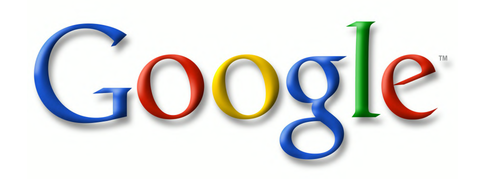
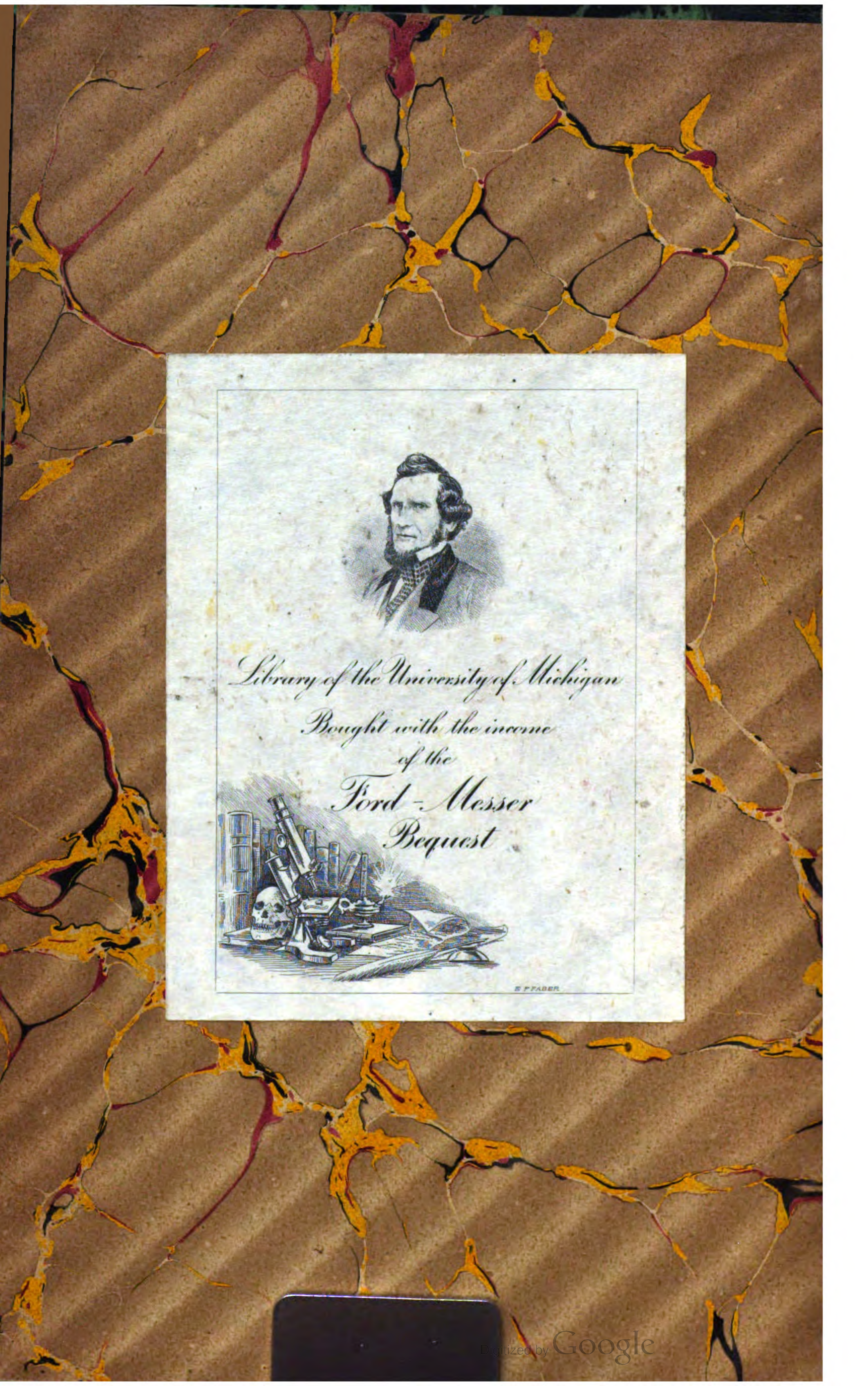




Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest
E P FABER



BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

LI.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR, A NOGENT-LE-ROTROU.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

LI.

ANNÉE 1890.

PARIS
LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD
RUE BONAPARTE, 82
1890

QUESTIONS MÉROVINGIENNES

V.

LES ORIGINES DE SAINT-DENIS.

Les historiens ne sont pas d'accord sur plusieurs questions relatives aux origines de l'abbaye et de la ville de Saint-Denis, près de Paris.

A partir de l'an 625, un grand nombre de chartes, dont plusieurs conservées en original[1], font mention de la basilique qui renfermait le corps de saint Denis[2], évêque et martyr, de la communauté de moines établie auprès de cette basilique[3], de l'abbé qui la gouvernait[4], des bienfaits qu'elle avait reçus de la munificence des rois et des particuliers[5]. Il n'est donc pas douteux que l'existence de l'abbaye remonte au moins à cette date.

Remonte-t-elle plus haut encore? Au VIe siècle, Grégoire de Tours, en plusieurs endroits de ses ouvrages, nomme une basilique de Saint-Denis, au diocèse de Paris, qui contenait la

1. Ci-après, Appendice II, n°s 1, 2, 4, 5, 6; K. Pertz, *Diplomata*, p. 16, 31 et suivantes.

2. Appendice II, n°s 4, 5, 6; K. Pertz, p. 16, 32, etc.

3. « Ad ipsa basileca vel monachis ibidem deservientebus », Appendice II, n° 1, ligne 8. — « Dodoni abbati una cum fratribus suis basilicae sancti Dionysii deservientibus », ibid., n° 4. — « Fratrebus ibidem consistentebus », ibid., n° 5, ligne 5.

4. « Ubi Dodo abba deservire vedetur », Appendice II, n° 1, ligne 5. — « Dodo abba de basileca », ibid., n° 2, ligne 3, etc.

5. Appendice II, n°s 1, 2, 4. — « Et quia ab ipsis principebus vel a citeris priscis regebus vel aeciam a Deo timentebus christianis hominebus ipse sanctus locus in rebus propter amorem Dei et vita aeterna videtur esse ditatus, » ibid., n° 5, lignes 4 et 5. — K. Pertz, p. 16, n° 14, etc.

sépulture du saint martyr. Cette basilique et cette sépulture occupaient-elles le même emplacement que celles du VIIe siècle? Étaient-elles également desservies par des moines? En un mot, s'agit-il, dans ces passages, déjà de l'abbaye de Saint-Denis, ou bien d'une église dont l'existence aurait précédé la fondation de l'abbaye?

Au Ve siècle, sainte Geneviève, au rapport de l'auteur anonyme qui nous a laissé le récit de sa vie, détermina le clergé de Paris à construire une basilique en l'honneur de saint Denis. Cet édifice fut élevé dans un lieu appelé *vicus Catulliacensis*, où le saint évêque avait, disait-on, souffert le martyre. Faut-il identifier cette basilique, soit avec celle qui est mentionnée par Grégoire de Tours, soit avec l'abbaye du VIIe siècle? Grégoire parle du tombeau du saint, la Vie de sainte Geneviève du lieu de son martyre : faut-il admettre qu'il s'agit du même endroit, et que saint Denis fut enterré là où il avait reçu la mort? Faut-il, au contraire, préférer l'assertion d'un auteur du IXe siècle, Hilduin, qui prétend qu'il fut supplicié sur la colline de Montmartre et que sa sépulture seule fut à Saint-Denis? En d'autres termes, *vicus Catulliacensis* est-il l'ancien nom de Saint-Denis ou celui de Montmartre?

Il ne faut pas prétendre arriver, en ces matières, à une certitude rigoureuse. Les textes sont trop rares et trop peu précis pour permettre d'asseoir autre chose que des conjectures. Mais ces conjectures peuvent être plus ou moins vraisemblables, plus ou moins fondées. Il faut tâcher d'en faire le départ, d'écarter les hypothèses qui n'ont aucune base, pour retenir celles qui peuvent se défendre par quelques considérations sérieuses, de dégager, sur chaque point, la solution qui semble offrir la plus grande somme de probabilité. C'est ce que j'ai essayé de faire dans ce mémoire. Les conclusions auxquelles j'arrive, et que je soumets au jugement du public, forment dans leur ensemble un système assez différent de ceux qui ont été soutenus jusqu'ici par la plupart des auteurs.

J'examine d'abord la question des origines de l'abbaye, ensuite celle du lieu de la sépulture et du supplice de saint Denis.

§ 1. — L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

Aucun historien contemporain n'a parlé de la fondation de l'abbaye de Saint-Denis. Nous n'avons là-dessus que le témoignage de la tradition.

Cette tradition fut consignée, à Saint-Denis même, au IXe siècle, dans un écrit composé par un religieux dont nous ignorons le nom. Son ouvrage est connu sous le titre de *Gesta Dagoberti regis*. Le texte en a été imprimé plusieurs fois, notamment dans les collections d'André du Chesne[1] et de dom Bouquet[2]. On peut maintenant le lire dans une édition revue sur les manuscrits et annotée, qui a été donnée par M. Bruno Krusch[3]. Selon l'auteur anonyme, l'abbaye ne fut fondée qu'au VIIe siècle, par le roi Dagobert Ier[4] (623-639). Avant le règne de ce prince, la sépulture de saint Denis se trouvait ailleurs, dans une simple église ou chapelle[5], placée sous la dépendance de l'évêque de Paris et desservie par un clerc séculier à la nomination de ce prélat[6]. Dagobert construisit, à quelque distance de là[7], une autre église, à laquelle il donna une décoration somptueuse[8] : ce fut dans celle-ci que s'établirent des moines[9]. Il ordonna de fouiller le tombeau du mar-

1. *Historiae Francorum scriptores*, I, p. 572-589.

2. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, II, p. 578-596.

3. *Monumenta Germaniae historica*, série in-4° : *Scriptores rerum Merovingicarum*, t. II, *Fredegarii et aliorum chronica*, etc., edidit Bruno Krusch (Hanovre, 1888), p. 396-425.

4. Par une particularité assez bizarre, l'auteur des *Gesta* ne raconte nulle part cette fondation : mais, en disant qu'avant Dagobert l'abbaye n'existait pas, il fait entendre implicitement qu'elle devait son existence à ce prince. Tous ceux qui ont traité la question jusqu'ici l'ont compris ainsi.

5. « Vilis quippe tantum aedicula ... tantorum martyrum corpora ambiebat » (*Gesta*, 3; Krusch, p. 402).

6. « Quia locus ipse eo tempore sub potestate Parisiaci antistitis constitutus erat et cui vellet clericorum eum jure beneficii tradebat » (*ibid.*).

7. « In alium ejusdem vici locum » (*Gesta*, 17; Krusch, p. 406).

8. « Et quamvis ecclesiam, quam ipse a fundamine construxerat, intrinsecus miro decore fabricaverit, foris quoque desuper absidam illam infra quam veneranda martyrum corpora tumulaverat ... ex argento purissimo mirifice cooperuit » (*ibid.*).

9. « Eidem sancto loco et fratribus ... ibidem deservientibus » (*Gesta*, 34; Krusch, p. 413).

tyr, d'exhumer ses ossements et de les transporter dans l'église nouvelle. La translation fut faite solennellement; le narrateur en marque le jour précis : ce fut, dit-il, le 22 avril (*decimo kalendas maias*)[1].

Ce récit a été accepté pendant tout le moyen âge. Au XI[e] siècle, dans un acte mis sous le nom du roi Robert, Dagobert est qualifié de fondateur de Saint-Denis[2]. Au XII[e] siècle, on désignait l'église où avait, disait-on, reposé, jusqu'au temps de ce roi, le corps de saint Denis : c'était celle du prieuré de Saint-Denis-de-l'Étrée[3], situé dans la partie ouest de la ville de Saint-Denis, sur la route de Paris à Rouen. Au XVII[e] siècle, l'historien de Saint-Denis, Doublet, suivait encore la même tradition[4].

Mabillon, le premier, soutint un système tout différent[5]. Selon lui, la basilique dont il est question dans Grégoire de Tours et celle dont parle le biographe de sainte Geneviève ne sont pas différentes de l'abbaye : Dagobert n'eut donc, ni à fonder cette abbaye, ni à y établir le régime monastique; tout cela existait avant lui; il en rebâtit seulement l'édifice. La sépulture du martyr avait toujours occupé le lieu où s'élevait cette basilique, et la translation racontée par l'auteur des *Gesta Dagoberti* était de pure imagination. La thèse de Mabillon, adoptée par dom Félibien, dans l'*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*[6], et par l'abbé Lebeuf, dans l'*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*[7], est généralement admise et enseignée aujourd'hui.

L'autorité de Mabillon est des plus hautes et il peut paraître

1. « Sanctorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii » — voir ci-après, Appendice I, n° 2 — « corpora requirens ... in alium ejusdem vici locum summa cum veneratione decimo kal. maias transtulit » (*Gesta*, 17; Krusch, p. 406).

2. « Ex regali munificentia gloriosi regis Dagoberti fundatoris ejusdem aecclesiae » (J. Tardif, *Monuments historiques*, p. 156, n° 249; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. LXXI, n° 38).

3. « In Strata vero ubi dominus noster post Dominum ter beatus Dionysius toto trecentorum annorum tempore quievit » (Suger, édition Lecoy de la Marche, p. 339).

4. J. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint Denys en France* (Paris, 1625, in-4°), p. 157.

5. *Ouvrages posthumes de D. Jean Mabillon et de D. Thierri Ruinart*, publiés par D. Vincent Thuillier, II, p. 336-360 : *Remarques sur les antiquitez de saint Denis*.

6. Paris, 1706, in-fol., *Dissertation préliminaire*.

7. Tome III, *Histoire de la banlieue ecclésiastique de Paris*, etc., p. 208; nouvelle édition (1883), I, p. 513, etc.

hardi de mettre en question ce qu'il a prononcé. Mais on a déjà remarqué que, chez le grand bénédictin, l'esprit de corps a fait quelquefois fléchir la rigueur du jugement scientifique. Son opinion sur une fausse charte de fondation de Saint-Germain-des-Prés, qu'il avait jugée trop favorablement, a inspiré à Jules Quicherat cette réflexion : « C'est ici le cas de déplorer la tyrannie que les préjugés ou les circonstances exercent même sur les plus grands esprits. Mabillon, législateur de la critique ... n'aurait pas souscrit l'arrêt rendu par Mabillon, historien de l'ordre de Saint-Benoît[1]. » Or, les « préjugés ou les circonstances » pouvaient être, à propos de Saint-Denis, à peu près les mêmes qu'à propos de Saint-Germain-des-Prés. L'honneur de l'ordre de Saint-Benoît pouvait paraître intéressé à ce que l'illustre monastère désigné pour recevoir la sépulture des rois fût aussi ancien que la monarchie elle-même, et à ce qu'il eût possédé de tout temps les saintes reliques qui faisaient sa gloire. Il y a donc lieu de soumettre à un nouvel examen une sentence qui n'a pu être rendue dans des conditions d'impartialité parfaite.

Le principal argument de Mabillon consiste à prétendre que le moine du IXe siècle, qui a écrit les *Gesta Dagoberti*, ne mérite aucune foi. Il relève avec complaisance dans son récit quelques détails peu vraisemblables, et il se hâte d'en conclure que cet auteur n'a écrit que des « sottises[2] », que tout ce qu'il avance est « ridicule et insoutenable[3] » et qu'il ne faut pas s'y arrêter. Lancée sur cette voie, la critique est allée, en notre siècle, plus loin encore. On a accusé l'auteur des *Gesta* d'avoir, dans les parties de son œuvre où il rapporte les libéralités de Dagobert envers l'abbaye, fabriqué et allégué sciemment des chartes fausses, pour légitimer les prétentions de sa maison sur des biens qu'elle possédait sans titre[4]. « Les *Gesta Dagoberti*, — écrivait, il y a cinq

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, I (26e année, 1865), p. 516.

2. « Et ce qu'en dit ce moine est si plein de sotises, que la tradition qui a pris de là sa source, doit passer pour une chose très incertaine et de très legere croyance, pour ne pas dire fausse et impossible » (Mabillon, *Œuvres posthumes*, II, p. 343, 344).

3. « Le témoignage du moine de S. Denis ... ne merite pas qu'on en dise rien plus, tant ce qu'il avance en cet endroit est ridicule et insoutenable » (*ibid.*, p. 348).

4. G. Monod, dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, 7e année (1873), 2e semestre, p. 258.

ans, un critique éminent, — ne sont qu'une compilation indigne de créance, composée à la fin du IXe siècle par un moine de Saint-Denis, pour rehausser la gloire du monastère et de son fondateur, pour rattacher la possession de ses biens à des libéralités de ce prince, pour l'assurer à l'avenir par des chartes supposées[1]. » Mais cette condamnation sommaire n'était pas méritée. Tout récemment, M. Krusch, en même temps qu'il revisait le texte des *Gesta Dagoberti*, a cherché les sources d'information de l'auteur en ce qui concerne les diplômes incriminés[2]. Il a prouvé que cet écrivain n'a fabriqué aucun document, qu'il n'a fait que dépouiller, et cela avec un soin et une conscience dignes d'éloge, les archives de son monastère; que les pièces citées par lui sont presque toutes authentiques, enfin que, si quelques-unes sont fausses, elles existaient avant lui et qu'il les a acceptées de bonne foi[3]. Son ouvrage est un travail d'une valeur réelle et il y a, aujourd'hui encore, sur certains documents qui ne nous sont pas parvenus, des renseignements utiles à en tirer. M. Krusch a montré, en outre, que la rédaction des *Gesta* remonte plus haut qu'on ne l'avait cru : l'auteur a écrit au commencement et non à la fin du IXe siècle.

On avait été trop prompt à le traiter de faussaire : n'a-t-on pas été trop prompt aussi à condamner en bloc la partie historique de son ouvrage? Sans doute ce livre, écho des légendes répétées de bouche en bouche dans le monastère, contient des fables : telle est l'histoire du double miracle qui aurait amené le jeune Dagobert, sous le règne de son père, à découvrir la sépulture du saint martyr, puis à s'engager envers lui par un vœu[4]; telle est celle d'un gouverneur du prince, du nom de Sadregisèle, qui paraît bien être un personnage inventé[5]. Mais, quand l'auteur

1. « Die Thaten Dagoberts sind eine unzuverlässige Compilation aus dem Ende des neunten Jahrhunderts, von einem Mönch zu Saint-Denis verfasst, um das Kloster und seinen Stifter zu verherrlichen, auf seine Schenkungen den Besitzstand zurückzuführen, und denselben durch erdichtete Urkunden zu schützen » (Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, I, 5e édition, 1885, p. 105).

2. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXVI (1886), p. 161-191.

3. Peut-être, en outre, le nombre de ces pièces fausses est-il moins grand que ne l'a cru le savant allemand. La critique diplomatique des *Gesta* n'est pas encore faite d'une façon définitive; mais on doit savoir beaucoup de gré à M. Krusch de l'avoir le premier esquissée.

4. *Gesta Dagoberti*, 2-9; Krusch, p. 401-403.

5. *Gesta*, 6; Krusch, p. 402, etc.

des *Gesta* affirme qu'avant Dagobert il n'y avait pas de moines à Saint-Denis; quand il ajoute que le corps du saint évêque était déposé dans une autre église et que l'abbaye n'en a dû la translation qu'à la libéralité du roi son fondateur; quand il indique le jour exact où cette translation fut opérée : si alors il répète encore des traditions, ce sont des traditions d'un caractère historique et précis. Elles portent sur des faits dont les moines de Saint-Denis devaient être informés mieux que personne. Avons-nous des motifs sérieux pour refuser de les croire ?

Il faut beaucoup se défier des traditions, quand elles tendent à exagérer l'antiquité des institutions ou des événements; mais il n'est guère à craindre qu'elles altèrent les dates en sens inverse. Nous sommes certains que l'abbaye de Saint-Denis était au moins aussi ancienne qu'elle le prétendait, qu'elle remontait, au moins, au règne de Dagobert, car nous possédons une charte originale de ce roi qui la nomme[1]. Nous ne devons pas présumer qu'elle fût plus ancienne encore. Pour une fondation religieuse, c'était un titre de gloire de compter de longs siècles d'existence. Si les religieux de Saint-Denis avaient pu se vanter de remonter, comme le suppose Mabillon, au VIe et même au Ve siècle, ils ne l'auraient jamais oublié; ils n'auraient eu garde de rabaisser mal à propos l'époque de leur fondation jusqu'au VIIe siècle.

Pour prouver que le monastère existait avant le règne de Dagobert Ier, Mabillon allègue des chartes qui le mentionnent et qui sont datées du règne de Clotaire II, père et prédécesseur de Dagobert. Il en indique plusieurs; mais il faut commencer par en écarter deux, qui n'ont pu être citées que par méprise : « Le testament de Clotilde, dame françoise, en faveur de S. Denis, imprimé dans la *Diplomatique*, ne convient pas au tems de Clotaire III, comme je croyois pour lors, mais à l'année XVI de Clotaire II, qui est l'an de Jesus-Christ 599. Le même Clotaire II a donné à la même abbaye de S. Denis une terre, comme le prouve sa charte originale écrite en écorce, et dattée de l'an 6. Je n'ai recouvré cet illustre monument que depuis l'édition de la *Diplomatique*[2]. » La charte de Clotilde (que tout le monde s'accorde à dater de l'an 16 de Clotaire III, c'est-à-dire de 673) ne fait

1. K. Pertz, p. 16, n° 14.
2. Mabillon, *Œuvres posthumes*, II, p. 346.

aucune mention de Saint-Denis[1]; et l'on ne connaît aucun diplôme royal, sur papyrus, daté de l'an 6 d'aucun roi du nom de Clotaire. Ceci dit, il reste à considérer trois chartes (dont deux seulement étaient connues au temps de Mabillon). L'une (celle que Mabillon n'a pu voir, car elle n'a été découverte qu'en 1845) est un fragment de diplôme royal sur papyrus, de juin ou de juillet de l'an 41 de Clotaire II, c'est-à-dire de 625[2]. La seconde, un autre papyrus royal, ne porte plus de date, mais paraît à peu près contemporaine de la première[3]. La troisième est une charte privée, conservée seulement en copie, mais aussi incontestablement authentique que les originaux[4] : elle est datée du 20 avril de l'an 43 de Clotaire II (627). Ces trois textes nomment l'abbaye de Saint-Denis, ses moines, son abbé. Cette abbaye existait donc, dit Mabillon, « auparavant que Dagobert fût roi[5]. »

La conséquence serait inattaquable, si Dagobert n'était devenu roi qu'à la mort de son père. Mais il est du nombre de ces princes, assez nombreux dans notre histoire, qui ont commencé à régner du vivant de leur prédécesseur. Clotaire II vécut jusqu'au commencement de la 46e année de son règne[6] (629), et, dès la 39e année de ce même règne (probablement dans les premiers mois de 623[7]), il avait donné à son fils, avec le titre de roi, le gouvernement d'une partie de ses États[8]. Aussi est-ce de 623 et non de 629 qu'on fit toujours partir, après comme avant la mort de Clotaire, le compte des années du règne de Dagobert[9]. Une pièce peut donc être datée des années de Clotaire II sans être antérieure à l'avènement de Dagobert, et c'est le cas des trois chartes qui nous occupent : elles sont

1. J. Tardif, p. 15, n° 19.
2. Ci-après, Appendice II, n° 1.
3. Appendice II, n° 2.
4. Appendice II, n° 4.
5. *Œuvres posthumes*, II, p. 355.
6. Chronique dite de Frédégaire, IV, 56; Krusch, *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 148.
7. *Questions mérovingiennes*, IV (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVIII, 1887), p. 42, note 1.
8. « Anno XXXVIIII regni Chlothariae Dagobertum filium suum consortem regni facit eumque super Austrasius regem instituit » (Frédégaire, IV, 47; Krusch, p. 144).
9. *Questions mérovingiennes*, III, p. 4 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVI, 1885, p. 431). — Frédégaire, IV, 58; Krusch, p. 149.

précisément de cette période de six ans pendant laquelle la royauté fut partagée entre le père et le fils (623-629). Quand elles ont été écrites, Dagobert était roi.

Il est vrai qu'alors il ne régnait pas sur le diocèse de Paris. Son apanage ne comprenait que le royaume d'Austrasie, à l'est de l'Ardenne et des Vosges[1]. Mais il disposait d'un trésor royal, et c'était assez sans doute pour pouvoir fonder un monastère. Un acte original du même siècle nous montre une fondation semblable faite par une simple particulière[2]. A plus forte raison un roi pouvait-il en faire une dans le territoire soumis à un autre roi, dont il était lui-même l'héritier présomptif. Ces trois chartes ne donnent donc pas le droit de révoquer en doute la fondation attribuée à Dagobert; mais elles fournissent le moyen d'en préciser la date. L'avènement de Dagobert est des premiers mois de 623[3]; la plus ancienne charte qui nomme un abbé de Saint-Denis, de juin ou juillet 625[4]. La fondation du monastère eut donc lieu en 623, en 624 ou dans le premier semestre de 625.

Quant à l'auteur des *Gesta Dagoberti*, il a, comme Mabillon, oublié ou ignoré la vraie date de l'avènement de Dagobert. Il a cru qu'il n'avait été roi et n'avait pu exécuter sa fondation qu'après la mort de Clotaire II. Il s'est trompé, on le voit, en bonne compagnie, et l'on aurait mauvaise grâce à lui reprocher, sur ce point, sa méprise.

Après cet argument chronologique, qui semblait péremptoire et qui ne prouve rien, Mabillon invoque une raison tirée de l'usage de la langue à l'époque mérovingienne. « Il n'y a rien de mieux prouvé, dit-il, par M. de Valois dans sa Disceptation *de Basilicis* contre M. de Launoy, que par le mot de *Basilica* en France dans le sixième et septiéme siécle, on entend toûjours une église de moines. Les cathedrales sont appelées *Ecclesiæ*, les paroisses aussi[5]. » Si cela était vrai, l'existence des moines à Saint-Denis au VIe siècle ne serait pas douteuse, car, dans Grégoire de Tours, l'église qui renfermait le tombeau de saint

1. « Chlotharius Dagobertum ... super Austrasius regem instituit, retinens sibi quod Ardinna et Vosacos versus Neuster et Burgundia excludebant » (Frédégaire, IV, 47; Krusch, p. 144; Longnon, *Atlas historique de la France*, p. 41).
2. J. Tardif, p. 15, n° 19.
3. Ci-dessus, p. 12, note 7.
4. Appendice II, n° 1.
5. Mabillon, *Œuvres posthumes*, II, p. 355.

Denis est toujours appelée *basilica*. Mais le savant bén
rend fort inexactement la pensée de l'auteur qu'il allègue.
goire de Tours, — dit, tout au contraire, Adrien de
— appelle basiliques, tantôt les églises paroissiales, ta
monastères[1]. » L'histoire de l'église de Saint-Denis a
fondation de l'abbaye, ou plutôt le peu que nous savons
histoire, aura sa place dans le paragraphe suivant. Q
monastère, il faut s'en tenir à cet aveu de Mabillon lu
dans un autre passage du même mémoire : « Ni dans Gre
Tours, ni dans aucun autre historien ... on ne trouve ri
l'établissement des moines de saint Denis avant Dagobert

Ce n'est pas assez dire : on trouve dans Grégoire de
sinon des indices certains, du moins des présomptions c
présence des moines, auprès du tombeau de saint De
VIe siècle. En 579, une femme de Paris ayant été accusée
tère, son père, pour la justifier, jura devant la sépulture
tyr qu'elle était innocente : une querelle s'ensuivit entre
de ce père et ceux du mari, qui soutenaient l'accusation ;
l'épée et le sang fut versé dans la basilique. Celle-ci, dit
rien, fut mise en interdit ; les coupables, renvoyés pa
devant l'évêque, durent composer avec lui[3]. Ceci s'accor

1. « Basilicas Gregorius nunc ecclesias parœciales vocat, ut in libri V
basilicam S. Martini Rotomagi, quæ et hodiè parœcia esse dicitur,
alibi alias ; nunc etiam monasteria » (*Hadriani Valesii Disceptatio de*
1657, p. 19).

2. *Œuvres posthumes*, II, p. 348.

3. « Apud Parisius autem mulier quaedam ruit in crimine, ass
multis quasi quod relicto viro cum alio misceretur. Igitur parentes ill
serunt ad patrem, dicentes : Aut idoneam redde filiam tuam, aut certe
... Si, inquiunt, est innoxia, super tumulum hoc beati Dionysii mart
mentis adfirma ... Tunc inito placito ad basilicam martyris sancti co
elevatisque pater manibus super altarium juravitque filiam non esse cu
E contrario vero perjurasse eum alii a parte viro pronuntiant. His e
cantibus, evaginatis gladiis in se invicem proruunt atque ante ipsum
se trucidantur. Erant enim majores natu et primi apud Chilpericum
Respergitur sancta humano cruore basilica ... atque usque ad ipsum
tela iniqua desaeviunt ... Locus officium perdidit, donec ista omnia
notitiam pervenirent. Hi vero properantes ad praesentiam principis,
piuntur in gratia, sed et ad episcopum loci illius remissi, jussum est
hoc facinus culpabiles non inveniebantur, convenienter sociarentur
nioni. Tunc ab episcopo Ragnimodo, qui Parisiacae ecclesiae praeera
nentes quae male gesserant, in communione ecclesiastica sunt recept

avec l'assertion de l'auteur des *Gesta Dagoberti*, qui dit que l'église où reposait saint Denis était placée sous l'autorité directe de l'évêque de Paris. Si c'eût été une église de moines, c'est sans doute avec l'abbé que les coupables auraient dû composer; tout au moins il serait mentionné comme ayant porté plainte. Cinq ans plus tôt, en 574, la même basilique eut à souffrir des incursions des soldats de Sigebert, roi d'Austrasie, alors campés aux environs de Paris[1]. Les pillards, dit Grégoire de Tours, trouvèrent le sanctuaire tout ouvert et abandonné par ses gardiens : *reserata ostia ac vacuum templum a custodibus*[2]. S'il y avait eu là une communauté de religieux, il est difficile de croire qu'ils eussent tous abandonné leur couvent et leur église à la merci du premier venu. Si au contraire il n'y avait, comme le disent les *Gesta Dagoberti*, qu'un seul prêtre, chargé par l'évêque du service de la basilique[3], il est moins étonnant que ce prêtre et ses serviteurs n'aient pas eu le courage de rester dans une campagne ravagée par l'ennemi, pour y garder une église qui ne leur était confiée qu'à titre précaire.

Un seul historien mérovingien a parlé des commencements de l'abbaye de Saint-Denis : c'est l'auteur de la chronique dite de Frédégaire, qui écrivait au VIIe siècle. Ce qu'il en dit n'est pas aussi clair qu'on pourrait le souhaiter :

Anno sexto decemo regni sui Dagobertus profluvium ventris Spinogelo villa super Secona fluvio nec procul a Parisius aegrotare cepit. Exinde ad baseleca sancti Dionensis a suis defertur.....

Hys gestis post paucus dies Dagobertus amisit spiritum, sepultusque est in ecclesia sancti Dionensis, quam ipse prius condigne ex auro et gemmis et multis preciosissemis espetebus ornaverat et condigne in circoito fabrecare preceperat, patrocinium ipsius precioso expetens. Tante opes ab eodem et villas et possessiones multas per plurema loca ibique sunt conlate, ut miraretur a plurimis. Sallencium ibidem ad instar monastiriae sanctorum Agauninsium instetuere jusserat, sed facilletas abbatis Aigulfi eadem instetucionem nuscetur refragasse[4].

ria Francorum, V, 32; Arndt et Krusch, *Scriptores rerum Merovingicarum*, I, p. 224, 225).

1. *Historia Francorum*, IV, 49; Arndt et Krusch, p. 184.
2. *Gloria martyrum*, 71; Arndt et Krusch, p. 535.
3. Ci-dessus, p. 7, note 6.
4. Frédégaire, IV, 79; Krusch, p. 161.

L'église de Saint-Denis dont parle ici le chroniqueur est certainement celle de l'abbaye, qui était, de son temps, en pleine prospérité. Il l'appelle d'abord *basilica*, puis *ecclesia*, ce qui prouve encore que ces deux mots pouvaient avoir le même sens. Il dit que Dagobert l'avait fait construire (*in circoito fabrecare preceperat*) : il ne dit pas s'il s'agit d'une construction première ou d'une reconstruction. La première hypothèse est, semble-t-il, la plus simple et la plus naturelle. *In circoito fabrecare* est obscur; faut-il entendre « construire dans toute l'étendue de son enceinte, construire entièrement »? Mabillon écrit : *in circuitu* (*tumuli*) *fabricare præceperat*[1], et il conclut que le tombeau du martyr était là avant la construction de l'église, puisque celle-ci fut bâtie autour du tombeau. Mais c'est une hypothèse gratuite; rien, dans ce qui précède, ne donne le droit de sous-entendre ici le mot *tumuli*.

Ce chroniqueur signale avec raison le nombre et la valeur des libéralités de Dagobert envers Saint-Denis; les chartes confirment, sur ce point, son témoignage[2]. Il faut ajouter qu'il fut le premier roi qui en usa ainsi. Les archives de l'abbaye nous ont bien conservé deux chartes de Clotaire II[3], mais dans ces chartes le vieux roi ne donne rien qui soit à lui : il confirme des dons faits par des particuliers[4]. Clotaire voulait bien prendre sous sa protection la fondation de son fils, lui assurer la possession paisible de ses propriétés, permettre que sa chancellerie donnât au saint qu'on y vénérait le titre honorifique de *peculiaris patronis nostri*[5]; mais il n'y avait pas de raison pour qu'il se dépouillât de son bien au profit d'une œuvre qui n'était pas la sienne. Dagobert, au contraire, aussitôt maître des domaines paternels, se hâta d'en faire part à ses moines favoris : au lendemain de la mort

1. *Œuvres posthumes*, II, p. 349.

2. K. Pertz, p. 16, n° 14; p. 19, n° 18; p. 31, n° 32; p. 74, n° 84; p. 140, n° 22 (voir ci-après, p. 17, note 1). — *Gesta Dagoberti*, passim; *Forschungen*, XXVI, p. 161-191.

3. Appendice II, n°s 1 et 2.

4. Ajoutons que, parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Denis au temps de Clotaire II, on remarque la dame Théodila ou Théodétrude (Appendice II, n° 4), qui paraît avoir été la sujette et la protégée de Dagobert (Appendice II, n° 3), et qui donna des preuves de son dévouement envers ce prince (*Gesta Dagoberti*, 37; Krusch, p. 415).

5. Appendice II, n° 1, ligne 2 de l'original; n° 2, ligne 3.

de Clotaire II, il leur donna une des résidences de ce prince, le palais d'Étrépagny, dans le Vexin[1]. On observe la même différence dans le choix que firent les deux rois pour le lieu de leur sépulture : Clotaire II fut enterré, comme ses prédécesseurs, dans la basilique de Saint-Vincent[2] (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés) ; Dagobert, le premier, voulut reposer à Saint-Denis[3].

La basilique séculière de Saint-Denis, au VIe siècle, renfermait la sépulture du saint; au VIIe siècle, le corps du même saint était dans l'abbaye fondée par Dagobert : si la basilique du VIe siècle et l'abbaye ne sont pas identiques, il faut donc que les restes du martyr aient été transférés de l'une à l'autre. C'est ce qu'affirme, on l'a déjà vu, l'auteur des *Gesta Dagoberti*. Mais il n'est pas seul à nous l'apprendre. Les plus anciens titres du monastère en rendent également témoignage.

Dans les chartes de Clotaire II, d'une part, et dans celles de ses successeurs, de l'autre, l'abbaye de Saint-Denis n'est pas désignée de la même façon. A partir du règne de Dagobert en Neustrie, on mentionne toujours la présence du corps de saint Denis dans le monastère. On écrit, par exemple : *basileca domni Diunensi martheris peculiaris patroni nostri, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescere vedetur*[4]; ou encore : *monasthyrio sancti domni Dionisiae peculiaris patruni nostri, ubi ipsi praeciosus in corpore requiescit vel ubi Chardericus abba praeesse viditur*[5], etc.[6]. Sous Clotaire II, rien de pareil. Dans l'une de ses deux chartes, on lit d'abord : *partebus sancti domni Dioninsis peculiares patroni nostri*[7], et plus loin : ... [*san*]*cti domni Dioninsis martheris ubi Dodo abba deservire vedetur*[8]; dans l'autre : *Dodo abba de basi-*

1. K. Pertz, p. 140, n° 22 : j'espère établir, dans un prochain numéro de ces *Questions*, l'authenticité et la vraie date de cette pièce.

2. Frédégaire, IV, 56; Krusch, p. 148.

3. Ci-dessus, p. 15.

4. K. Pertz, p. 16, n° 14, ligne 3 de l'original.

5. K. Pertz, p. 44, n° 48.

6. K. Pertz, p. 31, n° 32; p. 32, n° 34; p. 33, n° 35; p. 46, n° 51, etc.

7. Appendice II, n° 1, ligue 2 : ces mots sont suivis d'une lacune; mais le choix du terme *partebus*, au lieu de *basilicae* ou *monasterio*, prouve qu'on n'avait pas l'intention de les faire suivre de la formule *ubi ipse pretiosus in corpore requiescit*.

8. Appendice II, n° 1, ligne 5 de l'original.

leca sancti domni Dioninsio martheris peculiares patroni nostri[1]. Il n'est pas question de la présence de ce saint patron, *peculiaris patroni*. Est-ce un hasard, une simple négligence? Rien n'est moins probable. Les religieux n'auront pas, à deux reprises différentes, omis de faire inscrire dans leurs titres un avantage dont ils se montrèrent si constamment jaloux par la suite. Puisqu'on n'a pas dit que le corps du martyr était dans l'abbaye, c'est qu'il était ailleurs; et il n'est pas difficile de dire où : il reposait encore dans la basilique séculière, l'église qu'avait connue Grégoire de Tours. Pour fonder un monastère, en effet, il n'avait fallu à Dagobert que de l'argent, et son royaume d'Austrasie avait dû lui en fournir. Mais, pour enlever les ossements de saint Denis à l'évêque de Paris, maître du sanctuaire qui renfermait son tombeau, il aurait fallu avoir le droit de commander, et Clotaire seul, à Paris, avait ce droit. Avant d'obtenir de son père la permission de compléter sa fondation par le don de ces précieuses reliques, le jeune roi dut sans doute attendre quelque temps. C'est pendant ce temps qu'auront été écrites et expédiées les deux chartes où manque la clause : *ubi ipse pretiosus in corpore requiescit*.

Il n'attendit pourtant pas très longtemps : il est possible ici de fixer une date tout à fait précise. L'auteur des *Gesta Dagoberti* dit que la translation des reliques eut lieu un 22 avril[2]. Il en savait le jour, bien qu'il en ignorât l'année, parce qu'il en voyait célébrer tous les ans la fête commémorative; cette fête s'observait encore à pareil jour, dans le diocèse de Paris, au temps de Mabillon[3]. Or, le corps de saint Denis n'était pas encore dans

1. Appendice II, n° 2, ligne 3 de l'original.
2. Ci-dessus, p. 8, note 1.
3. « Il est vrai que l'Eglise de Paris celebre le 22 d'avril la fête de l'Invention de saint Denis » (Mabillon, *Œuvres posthumes*, II, p. 340, note). — Mabillon ajoute : « Mais il est constant que c'est celle qui fut faite par la dame même qui avoit caché son corps, et qui le revela aussi-tôt que la rigueur de la persecution commença à se rallentir. Les anciens actes de saint Denis, écrits long-tems avant Dagobert, parlent de cette Invention... » L'explication que Mabillon donne pour constante n'est qu'une hypothèse gratuite. Les « anciens actes de saint Denis », loin d'être antérieurs à Dagobert, ne paraissent pas remonter plus haut que le commencement du IXe siècle; ils sont probablement contemporains des *Gesta Dagoberti* (ci-après, Appendice I, n° 3). L'un et l'autre ouvrage rapportent la légende de la dame (nommée Catulla dans les *Gesta*) qui aurait caché, puis révélé les dépouilles mortelles de saint Denis : mais ni

supposer que le mariage de Dagobert avec Gomatrude, retardé par le carême, eut lieu aussitôt après Pâques, dans les derniers jours d'avril 626.

Quoi qu'il en soit de ces dernières conjectures, on peut conclure des considérations précédentes que l'auteur des *Gesta Dagoberti* était bien informé; qu'il a eu raison d'attribuer à Dagobert Ier la création du monastère de Saint-Denis et la translation des reliques du saint dans l'église abbatiale; que le monastère fut fondé entre janvier 623 et juillet 625, et que la translation des reliques eut lieu le mardi 22 avril 626.

Il restait au monastère une dernière faveur à obtenir : c'était que son patrimoine fût officiellement et irrévocablement séparé de celui de l'église de Paris et soustrait à l'ingérence épiscopale. Ce privilège ne lui fut accordé par des actes exprès que sous le fils et successeur de Dagobert, Clovis II. Ce fut l'objet d'un acte de l'évêque de Paris, Landri, qui ne nous est pas parvenu, puis d'une charte royale de confirmation, dont les Archives nationales possèdent encore aujourd'hui l'original, bien conservé, avec les signatures autographes de Clovis II et de divers évêques et grands dignitaires du palais[1]. On ne paraît pas avoir toujours bien compris le caractère de cet acte. C'est, si je ne me trompe, l'équivalent exact de ces décrets par lesquels, de nos jours, le gouvernement reconnaît à une association le caractère d'établissement d'utilité publique, et lui confère par là la faculté de posséder et de recevoir. Aux associations modernes, comme à l'antique abbaye, ce précieux avantage n'est jamais accordé qu'après un certain nombre d'années d'existence; l'acte qui l'assure à Saint-Denis est du 22 juin 654, trente ans après la date qui vient d'être assignée à la fondation de l'abbaye. On comprend qu'il pût être à propos alors de régulariser la condition juridique d'une communauté dont la création était encore si récente. On s'expliquerait moins facilement l'utilité de cette précaution, si, à cette époque, l'abbaye avait déjà compté, comme le prétend Mabillon, un ou deux siècles d'existence indépendante.

1. Appendice II, n° 5.

§ 2. — SAINT-DENIS-DE-L'ÉTRÉE.

Il résulte de ce qui précède qu'il faut distinguer, dans le diocèse de Paris, à l'époque mérovingienne, deux églises de Saint-Denis : l'église abbatiale, fondée par Dagobert; l'église séculière, mentionnée par Grégoire de Tours. Elles étaient en deux endroits différents, puisque les reliques du martyr furent transférées de l'une à l'autre. L'emplacement de l'église abbatiale est bien connu; il est marqué encore aujourd'hui par la célèbre basilique où furent enterrés la plupart de nos rois. Où se trouvait l'autre église, celle qui renfermait, au VIe siècle, le tombeau de saint Denis?

Selon l'auteur des *Gesta Dagoberti*, elle était dans le même bourg ou village (*vicus*) que l'abbaye[1], c'est-à-dire dans la ville actuelle de Saint-Denis-sur-Seine. Ce renseignement doit être exact, car il s'accorde bien avec les données que fournit le texte de Grégoire de Tours.

On a prétendu que l'église de Saint-Denis mentionnée par Grégoire de Tours était dans la ville de Paris. Cette supposition ne repose que sur un passage mal compris. En 580, un fils de Chilpéric Ier et de Frédégonde, nommé Dagobert, mourut en bas âge au palais de Berny[2], sur les bords de l'Aisne; on amena son corps, dit l'historien, à Paris et on l'enterra dans la basilique de Saint-Denis : *deducentes a villa Brinnaco Parisius, ad basilicam sancti Dionisi sepelire mandaverunt*[3]. On a déjà remarqué que, dans Grégoire de Tours, les noms des cités désignent souvent le territoire entier aussi bien que le chef-lieu[4]. Ce passage prouve donc simplement que la basilique en question était située sur le territoire de la cité ou du diocèse de Paris, ce dont personne ne doute. Mais un autre récit du même historien, auquel il a déjà été fait allusion plus haut, prouve qu'elle était située hors de la ville, dans un village (*vicus*) de la banlieue; ce récit fournit, en

1. « In alium ejusdem vici locum » (ci-dessus, p. 7, note 7).
2. Berny-Rivière (Aisne), près de Vic-sur-Aisne; Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 401.
3. *Historia Francorum*, V, 34; Arndt et Krusch, p. 227.
4. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 7 et suivantes.

outre, le moyen de préciser un peu la situation de ce village. Il s'agit des événements de l'année 574.

Sigebert, roi d'Austrasie, marchait contre son frère Chilpéric, à la tête d'une armée levée dans les provinces d'outre-Rhin. Il obtint de Gontran, le troisième frère, la permission de passer par son territoire pour traverser la Seine. Chilpéric effrayé s'enfuit alors jusqu'à Havelu, dans le pays chartrain, tandis que Sigebert faisait camper ses troupes aux environs de Paris. La paix fut faite peu après : mais Sigebert, pendant le temps que dura le campement de son armée, ne put contenir la sauvagerie de ses soldats austrasiens ; les villages, *vici*, voisins de Paris furent brûlés ou pillés, les habitants mêmes emmenés captifs[1]. La basilique de Saint-Denis fut du nombre des lieux où ces barbares portèrent leurs ravages. C'est alors que Grégoire de Tours montre le sanctuaire déserté par ses gardiens et abandonné à la cupidité des pillards[2] : évidemment ce sanctuaire était dans la campagne, et c'est pour se réfugier dans la ville que les gardiens l'avaient quitté. De plus, il est dit que les soldats, après avoir accompli leurs méfaits, étaient obligés de passer l'eau en bateau

1. « Dum haec ageretur, Sygiberthus rex gentes illas quae ultra Renum habentur commovit, et bellum civili ordiens contra fratrem suum Chilpericum ire distinat ... Sed cum Sygiberthus gentes illas adducens venisset, et Chilpericus de alia parte cum suo exercitu resederet, nec haberet rex Sygiberthus, super fratrem iturus, ubi Sequanam fluvium transmearet, fratre suo Guntchramno mandatum mittit, dicens : Nisi me permiseris per tuam sortem hunc fluvium transire, cum omni exercitu meo super te pergam. Quod ille timens, foedus cum eodem iniit eumque transire permisit. Denique sentiens Chilpericus quod scilicet Guntchramnus relicto eo ad Sygiberthum transisset, castra movet et usque Avallocium Carnotensim vicum abiit. Quem Sygiberthus insecutus, campum sibi praeparare petiit. Illi vero timens ne conleso utroque exercitu etiam regnum eorum conrueritʼ, pacem petiit ... Vicos quoque qui circa Parisius erant maxime tunc flamma consumpsit, et tam domus quam res reliquae ab hoste direpti sunt, ut etiam et captivi ducerentur. Obtestabat enim rex, ne haec fierent, sed furorem gentium, quae de ulteriore Rheni amnis parte venerant, superare non poterat » (*Historia Francorum,* IV, 49 ; Arndt et Krusch, p. 184).

2. « Dionisius vero episcopus Parisiorum urbi datus est martyr. Tempore vero quo Sigibertus rex cum exercitu ad urbem illam venit et maximam vicorum ejus partem incendio concremavit, quidam de primoribus ejus ad basilicam antedicti martyris properat, non orationis devotione, sed tantum ut aliquid fraudaret ab aede. Hilicet ubi reserata ostia ac vacuum templum a custodibus repperisset, pallam holosiricam auroque exornatam et gemmis, quae sanctum tegebat sepulchrum, temerario ausu diripuit secumque sustulit » (*Gloria martyrum,* 71 ; Arndt et Krusch, p. 535, 536).



pour regagner leur campement ; un d'eux, pris de repentir pendant la traversée, se fit ramener à terre et retourna à l'église pour y remettre ce qu'il y avait pris[1]. L'église était donc à peu de distance de la Seine et sur la rive opposée à celle où se trouvait le camp austrasien. Mais ce camp ne pouvait être que sur la rive gauche, puisque Sigebert, venant de l'est, avait franchi le fleuve d'abord et campé ensuite. Ainsi la basilique de Saint-Denis était sur la rive droite et non loin de la Seine : c'est précisément la position de la ville de Saint-Denis.

Il est question aussi de cette église dans la Vie de sainte Geneviève de Paris[2].

Cette sainte vécut au v[e] siècle et mourut, à un âge avancé, dans les premières années du vi[e][3]. Sa Vie fut écrite par un auteur qui vivait dans la première moitié du vi[e] siècle[4]. Les manuscrits de cette Vie n'offrent pas tous le même texte : l'ouvrage a été remanié et amplifié à diverses époques, et il est probable qu'aucune des rédactions qui nous sont parvenues ne représente la composition primitive. Le dernier éditeur de la Vie, M. Charles Kohler, a réparti les manuscrits en quatre familles : il a cru pouvoir assigner la date la plus ancienne à la rédaction la plus courte, contenue dans les manuscrits dont il a formé sa première famille. Il est probable, en effet, que le texte de ces manuscrits remonte, dans l'ensemble, à une date peu éloignée de celle où vivait l'auteur et se rapproche plus que tout autre de la rédaction première; mais, pas plus que les autres, ils ne reproduisent exactement cette rédaction, et certains traits qui devaient figurer dans l'original ne nous ont été conservés que par des manuscrits de la seconde et de la troisième famille[5], ou même de la quatrième[6].

1. « Veniens autem ad castra, fuit ei necessitas navigandi. Cumque puer ejus, quem tunc creditum habebat, suspensis ad collum ducentis aureis, navem cum eodem ascendisset, subito a nullo tactus de navi deruit, obpraessusque aquis numquam potuit inveniri. Ille quoque, judicium Dei in se cernens per pueri amissionem et auri, velociter litori de quo digressus fuerat remeavit, pallamque sepulchri summa velocitate restituit » (*ibid.*).

2. Voir Ch. Kohler, *Étude critique sur le texte de la Vie latine de sainte Geneviève de Paris, avec deux textes de cette Vie* (Paris, 1881, in-8°, formant le 48[e] fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, sciences philologiques et historiques).

3. Kohler, p. LII, LIII.

4. Kohler, p. LVI-LXIV.

5. Kohler, p. XXII, XLV.

6. Kohler, p. XXXV, note.

L'hagiographe rapporte que sainte Geneviève détermina le clergé parisien à construire une église, *basilica,* en l'honneur de saint Denis, dans un village appelé Catulliacus, *Catulliacensis vicus*[1]. Quel est ce lieu? Selon les manuscrits de la première famille, c'était celui où le saint évêque avait souffert le martyre, *vicum in quo sanctus Dionysius... passus est;* selon ceux de la seconde et de la troisième, c'était, en outre, l'endroit où il était enterré : *passus est et sepultus.* Si l'on admet cette dernière leçon, il n'y a pas de question : il est clair que l'église bâtie par sainte Geneviève est celle dont parle Grégoire de Tours, et que Catulliacus est l'ancien nom de Saint-Denis-sur-Seine. Si, au contraire, à l'exemple de M. Kohler, on préfère le texte de la première famille, deux autres considérations commandent d'adopter la même solution. D'une part, s'il y avait eu dans le diocèse de Paris, au VIe siècle, deux églises différentes consacrées à saint Denis, Grégoire de Tours, en disant que le jeune fils de Chilpéric fut amené de Berny à Paris et enterré « dans la basilique de Saint-Denis[2] », se serait exprimé d'une façon équivoque; s'il a cru cette désignation suffisante, c'est la preuve qu'il n'y avait, de son temps, qu'une seule basilique parisienne de ce nom. D'autre part, dans le texte même de la première famille, l'hagiographe met dans la bouche de sainte Geneviève, parlant aux prêtres de Paris, ces mots : *Obsecro vos ut... edificetur in sancti Dionysii honorem basilica, nam terribilem esse et metuendum locum ejus nemini ambigendum est*[3]. On sait que ces mots, *locum ejus,* dans la langue de l'antiquité ou du haut moyen âge, doivent se traduire par « son tombeau[4] ». Ainsi, quel

1. Kohler, p. 18-23. — Les manuscrits donnent des formes diverses, *Catholacensem, Catholiacensem, Catollacensem, Catulacinsem vicum,* les monnaies (ci-après, p. 29) *Catolaco* ou *Catullaco.* Toutes ces formes sont, à ce qu'il semble, des altérations d'un primitif *Catulliacus,* tiré d'un gentilice *Catullius* (d'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière, noms des lieux habités en France,* p. XVIII, 214; j'ai dû à l'obligeance de l'auteur la communication des épreuves de ce livre, qui est encore sous presse au moment où j'écris ce mémoire). La forme *Catulliacus* se lit d'ailleurs en toutes lettres dans les *Gesta Dagoberti* (ci-après, p. 26).

2. Ci-dessus, p. 22 et note 3.

3. *Vita b. Genovefae,* 15-18; Kohler, p. 19, 20.

4. « Locus, pro sepulcro, seu loco sepulcri, occurrit passim in vet. inscriptionibus » (Du Cange). — Forcellini, *Lexicon,* LOCUS, n° 12; édition De-Vit, III, p. 789. — « Testantur hoc martyrum loca » (saint Augustin, *De civitate Dei,* I, 1; Migne, XLI, col. 14).

que soit le texte qu'on adopte, on voit que, selon l'auteur de la Vie de sainte Geneviève, Catulliacus, où cette sainte fit bâtir une église en l'honneur de saint Denis, était le lieu où se trouvait la sépulture du martyr, c'est-à-dire celui qui porte aujourd'hui son nom.

C'est ainsi que l'a entendu l'auteur des *Gesta Dagoberti*. Il a emprunté à la Vie de sainte Geneviève, et la tradition qui attribuait à cette sainte la construction de la première église élevée sur le tombeau du saint évêque, et le nom de Catulliacus pour désigner le village de Saint-Denis[1]. Là encore, il s'est montré bien informé.

Il reste à répondre à quelques objections. On a voulu voir dans un passage de la Vie de sainte Geneviève la preuve que le *vicus Catulliacensis* était situé loin de la rivière. Il s'agit d'un miracle par lequel sainte Geneviève aurait procuré à boire aux ouvriers qui construisaient l'église : « L'eau, dit M. Kohler, ayant manqué aux travailleurs, le prêtre Genesius, qui dirigeait la construction, dut aller jusqu'à Paris pour en chercher. Ceci semblerait indiquer que la localité ne se trouvait pas sur les bords de la Seine[2]. » Si l'on veut bien se reporter au texte de la Vie[3], on verra, d'abord, que les ouvriers dont il est question ici ne travaillaient pas sur le lieu de la construction, mais dans un bois, *in saltu,* où ils étaient allés chercher des matériaux pour la charpente; ensuite, qu'il n'est pas parlé d'eau, *aqua,* mais de boisson ou de breuvage, *potus, poculum*. Ce breuvage, qu'on avait apporté de la ville dans une cuve, *vas quod cupam nuncupant,* et que sainte Geneviève renouvela miraculeusement, ne devait pas être de l'eau[4] : il n'y a guère de bois aux environs de Paris d'où l'on ne puisse aller en chercher plus près que la ville, et l'hagiographe n'aurait probablement pas cru faire beaucoup d'honneur à son héroïne en lui attribuant un miracle qui n'aurait abouti qu'à abreuver ses ouvriers d'eau claire. Il y a là une réminiscence évidente du miracle des noces de Cana, c'est-à-dire d'une création merveilleuse de vin.

« Pour nous, dit encore M. Kohler, il nous semble que, l'ha-

1. *Gesta Dagoberti,* 2, 3; Krusch, p. 401, 402.
2. Kohler, p. xcrv.
3. *Vita b. Genovefae,* 18; Kohler, p. 22, 23.
4. Cette remarque a déjà été faite par M. Anatole de Barthélemy; dans le *Bulletin du comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris,* I (1883), p. 98.

giographe désignant comme le lieu de la construction de cette basilique l'endroit même où saint Denis fut martyrisé ... le plus simple est de suivre sur ce point la tradition et de penser que l'auteur avait en vue la colline de Montmartre. » Et il ajoute aussitôt : « Il est vrai que le premier écrivain qui ait indiqué Montmartre comme le théâtre du martyre est ce même Hilduin, abbé de Saint-Denis, auquel nous devons l'invention de la mission de saint Denis l'Aréopagite en Gaule. Ce témoignage ne nous offre donc pas toutes les garanties désirables de vérité[1]. » L'expression est insuffisante : il faut dire que le témoignage d'Hilduin est absolument nul. Cet auteur n'est pas seulement décrié à juste titre pour avoir soutenu le premier l'opinion qui identifie, sans aucun motif plausible, saint Denis de Paris avec saint Denis l'Aréopagite, évêque d'Athènes. Son ouvrage[2], écrit vers 835[3], ne contient aucun renseignement emprunté à d'autres sources que celles qui nous sont connues, aucun par conséquent qui ait une valeur propre. Partant des textes que nous possédons, il s'est efforcé de développer et d'amplifier son récit le plus possible. Pour lui donner une couleur antique, il y a introduit, quand il en a trouvé l'occasion, des noms propres ou des détails empruntés à des écrits anciens. Par exemple, il avait pu voir, soit dans une charte des archives de son abbaye, soit dans l'analyse qu'en a donnée l'auteur des *Gesta Dagoberti*, qu'un endroit de la ville de Paris s'était appelé autrefois *carcer Glaucini*[4] : il s'est emparé de ce nom et en a fait celui d'une prison où saint Denis aurait été enfermé avant d'être livré au supplice[5]. C'est à des expédients analogues qu'ont recours, si je ne me trompe, les auteurs qui de nos jours appliquent leurs efforts à nous donner, au théâtre ou dans le roman, des « restitutions archéologiques » plus ou moins heureusement exécutées. — Hilduin a procédé de même pour Montmartre. Il dit que ce lieu s'appelait d'abord *Mons Mercurii*, le mont de Mercure, à cause d'une idole qui s'y trouvait, puis que, saint Denis et ses compagnons y ayant reçu la mort, on remplaça ce nom par celui de *Mons Martyrum*, le mont des Martyrs[6]. Ainsi,

1. Kohler, p. XCIV, XCV.
2. Migne, *Patrologia latina*, CVI, col. 13-50.
3. Mühlbacher, *Regesten* (Böhmer, *Regesta*, I), p. 349, n° 920.
4. *Gesta Dagoberti*, 33 ; Krusch, p. 413.
5. Hilduin, 29 ; Migne, CVI, 45.
6. « Quorum memoranda et gloriosissima passio e regione urbis Parisiorum

un seul et même nom français aurait à la fois deux étymologies latines. C'est ce qu'on ne peut admettre : l'une ou l'autre de ces étymologies est nécessairement fausse. La vraie est *Mons Mercurii,* car un texte relativement ancien, la chronique dite de Frédégaire, nous apprend que Montmartre s'appelait au VII[e] siècle *Mons Mercore*[1]. Hilduin a été frappé de ce détail. Ce nom, qui renferme un souvenir païen, lui a paru digne de figurer dans un ouvrage où il racontait des événements accomplis à Paris au temps du paganisme : et conclure de ce nom à l'existence d'une idole de Mercure ne pouvait que lui paraître tout naturel. Puis, s'avisant que Montmartre aurait pu venir tout aussi bien de *Mons Martyrum* que de *Mons Mercurii,* il n'a pas résisté à la tentation de donner aussi cette seconde étymologie et de rattacher ainsi directement le lieu dont il parlait à la personne de son héros. Seulement, il ne s'est pas aperçu qu'en expliquant le même nom de deux façons différentes, il se mettait en contradiction avec lui-même. Cette absurdité n'a nui en rien, du reste, au succès de son hypothèse. L'opinion qui fait venir Montmartre de *Mons Martyrum* a été universellement acceptée au moyen âge ; elle compte encore ses partisans, qui n'osent rejeter une tradition dix fois séculaire. Il doit suffire, pour les rassurer, de leur rappeler que la tradition contraire est plus ancienne encore de trois siècles, puisqu'elle se trouve dans la Vie de sainte Geneviève, rédigée probablement sous les successeurs immédiats de Clovis.

Quant à la découverte faite en 1611, à Montmartre, d'une salle souterraine, dans laquelle on a proposé de reconnaître un *martyrium* des premiers siècles consacré à saint Denis[2], il faut rendre hommage à la science et à l'ingéniosité avec lesquelles cette hypothèse a été présentée, mais il faut reconnaître aussi que les renseignements dont nous disposons sont absolument insuf-

in colle qui antea Mons Mercurii, quoniam inibi idolum ipsius principaliter colebatur a Gallis, nunc vero Mons Martyrum vocatur ... celebrata est ... » (Hilduin, 36 ; Migne, CVI, 50).

1. « Aeghyna jobente Chlothario in Monte Mercore resedit » (Frédégaire, IV, 55 ; Krusch, p. 148). — Comment l'accent, qui dans *Mercurii* devait être sur la syllabe *cu,* a-t-il passé à la syllabe précédente dans *Montmartre* et probablement déjà dans *Mercore ?* C'est un problème qu'il faut signaler à l'attention des romanistes. Je dois cette remarque à M. d'Arbois de Jubainville.

2. Edmond Le Blant, *Manuel d'épigraphie chrétienne,* p. 152-161.



fisants pour asseoir une opinion. Rien ne permet de dire, ni de quelle date pouvait être la crypte en question, et par conséquent si elle était antérieure ou postérieure à Hilduin, ni si elle était dans un rapport quelconque avec la personne ou le culte de saint Denis, ni même si elle avait une destination religieuse[1]. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet n'est que conjecture et ne saurait infirmer les témoignages nets et précis que fournit le texte de la Vie de sainte Geneviève, combiné avec celui de Grégoire de Tours et celui des *Gesta Dagoberti*, — trois monuments littéraires antérieurs, les uns et les autres, à la rédaction de l'ouvrage de l'abbé Hilduin.

Outre les monuments littéraires, d'ailleurs, la numismatique apporte dans la question un témoignage décisif : « Les monnaies mérovingiennes, — écrit M. Anatole de Barthélemy, — qui portent les noms de SCI DIONISII — EBREGISILVS et CATOLACO ou CATULLACO — EBREGISILVS ou EBREGESIRVS sont frappées par le même monnayeur, gravées par le même artiste, au point d'être identiques[2]. » En faut-il davantage pour donner définitivement le droit d'affirmer que les deux noms désignent une seule et même localité ?

Il résulte de la Vie de sainte Geneviève que la basilique construite à l'instigation de cette sainte fut la première église élevée sur la sépulture de saint Denis. L'auteur des *Gesta Dagoberti* et celui d'un autre texte carolingien, si pauvre en renseignements qu'il n'y a pas eu d'occasion de le citer jusqu'ici, la *Passio sanctorum martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii*[3], disent qu'auparavant l'emplacement de cette sépulture était marqué par un monument ; — la *Passio* dit : par un « mausolée élevé ». Ce monument, ajoutent les deux textes, avait été érigé par les soins d'une pieuse femme qui avait recueilli les restes du martyr après son supplice ; les *Gesta* et certains manuscrits de la *Passio* ajoutent que cette femme s'appelait Catulla, nom évidemment

1. « Sans donc trouver gueres plus de mystere dans ce souterrain, que n'y en a trouvé Sauval, je pense que cette cave pratiquée dans le plâtre a servi aux habitans de cette montagne à cacher du tems des guerres ce qu'ils pouvoient avoir de plus précieux » (Lebeuf, *Histoire*, etc., III, *Histoire de la banlieue ecclésiastique*, p. 121 ; nouvelle édition, I, p. 456).

2. *Bulletin du comité d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris*, I (1883), p. 98.

3. Voir ci-après, Appendice I, n° 2.

forgé tout exprès pour fournir une étymologie à celui de Catulliacus[1]. Quoi qu'il faille penser de cette dernière légende, l'existence d'un monument sur le tombeau avant la construction de l'église est chose vraisemblable. C'est ce monument qui avait conservé à la population le souvenir du lieu où saint Denis passait pour être enterré. Un passage de Grégoire de Tours nous en fait connaître l'aspect, du moins si l'on admet, comme cela est probable, qu'il était resté intact à l'intérieur de l'église dans la construction de laquelle on l'avait englobé. Il était en forme de tour, *turritus,* et assez étroit du haut pour qu'un homme debout sur le sommet pût, ses deux pieds venant à glisser, tomber les jambes écartées de part et d'autre et se blesser, *compressis testiculis:* cet accident arriva, paraît-il, à un des soldats austrasiens qui pillèrent l'église en 574[2]. C'était donc un cône ou une pyramide. Il servait d'autel à la basilique[3] : au-dessus était suspendue, à l'époque de ce pillage, une colombe d'or[4], évidemment destinée, selon l'usage du temps, à renfermer les hosties[5]. Il était couvert, à la même époque, d'une étoffe de soie ornée d'or et de pierreries; un autre barbare austrasien déroba, dit Grégoire, cette étoffe précieuse, puis, effrayé par la mort subite d'un de ses complices, il la rapporta presqu'aussitôt lui-même au sanctuaire auquel il l'avait prise[6].

Il reste à déterminer le point de la ville de Saint-Denis qui répond à l'emplacement de cette première église du martyr. Nous n'avons pas à ce sujet de tradition plus ancienne que le XII[e] siècle,

1. « Quaedam materfamilias vocabulo Catulla, a qua et vico deductum nomen dicunt, quia palam non audebat, clam sepulturae mandavit. Signavit tamen locum, ut rei geste junioribus constaret notitia » (*Gesta Dagoberti,* 3; Krusch, p. 401). — « Tunc matrona quaedam (certains manuscrits ajoutent : Catulla nomine) ... cum primum persecutionis vidit tepuisse fervorem, locum sanctorum martyrum ossa servantem qua oportuit sollicitudine requisivit atque inventum eminentis mausolei constructione signavit » (*Passio,* 27, 30; *Monumenta Germaniae, Auct. antiquiss.,* IV, 2[e] partie, p. 104).

2. « Alius autem super sepulchrum sanctum calcare non metuens, dum columbam auream lancea quaerit elidere, elapsisque pedibus ab utraque parte, quia turritum erat tumulum, conpressis testiculis, lancea in latere defixa, exanimis est inventus » (Grégoire de Tours, *Gloria martyrum,* 71; Arndt et Krusch, p. 536).

3. « Super tumulum hoc beati Dionysii martyris sacramentis adfirma ... Elevatisque pater manibus super altarium juravit ... » (Ci-dessus, p. 14, note 3.)

4. Ci-dessus, note 2.

5. Du Cange, *Glossarium,* COLUMBA, 1.

6. Ci-dessus, p. 23, note 2, et p. 24, note 1.

mais celle qui avait cours à cette époque[1], et qui a été reçue jusqu'au XVII[e] siècle[2], présente la plus grande vraisemblance. Elle désigne, ai-je dit, le prieuré de Saint-Denis-de-l'Étrée, situé jadis dans la partie ouest de la ville, au bout de la rue Compoise, à la jonction des rues Catullienne et Charonnerie[3]. Ce prieuré devait son surnom, l'Étrée, à sa situation auprès de la voie antique de Paris à Rouen. On sait que l'usage des premiers siècles était de placer les tombeaux sur le bord des routes[4]; il est donc naturel que celui de saint Denis ait été élevé sur le parcours d'une voie romaine. De plus, le prieuré de l'Étrée se trouvait dans la partie de la ville la plus voisine de la Seine, ce qui répond, on se le rappelle, à une des données fournies par le récit de Grégoire de Tours sur les actes de pillage de l'année 574[5]. Enfin, l'église de Saint-Denis-de-l'Étrée, avant d'appartenir à l'abbaye et de former un prieuré, resta pendant longtemps séculière et probablement paroissiale. Elle l'était encore au IX[e] siècle[6]. Tel était précisément, comme on l'a vu[7], le caractère de l'église qui possédait au VI[e] siècle et au commencement du VII[e] les restes de saint Denis et à laquelle Dagobert les enleva pour les donner à l'abbaye. Plus tard seulement, on ne peut dire au juste à quelle époque, — entre le IX[e] et le XII[e] siècle, — l'abbaye, voulant posséder l'église qui avait renfermé pendant près de quatre cents ans le corps de son saint patron, trouva quelque moyen de l'acquérir et en fit un prieuré[8].

1. Ci-dessus, p. 8, note 3.

2. Doublet, p. 157.

3. Voir le plan de Saint-Denis dans Félibien.

4. « Juxta ipsum aggerem publicum » (Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 5; Arndt et Krusch, p. 67; cf. II, 1, p. 60 : « Cumque illi venientes portam civitatis ingrederent, ecce istum per aliam portam mortuum efferebant »).

5. Ci-dessus, p. 23, 24.

6. *Miracula S. Dionysii*, I, 24, dans les *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, III, II, p. 351; Mabillon, *Œuvres posthumes*, II, p. 342; Lebeuf, III, p. 208, et nouvelle édition, I, p. 513.

7. P. 7, note 6.

8. « Je n'ai point trouvé, dit Lebeuf, en quel temps cette église de Saint Denis de l'Étrée devint un prieuré » (III, p. 210; nouvelle édition, I, p. 514). Il ajoute : « Il y avoit des religieux dès la fin du X[e] siècle, et c'étoit alors une espece de maison de santé pour l'abbaye de Saint Denis », mais le texte qu'il cite à l'appui de cette assertion (*Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, VI, I, p. 697) parle de Saint-Martin-de-l'Étrée, et non de Saint-Denis.

§ 3. — CONCLUSIONS.

Selon la tradition la plus ancienne, saint Denis, premier évêque de Paris, subit le martyre au village de Catulliacus. Ce lieu est aujourd'hui la ville de Saint-Denis-sur-Seine. La légende qui place le martyre de saint Denis à Montmartre et qui explique ce dernier nom par *Mons Martyrum* est une fable imaginée par l'abbé Hilduin, au IXe siècle.

Le tombeau de saint Denis se trouvait au même lieu de Catulliacus, sur le bord de la voie romaine, à l'endroit où s'éleva jusqu'au siècle dernier le prieuré de Saint-Denis-de-l'Étrée. C'était un monument en forme de cône ou de pyramide.

Au Ve siècle, à l'instigation de sainte Geneviève, le clergé du diocèse de Paris construisit, au-dessus de ce tombeau, une église ou basilique dont le monument forma l'autel. Cette église fut placée sous l'autorité de l'évêque de Paris et desservie par des clercs séculiers. C'est celle que Grégoire de Tours mentionne, en plusieurs endroits de ses écrits, sous le nom de *basilica sancti Dionisii*. Le jeune Dagobert, fils de Chilpéric, y fut enterré en 580.

En 623, en 624 ou dans les premiers mois de 625, sous le règne de Clotaire II, son fils Dagobert, roi d'Austrasie, fonda en l'honneur de saint Denis, à quelque distance et à l'est de la basilique qui renfermait le tombeau du martyr, le célèbre monastère où ont été enterrés la plupart des rois de France. C'est à ce monastère que se rapportent de nombreuses chartes mérovingiennes, dont le texte et souvent même les originaux nous sont parvenus.

Le mardi 22 avril 626, le même Dagobert fit enlever du tombeau de saint Denis les reliques du martyr et les fit transporter dans l'église abbatiale, où elles furent conservées depuis lors.

La basilique de l'Étrée, dépouillée de ces reliques, garda une existence indépendante, comme église séculière et probablement paroissiale, au moins jusqu'au IXe siècle. A une époque indéterminée, entre le IXe et le XIIe siècle, elle fut acquise par l'abbaye de Saint-Denis et transformée en prieuré. Elle continua d'être honorée, comme le lieu de la première sépulture de saint Denis, jusqu'au temps de Mabillon, qui lui contesta mal à propos ce titre à la vénération des fidèles.

Julien HAVET.

APPENDICE I.

NOTES ADDITIONNELLES.

1.

La date de l'épiscopat de saint Denis.

Selon Grégoire de Tours, saint Denis fut envoyé en Gaule et devint évêque de Paris au temps de l'empereur Dèce[1] (249-251).

Selon la tradition postérieure, il aurait vécu à une époque notablement plus ancienne, dans les dernières années du Ier siècle de notre ère. Trois textes, — une charte de Thierry IV, du 1er mars 724[2], et deux écrits carolingiens, la *Passio*[3] et la rédaction de la seconde et de la troisième famille des manuscrits de la Vie de sainte Geneviève, — le disent envoyé en Gaule par le pape saint Clément (91-100 environ). Un quatrième, les *Gesta Dagoberti,* place son martyre au temps de l'empereur Domitien (81-96).

Les auteurs de ces divers écrits ont mal compris le texte de Grégoire de Tours qu'ils avaient sous les yeux. C'était un texte de

1. « Sub Decio vero imperatore multa bella adversum nomen christianum exoriuntur ... Hujus tempore septem viri episcopi ordenati ad praedicandum in Galliis missi sunt, sicut historia passiones sancti martyres Saturnini denarrat. Ait enim : « Sub Decio et Grato consolibus [251], sicut fideli recordatio« nem retenitur, primum ac summum Tholosana civitas sanctum Saturninum « habere coeperat sacerdotem. » Hii ergo missi sunt, Turonicis Catianus episcopus, Arelatensibus Trophimus episcopus, Narbonae Paulos episcopus, Tolosae Saturninus episcopus, Parisiacis Dionisius episcopus, Arvernis Stremonius episcopus, Lemovicinis Martialis est distinatus episcopus. De his vero beatus Dionisius Parisiorum episcopus, diversis pro Christi nomine adfectus poenis, praesentem vitam gladio inminente finivit » (*Historia Francorum,* I, 30 ; Krusch, p. 47, 48).

2. Appendice II, n° 6.

3. Appendice I, n° 3.

la rédaction première de l'auteur, représentée encore aujourd'hui par beaucoup de manuscrits, celle où manquent les livres VII à X et certains chapitres des livres I à VI[1]. Dans cette rédaction, la phrase qui concerne saint Denis, et qui commence par les mots *Hujus tempore* (c'est-à-dire au temps de Dèce), n'est éloignée que de quelques lignes de celles où se lisent les noms de Domitien et de saint Clément[2], de sorte que des lecteurs inattentifs pouvaient facilement la rattacher à l'un ou à l'autre de ces noms. C'est ce qu'a fait, par exemple, l'auteur des *Gesta Dagoberti;* dans la phrase même où il nomme Domitien, il copie, avec de très légers changements, ce que Grégoire de Tours dit de cet empereur :

Domicianus autem secundus post Neronem in christianis sevit... Hujus tempore... (*Historia Francorum,* I, 26, 30.)

Temporibus Domiciani, qui secundus ab Nerone in christianos arma corripuit. (*Gesta Dagoberti,* 3.)

Les trois autres auteurs, qui s'accordent à rapprocher le nom de saint Denis et celui de saint Clément, ont commis une erreur semblable. Mais un seul d'entre eux a dû être amené à cette erreur par la lecture directe de Grégoire de Tours : les deux autres l'auront empruntée au premier. Or, le plus ancien des trois est probablement le rédacteur de la charte de Thierry IV; et c'est aussi celui dont les termes rappellent le plus fidèlement ceux de Grégoire :

Beatus Clemens tertius Romanae eclesiae fuit episcopus passus... Hujus tempore septem viri episcopi ordenati ad praedicandum in Galliis missi sunt... Parisiacis Dionisius episcopus...
(*Historia Francorum,* I, 27, 30.)

Beatus Dyonisius cum sociis suis... qui primi post apostholorum sub urdinacione beati Climenti Petri apostholi successoris in hanc Galliarum provincia advenirunt ibique predicantis...
(*Charte de Thierry IV.*)

Sanctus Dionisius... Et comperi juxta traditionem seniorum vel relationem passionis sue, a sancto Clemente, filio in baptismo sancti Petri apostoli, Rome episcopus ordinatus et in hac provincia ab eo directus est. (*Vita b. Genovefae,* 15[3].)

1. Une édition très commode de cette rédaction a été donnée par M. H. Omont : *Grégoire de Tours, Histoire des Francs, livres I-VI, texte du manuscrit de Corbie* (Paris, 1886, in-8°, n° 2 de la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).
2. Omont, p. 18, 19.
3. Kohler, p. 18, note 7.

Sanctus igitur Dionisius, qui tradente beato Clemente Petri apostoli successore verbi divini semina gentibus parturienda susceperat...

(*Passio*, 103.)

C'est donc, semble-t-il, l'auteur de la charte de Thierry IV qui a le premier attribué à l'épiscopat de saint Denis cette haute antiquité. Si l'on compare cette charte, destinée à confirmer certains privilèges de l'abbaye de Saint-Denis, avec celle qui fut donnée pour le même objet, au siècle précédent, par le roi Clovis II[1], on constate que l'acte du VIIIe siècle a été copié sur celui du VIIe, avec insertion de quelques passages nouveaux[2]; le membre de phrase qui dit saint Denis envoyé par saint Clément est une de ces additions. Il est curieux qu'un rédacteur de charte, possédant un modèle qu'il n'avait qu'à copier, ait pris la peine d'y ajouter un développement pour ainsi dire littéraire, et d'en chercher la matière dans un ouvrage historique, tel que celui de Grégoire de Tours. Le fait est rare; mais il doit moins étonner sous Thierry IV que sous tout autre prince mérovingien. Le règne de Thierry IV, en effet, fut marqué par une activité historiographique exceptionnelle. C'est dans la sixième année de ce roi (726-727) que fut composée la chronique, tirée en grande partie des six premiers livres de Grégoire de Tours, qu'on désignait jadis sous le nom de *Gesta regum Francorum* et qu'on appelle maintenant le *Liber historiae Francorum*[3]. C'est un peu plus tard, mais encore sous le même règne, que fut mise au net une seconde rédaction du même ouvrage[4]. C'est un an avant la mort de Thierry IV, en 736, que travailla, en s'aidant de cette seconde rédaction du *Liber*, le premier continuateur de la chronique dite de Frédégaire[5]. On a donc, sous ce prince, beaucoup lu et beaucoup écrit l'histoire. Cela peut expliquer la présence, dans une de ses chartes, d'une addition historique tirée des livres de Grégoire de Tours.

Selon une opinion émise par M. Gabriel Monod et appuyée sur des présomptions très vraisemblables, le *Liber historiae Francorum*

1. Appendice II, n° 5.
2. Ces passages nouveaux sont imprimés ci-après (Appendice II, n° 6) en gros caractère; les parties copiées sur le diplôme de Clovis II sont en caractère plus petit.
3. Krusch, dans Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, 5e édition, I, p. 404-406; *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 217, 328.
4. *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 218, 328.
5. *Ibid.*, p. 8, 174.

aurait été écrit à Saint-Denis[1]. La charte de Thierry IV apporte une nouvelle probabilité à l'appui de cette hypothèse. Le moine qui avait été chargé de la rédiger est peut-être le même que celui à qui on doit le *Liber historiae*. A la date de la charte, celui-ci devait avoir commencé, pour la préparation de sa chronique, la lecture du Grégoire de Tours en six livres; il n'aura pas voulu laisser passer sans en tirer parti le chapitre du livre I[er] où il rencontrait le nom du saint patron de son monastère.

Hilduin, qui écrivait dans la première moitié du IX[e] siècle, avait sous les yeux la *Passio sanctorum martyrum,* qui, s'inspirant de la tradition répandue à Saint-Denis depuis le temps de Thierry IV, place la mission du martyr en Gaule au temps de saint Clément. Il a suivi tout naturellement cette opinion, et il en a profité pour établir, entre saint Denis de Paris et saint Denis l'Aréopagite, évêque d'Athènes, une identification à laquelle personne n'avait songé avant lui.

L'affirmation de Grégoire de Tours, qui fait de saint Denis un contemporain de Dèce, est en somme le seul renseignement historique sur l'époque où vécut le premier évêque de Paris. Le reste ne saurait entrer en ligne de compte.

2.

Saint Rustique et saint Éleuthère.

On donne pour compagnons à saint Denis, évêque de Paris, dans son apostolat et dans son martyre, un prêtre, saint Rustique, et un diacre, saint Éleuthère. Mais tous les textes relatifs à saint Denis ne mentionnent pas ces deux autres martyrs. Pour ne pas compliquer l'exposé des questions, déjà embrouillées, qui font l'objet des pages précédentes, j'ai parlé de saint Denis seul et j'ai passé sous silence tout ce qui concerne ses compagnons. Quelques mots suffiront pour combler cette lacune.

Grégoire de Tours, qui nomme plusieurs fois saint Denis, ne fait

1. *Revue critique d'histoire et de littérature,* 7[e] année (1873), 2[e] semestre, p. 258; *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris,* III (1876), p. 219-240; Wattenbach, I, 104. — M. Krusch, qui a combattu cette opinion, a montré qu'elle n'est pas certaine, mais il n'a pas établi qu'elle doive nécessairement être rejetée (Wattenbach, p. 404; *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 216).

aucune mention de ses compagnons. Peut-être en était-il de même dans la rédaction première de la Vie de sainte Geneviève; saint Rustique et saint Éleuthère ne sont nommés dans cette Vie qu'une seule fois, et la phrase où se lisent leurs noms est une courte incise, que ne donnent pas tous les manuscrits et qui peut avoir été ajoutée après coup[1]. Le plus ancien texte daté où se trouvent leurs noms est la grande charte de Clovis II, du 22 juin 654 : le nom d'Éleuthère est défiguré, et ils sont nommés dans l'ordre inverse de celui que la tradition a fixé depuis : *beatus Dionisius, Leutherius et Rustecus*[2]; ils ne sont pas qualifiés de prêtre et de diacre. La charte de Thierry IV ne mentionne pas non plus cette dernière particularité, mais l'ordre et l'orthographe des noms y sont déjà à peu près tels qu'on les trouve toujours par la suite : *beatus Dyonisius cum sociis suis Rustico et Eleotherio*[3]. Les autres chartes données en faveur de l'abbaye, quelle qu'en soit la date, nomment ordinairement saint Denis seul. La *Passio*[4] nomme Rustique sans qualification et donne à saint Éleuthère le titre d'archidiacre : *Rusticum et Eleutherium archidiaconem*[5]. Les *Gesta Dagoberti,* les premiers, disent en toutes lettres : *Rusticum et Eleutherium, quorum alter presbiter, alter diaconus erat*[6]. Enfin Hilduin, brodant sur cette donnée, fait de Rustique un archiprêtre aussi bien que d'Éleuthère un archidiacre, et affirme qu'en fouillant leur tombeau on trouva, à côté de leurs corps, les restes de la chasuble de Rustique et de la dalmatique d'Éleuthère[7].

Dans le martyrologe qui porte le nom de saint Jérôme, à la date du 9 octobre, on lit : *Parisius natalis sanctorum Diunisi episcopi, Eleutheri diaconi et Rustici praesbyteri et confessoris*[8]. Cette phrase

1. *Vita b. Genovefae*, manuscrits de la première famille : « Quanta vero veneratione et amore dilexit Catholacensem vicum, in quo sanctus Dionysius, cum sociis suis Rustico et Eleutherio, passus est, nequaquam silendum esse arbitror » ; manuscrits de la deuxième famille : « ... in quo sanctus Dionysius passus est et sepultus, nequaquam comprehendere queo » (Kohler, p. 18).

2. Appendice II, n° 5, ligne 3 de l'original.

3. Appendice II, n° 6, au commencement de la première addition originale (en gros caractère).

4. Appendice I, n° 3.

5. *Passio*, 23; *Monumenta Germaniae, Auct. antiquiss.*, IV, 2e partie, p. 104.

6. *Gesta Dagoberti*, 3; Krusch, p. 401.

7. Hilduin, 35; Migne, CVI, 49.

8. Florentinius, *Vetustius occidentalis ecclesiæ martyrologium* (Lucques, 1668, in-fol.), p. 907.

est probablement une addition mérovingienne, comme celles que l'éditeur du martyrologe a signalées lui-même dans ses manuscrits[1]. On remarquera que l'ordre des noms est le même que dans la charte de Clovis II; que les compagnons de saint Denis sont appelés, comme dans les *Gesta,* l'un diacre et l'autre prêtre; enfin, que saint Rustique est qualifié de *confessor.*

En résumé, il semble que les personnages de saint Rustique et de saint Éleuthère, étrangers à la tradition primitive sur saint Denis, sont venus s'y ajouter vers le VIe ou le VIIe siècle, peut-être lors de la fondation de l'abbaye et de la translation des reliques, et que la tradition à leur égard s'est régularisée et précisée graduellement jusqu'à l'époque de la rédaction de l'ouvrage d'Hilduin. Mais il faut se contenter de dire « il semble », car les données que nous possédons sont trop insuffisantes pour permettre de rien affirmer.

Dans les textes qui nomment les deux compagnons de saint Denis, tels que la *Passio* et les *Gesta Dagoberti,* tout ce qui est dit de la sépulture et de la translation de l'évêque-martyr s'applique aussi à ses deux compagnons; leurs noms sont comme inséparables du sien.

3.

La « Passio sanctorum martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii ».

Le texte qui porte ce titre est la plus ancienne Vie de saint Denis connue, et probablement la plus ancienne qui ait été écrite. C'est aussi la seule qui soit antérieure à l'ouvrage de l'abbé Hilduin; celui-ci s'en est servi et en a transcrit textuellement plusieurs passages. On attribuait autrefois cette *Passio* au poète Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours : c'est une erreur dont on est revenu, et, dans la dernière édition des œuvres en prose de Fortunat, donnée par M. Krusch, celle-ci a été justement reléguée parmi les fragments apocryphes[2]. Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans cet ouvrage, c'est le petit nombre des faits qu'il renferme; on pourrait presque dire : l'absence complète de faits. On n'y trouve que des

1. *Ibid.*, p. 31, 32.
2. *Monumenta Germaniae, Auct. antiquiss.*, IV, 2e partie : *Venanti Honori Clementiani Fortunati presbyteri Italici opera pedestria*, recensuit et emendavit Bruno Krusch, p. 101-105.

développements de rhétorique, et on n'y apprend à peu près rien qui ne se lise aussi bien ailleurs.

Le style maniéré et prolixe de la *Passio* donne lieu de supposer qu'elle aura été écrite à l'époque carolingienne. On a cru pouvoir la compter parmi les sources dont s'est servi l'auteur des *Gesta Dagoberti*[1], mais il est plus probable que les deux ouvrages sont indépendants l'un de l'autre. Ils n'ont en commun que deux ou trois détails, qui ont pu être empruntés aux traditions orales du monastère, et qu'ils n'expriment pas dans les mêmes termes. Ils diffèrent sur plusieurs points d'une certaine importance. On a déjà vu que la *Passio* fait saint Éleuthère archidiacre et ne dit pas ce qu'était saint Rustique, tandis que les *Gesta* disent saint Rustique prêtre et saint Éleuthère diacre. La *Passio* dit que saint Denis fut envoyé en Gaule par saint Clément et n'indique pas l'empereur qui régnait alors; les *Gesta* ne prononcent pas le nom du pape et datent le martyre de saint Denis par le règne de l'empereur Domitien. Les *Gesta* donnent à la dame qui aurait, selon la légende, sauvé les restes des martyrs, le nom de Catulla; la *Passio* parle de cette même dame, mais sans indiquer son nom : certains manuscrits seulement l'ont ajouté, et ceux-là ne le donnent pas tous de la même façon[2]. Enfin, la *Passio* place la sépulture de saint Denis à six milles de Paris, et les *Gesta* à cinq milles[3]. Les deux auteurs ont donc écrit chacun de leur côté, sans qu'aucun ait connu l'ouvrage de l'autre. On peut tirer de là deux conclusions. La première, c'est qu'ils ont écrit à peu près en même temps : donc, sachant que les *Gesta* sont du commencement du IXe siècle, nous en dirons autant de la *Passio*. La seconde, c'est qu'ils ont écrit loin l'un de l'autre. Or, l'auteur des *Gesta* habitait

1. Krusch, *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 396, 401.

2. Ci-dessus, p. 30, note 1. Au manuscrit de Munich, signalé par M. Krusch comme ne contenant pas les mots *Catulla nomine* (p. 104, note 20, cf. p. XXXI), on peut ajouter, par exemple, les manuscrits de la Bibliothèque nationale, latin 3793 (fol. 180) et 5296 D (fol. 7), qui omettent également ces mots, et le manuscrit latin 11748 de la même Bibliothèque, qui écrit : *nomine Elisia* (fol. 59 v°).

3. « In sexto ab urbe memorato lapide » (*Passio*, 28, p. 104); « hic (vicus) ab urbe quae Lutecia sive Parisius vocatur quinque ferme millibus abest » (*Gesta Dagoberti*, 2; Krusch, p. 401). Cinq milles romains font environ sept kilomètres et demi; six milles, neuf kilomètres. Ce dernier chiffre est celui qui représente le plus exactement la distance véritable de Saint-Denis à l'île de la Cité.

certainement à Saint-Denis, près de Paris. Celui de la *Passio* habitait donc loin de cette ville.

L'examen de la *Passio* confirme cette dernière induction. L'auteur ignore la différence entre l'église de l'Étrée et l'abbaye, entre la première sépulture du martyr et le lieu où, de son temps, étaient conservés ses restes[1] : il n'était pas, comme l'auteur des *Gesta Dagoberti*, au courant de la tradition locale. Il se donne la peine de décrire la situation de la ville de Paris, comme s'il supposait que ses lecteurs ne devaient pas la connaître[2]. Il parle en termes généraux des miracles[3] qui s'accomplissaient journellement, dit-il, auprès des reliques des martyrs, mais il n'a pas un fait positif à raconter. Il mentionne un seul trait précis : quand un possédé approchait du lieu où reposaient les martyrs, le démon qui l'obsédait se voyait contraint de désigner, par la bouche du patient, les places qu'occupaient respectivement les trois corps saints[4]. N'y a-t-il pas là un souvenir d'un spectacle qui aurait été offert habituellement, par les soins des gardiens du sanctuaire, à la curiosité des pèlerins ou des visiteurs étrangers, et dont le rédacteur de la *Passio* aurait été témoin pendant un voyage ? Enfin, dans un long préambule, après avoir parlé d'une façon générale des apôtres de la Gaule, l'auteur en nomme deux dont il raconte brièvement la carrière, et ce sont deux évêques du Midi : saint Saturnin, de Toulouse, et saint Paul, de

1. « Antedicta tamen materfamilias ... locum sanctorum martyrum ossa servantem qua oportuit sollicitudine requisivit atque inventum eminentis mausolei constructione signavit. Unde postmodum christiani basilicam super martyrum corpora magno sumptu cultuque eximio construxerunt, ubi cotidie ... merita eorum virtutum probantur ... » (*Passio*, 30, 31, p. 104).

2. « Quia esset salubris aere, jocunda flumine, fecunda terris, arboribus nemorosa et venetis uberrima, constipata populis, referta commerciis, ipsumque insulae potius quam urbis spatium, quod habitatione circumfusa fluminis unda praestabat, crescentibus consistentium catervis reddebatur exiguum ... » (*Passio*, 16, p. 103). — Au lieu de *salubris aere, jocunda flumine*, le manuscrit latin 3793, ancien 2890 de Colbert (fol. 179), a : *salubris ac Reni jocunda flumine*. Lebeuf, trompé par cette faute de copiste, a supposé que la *Passio* dérivait d'une source allemande (*Dissertations sur l'histoire de Paris*, I, p. 46, 47).

3. « Ubi recepit caecitas visum, debilitas gressum et obstrictae aurium januae recipere merentur auditum » (*Passio*, 31, p. 104, 105).

4. « Sed nec illud silendum est, quod inmundi spiritus infestatione vexati, dum ad memoratum locum examinandi virtute divina loquuntur, sanctorum ipsorum coguntur imperio quo quisque sit martyrum positus loco adsignatis nominibus indicare » (*Passio*, 32, p. 105).

Narbonne. On sait que Narbonne était le siège métropolitain dont relevait l'évêché de Toulouse. L'écrivain donne des détails un peu plus étendus sur saint Saturnin, dont il semble avoir lu la Vie[1]. On peut donc se demander si cette *Passio* n'aurait pas été rédigée dans la province ecclésiastique de Narbonne, et, plus précisément, dans le diocèse de Toulouse.

Les princes de la seconde race ont montré envers saint Denis et son monastère une dévotion au moins égale à celle dont avaient fait preuve les rois mérovingiens. Or, à la fin du VIII[e] siècle et au commencement du IX[e], Toulouse était la capitale d'un de ces princes, du fils de Charlemagne, Louis le Pieux, alors roi d'Aquitaine, plus tard empereur[2]. Serait-ce à l'instigation de Louis le Pieux qu'un membre du clergé toulousain aurait écrit, aux environs de l'an 800, la *Passio sanctorum martyrum Dionisii,* etc.? On comprendra très bien, dans cette supposition, comment cette œuvre méridionale put rester ignorée du moine de Saint-Denis qui écrivit à peu près au même moment les *Gesta Dagoberti*. Mais on ne pourra non plus s'étonner que, quelques années plus tard, une fois le roi d'Aquitaine devenu empereur, la *Passio* écrite pour lui soit parvenue à la connaissance de l'abbé Hilduin, qui était son archichapelain[3].

1. *Passio*, 11, 12, p. 102, 103 et note de la p. 102.

2. S. Abel et B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Karl dem Grossen*, II, p. 91.

3. Un grand nombre de phrases de la *Passio* ont passé textuellement dans l'ouvrage d'Hilduin; voir par exemple Hilduin, 34 (Migne, CVI, 48).

APPENDICE II.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Dans l'indication des sources, placée en tête de chacune des pièces suivantes, la lettre *A* désigne l'original, ou, à défaut d'original, la meilleure copie; la lettre *B* (s'il y a lieu), la source indépendante la plus digne de foi après *A*, etc.

Dans les textes, l'abréviation (*C.*) désigne le chrisme (☧ ou autres formes); (*M.*), le monogramme; (*SR.*), *signum recognitionis*, le parafe ou ruche qui accompagne certaines signatures; (*NN.*), *notae notarii*, les notes tironiennes; (*SI.*), *sigillum impressum*, le sceau plaqué, et (*SID.*), *sigillum impressum deperditum*, la trace d'un sceau plaqué, aujourd'hui perdu.

L'emploi de deux caractères de corps différent, dans la pièce n° 6, a pour but de distinguer les parties originales et celles que le rédacteur de la pièce a copiées sur un acte antérieur[1] (n° 5).

Lorsqu'un diplôme est publié d'après l'original, les lignes sont séparées et numérotées, et les lettres qui représentent la solution des abréviations sont imprimées *en italiques*.

1.

Clotaire II confirme la donation d'un terrain dans Paris, faite à l'abbaye de Saint-Denis par Daobercht, fils de Baddon.

Étrépagny, 14 juin-15 juillet 625.

Original : Archives nationales, K. 1, *n°* 7, *papyrus mutilé*[2] (*A*).

1. Ces règles sont en partie empruntées à celles qui ont été formulées par M. de Sickel (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLI, 1880, p. 396-405).

2. Parmi les pièces qui ont passé de l'abbaye de Saint-Denis aux Archives nationales, se trouve une fausse charte de Dagobert Ier, fabriquée au IXe siècle et écrite sur papyrus (K. Pertz, p. 143, n° 27). En 1845, sous l'administration de Letronne, garde général des Archives, on détacha du dos de cette pièce une feuille de parchemin sur laquelle elle était collée, et l'on s'aperçut qu'elle était écrite sur le verso de deux fragments plus anciens, assemblés bout

Fac-similé : Tardif[1], *pl. IV*[2] *(B)*.

Imprimé : H.-L. Bordier, dans le Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1855-1856, *p.* 260 *(C)*. — *Tardif*[3], *p.* 4, *n°* 4. — *K. Pertz*[4], *p.* 13, *n°* 10. — *R. de Lasteyrie*[5], *p.* 9, *n°* 5.

(1) .....rius[6] re[x] Francorum | (2) .....iatis titolis Xp*isto* auspece credemus pertenere si ea que cognoverimus partebus *sancti* domni Dioninsis [p]eculiares patroni nost[ri] | (3) .....eneraliter confirmamus adque stabeli dig[ne]tat[e] durare j[o]b[emus]. Ideo

1. — *Uncis inclusa nunc desunt in A, leguntur in B.*

à bout. — La plus grande partie de ces fragments était et est encore parfaitement lisible. Quelques parties seulement de la surface du papyrus furent détruites dans l'opération du décollage; mais, en 1851, deux employés des Archives, MM. Bordier et Teulet, réussirent à calquer l'empreinte renversée qu'elles avaient laissée sur le parchemin, et, lorsqu'on exécuta, la même année, des fac-similés des deux fragments, on put les compléter au moyen de ces calques (article de H.-L. Bordier, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France,* 1855-1856, p. 259). — L'un des fragments ainsi conservés est tout ce qui reste d'un plaid de Clotaire III (K. Pertz, p. 34, n° 36), l'autre contient le texte qu'on va lire.

1. Voir *Questions mérovingiennes*, I, p. 6 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVI, p. 139), note 3.

2. Sur ce fac-similé, qui permet de combler certaines lacunes de l'original, voir ci-dessus, p. 42, note 2.

3. *Questions mérovingiennes*, I, p. 5, note 5.

4. *Ibid.*, note 6.

5. *Cartulaire général de Paris ou Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, tome Ier (Paris, 1887, 1 vol. in-fol. de la collection de l'*Histoire générale de Paris,* publiée par la ville).

6. La feuille de papyrus ayant été, ici comme au n° 2, coupée verticalement, il manque toute la partie gauche, c'est-à-dire le commencement de toutes les lignes. En rapprochant les n°s 1 et 2, en les comparant avec certaines formules (Marculfe, I, 16, 17, 31; E. de Rozière, I, p. 194-199; Zeumer, p. 53, 54, 62) et en calculant, pour les diverses lignes du texte d'une même pièce, un nombre sensiblement égal de lettres à suppléer, on peut restituer approximativement la teneur probable des deux actes (Sickel, *Diplomatum imperii tomus I besprochen*, p. 38-41). Celui-ci doit se lire à peu près ainsi : (*Chlothacha*)rius rex Francorum (*viris inlustribus* ..... — *Ad mercedem nostram ampl*)iatis titolis Christo auspece credemus pertenere, si ea que cognoverimus partebus sancti domni Dioninsis peculiares patroni nostri (*a Deum timentibus hominibus per donationis titulum fuisse concessa g*)eneraliter confirmamus adque stabeli dignetate durare jobemus. Ideo vir venerabelis pater noster Dodo abba epistolam donaciones (*ab inlustri viro Daoberctho filio Baddonis roboratam nobis ostendit relegen*)dam, in qua tenetur insertum area quod est

v[ir v]enera[belis] pater n[o]s[ter Do]do abb*a* epistolam donaciones | (4) .....da[m in q]ua tenetur insertum are[a quod est infra] mu[r]us Parisius ci[vitatis qu]em ex sucession[em] genetore [suo] Baddone quondam | (5) .....*cti* dom[ni] Dion[insi]s martheris ubi Dodo abb*a* deservire [vedetur nusc]etur contulisse. Qui viro petiit ut hoc in ipsa basileca | (6) .....[us confirma]re deberimus. Cui nos h[unc] b[enefi]cium pr[o div]ino intueto vel referencia ipsius [loci s*ancti*] libente [animo praes] | (7) ..... ipso inl*ustri* viro Daoberc[tho] area [ipsa ad supr]adicta basil[eca] per i[ns]pecta donacione legaliter fuisse condonatum hujus | (8) .....[us] cum [D*e*i et n]ostra grac[ia ad ipsa basileca vel monach]is ib[idem] deservientebus proficiat in perpetuo. [Et u]t hec auctoretas nostr[is e]t f[u] | (9) .....m ma[n*us* no]stre subscribc[ione]b[us subter eam decrevemus roborari].

[(*C.*) Syggolen*us*[a]] optol*it*. (*SR. NN. : In Christi nomen.*)

Chlothacharius (*M.*) in Xp*isti* nomine rex h[anc preceptionem sub*scripsi.*] |

(10).....julias ann*um* XLI regn*i* nostri Sterpiniaco[1] fel*iciter*.

1. — *a. forsitan legendum* Yggolenus *B*, Iggolenus *C*.

infra murus Parisius civitatis, quem ex sucessionem genetore suo Baddone quondam (*ipse inluster vir accepisse et per cartulam traditionis ad basilicam san*)cti domni Dioninsis martheris, ubi Dodo abba deservire vedetur, nuscetur contulisse. Qui viro petiit ut hoc in ipsa basileca (*vel monachis ibidem deservientibus per nostrae auctoritatis praeceptum pleni*)us confirmare deberimus. Cui nos hunc beneficium pro divino intueto vel referencia ipsius loci sancti libente animo praes(*titisse et confirmasse cognoscite, praecipientes enim ut sicut constat ab*) ipso inlustri viro Daoberctho area ipsa ad supradicta basileca per inspecta donacione legaliter fuisse condonatum, hujus (*auctoritatis nostrae vigore et generali beneficio confirmato in omnib*)us cum Dei et nostra gracia ad ipsa basileca vel monachis ibidem deservientebus proficiat in perpetuo. Et ut hec auctoretas nostris et fu(*turis temporibus inconcusso jure inviolabilem capiat firmitate*)m, manus nostre subscribcionebus subter eam decrevemus roborari. — Syggolenus optolit. — Chlothacharius in Christi nomine rex hanc preceptionem subscripsi. — (*Bene valete.*) — (*Datum sub die ..... kalendas ? nonas ? idus ?*) julias annum XLI regni nostri Sterpiniaco feliciter.

1. Étrépagny (Eure).

2.

Clotaire II confirme les dispositions testamentaires faites par feu Jean, marchand, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, de diverses églises du diocèse de Paris et de ses parents.

Étrépagny, avant le 22 *avril* 626[1].

Original : Archives nationales, K. 1, *n°* 4, *papyrus mutilé* (*A*).

Fac-similés : Mabillon, De re diplomatica, Supplementum, p. 69 (*B*). — *Nouveau Traité de diplomatique, V, p.* 668, *pl.* 90. — *Neues Lehrgebäude der Diplomatik, etc., aus dem Französischen übersetzt, VIII, p.* 324, *pl.* 90. — *Letronne*[2], *pl. III.* — *Héliogravure Dujardin, exécutée par les soins de l'administration des Archives nationales, non encore publiée*[3].

Imprimé : Ruinart, Greg. Tur.[4], *col.* 1383 (*et Migne, LXXI, col.* 1197). — *Mabillon, Annales ordinis S. Benedicti, I, p.* 685. — *Mabillon, De re diplomatica, Supplementum, p.* 92. — *Félibien*[5], *p.* III, *n°* 1. — *Bouquet, IV, p.* 627, *n°* 16. — *Nouveau Traité, V, p.* 668, 669 (*note*). — *Neues Lehrgebäude, VIII, p.* 324, *note H.* — *Bréquigny*[6], *p.* 128, *n°* 66. — *Pardessus*[7], *I, p.* 229, *n°* 243. — *Teulet*[8], *p.* 6, *n°* 3. — *Tardif, p.* 5, *n°* 5. — *K. Pertz, p.* 13, *n°* 11. — *Lasteyrie, p.* 9, *n°* 6.

Catalogué : Georgisch[9], *col.* 8 (*à l'année* 628). — *De Foy*[10], *p.* 55 (*à* 620). — *Bréquigny*[11], *p.* 46 (*id.*).

(1) .....l*ustre*bus[12] Chrodegar..... | (2) .....re sana [m]ente

1. Les éditeurs précédents ont daté, pour la plupart, « vers 627 ». La date que je propose s'appuie sur les considérations exposées dans le mémoire précédent, p. 17-21.

2. Voir *Questions mérovingiennes*, I, p. 6, note 2.

3. J'ai dû à la courtoisie de l'administration des Archives la communication d'une épreuve de cette reproduction, ainsi que de celle de la pièce n° 5.

4. *Sancti Georgii Florentii Gregorii episcopi Turonensis opera omnia*, etc., opera et studio domni Theoderici Ruinart (Paris, 1699, in-fol.).

5. Ci-dessus, p. 8, note 6.

6. *Questions mérovingiennes*, I, p. 5, note 2.

7. *Ibid.*, p. 5, note 3.

8. *Ibid.*, p. 5, note 4.

9. *Regesta chronologico-diplomatica*, I (1740, in-fol.).

10. *Notice des diplômes, des chartes et actes relatifs à l'histoire de France, qui se trouvent imprimés dans les ouvrages de diplomatique, dans les historiens et dans les jurisconsultes, rangés dans l'ordre chronologique* (Paris, 1759, in-fol.).

11. *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France,* tome Ier (Paris, 1769, in-fol.).

12. Le papyrus est coupé verticalement, comme dans la pièce précédente.

per basilecabus de suis propriis facultatebus per testamenti pagenam voluerit legaliter delegari per n[ost]ris aucto[retate]bus testamentum | (3) .....oster [Do]do abba de basileca s*anct*i domni Dioninsio martheris pe[cu]liares patroni nostri testamenti pagenam a Johanni quondam neguciante filiu.....d.....e[a] | (4) ....uid de suis facultateb*us* ad basileca ipsius s*anct*i Dioninsio vel relequa loca s*anct*a infra opped*um* Parisior*um* civetatis eciam et ad alecus de suis propinq*u*is per ipso | (5) .....gene[rali]ter confirmari deberimus. Quod nos magnetudo vestra sicut unicuiq*ue* justa petentes vel pro nostre mercides conpendium hunc benefici[um no]n negasse | (6) .....epedi[ctu]s Johannis ad antedicta basileca s*anct*i domni Dioninsio vel relequa s*anct*a loca aut suis propinquis juste nuscetur delegasse, hoc est in terris, domebus, man-

2. — *Uncis inclusa nunc desunt in A, leguntur in B.* — *a. sic A*, filius Hid..... *B.*

L'acte doit se lire à peu près ainsi : (*Chlothacharius rex Francorum viris in*)lustrebus Chrodegar(*io* ..... *et* ..... — *Si ea quae fidelium quilibet Deo propitio nostrorum, de transitoriis cupiens aeterna promere*)re, sana mente per basilecabus de suis propriis facultatebus per testamenti pagenam voluerit legaliter delegari, per nostris auctoretatebus testamentum (*confirmamus, nobis ad mercedem procul dubio credimus pertinere. Igitur vir venerabilis pater n*)oster Dodo abba de basileca sancti domni Dioninsio martheris peculiares patroni nostri testamenti pagenam a Johanni quondam neguciante filiu.....d .....e (*factam nobis ostendit relegendam, in qua continebatur qualiter ipse Johannes quondam aliq*)uid de suis facultatebus ad basileca ipsius sancti Dioninsio vel relequa loca sancta infra oppedum Parisiorum civetatis, eciam et ad alecus de suis propinquis, per ipso (*testamento delegasset : petiit ut hoc circa ipsa loca sancta vel suis propinquis per nostrum praeceptum*) generaliter confirmari deberimus. Quod nos magnetudo vestra, sicut unicuique justa petentes vel pro nostre mercides conpendium, hunc beneficium non negasse, (*sed gratanti animo praestetisse et confirmasse cognoscat : praecipientes enim ut quicquid s*)epedictus Johannis ad antedicta basileca sancti domni Dioninsio vel relequa sancta loca ant suis propinquis juste nuscetur delegasse, hoc est in terris, domebus, mancipiis, (*villabus, aedificiis, accolabus, mobilibus et inmobilibus, auro, argento, speciebus, ornam*)entis vel relequo beneficio, hujus auctoretatis nostre vigore seu generale beneficium confirmatum, ad ipsas basilecas vel suis propinquis proficiat in perpetuo, (*et, sicut constat eis ipsas res a jam dicto Johanne juste delegatas fuisse, per inspectum testa*)mentum, similiter per hanc preceptione firmati valeant permanere securi. Et ut hec auctoretas ampliatis titolis nostris et futuris temporebus inconcusso jure (*firmiorem obtineat vigorem, manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare*). — Ursinus optulit. — Chlothacharius in Christi nomine rex hanc preceptionem subscripsi. — Bene valete. — (*Datum sub die* ..... *annum* ..... *regni*) nostri Stirpiniaco feliciter in Domino adistipulatore (?).

cipiis | (7).....entis vel relequo beneficio hujus auctoretatis nostre vigore seu generale beneficium confirmatum ad ipsas basilecas vel suis propinquis proficiat in perpetuo | (8) .....mentum similiter per hanc preceptione firmati valeant permanere securi. Et ut hec auctoretas ampliatis titolis nostris et futuris temporebus inconcusso jure | (9).....

(*C.*) Ursin*us* optul*it*. (*SR.*)

Chlothacharius (*M.*) in Xp*isti* nomine rex hanc precep[tion]em sub*scripsi*.

(*SID.*) Bene val*ete*. |

(10).....nostri Stirpiniaco fel*iciter* in Domino adistipu*latore*[1].

3.

Partage de terres en Limousin entre la dame Théodila[2], *d'une part, et Maurin, Audégisèle et consorts, de l'autre.*

Jarjavaly, vendredi 20 *juin* 626.

Imprimé : Mabillon, De re diplomatica, p. 464, *d'après une copie de Vyon d'Hérouval, faite d'après le cartulaire de la Chapelaude, aujourd'hui perdu*[3] (*A*). — *Bréquigny, p.* 136, *n°* 73. — *Pardessus, II, p.* 9, *n°* 253. — *Chazaud, Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude*[4], *p.* 3, *n°* 2.

Catalogué : Georgisch, col. 9 (*à l'année* 632). — *De Foy, p.* 60 (*id.*). — *Bréquigny, p.* 49 (*id.*).

Placuit atque convenit inter viro illustri Landegisilo qui ad vicem illustrae matronae Teudilanae, Gabregabalio[5] in territorio Lemovicino situm, ad terram demensurandam vel dividendam inter partem jam dictae matronae et Maurino et Audegiselo vel consortes eorum, juxta ut praeceptio gloriosissimo domno Dago-

1. Je propose cette lecture sous toutes réserves; celle des précédents éditeurs, *ad vetus palatium*, ne paraît pas admissible.
2. Voir ci-dessus, p. 16, note 4.
3. Voir la note suivante.
4. Moulins, publication de la Société d'émulation de l'Allier, 1860, in-8°. — La Chapelaude (Allier) était un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denis. Le cartulaire, vu par Du Cange, Doublet, Vyon d'Hérouval et perdu depuis, était, pense M. Chazaud, du XIIe siècle (Chazaud, p. I, II).
5. Jarjavaly (Creuse, commune de Royère).

berto regi ad viro inlustri Baronto comite[1] data edocet. Pars memoratae matronae, prosequente jam dicto viro Landegiselo, duas partes, juxta convenientia praesentia loquebatur, recepit. Hoc est, tabula prima, de loco illo ubi terminus qui ad viros illustris Gainoaldo et Baronto comitis ex ordinacione dominica fuerat circuitus, de loco illo ubi terminus qui de versus Rovaria[2] monasterio venit, ubi cubito versus Ebrolocino facit, et deinde per ipso termino usque in fluvio Ausonae et deinde per ipso fluvio usque rio quae est Salmagnaria et Votodio Lupiniano, et per alio latus de juxta ipsa villa Fornolus, per canale quae versus palude, quod est super Salmagnaria, vadit, usque memorato loco ubi terminus ipse cubitum facit, unde prius tabula ipsa mota fuit. Simili modo et alia tabula ad parte jam dictae matronae Teudilanae de versus villa Fornolus usque ad terminum Vallariense[3] usque decusas quod per demensuracione ubi decusas positas sunt, et de illo loco per latus similiter signa vel decusas terminato ordine per loco qui dicitur ad Pratellus et de illo loco ad Castaneolo ad petras duas, et deinde ad fonte Morsorsa, de illo vero loco ad Cumba ubi de fronte ubi decusas positas sunt, cum mansiones quod dicitur Alpini, quod ipse Maurinus vel consortes sui tenuerunt, et factus illos ubi Maretemus servus ipsorum mansisse visus est. Itaque acceperunt Maurinus et Audegiselus vel consortes eorum tertia tabula, quod ab uno latere subjungit ad suprascripta tabula, et a fronte ad terminum qui de versus Rovaria vel de palude ubi fons Varatum consurgit, per ipsum terminum usque ubi cubitum facit et deinde in antea versus palude super Salmagnaria aripennos octo, ubi signa posita sunt, et de alio latus per memorato rio Varatione usque ad terminum Valarense, in qua pagina sunt mansiones Concisa, Veterina[4] et Rotaricias[5]. Et refusum est ad tabula prima, de pagina illa quae de versus Rovaria monasterio de ipsa rem indiviso remanserat, ad parte supradicta matrona Theudilane, quod est inter Varacione et alio rio qui de versus ipso monasterio consurgit[6], una cum silva vel culturas, aripen-

1. Voir ci-dessus, p. 20, la fin de la note 1.

2. Royère (Creuse).

3. Le finage de Vallière (Creuse), au nord-est de Royère.

4. La Vedrenne (Creuse, commune de Saint-Pardoux-Lavaud), ou Verdinas (comm. de Royère), au nord de Jarjavaly et de Roudersas.

5. Roudersas ou Roudaressas (comm. de Royère), au nord-est de Jarjavaly.

6. Il semble que le *fons Varatum* ou *rio Varacione* est le ruisseau de Rou-

nos sexcentos, et quod desuper resedunt accepit idem [Au]degiselus[a] aripennos CCXX et ad parte jam dictorum ad tabula inter ipsos rios per loca ubi decusas positas sunt usque ad Rotaricias. Et pro eo quod tabula jam dicto Maurino versus termino Vallarense longior fuisset, ubi Recisolena factus fuerat et sogas octo reciperat, refuderunt a parte suprascriptae matronae Theudilane juxta villa Fornolus factus ille ubi Bitus servus jam dictorum mansisse visus est. Quas tabulas per jam dicta vel demensurata loca, cum silvas, culturas vel prata, unaquaque parte constante ad integra accepiss[e e]t[b] ad invicem sibi tradidisse. Juxta itaque partes, per Patrem et Filium et Spiritum sanctum, vel per salutem principum cujus nunc potestatem regimur[1], nulla pars contra parte de suprascriptis aut heredibus eorum nullo umquam tempore esse ventūs[c]. Quod si qua pars de placito resillire voluerit aut contra suprascripta definitione ambulare conaverit, inferat parte statuta serv[anti][d] una cum fisco auri libras decem, argento pondo viginti, et haec convenientia inter ipsis conscripta nullo umquam tempore per nullo ingenio possit cassari, sed perpetualiter firma et inviolata permaneat stipulatione subnixa.

Factum pactum sub die XII kal. julias anno IIII regni domni nostri Dagoberto regis[2].

S. † vir illustris Landegisilo, qui ad vicem Theodilanae matronae emisit.

† Maurinus pactionem seu convenentiam nostram subs.

Audegilus pro parte conjuge mea pactionem seu convenentiam nostram subs.

...emius pro parte conjuge meae pactionem seu convenentiam nostram subs.

Furicius ad vicem conjuge meae pactionem seu convenentiam meam subs.

Simplicius pro testimonio rogitus a suprascripto hanc convenentiam subs.

3. — *a*. Landegiselus *A*. — *b*. accepisset *A*. — *c*. *sic* *A*. — *d*. serviant *A*.

dersas, et l'*alio rio* celui de la Mazure, qui tous deux coulent du sud-ouest au nord-est, dans la direction de Royère à Vallière. Ces cours d'eau sont indiqués, mais non nommés, dans les cartes; je dois la connaissance des noms sous lesquels on les désigne aujourd'hui à l'obligeance de M. Toumieux, maire de Royère.

1. Clotaire II et Dagobert I[er].

2. Sur cette date, voir p. 20, note 1.

Barontus subs.

Agolenus rogitus a suprascriptos hanc convenientiam pro testimonio subscripsi.

4.

Théodétrude ou Théodila, fille de Brodulfe[1], *donne à l'abbaye de Saint-Denis des domaines situés dans le territoire de Chambly, le Limousin et le Beauvaisis.*

Saint-Denis, lundi 20 *avril* 627.

Imprimé : Doublet[2], *p.* 653, *d'après le cartulaire de la Chapelaude* (*A*). — *Félibien, p.* IV, *n°* 2. — *Bréquigny, p.* 126, *n°* 64. — *Pardessus, I, p.* 227, *n°* 241. — *Chazaud, p.* 1, *n°* 1.

Catalogué : De Foy, p. 57. — *Bréquigny, p.* 47.

Domino nostro et in Christo venerabili patri Dodone abbati una cum fratribus suis basilicae sancti Dionysii deservientibus, Theodetrudis sive Theodila filia Brodulfo. Cunctorum christianorum spes confidere debet ut potius pro anima laboremus quam seculum diligamus, juxta lectionem[3] ubi dicitur, perit mundus et ea quae in mundo sunt, illud vero quod in ecclesias aut in basilicas sanctorum vel in pauperibus confertur, numquam perit, sed in memoria aeterna pro justitia reputatur. Propterea tibi, sancta basilica domini Dionysii martyris, ubi in corpore pausare videtur, dono donare deliberavi, hoc est, villa quae vocatur Matrius[4] quae est in opido Camliacense[5], cum domibus, mancipiis et vineis ad se pertinentes in fundo Magacinse ad praesens possedere videor, cum terris tam cultis quam incultis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum termino vel colonica sua ad se pertinentes. Volo etiam esse donatum villa quae cognominatur Patriago[6], quae est in pago Lemozino, cum domibus, mancipiis,

1. Voir la pièce précédente, et ci-dessus, p. 16, note 4.
2. Voir ci-dessus, p. 8, note 4.
3. Je ne sais quel est ce texte.
4. Méru (Oise), selon A. Jacobs, *Géographie de diplômes mérovingiens* (1862), p. 10, et M. A. Longnon, *Atlas historique*, p. 189.
5. Le *pagus* ou territoire de Chambly (Oise).
6. Peyrat-le-Château (Haute-Vienne), à l'ouest et non loin de Royère (voir la pièce précédente).

terris, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum termino suo vel quodcumque in suprascripto loco habere videor. Eidem quoque sancti Dionysii basilicae volo similiter esse donatum villa quae vocatur Milgiachis[1], quae est in pago Bellovacinse, cum domibus, mancipiis, terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum termino suo vel colonicas ad se pertinentes, et quod inibi habeo ab integro dono atque transcribo, sicut me Deus de seculo isto recipere dignatus fuerit, et villas ipsas superius nominatas in sacrosancta basilica domini Dionysii in potestatem sine ullius inquietudinis revocatur, ut tenendi et possedendi, vendendi, commutandi vel quidquid pro animae meae remedium exinde volueritis faciendi liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem, et pro hujus meriti nomen meum in libro vitae conscribatur[2], quia ibidem in ipsa basilica corpusculum meum pausare cupio, easdem villas, quas pro animae meae remedium obtuli in honore sancti Dionysii, volo vobis licere pacifice possidere. Et quia votus meus fuerat ut per paginam testamenti villas ipsas superius nominatas basilicae sancti Dionysii condedisse, sed ut mos est loci illius[3] habetur per epistolas delegasse, sed nulla iniquitas aut falsa ingenia a Deo pertinere potest, quia ipse reddit unicuique secundum opera sua, propterea rogo et contestor coram Deo et angelis ejus omni nationi hominum, tam propinquis quam extraneis, ut nullus contra deliberatione mea impedimentum sancto Dionysio de hac re, quae ad me per has litteras deputatum est, facere praesumat : si fuerit qu[i ma]nus su[a]s[a] ad hoc apposuerit faciendo, aeternus rex pec-

4. — *a*. quia minus suus *A*.

1. Milly (Oise), selon A. Jacobs, p. 11 (?).

2. « Et alius liber apertus est qui est vitae ... Et qui non inventus est in libro vitae scriptus, missus est in stagnum ignis » (*Apocalypse*, xx, 12, 15). — On ne peut admettre l'explication proposée par Mabillon : « Theodila veut encore dans sa charte que *nomen meum in libro vitæ conscribatur* ... Ce livre de vie étoit le necrologe, où selon le caractére de l'ordre monastique, on inscrivoit les noms des bienfaiteurs avec leurs donations pour prier Dieu pour eux » (*Œuvres posthumes*, II, p. 355).

3. Il semble résulter de là que Théodila n'était pas de la région où est situé Saint-Denis ; la pièce précédente, en effet, donne lieu de la croire Limousine ou tout au moins Aquitaine. — Cette phrase ne révèle-t-elle pas déjà, entre le droit du nord et celui du midi de la France, quelque chose du contraste qui donna naissance plus tard aux termes de pays « de droit écrit » et « de droit coutumier » ?

cata mea absolvat, et ille maleditus in inferno inferiori, et anathema et maranatha percussus, cum Juda cruciandus descendat, et peccatum quem amittit in filios et in domo sua crudelissima plaga ut lepr[a sit][b] pro hujus culpa a Deo percussus, ut non sit qui inhabitet in domo ejus, ut eorum plaga in multis timorem concutiat, et quantum res ipsa meliorata valuerit, duplex satisfactione fisco egenti exolvat. Et quod Deo et sancto Dionysio pro remedio animae meae obtuli, omnem firmitatem obtineat stipulatione interposita.

Actum ad basilica sancti Dionysii sub die duodecima kalend. maias anno [XLIII][c] regni nostri domini Chlotarii regis.

Signum ✝ Theodilane sive Theodetrude manu sua factum, quae hanc epistolam istius donationis fieri rogavit.

Signum Sigrannosa testis.
Signum Hinchario testis.
Signum Berthelmo viro inlustris testis.
Signum viro inlustris Landegiselo[1] testis.
Signum Vuaddoleno.
Signum Becteno.
Signum Sunnarcto testis.
Signum Teiane testis.
Signum Austremando testis.
Signum Hildondo.
Signum Deoretrannus.
Signum Helesio testis.

Ego Recomarus lector rogante et presente supradicta Theodetrude hanc donationem scripsi.

5.

Clovis II confirme à l'abbaye de Saint-Denis la faculté d'avoir des biens distincts de ceux de l'église de Paris, et d'être soustraite, quant à l'administration de ces biens, à l'autorité épiscopale.

Clichy-la-Garenne, dimanche 22 *juin* 654.

Original : Archives nationales, K. 2, *n°* 3, *papyrus* (*A*).

4. — *b.* leprose *A.* — *c.* 43 *A.*

1. Voir la pièce précédente.

Fac-similés : Mabillon, De re diplomatica, p. 376, *pl. XVII* (*B*). — *Letronne, pl. IX* (*lire VIII*). — *Héliogravure Dujardin, exécutée par les soins de l'administration des Archives nationales, non encore publiée.*

Copie : Bibliothèque nationale, ms. lat. nouv. acq. 326, *XI*e *ou XII*e *siècle*[1], *fol.* 5-7 (*C*).

Imprimé : Doublet, p. 682. — *Sirmond, Concilia Galliæ, I, p.* 498. — (*Pierre du Puy*), *Preuves des libertez de l'Église gallicane,* 1re *édit.* (1639), *p.* 1039; 2e *édit.* (1651), *II,* p. 1448; 3e *édit.* (1731), *II, p.* 198. — *Le Cointe, Annales, III, p.* 375. — *Labbe, Concil., VI, col.* 489. — *Mabillon, De re diplomatica, p.* 466. — *G. Dubois, Historia ecclesiæ Parisiensis, p.* 188. — *Félibien, p.* v, *n°* 5. — *Hardouin, Acta conciliorum, III, col.* 989. — *Bouquet, IV, p.* 636, *n°* 29. — *Bréquigny, p.* 213, *n°* 131. — *Schönemann, Codex für die praktische Diplomatik, I* (1800), *p.* 11, *n°* 5. — *Pardessus, II, p.* 98, *n°* 322. — *Teulet, p.* 13, *n°* 8. — *Tardif, p.* 10, *n°* 11. — *K. Pertz, p.* 19, *n°* 19. — *Lasteyrie, p.* 15, *n°* 11.

Catalogué : Georgisch, col. 11 (*à l'année* 653). — *De Foy, p.* 73 (*id.*). — *Bréquigny, p.* 59 (*id.*).

(1) (*C.*) Chlodovius rex Franc*orum* v*iris* inl*ustribus*. |

(2) Oportit climenciae princepali inter citeras peticiones illud quae pro salute adscribetur vel pro timore divini nomenis postolatur placabeli audito suscipere et ad effectum perducere, ut fiat in mercide conjunccio, dum pro quiet*em* servor*um* D*e*i vel congruencia locis venerabilebus inpertitur peticio. Igetur dum et omnipotens Pater, qui dixit de tenebris | (3) lumen splendiscere, per incarnacionis mistirium unigeniti fili sui D*omi*ni n*ost*r*i* Ih*esu*m Xp*ist*i vel inlustracionem Sp*iritu*s *sanct*i inluxit in corda *sanctorum* xp*isti*anor*um*[2], pro cujus amore et desiderio inter cite*ru*s gloriosos triumphos marter*um* beatus Dionisius, Leutherius et Rustec*us* meruer*u*nt palmam victuriae et coronam percipere gloriosam, ubi per multa tempora in eorum basileca, in qua requiescere v[ide]ntur, | (4) non minema miracola Xp*istu*s per ipsos vid[e]tur operare, in quo eciam loco genetores nostri domnus

5. — *Quae uncis includuntur quadratis, desunt in A ; quae rotundis, in AB : illa ex B, haec ex C supplentur.*

1. C'est le plus ancien cartulaire de Saint-Denis. D'autres cartulaires plus récents, à la Bibliothèque et aux Archives nationales, contiennent des copies de la même pièce; il n'a pas paru utile d'y recourir.

2. « Quoniam Deus, qui dixit de tenebris lucem splendescere, ipse illuxit in cordibus nostris ad illuminationem scientiae claritatis Dei » (saint Paul, *Ad Corinthios,* II, IV, 6).

Dagobercth*us* et domna Nanthechildis videntur requiescere, ut per intercessionem s*anctorum* illor*um* in celesti regno cum omnebus s*anct*is mereant particepari et vitam aeternam percipere, et quia ab ipsis principebus vel a citeris priscis regebus vel aeciam a D*eo* timentebus xp*ist*ianis hominebus ipse s*anctus* loc*us* | (5) in rebus propter amorem D*e*i et vita aet[er]na videtur esse ditatus, et nostra integra devocio et peticio fuit ut apostol*icus* vir Landericus Parisiaci aecl*esiae* ep*iscopus* privilegio ad ipsum s*anctu*m loc*u*m, abb*at*i vel fratrebus ibidem consistentebus, facere vel confirmare pro quiite futura deberit, quo facilius congregacioni ipsi licerit pro stabiletate regni n*ostr*i ad limena martir*um* ipsor*um* jugeter exorare, hoc ipse | (6) pontefex cum suis quoep*iscop*is juxta peticionem devocionis nostrae plenissemam volontatem preste[tisse] vel confirmasse dinuscitur[1]. Nos ergo per hanc seriem auctoretatis nostrae, juxta quod per supradictum privelegium a pontefecebus factum et prestetum est, pro reverencia ipsor*um* marter*um* vel nostra confirmanda m*er*cede, per hanc autoretatem jobemus ut, si qua ad ipsum loc*um* s*anctum* in [villa]bus, man | (7) cipiis vel quib*us*c*um*que reb*us* adque corpor[e]bus a priscis principebus seo genetorebus nostris [vel a Deum timentebus homine]bus propter amorem D*e*i ibidem delegatum aut deinceps fuerit addetum, dum ex munificencia parentum nostror*um*, ut dixemus, ipse s*anctus* loc*us* videtur esse ditatus, nullus ep*iscop*orum, nec praesentes nec qui futuri fuerint successores, aut eor*um* ordenatores vel qualibit persona | (8) possit quoquo ordene de loco ipso alequ[id] auferre aut alequa potestate sibi in ipso monast[h(erio usurpare) ve]l alequid quase per conmutacionis titolum absque volontate ipsius congregacionis vel nostr*um* permissum minoare aut calices vel croces seo indumenta altaris vel sacros codeces, argentum aur*um*ve vel qualemc*um*que speciem, de quod ibidem conlatum fuit aut erit, auferre | (9) aut menoare vel ad civetate deferre no[n] debeat nec praesumat, sed liciat ipsi s*anct*e congreg(acioni quod eoru)m per ri[cta]m [de]legacionem conlatum est perpeten possedere et pro stabiletate regni n*ostr*i jugeter exorare, quia nos pro D*e*i amore vel pro reverencia ipsor*um* s*anct*or*um* marter*um* et adhepiscenda vita aeterna

1. On possède un prétendu original de ce privilège, mais c'est un faux, fabriqué au IX[e] siècle (Tardif, p. 8, n° 10; *Musée des Archives nationales*, p. 11, n° 5). Le privilège authentique est perdu.

hunc beneficium ad lo*cu*m ipsum *sanctum cum* consilio pontefe*cum* et inlustrium viror*um* | (10) nostror*um* procer*um* gratissemo anemo et integra volontate vise fuemus prestetisse, eo scilecit ordene ut, sicut tempore domni et genetoris nostri ibidem psallencius[a] [per t]urmas fuit instetutus, vel sicut ad monasthirium *sancti* Mauricii Agaunis die noctoque tenetur, ita in loco ipso celebret*ur*. Quam viro autoretate decrivemus, Xp*istum* in omnebus nobis subfragantem, ut fir | (11) mior habeatur et per tempora conservitur, subscripcioneb*us* man[us nostr]ae infra roborare[1].

(*C.*) Beroaldus optul*it*. (*SR.*)

Chlodovius (*M.*) rex sub*scripsi*.

(*C.*) Aunemund*us*[2] pec*cator* consenciaens sub*scripsi*. (*SR.*)

(*C.*) In Xp*isti* nom*ine* Chaoald*us*[3] ep*iscopus* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*)

(*C.*) Rauracus[4] pec*cator* consenciens sub*scripsi*. (*SR. NN.: In Deo subscripsi.*) |

(11 *bis*) (*C.*) Armentar*ius*[5] pec*cator* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*) |

(12) (*C.*) Audomarus[6] ep*iscopus* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*)

(*C.*) Aether*ius*[7] pec*cator* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*)

+ In [Xp*isti*] nomine Eligius[8] ep*iscopus* sub*scripsi*. (*SR.*)

(*C.*) V*ulfoleud*us[9] pec*cator* sub*scripsi*. (*SR.*)

(*C.*) Palladius[10] pec*cator* conse*n*ciens sub*scripsi*.

(*C.*) Clarus[11] in D*e*i nom*ine* ep*iscopus* cuns*insi* et sub*scripsi*.

5. — *a*. Psallencius *A*.

1. L'ordre des signatures suivantes et la répartition de ces signatures en plusieurs lignes ne peuvent être déterminés que d'une manière approximative. — Ces signatures, la plupart autographes et souvent difficiles à déchiffrer, ont été mal lues par le copiste du cartulaire (*C*); sa copie ne peut plus être ici d'aucun secours pour l'établissement du texte.
2. Saint Chamond, évêque de Lyon.
3. Évêque de Vienne.
4. Évêque de Nevers.
5. Évêque de Sens.
6. Saint Omer, évêque de Thérouanne. Les éditeurs précédents ont lu *Laudomerus* ou *Baudomerus*.
7. Évêque d'Embrun.
8. Saint Éloi, évêque de Noyon.
9. Évêque de Bourges.
10. Évêque d'Auxerre.
11. Évêque de Grenoble.

(*C.*) Grat*us*[1] *peccator* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*) |
(12 *bis*) (*C.*) Sicoald*us*[2] *peccator* consenciens sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Rigobercth*us*[3] *peccator* ep*iscopus* sub*scripsi*. (*SR.*) |
(13) Sign*um* (*M.*) v*iro* inl*ustri* Radoberto major dom*us*[4].
(*C.*) Castad..... [5] pec..... (*SR.*)
(*C.*) In Xp*isti* nom*ine* Landericus[6] acsi *peccator* ep*iscopus* sub*scripsi*. (*SR.*)
Wandalmar*us*[7] consensi et sub*scripsi*. (*SR.*)
Syghichelmus consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Auderad*us* [v*ir* in]l*uster* atq*ue* patr*icius* consinsi et sub*scripsi*. |
(14) Aegyna[8] subs*cripsi*.
Chradoberctus sub*scripsi*. (*SR. NN. : Subscripsi.*)
Sign*um* v*iro* inl*ustri* Ermenrico dom*estico*[9].
(*C.*) Amalbercth*us*[10] consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*) |
(14 *bis*) [Ga]uciobert*us* diacon*us* h*unc* privilegi*um* sub*scripsi*.
(*C.*) Athiliagd*us* *peccator* concinsi et sub*scripsi*. (*SR.*) |
(15) Sign*um* (*M.*) v*iro* inl*ustri* Merulfo.
Sign*um* (*M.*) v*iro* inl*ustri* Bertelaen... Sign*um*.

1. Évêque de Châlon-sur-Saône. On a lu précédemment *Grator*, prenant pour un *o* un trait qui n'est probablement qu'un signe d'abréviation. Cette faute de lecture avait déjà été commise par le fabricateur de la fausse charte de l'évêque Landri (Tardif, p. 9 et pl. X).

2. Évêque de Langres. Les éditeurs précédents ont lu *Ricoaldus*.

3. Évêque de Tours.

4. Clovis II avait deux maires du palais, l'un pour la Neustrie, l'autre pour la Bourgogne (Frédégaire, IV, 89; Krusch, p. 165, 166). Celui de Neustrie, depuis 641 jusqu'après la mort de Clovis II, fut Erchinoald (ibid., 8, p. 163; *Liber historiae Francorum*, 45, p. 317). Radobert était donc sans doute maire du palais pour la Bourgogne.

5. « Tam rex quam pontifices et principes ... subscriptionibus firmaverunt, inter quos ... domnus Castadius ... » (*Gesta Dagoberti*, 51; Krusch, p. 425). C'est probablement un évêque, mais on ignore de quel siège.

6. Évêque de Paris.

7. Le duc Wandalmar, *ex genere Francorum*, fut un des chefs de l'expédition entreprise par Dagobert Ier contre la Gascogne, vers 636 (Frédégaire, IV, 78, p. 160).

8. Autre duc, celui-ci *genere Saxsonum*, employé dans la même expédition (ibid.; voir aussi 54 et 55, p. 148; ci-dessus, p. 28, note 1). — Les éditeurs précédents ont lu *Aegynarus subscripsi*.

9. Voir Frédégaire, IV, 90, p. 166.

10. Frère de Flaochadus, maire du palais de Bourgogne en 642; voir Frédégaire, IV, 90, p. 166, et *Liber historiae Francorum*, 45, p. 318.

Sign*um* (*M.*) *viro* inl*ustri* Aigulfo com*ite* palat*ii*. Sign*um*. Ochelpincus sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Chaubedo[1] consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Varnachari*us* consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Vuideradus consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Gentulfus consinsit et sub*scripsit*. (*SR.*)
(*C.*) Rado[2] sub*scripsi*. (*SR.*) |
(16) Sign*um* (*M.*) *viro* inl*ustri* Austroberto. Sign*um*.
(*C.*) Gaerinus[3] jusus sub*scripsi*. (*SR.*)
Ebrulfus sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Intin*us* sub*scripsi*. (*SR.*)
Sign*um* (*M.*) *viro* inl*ustri* Probato.
Sign*um* † Gundobercto.
(*C.*) Bobo[4] consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Desiderat*us* consinsi et sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Bodolev*us* subs*cripsi*. |
(16 *bis*) In Xp*isti* nomi*ne* Gaerechramn*us* diacon*us* sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Ebroin*us*[5] sub*scripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Ragenobertus subs*cripsi*. (*SR.*)
(*C.*) Arnebercth*us*[6] sub*scripsi*. (*SR.*) |
(16 *ter*) (*C.*) Chaldo sub*scripsi*. (*SR.*)
Sign*um* (*M.*) *viro* inl*ustri* Madalfrido. |
(*SID.*) Bene val*ete*. |
(17) Dat*um* sub d*ie* X k*alendas* julias an*num* XϚ[b] rigni n*ostr*i (Cly)piaco in D*e*i nom*ine*.

5. — *b. vix legitur AB*, XVI *C*.

1. Fils de Berthaire, comte palatin (Frédégaire, IV, 90, p. 167) et probablement le même qu'Aubedo, ambassadeur de Clovis II en Italie (ibid., 71, p. 156).
2. Frère de saint Ouen, évêque de Rouen (*Gesta Dagoberti*, 51, p. 425).
3. Peut-être le frère de saint Léger, évêque d'Autun (*Liber historiae Francorum*, 45, p. 318, 319).
4. La chronique dite de Frédégaire (87, p. 165) mentionne un duc d'Auvergne de ce nom, mais il était, en qualité d'Aquitain, sujet du roi d'Austrasie Sigebert II. Voir aussi *Gesta Dagoberti*, 37, p. 415.
5. Probablement le fameux maire du palais des rois Clotaire III et Thierry III.
6. Duc et fidèle serviteur des rois Clotaire II et Dagobert Ier (Frédégaire, IV, 54, 58, 78, p. 147, 148, 150, 160).

6.

Thierry IV confirme le privilège précédent et y ajoute le droit, pour les religieux de Saint-Denis, d'élire leur abbé.

Valenciennes, mercredi 1er mars 724[1].

Copie : Archives nationales, K. 4, *n°* 4[2] (*A*).
Imprimé : Mabillon, De re diplomatica, p. 488, *n°* 36[3] (*B*). — *Bouquet,*

1. On ignore la date exacte de l'avènement de Thierry IV; mais on a, pour la déterminer approximativement, deux éléments, dont l'un a été signalé à l'attention des historiens par M. Krusch (*Neues Archiv*, X, p. 94), l'autre par M. Mühlbacher (*Regesten*, p. 13, n° 35). — 1° L'acte de fondation de la Novalèse est daté *sub die tercio kal. februari, anno quinto regante domino nostro Theodorico rege, in indictione nona* (Pardessus, II, p. 481). D'après l'indiction, cette date ne peut répondre qu'au 30 janvier 726. La première année de Thierry IV avait donc commencé au plus tôt le 31 janvier 721, au plus tard le 30 janvier 722. — 2° D'après les *Gesta abbatum Fontanellensium*, 7 (édition Loewenfeld, 1886, in-8°, p. 24-25), Bénigne, abbé de Saint-Wandrille, gagna un procès le 19 juillet de la troisième année de Thierry IV, et mourut (ibid., 7, p. 26, et 3, p. 21) le 20 mars de la même troisième année. Cette seconde date est nécessairement postérieure à la première; donc, le jour où commençait chacune des années du règne de Thierry IV était compris entre le 21 mars et le 19 juillet. — De la combinaison de ces deux données, il résulte que Thierry IV devint roi au plus tôt le 21 mars 721, au plus tard le 19 juillet 721. Le présent acte est donc du 1er mars 724, et non, comme on l'a cru, de 723 ou même de 722.

2. Cette copie, sur une feuille volante en papier, est d'une écriture de la seconde moitié du XIVe siècle. On lit à la fin : *Tripet transtulit*. Ce Tripet paraît avoir eu, pour son temps, une connaissance remarquable de la paléographie mérovingienne. Sa signature se trouve aussi au bas de la copie d'un autre acte (K. 3, n° 19; K. Pertz, p. 73, n° 83), dont l'original nous est parvenu, ce qui permet de contrôler la valeur de ses transcriptions : le résultat de ce contrôle montre en lui un copiste, sinon impeccable, du moins digne de beaucoup de confiance. — Au verso de la copie K. 4, n° 4, sont inscrites ces mentions : *T. B. B. De scrinio litterarum vetustissimarum. Emunitas Theoderici regis.*

3. Mabillon donne pour toute indication de source : *Ex archivo Dionysiano.* Son texte diffère assez notablement de celui-ci, et l'on croirait à première vue qu'il dérive d'une autre copie : il dérive pourtant de celle-ci, car une lacune, qui se remarque vers la fin, répond exactement à une ligne entière de l'exemplaire K. 4, n° 4 (ci-après, p. 61, note 1). Comme on ne peut suspecter Mabillon d'avoir mal transcrit, il faut croire qu'il n'aura eu à sa disposition qu'une mauvaise copie de cette copie. — Son texte ne peut servir qu'à combler quelques lacunes résultant du mauvais état actuel de la copie du XIVe siècle; les autres variantes qu'il présente ne seront pas notées.

IV, p. 702, *n°* 118. — *Bréquigny, p.* 441, *n°* 316. — *Pardessus, II, p.* 338, *n°* 527[1]. — *K. Pertz, p.* 82, *n°* 93[2].

Catalogué : Georgisch, col. 24 (*à l'année* 722). — *De Foy, p.* 114 (*à* 723). — *Bréquigny, p.* 84 (*à* 722). — *Wauters*[3], *p.* 67 (*à* 723). — *Mühlbacher*[4], *p.* 13, *n°* 35 *b* (*à* 723).

Theudericus rex Francorum vir[is] inlustr[ibus][a].

Oportit[5] climencia principali inter citeras peticionis illu[d quae][b6] pro salute adscribitur vel per divin.[7] nominis posthulatur plagabili audetum susciperi et ad aeffectum perducire, ut fiat in mercidem conjunctio, dum pro quietim servorum Dei vel congruencia locis venerabilibus inpertitur peticio. Aergo dum et omnipotens Pater, qui dixit de tenebris lucem explendiscire, per incarnacionis mystheriae unigenite filii sui Domin. nostri Ihesu Xpisti vel inlustracione Spiritus sancti inluxit in corda sanctorum xpistianorum, pro cujus amore et disiderium inter citerus gloriosus triunfus martyrum beatus Dyonisius, cum sociis suis Rustico et Eleotherio, qui primi post aposth† olorum sub urdinacione beati Climenti[8] Petri aposth † oli successoris in hanc Galliarum

6. — *a.* vir inlustris *A.* — *b.* illustrīum *A*, illud quae *supra p.* 53[6].

1. « Hujus diplomatis autographum in archivo regni ... non exstat, sed duo exemplaria tantum, quorum alterum admodum recens, alterum bombycina charta quarto decimo, ut videtur, seculo exaratum ; hujusce lectionem, collatione ... facta, secutus sum ... » (Pardessus, II, p. 338, note 2.) Malgré cette annonce, l'édition de Pardessus, aussi bien que les autres, reproduit sans la corriger celle de Mabillon ; même la lacune de la fin (p. 61, note 1) n'a pas été comblée.

2. Cet éditeur signale une copie moderne, « Bibl. Lugdun. n. 804 », qui lui a fourni, par comparaison avec le texte de Mabillon, un certain nombre de variantes orthographiques. Ce n'est encore, autant qu'on peut en juger, qu'une transcription de la copie ancienne des Archives.

3. *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, mise en ordre et publiée sous la direction de la Commission royale d'histoire,* tome I[er] (Bruxelles, 1866, in-4°).

4. J. F. Böhmer, *Regesta imperii,* I : *die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* (Innsbruck, 1889, in-4°).

5. Les parties imprimées en petit caractère ont été empruntées textuellement, par le rédacteur de cet acte, à la pièce précédente (n° 5).

6. En examinant l'original ou les fac-similés du n° 5, ligne 2, on comprend aisément comment ici les mots *illud quae,* écrits en lettres mérovingiennes, auront pu être lus *illustrium.* Le *d* à longue haste aura été pris pour une *s*, le *q* pour un *t* et une *r*, l'*u* et l'*e* pour un *i* et un *u*, l'*a* suscrit pour l'abréviation représentant *m.*

7. Un point à la fin d'un mot représente une abréviation dont le sens pouvait laisser quelque place au doute.

8. Voir ci-dessus, p. 33-36.



provincia advenirunt ibique predicantis baptismum penitenciae et remissionem peccatorum, d[um][c] in hunc modo certabant, ibique meruerunt palmam marthyriae et coronas perciperi gloriosas, ubi per multa tempora et usque nunc in eorum baselica, in qua preciosa eorum corpora requiescire vedintur, non minima miracola virtute Xpisti per ipsus dignabatur operari, in quo eciam loco gloriosi parentis nostri vel bone memoriae proadavus noster Dagoberthus quondam rex vidintuir requiescire, utinam ut et nus per intercessionem sanctorum ipsorum in celestia rigna cum omnibus sanctis miriamur participare et vitam eternam percipere. Igitur venerabilis vir fidelis noster Deo propicio Berthoaldus abba de ipsa baselica peculiar. patronis nostri domni Dyonisii, missa peticione per inlustri viro Carlo majorem domus nostri, climenciae rigni nostri ridedirunt sogendi eo quod a longo tempore a pontificibus Parisiorum urbis integrus privilegius ad ipsa baselica domni Dyonisii fuissint concessus et ad anterioris rigis parentis nostrus de eu tempure usque nunc confirmatus, qui et ipso privilegio seu et ipsas precipcionis vel confirmacionis si pre manibus habire adfirmant, sed pro integra firmitate peciit ipsi vir Carlus vel ipsi abba celsitudin. nostra ut et nus iteradis per nostra precipcion. hoc diberimmus adfirmare, quorum tam religiosa peticion. libentissemi suscepisse et in omnibus confirmassae vestra conperiat magnitudo. Sed quia a super escriptis principibus vel a citeris priscis regibus eciam et ad Deo timentibus xpistianis omnibus ipsi templus vel ipsi sanctus locus propter am[orem][c] Dei et vitam eternam in rebus videtur esse dithatus, nostra integra devocio est ut privilegio ad ipsum sanctum locum, abbati vel fratrebus ibidem consistentebus, facere vel confirmare pro quieti futurae diberimus, ut facilius a congregacion. ipsius liciat pro estabilitati rigni nostri ad limena vel ad sepulchra ipsorum marthyrum jugiter exorare. Nus ergo per hanc seriem auctoritatis nostri, juxta quod per supradictum est privilegium a ponteficibus factum vel ab antecessorebus regibus parent[ibus][c] nostris confirmatum, pro reverenciam ipsorum marthyrum vel nostra confirmanda mercidem, concidemus ipsi sanctus locus et a novo confirmamus ut, si qua ad ipsum sanctum locum tam in [villa]bus[c], mancipiis vel in quibuscumque rebus adque corporibus a priscis principibus seu a genitoribus nostris vel ad Deo timentebus hominibus

6. — c. quae hic uncis includuntur abscissa sunt in A, supplentur ex B.

propter amorem Dei ibidem fuit deligat[um][c] aut deinceps fuerit addetum, dum et ex munificiencia parentum nostrorum, ut dixemus, ipsi sanctus locus veditur essi didatus vel condatus, nullus aepiscoborum, nec presentum ne[c qui][d] futuri fuerent successoris, aut eorum ordinatoris vel quislibet persona non possit quoque ordin. de ipso loco aliquid auferri aut per aliqua potestat. sibi in ipso monasthyrio usurpare vel aliquid quasi per comutacionis titol. absque volomtati ipsius abbati vel ipsius congricacion. aut nostrum permissum et neque calicis neque crocces seu indumenta altar. vel sagrus codicis aut aurum aut argentum vel qualicumque especiem, de quo ibidem conlatum fuerit aut inantia daedatum, auferri aut minuare nec ad civitat. deferri penitus eis non liciat nec facire presumant, sed liciat ipsi sancti loce vel ipsius congrigacion. quod eorum per rectam delegacion. conlatum est perpeti possideri. Et illut viro in hunc privilegio nostre serinitat. placuit inserendi, ut, cum abbas de ipsa casa Dei de hunc seculo nuto divino fuerit evogatus, liciat ipsius sancti congrigacion. de ipso monasthirio ex simedipsis elegire et quem bonum et condignum invinirent, [qui][c] pro honus abbatiue secundum urdiny sancto possit regere vel gobernare et unanimiter consinserint, dato auctoritat. a nobis vel a successoribus nostris, ibidem [in][c] ipsa casa Dei instituatur abba et pro estabilitat. rigni nostri vel pro cunctis leodis nostris seu saluti patriae Domin. misericordia jugiter valiant exorare, qua[e 1] [nos*f*] pro Dei amore vel pro reverencia ipsorum sanctorum martirum et adepiscendam vitam eternam hunc beneficium ad ipso loco sancto vel ad ipso monastirio cum consilio pontefecum [et*f*][g] obtematum inlustrium virorum nostrorum procerum gratissemo animo et integra devotion. visae fuemus prestiedisae vel concessissae, eo excilit urdin. ut sicut tempora anteriorum regum parentum nostrorum ibidem in ipsa sancta baselica salencius per

6. — *d.* neque *A.* — *e-g desunt in B.* — *f. ita supra p.* 54, 55, *abscissum in A.*

1. Les mots suivants, jusqu'à *obtematum* exclusivement, manquent dans toutes les éditions; le premier de ces mots et le dernier, dans la copie du XIV[e] siècle (*A*), ont été emportés par une déchirure du papier, les autres, de *pro Dei* à *pontefecum* inclusivement, remplissent exactement une ligne de cette copie. C'est donc de cette même copie que se sont servis, et le copiste qui a travaillé pour Mabillon, et le paléographe qui a collationné le texte pour Pardessus, et l'auteur de la copie consultée par K. Pertz. Les uns et les autres ont sauté une ligne par inadvertance; c'était une faute facile à commettre, les lignes étant longues, l'écriture serrée et difficile à lire.

turmas fuit instietutus, sicut ordo sancta edocit, die noctique perenniter in ipso loco sancto celebretur. Quam virdenac. auctoritat. decrivemus, Xpistum in omnibus nobis sofragantem confidemus, qui adjuvit illis conservantem et desipit illis distraire copientis. Et ut firmiorem obteniat vigorem et nostris et futuris Deo aucsiliante temporibus inlesa custodiatur et per tempora conservitur, manus nostri eam infra dicrivemus roborare.

Dat. ipso die kalend. marcias anno III rigni nostri Valencia[n]is[h] [1] in Dei nom. feliciter.

6. — *h*. Valencialis *A*, Valencianis *B*.

1. Valenciennes (Nord), si l'on admet la correction assez vraisemblable de Mabillon (*Valencianis* pour *Valencialis*).

LES

PROJETS DE CHARLES DE VALOIS

SUR

L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE

Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, est un des princes dont la destinée contraria le plus les intentions. Qu'il ait eu des prétentions sur la couronne de l'empire d'Orient ou sur le trône d'Occident, ses efforts demeurèrent vains d'un côté comme de l'autre. Doué d'un véritable courage personnel, le sort des armes ne lui fut pas favorable. Rien ne lui a réussi.

On sait qu'un des projets qu'il caressa le plus fut celui de s'asseoir sur le trône de Constantin en faisant valoir les droits qu'il tenait de son mariage avec Catherine, fille et héritière de Philippe de Courtenay[1]. L'assentiment du Saint-Siège, nécessaire à la conclusion de cette union, n'avait été obtenu que sous condition. Boniface VIII avait exigé qu'avant toute tentative sur Constantinople, Charles de Valois songeât à diriger une expédition contre Frédéric d'Aragon, en faveur de Charles II d'Anjou, roi de Naples. En effet, Frédéric, au mépris d'un accord passé entre son frère Jacques II, roi d'Aragon, et Charles II d'Anjou, s'était empressé de mettre la main sur la Sicile. Charles d'Anjou avait su intéresser le pape à cette affaire, et le pontife avait procuré l'appui de Charles de Valois à la maison d'Anjou, que les plus récents souvenirs rattachaient d'ailleurs l'un à l'autre. Charles de Valois, suivant la promesse qu'il avait dû faire, exécuta assez rapide-

1. Le mariage avait eu lieu le 28 janvier 1301. N'est-il pas curieux de remarquer que Charles de Valois dut s'engager vis-à-vis de son frère à ne pas faire d'expédition en Romanie sans son consentement? (Ducange, *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs François*, chartes, p. 40.)

ment ses préparatifs et partit (21 mars 1301 n. st.) accompagné du fils du roi Charles, Raymon Bérenger, depuis quelques années à la cour de France[1], et suivi de quelques seigneurs[2]. Mais la valeur qu'il déploya n'empêcha pas l'expédition d'échouer complètement. Charles de Valois dut s'estimer heureux de la terminer par le traité de Calatabellota[3] et de pouvoir ramener en France les débris de son expédition (7 novembre 1302). Il crut même s'être acquis le concours de Frédéric d'Aragon[4] pour l'exécution de ses projets sur Constantinople; les événements ne tardèrent pas à lui montrer qu'il s'était trompé.

Du moins l'échec de ses opérations contre la Sicile le dégageant de la promesse que le pape avait exigée, Charles de Valois put tourner toutes ses vues du côté de l'empire d'Orient. Or, la papauté, malgré les espérances qu'elle lui avait données[5], ne fit rien pour lui; bien plus, elle écarta la candidature du prince français quand celui-ci, à la mort de sa femme, Catherine de Courtenay[6], forcé de renoncer aux droits sur Constantinople, qu'il ne tenait que d'elle, voulut s'offrir aux suffrages des électeurs de l'empire d'Allemagne.

Frédéric d'Aragon ne tint pas mieux que Rome les engagements pris vis-à-vis du comte de Valois, et la Compagnie catalane, dont les chefs étaient dévoués à Frédéric, ne cessa d'être hostile à Charles de Valois, à qui elle chercha à nuire le plus possible. Aussi Thibaut de Chepoy, qui commandait pour le frère

1. Bibl. nat., lat. 9783, fol. 115 r°. Les rapports entre la cour de Naples et la cour de France étaient fort étroits : ils s'expliquent par les liens de parenté qui les unissaient. Philippe le Bel prêtait de l'argent à Charles d'Anjou (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 64 v°), accueillait son fils Raymon Bérenger à la cour, et en prenait soin pendant une maladie que le jeune prince eut à Paris (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 86 v°).

2. « Johannes de Disembourc, miles Regis, proponens ire ad dominum Karolum fratrem Regis, ad partes ultramontanas. » (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 126 r°.)

3. 31 août 1302. Ramon Muntaner, l'un des principaux de la Compagnie catalane, a donné, dans sa chronique si curieuse, l'histoire de ce traité (Buchon, *Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII° siècle*). Son appréciation est infiniment plus juste que celle des *Grandes Chroniques* (éd. P. Paris, t. V, p. 146).

4. Frédéric avait promis au comte de Valois de lui fournir quinze ou vingt galères (Ducange, *op. cit.*, chartes, p. 43).

5. Boniface VIII avait été jusqu'à ordonner en faveur de Charles de Valois la levée d'une dîme. (Ducange, *op. cit.*, p. 205.)

6. 2 janvier 1308 (n. st.).

de Philippe le Bel en Orient, ne put-il s'y tromper : le sort du chef des Catalans, Roccafort, que Charles d'Anjou fit jeter à Aversa dans un cachot, où il mourut de faim, montre la nature des sentiments que les amis de Charles de Valois reconnaissaient à la Compagnie catalane.

A part la chronique de Muntaner, un compte très incomplet des dépenses de Thibaut de Chepoy, chef de l'expédition que Charles de Valois avait dirigée en Orient, et quelques lettres fort curieuses adressées d'Orient au frère de Philippe le Bel, on ne connaissait que peu de chose sur la tentative de ce prince contre l'empire d'Orient. J'ai eu la bonne fortune de relever dans les rouleaux de Baluze une récapitulation générale des dépenses « pour le fait de Constantinoble. » Outre l'intérêt qui s'attache aux nombreuses mentions que présente ce compte, il faut signaler les totaux qu'il contient et qui avaient assurément pour but de montrer à Charles de Valois le coût de cette affaire, jusqu'au jour où, Thibaut de Chepoy revenu, on fut convaincu qu'il n'y avait plus rien à espérer. Ce nouveau document ne sera pas inutile, je l'espère, pour l'histoire des expéditions de la France en Orient; il méritera aussi l'attention de ceux qui étudient la vie du prince que Ramon Muntaner a qualifié d'une façon si railleuse en l'appelant le roi du vent.

J'ai fait allusion à des lettres que trois personnages de l'empire de Constantinople envoyèrent à Charles de Valois et à Catherine de Courtenay. Ces documents sont au nombre de trois et ont été publiés par Ducange dans son *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs François* (1657) ; mais sa copie présente un certain nombre de lacunes, et de plus une erreur de nom qui n'est pas sans importance. Buchon, de son côté, s'est borné à imprimer (*Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIIIe, XIVe et XVe siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec*..... p. 40) une traduction de la lettre adressée par Jean Monomaque à Catherine de Courtenay. Tout cela n'était pas suffisant. M. Omont a bien voulu se charger de revoir le texte de Ducange sur les documents originaux et de les publier ici même en appendice. J'ai accepté sa proposition avec reconnaissance et je le prie d'agréer tous mes remercîments.

H. MORANVILLÉ.

MISES ET DESPENS POUR LE VOIAGE DE CONSTENTINOBLE[1].

Monseigneur se parti de Tours le mercredi apres l'Invencion Saint Estienne l'an MCCC et V[2] pour aler au Pape à Bordeaus[3] et fu en chemin par xxxiiij jourz juques au mardi veille de la septembraiche[4] que il fut à Orliens de revenir[5]; e despendi oudit voiage xviij^{c} xlvj l. v s. p. fleble, valent ij^{m} ccc vj l. xj s. ij d. t. fleble; et est pour chascun jour lxvij l. xvj s. ix d. t. fleble.

Monseigneur se parti de Provinz, pour aler à Lions quant le Pape i fut coronné, le lundi devant la Touz Sainz[6] l'an CCC et V[7] et i demoura par iiij^{xx} xiij jourz juques au mercredi apres la Conversion Saint Pol[8] en ce meimes an et despendi en despens de bouche xvj^{m} xxvij l. xix s. p. fleble, valent xx^{m} xxxiiij l. xviij s. ix d. t. fleble; est pour chascun jour ij^{c} xv l. viij s. vij d. t. fleble.

Les gages des chevaliers du voiage de Bordeaus monterent iij^{c} lxx l. xij s. vj d. p. fleble, qui valent iiij^{c} lxiij l. v s. viij d. t. fleble.

Les gages au chevaliers du voiage de Lions monterent ij^{m} ix^{c} lx l. xix s. ij d. p. fleble, valent iij^{m} vij^{c} l. xxiiij s. t. fleble.

Les gages aus escuiers du voiage de Bordeaus et de Lions monterent viij^{c} xliij l. p. fleble, valent m liij l. xv s. t. fleble.

Le passage monseigneur et de sa gent de Blayues[9] à Bordeaus monte lxxvj l. xv s. p. fleble, qui valent iiij^{xx} xv l. xviij s. ix d. t.

1. Bibl. nat., collection Baluze, n° 394, rouleau de parchemin coté 696.

2. 4 août 1305.

3. Clément V était archevêque de Bordeaux quand, le 5 juin 1305, il fut élu pape, en remplacement de Benoît XI, mort le 7 juillet 1304. Ce fut à Philippe le Bel que Clément V dut son élection.

4. 7 septembre.

5. Charles de Valois dut à son retour s'arrêter à Amboise, où son frère Philippe le Bel séjourna le 1er septembre (*Historiens de France*, t. XXI, p. 445). Le 2 septembre, le roi était à Château-Renault (*Ibid.*).

6. 25 octobre.

7. Le couronnement de Clément V eut lieu en effet à Lyon (14 novembre); Philippe le Bel y assista. Un accident fort grave troubla la cérémonie : un mur surchargé de spectateurs s'écroula au moment du passage du cortège et tua le duc de Bretagne. Le roi de France passa avec son frère une partie du mois de janvier auprès du pape à Lyon; mais, le 26 janvier 1306, il était déjà à Fontainebleau (*Historiens de France*, t. XXI, p. 446).

8. 26 janvier 1306 (n. st.).

9. Blayes, Gironde, chef-lieu d'arrondissement.

Monseigneur parti de Chartres le mercredi apres Quasimodo[1] l'an CCC et VI pour aler au pape à Poitiers[2], et fu en ce voiage alant et venant et demourant par lxxiij jourz juques au semadi apres la Saint Barnabé[3] en ce meimes an; et montent les despens de bouche faiz en ce temps xiij^{m} v^{c} viij l. xvij d. p. fleble qui valent xvj^{m} viij^{c} iiij^{xx} l. cj s. ix d. t. fleble; et est pour chascun jour ij^{c} xxxj l. vj s. t. fleble.

Monseigneur se parti, le venredi apres la Translacion Saint Benooist[4], de Fonteinebliaut l'an desusdit pour retourner arreres au Pape à Poitiers et fu en chemin, alant, venant et demourant par xxxiiij jourz[5]; e monte la somme des despens de bouche vj^{m} liij l. vij s. v d. p. fleble, qui valent vij^{m} v^{c} lxvj l. xiiij s. iij d. t. fleble; et est pour chascun jour ij^{c} xxij l. xj s. t. fleble.

Gages de chevaliers et d'escuiers par ces ij voies ci desus montent xvj^{c} iiij^{xx} l. p. fleble, valent ij^{m} c l. t. fleble.

Somme juques ci liiij^{m} ij^{c} vij l. ix s. v d. t. fleble, valent xviij^{m} lxix l. iij s. ij d. t. forz.

Monseigneur se parti de Tours le venredi apres la Saint Nicolas en may l'an CCC et VIII[6], pour aler au Pape à Poitiers[7] et fu en che-

1. 13 avril 1306.

2. Au commencement du mois d'avril 1306, Clément V se rendit de Bordeaux à Poitiers où il devait conférer avec Philippe le Bel. (Il y tomba malade pendant plus d'un an.) C'est au cours de cette entrevue que Philippe le Bel, Clément V et Charles de Valois se mirent d'accord pour le mariage de Catherine de Valois, fille de Charles de Valois et de Catherine de Courtenay. Charles de Valois avait d'abord songé à lui donner pour mari Hugues, fils du duc de Bourgogne Robert II, qui tenait de son père Hugues IV les droits que l'empereur Beaudouin II, cherchant partout des appuis, lui avait donnés sur le royaume de Thessalonique en 1266. La mort de Robert II survenant sur les entrefaites (1305) modifia les vues de Charles de Valois, et au cours de l'entrevue de Poitiers, il fit adopter un nouveau projet : il s'agissait de marier Catherine à Philippe, prince de Tarente, quatrième fils de Charles II d'Anjou. Ce fut ce qui s'exécuta.

3. 18 juin.

4. 15 juillet.

5. Cela reporte jusqu'au 17 août.

6. 10 mai 1308.

7. Cette entrevue de Charles de Valois avec Clément V coïncide d'une façon très précise avec l'époque où l'on put apprendre en France la nouvelle de la mort d'Albert d'Autriche survenue le 1er mai 1308. On sait que Charles de Valois brigua la couronne de l'empire d'Allemagne, quand la mort de sa femme Catherine de Courtenay eut fait passer à sa fille ses droits sur l'empire de Constan-

min, alant et venant et demourant, par iiij^{xx} et ix jourz [1]; e montent les despens de bouche en ce temps iiij^{m} iiij^{c} lxxv l. viij s. p. forz et valent v^{m} v^{c} iiij^{xx} xiiij l. v s. t. forz; et est pour chascun jour lxij l. xvij s. j d. t.

Gages de chevaliers et d'escuiers oudit voiage montent iij^{c} xxvij l. p. fors, valent iiij^{c} viij l. xv s. t. forz.

Monseigneur Françoys chevalier et Berengier d'Agh vindrent environ Pasques l'an CCC et VIII [2] de Grece à monseigneur en message de par monseigneur Thibaut de Cepoy [3] e orent en deniers pour leur despens, du venir et de retourner ledit Berengier arreres, e de demourer à Paris ledit monseigneur Françoys avant que il moureust, iij^{c} iiij^{xx} xiij l. viij s. p. forz, valent iiij^{c} iiij^{xx} xj l. xv s. t. forz [4].

tinople. Clément V joua Philippe le Bel, qui appuyait très vivement son frère, et fit échouer les tentatives de Charles de Valois sur l'empire d'Allemagne.

1. 6 août.

2. Pâques en 1308 tomba le 14 avril.

3. Thibaut de Chepoy était maître des arbalétriers de France. Il touchait sur le trésor royal une rente annuelle de cent livres tournois dont il a perçu les arrérages aux termes ordinaires (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 11 r°, 21 r°, 35 v°, 47 v°, 72 v°, 104 v°). Il prit part à la campagne de Gascogne (Ibid., fol. 84 r°). C'est pendant le cours de son expédition en faveur de Charles de Valois que fut liquidée l'indemnité dont il est question dans l'extrait suivant en date du 10 mars 1309 (n. st.) : « Cepimus super Regem pro Theobaldo de Cepoy milite, « pro annuo redditu vj^{c} l. t. sibi et ejus heredibus ex proprio corpore procrea- « tis et procreandis et ipsorum heredum heredibus et successoribus ex recta « linea descendentibus, in recompensatione ville de Hodaing (*Houdain, Pas- « de-Calais, arr. de Béthune, chef-lieu de canton*) et pertinentiarum, concesso « ad Ascensionem et Omnes Sanctos in thesauro Parisiensi, pro II meditetatibus « Ascensionis et Omnium Sanctorum CCC VIII, VI^{c} l. t. fortium, de novo hic « per cedulam curie que dicit per litteras Regis datas mense septembris CCC VII, « valent iiij^{c} iiij^{xx} l. p., solutas eidem per ballivum Silvanectensem Guillelmum « Ciboudi. » (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits des registres de la Chambre des comptes, vol. III.)

4. *Au dos :* Les parties de iij^{c} iiij^{xx} xiij l. viij s. p. forz balliez de l'autre part à monseigneur Françoys et à Berengier d'Agh.

A monseigneur Françoys le venredi devant l'Ascension (17 mai 1308), pour leur despens, xxix l. xij s. p. forz.

Item, à Berengier d'Ach le mercredi devant l'Ascension (22 mai), à Chinon, viij l. p.

Item, à lui à Poitiers le semadi devant la Magdelaine (20 juillet), cxviij s. v d. p.

Item, à lui le dimenche devant la Saint Lorenz (4 août), lxxvij s. p.

Item, à lui le jeudi apres la mi aoust (22 août), xvj l. p.

Item, à misire Françoys pour ses despens faiz à Paris environ l'Ascension que il fu au mires et mourut, xlvj l. xiij s. p.

Item, à Berengier d'Ach, environ la Saint Michel (fin septembre) ij^{c} iiij^{xx} l. lxvj s. viij d. p.

Item, ledit Berengier a esté en la compaignie monseigneur par vij moys entiers[1], et avoit x chevaus et xij personnes avec lui, e despendi vj^{c} xl l. p. forz, valent viij^{c} l. t. forz.

Monseigneur fist faire armeures pour le voiage de Constentinoble, bennieres et pennonceaus et en emporta monseigneur Thibaut une partie quant il s'en ala[2], qui cousterent ij^{c} l. p. forz et plus, et valent ij^{c} L l. t. forz.

Monseigneur donna au Pape quant il fu à Poytiers une coupe d'or à esmauz, à pelles et à pierrerie, un pot d'or de quarte à pelles, à esmauz et à escuçons de ses armes et une pinte d'or de celle meimes façon; et valoient plus de M l. p. forz, valent xij^{c} L l. t. forz.

Summa II^{a}, viij^{m} vij^{c} iiij^{xx} xiiij l. xv s. t.

Somme toute de ces despens juques ci : xxvj^{m} viij^{c} lxiij l. xviij s. ij d. t. forz, valent xxj^{m} iiij^{c} iiij^{xx} xj l. ij s. vj d. p. forz.

A monseigneur Jehan du Pont et au confessor madame l'Emperriz[3], que l'en envoia de Florence au commun de Venise, pour ambasserie[4], c flourins, xij s. p. pour chascun, valent lx l. p. forz, lxxv l. t. forz.

A monseigneur Guillaume du Perche[5] et à monseigneur Pierre d'Erbouville qui alerent à court de Romme pour le fait de l'empire, quant le Pape Boniface fut mort, ou temps le Pape Benedic[6] et hi

1. Soit jusqu'au milieu de décembre 1308.

2. Thibaut de Chepoy partit de Paris pour l'Orient le 9 septembre 1306. — Les dépenses de bannières, mentionnées ici, se retrouvent dans les comptes des expéditions de la même époque. On lit en effet dans le Journal du trésor de Philippe le Bel (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 75 v°), à la date du 23 juin 1298 : « Galterus de Bruxella pro denariis sibi debitis per compotum Rogeri scutiferi, « de baneriis et panoncellis pro navigio dominorum Montismorenciaci et Johan« nis de Haricuria, iij^{c} l. p., cont. per se, super Regem, cum alio VII^{a} die junii, « per cedulam de viij^{c} l. p. et quittanciam. »

3. Catherine de Courtenai, femme de Charles de Valois. Elle recevait de Philippe le Bel une pension de six cents livres parisis (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 87 v°).

4. Le 14 janvier 1306 (n. st.), Clément V, dans une bulle adressée au doge et au peuple de Venise, avait recommandé de coopérer à l'expédition de Charles de Valois (Ducange, *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs François*, chartes, p. 54). — Le 19 décembre suivant, le comte de Valois conclut un traité d'alliance avec Venise (*Ibid.*, p. 57).

5. Guillaume du Perche était chancelier de Charles de Valois. Il est aussi qualifié « legum professor. » (Ducange, *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs François*, chartes, p. 61.)

6. Boniface VIII, dont l'hostilité était connue de Charles de Valois, mourut

demoura ledit monseigneur Pierre environ vj^{xx} jours et ledit monseigneur Guillaume par iij^{c} iiij^{xx} jourz, ij^{m} iiij^{xx} flourins petiz, valent xij s. p. pour chascun, xv^{c} lx l. t. forz[1].

Item, à monseigneur Guillaume du Perche pour les despens qu'il fist à Lions, quant monseigneur s'emparti[2], et hi demoura pour le fait de l'empire de Constantinoble xj^{c} xlviij l. p. flèble, valent iij^{c} iiij^{xx} l. liij s. iiij d. p. forz.

Item, à lui pour ses despens qu'il fist à Poitiers puis que monseigneur s'emparti[3], et à Bordeaus avant[4], viij^{c} vj l. p. fleble, videlicet ij^{c} lxviij l. xiij s. iiij d. p. forz.

Item, à lui environ l'Ascension CCCIX[5] pour aler au Roy de Sezille et au prince de Tharente et à court de Romme pour le fait de l'empire de Constantinoble[6], robes, chevaus, harnoys et argent à despendre, viij^{c} vij l. xv s. iij d. p. forz. — Item, à lui sus ses despens

le 11 octobre 1303. Son successeur, Benoît XI, qui occupa le trône pontifical du 22 octobre 1303 au 7 juillet 1304, manifesta au contraire de bienveillants sentiments envers Philippe le Bel et Charles de Valois. Mais on ignore quels furent les résultats des négociations de Guillaume du Perche et de Pierre d'Erbouville : le registre des bulles de ce pape, publié par M. Grandjean dans la Collection de l'École française de Rome, est absolument muet à cet égard.

1. *Au dos on lit :* « Les parties de ij^{m} iiij^{xx} florins petiz qui furent balliez à monseigneur Guillaume du Perche et à monseigneur Pierre d'Erbouville de l'autre part. Premierement audit monseigneur Pierre pour son array, viij^{xx} l. p. fleble, qui valent lxxiij florins; quar ou temps de lors le florin ne vallet que xxx s. t. fleble. — Item, pour les despens dudit monseigneur Guillaume et dudit monseigneur Pierre et pour c florins que ledit monseigneur Guillaume balla audit monseigneur Pierre quant il se parti de lui de Perruse pour venir en France, xvj^{c} lxxvij florins. — Item, pour chevaus achatez pour ledit voiage, mors et renduz, ij^{c} lxx florins. »

2. C'est-à-dire postérieurement au mois de janvier 1306 (n. st.).

3. Il est fait allusion à l'un des deux voyages que Charles de Valois fit à Poitiers en 1306 ou à celui de 1308. Je serais assez porté à croire que c'est du troisième qu'il s'agit ici. — Philippe le Bel alla, lui aussi, à Poitiers en 1308, et à la fin du mois de mai (*Historiens de France*, t. XXI, p. 449). C'est à cette occasion qu'on fit au palais de Poitiers les travaux de peinture signalés par M. Delisle dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (année 1887, t. XLVIII, p. 632). Philippe le Bel était alors accompagné d'un de ses conseillers les plus écoutés, Guillaume de Plasian (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits des registres de la Chambre des comptes, t. III).

4. Charles de Valois quitta Bordeaux à la fin du mois d'août 1305.

5. En 1309, l'Ascension tomba le 8 mai.

6. Il est hors de doute que cette mission avait pour but de négocier les dernières conditions du mariage entre Catherine de Valois et Philippe, prince de Tarente, fils du roi de Sicile Charles II d'Anjou.

dudit voiage iiij^xx vij l. x s. p. forz, par le compte de l'ostel juques à la Touz Sainz CCCIX. — Item, à lui pour le demeurant de ses despens dudit voiage poiez par Billouart[1] vij^xx l. xxj s. viij d. p. forz. — Somme de ces iij parties M xxxvj l. vj s. xj d. p. forz.

Au chantre de Paris, mestre Pierre de Gres[2] et à monseigneur Jehan du Chastelier chevalier[3] et à monseigneur Alain de Montendre[4] qui alerent à Bordeaus, ou temps que le Pape fut nouvellement fait, pour leur despens iij^c L l. p. fleble, videlicet cxvj l. xiij s. iiij d. p. forz.

Pour l'arroy au soudean de Chartres[5] et monseigneur Pierre d'Er-

1. M. de Boislisle a publié, dans le second volume de l'*Histoire de la maison de Nicolay*, un fort curieux document, qu'il date du règne de Philippe le Bel; le texte, qui contient des renseignements sur la composition de la Chambre des comptes, mentionne Jean Billouart « bourgeois de la Chambre des comptes » aux gages de quatre cents livres parisis (p. LXXIX, n. 6). Mon ami M. C. Couderc a eu l'obligeance de me signaler Jean Billouard, trésorier avec Pierre Rémy, de 1322 à 1326. En 1327, il a rencontré une mention du même personnage qui est alors qualifié d'argentier du roi, en même temps qu'il était maître à la Chambre des comptes.

2. Pierre de Gres, chantre de Paris, fut employé à plusieurs reprises par Philippe le Bel dans diverses négociations. « Cantor Parisiensis, dominus Petrus « de Gressio, et magister Petrus de Bellapertica, missi apud Atrebatum pro « negociis Flandrie, pro expensis suis equaliter, vj^xx l. p., cont., per dominum « Egidium, capellanum dicti cantoris et Petrum, concergium ducis Burgundie, « valent vij^xx x l. t., super Regem. » (25 juillet 1298. Bibl. nat., lat. 9783, fol. 81 r°.) — « Magister Petrus de Gressio, cantor Parisiensis, pro vadiis suis « Parlamenti Omnium Sanctorum CCC° per vj^xx dies, xxx l. p. per magistrum « Johannem de Montibus, consanguineum suum, super Regem. » (12 mai 1301. — Ibid., fol. 112 v°.) Chancelier de Champagne, de Brie et de Navarre, il devint évêque d'Auxerre en 1306. Le voyage à Bordeaux auquel il est fait allusion ici se place au mois de juillet ou d'août 1305.

3. Jean du Châtelier figure plusieurs fois sur les tablettes de cire de Jean de Condé (*Historiens de France*, t. XXII). Il est mentionné dans les listes des chevaliers qui servirent le roi contre le comte de Foix (*Ibid.*, t. XXIII, p. 746 D).

4. C'est le 8 août 1307, à Poitiers, qu'Alain de Montendre se mit au service de Charles de Valois. Il est probable qu'il faut reconnaître le nom d'Alain de Montendre dans le nom incomplet imprimé dans les *Historiens de France* (t. XXII, p. 542 D) de la façon suivante : « Alanus de Monte To..... » En tout cas il était originaire de Saintonge, et on retrouve en 1351 un personnage de même prénom et même nom (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2015, doss. 46208, n° 2).

5. B. de Moncy, sous-doyen de Chartres, fut chargé en 1297, de concert avec Guillaume de Neuvy, de la perception du décime dans son diocèse. Mais à la date qui nous occupe le sous-doyen de Chartres fut changé et était Pierre le Riche. Celui-ci se trouva à Venise où il fit un paiement important à Thibaut de Chepoy, comme en font foi les comptes de ce dernier (*Chroniques étran-*

bouville pour aler outre les monz à Jannes et à Venise, où monseigneur les envoya pour le fait de l'empire, chevaus pour euls et pour leurs escuiers, harnoys pour sommiers, robes et autres necessitez, deniers pour leurs despens, et pour l'arroy de ij Griex et du Coquillier (?) qui alerent avec euls, pour tout, iij^{m} vij^{c} lxvij l. viij s. ix d. p. fleble, videlicet xij^{c} lv l. xvj s. iij d. p. forz.

Item, audit souzdean de Chartres pour le voiage de Constantinoble, pour galiés achatées, armeures, vivres pour genz d'armes et genz d'armes loiez et autres despens, si comme il appert par le compte que il en a rendu sanz ce qu'il a baillié à monseigneur Thibaut de Cepoy, xlj^{m} vj^{c} iiij^{xx} iiij flourins petiz, valent xxxj^{m} ij^{c} lxiij l. t. fors, videlicet xxv^{m} x l. viij s. p. forz.

Pour l'array monseigneur Thibaut de Cepoy, ses compaignons et ses escuiers, que monseigneur envoya en Grece[1] pour le fait de l'empire de Constantinoble, robes, chevaus, vij^{c} xxxiiij l. x s. vj d. p. fleble, videlicet ij^{c} xliiij l. xvj s. x d. p. forz.

Item, monseigneur Thibaut qui demoura en Rommenie par iij anz et viij moys, du ixme jour de septembre l'an CCC et VI juques au xxixe jour d'avril CCCX que il vint à monseigneur à Saint Christofle en Hallate[2], pour gages de lui et des genz d'armes qui estoient avec lui, xxiij^{m} iiij^{c} iiij^{xx} ix l. iij s. ix d. t. forz, videlicet xviij^{m} vij^{c} iiij^{xx} xj l. vij s. p. forz[3].

gères relatives aux expéditions françaises pendant le XIIIe siècle, publiées par J.-A.-C. Buchon, Paris, 1840, p. 467, note 2).

1. Faut-il considérer le don suivant fait par Philippe le Bel comme une libéralité intéressée, ou simplement comme un cadeau de bienvenue ? « Episcopus Salvinensis in Grecia, dominus Thomas, de dono Regis, ij^{c} l. t., cont., « per fratrem Petrum de Cahaygnes, capellanum suum, super Regem. » (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 16 r°.) Je dois ajouter que c'est en vain que j'ai cherché à identifier le nom de cet évêché; la lecture n'en est cependant pas douteuse.

2. Le compte de Thibaut de Chepoy, qui est cité dans la pièce précédente, indique exactement les mêmes dates. Ce document et le nôtre se contrôlent donc réciproquement. Ainsi dans notre compte, qui est complet et que l'on possède en original, on trouve une mention des 7,000 florins versés par le sous-doyen de Chartres à Thibaut de Chepoy, à Venise. Cette même somme est mentionnée précisément dans le compte imprimé par Buchon, quoique ce texte soit incomplet et publié d'après une copie faite par extraits sur le rouleau original. La plupart des noms des chevaliers cités dans cette partie du document imprimé ici se retrouvent dans le compte de Thibaut de Chepoy; malheureusement le montant des sommes dépensées n'y figure que par de rares extraits, et tout rapprochement au point de vue des totaux est impossible.

3. *Au dos du feuillet suivant :* « C'est ce que monseigneur Thibaut de Cepoy

Item, monseigneur Thibaut pour deffaut de monnoie, messages envoiez, dons faiz à estranges genz, mises pour galiés, prez baillez aus genz d'armes[1], chevaus morz, aumosnes à povres eglises, xvij^{m} viij^{c} iiij^{xx} iiij flourins petiz, valent x^{m} xiij l. t. forz, videlicet viij^{m} x l. viij s. p. forz.

A monseigneur Guillaume de Carsen pour gages du temps qu'il a esté en la compaignie monseigneur Thibaut de Cepoy, pour lui et iij chavaliers et xvj escuiers, du premier jour d'avrilh l'an CCCVII juques au jour de la Touz Sainz CCCVIII, si comme il appert par le compte qu'il en a fait, rabatus viij^{c} lx flourins petiz que il ot par ledit monseigneur Thibaut, iij^{m} vij^{c} lxviij l. v s. t. forz, videlicet iij^{m} xiiij l. xij s. p. forz.

A Bertran de Carsen pour ses gages et chevaus du temps qu'il a esté en la compaignie dudit monseigneur Thibaut, li vj^{me} d'escuiers par v^{c} lxxix jourz, du premier jour d'avrilh l'an CCCVII juques à la Touz Sainz l'an CCCVIII, rabatus clvj flourins petiz que il a eu par ledit monseigneur Thibaut, ix^{c} l. c s. t. videlicet vij^{c} xxiiij l. p. forz.

A monseigneur Jehan de Cepoy, filz dudit messire Thibaut, quant il s'en ala apres son pere en Rommenie, vj^{c} l. t. fleble, valent iiij^{c} iiij^{xx} l. p. fleble, videlicet viij^{xx} l. p. forz.

Item, à Luqueit de Trany et à ses compaignons marchanz de Gennes, par les lettres monseigneur Thibaut de Cepoy, iij^{c} xl l. p. forz. — Item, pour les despens de celui qui les vint querre à Paris, ix l. xvj s. p. forz.

Pour deniers baillez à monseigneur Renier des Grimauz[2], amirailh, qui parti à la septembraiche[3] de Paris pour aler en Rommenie, où monseigneur l'envoia pour le fait de l'empire de Constantinoble, M v^{c} flourins petiz, au pris de xxxj s. vj d. pour chascun, valent ij^{m} iiij^{c} xxxvij l. x s. p. fleble, videlicet viij^{c} xij l. x s. p. forz.

Item, à l'amirailh ij^{c} xj petiz flourins par le commandement monseigneur, qui li estoient deuz pour le voiage dessus dit, le lundi apres

a eu par le compte au soudean de Chartres. Premierement vij^{m} flourins; item, iij^{m} iiij^{xx} vij flourins; item, xij^{m} flourins. »

1. On a barré ici les mots : « que monseigneur hi enveoit. »

2. Renier Grimaldi, amiral de France, succéda dans cette charge à Benoît Zacharie. (Sur ce dernier personnage et son fils Paléologue Zacharie, voir Bibl. nat., lat. 9783, fol. 15 v° et 103 v°.) Ce fut Renier Grimaldi qui fit prisonnier Gui de Namur (*Historiens de France*, t. XXI, p. 194, note 3).

3. 8 septembre.

la Saint Michiel[1] l'an CCCVII, et valent xij s. p. chascun, vj^{xx} vj l. xij s. p. forz.

A messire Henri le Marquis que monseigneur envoia à Gennes[2]; et parti environ la Magdelaine[3], ij^{c} xl l. p. fleble, videlicet iiij^{xx} l. p. forz.

Symon de Noyers[4], Symon de Fremecourt, monseigneur Philippe le Grec et Constantin[5], qui furent envoiez à monseigneur Thibaut de Cepoy environ la mi karesme l'an CCCVII[6], ij^{c} xlvij l. xiiij s. p. forz.

Item, à Symon de Fremecourt qui estoit venu de par messire Thibaut de Cepoy, viij l. p. forz.

Item, à Symon de Noyers quant il se parti, x l. t. forz, videlicet viij l. p. forz.

1. 29 septembre 1307.

2. Henri le Marquis, mentionné sur les tablettes de cire de Jean de Saint-Just (*Historiens de France*, t. XXII, p. 523 D), prit part en 1298 à l'expédition maritime des sires d'Harcourt et de Montmorency (6 juin 1298. — Bibl. nat., lat. 9783, fol. 71 v° et 77 r°). Voici un extrait du Journal du trésor de Philippe le Bel qui montre la compétence d'Henri le Marquis en matière navale : « Henricus li Marquis, miles, pro fine compoti sui de expensis suis factis in « guerra Vasconie cum domino Othone de Touci in mari, et pro reditu suo « cum galeis, post mortem ipsius Othonis, apud Rupellam et pro expensis factis « apud Rothomagum circa galeas..... » (27 juin 1299. — Ibid., fol. 87 v°.)

3. La fête de sainte Madeleine se célèbre le 22 juillet.

4. Simon de Noyers figure parmi les seigneurs qui tenaient des fiefs dans le comté de Clermont (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 719, n° 545). On retrouve également son nom dans le compte de Thibaut de Chepoy publié par Buchon (*Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII° s.*, p. 467, note 2).

5. M. Omont a bien voulu imprimer dans l'Appendice qui suit, et sous le n° I, une lettre fort intéressante, par laquelle le gouverneur de Thessalonique, Jean Monomaque, assure Charles de Valois de son dévouement. Dans cette lettre, Jean Monomaque annonce au prince que son frère Constantin Monomaque, Philippe Marchiano et Mathieu Balbo vont se rendre auprès de lui, pour lui faire connaître les moyens les plus propres à lui faciliter le recouvrement de l'empire. Je n'hésite pas à identifier Philippe le Grec, du document que je publie, avec Philippe Marchiano, et Constantin avec Constantin Monomaque, qui tous deux partent en même temps que Mathieu Balbo pour se rendre auprès de Charles de Valois. Ce rapprochement permettrait de dater la lettre de Jean Monomaque, que je propose d'attribuer au commencement de l'année 1308. J'ajouterai que, outre la lettre de Jean Monomaque, M. Omont donne, après Ducange, le texte de deux autres lettres contemporaines également curieuses, qui réclamaient de pleins pouvoirs pour les envoyés des Grecs. Le succès, disaient-elles, était à ce prix.

6. En 1308 (n. st.), la mi-carême tomba le 21 mars.

A monseigneur Bridoul de Hiermont[1] qui estoit revenu de monseigneur Thibaut de Cepoy pour ses gages deserviz en la compaignie dudit missire Thibaut, pour tout le demeurant, iij^c xxxiij l. iiij s. p. forz.

A monseigneur Jaques de Saint Sanson[2] de prest sus ce qu'il disoit qu'on li devoit pour ses gages en la compaignie monseigneur Thibaut de Cepoy quant il vint de lui, ij^c xxvj l. p. forz, les parties au dous[3].

Item, à lui environ l'Ascension[4] CCCIX pour aler avec monseigneur Guillaume du Perche au Roy de Sezille, à court de Romme et à monseigneur Thibaut de Cepoy en Romenie, iiij^c l. p. forz.

A Jaquet de Courroy[5] pour aler à monseigneur Thybaut de Cepoy en Romenie, et parti de Paris environ l'Ascension CCC et IX, iiij^xx l. p. forz.

A la compaignie des Perruches pour le portage de xij^m flourins, de Paris à Venise, ij^c flourins petiz, valent c x l. p. forz.

A Garsie Semaine, qui s'en ala avec messire Thibaut de Cepoy en Rommenie, despens, chevaus et robes, vij^xx xj l. xvj s. p. fleble,

1. On relève le nom de Bridoul de Hermont sur les tablettes de cire de Jean de Saint-Just (*Historiens de France*, t. XXII, p. 523 F), et dans le compte de Thibaud de Chepoy.

2. Le compte publié par Buchon (p. 467, note 2) porte plusieurs mentions de Jacques de Saint Sanson.

3. *Au dos :* Les parties monseigneur Jaques de Saint Sanson.

A lui à Chasteauneuf-sus-Laire, le jeudi après Noel (26 décembre) CCC VIII, viij l. p. forz.

Item, à lui par le compte de l'ostel fait juques à la Touz Sainz CCC VIII à Tours, le mardi apres la Saint Nicolas d'esté (14 mai), xxxvj l. p. forz.

Item, à lui par ce compte, le samedi devant la Magdelaine (20 juillet), x l. p. forz.

Item, à lui par ce compte l'andemain de la Saint Denis (10 octobre) à Paris, xl l. p. forz.

Item, à lui environ l'Invencion Saint Estienne (vers le 3 août), par ce compte, iiij^xx l. p. forz.

Item, à lui environ la Chandeleur (vers le 2 février 1309, n. st.) en ce meismes an, x l. p. forz.

Item, à lui par le compte de l'ostel juques à l'Ascension CCCIX, xlij l. p. forz.

4. En 1309, l'Ascension tomba le 8 mai.

5. Ce nom figure aussi dans le compte de Thibaut de Chepoy. Ce fut Jaques de Courroy qui fut chargé de remettre Roccafort, capitaine de la compagnie catalane, entre les mains du roi Robert de Sicile (*Chronique de Ramon Muntaner*, p. 473).

videlicet L l. xij s. p. forz. — Item, à lui le samedi devant la Chaiere Saint Pierre[1] l'an CCCVII, xxx l. viij d. p. forz.

A Lorenz Corin de Venise pour la besoingne de Constantinoble, l'an dessusdit le jeudi devant la Touz Sainz[2], ij^c flourins petiz, xij s. p. chascun, valent vj^xx l. p. forz.

A Bertran d'Urban, escuier, qui avoit apporté nouvelles des Cathelains[3] qui guerreoient en Constantinoble, ij^c flourins, xij s. p. chascun, valent vj^xx l. p. forz.

Pour les Griex revoier en leur pais[4] et pour les messages Thibaut de Cepoy et pour leur arroy, iij^c x l. t. forz, valent xij^xx viij l. p. forz.

A mestre Jehan de Montluçon quant il se parti pour aler au Roy d'Esclavonnie, en deniers, en chevaus, en harnoys et en robes, iiij^c xiij l. iiij s. viij d. p. forz[5]. — Item, à lui ij^c flourins de Florence par la compaignie des Perruches, qui valent xij s. p. pour chascun, vj^xx l. p. forz.

Item, aus ij messagers d'Esclavonnie pour ij draps et ij hanas, vj^xx l. xxxij s. p. forz[6].

1. 17 février 1308 (n. st.).

2. 26 octobre 1307.

3. La Compagnie catalane dévasta effectivement une portion de l'empire de Constantinople, tout en protestant de son dévouement à la cause chrétienne. Son historien, qui était des chefs de cette bande, Ramon Muntaner, a, dans sa fort curieuse chronique, laissé le récit des horreurs commises par ces brigands.

4. Il est très probable qu'il s'agit ici des personnages dont Jean Monomaque avait annoncé la prochaine arrivée et qui repartirent, leur mission terminée.

5. Ce document donne la forme exacte du nom de l'envoyé de Charles de Valois. Il a été désigné par erreur sous le nom de Jean de Montluc, chanoine de Gastines. (Ubicini, *Traité d'alliance et d'amitié entre Charles de Valois et les ambassadeurs du roi de Servie Ouroch...*) M. Quicherat a consacré un compte-rendu fort complet à cette brochure dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1873, t. XXXIV, p. 115 à 118. Jean de Montluçon emmena le sous-doyen de Chartres, Pierre le Riche, Philippe de Monceaux, Jacques Faisand de Villaines, un Vénitien, Pietro Quirini et Marco de Luquari, « qui paraît, dit M. Quicherat, avoir passé au service du comte de Valois pendant son séjour en France; » ce dernier personnage était d'abord venu en France comme ambassadeur du roi de Servie. Le roi d'Esclavonie, dont il est question dans le document que j'imprime, n'est autre que le roi de Serbie Ouroch. Pour la nature et le but de la mission de Jean de Montluçon, on se reportera à l'excellent compte-rendu de M. Quicherat. Seulement pourquoi M. Ubicini a-t-il cru nécessaire de réimprimer des documents insérés depuis 1657 par Ducange dans son *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs François*, chartes, p. 59 à 63?

6. Les deux ambassadeurs auxquels il est fait allusion ici se nommaient l'un Trifone Michel et l'autre Paolo de Thoma.

A Guy Barbe, neveu monseigneur Philippe le Grec, pour s'en retourner en son pais l'an CCCVIII[1], xiij l. xij s. p. forz.

A monseigneur Philippe de Mournay[2] que monseigneur envoia en Prouvence au Roy Challes de Sezille, pour deniers et chevaus, ix^{xx} xij l. p. forz.

Pour les bulles que monseigneur empetra à Poitiers l'an CCCVII, pour escripre, doubler, enregistrer, pour l'empire de Constantinoble par Jehan le notaire, iiij^{xx} l. cj s. iiij d. p. forz.

A Regnaut de Fresnes qui estoit venu de monseigneur Thibaut de Cepoy à Wicent[3], vj l. xvj s. p. forz.

A Perrot, messager monseigneur Thibaut, viij l. p. fleble, videlicet liij s. iiij d. p. forz.

A l'arcevesque d'Andrenople[4], pour ses despens qu'il fist à Paris par xxv semaines, depuis le venredi apres la Saint Denis l'an CCCIX[5], juques au samedi apres la Nostre Dame en marz[6] l'an dessusdit, pour deniers, pour robes, chevaus et harnoys qu'on li bailla quant il parti, iij^{c} iiij^{xx} x l. p. forz[7].

1. Peut-être pourrait-on reconnaître dans le nom de Barbe une dénaturation du nom de Balbo; on a vu plus haut que Philippe Marchiano et Mathieu Balbo étaient venus auprès de Charles de Valois avec Constantin Monomaque. Or Jean Monomaque, parlant dans sa lettre à Charles de Valois de Philippe Marchiano et de Mathieu Balbo, dit formellement que ces deux personnages étaient ses parents. Si l'on admet qu'on puisse voir dans le nom de Barbe une forme francisée du nom de Balbo, on en conclura que Philippe Marchiano était aussi parent, ou au moins allié de Mathieu Balbo.

2. Philippe de Mornay, chanoine de Sainte-Croix d'Orléans, était neveu de Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, l'un des plus influents conseillers de Philippe le Bel. Philippe de Mornay fut également conseiller du roi (*Bibliothèque de l'École des chartes,* t. V, p. 158) et siégeait au Parlement. On relève notamment sa présence au Parlement de Noël en 1308 (Bibl. de Rouen, collection Leber, Extraits de la Chambre des comptes, vol. III, fol. 22 r°).

3. Wissant, Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, canton de Marquise.

4. L'archevêque d'Andrinople était alors Theoctiste (*Oriens Christianus,* t. I, colonne 1176).

5. 10 octobre 1309.

6. 28 mars 1310 (n. st.).

7. *Au dos :* Ce sont les parties qui ont esté baillées à l'arcevesque d'Andrenople. Premierement pour deniers baillez à I marchant qui l'amena avec lui, qui li avoit fait ses despens juques ci, par le compte de l'ostel juques à la Touz Sainz CCCIX, le jeudi jour Saint Denis (9 octobre), lv l. p. forz.

Item, audit arcevesque pour venir de Crespi à Paris sus ses despens ledit jeudi x l. p. forz.

Item, à lui sus ses despens, par ledit compte, x l. p. forz.



Pour ij courriers envoiez au duc de Venise[1] porter lettres de par le Roy, xxiiij l. xix s. viij d. p. forz.

Richardin Piquardel envoié de Paris à Napples porter une lettre de la compaignie des Perruches à leurs compaignons à Napples, pour monseigneur Guillaume du Perche par le compte de l'ostel juques à la Touz Sainz CCCIX, xj l. vj s. viij d. p. forz. — Item, à lui pour une robe, iiij l. xvj s. p. forz.

Don à Richardin le message le duc d'Ataines[2], qui apporta lettres à monseigneur environ la Magdelaine[3] l'an CCCIII, viij l. xv s. p. fleble, videlicet lviij s. iiij d. p. forz.

Don au message le prince de la Morée[4] qui apporta lettres à madame, xl s. p. fleble, videlicet xiij s. iiij d. p. forz.

Don à monseigneur Nicole de Spinole de Gennes, à Lions le premier jour de l'an CCCV[5], iiij^c l. p. fleble, videlicet vj^xx xiij l. vj s. viij d. p. forz.

Don à Bérenger de Tanse qui s'estoit venu offrir à monseigneur à Lions pour aler en Constantinoble, viij^xx l. p. fleble, videlicet liij l. vj s. viij d. p. forz.

Item, à lui par le compte de l'ostel fait juques à la Touz Sainz CCCIX sus ses despens, xl l. p.

Item, à lui sus ses despens par le compte au doyan du Mans, lxvj s. p. forz.

Item, à lui sus ses despens par ledit compte, par moy J., iiij^xx vj l. xj s. v d. p. forz.

Item, à lui pour III chevaus qu'il emmena, robe pour lui, II selles pour lui et son compaignon et II freins, somme, aumucelle e bahu, desquiex chevaus l'un cousta xvj l. p. forz et les II autres c l. p. forz, et pour ledit harnoys xij l. p. forz.

Item, à lui au partir, c flourins par Nicolas de Condé, videlicet lx l. p. forz. Somme à lui, iij^c iiij^xx x l. p. forz.

1. Le doge de Venise, alors en fonctions, se nommait P. Gradenigo.

2. Le duc d'Athènes était Gui de la Roche. Il eut pour successeur Gauthier de Brienne. Après avoir essayé de s'attacher la Compagnie catalane, ce dernier, au dire de Ramon Muntaner, voulut la détruire pour éviter de payer la solde qu'il lui devait. Mais au cours de la bataille qui s'ensuivit, Gauthier de Brienne périt avec beaucoup de seigneurs de Morée (*Chronique de Ramon Muntaner*, p. 474 à 477).

3. 22 juillet.

4. Il s'agit sans doute ici de Philippe de Savoie, troisième mari d'Isabelle, fille aînée de Guillaume, prince de Calamata, et héritière de la principauté de Morée. Les deux époux vendirent en 1307 leur principauté au prince de Tarente, fils de Charles II d'Anjou.

5. 1er janvier 1306 (n. st.).

Don à Jehan Corin de Venise environ la Saint Michiel[1] CCCVI, iij^c xxxiij l. vj s. viij d. p. fleble, videlicet c xj l. ij s. iij d. p. forz.

A Milet de Braine, viij l. p. forz.

Don à monseigneur Jehan Perceval[2], xlviij l. p. forz.

Don à Constantin le Grec[3] à la Ffferté Milon xvj l. p. forz.

Don au Breton, vallet monseigneur Guillaume du Perche, le dimanche veille de la septembraiche[4], iiij l. p. forz.

Pour ij chevaus donnez au message le Roy de Tarse, qui estoient venuz l'an CCCVII à Poitiers[5], desquiex il hi ot un des coursiers monseigneur, c l. p. forz.

Monseigneur a donné à monseigneur Alain de Montendre xiij^c l. t. forz pour ledit voiage, videlicet M XL l. p. forz.

Item, il [a] donné à monseigneur Guillaume Dusage la vidamée du Mans qui vaut c l. t. de rente, et vaut M l. t., videlicet viij^c l. p. forz.

Item, à monseigneur Thybaut de Cepoy de don pour ledit voiage v^c livrées de terre, qui valent v^m l. t., videlicet iiij^m l. p. forz.

Ce sont les parties que monseigneur a eues pour le voiage de Constentinoble par les tresoriers du Roy de France.

Premierement par les compaignies des Perruches et de l'Espine, xxiiij^m l. t. petiz.

Item, par les tresoriers le Roy, ix^m l. t. petiz.

Item, par lesdiz tresoriers sus une lettre de x^m l., v^m iiij^c l. t. petiz.

Item, par lesdiz tresoriers iiij^m v^c lxv l. p. forz, valent v^m vij^c vj l. v s. t. petiz et furent pour viij^m et iij^c florins d'or.

Item, par lesdiz tresoriers xij^m florins d'or, valent viij^m ij^c L l. t. petiz; et est pour chascun florin xj s. p. forz.

Item, par lesdiz tresoriers M v^c l. t.

Item, par la compaignie des Perruches, v^c florins d'or; et les leur rendirent les tresoriers le Roy et valent ij^c iiij^xx xj l. xiij s. iiij d. p. forz, valent iij^c lxiiij l. xj s. viij d. t. petiz.

1. 29 septembre.

2. Jean Perceval était mort avant le 24 octobre 1308; à cette date, sa femme Isabelle est dite veuve (*Historiens de France*, t. XXII, p. 559 L).

3. Constantin le Grec est très probablement, comme j'ai essayé de le montrer plus haut, le même personnage que Constantin Monomaque.

4. 7 septembre 1309.

5. Les relations de Philippe le Bel avec l'Orient étaient anciennes, et durent servir utilement les prétentions de Charles de Valois. En 1299 (février), le roi d'Arménie avait envoyé une ambassade à Paris (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 35 r°).

Somme toute des despens de bouche et des gages juques à messire Jehan du Pont, xxj^{m} iiij^{c} iiij^{xx} xj l. ij s. vj d. p. forz, valent xxvj^{m} viij^{c} lxiij s. ij d. t. forz.

Somme des parisis forz qui commencent à monseigneur Guillaume du Perche, iiij^{m} iiij^{c} l. lxxiiij s. p. forz, valent v^{m} v^{c} iiij l. xij s. t. forz.

Somme des flebles depuis ledit messire Guillaume, xj^{m} (*sic*) xxvij^{m} vij s. p. fleble, valent iij^{m} vj^{c} lxxv l. xv s. viij d. p. forz, valent iiij^{m} v^{c} iiij^{xx} xiiij l. xiiij s. viij d. t.

Au dos : Somme toute des tournois forz depuis despens de bouche et gages, lxxvj^{m} vij^{c} xlviij l. viij s. ix d. t. forz, valent lxj^{m} iij^{c} iiij^{xx} xviij l. xv s. p. forz.

Somme des florins, ij^{m} ix^{c} iiij^{xx} xj flor., valent xj s. p. pour chascun, xvj^{c} xlv l. xij d. p. forz, valent ij^{m} lvj l. vj s. iij d. t. forz.

Somme de toutes ces presentes ci desus iiij^{xx} xij^{m} vj^{c} xiiij l. viij s. p. forz, valent cxv^{m} ix^{c} lx l. xix s. t. forz et sont creuz les florins de chascun xij d. p. forz.

La somme que monseigneur a eue du Roy monte liiij^{m} ij^{c} xx l. xvj s. viij d. t. forz [1].

1. Les extraits que j'insère ici présentent, je crois, un intérêt qui n'est pas contestable, en raison des chiffres qu'ils font connaître (5 mai 1301) : « Dominus « Karolus, frater Regis, pro subsidio vie Constantinopolitane, de dono Regis, « xl^{m} l. t. per Johannem Nicolai de societate Amanatorum de Pistorio, super « Regem. » — Cette mention a été publiée sous la date de 1300 par Ducange, *Histoire de Constantinople sous les empereurs François*, chartes, p. 39. — (8 mai 1301.) « Dominus Karolus, frater Regis, pro mutuo sibi facto, iiij^{m} l. t. per « Johannem Nicolai de societate Amanatorum de Pistorio, super Regem, cum « alio per litteras de lxxx^{m} l. t. » — (19 mai 1301.) « Dominus Karolus, frater « Regis, ex mutuo xx^{m} l. t. per Johannem Nicolai de societate Amanatorum de « Pistorio, super Regem. » (Bibl. nat., lat. 9783, fol. 111 r°, 111 v°, 114 v°.) C'est donc une somme de 144,000 livres tournois que Philippe le Bel remit à son frère, partie en don, partie en prêt. D'après le compte que je publie, le montant de la dépense de l'expédition s'est élevé à 115,960 livres 19 sous tournois. Pour payer cette somme considérable, Charles de Valois obtint du roi un prêt de 54,220 livres 16 sous 8 deniers tournois ; Thibaut de Chepoy, Guillaume de Carsent et Bertrand de Carsent, son frère, prêtèrent de leur côté, le premier, 14,015 livres 18 sous 9 deniers tournois, les deux autres, une somme totale de 2,500 livres tournois. Le chiffre total de ces prêts s'est donc élevé à 70,736 livres 15 sous 5 deniers tournois. C'est l'actif de Charles de Valois, puisque c'est le produit d'emprunts qu'il a faits. En comparant le passif (115,960 livres 19 sous tournois) à l'actif (70,736 livres 15 sous 5 deniers tournois), on constate que le passif est supérieur à l'actif d'une somme de 45,224 livres en chiffres ronds. C'est du reste le résultat qu'a obtenu le rédacteur du compte que l'on imprime ici.

La somme que monseigneur doit à monseigneur Thybaut de Cepoy, monte xiiij^{m} xv l. xviij s. ix d. t.

La somme que monseigneur doit à monseigneur Guillaume de Cassent et à Bertran son frere, monte, si comme il me semble, environ ij^{m} v^{c} l. t.

Somme de ces parties que monseigneur doit, lxx^{m} vij^{c} xxxvj l. xv s. v d. t. forz.

Reste xlv^{m} ij^{c} xxiiij l. iij s. vij d. t.

APPENDICE.

I.

Lettre de Jean Monomaque à Catherine de Courtenay, femme de Charles de Valois.

[1308.]

† Τολμῶν ὁ δοῦλος τῆς κραταιᾶς καὶ ἁγίας βασιλεία[ς] σου, δέσποινά μου ἁγία, ἀναφέρω κἀγὼ Ἰωάνης ὁ Μωνόμαχος ὅτη ἀπὸ πόσου κεροῦ ἐδουλόθην πρὸς τὴν ἁγίαν βασιλείαν σου, καὶ μητὰ ποίας προθημίας, καὶ πόσους ἐπρουφέρω ἐκ τῶν μεγαλὸν ἀνθρώπων, καὶ ἐτάχθησαν καὶ ἐγηνουν τὰ συνδουλή μου, οὐ μὴ λάθη τὴν ἁγίαν βασιλείαν σου, ὅτη ὁ κῦρος Φήληπως καὶ κῦρος Μαθέως ἤτην ἐγκαταλαβανου συνηγως προσκηνήσην τῆς ἁγίας βασιλεία[ς] σου περὴ δουλήας ἀνναγγίας τῆς ὁλῆς Ῥομανήας, ἐλπίζω ὅτι αὐτὴ να ἀναφερουν καὶ περὴ ἐμοῦ. Ὥμως διὰ τέλησαν πληροφορίαν ἔστιλα καὶ τὸν ἀδελφόν μου μητ' αὐτοῦ ἧς δουλόσυν καὶ προσκυνήσυν τῆς ἁγίας βασιλήα[ς] σου. Δέομαι οὖν δουληκὸς καὶ παρακαλῶ τὴν ἁγίαν βασίληαν σου, ὅσον ἐνεν δύνατον να εὐεργήσης ἧς τὸν αὐθέντην μου τὸν βασιλέαν τὸν ἁγίον καὶ πληρόθη δουὰ σηντομῶς ἡ ἀναφορα τὸν τήουτον προγεγραμένον ἄνθρωπον, ὅτη ητηνεσε ἐδροσκουται ση δουλη μαιθ' ἡμῶν καὶ ἐχουσην τὴν βουλήν μας ὁλὴν σαυτους τοὺς ἀνθρώπους ἀποβλέπουσην να ἔλθουσεν προηγουμένοι μητὰ δυνάμειως καὶ φουσάτου ἡκανοῦ τῆς ἁγίας βασιλήα[ς] σου αλεδη καὶ μητὰ τηνων ζητήματων ἄπερ δεουνται η Ρομαίοι συ τε καὶ ἥμης μητὰ τὴν τηαυτην ἐδεργεσίαν δυναμαθαν να πληρόσομεν καὶ ἐργω καὶ ἀπεμηνεν ης την ἐλεημωσην καὶ δηὰ αρησυν τῆς κρατεας καὶ ἁγίας βασιλεία[ς] σου ἧν καὶ ὡς δουλῶς αὔτης τολμήσας ἀνεφερω †.

(*Au dos :*) ✝ Του δουλου της κρατεας και αγιας βασιλεα[ς] σου Ἰωανη ὁ Μονομάχως ✝[1].

Audax servus potentis et sancti imperii imperatrix mi sancta, notifico ego Joannes Monumachus quod a quanto tempore servus factus fui tui imperii sancti, et quanta promptitudine, quotque jam alleci de magnis hominibus, ipsosque feci conservos meos, non latebit imperio tuo sancto, nam Philippus et Matheus, qui veniunt ad inclinandum tuo sancto imperio pro conservitiis necessariis imperii Romeorum, prout spero tibi exponent loco mei. Sed pro certitudine misi fratrem meum cum eis, loco servitutis et inclinationis tui sancti imperii. Supplico igitur servitudinarie tuo sancto imperio, quatinus, quantum est possibile digneris facere festinare dominum meum sanctum imperatorem ad perficiendum cito notificationes predictorum ad te venientium, quia omnes illi qui sunt conservi nobiscum, et habent consilium nostrum, eos expectant reddituros cum sufficienti potentia tui sancti imperii, et aliis petitionibus, quas ex parte conservorum nostrorum faciunt. Nam virtute ipsarum petitionum possumus complere opus. Maneat in misericordia et conscientia tui potentis et sancti imperii, cujus servus audax hec tibi notifico[2].

II.

Lettre de Constantin Ducas Limpidaire à Charles de Valois.

[1308.]

✝ Περιπόθητε αὐτάδελφαι τοῦ πᾶν ευτηκεστάτου καὶ ὑψηλοτάτου ῥιγὸς τῆς Φράντζας, ἅγιε μου αὐθέντι, καὶ σὴν Θεῷ βασιλεῦ Κωνσταντίνου πόλεως καὶ πάσης Ῥομανήας, καγῶ Κωνσταντῖνος Δούκας ὁ Λημπηδάρις τολμηρῶς ἀναφέρω τὴν ἁγίαν βασιλείαν σσου, ὅτι πρὸ χρώνων πολῶς σὴ γὲ βουλεύθην μετὰ τοῦ κῦρ Φιλήπου τοῦ Μαρκιάνου, καὶ κυροῦ Ματθαίου τοῦ Μπάλμπου διὰ τὰς δουλήας ὅπερ ἔρχονται αὐτῇ ἀναφερούσην τὴν ἁγίαν βασιλείαν σσου λησὸν ἐγὼ ἀπεστάλην ἀπὸ τὰ

1. Arch. nat., J. 510, n° 25[8]. Papier. (Du Cange, p. 50.)

2. Arch. nat., J. 510, n° 25[2], § 4. (Du Cange, p. 50.) — On trouve dans le même dossier un double de cette traduction (J. 510, n° 25[7]) et au dos cette cote : « Ce sunt les transcriz des letres que les Grieus envoyerent à Mons. et à Madame. »

κάστρι τῆς Ἀνατολῆς πρὸς τὸν εὐρικόμαινων παραφίσην βασιλέα ὅπως εὕρουσιν τῇ πωται ἐξ αὐτοῦ βοήθηαν, ὅτι χρόνους τέσαρι ἔναι ἀποκλησμαῖνα διὰ τὴν κακὴν τοῦ βουλήν. Ὅμως ἐλάβα τὸ πέρας ὅτι βοήθηαν οὐκ ἠμπωρούσην ὅτι να ἔχουν λιπον ὃς ἀπεχέρετησα τοὺς τιούτους προγεγραμένους ἀνθρώπους τὸ τῆ[ν] πληροφωρίαν καὶ ἀσφαλήαν ἐπικαμεν, μετὰ ὅρκου ἐπιβήματα καὶ τοῦ φράται Σημοὺν, ἐξ αὐτὸν να τὸ πληροφωριθὴ ἡ βασιλεία σσου. Ὅμως διὰ τοῦ ἐλέου σου ἂς ἔλθη δίναμης ἐν σηντόμος μήπως λανθῇ, καὶ ἐτοῦ ὁ λαὸς ὅπου ἀπαίμηνεν, σημβὴ δὲ καὶ ἀπὸ βήαστον ἡ ἄνθρωποι προσκηνήσσου καὶ τηνὲς τοὺς Τούρκους καὶ λαοθουν πωλὴ Χριστηάνη. Ἀσπληροφωριθη δὲ ἡ βασιλεία σου ἔτι ὅσπερ να ἦχες μέγαν φουσάτον ἐνταύθα ἔναι καὶ ὁ ἐδηκον μου σῶμαν, πλὴν ἐγὼ ἀπὸ πώλου τω ἐργάζομαι καὶ πωλοὺς ἐκατήφερα καὶ ὑποδουλόθησαν ἡς τὴν βασιληᾶν σσου. Πρώτω μεν δια ὄνομαν τῆς κραταίας καὶ ἁγίας μου κῦριας καὶ δεσπήνης καὶ ἀπὸ ἐδηκῆς μου ἐνεργηας, λιπὸν [ἐκ]ηκαρίθη δίναμη καὶ προσκινήση τὸ ἀνατοληκὸν μέρος περὶ τῆς Κωνσταντίνου πόλεως ἐνήαν μη ἔχης διότη τοσούτοι ἀνατοληκοὶ εὑρισκῶνται ἀπέσω ὅτη καὶ ἐκείνη καὶ ἡμοῖς νὰ περάσωμεν καὶ να σε τὴν παραδοσωμεν ὃς γονηκὸν μας αὐθέντην. Μόνον διὰ τοῦ ἐλέου[ς] σου ἄστους ἐβεργεστήση τοὺς Ῥωμαίους ἡ βασιλεία σου τήνα ζητίματα ἅπερ θελούσην ἀναφέριν καὶ προγεγραμμένοι ἀνθρῶποι τὴν βασιλείαν σσου διὰ τὸν ἀγήνουντεν καὶ προθημότερι καὶ ἀπέμηνεν ἡς τὴν διάκρισην καὶ ἐλεημοσήνην τῆς ἁγίας βασιλήας σου ἣν καὶ ὃς δοῦλος αὐτῆς τολμησας ἀνάφερων †.

(*Au dos :*) † Τοῦ δούλου τῆς ἁγήας βασιλείας σου Κωνσταντῖνος Δούκας ὁ Λημπηδάρις[1].

Peramabilis frater fortunatissimi et altissimi regis Francie, sancte mi Domine, et cum Deo imperator Constantinopolis et totius Romanie, ego Constantinus, dux Limbydaris, audacter notifico sancto imperio tuo quod a multis annis habui consilium cum Philippo Marchiano et Matheo Balbo super serviciis que hii veniunt notificare tuo sancto imperio, quodque fui transmissus ex parte villarum Orientis ad eum

1. Arch. nat., J. 510, n° 25⁴. Papier. (Du Cange, p. 51.)

quem constat esse innaturaliter imperatorem ad inveniendum ab eo adjutorium pro dictis villis que a quatuor annis sunt incluse pro illius malo consilio et vidi finem quod adjutorium habere non possunt quodque quando ego comeatum accepi a dictis hominibus quam securitatem, quam fidem in presentia fratris Symonis cum sacramento feci ipsi notificabunt tuo imperio. Unde per tuam misericordiam veniat cito potentia ut non perdatur populus iste residuus et ne necessario reddant se aliqui eorum forsitan Turcis et perdantur populi Christiani. Sciat pro certo tuum sanctum imperium quod loco magni exercitus hic habetis personam meam ad quod multum conor et multos alleci ad tuum imperium. Primo pro fame potentis et sancte domine mee imperatricis et meo opere, et quando veniet potentia et se reddet pars orientis de Constantinopoli non multum cures, nam tot de Orientalibus inveniuntur in Constantinopoli, et transfretabimus nos sic quod jam recommendabimus tibi sicut nostro domino naturali. Solum per misericordiam tuam faciat gratiam Grecis tuum imperium de petitionibus aliquibus quas notificabunt suprascripti tuo imperio, ut ipsi magis animentur, remaneat igitur conscientie tue et misericordie tui sancti imperii, sicut tuus serviens hec audacter notifico[1].

III.

Lettre du hiéromoine Sophronie à Charles de Valois.

[1308.]

† Τῷ ὑψηλοτάτῳ βασιλεῖ καὶ αὐτοκράτορι Ῥωμαίων, λαμπροτάτῳ καὶ διαφαναστάτῳ κυρῷ Καρούλλῳ, ὑγείαν, εὐθυμίαν, καὶ ζωὴν πολυχρόνιον, καὶ εὐόδωσιν τῶν κατ' εὐδοκίαν Θεοῦ θελημάτων αὐτοῦ καὶ ἐκπλήρωσιν εὔχομαι. Ὃ περὶ τοῦ ἡλίου ἡ πεῖρα παρέστησε τοῦτο περὶ τῆς βασιλείας σου, ἡ φήμη ἐκήρυξεν, οὔτε γὰρ ἡδύτερον ἡλιακοῦ φωτός, ἢ κοινότερον ἀγαθὸν ἐν κόσμῳ γεγένηται; οὔτε ἐν βασιλεῦσιν ἢ ῥηξὶν ἕτερος

1. Arch. nat., J. 510, n° 25², § 2. (Du Cange, p. 51-52.) — Dans la lettre de 1306 publiée par Du Cange (p. 52) se sont glissées deux erreurs de copie : l. 8 du bas, il faut lire « *Constantinum* Monomachum, » au lieu de « Johannem Monomachum ; » une phrase a été omise plus loin (l. 6) : « Pro Deo miserere || Grecorum et accelera adventum tuum quia gentes perduntur et gentibus perditis locus vacuus parum valet. Ego autem servitudinarie supplico || tuo sancto imperio, » etc.

χρηστότερος ἢ φιλανθρωπότερος σοῦ τῷ γε νῦν χρόνῳ ᾄδεται καὶ διαφημίζεται, καὶ πάλιν ὥσπερ ὁ ἥλιος οὐκ ἂν ἦν τοσοῦτον θαυμαστος εἰ μόνος ἦν, ἀλλ' ὅτι καὶ σελήνην ἔχει ἀντιλάμπουσαν, καὶ ἀστέρων χορὸν περιλάμποντα θαυμασιώτερος φαίνεται, οὕτως καὶ αὐτὸς σὺ ἑαυτοῦ λαμπρότερος καὶ διαφανέστερος τυγχάνεις τῇ κοινωνίᾳ καὶ συζυγίᾳ τῆς βασιλίδος τῆς κάλλει καὶ εὐγενείᾳ καὶ φρονήσει καὶ ἀρετῇ ὑπερεχούσῃ τῶν ἁπασῶν δεσποινῶν καὶ τῶν συναυγαζόντων ἀστέρων τῶν τέκνων λέγω τῶν ὑπερλάμπρων, καὶ πάλιν ὥσπερ ἐπὶ τοῦ ἡλίου τοῖς μὲν τοῦ φωτὸς αὐτοῦ ἀπολαύουσι κέρδος, τοῖς δὲ στερηθεῖσι ζημία, οὕτω καὶ περὶ σοῦ λέγεται, ὡς ὅσοι ὑπὸ σοὶ ἡγεμόνι τάττονται τῶν τῆς σῆς εὐεργεσίας ἀγαθῶν ἀπολαύουσιν, ὅσοι δὲ ταύτης ἐκτὸς τῶν μεγίστων καὶ καλλίστων ἐστέρηνται. Ἀλλ' ἐπειδὴ τοιοῦτος εἷς ἐπιθυμοῦμεν φανῆναι σε καὶ ἐν τοῖς τόποις τούτοις, πλείστη γὰρ σκοτία καὶ ζόφος κατέλαβε τὰ ἡμέτερα. Τί δὲ ἔστι τὸ καθ' ἡμᾶς σκότος, καὶ τίς ὁ ζόφος; αἱ τῶν ἐθνῶν ἐπιδρομαί, αἱ αἰχμαλωσίαι, οἱ ἀφανισμοὶ τῶν πολέων τῶν κάστρων, τῶν χωρῶν χρεία δὲ ἐν τούτοις τοῦ σώζοντος καὶ λυτρωσομένου. Οὗτος ἐστιν ὃν ὁ Θεὸς ἐγερεῖ καὶ τῇ δεξίᾳ ὑψώσει. Εὐχόμεθα δὲ ἵνα αὐτὸς ἐκεῖνος ὑπάρχεις. Οἱ ἐντιμότατοι καὶ συνετώτατοι ἄνθρωποι οἱ δύο οὗτοι οἱ πρὸς τὴν σὴν ἀφιγμένοι βασιλείαν καὶ πιστοὶ τῆς βασιλείας σου, ὅσα σοι περὶ τῶν τῆς Ῥωμανίας πραγμάτων ἀνήγγειλαν, εἰσὶν ἀληθῆ καὶ δεκτέα τὰ παρ' αὐτῶν. Οἱ γὰρ ἄνθρωποι χρήσιμοι καὶ ἄξιοι πίστεως, ἡμεῖς δὲ εὐχόμεθα εἴτε ἐν τοῖς τῆς Φραγγίας μέρεσιν, εἴτε ἐν τοῖς τόποις τούτοις, ἰδεῖν σε καὶ προσκυνῆσαι σε. Ὁ Κύριος διατηροίη τὸ κράτος βασιλείας σου, ὑγιὲς εὔθυμον πολυχρόνιον : †.

(*Au dos :*) † Τῷ ὑψηλοτάτῳ βασιλεῖ καὶ αὐτοκράτορι Ῥωμαίων κυρῷ Καρούλλῳ † ὁ ἐν ἱερομονάχοις εὐτελὴς Σωφρονίας : †[1].

1. Arch. nat., J. 510, n° 25[1]. Parchemin; scellé sur simple queue; sceau effacé. (Du Cange, p. 53.)

UNE

FAUSSE LETTRE DE CHARLES VI

Un volume que M. Théodore Courtaux vient de faire paraître, sous le titre de *Histoire généalogique de la maison de L'Esperonnière, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées* (*Anjou, Bretagne et Maine*), 1156-1889 (Paris, 1889, in-8°), renferme le fac-similé héliographique d'une lettre du roi Charles VI, dont voici le texte :

De par le Roy.

Cher et bien amé, D'aultant que nos affaires de Guyenne sont en estat d'avoir besoin de secours, nous vous avons bien voullu advertir de nostre intention. Si vous mandons, en tant que nous desirez faire plaisir, que, incontinant la presente receue, vous ne faillez d'aller joindre nostre amé chambellan le sieur de Bonnivel, nostre gouverneur de La Rochelle, avecques le plus d'hommes d'armes que faire ce pourra, de la fidellité et vaillance desquelz vous soiez bien adcertené, agissant en ce rencontre comme avez cy devant faict, dont nous vous sçavons très grand gré, et en avons en vous singulière fiance. Et n'oubliez d'user de la diligence requise à nostre service en semblable faict. Donné à Paris, ce xve jour de mars mil IIII^c^ troys.

CHARLES.

DURET.

(Au dos :) A nostre amé et feal lè s^r^ de l'Esperonniere.

Cette lettre, écrite sur un feuillet de papier haut de 137 millimètres et large de 175, se conserve en original dans les archives du château de la Saulaye. Elle paraît avoir passé sous les yeux de Charles d'Hozier, à qui peuvent être attribuées les notes : *Commission*, et 15 *mars* 1403, qui se lisent au haut de la pièce, dans l'angle gauche.

J'ai cru devoir signaler cette lettre de Charles VI, parce qu'elle est fausse et que les historiens ne doivent point en faire usage.

La fausseté s'en établit par les raisons suivantes :

1° Le style n'est point celui des lettres de Charles VI.

2° L'écriture diffère beaucoup de celle qui était employée à la chancellerie de Charles VI. Elle dénote une époque postérieure au commencement du XVe siècle.

3° La signature n'a pas la moindre analogie avec les signatures authentiques de Charles VI. Comme c'est peut-être là l'argument le plus décisif, je donnerai, à la fin de cette note, quelques explications détaillées sur les signatures de Charles VI.

4° La date porte : *Donné à Paris* CE *xve jour de mars* ... — D'après les usages de la chancellerie de Charles VI, on aurait dû mettre : *Donné à Paris*, LE *xve jour de mars* ...

5° Le millésime de la date est ainsi marqué : *mil IIII^c^ troys*, forme dans laquelle on peut relever une double anomalie. Au temps de Charles VI, les notaires de la chancellerie royale écrivaient *mil CCCC* ..., et non pas *mil IIII^c^;* ils inséraient la conjonction *et* entre le nombre des centaines et celui des unités : *mil CCCC et trois*, et non *mil CCCC trois*.

6° La signature du notaire est placée au-dessous de la signature du roi, au bas de la pièce. Dans les lettres closes, le notaire avait l'habitude de mettre son nom à l'extrémité droite du feuillet, à peu près à la hauteur de la signature du roi ou de la ligne qui contenait la date. — J'ignore, d'ailleurs, si le nom de DURET a jamais été porté par un des notaires employés à la chancellerie de Charles VI.

A ces raisons, dont plusieurs sont péremptoires, s'ajoute le doute que peut inspirer la mention de *nostre amé chambellan le sieur de Bonnivel, nostre gouverneur de La Rochelle.* J'ai cru inutile de faire des recherches sur l'existence de ce personnage, qui aurait été gouverneur de La Rochelle pour le roi le 15 mars 1404 (nouv. style), alors que, d'après un témoignage authentique, la même charge était remplie le 1er décembre précédent par le sieur de Malicorne[1].

Je reviens maintenant à la question des signatures de Charles VI. Il importe de fournir des éléments de comparaison aux personnes

1. *Histoire de La Rochelle*, par Amos Barbot, t. I, p. 260 (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIV).

qui voudront s'assurer que la signature de la lettre incriminée n'a point été tracée par la main du roi.

Les signatures authentiques de Charles VI peuvent se ramener à deux types très faciles à distinguer.

PREMIER TYPE.

Ce type est caractérisé par un trait initial qui affecte la forme d'un J ; le nom du roi est souligné d'un long trait à l'extrémité duquel se voient trois petites courbes renfermant chacune un point. Cette signature se voit sur dix lettres closes conservées à la Bibliothèque nationale et dépourvues de millésime. En voici les dates, les contre-seings, les adresses et les cotes :

1. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A Felisot de Compens, bourgeois de Paris. (Français 25705, n° 137.)

2. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A Nicolas de Mauregart. (Pièces originales du Cabinet des titres, vol. 2295, dossier Plancy, n° 19.)

3. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A maître Pierre de Chastel. (Pièces originales du Cabinet des titres, vol. 702, dossier Chatel, 16270, n° 2.)

4. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A maître Raoul l'Amoureux. (Français 25705, n° 138.)

5. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A ...... (Ibid., n° 136.)

6. Amiens, 9 septembre [1386]. *H. Blanchet.* A .... (Français 25709, n° 767.)

7. Compiègne, 11 mai. *G. d'Aunoy.* Au receveur de ..... (Ibid., n° 775.)

8. Melun, 26 janvier. *Neauville.* Au receveur de .... (Ibid., n° 763.)

9. Melun, 10 juin [1384 ?]. *J. de Montagu.* A .... (Pièces originales du Cabinet des titres, vol. 1579, dossier Jeucourt, 36264, n° 11.)

10. Paris, 20 juillet. *Salaut.* A maître Jean Pastourel et aux autres gens des comptes. (Français 25709, n° 760.)

Mon savant confrère et ami M. Siméon Luce a bien voulu me signaler la présence de la même signature au bas de trois pièces originales des Archives nationales :

1. Abbeville, 25 avril 1388. Instructions données à l'évêque

de Langres et à Hervé Le Coich, chevalier, envoyés vers le duc de Bretagne et vers l'évêque, le chapitre et les bourgeois de Saint-Malo. (K. 53, n° 76 *ter*.)

2. ...... 23 mai 1389. Statuts des secrétaires notaires du roi. (V. 569. Musée des Archives, n° 410.)

3. Paris, 24 janvier 1393 (n. st.). Instructions données à l'évêque de Noyon, au sire de Coucy et à maître Jean de Sains, envoyés vers le pape et le collège des cardinaux. (J. 495, n° 1. Musée des Archives, n° 415.)

De semblables signatures sont au bas de seize états mensuels[1] des sommes dépensées par le roi, depuis le 25 avril 1391 jusqu'au 31 mars 1393 (nouveau style).

Le fac-similé de cette signature a été publié dans les ouvrages suivants :

I. *Isographie des hommes célèbres*, au mot CHARLES VI, d'après « un brevet de pension de 2,000 livres à Bègue de Villaines, en date d'Abbeville, le 25e jour de mai 1393. »

II. *Musée des Archives nationales*, p. 240, n° 410, d'après une confirmation des statuts des secrétaires notaires du roi en date du 23 mai 1389.

III. *Catalogue of the collection of autograph letters formed by Alfred Morrison*, vol. I, p. 189, d'après un mandement daté d'Amiens le 9 septembre [1386], contresigné *Blanchet*, adressé à Gui Brochier, pour lui demander un prêt de 100 francs. (Cette pièce, analogue aux six mandements datés d'Amiens, qui ont été ci-dessus indiqués, vient du cabinet de Benjamin Fillon; voyez *Inventaire des autographes et documents historiques réunis par M. Benjamin Fillon, décrits* par Étienne Charavay, t. I, p. 29.)

IV. *Lettres autographes composant la collection de M. Alfred Bovet, décrites* par Étienne Charavay, p. 3, n° 1, d'après un mandement daté de Melun, le 5 décembre, touchant une amende de 1,000 livres à laquelle le sire de Thorigni avait été condamné par l'échiquier séant à Rouen.

SECOND TYPE.

Le second type des signatures de Charles VI se distingue par l'omission du trait initial ressemblant à un J, par l'absence du

1. Ces états sont reliés dans le ms. français 23257, fol. 30-46.

trait horizontal soulignant le nom du roi et par le développement d'une queue recourbée qui termine le second jambage de la lettre *h* en forme de paraphe au-dessous de la signature.

Nous avons à la Bibliothèque nationale quatre lettres closes sur lesquelles on remarque ce genre de signature :

1. Lettre datée de Mereun (Melun ?), le 8 septembre, contresignée *Nantron*. (Français 25709, nº 685.) Une note contemporaine, qui a été ajoutée au dos de la pièce, permet de la rapporter à l'année 1412.

2. Lettre datée de Paris, le 12 juillet, contresignée *G. de Vitry*. (Français 25707, nº 370.)

3. Lettre datée de Paris, le 14 juillet [1410 ?], contresignée *Brisoul*, adressée au vicomte de Rouen. (Pièces originales du Cabinet des titres, vol. 1233, dossier France, 27620, nº 28.)

4. Lettre ainsi datée : « en nostre ost devant Soissons, » le 28 mai [1414], contresignée *Villebresme*. (Pièces originales du Cabinet des titres, volume 671, dossier Chanteprime, 15722, nº 60.)

Tous les caractères du second type de la signature de Charles VI s'observent sur douze états mensuels des dépenses du roi[1], dont la date est comprise entre le 30 avril 1393 et le 31 janvier 1395 (nouveau style).

A ce second type de signatures appartient la signature CHARLES, qui est sur un exemplaire des Grandes chroniques de France, ms. français 10135 de la Bibliothèque nationale et dont j'ai donné un fac-similé dans le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, *Planches*, XLV, nº 3. — De même aussi, la signature qui se voit à la fin d'un très beau psautier, ms. 1186 de la bibliothèque de l'Arsenal, venu de la Sainte-Chapelle, où il passait pour avoir appartenu à saint Louis.

Voilà donc une cinquantaine d'exemples d'après lesquels on peut se faire une idée exacte de la manière dont signait le roi Charles VI. Les dates des documents qui nous ont fourni ces exemples permettent de supposer que c'est au courant de l'an-

1. Ces états sont réunis dans le ms. français 23257, fol. 33 et 47-57. — L'état du mois d'avril 1393 (fol. 33) est daté par erreur du « derrain jour du dit mois l'an mil CCC quatre vins et douze. » Suivant l'ancienne manière de compter, les cinq premiers jours de ce mois avaient appartenu à l'année 1392 ; le scribe oubliait que le millésime avait été changé le 6 avril.

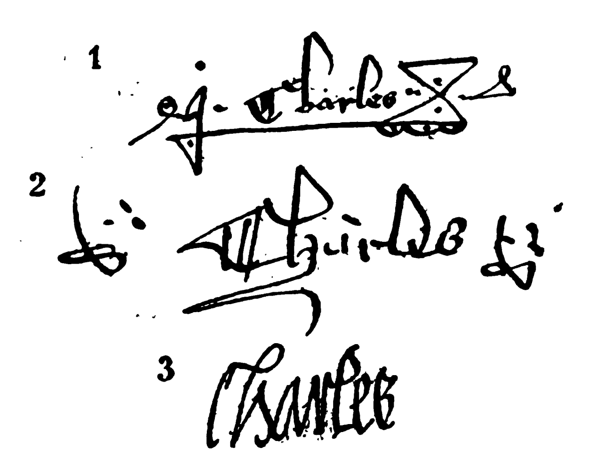


née 1393 que le roi abandonna sa première manière de signer pour adopter la seconde.

Comme résumé de mes observations, j'insère ici le fac-similé des deux types des signatures authentiques de Charles VI :

Le premier est figuré d'après la lettre close datée de Compiègne, le 11 mai (ms. français 25709, n° 775) ; le second, d'après la lettre close datée de « Mereun, » le 8 septembre (même ms., n° 685).

Au-dessous (n° 3), j'ai fait placer le fac-similé de la signature qu'on voit au bas de la prétendue lettre du 15 mars 1403.



Le simple rapprochement de ces trois signatures justifiera, je l'espère, l'opinion que j'ai cru devoir émettre sur la lettre de Charles VI conservée dans les archives du château de la Saulaye.

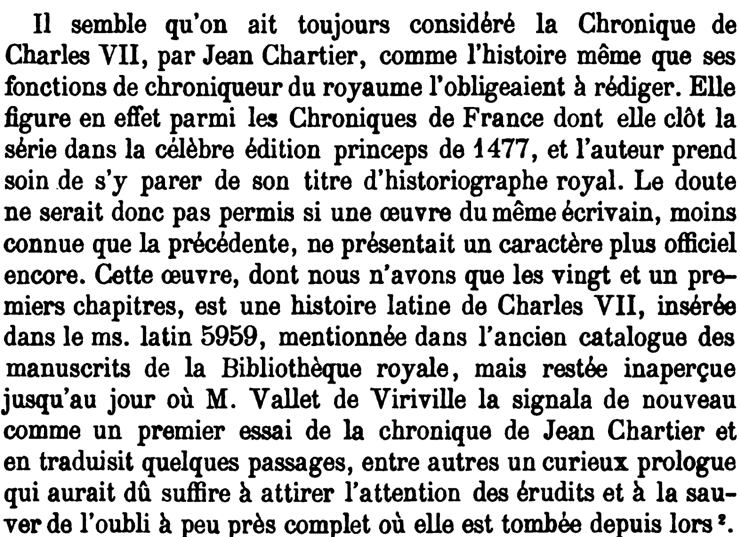
L. Delisle.

LA

VRAIE CHRONIQUE

DU

RELIGIEUX DE SAINT-DENIS[1]



Il semble qu'on ait toujours considéré la Chronique de Charles VII, par Jean Chartier, comme l'histoire même que ses fonctions de chroniqueur du royaume l'obligeaient à rédiger. Elle figure en effet parmi les Chroniques de France dont elle clôt la série dans la célèbre édition princeps de 1477, et l'auteur prend soin de s'y parer de son titre d'historiographe royal. Le doute ne serait donc pas permis si une œuvre du même écrivain, moins connue que la précédente, ne présentait un caractère plus officiel encore. Cette œuvre, dont nous n'avons que les vingt et un premiers chapitres, est une histoire latine de Charles VII, insérée dans le ms. latin 5959, mentionnée dans l'ancien catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale, mais restée inaperçue jusqu'au jour où M. Vallet de Viriville la signala de nouveau comme un premier essai de la chronique de Jean Chartier et en traduisit quelques passages, entre autres un curieux prologue qui aurait dû suffire à attirer l'attention des érudits et à la sauver de l'oubli à peu près complet où elle est tombée depuis lors[2].

« Cy commence la cronicque du temps de très chrestien roy « Charles septiesme de ce nom, roy de France, faicte et compillée

1. Mémoire lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans la séance du 7 mars 1890.

2. Le ms. de la bibliothèque de Cheltenham signalé par M. Kervyn de Lettenhove comme étant un autre exemplaire de la chronique latine de Jean Chartier (*Bull. de l'Académie royale de Belgique*, 2ᵉ série, XXI, 174) ne paraît pas avoir avec cet ouvrage d'autre analogie que celle du sujet.

« par moy, frere Jehan Charretier, religieux et chantre de l'église « Monseigneur saint Denis, cronicqueur dudit royaulme à ce « commis, ordonné et depputté de par le roy mon souverain sei- « gneur[1], » tel est le simple début de l'histoire française. Quel contraste avec le solennel prologue de la chronique latine!

Piissime Omnipotentisque cultrici Marie, reginarum solertissime, Ludovico Viennensi delphino, amabili munito benignitate, consanguineis ex prosapia [regali] egressis, necnon cunctis fidelibus toto in orbe Christicolis, subsequencia quibus hec per lecturam innotescent aut quovismodo noticie devenient, frater Johannes Cherterii, ipsius regis serenissimi, hujus nominis, ut prefertur, septimi cronographorum omnium et etiam capellanorum minimus, ecclesie ter beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii nomine non merito monachus, eternam in omnium Auctore salutem.

Cum nuper rex ipse christianissimus rerum seriem gestarum, ut moris est, ac in melius spondens manualiter redigi ne ut ea ab hominum memoria aboleret oblivio, regali dumtaxat primitus majestati juramento quampluribus fide dignis presentibus inito videlicet xviij^{a} die mensis novembris anni ab Incarnatione Domini millesimi quadringentesimi xxx^{mi} septimi et ejus regni xvj^{i}, michy hoc opus exequi edisserit. Quod tamen quamvis grave autumens, ducentarum librarum Parisiencium stipendia litteris regalibus insuper confectis pollicendo assueta, audaci animo nec ausus sum visus renuere. Ymo, quod deterius est, hujus operis per tria lustra obmissi supplere defectum[2] necessitas me compellit. Nam a xxj^{a} die mensis octobris anni millesimi ejusdem Domini quadringentesimi xxij^{i} qua bone memorie Karolus ipsius nominis Francorum rex sextus, jam xl tribus annis, ut dignum duco, expletis, extremum Altissimo, hoc sua cronica testante, reddidit spiritum, a quo siquidem tempore nullatenus execucioni aut saltem quid modici gesta denotabantur vel a nullo, quare dictum tempus recuperare sigillatim necessitas me compellit, ac adeo in agendis propensius mens originem ducit.....[3].

1. Vallet de Viriville, *Chronique de Jean Chartier*, I, p. 25.

2. Nous rétablissons ici ce passage d'après l'original; M. Vallet de Viriville l'avait ainsi imprimé : « Ymo, quod deterius est, tria lustra supplere deffec- « tum..... »

3. Bibl. nat., latin 5959, fol. 186 r°-v°. Le commencement de la chronique latine de Jean Chartier a été imprimé par M. Vallet de Viriville avec quelques incorrections dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XIII, 1857-1858, p. 212 et 229.

D'une part, une simple allusion à la mission reçue de Charles VII ; de l'autre, la mention précise de la charge imposée, des gages qui y étaient attachés, du serment prêté par le chroniqueur, de la date à laquelle il fut prêté, enfin une dédicace à la reine, au dauphin et à toute la famille royale ; ne sont-ce pas là autant d'indices que l'œuvre latine est celle à laquelle l'auteur avait voulu assurer la plus grande autorité en l'entourant de tout ce qui pouvait lui donner un caractère officiel ? De plus, la chronique latine est souvent beaucoup plus développée, et elle est certainement antérieure à la chronique française[1] ; l'historiographe en titre en considérait donc la rédaction comme un devoir plus pressant que celle de la chronique française.

Ce caractère officiel, on l'a toujours attribué aux *Grandes Chroniques* en français ; faut-il donc croire à un caprice de l'auteur ou à un changement dans les traditions de l'historiographie royale ? Loin de là ; en rédigeant son histoire en latin, Chartier n'a fait que se conformer à un usage en vigueur au moment de son entrée en charge. Il lui a donné en effet une forme absolument identique à celle de la chronique de Charles VI, dite du Religieux de Saint-Denis[2]. C'est d'abord la même langue, ce sont les mêmes mentions, dans la marge supérieure, des années de l'Incarnation, des papes, des empereurs, des rois de France, d'Angleterre et même de Sicile, la même division en chapitres assez courts précédés d'une rubrique ; enfin, — détail significatif, — dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale par lequel elle nous est connue, manuscrit qui est probablement autographe, elle occupe les derniers feuillets d'un volume dont les premiers contiennent l'ouvrage du Religieux de Saint-Denis. C'est donc bien cet ouvrage que Jean Chartier entend désigner lorsqu'il fait allusion à la chronique composée sous le règne précédent dans les mêmes conditions que la sienne. Nous avons d'ailleurs trouvé la preuve que, du vivant de Charles VI, le chroniqueur officiel de France était un moine de Saint-Denis, juré et gagé comme Chartier et qui ne pouvait être que le célèbre anonyme.

Dans un énorme rouleau rédigé à Saint-Denis lors du procès

1. Chartier se qualifie chantre de Saint-Denis dans la seconde et simple moine dans la première.

2. M. Vallet de Viriville en avait déjà fait la remarque (*Chronique de Jean Chartier*, p. xvj).



qui s'éleva en 1410 entre les moines de l'abbaye et le chapitre de Notre-Dame au sujet du chef de saint Denis, un partisan des religieux, en discutant les textes invoqués de part et d'autre, s'exprime en ces termes sur le compte de Rigord, l'historien bien connu de Philippe-Auguste :

Item, et est vray qu'il estoit croniqueur dudit roy Philippe et non pas de ladite église de Saint-Denis, et est office royal, car il est ordonné par le roy, fait sérement au roy et a livrée à l'ostel du roy comme officier.

Item, et combien que aucunes foiz le croniqueur ait esté des religieux de Saint-Denis, c'est par l'autorité du roy, et ont fait sérement au roy et ont eu livrée *et encores l'a cellui de présent;* et si sont appellez croniqueurs de Saint-Denis, c'est une manière de parler et afin que les estrangiers ne dient qu'ils escripvissent aucune chose trop ou trop pou en la faveur des roys de France. Maiz, quelque nom qu'ilz ayent, ilz sont croniqueurs de France ordonnez pour escripre les notables faiz de France pour avoir mémoire des choses passées, et en vérité le fait de la dite détection, etc.....

..... *car il n'y a eu ne n'a à présent que ung croniqueur en France*, comme il est chose nottoire, et icellui croniqueur escript des choses notables et dignes de mémoire de ce royaume.....[1].

Ce passage ne peut assurément pas se rapporter à l'auteur de la partie des Chroniques de France relative au règne de Charles VI; cet auteur, pour le morceau correspondant à l'époque où fut rédigé le rouleau de Saint-Denis, est, comme on sait, le héraut Berry, qui n'a, pas plus que Jouvenel des Ursins, à qui est emprunté le récit des années précédentes, jamais été moine de Saint-Denis. Il paraît donc prouvé que le Religieux, auteur de la chronique latine de Charles VI, était chroniqueur royal en titre d'office; c'est dans ce sens qu'il faut prendre l'appellation un peu vague de *notarius regis* que lui applique le flamand Adrien de But et que M. Kervyn de Lettenhove avait cru devoir traduire par l'appellation trop précise de secrétaire du roi[2], désignant des fonctions que notre chroniqueur ne semble pas avoir remplies. C'est en vertu de ses fonctions officielles qu'il put avoir commu-

1. Arch. nat., L 862, n° 2, feuilles lv-lvj.
2. *Œuvres de Froissard*, t. XIII, p. 822-823.



nication d'une foule de documents de la plus haute importance, entre autres des mémoires adressés au roi par Pierre Salmon, mémoires dont M. Henri Moranvillé a ingénieusement fait ressortir l'analogie avec certaines parties de son ouvrage[1]; c'est de la même manière qu'il eut, pendant le siège de Bourges, connaissance des rapports envoyés à Charles VI sur les mouvements des troupes royales dans les autres parties de la France[2].

Un autre passage d'un autre rouleau de Saint-Denis, rédigé à la même occasion, permet de se faire une idée du rôle attribué par les contemporains de Charles VI aux chroniqueurs royaux et du rapport qui existait entre leurs œuvres et les Chroniques de France : une déchirure a malheureusement fait disparaître les premières lignes :

..... temps de Philippe le Bel, comme il apparaîtra par l'original en latin dont sont extraictes les Croniques de France. Vray est que, ou temps passé, les roys de France avoient gens ordonnez et deputez de par eulx en leur maison qui enregistroient les faiz notables. Et, après le trespassement des roys, ces croniques et escriptures se mettoient à Saint-Denis en garde. Et pour ceste cause se intitulent les Croniques de France que ilz sont extraictes des croniques de Saint-Denis, non pas qu'ilz soient faictes toutes par les religieux de Saint-Denis, car il n'y a pas vj^{xx} ou vij^{xx} ans que les religieux de Saint-Denis ont commencé à croniquer[3].

Ainsi qu'on l'a toujours fait à Saint-Denis, et comme on le peut voir en particulier dans le prologue des *Grandes Chroniques*[4] auquel il est fait allusion dans ce passage, on établit ici une distinction que l'on devrait toujours observer entre les Chroniques de France en français et les chroniques de Saint-Denis, c'est-à-dire les histoires latines qui en ont été la source. C'est parmi ces dernières qu'était classée, après la mort de chaque roi, l'histoire de son règne rédigée par l'historiographe officiel qui en avait réuni les éléments du vivant même du souverain défunt. En d'autres termes, les œuvres des chroniqueurs de France ne constituaient pas ce qu'on appelait les Chroniques de France, mais bien les

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1889, p. 19 et suiv.
2. *Religieux de Saint-Denis*, IV, 672.
3. L 862, n° 4, feuille 1re.
4. Édition Paulin Paris, t. I, p. 2, note 1.

chroniques de Saint-Denis. Toutefois plusieurs de ces historiographes ne bornèrent pas leur activité à la rédaction de ces biographies. Indépendamment de ses *Gesta Philippi Augusti,* et pour ne pas parler d'une courte chronique des rois de France, Rigord, — que l'on peut à bon droit considérer comme un historien officiel[1], — Rigord a, d'après certains indices, composé une œuvre beaucoup plus considérable, embrassant au moins l'histoire de la monarchie française depuis les origines jusqu'au règne de Philippe-Auguste[2]; après ses Vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, et après une courte chronique analogue à celle de Rigord, Guillaume de Nangis, « notable homme ordonné croniqueur de France » comme le dit l'auteur du rouleau de Saint-Denis[3], entreprit et acheva sa Chronique universelle. Cette forme prévalut alors à Saint-Denis aux dépens de la forme biographique, si bien qu'à partir de l'avènement de Philippe le Bel jusqu'à 1340, les Chroniques de France paraissent avoir eu pour sources principales, non plus comme précédemment des biographies de chaque roi, mais la chronique de Guillaume et ses deux premières continuations rédigées, comme on le sait, à Saint-

1. Voyez le prologue de ses *Gesta Philippi* et l'extrait cité plus haut.

2. Voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, p. 605-609.

3. « Item, tiercement lesdiz religieux ont produit ung autre livre de Guillaume « de Nangis qui se commence ou second fueillet : *tis et vocatum est*, et au der« rain fueillet se commence : *Francie terra;* ou quel livre sont troiz clauses : la « première du martire dudit monseigneur saint Denis et de ses compaignons; « la seconde de la élévation d'iceulx faicte par Dagobert, et la tierce de ladicte « détection dont parle ledit Rigordus et en conformant sa cronique, etc. Et ne « vault ce que dient lesdiz de chappitre que ledit de Nangis estoit religieux de « Saint-Denis, etc., car il estoit notable homme ordonné croniqueur de France « et si se conforme son dit aux autres croniques. » (L 862, n° 2, feuille lxiij.) — Cet exemplaire devait être particulièrement remarquable, soit au point de vue du texte, soit au point de vue de l'exécution; car l'*incipit* du second feuillet permet de l'identifier avec un ouvrage que l'on a pris pour un exemplaire des Chroniques de France et qui fut emprunté par le duc de Berry lors du voyage de l'empereur Sigismond à Paris en 1415. « Un autre livre des cro« niques de France en latin, en lettre de fourme qui se commence au second « feuillet : *tis et vocatum est nomen ejus Adam*, couvert de cuir rouge empreint, « à quatre fermoirs de cuivre en tissus vers; lequel livre mondit seigneur de « Berry fit prendre en l'église Saint-Denis pour monstrer à l'empereur et aussi « pour le faire copier, et voult à ses derrains jours, si comme il est relaté par « Robinet et aussi par le confesseur dudit seigneur, qui dit que monseigneur « lui dit qu'il fu restitué à ladite église. » (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XV, 599, note A.)

Denis par des moines qui lui avaient sans doute succédé dans sa charge.

Telle fut aussi la forme adoptée par l'historiographe de Charles VI. En réalité, son ouvrage, tel qu'il a été imprimé, n'est pas une histoire de ce roi formant un tout complet, mais seulement la dernière partie d'une chronique universelle conçue dans les proportions les plus vastes. Il n'a pas été achevé[1] et les manuscrits que nous en possédons ne sont que des brouillons, c'est pour cela qu'ils le présentent à l'état isolé; mais ce qui précédait a été rédigé et nous en avons pu reconnaître deux volumes comprenant les événements qui se sont succédé en Europe et en Orient depuis Charlemagne jusqu'à la mort de saint Louis.

On sait par le passage d'Adrien de But que le Religieux n'était pas moins au fait des événements contemporains (*quae suis in diebus evenerant*) que familier avec l'histoire générale des temps antérieurs (*de retroactis universaliter gestis per amplissimum orbis spatium*)[2]. On sait aussi par ses propres expressions qu'il avait « retracé d'une main inhabile les Gestes » de Charles V[3]; de plus, Sainte-Palaye avait attiré l'attention sur une phrase équivoque d'où l'on pouvait conclure qu'il avait également raconté le règne du roi Jean[4]; mais personne n'a encore signalé, que je sache, un passage dans lequel l'auteur dit, dans les termes les plus explicites, qu'il a rapporté des faits contemporains de Philippe VI. Voici pourtant ce qu'on lit au sixième chapitre du livre II : « Hujus libri continuando titulos capitales, « dignum est ut, sicut domine Johanne, Jerusalem et Sicilie regine « ac comitisse Provincie, ... regnandi scripsi principium, sic « et terminum attingam. » La reine Jeanne Ire dont il s'agit ici étant montée sur le trône de Naples en 1343, il est évident que la Chronique de Charles VI était la dernière partie d'un grand

1. Des documents dont l'auteur annonce l'insertion ne sont pas transcrits (voyez t. III, p. 448). Des chapitres ou des parties de chapitres ne sont représentées que par leur titre (voyez t. IV, p. 254, chap. XII; *ibid.*, p. 726-727, note 1; V, 742; VI, 458, 472).

2. Adrien de But, dans les *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*. Textes latins, publiés par M. Kervyn de Lettenhove, t. I, introduction, p. XIII, note 1.

3. Ed. Bellaguet, t. I, p. 1.

4. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, p. 608, note A. — Voyez aussi le mémoire de M. Lacabane sur les Grandes Chroniques (*Bibl. de l'École des chartes*, t. II, p. 63-64).

ouvrage où se trouvaient racontés, non seulement le règne de Charles V, mais encore ceux du roi Jean et de Philippe VI, ainsi que des événements contemporains survenus à l'étranger. Quant aux mots *titulos capitales,* ils méritent une explication. Les manuscrits du Religieux portent, inscrits dans la marge supérieure, les chiffres des années de l'Incarnation, des règnes des papes, des empereurs et des rois de France, d'Angleterre, de Jérusalem et de Sicile[1]. C'est là un usage imité d'Eusèbe et qui n'a été observé, croyons-nous, que par des auteurs de chroniques universelles comme Sigebert de Gembloux ou Guillaume de Nangis, afin de présenter à l'esprit du lecteur le synchronisme de l'histoire du monde. Guillaume de Nangis lui-même n'a garde de le suivre dans ses biographies royales.

Ces *tituli capitales*, on les retrouve tels quels, y compris la mention des rois de Sicile, dans une compilation d'abord signalée en 1873 par M. Viollet, qui ne la connaissait que par une copie du XVII[e] siècle[2], étudiée depuis par l'auteur du présent mémoire[3], et surtout par M. Luchaire, œuvre dont l'original a été récemment reconnu par M. Auguste Molinier sous le n° 554 de la bibliothèque Mazarine. C'est un volume comprenant les années 1057 à 1270 d'une chronique latine évidemment beaucoup plus étendue, composée à Saint-Denis à une époque postérieure à 1334. L'écriture, ou plutôt les écritures, — car on y remarque au moins deux mains différentes, — font remonter ce manuscrit aux premières années du XV[e] siècle ou aux dernières années du XIV[e] siècle. L'auteur, ainsi que nous avons eu occasion de le dire il y a plusieurs années, a pris pour canevas la Chronique de Guillaume de Nangis, mais, toutes les fois qu'il l'a pu, il y a interpolé des passages d'auteurs dont celui-ci n'avait pas fait usage, ou substitué aux brefs résumés de Guillaume les textes mêmes qui avaient servi de sources à celui-ci, et, sa préoccupation manifeste étant d'allonger son ouvrage le plus possible, il a encore grossi ces textes d'amplifications de style ou de développements qui facilitent quelquefois l'intelligence du récit. Ces développements, la substitution d'une expression plus claire à un terme

1. M. Bellaguet a reproduit ces mentions dans son édition en tête de chaque chapitre.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1873, p. 241.

3. *Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 22, p. 34-39. — *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, p. 607.



vague ou peu compréhensible, l'adjonction çà et là d'un détail emprunté à quelque source perdue ou peu connue, avaient même donné à penser à la plupart de ceux qui ont étudié cette chronique que, pour certains de ces textes, pour Suger par exemple, le compilateur avait eu sous les yeux une rédaction différente de celle qui nous est parvenue.

Le manuscrit en question présente d'abord une analogie frappante avec la Chronique de Charles VI; le texte imprimé de celle-ci a conservé quelques-unes des singulières leçons de l'original : c'est ainsi qu'on y lit toujours *transquillus*[1], *vallidus*[2], *excecrabilis*[3], mots que l'on retrouve orthographiés de la même étrange façon dans le ms. 554.

Dans le style, les rapports ne sont pas moindres, bien qu'on n'en puisse juger que dans les additions aux textes reproduits par le compilateur; quelques expressions cependant sont assez notables pour être facilement reconnues. L'une d'elles, que l'on rencontre à satiété dans la Chronique de Charles VI, est *dignum ducere* pris absolument, dans le sens de *juger bon de*[4]. Cette expression, que l'on chercherait vainement dans toute la Vie de Louis le Gros par Suger, apparaît plusieurs fois dans le texte de cette Vie tel qu'il est interpolé dans le ms. 554[5].

Certains rapprochements sont même tout à fait décisifs; on en jugera par l'exemple suivant.

Rigord rapporte ainsi un don de reliques fait à l'abbaye de Saint-Denis par Philippe-Auguste en 1205 :

Anno Domini MCCV, Philippus, rex Francorum, in pignus caritatis et dilectionis, ecclesie Beati Dionysii contulit preciosissimas reliquias[6].

Cette courte mention a été développée dans le manuscrit 554 de la Mazarine en ces termes :

Philippus ergo, rex Francorum, non immerito agnominatus Augus-

1. *Religieux de Saint-Denis*, I, 74; VI, 38, etc.
2. *Ibid.*, I, 648, 704, 726, etc.
3. *Ibid.*, VI, 262, 322, etc.
4. *Ibid.*, I, 242, 544, 568, 740, etc.
5. Suger, éd. Molinier, p. 138, 142 et 88, note *t*.
6. Rigord, § 145.

tus..... *ne ingratus erga* regni Francie *peculiarem patronum beatum Dyonisium existeret,* quem in cunctis adjutorem optimum experimento didicerat, ecclesie prefati martyris in pignus charitatis et dilectionis qua erga ipsum martyrem puro corde et conscientia non ficta *erat astrictus,* contulit reliquias que sequntur..... [1].

Voici maintenant comment le Religieux raconte la visite faite par Charles VI en 1392 à la même abbaye :

Ne rex Karolus *ingratus erga beatissimum Dyonisium* suum *peculiarem patronum* pro sanitate adepta *existeret,* predilectam ejus ecclesiam in solempnitate ipsius, ut voto *se astrinxerat,* statuit visitare [2].

En présence de cette identité dans les termes, comment douter que les deux derniers extraits soient sortis de la même plume? Cependant il reste à citer une dernière preuve plus significative que toutes les autres. L'un des manuscrits du Religieux de Saint-Denis, le numéro 5959 du fonds latin, peut à bon droit passer pour autographe ; il porte des additions et des corrections de la même main que le corps du texte. L'écriture, très personnelle, n'est pas une écriture de scribe ; les *h* et les *g* ont une forme caractéristique. Or le manuscrit de la Mazarine présente en plus d'un endroit[3], notamment à la page 318 (lignes 13 et 14) et à la page 250 (ligne 6), des additions où l'on reconnaît sans peine l'écriture du ms. 5959.

Que conclure de tous ces rapprochements, sinon que le manuscrit de la Mazarine est un fragment de cette grande chronique dont l'œuvre imprimée du Religieux ne devait former que la dernière partie, chronique dont on connaît maintenant deux longs morceaux, mais que des comparaisons ultérieures permettront peut-être de reconstituer en entier? Dès à présent nous avons pu, en rapprochant du manuscrit de la Mazarine celui qui porte à la même bibliothèque le numéro précédent, retrouver un troisième morceau allant du règne de Charlemagne à l'année 1065.

Jusqu'au jour où M. Molinier reconnut, dans le ms. 554, l'ori-

1. Mazarine, 554, sous l'année 1205.
2. *Religieux,* II, p. 34.
3. Pages 250 (l. 6), 318 (l. 13 et 14), 357, 374, 446, 542, etc.

ginal du texte copié pour Duchesne et conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 5949[a], le volume de la Mazarine passait pour être une partie de la chronique de Guillaume de Nangis, et on le réunissait au ms. 553, en intitulant l'un *prima pars*, l'autre *secunda pars Guillelmi de Nangiaco historiæ Francorum*[1]. Ces deux manuscrits sont cependant très différents quant à l'apparence matérielle. Le ms. 553 est d'un format sensiblement inférieur[2], et il est difficile de se fonder sur l'analogie des écritures, car l'un et l'autre sont écrits de plusieurs mains ; enfin le texte du ms. 553 est brusquement interrompu au milieu d'une phrase, dans le récit des événements de l'année 1065, tandis que le ms. 554 commence à l'année 1057, faits qui au premier abord semblent interdire de regarder ces deux volumes comme se continuant l'un l'autre.

Et pourtant on ne s'était pas trompé en les réunissant ; ils forment en effet deux fragments d'un seul ouvrage, si l'on ne va pas même jusqu'à reconnaître en eux deux volumes d'un même exemplaire. Tous deux proviennent de Saint-Denis ; les écritures sont toutes de la même époque et quelques pages de l'un présentent assez d'analogie avec certaines pages de l'autre pour qu'on puisse à la rigueur les attribuer au même scribe[3]. En outre, un détail important constitue, dès l'abord, une présomption très forte en faveur de la relation des deux manuscrits : le personnage qui a écrit le manuscrit original du Religieux et qui a chargé d'additions et de corrections le ms. 554, a également fait au ms. 553 des retouches du même genre[4]. Bien plus, le ms. 553 a été certainement exécuté sous sa surveillance immédiate et avec sa coopération, car c'est le même personnage qui, de son écriture caractéristique, a inscrit les réclames portées à la fin de chaque cahier[5].

Après cette constatation, il est presque superflu de noter que l'on trouve de part et d'autre les mêmes *tituli capitales*, la même division en courts chapitres précédés d'un titre en noir,

1. Voyez le feuillet de garde de chacun de ces deux manuscrits.
2. Il mesure 311 millimètres sur 250, tandis que le ms. 554 a une hauteur de 343 millimètres et une largeur de 251.
3. Comparez notamment la page 321 du ms. 553 avec la page 316 du ms. 554.
4. Voyez entre autres p. 131 et 321 du ms. 553.
5. Voyez p. 24, 48, 68, 92, etc.

les mêmes singulières formes orthographiques, comme *vallidus transquillus*, *resditus*, *excercitus*. Enfin, si de l'examen matériel, et pour ainsi dire extérieur, on passe à celui du texte, on s'aperçoit sans peine que le fond est le même, c'est-à-dire que l'un et l'autre volume renferment une compilation ayant pour canevas la seconde rédaction de Guillaume de Nangis amplifiée et interpolée d'une manière identique.

Un autre trait de ressemblance entre les manuscrits 553 et 554, c'est que, pour ce qui est de la composition, tous deux en sont au même degré d'avancement. Sans être des brouillons, ils ne sont pas encore des mises au net définitives ; tous deux ont été faits directement sur les extraits du compilateur et on y peut relever les mêmes inadvertances. Dans le ms. 554 par exemple, le copiste avait déjà commencé à transcrire, page 309, la mention du divorce de Louis VII sous l'année 1149 lorsqu'il a bâtonné les huit lignes déjà copiées, afin d'en réserver le récit pour la page 314, où il l'a inscrit à sa véritable date. On peut également remarquer des corrections du même genre dans le ms. 553, entre autres à la page 330, où un paragraphe intitulé *De morte Brunonis* a été cancellé, parce que le scribe l'avait déjà copié à la page 329.

Du moment que la compilation, telle qu'elle nous est parvenue, présente des traces de corrections, on peut facilement faire disparaître la principale objection au rapprochement des deux volumes : nous voulons parler de la mention simultanée des faits relatifs aux années 1057 à 1065 dans les derniers feuillets de 553 et les premiers feuillets de 554. Si l'on compare la partie de l'ouvrage répétée dans les deux manuscrits, on s'apercevra facilement que la rédaction en est toujours beaucoup plus développée dans 554[1]. De plus le cahier qui les contient dans ce manuscrit est manifestement rajouté après coup. Il est d'une écriture différente de celle des cahiers suivants et il comprend seize feuillets, tandis que les autres n'en comptent que douze. Qu'en doit-on conclure, sinon que le compilateur avait fait, pour ce qui est con-

1. Voyez notamment sous l'année 1057 le paragraphe intitulé : *De pace facta inter imperatorem et comitem Flandrie*, et, sous l'année 1062, le passage portant pour rubrique : *De Roberto abbate Sancti Ebrulfi*. La plupart des additions proviennent de Guillaume de Jumièges.



tenu dans ce cahier, une première rédaction dont les derniers feuillets de 553 sont un reste, puisque, préoccupé comme toujours de grossir son ouvrage le plus possible et trouvant sa première rédaction trop maigre, il en aura substitué une seconde transcrite sur le cahier qui forme aujourd'hui le premier de 554 et que, par un oubli assez explicable dans un manuscrit qui n'était pas destiné à être livré au public, il aura négligé de supprimer, à la fin de 553, les feuillets qui se trouvaient dès lors faire double emploi avec une partie du nouveau cahier.

Enfin un dernier détail est de nature à ne pas laisser subsister de doute sur les rapports qui existent entre les deux volumes de la Mazarine. J'avais jadis signalé les emprunts faits par Doublet à un texte qu'il appelle « le manuscrit préallégué » et qui paraît être, sinon la compilation dont le ms. 554 est un fragment, au moins un ouvrage très voisin[1]. Or on retrouve dans le ms. 553 tous les passages antérieurs à 1057, que Doublet dit avoir tirés du « manuscrit préallégué[2]. »

De son côté, M. Luchaire avait remarqué que Nicole Gilles et Belleforest, loin de se servir des Chroniques de France, avaient eu recours à notre compilation[3]. Cette remarque, qui ne pouvait s'appliquer qu'à la seconde partie de la compilation, celle qui est contenue dans le ms. 554, copié dans le ms. latin 5949[a] seul connu lors du travail de M. Luchaire, est également juste pour la partie antérieure : un très curieux passage du ms. 553 de la Mazarine relatif à la mise à mort d'Herbert de Vermandois sous Louis d'Outremer, passage qui ne figure pas dans les Chroniques de France, se retrouve littéralement traduit dans Nicole Gilles[4] et quelque peu abrégé dans Belleforest. Il paraît donc impossible de ne pas reconnaître, dans les deux manuscrits de la Mazarine, deux fragments d'un même ouvrage, ouvrage qui n'est autre que

1. *Bibl. de l'École des chartes*, 1884, p. 607.

2. Notamment les extraits sur la mort d'Hildegarde (Doublet, p. 1216), *Ordinatione divina*..... (Ibid.), sur les livres envoyés de Constantinople à Saint-Denis (ibid., p. 1218), sur la reprise du pouvoir impérial par Louis le Débonnaire, qui se retrouvent dans le ms. 554, p. 20, 33, 172, 195.

3. *Revue historique*, t. XXXIV, p. 274.

4. Édition de 1524, feuillet lxxij. Ce passage qui se lit à la page 304 du ms. de la Mazarine provient de Guillaume de Nangis (année 939), qui pourrait bien l'avoir emprunté à quelque chanson de geste.



le grand recueil historique entrepris par le Religieux de Saint-Denis.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'énumération minutieuse des textes auxquels la chronique de Guillaume de Nangis a servi de cadre. Le travail a déjà été fait pour la partie postérieure à 1057; et les très rares passages dont on n'est pas parvenu à retrouver la source n'ajoutent rien de bien considérable aux faits déjà connus. Il en est de même pour la partie antérieure; à peine pourrait-on relever çà et là la mention de quelques événements relatifs à l'histoire de l'abbaye de Saint-Denis qui ne se rencontrent pas dans les ouvrages auxquels le compilateur a le plus ordinairement emprunté ses amplifications, ouvrages tels que la Biographie de Charlemagne par Eginhard, ses Annales, le pseudo-Turpin, Aimoin et ses continuateurs, les écrits de Guillaume de Jumièges, de Jacques de Varazze, les Chroniques de France, les Miracles de saint Denis ou le recueil historique présenté à Philippe le Long par Gilles de Pontoise.

Toutefois, si la compilation du Religieux de Saint-Denis n'a, au point de vue historique, qu'une valeur médiocre, elle est d'une réelle importance pour l'étude de l'historiographie officielle en France, car, non seulement elle est l'œuvre d'un chroniqueur royal, mais encore elle permet de se faire une idée du but poursuivi par l'auteur en la composant : celui-ci paraît avoir eu l'intention de former un corps historique ayant pour sources principales les écrits de ceux qu'il considérait comme ses prédécesseurs, c'est-à-dire les chroniqueurs de France tels que Suger, Rigord ou Guillaume de Nangis. C'est du moins ce qui semble ressortir d'une phrase du compilateur, qualifiée d'énigmatique par M. Molinier : « Sugerius, Sancti Dionysii in Francia monachus, scrip« turarum scientia clarus, in diaconatus ordine constitutus, « in abbatem monasterii electus est *et quia temporibus istis « historie Francorum scriptor erat*, que de et super elec« tione sua scripsit, hic dignum duximus inserendum[1]. » On y retrouve ainsi les textes latins qui ont été traduits dans les Chroniques de France, et cette remarque doit faire regretter la disparition du morceau compris entre la mort de saint Louis et l'avènement de Charles VI, car on aurait de grandes

1. Suger, éd. Molinier, p. 95, note *j*, et p. xxvij.

chances d'y découvrir les originaux latins de la partie correspondante des Chroniques de France, originaux que l'on ne connaît pas encore pour tout ce qui est postérieur aux premiers continuateurs de Guillaume de Nangis. Le morceau en question a certainement été exécuté, car c'est dans la période qu'il embrassait que se trouvait le récit de l'avènement de Jeanne de Naples auquel le Religieux fait l'allusion signalée plus haut; et la découverte en serait d'autant plus précieuse qu'on a souvent contesté, pour cette époque, l'existence d'un texte latin antérieur.

Sans doute, il a été établi dans les premières pages de ce mémoire que, sous Charles VI, on considérait comme un usage reconnu de ne composer la partie des Chroniques de France relative à un roi qu'après que son histoire en latin avait été déposée à Saint-Denis, c'est-à-dire après sa mort. Comment se fait-il pourtant que la biographie de Charles V jusqu'à 1375, telle que la présente le ms. français 2813, ait été rédigée en français par Pierre d'Orgemont et publiée avant 1377, par conséquent du vivant de ce prince [1]?

C'est qu'en réalité la partie rédigée par Pierre d'Orgemont, — partie qui embrasse le règne du roi Jean et celui de Charles V jusqu'en 1375, — n'était pas primitivement destinée à faire partie du grand corps des Chroniques de France. Dans la pièce même qui a permis à M. Lacabane d'attribuer le récit de ces deux règnes au chancelier de Charles V, on ne paraît pas avoir assez remarqué la distinction formelle que le roi établit entre « *les Croniques de France ET celles que a faittes nostre amé et féal chancelier* [2]. » Si l'on se reporte au volume dont il est question dans cette pièce, au ms. fr. 2813, on s'aperçoit sans peine qu'à partir de l'avènement du roi Jean, l'économie même de l'ouvrage est changée. Tandis que, dans la partie antérieure, les récits de chaque règne sont séparés, ceux des règnes de Jean et de Charles V forment une narration continue; au lieu d'être divisés et numérotés comme précédemment, les chapitres se suivent sans interruption. Il semble que l'on ait voulu rendre

1. Voyez le mémoire de M. Lacabane dans la *Bibl. de l'École des charles*, t. II, p. 69.
2. *Ibid.*, p. 68.



sensible la différence qui existait entre l'ouvrage primitif et sa continuation.

Cette distinction, quelque marquée qu'elle soit dans le ms. fr. 2813, est plus formelle encore dans certains autres dont le ms. 20350 (ancien Lavallière 33) est l'exemple le plus frappant. Dans ce magnifique volume continué d'une seule écriture jusqu'à l'avènement de Charles VI, le copiste a inscrit à la suite du règne de Philippe VI cette déclaration peu équivoque : « *Ci fenissent* « *les Croniques de France*[1]. » Il est donc évident que, pour lui, le récit des deux règnes suivants n'était qu'une continuation et non une partie intégrante du recueil officiel, et il en résulte, pour nous, que Pierre d'Orgemont ne doit pas être compté parmi les chroniqueurs de France en titre d'office.

Est-ce à dire pour cela que son œuvre n'ait été exécutée que de sa propre initiative et sans l'aveu du roi? Comme Charles V semble au contraire avoir voulu lui donner une sorte de consécration officielle en l'admettant dans sa librairie, il serait plus vraisemblable de croire qu'il était pour quelque chose dans l'entreprise de son chancelier. Les Chroniques de France n'étaient pas conçues dans un dessein purement historique ; elles avaient aussi une importance juridique : « On adjouste foy aux Croniques « de France, » dit le rédacteur du précieux rouleau de Saint-Denis, « pour savoir la vérité des choses anciennes dont mémoire de « homme ne puet avoir connoissance, et les produit l'en et allègue « l'en en jugement, et ailleurs là où il chiet, comme escriptures « approuvées[2]. » En d'autres termes, elles faisaient autorité sur les points de fait comme un texte de loi écrite faisait autorité sur les points de droit. Charles V était homme à ne rien négliger de tout ce qui avait une utilité pratique ; pendant que le chroniqueur de France poursuivait à loisir son œuvre officielle, le roi peut bien avoir voulu que l'on n'attendît pas sa mort pour mettre entre les mains de ses sujets un récit des premières années de son règne destiné à tenir provisoirement la place de l'histoire défini-

1. Fr. 20350, fol. 422 v°.

2. L 862, n° 2, feuille xlij. — Nous savons en effet qu'un exemplaire de la première édition des Grandes Chroniques était déposé au greffe de la Chambre des comptes ; cet exemplaire, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque des Archives nationales, porte sur le premier feuillet cette mention : *Ce présent livre est du greffe des Comptes.*

tive. Personne ne se trouvait plus désigné que le chancelier pour rédiger cet ouvrage dont l'importance pouvait, comme on vient de le voir, être capitale en matière juridique. Par suite de quelles circonstances ce récit provisoire est-il définitivement entré dans le recueil officiel, en y prenant la place qu'aurait dû occuper la traduction de l'histoire rédigée par les chroniqueurs de France, c'est une question sur laquelle nous ne pourrions encore que former des conjectures; nous nous réservons de l'étudier le jour où de nouvelles recherches nous permettront de démêler en même temps les raisons qui ont fait prendre pour sources de la partie des Grandes Chroniques relative au règne de Charles VI les récits de Jouvenel des Ursins et du hérault Berry au lieu de l'œuvre du Religieux.

Pour en revenir aux matières déjà si complexes qui forment le sujet principal du présent mémoire, on ne trouvera peut-être pas inutile que nous résumions ici les résultats que nous croyons pouvoir considérer comme acquis.

1° Il y avait sous Charles VI, comme plus tard sous Charles VII, un chroniqueur de France en titre d'office; ce chroniqueur était alors l'auteur de l'ouvrage connu sous le nom de *Chronique de Charles VI par le Religieux de Saint-Denis*. La tradition établie à cette époque était que cette charge avait toujours existé et qu'elle avait été, la plupart du temps, remplie par un moine de Saint-Denis. Cependant, en 1410, on reconnaissait, à l'abbaye même, qu'il n'y avait pas plus de cent vingt ou cent quarante ans que les religieux de l'abbaye royale avaient « commencié à cro- « niquer. »

2° L'obligation principale du chroniqueur de France était de composer, en latin, l'histoire du souverain régnant et non pas, comme on pourrait le croire, de continuer la rédaction des Chroniques de France en langue vulgaire. L'histoire latine, que l'historiographe fût ou non moine de Saint-Denis, était après la mort du roi déposée à l'abbaye dans le fonds de ce qu'on appelait les chroniques de Saint-Denis, toujours distinguées des Chroniques de France en langue vulgaire dont elles étaient la source.

3° Cette histoire latine affectait sous Charles VII, comme précédemment sous Charles VI, et peut-être depuis le règne de Philippe le Bel, la forme d'une chronique universelle. C'est ainsi que se présente celle de Jean Chartier, et c'est grâce à cette forme que

le Religieux de Saint-Denis a pu souder la sienne à une grande compilation comprenant l'histoire entière du monde chrétien, au moins depuis les origines de la monarchie française, compilation dont nous possédons deux parties : l'une, allant de 768 à 1270, est représentée par les mss. 553 et 554 de la bibliothèque Mazarine, l'autre par le texte imprimé en dernier lieu par M. Bellaguet sous le nom de *Chronique de Charles VI*. Dorénavant ce n'est plus seulement à celle-ci, mais au grand ensemble dont elle était le couronnement, que devra s'appliquer le titre de *Chronique du Religieux de Saint-Denis*. Espérons toutefois que les recherches déjà commencées par quelques-uns de nos confrères permettront bientôt d'attribuer à un auteur certain l'une des plus énormes œuvres historiques que le Moyen âge ait jamais vu entreprendre.

H.-François DELABORDE.

LA PAIX

DU 9 JANVIER 1478

ENTRE

LOUIS XI ET LA RÉPUBLIQUE DE VENISE

Les rapports de Louis XI avec Venise furent assez cordiaux jusque vers 1465 ou 1468[1] : il n'y avait pas entre eux de traité, mais une entente tacite et réciproque, profitable surtout au gouvernement de Venise, parce qu'elle ouvrait à Montpellier et à Aigues-Mortes des débouchés moins importants, il est vrai, qu'à Bruges et à Londres, cependant fort considérables pour les marchandises que ses nationaux rapportaient du Levant[2]. Les premières difficultés paraissent devoir être attribuées à Louis XI. Vers 1467, il interdit l'importation en France des épices sous pavillon étranger[3]; cette mesure, qui atteignait principalement les Vénitiens et devait, au dire du chancelier Doriole, leur faire subir une perte de deux à trois cent mille écus par an[4], eut pour conséquence de jeter la Seigneurie dans les bras de Charles le Téméraire : elle lui envoya un ambassadeur nommé Antoine Dandolo[5]

1. Nous n'insistons pas sur les relations de Venise avec la France antérieurement à 1469, nous réservant de les traiter en détail dans l'ouvrage que nous préparons sur les relations de la France avec Venise au xv° siècle, et dont l'étude qui suit forme un chapitre.

2. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, Montpellier, 1861, t. I, p. 175, et Mas Latrie, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge* (Collection des documents inédits. *Mélanges*, 2° série, t. III, Paris, 1880), p. 195.

3. Voy. Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France*, Paris, 1887, t. I, p. 415.

4. Id., *ibid.*, p. 416.

5. V. ses instructions du 23 octobre 1467. Arch. de Venise, Senato. Deliberazioni secrete, t. XXIII, fol. 78.

qui dut arriver dans les derniers mois de l'année 1467 à la cour du duc de Bourgogne, avec qui il était chargé de discuter un projet de traité[1]. Mis au fait de ces menées par ses émissaires, Louis XI accusait la Seigneurie de troubler le repos de l'Italie : en cas de conflagration générale, certains États eussent été contraints par suite de contrats antérieurs à prendre parti pour Louis XI, tandis que d'autres eussent fait cause commune avec Venise et le duc de Bourgogne. Le 21 octobre 1468, la Seigneurie essayait de se justifier[2] : elle a toujours désiré, elle désire plus que jamais l'union la plus étroite entre les différentes puissances de la péninsule ; sans cette concorde, elles ne pourraient, en effet, s'opposer aux progrès des Turcs. Mais Louis XI, qui avait depuis longtemps apprécié le cas qu'il fallait faire de cet épouvantail des Turcs dont la Seigneurie jouait dans toutes les occurrences embarrassantes, ne paraît pas avoir attaché la moindre importance à ces excuses. Toujours est-il qu'au mois de juin 1469, un navigateur que les documents vénitiens appellent Colomb et traitent de pirate, mais que M. Harrisse[3] paraît avoir péremptoirement identifié avec Guillaume de Casenove, vice-amiral de France, avait pillé dans la Manche des galères vénitiennes faisant partie du convoi des galères de Flandre[4]. Le 2 novembre, le Sénat décidait de dépêcher à Louis XI un ambassadeur qui lui ferait des représentations[5]. Le 4 novembre, Antoine Donato était élu en qualité d'ambassadeur[6], et, le 17 décembre, le Sénat approuvait les instructions qui lui étaient destinées[7] et qu'avaient préparées les Sages du Conseil et les Sages aux ordres.

1. Id., *ibid.*, t. XXIV, fol. 27 v° (26 juillet 1469).

2. Id., *ibid.*, t. XXIII, fol. 140.

3. *Les Colombo de France et d'Italie.* Paris, 1874, in-4°.

4. Archives de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXIV, fol. 34 (Délibération du 20 juillet 1469).

5. Id., *ibid.*, fol. 64. Voy. Malipiero, *Annali Veneti*, dans *Archivio storico italiano*, 1re série, t. VII, p. 238. Firenze, 1843.

6. Id., *ibid.*, fol. 64 v°. Le même jour (id., *ibid.*), eu égard à l'éclat de la maison de France, le Sénat décidait que Donato aurait le même train que les orateurs vénitiens en Bourgogne et en Savoie (voy. aussi Buzer, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich während der Jahre* 1434-1494. Leipzig, 1879, p. 143).

7. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXIV, fol. 71. Le 4 décembre (ibid., fol. 69 v°), le Sénat avait chargé Dandolo d'apprendre à Charles le Téméraire l'objet de la mission de Donato en France pour éviter qu'il en prît ombrage.

A. Donato[1] devait d'abord affirmer hautement au roi les sentiments d'amitié que la République avait toujours éprouvés pour lui, développer longuement ce thème, enfin exposer l'objet particulier de sa mission : comment un certain Colomb, qui se prétendait sujet de Louis XI et qui portait le pavillon royal (*insigna regia*), avait enlevé à un navire vénitien pour plus de 10,000 ducats de marchandises, en avait pillé un autre, massacré plusieurs passagers et capturé les autres, en faisant pour près de 30,000 ducats de dommage. A. Donato demandera satisfaction au roi. Si celui-ci nie que Colomb soit sujet français, Donato devait répondre que jamais la Seigneurie n'a cru qu'un sujet du roi eût pu commettre pareils excès, mais que néanmoins elle le prie de veiller à ce qu'un tel scandale qui fait tant de tort à la France ne se renouvelle pas.

Si, au contraire, Louis XI reconnaît que Colomb est Français et qu'il n'a agi que d'après ses ordres, A. Donato devra protester que la République n'a rien fait pour mériter un traitement aussi dur, que sans doute ses ennemis l'ont calomniée auprès de lui; il n'avait pas à user de rigueur envers elle; elle ne prête aucun appui à ses adversaires : Dandolo n'a été envoyé en Bourgogne que pour hâter le règlement des affaires en souffrance des marchands vénitiens. Le roi ne doit pas davantage s'alarmer de la ligue conclue avec la Savoie[2]; elle est dirigée, non contre la France, mais contre les Turcs et a pour but de suspendre les rivalités qui divisent les principales puissances chrétiennes en les coalisant contre l'ennemi commun de la chrétienté. A. Donato réclamerait enfin la mise en liberté des prisonniers. Il dut

1. La tâche de Donato allait être assez ardue : Louis XI en effet était fort mal disposé envers les Vénitiens : le 8 décembre, à Tours, il disait à Sforza de Bettini, ambassadeur milanais auprès de lui : « Risposemi la Maysta sua primum alla parte ch' el inbassatore vinitiano che era in Savoya havessi comperata cosa et prati a Zanboliero come se lo havessi a stare in perpetuo in quello paese, etc.; che le erano delle arte che sapevano usare questi ribaldi Vinitiani, che sempre mostravano il revercio di quello che averano intentione di fare et che pure adesso per questa tale dimostratione credera sua Maysta che esso inbassatore stessi piu tosto in dubio di partirsi in brevi che in speranza de haverli molto a dimorare..... » Tours, 8 décembre 1469. Lettre de Sforza de Bettini au duc de Milan, Bibl. nat., ms. ital. 1649, fol. 250 (copie du XIX[e] siècle).

2. Il s'agit sans doute de la ligue conclue le 8 mai 1468 entre le pape, les ducs de Savoie, de Modène, les républiques de Venise et de Florence, etc. (voy. Lunig, *Codex Italiæ diplomat.*, III, col. 75).

arriver à la cour de Louis XI à la fin de janvier ou dans les premiers jours de février; il rendait compte au Sénat de la première audience qu'il eut du roi dans ses lettres datées d'Amboise les 14, 15, 18 et 19 février[1]. Le Sénat lui répondit le 8 mars[2]. Louis avait écouté Donato, mais avait ajourné sa réponse. Il voulait auparavant être informé de la situation politique de l'Italie, savoir sans doute le sens et la portée de la ligue contractée entre la Savoie et Venise. Le Sénat espérait que l'ambassadeur milanais, dont l'arrivée était attendue prochainement, rassurerait le roi et détruirait toutes ses incertitudes et que justice serait rendue aux Vénitiens. Ces espérances furent déçues : à la suite de divers incidents que Donato communiqua à son gouvernement par ses lettres des 3 et 20 mars, Louis XI, non seulement refusa d'agréer comme valables les revendications de la Seigneurie, mais encore congédia son orateur. Celui-ci, le 31 mars, notifiait son congé au Sénat qui, le 28 avril, lui ordonnait de regagner Venise[3].

On pouvait craindre qu'offensée de ce manque d'égards la Seigneurie n'usât sans retard de représailles envers les Français; un événement imprévu l'en empêcha, la défaite que les Turcs infligèrent à sa flotte dans les eaux de l'île de Négrepont qui tomba ensuite en leur pouvoir (12 juillet). La nouvelle de ce désastre répandit la consternation dans Venise; le 18 août, la Seigneurie ordonnait à ses ambassadeurs à Rome de supplier le pape d'envoyer des légats en France, en Angleterre, en Espagne et au duc de Bourgogne pour faire un appel aux armes contre les Turcs menaçant la foi chrétienne[4]. Le 11 octobre[5], oubliant les procédés peu courtois de Louis XI, la Seigneurie s'adressait directement à lui. Après l'avoir remercié de la lettre qu'il avait chargé Donato de lui remettre et même des bonnes dispositions dont la République le savait animé envers elle, elle lui notifiait la défaite de Négrepont et le conjurait de secourir Venise contre les Turcs;

1. Ces lettres sont perdues aujourd'hui : mais les réponses du Sénat résumant leur contenu peuvent presque en tenir lieu.

2. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXIV, fol. 88.

3. Id., *ibid.*, fol. 104 v°.

4. Id., *ibid.*, fol. 127 v° : « Nulla est christiana regio, nulla provincia que excitanda non sit ad opem ferendam nomini et fidei christiane periclitanti certissime nisi festinatissime succurratur. »

5. Id., *ibid.*, fol. 146 v°.

si les princes chrétiens ne viennent pas à son aide, la chrétienté est perdue. Elle finissait en s'excusant de n'avoir pas félicité plus tôt le roi de la naissance de son fils; les inquiétudes auxquelles elle est en proie depuis la prise de Négrepont ont occupé toutes ses pensées; elle fait des vœux pour le bonheur et la santé du dauphin.

Loin de s'émouvoir de ces supplications, Louis XI, à qui les allées et venues de plus en plus fréquentes tant des ambassadeurs vénitiens en Bourgogne que des ambassadeurs bourguignons à Venise[1] ne pouvaient échapper, fermait ses ports aux navires de la République. Le 2 septembre 1471[2], André Bragadin, Sage aux ordres, invitait le Sénat à ordonner au capitaine général de mer de faire arrêter deux galères françaises qui naviguaient dans le Levant; mais les Sages du conseil et les Sages de terre ferme demandaient au Sénat, *attento pondere rei et periculi que post se trahere et perducere facile possit*, de ne pas prendre en considération le projet de résolution de Bragadin; le Sénat leur donnait raison par 136 voix contre 4. La paix était encore sauvegardée; néanmoins, au début de l'année 1472, la République se trouvait dans une situation assez délicate : d'un côté, les Turcs, qui l'inquiétaient peut-être moins, il est vrai, qu'elle ne le prétendait, immobilisaient une partie de ses forces; de l'autre côté, ses rapports étaient des plus tendus avec Louis XI qui la croyait alliée avec Charles le Téméraire. Il ne se méprenait qu'à moitié : l'alliance n'était pas encore conclue, mais Bernard Bembo, qui avait succédé à Dandolo en Bourgogne, la négociait avec le duc depuis le mois d'octobre 1470[3], la signait le 18 juin 1472 au camp de Roye[4] et le Sénat lui adressait, le 14 juillet, la ratification qu'il en avait faite[5]. Ostensiblement dirigée contre les Turcs, cette ligue, en

1. Du 1er janvier 1467 au mois de juin 1472, la Seigneurie envoie à Charles le Téméraire Dandolo et Bembo : et elle reçoit dans la même période, de la part du duc, l'évêque de Tournay (12 août 1467, Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXIII, fol. 60); Antoine de Montjeu et Guillaume de Rochefort (11 décembre 1471, *ibid.*, t. XXV, fol. 80), sans compter une correspondance des plus actives.

2. Id., *ibid.*, t. XXV, fol. 56. A ce moment il fut question de dépêcher un secrétaire de la Seigneurie à Louis XI, mais on ne donna pas suite à cette idée (Délibération du 4 octobre 1471. Arch. de Venise, Senato. Terra, t. VI, fol. 145).

3. Id., Senato. Delib. secr., t. XXIV, fol. 145.

4. Id., Commemoriali, t. XVI, fol. 64.

5. Id., Senato. Delib. secr., t. XXV, fol. 141 v°.

réalité, offensive et défensive, visait les adversaires réciproques des deux contractants[1]. Elle entraînait bientôt sa conséquence inévitable, nous entendons la rupture définitive de la République avec Louis XI, qui, de son côté, venait de rompre définitivement avec le duc de Bourgogne.

A la fin d'octobre 1473, la Seigneurie ménageait encore le roi de France; le 30 de ce mois, le Sénat, ayant appris que Colomb attendait à Gibraltar les navires vénitiens qui revenaient de Flandre et de Barbarie, délibérait sur cette nouvelle : Albain Capello, André Vendramin et les Sages aux ordres émettaient l'avis de commander au capitaine général de mer de s'emparer d'un navire marchand français signalé dans l'Adriatique et de le conduire dans un port de la République, en ayant bien soin de ne pas faire de mal à l'équipage; mais leur proposition n'obtenait que 64 voix, tandis que le projet de Triadanus Gritti, Sage du conseil, et de Bernard Capello, Sage de terre ferme, consistant à ne prendre aucune décision dans cette séance, réunissait 78 suffrages[2].

On ne s'en tint pas longtemps à cette prudente résolution. Le 7 novembre, François Pisani, passager sur les galères de Barbarie, informait la Seigneurie que Colomb, à la tête de six navires armés, les avait attaquées en vue d'Almeria; qu'il avait été repoussé et s'était réfugié à Valence. Tout le collège alors, c'est-à-dire les chefs de la Quarantie criminelle, les Sages du conseil, les Sages de terre ferme et les Sages aux ordres demandèrent au Sénat d'ordonner au capitaine général de mer et aux provéditeurs de la flotte d'intercepter la galère française dont il a été question précédemment et de la remorquer dans un port vénitien. — Cette dépêche, motivée par le fait que Colomb, se disant homme du roi de France, ne peut agir que d'après ses ordres, fut approuvée par 152 voix contre deux opposants et une abstention[3].

Il y avait donc sinon guerre ouverte, du moins conflit sérieux.

Plus tard (17 juin 1474)[4], la Seigneurie était avisée par A. Maripietro, capitaine des galères de Flandre, que Colomb conti-

1. Id., *ibid.*, fol. 110 v° (Lettre du Sénat à Bembo, 6 mars 1472).
2. Id., *ibid.*, t. XXVI, fol. 39. Voy. aussi Bibl. nat., ms. ital. 17.
3. Id., *ibid.*, t. XXVI, fol. 41 v°. — Bibl. nat., fol. 17. « Et quoniam Columbus ipse homo est regis Francie, nec est dubitandum, cum omnia que ipse facit contra nostros, mandato prefati regis facerentur. »
4. Id., *ibid.*, fol. 108.

nuait ses armements et le Sénat ordonnait d'équiper deux grosses galères qui, de concert avec la flotte du roi de Naples, protégeraient le voyage de Maripietro.

Moins d'un an après, le Conseil des Dix essayait d'employer contre Colomb un procédé plus radical et qu'il mettait souvent en pratique pour se débarrasser des adversaires dangereux à la République : le 22 mars 1475[1], les chefs du Conseil des Dix lui rapportaient qu'un Français nommé Barthélemy Richardin leur avait offert d'assassiner Colomb et son second, instigateur de tous ses mauvais desseins. Richardin demandait pour l'instant 32 ducats que la Seigneurie lui devait encore sur la galère de Paul de Canal et après l'exécution de son projet une maison à Venise et *honestum victum*. Le Conseil des Dix, sur la proposition de ses trois chefs, accueillait ses ouvertures et promettait à Richardin, *perfecta re et facta nobis fide de morte data prefato Columbo ac ejus navelerio*, une rente viagère de quatre ducats par mois et une maison convenable ; il l'encourageait dans ses dispositions, *in ejus optima dispositione;* bien plus, pour lui faciliter l'exécution de l'attentat qu'il méditait et l'engager à l'accomplir plus volontiers, *letiori animo*, il décidait de lui faire remettre immédiatement 20 ducats sur les 32 qu'il réclamait, les 12 de reliquat devant être distribués peu à peu au père de Richardin qui habitait Venise.

Les projets de Richardin, comme on sait, n'eurent pas de suite, ou tout au moins n'aboutirent pas, et l'état ambigu des rapports qui existaient entre Venise et Louis XI se prolongea jusque dans le courant de l'année 1476 ; à ce moment, Colomb était uni avec un navigateur que les documents vénitiens appellent Georges Greci[2] : leurs forces combinées, qui menaçaient à la fois les galères de Flandre, de Barbarie et d'Aigues-Mortes, parurent si redoutables à la Seigneurie qu'elle n'hésita pas à dépêcher à Louis XI un ambassadeur extraordinaire chargé de faire une

1. Arch. de Venise, Consiglio X. Misti, t. XVIII, fol. 155. Imprimé dans *Secrets d'État de Venise*, par Vladimir Lamansky. Saint-Pétersbourg, 1884, p. 24 (voy. une analyse dans la *Revue historique*, année 1882, t. III, p. 112).

2. Ce doit être le personnage qui est mentionné sous le nom de Georges le Grec avec le titre de chevalier dans le compte de Jean Raguier, receveur général en Normandie pour 1479 (Bibl. nat., ms. fr. 20685), qui reçoit 800 l. t. pour l'entretien de sa nef (ibid., p. 702) et encore la même année 5,000 l. t., tant pour son mariage que pour l'achat d'un navire (ibid., p. 707, 720). Le roi lui fait porter pendant le même exercice une lettre à Touques (ibid., p. 725).

dernière tentative de conciliation auprès de lui. Le 1er août 1476, les Sages du conseil, les Sages de terre ferme et les Sages aux ordres, invoquant les raisons que nous venons d'indiquer, proposaient au Sénat de confier cette mission au patricien François Donato, qui arrivait de France, où il avait eu, semble-t-il, une audience de Louis XI, et qui allait repartir pour le Piémont où était sa résidence habituelle, et de lui donner les instructions suivantes[1] : il devait rappeler les antiques alliances de Venise avec la maison de France ; l'amitié particulière qui l'avait liée avec Louis XI avant et depuis son avènement ; l'assurer que les derniers et regrettables incidents advenus malgré la Seigneurie, sans qu'elle y ait en rien contribué, n'avaient point affaibli son ancien respect et son dévouement envers lui[2]. Ces formules de politesse épuisées, il excuserait la République de s'être alliée avec le duc de Bourgogne ; elle a été forcée de recourir à ce prince pour obtenir des secours contre les Turcs ; du reste, cette alliance n'a causé aucun préjudice au roi, bien au contraire : grâce à elle, la Seigneurie a pu empêcher Barthélemy Colleoni, son capitaine général, de passer au service du duc de Bourgogne qui voulait l'enrôler pour faire la guerre au roi[3]. Lorsque le terme de son engagement avec Venise fut échu, elle a dû garder à sa solde pendant une année 5,000 cavaliers et 2,000 fantassins bourguignons qui, si elle eût laissé Colleoni accepter les offres de Charles le Téméraire, eussent franchi les monts pour combattre Louis XI. Il en est résulté pour elle des dépenses considérables dont le roi doit lui savoir gré. Quant à la ligue que la Seigneurie a contractée avec le roi de Milan, Galéas-Marie, elle ne fait que renouve-

1. Arch. de Venise, Delib. secr. du Sénat, t. XXVII, fol. 89. — Bibl. nat., ms. ital. 17.

2. « Et nonobstante cose seguite senza nostra colpa et sinistre... pur nuy continuatamente perseverassemo in la nostra syncera reverentia et devotione verso S. M. »

3. Ce grand capitaine avait effectivement cherché vers la fin de sa vie à être enrôlé par Charles le Téméraire : la république de Venise s'y opposa de son mieux, non par amitié pour le roi de France, mais parce qu'elle avait besoin de Colleoni. Sa résistance fût sans doute demeurée vaine, si la mort n'était venue surprendre ce général au milieu de ses ambitieux desseins (octobre 1475). Les pourparlers relatifs à l'engagement de Colleoni avaient été entamés entre le duc de Bourgogne, Barthélemy et la République dès le 9 mars 1473. On trouvera les principaux documents ayant trait à ces négociations dans les Registres secrets du Sénat de Venise, t. XXVI et XXVII, et dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. IV.

ler la ligue qui existait entre elle et François Sforza, père du duc actuel[1] : elle n'intéresse que les États de la péninsule; elle a pour but de maintenir la paix entre eux, de façon qu'ils ne s'épuisent pas dans des luttes intestines et emploient toutes leurs forces contre les Turcs. La Seigneurie a renouvelé cette coalition d'autant plus volontiers qu'elle savait Galéas-Marie ami du roi. Lorsqu'au moyen de ces déclarations Donato verra qu'il a enlevé à Louis XI tous ses soupçons, il le suppliera de considérer les Vénitiens comme ses chers, bons et respectueux amis, *boni, cari et riverenti amici*, de vouloir bien traiter favorablement leurs marchands, leurs navires et leurs sujets et recommander à Colomb, à Greci et à tous ses serviteurs de ne plus molester les Vénitiens. Si le roi demandait en retour que Venise conclût une ligue avec lui, Donato devait lui montrer combien un projet semblable était irréalisable en ce moment, qu'il exciterait contre la République le ressentiment de tous les confédérés qui se croiraient menacés par une convention de ce genre[2].

En réalité, la Seigneurie voulait obtenir la neutralité de Louis XI tout en demeurant l'alliée de Charles le Téméraire; celui-ci pouvait, en effet, la servir plus efficacement contre les Turcs; en outre, une rupture avec lui, en fermant aux Vénitiens les ports de Flandre, eût entraîné pour eux les plus funestes conséquences. Louis XI était trop clairvoyant pour ne pas comprendre ce manège; aussi ne fut-il pas dupe des protestations de Donato. Il ne voulut pas accorder plus qu'on n'était disposé à lui accorder à lui-même; il ne voulut s'engager à ne plus inquiéter les convois de la République que si celle-ci s'engageait à ne plus favoriser le duc de Bourgogne ni ses autres adversaires. Dans ces conditions, la mission de Donato était condamnée d'avance. Il ne dut pas rester longtemps en France; il était rentré avant février 1477 à Venise. Il y avait été précédé par une lettre que Louis XI adressait au doge, c'est-à-dire au gouvernement de Venise, et où il

1. Il s'agit probablement de la ligue de Lodi, conclue entre la république de Venise et François Sforza le 9 avril 1454 (Lunig, *op. cit.*, t. IV, col. 1775).

2. Ce dernier paragraphe ne devait pas être copié à la suite des instructions, mais délivré à part à Donato. On lit en effet en marge : « Datum fuit hoc capitulum separatum ab aliqua commissione, ut illum secretum teneret et nullam faceret mentionem nisi necesse foret. » Le même jour la Seigneurie avertissait Louis XI du départ de son ambassadeur et en prévenait le duc de Milan (Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVII, fol. 90).

posait très nettement les bases sur lesquelles un accord pouvait s'établir. Nous croyons devoir reproduire cette lettre, car elle donne la clef des pourparlers qui suivirent[1].

Rescription au s[r] de Venise.

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, très cher et special amy, nous avons reçu voz lettres que escriptes nous avez par François Donat, vostre ambassadeur ou orateur, et, oye la creance que par lui nous avez fait savoir; et en tant que touche le bon vouloir que avez à la santé de nostre personne et bonne prosperité de nous et de nostre royaume, nous vous en savons très grant gré et vous en remercions; et au regard de la requeste que nous a fait ledit Donat pour le fait des galées, marchands et marchandises de vostre Seigneurie de Venise, pour les faire tenir en seureté, et que nostre plaisir feust mander à nos admiral, vis admiral et autres noz officiers et chefz de guerre de noz armées, tant par mer que par terre, qu'ilz les voulsissent laisser passer et repasser seurement et paisiblement, nous desirons bien affectueusement avoir bonne amour et dilection avec vous et vostre Seigneurie de Venise; et, jaçoit que aions esté advertiz que par cy devant ceulx de vostre dite Seigneurie de Venise aient porté, soustenu et favorizé noz ennemis et adversaires, ce neantmoins, quant vous et ceulx de vostre dite Seigneurie de Venise nous promectront et asseureront de ne donner aucun aide, faveur ne confort au duc de Bourgongne et autres noz adversaires, à l'encontre de nous et de noz subgetz, nous les tiendrons et repputerons comme noz amis, et les ferons tenir en toute bonne seureté en leurs biens et marchandises, et leur porterons toute faveur et aide en leurs affaires et les ferons traicter aussi bien ou mieulx que noz propres subgets, ainsi que nous avons bien à plain fait dire et remonstrer à vostre dit ambassadeur pour le vous dire et declarer. Donné, etc.[2].

Le sujet que la Seigneurie avait voulu éviter était, au contraire,

1. Nous n'avons retrouvé qu'une copie non datée de cette lettre, dans un formulaire du temps de Louis XI et de Charles VII, conservé à la Bibl. nat. (ms. fr. 5909) : on ne peut donc préciser le mois où elle fut rédigée; mais, d'une part, elle est postérieure à l'arrivée de Donato à la cour de France, c'est-à-dire au mois d'août 1476, puisqu'elle traite exclusivement de sa mission, et, d'autre part, elle est antérieure à la mort de Charles le Téméraire (5 janvier), puisqu'elle cite le duc de Bourgogne comme s'il vivait encore. Elle a donc été écrite après le 1[er] septembre 1476, mais avant le 1[er] janvier 1477.

2. Bibl. nat., ms. fr. 5909, fol. 139 v°.

abordé sans détours par Louis XI, qui faisait de son acceptation la condition *sine qua non* de tout arrangement.

Lorsque le message de Louis XI parvint à Venise, l'anxiété y était vive[1]. L'allié de la République, Charles le Téméraire, après avoir été vaincu à Morat, s'était vu enlever Nancy. Cette aventure, la légèreté avec laquelle le duc s'y était précipité, ne devaient pas inspirer grande confiance à ses prudents alliés. Ils cherchaient donc à louvoyer, à gagner du temps, à ménager Louis XI et à ne pas interrompre les rapports qui venaient de se renouer, jusqu'à ce que l'équipée de son adversaire se fût terminée d'une façon ou d'une autre. Bien que la lettre du roi ait dû causer une grande déception à la Seigneurie, elle n'en montra rien, et, le 6 février 1477, sur la proposition des Sages du conseil et des Sages de terre ferme, elle remercia le roi de sa lettre et de l'accueil qu'il avait fait à Donato. Celui-ci fût reparti sur-le-champ pour la France, si les rigueurs de l'hiver et son grand âge lui eussent permis de franchir les Alpes sans danger : maintenant que le temps est devenu plus clément, il va se mettre en route[2].

Le 6 février, la mort de Charles le Téméraire (5 janvier) devait être connue à Venise[3], ce qui expliquerait la condescendance de la Seigneurie : dans tous les cas, elle y était connue le 4 mars depuis longtemps; la Seigneurie avait eu même le temps de réfléchir aux différentes éventualités que pouvait créer le nouvel ordre de choses et à la ligne de conduite qu'elle devait suivre vis-à-vis du roi de France. Dans la séance de ce jour-là, la majorité des Sages, après avoir fait la remarque, sinon courageuse, du moins bien humaine, qu'avec des événements nouveaux les conseils doivent changer[4], offrait au Sénat de se rapprocher de Louis XI et

1. Gingins de la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de* 1474 *à* 1477. Paris et Genève, 1858, t. II, p. 383.

2. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVII, fol. 131 v°. Cette missive était accompagnée d'une autre, par laquelle la Seigneurie annonçait au roi, qui l'avait priée de prêter ses bons offices au nouveau grand maître de Rhodes, Pierre de Tubassoa, qu'elle était heureuse d'avoir cette occasion de lui être agréable et promettait son appui à son protégé (*ibid.*, fol. 131 v°). Afin d'accentuer la valeur de cette déclaration, le Sénat décidait d'informer le grand maître de la démarche du roi : ce qui fut fait le 25 février (*ibid.*, fol. 133 v°).

3. Elle y était connue le 11 (Gingins la Sarra, *op. cit.*, t. II, p. 397).

4. « Mutatio rerum est precipua causa mutationis consiliorum. » Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVIII, fol. 5.

de lui député un orateur. Le Sénat repoussait cette motion pour adopter une rédaction présentée par François Venier, Sage du conseil, et André de Cha, Sage aux ordres, rédaction beaucoup plus énergique dans la forme et dans le fond et portant qu'il n'est plus possible de différer un accommodement qui protège les galères vénitiennes contre la flotte française[1], que Donato ayant déjà pratiqué Louis XI, bien que sa première mission soit demeurée sans résultats, le mieux est de le renvoyer en France, suivant d'ailleurs ce qui a été écrit au roi.

Le 12 mars[2], le choix de François Donato était remis en question; après une longue discussion, Louis Lando et Auguste Barbadico le faisaient relever de ce devoir qui était confié à Dominique Gradenigo le 14. Celui-ci ne paraît pas avoir accepté cette mission avec grand empressement; il n'était pas encore parti le 1er avril. Aussi le Sénat, dans sa séance de ce jour, décidait-il que, s'il n'avait pas quitté Venise le mercredi de Pâques (9 avril), il encourrait une amende de 500 ducats; dans la même séance, il lui allouait 800 ducats pour son voyage[3]. Malgré cette injonction, Gradenigo ne semble pas s'être mis en route avant les premiers jours de mai : c'est en effet le 3 mai seulement que les Sages de terre ferme, les Sages aux ordres et les Sages du conseil soumettaient à l'approbation du Sénat, qui les ratifiait, les instructions qui lui étaient destinées[4]. Celui-ci devait s'arrêter à Milan et exposer à la duchesse le but de sa mission en France. A ce propos, les instructions reprenaient en abrégé le récit du différend sur-

1. Id., *ibid.*, t. XXVIII, fol. 5.

2. Il est à remarquer que, d'après les articles proposés le 4 mars 1477 (n. st.) pour la prorogation de la trêve de Pecquigny, Louis XI se refusait à y comprendre les Vénitiens. « Item, et circa hoc quod predicti oratores serenissimi regis Anglie petebant quod Januenses, Veneti et Florentini cum eorum mercibus, galeis et carratis possent ad regnum Anglie secure et sine aliquo christianissimi Francorum regis aut suorum impedimento transfrectare, prefatus christianissimus rex nullos ex predictis hostes tenet et inimicos preterquam Venetos, quibus nulla securitas videtur debere dare priusquam ab ipsis Venetis, modo et reverentia quæ debent, a christianissimo Francorum rege, suis comodo et utilitate servatis, pax fuerit obtenta, in qua tamen perquirenda serenissimi Anglorum regis favor eis multum providerit. » Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 111.

3. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVIII, fol. 6.

4. Id., *ibid.*, t. XXVIII, fol. 11. Voy. Rawdon Brown, *Calendar of state papers, Venetian*. London, 1864, t. I, n° 461.

venu entre la République et Louis XI à l'occasion de Colomb. Passant ensuite à l'attitude qu'il devait observer après son arrivée à la cour de France, le Sénat prescrivait à son envoyé de disculper tout d'abord la Seigneurie pour l'interruption qu'avaient subie les négociations depuis le retour de François Donato et expliquer qu'il fallait en rejeter uniquement la faute sur le mauvais temps. Abordant enfin le motif précis de son voyage, il devait donner l'assurance que son gouvernement cesserait d'aider le duc de Bourgogne et tous les ennemis du roi, si celui-ci s'engageait à laisser les navires vénitiens aller et venir en paix. Ne doutant pas que sur ces bases indiquées par le roi lui-même l'entente ne fût bientôt réalisée, la Seigneurie recommandait à Gradenigo de s'efforcer d'obtenir trois lettres de sécurité. Il en conserverait une par-devers lui, enverrait la deuxième à Venise et la troisième au consul de la République à Bruges. Gradenigo devait de plus se renseigner de son mieux sur ce qui se passait dans les États du feu duc de Bourgogne. Si le roi lui parlait des Turcs, Gradenigo devait saisir cette occasion d'attirer son attention sur leurs grands armements et sur ceux de Venise pour leur résister. Afin que Louis XI ne prenne pas ombrage de l'ambassade que la Seigneurie a dépêchée en Castille, il expliquera qu'elle a pour objet de mettre fin à quelques difficultés pendantes entre les deux puissances à propos de navires biscayens qu'un capitaine vénitien a brûlés dans le port de Syracuse[1].

Muni de ces instructions très sommaires où aucune des complications qui pouvaient surgir n'était prévue, si Louis XI réclamait l'insertion dans le traité de la réserve expresse de son alliance avec Florence et, outre l'engagement général de ne pas aider ses adversaires, une stipulation plus spéciale par laquelle Venise s'obligerait à ne pas favoriser la duchesse de Bourgogne, Gradenigo dut arriver à la cour, qui était alors sur les frontières de Picardie[2], dans le courant de juin ou de juillet. Louis XI désigna le chancelier Pierre Doriole et Boffille de Juge[3] pour s'aboucher

1. En plus de ces instructions Gradenigo emportait une procuration de la Seigneurie lui conférant le pouvoir de traiter. Elle était en date du 9 mai 1477, et il en sera question plus loin (Arch. de Venise, Syndicati, t. II, fol. 92 v°).

2. Bibl. nat., ms. fr. 21448.

3. On l'appelle aussi Bouffile de Juge, mais il signe Boffille de Juge (Bibl. nat., ms. fr. 15541, fol. 26). Originaire d'Italie et peut-être de Naples, ce personnage, dont l'existence fut très mouvementée et auquel nous avons l'intention de con-

avec lui. Leurs conférences se prolongèrent plusieurs jours, « par plusieurs et diverses journées, » sans que les plénipotentiaires pussent régler définitivement le litige[1]. Certains points ne souffrirent pas de difficultés et furent inscrits dans le protocole sans restriction de part ni d'autre. Ainsi on admit : 1° « que bonne, vraie et loyalle amictié et bienveillance seroit doresenavant entretenue » entre le roi et Venise ; 2° qu'aucune répétition ne pourrait être exercée pour le passé[2] ; 3° que les marchands, sujets tant de Louis XI que de Venise, pourraient désormais « aller, venir, marchander et naviguer seurement par terre et par mer soit en l'Oriant, soit en Levant..., » sans qu'il leur soit fait « guerre, hostilité, empeschement ou destourbier ne porté aucun detriment, prejudice ou dommaige. »

Le débat s'engagea à propos des conditions du 4e et du 5e article, au prix desquelles chacun des contractants voulait faire payer à l'autre ce qu'il appelait ses concessions. Des deux côtés on reconnut encore que chacun des deux États ne devrait donner « aucun secours, faveur et aide » aux ennemis de l'autre « en quelque

sacrer une notice détaillée, paraît avoir été ramené de son pays natal par le roi René, à la suite de son expédition contre Naples en 1444 (Lecoy de la Marche, *le Roi René*, t. I, p. 350 et 351). Passé au service de Louis XI, il prit une part active à la conquête du Roussillon, dont il fut nommé gouverneur en 1475 (Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, p. 207) : il fut un des juges de Nemours. Le roi récompensait son zèle dans le procès par le don du comté de Castres et de la terre de Lezignan (Arras, août 1477. Arch. nat., X1a 8607, fol. 128 v°), et l'employait dans plusieurs négociations avec l'Angleterre et l'Autriche (Bibl. nat., ms. fr. 6985, fol. 163). Boffille épousait, le 23 août 1480, Marie d'Albret, sœur d'Alain (Luchaire, *op. cit.*, p. 215). Dès lors sa fortune tourne. Tombé en disgrâce, nous ignorons pourquoi, au début du règne de Charles VIII, il se voyait retirer en 1491 la vice-royauté de la Cerdagne et du Roussillon, et cherchait, sans y réussir, à se faire enrôler par la seigneurie de Venise comme son capitaine général : bien plus, ses dernières années sont attristées par l'avidité de sa femme et de sa fille qui lui disputent la propriété de son comté : le 22 septembre 1494, il est contraint de l'abandonner à son beau-frère (Luchaire, *op. cit.*, p. 212). Enfin, oublié de tous, il meurt le 11 août 1502 dans son château de Rochecourbe ; l'infortune le poursuit après sa mort : le chapitre de Castres, contestant son titre de comte, dénie à ses officiers le droit de lui célébrer des funérailles dignes de son rang (*Revue historique du Tarn*, t. III, p. 286).

1. Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 118.

2. « En mectant à neant et quictant toutes prinses, courses ou autres choses faictes par terre, par mer ou autrement par les subjectz des ungs sur les autres... sans ce que jamais à cause d'icelles soit ne puisse être faicte quelque question, action, petition ne demande d'une part ne d'autre. » (Id., ibid.)

querelle que ce feust. » Mais d'abord, lorsque Doriole et Boffille signifièrent que Louis XI leur avait « baillé expresse charge que en quelque traicté ou appoinctement que ce feust avecques lesdits de Venise, tousjours feust faicte expresse reservacion des amictiés, confederations et aliances » qu'il avait avec Florence, auxquelles il n'entendait « en quelque maniere prejudicier, mais icelles garder et entretenir, » puis, lorsqu'ils demandèrent au nom de leur maître « que, oultre la clause generale de non aider par lesdits Venitiens à aucuns de ses ennemys, feust expressement dit qu'ils ne donneroient quelque secours, faveur ne aide contre lui à la fille dudit feu duc de Bourgogne, dernier trespassé, » Gradenigo se retrancha derrière ses instructions. Il expliqua « que combien qu'il eust povoir souffisant pour praticquer et accorder ladite amitié et bienveillance, et promectre que ladite Seigneurie de Venise ne donneroit secours, faveur ne aide » contre Louis XI « à aucuns de ses ennemys, toutes fois il n'avoit pas charge, povoir ne commission expresse de nommer especialement ladite fille du feu duc de Bourgogne, » que la clause générale devait suffire. En ce qui concernait Florence, il n'avait pas davantage « charge de faire expresse reservacion de ladite Seigneurie et communeté de Florence »; du reste, il était « acertené que entre lesdits de la Seigneurie de Venise et iceulx de Florence ne ait quelque guerre ne question, mais soient bien amys. » Enfin il déclara qu'il ne pouvait assumer la responsabilité de « speciffier lesdites clauses de ladite fille du feu duc de Bourgogne et de la communeté de Florence, sans avoir sur ce nouvel et plus ample pouvoir »; il était, du reste, tout disposé « pour avoir povoir et mandement plus especial » à en référer à son gouvernement, à dépêcher un courrièr à Venise, si on lui accordait « temps et delay souffisant pour ce faire. » L'offre de l'orateur vénitien fut acceptée. Toutefois, en attendant la réponse de la Seigneurie, il était indispensable de créer un régime, un *modus vivendi* qui, en suspendant les hostilités, supprimât toute cause nouvelle d'aigreur entre les deux puissances, laissât la porte grande ouverte aux négociations et fût comme la préface d'un arrangement définitif dont ces conférences n'étaient que les préliminaires. Ces obstacles n'étaient pas insurmontables et, en réalité, tout roulait sur une question de formule facile à résoudre. Aussi, « pour non rompre ladite matiere, » convint-on « que, en actendant de venir ledit mandement et povoir plus especial de ladite Seigneurie de

Venise, la seureté dessus declairée et tous les autres points et articles dont dessus est faicte mention, dès à present demourront comme conclutz et accordés, et seront entretenus et gardés » entre Louis XI et ses sujets « et ceulx de ladite Seigneurie de Venise de cy à trois moys prouchainement venans à compter du jour et acte de ces presentes..., pourveu que Dominique Gradonico, en vertu de son povoir, baille pareille lettre pour la seureté » des Français. — Le 23 août, étant à Thérouanne, en présence du chancelier, de l'archevêque de Vienne, du comte de Marle, maréchal de France, des comtes de Saint-Pol et de Castres, etc., Louis XI, « pour consideracion du grant desir et affection que ledit Dominique Gradonico nous a dit que lesdits duc et Seigneurie de Venise ont d'avoir nostre amour et bienveillance, reduisans à memoire les anciennes amictiés et bienveillances qu'ilz ont eu avecques noz très chrestiens progeniteurs, desirans de nostre part les avoir pour noz bons et especiaux amys, » ratifiait, par des lettres patentes, les conventions passées entre ses commissaires et Gradenigo et promulguait ladite trêve de trois mois[1].

Par ses dépêches des 27, 28 et 29 août[2], Gradenigo instruisait la Seigneurie de ce qu'il avait fait. Le courrier Rosset de la Roche, qui les emportait, ainsi que la minute du traité, dut arriver à Venise vers le 21 septembre. Le 22, les Sages du conseil, les Sages de terre ferme et les Sages aux ordres consultaient les Pregadi sur un projet de réponse qu'ils étaient d'avis d'adresser à l'ambassadeur vénitien[3]. On commencerait par lui accuser réception de ses dépêches ; puis on lui dirait que le Sénat lui répondrait plus explicitement quand il aurait examiné le traité avec

1. Nous avons tiré tous ces détails d'un document conservé dans le registre du chancelier Doriole (Bibl. nat., ms. fr. 10187, fol. 118 et suiv.) à la date du 23 août 1477 et intitulé : « Lectres du traicté pourparlé entre les commis et depputez de par le Roy d'une part et Dominique Gradonico, commis et depputé de par les ducs et seigneurie de Venise d'autre part, sur la pacification des differences qui estoient entre le Roy et lesdits Venitiens, et de la seureté que le Roy a baillée ausdits Venitiens et leurs subjectz pour trois moys en actendant que ledit Dominique ait eu plus ample mandement desdits Venitiens pour conclure aucunes clauses dudit appoinctement. » — Une copie (du XVIII[e] s.) de ces lettres se trouve aux Archives nationales, P. 2300, p. 885.

2. Nous n'avons pu retrouver ces dépêches, mais les réponses du Sénat y suppléent suffisamment pour permettre de suivre ce que faisait Gradenigo en France.

3. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVIII, fol. 49. Ce projet était adopté presqu'à l'unanimité.

plus de loisir. Dès maintenant il croit pouvoir donner son agrément aux trois premiers articles : la réserve de l'alliance de Louis XI avec les Florentins, alliés aussi de Venise, ne soulèvera pas non plus d'objection. Reste donc le 5e article : le Sénat voudrait qu'on le remaniât; pour le satisfaire, il faudrait une suppression et deux additions[1] : 1° que le nom de Marie de Bourgogne ne figurât pas dans l'instrument final; 2° que le roi prît l'engagement plus catégorique de ne pas secourir les ennemis de la République; 3° que le présent traité ne préjudiciât pas à la ligue italienne qui a pour but le repos de la péninsule[2]. Afin d'éviter toute équivoque, le Sénat joignait à sa lettre le texte de l'article corrigé comme il l'entendait :

Capitulum quartum reformatum.

Item. Che la dicta Signoria de Venetia sia obligata non prestar aiuto, favor ne hortamento ne soccorso contra de nui et de nostri subditi al algun signor, signoria, potentia o stato, sia qual el voglia et de che condition, preeminentia, grado, nation et nome se sia de qua da monti, ne ad alguno inimicho, adversario, rebelle et disobediente nostro, sia per qual caxon se voglia, nemine excepto, si per mar come per terra *et cussi a quelli che inferirano guerra a nui come a quelli che nui fassamo guerra aloro*, reservata tamen et remanente senza prejuditio la liga che essa Signoria ha cum i Signori duchi di Milano et Signoria et communita di Firenze per defension et conservation de i stati loro et la presente quiete. Et similmente promettemo nui non prestar aiuto, favor, hortamento ne soccorso ad alguna potentia che movesse guerra et offendesse la prefata Signoria o soi subjecti.

Au cas où les modifications réclamées par le Sénat rencontreraient de l'opposition, Gradenigo devra demander au roi un entretien et porter à sa connaissance toutes les raisons qui interdisent

1. Les lettres patentes du 23 août 1477, auxquelles nous avons fait d'amples emprunts, ne représentent pas, selon nous, le texte qui fut adressé à la seigneurie de Venise, mais un abrégé de ce texte qui a échappé à nos recherches : en effet, à en juger par la dépêche du Sénat du 27 septembre, l'article 4 de la minute serait l'article 5 des lettres patentes, et le 5e de la minute serait le 4e de celle-ci.

2. Il s'agit de la ligue conclue entre Milan, Florence et Venise le 2 novembre 1473 (Malipiero, *op. cit.*, p. 243).



à la Seigneurie de consentir à ce qu'il voulait. Il pourrait céder sur le second point relatif aux ennemis de Venise, la République ayant le ferme espoir de vivre en paix avec tout le monde; toutefois il devrait insister sur la réserve des adhérents à la confédération italienne. A la suite de sa lettre, le Sénat, sous le titre de *rationes dicende pro persuadenda regia Serenitate,* ajoutait un paragraphe où il développait les arguments que Gradenigo aurait à faire valoir à l'appui de ses réclamations. La constance de Venise envers ses anciens alliés devait être pour Louis XI une garantie de sa fidélité dans l'avenir; elle croirait manquer à tous ses devoirs en les sacrifiant en cette circonstance. Au cas où Louis XI essaierait de défendre ses prétentions en alléguant qu'il n'entend pas entraîner jamais la République à faire la guerre à une puissance chrétienne, mais simplement la forcer à garder la neutralité, Gradenigo devra lui faire envisager combien cette attitude serait déplorable vis-à-vis d'alliés qui l'ont secourue si efficacement contre les Turcs. Si ces explications fournies au roi en personne ne produisaient aucune impression sur lui, le Sénat autorisait Gradenigo à avouer que la ligue est composée de la duchesse de Milan et de la commune de Florence, avec lesquelles il est presque sûr d'être toujours en paix. Quant au second point, si le roi refusait de lui donner satisfaction, il devait prendre congé de lui [1].

Le 28 septembre, sur la motion [2] des Sages du conseil, le Sénat confirmait et complétait ses recommandations du 22. La rédaction du quatrième article, telle que la veut le roi, est, tout bien pensé, inadmissible; comment, en effet, supporter qu'il y soit stipulé des précautions contre les ennemis présents et à venir du roi, quand ceux de la Seigneurie sont passés sous silence? De plus, il s'oppose absolument à ce que mention soit faite de Marie de Bourgogne. Cependant, si Gradenigo arrachait au roi cette dernière concession et le déterminait à introduire la réserve de la ligue italienne, il pourrait faire bon marché des autres *desiderata* et conclure.

Dans ses dépêches des 8, 12, 15 et 18 novembre, Gradenigo fit part à la Seigneurie des résultats acquis : il semble qu'il avait

1. Cette dépêche était adoptée par 129 voix, il y avait 11 opposants et 4 abstentions.

2. Arch. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVIII, fol. 50 v°. Elle avait le même accueil que la précédente.

gagné deux avantages : 1° l'omission de Marie de Bourgogne; sur ce chapitre, on dut faire des concessions mutuelles et s'arrêter à une transaction : en effet, au nom de Marie de Bourgogne est substitué dans l'instrument authentique le mot *princesse* (Lunig, *Cod. Ital. dipl.*, IV, col. 1803); enfin le Sénat, dans sa réponse à Gradenigo, ne parle plus de cette disposition qu'il avait si fortement combattue; 2° l'obligation formelle du roi de traiter les ennemis qui attaqueraient la République comme elle traiterait les siens; en effet, la traduction presque littérale de cette clause, la dernière de l'article 4 amendé par la Seigneurie, figure dans l'instrument authentique, tandis qu'il n'en est plus question dans la correspondance du Sénat avec Gradenigo.

Ces deux obstacles écartés, deux questions demeuraient en suspens : la réserve de la confédération italienne sur laquelle s'était greffé un autre incident. A la teneur de l'article 4, telle que la Seigneurie l'avait retourné à Gradenigo le 27 septembre, elle demandait une addition : elle voulait que le passage ainsi conçu : « ... *et cussi a quelli che inferirano guerra a nui* (Louis XI) *come a quelli che nui fassamo guerra aloro* » fût suivi d'un membre de phrase la déclarant uniquement astreinte à ne pas favoriser les ennemis qui attaqueraient le roi, *dai qual fossamo sta lacessiti et provocati.*

En résumé, elle proposait pour le début de l'article 4 la rédaction suivante :

Item. Che la dicta Signoria de Venexia sia obligata non prestar aiuto, favor ne hortamento ne soccorso contra de nuy ne de nostri subditi al algun signor, signoria, potentia et stado, sia qual el se voglia et de che condition, preeminentia, grado, nation et nome che sia de qua da monti, ne ad alguno inimico, adversario, rebelle et disobediente nostro, sia per quel caxon se voglia, nemine excepto, si per mar como per terra et cussi a quelli che inferirano guerra a nuy, como a quelli che nuy fassamo guerra aloro, dai qual fossano sta lacessiti et provocati.....

Ce sont ces deux sujets que le Sénat discuta dans sa séance du 2 décembre, où il vota la réponse à adresser à Gradenigo[1]. La

1. Elle était présentée par les Sages du conseil et les Sages de terre ferme. Id., *ibid.*, fol. 68. Rawdon Brown, *op. cit.*, n° 463. Voy. Buzer, *op. cit.*, p. 191.

ligue italienne inquiétait certainement Louis XI : n'ayant jamais pris au sérieux les projets de croisade qu'on lui prêtait et qui sont du reste un des lieux communs de la rhétorique diplomatique du xv[e] siècle, il devait lui soupçonner des desseins ténébreux : aussi la Seigneurie prenait-elle grand soin de le rassurer ; elle ordonnait à Gradenigo de lui donner tous les éclaircissements qu'il pourrait désirer, de lui démontrer l'innocence de cette ligue : elle ne vise que les Turcs et ne s'occupe d'aucune puissance chrétienne. En ce qui concerne le passage par lequel la Seigneurie serait uniquement astreinte à ne pas favoriser les ennemis qui attaqueraient le roi, Gradenigo devait en réclamer énergiquement l'introduction. La Seigneurie lui conseillait d'en conférer d'abord avec le chancelier et le s[r] du Lude ; elle l'autorisait à communiquer au roi cette dépêche remplie de protestations qui ne pouvaient que lui plaire. S'il se refusait à écouter ses représentations, Gradenigo devait prendre congé de Louis XI, sans l'offenser, avec toutes sortes d'égards, et informer les capitaines des galères de Flandre et les consuls de Bruges et de Londres de la rupture des négociations. Le gouvernement de Saint-Marc présumait que, devant cet ultimatum si courtoisement signifié, Louis XI ne persévérerait pas dans sa résistance et que les pourparlers allaient aboutir : aussi le 4 décembre faisait-il parvenir à Gradenigo, sans doute par le même courrier que sa dépêche de l'avant-veille, les pouvoirs les plus étendus pour signer le traité[1].

La Seigneurie ne se trompait pas dans ses prévisions : le 9 janvier[2], à Tours, dans la maison du chancelier de France, en pré-

1. Bibl. nat., mss. fr. 6984, fol. 437, et 3863, fol. 256. Ce qui prouve qu'à Venise on estimait l'affaire en bonne voie, c'est que le 6 décembre, sur l'avis conforme des Sages du conseil et des Sages de terre ferme, on décidait de mettre le duc de Milan au courant des pratiques de Gradenigo tenues secrètes jusqu'ici, — de lui exposer tous les retardements que subissait la conclusion du traité à cause de la ligue italienne que Venise n'avait pas voulu enfreindre (A. de Venise, Senato. Delib. secr., t. XXVIII, fol. 69) ; — il ne faut pas oublier que la trêve du 23 août était expirée depuis le 23 novembre : il était donc nécessaire de se hâter de s'accorder ou les hostilités allaient recommencer. Il semble cependant que l'armistice n'était pas encore dénoncé : le 2 décembre, le Sénat ordonnait à Gradenigo de n'inviter le capitaine des galères de Flandre à prendre ses précautions, afin de ne pas tomber entre les mains des Français, que si tout accommodement était devenu impossible.

2. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 125.

sence de Tristan de Salazar, archevêque de Sens, de Guillaume de Cluny, protonotaire du saint-siège, d'Adam Fumée, d'Ambroise de Cambray, doyen de l'église de Meaux, Gradenigo signait le traité de paix. Le même jour, au Plessis-du-Parc, par lettres patentes que contresignaient le cardinal de Foix, le chancelier, les archevêques de Vienne et de Sens, les évêques d'Alby, d'Agen et d'Agde, le comte de Dunois, les sires de Bressuire, de Saint-Pierre et d'Argenton, Adam Fumée, Raoul Pichon, etc., Louis XI ratifiait l'acte passé chez le chancelier[1].

La Seigneurie avait gain de cause presque sur toute la ligne; l'article 4 tant débattu, qui avait occasionné tant de contestations, était ainsi conçu :

Item[2]. Les dits duc et Seigneurie de Venise ne donneront dorenavant quelque secours, faveur, support ni aide contre nous à aucuns de nos ennemis, adversaires, rebelles et desobeissans, quels qu'ils soient, ni à quelque roi, prince, princesse, seigneurie, pais ou nation que ce soit, en quelconque querelle ni pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, sans personne, pais ou nation quelconque excepter, tant par mer que par terre, et tant à ceux qui nous feroient guerre comme à ceux auxquels nous la ferions, à quelque cause ou occasion que ce fût, reservé toutefois et demeurant sans prœjudice l'alliance que à present lesdits de Venise ont avec le duc de Milan et la Seigneurie de Florence à la conservation et deffense de leur etat

1. Ce traité a été publié sous forme de lettres patentes de Louis XI, en français, mais incomplètement, nous voulons dire sans le préambule où sont relatées toutes les phases que traversèrent les négociations, dans Lunig, *op. cit.*, t. IV, col. 1801; — dans Dumont, t. III, 2e partie, col. 18, et dans la collection des *Ordonnances*, t. XVIII, p. 325. On en trouvera des copies complètes (c'est-à-dire avec le préambule) du XVIIIe siècle à la Bibl. nat., mss. fr. 1087, fol. 134, 3882, fol. 257 v°, 6985, fol. 14, et mss. de Brienne, t. XIV, fol. 14, aux Arch. nat., P. 2300, p. 919. Les Archives de Venise possèdent du texte complet de ces lettres patentes une traduction italienne (Commemoriali, t. XVI, fol. 123 v°). — Le texte authentique en forme solennelle et en latin est conservé dans une copie du temps aux Archives de Venise (Commemoriali, t. XVI, fol. 125) : on en trouve une copie du XVIIe siècle à la Bibl. nat., coll. de Brienne, t. XIV, fol. 202, et des copies du XVIIIe siècle, mss. fr. 6985, fol. 16 v°, et 3882, fol. 262 v°, aux Arch. nat., P. 2300, p. 895 et suiv.

2. Nous reproduisons le texte de Lunig et de Dumont dont les collections se trouvent partout. Dans l'instrument authentique (Arch. de Venise, Commemoriali, XVI, fol. 125), le texte est en latin.

seulement. Et pareillement nous, de notre part, ne donnerons quelque secours, faveur, support et aide contre lesdits de Venise à aucuns de leurs ennemis, rebelles et desobeissans, pour quelque occasion que ce soit.

De la comparaison de ce paragraphe avec l'article 4 tel que Venise l'avait réformé le 27 septembre, il ressort qu'il représente la traduction de ce dernier presque mot pour mot. Le membre de phrase par lequel la Seigneurie voulait être tenue à ne prêter secours qu'aux ennemis qui auraient attaqué le roi était rejeté, mais cette condition était dans la pratique d'une application peu commode, et, de plus, la Seigneurie ne l'avait mise en avant, d'après nous, que pour rendre Louis XI plus coulant sur des matières qui la touchaient de plus près.

Le jour même où le traité était promulgué, Louis XI publiait des lettres patentes en forme de mandement à ses officiers, leur enjoignant, conformément aux clauses de la paix, « de ne porter aucun detriment, prejudice ou dommaige » aux Vénitiens, « à leurs subgetz, naves, gallées, » mais de les traiter comme ses « bons, vrays amis et bienveillans[1]. »

Quoiqu'il n'ait pas obtenu toutes les sécurités qu'il désirait, Louis XI paraît avoir été très heureux de la solution intervenue et d'avoir pu rétablir entre la France et Venise leur traditionnelle amitié. Il accentuait la démonstration de sa joie en armant Gradenigo chevalier. Le 15 janvier, il en instruisait la Seigneurie et lui témoignait tout le plaisir qu'il éprouvait de voir leur différend terminé; il espérait que plus rien désormais ne troublerait cette bonne intelligence[2]. D'autre part, la République avait été heureuse de cette conclusion; elle en avait averti sans retard les Florentins, qui, le 7 février[3], l'en félicitaient. Le 26 mars, étant à Notre-Dame-de-Victoire, le roi réitérait à André Vendramin, qui lui avait écrit dans l'intervalle, l'expression de la joie qu'il éprouvait de voir toutes les difficultés aplanies entre les deux Etats[4].

1. Arch. de Venise. Atti diplomatici. Miscellanea, n° 692 (original), et Commemoriali, t. XVI, fol. 127 v°.

2. Id. Commemoriali, t. XVI, fol. 128. Louis XI renouvelait ces assurances le 26 mars (*ibid.*, fol. 129 v°).

3. Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, t. I, p. 169.

4. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 129 v°.

Peu après, Gradenigo rentrait à Venise. Le 1er avril[1], la Seigneurie, par l'organe du doge André Vendramin, interprète habituel de ses communications officielles, exprimait à Louis XI sa reconnaissance pour la distinction dont il avait honoré son envoyé, faveur qu'elle considérait comme un témoignage de sa sympathie envers elle; elle lui apprenait par la même occasion qu'afin de manifester plus hautement la joie qu'elle éprouvait de ce retour à l'ancien état de choses, elle avait fait publier la paix solennellement un jour de fête à Venise et dans toutes les villes du territoire vénitien[2]. Le doge annonçait au roi l'envoi des ratifications et le priait de lui en accuser réception[3].

Elles parvinrent à Louis XI vers la fin d'avril ou le commencement de mai. Or, le traité n'y était pas inséré *in extenso*, articles par articles : une approbation générale de l'acte souscrit par Gradenigo était seule consignée dans les ratifications. Aussi, le 12 de ce mois, Louis XI, étant à Arras, prévenait-il la Seigneurie que les gens de son conseil les avaient lues attentivement et y avaient noté quelques irrégularités : c'est, dit-il, un usage constant en France d'intercaler dans les ratifications d'un traité tous les articles sans exception; il demande au gouvernement vénitien de vouloir bien se prêter à ces scrupules et préparer une confirmation plus régulière. Cette procédure n'impliquait d'ailleurs aucune défiance envers la Seigneurie; elle n'était provoquée que par le double désir de ne pas violer de vieilles et légitimes traditions, auxquelles la chancellerie royale n'avait jamais dérogé jusqu'ici, et d'entourer l'acte de paix de toutes les formalités propres à le corroborer[4].

1. Bibl. nat., mss. fr. 2892, fol. 2, 3863, fol. 260, et 6985, fol. 76; et collection de Brienne, t. XIV, fol. 220. Le 27 mars, le Sénat, qui ne voulait pas être en reste de gracieuseté avec le roi, décrétait de donner au chancelier, qui n'avait reçu que 100 ducats pour dresser l'instrument du traité au lieu de 500, comme c'était l'usage, 18 bras de drap d'or, et à sa femme 18 bras de velours noir. (Arch. de Venise, Senato. Terra, t. VIII, fol. 4 v°.)

2. « ... Quam (pacem) ut rem jocundissimam in die solenni fecimus in hac nostra civitate et in reliquis nostris urbibus solenniter publicare. »

3. Ces ratifications sont également du 1er avril. On en trouvera des copies du XVIIIe siècle à la Bibl. nat. mss. fr. 6985, fol. 77, et 2892, fol. 21, et collection de Brienne, t. XIV, fol. 220 v°, et Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 128.

4. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 129 v°; Atti diplomatici. Miscellanea, n° 691 (original).

La Seigneurie accueillait favorablement cette demande et, le 17 juin 1478[1], le doge Jean Mocenigo, qui, dans l'intervalle, avait succédé à Vendramin, faisait parvenir à Louis XI le traité ratifié dans la forme qu'il avait demandée[2]; et celui-ci, de Villepreux, le 6 août, la remerciait de ses lettres *in quibus singuli rerum tractarum articuli clare et sigillatim inseruntur*[3].

L'harmonie régna entre les deux puissances, avec des fortunes diverses, mais sans interruption, pendant près de dix-sept ans, jusqu'à l'expédition de Charles VIII en Italie[4].

Nous nous sommes attaché à retracer avec d'autant plus de soin les péripéties qui accompagnèrent la conclusion de la paix de 1478 que, selon nous, elle consacra les principes de protection commerciale envers les étrangers déjà appliqués à Pecquigny; elle atteste une fois de plus[5] l'attention que Louis XI, prévoyant en quelque sorte l'influence que la France devait acquérir en Italie, ne cessa de porter à ses relations avec les diverses puissances de la péninsule et ses efforts pour y multiplier le nombre de ses amis et de ses alliés[6]; elle nous prouve enfin que, comme tous les

1. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 130.

2. C'est le texte dont on trouve l'expédition en latin dont nous avons parlé à la Bibl. nat., dans les mss. fr. 3882, fol. 262 v°, 6985, fol. 16 v°, et 10187, fol. 137, et aux Archives de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 125 et 130. Il est à noter qu'à la suite de la ratification du 17 juin 1478, le copiste des Commemoriali jugea inutile de transcrire tout le traité qui était déjà copié aux fol. 125 et suiv. et se contenta d'y renvoyer. On trouvera une copie du XVIIIe s. du traité complet, précédé de la ratification : Bibl. nat., ms. fr. 3863, fol. 262.

3. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 131. Bibl. nat., mss. fr. 10187, fol. 250 v°, et 6985, fol. 216.

4. Durant cette période, les deux États entretinrent des rapports presque constants; et Charles VIII, le 23 septembre 1484, renouvelait avec Venise le traité conclu par son père le 9 janvier 1478 (Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVII, fol. 52). Nous exposerons toutes ces négociations dans une étude subséquente.

5. A. Desjardins, *Mémoire sur la politique extérieure de Louis XI et ses rapports avec l'Italie*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, 2e partie, p. 1.

6. Une des conséquences immédiates du traité de 1478 fut de permettre à Louis XI de jouer le rôle de médiateur, presque d'arbitre (bien que sa tentative demeurât vaine une première fois), dans les démêlés qui éclatèrent entre le pape Sixte IV et le roi de Naples, d'une part, et les républiques de Florence et de Venise et les ducs de Milan et de Ferrare, d'autre part, à la suite de la conjuration des Pazzi (voy. Dantier, *l'Italie; études historiques*, Paris, 1874, t. II, p. 151 et sq.; Desjardins, *op. cit.*, t. I, p. 170; Frantz, *Sixtus IV und*

grands hommes d'État, ce prince, à la fin de sa carrière, cherchait à inaugurer cette politique vraiment pacifique qui se fonde sur le respect et la conciliation des intérêts de tous, et sans laquelle il n'y a pour les peuples ni prospérité ni bonheur.

P.-M. PERRET.

die Republik Florenz. Regensburg, 1880, p. 260 et sq., et : « La Relation et actes de la négociation faite par les ambassadeurs du roi Louis XI, pour traiter de la paix entre le pape Sixte IV, le roy de Naples d'une part, et la république de Venise, les ducs de Milan et de Ferrare et la république de Florence d'autre. » Elle a été publiée dans les *Mémoires de Ph. de Comines* (édit. Lenglet-Dufresnoy. Paris, 1747), t. IV, p. 163-252. On la trouve manuscrite à la Bibl. nat., mss. fr. 3880, 18038, 23407; mss. lat. 9030, 11731, fol. 300 et suiv., et 17664).

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel de paléographie latine et française, du VI[e] au XVII[e] siècle, suivi d'un Dictionnaire des abréviations, avec 28 fac-similés en phototypie, par Maurice Prou. Paris, Alphonse Picard, 1890. In-8°, 387 pages.

Ce livre comble une lacune qui se faisait vivement sentir. En dehors des élèves de l'École des chartes, de l'École normale ou de la Faculté des lettres, qui ont à leur disposition les savantes leçons de notre cher maître M. Léon Gautier, de nos confrères et amis MM. Auguste Molinier et Ch.-V. Langlois, il y a bien des travailleurs studieux que leurs occupations empêchent de suivre un cours ou tiennent éloignés de Paris et qui voudraient pourtant s'initier aux éléments de la paléographie du moyen âge. On peut leur recommander avec confiance le manuel de notre confrère M. Maurice Prou. Ils y puiseront une instruction solide et sûre; ils y trouveront des règles simples, toujours proportionnées aux besoins et aux facultés des débutants, vingt-trois bonnes planches phototypiques, qui contiennent parfois deux ou trois fac-similés d'écriture différente, d'autres fac-similés dans le texte, enfin un copieux dictionnaire d'abréviations, non pas composées de fantaisie, mais toutes calquées sur des manuscrits ou des chartes. Ce sont là de précieuses ressources. Si, en paléographie comme ailleurs, rien ne remplace l'enseignement oral, un bon manuel est du moins ce qui en approche le plus. Celui de M. Prou est appelé à rendre de grands services.

Le seul reproche de quelque importance qu'on puisse lui faire porte sur l'ordre des matières et la composition du livre. Tous les élèves de M. Léon Gautier se rappellent le soin qu'il prend de mêler à son cours de paléographie des notions élémentaires de diplomatique, de chronologie, même de droit, d'archéologie ou d'histoire, qui en font une véritable encyclopédie abrégée du moyen âge. Dans les leçons orales, c'est une chose excellente : le professeur a affaire à des élèves de première année, qui ne seront initiés à la diplomatique et à la chronologie qu'un an plus tard, au droit et à l'archéologie du moyen âge qu'après deux ans. Ne faut-il pas les mettre, dès à présent, par un enseignement élémentaire, mais varié, à même de commencer des travaux personnels, d'ébaucher l'esquisse de leur future thèse? Dans

un livre, les conditions sont différentes, et M. Prou nous parait s'être montré ici trop fidèle élève du maître à qui il a dédié son livre. Plutôt que d'introduire dans un manuel de paléographie des notions de chronologie et de diplomatique, n'aurait-il pas mieux valu écrire un manuel séparé de ces deux ordres d'études? En tout cas, à supposer que l'exposé du calendrier romain ou de la date par les noms des saints et les jours de la semaine eût sa place dans ce volume, ce devrait être, semble-t-il, dans un chapitre à part, dans une sorte d'appendice, et non au cours de l'exposé paléographique. Il est bizarre de rencontrer l'explication du calendrier de Jules César dans le paragraphe consacré aux écritures du XII[e] siècle (p. 107), aussi bien, au reste, que d'apprendre, dans le chapitre intitulé « Période anté-carolingienne », comment on déchiffre les bulles pontificales du XVII[e] et du XVIII[e] siècle (p. 37).

Tout ceci n'est pas grave, et il vaut mieux donner trop que trop peu. Si le *Manuel* de M. Prou a le succès qu'il mérite, il sera vite épuisé; ce sera l'occasion pour l'auteur d'en refaire une autre édition, en y remettant un ordre plus rigoureux et en élaguant, pour en faire un livre à part, les détails étrangers au sujet. Avec de légers changements, l'ouvrage ne méritera plus que des éloges.

Julien Havet.

Les Sceaux, par Lecoy de la Marche. Paris, maison Quantin, [1889]. Petit in-8°.

Ce petit volume ne se recommande pas seulement comme un résumé exact et complet des travaux antérieurs. Il renferme un certain nombre de notions nouvelles sur plusieurs des questions que comporte l'étude des sceaux.

L'auteur a distribué comme il suit les matières qu'il avait à traiter : Origine des sceaux, les pierres gravées. — Usage et législation du sceau. — Les matrices. — Les empreintes. — Sceaux des souverains. — Sceaux des seigneurs. — Sceaux des bourgeois, des villes et des métiers. — Sceaux ecclésiastiques. — Les légendes. — Cachets et timbres modernes. — Les collections de sceaux.

La plupart des observations contenues dans chacun de ces chapitres ont été faites sur les collections des Archives nationales; elles sont présentées sous une forme claire et seront lues avec intérêt par les artistes et les gens du monde, qui n'ont étudié ni la paléographie ni l'archéologie.

Le mérite de l'ouvrage est encore relevé par le soin que l'auteur a pris d'y faire entrer la figure d'environ 130 monuments choisis avec goût et reproduits par un procédé satisfaisant, connu sous le nom de simili-gravure.

En un mot, le livre de M. Lecoy de la Marche est un bon résumé de sigillographie.

L. D.

Le Grand Schisme d'Occident, d'après des documents contemporains déposés aux Archives secrètes du Vatican, par M. l'abbé Louis Gayet, chapelain de Saint-Louis-des-Français : *les Origines*. Paris, Welter; Florence, Lœscher et Seeber; Berlin, Calvary et C[ie], 1889. In-8°, tome I, xxxvi-432-201 pages; tome II, 292-199 pages.

M. l'abbé Gayet paraît se proposer, moins de raconter lui-même l'histoire du grand schisme que de la faire raconter par les témoins contemporains. Il se borne, quant à lui, au rôle d'éditeur, d'interprète ou de commentateur; en d'autres termes, il se contente de faire connaître par des transcriptions ou par des extraits, par des traductions ou par des analyses la collection *De schismate* du Vatican, quitte à indiquer en quelques mots, après chaque paragraphe, la conclusion qui, selon lui, se dégage des textes. Réduite à ces proportions, l'entreprise ne laisse pas d'être considérable; on peut en juger par l'annonce des cinq nouveaux volumes qui doivent paraître après ceux-ci. Il s'agit, en réalité, d'un vaste recueil de textes, dont l'intérêt est facile à comprendre, et dont nul ne désire plus que moi l'achèvement.

Cependant, comment dissimuler la déception que cause la lecture des deux premiers volumes? Le plan, sans doute, est excellent; la question de l'origine du schisme est très nettement posée; également on peut rendre hommage à la franchise et au zèle de l'auteur. Mais pourquoi faut-il qu'un tel recueil porte d'aussi nombreuses traces d'inexpérience et de précipitation?

Si le copiste du xv[e] siècle qui a formé la collection *De schismate* n'est pas le plus inattentif et le plus ignorant des scribes, il faut que l'éditeur du xix[e] qui a livré à l'impression de longs extraits des mêmes registres soit le plus inexpérimenté des paléographes. La confusion des *per* et des *pro*, des *quia*, des *quod* et des *quando* se reproduit fréquemment dans ses transcriptions, comme aussi la substitution étrange du singulier *omnis* au pluriel *omnes*. En s'aidant seulement de ses propres lumières, le lecteur arrivera quelquefois à reconstituer le texte original; ici, par exemple : « Ad quod fuit responsum quod eligerent bonum et utilem de quod ipsis altissimis ministraret... » (Pièces just., t. I, p. 94.) Il est aisé de corriger de la manière suivante : « De quo ipsis Altissimus ministraret; » et M. Gayet, qui, dans sa traduction (t. I, p. 26), est resté court devant ce passage, aurait pu faire lui-même cet effort d'interprétation. Mais tous les cas ne présentent pas la même simplicité. La situation des lecteurs parisiens est alors privilégiée : ils ont la ressource de pouvoir lire dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale certains textes que M. Gayet n'a pas su déchiffrer dans les archives du Vatican.

Ils restitueront ainsi à Jacques Palucci une déposition que M. Gayet qualifie d'anonyme, faute d'avoir pu lire le nom du déposant (t. I, p. 376, 392, 394, et Pièces just., p. 18). Au lieu de la phrase incohérente : « Dominus cardinalis Sancti Petri *esset incepi exortari* » (Pièces just., t. I, p. 42), ils liront : « Dominus cardinalis Sancti Petri *eos cepit exortari.* » Le personnage équivoque « Petrus, alias Bulchius » (Pièces just., t. I, p. 13), leur apparaîtra sous son véritable nom : « Petrus Albuchius ». Le barbare « Baliherus » (Pièces just., t. I, p. 30) se transformera en un Strasbourgeois du nom de Galtherus (Walter).

Chez M. Gayet, le traducteur est certainement supérieur au lecteur. Cependant, il me concédera bien que le « paradis » et les « gradins » de Saint-Pierre de Rome (t. I, p. 198, 217, 233, 368) auraient pu être avantageusement désignés par les termes de « parvis » et de « degrés ». *Familia,* qu'il traduit constamment par « famille » (t. I, p. 103, 131, 134, etc.), signifie les gens de la suite, la domesticité. « Douze cents lances » n'est pas synonyme de douze cents combattants (t. I, p. 108). Les soldats de la ligue ou confédération italienne (*gentes ligæ*) ne sont pas des « hommes liges » (t. I, p. 107, 108). *Germanus* désigne le frère et non pas le cousin (t. I, p. 132, 133, 216). Quant à ces « coups de marteau » qu'on nous prétend avoir été frappés sur les cloches du Capitole (t. I, p. 64, 248, 252, 258, etc.), c'est, dans le latin du moyen âge, une simple métaphore qui indique la sonnerie redoublée du tocsin (voy. Du Cange, v° *Martus*). Il va sans dire que les noms propres ont été presque toujours une pierre d'achoppement. Voici, par exemple, des évêchés tout à fait inconnus : Corbie (t. II, p. 270), Pensaro (t. II, p. 39, 76 ; c'est de Pesaro qu'il s'agit, je pense), Oria ou Orente (t. I, p. 211, 403, 409 ; lisez Caldas d'Orense) ; les Prussiens, chez qui M. Gayet a fait un dépôt de son livre, s'étonneront de voir, au milieu d'une traduction française, leur diocèse de Breslau désigné par ces mots : « diocèse *Wrateslamensis* » (t. II, p. 242 ; en latin même, c'est *Wrateslaviensis* qu'il faudrait). Il n'est pas jusqu'aux noms des cardinaux français que M. Gayet ne défigure d'une étrange manière : le moyen de reconnaître Noëllet et Grimoard sous les pseudonymes de Grimaldi et de Novelletti (t. I, p. 37, 38) ?

Passons sur les contre-sens (t. I, p. 108, 150, 165 ; t. II, p. 30, 63, etc.), sur les renvois inexacts, sur les distractions qui lui font placer la mort de Grégoire XI tantôt au 27, tantôt au 28 mars (t. I, p. 30, 195), ou qui lui font traduire, en langage moderne, par sept heures et demie du matin, tantôt « le milieu de l'heure de prime, » tantôt « le milieu de l'heure de tierce » (t. II, p. 8, 13). Glissons également sur les confusions de noms : c'est affaire au lecteur de deviner qu' « évêque d'Assise » signifie « doyen de Tarazzona » (t. II, p. 12, 14), qu'au lieu de Saint-Eustache, il faut lire (t. II, p. 114, 115) Pierre de Luna, au lieu de Marmoutier (t. II, p. 148) Genève, au lieu de Bretagne (t. II, p. 228) Limoges et Aigrefeuille. Je pourrais encore chercher chicane à M. l'abbé

Gayet au sujet des différents pourparlers des cardinaux avec la foule (t. I, p. 286, 291, 292, 295; il me paraît les avoir confondus les uns avec les autres), ou encore au sujet d'une lettre du 21 juillet 1378, qu'il dit avoir été écrite avant l'arrivée des Bretons (t. II, p. 229). Mais j'ai hâte de terminer ce fastidieux *Errata* pour entrer plus avant dans le cœur du sujet.

Les huit premiers volumes de la collection *De schismate,* conservée au Vatican, constituent presque l'unique source à laquelle ait, jusqu'à présent, puisé M. Gayet; je regrette qu'il ne nous ait pas fait connaître, par une description détaillée, le contenu de ces huit volumes. Pour déterminer jusqu'à quel point ils font double emploi avec les manuscrits de Paris, nous en sommes, encore maintenant, réduits aux conjectures. Les registres romains paraissent renfermer un plus grand nombre de dépositions recueillies sur l'ordre du roi d'Aragon; par contre, ils semblent moins complets en ce qui concerne l'enquête faite par ordre du roi de Castille. Toujours est-il que M. Gayet cite de préférence les témoignages provenant de l'enquête aragonaise, et cela est même assez fâcheux. L'enquête ordonnée par le roi de Castille précède de six ans l'enquête aragonaise : en 1380, les personnages mêlés aux événements de 1378 en avaient un souvenir bien plus net qu'en 1386; leurs premières dépositions renferment, au sujet de l'élection d'Urbain VI, des détails précis que l'on chercherait vainement dans leurs témoignages postérieurs, par suite dans l'ouvrage de M. l'abbé Gayet. Voyez plutôt comme, en présence des envoyés d'Aragon, les cardinaux se retranchent derrière leur défaut de mémoire : « Non recordor de eo pro nunc, » dit le cardinal de Viviers (Pièces just., t. II, p. 79). « Qui autem vel quot fuerunt qui hoc dixerunt, non recordor, quia ibi erat timor et mentis turbatio que non permittebant me omnia particularia memorie commendare, et que commendata sunt, attenta distancia temporis, de facili potuerunt de memoria excidere; » c'est le cardinal de Saint-Ange qui s'excuse en ces termes (Pièces just., t. II, p. 131); et le cardinal de Poitiers dit à son tour : « Respondere michi est difficile, considerato presertim quod anni octo jam effluxerunt ex quo illa jam facta sunt, cum memoria hominis labilis sit... Et eapropter timeo quod nec ego nec aliquis plene de omnibus recordetur, vel possit de omnibus recordari. Et, quantum de me, arbitror magis quod plura obmittam per oblivionem, quam presentialiter memoria teneam » (Pièces just., t. II, p. 97).

M. Gayet a réagi, selon moi très justement, contre la tradition des écoles italienne et allemande qui consiste à considérer les papes de Rome Urbain VI, Boniface IX, Innocent VII, Grégoire XII, comme sûrement légitimes et à reléguer sans hésitation parmi les antipapes les pontifes d'Avignon Clément VII et Benoît XIII. Pour lui, la validité de l'élection d'Urbain VI est douteuse; par suite, pendant toute la durée du schisme, il n'y a eu, d'un côté comme de l'autre, que des

papes d'une légitimité contestable. La question de droit n'a jamais été tranchée jusqu'ici par l'Église; elle ne peut pas l'être non plus par la critique historique. A ce sujet, M. Gayet présente, dans son Introduction et dans sa Conclusion générale, des réflexions très sages; c'est la thèse de Baluze, qu'il reprend pour son compte et qu'il développe avec beaucoup de logique et de modération.

Malheureusement, chez M. Gayet, pas plus que chez Baluze, cette conclusion ne semble amenée par les considérations qui l'accompagnent. Lisez les notes jointes par Baluze au tome I[er] des *Vitæ paparum Avenionensium,* vous demeurerez convaincus que, dans l'esprit de l'auteur, les papes romains sont des intrus. De même, voyez les remarques, les réflexions personnelles de M. l'abbé Gayet, les conclusions qu'il tire de chaque paragraphe : il n'en est, pour ainsi dire, pas une qui ne tourne à la confusion des urbanistes et à la glorification des clémentins. On se demande alors s'il n'eût pas mieux valu prendre hardiment parti pour les papes d'Avignon et leur donner gain de cause, en tant, du moins, qu'un tel litige est du ressort de l'histoire.

Mais non : pour ma part, je crois que le doute était plus sage. Les circonstances, il est vrai, ne furent pas si favorables à la cause de Clément VII que le donne à entendre M. l'abbé Gayet. Il a une manière de présenter les faits qui serait de nature à égarer le jugement des lecteurs. Sa règle de critique consiste ordinairement à opposer aux témoignages des partisans d'Urbain VI les déclarations des clémentins. Sans doute, nul ne l'ignore, il y eut contradiction : mais qui avait raison? c'est ce qu'on ne nous montre pas. Dire que les cardinaux sont seuls bien informés de ce qui s'est passé à l'intérieur du conclave, que leurs dépositions ont « l'accent de la sincérité » (t. II, p. 289) et qu'on doit croire des prélats élevés en dignité par Urbain V ou Grégoire XI (t. I, p. xxvi), c'est répéter ce que disaient, au xiv[e] siècle, Charles V et ses amis; la question peut ainsi être tranchée d'un mot, et, dans ce cas, il n'est point nécessaire d'entasser textes sur textes. Seulement ce raisonnement ne convaincra personne; car les urbanistes modernes continueront de répondre, comme leurs ancêtres du xiv[e] siècle : « Si les cardinaux sont les mieux informés, ils sont aussi les plus intéressés à déguiser la vérité. »

Il faut donc trouver quelque autre criterium pour démêler le vrai du faux. M. Gayet semble l'avoir entrevu : « Nous avons cherché, dit-il (t. I, p. xxii), à établir ce qui est favorable à un parti par les témoignages du parti adverse. » C'était là précisément ce qu'il convenait de faire. Si M. Gayet eût constamment suivi cette méthode, nul doute qu'il n'eût jeté bien plus de lumière sur la question, et qu'en beaucoup de points il n'eût présenté des résultats acquis, au lieu de rééditer de simples hypothèses. Mais voici en quoi M. Gayet me semble avoir deux poids et deux mesures : s'il recueille avec empressement, dans les témoignages

urbanistes, les aveux qui peuvent être utiles au parti clémentin, il se garde bien de soumettre à la même critique les déclarations des cardinaux : il ne relève point leurs aveux, leurs contradictions (j'en citerais plus d'une), il ne prend pas acte de leurs paroles quand elles sont favorables au parti d'Urbain VI. Au contraire : en certains cas, je l'ai vu renchérir sur les déclarations des cardinaux et se montrer, si j'ose le dire, plus clémentin que Clément VII lui-même. C'est ainsi qu'il compte huit cardinaux n'ayant pas pris part, dans le Conclave, à la réélection d'Urbain VI (t. I, p. 363), alors que le cardinal de Florence n'arrive à en compter que sept (Pièces just., t. II, p. 16).

J'aurais encore bien d'autres réserves à faire, si je ne craignais de développer outre mesure un compte rendu déjà trop long. Que M. Gayet me permette seulement de lui reprocher la façon dont il interprète (t. II, p. 68) une lettre, fort curieuse, écrite trois jours après l'élection d'Urbain VI, œuvre de Fernando Perez, doyen de Tarazzona (M. Gayet ne s'en est point douté) : cette lettre, quoi qu'il en dise, est bien moins favorable au système clémentin qu'à la thèse urbaniste.

Malgré ses sympathies pour la cause des cardinaux, M. Gayet ne fait point difficulté d'admettre que leur poltronnerie est révoltante. Il porte sur eux un jugement très franc et très sévère (t. II, p. 288), peut-être même trop sévère. Pierre de Luna était plus brave qu'on ne nous le donne à entendre; Jacques Orsini n'a point craint d'adresser à la foule de très vertes admonestations. Et puis, là comme ailleurs, il ne faut point perdre de vue l'intérêt qui dictait tant d'humiliants aveux : pour le succès de leur cause, les cardinaux disaient bien haut qu'ils avaient eu grand'peur. Quand je les vois faire ainsi les poltrons, j'hésite à les croire : qui sait? ils se vantent peut-être.

A tout prendre, malgré ses défauts, l'ouvrage de M. l'abbé Gayet peut rendre de réels services, mais il convient de n'en faire usage qu'avec une prudence extrême.

N. Valois.

La Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407, par E. Jarry. Paris, Alph. Picard, 1889. In-8°, xx-486 pages.

En ouvrant cet ouvrage, nous nous posions les deux questions suivantes : le duc d'Orléans fut-il réellement un prince débauché, frivole, avide et dissipateur, comme le prétendent tous les manuels d'histoire? Son influence sur la politique et particulièrement sur les relations extérieures de la France a-t-elle été bonne ou mauvaise? M. E. Jarry, en laissant de côté la vie privée du frère de Charles VI, n'a pas voulu répondre d'une manière complète à notre première question. Qu'il nous soit permis de le regretter. Il est vrai que nous avons été amplement dédommagé en lisant l'exposé clair et bien ordonné des événements si

importants auxquels Louis d'Orléans s'est trouvé mêlé. M. Jarry connaît à fond toutes ces questions fort complexes soulevées par les négociations relatives au mariage projeté de Louis, alors comte de Valois, avec une fille de Louis, roi de Hongrie, négociations intimement rattachées à l'affaire de la succession du royaume de Sicile, qui, avec Naples, la Pouille et Salerne, Monte Sant' Angelo, les comtés de Provence, de Forcalquier et le Piémont, devait former la dot de la fiancée. La mort de l'une des filles du roi de Hongrie et surtout la duplicité de ce dernier, qui parvint à tromper même le prudent Charles V, empêchèrent la réalisation de ce projet.

Pour bien se rendre compte du rôle politique personnel de Louis d'Orléans, M. Jarry a dû faire une étude approfondie des relations de la France avec Jean-Galéas Visconti, comte de Vertus, puis duc de Milan, avec Gênes, Savone et Florence, avec les rois des Romains, Wenceslas de Luxembourg et Robert de Bavière, avec le Luxembourg, avec Richard II et Henri de Lancastre. Enfin il y avait au-dessus de toutes ces questions la grande affaire du schisme « qui se retrouve au fond de toutes les négociations de la France » (p. 111).

En Italie, Louis, devenu duc de Touraine et gendre de Jean-Galéas, soutient ce dernier contre Florence, qui redoutait les projets ambitieux du comte de Vertus et s'efforçait par les moyens les moins avouables de rompre l'alliance franco-milanaise. En Allemagne, il lutte pour Wenceslas contre Robert de Bavière. D'abord ami intime de Henri de Lancastre, exilé en France, Louis d'Orléans devient son adversaire acharné après la chute de Richard II. Enfin, dans l'affaire du schisme, il fait preuve d'une grande modération, tout en s'efforçant d'arriver rapidement à un résultat définitif. Faire cesser le schisme, telle était la grande préoccupation de tous les souverains du monde catholique à la fin du XIVe siècle. La solution n'était certes pas aisée à trouver et l'on comprend parfaitement l'embarras des princes chrétiens. La France ne pouvait évidemment se désintéresser de ce grand débat; mais il nous semble que la cour s'y trouvait trop directement mêlée. C'était aux évêques qu'il appartenait d'examiner ce grave problème; nous savons bien que la cour les consulta dans plusieurs conciles nationaux; elle reçut aussi les avis du duc d'Orléans et de l'Université de Paris; mais c'est en son propre nom que Charles VI poursuivait les négociations, et par là même toute la France se trouvait engagée. Il nous semble qu'il eût été préférable de remettre l'affaire entièrement aux mains des évêques, de renvoyer l'Université à ses leçons, de prier le duc d'Orléans d'administrer ses domaines de façon à pouvoir se contenter de leurs revenus, enfin d'empêcher la chute de Richard II, si disposé à conclure la paix avec la France, ou bien, après l'avènement de l'usurpateur Henri de Lancastre, de préparer une guerre désormais inévitable. Au lieu d'ob-

server une réserve, qui nous eût paru sage, que fait-on? On renouvelle le plus souvent possible les trêves avec l'Angleterre, afin d'aller s'immiscer bien inutilement dans les affaires de l'Église, de l'Italie et de l'Empire, alors que l'existence même de la France pouvait à chaque instant être remise en jeu. En présence du danger permanent qui nous menaçait au nord, le moment était peut-être mal choisi pour ouvrir la voie à l'influence française en Italie et sur les bords du Rhin. Remarquons en outre qu'en résumé on échoua en Italie, en Allemagne, aussi bien qu'en Angleterre : en Italie, car la conquête de Gênes et de Savone nous coûta bien cher et l'on ne put arriver à créer ce fameux royaume d'Adria, qu'ambitionnait le duc d'Orléans; en Allemagne, la chute de Wenceslas était un coup dirigé contre la politique française, de même que le renversement de Richard II en Angleterre. M. E. Jarry constate parfaitement (p. 238) ces déplorables résultats, ce qui ne l'empêche pas de voir dans le duc d'Orléans le seul représentant de la politique nationale, exerçant une salutaire influence sur le malheureux Charles VI. Oui, certes, Louis d'Orléans fut un grand prince et, en parcourant le remarquable travail de M. E. Jarry, nous avons regretté plus d'une fois que la Providence ne l'eût pas mis sur le trône de France, qu'il aurait su défendre contre l'étranger; au second rang, son ambition nous inquiète. « Entreprendre son apologie serait une tâche qui tente d'abord... » dit M. de Circourt, au début de son mémoire sur *Louis d'Orléans, frère du roi Charles VI*[1]. M. Jarry ne s'est-il pas laissé un peu tenter? Il n'y aurait pas lieu d'en être surpris; car quelque jugement que l'on porte sur les projets du duc d'Orléans, c'est une grande et noble figure qui commande la sympathie. M. de Circourt en a esquissé quelques traits dans plusieurs mémoires[2] avec beaucoup de netteté et de justesse. M. Jarry nous a enfin donné, avec non moins de bonheur, à l'aide de nombreux documents recueillis dans les archives françaises et étrangères, un portrait complet de l'homme politique, dont tous les détails sont également soignés. Aussi l'Académie des inscriptions et belles-lettres, voulant constater d'une manière spéciale le talent du jeune érudit, lui a-t-elle décerné la première médaille, sa plus haute récompense, au dernier concours des antiquités nationales. Jamais une pareille distinction ne fut mieux méritée[3].

A. Le Vavasseur.

1. *Revue des questions historiques,* 1er juillet 1887, p. 5.
2. Publiés dans la *Revue des questions historiques.*
3. Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sans présenter à notre confrère une observation d'ordre secondaire, mais qui a cependant son importance : les abréviations adoptées pour certaines citations bibliographiques sont inadmissibles et devront être remplacées par des titres plus complets; il épargnera ainsi à ses lecteurs des recherches bien inutiles.

Notice sur un manuscrit du XIVe siècle. Les Heures du maréchal de Boucicaut. A Paris, pour la Société des bibliophiles français, 1889. Grand in-4°, 106 pages et 10 planches.

Fidèle à d'anciennes traditions, la Société des bibliophiles français vient de nous donner un volume qui est à la fois un livre de grand luxe et une bonne œuvre d'érudition. Ce volume est consacré à la description et à l'histoire d'un manuscrit précieux à plus d'un titre et qui, grâce aux recherches dont il vient d'être l'objet, doit être désormais qualifié d'important monument historique.

L'auteur, M. de Villeneuve, avait eu la bonne fortune d'acquérir en Angleterre un très beau livre d'heures de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe, qui, à première vue, se recommandait à l'attention des amateurs par le mérite exceptionnel des peintures et par une note permettant de supposer qu'il a été donné par Henri IV à la marquise de Verneuil.

Nous devons féliciter M. de Villeneuve d'avoir fait rentrer en France un aussi notable produit de l'art national; mais il a surtout droit à nos éloges pour avoir découvert l'origine du manuscrit et pour en avoir suivi les vicissitudes avec autant de sagacité que de succès. Le problème qu'il a résolu présentait de sérieuses difficultés, par suite des altérations qu'on a jadis fait subir à beaucoup de peintures et qui ont presque partout fait disparaître les armes et la devise du propriétaire primitif pour y substituer celles d'Aimar de Poitiers. Par de minutieuses observations et par des rapprochements très ingénieux, l'auteur est arrivé à reconnaître que les armes et les devises effacées étaient celles du second maréchal de Boucicaut. L'origine du livre ainsi découverte, il a été facile d'expliquer les principales miniatures, et notamment celle qui représente deux prisonniers dans un état de nudité à peu près complète, à genoux devant saint Léonard. Ce tableau rappelle, à n'en pas douter, un vœu que Boucicaut, tombé entre les mains de Bajazet à la journée de Nicopolis, le 15 septembre 1396, avait fait au patron des prisonniers de guerre pour en obtenir sa délivrance.

L'exactitude des descriptions et des explications peut être contrôlée sur les excellentes reproductions qui nous sont offertes des principales pages du manuscrit et dont il n'est pas inutile de donner ici la liste :

1. Saint Honorat.
2. Le Triomphe de la Vierge.
3. Une page du texte courant.
4. Armes de la marquise de Verneuil et notes relatives à la naissance des deux enfants que cette dame eut du roi Henri IV.
5. Saint Léonard invoqué par deux prisonniers, Boucicaut et très vraisemblablement Gui de la Trémoïlle.



5. Saint Georges sous les traits de Boucicaut, dont la femme Antoinette de Turenne est représentée à genoux sur le second plan.

6. Notre-Dame des sept joies, devant laquelle Boucicaut et sa femme sont en prières.

8. Sainte Catherine, aux pieds de laquelle est agenouillé un personnage, qui est, selon toute apparence, Geoffroi le Meingre, frère du maréchal Boucicaut.

9. La messe de saint Grégoire, à laquelle assiste Jean le Meingre, fils de Geoffroi et neveu du maréchal. (Addition de la fin du xv[e] siècle.)

10. Tombeau du maréchal Boucicaut, d'après un dessin de la collection Gaignières.

Sans s'attarder plus que de raison à l'examen des belles peintures de son manuscrit, M. de Villeneuve nous a révélé, chemin faisant, des particularités curieuses sur la vie et la famille de Boucicaut[1]. C'est ainsi qu'il a tiré des recueils de Peiresc conservés à Carpentras un codicille du 29 mai 1421, qui renferme cette clause : « Item son breviaire, qui est en deux volumes, que mons. le duc d'Orliens luy ha donnés, et son journal, et ung cahier de parchemin, et ung romant qui parle « de bonis « moribus, » et la chapelle qu'il a avecques luy, tout entièrement garnie de tous les habillemens qu'il y appartient à dire la messe, il laisse à fraire Honnorat Durand, son chapelain et confesseur, religieux de la religion des frères de Notre-Dame du Carmel, du couvent d'Aix en Provence, pour en faire à sa bonne voulonté et plaisir » (p. 97 et 98). L'auteur suppose, non sans vraisemblance, que cet Honorat Durand, chapelain et confesseur du maréchal, pourrait bien être l'auteur du « Livre des faits du bon messire Jean le Meingre dit Boucicaut. »

La publication de M. de Villeneuve est de tous points digne du manuscrit qui lui en a fourni la matière. On n'en saurait faire un meilleur éloge. Puisse cet exemple être imité par les bibliophiles dont les collections peuvent servir au progrès des études bibliographiques, historiques et archéologiques !

L. Delisle.

Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques, publiés pour la première fois par Pierre Lanéry d'Arc. Paris, Alph. Picard, 1889. In-8° de 601 pages.

Dans ce nouveau volume de l'auteur de la *Bibliographie des ouvrages*

1. L'ouvrage de M. de Villeneuve a paru quelques mois avant le très intéressant travail que notre confrère M. Noël Valois vient de publier dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France,* année 1889, p. 215-276, sous le titre de « Raymond de Turenne et les papes d'Avignon (1386-1408). » On y trouvera quelques détails nouveaux pour la biographie de Boucicaut.

relatifs à Jeanne d'Arc, on trouvera imprimés les mémoires ou consultations en faveur de Jeanne d'Arc, rédigés par les juges du procès de réhabilitation. Ces mémoires sont, on le sait, au nombre de dix-neuf, dont quatre seulement ont été jadis édités par feu Jules Quicherat pour la Société de l'histoire de France. M. Lanéry d'Arc publie aujourd'hui les quinze autres, restés jusqu'ici inédits et qui ont pour auteurs les théologiens et canonistes italiens et français Théodore Lelli, Paul Pontano, Pierre l'Hermite, Gui de Verseilles, Jean Bréhal, Élie de Bourdeilles, Thomas Basin, Martin Berruyer, Jean Bochard, Jean de Montigny, Guillaume Bouillé, Robert Ciboule et Jacques Gélu.

Il faut louer M. Lanéry d'Arc, qui recueille avec un zèle pieux tous les souvenirs de l'héroïne dont il porte le nom [1], d'avoir donné une édition complète du texte de ces mémoires, dont la longueur avait jadis fait hésiter Jules Quicherat. On peut seulement regretter que ces documents, d'une lecture difficile [2], ne soient pas précédés d'une notice plus étendue et pour laquelle M. Lanéry d'Arc était on ne peut mieux préparé.

H. O.

Étude sur Jeanne d'Arc, par M. Choussy. *Rectifications littéraires et historiques, suivies de curiosités historiques inédites.* Paris, V. Palmé, 1887.

Malgré le talent dont il a fait preuve en exposant de nouveau l'histoire de la dame des Armoises, M. Choussy n'a point atteint le but qu'il se proposait : vouloir démontrer que Jeanne d'Arc n'a pas été brûlée, c'est soutenir un paradoxe.

1. *La Piuzela d'Orlhienz. Récit contemporain en langue romane de la mission de Jeanne d'Arc, de sa présentation au roi Charles VII et de la levée du siège d'Orléans*, communiqué le 13 juin 1889 au Congrès des Sociétés savantes par P. Lanéry d'Arc et Ch. Grellet-Balguerie (Paris, Picard, 1890, in-8° de 16 pages). Cette élégante plaquette, tirée seulement à 200 exemplaires sur papier de Hollande, contient le texte d'une note consignée sur un registre des *Actes des consuls de la cité d'Albi,* 1428 [1429]. Il est difficile de s'expliquer comment les éditeurs de ce récit ont pu affirmer qu'il avait échappé aux recherches de Quicherat. Il est inséré tout au long dans les *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc,* t. IV, p. 300-302, et il avait été publié auparavant par Cl. Compayré dans ses *Études historiques sur l'Albigeois* (1841, in-4°), p. 269-270.

2. Le texte des manuscrits semble avoir été quelquefois trop scrupuleusement reproduit dans l'édition. Il faut ainsi imprimer, p. 104, lig. 17 du bas, *de Civitate Dei;* p. 521, lig. 3, lire *Bohic;* p. 544, lig. 8 du bas, *Jeronimus contra Jovinianum,* etc.



Dictionnaire des appellations ethniques de la France et de ses colonies, par M. André Rolland de Denus. Paris, Em. Lechevalier, 1889. Gr. in-8°, 334 p.

Il est une lacune considérable dans nos Dictionnaires. Les uns (le *Dictionnaire de l'Académie* en tête) nous donnent les diverses orthographes de nos substantifs communs; les autres (et le *Dictionnaire des Postes* en est le meilleur modèle) nous fournissent les formes régulières de nos noms de lieux : aucun (pas même l'universel Larousse) ne s'occupe des appellations véritables des habitants des différentes localités de la France. Aussi que de barbarismes voyons-nous éclore tous les jours! Suivant les besoins de son récit, chaque auteur forge à plaisir un nom dont il affuble sans vergogne ses personnages. Sans parler des journalistes, qui semblent ne pas se douter qu'il n'est pas plus permis d'ignorer le nom des habitants d'un pays que celui de ce pays lui-même, que dirons-nous des Besançonnais de Parisot, des Monacois d'Alex. Dumas, des Epinalois de Labiche et de cent autres?

Il n'existe, nous le répétons, aucun recueil qui puisse servir à guider les auteurs, et ne sont-ils pas excusables d'ignorer que les habitants de Lons-le-Saunier sont des Lédoniens, ceux de Pau des Palois, ceux de Saint-Lô des Laudois, etc.? Ne le sont-ils pas d'autant plus que, s'il arrive parfois qu'un nom soit cité dans un dictionnaire, c'est souvent un barbarisme qui est ainsi consacré : n'avons-nous pas trouvé la forme Paimbœuvais recommandée pour désigner les Paimblotins, les habitants de Paimbœuf? Il serait grand temps qu'un ouvrage sérieux vînt faire autorité en cette matière et fixer d'une manière officielle le véritable nom que portent les habitants des diverses localités.

Déjà deux tentatives ont été faites pour combler cette lacune. En 1884, M. L. Merlet a publié un *Dictionnaire des noms vulgaires des habitants des diverses localités de la France;* tout récemment, M. André Rolland de Denus vient de faire paraître un *Dictionnaire des appellations ethniques de la France et de ses colonies.* De ces deux ouvrages, conçus au reste sur le même plan, nous ne voulons nous occuper que du dernier venu, celui de M. Rolland de Denus. Nous ne lui ferons certainement pas un reproche d'être incomplet; nous dirons tout à l'heure le seul moyen qui nous semble pratique pour arriver à un ensemble satisfaisant. Nous trouvons plutôt qu'il est parfois trop complet; ses explications, ses anecdotes grossissent considérablement le volume, sans apporter souvent une grande conviction dans l'esprit du lecteur. Mais ce que nous lui reprocherons surtout, c'est la confusion qu'il laisse subsister : il adopte également sans critique toutes les formes qu'il rencontre dans les journaux ou ailleurs; prenons par exemple les habitants de Monaco, ils n'ont bien qu'une dénomination, les Monégasques; M. Rolland de Denus admet les deux barbarismes Monagastes et Monacois. Il mêle les appel-

lations savantes avec les formes vulgaires : les habitants de Paris deviennent à volonté des Parisiens ou des Lutéciens; les Melunais s'appellent aussi bien des Melodunois, etc. Enfin le plan même de l'ouvrage nous paraît défectueux : ce sont les noms de localités qui auraient dù servir de base au dictionnaire, et non les appellations des habitants. Pour qui ne connaît pas le nom des habitants de Saint-Brieuc, comment aller le chercher à Briochin, celui des habitants de Saint-Yrieix à Arédien, des habitants d'Uchizy à Chizerot, etc.?

Ces critiques formulées, nous ne pouvons que féliciter M. Rolland de Denus de la tentative faite par lui pour répondre à un besoin véritable. Mais ce n'est pas, pensons-nous, un simple particulier qui peut arriver à faire un ouvrage complet sur cette matière. C'est au Comité des travaux historiques qu'il appartient de rassembler les éléments de ce Dictionnaire des noms d'habitants, que nous appelons de tous nos vœux. C'est en s'adressant dans toutes les localités aux maires, aux instituteurs ou à des personnes autorisées qu'on connaîtra le véritable nom vulgaire qui seul doit être officiellement adopté. Nous ne croyons pas qu'on doive plus longtemps différer l'entreprise de cet ouvrage, et nous sommes heureux que la publication du livre de M. Rolland de Denus nous ait fourni l'occasion de signaler ce desideratum de nos Dictionnaires français.

Lucien MERLET.

Les Clabault, famille municipale amiénoise (1349-1539), par A. JANVIER, membre de la Société des antiquaires de Picardie. Amiens, Douillet, 1889. In-4°.

Le fonctionnement de la vie publique dans les communes du moyen âge engendra chez elles des classes dirigeantes, composées de leurs citoyens les plus actifs, les plus riches, les plus aptes à l'administration des affaires municipales.

Dans les mains de ces puissants bourgeois, les charges publiques se perpétuaient et passaient à leurs enfants.

Ces familles municipales formaient, à côté de la noblesse, une seconde aristocratie qui rivalisait parfois de somptuosité et d'ostentation avec la royauté elle-même.

A la vue des femmes des bouchers et des brasseurs de Bruges, Jeanne de Navarre disait à Philippe le Bel, son mari : « Je croyais être la seule reine ici, et j'en vois six cents. »

Si la Belgique et les Flandres peuvent s'enorgueillir de la splendeur commerciale et municipale de leurs cités, la Picardie eut aussi une capitale riche et puissante, où brillèrent les grandes familles des Saint-Fuscien, des Du Gard, des Du Cange, des Clabault.

Ces derniers appartenaient à la corporation des drapiers, opulents

marchands qui entretenaient des relations étendues avec l'étranger, notamment avec les Flandres et l'Angleterre, et faisaient partie de la grande association industrielle des vingt-quatre principales villes du nord de la France et de la Flandre, connue sous le nom de la Hanse de Londres. Les Clabault, durant les derniers siècles du moyen âge, tinrent longtemps et presque héréditairement la mairie d'Amiens.

Le maire était alors un grand personnage : l'administration, la justice, la police, le commandement de la cité lui appartenaient.

Il avait son sceau, son costume, sa garde; devant lui deux glaives, la pointe en l'air, étaient portés par deux sergents. En raison de leur charge, ces maires d'Amiens furent mêlés à tous les grands événements du XIVe et du XVe siècle, à la guerre de Cent ans, puis à la lutte entre Louis XI et Charles le Téméraire.

La connaissance de la vie de ces grandes familles municipales est donc importante au point de vue de l'histoire communale, sociale et politique.

Il appartenait aux riches bourgeois d'Amiens de rechercher les titres de leurs illustres devanciers. M. A. Janvier les a retrouvés.

Armand Rendu.

Rapport sur les publications historiques relatives au département de l'Eure et parues en 1887 (et 1888), par M. Louis Regnier. Bernay, 1888 et 1889. Deux brochures in-8°.

M. Louis Regnier se fait un devoir de porter à la connaissance de ses compatriotes tout ce qu'on a publié dans le courant de l'année sur l'histoire du département de l'Eure. Il accomplit consciencieusement cette tâche. Les deux rapports qu'il nous a envoyés méritent d'être signalés, mais ne comportent pas une analyse bibliographique.

Histoire de l'église réformée de Laval au XVIIe siècle, d'après des documents inédits (1600-1686), par André Joubert. Laval et Paris, 1889. In-8°, 146 pages.

Le nouvel ouvrage de l'infatigable historien du Maine et de l'Anjou est consacré tout entier à l'église réformée de Laval. Les protestants de la région se réunirent, pendant tout le cours du XVIIe siècle, d'abord au château de Poligny (commune de Bonchamp), puis au château de Terchant (commune de Saint-Cyr-le-Gravelois). M. André Joubert nous fait connaître en détail ce qui se passait dans ces réunions. Il nous dit les pasteurs qui dirigèrent tour à tour la petite église. Il énumère les baptêmes, les mariages, les sépultures auxquelles ils présidèrent. Il remet, en un mot, en mémoire toute une suite d'événements oubliés qui intéressent à la fois l'histoire du Maine et celle du protestantisme français.

Les éléments de cette instructive étude proviennent en bonne partie de ce chartrier de Thouars, si libéralement ouvert de nos jours à tout travailleur sérieux. Notre auteur a notamment mis à profit la correspondance échangée entre l'homme d'affaires des seigneurs de Laval, Thomas Duchemin, s[r] de la Vauzelle, et la comtesse de Laval, duchesse de Thouars, dame de la Trémoille, Charlotte-Brabantine de Nassau, veuve de Claude de la Trémoille. M. Joubert n'a pas borné là ses recherches. Il a tiré le meilleur parti du registre inédit, existant au greffe du tribunal civil de Laval, qui relate les baptêmes, les mariages et les sépultures des protestants de Laval de 1600 à 1683. En dehors d'utiles indications sur la vie intime des réformés, il y a puisé plus d'un renseignement curieux sur les synodes tenus à diverses dates à Poligny. Nous étendrions démesurément cet article si nous voulions citer tous les dépôts que l'auteur a utilisés : la Bibliothèque nationale, les archives départementales de la Mayenne et de Maine-et-Loire, les bibliothèques municipales de Laval et d'Angers, les archives de la cure de Livré, etc., ou simplement nommer tous les savants mis par M. André Joubert à contribution : MM. A. de la Borderie, N. Weiss, Paul de Farcy, l'abbé Pointeau, l'abbé Ledru, etc.

Les dernières pages de l'histoire de l'église réformée de Laval concernent les poursuites exercées après la révocation de l'édit de Nantes contre les religionnaires et donnent de nouveaux détails sur la dispersion des protestants de Laval et la fin du culte calviniste dans la contrée.

Un souhait les termine, — et, avec M. Joubert, on peut espérer le voir bientôt réalisé, — c'est de rechercher un jour quel fut le sort en Angleterre et en Hollande des protestants du Maine qui vinrent après 1685 chercher asile dans ces deux pays.

Un appendice composé de deux notes généalogiques et cinq pièces justificatives intéressantes termine l'ouvrage.

Une table des noms de personnes et de lieux, complément indispensable de toute publication d'érudition, accompagne le livre. Cette table n'est pas, sans doute, sans présenter quelques lacunes[1] et plus d'une interversion[2] dans l'ordre alphabétique des noms. Elle ne renferme pas

1. Ainsi, page 97, ligne 29, trois paroisses sont énumérées : *Ruillé, la Gravelle, la Bruslatte;* les deux dernières figurent seules à la table avec un renvoi à cette page 97. Il est vrai que, par compensation, à la page précédente, p. 96, ligne 11 et suiv., figurent quatre filles d'un pasteur dont l'une, *Françoise-Marguerite Demay*, est l'objet à la table d'un double et fautif renvoi (voy. à l'article Demay, p. 126).

2. On n'a qu'à parcourir la table, au hasard, pour constater de nombreuses interversions dans l'ordre alphabétique des noms; on y trouve ainsi *Duboissière (la), Du Bois-Péan, Du Bourché*, après *Duboys; Escotais*, après *Esnault; Georget (Gabrielle)*, après *Gesland, Gimbretière (la), Glanchère (la), Goberon*,



les identifications de lieux nécessaires[1] et n'indique nulle part s'il s'agit, dans les renvois aux pages, du texte ou des notes. Elle n'en constitue pas moins dans les publications de M. André Joubert une louable et fort opportune innovation dont nous sommes heureux de le féliciter.

P. BONNASSIEUX.

Courte étude sur Montfaucon-en-Argonne, par M. Cl. BONNABELLE. Montmédy, impr. Pierrot-Caumont, 1888. In-8°, 50 pages.

M. Bonnabelle a entrepris la publication d'une série de monographies locales sur les principales communes du département de la Meuse. Chacune de ces notices, insérée d'abord dans l'un ou l'autre des journaux ou recueils périodiques de la région, est ensuite tirée à part à un petit nombre d'exemplaires[2]. Celle qui concerne Montfaucon a paru dans le *Journal de Montmédy* en 1888.

L'histoire moderne et la statistique contemporaine tiennent la plus grande place dans ce travail. Sur les prévôts de Montfaucon et leurs lieutenants aux trois derniers siècles, sur les inscriptions modernes de l'église, sur la succession des magistrats municipaux ou cantonaux depuis la Révolution, sur la population, l'administration, les finances de la commune, on trouvera là des informations qu'on rencontrerait difficilement ailleurs. On saura gré à M. Bonnabelle du soin qu'il a pris de les réunir et de les donner au public.

Pour les siècles antérieurs, l'auteur s'est borné à une brève esquisse historique, écrite de seconde main. L'histoire de Montfaucon au moyen âge n'est pourtant pas dénuée d'intérêt. Ce bourg, situé au nord-ouest de Verdun, sur une hauteur qui domine une partie du pays environnant, fut à l'époque carolingienne le siège d'une abbaye, transformée avant l'an mille en une collégiale de chanoines séculiers. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la seigneurie du lieu et des environs immédiats

etc.; *Marboué*, *Marcé*, *Marcel*, etc., après *Mouche* (*de la*) et *Maunié* (*de*); *Touchard*, après *Tours*, etc.

1. La table donne ainsi sans aucun essai d'identification *Maisonneuve* (*la*), 18, 74, *Maison-Rouge* (*la*), 80; or, les localités de ce nom abondent, comme on le sait. Le *Répertoire topographique de la Mayenne*, de notre confrère M. Maître, renferme à lui seul quatre colonnes de *Maison-Neuve* (à quarante noms par colonne, environ) et douze *Maison-Rouge*. Le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, de notre confrère M. Port, est plus richement pourvu encore de *Maison-Neuve* et de *Maison-Rouge*.

2. La couverture de la brochure énumère jusqu'à trente de ces notices, consacrées chacune à une commune distincte, sans parler des travaux d'ensemble relatifs à un groupe de plusieurs localités. D'autres ont paru depuis : signalons par exemple la *Notice sur Rambercourt-aux-Pots* (1888) et la *Notice sur Saint-Mihiel* (1889), celle-ci plus étendue que la plupart des autres (154 pages).

appartint au chapitre; mais, à partir des dernières années du XIIIe siècle, il la partagea avec le roi de France. La situation de Montfaucon en terre d'Empire, tout près de la limite de France, valut à cette localité, en quelques occasions, un rôle politique d'une certaine importance. Dès 870, elle est nommée au nombre des points attribués à Charles le Chauve, dans le partage du royaume de Lothaire[1]. En 987, ce fut le lieu choisi pour une entrevue projetée entre l'impératrice Adélaïde, le roi de France Louis V, le duc Hugues Capet, etc.; la mort de Louis V empêcha l'exécution de ce dessein[2]. En 1273, Philippe le Hardi conclut avec les chanoines un acte de pariage[3], qui provoqua des réclamations de la part des autorités allemandes. Une enquête étendue, faite par ordre de Rodolphe de Habsbourg, à Verdun, en mai 1288, établit les droits de l'Empire sur Montfaucon[4]; mais le roi de France n'en continua pas moins d'exercer l'autorité dont il s'était saisi.

M. Bonnabelle ne paraît pas avoir connu le texte de ces derniers documents, qui sont imprimés. Il existe, en outre, sur l'histoire féodale de Montfaucon au XIIIe et au XIVe siècle, sur les droits qu'y possédèrent les comtes de Grandpré, puis les comtes de Bar, un bon nombre de pièces encore inédites. La plupart sont conservées, soit en copie à la Bibliothèque nationale, dans les deux cartulaires de Bar[5], soit en original aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, à Nancy[6]. Il y a là la matière d'un travail intéressant, qui pourra, quelque jour, tenter un historien.

Julien HAVET.

Histoire de Grenoble, par A. PRUDHOMME. Grenoble, Alexandre Gratier, 1888. In-8°, XIV-683 pages.

Il n'y a guère de ville en France qui n'ait aujourd'hui son *Histoire* imprimée, en un ou plusieurs volumes; mais il n'y en a pas encore beaucoup qui aient, sous ce nom, un bon livre, exempt de rêveries préhistoriques ou celtiques et de légendes fabuleuses, fondé sur une connaissance complète des sources imprimées et des documents inédits. Notre confrère M. Prudhomme était désigné mieux que personne pour doter la ville de Grenoble d'une *Histoire* ainsi conçue. Placé depuis assez

1. Hincmar, *Annales de Saint-Bertin,* année 870; Bouquet, *Recueil des historiens,* VII, p. 110, etc.
2. Lettres de Gerbert, n° 96 de l'édition Olleris, n° 101 des autres éditions.
3. Le texte de cet acte a été publié, d'après l'original, par M. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes* (1885), p. 109.
4. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLII, 1881, p. 383-428.
5. Manuscrit français 11853 (XIIIe siècle); collection de Lorraine, vol. 718 et 719 (XIVe siècle).
6. Trésor des chartes de Lorraine et de Barrois, Bar mouvant.

longtemps déjà à la tête des archives départementales de l'Isère, il connaît bien le dépôt qui lui est confié; et les lecteurs de notre recueil savent, par les articles bibliographiques qu'il nous donne, avec quel zèle il se tient au courant de toutes les publications relatives à sa province. Son livre, où sont judicieusement utilisés les documents d'archives aussi bien que les renseignements fournis par les historiens, est écrit d'un style clair et se lit facilement. Le mérite en a été reconnu par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui a décerné à l'auteur une des mentions honorables du concours des antiquités de la France (1889). Nous avons reproduit ici même (t. L, p. 654) l'éloge qui en a été fait par le rapporteur du concours, notre confrère M. Héron de Villefosse.

Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu, par R. Delachenal, ancien élève de l'Ecole des chartes. Grenoble, Allier, 1889. In-8°, xii-503 pages, 6 planches.

M. Roland Delachenal, à qui on doit un beau livre sur l'histoire des avocats au Parlement de Paris, n'a pas dédaigné de faire un utile emploi de ses vacances en consacrant de longues heures au dépouillement et au classement des archives de la petite ville de Crémieu, située à l'extrémité nord du Dauphiné, presque aux portes de Lyon. Après en avoir rédigé l'inventaire, il a complété ses recherches dans les collections des Archives nationales, des bibliothèques de Paris et de Grenoble et surtout dans le fonds si riche de la Chambre des comptes du Dauphiné, conservé aux archives de l'Isère. A l'aide des matériaux ainsi patiemment recueillis et très habilement mis en œuvre, il a composé une histoire de Crémieu, à laquelle on ne saurait reprocher que d'être trop complète, trop consciencieuse, étant donné le passé relativement modeste de ce chef-lieu de canton, qui n'est plus réputé aujourd'hui dans la région dauphinoise que par sa situation pittoresque et la proverbiale habileté de ses habitants dans l'élevage des dindons.

Crémieu est-il le « Stramiacum » de l'assemblée de 835 citée par le biographe anonyme de Louis le Débonnaire? M. Delachenal n'oserait l'affirmer, et il consent de bonne grâce à ne pas faire remonter au delà du xiii° siècle le passé historiquement connu de cette petite bourgade. A cette époque, Crémieu est le chef-lieu d'un mandement qui fait partie de la baronnie de la Tour-du-Pin; il est entouré d'une ceinture de murailles et protégé par un château fort. Le 20 juillet 1315, le dauphin Jean II lui donne une charte de franchise « qui est l'une des plus complètes que l'on possède pour cette région du Dauphiné. » Le dauphin y est représenté par un châtelain et l'administration communale est aux mains des syndics élus chaque année par les habitants.

Cette période semble avoir été la plus florissante de ses annales : une

ville neuve se bâtit entre les deux collines de Saint-Laurent et de Saint-Hippolyte; les Juifs s'y établissent et y provoquent une certaine activité commerciale; Jean II y fonde un couvent d'Augustins et fait agrandir son enceinte à raison du rôle militaire que Crémieu est appelé à jouer dans les guerres entre le Dauphiné et la Savoie; enfin on y crée un atelier monétaire. Malheureusement cette ère de prospérité est de courte durée; l'expulsion des Juifs lui porte un coup fatal et vers 1450 Crémieu est presque désert.

En 1466, Louis XI le donne en dot avec plusieurs autres châtellenies à Jeanne, sa fille naturelle, qui venait d'épouser Louis, bâtard de Bourbon. Réuni au domaine en 1498, il est de nouveau engagé en 1543 à Guyot Henry, riche bourgeois de Lyon, et en 1594 à Lesdiguières, d'où il passe successivement aux mains de César Martin et de Melchior de la Poype, seigneur de Saint-Jullin.

M. Delachenal étudie ensuite le fonctionnement de l'administration communale au xvie siècle. Il montre qu'en dépit du contrôle incessant du gouverneur, du Parlement et de la Chambre des comptes de Grenoble et du vibailli de Vienne, les consuls de Crémieu conservaient encore des attributions assez étendues. Il suit pas à pas les vicissitudes de cette petite ville pendant les guerres de religion qui ensanglantèrent la seconde moitié du xvie siècle. Crémieu fut pris par le baron des Adrets en mai 1562 et, en 1589, embrassa chaudement la cause de la Ligue contre Henri IV. Comme dans tout le reste de la France, le xviie siècle y voit éclore d'assez nombreuses fondations religieuses : les Capucins s'y établissent en 1615, la Visitation en 1627, les Ursulines en 1633; en 1678, Louis de la Poype y ouvre un refuge aux pauvres vieillards.

Pendant la Révolution, Crémieu fut victime de son voisinage de Lyon. Après la prise de cette ville, il fut terrorisé par une bande de brigands conduits par le trop fameux Vauquoy, et fournit neuf victimes à la terrible commission temporaire de Commune-Affranchie.

« Je voudrais, » dit M. Delachenal à la fin de son introduction, « que, sans sortir du cadre où il doit se renfermer, ce volume pût offrir une image assez fidèle de la vie matérielle et morale d'une petite ville du Dauphiné pendant les cinq ou six derniers siècles de son histoire. » Ce plan qu'il se traçait, l'auteur de l'histoire de Crémieu me semble l'avoir parfaitement rempli, au grand profit de tous ceux qui tenteront après lui le même travail de reconstitution pour d'autres communes, et qui trouveront dans son livre à la fois un exemple excellent de la méthode à suivre et des notions précises et souvent neuves sur le régime municipal des communes rurales du Dauphiné du xiiie au xviiie siècle.

A. Prudhomme.



Carmen de bello Saxonico, ex recensione Oswaldi Holder-Egger. *Accedit Conquestio Heinrici IV imperatoris.* Hannoverae, Hahn, 1889. In-8°. (*Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum ex monumentis Germaniae historicis recusi.*)

Thietmari Merseburgensis episcopi Chronicon. Post editionem Ioh. M. Lappenbergii recognovit Fridericus Kurze. Hannoverae, Hahn, 1889. In-8°. (Même collection.)

Le *Carmen de bello Saxonico* est un petit poème de 757 vers, divisé en trois livres, qui raconte la révolte de la Saxe de 1073 à 1075 et sa répression par le jeune empereur Henri IV. L'ouvrage a dû être composé entre le 25 octobre 1075, date de la soumission des Saxons, et mars 1076, date d'une nouvelle révolte. C'est un panégyrique de Henri IV, beaucoup plus qu'une œuvre historique; il ne nous apprend rien que nous ne sachions par Lambert de Hersfeld ou tout autre chroniqueur. Ce qui fait l'intérêt du poème, c'est précisément sa partialité pour l'empereur et la haine violente qu'il exprime contre les Saxons. L'auteur était certainement de l'Allemagne du Sud, Souabe ou Bavarois. Les érudits allemands ne se sont pas contentés de ce renseignement; ils ont voulu à toute force identifier l'auteur avec tel ou tel personnage du XIe siècle. Les uns y ont vu un certain Rupert, prévôt de Goslar de 1075 à 1102, plus tard évêque de Bamberg. M. de Giesebrecht et, après lui, Th. Lindner et Pannenborg ont pensé que l'auteur pouvait être l'annaliste Lambert de Hersfeld, opinion réfutée par G. Waitz, Lefarth et A. Edel. G. Waitz remarqua des ressemblances entre le poème sur la guerre saxonne et la *Vita Heinrici IV* et conjectura, mais avec prudence, que les deux ouvrages étaient l'œuvre d'un même auteur. M. Gundlach s'est emparé de cette hypothèse, l'a donnée comme une certitude, et, développant une remarque de M. Wattenbach qui voyait dans l'auteur du *Carmen de bello Saxonico,* non pas un moine, mais un clerc de la chancellerie impériale, il affirme que l'auteur est un certain Gotscalc, né dans l'Allemagne du Nord, prévôt de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, et qui aurait fait son apprentissage dans la chancellerie de l'archevêque de Brème avant d'être le *dictator* des diplômes de l'empereur Henri IV. (Voyez *Wer ist der Verfasser des Carmen de bello saxonico?* Innsbruck, 1887.) M. Holder-Egger, après MM. Steindorff, Arndt, Diekamp, repousse à juste titre cette identification audacieuse et puérile et renonce fort sagement à chercher le nom de l'auteur du *Carmen.*

On ne possède qu'un seul manuscrit de ce poème (bibliothèque de Hambourg, n° 295); il est du XVe ou du XVIe siècle. Cette date récente avait excité les soupçons de Pertz, qui voyait dans ce poème l'œuvre d'un faussaire du XVIe siècle; cette opinion erronée, soutenue encore par Rod. Köpke, a été parfaitement réfutée par H. Floto, G. Waitz et Pannenborg.

L'édition *in usum scholarum* de M. Holder-Egger est extraite de sa grande édition donnée dans les *Monumenta Germaniae, Script.*, t. XV, p. 1214-1235.

L'éditeur a joint au *Carmen de bello Saxonico* la *Conquestio Heinrici IV imperatoris ad Heinricum filium*, petit poème de 142 vers léonins, découvert par M. Wattenbach et publié par lui en 1873. Ce poème, œuvre à coup sûr d'un Bavarois, a été écrit entre février 1106, date de l'apparition d'une comète qui y est mentionnée, et le 7 août 1106, jour de la mort de Henri IV.

Si les deux poèmes précédents n'ont qu'une valeur historique assez médiocre, il n'en est pas de même de la Chronique de Thietmar, une des sources les plus précieuses de l'histoire d'Allemagne. Elle s'étend du martyre d'Arn, évêque de Wurzbourg, tué par les Slaves le 13 juillet 892, à septembre 1018, époque où l'empereur Henri II revint d'une expédition infructueuse en Bourgogne. Cette chronique est originale pour les règnes d'Otton III et surtout de Henri II et concerne en particulier l'Allemagne orientale et slave. Pour la période antérieure, les sources de Thietmar sont les Annales de Quedlinbourg, les Chroniques de Widukind et de Taginon, les Vies de Brunon, d'Udalric, etc., les Nécrologes de Mersebourg, de Magdebourg, de Lunebourg, enfin des chartes des églises de Mersebourg et de Walbeck. Même pour cette période on trouve des renseignements que les sources contemporaines ne nous donnent pas. Il est possible que Thietmar les ait empruntés à quelques sources aujourd'hui perdues; nous sommes cependant assez porté à croire qu'il les tenait de traditions orales. Cela s'explique par la situation de Thietmar. Il était d'une famille noble et puissante de l'Allemagne orientale. Il avait pour père le comte Siegfried, pour grands-pères Liuthar, fondateur de l'abbaye de Walbeck, et le comte Henri. Sans compter ses frères, les comtes Henri et Frédéric, les évêques Siegfrid, Brunon et Willigise, Thietmar avait pour oncles, cousins et neveux une foule de personnages qui jouèrent un rôle important dans l'histoire du xe siècle et du commencement du xie siècle. Il était visiblement fier de cette nombreuse et puissante famille et il ne manque aucune occasion de nous signaler dans sa chronique les hauts faits de tel ou tel de ses parents. C'est même ce qui fait l'intérêt de son ouvrage, ce qui lui donne quelque chose de « vécu ». Lui-même fut loin d'être un personnage insignifiant : né le 25 juillet 975, il fut élevé au monastère de Saint-Jean de Magdebourg; chanoine de Saint-Maurice en 991, prévôt de Walbeck en 1002, il fut nommé évêque de Mersebourg en l'année 1009 et mourut le 1er décembre 1018. Selon nous, c'est aux récits de ses parents que Thietmar serait redevable de plus d'une addition à l'histoire du xe siècle. Ainsi le chapitre viii du livre III, qui confirme certains détails donnés par Richer au livre III, chapitre lxxi, nous raconte l'expédition d'Otton II en France en 978 d'une façon différente des Annales

allemandes contemporaines. Des parents de Thietmar avaient certainement pris part à cette expédition. Le comte Brun, qui mourut près de Paris, le 30 novembre, était son bisaïeul. Il nous paraît donc bien vraisemblable que la source de Thietmar est une narration d'un membre de sa famille.

Il semblait qu'il n'y eût qu'à réimprimer l'excellente édition donnée par Lappenberg dans les *Monumenta Germaniae, Script.*, t. III; et, en effet, le nouvel éditeur, M. Frédéric Kurze, a reproduit beaucoup des notes et des remarques de son devancier; mais sa tâche personnelle est plus considérable qu'on ne pourrait le croire. Un examen attentif du manuscrit original de Thietmar (Bibliothèque royale de Dresde) lui a montré qu'une partie seulement était écrite par l'évêque de Mersebourg lui-même; le plus souvent celui-ci a dicté. M. Kurze a reconnu dans le manuscrit la main de huit scribes différents, qu'il désigne soigneusement dans ses notes par les lettres de A à H. La division en livres (neuf au lieu de huit) et en chapitres est nouvelle et plus conforme au texte même du manuscrit. Au tome IV (p. 59-86) du *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, M. Kurze a cherché à déterminer à quelle date Thietmar a composé les différentes parties de son ouvrage. Disons seulement qu'il ne l'a pas commencé avant 1012 et rappelons que, moins de deux mois avant sa mort, il y travaillait encore. Tout en suivant d'assez près Lappenberg, M. Kurze ne s'est pas fait faute d'introduire de temps à autre quelque correction ou quelque addition en note. C'est véritablement une nouvelle et consciencieuse édition qu'il nous donne. Le format rend l'étude infiniment plus commode que dans la grande édition des *Scriptores*.

F. Lot.

Des poèmes latins attribués à saint Bernard, par B. Hauréau, membre de l'Institut. Paris, librairie C. Klincksieck, 1890. In-8° de v et 102 pages.

Une trentaine de poèmes latins ont été attribués à saint Bernard, soit par des copistes de manuscrits plus ou moins anciens, soit par certains éditeurs ou bibliographes des derniers siècles. M. Hauréau examine successivement chacun de ces poèmes et arrive à des conclusions si bien justifiées que personne ne sera tenté de les attaquer. Il prouve péremptoirement que, si des poésies ont été composées par saint Bernard au temps de sa jeunesse, aucune de ces poésies ne nous est parvenue, ou du moins n'a pu encore être légitimement signalée comme l'œuvre du célèbre abbé de Clairvaux.

Après avoir passé en revue les textes manuscrits ou imprimés de chacune des pièces dont il s'agit, M. Hauréau détermine rigoureusement l'âge et la valeur des témoignages d'après lesquels saint Bernard

a été proposé comme l'auteur de tel ou tel de ces morceaux. Bien peu des attributions discutées sont antérieures au xv° siècle, et la plupart sont contredites par l'autorité des manuscrits plus anciens. Elles sont d'ailleurs presque toujours en désaccord avec le texte même des poésies, qui sont indignes du talent de saint Bernard et dont plusieurs sont évidemment ou antérieures ou postérieures au xii° siècle. Il en est plus d'une dont l'auteur a pu être indiqué avec une entière certitude.

L'ouvrage que nous annonçons a une portée considérable. Quelques-uns des poèmes dont les vicissitudes y sont retracées ont jadis obtenu beaucoup de succès et ont été longtemps étudiés dans toutes les écoles de l'Europe. Tels sont les poèmes intitulés *De contemptu mundi* et *Floretus,* qui ont trouvé place dans les nombreuses éditions du recueil classique des *Auctores octo*. Tel est aussi le *Mariale,* dont on a voulu faire honneur parfois à saint Casimir, parfois à saint Anselme.

En lisant les pages consacrées par M. Hauréau aux prétendues poésies de saint Bernard, on est frappé de l'étendue et de l'utilité des tables que le savant académicien a dressées d'une multitude de manuscrits conservés dans les bibliothèques de la France et de l'étranger. On admire en même temps la sagacité dont il fait preuve dans la mise en œuvre de dépouillements opérés avec autant de patience que de précision. Espérons qu'il se décidera un jour à laisser imprimer des tables qui fournissent la solution de tant de problèmes d'histoire littéraire.

L. D.

Petrus de Alliaco, auctore Ludovico Salembier, sacræ theologiæ magistro. Insulis, Lefort, 1886. In-8°.

Né dans la ville de Compiègne, en l'année 1350, Pierre d'Ailly fut un des plus brillants écoliers du collège de Navarre. Son mérite reconnu le fit nommer, dans la suite, évêque de Cambrai. Il mourut en 1420. En se proposant de consacrer un gros volume à son illustre mémoire, M. l'abbé Louis Salembier n'a pas eu sans doute un autre dessein que celui de le faire mieux connaître. Ce gros volume ne nous offre pas, en effet, un panégyrique. Durement censuré comme philosophe, Pierre d'Ailly n'y est pas toujours approuvé soit comme théologien, soit comme évêque. D'où nous devons conclure que son principal titre à l'attention de M. Salembier est d'avoir été l'un des hommes les plus considérables de son temps, tant dans l'école que dans l'Église. A la nôtre il en a d'autres; nous le tenons pour un très sage philosophe et pour un théologien d'une très notable circonspection. Voilà notre opinion nettement, sans ambages, exprimée. Comme nous en avons dit ailleurs les motifs, M. Salembier les connaît. Sur ce point donc nous n'insistons pas. Nous éprouvons cependant le besoin d'ajouter un mot, un simple mot, à la défense d'un philosophe si mal noté chez les théologiens de l'école car-

tésienne. Non, sans doute, Pierre d'Ailly n'adhère pas à cette thèse de saint Anselme, reproduite par Descartes, qui compromet si gravement la notion de Dieu en la fondant sur un simple argument de la raison pure. Mais, cette thèse, saint Thomas l'avait, longtemps avant lui, vivement combattue. Non, sans doute, Pierre d'Ailly n'admet pas que les universaux soient des entités réelles en tout conformes à l'idée que l'intellect dégage des similitudes individuelles. Mais saint Thomas n'avait pas non plus admis cette fiction, dont les contradicteurs de Duns Scot ont plus tard montré le danger. Estimant que les nominalistes sont gens de mauvaise compagnie, M. Salembier fait de saint Thomas un réaliste modéré. N'est-il pas plutôt un nominaliste quelquefois inconséquent? A bon droit saint Thomas est aujourd'hui très honoré; oui, certes, il convient d'avoir ce grand docteur en très haute estime; mais ce qui ne convient pas, selon nous, c'est d'immoler en victimes sur l'autel de saint Thomas de moindres théologiens, de moindres philosophes, qui, sur les points importants, ont pensé comme lui.

Le livre de M. l'abbé Salembier est tout entier intéressant. Le latin en est simple, clair, d'une lecture facile. Mais ce qu'il y faut louer surtout, c'est l'abondance des renseignements nouveaux, fruit de longues et pénibles enquêtes. Nous n'avons rien de plus instructif sur les agitations de l'église de France dans les premières années du xv[e] siècle.

B. Hauréau.

Étude historique et critique sur la peste, par H.-Émile Rébouis. Paris, Alphonse Picard, Croville-Morant et Foucart, 1888. In-12, xi-148 pages.

Le but principal que s'est proposé l'auteur de cet opuscule est de faire connaître, comme elle le mérite, la célèbre *Consultation sur la peste* écrite en 1348 par la Faculté de médecine de Paris. Une portion de ce document avait été publiée, dès 1860, par un jeune docteur en médecine, M. Michon; le texte que donne aujourd'hui M. Rébouis est complet; une traduction française l'accompagne; l'absence dans cette réimpression de toute note et de tout commentaire critique est particulièrement regrettable.

Les meilleures pages de ce petit livre nous semblent être celles où l'auteur emprunte aux travaux de certains spécialistes une définition très précise des « deux symptômes principaux qui suffisent à eux seuls pour imprimer au mal le caractère pestilentiel » : l'apparition des pétéchies et des charbons sur la peau, et surtout le développement des bubons.

Le chapitre i traite de la peste dans l'antiquité et avant le xiv[e] siècle. Dans le chapitre ii, consacré à la peste de 1348, M. Rébouis s'est particulièrement attaché à donner une description, malheureusement fort incomplète, du manuscrit latin 11227 de la Bibliothèque nationale, qui

contient notamment le texte complet de la *Consultation*. Nous avons, d'autre part, vainement cherché, dans le livre qui nous occupe, le texte du poème d'Olivier les Hayes, traduction en vers de la *Consultation*, et celui d'un « curieux dictionnaire médical, philosophique et astronomique, vrai tableau de l'état de la science en 1425 », dont M. Rébouis annonce la publication pages 43 et 44. Le chapitre III traite de la peste depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours. Les pages 70 à 145 contiennent le texte et la traduction de la *Consultation*.

Ernest Coyecque.

Histoire du droit et des institutions de la France, par E. Glasson, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris. Tome III. *Époque franque* (fin). Paris, F. Pichon, 1889. In-8°, XIX-704 pages.

M. Glasson vient de remplir la première partie, et non la moins difficile, du vaste programme qu'il s'est imposé. Nous connaissons maintenant le résultat de ses recherches, de ses lectures et ses appréciations sur le droit et les institutions aux époques gallo-romaine et gallo-franque, et on peut dire sans témérité qu'il nous a donné l'ouvrage le plus complet en ces graves matières, le regretté M. Fustel de Coulanges n'ayant pu achever l'imposant monument qu'il avait entrepris.

Dans ce volume, l'auteur expose le droit civil et le droit pénal, l'organisation judiciaire et la procédure. Le dernier chapitre est consacré aux rapports de l'Église et de l'État. D'importants problèmes sont discutés : mariage, régime des biens, règles des successions, immunité, attributions des comtes, des centeniers, des rachimbourgs et des scabins, la juridiction ecclésiastique, etc., et les solutions paraissent le plus souvent satisfaisantes ; il ne faut pas d'ailleurs se montrer trop rigoureux, il s'agit ici généralement de probabilités. Au cours de ces discussions, les qualités de l'éminent professeur : la netteté, la clarté, la précision, se retrouvent à chaque page. Il n'hésite pas à combattre de puissants adversaires, et maintes fois il l'emporte. C'est ainsi qu'il oppose contre les théories de M. Fustel de Coulanges d'excellents arguments pour établir le caractère de la *Marca* et la possession en commun des terres chez les peuples barbares, pour expliquer le titre *de Migrantibus* et le *judicare seu dicere legem* de la loi salique ; mais son opposition n'a rien de systématique et à propos de l'immunité il admet la plupart des conclusions de son confrère.

Dans les questions douteuses, il a la sagesse de ne rien décider et on doit l'approuver de ne pas se prononcer sur l'origine des faux capitulaires et des fausses décrétales. Que n'a-t-il la même prudence en parlant de l'Église ? Il eût évité d'enseigner que les conciles œcuméniques étaient supérieurs au pape, et que ce fut dans un intérêt pécuniaire que l'Église favorisa la liberté des testaments. Est-ce à dire que M. Glasson est un

ennemi de l'Église catholique ? Non, il la loue avec justesse d'avoir, dans l'intérêt de la femme, rendu les constitutions de dot plus fréquentes et le douaire obligatoire ; il rend justice au travail, à la charité des moines et au besoin corrige lui-même ses critiques : s'il blâme le rapide accroissement des abbayes, il reconnait que ces abbayes ont défriché le sol ; l'auraient-elles fait si elles avaient été peu nombreuses ? Cet accroissement, ajoute-t-il, a nui, parce que des quantités considérables de terres furent retirées du commerce ; c'est une erreur : la population étant très faible, ces terres fussent restées incultes, improductives, tandis qu'aux mains des moines elles ont fructifié et leur exploitation a beaucoup contribué au développement du commerce. Les colons qu'ils y installaient, mieux instruits, moins exposés aux brigandages et aux guerres que ceux des seigneurs laïques, formaient nécessairement des agglomérations utiles au commerce et à l'industrie. Une dernière et bien petite critique : pourquoi l'auteur passe-t-il sous silence dans sa bibliographie et dans le corps du volume l'étude de Guérard sur le capitulaire *de Villis* ?

La procédure franque est d'un grand intérêt. Plus d'une règle se maintiendra longtemps. En voici quelques-unes que la procédure féodale et le Parlement conserveront : les parties devaient comparaître en personne et, pour se faire représenter par un mandataire *ad litem,* il fallait une permission spéciale du roi. Celui qui assignait quelqu'un devant la cour du roi devait en obtenir la permission par acte émané de la chancellerie. Voilà l'origine des *lettres de grâce à plaider par procureur* et aussi *des lettres de justice* que délivrait la chancellerie après examen de la chambre des requêtes. La voie de recours contre un jugement se présentait déjà sous la forme de prise à partie : le plaignant attaque les rachimbourgs pour faux jugement. En cas d'appel proprement dit (l'appel à la cour du roi), l'appelant qui succombe verse une amende de quinze sous ; insolvable, il reçoit quinze coups de fouet. Les coups seront supprimés, mais l'amende subsistera, les ordonnances et les arrêts du Parlement nous l'indiquent, fixée généralement à soixante livres. Enfin, fait à noter, il y a déjà des *legis doctores* à la cour du roi. Mais laissons à M. Glasson, lui-même, le soin d'étudier ces conséquences et ces rapports ; avec lui, pas de retards, pas de lenteurs : les volumes se suivent régulièrement, toujours aussi utiles et aussi remarquables.

Félix Aubert.

Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : des différentes formes de la propriété en Lorraine, par Victor Riston, avocat à la Cour d'appel de Nancy. Paris, A. Rousseau, et chez l'auteur, à Malzeville (Meurthe-et-Moselle), 1887. In-8°, 347 pages.

Depuis longtemps les juristes qui s'occupent de l'histoire de l'ancien droit français désireraient voir les érudits, dans les différentes provinces,

dépouiller les registres de nos archives départementales ou des bibliothèques, et, en s'éclairant des chartes et des diplômes, faire connaître les coutumes et les règles générales du droit privé au moyen âge. M. Victor Riston, avocat à la Cour d'appel de Nancy, vient apporter sa part de travail en ce qui concerne la Lorraine, avec toute la compétence que lui donnent sa science juridique et le fait d'habiter depuis très longtemps le pays dont il retrace les anciens usages.

Il s'est borné dans le présent ouvrage à étudier le régime de la propriété en Lorraine pendant toute la durée de l'ancien régime, et c'est peut-être un peu dommage, car le droit privé lorrain présentait, en dehors de ce sujet, des questions fort intéressantes sur lesquelles des travaux sont à faire, qui seraient certainement accueillis avec beaucoup de faveur. Nous nous bornerons à citer par exemple la question de l'Assise de chevalerie, institution indépendante si curieuse, qui, la première, aurait fait prévaloir le principe de l'assistance judiciaire.

Tel qu'il est, toutefois, le travail de M. Riston présente un ensemble assez complet dans lequel l'auteur étudie successivement l'alleu, puis les fiefs, leur origine et leur classification, les charges féodales et leurs conditions, les devoirs des seigneurs et les sanctions de ces devoirs, les justices seigneuriales et leur distinction en haute, moyenne et basse justice, en énumérant les différents droits des seigneurs haut justiciers, « droits utiles ordinaires, droits utiles contingents » et droits honorifiques. Dans une seconde partie, l'auteur, abordant la question des censives, nous indique, d'après les coutumiers lorrains, ce qu'était le contrat d'acensement, les obligations et les droits des censitaires, les droits du seigneur censier dans cette province. Toute la troisième partie est consacrée aux servitudes, servitudes légales, servitudes conventionnelles et servitudes réelles usagères.

Le livre est précédé d'une assez longue bibliographie qui donne la liste de tous les coutumiers, connus ou inédits, dont s'est servi M. Riston. Il ne mentionne pas cependant l'*Ordonnance des majours de Metz,* qui a été publiée en 1878 par M. Aug. Prost dans la *Nouvelle Revue historique du droit français*. Ce document n'est qu'un règlement municipal, mais le texte, qui est très étendu, contient un assez grand nombre d'articles ayant trait à des questions de droit privé et qui pouvaient intéresser l'auteur.

On regrettera, peut-être, que M. Riston n'ait pas mis en tête de son livre une introduction générale, nous faisant connaître dans quelle mesure la Lorraine, qui a toujours été au moyen âge, par sa langue et par son esprit, toute française, a pu cependant s'inspirer du droit privé et des coutumes de l'Allemagne. Cette province, qui était terre d'Empire, a dû subir évidemment, dans une mesure plus ou moins considérable, l'influence du peuple d'outre-Rhin. Nous aurions désiré que l'auteur eût résumé en quelques pages précises les impressions que le dépouillement

des coutumiers lui avait inspirées sur ce sujet. Son livre eût gagné à prendre ainsi un caractère plus particulièrement historique, au lieu de s'en tenir à la sévérité dogmatique d'un traité de droit.

En général, dans la description qu'il fait des coutumes, M. Riston n'a pas cru devoir distinguer les époques; il suppose qu'à travers les siècles les usages ne se sont pas modifiés et, à l'appui d'une assertion qu'il présente, il donne comme références des faits ou des textes des XIIIe, XIVe, XVIe et XVIIIe siècles. Nous doutons que le droit privé se soit cristallisé à ce point et, sans insister davantage sur une question qui touche à des discussions de méthode assez importantes, nous nous bornerons à indiquer la manière dont M. Riston établit ses thèses, et qui ne nous paraît pas d'une critique assez serrée.

Il eût été à souhaiter également que l'auteur eût cherché, dans les dépôts d'archives, les actes et les documents montrant l'application des coutumes qu'il a relevées dans les recueils officiels, ce qui eût éclairé et vivifié son exposition, en nous montrant ce qu'était le droit privé dans la pratique. Il nous donne bien, en appendice à la première partie, des exemples de prestation d'hommage, d'acte de dénombrement ou de sauvegarde, mais, outre qu'ils sont trop peu nombreux et que d'ailleurs ils ont été déjà publiés, ils n'offrent sous la forme où ils nous sont présentés qu'un intérêt secondaire.

Malgré ces réserves, nous devons dire que le livre de M. Riston sera lu avec profit par les juristes. L'auteur a consulté près de quatre-vingts coutumiers, recueils d'arrêts ou d'ordonnances, manuscrits et imprimés. Son ouvrage représente une grande somme de travail; il est clair, bien ordonné, et renferme, à côté de coutumes féodales qui se retrouvent dans toutes les provinces de France et qui, par conséquent, sont connues, un certain nombre de détails curieux particuliers à la Lorraine, et dont quelques-uns ont leur valeur dans l'histoire générale du droit français.

Louis Batiffol.

Études sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge, par Ch. Lamprecht, professeur à l'Université de Bonn. Traduction de l'ouvrage allemand par A. Marignan. Paris, Picard et Guillaumin, 1889. In-8°, 8 et 316 pages.

L'ouvrage dont M. Marignan vient de nous donner la traduction a paru à Leipzig en 1878. C'était la thèse de doctorat de M. Lamprecht, qui paraît avoir trouvé, suivant le propre témoignage de l'auteur, meilleur accueil en France qu'en Allemagne. Aujourd'hui que ces études importantes paraissent dans notre langue[1], elles ne peuvent, semble-t-il, obtenir en notre pays qu'un succès plus considérable encore.

1. Enrichies d'un nouveau travail du savant professeur de Bonn.

La première partie du livre porte sur le droit et l'état économique à l'époque des Francs, sur les rapports réciproques du droit et de l'état économique, sur le développement, enfin, des classes et de l'état (p. 1-99). L'auteur attache avec raison, suivant nous, une grande importance à bien définir les termes caractéristiques contenus dans les rares textes de l'époque; ces définitions constituent, en effet, presque toute l'histoire, à ce moment.

Qu'est-ce que la *villa*, par exemple? C'est, suivant notre auteur et au moins dans la loi salique, un établissement d'une ou de plusieurs fermes aussi bien que d'un ou de plusieurs villages. Quant au village, c'est une partie de la mark, c'est-à-dire d'un « ensemble de terres plus considérable et s'étendant souvent sur plusieurs lieues, qui était la propriété collective des habitants » (voy. p. 17-18). Le village comprenait des champs, des prairies, des bois. Comme les bois, les prairies étaient, à l'origine, la propriété commune des villageois qui se partageaient également les produits de la chasse et de la pêche et se servaient de fours et de moulins communs[1].

A propos de la constitution de la famille, l'auteur donne d'intéressants détails sur la *morgengabe* et la *dos*, sur le *reipus* et l'*achasius* (voy. p. 51 et suiv.). Il indique ensuite les ressemblances qui existent entre l'*hereditas* de la *lex Thuringorum* et la *terra aviatica* ou *salica* des lois salique et ripuaire (voy. p. 62-63). A cette *terra aviatica*, à cette *hereditas*, il oppose justement les *terræ*, entendant par là les champs conquis et gagnés (voy. p. 66). Résumant ce qu'il lui est possible de dire de la constitution primitive de la propriété chez les Francs à l'époque de la loi salique, M. Lamprecht estime qu'elle est encore collective pour les forêts et les pâturages; mais elle semble déjà soumise pour les terres labourables, « sous une forme individuelle, à des droits d'usufruit plus fixes, quoique non encore perpétuels, entre les mains des différents possesseurs de lots, c'est-à-dire des co-villageois » (p. 77).

La seconde partie du livre, plus considérable en étendue que la première, traite de l'état économique de la France au XIe siècle et des premiers développements du commerce et de l'industrie (p. 103-300).

Au XIe siècle, le rôle du capital n'existe pas, pour ainsi dire. Point de collaboration, à ce moment, du capital avec le travail. Les agents naturels, les produits de l'eau, de la forêt, de la terre dominent, dit M. Lamprecht, le développement économique du siècle.

Il y a peu de châteaux, peu de villes encore au XIe siècle. En revanche, les groupements sous forme de hameaux et de villages augmentent de plus en plus. Malgré les dévastations opérées par les Normands, qui occasionnent l'abandon de nombreux champs, mais qu'il ne faut pas

1. M. Lamprecht cite ici avec éloges le travail de notre savant ami M. P. Viollet sur les fours et les moulins banaux (voy. p. 25, note 1).



cependant rendre responsables de toutes les terres désertes et incultes dont parlent les textes, la période du xi[e] siècle montre un réel progrès dans l'ordre économique. Le type du fonds rustique est alors le *mansus*, comprenant « tout ce qui était nécessaire à la culture rurale, l'enclos et les bâtiments, le champ, le pacage, la forêt et l'eau » (p. 144). Dépendent du *mansus* la *bordaria*, la *condamina*, le *casale*, qui arrivent peu à peu à avoir leur propre exploitation (voy. p. 154-156). L'ennemi immédiat de l'économie rurale du *mansus* (nous empruntons ces expressions au traducteur, voy. p. 157) est le *curtilus*, plus petit que le mans, qu'on rencontre dans l'ensemble de la France avec la *cabannaria*, l'*appendaria*, etc., nouvelles formes de domaines et de cultures rurales qui font perdre peu à peu au mans son importance première. « De plus en plus alternent la grande et la petite propriété et les formes de l'économie rurale apparaissent plus variées » (p. 168).

Comment s'exploitait le fonds rustique au xi[e] siècle? Le seigneur confiait à l'exploitation étrangère ses divers domaines et cette transmission, dit M. Lamprecht, revêtait la forme de précaire, de *manusfirma*, de *campipars*, d'*agraria*, de *terragium*. Les domaines étaient toujours morcelés. Les propriétés les plus étendues étaient alors livrées à la moyenne ou à la petite culture. La grande culture n'y correspondait pas, comme de nos jours, à la grande propriété; suite naturelle de l'insuffisance des procédés d'exploitation au xi[e] siècle. Le seigneur se réservait pour lui un domaine qu'il faisait cultiver, dans un système de corvées, par les gens domiciliés sur sa terre, exploitation quasi gratuite et presque indéfinie comme durée, « de sorte que l'exploitant pouvait être à peu près considéré comme un propriétaire » (p. 171). Après les biens, les personnes : les unes libres, les autres réduites à l'état de serf, les autres — et non les moins nombreuses peut-être — placées dans une position intermédiaire entre la liberté et la servitude.

Rangé d'abord dans la classe des meubles, le serf passe dans celle des immeubles. Ce progrès juridique et social s'accomplit par l'union des serfs à la glèbe qui, au xi[e] siècle, tend à devenir la règle générale (p. 210).

A l'origine, tout l'avoir du serf appartenait au seigneur, mais dès « le xi[e] siècle il faut distinguer la propriété du seigneur et le bien propre du serf » (voy. p. 221). Le serf a des meubles et même des immeubles.

En dehors du serf sont les non-libres : les colliberts, les hôtes, les colons, etc. M. Lamprecht étudie les rapports du serf avec eux, les points par où leur situation se ressemble, ceux par lesquels elle diffère. Sur le collibert, M. Lamprecht nous apporte une intéressante définition (voy. p. 215), qu'il a tirée jadis d'un manuscrit du xi[e] siècle de la bibliothèque de Munich. La *Bibliothèque de l'École des chartes* a mentionné au moment de sa découverte ce curieux passage[1], et nous n'avons pas,

1. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1878, p. 584.

dès lors, à nous étendre ici sur l'intérêt qu'il présente. La définition qu'il donne du collibert est à comparer à celle du cartulaire de Saint-Père de Chartres (voy. audit *Cartulaire*, chap. 54, p. 180; voy. aussi les *prolégomènes*, p. xcv). Tandis qu'aux termes de ce cartulaire la situation du collibert est simplement rapprochée de celle des anciens colons, le texte de Munich montre qu'elle provient souvent de la transmission de non-libres à l'Église en vue de services moins durs, précieuse indication sur l'origine de toute une classe de la société au moyen âge. M. Lamprecht termine son œuvre par un aperçu de l'état du commerce et de l'industrie au XIe siècle.

Il y avait alors peu de transactions, peu d'industrie; les instruments économiques manquaient tous à la fois. Pas de mesures simples, pas de monnaies fixes[1] : les unes et les autres étaient extrêmement compliquées. Pas de crédit; il ne servait guère qu'à la consommation (voy. p. 266, note 1). Pas d'argent ou peu d'argent en circulation, d'où l'importance acquise par le gage. Le rare numéraire existant à cette époque est immobilisé sous forme de trésors auxquels on ne touchait guère, trésors appartenant, en général, à des monastères devenus ainsi les banquiers du siècle[2].

Quant à l'esprit qui présidait aux quelques transactions qui se faisaient alors, notre auteur l'apprécie ainsi : « En général, à l'époque carolingienne, on présumait la fraude dans l'achat. Au XIe siècle, on a recours également à de petits subterfuges que notre morale d'aujourd'hui réprouverait » (voy. p. 283, note 2)[3]!

« ... On regardait comme bien préférable, ajoute-t-il, de se faire donner, au besoin de donner soi-même, ou bien l'on volait » (voy. p. 285). Celui qui donnait se faisait donner quelquefois « pro caritate »; ainsi se confondaient les idées de vente et de don (voy. p. 286). Un dernier obstacle à l'aliénation de la propriété était le peu de sécurité qu'offrait la justice.

Les marchés, qui assuraient aux producteurs le moyen de vendre en paix leurs fruits, prennent dès cette époque un réel développement. Quant aux péages et aux douanes, ils ne présentent alors qu'un intérêt fiscal, « car il n'y a pas de trace d'une protection assurée à la circulation des marchandises qui avaient acquitté les droits de douane » (voy. p. 273-274).

Un appendice intéressant termine l'ouvrage : on y trouve classés par matières les prix en usage en France au XIe siècle que l'auteur a relevés dans les documents par lui consultés. Un tableau résume ces estima-

1. D'où la nécessité de recourir constamment à l'appréciation du changeur.

2. M. Lamprecht cite à ce propos ce fait curieux : certains de ces monastères prenaient pour agents des Juifs (voy. p. 295, note 1).

3. En sommes-nous bien sûrs?

tions, donnant les prix les plus hauts et les plus bas et les prix moyens des animaux, des serfs et des terres. Nous y voyons, par exemple, que le prix moyen d'un cheval était (suivant M. Lamprecht) de 100 sous, celui d'un mulet 112, celui d'un porc 5, celui d'un serf 38. Cette dernière estimation serait, suivant nous, bien trompeuse si on la prenait au pied de la lettre et telle que notre auteur la donne. Ce prix de 38 sous nous semble, en effet, un indice certain du relèvement auquel le serf est déjà arrivé, bien loin de nous apparaître comme un signe d'avilissement. Puisque le serf est estimé valoir pour son propriétaire moitié moins qu'un cheval ou qu'un mulet, c'est, ou nous nous trompons fort, que les services qu'il est obligé de lui rendre sont déjà fort limités.

Au résumé, l'œuvre de M. Lamprecht témoigne d'une grande force de vue et de recherches très considérables et donne une idée probablement assez exacte de ce que devait être la France du XIe siècle, au moins au point de vue économique. Le savant professeur de Bonn a montré surtout une grande sagacité à rechercher comment s'étaient constituées, à cette époque si mal connue et si difficile à bien connaître, ces catégories nouvelles de personnes et de biens, nées sous l'influence de la dissolution des principales forces sociales, que révèlent d'une part les termes de *servus,* de *collibertus,* de *colonus,* etc., et d'autre part ceux de *villa,* de *bordaria,* etc.

Si on regarde chaque page à part, il y a sans doute assez peu de nouveau dans le livre de M. Lamprecht; l'ensemble même n'en constitue pourtant pas moins une œuvre originale et utile. Nous y trouvons un essai d'aperçu général que les savantes dissertations mises jadis par Guérard en tête de ses diverses éditions de cartulaires ne présentaient pas au même degré.

Les quelques critiques que nous soumettrons au lecteur n'atténueront pas ces éloges. Elles ne visent, en général, que des points de détail. Une partie d'entre elles s'adresse d'ailleurs au traducteur plutôt qu'à l'auteur.

Nous exprimerons pourtant le regret que le titre même de l'ouvrage ne soit pas plus exact : les études de M. Lamprecht sur l'état économique de la France ne portent, comme époque, que sur le XIe siècle; pourquoi les donner comme s'appliquant à « la première moitié du moyen âge? »

Plus d'un cartulaire a sans doute été laissé de côté; plus d'un texte imprimé a été négligé : les principales sources ont pourtant été utilisées par le savant professeur. Sur certains points seulement, sur les huttiers, les colliberts, les aldions ou les lites, par exemple, des lacunes plus saillantes seraient à signaler.

Nous parlions d'erreurs de détail : en voici quelques spécimens. L'auteur place la Bourgogne dans le *midi* de la France (voy. p. 104); elle n'y appartient pourtant à aucun degré. Il traduit l'expression *quinque*

boicelatas terre par celle-ci : « un champ pour cinq taureaux » (voy. p. 168, ligne 14 et note 3); tandis qu'il faut lire simplement : cinq boisselées de terre (voy. Du Cange, *Glossar.*, v° Boicelata). Il traduit encore *apris* par « chevreuils » (voy. p. 114, ligne 6 et note 2), tandis qu'il s'agit de « sangliers », etc.

Quant au traducteur, à côté de quelques lapsus sans importance, tels que l'omission d'un mot (voy. p. 278, 5e ligne, le mot *le* manque) ou le rapprochement de deux expressions qui ne peuvent coexister et entre lesquelles il aurait fallu choisir (voy. p. 103; il y a dans la même page : *carolingiens* et *carlovingiens*), nous avons à lui attribuer, si nous ne nous trompons, plus d'un passage à peine intelligible, plus d'une phrase à peine française.

Que signifient, par exemple, ces lignes qui ouvrent à la page 92 (nous prenons cette page au hasard) un alinéa : « Ainsi donc la forme, dès qu'elle est portée par la conviction commune de tous, devient elle-même une puissance; elle acquiert une importance politique, sans être pourtant en rapport immédiat avec les organes constitutionnels »? Et comment ne pas admirer la simplicité confiante avec laquelle on ajoute immédiatement : « Voilà l'explication de ce formalisme particulier de la procédure germanique comme la montre encore le droit salique » (voy. p. 92-93)?

Que veulent dire encore des phrases comme celle-ci : « Ce phénomène[1] permet de conclure à une conception psychologique plus grossière, qui ne savait se mouvoir qu'avec les lisières de notions rendues sensibles et qui, là où elle apparaissait, avait besoin pour sa direction d'un ensemble étendu de distinctions » (voy. p. 93-94)? Mais il faut nous borner; cet article n'est que trop long déjà.

Le traducteur s'était proposé d'offrir aux érudits *une version rigoureusement littérale*[2] des savantes études du professeur de Bonn. Nous regrettons qu'il ait trop fidèlement suivi, au détriment de notre langue, le programme étroit qu'il s'était tracé et n'ait pas pris (comme un critique le disait récemment à l'éloge d'autres traducteurs) « avec les « mots, mais non avec le sens de l'original, assez de libertés pour être « toujours lisible. »

P. Bonnassieux.

Traicté de l'Œconomie politique, dédié en 1615 au Roy et à la Reyne mère du Roy, par Antoine de Montchrétien, avec introduction et notes, par Th. Funck-Brentano. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1889. In-8°, cxvii-398 pages.

S'il peut paraître excessif de donner à Antoine de Montchrétien le

1. Nous renonçons à dire de quel phénomène il s'agit au juste (voy. p. 93 les diverses phrases qui précèdent).

2. Voy. la dédicace à M. Lamprecht.



rang de créateur d'une science dans laquelle ses conceptions n'auraient plus été dépassées, il est toutefois indéniable que le traité relatif à diverses questions économiques, publié par lui en 1615, offre, par sa date et son ancienneté, un intérêt évident pour les sciences sociales. L'édition définitive que M. Th. Funck-Brentano vient de donner de cet ouvrage, en l'accompagnant d'une longue et savante introduction, sera consultée avec fruit par les économistes modernes qui trouveront à y relever plus d'un point de comparaison important.

Assez ambitieusement dénommé par son auteur *Traité de l'Œconomie politique,* l'ouvrage d'Antoine de Montchrétien est rédigé plutôt sous la forme oratoire que d'après une méthode didactique. M. Th. Funck-Brentano a conservé avec raison la division primitive de l'œuvre en quatre livres : *Des manufactures; — Du commerce; — De la navigation; — Des soins du prince.* D'après ces rubriques mêmes, on voit que le titre premier du livre : *Traité économique du trafic,* mentionné en ces termes dans le privilège royal contemporain, lui aurait peut-être mieux convenu que celui, plus général et plus extensif, sous lequel il a vu le jour. L'adoption de la forme du discours devait nécessairement entraîner Antoine de Montchrétien à effleurer plutôt qu'à traiter un grand nombre des sujets abordés dans son œuvre. De fait, les réflexions d'inégale valeur, les interminables compliments aux souverains, les citations souvent inopportunes encombrent étonnamment l'ouvrage et recouvrent d'une gangue singulière certaines idées marquées d'un air de hardiesse et de nouveauté incontestables. Une connaissance approfondie de l'œuvre et de l'auteur a permis à M. Th. Funck-Brentano d'aller au-devant des critiques de ce genre, en insistant avec justesse sur les concessions que Montchrétien dut faire au goût littéraire de son temps. Néanmoins faut-il aller jusqu'à admettre que le *Traité de l'Œconomie politique* soit écrit dans la meilleure langue du commencement du XVII[e] siècle, et avec une vigueur qui laisse déjà pressentir le style mûr et sévère de la période suivante? Montchrétien rapporta de son voyage en Angleterre en 1605 et gagna dans la pratique de l'industrie de l'acier, qu'il exerçait lui-même à Ousonne-sur-Loire, un certain nombre d'idées justes et originales, qu'il expose parfois avec bonheur, mais il est à douter que, malgré quelques essais littéraires goûtés de ses contemporains, il prenne jamais rang de marque parmi les écrivains français de son siècle.

C'est principalement dans le second livre de son traité, celui qui porte pour titre *du Commerce,* qu'il montre le plus d'observation et de pénétration. Les passages où il traite des immunités des étrangers en France, de l'inégalité de leur traitement avec celui que les Français reçoivent à l'étranger sont parmi ses meilleures pages. Notons aussi le curieux paragraphe où, en quelques lignes d'une rare lucidité, il traite de la situation des juifs en France. Par contre, le troisième livre, qui

traite *de la Navigation,* ne brille ni par l'érudition ni par le style. L'auteur, Normand d'origine, connait des détails sur la découverte des Canaries par les Dieppois au XIVe siècle, et possède des notions suffisantes sur les expéditions des Cabot, de Jacques Cartier et de Jean Ribaud à la côte américaine, mais il ne quitte guère les généralités que pour aborder des considérations d'une portée discutable.

M. Th. Funck-Brentano, dans une érudite introduction, fortement pensée et conçue, a dégagé avec soin les aperçus intéressants et les vues nouvelles que renfermait ce recueil, sous la couche souvent difficile à percer qui en obstruait l'accès. Un premier chapitre est consacré à la biographie d'Antoine de Montchrétien, rétablie dans son intégrité et dégagée des légendes inexactes qui la défiguraient. Les quatre chapitres suivants : le Régime patronal et le moyen âge; — le XIVe siècle : les Franchises et les libertés locales; — la Monarchie patronale et la période classique de l'économie politique; — le Régime des privilèges et la Révolution, contiennent une étude à grands traits sur l'histoire économique de la France et une remarquable analyse des conditions nécessaires à la prospérité nationale d'un pays. « Ce sont ces considérations », conclut justement M. Th. Funck-Brentano, « qui achèvent de donner tout son intérêt à la publication de l'œuvre d'Antoine de Montchrétien, presque oubliée depuis trois siècles. »

Germain Lefèvre-Pontalis.

Le XIIIe siècle artistique, par A. Lecoy de la Marche. Lille, 1889. Gr. in-8°, 425 p. et 190 grav.

Dans les différentes études qu'il a consacrées au XIIIe siècle, M. Lecoy de la Marche n'avait point encore abordé l'examen des arts qui brillèrent alors d'un si vif éclat : le présent ouvrage est pour combler cette lacune. De l'aveu de l'auteur, il s'agit ici d'une œuvre de vulgarisation, d'où les « détails un peu trop techniques » sont absents. Envisagée sous cet aspect, elle se distingue par deux qualités : l'agrément du style et l'exactitude de l'information. Le livre est très facile à lire et offre un résumé très sûr des connaissances acquises sur les différents arts qui y sont passés en revue.

Le *XIIIe siècle artistique* se compose de quinze chapitres : les quatre premiers traitent de l'architecture; le cinquième, de la sculpture; les quatre suivants, des différents genres de peinture; le dixième est consacré à la tapisserie; le onzième, à l'orfèvrerie; dans le douzième, il s'agit du mobilier et de la table; de l'habillement au treizième; des cérémonies au quatorzième, et enfin au quinzième de la musique.

M. Lecoy de la Marche ne s'est pas cantonné d'une façon très stricte dans l'étude de l'état des différents arts au XIIIe siècle : il s'est plu, et nous ne lui en faisons pas un reproche, étant donné le public auquel le

livre est destiné, à remonter aux origines et à dépasser les limites que le titre choisi semblait lui imposer. Ce n'est pas en somme un moment précis de l'histoire des arts que M. Lecoy de la Marche a entendu étudier : il a voulu mettre en relief une époque pendant laquelle, suivant lui (et en général nous partageons son opinion), ces différents arts sont parvenus à leur apogée.

Dans le chapitre Ier, consacré à « l'architecture religieuse en général, » M. Lecoy de la Marche restreint à notre avis beaucoup trop l'importance de l'architecture romane : il va jusqu'à dire (p. 30) « qu'il nous reste peu de spécimens complets de l'art roman. » A la p. 40, il signale comme une particularité remarquable et nouvelle (?) les portails d'une grande richesse qui ornent l'extrémité des bras du transept aux églises gothiques primitives ; quant aux différences de plan que l'on remarque dans les monuments du XIIIe siècle par rapport à ceux de l'âge précédent, M. Lecoy de la Marche les accentue peut-être un peu plus qu'il ne convient (p. 42-44) : les cathédrales de Paris et de Bourges n'offrent pas les premiers exemples de bas côtés doubles et le chœur était déjà très développé dans un certain nombre d'églises romanes (celle de l'abbaye de Cluny, par exemple) où les collatéraux se prolongeaient tout autour du chœur.

Dans le chap. II, intitulé « l'église gothique et ses variétés, » nous trouvons (p. 67) une négligence sur laquelle la légende de la gravure de la p. 68 vient appuyer lourdement. M. Lecoy de la Marche, en train d'énumérer les caractères du style rayonnant, écrit : « A Chartres, les clochers atteignent une grâce sans égale, » et le dessin de la page suivante est ainsi désigné : « Cathédrale de Chartres. Façade et clochers du style rayonnant. »

Le chap. III étudie « les constructions monastiques et royales. » A la p. 91, M. Lecoy de la Marche, parlant de l'École de Cluny, lui attribue une organisation qui n'est pas bien prouvée et une influence qui ne l'est pas du tout.

Les « édifices seigneuriaux et municipaux » fournissent la matière du quatrième chapitre. Le chap. V, qui traite de la sculpture, est fort intéressant. M. Lecoy de la Marche remarque très justement qu'au moyen âge, et particulièrement au XIIIe siècle, la sculpture est intimement liée à l'architecture ; elle est très belle, la forme très pure ; les ensembles sont étonnamment bien composés, et l'effet décoratif en est merveilleux. Après le XIIIe siècle, il n'est peut-être pas absolument juste de dire que la sculpture entre dans une période de décadence : c'est vrai pour la sculpture décorative, mais la statuaire proprement dite revêt un autre caractère ; les tendances réalistes s'accentuent de plus en plus : il y a là, plutôt qu'une décadence. un changement d'idéal.

M. Lecoy de la Marche ne s'avance-t-il pas beaucoup en affirmant (p. 162) que, « hors des monuments religieux, il n'y a point de statues » ?

Dans le chap. VI, « la peinture murale, » on a de curieux renseignements sur les origines de la peinture à l'huile (p. 221-224).

Le chap. VII traite de la peinture sur verre et le chap. VIII du tableau. L'enluminure, qui progressa après le XIII[e] siècle pour fleurir surtout au XV[e] et au XVI[e] siècle, fait l'objet du chap. IX.

La tapisserie, l'orfèvrerie, le mobilier et la table, l'habillement, les cérémonies et enfin la musique donnent lieu à des études pleines d'intérêt.

En résumé, ce livre, qui n'est pas destiné aux érudits ou aux archéologues, est un bon livre, utile, écrit par un homme de goût qui connaît bien le moyen âge et s'applique à le faire apprécier.

Jean VIREY.

La Vie et l'Œuvre de Jean Bellegambe, par Mgr C. DEHAISNES. Lille, L. Quarré, 1890. In-8°, 243 pages.

Voici une des monographies d'artistes les plus fouillées, les plus documentées qui se puissent voir, une œuvre à peu près définitive en ce qui touche aux renseignements écrits, et suffisamment ornée de bonnes héliogravures pour permettre de retrouver les tableaux égarés et inconnus du peintre douaisien. En un mot, un instrument de travail clair, élégant, à mettre au premier rang des livres de ce genre.

Sans doute, Mgr Dehaisnes, — et il l'en faut louer, — apporte dans ses déductions un peu de l'enthousiasme qui l'entraîne. Il nous permettra de ne point nous montrer convaincu par un ou deux rapprochements entre des tableaux qu'il cite, il nous laissera aussi formuler quelques remarques restrictives, mais, pour l'ensemble, on peut faire de son livre ce rare éloge, que l'auteur a poussé la recherche du détail jusqu'au point précis où il la faut pousser; en deçà, ce serait peu, au delà, ce serait trop.

La partie littéraire et curieuse du livre est le tableau que fait Mgr Dehaisnes de la vie artistique dans le Nord à l'époque bourguignonne. Pas une ligne qui ne s'appuie directement sur une pièce d'archives inédite. Mgr Dehaisnes avait où puiser ces aperçus, si l'on songe à l'énorme quantité de renseignements accumulés par lui dans son *Histoire de l'art* et dans ses *Documents sur l'histoire de l'art*.

Aussi quelle peinture animée il nous fait de la ville de Douai au commencement du XVI[e] siècle! C'est dans ce milieu de marchands riches, de parvenus qu'il nous montre maître Jean Bellegambe, artiste d'abord, mais un peu amateur de deniers ensuite, et pour qui l'argent a sa valeur et son mérite. A suivre Mgr Dehaisnes, on voit le peintre, mais on ne le voit pas beau, si l'on s'en réfère à certaine figure d'un tableau où l'on a cru le retrouver sous les traits d'un personnage de premier plan. En ce qui regarde ce portrait, je me réserve. Je connais de Bellegambe un petit crayon méchant, conservé dans le recueil de portraits

de la bibliothèque d'Arras. Le peintre y a la tête contournée, mal plantée; il a l'air bossu; c'est la seule ressemblance qu'il ait avec le personnage du *Bain mystique.*

Mgr Dehaisnes suit Jean Bellegambe depuis sa jeunesse à travers les besognes modestes et sans gloire d'une vie d'artiste. Il le montre tour à tour occupé aux œuvres de la ville, comme peintre en bâtiments, ou composant des « histoires » pour l'abbaye de Saint-Amand; ici ce sont les archives qui parlent, elles nomment les travaux, mais, suivant la loi funeste de ces découvertes, toujours l'œuvre qui a sa mention écrite n'existe plus et celle qui demeure n'a pas de mention.

Pour discuter un artiste et lui reporter avec fruit certaines attributions, c'est une base solide qu'il nous faut, une de ces preuves éclatantes, telles qu'elles crèvent les yeux et forcent l'aveu. Mgr Dehaisnes a choisi pour cela le retable d'Anchin, une composition puissante et forte, où l'art flamand s'épanouit en sa fleur. On le croit de Bellegambe, sur l'affirmation d'un moine qui vivait plus de cinquante ans après le peintre et qui donne cette attribution dans un inventaire. Est-cé bien sûr? Nous savons tous ce que valent même de nos jours ces mentions fournies par des indifférents : juste rien ou à peu près. Les indifférents au XVI[e] siècle valaient les nôtres. Si M. Wauters, au lieu de nous produire l'inventaire du moine d'Anchin, nous eût fourni la mention contemporaine du prix payé à l'auteur ou sa quittance, nous serions édifiés pleinement. Ici nous doutons encore.

Et nous doutons, parce que, si le retable d'Anchin est de Bellegambe, l'*Immaculée-Conception* de Douai, qui a cependant une note authentique en vers, ne serait pas de lui. Il y a de grandes ressemblances d'effet entre les deux œuvres, mais aussi de très sensibles différences dans le détail. L'*Immaculée-Conception,* qui porte le nom de Bellegambe, nous montre en grisaille des personnages allongés, contournés, très peu étudiés sur nature et forgés de *chic*. Le retable d'Anchin, au contraire, n'a pas de ces imperfections et de ces mécomptes; même les personnages de second plan ont leur physionomie naturelle fort rapprochée du vrai idéal. Je ne formule ces observations qu'en tout respect et sans prétendre les imposer à la critique; Mgr Dehaisnes et M. Wauters savent des choses que j'ignore; je ne donne qu'une impression de prime-saut.

Quant au *Bain mystique* du musée de Lille, il passe pour le chef-d'œuvre de Bellegambe. Je l'ai vu, mais il ne m'a pas entraîné. En tous cas, il ne peut être de la main du peintre de l'*Immaculée-Conception,* et, comme on manque, pour ce tableau, de preuves authentiques, je ne le donnerais au peintre douaisien que sur la vue d'un document irréfutable.

En résumé, le livre si intéressant de Mgr Dehaisnes prouve une fois de plus que l'histoire de la peinture flamande, la plus riche en matériaux de tous genres, est, dans ses origines, comme celle de la peinture fran-

çaise, la plus embrouillée qui soit. Il y a une solution de continuité entre la mention et l'œuvre elle-même; il suffit, pour se rendre compte de ce fait, de parcourir notre recueil des *Archives de l'Art français*. Les désignations écrites y fourmillent, mais leur accompagnement désiré, l'œuvre en regard, ne s'y trouve presque jamais. J'ai eu occasion de le dire souvent à propos de ces Clouet dont tout le monde parle et dont je ne connais qu'une œuvre authentique à peu près indiscutable; on pourrait le dire aussi bien de tous les autres.

Le livre de Mgr Dehaisnes a été édité avec luxe par M. L. Quarré, le grand éditeur lillois, qui a joint à l'ouvrage plusieurs planches en héliogravure. Il fait grand honneur à son auteur, qui n'est plus à compter les éloges et les compliments; il fait aussi grand honneur à l'éditeur, dont le soin et le goût sont de premier ordre.

Henri Bouchot.

Un Musicien du XVI[e] *siècle. Jehan Chardavoine, de Beaufort-en-Anjou, et le premier recueil imprimé de chansons populaires, en 1575-1576,* par Joseph Denais. Paris, Techener, 1888. In-8°, 30 pages. (Tiré à 125 exemplaires numérotés.)

L'existence de Jean Chardavoine, un des premiers éditeurs connus de chansons anciennes, avait pour preuve le titre de son rarissime ouvrage, dont il n'existe que trois exemplaires signalés; mais les notions biographiques relatives à sa personne avaient jusqu'ici échappé à toutes les recherches. On savait seulement qu'il était originaire de Beaufort-en-Anjou et qu'il avait publié en 1575 son *Recueil des plus belles et excellentes chansons en forme de Voix-de-Ville*.

Les patientes investigations de M. Denais ont comblé cette lacune et groupé autour du nom de l'artiste angevin d'intéressants renseignements de toute sorte. Un examen attentif des registres paroissiaux de Beaufort, qui, par une heureuse fortune, remontent jusqu'à 1527, lui a permis d'identifier l'acte de baptême de Jean Chardavoine avec une pièce assez informe où le prénom même du personnage était défiguré et mis au féminin. Cet acte est daté du 2 février 1538. Le dépouillement méthodique des mêmes registres a amené M. Denais à constater les relations de la famille du musicien avec celle des Phelypeaux, dont une branche était fixée à Beaufort, et celle des Mingon, dont un membre, jurisconsulte connu, commentait à cette époque la coutume d'Anjou. Quant à la mort de Jean Chardavoine, M. Denais, d'après un document du XVIII[e] siècle conservé à la Bibliothèque nationale, croit pouvoir la fixer à 1580. Un siècle plus tard, un texte local constate, à Beaufort même, l'existence d'un carrefour dit « carroy de la Croix-Cherdavoine ».

M. Denais établit qu'il n'y a aucune raison de considérer Jean Chardavoine comme poète, comme « parolier » des chansons dont il s'est

borné à noter les airs, ainsi que l'ont fait jusqu'ici, l'un après l'autre, tous les recueils et dictionnaires biographiques. C'est comme musicien, et seulement comme tel, que son nom devra être retenu.

Une description bibliographique très complète des deux éditions connues du recueil de Chardavoine (1575 et 1588) accompagne ce travail, qui porte d'un bout à l'autre la marque d'une érudition consciencieuse et sûre.

Germain LEFÈVRE-PONTALIS.

Urkundenbuch der Stadt Basel. Herausgegeben von der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel. Ier Band bearbeitet durch Rudolf WACKERNAGEL und Rudolf THOMMEN. Basel, C. Detloffs Buchhandlung, 1880. XVI-434 et 18 pages, avec une carte et 14 planches.

Ce volume contient l'analyse et le plus souvent le texte des documents diplomatiques relatifs à l'histoire de Bâle, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin de l'année 1267; ils sont au nombre de 495. Rien n'a été épargné pour atteindre le but que se proposait la Société historique et archéologique en formant un tel recueil. Les documents ont été recherchés avec le plus grand soin; le texte en a été établi d'après les meilleurs principes et pour la plus grande commodité du lecteur; les dates en ont été exactement déterminées et les indications bibliographiques sont aussi précises qu'abondantes. Un grand développement a été donné aux tables, qui renvoient, non seulement aux pages, mais encore aux lignes de l'édition.

Le volume se termine par un recueil de 146 sceaux reproduits en phototypie.

LIVRES NOUVEAUX.

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

SOMMAIRE GÉOGRAPHIQUE.

1. Acta Nic. Gramis. Urkunden und Aktenstücke betreffend die Beziehungen Schlesiens zum Baseler Konzile. Herausgegeben von W. Altmann. Bresslau, Max. In-4°, xv-280 p. (Codex diplomaticus Silesiae. XV.) 8 m.

2. Altprovenzalische Marienklage des xiii. Jahrhunderts. Nach allen bekannten Handschriften herausgegeben von W. Mushacke. Halle, Niemeyer. In-8°, l-65 p. (Romanische Bibliothek, herausgegeben von W. Foerster, III.) 3 m.

3. Ancient Manuscript of the eighth or ninth century, formerly belonging to St. Mary's abbey or Nunnaminster, Winchester. Edited by Walter de Gray Birch. Winchester, Warren; London, Simpkin. In-8°, 158 p. 12 s. 6 d.

4. Anonymi Gesta Francorum et aliorum Hierosolymitanorum. Mit Erläuterungen herausgegeben von H. Hagenmeyer. 1° Hälfte. Heidelberg, Winter. In-8°, 320 p. 8 m.

5. ANTONINI PLACENTINI Itinerarium im unentstellten Text mit deutscher Uebersetzung herausgegeben von J. Gildemeister. Berlin, Reuther. In-8°, xxiv-68 p. 3 m.

6. ARBELLOT (l'abbé). Livre des miracles de saint Martial (texte latin inédit du IXe siècle). Limoges, Ducourtieux; Paris, Haton. In-8°, 40 p., plan.

7. Archives de Bretagne, recueil d'actes, de chroniques, etc., publié par la Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne. Tome IV : Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne, de 1402 à 1406. Nantes, la Société. In-4°, cxxxvi-135 p., planches.

8. Archives nationales. Répertoire numérique des archives du Parlement de Paris. Série X. Paris, Delagrave. Gr. in-4°, vi-257 p. (Publication du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)

9. ARGNANI (Federico). Le Ceramiche e Maioliche faentine dalla loro origine fino al principio del secolo XVI. Appunti storici documentati. Faenza, Giuseppe Montanari, 1889. In-4°, xii-83 p., 20 pl. 25 l.

10. Asociación artistico-arqueológica barcelonesa. Album de la sección arqueológica de la exposición universal de Barcelona. Con un catálogo de objetos por el orden alfabético de expositores. Barcelona, J. Jepus, 1889. In-4°, 140 p., 172 héliogravures. 50 pes.

11. AUBERT (Félix). Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422) : sa compétence, ses attributions: Paris, Picard. In-8°, XL-87 p. 8 fr.

12. AUTON (Jean D'). Chroniques de Louis XII. Édition publiée pour la Société de l'histoire de France par R. de Maulde-La-Clavière. Tome Ier. Paris, Laurens. In-8°, 414 p.

13. BACHFELD (G.). Die Mongolen in Posen, Schlesien, Böhmen und Mähren. Ein Beitrag zur Geschichte des grossen Mongolensturmes im J. 1241. Innsbruck, Wagner. In-8°, v-89 p. 2 m.

14. BARBIER (le chanoine V.). Histoire du chapitre de Sclayn. Namur, V. Delvaux. In-8°, 386 p., 1 planche.

15. BARBIER DE MONTAULT (X.). Le Coffret émaillé de l'Hospitalet et ses similaires. Montauban, impr. Forestié. In-8°, 37 p. et grav. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*)

16. BARBIER DE MONTAULT (X.). Journal d'un voyage archéologique dans le diocèse de Verdun. Nancy, Crépin-Leblond. In-8°, 42 p. (Extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine,* septembre-octobre 1889.)

17. BARBIER DE MONTAULT (X.). Menigoute et les Châteliers (Deux-Sèvres). Paris, Motteroz. In-fol., 16 p., 6 pl. (Paysages et monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon. Livraisons 135-138.)



18. Barbier de Montault (X.). Traité d'iconographie chrétienne. Dessins par Henri Nodet. Tome Ier. Paris, Vivès. Pet. in-4°, 414 p.

19. Barthélemy (A. de). Les Cités alliées et libres de la Gaule, d'après les monnaies. Paris, imprimerie nationale. In-8°, 8 p. (Extrait des *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*)

20. Barthélemy (A. de). Manuels Roret. Nouveau Manuel de numismatique ancienne. Paris, Roret. In-18, viii-483 p., 12 planches. 7 fr.

21. Barthélemy (le Dr L.). Histoire d'Aubagne, chef-lieu de baronnie, depuis son origine jusqu'en 1789. Tome II. Marseille, impr. Barlatier et Barthelet. In-8°, 468 p. et carte.

22. Bassegoda (Joaquín). La Catedral de Gerona. Apuntes para una monografía de este monumento. Barcelona, Fidel Giró, 1889. In-8°, 83 p., 2 planches, figures. 4 pesetas.

23. Beaudouin (Édouard). Étude sur les origines du régime féodal. La recommandation et la justice seigneuriale. Grenoble, impr. Allier. In-8°, 103 p. (Extrait des *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble,* tome Ier.)

24. Bellini (Lorenzo). Rubricario e relative discipline per la tenuta dell' archivio municipale di Mantova, ordinato negli anni 1886-89. Mantova, Mondovi, 1889. In-4°, 262 p.

25. Berthelé (J.). Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou. Melle, Lacuve. Gr. in-8°, iv-507 p.

26. Berthelot (M.). Introduction à l'étude de la chimie des anciens et du moyen âge. Paris, Steinheil. Gr. in-8°, xii-330 p. 18 fr.

27. Besoul (A.). Recherches historiques complémentaires (3e volume) sur la commune de Favières-en-Brie (Seine-et-Marne). Melun, Drosne; Favières, l'auteur; Paris, Lechevalier. In-8°, 45 p.

28. Bianchi (Aurelio). Relazione e Catalogo dei manoscritti di Filippo Pacini, esistenti nella R. Biblioteca nazionale centrale di Firenze. Roma, 1889. In-8°, xxxvi-288 p. (Ministero della pubblica istruzione. Indici e Cataloghi. N° 10.) 5 l.

29. Bizouard (l'abbé J.-Th.). Histoire de sainte Colette et des Clarisses en Bourgogne (Auxonne et Seurre), d'après des documents inédits et des traditions locales. 3e édition. Besançon, Jacquin. In-8°, xx-252 p.

30. Bortolan (Domenico), Lampertico (Federico). Dei nomi delle contrade nella città di Vicenza. Vicenza, tip. G. Burato, 1889. In-8°, 478 p.

31. Bossebœuf (L.-A.). Histoire de Richelieu et des environs, au point de vue civil, religieux et artistique. Tours, Péricat. In-8°, x-532 p. (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXXV.)

32. Bost (J.-A.). Pèlerinage à Notre-Dame de Liesse. Histoire, légende et réflexions. Genève, E. Beroud. In-8°, 104 p. 1 fr. 15 c.

33. Bouchot (Henri). La Franche-Comté. Illustrations par Eugène Sadoux. Paris, Plon. In-4°, iv-460 p., planches.

34. Bouillet (l'abbé A.). Note sur un sceau du xiiie siècle. Saint-Maixent, impr. Reversé. In-8°, 11 p. (Extrait de la *Revue poitevine et saintongeaise,* 1889.)

35. Boyer (Hippolyte). Les Enceintes de Bourges. Bourges, impr. Sire. Gr. in-8°, 228 p., planches.

36. Bozon (Nicole), frère mineur. Les contes moralisés. Publiés pour la première fois, d'après les manuscrits de Londres et de Cheltenham, par Lucy Toulmin Smith et Paul Meyer. Paris, Firmin-Didot. In-8°, lxxiv-342 p. (Publication de la Société des anciens textes français.)

37. Brièle (L.). Administration générale de l'assistance publique à Paris. Supplément à l'Inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1789. 2e fascicule. Paris, imprimerie nationale. In-4°, lii p., p. 235-366.

38. Brièle (L.). L'Hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis (1184-1790). Paris, imprimerie nationale. In-8°, 94 p., 2 grav., 3 plans, fac-similé.

39. Bryce (James). Le Saint-Empire romain germanique et l'empire actuel d'Allemagne. Traduit de l'anglais par Émile Domergue. Précédé d'une préface d'Ernest Lavisse. Paris, Colin. In-8°, xlii-596 p.

40. Caballero-Infante (Francisco). Estudio sobre las monedas árabes de Denia. Madrid, Murillo, 1889. In-8°, 17 pages.

41. Callejo y Caballero (Gregorio). Indice general bibliográfico de la obra intitulada Museo español de antigüedades. Madrid, Murillo, 1889. In-8°, 147 p. 2 pes. 50 c.

42. Camera (Matteo). Elucubrazioni storico-diplomatiche su Giovanna I, regina di Napoli, e Carlo III di Durazzo. Salerno, tip. nazionale, 1889. In-4°, 343 p. 6 l.

43. Campello della Spina (Paolo). Il Castello di Campello. Memorie storiche e biografiche. Roma, Ermanno Loescher, 1889. In-8°, 510 p. 6 l.

44. Canovas y Cobeño (Francisco). Historia de la ciudad de Lorca. Notablemente arreglada, corregida y aumentada con arreglo á los últimos descubrimientos hechos por los historiadores modernos, y acompañada de unas curiosas é instructivas efemérides. Madrid, Murillo, 1890. In-8°. Paraît par livraisons de 32 pages à 1 peseta.

45. Caporale (Gaetano). Memorie storico-diplomatiche della città di Acerra e dei conti che la tennero in feudo, corredate di riscontri tra la



storia civile e la feudale della meridionale regione campana. Napoli, N. Jovene, 1890. In-8°, xxiii-616 p., portrait. 10 l.

46. Catulle. Manuscrit de Saint-Germain-des-Prés (Bibliothèque nationale, n° 14137), précédé d'une étude de M. Émile Chatelain. Photolithographie de MM. Lumière. Paris, Leroux. Gr. in-8°, vii-77 p. (Collection de reproductions de manuscrits, publiée par L. Clédat. Classiques latins, I.) 15 fr.

47. Chapotin (le R. P. Marie-Dominique). La Guerre de cent ans. Jeanne d'Arc et les Dominicains. 2e édition. Paris, Lecoffre, Lechevallier. In-8°, xx-191 p.

48. Chartes de l'abbaye de Corbigny, publiées par Anatole de Charmasse. Autun, impr. Dejussieu. In-8°, 41 p. (Extrait des *Mémoires de la Société éduenne,* nouvelle série, t. XVII.)

49. Chartes (les) de Saint-Bertin, d'après le grand cartulaire de dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère, publiées ou analysées avec un grand nombre d'extraits textuels par M. l'abbé Daniel Haigneré. Tome II, p. 209-376. Saint-Omer, impr. d'Homont. In-4°.

50. Chartularium Universitatis Parisiensis, sub auspiciis consilii generalis facultatum Parisiensium ex diversis bibliothesis tabulariisque collegit et cum authenticis chartis contulit Henricus Denifle, auxiliante Æmilio Chatelain. Tomus I : ab anno 1200 usque ad annum 1286. Paris, Delalain. In-4°, xxxvi-715 p.

51. Chevalier (Jules). Quarante Années de l'histoire des évêques de Valence au moyen âge (Guillaume et Philippe de Savoie, 1226 à 1267). Paris, Picard. In-8°, 107 p.

52. Chi sont li duc, li conte, li visconte, li banereche et li chevalr qui furent sur le Kuunre en Frise lan nre Signur M.CCC.XCVI. Ancien armorial, contenant 333 écussons de chevaliers néerlandais, belges, français et allemands qui, sous Albert de Bavière, ont été faire la guerre en Frise en 1396. Cet armorial est conservé aux archives du royaume des Pays-Bas à la Haye et copié par J. M. Lion. La Haye, Mart. Nijhoff. In-fol., 4 p., 14 planches. 15 fl.

53. Chrodegangi (S.). Metensis episcopi (742-766) Regula canonicorum, aus dem Leidener Codex Vossianus latinus 94 mit Umschrift der tironischen Noten herausgegeben von Wilhelm Schmitz. Hannover, Hahn. In-4°, vi-26 p., 17 planches. 8 m.

54. Cipolla (Carlo). Di Brunengo vescovo d'Asti e di tre documenti inediti che lo riguardano. Torino, G. B. Paravia, 1889. In-8°, 216 p. (Extrait de la *Miscellanea di storia italiana,* 2e série, XIII.)

55. Coville (Alfred). Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413. Paris, Hachette. In-8°, xix-457 p. 7 fr. 50 c.

56. Coyecque (E.). L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge. Histoire et documents. Tome II : délibérations du chapitre de Notre-Dame de Paris relatives à l'Hôtel-Dieu (1326-1539). Paris, Champion. In-8°, vii-449 p.

57. Delisle (Léopold). Bibliothèque nationale. Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoille. Paris, Champion. In-8°, 51 p.

58. Delisle (Léopold). Fragment d'un registre des enquêteurs de saint Louis. Paris, imprimerie nationale, 1890. In-8°, 16 p. (Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*)

59. Deloche (Maximin). La Procession dite de la Lunade et les feux de la Saint-Jean à Tulle (Bas-Limousin). Paris, imprimerie nationale. In-4°, 62 p. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* t. XXXII, 2e partie.)

60. Denais (Joseph). Les Vitraux, statues et tableaux de l'église Notre-Dame de Beaufort. Angers, Germain et Grassin; Beaufort, Bassy. In-8°, 29 p. (Extrait de la *Revue de l'Anjou.*)

61. Deschamps de Pas (L.). Description de quelques sceaux-matrices relatifs à l'Artois et à la Picardie. Paris. In-8°, 99 p., planches. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* t. XLIX.)

62. Devic (Cl.), Vaissete (J.). Histoire générale de Languedoc. Tome XI. Toulouse, E. Privat. In-4°, xlv-1414 p.

63. Documents et manuscrits. Bibliothèque Mazarine (manuscrit 1755 H). Adélaïde de Savoie en Bavière. Une fondation religieuse, par A. F. Paris. In-8°, 15 p.

64. Documents historichs catalans del siglo xiv. Coleccio de cartas familiars corresponents als regnats de Pere del Punyal y Johan I. Premiada en los jochs florals de 1888. Per Joseph Coroleu. Barcelona, la Renaixensa, 1889. In-8°, 151 p. 5 pes. 50 c.

65. Documents historiques sur Eymoutiers, publiés par Joseph Dubois. Limoges, veuve Ducourtieux. In-8°, 75 p., planche.

66. Döllinger (Ign. v.). Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters. I : Geschichte der gnostisch-manichäischen Sekten im früheren Mittelalter. II : Dokumente vornehmlich zur Geschichte der Valdesier und Katharer. München, O. Beck, 1890. In-8°, vii-259, ix-736 p.

67. Douais (C.). Un nouveau Manuscrit de Bernard Gui et des chroniques des papes d'Avignon (Merville, Haute-Garonne). Paris, Picard. In-4°, 40 p.

68. Duchesne (l'abbé). Le Nom d'Anaclet II au palais de Latran. Paris. In-8°, 12 p. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* t. XLIX.)

69. Duhamel (L.). Origines du Musée d'Avignon. Paris, Plon. In-8°, 28 p.

70. Durrieu (Paul). Notes sur quelques manuscrits précieux de la collection Hamilton, vendus à Londres au mois de mai 1889. Paris. In-8°, 17 p. (Extrait du *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France,* 1889.)

71. Ferguson (R. S.). A History of Cumberland. London, Stock. In-8°, 312 p. (Popular County Histories.) 7 s. 6 d.

72. Fichet (Guillaume). Épître adressée à Robert Gaguin, le 1er janvier 1472, sur l'introduction de l'imprimerie à Paris. Reproduction héliographique de l'exemplaire unique possédé par l'université de Bâle. Paris, Champion. In-8°, 9 p. (Publié, pour la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, par Léopold Delisle.)

73. Flach (Jacques). Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge, avec textes inédits. Paris, Larose et Forcel, 1890. In-8°, 342 p.

74. Fontenilles (P. de). Description sommaire du château et de la chapelle de Bioule, ainsi que de leurs peintures. Montauban, impr. Forestié. In-8°, 14 p. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*)

75. Fornier (le R. P. Marcellin). Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottiènes et particulière de leur métropolitaine Ambrun, chronographique et meslée de la séculière avec l'ecclésiastique, divisée en cinq parties fort abondantes en diverses belles curiositez. Tome Ier. Paris, Champion, 1889-1890. In-8°, lvi-816 p.

76. Fournier (Marcel). L'Église et le Droit romain au xiiie siècle, à propos de l'interprétation de la bulle « Super speculam » d'Honorius III, qui interdit l'enseignement du droit romain à Paris. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 44 p.

77. Franklin (Alfred). La Vie privée d'autrefois. Arts et métiers, modes, mœurs et usages des Parisiens du xiie au xviiie siècle, d'après des documents originaux ou inédits. L'hygiène. Paris, Plon, 1890. In-18, iv-291 p.

78. Fréson (Jules). La Justice criminelle dans l'ancien pays de Liège, d'après les manuscrits de Gossuart, Burdo, Delvaux et d'autres documents. Liège, Aug. Desoer. In-8°, 204 p. 2 fr. 50 c.

79. Fricke (W.). Das mittelalterliche Westfalen oder die alten Sitten, Gesetze, Gerichte, Zustände und Gewohnheiten der Roten Erde. Minden, Bruns. In-8°, vii-328 p. 4 m.

80. Furse (Édouard-Henri). Mémoires numismatiques de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, illustrés avec les médailles et

monnaies frappées par les grands maîtres de l'ordre. 2e édition. Rome, Forzani, 1889. In-4°, 430 p., 4 pl., fig.

81. Gasté (Armand). Les Insurrections populaires en Basse-Normandie au xve siècle, pendant l'occupation anglaise, et la question d'Olivier Basselin. Caen, Delesques. In-8°, 82 p., fac-similé.

82. Gauduel (F.). Étude historique et critique au sujet d'une prétendue bulle du 20 décembre 1239, attribuée au pape Grégoire IX, et d'une bulle inédite du pape Innocent IV, datée de Lyon le 20 décembre 1246. Grenoble, Breynat. In-8°, 39 p. (Extrait du *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère.*)

83. Gayet (l'abbé Louis). Le Grand Schisme d'Occident, d'après les documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican. Les origines. Tome Ier. Saint-Étienne, impr. Boy. In-8°, xxxiii-633 p. 7 fr. 50 c.

84. Germain (Laurent). Histoire de la Valette (Var). Toulon, Isnard. In-16, vi-90 p.

85. Germain (Léon). Excursions épigraphiques. Bainville-sur-Madon (canton de Toul sud); l'église de Maxéville (canton de Nancy nord). Nancy, Sidot. In-8°, 20, 65 p., grav. (Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* 1889.)

86. Germain (Léon). Fondations faites par des Lorrains à Saint-Louis-des-Français à Rome. Nancy, impr. Crépin-Leblond. In-8°, 11 p. (Extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine,* 1889.)

87. Geslacht (het) van Isendoorn a Blois, zijn oorsprong en die van verschillende andere familiën uit het geslacht De Cock, en de beweerde afstamming daarvan uit het oude fransche gravenhuis De Châtillon. (Overgedrukt uit het Jaarboek van den nederlandschen adel.) 'S Hage, Genealogisch-heraldisch Archief. In-8°, 32 p. 1 fl. 50 cents.

88. Gesta domni Aldrici Cenomannicæ urbis episcopi a discipulis suis. Texte publié et annoté par l'abbé R. Charles et l'abbé L. Froger. Mamers, Fleury et Dangin. In-4°, xxxiii-224 p.

89. Gianola (Carlo). Notizie storico-statistiche di Premana. Torino, tip. Salesiana, 1890. In-16, 111 p. 1 l.

90. González (Hilario). La Fábrica de armas blancas de Toledo. Resumen histórico ó breves noticias sobre el origen, progresos, vida, decadencia y renacimiento de la fabricación de armas blancas en Toledo, desde los tiempos más remotos hasta nuestros dias. Toledo, Menor, 1889. In-8°, 104 p., 2 planches. 1 peseta.

91. Gosset (Alphonse). Les Coupoles d'Orient et d'Occident, étude historique, théorique et pratique. Paris, A. Lévy. Gr. in-4°, 294 p., 26 pl., 70 fig.



92. Gourdon de Genouillac (H.). L'Art héraldique. Paris, Quantin. In-8°, 292 p., figures. (Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts.)

93. Grandmaison (Geoffroy de). Notes sur la seigneurie et le château de Nagel. Caen, Delesques. In-8°, 82 p. (Extrait de l'*Annuaire normand*, 1889.)

94. Grandmaison (Louis de). Note sur le cimetière des juifs à Tours. Paris. In-8°, 16 p., plan. (Extrait de la *Revue des études juives*.)

95. Guigo. Vita sancti Hugonis Gratianopolitani episcopi. Hanc editionem novam juxta nonnullos probatissimos codices recensuit, disposuit ac emendavit Carolus Bellet. Neuville-sous-Montreuil (Pas-de-Calais), impr. Duquat. Gr. in-8°, xxiv-38 p., planches.

96. Hall (H.). Court Life under the Plantagenets (reign of Henry the Second). London, Sonnenschein. In-8°, 250 p., planches. 15 s.

97. Hauréau (B.). Notice sur le n° 2513 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 7 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re partie.)

98. Hauréau (B.). Notice sur le n° 2590 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 21 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re partie.)

99. Hauréau (B.). Notice sur le n° 8083 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 7 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re partie.)

100. Hauréau (B.). Notice sur le n° 13579 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 13 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re partie.)

101. Hauréau (B.). Notice sur le n° 14961 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 40 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIII, 1re partie.)

102. Hermoniacos (Constantin). La Guerre de Troie, poème du xive siècle en vers octosyllabiques. Publié, d'après les manuscrits de Leyde et de Paris, par Émile Legrand. Paris, Maisonneuve. Gr. in-8°, xvi-480 p. (Bibliothèque grecque vulgaire, t. V.)

103. Hue de Rotelande's Ipomedon. Ein franzősischer abenteuerroman des 12. jahrhunderts. Als anhang zu der ausgabe der drei englischen versionen zum ersten male herausgegeben von E. Kölbing und E. Koschwitz. Breslau, Koebner. In-8°, x-189 p. 6 m.

104. Inventaire analytique des archives du ministère des affaires étrangères. Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse (1792-1797), publiés, sous les auspices de la commission des archives diplomatiques, par M. Jean Kaulek. IV : avril 1794-février 1795. Paris, F. Alcan. Gr. in-8°, 662 p. 15 fr.

105. Inventaire des archives du chapitre de Sainte-Croix de Parthenay, dressé à la fin du XVIIIe siècle, publié par Bélisaire Ledain. Saint-Maixent, Reversé. Gr. in-8°, 54 p. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique, etc., des Deux-Sèvres.*)

106. Jadart (Henri). Notice historique et descriptive de l'église d'Asfeld (Ardennes). Caen, Delesques. In-8°, 26 p., 4 planches. (Extrait du *Bulletin monumental,* 1889.)

107. Jahr-Buch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde. 1er Jahrgang, 1888-89. Metz, G. Scriba. In-8°, 334 p., 3 planches.

108. Jarman (S. G.). A History of Bridgwater. St. Ives, Jarman; London, Stock. In-8°. 7 s. 6 d.

109. Jobin (l'abbé). Note sur la maison de saint Bernard et sur l'église de Saint-Vorles, à Châtillon-sur-Seine. Dijon, Union typographique. In-8°, 16 p. (Extrait du *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon,* novembre-décembre 1889.)

110. Joubert (André). Documents inédits pour servir à l'histoire de la guerre de cent ans dans le Maine, de 1424 à 1452, d'après les archives du British Museum et du Lambeth Palace de Londres. Mamers, Fleury et Dangin, 1889. In-8°, 47 p.

111. Joubert (André). Les Seigneurs de Mollière et de la Brossinière (XIe-XVIIIe siècles), d'après des documents inédits. Laval, impr. Moreau. In-8°, 14 p.

112. Journal des fouilles de Saint-Vaast. Siège de 1356. Caen, impr. Valin. Gr. in-8°, VIII-179 p.

113. Kehr (P.). Die Urkunden Otto III. Innsbruck, Wagner. In-8°, XIV-308 p. 7 m. 60 pf.

114. Kroon Dz. (H.), Kapleyn (F.). Nieuwe Kroniek van Hoorn. Geschiedenis van Westfrieslands hoofdstad, van haar ontstaan tot op onze dagen. Naar officieele bronnen bewerkt. Hoorn, wed. C. Boldingh Hz. In-4°. Paraît par livraisons à 0 fl. 10 c.

115. La Borderie (Arthur de). Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, avec la carte des fiefs et seigneuries de cette province. Rennes, Plihon et Hervé. In-8°, VIII-198 p.

116. Langlois (Ch.-V.). Les Origines du Parlement de Paris. Paris, In-8°, 43 p. (Extrait de la *Revue historique,* t. XLII, 1890.)

117. Langlois (Ernest). Notice des manuscrits français et provençaux de Rome antérieurs au XVIe siècle. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 351 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits,* t. XXXIII, 2e partie.)

118. Lauzun (Philippe). Les Couvents de la ville d'Agen avant 1789. Tome Ier. Couvents d'hommes. Agen, Michel et Médan. In-8°, 473 p. et planches.

119. Le Clerc (G.). Le Bestiaire. Das Thierbuch. Zum ersten Male vollständig nach den Handschriften von London, Paris und Berlin mit Einleitung und Glossar herausgegeben von R. Reinsch. Leipzig, Fues. In-8°, 441 p. 10 m.

120. Le Couteulx (C.). Annales ordinis Cartusiensis ab anno 1084 ad annum 1429. Nunc primum a monachis ejusdem ordinis in lucem editi. Vol. V (1309-1357). Neuville-sous-Montreuil (Pas-de-Calais), impr. Duquat. In-4°, 594 p.

121. Lecoy de la Marche. Les Sceaux. Paris, Quantin. Petit in-8°, 320 p., grav. (Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts.)

122. Legeay (F.). Notes historiques sur l'ancienne paroisse de Saint-Nicolas du Mans. Le Mans, Leguicheux. In-8°, 80 p.

123. Le Poittevin (A.). Des droits de la fille ou du mariage avenant dans la coutume de Normandie. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 112 p. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*)

124. Leroux (Alfred). Biographies limousines et marchoises. 2e partie. Limoges, veuve Ducourtieux. In-8°, 23 p.

125. Leroux (Alfred). Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Haute-Vienne. Série E. Supplément. Archives communales. Tome Ier : Villes de Saint-Junien, Rochechouart, Limoges (complément), Eymoutiers, le Dorat et Bellac. Limoges, impr. Plainemaison. In-4°, XLV-312 p.

126. Leuridan (l'abbé Th.). Les Communes du canton de Seclin, III. Histoire de Lesquin et notice historique sur Vendeville (paroisse). Avec la collaboration de M. l'abbé V. Desmons. Lille, Lefebvre-Ducrocq. Gr. in-8°, 238 p., planches.

127. Leuridan (l'abbé Th.). Inventaire-sommaire des archives communales de Lesquin antérieures à 1790. Lille, Lefebvre-Ducrocq. Gr. in-8°, 25 p.

128. Lewis (H.). The Ancient Laws of Wales viewed especially in regard to the light they throw upon the origin of some English institutions. Edited by J. E. Lloyd. London, Stock. In-8°. L. 1, 10 s.

129. Liebenau (Teodoro di). Il Duca d'Orléans e gli Svizzeri nel 1495. Milano, Giuseppe Prato, 1889. In-8°, 20 p. (Extrait de l'*Archivio storico lombardo,* XVI, 1889.)

130. Lockhart (W.). The Church of Scotland in the thirteenth century : the life and times of David de Bernham, bishop of St. Andrews, a. D. 1239-1253. Edinburgh and London, Blackwood. In-8°. 6 s.

131. Loi Gombette (la). Reproduction intégrale de tous les manuscrits connus, recueillis, publiés et annotés par J.-E. Valentin-Smith. Lyon, Brun; Paris, Picard. In-8°. (Paraît par fascicules avec pagination distincte.)

132. Luce (Siméon). La France pendant la guerre de cent ans. Épisodes historiques et vie privée aux xive et xve siècles. Paris, Hachette. In-16, vi-400 p. (Bibliothèque variée.) 3 fr. 50 c.

133. Lurion (R. de). Nobiliaire de Franche-Comté. Besançon, impr. Jacquin. In-8°, xviii-848 p.

134. Maqré Dardeqé. Dictionnaire hébreu-italien de la fin du xive siècle, reconstitué selon l'ordre alphabétique italien et transcrit par Moïse Schwab. Paris, Durlacher. In-8°, 56 p. (Extrait de la *Revue des études juives.*)

135. Marchal (J.). Souvenirs du Bassigny. Fragments détachés de l'histoire de la Mothe. Langres, Rallet-Bideaud. In-8°, 59 p.

136. Marchesi (Sigismondo Romano). Il Castello di Vidor e l'abazia di S. Bona. Torino, Luigi Zoppelli, 1889. In-16, 93 p.

137. Martínez y Herrero (Bartolomé). Sobrarbe y Aragón. Estudios históricos sobre la fundación y progreso de estos reinos, hasta que se agregó á los mismos el condado de Barcelona. Segunda edición. Zaragoza, E. Casañal, 1889. In-8°, 2 vol. 6 pesetas.

138. Martonne (A. de). Rapport sur les archives du département de la Mayenne, présenté au conseil général, session d'août 1889. Laval, impr. Moreau. In-8°, 22 p.

139. Maulde-La-Clavière (R. de). Histoire de Louis XII. 1re partie : Louis d'Orléans. Tomes I et II. Paris, Leroux. In-8°, 400, 330 p.

140. Mei (Can. Gregorio). Catalogo delle pergamene originali degli archivi di Cagli dall' anno 1285 al 1292, nel qual tempo avvenne la traslazione e riedificazione della città. Cagli, Balloni, 1889. In-8°, 60 p.

141. Mémoires et Consultations en faveur de Jeanne d'Arc, par les juges du procès de réhabilitation, d'après les manuscrits authentiques, publiés pour la première fois par Pierre Lanéry d'Arc. Paris, Picard. In-8°, 602 p. 9 fr.

142. Merra (Emanuele). Castel del Monte presso Andria. Ricordi storici. Bologna, Mareggiani, 1889. In-16, 160 p. 1 l. 50 c.

143. Meyer-Lübke (W.). Grammatik der romanischen Sprachen. I : Lautlehre. Leipzig, Fues. In-8°, xx-564 p. 16 m.

144. Miklosich (Fr.), Muller (Jos.). Acta et Diplomata Graeca medii aevi sacra et profana. Vol. VI : Acta et Diplomata monasteriorum et ecclesiarum Orientis, tomus III. Vindobonae, C. Gerold. In-8°, viii-452 p. 9 fl. ou 14 m.

145. Millar (A. H.). The Historical Castles and Mansions of Scotland : Perthshire and Forfarshire. London, A. Gardner. In-4°, 436 p. 15 s.

146. Molinier (Auguste). Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Mazarine. Tome III. Paris, Plon. In-8°, 403 p. (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France.)

147. Monti (Antonio). Memorie storiche. I. Il camposanto di Como. Como. In-8°.

148. Monumenta Germaniae historica. Legum t. V, fasc. iii. Hannoverae, Hahn. In-fol., p. i-vii, 289-452. 10 m.; papier vélin, 15 m.

149. Monumenta Germaniae historica. Necrologia Germaniae. II. Dioecesis Salisburgensis. Pars i. Berolini, Weidmann. In-4°, iv-283 p., 1 planche. 9 m.; papier collé, 14 m.

150. Morin (l'abbé). La Petite France pontificale, ou Chronologie biographique de tous les évêques connus de France, depuis le Ier siècle jusqu'à nos jours (1890). 1re série. Artonne, par Aigueperse (Puy-de-Dôme), l'auteur. In-8°, 96 p.

151. Niemann (C. L.). Das oldenburgische Münsterland in seiner geschichtlichen Entwickelung. Beitrag zur Förderung der Heimatkunde. I. Bis 1520 n. Chr. Oldenburg, Schulze. In-8°, viii-189 p., 1 carte, 2 plans. 2 m.

152. Niepce (Léopold). L'Ile Barbe. Son ancienne abbaye et le bourg de Saint-Rambert. Lyon, Brun. In-8°, xvi-482 p., 6 planches, sceau et plan.

153. Nisard (Charles). Le Poète Fortunat. Paris, Champion. In-16, xii-216 p.

154. Notice historique sur le château-fort de Coucy, par le secrétaire de la Société académique de Chauny. 2e édition, augmentée de la description du château au xve siècle, du poète d'Astesan, secrétaire du duc d'Orléans, et de la notice sur les sires de Coucy, du sieur Jovet (xviie siècle). Chauny, Trouvé. In-8°, 80 p., grav.

155. Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut, etc. Tome XXXIII, 1re et 2e parties. Paris, Klincksieck. In-4°, 336, 358 p., 2 planches.

156. Padiglione (Carlo). Delle livree, del modo di comporle e descrizione di quelle di famiglie nobili italiane. Ricerche storiche ed araldiche. Napoli, Francesco Giannini, 1889. In-8°, dclii p. 20 l.

157. Pages in facsimile from a layman's prayer book in English, about 1400 a. D., containing mediæval versions of the Lord's prayer, Te Deum, Magnificat, etc. Edited from the original in the British Museum, ms. 27592, by H. Littlehales. In-4°, 24 p. 3 s. 6 d.

158. Panisse-Passis (le comte de). Les Comtes de Tende, de la maison de Savoie. Paris, Firmin-Didot. Gr. in-4°, vii-386 p., 21 planches. 60 fr.

159. Parfouru (Paul). Voyages de deux bourgeois d'Auch à la cour de France, en 1528 et 1529. Auch, impr. Foix. In-8°, 19 p. (Extrait de la *Revue de Gascogne.*)

160. Paris (Gaston). Les Chants populaires du Piémont. Paris, Bouillon. In-4°, 39 p. (Extrait du *Journal des Savants,* 1889.)

161. Pascalein (E.). Origine du pape Innocent V (Pierre de Tarentaise). Annecy, impr. Abry. In-8°, 24 p.

162. Pasquier (F.). Donation du fief de Pailhès, en 1256, et documents concernant les seigneurs de cette baronnie au xvie siècle. Publication de textes inédits avec sommaires et notes. Foix, impr. Pomiès. In-8°, 32 p.

163. Pellechet (M.). Bibliothèque publique de Versailles. Catalogue des incunables et des livres imprimés de md à mdxx, avec les marques typographiques des éditions du xve siècle. Paris, Picard. In-8°, viii-307 p.

164. Pflugk-Harttung (Julius von). Untersuchungen zur Geschichte Kaiser Konrads II. Stuttgart, Kohlhammer. In-8°, viii-144 p. 2 m.

165. Physiologus i to islandske Bearbejdelser. Udgiven med Indledning og Oplysninger af V. Dahlerup. Med et lithograferet facsimile. (Særtryk af Aarbœger for nordisk Oldkyndighed og Historie, 1889.) Kjœbenhavn, Gyldendal. In-8°, 94 p., 16 planches.

166. Pimodan (le marquis de). La Mère des Guises. Antoinette de Bourbon (1494-1583), avec un portrait, une autobiographie, des lettres inédites et de nombreux documents. Paris, Champion. In-8°, 474 p.

167. Piolin (dom Paul). Voyage de saint Hugues, évêque de Lincoln, à travers l'Anjou et le Maine en l'année 1199. Angers, Germain et Grassin. In-8°, 26 p. (Extrait de la *Revue de l'Anjou.*)

168. Préau (Charles). Méreau inédit du chapitre de la collégiale de Saint-Étienne de Dreux. Paris, Thorin. In-8°, 12 p. (Extrait de la *Revue de la Société des études historiques,* 1889.)

169. Prise (la) de Jérusalem ou la Vengeance du Sauveur. Texte provençal, publié en entier pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par Camille Chabaneau. Paris, Maisonneuve. In-8°, 59 p.

170. Provenzalische Inedita aus Pariser Handschriften herausgegeben von C. Appel. Leipzig, Fues. In-8°, xxxii-356 p. 8 m.

171. Prou (Maurice). Manuel de paléographie latine et française du vi^e au xviie siècle, suivi d'un Dictionnaire des abréviations, avec 23 facsimilés. Paris, Picard. In-8°, 393 p.



172. Rajna (Pio). Le Corti d'amore. Milano, Ulrico Hoepli, 1890. In-16, xx-100 p. 3 l. 50 c.

173. Ravelli (Giuseppe). Brevi Cenni bibliografici sugli antichi codici bergomensi, donati dal nobil conte cav. Gianforte Suardi alla civica biblioteca di Bergamo. Bergamo, frat. Cattaneo, 1890. In-8°, 37 p. (Extrait en partie de la *Gazzetta provinciale di Bergamo,* 1889. Non mis dans le commerce.)

174. Recueil d'actes inédits des princes de Bretagne (xi°, xii°, xiii° siècles), publiés et annotés par Arthur de la Borderie. Rennes, impr. Catel. Gr. in-8°, 332 p.

175. Recueil général et complet des fabliaux des xiii° et xiv° siècles, imprimés ou inédits, publiés avec notes et variantes d'après les manuscrits, par MM. Anatole de Montaiglon et Gaston Raynaud. T. VI et dernier. Paris, librairie des bibliophiles, 1890. In-8°, 399 p. 10 fr.

176. Reinecke (Albert). Geschichte der freien Reichsherrschaft Schauen, eines der allerkleinsten Gebiete im alten deutschen Reich, nach fast ausschliesslich archivalischen Quellen dargestellt. Osterwieck, A. W. Zickfeldt, 1889. In-8°, vii-273 p.

177. Répertoire archéologique de l'arrondissement de Reims (département de la Marne). 2° fascicule : ville de Reims, I, monuments religieux, § 1, paroisses, par Ch. Givelet, H. Jadart et L. Demaison. Reims, Michaud. In-8°, 262 p., planche. 12 fr.

178. Requin (l'abbé). Documents inédits sur les peintres, peintres-verriers et enlumineurs d'Avignon au xv° siècle. Paris, Plon. In-8°, 103 p.

179. Réveillé de Beauregard. Promenades dans la ville d'Arles et dans ses environs. Ouvrage suivi d'un dictionnaire explicatif des abréviations épigraphiques des anciens monuments. Aix, impr. Nicot. In-8°, xi-205 p.

180. Riccardi (Alessandro). L'Incrociamento delle antiche strade Romeria (Milano-Lodi-Vecchio per Piacenza e Roma), Cremonensis, Papiensis, Vetera de' Lodi e delle vie secondarie per Lodi Nuovo, Cazzimani, ecc., presso palazzo De' Riccardi oggi De' Codazzi nel Lodigiano. Saggio storico-geografico su dati inediti. Lodi, Quirico e Camagni, 1889. In-8°, 20 p.

181. Richard (le Dr Émile). Histoire de l'hôpital de Bicêtre (1250-1791), une des maisons de l'hôpital général de Paris. Thèse. Paris, Steinheil. In-8°, 158 p., gravures.

182. Richard (Jules-Marie). Notes sur l'ancien Laval. Maisons démolies dans le quartier de la Trinité. Laval, impr. Moreau. In-8°, 73 p., gravures.

183. Ris-Paquot. Dictionnaire des poinçons, symboles, signes figuratifs, marques et monogrammes des orfèvres français et étrangers, fermiers généraux, maîtres des monnaies, contrôleurs, vérificateurs, etc. Paris, Laurens. Petit in-8°, viii-384 p., armoiries. (Extrait de l'*Armorial des orfèvres.*)

184. Rituel provençal, manuscrit 36 de la bibliothèque municipale du palais Saint-Pierre, à Lyon. Photographie de MM. Lumière. Paris, Leroux. Gr. in-8°, 17 p. (Collection de reproductions de manuscrits, publiée par L. Clédat. Vieux provençal. I.) 3 fr.

185. Rivières (le baron de). Un Livre consulaire de la ville d'Albi. Toulouse, impr. Chauvin. In-4°, 54 p. (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France,* t. XIV.)

186. Robert (Ulysse). Les Signes d'infamie au moyen âge. Juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques. Paris. In-8°, 120 p., planches. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* t. XLIX.)

187. Rondeaux et autres poésies du xve siècle, publiés, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par Gaston Raynaud. Paris, Firmin-Didot. In-8°, lxv-185 p. (Publication de la Société des anciens textes français.)

188. Roque (de Fillol). Histoire de la presqu'île de Gennevilliers et du mont Valérien, accompagnée d'un tableau par communes de la population du canton depuis 1709 jusqu'à nos jours. Paris. In-12, xiv-145 p.

189. Roussignol (P.). Notice sur Saint-Léger du Bourg-Denis. Rouen, Mégard, 1890. In-8°, 240 p.

190. Sala della mostra (la) e il museo delle tavolette dipinte della gabella e della biccherna nel R. Archivio di Stato in Siena. Siena, L. Lazzeri, 1889. In-16, xi-84 p.

191. Schreiber (W.). Geschichte Bayerns in Verbindung mit der deutschen Geschichte. I. Von den Agilolfingern bis zum Ausgang des spanischen Erbfolgekrieges. Freiburg, Herder. In-8°, vii-898 p. 8 m.

192. Sittard (J.). Geschichte des Musik- und Concertwesens in Hamburg vom 14. Jahrhundert bis auf die Gegenwart. Altona, Reher. In-8°, 6 p.

193. Slavik (Fr. Aug.). Dejiny mesta Vlašime a jeho statku. Vlašim, čtenársky spolek; Prague, F. Topič. In-8°, 398 p., 2 planches. 1 fl. 80 kr.

194. Sorel (Alexandre). La Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne et l'histoire des sièges de la même ville sous Charles VI et Charles VII. Orléans, Herluison; Paris, Picard. In-8°, xii-383 p., vues et plans.

195. Tanon. Étude de littérature canonique. Rufin et Huguccio. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 60 p.

196. Tanzi (Carlo). La Cronologia degli scritti di Magno Felice Enno-



dio. Un papiro perduto dell' epoca di Odoacre. Trieste, tip. Lod. Herrmanstorfer, 1889. In-8°, 78 p. (Extrait de l'*Archeografo triestino*, vol. XV, 1889.)

197. Tarín (Gil). El Registro del merino de Zaragoza, el caballero don Gil Tarín, 1291-1312. Transcrito, anotado y acompañado de apuntes biográficos de la familia de Tarín, por D. Manuel de Bofarull y de Sertório. Madrid, Murillo, 1889. In-4°, LIII-62 p. (Biblioteca de escritores aragoneses. Sección histórico-doctrinal, tomo VI.) 5 pesetas; pour les souscripteurs, 4 pesetas.

198. Taylor (H.). The Origin and Growth of the English constitution : an historical treatise, in which is drawn out, by the light of the most recent researches, the gradual development of the English constitutional system, and the growth out of that system of the federal republic of the United States. Vol. I. The making of the constitution. London, Low. In-8°. 18 s.

199. Testi antichi provenzali, raccolti per un corso accademico nella R. Università di Roma, premessi alcuni appunti bibliografici sui principali fonti per la storia della letteratura provenzale nel medio evo, a cura di Ernesto Monaci. Roma, Forzani, 1889. In-8°, XVIII-119 p.

200. Thomas (l'abbé H.). Rosny-sur-Seine, où est né Sully. Notice historique. Paris, Plon. In-8°, II-419 p., grav.

201. Tonnellier (Eugène). Notes historiques sur Châtillon-sur-Loing (Loiret), la seigneurie et les anciennes institutions religieuses. Orléans, Herluison. In-8°, 159 p. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais.*)

202. Trivero (Quirino). Storia di Pinerolo. Pinerolo, tip. Sociale, 1889. In-16, VIII-223 p. 2 l. 50 c.

203. Urkundenbuch der Stadt Erfurt. I. Bearbeitet von C. Beyer. Halle, Hendel. In-8°, XVI-515 p., 2 planches. (Geschichtsquellen der Provinz Sachsen, etc., XXIII.) 12 m.

204. Verlorene Kirchenschatz (der) der St. Michaels-Hofkirche zu München : Reliquienkästchen, Kruzifixe, Monstranzen, etc., vorwiegend im Style der Renaissance, nach alten Handzeichnungen herausgegeben von L. Gmelin. 2e Auflage. Berlin, Claesen. In-fol., 20 p., 30 pl. 25 m.

205. Virac (D.-A.). Recherches historiques sur la ville de Saint-Macaire, l'une des filleules de Bordeaux. Bordeaux, Feret; Paris, Lechevalier. In-8°, XII-708 p., eau-forte et plan. 7 fr. 50 c.

206. Vuillermin (Séraphin). Le Mandement de Graines et ses franchises du XVe et du XVIe siècle. Notes historiques. Aoste, Louis Mensio, 1889. In-16, 336 p.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Dans la séance du 24 avril 1890, la Société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son conseil, qui se trouve ainsi constitué pour l'année 1890-1891 :

Président : M. Servois.

Vice-président : M. Deprez.

Secrétaire : M. Guilhiermoz.

Secrétaire-adjoint : M. Teulet.

Commission de publication : *Membres ordinaires*, MM. Delisle, de Lasteyrie et Omont ; *membres suppléants*, MM. Havet et Valois.

Commission de comptabilité : MM. Bruel, Morel-Fatio et Rocquain.

Archiviste-trésorier : M. Tuetey.

— Nous avons le triste devoir d'annoncer la mort d'un confrère à qui la *Bibliothèque de l'École des chartes* a des obligations très particulières. M. Adolphe Tardif nous a été enlevé le 4 avril 1890, à l'âge de soixante-six ans. Nous reproduisons les paroles qui ont été prononcées sur sa tombe au nom de l'École des chartes et de la Société de l'École par le président du conseil de perfectionnement, M. Léopold Delisle, et par le directeur, M. Paul Meyer :

DISCOURS DE M. DELISLE.

« Messieurs,

« Je ressens une telle douleur en voyant se briser une amitié de plus de quarante ans que je dois faire effort sur moi-même pour adresser un mot d'adieu à l'homme éminent qui donna à l'École des chartes et à la Société des anciens élèves de cette école une si large part de sa vie et de ses facultés.

« Adolphe Tardif appartenait tout entier à l'École et à la Société au nom desquelles j'ai le triste honneur de parler sur le bord de cette tombe. Il était le premier de la promotion pour laquelle s'inaugurèrent en 1847 les nouveaux cours ouverts au palais des Archives. A peine sorti de l'École avec le diplôme d'archiviste paléographe, il y rentrait choisi par M. de Rozière, pour le suppléer dans un enseignement tout récemment créé. La tâche était difficile ; mais le jeune suppléant était bien préparé



à la remplir, et, dès le premier jour, il justifia de tout point la confiance du professeur qui lui avait tracé un plan en lui ouvrant la carrière. Il s'agissait de démêler les origines si compliquées de notre droit national, et d'initier au droit romain, au droit canon, au droit germanique, au droit coutumier et à l'ancienne procédure des jeunes gens étrangers, pour la plupart, aux études juridiques; il fallait les mettre en état de saisir la portée d'une foule de textes du moyen âge et des temps modernes dont les archivistes, comme les historiens, ont besoin de connaître le sens exact pour éviter des erreurs de classement ou d'appréciation.

« Tel fut le programme du cours qu'Adolphe Tardif professa à peu près sans interruption pendant trente-neuf ans, d'abord comme suppléant, puis, à partir de 1854, comme titulaire. Les nombreuses générations d'élèves qui se sont succédé autour de sa chaire ont admiré l'abondance de son érudition, la sûreté de sa doctrine et la clarté de son exposition. Elles ont rendu justice au soin que le maître apportait à choisir les points qu'il importait le plus d'éclaircir, à éveiller leur curiosité, à exercer leur critique, à les mettre en garde contre la tendance au paradoxe et à les faire profiter de tous les progrès de la science contemporaine.

« Plus difficile encore pour lui que pour les autres, Adolphe Tardif a longtemps hésité à publier des leçons dont il avait de bonne heure arrêté les principales lignes, mais qu'il ne se fatiguait jamais de reprendre en sous-œuvre pour en perfectionner les détails. Heureusement il a fini par céder aux instances de ses amis. Il est douteux qu'il s'y fût rendu s'il n'avait pas eu à combler le vide causé dans sa vie par l'abandon de hautes fonctions administratives qu'il aimait passionnément, fonctions qu'il exerça avec une rare distinction et qu'il résigna avec une incomparable dignité. Il espérait aussi, par une recrudescence de travail, oublier les amertumes causées par la disparition d'un frère, d'une fille et d'une épouse, qui avaient été si cruellement ravis à son affection. Vain espoir! Rien ne pouvait fermer les blessures de son cœur. Le mal, supporté d'ailleurs en silence avec une résignation toute chrétienne, était trop profond pour être guéri, même par le dévouement d'un fils, dans lequel Adolphe Tardif se sentait revivre et dont il voyait les travaux honorés du suffrage des meilleurs juges. Les succès de ce fils, qui porte dignement un nom déjà doublement cher à l'École des chartes, furent la seule consolation des dernières années de l'ami que nous pleurons et que n'oublieront jamais ceux qui ont eu le bonheur de le connaître dans l'intimité, et ceux-là même qui ont simplement entrevu la noblesse de son caractère, la sûreté de son commerce et par-dessus tout sa ferme volonté de faire le bien sous les formes les plus variées et d'écouter uniquement la voix du devoir. »

DISCOURS DE M. MEYER.

« Celui à qui nous rendons aujourd'hui les derniers devoirs était le doyen des professeurs de notre École. Il avait eu pour élèves presque tous ses collègues et à tous il avait su inspirer une respectueuse affection. Lorsqu'il fut chargé, une première fois en 1849, puis en 1851, de suppléer, dans l'enseignement du droit du moyen âge, son ancien maître M. de Rozière, que l'École s'honore de compter au nombre des membres de son conseil de perfectionnement, il était à peine plus âgé que ses élèves. Trois ans plus tard, de suppléant il devenait titulaire, et jusqu'au mois dernier, c'est-à-dire pendant quarante ans, il a professé, donnant à tous l'exemple du dévouement à ses fonctions et d'un zèle constamment soutenu pour les études dont il avait la direction. La tâche que lui imposait son enseignement n'était pas aisée. Il y a quarante ans, l'étude historique du droit était, chez nous, dans l'enfance. Les travaux des légistes des derniers siècles visaient surtout un but pratique. Ceux de Pardessus, de Klimrath, de Beugnot, de Giraud, conçus dans un esprit véritablement critique, avaient éclairci un certain nombre de questions et commencé l'étude des sources. D'autre part, les savants allemands portaient leur critique patiente et minutieuse sur le droit public et privé de la période qui est commune aux races germaniques et aux populations romanes ; mais combien de parties du vaste domaine de la science du droit étaient encore pour ainsi dire en friche ! M. Tardif fut probablement le premier chez nous qui ait entrepris de réduire en corps de doctrine ces éléments disparates, en comblant les principales lacunes laissées par ses devanciers. Je me rappelle encore, après trente ans, l'effet que produisait sur nous, élèves de troisième année, cet enseignement tout nouveau, qui n'avait alors d'équivalent dans aucune faculté. Ce qui nous frappait, ce n'était pas seulement la nouveauté des faits; cette nouveauté, dont nous eussions été mauvais juges, nous la trouvions dans tous les cours de l'École : c'était bien plutôt la clarté de l'exposition et la belle ordonnance des matières. Nous étions presque étonnés et surtout charmés, étrangers pour la plupart aux choses du droit, de comprendre facilement des questions pour nous si nouvelles et de nous y intéresser. Et l'intérêt allait croissant, à mesure que nous nous rendions mieux compte de l'avantage que la connaissance des anciennes coutumes nous donnait pour l'intelligence des chartes, en nous découvrant le sens de formules que nous connaissions déjà sans en avoir jusqu'à ce moment compris l'origine ou la portée. Ce que nous goûtions particulièrement, c'était la méthode visiblement excellente du professeur. A cette époque la plupart des cours de l'École avaient une forme plutôt pratique que méthodique. Les leçons se suivaient sans qu'un ordre perceptible à nos yeux vînt en déterminer la succession. On nous

communiquait la science par fragments isolés. L'enseignement de M. Tardif et celui de Quicherat, le maître des maîtres, faisaient exception. A leurs cours l'histoire du droit et celle de l'architecture nous apparaissaient dans leur développement régulier : nous saisissions l'enchaînement des faits et, en même temps, nous apprenions à composer. Une partie notable du cours était consacrée à l'étude des sources des diverses législations du moyen âge. M. Tardif nous donnait là d'excellentes leçons de critique qui pouvaient trouver leur application en d'autres branches d'études. Le professeur, sans surcharger son enseignement d'indications bibliographiques qui, trop multipliées, fatiguent sans profit les élèves, nous signalait les livres qui avaient fait époque et les appréciait en maître. Il nous paraissait remarquablement informé, et, ce qui est plus important, nous sentions qu'il dominait son sujet. M. Tardif citait et discutait fréquemment les écrits des savants d'outre-Rhin. C'était alors une nouveauté, pour nous du moins, et plus d'un parmi ses élèves comprit, grâce à lui, qu'entre les études de l'École des chartes, il n'en est aucune qui puisse se passer de la connaissance de l'allemand. Actuellement, personne n'en doute, mais il y a trente ans, bien peu, parmi ceux même qui occupaient les positions scientifiques les plus élevées, voulaient en convenir. M. Tardif d'ailleurs remaniait constamment son enseignement. Il se tenait au courant de toutes les recherches nouvelles, se les assimilant dans une juste mesure pour en faire passer la substance dans ses leçons. Aussi le cours allait-il chaque année s'étendant davantage. Au temps où j'étais sur les bancs de l'École, le tour de certaines matières ne revenait que tous les deux ou trois ans, et les plus studieux d'entre nous, ceux notamment que l'étude historique du droit attirait plus particulièrement, se faisaient un devoir de suivre pendant deux années le cours de M. Tardif. Depuis le cycle s'était encore accru.

« De ce travail assidu, rien, pendant de longues années, ne transpira en dehors de l'École. M. Tardif, qui était entré au ministère de l'instruction publique à l'époque où il commençait à professer, avait vu sa position grandir rapidement. En 1861, il était devenu chef de division à l'administration des cultes; en 1872, à la réorganisation du Conseil d'État, il était nommé conseiller en service extraordinaire, et avait été chargé en cette qualité de représenter le département de l'instruction publique et des cultes devant le Conseil d'État. Les rares loisirs que lui laissaient ses occupations administratives étaient consacrés à la préparation de ses cours sans cesse renouvelés ou à la rédaction de quelques comptes rendus destinés à la *Bibliothèque de l'École des chartes* ou à la *Revue des Sociétés savantes*. Il ne lui restait plus de temps pour publier les résultats de ses études.

« En 1879, les mouvements de la politique lui imposèrent un repos qu'il ne cherchait pas. Se trouvant en désaccord avec son ministre, il

donna sa démission et fit régler sa retraite. Il resta toutefois professeur à l'École des chartes, et depuis lors mit au jour toute une série de travaux préparés de longue main dont les uns devaient servir de textes à son enseignement, tandis que les autres étaient la rédaction même de ses cours. Ainsi parurent coup sur coup le *Coutumier d'Artois* (1883), document français qui intéresse les philologues autant que les historiens de notre ancien droit, les *Coutumes de Toulouse,* en latin (1884), les *Coutumes de Lorris* (1885), ces trois publications faisant partie d'un « Recueil « de textes pour l'enseignement de l'histoire du droit », qui, dans sa pensée, devait comprendre des spécimens de toutes les législations du moyen âge. Puis des livres qui reproduisaient en les développant certaines parties de son enseignement : *la Procédure civile et criminelle aux XIII[e] et XIV[e] siècles* (1885), *le Droit privé au XIII[e] siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier* (1886); *Histoire des sources du droit canonique* (1887), et enfin l'ouvrage dont tout récemment et, déjà gravement atteint, il corrigeait les dernières épreuves, *l'Histoire des sources du droit français, origines romaines* (1890). Ce sont les œuvres qui ont assigné à M. Tardif un rang définitif dans la science et perpétueront sa mémoire en dehors du cercle nécessairement restreint de ses élèves.

« Les dernières années de notre excellent collègue furent attristées par une suite d'afflictions dont chacune lui enleva quelque parcelle de forces. M. Tardif s'était démis de ses fonctions administratives au moment opportun et avec dignité. Il le fit librement, mais non sans une sorte de déchirement. La direction de l'important service dont il était chargé depuis de longues années était devenue comme une partie essentielle de sa vie. Il s'était tellement identifié avec ses diverses fonctions qu'en dehors d'elles rien ne pouvait absorber l'activité de son esprit. Il se fit comme un grand vide dans son existence. Puis survinrent, coup sur coup, de 1880 à 1882, des épreuves autrement douloureuses que ceux-là seuls qui en ont subi de semblables peuvent apprécier. Il les accepta avec résignation, mais on le vit s'enfoncer de plus en plus dans une mélancolie sans consolation. Sa santé en éprouva de sérieuses atteintes, et ses amis, qui n'osaient l'interroger, commencèrent à s'inquiéter. Toutefois, il trouva un allègement, sinon un remède, dans le travail, la seule distraction qu'il soit légitime de chercher aux grandes douleurs. Cette dernière période de sa vie fut, sinon la plus laborieuse, du moins la plus productive. Il a travaillé jusqu'à l'extrême limite de ses forces, et, déjà épuisé par la maladie, il faisait, il y a quelques semaines encore, son cours de l'École des chartes.

« Chez le maître aimé et vénéré que nous avons perdu, la tristesse n'était mêlée d'aucun sentiment de rancœur. Bien que vivant d'une vie de plus en plus retirée, il est resté jusqu'à la fin bon et affectueux pour tous. Celui qui vous parle, et qui se vit un jour, sans l'avoir sollicité ni même désiré, appelé à une position hiérarchiquement supérieure à celle

de son ancien maître, l'a éprouvé plus que personne. Aussi est-ce avec la plus sincère douleur que je lui dis adieu au nom de l'École des chartes. »

— Le 15 février 1890 est mort notre confrère M. Frédéric-Nathalis Lecaron, archiviste paléographe de la promotion de 1848-1851. Les paroles suivantes ont été prononcées sur sa tombe par M. Léopold Delisle, au nom de la Bibliothèque nationale, à laquelle M. Lecaron était attaché en qualité de sous-bibliothécaire au département des imprimés :

« Messieurs,

« Le modeste et consciencieux fonctionnaire auquel nous rendons aujourd'hui les derniers devoirs emporte avec lui les regrets de tous ses collègues, qui ont pu apprécier à la fois et les qualités de son caractère et les services qu'il a rendus à la Bibliothèque nationale.

« Frédéric Lecaron, qui nous a été enlevé au moment où il entrait dans sa soixante et deuxième année, avait fait de brillantes études et suivi avec succès les cours de l'École des chartes. La thèse qu'il soutint en 1851 sur le commerce par eau et la corporation des marchands hansés de la ville de Paris au moyen âge, et qui lui valut le diplôme d'archiviste paléographe, obtint une mention honorable au concours des antiquités de la France en 1854.

« Diverses circonstances éloignèrent pour un temps Lecaron de la voie que lui avaient ouverte ses premières études. Il y rentra, pour oublier les mécomptes qu'il avait trouvés dans le monde des affaires. Sans avoir souci de l'avance qu'avaient prise sur lui ses anciens camarades, il se mit résolument au travail pour appliquer les connaissances qu'il avait puisées vingt-cinq ans auparavant sur les bancs de l'École des chartes. Pour ses débuts, il rangea les volumineux matériaux qui avaient été amassés sous la direction d'Augustin Thierry sur l'histoire du tiers état et que le ministère de l'instruction publique venait de confier à la Bibliothèque nationale. La tâche était longue et délicate : il l'accomplit avec autant d'intelligence que d'activité. Les qualités dont il fit preuve au cours de ce classement décidèrent l'administration de la Bibliothèque à l'attacher au département des imprimés.

« Nommé surnuméraire en 1878, il s'initia rapidement aux détails du service et ne tarda pas à pouvoir prendre la direction du bureau de la reliure. Il s'éprit d'une véritable passion pour la besogne dont il était chargé, et bientôt son unique préoccupation fut de faire face aux besoins les plus urgents, de choisir les livres qui étaient à la fois le plus en souffrance et le plus fréquemment consultés, de les laisser le moins longtemps possible entre les mains des ouvriers, de surveiller attentivement l'exécution du travail, de tenir la comptabilité la plus minutieuse et la plus exacte, de faire le meilleur emploi des fonds et de compenser par d'ingénieuses et économiques combinaisons l'insuffisance des

ressources du budget. Il avait droit d'être fier des résultats qu'il avait obtenus dans ces dernières années, et nous regrettons amèrement que le titre de bibliothécaire n'ait pu lui être conféré comme récompense d'un dévouement exceptionnel.

« Les lenteurs de l'avancement ne découragèrent jamais Lecaron. Il se trouvait honoré d'appartenir à la Bibliothèque ; il ne vivait que pour elle et il lui consacrait toute son activité, même en dehors des heures de service. A peine se permettait-il, comme distraction, de revenir à ses premières études et d'achever des morceaux depuis longtemps ébauchés, que la Société de l'histoire de Paris s'est empressée de recueillir dans ses *Mémoires*.

« Un tel exemple ne doit pas être oublié. En le rappelant dans cette triste cérémonie, je suis certain d'exprimer les sentiments de tous ceux qui ont vu Lecaron à l'œuvre. Tous s'associeront à moi pour adresser avec émotion le dernier adieu à un collègue aimé et estimé, dont le souvenir vivra longtemps à la Bibliothèque nationale. »

— Les candidats au titre d'archiviste paléographe ont soutenu leurs thèses le lundi 27 janvier 1890 et les trois jours suivants. Nous reproduisons le titre des sujets traités par les candidats.

Berthou (P.-A. de). Essai sur la Chronique de Saint-Brieuc.

Bloch (Camille). Jean Buridan, philosophe du xive siècle.

Clément (Maurice). Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry.

Guillaume (Joseph). Recherches sur l'organisation et l'administration religieuses des paroisses en Normandie.

Labande (B.). Histoire de Beauvais et de ses institutions municipales jusqu'au xve siècle.

Lacaille (Henri). Étude sur la vie d'Enguerran VII, sire de Coucy, comte de Soissons (1340 ?-1397).

Lot (F.). Les derniers Carolingiens (954-991).

Mautouchet (Paul). Symon Hayeneusve et la Renaissance dans le Maine.

Mazerolle (F.). Essai sur l'histoire des médailles et des jetons en France, du xvie au commencement du xviie siècle, d'après des documents inédits.

Petit (Charles-Edmond). Le règne de Louis VIII.

Planchenault (A.). La Monnaie royale d'Angers (1319-1738).

Poète (Marcel). Étude sur les origines et la règle de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit.

Réville (André). Étude sur le soulèvement des paysans d'Angleterre sous Richard II (1381), la révolte dans les comtés de Hertford, Suffolk et Norfolk.

Roux (Henri de). La Chancellerie du roi René en Anjou et en Provence.

TRAVERS (Henry). Recherches sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, jusqu'à la réunion du prieuré de Saint-Éloi (639-1108).

TRUDON DES ORMES (A.). Étude sur les possessions de l'Ordre du Temple en Picardie.

VERNIER (Jules). Étude sur Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1363-1380).

WALCKENAER (André). Louis Ier, duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc (1364-1380).

Trois de ces thèses, celles de MM. Lot, Petit et Mazerolle, ont mérité les félicitations du jury et ont été jugées dignes d'être signalées à la bienveillante attention de M. le ministre de l'instruction publique.

— Conformément aux propositions du conseil de perfectionnement, le diplôme d'archiviste paléographe a été conféré par M. le ministre de l'instruction publique aux quatorze élèves dont les noms suivent rangés par ordre de mérite (arrêté du 5 février 1890) :

MM. 1. LABANDE.
2. PETIT.
3. RÉVILLE.
4. GUILLAUME.
5. LOT.
6. LACAILLE.
7. POÈTE.
8. MAZEROLLE.
9. VERNIER.
10. CLÉMENT.
11. WALCKENAER.
12. BLOCH.
13. TRUDON DES ORMES.
14. PLANCHENAULT.

Par le même arrêté, ont été nommés archivistes paléographes hors rang, comme appartenant à des promotions antérieures :

MM. DE BERTHOU.
TRAVERS.

— Le 7 février 1890, notre confrère M. Robert de Lasteyrie a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

— Par arrêté du 15 janvier 1890, notre confrère M. Babelon a été nommé conservateur adjoint au département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, pour entrer en fonctions le 1er juin suivant.

Par arrêté du 10 mars 1890, notre confrère M. Julien Havet a été nommé conservateur adjoint au département des imprimés.

Par arrêté du même jour, notre confrère M. Omont a été nommé bibliothécaire au département des manuscrits.

— Notre confrère M. Joseph Guillaume a été nommé attaché non rétribué à la bibliothèque Mazarine, à partir du 1er avril 1890.

— Par arrêté du 10 mars 1890, notre confrère M. Ch. Mortet a été nommé conservateur adjoint à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

— Nous réparons une omission en annonçant que, par arrêté du 28 juillet 1888, notre confrère M. Victor Mortet, précédemment bibliothécaire de la bibliothèque universitaire de Bordeaux, a été nommé bibliothécaire à la bibliothèque de la Sorbonne.

— Par arrêté préfectoral du 4 mai 1889, notre confrère M. Eckel a été nommé archiviste du département de la Haute-Saône.

— Notre confrère M. Henry Lemonnier a été chargé, à titre de suppléant, du cours d'histoire moderne à la Faculté des lettres de Paris. La leçon par laquelle il a ouvert son cours a été publiée dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 janvier 1890; elle a aussi paru dans une brochure intitulée *les Origines des temps modernes et la Renaissance* (Paris, Armand Colin, 1890, in-8° de 20 p.).

— Notre confrère M. Daniel Grand, archiviste de la ville de Montpellier, a été chargé d'un cours de paléographie à la Faculté des lettres de cette ville.

— Par arrêté du 15 janvier 1890, notre confrère M. Babelon a été nommé membre de la Commission de publication des documents archéologiques de Tunisie et d'Algérie.

— Le 7 février 1890, M. Perrot a lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres un rapport sur les travaux des écoles d'Athènes et de Rome pendant les années 1888-1889. Le dernier envoi de notre confrère M. Cadier, dont nous avons à déplorer la perte récente, est apprécié dans les termes suivants par le rapporteur :

« ... M. Léon Cadier était élève de l'École des chartes; c'est donc vers l'étude du moyen âge que devait se tourner sa curiosité. Il nous a adressé un *Essai sur la grande cour royale de Sicile pendant les règnes de Charles Ier et de Charles II d'Anjou*. C'est un second fragment des recherches qu'il a entreprises sur l'administration française dans le royaume de Sicile à la fin du XIIIe siècle. Ce mémoire fait suite à celui que M. Cadier nous avait envoyé l'an dernier sous le titre d'*Essai sur l'administration du royaume de Sicile à la fin du XIIIe siècle* et qui était proprement l'introduction du travail d'ensemble qu'il préparait sur ce sujet difficile. Le présent mémoire reprend quelques-unes des questions touchées dans le précédent et les traite d'une façon plus approfondie. M. Cadier s'efforce de donner satisfaction aux vœux exprimés par la Commission dans le rapport de l'an dernier; il étudie les relations qui ont pu exister entre le mode d'administration établi par les princes angevins dans l'Italie méridionale et celui qui était en vigueur vers le

même temps ou dans un temps un peu antérieur en Provence, dans les États du roi de France.

« La matière était en grande partie nouvelle. Il existe bien plusieurs travaux italiens, assez étendus, sur les grands officiers du royaume de Naples; mais ces travaux laissent à désirer comme critique et comme méthode, et de plus, comme on pouvait s'y attendre, leurs auteurs ne se préoccupent pas de considérer les institutions similaires de la France. Le travail que M. Cadier nous soumet et qu'il présente modestement comme un premier essai a pour point de départ le remarquable ouvrage de M. P. Durrieu sur les registres du roi Charles Ier; mais il est fécond en résultats nouveaux et précis. L'auteur passe successivement en revue les différents offices de la cour de Naples (connétable, amiral, vice-amiraux, maitre justicier, proto-notaire et logothète, chambrier, chancelier, vice-chanceliers, sénéchal, maréchaux), indiquant d'après les documents les attributions de chacun et faisant autant que possible la biographie des personnages qui les ont occupés. Avec un grand sens historique, il montre que les attributions de chaque office n'étaient pas absolument fixes et que leur importance dépendait dans une large mesure de la valeur du fonctionnaire. Bien que les archives angevines aient été sa source principale, il a cependant fait bon usage de documents d'une autre origine, notamment d'un formulaire de la cour de Charles II, conservé en manuscrit au Vatican, et d'un *style* de la cour des comptes de Naples (*ritus curie officii rationum*), dont le manuscrit appartient à notre Bibliothèque nationale. Nous conseillions à M. Cadier de revoir ce travail, de manière à le mettre en complet accord avec celui dont nous avons rendu compte l'an dernier; nous remarquions qu'il trouverait peut-être avantage à refondre ces deux travaux, de manière à n'en former qu'un seul ouvrage qui embrasserait toute l'histoire de l'administration des princes angevins. Au moment où nous songions ainsi à l'avenir, nous avons appris la mort de M. Cadier, qui succombait, dans le midi de la France, à la maladie de poitrine contre laquelle il avait lutté, sans jamais interrompre ses recherches et ses travaux, pendant ses trois années de séjour en Italie. Nous ne pouvons qu'envoyer l'expression de notre respectueuse sympathie à la famille si douloureusement frappée. M. Cadier aurait certainement fait honneur à l'École de Rome. Votre Commission n'hésitait pas à reconnaître dès maintenant, dans l'*Essai sur la grande cour royale de Sicile,* l'œuvre d'un homme rompu aux recherches historiques et capable de composer un livre. »

UN PÈLERINAGE A JÉRUSALEM

DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIe SIÈCLE.

Notre confrère M. Jules Doinel, à la suite d'une lettre adressée à

M. Couret, avocat, vient de publier, d'après le Cartulaire de Saint-Mesmin de Micy[1], la charte de fondation du prieuré de Notre-Dame de la Ferté-Avrain, dont la date est comprise entre les années 1033 et 1036. Dans cette charte, le fondateur, Hervé, archidiacre de Sainte-Croix d'Orléans, mentionne des reliques du saint sépulcre, qu'il avait rapportées d'un pèlerinage à Jérusalem. L'importance de cette pièce nous décide à la reproduire ici, pour lui assurer une publicité plus étendue et plus durable :

« Cum constet mundana vita fragilis pariterque dubia et unicuique mortalium hujus vitæ finis existat incertus, etiam cuncta quæ in mundo possidentur cursu celeri ad ruinam tendant, ego Herveus, archidiaconus Sanctæ Crucis et decanus Sancti Verani, pertractans vigili mente superiora dicta, timens repentina morte præoccupari, adii primo Hierosolimam, desiderans mea ibi apud sanctissima loca, plangendo, deflere peccata. Deinde rediens, detuli mecum sanctissimi reliquias sepulchri Domini nostri Jhesu Christi, quarum veneratione, inspiratus a Deo, æcclesiam eisdem reliquiis dignam construendo peregi, juxta castrum senioris mei, Landrici, licentia et permissione ejusdem, cum consensu et voluntate fratrum meorum Alberici atque Theduini. Volo ergo prædictam æcclesiam dotare de meis facultatibus, quantum potuero et per meos fratres atque amicos, quia non tantum pro remissione meorum facinorum eam construxi, quantum pro salute animarum parentum meorum, patris videlicet Havrani et matris Adelæ, nec non et fratris mei jam defuncti Petri et aliorum viventium supra nominatorum Alberici et Theduini. Ad præsens autem, sex aripennos vinearum et ipsam terram quæ circa ipsam æcclesiam est, quam emi, trado perpetualiter ipsi æcclesiæ, cum omnibus consuetudinibus, scilicet terragio, decima, rapto, furto, incendio, cum omnibus ceteris quas enumerare longum est. Bannum etiam vini perpetualiter concedo, excepto vino domini ipsius castri; ut videlicet, si quis vinum monachorum ibi Deo servientium emere voluerit, a nemine prohibeatur, propter alicujus bannum, præter, ut dictum est, dominum ipsius castri. Præfatam vero æcclesiam, cum omnibus suprafatis rebus et quidquid proprietatis habet nunc et habere videbitur omni tempore ab hodierno die et deinceps, totum et integrum, de jure meo in jus et potestatem Sancti Maximini Miciacensis monasterii ejusdemque loci abbatis Alberti, avunculi mei, et totius congregationis, jure hereditario trado, ea ratione ut omnis congregatio ipsius cœnobii, pro impenso a me beneficio, mei memoriam habeat et parentum meorum supranominatorum, in missis, in vigiliis atque in aliis omnibus suis orationibus. Hoc autem scriptum seniori meo Landrico obtuli corrobandum in præsentia domni Isembardi, episcopi, die dedicationis ipsius æcclesiæ, quæ, Deo procurante, ab ipso

1. Copie à la Bibl. nat., ms. latin 5420, fol. 21.



domino episcopo xvi kalendas septembris est facta. Quod ipse libenter firmavit, pro remedio animæ suæ et uxoris suæ, Adelaïdis, ut sane participes sint hujus nostræ. Dominus episcopus vero hoc sua auctoritate roborans, inter sacra dedicationis prædictæ æcclesiæ ac missarum solemnia, cunctos hujus scripti roboratores, ac ipsius æcclesiæ benefactores, ore proprio benedixit, manuque signavit signo sanctæ Crucis. Calumpniatores autem, vel contradictores, ac bonorum ipsius diminutores, excommunicationis anathemate dampnavit. »

Nous avons collationné cette charte sur une copie de Baluze, qui est à la Bibliothèque nationale (Collection Baluze, vol. 78, fol. 132). Il n'est pas inutile d'en rapprocher la charte de fondation d'un autre prieuré dépendant de Saint-Mesmin (même volume, fol. 108), laquelle est datée du 1er avril 1040 et contient aussi la mention d'un pèlerinage à Jérusalem. Voici les premiers mots de cette charte, que le rédacteur du cartulaire a intitulée : « Fundatio ecclesiæ sancti Taurini apud Feritatem Humbaldi : »

« Cum constet mundana vita fragilis pariterque dubia, et unicuique mortalium hujus vitæ finis existat incertus, etiam cuncta quæ in mundo possidentur cursu celeri ad ruinam tendant, ego Herbertus, clericus, pertractans vigili mente superiora dicta timensque repentina morte præoccupari, adii primo Jerosolymam, desiderans mea ibi apud sanctissima loca plangendo deflere peccata. Deinde rediens, Domini nostri Jesu Christi veneratione inspiratus, ecclesiam divino cultui dignam construendo peregi in castro seniorum meorum Humbaldi clerici et fratris ejus Gosfridi laici, licentia permissioneque eorumdem, cum consensu et voluntate domni Gauslini, archiepiscopi Bituricensis. »

UNE CHARTE A RETRANCHER

DE L'HISTOIRE DES NORMANDS D'ITALIE.

Dans l'appendice de l'ouvrage intitulé : *l'Ystoire de li Normant et la chronique de Robert Viscart,* publiées par M. Champollion-Figeac, en 1835, pour la Société de l'histoire de France, l'auteur a donné sous le n° III une pièce qu'il intitule ainsi : « Charte de la donation faite à l'abbaye de Cluny, par plusieurs *chevaliers normands,* de l'église de *Saint-Cassien d'Olziate, dans l'ancien royaume de Naples,* en l'année 1093. » Ayant eu à étudier de près ce document pour le *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* nous avons été amené à constater que les mots soulignés ici renferment deux graves inexactitudes et il ne sera pas difficile de le démontrer. En effet, cet acte, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, en un transcrit contemporain certifié par sept notaires impériaux (Collection de Bourgogne, t. 79, n° 159), est une donation faite à l'abbaye

de Cluny par plus de quatre-vingt-dix chevaliers d'une église qui est dite « edificata in isto loco Olziate, in honore sancti Cassiani martiris. » Suivant M. Champollion, Olziate, où existait l'église de Saint-Cassien, est un lieu connu aujourd'hui sous le nom de *Cassano, San Cassano* ou *S. Casciano,* non loin des ruines de l'antique Cossa, dans la Pouille, province Ultérieure, sur la route de Naples à Bari. Mais rien n'autorise à ajouter à *San Cassano,* ou plus exactement à *Cassano al Ionio,* le nom d'Olziate. Au contraire, il existe dans la Lombardie une localité nommée *Olgiate Comasco,* province et arrondissement de Côme, sur la route de Côme à Varese, au mandement d'Appiano, et qui paraît représenter exactement Saint-Cassien d'Olziate. Ce qui le prouve, c'est que la suite de la charte nous apprend que cette église sera soumise au prieur de Saint-Jean de Vertemate. Or, Vertemate fait partie de la province de Côme, au sud-est d'Appiano. Les personnages nommés dans notre acte se retrouvent d'ailleurs dans une charte passée à Milan (*Recueil des chartes de Cluny,* t. IV, n° 3606). Enfin, parmi les chevaliers donateurs, plusieurs portent des noms tirés de localités lombardes, de la province de Milan et des environs d'Olziate ; tels sont *Lanfrancus de Rancate, Otto* et *Milo de Zelonico,* auj. *Geronico, Willelmus* et *Paganus de Binago, Richardus* et *Johannes, germani, de Salbiate;* tous enfin déclarent vivre sous la loi des Lombards et des Romains.

De tous ces rapprochements, il est permis de conclure que cette charte ne se rapporte ni au royaume de Naples, ni à des chevaliers normands, et que par conséquent elle n'a aucun titre à figurer dans l'*Ystoire de li Normant*. On la trouvera réimprimée au t. V du *Recueil des chartes de Cluny,* sous le n° 3670.

A. Bruel.

UNE LETTRE INÉDITE DU PAPE INNOCENT II.

Cette lettre datée de Latran, le 10 mai, et qui appartient à la courte période comprise entre les années 1138-1143, nous est communiquée par M. le comte Cais de Pierlas, l'éditeur bien connu du cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice (Turin, 1888, in-4°) :

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, clero et populo Niciensi, salutem et apostolicam benedictionem. Quisquis pura mentis intencione ad celestem patriam revocari desiderat, quanta sit virtus obedientie non ignorat. Per superbiam namque et inobedientiam angelus de celo corruit et prothoplausta Adam, ad imaginem et similitudinem Dei formatus, per inobedientie virus est exilio deportatus; veniens ad nos venerabilis frater noster Petrus, episcopus vester, questus est quod tam clerici quam laici sibi inobedientes existitis, ejusque jussionibus parere contemnitis. Inter quos precipue est queritus (*sic*) de

Petro monacho, qui contra interdictum nostrum, sicut ipse asserit, divina officia celebrat et excommunicatos suos vivos et mortuos suscipere et etiam sepelire minime formidat. De militibus quoque Lautuce[1], qui domum ecclesie in cimiterio constructam destruxerunt, et multis aliis, qui, contra sanctorum patrum institucionem, decimas, juxta dispositionem episcopi, ecclesiasticis utilitatibus deputatas, ausu sacrilego recipere sibique auferre presumunt; et quoniam antedictum flagitium nec possumus nec debemus dimittere impunitum, per apostolica vobis scripta mandamus atque precipimus, quatenus ad ipsius obedientiam et satisfactionem unanimiter redeatis, sibique de cetero decimas et cetera que ad jus episcopale pertinere noscuntur, integre persolvatis, atque tanquam proprio episcopo humiliter pareatis. Alioquin sententiam quam ipse tam in clericos quam in laicos rebelles et monachos canonice promulgaverit, nos, auctore Domino, ratam habebimus.

« Data Laterani, vi idus maii. »

Cette lettre d'Innocent II nous est parvenue par le recueil des chartes de la cathédrale de Nice, intitulé *Liber niger*, fol. 73 v°. Ce registre, imparfait et incomplet, rédigé vers la moitié du xvii° siècle, contient un certain nombre d'actes relatifs à l'église de Nice jusqu'en 1541. Il a été récemment restitué aux archives capitulaires par le chanoine Malina, qui le possédait. La lettre d'Innocent II a été mentionnée d'après ce registre par M. Pflugk-Harttung (*Iter italicum*, p. 806) et d'après lui par M. Loewenfeld, dans la nouvelle édition des *Regesta pontificum Romanorum*, n° 8309.

REGISTRE DES ENQUÊTEURS DE SAINT LOUIS

LIVRÉ AUX RELIEURS VERS L'ANNÉE 1823.

Un très précieux registre, contenant les procès-verbaux des enquêtes que saint Louis fit faire en 1247 sur l'administration royale dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois, a été livré, vers l'année 1823, à un relieur parisien, qui en a employé les feuillets à couvrir des exemplaires d'une Chrestomathie grecque publiée en 1823 par la librairie Delalain.

Trois feuilles de ce registre ont été trouvées par M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, sur la couverture de trois exemplaires de la Chrestomathie. Notre confrère les a libéralement offertes à la Bibliothèque nationale. Cet exemple a été suivi par le R. P. Ingold, qui avait rencontré une quatrième feuille du registre sur une Chrestomathie appartenant à M. l'abbé Delsor, curé de Nordheim en Alsace.

1. *Lantosque*, comm. du dép. des Alpes-Maritimes.

D'autres exemplaires de la Chrestomathie de 1823 ont dû être reliés de la même façon. Il convient de les rechercher avec grand soin, pour sauver ce qui peut encore subsister d'un des plus curieux documents de l'administration de saint Louis. Nous faisons donc un pressant appel à nos confrères et en général à tous les amateurs de bouquins. La Bibliothèque nationale est disposée à donner un prix relativement élevé de tous les exemplaires de la Chrestomathie qu'on lui présenterait revêtus d'une feuille du registre des enquêteurs de l'année 1247.

L'importance du document sur lequel nous attirons l'attention du lecteur a été signalée par M. Léopold Delisle dans un des derniers cahiers du *Compte rendu des séances* de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, année 1889, p. 315-326.

SÉJOUR A PARIS DU JURISCONSULTE FRANCESCO DI ACCURSIO.

Une plainte de l'année 1286, conservée dans les archives de la commune de Bologne, nous apprend que le célèbre jurisconsulte Francesco di Accursio séjourna à Paris en janvier 1282 (probablement 1282 suivant notre manière de compter), et que, pendant son séjour, il y perdit un bel exemplaire des Vies des saints. Ce livre lui avait été dérobé par un de ses compatriotes.

Nous donnons la plainte d'après l'édition que M. E. Orioli en a publiée dans le recueil italien *Il Bibliofilo,* novembre-décembre 1889, p. 184 :

« Dominus Franciscus domini Acurxii, juratus, accusat Raynaldum Donati, qui fuit de Sancto Angelo de Marchia, et qui nunc moratur in civitate Bononie, in strata majori, qui est vagabundus et in aliquo loco nullum habet domicilium, quem dicit furtive et malo modo accepisse eidem domino Francisco unum librum, super quo erant scripte Ystorie sanctorum, precii xxv librarum bononiensium et quatuor librarum turonensium. Et predicta dicit fuisse in millesimo ducentesimo LXXXII, de mense januarii, in civitate Parixii, in hospicio cujusdam hospitatoris. Quare petit predictum Raynaldum punari et condempnari. »

On ignore absolument la suite qui fut donnée à cette plainte.

UN NOUVEAU MANUSCRIT DU CANARIEN.

Le rapport sur le Musée britannique pour l'année finie le 31 mars 1889 mentionne l'acquisition d'un très intéressant manuscrit qui a reçu le n° 2709 dans le fonds Egerton. Il contient un nouveau texte du Canarien, c'est-à-dire de l'histoire de la conquête des Canaries par Gadifer de la Sale et Jean de Bethencourt, de 1402 à 1404.

Le Canarien était jusqu'ici connu par un manuscrit conservé dans la

famille de Bethencourt, qu'on dit avoir été copié en 1483, et d'après lequel ont été publiées les éditions de Bergeron en 1630, de M. Major en 1872 et de M. Gravier en 1874. Nous désignerons ce texte par la lettre B, et le texte du manuscrit Egerton par la lettre A.

Ceci posé, nous allons donner la notice que M. Warner a bien voulu nous communiquer du manuscrit acquis par le Musée britannique.

Il y a de grandes différences entre les textes A et B. La principale tient à la prééminence que le ms. A donne à Gadifer de la Sale, lequel n'est pas même nommé dans la préface du ms. B. Beaucoup d'actes et de paroles, qui sont rapportés par A sous le nom de La Sale, sont attribués par B à Bethencourt. Quoique la rédaction de B soit généralement plus développée, elle ne renferme pas les plaintes qui dans le ms. A sont énoncées contre Bethencourt, notamment pour avoir demandé au roi de Castille la souveraineté des Canaries « sans faire mention de son compaignon Gadifer », et pour avoir négligé, pendant qu'il était en Espagne, de secourir La Sale jusqu'à son retour aux îles le 19 avril 1404, « environ deux ans après qu'il nous devoit avoir secouru de gens et de vitaillez » (fol. 31 v°).

Le manuscrit A, entre autres morceaux, omet les chapitres LX et LXII (édition Gravier, p. 103 et 108), relatifs aux discussions entre Bethencourt et La Sale. Il se termine, au bas du fol. 36 v°, par le chapitre LXII (p. 135 de l'édition Gravier), c'est-à-dire par la description des îles.

Il est probable que le manuscrit A, qui nous offre un récit fait à la première personne et non pas à la troisième, comme dans le texte B, représente la relation dans sa forme primitive ; le surplus aura été ajouté postérieurement, quand l'ouvrage fut refondu dans l'intérêt de Bethencourt.

Que le ms. B soit plus récent que le ms. A, cela semble aussi résulter de ce fait qu'on ne trouve pas dans B les mots suivants qui sont au fol. 29 v° du ms. A : « Nous avons deux papez, dont nous tenons à l'un, et les Romains à l'autre... »

Volume en parchemin, in-4° de 36 feuillets. Un feuillet a été coupé après le fol. 32. Initiales enluminées. Au commencement du texte (fol. 2), une miniature, qui remplit presque la page entière, représente un navire couvert de gens d'armes ; sur les pavillons du grand mât, de la proue et de la poupe, aussi bien que sur deux des écus, sont les armes de La Sale : d'argent à trois tourteaux placés en bande. On ne voit point les armes de Bethencourt ; mais la poupe porte un second pavillon chargé d'armes dont on a effacé le premier et le quatrième quartier. L'écriture peut être d'environ 1420 ou 1430.

COLLECTION LYONNAISE DE FAC-SIMILÉS.

La Faculté des lettres de Lyon fait exécuter pour son enseignement

paléographique des planches héliographiques en taille-douce destinées à faire connaître les principales pièces et manuscrits des archives et des bibliothèques de Lyon. La collection comprendra deux séries distinguées par les lettres A et B; les planches de la série A auront 27 centimètres de large sur 36 de haut; celles de la série B, 50 centimètres sur 67. Les premières coûteront 0 fr. 75; les autres 2 fr. 50.

Comme exemple, la Faculté a déjà fait graver trois planches, savoir :

Dans la série A : une page de l'Ysopet, ms. du XIII[e] siècle conservé à la bibliothèque du palais Saint-Pierre, n° 57.

Dans la série B : deux pages du registre consulaire de la ville de Lyon, en 1529, et une tablette de cire récemment acquise pour la bibliothèque du Lycée. Cette tablette contient des comptes d'une abbaye, qu'on suppose être celle de Cîteaux, pour la période comprise entre le 27 avril et le 2 juin 1324.

L'IMPRIMERIE A AVIGNON EN 1444.

Sous ce titre, M. l'abbé Requin vient de faire paraître à la librairie de M. Alphonse Picard une brochure, dans laquelle sont reproduits et commentés de fort curieux extraits des registres des notaires d'Avignon. La présentation en a été faite dans les termes suivants, le 2 mai 1890, à l'Académie des inscriptions, par M. Léopold Delisle :

« Les contrats que M. l'abbé Requin a fait connaître sont peut-être les plus anciens témoignages qui existent aujourd'hui en original sur la découverte de l'imprimerie. En voici le résumé :

« Au commencement de l'année 1444, un orfèvre de Prague, nommé Procope Waldfoghel, établi à Avignon, révéla à un juif de cette ville, Davin de Caderousse, un mode nouveau d'écriture (*sciencia et practica scribendi*). Deux ans plus tard, le 10 mars 1446, il s'engagea à lui fournir dans un bref délai le matériel nécessaire à la reproduction de textes hébraïques : *facere et factas reddere et restituere viginti septem litteras ebreaycas formatas, scisas in ferro ... una cum ingeniis de fuste, de stagno et de ferro*. Le juif promit de garder le plus profond secret sur le principe et sur la pratique de l'art auquel il était initié : *nunquam ... alicui mundi dicere, notificare nec quovis modo revelare, per se nec per alium, ullo modo, presentem scienciam, in teorica nec pratica, et nulli mundi eam docebit, neque revelabit eam fuisse ostensam per quemvis*. Le 26 du même mois, Procope fit renouveler au juif la promesse du secret, en lui remettant un matériel propre à reproduire des textes latins : *omnia artificia, ingenia et instrumenta ad scribendum artificialiter in litera latina*.

« Peu de mois après l'initiation du juif à la pratique du nouvel art, le 4 juillet 1444, Procope reconnaissait avoir dans sa maison un matériel appartenant à un écolier d'Avignon, maître Manaud Vital, originaire



du diocèse de Dax en Gascogne. Le matériel est ainsi désigné : *duo abecedaria calibis et duas formas ferreas, unum instrumentum calibis vocatum vitis, quadraginta octo formas stangni, necnon diversas alias formas ad artem scribendi pertinentes.* En 1446, ce même Manaud renonce à l'association que Procope avait conclue avec lui et avec un autre écolier d'Avignon, maître Arnaud de Couselhac, pour exploiter l'industrie de l'écriture artificielle : *super arte scribendi artificialiter ;* il abandonne ses droits sur le matériel de la société : *nonnulla instrumenta sive artificia causa artificialiter scribendi tam de ferro, de callibe, de cupro, de lethono, de plumbo, de stagno et de fuste.* La part abandonnée fut achetée par Procope et par un serrurier ou horloger d'Avignon, Girard Ferrose, originaire du diocèse de Trèves. En se retirant de la société, maître Manaud, à la requête de Procope, jura que l'art auquel il avait été initié était vrai et très vrai, et que l'exercice en était facile, possible et profitable à qui avait la volonté et le goût de s'y adonner. *Ibidem, incontinenti et coram premissis, etc., in eodem loco, idem dominus Vitalis, ad requisicionem dicti Procopii, medio suo juramento ad sancta Dei euvangelia prestito, dixit et confessus fuit dictam artem scribendi, per dictum Procopium artificialiter eidem doctam, esse veram et verissimam, esseque facilem, possibilem et utilem laborare volenti et diligenti eam.*

« Dès le 27 août 1444, Procope s'était entendu avec un bailleur de fonds, Georges de la Jardine, qui lui donna 10 florins et lui en prêta 27, moyennant quoi le dit Georges devait être mis en état d'exercer l'art dont Procope avait le secret. Il avait été convenu entre les associés qu'ils s'interdiraient d'initier personne à la pratique du nouvel art sans s'être mis à ce sujet complètement d'accord.

« Tel est le résumé des actes découverts et publiés par M. l'abbé Requin. Ils soulèvent de très graves questions, dont l'examen serait prématuré. Il faut avant tout que la date des contrats dans lesquels figure Procope Waldfoghel soit mise à l'abri de toute contestation, et pour être bien fixé à cet égard il faudrait examiner les registres sur lesquels a travaillé M. l'abbé Requin. En effet, les actes qu'il a si heureusement exhumés des minutes des notaires d'Avignon ne renferment point de date d'année ; c'est d'après la place que les contrats occupent dans les registres que l'éditeur les donne comme passés en 1444 et 1446. Il a sans doute parfaitement raison ; mais, quand il s'agit d'un événement tel que la découverte de l'imprimerie, on ne saurait apporter trop de précaution dans l'examen et le contrôle de documents qui paraissent devoir modifier les idées reçues sur cette importante question. »

QUESTIONS MÉROVINGIENNES

VI.

LA DONATION D'ÉTRÉPAGNY.

(1er OCTOBRE 629.)

La plupart des chartes mérovingiennes dont nous avons le texte n'existent plus en original : elles nous ont été conservées par des copies, contenues dans des cartulaires. Les éditeurs qui les ont publiées, les diplomatistes qui les ont étudiées, ont accepté d'ordinaire le texte donné par ces copies. Rarement ils ont essayé de deviner et de corriger les fautes qui pouvaient s'y être glissées. En d'autres termes, la critique conjecturale, si familière à la philologie classique et d'un usage si courant dans l'établissement du texte des écrivains anciens, a été peu employée jusqu'ici en diplomatique.

Elle ne serait pourtant ni moins nécessaire ni moins profitable à l'étude des chartes qu'à celle des œuvres littéraires. Les copistes de toute époque, qui nous ont transmis le texte des poètes et des prosateurs romains, ont travaillé le plus souvent sur des manuscrits aisés à lire et d'une latinité à peu près correcte. Tout autre était la difficulté, au moyen âge, pour l'archiviste d'un couvent ou d'un chapitre, qui avait à insérer dans un cartulaire des actes des rois de la première race. Il lui fallait déchiffrer cette cursive singulièrement compliquée, dont rien dans son temps ne pouvait lui donner l'idée et qui fait encore le désespoir des débutants en paléographie[1]. Il lui fallait chercher à comprendre cette langue

1. Les débutants n'en sont pas seuls embarrassés. Tel passage d'un diplôme

qu'on ose à peine appeler du latin, tant la barbarie de la grammaire et de l'orthographe y rend méconnaissables les mots les plus usuels. Il ne pouvait éviter de faire des fautes. Mais, de nos jours, pour reconnaître ces fautes et pour rétablir la vraie leçon, le diplomatiste a peut-être plus de ressources que le philologue humaniste. En même temps que les copies, il peut étudier quelques originaux. Il peut comparer les formules des actes entre eux, juger, d'après l'un, ce qu'il doit y avoir dans l'autre. Il peut enfin se rendre compte des difficultés spéciales de l'écriture mérovingienne, déterminer par sa propre expérience quelles sont les lettres de cette écriture qui prêtent à des confusions, et à quelles confusions elles prêtent. Avec tous ces secours, il doit arriver à proposer, dans bien des cas, des corrections qui offrent à peu près les caractères de la certitude.

Quelques exemples montreront combien on a peu fait en ce sens, et combien il aurait été facile de faire quelque chose.

Dans un acte d'exemption de tonlieu, qui fut accordé par Clotaire III à l'abbaye de Corbie, le 23 décembre 661, et qui nous a été conservé par un cartulaire du xe siècle, la phrase qui annonce la souscription du jeune roi et celle de la reine sa mère se lit ainsi : *Et ut haec praeceptio firmior habeatur et per tempora conservetur, nos et precelsa genetrix nostra domna Baldechildis regina maxima nostris signiculis subter eam decrevimus adfirmare*[1].

Ni dom Bouquet[2], ni Bréquigny[3], ni Pardessus[4], ni K. Pertz n'ont soulevé la moindre objection contre *regina maxima*. On sait pourtant qu'une épithète pareille n'est pas du style officiel. Il y a donc une faute de copie et il faut chercher une correction. On ne cherchera pas loin. Dans une autre charte du même roi, on lit : *Nos et precelsa domna et genitrix nostra Baltildis regina manus nostrae signaculis subter eam decrevimus adfirmare*[5]. Il est clair que le copiste de notre

original du viie siècle a trompé, les uns après les autres, tous les éditeurs de textes mérovingiens : voir ci-après, Appendice II.

1. K. Pertz, p. 35, n° 38.
2. Tome IV, p. 643.
3. P. 231, n° 146.
4. Tome II, p. 116, n° 337.
5. K. Pertz, p. 32, n° 33.

pièce a lu *maxima* pour *manus*, et qu'on doit rétablir ce dernier mot dans le texte.

Rétablira-t-on, du même coup, *nostrae* au lieu de *nostris*? On en serait tenté; mais il ne faut pas oublier l'incorrection de l'orthographe mérovingienne. Les copistes qui ont écrit les diplômes ont mis parfois *i* pour *ae;* trois actes originaux de Thierry III, précisément dans une formule pareille à celle qui nous occupe, donnent : *manus nostri subscripcionebus eam subter decrivemus roborare*[1]. Il est probable qu'il y avait aussi *nostri* dans la charte de Corbie : c'est cette forme qui, trompant l'auteur du cartulaire, lui a donné l'idée d'écrire *nostris*, et, par suite, de chercher un mot quelconque pour remplacer *manus,* devenu inintelligible.

En somme, la fin de l'acte de Clotaire III pour Corbie devra être rétablie ainsi : *Nos et precelsa genetrix nostra domna Baldechildis regina ma*[*nus*] *nostr*[*i*] *signiculis*[2] *subter eam decrevimus adfirmare.*

Un acte de Clovis III pour les monastères de Malmédy et Stavelot, en date du 25 juin 693, dont la copie est conservée dans un manuscrit du IXe siècle à la bibliothèque de Bamberg, se termine ainsi : *Data quod facit mensis junius die XXV anno II regni nostri. Namucho recognovi*[3].

A s'en tenir à ce texte, *Namucho* serait le nom du référendaire qui a contresigné la pièce. Mais ce contre-seing précède ordinairement la date : ici, il la suit et il occupe la place réservée dans les autres chartes à la date de lieu, qui manque dans celle-ci. De plus, *Namucho*, qui n'est pas connu autrement comme nom d'homme[4], rappelle de bien près les formes *Namuco, Nammuco*, employées couramment aux temps méro-

1. K. Pertz, p. 44, nos 47, 48 ; p. 52, no 57.

2. L'original devait porter *signaculis.* Mais on peut laisser sans les corriger les erreurs de transcription qui ne portent que sur des détails d'orthographe sans importance. Rétablir systématiquement, dans les chartes conservées en copie, tous les détails de l'orthographe présumée des originaux, serait un jeu d'esprit aussi oiseux que facile, et trop souvent arbitraire (Sickel, *Urkunden der deutschen Könige*, I, p. IX).

3. K. Pertz, p. 56, no 62.

4. Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, I (Nordhausen, 1856, in-4o), col. 949.

vingiens pour désigner la ville de Namur[1]; et la pensée se porte d'autant plus facilement sur cette ville, qu'elle est relativement peu éloignée du double monastère en faveur duquel l'acte est expédié. Aussi déjà dom Bouquet avait-il eu l'idée d'écrire simplement : *anno secundo regni nostri*, *Namucho*, en ajoutant en note : *Namucum*, *posteà Namurcum*, Namur[2]. Mais Bréquigny lui a objecté qu'on n'a pas le droit de supprimer le mot *recognovi*, et que ce mot suffit à prouver qu'il s'agit bien de la signature d'un fonctionnaire de la chancellerie : *Vox* Namucho *nomen hîc videtur referendarii seu notarii, ad majorem instrumenti fidem subscribentis*, *quod evincit vox* recognovi, *quam ex conjecturâ amandare non licuit*[3]. Par suite, l'ancienne leçon a reparu dans les éditions de Bréquigny, de Pardessus et de K. Pertz, et Stumpf a inscrit sans hésiter *Namucho* dans un catalogue des référendaires de la chancellerie mérovingienne[4].

Il est certain que dom Bouquet, en supprimant simplement le *recognovi*, usait d'une liberté exagérée. Si *Namucho* avait été le dernier mot de l'acte original, pourquoi les copistes auraient-ils ajouté un autre mot, qui fausse le sens? Mais il ne pouvait être le dernier; si c'est une date de lieu, elle devait être suivie, comme dans la plupart des actes de cette époque, du mot *feliciter*, écrit, soit en toutes lettres, comme dans les planches n°s XXV, XXVII, XXIX du recueil des fac-similés de Letronne, soit en abrégé, comme dans les n°s XXIV, XXVI, XXVIII, XXX du même ouvrage. Il suffit sans doute d'avoir mentionné cette dernière hypothèse : on a compris qu'elle fournit la solution du problème. L'original portait, sans aucun doute, *Namucho fel.*, c'est-à-dire *Namucho feliciter*, et le copiste a lu *Namucho rec.*, qu'il a interprété *Namucho recognovi*. La confusion était facile à commettre; pour s'en convaincre, il suffit d'examiner dans le recueil de Letronne les fac-similés n°s XXIV et XXVI, qui reproduisent les originaux de deux actes de Clovis III. Voici

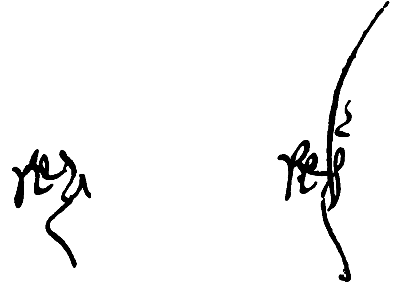
1. Anatole de Barthélemy, *Liste des noms de lieux inscrits sur les monnaies mérovingiennes*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, I (1865), p. 447, 459.

2. *Recueil des historiens*, IV, p. 670, n° 77, note *b*.

3. Bréquigny, p. 331, note 2; Pardessus, II, p. 225, note 1.

4. *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 365.

comment y sont tracés, à la fin de la dernière ligne, les trois caractères sous lesquels le lecteur doit deviner le mot *feliciter :*



On peut donc décidément rayer le fabuleux *Namucho* de la liste des fonctionnaires de la chancellerie mérovingienne, et ajouter Namur à celle des résidences royales du VIIe siècle. Cette ville avait à cette époque une certaine importance, puisqu'on s'était décidé à lui reconnaître le titre de cité [1], qu'elle n'avait pas au temps de l'empire romain. D'ailleurs, Clovis III ayant exercé sa royauté nominale sur l'Austrasie aussi bien que sur la Neustrie, on ne peut s'étonner qu'il ait fait un séjour, au moins momentané, sur les bords de la Meuse. Environ deux ans plus tard, un acte original nous le montre rendant la justice dans une autre ville du nord de la Gaule, en son palais de Valenciennes : *Valencianis in palacio nostro* [2].

La même charte de Stavelot débute, dans la copie, par ces mots : *Chlodoveus rex Francorum illustri Aerico duci et Charievio comiti*. Les trois premiers mots sont bons, — l'orthographe *Chlodoveus*, moins usuelle que *Chlodovius*, se trouve pourtant dans un acte original de Clovis III [3], — et les cinq derniers paraissent également admissibles. Mais *illustri* est fautif. Sans parler de l'orthographe *illustri,* par *ill,* substituée par le copiste à l'orthographe par *inl*, seule usitée aux temps mérovingiens, on remarquera : 1° qu'il manque devant cet adjectif le substantif *vir,* le titre des fonctionnaires mérovingiens, dans la

1. A. de Barthélemy, *ibid.*
2. K. Pertz, p. 58, n° 66.
3. Letronne, planche XXVI.

suscription des diplômes qui leur sont adressés, étant toujours *vir inluster* et non pas *inluster* seulement ; 2° que cette qualification d'hommes illustres devait être au pluriel, car le comte Charievius y avait droit aussi bien que le duc Aericus. Ainsi, au lieu du seul mot *illustri* au singulier, l'original devait porter les deux mots pluriels *viris inlustribus*. Comment expliquer la double erreur du copiste ? Simplement en admettant que, sur la première ligne de l'original, les mots *rex Francorum viris inlustribus* étaient écrits en abrégé, *rex Francor. v. inl.*, et qu'ils étaient tracés à peu près comme nous les voyons sur l'acte original reproduit dans la planche XXVI de Letronne :

Le mot *inl.* n'étant pas terminé, le copiste n'a pas su s'il devait lire *inlustri* ou *inlustribus*, et le voisinage immédiat du nom *Aerico* lui a fait préférer le singulier. Quant à l'*u*, abréviation de *viris*, il y a vu un *ũ* signifiant *um* et il l'a pris pour la fin du mot *Francorum*.

Pour que cette dernière erreur fût possible, il a fallu que les mots *Franc.* et *v. inl.* fussent écrits très près les uns des autres : or, des divers actes originaux de Clovis III qui nous sont parvenus, le n° XXVI de Letronne est le seul où ces mots soient ainsi rapprochés. C'est aussi le seul où le nom du roi soit écrit, comme dans la pièce qui nous occupe, *Chlodoveus*, et non *Chlodovius*. On est peut-être en droit d'en conclure que l'original perdu de la charte de Stavelot et Malmédy était de la main du même scribe de chancellerie que celui du fac-similé n° XXVI[1]. Cela est d'autant plus vraisemblable que les deux pièces sont de deux dates

1. L'argument de l'orthographe, à lui seul, ne suffirait pas, car les scribes ne s'attachaient pas à l'uniformité en cette matière. Les n°s XXV et XXVI de Letronne sont manifestement d'une même main : cependant l'un porte *Chlodovius*, l'autre *Chlodoveus*.

très rapprochées l'une de l'autre : l'une du 5 juin 693, l'autre du 25 du même mois.

C'est aussi des archives de Stavelot et Malmédy que provient un acte de Charles Martel, maire du palais, relatif à un procès jugé par sa cour : le texte ne nous en a été conservé que par des cartulaires du XIIIe et du XIVe siècle[1]. La date se présente sous la forme suivante : *Data quod fecit mense decembri die VI non. regnante Chilprico rege.* Au mois de décembre, on ne compte que quatre jours des nones; on n'a donc pas pu dater *die VI nonas.* C'est pourquoi Bréquigny a proposé de lire IV au lieu de VI[2], et cette correction facile a été adoptée par Pardessus[3] et par K. Pertz. Elle est bien insuffisante; comme le fait remarquer M. Mühlbacher[4], la formule : *Datum*[5] *quod ficit mensis*... est toujours suivie de l'indication d'un quantième compté selon la méthode moderne, et non d'une date formulée avec les termes du calendrier romain. Le mot *nonas* est donc fautif. De plus, l'indication de l'année du règne manque. Il faut trouver une correction qui la fasse reparaître, et qui, en même temps, supprime *nonas,* ou plutôt *non.*

K. Pertz a proposé, pour compléter la date, d'ajouter les mots *anno V*, qu'il a imprimés entre crochets. M. Mühlbacher, à peu près dans le même sens, fait remarquer que *non.* pourrait être une mauvaise lecture pour la fin des mots *anno V*, le *V*, de la forme *u*, ayant été pris pour une *n*. Mais ce savant repousse aussitôt cette conjecture, et il dit ce qui l'empêche de l'admettre : le 6 décembre de l'an 5 de Chilpéric II tombe en 719; or, depuis son avènement en 715 jusqu'après la fin de l'année 719, Chilpéric ne fut pas reconnu par Charles Martel, et celui-ci n'aurait pas daté par

1. K. Pertz, p. 97-98, n° 10.

2. « Fortè legendum *die iv non.* pro *die vj*, ipsa enim nonarum dies mense decembri in diem mensis quintam incidit; ac proindè dies sexta ante nonas numerari non solebat. Facilis lapsus oscitantis amanuensis vel typographi » (Bréquigny, p. 420, n° 301, note 2).

3. Tome II, p. 316, n° 509, note 1.

4. *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern,* p. 12, n° 32.

5. *Datum* et non *data :* cette dernière leçon, quand elle se rencontre dans la date d'une pièce mérovingienne, ne peut être qu'une faute de copie (Sickel, *Diplomatum imperii tomus I besprochen,* p. 44, 45; Stumpf, dans *Historische Zeitschrift,* XXIX, p. 380).

les années de son règne. En 720 seulement, le roi étant tombé entre les mains du maire du palais, celui-ci crut à propos de couvrir du nom de son prisonnier royal le pouvoir de fait que nul ne lui contestait plus. Chilpéric II mourut bientôt après, au cours de la 6e année de son règne [1], probablement au printemps ou dans l'été de 721 [2]. L'acte dont il s'agit, daté du mois de décembre, ne peut donc être que de décembre 720, et devait porter l'indication de la 6e année du règne de Chilpéric II [3].

Le dernier éditeur du document, K. Pertz, en reproduisant la date telle que l'avaient imprimée ses devanciers, ajoute en note un renseignement précieux. Il nous apprend [4] que, dans les deux cartulaires [5], le mot *regnante* est précédé d'un signe, dont il reproduit à peu près ainsi la forme : ø. Pour que des scribes du XIIIe ou du XIVe siècle aient introduit dans leur transcription un caractère étranger à l'alphabet dont ils se servaient habituellement, il faut que l'original leur ait lui-même offert un signe qu'ils ne connaissaient pas. Précisément, l'écriture des chartes de la période mérovingienne comprend un signe, et un seul, qui a cessé d'être connu après cette période : c'est le caractère grec ς, employé dans la numération écrite, notamment dans la date des actes, pour représenter le nombre six ; or ce nombre est celui-là même qui devait, on vient de le voir, figurer à côté du nom du roi dans la date de notre pièce. Évidemment, c'est le ς qui se trouvait ici dans l'acte original, et que les copistes, n'en comprenant plus le sens, ont reproduit maladroitement.

Le mot qui précédait ce chiffre dans l'original devait être *annum* [6]; celui qui le précède dans la copie est *non*. L'erreur des copistes doit s'expliquer en supposant que le mot *annum* était

1. Mühlbacher, *ibid.*

2. *Questions mérovingiennes*, V (*Bibliothèque de l'École des chartes*, LI), p. 58, note 1.

3. D'ailleurs, la conjecture *non.* = (*an*)*no V* supposerait la leçon *anno*, tandis que la seule forme admissible de ce mot, dans la date d'une charte mérovingienne, est *annum* (Stumpf, dans *Historische Zeitschrift*, XXIX, p. 380).

4. K. Pertz, p. 98, n° 10, note *s*.

5. On peut présumer, bien qu'il ne le dise pas, que le second en date de ces cartulaires a été copié sur le premier, ou que tous deux dérivent d'une même copie perdue.

6. Ci-dessus, note 3.

écrit, comme on le voit à la dernière ligne des planches XVI, XXVI, XXXII, XXXIII, XXXVII-XL et XLII de Letronne, *ann.*, avec un signe d'abréviation, l'*a* suscrit pouvant facilement passer inaperçu :



Le mot se réduit ainsi, en apparence, aux deux lettres *nn*, qu'un scribe habitué à compter selon le calendrier romain devait être naturellement porté à prendre pour l'abréviation du mot *nonas*.

Dans la date du jour, deux mots avant celle de l'année, le nombre six est écrit VI et non ς. Il n'est pas impossible que cette contradiction se soit présentée dans l'original même. Si l'on répugne à l'admettre, l'hypothèse la plus simple est que l'original portait *dies sex* en toutes lettres, et que la traduction de ce nombre en chiffres est ici du fait du copiste. Il est possible aussi que VI soit une erreur de transcription pour III.

On peut donc avoir un doute sur le chiffre du jour; mais on n'en saurait conserver sur celui de l'année. Il faut rétablir toute cette formule de date ainsi : *Dat*[*um*][1] *quod fecit*[2] *mense decembri die* [*sex? annum* ς] *regnante Chilprico rege*, et il faut traduire : le 6 (?) décembre 720.

Faute de s'être avisés de quelques corrections indispensables, les éditeurs des actes précédents ont donné pour bons des textes fautifs. Voici au contraire une pièce qu'ils ont repoussée comme fausse et qui est authentique. Le mauvais état du texte, altéré par un copiste, a fait condamner en bloc un document qui n'avait besoin que de quelques corrections.

Il s'agit d'une charte du roi Dagobert Ier, conservée par deux cartulaires de Saint-Denis, l'un du XIIIe siècle, l'autre du XIVe[3],

1. Ci-dessus, p. 219, note 5.
2. Pour *ficit*; voir ci-dessus, p. 215, note 2.
3. Archives nationales, LL. 1156, fol. 12 v°; Bibliothèque nationale, ms.

et portant donation à cette abbaye du village d'Étrépagny, dans le Vexin. Doublet l'a publiée le premier, avec des erreurs et des corrections arbitraires qui en gâtent le texte; Bréquigny en a donné, d'après le second cartulaire, une copie meilleure, qui a été reproduite par Pardessus; K. Pertz est revenu aux mauvaises leçons de Doublet. On en trouvera une nouvelle édition à la suite du présent mémoire[1]. Germon, le premier, en a contesté l'authenticité[2]. Il n'y a rien là qui doive surprendre, puisqu'il a porté les mêmes attaques contre les chartes originales les plus authentiques; ce dont on peut s'étonner, c'est que d'autres aient cru devoir tenir compte des objections d'un auteur aussi justement décrié; c'est qu'à la suite de Germon, Bouquet, Bréquigny, Pardessus, K. Pertz et récemment encore M. Bruno Krusch[3] aient à l'envi condamné la pièce, pour les motifs les plus futiles.

« Ce diplôme, dit Bréquigny, est mentionné dans les *Gesta Dagoberti*... Il faut donc croire qu'au IXe siècle, où cet ouvrage fut écrit, il se trouvait déjà dans les archives de Saint-Denis; mais il n'en faut pas moins le rejeter au nombre des actes faux. En effet, le village d'Étrépagny, qui appartenait au domaine royal sous Dagobert Ier, continua d'en faire partie au moins jusqu'au temps de Clotaire III, qui y avait sa résidence, en l'an 5 de son règne, au moment où il accorda aux moines de Corbie une charte d'immunité. Toutefois, dans les actes du concile de Soissons, en 862, il est compté au nombre des possessions de Saint-Denis... D'autres preuves de fausseté, tirées du style, des formules, du nom supposé du lieu où l'acte est censé donné, ont été exposées par Germon, chez qui on peut les voir[4]. » Examinons ce que valent ces raisons.

lat. 5415, p. 10. Le texte du manuscrit de la Bibliothèque paraît être la copie de celui des Archives.

1. Ci-après, Appendice I, n° 1.

2. *De veteribus regum Francorum diplomatibus*, etc., *disceptatio II* (1706, in-12), p. 114.

3. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXVI (1886), p. 169; *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 408, note 3.

4. « Sic memoratur hoc Diploma in Gestis Dagoberti... Ergò credendum est seculo nono, quo Dagoberti Gesta scripta sunt, jam extitisse in archivo S. Dionysii instrumentum de quò agimus; nec ideò minus inter spuria instrumenta ablegandum. Esterpiniacum enim, quod et Istirpiniacum et Sterpiniacum aliàs dicitur, villa regalis fuit sub Dagoberto I, nec è regiarum villarum numero esse

Il est vrai qu'il existe une charte de Clotaire III, du 23 décembre 661, — celle même où a été signalée, plus haut, la fausse leçon *regina maxima*, — qui est datée d'Étrépagny, *Stirpiniaco*[1] : mais il n'y est pas dit que ce lieu appartînt au roi. Rien n'invite à supposer que les princes mérovingiens, au cours de leurs fréquents déplacements, se soient astreints à résider toujours dans des maisons à eux. Ils ont dû plus d'une fois prendre leur logement dans les domaines des monastères, et les moines de Saint-Denis en particulier avaient assez à se louer de la faveur royale pour pouvoir offrir l'hospitalité au jeune Clotaire III, dans une possession qu'ils tenaient de la libéralité de son aïeul. Cette date ne peut donc rien prouver ni pour ni contre la donation attribuée à Dagobert.

Les raisons données par Germon sont au nombre de trois[2] : — 1° La pièce ne porte pas de date d'année. — Cette lacune tient à une omission de Doublet, le premier éditeur; elle a été comblée, d'après le cartulaire, dès la seconde édition, celle de Bréquigny. — 2° La souscription royale y est annoncée par une formule insolite : après les mots *manus nostre subscriptionibus*, qui sont dans toutes les chartes de cette époque, on en trouve d'autres, *propria annotatione, adumbrare*, qui ne se rencontrent pas ailleurs. — L'observation est juste; mais une difficulté aussi légère donne le droit de suspecter seulement la fidélité de la transcription, non l'authenticité de l'acte. — 3° Au lieu de nommer à

desiit, ante Chlotharium III, qui ibi degebat anno regni sui quinto, cùm Corbeiensibus immunitates concessit Diplomate quod ordine suo proferemus. In actis autem Suessionicæ synodi anno 862, inter Dionysianas villas recensetur... Alia in eo falsi indicia, ex stylo, et ex formulis, ex conficto loci nomine, quo datum Diploma fingitur, deprehendit Germonius, quem videsis » (Bréquigny, p. 175, n° 103, note 1).

1. K. Pertz, p. 35, n° 38.

2. « Diploma quod sequitur datum dicitur *Sauriciagoræ,* qui locus in quarto *de re diplomatica* Libro, ubi de antiquis Regum nostrorum Palatiis disseritur, eorumque Catalogus texitur, planè omissus est. Si consultò, ut suspicor, est omissus; non aliam certè ob causam, quam quià diploma in quo laudatur, suspectum erat. Et vero suspectum videri debuit. 1. Nullus in eo notatur annus... 2. Ad firmandam concessionem suam ait Dagobertus, velle se illam *manus suæ subscriptionibus, ac propria annotatione adumbrare*. Quam exprimendæ subscriptionis formulam non puto in ullo alio Merovingico diplomate reperiri. 3. *Ad sanctum locum* (Basilicam Dionysianam), dicuntur consistere *non Monachi, sed Clerus et pauperes...* » (Germon, *ibid.*, p. 114, 115).

Saint-Denis des moines, *monachi*, la charte parle de clercs et de pauvres, *tam clerus quam pauperes inibi consistentes*. — Germon, qui attaquait toutes les chartes, les meilleures comme les plus mauvaises, pouvait alléguer cette raison : mais Bréquigny et les diplomatistes modernes n'auraient pas dû en tenir compte, car les mêmes termes de *clerus* et de *pauperes*, appliqués à Saint-Denis, se retrouvent dans une charte originale de Dagobert Ier, que personne après Germon n'a songé à suspecter, la donation du lieu d'*Iticina* en Parisis (Ursines, près Vélizy)[1].

Cette dernière pièce n'a pas seulement en commun avec la nôtre ces termes de clercs et de pauvres ; toutes les formules, toutes les clauses de l'une se retrouvent littéralement reproduites dans l'autre. Cette particularité n'a pas échappé à M. Bruno Krusch : il l'a signalée et il a fait ressortir le parti qu'on peut en tirer pour combler les lacunes du papyrus original relatif à *Iticina*[2]. Mais il ne semble pas lui être venu à la pensée d'en tirer un argument en faveur de la donation d'Étrépagny ; prévenu de l'idée que cette pièce était fausse, il en a conclu simplement que le faussaire avait pris pour modèle l'acte authentique concernant *Iticina*. Il n'a pas remarqué que l'observation, qu'il était le premier à présenter, effaçait d'un seul coup les reproches que ses devanciers avaient pu faire au style ou aux formules de la donation d'Étrépagny, et par conséquent tout prétexte pour la suspecter de ce chef.

Comment expliquer cette persistance des critiques à condamner un acte contre lequel on ne découvre, dans leurs jugements mêmes, aucun grief sérieux ? Peut-être par deux petites particularités, deux anomalies, si minces que l'une a été à peine signalée par Bréquigny, que l'autre n'a été mentionnée par personne, mais qui sautent aux yeux tout d'abord et qui ont dû prévenir défavorablement les lecteurs. Elles se trouvent dans les deux formules finales, la souscription et la date. La première de ces formules est ainsi conçue : *Vir illuster Dagobertus rex subscripsi*. L'autre se termine, après les indications de jour et d'an, par ce nom de lieu : *Sauriciagore*.

Il est certain que c'est là un nom peu vraisemblable, et l'on n'est pas étonné de voir Bréquigny invoquer contre l'authenticité

1. Ci-après, Appendice I, n° 2.
2. *Forschungen*, XXVI, p. 169.

du diplôme, — tout en attribuant, par erreur, cet argument à Germon, — le nom de lieu imaginaire qu'il porte : *ex conficto loci nomine, quo datum diploma fingitur*[1]. Mais M. Krusch a trouvé et révélé le mot de l'énigme : *re* n'est qu'une faute de lecture pour *fel.*, abréviation de *feliciter* (on a vu plus haut une faute toute semblable), et, si on élimine cette syllabe mal à propos soudée au nom, il reste une finale en *iago*, qui rappelle de bien près le suffixe *iaco*, si fréquent dans la toponymie latine de la Gaule[2]. L'explication est évidente, et, quand on l'a lue, on est plus étonné encore de voir son auteur s'obstiner à tenir pour fausse une pièce dont il sait si bien faire disparaître toute marque de fausseté. Pour achever la démonstration, il reste à déterminer le nom réel qui se cache sous *Sauriciago*. On pourrait penser tout simplement à *Sauriciaco*, nom qui figure dans Grégoire de Tours[3] et qui doit se traduire par Sorcy, village détruit, près Longueval (Aisne)[4]; mais rien n'indique que ce lieu ait jamais été au nombre des résidences royales. Avant de l'ajouter à la liste de ces résidences, et pour juger des erreurs qu'on peut avec vraisemblance attribuer au copiste de notre cartulaire, jetons un coup d'œil sur quelqu'un des actes royaux du même temps qui nous sont parvenus en original. Le plus rapproché, par sa date, de celui qui nous occupe est une charte de Clotaire II, datée précisément d'Étrépagny, *Stirpiniaco*[5]; et voici comment sont écrits, dans cette charte, les deux mots *Stirpiniaco fel.*[6] :



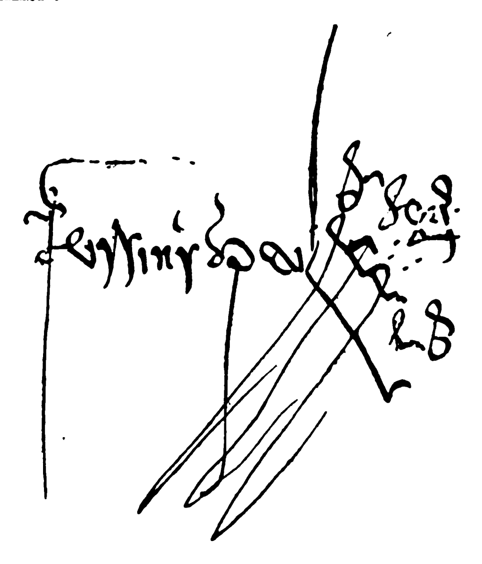
1. Ci-dessus, p. 222, note 4; cf. p. 223, note 2.
2. *Forschungen*, XXVI, p. 169, note 5.
3. *Historia Francorum*, IX, 37; Arndt et Krusch, p. 391.
4. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 403.
5. *Questions mérovingiennes*, V (*Bibliothèque de l'École des chartes*, LI), p. 45, n° 2.
6. Letronne, pl. III.

Les paléographes de nos jours, qui ont appris à déchiffrer à peu près correctement les caractères mérovingiens, ne s'y trompent pas ; mais il faut avouer qu'il serait aisé de s'y tromper. Qu'on livre ce spécimen à un copiste peu habitué à ce genre d'écriture : il est probable qu'il prendra le *t* pour un *a*, l'*i* et l'*r* pour un *u*, le *p* pour une *r*, puis, plus loin, le groupe *ac* pour un *g* et enfin la syllabe *fel* pour la syllabe *re ;* en tout, il lira *saurinigore*, soit, à deux lettres près, ce que nous lisons dans la donation d'Étrépagny. Il est évident que le copiste qui nous a conservé le texte de cette donation a commis à peu près les mêmes erreurs, ayant sous les yeux le même assemblage de caractères ; qu'ainsi l'acte, expédié dans le lieu même qui en fait l'objet, à Étrépagny, portait à la date les mots *Stirpiniaco fel.*, écrits de la même façon et très probablement par le même scribe que dans la charte de Clotaire II. Ce n'est pas dépasser les bornes légitimes de la critique conjecturale que de rendre à ces deux mots, dans le texte de l'acte, la place qu'ils occupaient certainement dans l'original.

La souscription *vir illuster Dagobertus rex subscripsi* est bien faite pour choquer les diplomatistes. On a cru, il est vrai, que les rois mérovingiens avaient pris le titre de *vir inluster*, et cette erreur, accréditée depuis onze siècles et demi, depuis l'avènement même de Pépin le Bref, n'est dissipée que depuis cinq ans : mais on ne croyait lire ces mots que dans l'en-tête des actes et on n'a jamais prétendu que les princes les eussent fait figurer dans leur signature. A plus forte raison refusera-t-on d'admettre une signature ainsi conçue, si l'on adhère aux raisons qui ont été données ici même, en 1885, pour nier tout à fait l'emploi de ce titre par les rois de la première race. Mais, si les mots *vir illuster* sont déplacés ici, le reste de la souscription, *Dagobertus rex subscripsi,* est bien conforme aux règles de la diplomatique mérovingienne et à l'usage de Dagobert en particulier[1]. Les deux mots suspects proviennent sans doute, comme le *Sauriciagore* de la date, d'une simple faute de lecture. Pour deviner ce qu'ils cachent, reportons-nous encore à l'acte de Clotaire II qui nous a livré l'explication du nom de lieu. Ce qui, dans cet acte, précède immédiatement la signature du roi, c'est la

1. K. Pertz, p. 14, n° 12 ; ci-après, Appendice I, n° 2.

signature du référendaire : *Ursinus optulit;* et cette signature est tracée ainsi :



Supposons, comme précédemment, cette souscription placée sous les yeux d'un scribe peu expérimenté ; supposons ce scribe, comme devait l'être un moine de Saint-Denis au XIIIe siècle, ignorant des lois précises de la diplomatique mérovingienne, mais hanté de la notion traditionnelle qui voulait que tout roi de la première race se fût intitulé *vir inluster*. Il reconnaîtra d'abord, au commencement, la première lettre du premier de ces deux mots. Il prendra ensuite, assez facilement, l'*r* et l'*s*, tels qu'ils sont faits, pour un *i* et une *r*. Les deux lettres qui suivent, *in*, sont précisément celles qui commencent le second mot du titre en question. Sans continuer cette analyse lettre par lettre, il suffit sans doute de prier le lecteur d'examiner avec quelque attention les six lettres *soptul* du fac-similé ci-dessus pour lui faire convenir qu'il n'était pas très difficile de les lire *luster*. Ainsi l'acte de donation d'Étrépagny, comme la charte de Clotaire II, avait été dressé par le référendaire Ursinus ; comme cette charte, il portait sa signature autographe, composée exactement des mêmes traits ; et ce sont ces traits que le copiste du cartulaire, paléographe plus consciencieux qu'habile, a lus *vir inluster* et transcrits, en rajeunissant systématiquement l'orthographe, *vir illuster*.

Il résulte de là que l'original sur lequel a été copiée la donation d'Étrépagny était bien du temps de Dagobert, car il faut que les formules de date et de souscription y aient été écrites par les mêmes mains que dans l'acte de Clotaire II auquel on vient de la comparer. Sous la plume de tout autre scribe que celui qui a daté l'acte de Clotaire II, en effet, les mots *Stirpiniaco fel.* ne se seraient pas présentés de manière à prêter à la confusion qui les a fait lire *Sauriciagore*. Si les mots *Ursinus optul.* n'avaient pas été, comme dans l'acte de Clotaire II, écrits de la main d'Ursinus lui-même, ils n'auraient pas offert exactement l'aspect qu'ils ont dans cet acte, et qui seul explique la fausse lecture *vir illuster*. L'authenticité de la charte ne doit donc plus être mise en doute.

Quelques autres passages, dans le corps de l'acte, ont été altérés par le copiste. On les trouvera, dans l'édition ci-après, rétablis d'après l'acte d'*Iticina*. Ainsi *devotissimus*, à la seconde phrase, est une faute pour *devoti sumus;* et, à l'avant-dernière clause, au lieu de *quod agerentur,* il faut lire, d'après le papyrus similaire, *commoda generentur*, etc. Il est plus difficile de rectifier l'endroit où le roi annonce sa signature autographe : cette clause est à la fois mutilée dans l'original d'*Iticina* et corrompue dans la copie du texte relatif à Étrépagny. La formule la plus ordinaire est, on le sait, *manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare,* ou *adfirmare*. Au lieu de ces mots, on lit dans le cartulaire : *manus nostre subscriptionibus inferam ut diximus propria annotatione istaducibius adumbrare*. Il faut restituer évidemment *infra eam* au lieu d'*inferam*, et probablement *adfirmare* au lieu d'*adumbrare*. Sous les syllabes *istaducibius* se cache peut-être une forme barbare *istuduemus :* en effet, le mot *studuimus* a été employé, à la place de *decrevimus*, à la fin d'une formule de Marculfe[1] et de deux chartes royales de l'époque mérovingienne[2]; et, comme l'auteur de notre charte a écrit *Istirpiniacum*[3] pour *Stirpiniacum*, il n'y a rien de téméraire à lui imputer l'addition d'un *i* parasite devant *studuimus*. Quant aux termes insolites *ut diximus* et *propria annotatione*, j'avoue que je ne trouve

1. I, 2; E. de Rozière, II, p. 737, n° 575; Zeumer, p. 43.
2. K. Pertz, p. 18, n° 15; p. 88, n° 97.
3. Ceci ne doit pas empêcher de lire *Stirpiniaco* à la date. La date et le texte des chartes mérovingiennes étaient ordinairement écrits par des copistes différents.

rien à proposer pour les remplacer ; je signale ce petit problème à la sagacité des lecteurs.

L'acte est daté, dans le cartulaire, *sub die kal. octobris anno ς regni*, c'est-à-dire le 1er octobre de l'an 6 de Dagobert, ou 628. Mais, en 628, Clotaire II vivait encore, et Dagobert, roi d'Austrasie, n'avait pas à disposer du domaine neustrien d'Étrépagny. C'est ici le lieu de rappeler que les *Gesta Dagoberti* nous ont conservé une mention de notre charte, rédigée en termes fort exacts : *ut autem eosdem martyres sibi plenius conciliaret, Stirpiniacum villam sitam in pago Wilcasino praesentaliter per firmitatis suae praeceptum eorum basilicae tradidit*[1]. L'auteur de cet ouvrage, qui a fait tout son travail sur les pièces des archives de Saint-Denis, avait certainement la pièce sous les yeux. Or, il en a intercalé la mention dans le paragraphe où il raconte les événements de la 7e année de Dagobert. Entre le témoignage de l'écrivain du IXe siècle et celui du copiste du XIIIe, le choix ne saurait être douteux : au IXe siècle, l'original devait être en meilleur état, et l'on devait être mieux instruit de l'art de déchiffrer une écriture qui n'avait pas encore deux cents ans d'ancienneté. Il faut donc lire : *sub die kal. octobris anno ς[I] regni*, le 1er octobre de l'an 7 du règne, ou 629. Ce jour est un dimanche : les actes royaux datés du dimanche sont assez nombreux pendant la période mérovingienne.

On savait que Clotaire II avait vécu au moins jusqu'au 1er septembre 629, jour où commença la 46e année de son règne[2] ; on présumait qu'il avait dû dépasser de très peu cette date[3]. On peut maintenant l'affirmer. Dagobert, en effet, n'aurait pas disposé, du vivant de son père, d'un des domaines de celui-ci : au 1er octobre 629, Clotaire II était donc mort. Comme d'autre part la nouvelle de sa mort était encore inconnue, dans une petite localité de Bourgogne, le 18 du même mois d'octobre[4], il faut croire qu'il mourut dans la seconde moitié de septembre 629.

La chronique dite de Frédégaire nous apprend que Clotaire II fut enterré à Saint-Vincent, près Paris, c'est-à-dire à Saint-Germain-des-Prés[5]. Dagobert assistait sans doute aux funérailles.

1. *Gesta Dagoberti*, 22 ; Krusch, *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 408.
2. *Questions mérovingiennes*, IV (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVIII), p. 41, note 3.
3. Krusch, dans *Forschungen*, XXII, p. 459.
4. Krusch, *Fredegarii et aliorum chronica*, p. 148, note 4.
5. « Anno XLVI regni sui Chlotharius moritur et suburbano Parisius in

Doit-on supposer qu'aussitôt celles-ci terminées, il se soit rendu de Paris à Étrépagny, pour faire expédier un acte de donation de ce lieu à Saint-Denis? La chronique le montre occupé d'un soin plus pressant, celui de faire reconnaître son autorité dans toute la Gaule, et se transportant d'abord, non au nord-ouest de Paris, mais au nord-est, à Reims et à Soissons[1]. Si l'on songe que les seuls actes originaux de Clotaire II connus sont datés l'un et l'autre d'Étrépagny[2], qu'ainsi ce lieu paraît avoir été une de ses résidences habituelles, on pourra conjecturer, avec plus de vraisemblance, que c'est là qu'il mourut, que son corps fut transporté de là à Saint-Vincent, et que la donation fut faite et expédiée dans le court intervalle compris entre la mort et les funérailles. Soit que Dagobert répugnât à conserver la maison où son père était mort, soit qu'il tînt à dédommager l'abbaye fondée par lui de la préférence donnée par le mourant, pour le choix de sa sépulture, à une basilique rivale, il voulut, semble-t-il, lui faire don de la demeure paternelle sans attendre même que celui qui l'avait habitée l'eût quittée pour son dernier asile. Dans cette supposition, il faudra placer la mort de Clotaire, non seulement dans la seconde moitié de septembre 629, mais tout à fait dans les derniers jours de ce mois.

Ce dernier détail n'est qu'une hypothèse. Qu'on l'accepte ou qu'on la rejette, les points suivants peuvent, je crois, être considérés comme acquis :

1° L'acte de donation du village d'Étrépagny à l'abbaye de Saint-Denis par le roi Dagobert Ier est authentique;

2° L'original perdu de cet acte fut expédié à Étrépagny, le 1er octobre 629, sous le contre-seing du référendaire Ursinus;

3° Clotaire II mourut dans la seconde moitié du mois de septembre 629.

Julien Havet.

ecclesia sancti Vincenti sepellitur » (Frédégaire, IV, 56; édition Krusch, p. 148).

1. « Dagobertus cernens genitorem suum fuisse defunctum, universis leudibus quos regebat in Auster jubet in exercito promovere. Missus in Burgundia et Neuster direxit, ut suum debirint regimen eligere. Cumque Remus venisset, Soissionas peraccedens, omnes pontefecis et leudis de regnum Burgundiae inibi se tradedisse nuscuntur » (Frédégaire, IV, 56, p. 148).

2. *Questions mérovingiennes*, V (*Bibliothèque de l'École des chartes*, LI), p. 42-47.

APPENDICE I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Dagobert Ier donne à l'abbaye de Saint-Denis le village d'Étrépagny en Vexin.

Étrépagny, dimanche 1er octobre 629.

Copie : Archives nationales, LL. 1156, *XIIIe siècle, fol.* 12 *v°* (*A*)[1].
Imprimé : Doublet, p. 674. — *Bréquigny, p.* 175, *n°* 103. — *Pardessus, II, p.* 53, *n°* 285. — *K. Pertz, p.* 139, *n°* 22.
Catalogué : De Foy, p. 65 (*à* 638). — *Bréquigny, p.* 53 (*id.*).

Dagobertus rex Francorum vir[is] i[n]lust[ribus][a] omnibus agentibus presentibus et futuris.

Optabilem esse oportet de transitoria promerere eterna vel de caduca substantia erogandum lucrare gaudia sempiterna. Igitur nos, rem ipsam considerantes prout in eternum vel in aliquantulum mereamur justorum esse consortes, villam c[og]nomen[ante][b] Istirpiniacum[2] sitam in pago Vilcasino, eam cum omni integritate vel meritum a basilicam domni Dyonisii martyris peculiaris patroni nostri, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescit et venerabilis vir Aigulfus abbas custos preesse videtur[3], [eo][c] quod ibidem devot[i su]mus[d] per tempora bona propitiante Domino

1. — *a.* vir illuster *A.* — *b.* cui nomen est *A.* — *c.* ideo *A.* — *d.* deuotissimus *A.*

1. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale, lat. 5415, XIVe siècle, qui contient la même pièce aux p. 10 et 11, l'a copiée sur LL. 1156.
2. Étrépagny (Eure).
3. Sur cet abbé, voir Frédégaire, IV, 79 (édition Krusch, p. 161). Il fut probablement le second abbé de Saint-Denis, et dut succéder au premier abbé, Dodon (*Questions mérovingiennes*, V, p. 44, 46, 50), entre le 20 avril 627 et le 1er octobre 629.

impertire, presentaliter plena devotione visi fuimus concessisse, jubentes etenim ut villa antedicta, cum omni integritate et soliditate, hoc est domibus, edificiis, presidiis, mancipiis, colonis, inquilinis, accolabus, libertis, servis tam ibidem oriundis quam et aliundis translatis, rusticis et urbanis, saltis atque subjunctis, terris cultis et incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, pecoribus, peculiis, mobile et immobile, omneque genus pecudum et universum merita, adpendiciis, adjacentiis tam intra terminos quam et extra terminos, omnemque rem adexquisitas, quicquid dici aut nominare potest, vel quod ad fisco nostro presente nunc tempore in Dei nomine possidetur, ex indulgentia nostra sint ad ipsam sanctam basilicam concessa. Specialius ordinamus ut in postmodum ad ipsum sanctum locum vel clerum aut pauperes inibi consistentibus pro regni stabilitate vel remedium anime nostre, absque ullius in postmodum refragatione, e[vi]s[e] [1] temporibus delectet proficere, quo fiat ut, dum nos ad clerum vel pauperes ad ipsum sanctum locum consistentibus substantia vel in aliquantulum deputamus, pro intercessione antedicti domni Dyonisii martyris apud Dominum in futuro mercedem [comm]oda ge[ne]rentur[f]. Et ut hec concessio auctoritatis nostre tam presentium quam succedentium tempora inviolabilem capiat firmitatem, manus nostre subscriptionibus inf[ra e]am[g] ut diximus propria annotatione[2] ist[u]du[em]us ad[firm]are[h].

U[rs]i[nus op]t[ulit][i].

Dagobertus rex subscripsi.

Dat[um][j] sub die kal. octobris anno ς[I][k] regni [nostri][l] S[tirp]i[niac]o [f]e[liciter][m].

1. — *e.* eius *A.* — *f.* quod agerentur *A*; *v. p.* 228. — *g.* inferam *A.* — *h.* istaducibius adumbrare *A*; *v. p.* 228. — *i.* Vir illuster *A*; *v. p.* 226, 227. — *j.* Data *A.* — *k.* ς *A*; *v. p.* 229. — *l. deest A.* — *m.* sauriciagore *A*; *v. p.* 225.

1. « Ævus, longævus, æternus » (Du Cange).
2. Voir ci-dessus, p. 228, dernières lignes.

2.

Dagobert Ier donne à l'abbaye de Saint-Denis le village d'Ursines en Parisis.

Clichy-la-Garenne, 15 *février* 632-15 *mars* 633[1].

Original : Archives nationales, K. 1, *n°* 5, *papyrus mutilé* (*A*).
Fac-similés : Mabillon, De re diplomatica, p. 374, *partiel* (*B*). — *Letronne, pl. V.*
Imprimé : Mabillon, De re diplomatica, p. 465, *n°* 5 (*C*). — *Annales ordinis S. Benedicti, I, p.* 685, *n°* 13 [*bis*]. — *Félibien, pr., p.* v, *n°* 3. — *Germon, De veteribus regum Francorum diplomatibus* (1703), *p.* 275. — *Bouquet, IV, p.* 628, *n°* 19. — *Marini, i Papiri diplomatici, p.* 98, *n°* 62. — *Bréquigny, p.* 167, *n°* 97. — *Pardessus, II, p.* 45, *n°* 279. — *Teulet, p.* 9, *n°* 5. — *Tardif, p.* 6, *n°* 7. — *K. Pertz, p.* 16, *n°* 14.
Catalogué : Georgisch, p. 7 (*à* 628). — *De Foy, p.* 59 (*à* 632). — *Bréquigny, p.* 49 (*id.*).

(1) .....[erc]thus[2] rex Franco*rum* viris inl*ustri*b*us* V*u*andel[berto] du[ci], Gaganrico dom*estico* et omnib*us* agentibu[s praes]entib*us* et futu[ri]s. |

(2) .....(promer*e*re) [aeterna vel[a] de caduca substancia] eroga[ndum] l[o]crar[i gau]d[ia s]emp[ete]rna. Igetur n[os, re ip]sa co[nsi]d[eran]tis [pro]ut [in aetern]um vel ...[b] [a]lequantolum

2. — ***Quae uncis includuntur quadratis, desunt in A; quae rotundis, in AB; illa ex B, haec ex C supplentur. — a. ita C,*** **ac *A.* — *b. spatium duarum litterarum A; nihil BC.***

1. La 10e année de Dagobert, dans laquelle fut donnée cette charte, commença au plus tôt le 20 janvier 632 et finit au plus tard le 7 avril 633 (*Questions mérovingiennes*, IV; *Bibl. de l'École des chartes*, XLVIII, p. 42, note 1). Mais la présente pièce, étant datée, en outre, du 15 d'un mois, ne peut être ni antérieure au 15 février de la première de ces années, ni postérieure au 15 mars de la seconde.

2. On observe une ressemblance étroite entre la rédaction de cet acte et celle du précédent. Un même formulaire a dû servir de modèle pour l'un et l'autre. Celui-ci doit probablement se lire ainsi : (*Dagob*)ercthus rex Francorum viris inlustribus Vuandelberto duci, Gaganrico domestico et omnibus agentibus praesentibus et futuris. — (*Optabile esse oportet de transitoriis*) promerere aeterna vel de caduca substancia erogandum locrari gaudia sempeterna. Igetur nos, re ipsa considerantis prout in aeternum vel (*in*) alequantolum merea-

mereamur justor*um* esse [consortis, vill]a cognomenante Iticina[1] setam[2] in pago [Parisia]co, qui fuit Landeric[o et] Gan..nerico germanis et ad dicionebu[s] | (3) .....[e vel meretum] ad baseleca domni Diunensi martheris peculiaris patr[oni] nostri, ubi ipse[c] pre(ciosus) d(omnus) in corpore re(qui)esc(er)e vede(tur), eo quod ibidem devoti sumus per tempor(a bona propitiant)e D*omi*no inpertire, praes(encialiter p)lena d(evo)cione vi(si) fuemus (concessisse), j(u)bentis (etenim u)..... | (4) .....(eis[d], silvis, pratis, pasc)uis, aquis a(qu)a(r)*u*mve d(ecursi)b(us), adje..en....[e], qualeter ab ipsis ....enti[f] vel ad f(isco

2. — *c-n desunt B.* — *d.* etenim vol.....reis *C.* — *e.* à die p... *C.* — *f.* ab ipsis ... dominetur *C.*

mur justorum esse consortis, villa cognomenante Iticina setam in pago Parisiaco, qui fuit Landerico et Gan(*ga*)nerico germanis et ad dicionebus (*fisci nostri fuit revocata, eam cum omni integritat*)e vel meretum ad baseleca domni Diunensi martheris peculiaris patroni nostri, ubi ipse preciosus domnus in corpore requiescere vedetur, eo quod ibidem devoti sumus per tempora bona propitiante Domino inpertire, praesencialiter plena devocione visi fuemus concessisse, jubentis etenim u(*t villa antedicta, cum domibus, aedificiis, terris cultis et incultis, vin*)eis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, adje(*c*)en(*tiis*), qualeter ab ipsis (*usque ad die praes*)enti vel ad fisco nostro praesente nunc tempore in Dei nomen possedetur, ex indulgentia nostra sit ad ipsa sancta basileca concessa, quam ut acto(*res e*)jus p(*er nost*)ra dicione percipiant, specialius (*ordinamus ut in postmodum ad ipsum sanctum locum vel clerum aut*) pauperis inibi consistentebus pro regni stabiletate vel remedium animae nostrae, absque ullius in postmodum refragacione, evis temporebus d(*electe*)t profecere, (*quo*) fiat ut, dum nos ad clero vel pauperes ad ipso loco sancto consistentebu(*s substan*)ciam vel in alequantolum (*deputamus, per intercessionem antedicti domni Dionisii martyris apud D*)omino i(*n fu*)turum m(*erce*)dem commoda generentur. Et ut h(*aec*) c(*oncessio auctori*)tat(*is nostra*)e (*tam praesent*)a(*li*)a qua(*m su*)ccede(*nti*)a tempora inviolabelem capeat firmetatem, manus nostrae subscriptionebus infra (*eam .... studuimus adfirmare*). — Dagobercthus rex subscripsi. — Dado optolit. — (*Bene valete.*) — (*Datum quod fecit mensis .....*) dies XV quindece annum X decemo ri(*gni*) n(*ostri*) in Dei (*nomine*) Cl(*i*)piaco feliciter.

1. Ursines (Seine-et-Oise), commune de Vélizy. Ce village, aujourd'hui détruit, s'appelait au XI[e] siècle *Uncine*, au XIII[e] *Ocine;* son église était placée sous l'invocation de saint Denis (Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris,* VIII, p. 354; nouvelle édition, III, p. 221; Longnon, *Atlas historique*, p. 184). Les *Gesta Dagoberti* (37, p. 415) mentionnent la donation de ce lieu, qu'ils appellent *Idcina;* ils la rapportent à la 14[e] année de Dagobert.

2. Les éditeurs précédents ont lu *Iticinascoam* et ont traduit par Écouen (Seine-et-Oise). La lecture rectifiée est due, aussi bien que l'identification du nom d'*Iticina* (voir la note précédente), à M. A. Longnon, de l'Institut.

nostro) praesente (nunc) tempore in D*e*i nom*en* possedetur, ex indulge(ntia) nostra sit[g] ad ipsa s*anct*a base(leca) conces(sa, qu)am[h] ut acto.....jus p.....ra d(icione percipiant, specialius) | (5) .....(pauperis[i] inibi con)sistenteb(us) pr(o regni stabil)etate vel remedium animae nostrae, (absque ul)l(ius in postm)o(dum r)efrag(aci)one, evis[j] temporeb(us) d....(t) profecer(e) ..... fiat[k] ut, dum nos ad clero vel (pa)up(eres) ad[l] ipso lo(co sancto) cons(istente)bu.......ciam (ve)l (in) alequantol(um) ..... | (6) .....[m]omino i....tur*um* m...d*em* commoda generentur[n]. Et ut [o] h.....c..............tat........e..... a.....a qua.....ccede.....a tempora[p] [invio]labelem cape[at] firmetate[m], m[anus n]ostrae subscrip[ti]onebus infra.....m..... | (7).....

[Dago]bercth[us rex] sub*scripsi*.

D[a]d[o optol*it*. (*SR*.)] |

(8) .....d[ies] XV quindece an*num* X decemo ri... n.... in D*e*i .... Cl..piaco fel*iciter*.

2. — *g.* sit A, *deest C.* — *h.* quae *C.* — *i.* ...ti pauperis *C.* — *j. deest C.* — *k.* debeat profecere, et ut fiat *C.* — *l.* ac *C.* — *m-n.* ....omne.... incommoda generetur *C.* — *n.* generentur *A.* — *o-p desunt B*, ...tam au..... tempora *C.*

APPENDICE II.

DOUDEAUVILLE (EURE) EN 692[1].

Mabillon a publié le premier, d'après l'original conservé alors à Saint-Denis, un jugement de Clovis III, en date du 12 août de la première année de son règne (692), relatif à diverses localités contestées entre deux particuliers : *loca noncobantis Malcha, Childulfovilla, Buxsito, Bacio superiore et Bacio supteriore*[2]. Cette série de noms a été reproduite sans changement dans la plupart des éditions qui ont été données du même acte, soit que les éditeurs aient simplement réimprimé le texte de Mabillon, comme dom Bouquet[3] et Bréquigny[4], soit qu'ils l'aient comparé avec l'original, comme Félibien[5], Pardessus[6] et Teulet[7]. Jules Tardif, le premier, publiant à son tour la même pièce d'après l'original (aujourd'hui aux Archives nationales, K. 3, n° 3), a remplacé *Malcha* par *Nialcha*[8], et cette correction, dont l'évidence s'impose, a passé dans la dernière édition, celle des *Monumenta Germaniae historica*[9].

Les noms de *Bacivo superiore et subteriore* se lisent dans une autre pièce ancienne des archives de Saint-Denis, un jugement de Pépin le Bref, maire du palais, qui témoigne que ces localités étaient comprises dans le Vexin, *in pago Velcasino*[10]. On y a reconnu deux villages situés dans cet ancien pays et aujourd'hui dans le département de l'Eure, dont le nom actuel est Bézu. L'un, Bézu-le-Long,

1. Voir ci-dessus, p. 213, note 1.
2. *De re diplomatica*, p. 474, n° 17; cf. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, III, II, p. 616, n° 4.
3. *Recueil des historiens*, IV, p. 668, n° 74.
4. *Diplomata, chartæ*, p. 322, n° 217.
5. *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces, p. XI, n° 15.
6. Tome II, p. 217, n° 418.
7. *Diplomata et chartæ merovingicæ ætatis* (anonyme), p. 58, n° 24.
8. *Monuments historiques*, p. 23, n° 28.
9. K. Pertz, p. 53, n° 59.
10. J. Tardif, p. 45, n° 54 ; K. Pertz, p. 109, n° 23.

probablement le *supterior* des deux textes, forme avec un village voisin, Saint-Éloy, une commune officiellement dénommée Bézu-Saint-Éloy et comprise dans le canton de Gisors[1]. L'autre, Bézu-la-Forêt, *superior*, est une commune du canton de Lyons-la-Forêt. On trouve, sans sortir de la même région, l'équivalent moderne de *Nialcha* dans Neaufles-Saint-Martin, autre commune du canton de Gisors, à environ quatre kilomètres au sud-est de Bézu-le-Long. Mais on n'a pas découvert celui de *Childulfovilla*. Cette forme n'aurait guère pu donner, en français moderne, que Hédouville ou Hédauville, et l'on ne trouve de lieux de ce nom qu'en Seine-et-Oise et dans la Somme, assez loin du Vexin normand.

Il est inutile de chercher ailleurs : *Childulfovilla* n'est qu'une faute de lecture, répétée, comme *Malcha*, mais avec plus de persistance, d'édition en édition. En examinant attentivement, soit l'acte original, soit le fac-similé donné par Letronne (planche XXIV), on verra que le trait qui a été pris pour le premier jambage d'une *h* est prolongé au-dessous de la ligne : ce prolongement ne se rencontre dans aucune des *h* de la pièce et ne peut appartenir qu'à un *d*. Le prétendu *c* n'est donc autre chose que la panse du même *d*, et ce qu'on avait pris pour le second jambage de l'*h* est la première partie d'un *u*. Il faut lire *Duldulfovilla*, et la traduction du nom ainsi rectifié n'offre plus de difficulté. C'est Doudeauville (Eure), commune du canton d'Étrépagny, à environ dix kilomètres au nord-ouest de Bézu-le-Long et à la même distance au sud de Bézu-la-Forêt.

L'auteur du *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*, M. Charpillon, et celui du *Dictionnaire topographique de l'Eure*, M. le marquis de Blosseville, n'ont pas trouvé de mention de Doudeauville dans les textes avant le XIIe siècle. La rectification qui vient d'être indiquée recule de cinq siècles l'antiquité, historiquement constatée, de ce modeste village[2].

Buxsito devait être situé dans la même région que Neaufles-Saint-Martin, Doudeauville et les deux Bézu, mais ce nom ne paraît pas s'être conservé, et l'on ne peut dire à quelle localité il répondait.

1. Le marquis de Blosseville, *Dictionnaire topographique de l'Eure*, p. 19.

2. M. Charpillon avait conjecturé fort justement, sans pouvoir cependant appuyer son hypothèse sur des documents, que la paroisse de Doudeauville devait remonter aux temps mérovingiens (*Dictionnaire*, I, p. 950); mais il s'était trompé en attribuant à la première partie du nom de ce lieu une origine romaine (*ibid.*).

GAGES

DES OFFICIERS ROYAUX

VERS 1329.

Les documents qui, pour les XIIIe et XIVe siècles, nous donnent des renseignements bien précis sur la division administrative de la France, le nombre des officiers royaux employés dans chacune de ces divisions et les gages qu'ils y percevaient sont rares. Aussi pensons-nous que c'est une bonne fortune de pouvoir publier aujourd'hui un tableau détaillé des gages perçus par les officiers du roi dans notre pays au commencement du XIVe siècle.

D'après le caractère de cette pièce et la manière dont elle est présentée, nous pouvons juger que nous avons là un relevé fait par la Chambre des comptes, sans doute pour présenter ensuite un rapport au roi afin de lui faire connaître le nombre des personnes employées à son service, les émoluments qu'elles avaient chacune et les augmentations dont elles avaient été gratifiées. Divers faits peuvent expliquer le motif pour lequel un rapport de ce genre put être présenté. D'abord, la pièce étant probablement d'environ 1329, qui est la deuxième année du règne de Philippe VI, le roi le demanda sans doute pour s'éclairer sur l'administration de la France. Peut-être aussi désira-t-il l'avoir à la suite de plaintes portées contre les représentants de l'autorité royale en province. Des plaintes de ce genre s'élèvent en effet assez fréquemment à cette époque pour reprocher aux officiers royaux d'être une charge de plus en plus lourde pour le trésor. La seconde partie du document pourrait justifier cette hypothèse.

Quel que soit d'ailleurs le motif qui donna lieu à ce relevé, nous n'en avons pas moins là un document très important. Il nous donne en effet quantité de renseignements sur les émolu-

ments des fonctionnaires de ce temps, sur leur nombre dans les diverses provinces, au Parlement et dans les hôtels royaux. Il nous fait connaître les augmentations dont ils jouirent, surtout depuis la fin du XIII[e] siècle ; il offre enfin bien des points de comparaison entre les traitements donnés à cette époque et les traitements dont jouissaient les officiers vers 1329. En outre, la géographie historique peut aussi en tirer parti, grâce aux indications concernant un bon nombre de localités.

Il est probable que ce travail fut fait vers 1329. C'est en effet la dernière parmi toutes les dates que l'on y trouve. Ce serait en tous cas à la fin de cette année ou au commencement de 1330, comme pourrait le faire croire la mention suivante : « La Ferté-Bernard, pour un an feny à la Toussaint CCCXXIX. » Nous ne pensons pas toutefois qu'il ait été fait après 1330 ; on ne trouve aucune allusion aux comptes de cette année. De plus, on ne parle pas des terres de Robert d'Artois, qui furent confisquées dès 1332, et on mentionne encore les bailliages de Normandie, qui furent donnés dès la même année en apanage à Jean. Si ce document était postérieur à cette date, on y ferait certainement connaître ces modifications survenues alors dans le royaume.

Malheureusement, nous ne pouvons pas le donner d'après le texte original, perdu sans doute dans la catastrophe de 1737, qui détruisit la Chambre des comptes[1]. Nous n'en avons retrouvé que des copies, toutes plus ou moins incorrectes, dans six registres contenant des transcriptions d'anciens mémoriaux faites au XVIII[e] siècle ; nous avons corrigé autant que possible, à l'aide des différentes versions qu'ils offraient, les principales fautes ou donné les variantes les plus importantes. Ces registres sont : P 2289, pages 842-877[2] ; P 2529, fol. 342-358 ; P 2544, fol. 94 v°-114 v° ; P 2569, fol. 285-301 v° ; P 2590, fol. 293 v°-318 ; P 2591[1], fol. 257 v°-271. Nous les avons désignés par les différentes lettres A B C D E F. Entre tous, seul le registre P 2289 contient la pièce dans son entier ; les autres se sont arrêtés après la mention de Hellebecke. Cependant, le titre donné par toutes ces différentes copies montre bien qu'en s'arrêtant à cet endroit, la dernière partie manque.

1. D'après une note du glossaire de Du Cange, au mot *Carpitrix*, ce document devait être transcrit dans le registre *Noster* de la Chambre des comptes.

2. La deuxième partie du document est encore reproduite dans ce registre, entre les pages 404 et 410.

Tel que nous avons pu l'établir, et malgré les fautes que l'on pourra sans doute y relever encore, le texte de ce document n'en est pas moins important. Nous avons donc pensé que ce n'était pas un travail inutile que de le donner ainsi, puisque nous ne pouvons avoir la chance d'en offrir une leçon irréprochable copiée sur l'original.

Jules VIARD.

VADIA OFFICIALIUM REGUM IN BAILLIVIIS, SENESCALLIIS ET ALIIS TERRIS REGNI. ITEM IN HOSPITIO REGIS ET REGINE.

Primo in prepositura Parisiensi extracta a compoto ejusdem, de termino Ascensionis CCCXXVIII°.

Prepositus Parisiensis, per diem xxj s. xj d. p. et per annum pro augmento viij^{xx} l. par.[1].

Receptor ibi, per annum iiij^{xx} l. p., ultra x l. p. quas capit R. de Condé pro emendis Castelleti levandis, quod solet esse de officio receptoris.

Granatarius ibi, vj d. per diem, et per annum pro capa lx s.

Procurator regis, per annum iiij^{xx} l. par.

vij consiliarii prepositi Parisiensis in Castelleto, per annum, quilibet xx l. et solent solum esse tres.

Procurator ejusdem in curia officialis Parisiensis, per annum xx l.

Procurator ejusdem in curia Senonensi, per annum ix l. et solum solet capere lx s.

Duo auditores Castelleti, unus per annum xl l., alius xxx l.

Clericus Castelleti in officio Philippi Becond, per annum iiij^{xx} iiij l.

Custos sigillorum Castelleti, per diem ij s.

Robertus de Condé pro emendis Castelleti levandis, quod solet esse de officio receptoris, per annum x l.

Custos geolle Castelleti, per annum vj^{xx} viij l.

Clericus ejusdem geolle, per annum xl l.

Custos sigilli ibi, per diem viij d.

Proclamator audientie ibi, per diem iij d.

Custos placitorii Castelleti, per diem viij d.

Calefaciens ceram ibi, per diem vj d.

1. De gratia injuncta. (A.)

Gueta ibi, per diem viij d.

Duo custodes prime porte ibi, per diem equaliter xij d.

Custos secunde porte ibi, per diem viij d.

Miles gueti custos, per diem x s. et per annum pro roba xx l.

Duo clerici gueti, per diem equaliter xij d.

Viginti servientes gueti equites, equaliter xl s. et unus eorum, per annum pro roba c s.

Viginti sex servientes gueti pedites, per diem equaliter xxvj s.

Duodecim servientes custodientes villam de die, per diem equaliter xij s.

Gueta Parvi Pontis, per diem iiij d.

Gueta Lupare, per diem viij d.

Duo portarii ibi, per diem equaliter xvj d.

Artilliator ibi, per diem ij s.

Duo adjutores artilliatoris ibi, per diem equaliter iij s.[1].

Tertius adjutor ibi, per diem xij d. et per annum pro roba L s.

Duo servientes ibi, per diem equaliter ij s.

Tertius serviens ibi, per diem vj d.

Faber Lupare, per diem xij d.

Carpitrix ingeniorum[2] artillerie ibi, per diem iij s. et per annum pro roba c s.

Primus portarius palatii regii, per diem xij d.

Custos jardini ibi, per diem viij d.

Duo guette ibi, per diem equaliter xvj d.

Custos leonum et leopardorum, per diem viij d.

Hostiarius Camere compotorum, per diem xij d.[3].

Custos camere Parlamenti, per diem viij d.

Tres hostiarii ibi, per diem equaliter vj s., et unus eorum pro roba, per annum c s.

Custos domus cecorum, per diem xij d.

Custos halarum Parisiensium, per diem vj d.

Custos parvorum calatorum piscium marinorum halarum Parisiensium, per diem xij d.

Concergius Vincennarum[4] et custos garenne ibi, per diem iij s. et pro roba per annum c s.

1. III d. (B. C. F.)
2. Le glossaire de Du Cange donne : « Carpitrix nervorum, » etc.
3. Et dimidium modii bladi. (A. D. E.)
4. Vincennes, dép. de la Seine, arr. de Sceaux, ch.-l. de cant.



Custos domorum ibi, per diem vj d.

Quatuor servientes ibi, per diem et equaliter ij s. viij d.

Henricus de Meudone concergius Sancti Germani in Laya, per diem xij d.

Custos foreste Laye[1], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Sex servientes in eadem foresta, per diem equaliter iiij s.

Custos foreste de Proximis, per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Duo servientes ibi, per diem equaliter xij d.

Custos garenne Roboreti[2], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Tres servientes ibi, per diem equaliter ij s.

Custos garenne Senardi[3], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Tres servientes ibi, per diem equaliter ij s.

Custos foreste Livriaci[4], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Custos foreste Cuisie, per hebdomadam iij s.

Duo servientes garenne Sequi (?), per diem equaliter xvj d.

Custos porte hospitii Sancti Germani in Laya, per diem vj d.

Vulperius regis, per diem iiij s. et per annum pro roba c s.

Pictor regis, per diem iij s.

Plumbarius palatii regis, per diem, ij s. vj d.

Idem, pro fontibus regis visitandis[5], xj l. iiij s.

Castellanus Sancti Germani, per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Silvanectum III^c XXVIII°.

Baillivus ibi, per diem xvj s.

Receptor ibi, per diem v s. vj d.

Duo custodes foreste Cuisie[6], per diem equaliter iiij s. et per annum pro roba x l.

Octo servientes, unus videlicet per diem xij d. et alii septem, quilibet per diem vij d. et pro tunicis suis, per annum iiij l.

1. Forêt de Laye ou de Saint-Germain-en-Laye, Seine-et-Oise, arr. de Versailles.

2. Rouvray, auj. le bois de Boulogne.

3. Forêt de Senart, Seine-et-Oise, entre la Seine, la rivière d'Yères, Corbeil, Villeneuve-Saint-Georges et Brie-Comte-Robert.

4. Forêt de Livry, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise.

5. Per annum. (A. D.)

6. Forêt de Cuise, auj. forêt de Compiègne.

Custos foreste de Lesque[1], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Quatuor servientes ibi, quilibet per diem vij d.

Custos foreste Halate[2], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Custos garenne de Hermenonvilla[3] et de Espiona, per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Unus serviens foreste ibi, per diem vj d.

Viromandensis[4] tunc, anno III^c XXVIII°.

Baillivus ibi, per diem xvj s. par.

Receptor ibi, per annum iiij^xx l.

Tres advocati pro rege in curia ecclesiastica Laudunensi[5], per annum equaliter ix l.

Procurator regis ibi, per annum xl l.

Advocatus regis in eadem baillivia, per annum xl l.

Decem servientes in prepositura Laudunensi, per annum equaliter c l.

Duo servientes Suessionenses[6] et custodes berfredi ibi, quilibet per diem vj d.

Ambianensis tunc.

Baillivus ibi, per diem xvj s.

Receptor ibi, per annum iiij^xx l.

Advocatus regis in curia episcopi Ambianensis[7], per annum x l.

Advocatus regis in assisia Ambianensi, per annum xx l.

Procurator regis in curia episcopi Ambianensis, per annum vj l.

Procurator regis in assisia Ambianensi, per annum vj l.

Procurator regis in assisia Monsterolii[8], per annum c s.

Senonensis tunc.

Baillivus ibi, per diem xvj s. par.

Receptor ibi, per annum iiij^xx l.

1. La forêt de Laigue, séparée de celle de Compiègne par la rivière de l'Aisne.
2. Forêt située près de Senlis.
3. Ermenonville, Oise, arr. de Senlis, cant. de Nanteuil-le-Haudoin.
4. Le Vermandois.
5. Laon, Aisne, ch.-l. de dép.
6. Soissons, Aisne, ch.-l. d'arr.
7. Amiens, Somme, ch.-l. de dép.
8. Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais, ch.-l. d'arr.

Decanus gueti et sex servientes ibi, quilibet per diem iiij s.

Custos prepositure Senonensis, per diem iiij s.

Procurator regis in foro seculari, per annum xx l.

Procurator regis in curia Senonensi, per annum ix l.

Deffensor causarum regis ibi, per annum iiij^{xx} l.

Custos foreste de Palesiau[1], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Duo servientes ibi, per diem equaliter iiij s.

Custos haye de Chantecoc[2], per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Duo forestarii Bierrie[3], quilibet per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Unus serviens ibi, per diem xviij d., inclusis vj d. per diem pro augmentatione vadiorum, et per annum pro roba c s.

Alius serviens ibi, per diem xij d. et per annum pro roba c s.

Alius, per diem viij d.

Quatuordecim alii servientes ibi, quilibet per diem vj d.

Serviens duniorum (dumorum?) dicte foreste, per diem xij d. et per annum pro roba c s.

Custos ibi, per diem viij d.

Custos haye de Moreto[4], per diem viij d.

Custos Caude Fontenarum, per diem vj d.

Duo operarii in artilliatura Meledunensi[5], unus per diem ij s., alter per diem xij d.

Portarius castri Meledunensis, per diem vj d.

Gueta ibi, per diem vj d.

Granatarius Meledunensis, per diem viij d. et per annum pro roba lx s.

Valetus canum regis, per diem xij d. et per annum pro roba xl s.

Custos stagnorum de Moreto, per diem ij s.

Unus serviens ibi, per diem vj d.

Aurelianensis XXVII°.

Baillivus ibi, per diem xvj s.

1. Probablement Palaiseau, Seine-et-Oise, arr. de Versailles, ch.-l. de cant.
2. Chantecoq, Loiret, arr. de Montargis, cant. de Courtenay.
3. Forêt de Bière, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau.
4. Moret, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, ch.-l. de cant.
5. Melun, Seine-et-Marne, ch.-l. de dép.

Receptor ibi, per annum iiij^{xx} l.

Custos prepositure Aurelianensis[1], per diem v s.

Custos prepositure Yenville[2], per annum lx l.

Deffensor causarum regis in baillivia, per annum xxx l.

Deffensor earumdem in curia ecclesiastica, per annum vij l. par.

Custos gueti Aurelianensis, per annum x l.

Sex servientes ejusdem, quilibet per diem xij d.

Unus serviens in forestis de Villiers[3] et de Nonvilla[4], ultra doarium regine Clementie, per diem xij d.

Alius serviens ibi, per diem viij d.

Alii duo servientes ibi, per diem equaliter xij d.

Custos foreste de Joyas, per diem ij s. et per annum pro roba c s.

Duo servientes ibi, quilibet per diem viij d.

Matisconensis XXVIII°.

Baillivus ibi, per annum, inclusive c l. tur. pro augmento, v^{c} l. tur. valent iiij^{c} l. par.

Receptor ibi, c l. tur. valent iiij^{xx} l. par.

Procurator regis in dicta baillivia, per diem iij s. par.

Judex major causarum appellationum, per annum viij^{xx} l. par.

Custos Sancti Justi Lugduni[5], per diem v s. par.

Castellanus castri Matisconensis, Hugo Perdriau, serviens armorum, ad vadia masse sue, per diem v s. iiij d. par. et per annum pro roba c s.

Gueta ibi, per diem vj d. par.

Custodes duo, videlicet porte castri novi Matisconensis et porte pontis ibi, quilibet per diem vj d. par.

Castellanus castri novi, Gualterius l'Allemant, serviens armorum, ad vadia masse sue, v s. iiij d. par. et per annum pro roba c s.

Castellanus castri Ruppis Sublistrati[6], in quo solebat esse Andreas Bernardi, ad vadia masse sue et robas ut supra, per diem iiij s.

1. Orléans, Loiret, ch.-l. de dép.
2. Janville, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, ch.-l. de cant.
3. Villiers-sous-Grez, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de la Chapelle-la-Reine.
4. Nonville, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, cant. de Nemours.
5. Saint-Just, auj. quartier de Lyon.
6. La Roche, à Solutré, Saône-et-Loire, arr. et cant. de Mâcon.

Custos porte castri Sancti Gendulphi[1], per diem vj d. par.
Custos foreste de Avesia[2], per diem xviij d. par.
Custos foreste de Malessart, per diem vj d. par.
Custos domus regis de Roanna Lugduni, per diem vj d. par.

Bituricensis tunc.

Baillivus ibi, per diem xvj s. par.
Receptor ibi, per annum iiij^{xx} l. par.
Custos foreste Bituricensis[3] cum duobus servientibus secum, per diem ij s. par.

Turonensis[4] *tunc.*

Baillivus ibi, per diem xvj s. par.
Receptor ibi, per annum iiij^{xx} l. par.
Advocatus regis in curia laicali, per annum viij l. par.
Advocatus in curia ecclesiastica, per annum viij l. par.
Gueta et portarius Turonenses, per diem xvj d. tur.
Gueta et portarius de Loche[5], per diem equaliter xvj d. tur.[6].
Gueta et portarius Cainone[7], per diem equaliter xvj d. tur.
Duo guete ibi, per diem equaliter xvj d. tur.
Serviens gueti et custos porte tertii castri, per diem x d. tur.
Portarius de Castilione[8], per diem vj d. tur.
Custos riparie de Castilione, per diem vj d. tur.
Gueta et portarius de Louduno[9], per diem equaliter xvj d. tur.
Forestarius bosci Ogerii[10], per diem ij s. tur.
Duo servientes ibi, equaliter per diem xij d. tur.
Alius serviens ibi, per diem xv d. tur.

1. Saint-Gengoux-le-Royal, Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, ch.-l. de cant.
2. Forêt d'Avaize, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, cant. de Chaufailles, commune de Saint-Maurice-les-Châteauneuf.
3. Forêt du Berry, dont l'emplacement n'est pas déterminé. (Maury, *les Forêts de la Gaule*, p. 270.)
4. Tours, Indre-et-Loire, ch.-l. de dép.
5. Loches, Indre-et-Loire, ch.-l. d'arr.
6. Cet article ne se trouve que dans A.
7. Chinon, Indre-et-Loire, ch.-l. d'arr.
8. Châtillon-sur-Indre, Indre, arr. de Châteauroux, ch.-l. de cant.
9. Loudun, Vienne, ch.-l. d'arr.
10. Bois-Oger, ancienne forêt du dép. d'Indre-et-Loire, située dans les environs de Loches.

Alius serviens pedestris ibi, per diem vj d. ob. tur.
Luparius bosci Ogerii, per diem x d. tur.
Forestarius foreste communis, per diem ij s. tur.
Duo servientes ibi, per diem equaliter xij d. ob. tur.
Forestarius foreste proprie, per diem ij s. tur.
Unus serviens ibi, per diem viij d. tur.
Alius serviens ibi, per diem vij d. ob. tur.

Rothomagensis, Sancto Michaele XCVIIIo.

Baillivus ibi, xx s. per diem, et pro equis et roba c l.
Item, ad Sanctum Michaelem XXVIIo, vc l. per annum, et dicte c l. pro equis et roba.
Vicecomes Rothomagensis, c l.
Vicecomes Pontis-Archæ[1], iiijxx l.
Vicecomes Pontis-Audomari[2], c l.
Vicecomes Algie[3], iiijxx l.
Duo advocati pro rege, xxx l.
Procurator regis, xx l.
Procurator et advocatus in curia ecclesiastica, vij l. ad Sanctum Michaelem XXVIIo.
Procurator et advocati in curia ecclesiastica, lxvij l.

Cadomensis XCVIIo.

Baillivus ibi, per diem xx s. par.
Idem ad Sanctum Michaelem XXVII°, per annum vc l.
Vicecomes Cadomensis[4], c l.
Vicecomes Falesiensis[5], c l.
Vicecomes Castri Virie[6], lx l.
Advocati et procuratores, vjxx l., et ad Sanctum Michaelem XXVIIo, ijc iiijxx j l.
Vicecomes Bajocensis[7], c l.
Advocati pro rege, lx l.

1. Pont-de-l'Arche, Eure, arr. de Louviers, ch.-l. de cant.
2. Pont-Audemer, Eure, ch.-l. d'arr.
3. Le pays d'Auge, qui fait partie actuellement du dép. du Calvados.
4. Caen, Calvados, ch.-l. de dép.
5. Falaise, Calvados, ch.-l. d'arr.
6. Vire, Calvados, ch.-l. d'arr.
7. Bayeux, Calvados, ch.-l. d'arr.

Constanciensis tunc.

Baillivus xx s. per diem, et ad Sanctum Michaelem XXVII°, v^{c} l. per annum.

Vicecomites Carentensis[1], Constanciensis[2], Abrincensis[3] et Valoniensis[4], quilibet lx l.

Ad Sanctum Michaelem XXVII°, procuratores et advocati xxx l.

Caletum tunc.

Baillivus xx s. per diem; ad Sanctum Michaelem XXVII°, per annum v^{c} l. tur.

Vicecomes Monasterii Villarum[5], lx l.

Vicecomes Calidibeci[6], lxx l.

Vicecomes Archiarum[7] et Novi Castri[8], lx l.

Advocati, xl l.; et ad Sanctum Michaelem XXVII°, consiliarius causarum regis, c l. et advocatus, xlvj l.

Gisortium tunc.

Baillivus, ut supra.

Vicecomes Vernolii[9], iiij^{xx} l. tur.

Vicecomes Gisortii[10], c l. par. valent vj^{xx} l. tur.

Advocati, lx l. tur.

Campania XCVI°.

Baillivus Trecensis[11] et Meldensis[12], similiter xx s. per diem, et ad Sanctum Martinum XXVII°, duo baillivi ibi, quilibet xx s.

Baillivus Vitriaci[13], xx s. per diem.

1. Carentan, Manche, arr. de Saint-Lô, ch.-l. de cant.
2. Coutances, Manche, ch.-l. d'arr.
3. Avranches, Manche, ch.-l. d'arr.
4. Valognes, Manche, ch.-l. d'arr.
5. Montivilliers, Seine-Inférieure, arr. du Havre, ch.-l. de cant.
6. Caudebec, Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, ch.-l. de cant.
7. Arques, Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, cant. d'Offranville.
8. Neufchâtel-en-Bray, Seine-Inférieure, ch.-l. d'arr.
9. Verneuil-sur-Avre, Eure, arr. d'Évreux, ch.-l. de cant.
10. Gisors, Eure, arr. des Andelys, ch.-l. de cant.
11. Troyes, Aube, ch.-l. de dép.
12. Meaux, Seine-et-Marne, ch.-l. de dép.
13. Vitry-le-François, Marne, ch.-l. d'arr.

Baillivus Calvimontis[1], xx s. per diem.

Receptor Campanie, tunc ad Sanctum Martinum XXVII°, per annum v^{c} l. tur.

Duo gruerii in bailliviis Trecensi et Meldensi, per annum viij^{xx} l.

Gruerius Vitriaci, per annum iiij^{xx} l.

Gruerius in Bassigniaco[2], baillivie Calvimontis, per annum xxx l., anno tamen XXVII°, duo gruerii Campanie vij^{xx} l.

Duo magistri nundinarum, per annum ij^{c} l. pro tribus nundinis, et pro vadiis clericorum suorum xxx l., anno tamen XXVII°, quilibet duorum magistrorum nundinarum, per annum ij^{c} l. et quitti pro locagio domorum suarum in vj nundinis Campanie, xxx l., videlicet in qualibet nundinarum c s.

Procurator regis in curia officialis Trecensis, per annum lx s.

Anno XXVII°, custos sigilli nundinarum Campanie, per diem xx s.

Prepositus Trecensis in gardia, tunc per annum lx l.

Granatarius Trecensis, tunc equitando et visitando opera viij s. per diem.

Advocatus regis in curia Senonensi[3], tunc per annum xx l.

Procurator regis ibi, tunc per annum x l.

Custos prepositure Meldensis, per annum lx l.

Custos prepositure Braii[4], per annum xxx l.

Granatarius Meldensis, tunc visitando opera viij s. per diem.

Granatarius Vitriaci, visitando opera viij s. per diem.

Granatarius Calvimontis, visitando opera viij s. per diem[5].

Terra de Luxeu[6], per compotos Campanie CCCXXV°.

Custos terre ibi, lx l. per annum, iij s. iij d. ob. per diem.

Gruerius ibi, per diem vij d.

Receptor ibi, per annum lx l.

De vadiis minutis servientium boscorum, nec custodum boscorum, nulla fit hic mentio.

Pictavis XCVII°.

Senescallus, per annum v^{c} l.

1. Chaumont, Haute-Marne, ch.-l. de dép.
2. Le Bassigny, pays de Champagne compris aujourd'hui dans la Haute-Marne.
3. Sens, Yonne, ch.-l. d'arr.
4. Bray-sur-Seine, Seine-et-Marne, arr. de Provins, ch.-l. de cant.
5. Cet article ne se trouve pas dans A.
6. Luxeuil, Haute-Saône, arr. de Lure, ch.-l. de cant.

Procurator, per annum L l.

Anno XXVIII°, receptor ibi, per annum c l. et tunc ut supra.

Xantonensis tunc.

Seneschallus, per annum v^c l. et sic CCCVIII°.

Custos sigilli Rupelle[1], per annum L l.

Custos sigilli Sancti Johannis[2], xxv l.

Duo advocati pro salariis, per annum pro toto xx l.

Anno CCCVIII, castellanus de Rupella c l.

Receptor, tunc c l.

Alvernia.

Baillivus, per annum v^c l. et anno XXVIII°, iiij^c lvj l. vj s.

Receptor, per annum c l. et sic anno XXVIII°.

Cancellarius Riomi[3], pro anno L l. et pro suis palliis xij l. x s.

Idem cancellarius, anno CCCXXVIII°, pro toto anno L l.

Advocati in curia ecclesiastica, x l. et anno XXVIII, xxx l.

Procurator Alvernie, anno XXVIII°, L l. per annum.

Procurator Montis ferandi[4], L l.

Cancellarius montanarum Alvernie, per annum L l.

Caturcum.

Seneschallus ibi et Petragorensis, capit in Petragoria per annum vj^c l.

Judex ordinarius Caturci[5], per annum c l. et sic anno XXVIII°.

Procurator, per diem ij s. et anno XXVIII°, per annum L l.

Custos sigilli regis de Lauserta[6], per annum x l.

Receptor, anno XXVIII° ibi et in Petragoria, capit in Petragoria per diem v s.

Tholosana et Albiensis.

Castellanus Verduni[7], lx l.

Receptor, per diem v s. vj d. et anno XXVIII°, per annum c l.

1. La Rochelle, Charente-Inférieure, ch.-l. de dép.
2. Saint-Jean-d'Angely, Charente-Inférieure, ch.-l. d'arr.
3. Riom, Puy-de-Dôme, ch.-l. d'arr.
4. Montferrand, réuni à Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme, ch.-l. de dép.
5. Cahors, Lot, ch.-l. de dép.
6. Lauzerte, Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac, ch.-l. de cant.
7. Verdun-sur-Garonne, Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, ch.-l. de cant.

Seneschallus, etc., anno XXVIII°, per annum vij^{c} l.[1].

Judex major, tunc et anno XXVIII°, c l. per annum.

Judex appellationum ad civilia, tunc et XXVIII°, c l. per annum.

Judex appellationum ad criminalia, tunc c l. et XXVIII°, cx l. tur. per annum.

Judex Ville longe[2], per annum tunc et XXVIII°, iiij^{xx} l.

Judex Ryvorum[3], tunc per annum iiij^{xx} l. et XXVIII°, L l.

Judex Verduni, tunc per annum iiij^{xx} l. et similiter XXVIII°.

Judex Lauraguez[4], tunc et XXVIII°, per annum iiij^{xx} l.

Judex Ripparie[5], XXVIII°, per annum xxx l.[6].

Judex Albiensis[7], XXVIII°, per annum iiij^{xx} l.

Procurator domus communis Tholose, XXVIII°, per annum lxxx l.[8].

Procurator regis in senescallia Tholosana, anno XCVII°, liiij l. xv s.

Procurator dicte senescallie, anno XXVIII°, per annum cix l. x s.

Procurator judicature Ville longe, anno XXVIII°, per annum xxv l.

Procurator judicature Lauraguesii, tunc per annum xxv l.

Procurator judicature Verduni, tunc per annum xxv l.

Procurator judicature Albigensis, tunc per annum xxv l.

Procurator judicature Ripparie, tunc per annum xxv l.

Procurator regis in curia appellationum Tholose, tunc per annum xl l.

Custos artilliature regis Tholose, tunc per annum xxxv l. x s.[9].

Magister operum in eadem seneschallia, tunc per annum iiij^{xx} xj l. v s.

Vicarii Tholose, tunc per annum ij^{c} l.

Judex ordinarius, tunc per annum c l.

Collator minutarum justiciarum et clamorum, tunc per annum xxxvj l. x s.

Notarii causarum criminalium[10].

Duo notarii criminum in curia consulum Tholose, tunc per annum equaliter xl l.

1. Cet article n'est pas dans A.
2. Villelongue, Aude, arr. et cant. de Limoux.
3. Rieux, Haute-Garonne, arr. de Muret, ch.-l. de cant.
4. Lauraguais, pays compris dans les dép. de la Haute-Garonne et de l'Aude.
5. Ancien pays de Rivière-Verdun.
6. iiij^{xx} l. d'après B.
7. Pays d'Albigeois.
8. Cet article se trouve seulement dans A.
9. B. C. F. donnent xxv l. x s.
10. A. ajoute : tunc per annum xv l.

Rex ribaldorum seu borellus Tholose, tunc per annum xxvij l. vij s. vj d.

Ruthenensis XCVII°.

Judex montanarum Ruthenensium, per annum xl l. et sic anno CCCXXVIII°.

Judex de Rivopetroso[1].

Seneschallus, XXVIII°, per annum cccc l.

Judex de Amiliano[2] et Rupis Cesaree[3], XXVIII°, per annum x l.

Deffensor in judicatura Ruthenensi, per annum xx l.

Deffensor in judicatura montanarum Ruthenensium, per annum xx l.

Deffensor judicature Emiliani, per annum x l.

Castellanus de Nayaco[4], per annum iiij^{xx} l. v s.

Judex Salveterre[5], anno XXVIII°, per annum x l.

Procurator regis, anno XXVIII°, per annum xxv l.

Judex pariagii Sancti Affricani[6], tunc per annum, de xxx l., pro parte regis xv l.

Castellanus Amiliani, tunc per annum xxvij l. vij s. vj d.

Unus balistarius, tunc per annum xxxvj l. x s.

Castellanus Ruppis Vallis Sergie[7], tunc per annum xxvij l. vij s. vj d.[8].

Magister minutorum in dicta senescallia, per annum xxxiiij l. iij s. iiij d.

Borellus, tunc per annum x l.

Carcassonensis XCVII°.

Senescallus, tunc et XXVIII°, per annum viij^{c} l.

Receptor ibi, XXVIII°, per diem v s.

Vicarius Carcassonensis[9], XCVII°, iij s. per diem, et XXVIII°, vicarius ibi, Calvidensis[10], et Minerbesii[11], per annum c l.

1. Rieupeyroux, Aveyron, arr. de Villefranche, ch.-l. de cant.
2. Milhau, Aveyron, ch.-l. d'arr.
3. Roquecezière, Aveyron, arr. de Saint-Affrique, cant. de Saint-Sernin, commune de Laval-Roquecezière.
4. Najac, Aveyron, arr. de Villefranche-de-Rouergue, ch.-l. de cant.
5. Sauveterre-d'Aveyron, Aveyron, arr. de Rodez, ch.-l. de cant.
6. Saint-Affrique, Aveyron, ch.-l. d'arr.
7. Roque-Valzergues, châtellenie du Rouergue.
8. Cet article n'est donné que par A.
9. Carcassonne, Aude, ch.-l. de dép.
10. Il y a sans doute erreur pour Cabardensis, viguerie de Cabardez, dans la sénéchaussée de Carcassonne.
11. Le Minervois, pays de Minerve, Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. d'Olonzac.



Procurator regis Carcassone, tunc et XXVIII°, per diem iij s.
Vicarius Albie[1], per diem iij s. et XXVIII°, per annum lx l.
Judex Minerbesii, iij s. per diem, cum robis.
Vicarius Fenoldensis[2], iij s. per diem.
Vicarius Minerbesii, iiij s. per diem.
Castellanus Montis Regalis[3], per diem v s. et sic XXVIII°.
Vicarius Biterensis[4], v s. per diem.
Judex major Carcassonensis, tunc et XXVIII°, per annum vj^{xx} l.
Judex Carcassonensis et Biterensis, ac advocatus pro rege, equaliter cclxx l.
Judex ordinarius Carcassonensis, Montis Regalis, Calvidesii et Minerbesii, anno XXVIII°, per annum c l.
Judex Fenolhedesii et Albiensis, XCVII°, equaliter iiij^{xx} l. et XXVIII°.
Judex Albie, per annum lx l.
Alius procurator, xx l. per annum.
Custos lanarum apud Narbonam[5], per annum xl l.
Judex Limosi[6], per annum xl l.
Vicarius Limosi, per diem iij s. et sic XXVIII°.
Judex criminum, per annum xxx l.
Constabularius civitatis Carcassone, per diem v s. Alius est serviens armorum et capit vadia masse sue cum robis.
Vicarius Fenolhedesii et Terminesii[7], XXVIII°, iij s. per diem.
Judex Biterris, XXVIII°, xc l. per annum.
Advocatus seu patronus Carcassonensis, dicte senescallie, tunc xc l. per annum.
Judex saltus Limosi, Terminesii et Fenolhedesii, tunc per annum iiij^{xx} l.
Judex criminum Carcassonensis et Biterrensis, tunc c l.
Magister forestarum Lingue occitane, tunc per annum clx l.

Bellicadri XCVII°.

Senescallus, tunc vj^{c} l. et pro roba et equis c l., et XXVIII°, per annum vij^{c} l.

1. Albi, Tarn, ch.-l. de dép.
2. Fenouillet, Aude, arr. de Limoux, cant. d'Alaigne.
3. Montréal, Aude, arr. de Carcassonne, ch.-l. de cant.
4. Béziers, Hérault, ch.-l. d'arr.
5. Narbonne, Aude, ch.-l. d'arr.
6. Limoux, Aude, ch.-l. d'arr.
7. Viguerie de Termenez, petit pays du diocèse de Carcassonne qui prit son

Judex major, tunc et XXVIII°, viij^{xx} l. per annum.

Receptor, tunc et XXVIII°, per annum c l.

Procuratores, per annum c l. et XXVIII°, procurator, L l.

Vicarius Bellicadri[1], per annum L l.

Judex ibi, pro salario, per annum xl l.[2].

Judex Bellicadri, Sancti Andree[3], Ruppis Maure[4] et ressorti baillivie, XXVIII°, per annum c l.

Judex criminum, XXVIII°, per annum xl l.[5].

Carpentarius Bellicadri, XCVII°, ij s. per diem.

Artilliator ibi, tunc ij s. per diem, et XXVIII°, iiij s. per diem.

Castellanus Furcarum[6], per annum xv l.

Castellanus Castri Mote[7], per diem ij s., et XXVIII°, serviens armorum, qui percipit vadia masse sue cum robis.

Vicarius et clavarius Nemausi[8], per annum c l. et XXVIII°, vicarius, per annum iiij^{xx} v l.

Judex ibi, per annum iiij^{xx} l. et sic XXVIII°.

Vicarius Calvicionis[9], per annum xx l.

Vicarius Sumidriarum[10], per annum xl l.

Judex ibi, per annum xxv l.

Castellanus ibi, per diem v s. et sic XXVIII°.

Vicarius Mayrosii[11], xxv l. per annum et XXVIII°.

Vicarius Mayrosii, Andusie[12] et Marologii[13], per diem v s.

Vicarius Andusie, per annum iiij^{xx} l.

Judex ibi pro Andusia et Mayrosio, per annum L l.

Judex dictarum vicariarum, XXVIII°, per annum cx l.[14].

nom du château de Termes, Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Mouthoumet, et s'étend jusqu'au Roussillon.

1. Beaucaire, Gard, arr. de Nîmes, ch.-l. de cant.
2. lx l. d'après A.
3. Saint-André-les-Villeneuve, Gard, commune de Villeneuve-les-Avignon, arr. d'Uzès, ch.-l. de cant.
4. Roquemaure, Gard, arr. d'Uzès, ch.-l. de cant.
5. lx l. d'après A.
6. Fourques, Gard, arr. de Nîmes, cant. de Beaucaire.
7. La Motte, château, comm. de Saint-Gilles, Gard, arr. de Nîmes, ch.-l. de cant.
8. Nîmes, Gard, ch.-l. de dép.
9. Calvisson, Gard, arr. de Nîmes, cant. de Sommières.
10. Sommières, Gard, arr. de Nîmes, ch.-l. de cant.
11. Meyrueis, Lozère, arr. de Florac, ch.-l. de cant.
12. Anduze, Gard, arr. d'Alais, ch.-l. de cant.
13. Marvejols, Lozère, ch.-l. d'arr.
14. lx l. d'après A.

Vicarius de Alesto[1], xl l. per annum et XXVIII°.

Vicarius et castellanus ibi, lx l.

Judex ibi, per annum xx l. et XXVIII°.

Judex Alesti, Utetie[2], et appellationum curie Andusie, per annum iiij^xx l.

Vicarius de Utetia, per annum L l. et sic XXVIII°.

Judex ibi, per annum lxx l. et XXVIII°, ut supra judex Alesti.

Vicarius de Balneolis[3], per annum xxx l. et XXVIII°.

Vicarius ressorti Balneolarum, xxx l.

Vicarius Rupis Maure, XCVII°, per annum xx l. et XXVIII°, xxx l.

Baillivus Gaballanorum[4], lx l. et XXVIII° pro parte regis, L l. per annum.

Judex ibi, L l. et XXVIII°, xl l. per annum.

Castellanus ibi cum duobus servientibus, xlij l. per annum.

Baillivus Velaunie[5], cl l. et XXVIII°, baillivus ibi, lxxv l. per annum.

Judex ibi, c l. et XXVIII°, L l. per annum.

Vicarius Aquarum Mortuarum[6], c l. et XXVIII°, vicarius et castellanus ibi, serviens est armorum et percipit vadia masse sue.

Judex ibi, L l.

Rector Montispessulani[7], c l. et XXVIII°, similiter.

Judex ibi, c l. et XXVIII°.

Judex ibi, Aquarum Mortuarum et Sumetrii, per annum c l.[8].

Vicarius Lunelli[9], per annum iiij^xx l.

Judex ibi, per annum xx l.

Judex Aniciensis[10], xvij l. x s. et anno XXVIII°.

Bajulus Aniciensis, per annum, pro parte regis, xl l.

Artilliator Rupis Maure, anno XXVIII°, per diem ij s. vj d.

Baillivus Vivariensis[11], pro ressorto de Bergo, XXVIII°, serviens armorum est.

1. Alais, Gard, ch.-l. d'arr.
2. Uzès, Gard, ch.-l. d'arr.
3. Bagnols-sur-Cèze, Gard, arr. d'Uzès, ch.-l. de cant.
4. Le Gévaudan, pays compris dans la Lozère et la Haute-Loire.
5. Le Velay, pays compris dans la Haute-Loire.
6. Aigues-Mortes, Gard, arr. de Nîmes, ch.-l. de cant.
7. Montpellier, Hérault, ch.-l. de dép.
8. Cet article ne se trouve que dans A.
9. Lunel, Hérault, arr. de Montpellier, ch.-l. de cant.
10. Le Puy-en-Velay, Haute-Loire, ch.-l. de dép.
11. Le Vivarais.

Judex ibi, tunc per annum L l.

Custos gradus de Vico[1], per diem ij s.

Artilliator ibi, tunc per diem ij s.

Unus serviens armorum, tunc in munitione castelli predicti, ad vadia masse sue.

Petrocoriensis CCXCIX°.

Senescallus ibi et in Caturco[2], per annum v^c l. hic capit et in Caturco, et XXVIII° totidem, et tamen habet emolumentum sigilli regis de dono, quod valet ut dicitur circa viij^c l.

Judex major ibi, tunc et XXVIII°, vj^xx l. per annum.

Item, alius judex ibi, anno XXVIII°, per annum vj^xx l.

Receptor ibi, per annum, tunc et XXVIII°, v s. per diem.

Judex Cauriaci[3], per annum x l.

Johannes de Paris, per annum L l.

Simon de Paris, per annum lx l.

Custos sigilli, per annum x l.

Procurator, anno XXVIII°, per annum L l.

Judex curie Figiaci[4], tunc per annum lxxxx l.[5].

Judex curie Figiaci, pariagii de Caturco, tunc pro parte regis xl l.

Judex appellationum vicariarum Figiaci, tunc per annum xl l.

Vicarius Figiaci, tunc per annum c l.

Castellanus de Burdellia[6], tunc serviens est armorum et capit vadia sue masse.

Baillivia Insule CCCVI°.

Baillivus ibi, tunc volebat capere per diem x l. (*sic*) tur. que radiate fuerunt quo usque locutus esset cum rege; tamen magistri ordinaverunt quod haberet per annum vj^xx l., sed noluit acceptare.

Item, anno CCCVIII°, cepit pro duobus annis equaliter ij^c l. par. et pro dono suo facto ij^c l. par.

Item, anno CCCXVI°, voluit capere per annum iiij^c l. et radiate fuerunt.

Item, XXVII° cepit ut infra.

Anno III^c XVI°, advocatus regius in curia ecclesie, per annum xx l.

1. Grau de Vic ou de Palavas, Hérault.
2. Cahors, Lot, ch.-l. d'arr.
3. Cayrac, Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, cant. de Caussade.
4. Figeac, Lot, ch.-l. d'arr.
5. Cet article ne se trouve que dans A.
6. Bourdeilles, Dordogne, arr. de Périgueux, cant. de Brantôme.

Baillivus terre Orchiarum [1], tunc per annum xxv l. tur.

Custos castelli de Mortaigne [2], per annum iiij^{xx} l. tur.

Procurator regis in curia officialis Tornacensis [3] tunc per annum xij l. x s. tur.

Senescallus Insule [4], tunc voluit capere M l. par. per annum et radiate fuerunt.

Prepositus Insule qui solebat vocari baillivus, cepit anno XXVII°, per annum iiij^{xx} l. tur.

Receptor, tunc c l. tur. per annum.

Baillivus Insule, Duaci [5], et tunc per annum iij^{c} lx l. tur. et tunc in XXVII°.

Magister ingeniorum, tunc in parte Flandrie, per diem iiij s.

Castellanus Insule, per diem v s. et cum ipso plures gentes armorum, cuilibet v s. per diem, et plures servientes, xij d. per diem pro quolibet.

Castellanus Hellechin [6], tunc totidem.

Custos castri de Gardes [7], per annum xx l. tur.

Gubernator Insule, M l. par.

Creciacum XCII^{o}.

Procurator in negotiis terre Creciaci [8] apud Parisios, lxxv s.

Procurator ejusdem terre apud Meledunum [9] in curia episcopi, L s.

Receptor ibi, pro expensis suis in negotio ejusdem terre, extra eamdem terram, xx l.

Anno CCCVI^{o}, custos ejusdem terre, per annum lx l.

Anno CCCXXVII^{o}, baillivus et receptor ibi, per annum cc l.

Bigorra CCCI^{o}.

Senescallus, per diem xx s., pro salario unius militis, et quatuor alii qui cum ipso assisias tenuerunt, per annum xxx l. xvj s.

1. Orchies, Nord, arr. de Douai, ch.-l. de cant.
2. Mortagne, Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Saint-Amand-les-Eaux.
3. Tournai, Belgique, prov. de Hainaut, ch.-l. d'arr.
4. Lille, Nord, ch.-l. de dép.
5. Douai, Nord, ch.-l. d'arr.
6. Helchin, Belgique, prov. de Flandre occidentale, arr. et cant. de Courtrai.
7. Sans doute le Gard, fortification extérieure aux remparts de Lille, située en travers d'un îlot de la Deule.
8. Crécy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, ch.-l. de cant.
9. Forme fautive du nom de la ville de Meaux.

Procurator, pro salario, per annum xxx l.
Anno CCCXXVII°, senescallus, per annum iiij^{c} l.
Judex ordinarius Bigorre[1], per annum c l.
Judex criminum, tunc per annum xl l.
Procurator Bigorre, tunc per annum xl l.
Receptor ibi, tunc per annum c l.
Judex appellationum, tunc per annum xxx l.
Magister operum, pro salario suo, tunc per annum xxx l.

Marchia, Conflans[2] et Castellio[3] CCCV°.

Receptor ibi, vj^{xx} l. et videtur esse pro duobus annis, quia ij^{c} l. videtur cepisse in duobus vel tribus compotis precedentibus.

Marchia[4] et Lemovicum CCCXXVII°.

Senescallus, per annum ccclv l.
Receptor, per annum c l.
Procurator Marchie, per annum xl l.
Procurator Lemovici, per annum L l.

Ducatus Acquitanie, videlicet pro anno CCCXXIX°, noviter in senescalliis Petragoricensi, Caturcensi et Lemovicensi.

Senescallus ad vadia sua senescallie Petragoricensis et senescallie Caturcensis de vj^{c} l. per annum.
Judex major tunc, videlicet XXIX°, per annum iiij^{xx} l. tur.

Ducatus Acquitanie acquisitus noviter in senescallia Xantonensi, pro anno XXIX°.

Senescallus ibi, ad vadia sue senescallie Xanctonensis.
Castellanus insule Oleronis[5], per diem iij s. par.
Castellanus de Verina[6], per diem iij s. tur.

Isti percipiunt vadia in terris quos dominus rex tenebat ante adeptionem regni, et fuerunt extracti de ultimis compotis dictarum terrarum.

1. Bigorre, province de Gascogne.
2. Peut-être Confolens, Charente, ch.-l. d'arr.
3. Castillon-sur-Dordogne, Gironde, arr. de Libourne, ch.-l. de cant.
4. La Marche.
5. Ile d'Oléron.
6. Vérines, Charente-Inférieure, arr. de la Rochelle, cant. de la Jarrie.

Valesia pro anno CCCXXVIII°.

Baillivus, pro anno viij^{xx} l. par.

Receptor ibi, per annum xl l. par. pro receptore et procuratore.

Procurator ibi, seu advocatus, xvj l. par.

Castellanus seu conciergius de villa, per annum, xxvj d. ob. par. per diem, valentes xl l. vj s. ob. par.

Castellanus de Vivariis [1], tantumdem.

Undecim servientes et quatuor garennarii foreste Resti [2], vj d. per diem, valentes vj^{xx} xvj l. xvij s. j d. par.; pro tunicis eorumdem, x s. pro quolibet, valent vij l. x s. par.

Pro tribus adjutoriis in dicta foresta, pro toto vj l. par.

Robertus Bichard, viij d. per diem.

Johannes la Guette, xij d. tur. per diem, valentes per annum xiiij l. xij s. par.

Johannez Damues qui custodit aves regis, xij d. per diem, valent xviij l. v s. par.

Pro mensuratore boscorum, per annum x l. par.

Pro janitore castri de Ferritate Milonis [3], viij d. per diem, valent xij l. iij s. iiij d. par.

Pro gueta ibidem, vj d. per diem, valent ix l. ij s. vj d.

Carnotum, pro anno CCCXXIX°.

Baillivus, per annum ij^{c} l. tur.

Custos fragnide (*sic*) de Bevilla [4], viij d. per diem, valent xij l. iij s. iiij d. tur.

Gueta ibi, viij d. per diem, valent xij l. iij s. iiij d. tur.

Castellanus de Campo rotundo [5], xviij d. per diem, valent xxvij l. vij s. vj d. tur.

Serviens foreste ibidem, viij d. per diem, valent xij l. iij s. iiij d. tur.

1. Vivières, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Villers-Cotterets.

2. Forêt de Rest ou Retz, auj. de Villers-Cotterets, Aisne, arr. de Soissons, ch.-l. de cant.

3. La Ferté-Milon, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front.

4. Béville-le-Comte, Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. d'Auneau.

5. Champrond-en-Gâtine, Eure-et-Loir, arr. de Nogent-le-Rotrou, cant. de la Loupe.

Pro duobus servientibus ibidem, pro quolibet vj d. per diem, valent xviij l. v s.

Vicecomes Castri novi[1], pro anno xxx l.

Castellanus de Senonches[2], ij s. vj d. per diem, valent per annum xlv l. xij s. vj d. tur.

Tres servientes in forestis de Senonches et de Castro novo, vj d. pro quolibet, valent per annum xxvij l. vij s. vj d. tur.

Procurator regis ibidem, per annum x l. tur.

Andegavis, pro anno CCCXXIX°.

Baillivus, pro anno ij^c l. tur.

Receptor ibi, pro anno xl l. tur.

Gueta ibi, x d. per diem, per annum xv l. iiij s. ij d.

Artilliator ibi, xij d. per diem, xviij l. v d. tur.

Janitor castri, per diem x d., xv l. iiij s. ij d. tur.

Segrerius boscorum, ij s. per diem, xxxvj l.

Unus serviens boscorum, xij d. per diem, xviij l. v s. tur.

Duo alii servientes ibidem, v d. pro quolibet, xv l. iiij s. ij d. tur.[3].

Janitor halarum, xij d. per diem, xviij l. v s. tur.

Custos pontis et pixidis, ij s. per diem, xxxvj l. x s.

Castellanus Salmuriensis[4], v s. per diem, iiij^xx xj l. x s. tur.

Gueta ibi, x d. per diem, xv l. iiij s. ij d.

Janitor castri Salmuriensis, x d. per diem, xv l. iiij s. ij d.

Segrerius de Monnais[5], ij s. per diem, xxxvj l. v s.

Unus serviens ibi, xij d. per diem, xviij l. v s.

Duo alii servientes ibidem, vj d. pro quolibet, xviij l. v s.

Segrerius boscorum de Chandelais[6], ij s. per diem, xxxvj l. x s.

Unus serviens ibidem, xij d. per diem, xviij l. v s.

Alius serviens ibi, vj d. per diem, ix l. ij s. vj d.

Et alius serviens, custos domini de Brolio, pro toto xl s.

Castellanus de Beaufort[7], ij s. per diem, xxxvj l. x s.

Tres servientes foreste de Valleya ibi, vj d. pro quolibet, xxvij l. vij s. vj d.

1. Châteauneuf, Eure-et-Loir, arr. de Dreux, ch.-l. de cant.
2. Senonches, Eure-et-Loir, arr. de Dreux, ch.-l. de cant.
3. Cet article ne se trouve que dans A. et D.
4. Saumur, Maine-et-Loire, ch.-l. d'arr.
5. Forêt de Monnaie, Maine-et-Loire, arr. de Baugé.
6. Forêt de Chandelais, Maine-et-Loire, arr. et cant. de Baugé.
7. Beaufort, Maine-et-Loire, arr. de Baugé, ch.-l. de cant.

Serviens foreste de Bella Pola[1], vj d. per diem, ix l. ij s. vj d.

Alius serviens foreste de Valleya, vj d. per diem, ix l. ij s. vj d.

Receptor de Valleya, ij s. per diem, xxxvj l. x s.

Castellanus de Ruppe super Yon[2], ij s. per diem, xxxvj l. x s.

Duo servientes foreste ibidem, quilibet vi d. per diem, xviij l. v s.

Cœnomannum, pro anno III^c XXIX°.

Baillivus nihil, quia percipit Andegavis[3] pro toto; solebat tamen percipere per annum, cum erat pro se, vj^xx l. tur.

Receptor ibi, per annum xx l. tur.

Le greer de Long Aunay[4], ij s. par jour, xxxvj l. x s.

A luy, pour costes d'hiver et d'esté iiij l.

A luy de nouvel, pour robe c s.

Deux sergens de la forest de Long Aunay, à chacun douze deniers, xxxvj l. x s.

Quatre autres sergens, chacun vj d., xxxvj l. x. s.

Hugues Bidault, l'un des quatre dessus dits, pour croissement de nouvel faict, vj d. par jour, ix l. ij s. vj d.

Le clerc de la forest, pour tout lx s.

Li gent demeurant à Marchain, xij d. par jour, xviij l. v s.

A lui pour accroissement faict pour robe, cent sols.

La Ferté-Bernard[5], pour un an feny a la Toussaint CCCXXIX.

Le chastelain d'illec, pour tout l'an xl l.

Le segreer de la forest de Halloys[6] et de Garennes, ij s. par jour, vallent xxxvj l. x s.

Le garde des cerfs et des biches ou parc, par jour vj d., vallent ix l. ij s. vj d.

Le goupilleur, viij d. par jour, valent xij l. iij s. iiij d.

A luy, pour croissemens de ses gages faicts de nouvel, x d. par jour, vallent xv l. iiij s. ij d.

Pour le garde de l'hebergement de la plesce et de la terre d'Avesse[7], huit deniers par jour, vallent xij l. iij s. iiij d.

1. Forêt de Belle-Poule, ancienne forêt de Maine-et-Loire.
2. La Roche-sur-Yon, Vendée, ch.-l. de dép.
3. Angers, Maine-et-Loire, ch.-l. de dép.
4. Forêt de Longaunai, Maine-et-Loire.
5. La Ferté-Bernard, Sarthe, arr. de Mamers, ch.-l. de cant.
6. Forêt de Hallais, Sarthe, arr. de Mamers.
7. Avoise, Sarthe, arr. de la Flèche, cant. de Sablé.



A luy, pour la creue de ses gages, viij d. par jour, vallent xij l. iij s. iiij d.

Tournant, pour l'an CCCXXVII.

Au forestier de Tournant[1] et de Favières[2], vj d. par jour, valent ix l. ij s. vj d. par.

Au forestier du Vivier[3], x d. par jour, valent xvj l. iij s. ij d. t.

A luy pour sa robe, c s. par.

Au concierge du Vivier, xij d. par jour, valent xviij l. vj s. par.

Au jardinier du Vivier, vj d. par jour, valent ix l. ij s. vj d.

A Jean le Clerc, pour soustenir la chaussée de Tournan, xvj l. par. par an.

Au receveur de Tournant, xxiij l. par.

Torcy, pour l'an CCCXXVII.

Aux deux forestiers de Torcy[4], vj l. tourn. par an.

Au chastelain de Torcy, par an xv l. viij s. iiij d. tourn.

Courtenay, pour l'an CCCXXVIII.

Aux deux forestiers de Courtenay[5], vj d. à chacun par jour, vallent xviij l. v s. tourn. par an.

A un autre forestier, huit deniers par jour, valent douze livres, trois sols, quatre deniers tourn.

A un autre forestier, xij d. par jour, vallent xviij l. v s. tourn.

Au bailly d'illec, par an iiij^xx l. par.

Au receveur d'illec, par an xx l. par.

Gisy, pour an.

Le garde de Gysi[6], ij s. par jour, vallent par an xxxvj l. x s.

Hellebecke[7].

Le bailly, par an xx l. par.

1. Tournan, Seine-et-Marne, arr. de Melun, ch.-l. de cant.
2. Favières, Seine-et-Marne, arr. de Melun, cant. de Tournan.
3. Le Vivier-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rosoy, commune de Fontenay-Trésigny.
4. Torcy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lagny.
5. Courtenay, Loiret, arr. de Montargis, ch.-l. de cant.
6. Gisy-les-Nobles, Yonne, arr. de Sens, cant. de Pont-sur-Yonne.
7. Hellebecq, Belgique, prov. de Hainaut, arr. et cant. d'Ath.

Anciennement, le Prevost de Paris souloit prendre pour tout l'an cclxxxxij l. par. pour ses gages, c'est xvj s. par jour, et il prend or endroit chascun an cccc l. par. et clx l. l'an de don de crue.

Les baillis de Senlis et les autres de France prenoient par jour xvj s. par. et n'y avoit nul receveur, et autant prend-il or endroit, et sy y a receveurs qui prennent chacun lxxx l. par.

Les baillis de Normandie souloient chascun prendre xx s. tourn. de gages par jour, c'est ccclxv l. tourn. par an, et chascun prend or endroit v^{c} l. tourn. de gaiges par an, et outre ce, le bailli de Rouen prenoit c l. tourn. par an pour robe et chevaux, et les prend encore.

Les baillis de Champaigne souloient prendre chascun xx s. tourn. de gages par jour et le receveur v l. tourn. et autant prennent-ils or endroit, et aussy les autres officiaux.

Les seneschaux souloient prendre; c'est assavoir : Poictou, Xaintonge, Auvergne, chascun v^{c} l. tourn. de gages par an; Caours et Pierregort ensemble vj^{c} l., Roergue iiij^{c} l., Carcassonne et Beaucaire, chascun vij^{c} l. tourn., et aussy prennent-ils encore, et avec ce, retiennent les emolumens des sceaux des seneschaucées que ils portent.

Le seneschal de Bigorre souloit prendre cccxv[1] l. tourn. de gaiges par an, et il prend or endroit ccccl l. tourn. [2] et li receveur cl l. tourn. par an.

Li gouverneur de Lille, Me Thibault de Denisy, prenoit l'an M CCC XXV en son temps M l. tourn. de gaiges par an et Me Regnault de Choisel, gouverneur or endroit, prent cinq cens livres tournois par an, et li bailly souloit prendre ij^{c} l. par. et n'y avoit gouverneur ne receveur et li prend li receveurs iiij^{xx} l. par an[3].

Li bailly de Crecy souloit prendre lx l. tourn. de gaiges l'an et il prend or endroit cc l. tourn.

Ly autre official des lieux dessus dits sont de poy changés, excepté le receveur de Paris qui ne souloit prendre fors dix huit deniers de gaiges par jour, et encore ne treuve l'en pas que il preist gaiges ou temps ancien, et il prend or endroit quatre vingt livres parisis par an, sans quarante livres parisis de pension que prend Robert de

1. Le reg. P. 2289, p. 871, donne clxv l.
2. Le même reg., p. 871, donne cccc l.
3. Le même reg., p. 405, donne cccc l.

Condé par an, pour lever les amandes du Chastelet que ly receveur souloit lever parmy ses gages et sy prend pour l'escripture de ses comptes chascun an seize livres par. et nul des autres receveurs de France n'en prend rien et si n'en souloit rien prendre anciennement[1].

Item, il prend chascun an en ses comptes entre despens et heritages et les autres depens qu'il ne paya oncques, ne ne sceut l'en pieça à qui les poier, et ainsy demeurent par devers le receveur, et pour ce, fut-il bon que li et les autres receveurs rendissent chascun an, au moins à un terme, les lettres de recognoissance des personnes à qui ils poyent, car ainsi les prennent-ils de toutes les personnes à qui ils poyent et les retiennent par devers eulx.

Li chancelliers souloit prendre à court vij s. vj d. par jour et livroison à court et à Paris[2], en Parlement, xx s. par jour avec les droits de la Chancellerie, et il prend or endroit pour tout ij^m l. par. de gaiges par an, et ung des notaires souloit rendre les lettres à l'audiance sans autres gaiges, et cil qui or endroit les rend, prend ij^c l. par an, sans v s. tourn. de gaiges par jour qu'il prend pour la cartulie de Montolif[3] en Carcassonnois qu'il fait desservir par autruy, et fait memoire de scavoir qui reçoit l'emolument du registre des lettres de la Chancellerie qui doit valoir au Roy grand chose.

Les notaires prennent vj s. par. de gaiges par jour hors de cour, et à cour, gaiges accoustumés, et sont plus grand nombre assez qu'ils ne souloient.

Monsieur Jehan d'Acre prenoit lx s. par. par jour.

Les gens lais du Parlement souloient prendre x s. par. de gaiges par jour, et cil qui rendoit les arrests, v^c l. tourn. l'an. Voir est que Regnault Barbeau, le vieil, prenoit vj^c l. par. et aucuns de ceux qui ores sont prennent li uns v^c l. tourn. par an, et li autres v^c l. par. C'est assavoir, Monsieur Pierre de Cuignières et Pierre de Villebreeme, chascun v^c l. par. Les clercs suivans la cour souloient prendre à cour les gages de la cour et en Parlement xij s. par jour, et encore font. Les autres clercs du Parlement et ceux des requestes et enquestes prennent v s. par. de gaiges par jour si comme ils souloient anciennement, mais ils sont plus assez qu'ils ne souloient.

Les gens des comptes, M^es clercs, souloient prendre xij s. de gaiges par jour et les lays xvj s. par. par jour, et or endroit, prennent

1. Autrement, d'après P. 2289, p. 871.

2. C'est certainement par erreur qu'à la p. 406 nous avons un sol six den., et, à la p. 872, « li moison de cour et de Paris. »

3. Montolieu, Aude, arr. de Carcassonne, cant. d'Alzonne.

aucuns des lays v^c l. par. par an[1], et les autres, iiij^c l. par. et les petits clercs de la chambre, vj s. par jour, et encore prennent.

Les gens du tresor, c'est assavoir, le tresorier, ont pris chacun vj^c l. par an, et vj s. par jour pour chascun de leur clerc, toujours on deubte[2], car les tresoriers souloient tenir leurs dits clercs parmi les gaiges que ils prenoient et font encore or endroit; et le clers pour le Roy souloit prendre vj s. de gaiges par jour pour tout, et or endroit prend lx l. par.[3] de pension avec les dits gaiges, et le changeur du tresor prend L l. par. par an.

Item, en Parlement a dix clercs qui prennent chascun v s. par. par jour.

Item, xj lays chevaliers[4], x s., sans Mes Pierre de Cuigneres et P. de Villebreme, qui prennent chascun v^c l. par an.

Item, xij jugeurs clercs et xxiiij rapporteurs en la Chambre des enquestes, chascun v s.

Item, vij lays jugeurs et iiij rapporteurs, chascun x s. par. par jour.

Item, iiij clers aux requestes du Parlement, chascun v s.

Item, un lay, x s.

Item, xj huissiers, chacun ij s. et n'y en souloit avoir que iij, c'est assavoir, un qui tout l'an y demeuroit pour les sieges garder, et avec lui, durant le Parlement, l'en envoyoit deux huissiers de salle, à qui on doubloit leurs gaiges durant seulement le Parlement, et avoient deux sols lors illec, et Parlement failly, retournoient en l'hostel le Roy.

Ci sont les noms des officiers de l'hostel le Roy et combien chacun doit prendre de gages.

Le connestable, chacun jour que il est à cour, xxv s.

Maistres Henry Guenault, Jean d'Artres, Guillaume Bertrand, clercs des requetes, chacun ij s. viij d. par jour à cour, et xij s. en Parlement.

Maistres Robert de Vernon, Nichole de Courbeul, Simon de Braolle, chapelains, chacun iij s. par jour, à court.

1. D'après P. 2289, p. 408, xj^c l.
2. P. 2289, p. 873, « toujours en doublant. »
3. Id., p. 409, lx l. t.
4. Id., p. 409, « neuf lays chevaliers. »

Maistres Jean de Hielles, Jean de Blais, Jean de Mante, clers de chapelle, chacun ij s. iij d. à court.

Maistre Pierre Barriere, vj s. par jour à vie.

Maistre Jean de Sainte-Solenge, xix d. par. à cour et vj s. en Parlement.

Maistres Geoffroy Chalop, Henry de Dempierre, Jacques de Sassenages, Jean du Temple, Simon Morderet, Étienne de Grieu, Guy Juilliot, Jean Liautus, Jean de Meleun, Philippe de Vitry, P. Julian, G. Julian, Jean de Charol, Pierre Lesson, Jean Pariset, Jean Dacy, Rely de Lion, Nichol Daniel, Geoffroy de Molicorne, Pierre Feaux, notaires, chacun vj s. par jour à vie.

Maistres Jean d'Aubigny, Gui de Buit, Thomas Ferrand, Guez Dubuc, Gerault d'Albusac, Remy de Saint-Maugerie, P. Quesnot, P. Bachelier, Jacques de Boulaye, Alain Avril, Jean de Meudon, Renault de Moulins, Bernard Bejault, Guichard de Permes, Henry Martin, Roger de Vistrebec, Guillaume Chevron, Pierre Verberie, Jean Lagatu, chacun xix d. par. par jour à court, et vj s. en Parlement.

Maistre Guillaume Senecholes asmoner, ij s. viij d. à court.

Nicolas de la Neufville, xix d. par. par jour à court.

Jean Oudart, Louis de Beaumont, Gilles de Bazincourt, Le Bastard des Bois, Guillaume Troussel, valets tranchans, chacun viij d. par jour, pour hostelage à court.

Thomas Cost, tailleur, xvij d. par jour à court, iiij s. es besongne du Roy et xij d. pour sommeler hors et henz.

P. Tousset, Simonnet le Barbier, chacun xvij d. et chacun xij d. pour son sommelier à court.

Perrot le Barbier, Laurens le Barbier, chacun xvij d. et pour le sommelier xij d.

Remondin, Felizet, huissiers de sale, sont assignés de leurs gages hors.

Olivier le Breton, des Rames, Jean de Begide, Denisot du Chastel, Gaultier de Reclose, huissiers de sale, chacun xix d. par jour à court.

Le Cois, Thomas Fauconnier, Thomas des Halles, Jehannot de Rueil, portiers, chacun xiij d. par jour à court.

Jean Dubois, Huc d'Artier, Simonet de Moranville, valets servans de vin, chacun xiij d. par jour à court.

Guillot de Veneti, Simonet d'Hardreville, Angerrand de Saint-Martin, Guyot de Biaunez, Jehannin de Gencourt, valets servans de vin, chacun xiij d. par jour à court.

Item, decimo octavo[1] alii ad talia vadia.

Thibault, chauffecire, ij s. v d. par jour à vie.

Perrot l'Empereur, chauffecire, xiij d. à court, et ij s. v d. par jour devers le seel.

Alis la Lavandier, ij s. par jour à court.

Roulet, valet des épices, Guyot, qui porte l'arbaleste le Roy, Jean de Menson, plongeur (*sic*), Thevenot du Ry, roy des ribaux, chacun xiij d. à court.

Les valets aux foires, xij d. par jour.

Yves des Pavellons, Michel Dupuis, corduanier, chacun x d. à court et iiij s. es besognes le Roy.

Deux gaites, chacun x d. à court.

P. Davillier qui gaite (*sic*) la vaisselle d'argent, ij s. à court.

Cinq menestreux, chacun xiij d. à court.

Thibault de Crespy et ij autres sommeliers de chambre le Roy, chacun viij d. par jour.

Jehannin de Chartres, Jehan Chevalis, Jehan Dumans, sommeliers de chappelle, chacun viij d. par jour.

Jehan Curart[2], Thomassin de Condé, Mauriset le Breton, sommeliers de chambre aux deniers, chacun viij d. par jour.

1. Peut-être pour « decem et octo. »
2. Il faut sans doute lire « Evrart. »

FRAGMENT D'ARDOISE

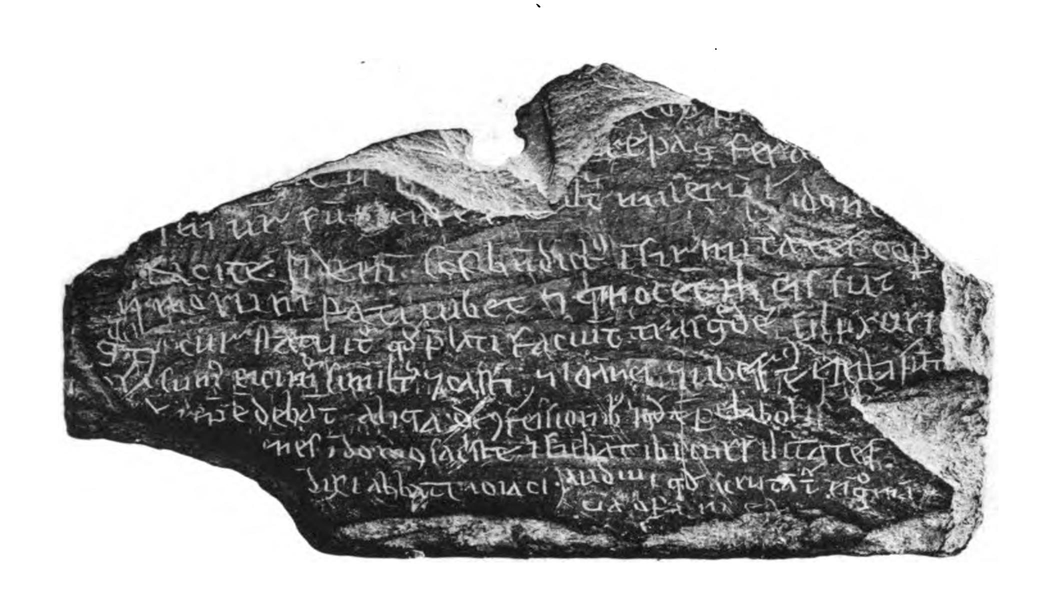
DU MOYEN AGE

TROUVÉ A FOIGNY

Le fragment d'ardoise reproduit ici en fac-similé phototypique, grandeur naturelle, a été trouvé l'an dernier au milieu des décombres qui recouvrent l'emplacement de l'ancienne abbaye de Foigny[1], au diocèse de Laon. Il fait aujourd'hui partie des collections de la Société archéologique de Vervins. M. R. Mowat, président de la Société nationale des Antiquaires de France, m'en a révélé l'existence; je le remercie de l'empressement qu'il a mis à m'en communiquer la photographie. Ma reconnaissance n'est pas moindre envers M. L. Papillon, vice-président de la Société archéologique de Vervins, qui m'a confié la précieuse ardoise. Sur les deux faces sont gravées à la pointe quelques lignes d'une minuscule cursive qui peut remonter à la fin du XIIIe siècle ou aux premières années du siècle suivant. Que signifient ces notes? Ce qui en reste ne présente que peu de lacunes; le sens n'en est pas moins obscur. Il s'agit de désordres dans un monastère, de réunions dans la maison du sacriste, voilà tout ce qu'on peut dire. Les mots : *dixi abbati Joiaci : audivi quod scrutantur nigromancia opera mea,* semblent indiquer, d'abord, que l'abbé de Jouy[2] avait été délégué pour diriger une enquête sur les faits en question et rétablir l'ordre, en second lieu que les notes sont dues à un moine, accusé de nécromancie, peut-être emprisonné, et qui, manquant de parchemin, s'est contenté d'une ardoise pour y

1. Foigny, auj. dans la commune de la Bouteille, dép. de l'Aisne, arr. et cant. de Vervins. Sur l'abbaye, voyez *Gallia christiana*, t. IX, col. 628.

2. Notre-Dame de Jouy en Brie, abbaye du diocèse de Sens. Voyez *Gallia christiana*, t. XII, col. 222.





PHOTOTYPIE BERTHAUD, PARIS

FRAGMENT D'ARDOISE

TROUVÉ A FOIGNY

consigner, par un motif que nous ignorons, sa déposition devant les enquêteurs et sa défense. Je ne saurais m'avancer plus loin dans la voie de l'hypothèse sans manquer aux règles de la critique. Les archives de l'abbaye de Foigny, déposées à la préfecture de Laon, à en juger par l'*Inventaire-sommaire*, ne paraissent rien contenir qui puisse nous éclairer. Je n'ai rien trouvé non plus dans les deux cartulaires de Foigny conservés à la Bibliothèque nationale[1]. Ces notes, écrites sur ardoise, n'ont d'autre intérêt que d'être une singularité paléographique. Voici ce que M. Omont et moi avons pu en lire :

« ..... repag[i] fera ..... || m vester sum et dein[de] ...... lter miserum vel idon ..... || facite et deinde sanctus Benedictus infirmitates coper ..... || et morum pati jubet et qui nocent mihi eis sunt || grati. Cur statuitur quod prelati faciunt trasgredere ; si luxuri- || -osi sumus eicimur similiter et casti ; et Joannes et Ubertus ejecti sunt || ..... repreendebant aliqa de confessionibus et quod tempore laboris || ..... nes in domo sacriste et fiebant ibi currilitates[2] || ..... dixi abbati Joiaci : audivi quod scrutantur nigroman- || -cia opera mea.

..... rorias ci ..... || ..datum sed de obediencia in obe .... || ..... optineant, alter eicitur et alter non et Adam cum dra ..... || .... ad villas ibat sepius et cum prior romanos scribere facie .... || ... abebat ; qui hec dixerunt ejecti fuerunt. Rainaudus levat pedem, || ascendit in altum et movet ita ad risum[3]. Monachi sepius domos mulierum || adibant et ad portam cum eis ad vesperam a mane usque manebant ... visitato. || Et sum ut ille qui non valet in foro intrare ab omnibus repulsus. Dicunt || ..... uque ..... impugnabunt nemo poterit me || ..... are.....

|| † Hic cum ..... o suo dominatur in domo qui furatus est equm et pecuniam ecclesie || quia visitator aliquid dicebat alia hab ..... || qui vicia ..... tit umilis et mitis dicitur. »

M. Prou.

1. Mss. lat. 18373 et 18374.

2. *Regula S. Benedicti*, c. vi : « Scurrilitates vero vel verba otiosa et risum moventia, æterna clausura in omnibus locis damnamus. »

3. Voy. la note précédente.

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES MANUSCRITS

DE LA

COLLECTION RENAUDOT

CONSERVÉE A LA

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Eusèbe Renaudot, né à Paris, le 22 juillet 1648[1], mort le 1er septembre 1720, était fils du médecin Eusèbe Renaudot et petit-fils de Théophraste Renaudot, le fondateur de la *Gazette*. Sa vie a été écrite par Gros de Boze, dans l'*Histoire de l'Académie des inscriptions* (t. V, p. 384-394), reproduite par Nicéron, *Mémoires*, etc. (t. XII, p. 25-41 ; XX, p. 35), dans le *Dictionnaire* de Moréri, et abrégée dans la *Nouvelle biographie générale* (Didot). Ces différents recueils, auxquels on nous permettra de renvoyer, donnent aussi une bibliographie détaillée des ouvrages imprimés d'Eusèbe Renaudot.

Théologien, il collabora à la *Perpétuité de la foy* d'Antoine Arnauld (1711-1713) et publia la *Liturgiarum orientalium collectio* (1715-1716), qui forme en quelque sorte les *preuves* du livre d'Arnauld. Mêlé aux affaires politiques, il prit une part active aux grandes négociations de la seconde moitié du règne de Louis XIV, surtout aux affaires d'Angleterre, d'Espagne, de Rome et de la Chine.

1. Et non le 20 juillet 1646, comme disent tous ses biographes. — Voy. le *Journal des principales affaires de ma famille*, de son père, Eusèbe Renaudot, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV (1877), p. 239-270, et le *Bulletin* de la même Société, t. XV (1888), p. 89-93.



Eusèbe Renaudot avait, en mourant, légué sa bibliothèque à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés[1], mais ses ouvrages manuscrits et ses papiers étaient restés dans les mains de son neveu, M. de Verneuil. En 1770, il fut un instant question pour la Bibliothèque de les obtenir en échange d'une *Encyclopédie;* leur acquisition n'eut lieu que vers 1798, de la famille Menou[2]. Ces papiers, classés d'une façon fort défectueuse[3], ont été reliés en 1852 et forment 45 volumes, qui constituent la *Collection Renaudot*, parmi les collections diverses, annexées au fonds des manuscrits français de la Bibliothèque nationale.

La première partie de cette collection (nos 1-26) contient les fragments d'ouvrages et papiers liturgiques d'Eusèbe Renaudot; la seconde partie, de beaucoup la plus importante, renferme un grand nombre de documents relatifs aux affaires diplomatiques et religieuses de la seconde moitié du règne de Louis XIV, auxquelles Eusèbe Renaudot fut intimement mêlé.

H. OMONT.

1. — Collectanea Biblica, inter quæ : Henrici Opitii collatio codicis ms. Psalmorum, hebraice (fol. 1); — Catalogue de livres hébreux (fol. 33); — « Numi hebraici explicatio » (fol. 43); — Hugonis Broughtoni epistola ad Abraham Ruben, archisynagogum CP., cum ejusdem Abrahami epistola (hebraice, in-4°). Cf. Wolfii *Bibl. hebr.*, I, III, IV, 545 (fol. 49); — accedunt tabulæ quinque (fol. 73); — Mischnæ fragmenta, impressa, in-4° (fol. 78); — Tabula radicum hebraicæ linguæ (fol. 118); — « De septuaginta Danielis hebdomadibus » (fol. 177 et 199); — « Ex historia ecclesiastica Malaxi, *Turcogræcia*, lib. 2 » (fol. 183); — « Quædam ex Damasceno Studita » (fol. 185); — « De celebri Jacobi vaticinio, *Genes.* 49 » (fol. 194); — « Excerpta philologica ex variis Judæorum libris » (201); — « Commentarius Rabbi Salomonis Jarchii in Canticum canticorum Salomonis, » etc. (fol. 242); — « De l'antiquité des versions syriaque, arabe, éthio-

1. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, II, 46.
2. *Ibid.*, II, 38, note 4.
3. Un inventaire de ces papiers, dans le t. IV des *Petits catalogues* (n° 105), donne le détail des « 34 cartons » du « Cabinet de l'abbé Renaudot. » Cet inventaire ne peut plus servir aujourd'hui, non plus qu'un état des papiers relatifs aux liturgies orientales, laissés par Eusèbe Renaudot, et qui a été publié dans le *Mercure de France*, janvier 1731, p. 98-107.

pienne de la Bible » (fol. 260); — « De la Sainte Écriture; des textes des principales versions; critique sacrée, éditions de la Bible, etc. » (fol. 271). — 519 pages.

2. — Perpétuité de la foy de l'Église catholique sur les sacrements. Partie de la copie du tome V. — 387 feuillets.

3. — Perpétuité de la foy de l'Église catholique sur les sacrements. Partie de la copie du tome IV. — Fol. 261. Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie, contre M. Ludolf (fragment). — Fol. 265. « De imaginum cultu Orientalium doctrina et disciplina. » — Fol. 279. « De Sebasti Trapezuntii Cymenitæ opusculo adversus Latinos circa effectum et finem invocationis liturgicæ Spiritus sancti. » — Fol. 312. « De la Trinité » (fragment). — 377 feuillets.

4. — Fragments de la réponse au *Journal de Trévoux* sur la *Défense de la perpétuité de la foy*. — Fol. 20. Fragments de la dissertation préliminaire de la *Liturgiarum orientalium collectio*. — Fol. 139. « De l'origine des lettres grecques. » — Fol. 240. « Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie et de la collection des liturgies orientales, contre un escrit intitulé : Défense de la mémoire de feu M. Ludolf, etc. » — Fol. 293. « Summa controversiæ de eucharistia inter quosdam religiosos et me. — Aprilis primo 1692. » — Fol. 297. Dosithei, Hierosolymorum patriarchæ, opusculum de sacramentis. — Fol. 322. « Claudii cardinalis Guisani XII quæstiones et Græcorum ad eas responsiones, ex interpretatione Joannis Leuvenclai. » — Fol. 328. « Votum eminentissimi D. card. d'Estrées, episcopi Albanensis, in consistorio, 21 junii 1700. » — Fol. 329. « Episcopo Carnotensi Urbanus papa VIII. — 14 nov. 1626. » — Fol. 330. « Em^mo^ et R^mo^ D. Cæsari S. R. E. cardinali d'Estrées Stephanus Gradius, Bibl. Vat. præfectus. Roma, kal. maii 1674. » — Fol. 335. « Concilium quod vulgo dicitur Quinisextum, seu in Trullo. » — Fol. 341. Canones aliquot conciliorum. — Fol. 370. « Ex Epiphanio adversus hæreses. » — Fol. 388. Fragment de l'Histoire des patriarches d'Alexandrie. — 429 feuillets.

5. — Documents, lettres, etc., relatifs à la Perpétuité de la foy.

Fol. 1. Lettre de « Demetrio Cicala » à l'abbé de « Pontchasteau. » Venise, 8 janv. 1667. — Fol. 3. « Copie d'une lettre de M. Olearius à M. de Pontchasteau, du 24 janvier 1667. » — Fol. 5. Notes et lettres sur l'ambassade du marquis de Nointel à Constantinople, avec différentes attestations et confessions de foi de communautés chré-

tiennes d'Orient. Les lettres de Nointel sont adressées à Ant. Arnauld ou à Nicolle (1670-1672); quelques-unes sont entièrement autographes. — Fol. 315. Profession de foi de Méthode, patriarche de Constantinople, 1671. (Original grec.) — Fol. 334. Notes et extraits divers. — Fol. 381. Copies de confessions de foi d'églises orientales. — Fol. 389. « Traduction fidelle de la relation italienne envoyée de Jérusalem le 22 may, touchant la conduitte de Mr Bremont, consul de Jérusalem. » — Fol. 392. « Lettre pastorale de Gabriel, patriarche de Constantinople, adressée aux Grecs insulaires de l'Archipel, contre les religieux du rit latin, 1706. » — 401 feuillets.

6. — « De pœnitentiæ sacramento ejusque administrandæ apud Orientales disciplina. » — Fol. 105. « Ordo reconciliationis pœnitentium, compositus a Mar Jechuaihab catholico. » — Fol. 140. « De matrimonii sacramento juxta Jacobitas, etc. orientales. » — Fol. 144. « De jejuniis orientalium. » — Fol. 146. « De oratione et liturgia pro mortuis. » — Fol. 148. « Canones Syrorum Jacobitarum pœnitentiales. » — Fol. 209. « Ex tractatu Dionysii Barsalibi, episcopi Amidensis, de suscipiendis pœnitentibus. » — 227 feuillets.

7. — « De pœnitentiæ sacramento ejusque administrandæ apud Orientales disciplina. » Copie d'une partie du volume précédent. — 111 feuillets.

8. — « De sacramento baptismi secundum Melchitas, Jacobitas et Nestorianos disputatio. » — Fol. 291. « De confirmationis sacramento. » — Fol. 312. « De matrimonii sacramento. » — Fol. 352. « Officium benedictionis nuptialis secundum ritum ecclesiæ Syrorum Jacobiticæ, a Jacobo Edesseno ordinatum et reliquis ejusdem ecclesiæ doctoribus. » — Fol. 416. « Ordo ad sponsalia celebranda secundum ritum ecclesiæ Copticæ Alexandrinæ. » — Fol. 423. « De sacramento extremæ unctionis. » — 442 feuillets.

9-11. — « De Eucharistia. » Cf. *Perpétuité de la foy*, liv. IV. — Tome III, fol. 1. « Adversus Miscellanea Thomæ Smith de Græcorum fide circa Eucharistiam dissertatio. » — Tome I, 191 feuillets; tome II, 285 feuillets; tome III, 131 et 191 feuillets.

12. — « De sacris ordinationibus. » — Fol. 444. « De episcoporum translationibus secundum disciplinam ecclesiarum orientalium. » — Fol. 519. « Observationes circa quædam expositæ de sacramentis Orientalium doctrinæ et disciplinæ capita quæ auctoritate decretorum aliquot singularium Romæ editorum vel probatorum possunt impug-

nari. » — Fol. 556. « Officia ordinationum secundum disciplinam Syrorum Jacobitarum. » — Fol. 609. « Officium episcoporum secundum ritum ecclesiæ Alexandrinæ Jacobiticæ. » — Fol. 619. « Officium ordinationis chorepiscoporum. » — 622 feuillets.

13. — « De Orientalium christianorum theologia. » — Fol. 159. « Observationes singulares de modo transmutationis elementorum in corpus et sanguinem Christi comparatione ducta ab Incarnationis mysterio, numque hæc comparatio realem mutationem et transubstantiationem excludat. » — Fol. 199. « De liturgiis Orientalibus. » — Fol. 266. « De Eucharistia. » — Fol. 368. Dissertation sur les missionnaires en Orient. — Fol. 474. « Disputatio prooemialis ad opus de fide et institutis ecclesiarum Orientalium, in qua ostenditur quam utiliter explicetur vetusta illarum ecclesiarum traditio, et quam necessaria ejus cognitio sit tam ad refellendos nostri temporis hæreticos quam ad procurandam fidei concordiam inter Occidentalem et Orientales ecclesias. » — Fol. 688. « De fide apud Orientales hæreticos et schismaticos propaganda. » — Fol. 740. « De missionibus ad Orientis ecclesias faciendis, ubi agitur præcipue de necessaria apostolico ministro doctrina. » — 766 feuillets.

14-15. — Liturgiarum orientalium collectio. — Tome II, fol. 118, fragments du livre III de la *Perpétuité de la foy.* — 464 et 442 feuillets.

16. — « Sur la confession de foi des Coftes d'Alexandrie. » — Fol. 38. « De præcipuis ecclesiis Christianorum Coptitarum. » — Fol. 42. « De variis Ægypti monasteriis. » — Fol. 58. « De lingua Coptica. » — Fol. 121. « Excerptum e codice Vaticano quæstionum ecclesiasticarum secundum doctrinam ecclesiæ Copticæ. » — Fol. 178. « Liturgiæ Coptitarum ex Coptico conversæ. » — Fol. 210. « De collectione [canonum] Melchitarum, sive eorum qui Græcæ religionis sunt et arabice loquuntur Christianorum. » — Fol. 224. « De collectione canonum Africanorum qualis apud Orientales extat. » — Fol. 228. « De canonum Nicænorum Arabicorum autoritate. » — Fol. 242. « De collectione canonum quæ apud Jacobitas in usu est. » — Fol. 248. « De collectione canonum Nestoriana. » — Fol. 252. « De canonum collectionibus per locos communes digestis. » — Fol. 256. « De collectione canonum Ebnassali. » — Fol. 258. « De collectione canonum Gabrielis filii Tarich, patriarchæ Jacobitarum Alexandrini. » — Fol. 262. « De collectione canonum Cyrilli filii Laclak, patriarchæ Alexandrini. » — Fol. 264. « De collectione Syriaca Syrorum Jaco-

bitarum, autore Gregorio Barhebræo, qui etiam Alfaragius dicitur. » — Fol. 268. « De variis aliis canonum collectionibus. » — Suit une copie de ces différents traités. — Fol. 352. « Codex canonum syriacus, charactere etrangelo, ex bibliotheca sereniss. Hetruriæ ducis, in charta vitulina. » — Fol. 368. « De veteri canonum collectione syriaca. » — Fol. 387. « De collectione cánonum Æthiopica. » — Fol. 399. « De collectionibus canonum Orientalibus. » — Fol. 439. « De calendario sacro ecclesiæ Jacobiticæ Alexandrinæ, seu Coptitarum. » — Fol. 453. « De canonum collectionibus quæ apud Coptitas conservantur. » — 456 feuillets.

17. — Historia patriarcharum Alexandrinorum Jacobitarum. — 228 et 127 feuillets.

18. — « De Jacobitarum sententia circa duarum in Christo personarum unionem. » — Page 96. « De Antiochenæ ecclesiæ Jacobiticæ cum Alexandrina communione. » — Page 104. « Ex tractatu quodam de conciliis a Jacobita conscripto, qui videtur esse Jisa ben Zaraa. » — Page 116. « De Eutyche et ejus hæresi. » — Page 126. « De ecclesiarum divisione in Melchiticas et Jacobiticas, » etc. — Page 164. « De Maronitis. » — 255 et 190 pages.

19. — « De Nestorianis. » — Fol. 166 v°. « Patriarchæ Nestoriani. » — Fol. 167 v°. « Seleuciæ seu Moldaviæ sedes catholicorum. » — Fol. 168. « De Nestorianorum patriarcharum, qui catholici vocantur successione ecclesiastica in cathedra Modaïnensi, Seleuciæ Parthorum, et eorum rebus gestis juxta vetustam sectæ Nestorianæ traditionem. » — 285 et 171 feuillets.

20. — « De Nestorianæ sectæ propagatione, amplitudine fundatisque per Nestorianos Bagdadenses ecclesiis in India, extrema Asia, aliisque Orientalibus remotissimis provinciis. » — Fol. 132. « Appendix de nova relatione rerum Sinensium, in qua paucis expenduntur ea quæ contra expositam propagatæ in Sinarum regno religionis historiam nuperrime scripta sunt a quodam missionario. » — Fol. 147. Historiæ Nestorianorum « pars secunda. » — 120 feuillets.

21. — « De ecclesia Æthiopica. » — 180 feuillets.

22. — Histoire de Saladin. — En tête du volume est un Mémoire sur les conquêtes des Musulmans en Afrique et en Espagne (fol. 1-44). — 535 feuillets.

23. — Projet d'une histoire des Mahométans. — Fol. 1. « Remarques

sur l'histoire de l'état présent de l'empire Ottoman, traduites de l'anglois de M. Ricaut,... par M. Briot. Seconde édition... 1670. » — Fol. 20. « État de l'empire Mahométan. » — Fol. 35. « Abrégé des *Décades* de Barros. » — Fol. 111. « Remarques sur quelques endroits de l'histoire de Joinville, qui ont besoin d'éclaircissement. » — Fol. 129. Extraits divers d'historiens orientaux. — Fol. 179. « Mémoire sur l'empire des Mahométans et les différens changements qui y sont arrivez. » — Fol. 196. « Mémoire sur les différents changements de religion arrivez parmy les Mahométans africains. » — Fol. 205. Notes sur le voyage du Jésuite Charles-François de Brevedent en Éthiopie (1698). — Fol. 209. « Excerpta ex historicis de incremento Nili per annos varios » (arabice). — Fol. 298. « De baptismo Jacobitarum et aliorum Orientalium. » — Fol. 302. « Conqueste de l'Afrique par les Arabes, traduite de l'arabe de Novairi, en françois, par C. B. P. P. R. E. L. S. » — En tête du volume, une note constate que ces papiers de Renaudot ont été communiqués à Dom Berthereau, qui les a rendus en 1773. Cf. le ms. français 9059, Histoire de Saladin. (Papiers de Dom Berthereau, n° 8.) — 75 pages et 404 feuillets.

24. — « Abrégé de la révolution des Empires, traduit en françois de l'arabe de Grégoire Aboulpharage, médecin de Malathie, par C. B. P. D. R. P. » — 294 feuillets.

25. — Collectanea liturgica, etc. — Fol. 1 et 78. Extraits de Denys (ou Jacob) Barsalibi. — Fol. 7. « Notæ ad canonem universalem Æthiopum. » — Fol. 31. Extraits de divers auteurs arabes chrétiens. — Fol. 123-125. Composition poétique, en arabe, sur divers sujets ecclésiastiques, par Grégoire (ou Jean) le Syrien, évêque. — Fol. 134. Autres extraits d'auteurs arabes, la plupart de la main d'Eusèbe Renaudot. — Fol. 294. « Alfabet samaritain, tiré de différents manuscrits. » — Fol. 295. Épreuve de caractères samaritains (rouge et noir). — Fol. 298 *bis*. « Canones Syrorum pœnitentiales. » — Fol. 305. Extraits liturgiques divers. — Fol. 381 v°-382. Copie du traité de Denys Barsalibi sur l'Eucharistie, etc. (en carschouni). — Fol. 392. Extraits divers d'auteurs orientaux sur la liturgie. — Fol. 422. Copie d'une profession de foi, en arabe, envoyée de Diarbekir à Paris, en 1670. — Fol. 423-424. Placard imprimé : « Characteris sancti cœlitus Mosi in tabulis dati, Figuræ et Nomina. — Linguæ Syriacæ, et quæ Christo vulgaris erat, Alfabetum, ab Hebræo divinitus sculpto deductum. — Arabum sive Ismaelitarum alfabetum. » (XVIe siècle.) — Fol. 425. Extraits divers. — Fol. 435. « Adagia

Turcica, » avec traduction latine. — Fol. 465-456. Fables de Lokman, avec traduction latine. — Fol. 469. « Généalogie des Seljoukides. » — Fol. 488 v°-474. « Catalogue de simples, en persan et en turc, d'un manuscript de M. Thevenot. » — Fol. 494. Casses de caractères arabes. (Épreuve.) — 496 feuillets.

26. — Collectanea liturgica, etc. — Fol. 1. « Grammatica Syriaca, data a domino Gauduino, professore regio, anno Domini 1683... Petrus de Gauffecourt. » — Fol. 31. Glossaire samaritain. — Fol. 60. « Breves linguæ Samaritanæ institutiones. » — Fol. 151 v°-79. « Excerta Veteris Testamenti Syriaci, » avec notes latines. — Fol. 186 v°-155. Poésies syriaques, de S. Ephrem, etc., avec traduction latine. — Fol. 187. Notes sur une traduction hébraïque d'Aboul-Faradj, par Jacob ben Antoli. — Fol. 192. Vers sur les premiers chapitres de la Genèse, en persan. — Fol. 199. Apologue du soleil et des grenouilles, en arabe. — Fol. 200. Glossaire persan-latin. — Fol. 272-261. Syllabaire arabe. — 272 feuillets.

27. — Affaires de la Chine.

« Itinerarii Indico-Sinici, ex arabico conversi. » Fragments de la version latine et de la traduction française publiée sous le titre de : *Anciennes relations des Indes et de la Chine* (Paris, 1718, in-8°). — Fol. 247. « Censure de la Faculté de théologie de Paris contre les propositions tirées des livres intitulés : Nouveaux mémoires sur l'état présent de la Chine. Histoire de l'édit de l'empereur de la Chine. Lettre des cérémonies de la Chine. » Latin-français. (Paris, 1700, in-4°, 7 pages.) — Fol. 251. La même, en latin. (8 pages.) — Fol. 255. « Lettre que Mrs des Missions étrangères ont proposé au Rme Père général des Jésuites d'écrire en commun au Pape depuis que le certificat de l'empereur de la Chine a paru. » (2 feuillets in-4°.) — Fol. 257. « Réponse à la lettre de messieurs des Missions étrangères au pape sur les cérémonies chinoises. (123 pages in-4°.) — Fol. 321. « Mémoire pour Rome sur l'état de la religion chrétienne dans la Chine. » (Six mémoires, in-4°.) — Fol. 376. « Extrait de la Relation envoyée de Pekin, en datte du 30 octobre 1706, touchant l'entretien qu'eut Monseigneur Maigrot, évêque de Conon, vicaire apostolique, avec l'empereur de la Chine. » — Fol. 386. Mémoire sur l'affaire de Mgr de Sébaste en cour de Rome, 25 juin 1701. — Fol. 388. « Epistola emin. cardinalis Turnonii, patriarchæ Antiocheni, a S. D. nostro Clemente papa XI ad Sinarum imperium cum potestate legati a latere missi, scripta ex urbe Lien-chin, die 6 octo-

bris 1706, ad ill. episcopum Cononem, vicarium apostolicum apud Sinas, in qua emin. solatur præsulem imperatoris jussu Pekini apud Jesuitas detentum. » — Fol. 393. Lettre du cardinal Léopold Kollonissch au pape. Vienne, 16 sept. 1702. — Fol. 394. « Relation de ce qui s'est passé à la Chine par rapport à Monsieur de Tournon, légat a latere, depuis le 4 décembre 1705 jusqu'en 1707. » — Fol. 402. Lettre du cardinal de Tournon, légat a latere en Chine, aux évêques et vicaires apostoliques de Chine, 25 janv. 1707. — Fol. 406. Note sur la Chine. — Fol. 409. « Nouvelles de la chrestienté de la Chine, envoyées au Père Deville par le Père Adrien Greslon, l'an 1672. » — Fol. 415. Fragments sur le christianisme en Chine. — 426 feuillets.

28. — Dissertations littéraires, historiques, etc.

Extraits d'Aristophane. — Fol. 62. Extraits d'auteurs latins. — Fol. 74. Liste des académiciens *della Crusca*. — Fol. 82. « Mémoire sur le travail de l'Académie des inscriptions. » — Fol. 94. Mémoire sur l'origine des lettres grecques. — Fol. 118. « Dissertation sur la poésie bucolique. » — Fol. 125. Compte-rendu des séances de l'Académie française, au sujet de la nomination de l'abbé Tallemant (1651). — Fol. 136. « Mémoire historique sur Aristote et sa philosophie. » — Fol. 162. Mémoire sur l'histoire de l'astronomie. — Fol. 175. « Éclaircissement sur les explications que les Anglois ont données de quelques inscriptions de Palmyre et des remarques sur une qui se trouve à Héliopolis de Syrie, appelée communément Baalbek, par M. l'abbé Renaudot. » — Fol. 200 A. Lettres de l'abbé Renaudot à Janisson (1695-1697); les dernières sont relatives à P. Bayle. — Fol. 201. « Explication sur les urnes trouvées dans les puits des momies près du Caire en 1715. » — Notes sur un médaillon de l'empereur Frédéric II, envoyé à M. Quesnel, et déclaràtion des sculpteurs du Roi à son sujet, avec figure (1688). — Fol. 212. « Insigniorum numismatum consularium S. C. percussorum secundum annos U. C. index. — Descriptions de médailles à faire par monsieur l'abbé Renaudot sur ce que les Anglois ont esté repoussés en Canada, 1600, — sur les prises faites par les armateurs, 1695. » — Fol. 232. Lettre du P. L. de Byzance, prêtre de l'Oratoire, à M. Quesnel, prêtre, 21 mars (s. d.). — Fol. 234. Autres lettres relatives à la même médaille, de J. Delaforest, Lyon, 7 mai 1689, de J.-C. Wagenseil à Louis Picques, 28 mai 1687, de J. Delaforest, Lyon, 2 mai 1688, etc. — Fol. 270. Quadrature du cercle. — Fol. 274. Lettre du duc de Beauvillier, Dax, 25 janv. 1701. — Fol. 276. « Catalogue des pro-



fesseurs du collège roïal depuis 1529 jusqu'en 1644. » — Fol. 282. « Copie du certificat envoyé au P. Bonjour, Augustin, à Rome, pour l'approbation de la Grammaire copte, suivant le témoignage que j'en rendis au pape le dernier aoust 1701. » — Fol. 283. « Apologie d'Érasme. » — Fol. 315. Note sur l'édition des œuvres de saint Grégoire de Nazianze. — Fol. 318. Projet de règlement sur l'imprimerie de Paris. — Fol. 319. Circulaire des Bénédictins pour demander communication des manuscrits de saint Théodore Studite pour leur édition. — Fol. 321. « Projet du travail qu'on peut faire pour rendre parfaite la nouvelle édition du *Gesta Dei per Francos.* » — Fol. 323. « Projet d'une nouvelle Bibliothèque des Pères. » — Fol. 325. Remarques sur la *Chronologia Veteris Testamenti* du P. Hardouin. — Fol. 329. Projet d'une *Bibliothèque universelle.* — Fol. 337. « Hexaplorum Origenis quæ supersunt... illustravit D. Bernardus de Montfaucon... Paris, 1713, » in-8°. (Prospectus.) — 342 feuillets.

29. — Notes et mémoires divers; mss. orientaux, etc.

Extraits du Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque du roi. — Fol. 24. Notices des mss. orientaux de la bibliothèque Laurentienne de Florence, par Eusèbe Renaudot. — Fol. 49. Note sur les mss. orientaux de la Bibliothèque du roi. — Fol 52. « Catalogus librorum orientalium mss. bibliothecæ Mediceæ Palatinæ. » — Fol. 64. « Mémoire des ouvrages qui peuvent entrer dans le premier tome de la nouvelle édition des anciens Historiens de France. » — Fol. 67. « Elenchus operum S. Joannis Damasceni, græce et latine. » — Fol. 68. « De hygiine seu modo servandi sanitatis. » — Fol. 126. Extrait du rôle de l'imposition extraordinaire du clergé (1705) : « M. l'abbé Renaudot, 125 l. » (Impr. in-4°.) — Fol. 136. « Sommes pour lesquelles M. l'abbé Renaudot est employé sur les estats des pensions de l'Académie. » (1708-1713.) — Fol. 137. Brevet de médecin du Dauphin pour Eusèbe Renaudot, 20 avril 1672. — Fol. 139. « Extrait des registres de la communauté des libraires et imprimeurs. » Privilège du roi pour les ouvrages de l'abbé Renaudot (31 mai 1711). — Fol. 144. « Præfatio R. Eliæ Levitæ in Dictionarium Chaldaicum. » — Fol. 148. « Libri nonnulli mss. quos per Orientem dispersos collegit emitque R. Huntingdon. » — Fol. 162. « Catalogus cod. mss. Orientalium bibliothecæ Seguierianæ. » — Fol. 170. Notices de mss. orientaux de la Bibliothèque du roi. — Fol. 194. Notices de mss. orientaux de la bibliothèque de Colbert. — Fol. 208. Mémoire sur les sculpteurs, ciseleurs et graveurs en pierres fines (en latin; incomplet du com-

mencement). — Fol. 224. Remarques sur l'*Hodoeporicon Ambrosii Camaldulensis*. — Fol. 226. Liste des personnages auxquels, sans doute, furent remis des exemplaires des tomes IV et V de la *Perpétuité de la foy*. — Fol. 232. « Testament et codicille de maistre Guillaume de Saint-Amour, docteur en sainte théologie, » avec son épitaphe (1272). — Fol. 248 *ter*. Notes diverses du P. Le Quien sur l'histoire ecclésiastique, parmi lesquelles : Fol. 251. « Mémoire pour s'informer au vrai de l'estat présent de l'esglise de Moschovie. » — Fol. 261 et 265. Prospectus de l'édition Beaugendre des œuvres d'Hildebert du Mans. — Fol. 263. « Privilèges et droits des Pères de la Terre sainte auxquels les R. Pères Jésuites font opposition. » — Fol. 268. « Difesa d'un teologo Gesuita della propositione del suo confratello di Digione. » — Fol. 285. « Mémoire envoyé à Rome au P. Giacomo Laderchi en réponse à quelques questions qu'il m'avoit envoyées. » — Fol. 299. Mémoire latin d'Eusèbe Renaudot sur les journaux. — Fol. 305. Remarques sur les *Vindiciæ antiq. diplom.* de Fontanini. — Fol. 323. « Ex S. Irenæi libris adversus hæreses. » — Fol. 338. « De cultu sanctorum incognitorum epistola, ad emin. cardinalem Colloredum, » auctore Joanne Mabillon. — Fol. 344. Notes diverses. — Fol. 406. « Quel est le plus grand de tous les vices? » — Fol. 408. « Du nœud d'aiguillette, » etc. — Fol. 410. « De la Cabbale. » — Fol. 422. « Si l'yvrognerie est saine quelquefois. » (Papiers d'Isaac Renaudot, oncle d'Eusèbe Renaudot.) — Fol. 430. « Mémoire de la vie et des actions de Sabathai Seui, qui se dit Messie des Juifs. » — 441 feuillets.

30. — Relations et voyages d'Asie, Amérique et Afrique.

« Mémoire historique des principales découvertes, voyages et navigations de long cours. » Voy. fol. 82 et 188. — Fol. 35. « Coppie d'une lettre escritte de Siam par un de Messieurs les Missionnaires dudit lieu à Monsieur Martin, conseiller au Conseil souverain, chef du comptoir de Pondichery pour la royalle Compagnie de France dès le 14 décembre 1675. » — Fol. 39. Copie, incomplète du commencement, d'un mémoire de M. de Nointel au Roi sur son ambassade à Constantinople. — Fol. 50. « Relation du siège de Malmoë, en 1677. » — Fol. 56. « Extrait du livre intitulé : Tratados historicos... de la monarchia de China, por... Domingo Fernandez Navarrete... Madrid, 1676. » — Fol. 77. « Récit des isles de la mer de Roum ou Méditerranée et de la mer environnante ou l'océan occidental. » — Fol. 110. « Du 4e may 1688. Mémoire du voiage des flibustiers de la mer du Sud et autres lieux, depuis le 3e mars 1684. » — Fol. 114. « Mémoire

sur le différend qui est entre le prince régent de Portugal et le roy catholique touchant la colonie du Saint-Sacrement dans la rivière de la Plata. » — Fol. 118. Extraits des « Voyages and Discoveries by Land by Sea, » de Mr Hacluyt. — Fol. 137. Épitaphe latine d'Emmanuel-Jules de Noailles († 20 oct. 1702). — Fol. 138. Épître dédicatoire « pour une thèse dédiée à M. l'abbé d'Estrées. » — Fol. 143. Copie d'une lettre de F. Luc d'Andely, Alep, 28 avril 1700. — Fol. 145. « Jacobus [II], Dei gratia, Magnæ Britanniæ rex, fidei defensor, omnibus regibus, principibus, rebus publicis. » Manifeste contre le prince d'Orange, en latin. — Fol. 147. Fragments de journaux de bord de différents voyageurs. — Fol. 177. « Nouvelles de Perse, du 13e aoust 1692. » — Fol. 182. Lettres de M. Dolu sur l'Inde (1696-1697). — Fol. 186. « Whiston's Merchants Weekly Remembrancer of the Present-Money-Prices of their Goods Ashoar in London, on Monday, july 11th 1692. » (Impr. in-fol.)

Fol. 1. « Ce qui s'est passé de plus remarquable dans le voyage de Mrs Dolier et Galinée, » au Canada, en 1669. — Fol. 79 et 26. « Questions sur les drogues et épiceries » et « Réponses de Mr Cabart de Villarmont. » — Fol. 87. Mémoire de M. de Cussy au marquis de Seignelay sur le Sénégal, 18 oct. 1685. — Fol. 91. « Mémoire pour Mgr le marquis de Seignelay, concernant l'estat de la colonie de Saint-Domingue. » — Fol. 95. « Description de l'isle Saint-Domingue et projet pour s'en emparer fait par feu Mr Daugeron... 1665. » — Fol. 98. « Relation d'un voyage aux Indes, fait par Mr Boureau, frère du chef du comptoir de Sourat, en 1676. » — Fol. 103. Relation du voyage au Canada de Henry de Tonty. (1686.) — Fol. 134. « Voiage de M. de la Salle à la rivière de Missipi. » — Fol. 139. « Mémoire pour le Roy, dressé par Mr de Saint-Laurens et Bégon, intendant des Isles pour S. M., à la Martinique, le 28 janvier 1685. » — Fol. 147. « Parole de monsieur de Frontenac aux Iroquois deputez, ... au fort de Frontenac, le 24 septembre 1676. » — Fol. 162. « Mémoire du voiage de M. le marquis de Denonville pour l'entreprise contre les Sonontouans ennemis de la colonie [du Canada], selon les ordres du Roi, par le même Mr de Denonville. » — Fol. 170. « Relation de la découverte de l'embouchure de la rivière de Mississipi dans le golfe du Mexique, faite par le sr de la Salle, l'année dernière 1682. » — Fol. 176. « Relation de la Nouvelle France, 1673. » — Fol. 178. « Extrait d'une lettre escrite par le sr de Saint-Castin à Mr le C. de Frontenac, à Pentagouet, le 3e sept. 1691. » — Fol. 181. « Extrait du Voyage du

P. Manuel Godinho, Jésuite, imprimé en portugais à Lisbone, 1665. » — Fol. 184. « Mémoire fait pour le comte de Pontchartrain, secrétaire d'Estat, en réponse aux questions qu'il avoit proposées touchant la proposition faite par le consul du Caire d'envoyer des Jésuites missionnaires en Éthiopie par l'Égypte. » — Fol. 188. « Lettre du Père Antoine Thomas, escrite de Pekin, le huit septembre 1688. » — Fol. 194. Lettres d'Ispahan (1691). — 223 et 196 feuillets.

31. — Histoire des troubles de la Fronde, en italien. — Fol. 242. Histoire de la guerre de Hollande, livres III, IV et V. — 302 feuillets et 198 pages.

32. — Recueil sur les affaires d'Angleterre (1692).

« An excellent copy of Verses on the Martyrdom of King Charles the First, who was Barbarously Beheaded on the 30th of january, 1648. To the Tune of, The Facing of Old White-hall. — Printed in the year, 1672. » Placard in-fol. — « Lettre du roy d'Angleterre [Charles Ier] à l'évêque de Londres, » 22 juillet/1er août 1681. — Fol. 6. « Reasons against the repealing the Acts of Parliaments, concerning the Test humbly offered to the consideration of the Members of Bothhouse, at their next meeting, on the 28th of april 1687. » — Fol. 11. « Sur la réception du roi d'Angleterre en France, 1689. » — Fol. 14. « Sur le mémoire du s^r^ Bromfield pour faire venir une grande quantité de bleds en France, soit d'Angleterre ou d'Irlande. » — Fol. 16. Déclaration de guerre par Louis XIV « à l'usurpateur d'Angleterre. » 25 juin 1689. (Placard imprimé.) — Fol. 17. Notes d'Eusèbe Renaudot sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 21. « Mémoire sur les affaires d'Angleterre. » — Fol. 29. « Lamentation à l'église anglicane, ou ancienne prophétie renouvellée, par Gilbert, évesque de Salisbury ; » suivie du texte anglais. — Fol. 32. Lettres et pièces diverses relatives aux affaires d'Angleterre, parmi lesquelles : Fol. 38. « Estat de la flote d'Angleterre, » ports, nombre des vaisseaux et des hommes. — Fol. 54. Lettres d'Eusèbe Renaudot à Colbert de Croissy sur les affaires d'Angleterre ; avec notes, en marge, de Colbert de Croissy et lettres du ministre (1692). On y trouve jointes différentes lettres du s^r^ Pigault et d'agents politiques anglais au service de Louis XIV. — Fol. 210, se trouve insérée une lettre du marquis de Torcy à l'abbé Renaudot sur les prétentions des filles du duc de Savoie à la succession de leur père (16 mars 1693). — Fol. 215. « Déclaration du Roy de la Grande-Bretagne. — Saint-Germain en Laye, le 17 avril, stile nouveau 1693... Jacques roy. » (Impr. 4 pages in-4°.) — Fol. 339.

Lettre de Guillaume Daubenton, jésuite, confesseur de Philippe V, à M. de Callières (Madrid, 28 déc. 1702) et « Mémoire sur l'argent de la flotte » du roi d'Espagne. — Fol. 354. Plusieurs mémoires « sur l'entreprise d'Escosse. » — Fol. 388. Protestation de Jacques, roi d'Angleterre. — Albano, 17 juin 1748. (Placard in-fol., impr.) — Fol. 392. « Second mémoire sur le travail du Cabinet du Louvre. » — Fol. 404. Billet d'enterrement du marquis de Salviati, 8 juillet 1707. (Placard impr.) — Fol. 405. « Abrégé de l'estat de la marine en 1691. » — Fol. 413. « Project de traicté entre le Roy catholique et les Estats généraux des Provinces-Unies. » — Fol. 423. « Moyens de parvenir à la paix. May 1705. » — Fol. 430. « Mémoire touchant les moyens de conserver la paix. » — Fol. 445. Relation de la conversion et de la mort d' « Avedic », patriarche arménien (1710-1711). — Fol. 454. Lettre de François-Louis de Bourbon à Eusèbe Renaudot, 8 août 1693. — Fol. 455. Papiers relatifs aux affaires de Constantinople. — Fol. 464. « Constantinople, tome IV. » Relation de l'ambassade du marquis de Nointel. — Fol. 486. Lettre de Bégon, intendant de Rochefort (4 mai 1698) et mémoire sur les moyens de « ramener les nouveaux convertis à leur devoir. » — Fol. 503. « Mémoire des différents moyens dont on se peut servir pour faire rentrer dans l'Église ceux qui sont encore prévenus des erreurs de Calvin, » par Bégon, intendant de Rochefort (1698). — Fol. 513. « Mémoire pour le Conseil de la marine sur les ouvrages proposez pour l'instruction des Enfants de langue. » — Fol. 514. Lettre du prince L.-A. de Bourbon et du maréchal d'Estrées à Eusèbe Renaudot, sur les Jeunes de langue, 13 nov. 1719. — Fol. 517. Mémoire de Renaudot pour « le rétablissement de l'imprimerie des langues orientales. » — 522 feuillets.

33. — Recueil sur les affaires d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne, etc.

« Mémoire pour les consuls, manans et habitans de la ville d'Avignon et Comtat-Venaissin, contre la prétention du traitant des taxes faites sur les étrangers, en exécution de la déclaration du roy, du 22 juillet 1697. » — Fol. 10. « Mémoire de ce qui s'est passé en Pologne, en l'année 1697, particulièrement depuis l'arrivée de monseigneur le prince de Conti sur les costes de Prusse. (25 nov. 1698.) » — Fol. 26. « Traduction du mémoire présenté au roy d'Espagne par M[r] le marquis d'Harcourt à l'occasion du testament de S. M. C[atholique]. » — Fol. 35. « Mémoire sur les affaires d'Angleterre. 1698. » — Fol. 44. « Pretensions de son altesse royale Madame. — Réponse

de son altesse électorale Palatine. » — Fol. 51. « Mémoire sur les affaires d'Italie. » — Fol. 57. Traité de paix entre Louis XIV et Auguste II, roi de Pologne (1700), et lettres diverses à ce sujet. — Fol. 86. « Project de négotiation en Escosse. » — Lettres de M. Rousseau de Chamoy au sujet de « la prétendue félonie du duc de Mantoue. » (1701.) — Fol. 111. « Mémoire sur les affaires de Neufchâtel. » Reception de Mme de Nemours (1701 ou 1702). — Fol. 130. « Refflections de M***, membre du parlement d'Angleterre, sur la harangue du Roy, faite aux deux chambres, le 31 décembre 1701, v. s. » — Fol. 137. « Project de négotiation avec la Hollande. » — Fol. 144 et 168. Quatre lettres d'Eusèbe Renaudot au marquis de Torcy ; avec annotations, en marge, du marquis de Torcy (1702). — Fol. 148. « Lettre du roy d'Espagne au cardinal Portocarrero, Barcelone, 10 mars 1702. » — Fol. 150. « Mémoire présenté aux Estats généraux. » Cf. fol. 154. — Fol. 152. « Project de manifeste pour estre publié en Espagne avant le départ du Roy. » — Fol. 154. « Project de négotiation avec la Hollande. » — Fol. 171. « Mémoire dans l'affaire de la détention du comte de Clairmont. » — Fol. 175. « Lettre interceptée de Portugal par M. Faguel à M. Dowerkerke, général des Hollandois, Evora, 1er juin 1704. » — Fol. 178. « Mémoire où l'on examine quels sont les meilleurs moyens pour parvenir à une bonne paix. Janvier 1704. » — Fol. 182. « Mémoire touchant les moyens d'introduire une négotiation de paix avec les Holandois. Novembre 1704. » — Fol. 187 et 244. « Réponce à la lettre écrite de *** à M. le baron de ***, » sur la paix avec la Hollande. — Fol. 202. Traité de paix entre le roi de Saxe, Frédéric-Auguste, et Charles XII, roi de Suède. — Fol. 210. « Projet de la paix généralle. Mars 1707. » — Fol. 221. « Capitulations entre la France et la Perse, négociées au mois de septembre 1708 ; traduit par Pétis de la Croix, 8 mars 1710. » — Fol. 228. « Mémoire sur l'estat de l'Irlande. Juillet 1709. » — Fol. 237. « Lettre circulaire du roy d'Espagne à toutes les villes et communautés de ses royaumes, » au sujet des négociations de la paix générale (1709). — Fol. 242. Lettre d'Eusèbe Renaudot au marquis de Torcy au sujet de Richard Simon. 26 juillet 1710. — Fol. 253. Lettres d'Eusèbe Renaudot et mémoires sur les affaires d'Espagne (1710). — Fol. 276. « Responses du cardinal de Noailles au mémoire que le Roy luy a fait l'honneur de luy donner. » — Fol. 281. « General List of Treaties and Negociations of Peace, collected out of the Books of Aitzema. » — Fol. 291. « Remarques de Tripoly de Barbarie. » — Fol. 311. « Mots en langue Bornaouy. — Nombres en langue

de Bornéo. — Manière de recueillir la poudre d'or au païs des nègres de Bornéo. » — Fol. 314. « Mémoire touchant les différents que Mr l'abbé Bidal, envoyé extraordinaire du Roy à Hambourg, a avec les Jésuites missionnaires de ladite ville. » — Fol. 322. « Réflexions sur le neuvième Électorat. » — Fol. 324. « Mémoire touchant l'apanage de la reine d'Angleterre. » — Fol. 325. Note sur « la nouvelle investiture du duché de Milan en faveur de Philippe II, roi d'Espagne. » — Fol. 333. « Les privilèges du desseichement des marets. » — Fol. 334. Notes sur les duchés-pairies, le grand chambellan et le premier gentilhomme de la chambre, la dégradation des chevaliers, les maréchaux de France, etc. — Fol. 350. « Canonicorum Salisburgensium et Moguntinorum et domicellariorum Moguntinorum et Trevirensium nomina. » — Fol. 354. « Indes occidentales. Quelle a esté la manière dont les Espagnols ont gouverné? » — Fol. 366. « Histoire de Don Pedro Bohorquez. » — Fol. 371. « Bullarum quarumdam insigniorum notitia. » — Fol. 387. « Portugal. Histoire de Dom Emmanuel. » — Fol. 396. Notes historiques pour les années 1638-1690. — Fol. 399. « Extrait du Traitté du gouvernement de la France sous les deux premières races de nos roys, par M. l'abbé Varez. » — 432 feuillets.

34. — Recueil sur les affaires de Gênes, d'Autriche, d'Espagne, d'Angleterre, etc.

« Considérations sur les affaires de la France avec la république de Gênes. » — Fol. 14. « Sommaire des droits de Mr le comte de Fiesque contre la république de Gennes. » — Fol. 22. Note d'Eusèbe Renaudot sur le cérémonial de réception du Doge de Gênes.

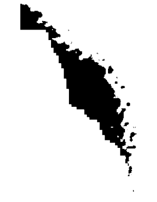
Fol. 1. « Articles accordez par le Roy à la république de Gênes, signez à Versailles, le 12 février 1685. » (In-4°, impr. 16 pages.) — Fol. 9. « Requeste au Roy et mémoire de Mr le comte de Fiesque, pour ses prétentions et droits contre la république de Gennes. » (Paris, 1681, in-4°, 36 pages.) — Fol. 29. « Déclaration du Roi en faveur du sr comte de Fiesque et ses frères. » (1625. In-4°, 4 pages.) — Fol. 30. Notes historiques (1638-1682). — Fol. 172. « Table des matières concernant les ambassadeurs (1631-1657). — Fol. 247. Lettre latine d'Eusèbe Renaudot au grand-duc Cosme III, au sujet des mss. orientaux de la Laurentienne (17 juillet 1713). — Fol. 250. « Lettre à un amy sur celle du Roy de France à tous ses gouverneurs de provinces, avec quelques réflexions sur la lettre de S. M. à M. l'archevêque de Paris. » — Fol. 254. « Project de négotiation avec l'Empereur. » —

Fol. 262. Pièces sur la régence du duc d'Orléans (1715). — Fol. 271. Remontrances de la Chambre des comptes et de la Cour des aides (1718). — Fol. 296. « Relation exacte et détaillée de l'entrée de l'ambassadeur turc à Vienne, qui se fit le 14 du mois d'aoust 1719. » — Fol. 310. « Relation de la visite rendue le 7 septembre 1719 par l'ambassadeur au prince Eugène. » — Fol. 314. « Liste des présents envoyés par le Grand Seigneur à Sa Majesté Impérialle. » — Fol. 317. « Lettres du prince de Cellamare, ambassadeur du roy d'Espagne. » 1718. (In-fol., 7 pages.) — Fol. 319. Pièces diverses, parmi lesquelles : « État de la maison de M[r] le duc d'Orléans, premier prince du sang, en date du 6 janvier 1724. » — Fol. 326. « Copie du brevet que le Roy a accordé à M[r] le duc du Maine et à ses enfants nez et à naitre. 14 avril 1727. » — Fol. 328. « Origine des Grands d'Espagne. » — Fol. 336. « Extrait des résolutions des hauts et puissants seigneurs les États généraux des Provinces-Unies, du jeudy 28[e] octobre 1688. » — Fol. 368. Copie des lettres patentes de Louis XIV pour la maison de Saint-Cyr. — Fol. 373. « Motiva pro electione serenissimi... principis... Josephi Clementis, utriusque Bavariæ... ducis... » 1688. — Fol. 375. « Sur la cour de Saint-Germain. » Mémoire sur l'attitude de la cour de France vis-à-vis de l'Angleterre. 1689 (?). — Fol. 379. Lettres de l'Empereur et du roi de Hongrie au roi d'Angleterre. 16 et 26 juin 1689. — Fol. 381. Mémoire de Renaudot sur un « libelle allemand contre la France. » 1689. — Fol. 391. « Mémoire sur la succession de Saxe-Lauembourg, 1689. » — Fol. 395. Note sur l'élection de l'Empereur. 1689. — Fol. 398. « Copia de carta de Su Magesdad al conte de Mansfelt. » Avril et mai 1690. — Fol. 399. « Manifeste du Roy contre le duc de Savoye, et la réponse du même duc. 1690. » — Fol. 411. Lettre sur les affaires d'Angleterre. « Bruxelles, 4 nov. 1690. » — Fol. 423. « Response à la lettre de l'Empereur au Pape. » — Fol. 436. « Suite de la réponse à la lettre du roy d'Espagne au Pape. » — Fol. 442. « Act of Council for burning the solemn League and Covenant and several other traiterous Libels at Halyrudhouse. 14 jan. 1682. » — Fol. 443. « Lettre pour servir de réponse au libelle publié par les Espagnols en forme de Lettre du roy d'Espagne au pape. » Cf. fol. 436. — Fol. 445. Lettre sur les affaires d'Espagne et du duc de Savoie écrite au Roi par M. La Poderie. Rome, 30 juin 1690. — 26 et 458 feuillets.

35. — Recueil sur différentes affaires religieuses, les aumôniers militaires, etc.

« Censure faite par Mgr l'évêque d'Apt d'un imprimé contenant la décision d'un cas de conscience signé par 40 docteurs de Sorbonne. — A Lion, chez Ant. Boudet, 1703. » — Fol. 12. « Extrait d'un livre intitulé : Le véritable esprit des nouveaux disciples de S. Augustin, etc., imprimé à Bruxelles, chez Ant. Claudinot, 1705. » — Fol. 22. « Mémoire touchant le livre de la sœur Marie d'Agreda, religieuse Espagnole, et particulièrement touchant ses prétentions en ce qui concerne l'Immaculée Conception de Nostre-Dame. » — Fol. 27. « Cérémonies observées à la canonisation de St Charles Borromée, 1er nov. 1610. » — Fol. 43. « Forma ceremoniarum habendarum in canonizatione fratris Francisci de Paula, 1 mai. 1519. » — Fol. 57. Pièces et extraits divers relatifs aux affaires d'Espagne, etc. — Fol. 73. Délibération de la Propagande sur la mission de Cochinchine. — Fol. 75. « Mémoire pour Mr Dupin, sur le péché originel. » — Fol. 79. « Venatio, — Choreæ, ecclesiasticis viris interdicta; » extraits. — Fol. 81. Sur les religieux aumôniers domestiques. — Fol. 85. Question : Si une veuve avec enfants peut se retirer dans un monastère. — Fol. 93. « Copie d'un projet de réunion des deux religions. » — Fol. 95. Mémoire sur les devoirs d'un prince. — Fol. 105. Note sur les jeûnes des Juifs. — Fol. 109. Lettre à « l'abbé de la Trappe [de Rancé], Paris, 16 févr. 1693. » — Fol. 111. « Extrait de plusieurs erreurs du P. Barnabé Saladin, ex-gardien des Récolets de la province de S. André. » — Fol. 117. Note sur le voyage en France et à Rome du P. Jean-Baptiste Labat, religieux Dominicain, missionnaire aux Iles d'Amérique, 1705. — Fol. 120. « Epistola Tho. Bruce, vicarii apostolici in Scotia, procuratori suo Parisiis in causa P. Campbelli, Franciscani, 11 maii 1702. » — Fol. 121. « Etat de la secte des Bourignianistes en Ecosse. » — Fol. 125. « Discours » et « copie d'une lettre de M. l'abbé de la Trappe, » 1694 et 1698. — Fol. 130. « Imprimé l'an 1685. Heretiques convertis... », placet au Roy. 1 page in-4°, impr. — Fol. 131. « Du respect deu aux églises. » 7 pages in-4°, impr. — Fol. 135. « Fait l'an 1683. Contre les femmes masquées. » 4 pages in-4°, impr. — Fol. 137. « Remarques sur les Pseaumes de M. Dupin. » In-4°, 16 pages, impr. — Fol. 138 *g*. « Panegyris Janseniana; » pp. 121-130, in-4°, impr. — Fol. 138 *m*. « L'interdit de deux RR. PP. Capucins dans la ville et le diocèse de Toulouse. — Le 4 novembre 1664. » 7 pages, in-4°, impr. — Mandement de B[ernard IV, d'Abbadie], é[vêque] d'Acqs, 15 déc. 1718; pp. 9-16, in-4°, impr. — Fol. 141. Notice sur Pierre Nicole, par Eusèbe Renaudot (autogr.). — Fol. 143. Mémoires poli-

tiques sur les affaires de Rome et de la maison d'Autriche (1682). — Fol. 171. Mémoires politiques sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 194. « Epistola Martini Steyaert, doctoris theologi Lovaniensis,... diocesis Sylvæducensis vicarii apostolici, ad... Internuncium Bruxellensem, data 11 novemb. a. 1696. » — Fol. 196. « Réponse à un libelle italien en forme de Remarques et de réflexions sur la lettre du Roy à M. le cardinal d'Estrées. » — Fol. 210. Dialogue entre Soliman et Ahmet. — Fol. 213. Lettres d'Eusèbe Renaudot au ministre de Croissy, la plupart relatives au patriarche arménien « Aviedic Vertabied, » 1710, et certificat d'abjuration de ce dernier en présence de l'archevêque de Paris, L.-A. de Noailles. — Fol. 250. « Histoire de la vie d'A[viedic] Vertapiet,... déposé du patriarchat de Constantinople..., » et mémoires divers du même, traduits par Pétis de la Croix. — Fol. 334. Mémoire, en latin, sur l'investiture du duché de Milan. — Fol. 339. « Remarques sur la réponse faite par le roy d'Espagne au bref écrit par Sa Sainteté pour l'exhorter à la paix. » — Fol. 347. « Lettre sur celle que l'empereur a écrite au prince d'Orange. » — Fol. 354. Bref d'Alexandre VIII, 4 août 1690/30 janvier 1691, au sujet de la régale. — Fol. 356. Lettre, en anglais, de R. Wilks à M. Perkins, 25 août 1695. — Fol. 357. « Imperiale responsum ad litteras Innocentii XII pacem publicam postulantis. 20 janv. 1692. » — Fol. 359. « Copie de la missive de messieurs les princes de l'Empire à S. M. suédoise concernant leur opposition aux brigues et poursuites que fait la maison de Hannower pour parvenir à l'Électorat. — Ratisbonne, 30 nov. 1692, » avec la « Rézolution impériale communiquée aux princes oppozans, » et la « Liste du nombre des milices que peuvent mettre sur pied en cas de bezoin les puissances des Princes. » — Fol. 367. « Lettre d'un Français à un seigneur Flamand sur le changement des affaires des Païs-Bas par la nomination de M. l'Électeur de Bavière pour en estre gouverneur général. » — Fol. 378. Lettres politiques d'Eusèbe Renaudot au ministre de Croissy, avec annotations et réponses du ministre, au sujet des affaires d'Angleterre, 1693. — Fol. 389. Note pour le dessin d'une médaille « pour la défaite des Anglois descendus près de Brest, 1694. » — Fol. 390. « Mémoire sur le livre intitulé : de Romani Pontificis autoritate, par Jean Thomas de Rocaberti, archevesque de Valence. » — Fol. 398. « Confœderatio generalis pro defensione sanctæ fidei Romano-Catholicæ,... in campo Electorali, inter oppidum Vola et Varsaviam, 25 aug. 1697. » — Fol. 415. Billet de faire part du service du cardinal Dubois, 19 août 1723. — 415 feuillets.





36. — Pièces diverses sur les affaires d'Angleterre; extraits, notes et minutes de lettres d'Eusèbe Renaudot.

Fol. 13. Mémoire sur la noblesse anglaise. — Fol. 18. « Charta Roberti seneschalli Scotiæ qua fundat capellaniam in ecclesia Glasguensi ob impetratam dispensationem super matrimonio inter ipsum et Elyzabetham More contrahendo. » 12 jan. 1364. — Fol. 20. « Condamnation d'Olivier Plunket,... archevêque de Dublin, et de Edward Fitz-Harris pour crime de haute-trahison,... le 15/25 juin 1681. » — Fol. 27 et 83. « Écrits du feu roy d'Angleterre » [Charles Ier]. — Fol. 29. Note sur les « fanatiques d'Escosse. » — Fol. 31. « Mémoire sur la confirmation et l'ordination qu'on reçoit dans l'église Anglicane. Déc. 1695. » — Fol. 37. « Mémoires sur la religion Anglicane. » — Fol. 45. « Réformation de l'église Anglicane. » — Fol. 58. « Sommaire de tous les actes des Parlements depuis le schisme jusqu'à l'entière séparation de l'Angleterre. Extrait du recueil intitulé : The Statutes at Large... Londres, 1618. » — Fol. 68. « Mémoire sur les grandes charges de la couronne en Angleterre. » — Fol. 85. « Déclaration de Madame la duchesse d'Iork, 8 aoust 1670. » — Fol. 87. Mémoire (annoté par Renaudot) sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 91. Mémoire sur les affaires de Rome. — Fol. 101. « Mémoire pour faire voir que la déclaration du clergé ne peut estre considérée comme une cause légitime de refuser les bulles aux evesques nommez par le Roy, qui estoient de l'assemblée et qui ont souscrit la declaration. » — Fol. 105. Lettres sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 125. « Réponse à la lettre de l'Empereur au Pape. » — Fol. 138. « Lettre d'un françois à un de ses amis réfugié en Angleterre, 30 aoust 1691. » — Fol. 151. « Réponse d'un bourgeois d'Amsterdam à un de ses amis établi en Angleterre. » — Fol. 175. « Mémoire sur les affaires de Rome. » — Fol. 194. Notes et lettres sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 212. « Traduction des instructions envoyées en Angleterre. » — Fol. 214. « Adresses pour faire passer des lettres d'Angleterre en Hollande pour leur donner passage jusques à Paris. » — Fol. 216. « Lettre d'un gentilhomme anglois de la suite du roy de la Grande Bretagne à un de ses amis de la cour du prince d'Orange. » — Fol. 221. Manifeste de Jacques II (vers 1696), etc. — Fol. 232 et 246. « Compendium præeminentiarum ecclesiasticarum Catholici regis Philippi in regno Siciliæ,... ab Antonio Zibecca... confectum. Ex ms. cod. bibl. sermi principis Pamfilii. » — Fol. 239. « Contract de mariage entre Henry second et Catherine de Médicis. » — Fol. 241. « Ordonnance du roy Henry II concernant le fait et fonction de ses gardes. » 20 déc.

1559. — Fol. 243. « Cérémonies qui s'observeront à la présentation du collier de l'ordre de S[t] Michel au roy Catholique d'Espagne, 24 nov. 1559. » — Fol. 245. « Procession de la Feste-Dieu à Bayonne, 1560. » — Fol. 250. « Lettres de créance de M[r] de Noailles, évesque d'Acqs, allant ambassadeur à Constantinople, 25 may 1571. » — Fol. 252. Règlement du douaire de la reine Isabelle, veuve de Charles IX. 20 nov. 1575. — Fol. 258. « Confirmation faite par le sultan Amurath des traitez et capitulations d'entre les rois de France et les grands seigneurs, empereurs des Turcs, de l'année 1581, pendant le règne de Henri III[e]. » — Fol. 264. « Pour la réception de l'ordre de la Jarretière [du roi Henri III], 1585. » — Fol. 267. « Lettres [de J. Amyot] à M[r] le duc de Nevers. » — Fol. 269. « Relation véritable de ce qui s'est passé au Louvre entre Mgr le duc du Maine... et M[r] le duc de Feria, faisant les affaires du roy d'Espagne pendant la Ligue... » 1591. — Fol. 270. « Lettre copiée sur l'originale des Seize escrite au roy d'Espagne portant créance du P. Mathieu, Jésuite. » 1591. — Fol. 272. « Extrait des Registres du Parlement, du mercredy 30[e] jour de juin 1593. » — Fol. 275. « Traitté d'alliance et confédération du dernier janvier 1602 entre le roy T. C. Henry IV et M[rs] des Cantons et alliez des anciennes ligues des hautes Allemagnes. » — Fol. 283. Inscriptions d'une pyramide élevée en l'honneur de Henri IV. 1595. — Fol. 285. « Brevet par lequel Louis XIII veut que Mad[me] de La Vallette, sa sœur naturelle, retienne, nonobstant son mariage, le rang de princesse qu'elle avoit tenu étant fille, 13 déc. 1622, » et règlements « pour le rang et séance des princes enfants naturels, » 1629 et 1573. — Fol. 287. « Mémoire donné à M. de La Villeauxclers pour parler au roy de la Grande-Bretagne sur le sujet du serment des catholiques Anglois. » 1624. — Fol. 289. « Articles accordez entre les commissaires du sérénissime roy de la Grand' Bretagne et ceux du Très-Chrestien roy de France... pour le mariage du prince de Galles... et de madame Henriette-Marie, sœur de S. M... » — Fol. 293. « Extrait de l'Assemblée des notables, du 22 janvier 1627, » etc. — Fol. 297. « Traduction de l'original arabique des articles de la paix entre l'empereur de Barbarie Muley Elgualid, que Dieu prospère, et M[rs] le commandeur de Razilly et Du Chalard, au nom et faisans pour l'empereur de France et de Navarre... 1631. » — Fol. 299. Note sur la captivité de Don Duarte, infant de Portugal, 1648. — Fol. 301. « Harangue de M. Talon, advocat general, au roy séant en son lict de justice au Parlement de Paris, le mercredy 15 janvier 1648. » — Fol. 303. Copie d'un diplôme de l'empereur Ferdinand III

en faveur de l'Électeur Palatin, 5 août 1652. — Fol. 308. « Extrait de l'article huitième du traité fait avec le Roy et le duc de Lorraine, le 28 février 1661, » au sujet de l'abbaye de Gorze. — Fol. 313. « Tractatus commercii et arctioris inter Angliam Galliamque confœderationis typus. Sept. 1669. » — Fol. 334. « Mémoire servant de response au projet du traitté de commerce entre la France et l'Angleterre, mis entre les mains de l'ambassadeur de France par Mylord Arlington. 20 juin 1670. » — Fol. 339. « Réplicque de l'ambassadeur de France au dernier mémoire du comitté concernant le commerce. Londres, 16/6 janvier 1672/1671. » — Fol. 343. « Esclaircissement sur les demandes faites par MM. les commissaires du roy de la Grande-Bretagne pour le traitté de commerce. 4 avril 1672. » — Fol. 346. « Ce qui s'est passé en la présentation des lettres que Sa Sainteté et Sa Majesté très Chrestienne on[t] escrit au roy de Siam, présentées le dix-huit octobre 1673. — A Sourat, le 4 janvier 1675. Antoine Raisin. » — Fol. 351. « Relation de la découverte de plusieurs pais scituez au midy de la Nouvelle-France, faite l'année 1673. » — Fol. 356. « Traitté de paix entre les rois de France et de Suède et la maison de Brunswic-Lunebourg, fait à Zell, le 26 janvier 1679. » — Fol. 363. Note sur le roi de Pologne, Jean III Sobieski, sa famille et sa cour. — Fol. 374. « Copie de la lettre écrite de la Secretairerie d'Estat, le 13 octobre 1680, à M. Mellini, nonce du Pape à Madrid. » — Fol. 376. « Epistola altera a nobili Germano scripta. Noribergæ, 5 martii 1681. » — Fol. 378. Lettre « de Constantinople, le 26ᵉ aoust 1681, » sur le bombardement de Chio. — Fol. 382. « Relation de la cérémonie de l'ouverture de la Porte sainte de S. Pierre pour le grand jubilé de l'année 1700. » — Fol. 386. « Mémoire touchant l'appanage et le douaire de la reine d'Angleterre. » — Fol. 388. « Extrait d'un écrit fait en Angleterre, » avec des « remarques. » — Fol. 393. Six lettres d'Eusèbe Renaudot au ministre Colbert de Croissy, avec annotations du ministre. 1699. — Fol. 397. Six lettres de Louis Racine à Eusèbe Renaudot. 1699-1700. — Fol. 400. « État de la mission d'Ecosse. » — Fol. 410. « Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume. 7 janvier 1699. » — Fol. 431. Note sur Don Pedro, roi de Portugal, et sa cour. — Fol. 436. « Projet de traitté avec le roy de Pologne, 9 sept. 1700. » — 451 feuillets.

37. — Lettres sur les affaires d'Angleterre, 1693-1694.

Fol. 13. « Mémoire particulier sur les affaires d'Écosse. » — Fol. 17. « Copie de la lettre escrite au roy d'Éthiopie. Caire, 1700. » — Fol. 21. Projet d'inscription en l'honneur de Louis XIV pour le rétablissement de l'évêché de Strasbourg. — Fol. 22. Trois billets de Pontchartrain à Eusèbe Renaudot, 1693. — Fol. 25. Mémoire du roi de Pologne sur le projet de traité avec la France. — Fol. 32. « Mémoire sur les affaires présentes [affaires de Pologne], » etc. — Fol. 53. « Lettre sur le manifeste publié le 15 de may au nom de Mrs les Estats genéraux des Provinces Unies, 22 may 1702. » — Fol. 58. Six passeports de Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, 1697. — Fol. 62. Quatre passeports et lettres des États des Provinces-Unies, 1697. — Fol. 66. Lettre « du roy à la jonte establie pour le gouvernement d'Espagne sur la demande de M. le duc d'Anjou pour leur roi, du 12 nov. 1700. » — Fol. 73. Notes et extraits divers d'Eusèbe Renaudot; inscriptions de médailles, etc. — Fol. 113. Trois lettres d'Eusèbe Renaudot au ministre Colbert de Croissy; avec une note sur les missions d'Europe et d'Orient. 1697. — Fol. 127. « Estat des pertes qu'ont faites les compagnies de commerce d'Angleterre durant l'année 1695. » — Fol. 128. Lettres de Renaudot à Colbert de Croissy, et réponses du ministre, relatives aux affaires d'Angleterre, 1695, etc. — Fol. 161. Lettres de lord Melfort à Renaudot, sur le même sujet. 1692. — Fol. 173. « Mémoire sur les affaires d'Escosse. » — Fol. 185. « Interrogatoires pour Milord Lovat. » — Fol. 190. « Proposition pour l'affaire d'Escosse. » — Fol. 195. Lettres de Pontchartrain, Colbert de Croissy et Torcy à Eusèbe Renaudot, 1692-1694. — Fol. 220. Lettres, copies et extraits divers relatifs aux affaires d'Angleterre. — Fol. 231. « Mémoire historique sur les actes de la convention et du parlement qui ont établi le prince et la princesse d'Orange roy et reine d'Angleterre. » — Fol. 240. Deux lettres de Renaudot à Colbert de Croissy, 1702 et 1694. — Fol. 243. Lettres et mémoires relatifs aux affaires d'Écosse. 1703-1704. — Fol. 262. Notes pour l'entretien de l'armée en Irlande. — Fol. 264. « Quelques chefs qui peuvent servir au projet d'Angleterre, d'Écosse » et « d'Irlande, » etc. — Fol. 286. Lettres d'Eusèbe Renaudot aux ministres Colbert de Croissy et Pontchartrain. 1692-1696. — Fol. 325. Mémoire sur les affaires d'Angleterre. — Fol. 353. Autres lettres d'Eusèbe Renaudot, 1692-1694, et papiers divers sur les affaires d'Angleterre, parmi lesquels deux lettres du ministre de Torcy (fol. 379). — 441 feuillets.

38. — Recueil sur différentes affaires religieuses.

« Stato della religione cattolica in tutto il mondo per la Santità di. N. S. Innocenzo XI, d'Urbano Cerri, segretario della Congreg. di Propaganda, anno 1677. » — Fol. 65. « Stato della Congregatione. »

Fol. 1. Notes et copies de pièces relatives aux affaires de la régale, 1677-1696. — Fol. 16. « Les conditions que le roy Henri IV veut estre mises dans le contract que Sa Majesté désire faire avec les Jésuites pour la fondation du collège de la Flèche. 1603, » etc. « Extraict d'un registre écrit de la main de M. Laurent Bouchel. 1603. » Extraits des Registres du Parlement, arrêts du Conseil, etc. — Fol. 57. Condamnation par l'archevêque de Besançon du *Nouveau Testament en françois, avec des reflexions morales,* 1707. — Fol. 59. Copies de pièces relatives à la condamnation des livres de Marie d'Agreda, 1681-1692, etc. — Fol. 70. « Mémoire sur la vie et les vertus de feue madame la princesse électorale Louise, palatine de Bavière, 24e abesse de l'abbaie royale de Maubuisson, décédée le 11e février 1709. » — Fol. 39. Mémoire sur le Jansénisme. — Fol. 105. Notes théologiques diverses. — Fol. 117. Extraits relatifs à l'histoire des Juifs. — Fol. 135. « Abrégé de la vie et des sentiments d'Antoinette Bourignon. » — Fol. 142. « Requeste presentée au parlement par M. l'archevesque de Reims, contre un libelle intitulé *Remonstrance,* etc., publié par les Jésuites, avec l'Acte de satisfaction qu'ils ont faicte à ce prélat. 1698. » In-8°, impr. — Fol. 143. Lettres et extraits divers sur les affaires du Jansénisme, et différents sujets théologiques, parmi lesquels un portrait gravé d'Antoine Arnauld (fol. 168). — Fol. 227. Notes d'Eusèbe Renaudot sur les élections des évêques et archevêques d'Allemagne et l'affaire du cardinal de Furstenberg, pour la coadjutorerie de Cologne, avec pièces en faveur du cardinal. 1688. — Fol. 274. « Apologie de monseigneur le cardinal de Bouillon, escritte par luy mesme, jouxte sur la copie venue de Rome. » — Fol. 312. « Doctrina auctoris institutionum theologicarum circa famosas quinque propositiones. » — Fol. 321. Lettre sur l'infaillibilité de l'Église. — 69 et 326 feuillets.

39. — Recueil de différentes affaires ecclésiastiques.

« Exposition du droit de M. le cardinal de Furstenberg, postulé archevêque et électeur de Cologne, contre la pretendue élection de M. le prince Joseph Clement de Bavière, traduite du latin... Paris, 1688, » in-4°, 65 pages et 46 pages de Preuves. — Fol. 59. « Exacta facti species cum solida remonstratione non existentis prætensæ electionis

serenissimi principis Josephi Clementis, Bavariæ ducis, juncta resolutione diversarum quæstionum pro firmanda em. card. landgravii de Furstenberg, etc., in archiepiscopum et principem electorem Coloniensem solemni postulatione... 1688, » in-4°, 75 pages. — Fol. 97. « Actes contenant les protestations solennelles, publiées au sujet des nullitez insoustenables faites en cour de Rome, dans la confirmation de la prétendue élection du serenissime prince Joseph-Clement, duc de Bavière. Paris, 1689, » in-4°. — Fol. 105. « Actes de l'Assemblée de messeigneurs les archevesques et evesques qui se sont trouvés à Paris, pour les affaires de leurs diocèses, le 30 septembre 1688. » In-4°, II feuillets et 12 pages. — Fol. 113. « Actes des assemblées du Clergé de la ville et fauxbourgs de Paris, tenues... les cinq et sept octobre 1688. Paris, 1688, » in-4°, 20 pages. — Fol. 123. « Instrumentum quo universitas Remensis adhæsit appellationi v° kal. octob. præsentis anni interjectæ,... die 27 mensis novembris. Remis, 1688, » in-4°. — Fol. 133. Le même, grec-latin. — Fol. 127. « Acte d'appel interjetté au futur concile par monsieur le procureur général du Roy et arrest rendu en conséquence par la Chambre des vacations, le 27 septembre 1688. Paris, 1688, » in-4°. — Fol. 140. « Reflexions sur la décrétale d'Innocent III pour l'élection du patriarche de Constantinople... Paris, 1688, » in-4°. — Fol. 191. « Mémoire pour Rome touchant le patriarche des Arméniens. » — Fol. 212. « Mémoire pour monseigneur le cardinal de la Trémoille. » — Fol. 214. Lettre sur les affaires de Jérusalem, 22 mai 1700.

Fol. 1. « Traité du droit public, par M. Fleury, dont il m'a permis de tirer copie en 1680. E. Renaudot. » — Fol. 143. « Chiffres donnés à différents ministres du Roy. » — Fol. 150. « Relação dos procedimentos da Inquisição no reyno de Portugal. » — 217 et 201 feuillets.

40. — Extraits des dépêches des ambassadeurs français à la cour de Rome et autres pièces diplomatiques (1594-1616), de la main d'Eusèbe Renaudot.

Fol. 111. Extraits relatifs au cérémonial de la cour de Rome (1483-1520). — Fol. 129. Extraits de Journaux de la cour de Rome (xv° siècle).

Fol. 1. « Copie du libelle affiché sur la porte de l'église de Kettlé, de J. Russel, un des assassins qui tuèrent le primat d'Écosse. » — Fol. 7. « Epistola a viro nobili, qui Noviomagi cum de pace ageretur in comitatu legatorum imperialium versatus

est, ad unum ex deputatis in comitiis Ratisbonensibus perscripta. 1681. » — Fol. 17. Lettres pour la convocation de l'Assemblée du Clergé de France. 1681. — Fol. 19. « Lettre des commissaires impériaux à l'Empereur et au Roy, de Ratisbonne, 1681, » etc. — Fol. 43. « Lettera del em^mo^ cardinale D. S. N. all em^mo^ S. card^le^ d'Estrées. » — Fol. 44. « Réponse au manifeste imprimé à Gênes contre la France, le 2 juin 1684, sous le titre de lettre écrite par M. N. à M. N. à Turin. » — Fol. 49. « Considérations sur les afaires de la France avec la république de Gênes. » — Fol. 53. « Remarques sur la réponse donnée par D. Pedro d'Aragon au mémorial du marquis de Feuquières, ambassadeur de France, touchant la confiscation de 500^m^ escus des effets apartenants aux François sur la flotte des Indes, en l'année 1684. » — Fol. 61. « Replique du Mis de Fequières, le 15 juin, à la réponse du Roy Catholique, du 9 du même mois 1685, » etc. — Fol. 66. « Traitté fait entre le Roy et la République de Gênes. Pouvoir du Roy à Mr de Croissy. » — Fol. 71. « Relation de l'entrée publique du S^r^ de La Haye, ambassadeur de France à Venise, le 8 juillet 1685. » — Fol. 74. « Mémoire sur Avignon et le comté Venaissin, envoyé à Mr de Croissy, le 10 avril 1687. » — Fol. 76. Mémoire sur la principauté d'Orange. — Fol. 81. « Memoriale exc^mi^ D. D. Ludovici Verjus, comitis de Crecy,... Christianæ Majestatis plenipotentiarii, dictatum Ratisbonæ, 9 dec. 1687. » — Fol. 84. Arrêt du Parlement de Paris au sujet du *Secret du Jansénisme* par le P. Dechamp, Jésuite, 1688. — Fol. 85. Lettres de Constantinople, 28 avril et 9 mai 1688. — Fol. 91. Fiançailles du roi de Pologne et de Louise-Charlotte de Radzivill, 1688. — Fol. 92. « Bref estat de ce qui s'est passé dans le dioceze de Pamiers depuis l'année 1676 jusques à présent. » — Fol. 113. « Mémoire des principaux faits qui concernent l'affaire de Pamiers. » — Fol. 119. « Noticia missionis Hollandicæ. » — Fol. 126. « Relation de monsieur de Montluc, depuis évêque de Valence, baillée au Roy et à Messieurs de son Conseil privé, à son retour de Levant, pour la négociation de la paix ou trève en faveur de l'empereur Charles Quint et du roy des Romains, son frère. » 1545, etc. — Fol. 164. « Allégresses faites à la circoncision du sultan Méhémet, fils du sultan Morat, empereur des Turcs, en l'année 1582; envoyé au roy Henry troisième par son ambassadeur. » — Fol. 177. « Traduction des articles que le sieur de Breves, ambassadeur du Roy en Levant, a fait insérer dans les capitulations et traittés de paix qui sont de longue mémoire entre la couronne de France et l'empire Ottoman, accordés de sultan Mehmet, l'an 1597. »

— Fol. 180. « Lettre du premier Bassa du Grand Seigneur au Roy T. C. de France et de Navarre, Henri IIIIe,... contre les brigues et entreprises de l'Espagnol, en may 1599. » — Fol. 190. « Depesche de M^r^ de La Haye le fils, ambassadeur de France à Constantinople. » — Fol. 209. Lettre sur la « Relation véritable de ce qui s'est passé à Constantinople dans les négociations de Mr de Guilleragues. » — 153 et 295 feuillets.

41. — Recueil sur les affaires de Rome.

Note sur le tribunal de la Rote. — Fol. 3 *bis*. « Explication des fonctions que fait à Rome l'expéditionnaire brevetaire du Roy, et l'importance que ce soit un François expérimenté dans les matières beneficiales de sa nation. » — Fol. 8. Copies de lettres de Henri IV au cardinal d'Ossat (1601), d'après le ms. fr. 3457. — Fol. 16. « Opposition du roy de Navarre contre la bulle du Pape, affichée à Rome, le jour même de la publication de la bulle, et à l'opposite mise de latin en françois. » — Fol. 17. « Remarques sur la bulle de Sixte V touchant les cardinaux. » — Fol. 19. « Forma juramenti S. R. E. Cardinalium. » — Fol. 21. « Procès verbal de l'absolution du roy Henri IVe, lors de sa conversion à l'église catholique, apostolique et romaine. » — Fol. 24. Pièces relatives à la nullité du mariage de Henri IV et de la reine Marguerite, et autres pièces sur les affaires de Rome, 1662 et suiv. — Fol. 46. « Mémoire sur la franchise du quartier des ambassadeurs de France à Rome, 1687. » — Fol. 49. « Mémoire sur les services et bienfaits des roys de France envers le St Siège. 1687. » — Fol. 54. Bulles de différents papes contre les franchises des *quartiers*, à Rome. (1687.) — Fol. 62. Trois lettres du cardinal d'Estrées à Eusèbe Renaudot, Rome, 1687. — Fol. 67. « Remarques sur la bulle du pape Innocent XI contre les franchises des *quartiers*, » etc. — Fol. 82. « Protestation de M^r^ le marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire de France à Rome. » (In-4°, 4 fol. impr.) — Fol. 83. « Osservazioni sopra il manifesto del S^r^ marchese di Lavardin, » et autres pièces, en italien, relatives à l'abolition des franchises des *quartiers*. 1687. — Fol. 116. Mémoire sur le différend des cours de France et de Rome dans l'affaire des franchises des *quartiers*. 1687. — Fol. 171. « Réfutation d'un libelle italien, en forme de réponse à la protestation du marquis de Lavardin, ambassadeur extraordinaire de France à Rome. 1688; » 44 pages, in-4°. — Fol. 172. « Acte d'appel interjetté par M. le Procureur général au Concile au sujet de la bulle du Pape, concernant les Franchises

dans la ville de Rome,... 1688; » 4 pages, in-4°. — Fol. 173. « Arrest rendu en la cour de Parlement... sur la bulle du Pape concernant les Franchises dans la ville de Rome,... 1688; » 19 pages, in-4°. — Fol. 174. Autre « Arrest,... 1688; » 4 pages, in-4°. — Fol. 175. Mémoires divers, en français et en italien, sur le même sujet. — Fol. 233. « Epistola regis Christianissimi ad eminentiss. D. cardinalem d'Estrées, scripta Versaliis, die 6 mensis septembris 1688; » 16 pages, in-4°. — Fol. 235. Autres pièces mss. sur l'affaire des Franchises; bulles, brefs, etc., parmi lesquelles : Fol. 292. « Réponse à un écrit italien fait pour prouver que le pape successeur d'Alexandre VIII doit tout mettre en usage pour faire recevoir en France la dernière bulle. » — Fol. 357. « Mémoire sur le livre intitulé : *De Romani pontificis auctoritate,* par Dom frère Jean Thomas de Rocaberti... » — Fol. 364. « Mémoire sur les raisons qu'il y a de condamner le livre de M. de Rocaberti sur la puissance temporelle des Papes, 31 juillet 1695. » — Fol. 379. « Arrest de la Cour de Parlement, » sur le même livre. 1695; 4 pages, in-4°. — Fol. 381. Pièces diverses sur les affaires de Rome, 1697. — Fol. 389. Minute d'une lettre de l'abbé Renaudot au pape, 12 déc. 1701. — Fol. 390. « Projet donné par M. le cardinal Albani sur l'affaire des aumosniers d'armée, » 1701, et pièces relatives au même sujet. — Fol. 434. « Mémoire sur les deux derniers brefs venus de Rome, » sur la Puissance ecclésiastique, et la morale du N. Testament. — Fol. 438. Note sur la principauté d'Orange. — 443 feuillets.

42. — Lettres de l'abbé Bernou à Eusèbe Renaudot. (1679-1686.) La plupart de ces lettres sont datées de Rome. (1683-1686.) — 326 feuillets.

43. — Journal du voyage à Rome d'Eusèbe Renaudot, avec le cardinal de Noailles, au moment de l'élection du pape Clément XI (novembre 1700-novembre 1701). — 22 feuillets.

44. — « Droit public, par M. l'abbé Fleuri. » — Voy. les mss. franç. 9660, 13999 et nouv. acq. fr. 1544. — 605 pages.

45. — Cahier de notes, contenant différents titres d'ouvrages arabes, etc. — 25 feuillets.

DOCUMENTS

RELATIFS

A L'AGENAIS, AU PÉRIGORD ET A LA SAINTONGE

A LA FIN DU XIII[e] ET AU COMMENCEMENT DU XIV[e] SIÈCLE.

Les archives et les bibliothèques d'Angleterre contiennent des documents de premier ordre pour l'histoire de nos provinces aquitaniques, et si les sociétés savantes du midi de la France y pratiquent jamais des fouilles, elles seront récompensées par des trouvailles. J'ai réuni, pendant un récent voyage à Londres et à Oxford, quelques notes que je soumets à l'attention des érudits de l'Agenais, du Périgord et de la Saintonge, avec l'espoir de leur suggérer la pensée de publier dans leurs recueils des pièces d'une grande valeur au point de vue de l'histoire et de la géographie locales.

Saintonge. Le ms. Cotton. Julius E. 1 du British Museum renferme une collection de copies de pièces relatives à l'Aquitaine, exécutée, vers le milieu du XIV[e] siècle, dans les archives de la Chancellerie anglaise (v. *Bibl. de l'École des chartes,* 4[e] série, I, 97). Quelques-unes des pièces qui y sont transcrites se retrouvent en original au Public Record Office, mais la plupart ne nous sont connues que parce qu'elles sont consignées dans ce célèbre cartulaire des possessions aquitaniques des rois d'Angleterre. C'est le cas, notamment, d'une requête, jadis écrite sans doute sur un rouleau de parchemin, qui présente le tableau le plus curieux des menées des officiers français dans les terres anglaises de Saintonge, au commencement du XIV[e] siècle; elle occupe les fol. 273-275 v° du ms. Cottonien.

Hec sunt facta tangencia terram Xanctonie domini regis Anglie ac ducis Aquitanie Curie Francie expressa super excessibus factis per

gentes domini regis Ffrancie in dicta Xanctonensi terra in prejudicium domini regis Anglie, ducis Aquitanie.

Voici quelques articles de cette pétition, à titre de spécimen :

Item contra tenorem dicte pacis [Ambianensis] senescallus et gentes dicti domini regis Francie in civitate Xanctonensi et in alia parte terre ducatus multas preconizationes fecerunt, tam super victualibus venditis exponendis quam assisiis et parlamentis et monetis currendis vel non currendis, quod fieri est alias per eos inauditum, nec premissa facere possunt in terra ducatus, cum sit jurisdictionis. . . . .

Item senescallus regis Francie voluit et vult ponere in civitate Xanctonensi et aliis villis senescallie Xanctonensis domini regis Anglie cambiatores monetarum quas constituit et decrevit et intendit facere proclamari, et multa alia banna ad dictam civitatem et alia loca et villas domini regis Anglie ex parte domini regis Francie, quod nunquam fuit alias consuetum.

Item gentes domini regis Francie officiant et serjantant quasi indistincte in terra ducatus in Xanctonia, et, quod pejus est, quidam servientes et baillivi sui vadunt in parrochia et vilagia..... sic dicendo : « Cui paretis vos, vel Anglicis vel Gallicis ? » Et si dicant quod Anglicis, statim citant eos ad instanciam domini regis Francie, perturbando jurisdictionem domini regis et ducis . . . .

Item sciendum est quod in terra ducatus in Xanctonia gentes domini regis Francie, videlicet dominus Hugo de Cella, miles, et senescallus Xanctonensis, intendunt et volunt facere fieri sibi financias ratione feodorum nobilium et innobilium et personis ecclesiasticis acquisitorum, dicentes ad dominum regem et ducem hoc non pertinere, neque ipsum posse financias facere, exinde recipiendo peccuniam, et ideo inceperunt recipere et levare a pluribus personis in terra Xanctonie dicti ducatus. . . . .

Item faciunt venire et transire Judeos per terram ducatus contra banniamentum factum per gentes domini nostri regis Anglie, occasione, ut dicunt, debitorum suorum recuperandorum, compellentes gentes ducatus ad reddendum super dictis debitis coram eis.

Le document est daté :

Datum hujusmodi articulorum predictorum receptionis facte per vos, senescalle Xanctonensis pro dicto domino rege Francie, apud

Xanctonias, die jovis ante festum beate Katerine virginis, anno Domini M° CCC° nono[1].

Périgord, Limousin, Quercy. Les empiétements consommés par les rois de France sur les droits et les terres des rois d'Angleterre, depuis les traités conclus entre Louis IX et Henri III jusqu'à 1310, sont exposés en détail, pour les provinces du Périgord, Limousin et Quercy, par un mémoire qui a pris place dans le ms. Julius E. 1 (fol. 212 v°-216) :

Informatio facta per magistrum Arnaldum de Codico, judicem Petragoricensem, anno Domini M. CCC. X., de occupatis in Petragoricinio, Lemovicinio et Caturcinio per dominum regem Ffrancie et alios in prejudicium domini regis Anglie.

On est confondu, en lisant ce mémoire très précis et très probant, des progrès extraordinaires accomplis par la royauté française, en trente ans, sur toute la ligne de ces frontières. Citons seulement un paragraphe relatif au Limousin (fol. 215) :

Aquisivit dominus rex Ffrancie in Lemovicinio a quinque annis citra per pariagium medietatem civitatis Lemovicensis et medietatem ville Sancti Leonardi alias dicte de Noalhaco et medietatem ville Sancti Aredii.

Item ab heredibus magistri G^di^ de Malamonte aquisivit dominus rex Ffrancie a quinque annis citra castra de Casluceto, de Caslucio, Capriolis, castrum Chervix, castrum de Corbafino.

Item fecit in Lemovicinio bastidam dictam de Maloleone quam ad manum suam tenet.

Agenais. C'est en Agenais, terre de tout temps disputée entre les dominations française et anglaise, que les conflits étaient de beaucoup les plus nombreux et les plus violents. L'Agenais, sous les deux premiers Édouard, a été un champ de bataille entre les

1. Le ms. Julius E. 1 donne la copie d'un autre rouleau très important (fol. 86-102), intitulé : *Exitus et redditus senescallie Xanctonensis*, A. D. 1309. C'est un véritable pouillé de la Saintonge anglaise en 1309. — Cf., pour la Saintonge française, Additional Charters, n° 5 : « Compotus senescallie Xanctonensis a festo Nativitatis beati Johannis Baptiste anni Domini M. CCC. VI. usque ad dictum festum anni Domini M. CCC. VII. per dominum Petrum de Ballolio, militem, senescallum, ... et per Petrum de Soplesserio, receptorem regium ibidem. » — Ces trois documents, correctement édités, donneraient à peu près la matière d'un volume des *Archives historiques de la Saintonge*.

sénéchaux des princes rivaux, plus d'une fois ensanglanté d'escarmouches. Il n'est donc pas étonnant que des pétitions, des protestations, des exposés de griefs des habitants de l'Agenais se retrouvent aujourd'hui en abondance dans les archives d'Angleterre[1]. Édouard Ier, quand il avait reçu l'Agenais des mains de Guillaume de Neuville et du maréchal Raoul d'Estrées, commissaires du roi de France en 1279, avait pris cependant la précaution de faire dresser un état de ses droits et revenus dans la province. Un superbe exemplaire de ce « registre » ou « pouillé » de l'Agenais anglais à la fin du XIIIe siècle est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Bodléienne, Oxford, dans le fonds de sir Thomas Bodley, n° 917.

Le ms. Bodley 917 mesure 24 centimètres sur 18 et se compose de 74 feuillets. Il est écrit avec beaucoup de soin, par une main de la fin du XIIIe siècle, et orné de rubriques dont les lettres sont alternativement rouges et bleues. On y remarque deux miniatures (fol. 1, 12) qui représentent toutes deux un roi assis, tenant le sceptre. — Un ancien inventaire des archives anglo-gasconnes de la Tour de Londres sous Édouard II (Record Office. Treasury of receipt, A 5/8, p. 190) mentionne un « registrum de redditione terre Agennensis et de fidelitatibus....., acaptamentis et deveriis duci Aquitanie debitis in terra predicta. » Peut-être faut-il identifier ce registre avec notre ms., qui, en tout cas, avant de tomber, vers 1600, dans la collection de sir Thomas Bodley, semble avoir été possédé au XIVe siècle par un certain *Charles,* qui a écrit son nom en marge du fol. 35 v°, comme on le voit par le fac-similé ci-joint :

Charles

1. Elles sont fort importantes au point de vue de l'histoire des coutumes locales en Agenais, souvent citées à l'occasion des atteintes qui y avaient été portées. V., au Record Office, *Miscellaneous rolls,* n° 213 : « Pro reformatione patrie Agennensis, et honore et utilitate domini nostri regis Anglie, ducis Aquitanie, consules civitatis Agennensis et aliarum villarum et universitatum Agennesii supplicant que sequuntur..... » (51 articles, Édouard II); et *Chancery Miscellaneous boxes,* V, n° 1 : « Hec sunt super quibus supplicant prelati, barones, milites, et ceteri nobiles Agennesii domino senescallo Vasconie et Agennensi. » (Édouard II.) — Cf. British Museum, mss. Cotton., Vespasianus

Tout ce que nous pouvons dire de cette signature, c'est qu'elle ne saurait être attribuée ni à Charles V ni à Charles VI[1] de France.

Voici la liste des rubriques :

In nomine Domini. Amen. Incipit liber seu registrum acaptamentorum debitorum domino regi Anglie racione terre Agennensis, domino mutando, necnon exercituum, homagiorum et aliorum deveriorum debitorum ipsi domino regi racione dicte terre Agennensis, continens nichilominus tenores litterarum, instrumentorum et quorumdam scriptorum dictum dominum regem tangentium ratione supradicte terre Agennensis et pertinentiarum, prout in sequentibus liquidius est videre. (Fol. 1.)

Suivent les actes de 1279, constatant la délivrance de l'Agenais par les commissaires du roi de France à Guillaume de Valence, commissaire d'Édouard Ier, qui ont été imprimés, d'après l'original, par MM. Magen et Tholin, *Archives municipales d'Agen,* Villeneuve-sur-Lot, 1876, in-4°, p. 86. — Puis recommencent les rubriques :

Hec sunt acaptamenta debita domino regi Anglie ratione terre Agennensis de ultra Garonnam ex parte Condomii, domino mutando. Postque alia secuntur acaptamenta debita ipsi domino regi racione terre Agennensis inter Oltum et Garonnam et ultra Oltum divisa per baillivias separatim. (Fol. 12.)

Hii subscripti tenentur facere domino regi Anglie exercitus et homagia racione terre Agennensis et pertinenciarum de ultra Garonnam. (Fol. 24 v°.)

Homines castrorum, villarum et aliorum locorum infrascriptorum de ultra Garonnam et pertinenciarum tenentur facere exercitum domino regi, videlicet.... (Fol. 25.)

Hii subscripti tenentur facere exercitus et homagia dicto domino regi Anglie inter Oltum et Garonnam. (Fol. 25 v°.)

Homines civitatis, castrorum, villarum et aliorum locorum infra-

C. XII, fol. 59 v° : Pétition des barons, prélats, vilains et bourgeois d'Agenais à Charles IV, au sujet des « gravamina, excessus, injurie, usurpationes que a vestris officialibus domino nostro regi Anglie, duci Aquitanie, ejusque officialibus inferuntur. » (4 mai 1324.)

1. V. *Bibl. de l'École des chartes,* 1890, p. 92. — Le rev. M. Macray, de la Bodléienne, nous a fait observer que le prénom *Charles* n'était point usité en Angleterre avant le XVIIe siècle.

scriptorum et pertinenciarum inter Oltum et Garonnam tenentur facere exercitum domino regi. (Fol. 26.)

Hii subscripti tenentur facere exercitus et homagia de ultra Oltum domino regi videlicet.... (Fol. 27.)

Homines castrorum villarum, et aliorum locorum infrascriptorum et pertinenciarum de ultra Oltum tenentur facere exercitus domino regi Anglie supradicto. (Fol. 28.)

Suit, sans rubrique :

Item et es sabidor que tuch li pontoner de l'abescat d'Agenes devo passar las ostz e las cavalgadas de nostre senhor lo rei per totz los portz del dich ebescat e tota la sua mainada e totz sos servidors els officials els messatges e lors mainadas francament e quitament ses tot pretz que non devo demandar ni recebre. E per aisso far tuch li dich pontoner devo estre quitis d'ost e de fogadge en totz temps.

Item uzadges e conduma es en l'ebescat d'Agenes entr' el senhor d'Agenes e sonescalc sen que, quant batalha se fa en l'ebescat d'Agenes devant lo senescalc, lo dichs senescalc deu far tener la batalha segura a son cost e a sa messio; e per aisso l'encorrement del camp deu estre del senescalc, e l'encorrement de foras lo camp del senhor d'Agenes.

A partir du fol. 29 se trouve une collection de chartes et d'instruments divers, surtout relatifs au lieu de Corneillan[1] :

Tenor instrumenti confecti super conquesta de Cornelhano. — « Actum fuit hoc apud Cornelhanum, XIIII^a die ab exitu mensis Febroarii, anno Domini M° CC° LXXX° II°. » (Fol. 29.)

Tenor instrumenti confecti super conventionibus initis inter dominum Johannem de Greyli et Guillelmum Raymundi de Pinibus super gazalha de Cornelhano et de bordis. — Même date que l'acte précédent. (Fol. 34 v°.)

Tenor instrumenti confecti super compositione de facto salini de ultra Garonnam facta cum quibusdam hominibus quorumdam locorum in ipso instrumento contemptorum. — Charte d'Arnaut, évêque d'Agen. Marmande, 11 novembre 1280. (Fol. 38.)

Suivent, sans rubriques :

Vidimus par l'official de Bordeaux (9 septembre 1281) d'une sentence de l'évêque d'Agen (Agen, 11 mai 1280) au sujet du lieu de

1. Corneillan, Gers, arr. Mirande, cant. Riscle.

Corneillan, disputé entre les gens du roi d'Angleterre et le chapitre de Saint-Caprais d'Agen. (Fol. 45 v°.)

Donation au roi d'Angleterre par Giraut de Galapian, Jean Delmator, Guilhem del Caslar et B. Barba d'une pièce de terre sise dans la paroisse de Sainte-Marie de Giuntra (?), au diocèse d'Agen (15 janvier 1279). (Fol. 48 v°.)

Charte de Jean, évêque d'Agen, annonçant la levée d'un fouage à son profit comme prix de la décision qu'il avait prise, à la prière des gens de l'Agenais, de ne pas affaiblir sa monnaie (27 août 1282). (Fol. 50 v°.)

G., abbé de Belleperche, n'entend pas que le droit qu'il possède, en vertu du privilège du roi Richard, de faire transporter annuellement sur la Garonne deux muids de sel à la mesure de Bordeaux, sans payer de péages, cause aucun préjudice aux droits généraux du roi d'Angleterre (Belleperche, 11 février 1282). (Fol. 51 [1].)

Donation de Corneillan par le comte Raymond de Toulouse à Raymond de la Marche, bourgeois d'Agen (Toulouse, 28 janvier 1238, v. st.). (Fol. 51 v°.)

Pariage conclu entre le représentant du roi d'Angleterre et le procureur d'Auger, abbé de Condom, au diocèse d'Agen. — « Datum et actum apud Condomium, die martis post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC° LXXX° III° » (16 novembre 1283). (Fol. 53-74 [2].)

Ch. V. Langlois.

1. Cf. Bibl. nat. Collection Doat, 91, fol. 222.

2. Cf. la charte des Coutumes de Condom, confirmée par Édouard II le 26 mai 1314, dans le *Musée des Archives départementales*. Paris, 1878, in-fol., n° 105.

LE LIBRAIRE

FRÉDÉRIC D'EGMONT

ET LA

MARQUE PARISIENNE AUX INITIALES FE ET IB.

M. E. Gordon Duff a réuni, dans le dernier cahier de la revue anglaise *The library*[1], des renseignements très curieux sur un libraire du XVe et du XVIe siècle, dont l'activité s'exerça successivement en Angleterre et en France. Il s'appelait Frédéric d'Egmont, comme porte l'une des plus anciennes souscriptions qui nous l'ont fait connaître : « In laudem sanctissime Trinitatis totiusque militie celestis, ad honorem et decorem sancte ecclesie Sarum anglicane ejusque devotissimi cleri, hoc Missale divinorum officiorum, vigilanti studio emendatum et revisum, jussu et impensis prestantissimorum virorum Fridrici de Egmont ac Gerardi Barrevelt, impressum per Joannem de Hertzog de Landoia, felici numine explicitum est anno Domini M CCCC XC IIII, kalendis septembris[2]. »

Frédéric d'Egmont commença par faire imprimer à Venise, dans l'atelier de « Johannes de Landoia dictus Hertzog, » des livres liturgiques destinés au clergé anglais. Tels sont :

1° Un Bréviaire d'York, daté de 1493, in-8°.

2° Un Missel de Salisbury, daté du mois d'août 1494, in-folio. Le titre porte une marque commune à Frédéric d'Egmont et à son associé Gérard Barrevelt.

3° Un Missel de Salisbury, daté du 1er décembre 1494, in-8°.

1. Juin 1890, p. 210-216.
2. Maittaire, *Annales typographici*, editio nova, t. I, p. 577.

4° Un Bréviaire de Salisbury, daté de 1495, in-16, portant la marque commune à Frédéric d'Egmont et à Gérard Barrevelt.

En 1499, Frédéric d'Egmont s'associa à un libraire nommé « Petrus post Pascham, » pour faire imprimer à Londres par Richard Pynson un volume in-folio intitulé *Medulla grammatice* ou *Promptorium puerorum*.

Dans les premières années du XVIe siècle, Frédéric d'Egmont se révèle comme un relieur en renom. Deux des collèges de Cambridge possèdent des volumes reliés à sa marque et portant l'inscription FREDERICVS EGMONDT ME FECIT.

Là s'arrêtent les témoignages dans lesquels le nom de Frédéric d'Egmont est formellement exprimé. Mais M. E. Gordon Duff a remarqué, avec beaucoup de sagacité, que des livres imprimés à Paris dans le premier quart du XVIe siècle sont ornés d'une marque à peu près identique à celle du Missel et du Bréviaire de Salisbury des années 1494 et 1495. La principale différence tient à ce que, dans la marque des impressions parisiennes, les initiales G. B., qui rappelaient le nom du premier associé Gérard Barrevelt, disparaissent pour faire place aux lettres I. B., initiales, selon toute apparence, du nom d'un nouvel associé.

M. E. Gordon Duff signale cette nouvelle marque sur les volumes suivants :

1° Petite édition de Virgile, in-16, ornée de gravures, qui sera décrite un peu plus loin.

2° Une édition des Sermons intitulés *Dormi secure*, imprimée à Paris en 1520, dont un exemplaire existe au Musée britannique.

3° Des Heures à l'usage de Rome, imprimées à Paris et dont le tableau des fêtes mobiles commence à l'année 1521 ; il y en a au Musée britannique un exemplaire imprimé sur vélin.

4° Une édition des Sermons intitulée *Dormi secure*, dont il sera bientôt question.

Il semble donc que Frédéric d'Egmont ait quitté Londres pour venir s'établir à Paris, soit comme imprimeur, soit plutôt comme libraire. Son nom ne figure cependant, à ma connaissance, sur aucun volume parisien; mais, à défaut du nom, il convient de tenir grand compte de la marque aux initiales F E et I B, sur laquelle M. E. Gordon Duff a appelé l'attention et qui paraît bien appartenir à Frédéric d'Egmont.

Les bibliographes français connaissaient depuis longtemps

cette marque, qui a été exactement reproduite dans le Manuel de Brunet (V, 1279) et dans le recueil de Silvestre (n° 531); mais ni Brunet ni Silvestre n'en avait donné l'interprétation.

Pour compléter les informations de M. E. Gordon Duff, nous allons dresser la liste des ouvrages possédés par la Bibliothèque nationale que la marque ci-dessus indiquée permet d'attribuer, au moins pour une part, à Frédéric d'Egmont.

I.

Édition des œuvres de Virgile que M. Chaper[1] a décrite d'après l'exemplaire du Musée britannique et qu'il croit antérieure à l'année 1507.

(Titre :) Vergilius. || Si elegantiam, || si facundiam, || si prudentiam, || si exiles, || si fecundas, || si denique graves || sententias scire cupis, || Vergilium [l]egito. || Cum bonis ambula. || Mors peccatorum pessima. || Sic utere tuo ut alieno || non egeas.

(Fol. a II. Préface de Pierre Baquelier, de Grenoble :) Petrus Grationopolitanus, artium poetices rheto || ricesque claris cultoribus felicitatem.....

(Fol. a II v° :) Publii Vergilii vita Maronis.

Le volume comprend les Eglogues (fol. b VIII), les Géorgiques (fol. e VIII), l'Énéide (fol. l VI v°) et divers petits poèmes attribués à Virgile (fol. N I v°).

(A la fin, fol. N VII, lettre de l'éditeur, datée de Paris le 19 mars :) Augustinus Camynadus Nicolao || Benserado, viro clarissimo jurisque || utriusque prudentissimo, S. P. D.

Sur le verso du dernier feuillet, la marque aux initiales F E et I B.

In-16. Cahiers signés a-z et A-N. Caractères gothiques. Gravures sur bois au nombre de 17, savoir dix pour les Églogues (fol. c 1, 3 v°, 5 v° et 8 v°; d 2 v°, 5 et 7 v°; e 1 v°, 4 v° et 6 v°); cinq pour les Géorgiques (fol. f 1 v°; g 4 v° et 5; h 8; k 3 v°); deux pour l'Énéide (fol. l 8 et n 8).

Exemplaire incomplet du dernier feuillet des cahiers l et N.

Réserve. p. Yc. 1251.

1. *Notice historique et bibliographique sur Antoine et Pierre Baquelier...* (Grenoble, 1885, in-8°), p. 47.

II.

Réimpression d'un ouvrage du dominicain Jean-Louis Vivaldi, qui a d'abord paru à Saluces en 1503.

(Titre :) Aureum opus de veritate || contritionis, in quo miri || - fica documenta eterne sa || lutis aperiuntur. (Au-dessous, la marque aux initiales F. E. et I. B.)

(Titre de départ au haut du fol. a III :) Tractatus de veritate contritio || nis, in quo multa aurea notabilia continentur, valde necessaria || anime sitienti ac Deum desideranti, ad illustrissimum ac clementissimum || principem dominum dominum Ludovicum marchionem Salutaris (*sic*), per fratrem Jo || hannem Ludovicum Vivaldum de Monte Regali, ordinis Predicatorum, || sacre theologie professorem.

(A la fin de l'ouvrage, avant une table rédigée par le dominicain « Hieronymus de Cervis de Bellano, » au fol. CLII :) Preclarissimum opus de veritate contritionis recentissime || impressum optimis characteribus finit feliciter. Anno salutis || XVII supra millesimum et quingentesimum, die vero decima || septima mensis octobris.

In-8°. Cahiers signés a-z. Les feuillets des cahiers b-t sont numérotés IX-CLII. Caractères gothiques.

Réserve. D. 54628.

III.

Sermons du carme Richard de Maidestone connus sous le titre de *Dormi secure*.

(Titre :) Sermones dominicales per an || num satis notabiles et utiles om || nibus sacerdotibus, pastoribus, || capellanis qui Dormi secure || vel Dormi sine cura sunt nuncu || pati, eo quod absque magno studio || faciliter possint incorporari et || populo predicari, incipiunt. || (Marque aux initiales FE et IB.) — Venumdantur Parrhisius in || vico Sancti Jacobi.

(A la fin de la première partie, fol. CXXIIII verso, col. 2 :) Ad laudem et honorem omnipotentis || Dei virginisque matris ejus gloriose || necnon utilitatem totius ecclesie finiunt || sermones notabiles quemquam (*sic*) bre || ves Dormi secure intitulati, im || pressi Pari[sius] anno Domini M. CCCCC. XXVII.

(Au commencement de la seconde partie, après une table alphabétique, fol. I, signé : B I :) Sermones de || sanctis per annum satis notabi || les et utiles omnibus sacerdoti || bus, pastoribus et capellanis, qui || Dormi secure vel Dormi sine cu || ra sunt nuncupati, eo quod absque ma || gno studio faciliter possint in || corporari et populo predicari, || incipiunt feliciter.

In-8°. Première partie, composée des cahiers a-q; les feuillets des cahiers b-q sont numérotés IX-CXXIIII. — Seconde partie, composée des cahiers A-& : les feuillets des cahiers B-& sont numérotés I-[CLXXXXII]. — Caractères gothiques. A deux colonnes.

L'exemplaire est incomplet des trois derniers feuillets du cahier &.

Réserve. D. 52255.

Cette édition des sermons *Dormi secure*, datée de 1527, offre la plus grande analogie avec celle de 1520, dont M. E. Gordon Duff indique un exemplaire au Musée britannique sous la cote 627. a. 3. On pourrait même se demander si le volume du Musée Britannique ne serait pas un exemplaire de l'édition de 1527, dont les derniers chiffres de la date (VII) auraient été grattés.

IV.

Livre indéterminé dont je ne connais qu'un morceau du titre, coupé par un amateur pour le faire entrer dans un recueil de marques typographiques. Ce morceau nous offre, au-dessous de la marque aux initiales FE et IB, une adresse bibliographique plus complète que celle des autres livres ornés de la même marque typographique :

« Venundantur Parisiis ab Jahanne (*sic*) Parvo, in vico Sancti Jacobi sub intersignio Floris lilii. »

Département des estampes, Typographie, XII, au mot PETIT, portefeuille coté Kb. 126 k.

On découvrira, n'en doutons pas, d'autres livres publiés par les soins de Frédéric d'Egmont. Peut-être nous apporteront-ils la solution complète d'un petit problème bibliographique sur lequel les observations de M. E. Gordon Duff ont déjà jeté beaucoup de lumière.

L. DELISLE.

LE MÉDAILLEUR

JEAN DE CANDIDA

A ceux de nos confrères qui s'occupent du règne de Charles VIII nous signalons un nom encore peu connu, qui est peut-être destiné à tenir une certaine place dans l'histoire des arts en France à la fin du xv[e] siècle. Il s'agit de Jean de Candida : c'est le nom qu'il prend dans un acte authentique qu'on lira un peu plus loin. Voici comment nous avons été mis sur la trace de ce personnage.

Robert Briçonnet, qui fut archevêque de Reims et chancelier de France, avait pour secrétaire un certain Guillaume de La Mare, originaire du Désert en basse Normandie. La correspondance de Guillaume de La Mare, qui a été publiée en 1514, contient plusieurs lettres écrites au nom de l'archevêque de Reims et notamment la suivante :

Robertus, etc. Joanni Candidæ, summo et oratori et historico ac sculptoriæ artis atque plastices hac ætate omnium consummatissimo, S. P. D.

Amice charissime, ternas epistolas tuas, figuræ et imaginis nostræ sigillo impressas atque argenteum nummisma recepimus, quibus nihil defit præter spiraculum, adeo me ad vivum effinxisti. Scio quid gestias : vis amicitiam nostram etiam perseverare post mortem ac perenni hominum memoria contineri. Quod mihi quoque jucundum est. Negocia vero tua ne cures ; curabo enim ea quam accuratissime. Vale[1].

De cette pièce il résulte que Jean de Candida avait exécuté une médaille et probablement un sceau de Robert Briçonnet. Cette médaille est parfaitement connue[2], et la Bibliothèque nationale

1. *Guilielmi de Mara epistolæ*, ep. XXII, éd. de 1514, fol. 8 v°.
2. Armand, *les Médailleurs italiens*, 2° éd., t. II, p. 85.

en possède un exemplaire. On ignorait jusqu'ici quel en était l'auteur; mais l'attribution à Jean de Candida ne saurait être douteuse, et, selon toute apparence, il sera facile de reconnaître d'autres médailles du même style dont on sera fondé à lui faire honneur. Nous connaissions déjà une médaille, celle d'Antoine Gratia Dei, qui porte la signature *Candid.*[1].

Il existe, d'ailleurs, une médaille à la légende IOHANNIS CANDIDA, médaille dont un exemplaire est conservé dans le cabinet de M. G. Dreyfus, à Paris.

Dans la lettre de Robert Briçonnet que nous avons citée, Jean de Candida est qualifié de *summus et orator et historicus ac sculptoriæ artis atque plastices hac ætate omnium consummatissimus*. On est sur une piste qui fera découvrir une partie des œuvres de l'artiste. Il reste à justifier ses droits au titre de *orator et historicus*. Nous ne pouvons encore signaler aucune composition historique qui puisse lui être attribuée; mais nous sommes en mesure de montrer que la qualité d'*orator* ne lui a pas été donnée par simple courtoisie. *Orator*, dans la langue du xv[e] siècle, signifie *ambassadeur*, et Burchard[2] a pris soin de nous informer que parmi les ambassadeurs envoyés à la cour de Rome, en 1491, par Charles VIII, figurait JOHANNES DE CANDIDA.

Le médailleur dont Robert Briçonnet a fait l'éloge était donc en même temps un homme d'État. Son nom devra se retrouver dans les papiers administratifs du règne de Charles VIII. Nous pouvons dès maintenant produire une des pièces du dossier qui lui sera consacré. C'est une quittance, dont l'original est conservé à la Bibliothèque nationale[3].

En la presence de moy Jehan Charpentier, notaire et secretaire du roy nostre sire, maistre Jehan de Candida, conseiller dudit seigneur, a confessé avoir eu et receu de maistre Anthoine Bayard, conseiller dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances es pais de Languedoc, Lyonnoiz, Foretz et Beaujouloys, la somme de trois cens livres tournois, à luy ordonnée par le roy nostre dit seigneur pour sa pension et entretenement en son service durant ceste presente année commencée le premier jour de janvier derrenier passé, de laquelle somme de III[c] l. t. ledit de Candida s'est tenu pour

1. *Ibid.*, t. I, p. 106.
2. *Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 430.
3. Pièces orig. du Cabinet des titres, vol. 586, dossier 13575.

content et bien payé et en a quitté et quitte ledit maistre Anthoine Bayard, tresorier susdit et tous autres. Tesmoing mon seeing manuel cy mis à sa requeste, le XVIme jour d'octobre mil CCCC quatre vingts et treize.

CHARPENTIER.

Les points suivants demeurent donc établis. Jean de Candida, que Charles VIII envoya en ambassade à Rome en 1491, était conseiller du roi en 1493. A ce titre, il recevait une pension de 300 livres tournois par an. Il a fait la médaille d'Antoine Gratia Dei et celle de Robert Briçonnet, qui, dans une lettre de remerciement, le qualifie de *summus et orator et historicus ac sculptoriæ artis atque plastices hac ætate omnium consummatissimus*. Ses traits nous ont été conservés par une médaille, dont il est peut-être l'auteur.

L. DELISLE.

BIBLIOGRAPHIE.

Annals of the Bodleian library Oxford, with a notice of the earlier library of the University. **By the rev. William Dunn Macray. *Second edition.* Oxford, at the Clarendon press, 1890. In-8°, xi et 545 pages, avec planches.**

Tous les amis des livres connaissent le volume que le révérend W. D. Macray a consacré en 1868 à l'histoire de la bibliothèque Bodléienne. Ils applaudiront à l'idée que l'auteur a eue de nous en donner une nouvelle édition, qui contient beaucoup de renseignements nouveaux et qui conduit jusqu'à l'année 1880 les annales d'une des plus célèbres bibliothèques de l'Europe.

L'auteur, en suivant rigoureusement l'ordre chronologique, nous présente tout ce que nous avons intérêt à connaître sur l'origine et les développements d'un établissement dont l'Université d'Oxford a bien le droit d'être fière. Il nous apprend à quels bienfaiteurs sont dues ces belles collections de livres imprimés et surtout de manuscrits, qui ont fourni et fournissent encore tous les jours des éléments de travail aux érudits du monde entier. Il nous initie aux systèmes de classement qui ont été suivis et indique les catalogues dont les différents fonds ont été l'objet.

On remarquera dans l'Appendice un catalogue des livres imprimés sur vélin dont la Bodléienne s'est enrichie depuis l'année 1830; — une liste des manuscrits que la Bodléienne a recueillis des anciennes bibliothèques ecclésiastiques ou civiles de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande (on regrette que ce relevé n'embrasse pas les établissements des autres pays de l'Europe); — une liste des reliures les plus remarquables; — un catalogue des manuscrits et des objets de curiosité exposés aux regards des visiteurs.

Le livre de M. Macray s'adresse avant tout aux savants qui ont l'avantage de pouvoir travailler sur les collections de la Bodléienne ou qui veulent être renseignés sur l'origine et le classement des manuscrits de cette bibliothèque; mais il sera lu avec la plus vive curiosité par les amateurs, de jour en jour plus nombreux, qui s'intéressent à l'histoire des bibliothèques et aux vicissitudes par lesquelles ont passé les collections de livres depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.

L. Delisle.

La Vaticane de Paul III à Paul V d'après des documents nouveaux, par Pierre Batiffol. Paris, Ernest Leroux, 1890. In-18, viii et 154 pages.

M. l'abbé Batiffol a fait connaître dans cet élégant livret, utile complément de celui que M. Eug. Müntz a publié en 1886[1], une très intéressante période de l'histoire de la bibliothèque Vaticane. A l'aide de correspondances inédites, il a mis en lumière une foule de détails curieux sur les accroissements des collections pontificales et sur le mouvement d'érudition ecclésiastique qui se produisit à Rome dans la seconde moitié du xvie siècle. Nous savons maintenant, grâce à lui, tout ce que Cervini, Sirleto et Caraffa ont fait pour recueillir des manuscrits, et nous pouvons apprécier les services que ces illustres bibliothécaires ont rendus à la science.

Les recherches de M. l'abbé Batiffol ont principalement porté sur les textes grecs; mais l'auteur est assez clairvoyant pour n'avoir rien négligé de ce qui rentrait dans son sujet. Nous devons lui savoir gré d'avoir, chemin faisant, donné des informations nouvelles et exactes sur plusieurs célèbres bibliothèques du xvie et du xviie siècle, notamment sur celles de la famille Altemps, de la reine de Suède, du cardinal Ottoboni et de l'abbaye de Grotta Ferrata.

L. Delisle.

Papiers et filigranes des Archives de Gênes (1154 à 1700), par C. M. Briquet (avec 593 dessins autographiés). Genève, H. Georg, 1888. Grand in-8°, 130 pages et planches. (Extrait des *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, XIX, fascicule 2.)

Les études techniques et historiques de M. Briquet sur le papier l'ont déjà amené, depuis plusieurs années, à des conclusions très neuves. On n'a pas oublié qu'il a irrévocablement détruit la « légende paléographique du papier de coton. » Tout nouveau travail du même auteur sur son sujet de prédilection doit donc être accueilli avec faveur et examiné avec l'intérêt que l'on porte d'ordinaire aux ouvrages de valeur et de saine critique.

Après une introduction historique et un aperçu bibliographique des principaux ouvrages qui contiennent des reproductions de filigranes[2],

1. *La Bibliothèque du Vatican au XVIe siècle. Notes et documents,* par Eug. Müntz. Paris, E. Leroux, 1886. In-18.

2. Cette liste est intéressante et presque complète. Le principal ouvrage omis est celui de J.-H. de Stoppelaer : *Het papier in de Nederlanden gedurende de middeleeuwen* (Middelburg, 1870, in-8°). Extrait de l'*Archief van het Zeeuwsch Genootschap*, qui contient 16 planches de filigranes.

M. Briquet nous donne des renseignements inédits et curieux sur la fabrication et le commerce du papier le long de la côte ligurienne au moyen âge, à partir de 1235. Antérieurement, le papier qui y était employé provenait sans doute des ateliers de Fabriano, étudiés il y a quelques années avec tant de soin par A. Zonghi.

L'auteur a choisi les archives de Gênes comme principal centre de ses recherches sur les filigranes à cause de la très grande masse de documents anciens sur papier conservée dans ce précieux dépôt. Le plus vénérable est de 1154 et il n'existe pas à l'état isolé. L'examen de 200 volumes des magnifiques notariales génoises[1] a permis à M. Briquet de se faire une idée suffisamment complète de son sujet, depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à 1360 environ. Pour la période plus rapprochée de nous, les recherches ont de préférence porté sur les registres *diversorum negotiorum,* sur les recueils des *litterarum communis* et sur certaines liasses des fameuses archives de la banque de Saint-Georges.

Les différents types, au nombre de 600 environ, qu'a rencontrés M. Briquet ont été habilement décrits et dessinés par lui, et ces types ont été rapprochés avec beaucoup de soin des filigranes rencontrés dans les archives de Provence, de Dauphiné, de Savoie. Tel est le contenu de ce volume, qui est, par la netteté des descriptions, l'abondance et l'exactitude[2] des dessins, le meilleur ouvrage que nous ayons sur la matière. Le tableau chronologique des filigranes rendra beaucoup de services, et désormais l'on devra toujours prendre ce volume comme point de départ des recherches. Nous espérons que l'auteur d'un travail rédigé avec autant d'érudition que de précision continuera ses études et nous donnera bientôt quelque publication analogue, appuyée sur les archives de Venise par exemple, qui mériteraient d'être aussi étudiées à ce point de vue, et nous appelons de tous nos vœux des monographies du même genre, qui prépareront les voies à un travail ultérieur et définitif.

Henri Stein.

L'Imprimerie à Avignon en 1444, par l'abbé Requin, correspondant du Ministère des Beaux-Arts. Paris, A. Picard, 1890. In-8° de 20 pages et une planche.

Les Origines de l'imprimerie à Avignon, par L. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse. Avignon, Seguin frères, 1890. In-8° de 15 pages.

Annoncer l'existence de l'imprimerie à Avignon en 1444, c'est-à-dire

1. Qui en contiennent plus de 15,000.

2. Le grand mérite de M. Briquet sur ses prédécesseurs est d'avoir reproduit les filigranes dans leur grandeur naturelle en les accompagnant des pontuseaux



plusieurs années avant l'apparition des premiers livres connus sortis des presses rhénanes, c'était mettre en émoi le monde savant. Après le *Courrier du Midi* des 13, 16 et 30 avril 1890, le *Journal officiel* du 3 mai, à la suite d'une séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, annonça la découverte de M. l'abbé Requin; bientôt l'Allemagne, par l'organe du *Centralblatt für Bibliotekswesen,* et l'Angleterre, par l'intermédiaire de *The Library,* en étaient informées. La *Bibliothèque de l'École des chartes*[1] et d'autres recueils périodiques parisiens indiquaient la nouvelle sans la commenter. La question a été discutée au dernier congrès des Sociétés savantes. Enfin la brochure de M. l'abbé Requin paraissait juste assez tôt pour que le contenu pût en être signalé dans le récent monument que M. Thierry-Poux vient d'élever à la gloire de la typographie française[2].

On sait qu'un orfèvre de Prague, Procope Waldfoghel, établi à Avignon au début de l'année 1444, révéla à un juif de la même ville, Davin de Caderousse, le secret d'un art nouveau, dont la pratique était de nature à faciliter considérablement la reproduction des textes hébraïques; on sait qu'en 1446 le même orfèvre s'engagea à fournir audit Davin de Caderousse un matériel complet, en échange de quoi le juif promettait de garder les secrets auxquels il serait initié. On sait encore que, faute d'argent, l'orfèvre de Prague avait dû chercher et trouver des associés qui voulussent bien exploiter avec lui l'industrie de l'écriture artificielle, et que, faute d'une entente suffisante entre l'inventeur et les bailleurs de fonds, l'association semble n'avoir pas existé fort longtemps.

Tel est le résumé des faits mis à jour par M. l'abbé Requin et découverts par lui dans des minutes de notaires avignonais que conservent aujourd'hui les archives du département de Vaucluse. Les résultats ne doivent être ni exagérés, ni dénaturés, et il importe de bien exposer ce qui paraît en ressortir clairement, au point de vue des origines de l'histoire de l'imprimerie. Ils sont d'autant plus intéressants à signaler qu'au moment même où nous écrivons ces lignes se tient à Strasbourg, *à l'occasion du 450e anniversaire de l'invention de l'imprimerie,* un congrès d'imprimeurs, accompagné d'une exposition des produits de la période primitive de cet art et des impressions sur bois qui précédèrent la grande découverte à laquelle Gutenberg a attaché son nom impérissable.

Ici trois questions se posent.

Les textes d'Avignon sont-ils authentiques et bien datés?

M. Léopold Delisle, en présentant la brochure de M. l'abbé Requin

et des vergeures du papier dont il indique le format. Il n'est pas possible de pousser plus loin la scrupuleuse fidélité.

1. Dans la dernière livraison, pp. 211-212.

2. *Premiers monuments de l'Imprimerie en France au XVe siècle,* par M. O. Thierry-Poux. (Paris, Hachette, 1890; in-folio.)



à l'Académie et en l'analysant, avait réservé son appréciation en déclarant que l'exactitude des dates, sinon des faits, demandait à être très soigneusement vérifiée, parce que les registres de notaires d'Avignon ne renferment point de mention d'année, et que la place occupée dans ces registres par les contrats de Waldfoghel permet seule de leur assigner les dates de 1444 à 1446. — La plus récente brochure de M. l'archiviste Duhamel est destinée à dissiper ces doutes, à éclairer un point insuffisamment mis en lumière par M. l'abbé Requin, et à démontrer péremptoirement que le registre de Me Agulhacii ne saurait donner lieu à aucune contestation sur sa provenance, sa composition et son âge. Les très nettes et très précises explications de M. Duhamel viennent admirablement compléter les renseignements fournis par M. l'abbé Requin.

S'agit-il bien d'un matériel destiné à l'impression?

On cherchera peut-être à démontrer qu'il ne s'agit là que de lettres xylographiques, que de blocs de bois gravés destinés à reproduire à l'infini des planches, des légendes, voire même de simples lettres capitales. — Cette hypothèse ne nous paraîtrait point justifiée. La précision même des termes dont s'est servi le rédacteur des contrats, le secret de l'invention que les associés jurent de garder fidèlement, l'analogie des mots employés avec ceux que les fondeurs de caractères ont adoptés de tout temps pour désigner les outils ordinaires de l'imprimeur, tout cela nous paraît bien de nature à y faire voir autre chose que des xylographes. Ces formes en fer et en bois, ces instruments en cuivre et en laiton, cette vis en acier, constituent évidemment tout le matériel nécessaire à un assemblage des types, à une justification, à une mise en pages. Gutenberg avait bien découvert les caractères en métal, mais la vis en acier mentionnée au contrat de 1444 nous paraît être une innovation, une amélioration de Waldfoghel.

S'ensuit-il que l'imprimerie ait existé à Avignon en 1444?

Dans l'esprit de M. l'abbé Requin et d'après le titre de la brochure qu'il a publiée, l'imprimerie aurait existé en 1444 à Avignon. Or sur ce point nous ne saurions partager son avis, dans l'état actuel de la question. — D'abord, les différents contrats ne sont pas tous de l'année 1444; l'association était encore telle en 1446 que des essais seuls avaient dû être tentés jusque-là par l'inventeur et ses collaborateurs, et que le désir d'améliorer un matériel toujours perfectible avait presque uniquement occupé l'esprit de Waldfoghel. Si l'on découvre jamais quelque spécimen de ce premier établissement typographique avignonais, on ne devra pas, ce me semble, à moins d'une mention très spéciale, lui assigner une date antérieure à 1446. Mais y a-t-il eu autre chose que des essais non suivis d'effet? Peut-être y aurait-il lieu de chercher la réponse à cette question dans les collections d'incunables hébraïques, encore trop peu étudiés jusqu'ici[1] et dont l'examen approfondi amènerait peut-être

1. Il existe des travaux bien faits, mais déjà très anciens, de J.-B. de Rossi

quelque intéressante solution. Nous souhaitons donc vivement qu'un bibliographe compétent se mette à l'œuvre, en se plaçant à ce point de vue. C'est en effet pour la reproduction de textes hébraïques, comme nous le disions plus haut, que Waldfoghel s'engage, le 10 mars 1446, à fournir un matériel convenable au juif Davin de Caderousse. On se rappellera, de plus, que les juifs, chassés de France au moyen âge, émigrèrent en masse dans le Comtat-Venaissin et furent toujours traités avec bienveillance dans les États pontificaux[1]. Il n'est donc pas surprenant que les communautés israélites avignonaises aient eu recours à l'art typographique nouveau pour la publication de leurs textes et de leurs livres liturgiques, et qu'un juif de la ville ait profité de l'occasion extraordinaire qui s'offrait à lui pour se procurer quelques bénéfices en essayant de doter ses coreligionnaires de livres édités par des procédés nouveaux.

La brochure de M. l'abbé Requin n'est pas rédigée avec toute la critique désirable; on y peut relever quelques fautes d'impression et des erreurs singulières : ne fait-il pas de Jean Gensfleich le voleur des procédés de Jean Gutenberg?

M. Requin, en faisant remarquer l'analogie des documents du procès de Gutenberg avec les documents qu'il publie, émet l'idée que Waldfoghel a bien pu surprendre le secret de Gutenberg et parait disposé à conclure que l'orfèvre de Prague serait l'ouvrier qui, entre 1440 et 1442, aurait dérobé à Gutenberg ses outils. Mais ce qu'il ne dit pas et ce qu'il aurait dû dire pour donner plus de poids à son hypothèse, c'est que, parmi les témoins présents aux actes passés devant les notaires d'Avignon, et qui ont signé sur les registres, figure un individu dont le prénom dénote une origine exclusivement alsacienne. Il s'appelle Arbogaste! Nous avons vu cette signature sur une photographie du document qui n'a pas été publiée, car M. l'abbé Requin a omis de donner les noms des témoins à la suite des textes qu'il a imprimés, et c'était là cependant, on le voit, une partie essentielle à ne pas négliger. Cette signature et cette qualification amènent à penser, ou que Waldfoghel a fait la connaissance de cet individu à Strasbourg et a habité lui-même Strasbourg, ou que cet individu, après avoir travaillé dans l'atelier de Guten-

et de J. Steinschneider. Cf. les *Incunables hébreux*, par Moïse Schwab (*Revue des Études juives*, III (1881), pp. 75-93); et les *Incunables orientaux*, par le même (*Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire*, de Techener, 1882-1883). — Les textes découverts par M. l'abbé Requin semblent donner tort à M. Schwab, qui écrit que pour la littérature hébraïque on s'est plus longtemps contenté de l'emploi des manuscrits.

1. Voir les travaux de MM. L. Bardinet, dans la *Revue historique*, t. XII et XIV (1880); R. de Maulde, dans le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* (1879), et dans la *Revue des Études juives*, t. VII, IX et X (1883-1884); A. Molinier, dans le *Cabinet historique* (mars-avril 1883); et G. Bayle, dans l'*Annuaire du Vaucluse* de 1882.

berg, est venu confier à Waldfoghel les secrets du typographe strasbourgeois. Nous ne cacherons pas que la première hypothèse nous séduit davantage.

Les malheurs de la guerre ont détruit tant d'actes anciens à Strasbourg qu'il est peu permis d'espérer y retrouver, dans des archives publiques, le nom de Procope Waldfoghel; mais, de Strasbourg à Avignon, la route est longue et il ne manque pas d'étapes (Lyon notamment), où l'orfèvre de Prague a pu séjourner vers 1443 et passer quelque acte public, identique à ceux qui viennent d'être découverts à Avignon. L'insuccès d'une première tentative l'aura sans doute engagé à descendre la vallée du Rhône. Envisageons donc avec confiance l'avenir qui, en généralisant le transfert des anciennes minutes de notaires dans les dépôts publics, nous promet de nouvelles et intéressantes découvertes pour les origines de l'imprimerie dans notre pays.

Henri STEIN.

Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, par le P. RAGEY, mariste. Paris et Lyon, Delhomme et Briguet. 2 vol. in-8°, 556, 499 pages.

Malgré les nombreux travaux déjà publiés sur saint Anselme, le P. Ragey n'a pas craint d'aborder de nouveau ce sujet. Les deux forts volumes consacrés à l'histoire de ce saint, éminent à la fois par ses vertus et par sa science, ne nous fournissent guère de données nouvelles sur lui. La majeure partie, en effet, de cet ouvrage, pour ne pas dire la presque totalité, est composée d'après la vie de saint Anselme par Eadmer, son premier historiographe, d'après sa correspondance et les détails fournis par des contemporains dont les œuvres ont été déjà publiées soit dans la Patrologie de Migne, soit dans d'autres collections. En outre, le P. Ragey a visité aussi les lieux où son héros passa les différentes phases de sa vie, il en a recueilli les traditions et ne manque pas, surtout dans le premier chapitre, de faire remarquer l'influence que put avoir sur l'âme d'Anselme le milieu où s'écoula son enfance. En dehors de cela, on ne trouve pas de traces d'investigations nouvelles soit dans les bibliothèques, soit dans les archives, où l'on aurait pu espérer quelquefois découvrir des renseignements inconnus à tous ceux qui ont traité précédemment ce sujet. Tel qu'il est composé, cependant, ce travail fait bien connaître saint Anselme; écrit souvent avec chaleur et dans un style qui ne manque pas de charmes, il peut s'adresser aussi bien à la grande masse des lecteurs qu'au public érudit.

Ici ce n'est pas l'étude philosophique qui domine, comme dans l'ouvrage de M. de Rémusat sur ce même saint. C'est plutôt (ce qui se comprend très bien de la part d'un prêtre) le côté théologique et religieux qui est le plus étudié et le mieux mis en relief. Le P. Ragey s'at-

tache à faire ressortir l'influence de son héros sur la vie monastique au xi[e] et au xii[e] siècle ; il nous le montre guidant par ses conseils les abbés et les moines d'un nombre considérable de monastères, et pasteur vigilant, résistant aux pouvoirs terrestres qui voulaient empiéter sur le domaine de l'Église. Grâce à son énergie indomptable, grâce aux luttes qu'il soutint courageusement contre Guillaume le Roux et Henri Beauclerc, son successeur, il préserva peut-être dès ce moment l'Angleterre d'un schisme. Les chapitres consacrés à ces luttes sont intéressants à lire, et c'est certes un beau spectacle que celui qui nous est offert par ce saint, qui, fort dans sa foi, ne se laisse abattre ni par les menaces, ni par l'exil, quand il s'agit de défendre ses droits.

Toutes ces luttes, cette vie si active ne l'empêchèrent pas de composer encore de nombreux traités théologiques tels que : *Des motifs de l'Incarnation du Verbe, De l'accord de la prescience divine, de la prédestination et de la grâce avec le libre arbitre,* etc., traités que l'auteur examine et analyse chacun dans des chapitres différents. Mais les ouvrages qui forment le plus beau titre de gloire de saint Anselme, tant au point de vue philosophique qu'au point de vue littéraire, furent composés à l'abbaye du Bec. Ce sont le *Monologium,* le *Proslogion,* où est exposée la fameuse preuve de l'existence de Dieu tirée de notre conception de l'infini ; le *Psautier de la Vierge* et surtout le *Mariale,* « le plus beau monument de la langue latine au xi[e] siècle, » poème plein de charmes et de grâce, dans lequel saint Anselme invoque la sainte Vierge et chante ses louanges. Ces ouvrages sont bien analysés et de manière à en faire ressortir toutes les beautés et la valeur. En somme, le travail du P. Ragey est digne d'attention. On a là une bonne étude sur l'une des grandes figures de l'Église, étude qui complète en partie celles qui furent faites précédemment sur ce sujet. Saint Anselme y est en effet examiné sous toutes ses faces, mais encore une fois, c'est le côté par lequel il est le plus grand, par lequel il s'impose le plus à notre admiration, c'est-à-dire le côté religieux qui est surtout mis en saillie.

Jules Viard.

Due documenti greci inediti della certosa di S. Stefano del Bosco, ora per la prima volta illustrati e pubblicati da Nicola Parisio. Napoli. In-8°, 24 pages.

M. N. Parisio a édité, sous ce titre, deux chartes grecques provenant des archives de la Chartreuse de Saint-Étienne-du-Bocage, en Calabre. Ce sont des donations faites à la Chartreuse, l'une en 1116, par Roger, fils d'un grand juge de Calabre ; l'autre en 1156, par Mauger d'Hauteville, fils de Hugues τοῦ Ρούσου. M. Parisio traduit τοῦ Ρούσου par *Ruso?* A-t-il raison ? Τοῦ Ρούσου, désignant dans l'acte même une des terres

données au couvent, est un nom de lieu plutôt qu'un qualificatif. Il serait utile d'en rechercher l'interprétation exacte.

Le premier témoin de l'acte de 1116 est un Mauger d'Hauteville, comme le donateur de la charte de 1156. M. Parisio les a identifiés justement, je crois, l'un avec l'autre.

Cette publication est un utile supplément à celle de Trinchera, en même temps qu'au cartulaire de Saint-Étienne, dont on trouve une grande partie dans le *Syllabus græcarum membranarum* de l'archiviste napolitain.

La suspicion dans laquelle étaient tenues les chartes grecques de Saint-Étienne n'avait pas arrêté Trinchera et ses savants collaborateurs. M. Parisio a cru devoir en prouver le peu de fondement et il l'a fait avec érudition.

Ce qui nous intéresse davantage, c'est son argumentation en faveur de l'authenticité d'un diplôme de Frédéric II confirmant les biens de Saint-Étienne, que notre regretté Huillard-Bréholles a classé parmi les documents suspects, dans son *Historia diplomatica* (t. I, p. 936), parce que :

1° Il est daté d'avril 1212 et de Palerme, alors que l'empereur était à Gaète depuis le 17 mars 1212;

2° Tancrède y porte le titre de *Roi*, que Frédéric ne voulut jamais lui reconnaître;

3° Le chancelier qui a donné l'acte, Gautier de « Pallena, » n'était plus à la cour à la date de l'acte.

M. Parisio croit que, si l'acte a été expédié en avril 1212, il a été conclu plus tôt, et que le titre attribué à Tancrède, dans l'expédition de l'acte, manquait sans doute à l'original; il a, d'autre part, constaté que Gautier de « Palearia » (et non Pallena) figure avec le titre de chancelier dans un diplôme de mars 1212 et de la 1re indiction, inséré dans le recueil même de Huillard-Bréholles (t. I, part. I, p. 253). Le dernier argument a de la valeur, les autres ne sont que spécieux. Cependant le diplôme de 1212 paraît authentique, car il confirme à la fois la donation de 1116 et celle de 1156.

En somme, la publication de M. Parisio est digne d'éloges, parce que l'auteur, qui a un vrai talent de paléographe, y a édité avec soin des textes réellement et à plusieurs points de vue intéressants.

L. Blancard.

La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai, par H. Pirenne. Bruxelles, 1890. In-8°. (Extrait du t. XVII, 1, 4e série, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*.)

Comme toutes les batailles, la bataille de Courtrai a donné lieu à deux versions : celle des vainqueurs et celle des vaincus. La première



attribue exclusivement le gain de la journée à l'héroïsme de l'infanterie des communes flamandes (*Annales Gandenses,* Lodewyk van Velthem, le moine de Clairmarais); la seconde affirme que la défaite des Français fut causée par les ruses antichevaleresques de l'ennemi, *non tam virtute hostium quam incaute pugnantium Gallicorum, irruentium inconsulte* (Guillaume Guiart, Geoffroi de Paris, etc.). Cette dernière version eut beaucoup de succès au moyen âge; elle fut propagée en tous pays par la France et par la chevalerie; on la retrouve dans les chroniques des écrivains les plus hostiles à Philippe le Bel : Villani, Ottokar de Styrie. Elle s'introduisit à la fin du XIVe siècle dans le Hainaut; elle supplanta en Flandre même la tradition flamande sous le règne de Louis de Mâle, et elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans les récits populaires.

Telles sont les positions de M. Pirenne, qui se réfère pour une description critique et impartiale de la bataille, d'après toutes les sources, à l'ouvrage de M. le général Köhler, *Die Entwicklung des Kriegwesens und der Kriegführung in der Ritterzeit,* t. II, 1886, p. 216-249. La vérité est, bien entendu, un compromis entre les deux légendes; le désavantage de la position, l'imprudence de la chevalerie française, la valeur des *goedendags* sont les trois causes de la défaite de Robert d'Artois.

Ch. V. Langlois.

La Révolution démocratique du XIVe siècle à Louvain, par H. Vander Linden. Travail présenté au cours pratique d'histoire de M. Pirenne à l'Université de Gand. Louvain, 1890. In-8°, 44 pages.

La lutte entre la haute bourgeoisie et les artisans, qui agita la plupart des villes du Nord depuis le milieu du XIIIe siècle jusque vers la fin du siècle suivant, prit un caractère de violence très accentué dans le Brabant et spécialement à Louvain. C'est dans cette dernière ville que M. Vander Linden a étudié le mouvement démocratique; en quelques pages bien composées, écrites d'un style clair et facile, il en a tracé les origines, le développement et les résultats. De 1267 à 1360, les efforts des métiers pour s'immiscer dans l'administration de la ville, tout entière aux mains de quelques familles privilégiées, les lignages, comme on les appelait, restèrent sans résultat. Mais, en 1360, ils trouvèrent un chef dans Coutereel, patricien mécontent, qui avait à venger des injures personnelles et son ambition à satisfaire. Coutereel, s'appuyant sur les gens des métiers, triompha; il exerça quelque temps une véritable dictature. Bientôt ceux-là même qui l'avaient élevé au pouvoir se lassèrent de son joug; le duc Wenceslas, d'abord favorable à son entreprise, prononça contre lui une sentence de proscription. Dès lors la réaction se produisit; les lignages, en 1373, furent rétablis dans

leurs anciens privilèges. Les artisans restèrent calmes; on pouvait croire qu'ils avaient accepté la situation qui leur était faite, quand, le 22 juillet 1378, ils se soulevèrent en masse et s'emparèrent de l'hôtel de ville. La paix de 1378, confirmée par le duc, fut le fruit de cette journée. Les métiers partagèrent dès lors avec les bourgeois l'administration de la ville. Au point de vue politique, le régime nouveau était excellent; il unissait les diverses classes en assignant à chacune d'elles une part, proportionnelle à son importance, dans la direction des affaires publiques. Obtenue pacifiquement, cette constitution eût assuré la prospérité matérielle de la ville, en donnant aux bourgeois la sécurité nécessaire à l'exercice et au développement de leur industrie; conquise par la violence, elle fut impuissante à réparer les dommages causés par dix-huit ans de luttes sanglantes et à provoquer une renaissance économique. Le travail de M. Vander Linden, que nous avons si brièvement résumé, dénote chez l'auteur un sentiment très net de ce que doivent être les recherches historiques. Il ne m'en voudra pas si je détourne une partie des éloges que mérite son livre en faveur de son maître M. Pirenne, dont les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* connaissent déjà la compétence en matière d'histoire communale.

M. Prou.

Le Train de maison d'une grande dame au XIVe siècle. — Étude sur les comptes de l'hôtel des sires de Cassel et particulièrement sur ceux d'Yolande de Flandre, comtesse de Bar, par Jules Finot, archiviste du Nord. Paris, 1889. In-8° de 27 pages. (Extrait du *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques.*)

Les riches archives du département du Nord contiennent de nombreux comptes de l'hôtel des sires de Cassel, et particulièrement de la comtesse de Bar, Yolande de Cassel. C'est une source précieuse de renseignements sur les arts, le commerce, la vie privée au milieu du xive siècle. Mgr Dehaisnes, ancien archiviste du Nord, en a donné de nombreux extraits dans les *Documents* qui complètent sa magnifique *Histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XVe siècle.* Ils attestent les goûts artistiques et le luxe de cette grande dame, et apportent à l'histoire de l'art au xive siècle les données les plus intéressantes.

M. Finot s'est placé à un autre point de vue; son étude a pour but de nous montrer « quelle était l'organisation de l'hôtel d'Yolande, de déterminer les fonctions des officiers qui le composaient, d'examiner les dépenses et le mécanisme de la comptabilité, et de mettre en relief les détails intéressants pour l'histoire commerciale, industrielle et même politique qui ressortent de cet examen. » A vrai dire, une telle étude

exigerait un gros volume, et l'on ne peut que souhaiter de voir M. J. Finot entreprendre ce travail. Mais, si concise qu'elle soit, son étude n'en donne pas moins une idée précise du fonctionnement des services de l'hôtel et des particularités qui s'y rattachent.

L'hôtel est dirigé par un « maître d'hôtel, » qui a sous ses ordres les officiers chargés des six offices de la cuisine, la paneterie, la bouteillerie, la chambre, la fourrière, la maréchaussée; c'est la division adoptée à la cour de France, c'est aussi celle que nous avons rencontrée, dès les premières années du XIVe siècle, à l'hôtel de Mahaut, comtesse d'Artois. M. J. Finot a pu relever les noms d'un grand nombre de titulaires de ces services, et, dans les comptes qu'ils rendent au maître d'hôtel, de curieux renseignements sur les denrées alimentaires, sur les vins les plus estimés à la table de la comtesse de Bar, sur les fruits et les épices, sur les fourrures et les riches tissus, si fort à la mode à cette époque. Un chapitre des comptes réservé à la « dépense commune, » ce que nous appellerions aujourd'hui les *dépenses diverses,* abonde en renseignements entièrement variés.

Tout cet ensemble complète la physionomie fort curieuse de cette dame de Cassel, qui, fille de Robert de Cassel et de Jeanne de Bretagne, épousa, en 1340, à l'âge de quatorze ans, Henri IV de Bar, resta veuve, en 1344, avec deux enfants et mourut en 1395, au château de Nirppe, après avoir mené, surtout jusqu'en 1373, une existence passablement agitée. Dom Calmet la représente comme « habile dans l'art de gouverner, hardie, entreprenante et capable des plus grandes choses, » et Mgr Dehaisnes en trace ce portrait : « Vertus et crimes, puissance et faiblesse, richesse et gêne, goût pour la guerre et pour les arts, les tendances les plus opposées et les fortunes les plus diverses se rencontrent dans l'existence agitée de cette princesse, mêlée à tous les faits importants de l'histoire de la France et de la Flandre durant la seconde moitié du XIVe siècle. »

Les documents analysés par M. Finot reflètent cette agitation de la vie, qui se traduit par d'incessants voyages, des débats continuels, des besoins d'argent qui forcent Yolande à mettre ses joyaux en gage, des contrastes bizarres, comme ces pèlerinages et ces aumônes coïncidant avec les violences les plus condamnables à l'égard du chapitre de Verdun. Un jour elle fait vœu de donner une statue de sainte Anne en or, du poids de son fils, qui avait alors près de vingt ans; elle trouva, il est vrai, de bons motifs pour réduire la statue à des dimensions plus raisonnables. Louis XI, qui fut un homme plus pratique, se contenta un jour (en 1479) d'offrir en un cierge de cire son propre poids. Je ne puis que signaler rapidement les notes curieuses sur les voyages d'Yolande, sur son séjour à Nirppe, sa résidence habituelle, ses chasses qui la passionnaient fort, surtout lorsque dans les forêts de l'Argonne elle prenait plaisir à attaquer le loup et le sanglier, sur les préparatifs de

la descente en Angleterre projetée par Charles VI, où devait figurer Henri de Bar, sur les dépenses faites à Reims, en 1350, pour assister au sacre du roi Jean, etc.

Une lettre du comte de Sarrebruck, du 20 août 1376, à la comtesse de Bar, donne des détails inconnus sur un projet de voyage de Charles V à Lyon, où il espérait rencontrer le pape Grégoire XI et le détourner de quitter Avignon. On voit combien il y a à glaner dans ces comptes et dans cette étude si substantielle et si intéressante.

J.-M. Richard.

Notes sur les juges et les assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, par Charles de Beaurepaire. Rouen, imprimerie Espérance Cagniard, 1890. In-8°, 135 pages.

Pour bien apprécier les circonstances du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, il importe d'être exactement renseigné sur le caractère de tous ceux qui y prirent part comme juges ou comme assesseurs. Il y en eut près de cent vingt. M. de Beaurepaire les a passés en revue, en les groupant d'après les corps auxquels ils appartenaient : l'université de Paris, le chapitre de Rouen, le collège des avocats en cour d'église, les couvents de Rouen, le haut clergé. Ce groupement fait voir dans quel esprit Pierre Cauchon avait recruté le personnel dont le concours lui était nécessaire pour arriver à ses fins.

Quoique les personnages qui ont pris la part la plus active à ce triste procès, à commencer par Pierre Cauchon, fussent déjà connus, notre confrère a encore pu trouver sur chacun d'eux des informations nouvelles puisées aux meilleures sources, telles que les registres capitulaires de la cathédrale de Rouen et plusieurs fonds ecclésiastiques des Archives de la Seine-Inférieure. De ces mêmes sources il a tiré des documents fort instructifs sur la plupart des autres juges ou assesseurs, dont l'identité et même le nom n'avaient pas toujours été fixés d'une façon certaine. Chacun d'eux est l'objet d'une notice substantielle, où sont indiqués, autant que possible, son origine et ses antécédents, les biens qu'il a possédés, les bénéfices qu'il a obtenus, les fonctions qu'il a exercées, les missions politiques et religieuses dont il a été chargé, l'époque et les circonstances de sa mort.

Ce programme, si bien tracé, a été rempli avec le soin et la critique dont M. Charles de Beaurepaire a donné la preuve dans tous ses ouvrages antérieurs. Nous nous empressons d'annoncer l'apparition de ce travail, digne complément du mémoire que le même auteur nous avait donné en 1869 sous le titre de *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc.* Ce sont là d'excellents commentaires à rapprocher du recueil publié par notre maître commun, Jules Quicherat, pour la Société de l'histoire de France.

L. Delisle.

Un Cartulaire de la Howarderie : Actes scabinaux, mémoriaux et documents divers, publié par le comte DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE-NEUVIREUIL. Tournai, Vasseur-Delmée, 1889. Gr. in-4°, II-234 pages, avec gravures.

M. le comte du Chastel de la Howarderie-Neuvireuil n'a pu avoir communication des archives que le chef de sa famille détient, parait-il, avec une jalousie qu'il est permis de trouver excessive. L'auteur du livre que nous annonçons n'en est pas moins parvenu à élever à cette famille du Chastel de la Howarderie, qui, depuis le xve siècle, n'a cessé de jouer son rôle dans l'histoire des Pays-Bas, un véritable monument. C'est dans les archives de Paris, de Lille et de Tournai que le comte du Chastel a recueilli les éléments de son *Cartulaire ;* il a puisé aussi à la Bibliothèque nationale, mais peut-être avec trop de discrétion.

Le *Cartulaire de la Howarderie* se divise en trois parties. Les deux premières constituent vraiment un recueil de chartes, qui concernent les familles de Lalaing, de Sèmeries, d'Haubourdin, d'Espierres-Flandre, du Chastel, etc. On ne voit pas bien tout d'abord le lien qui unit ces familles à celle de la Howarderie. Ce lien n'apparait qu'après une étude que le comte du Chastel aurait pu éviter au lecteur par quelques lignes d'introduction. Les chartes sont, en général, éditées d'une façon satisfaisante. Il y a lieu toutefois de faire une réserve au sujet de la manière dont certaines d'entre elles sont ponctuées.

La troisième partie du *Cartulaire de la Howarderie* est de beaucoup la plus intéressante. Elle comprend, sous le sous-titre : « Mémoriaux de Simon et de Jacques du Chastel de la Howarderie, » d'importants fragments d'un *Livre de famille* des seigneurs du Chastel. Ce livre se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 11602). Divers membres de la famille du Chastel y ont successivement inscrit leurs Mémoires ; et, comme plusieurs d'entre eux ont été mêlés à des événements politiques importants, ces Mémoires sont ainsi devenus de véritables documents historiques. Nous n'en voulons pour preuve que le récit fait par Simon du Chastel des expéditions qu'il fit, en compagnie du maréchal de Baudricourt, dans le nord de l'Italie pendant les années 1495 et suivantes. Ce récit, sans apprendre rien de bien nouveau, précise certains points de détail qui ont leur intérêt. Les indications données par le même Simon du Chastel sur les dernières campagnes de Charles le Téméraire ne sont pas non plus sans valeur historique, et font regretter que le comte du Chastel n'ait pas cru devoir, sinon publier *in extenso*, du moins donner de plus amples extraits du manuscrit français 11602.

En somme, le *Cartulaire de la Howarderie* est un livre intéressant. Il eût gagné certainement à être débarrassé de quelques *impedimenta* qui en alourdissent la marche. Ce n'en est pas moins une belle publication dont il faut louer l'auteur. Armand D'HERBOMEZ.

Jean Goujon et la maison de Diane de Poitiers à Étampes, par Henri Stein. Paris, Laurens, 1890. In-8°, 17 pages. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais.*)

Un curieux document, extrait des registres du Parlement criminel de Paris, a permis à notre confrère H. Stein d'ajouter, avec la plus grande vraisemblance, une nouvelle œuvre aux œuvres déjà connues de Jean Goujon. Un arrêt du 27 septembre 1555 élargit l'illustre sculpteur, incarcéré à Paris sur la requête du bailli d'Étampes. La brièveté de l'acte nous laisse ignorer le délit dont fut accusé Jean Goujon à Étampes et qui fut cause de son emprisonnement. Le séjour de l'artiste à Étampes se trouverait expliqué par la construction de la maison dite de Diane de Poitiers, actuellement conservée en presque totalité. Dans un cartouche d'une fenêtre de la cour intérieure se trouve la date 1554.

Ce charmant monument, un peu lourd dans quelques parties, présente dans la décoration le même caractère que certains motifs détachés du château d'Anet.

La ville d'Étampes peut maintenant s'enorgueillir de posséder une œuvre presque certaine de Jean Goujon.

F. Mazerolle.

Les Poésies de Germain-Colin Bucher, Angevin, secrétaire du grand maître de Malte, publiées pour la première fois avec notice, notes, tables et glossaire, par Joseph Denais. Paris, Techener, 1890. In-8°, 332 pages.

L'existence du poète Germain-Colin Bucher n'était guère constatée jusqu'ici que par une courte mention de Lacroix du Maine et par les notes encore manuscrites des deux érudits angevins Claude Ménard et Pocquet de Livonnière. Deux lettres de lui à Jean Bouchet, imprimées par ce dernier dans ses *Épistres morales et familières,* en 1545, étaient les deux seules pièces parues sous la signature de cet auteur, dont le nom seul semblait avoir survécu.

Le recueil inédit de ses compositions poétiques, que M. Joseph Denais a eu la bonne fortune de découvrir et d'identifier, et qu'il publie d'après le manuscrit unique rencontré par lui à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 24319), comprend-il la totalité de son œuvre, ou n'en représente-t-il qu'une partie ? Il serait ambitieux de le décider. Quoi qu'il en soit, cette édition met au jour des poésies qui constituent un document littéraire d'une réelle valeur, et auxquelles les relations de leur auteur avec Clément Marot, constatées par Claude Ménard, à une génération de distance à peine, ajoutent un intérêt particulier.

M. Denais a tiré avec sagacité, de diverses pièces, un certain nombre de renseignements biographiques sur le poète, sa famille et son entou-

rage, et les a réunis dans une préface où l'on remarquera une connaissance approfondie des questions angevines. La naissance de Germain-Colin Bucher peut ainsi se placer aux environs de 1475, sa mort vers 1545. Un de ses rondeaux est dédié à Hardouin Brehier, pénitencier de Saint-Maurice d'Angers, mort au commencement de 1506. D'autre part, M. Denais croit pouvoir attribuer aux environs de 1535 l'épitaphe la plus récente contenue dans le recueil, celle d'Élie de Tinténiac, abbé de Saint-Aubin. Les quarante premières années du xvie siècle semblent donc avoir contenu la carrière littéraire du poète. En 1521, on le trouve membre de la confrérie Saint-Nicolas des bourgeois d'Angers; en 1529, il est à Malte, en qualité de secrétaire du grand maître Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, qu'il accompagne en Sicile, d'où il envoie à Jean Bouchet une épître en vers. Dès cette époque, on le voit en relations avec plusieurs humanistes français et allemands, ainsi qu'avec Marot. On suit sa trace à Malte, à Nice, à Saragosse, et un rondeau (pièce CCXXX), qui a pour titre : « Sus la grosse nau de Rhodes », dépeint curieusement son peu de goût pour les expéditions lointaines. De retour en Anjou, il résulte de plusieurs allusions de ses vers qu'il y acheva sa vie dans la tristesse et le chagrin.

Parmi les deux cent quatre-vingt-dix pièces inédites publiées par M. Denais, un certain nombre sont dédiées à des personnages angevins. M. de Juigné, Jacques de Mandon, tous deux chanoines d'Angers, le libraire Philippe Bourgoygnon, le baron de Pincé, le seigneur de Vieilleville, Jean de Tinténiac, abbé de Saint-Aubin, figurent ainsi parmi les destinataires habituels de plusieurs épîtres, rondeaux, pièces fugitives, et dénotent les relations habituelles du poète avec la société angevine du commencement du xvie siècle. Nombreuses également sont les épitaphes consacrées par Germain-Colin Bucher à ses compatriotes, celles, entre autres, du protonotaire Jacques de Maillé de la Tour-Landry, de Jean du Pin, seigneur de Vaudoré, et de sa fille unique Renée, où s'accentue la note sérieuse et touchante. Notons aussi celles de deux artistes, l'un, Jean Foliot, maître de psallette, l'autre, plus intéressant, Guillaume Cadiot, dont le nom est demeuré jusqu'ici inconnu, et qu'il qualifie d'« excellent joueur de viole et bon poète. »

On voudrait savoir quelle femme il célèbra en tant de vers sous le nom énigmatique de *Gylon*. Sous diverses allégories mythologiques assez confuses, il paraît avéré qu'elle occupait un rang élevé, et que, dans son entourage, les lettres et les arts étaient en honneur. Quant à ses perfections, qui semblent n'avoir eu d'égales que son indifférence pour son adorateur, le poète ne nous en laisse ignorer aucune. Cette passion lui inspira plusieurs poésies gracieuses et d'un rythme parfois éloquent. Citons notamment la pièce intitulée : « Despitz contre Gylon », où l'on peut remarquer un curieux mouvement qui pourrait bien être l'une des variantes d'un thème uniforme constaté dans plusieurs productions

de littérature populaire (pièce CXLV), et n'oublions pas le premier morceau du recueil, qui porte pour titre : « A la plus belle de mes yeux, Gylon », qui est un des meilleurs de l'auteur (pièce I).

Une verve spirituelle et une simplicité souvent délicate paraissent les deux caractères principaux qui se dégagent de la lecture de l'œuvre du poète angevin. Il faut louer la clarté de Germain-Colin Bucher, et, sinon son bon goût constant, au moins la façon dont il évite les accumulations d'épithètes et les pauvres jeux de mots habituels à son temps. Si les comparaisons mythologiques tiennent encore trop de place dans ses compositions, il ne les emploie qu'avec élégance et netteté. Il écrivit comme il sentait, d'un style et d'un ton toujours naturels. Il ne fera pas oublier Marot, et ne mérite avec son contemporain qu'une comparaison pleine de réserves. Mais il eût été dommage que son indépendance de caractère et son insouciance naturelle, qui lui firent négliger la conservation de ses vers, eussent entraîné la disparition totale et définitive d'une œuvre appartenant à une époque littéraire de date aussi critique et où les poètes n'abondent guère. En la tirant de l'oubli et en la révélant ainsi, M. Denais a fait faire à la littérature française du XVIe siècle une intéressante acquisition.

Germain LEFÈVRE-PONTALIS.

H. JOUIN. *Charles Le Brun et les arts sous Louis XIV. Le premier peintre; sa vie, ses écrits, ses contemporains, son influence*, d'après le manuscrit de Nivelon et de nombreuses pièces inédites, avec un portrait gravé par Burney. Paris, Impr. nationale, Laurens, éditeur, 1889. In-4° de 318 pages.

Nous n'avons pas le dessein de rendre compte en quelques lignes d'un ouvrage aussi considérable. C'est un véritable monument élevé à la mémoire de Charles Le Brun. Un pareil hommage est pleinement justifié, non seulement par la grande situation que le premier peintre de Louis XIV a occupée parmi les artistes de son temps, mais aussi par l'influence durable et féconde que sa direction a exercée sur l'art français et sur sa diffusion dans tous les pays de l'Europe. Nul n'a plus contribué que Le Brun à établir la prééminence des peintres et des sculpteurs de notre pays sur les artistes des nations voisines, dans la seconde moitié du XVIIe siècle.

Le sujet, on le voit, était vaste et fournissait une ample matière. M. Jouin a montré qu'il était mieux préparé que qui que ce soit à le traiter d'une manière à peu près définitive. Il a eu la bonne fortune de retrouver, après de longues recherches, une vie manuscrite de Le Brun par Nivelon, ouvrage qu'on croyait perdu et qui avait échappé jusqu'ici aux investigations de tous les érudits. Avec un pareil guide, il a pu redresser bien des erreurs, élucider bien des points obscurs. La

biographie proprement dite est divisée en dix chapitres dans lesquels sont retracées les diverses phases de la carrière du grand artiste sous des rubriques qui les précisent suffisamment. Voici les titres de ces divisions : *Simon Vouet, Nicolas Poussin, l'Académie de peinture, Vaux-le-Vicomte, aux Gobelins, l'Académie de France à Rome, les Batailles, les Grandes décorations, Portraits, Peinture religieuse.* L'appendice, à lui seul, forme plus de la moitié du volume et se termine par une table excellente, complément indispensable d'un pareil livre. Il comprend d'abord les œuvres littéraires du maître, c'est-à-dire ses conférences et ses lettres, au nombre de trente-six, déjà publiées pour la plupart, mais éparpillées dans vingt recueils différents, puis le catalogue de l'œuvre de l'artiste où sont énumérés, avec une précision extrême, les tableaux, les décorations, les dessins, les tapisseries, les compositions d'architecture, les sculptures et les gravures. Ce catalogue, qui a exigé des années de recherches, rendra les plus grands services à tous les écrivains qui s'occuperont de l'histoire des arts en France. Les pièces justificatives ne seront pas moins précieuses pour les travailleurs. Voici un aperçu des matières auxquelles elles se rapportent : note sur le manuscrit de Nivelon; les ascendants et la postérité de Le Brun; le brevet de premier peintre; les lettres d'anoblissement; la fortune de Le Brun; son inventaire après décès; divers documents concernant ses peintures décoratives à l'hôtel de La Rivière, au Louvre, à Saint-Sulpice, à Vaux-le-Vicomte.

Cette analyse rapide permet de juger que, si l'Imprimerie nationale a employé toutes ses ressources et tous ses soins à la publication de l'ouvrage consacré à la gloire du premier peintre de Louis XIV, l'historien de son côté n'a rien négligé pour que le texte fût digne du sujet, digne de la somptuosité de cette publication. Nous pouvons certifier qu'il a pleinement réussi.

Jules Guiffrey.

Étienne Charavay. *Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790-15 juin 1791.* Paris, Quantin, 1890. In-8°, XLVIII et 696 pages.

La municipalité de Paris a voté, il y a trois ans, la publication d'une suite de documents sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française. Sept volumes ont déjà paru. La période à laquelle ces ouvrages se rapportent sort du cadre de cette Revue. Cependant l'examen du livre édité par M. Charavay nous permettra d'entrer dans certaines considérations qui ne paraîtront pas, nous l'espérons, trop déplacées ici.

Le sous-titre du volume de M. Charavay explique le titre principal, peut-être un peu vague. Le voici en entier : « Procès-verbaux de l'élection des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du tribunal criminel et de l'accusateur public,

publiés d'après les originaux des Archives nationales, avec des notes historiques et biographiques. »

On savait de reste qu'un des premiers soins de l'Assemblée constituante avait été de soumettre à l'élection tous les fonctionnaires publics; les juges et les curés eux-mêmes n'avaient pas été dispensés de cette mesure. Ainsi, la première assemblée de la Révolution avait été beaucoup plus loin, dans l'application de la théorie nouvelle, qu'aucune des Chambres qui se sont réunies depuis cette époque. C'est un fait que je me borne à constater. D'autre part, on n'ignore pas que toutes les élections de la fin du xviiie siècle ont eu lieu à deux degrés. Il y avait un électeur pour cent citoyens actifs; on désignait sous ce nom les électeurs du premier degré réunissant les conditions requises par la loi. La ville de Paris avec ses cantons suburbains comptant 91,300 citoyens actifs environ, le nombre des électeurs du second degré se trouvait être de 913. Ces 913 délégués eurent ainsi la mission de pourvoir à toutes les fonctions publiques dont les titulaires étaient soumis au scrutin. On conçoit dès lors l'intérêt qui s'attache au nom et à la position sociale de ces 913 Parisiens chargés de nommer les juges et les curés. Il existait déjà des listes anciennes donnant sommairement les noms de ces électeurs; mais ces listes étaient toutes incomplètes, inexactes, tout à fait insuffisantes. Ce n'était pas un petit travail de les contrôler, de les corriger, de les compléter. M. Charavay a abordé la difficulté avec résolution, et il nous présente un tableau définitif des électeurs de 1790. Chaque nom est suivi d'une courte notice de quelques lignes, d'autant plus développée que le personnage est moins connu. Cette liste rendra les plus grands services aux historiens de Paris qui s'occupent de cette période. Dans l'Introduction (p. xii), l'éditeur a classé par nature de profession ces premiers élus de la Révolution. On remarque dans ce tableau 4 membres de l'Académie des inscriptions, 19 architectes, 1 archiviste, 1 astronome, 8 avocats aux conseils, 143 avocats et hommes de loi, 3 banquiers, 3 botanistes, 58 bourgeois (on dirait aujourd'hui rentiers), 14 procureurs, 12 commissaires et 4 conseillers au Châtelet, 33 notaires, 66 négociants, 15 procureurs au Parlement, 11 magistrats, 1 homme de lettres, 4 publicistes, 2 peintres et 3 sculpteurs, etc., etc.

Les noms de Bigot de Préameneu, Garran de Coulon, Cahier de Gerville, Dusaulx, Pastoret, Keralio, Ameilhon, Lefèvre d'Ormesson, Antoine-Laurent de Jussieu, Lacépède, Darcet, Deparcieux, Beauvais de Préau, Cerutti, Brissot, Carra, Fabre d'Églantine prouvent que le choix des électeurs s'était porté sur les citoyens les mieux placés pour remplir dignement la haute mission que la loi leur conférait.

Nous n'insisterons pas sur les procès-verbaux d'élection. Celui qui prendra la peine de les lire sera frappé de la grave lenteur, presque de la solennité avec laquelle il fut procédé aux votes. Sans doute la

lutte fut ardente; la nomination eut rarement lieu au premier scrutin: les séances sont constamment précédées de cérémonies religieuses et coupées de discours, de remerciments. Une seule nomination prend parfois plusieurs journées. Certes, ce tableau des débuts de la population parisienne dans la carrière politique inspirerait la plus haute idée de sa modération et de son bon sens.

La publication d'un texte de cette nature, dont il existe la minute et une copie authentique très soignée, ne présente pas de difficultés sérieuses. Encore ne faudrait-il pas se laisser prendre aux apparences. Trop longtemps, on a négligé d'apporter aux publications sur la Révolution le scrupule exigé pour les périodes plus anciennes, et il est arrivé que des noms ont été défigurés, des confusions et des erreurs se sont glissées dans les ouvrages les plus justement estimés. Les pièces manuscrites ou les imprimés de ce temps-là sont pleins de fautes, dont la correction exige une attention toujours en éveil et une connaissance approfondie de l'époque. Nous en avons fait personnellement une expérience récente quand nous avons essayé d'établir la liste exacte des députés à la Convention; car nous avons rencontré, dans l'exécution de ce travail, des difficultés que seuls peuvent soupçonner ceux qui se sont livrés à des travaux analogues sur la même période.

Sous ce rapport, M. Charavay offre toutes les garanties désirables. Il sait la nécessité d'appliquer une critique rigoureuse aux textes de l'époque révolutionnaire, et ses études constantes, la nature de son esprit et ses prédilections personnelles l'ont préparé mieux que personne à de pareilles publications. On peut donc avoir toute confiance, et nous n'hésitons pas à proposer son livre comme un modèle à tous les travailleurs qui s'occupent de l'histoire de la Révolution.

Il est une partie du travail de l'éditeur que nous nous plairons à louer sans restriction. Je veux parler de la table analytique qui termine le volume; cette table n'a pas moins de soixante-dix pages. Certains érudits, fort consciencieux d'ailleurs, n'ont pas encore compris la nécessité absolue de joindre une table, aussi complète, aussi détaillée que possible, à toute publication de documents. Un livre de cette nature, dépourvu de cet instrument de recherche, est un livre à peu près inutile. Je sais bien que la rapidité même des recherches due à une bonne table facilite singulièrement la tâche de la critique et la constatation des erreurs; mais je ne veux pas supposer que ce soit un pareil motif qui détermine encore tant d'auteurs à se dispenser de ce travail fastidieux.

Il y a plus : quand un ouvrage doit se composer d'un certain nombre de volumes, chacun d'eux gagnera singulièrement à posséder sa table particulière. Ce n'est pas, nous le savons, l'avis de tous les éditeurs de textes; raison de plus pour insister. Il faut prévoir en effet le cas où un travail de longue haleine serait interrompu par la mort ou un accident

quelconque. Et alors même que la publication doit atteindre son achèvement, elle ne rendra de véritables services qu'après l'apparition de la table qu'il aura fallu attendre quinze ou vingt ans; jusque-là, plus les volumes sont nombreux, moins ils sont aisés à consulter.

Je disais que la table du volume de M. Charavay est excellente. C'est un modèle à proposer à tous ceux qui sont chargés de publications identiques, et je vais le prouver. Bien entendu, tous les noms propres de personnes s'y trouvent, avec mention de la qualité du personnage et des diverses circonstances où il est cité; de plus, les noms des électeurs sont signalés par un caractère spécial. Aux noms de lieux, sont répétés les noms des électeurs de la localité, sans parler des autres renseignements que comporte le sujet. Les matières présentent, soit un renvoi analytique au document même, soit un renvoi à d'autres articles de la table. Ainsi, sous la rubrique Assemblée constituante, sont classés par ordre alphabétique tous les députés ayant fait partie de cette Assemblée. Les professions mêmes des personnages cités ont un article spécial avec renvois aux noms propres, de manière qu'un chercheur s'intéressant uniquement à une certaine classe de citoyens (académiciens, magistrats, notaires, etc.) trouve de suite l'objet de ses études. Il faut bien le reconnaître, un auteur qui est complètement maître de son sujet, qui le connaît à fond est seul capable de faire une table comme celle que nous signalons. Ne serait-ce pas pour cette raison que tant d'érudits traitent avec un certain dédain ce genre de travail et affectent de le considérer comme une besogne indigne d'eux?

J. G.

Biographie de M. Lecointre-Dupont, par J.-L. DE LA MARSONNIÈRE, ancien procureur général, président de la Société des antiquaires de l'Ouest. Poitiers, typ. Oudin, 1889. 1 vol. in-12 de 170 pages avec portrait.

Cette biographie est un touchant témoignage rendu à la mémoire d'un homme de bien récemment décédé, qui sut allier aux devoirs d'une vie très remplie par les affaires et par des œuvres incessantes de bienfaisance de sérieuses et fructueuses études se rattachant à des parties diverses de la science historique.

Gérasime Lecointre, qui, depuis son mariage, s'était appelé par l'adjonction du nom de famille de sa femme, Lecointre-Dupont, était né, le 4 décembre 1809, à Alençon d'une famille originaire de la Normandie. Sa première éducation terminée, il vint faire ses études de droit à Poitiers, auprès de son aïeul maternel, banquier dans cette ville. Il s'y maria et ne tarda pas à s'y fixer définitivement. Tout jeune, il s'était senti un goût très vif pour l'histoire, en particulier pour la numismatique, qu'il aborda sous la direction de son savant compatriote M. de

Gerville. Il était membre de la Société des antiquaires de Normandie quand il quitta le pays de sa famille pour le Poitou. A Poitiers, la science historique n'avait pour organe qu'une section de la vieille Société d'agriculture, lettres, sciences et arts. Sous l'inspiration de M. Mangon de la Lande, alors directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Vienne, des érudits, au nombre de onze, parmi lesquels se trouvait M. Lecointre, en même temps que notre regretté confrère M. Louis Rédet, jetèrent les fondements d'une Société nouvelle et spéciale, la Société des antiquaires de l'Ouest, qui s'est fait une place des plus honorables parmi les sociétés savantes de France. M. Lecointre était alors le plus jeune membre de la Société. De longues années après, en 1884, resté seul de la première réunion, il était président d'honneur au cinquantenaire. Dans l'intervalle, il avait été deux fois président et avait payé vaillamment de sa personne dans l'œuvre commune, ainsi qu'en témoignent les recueils de la Société.

M. de la Marsonnière a consacré un chapitre de son livre, le chapitre III, à rappeler les travaux numismatiques de M. Lecointre, travaux dont les plus connus sont : les *Essais sur les monnaies du Poitou* (1840), couronnés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1842 ; les *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie* (1842-1843) ; la *Lettre sur l'histoire monétaire du Perche* (1847). Il rappelle, ailleurs, les études archéologiques en citant un rapport relatif à la façade de Notre-Dame-la-Grande à Poitiers (1830), rapport après lequel on pourrait mentionner une notice sur le château de Bonnivet (1876) et diverses autres publications. Le chapitre IV est consacré aux travaux qui se rapportent plus particulièrement à l'histoire proprement dite et parmi lesquels il faut signaler : *Légende de saint Julien le Pauvre d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Alençon* (1838), l'*Histoire de Jean Sans-Terre* (1845), des notices sur Philippe et sur Pierre des Roches, trésoriers de l'église Saint-Hilaire de Poitiers (1843, 1868), la *Disette de l'hiver de* 1786 *en Poitou* (1865), l'*Hypogée des Dunes à Poitiers* (1888), etc.

La notice de M. de la Marsonnière se termine par des indications relatives aux œuvres excellentes dues à la générosité sans bornes de M. Lecointre et par des détails personnels.

A la fin du volume, en annexe, on a reproduit un double hommage rendu à M. Lecointre, au lendemain de sa mort, par M. Auguste Barbier, alors président de la Société des antiquaires de l'Ouest, et une bibliographie très étendue publiée par un autre des anciens présidents de la Société, M. de la Bouralière, dans la *Revue poitevine et saintongeaise*.

Charles TRANCHANT.

LIVRES NOUVEAUX.

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

SOMMAIRE GÉOGRAPHIQUE.

207. Anciens Catalogues épiscopaux (les) de la province de Tours, publiés par M. l'abbé L. Duchesne. Paris, Thorin. In-8°, 109 p.

208. ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D') et DOTTIN (G.). Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France (période celtique et période romaine). Paris, Thorin. Gr. in-8°, XXXI-710 p.

209. ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'). Résumé du cours de droit irlandais professé au Collège de France pendant le second semestre de l'année 1887-1888 et pendant le premier semestre de l'année 1888-1889. La saisie mobilière dans le Senchus Mor. Paris, Thorin. In-8°, 43 p. (Extrait de la *Revue générale du droit.*)

210. BEAUCHESNE (le comte DE). Le Château de Lassay à travers les siècles. Laval, impr. Moreau. In-8°, 42 p.

211. BENOIST (L.). Notice historique et statistique sur Lizy-sur-Ourcq. Meaux, impr. Destouches. In-8°, 264 p.

212. BLOCH (F.) et MERCKLEIN (A.). Les Rues de Paris. Histoire des rues, ruelles, carrefours, passages, impasses, quais, ponts et monuments de Paris (Ier arrondissement). Paris, Nadaud. Gr. in-4°, 59 p., dessins.

213. BOUCHAGE (l'abbé Léon). Glanes rumilliennes, soit Études historiques sur Rumilly (Haute-Savoie). Rumilly, impr. Ducret. In-8°, 116 p.

214. BOUCHER DE MOLANDON. Pierre du Lis, troisième frère de la Pucelle. Extinction de sa descendance en 1501. 2e édition. Paris, Conseil héraldique de France. In-8°, 12 p. (Extrait de l'*Annuaire du Conseil héraldique,* 1890.)

215. BOUREULLE (le colonel DE). Le Pays de Jeanne d'Arc. Saint-Dié, impr. Humbert. In-8°, 28 p., carte. (Extrait du *Bulletin de la Société philomatique vosgienne,* 1889-1890.)

216. BOURNON (Fernand). Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris, par l'abbé Lebeuf. Rectifications et additions : ville de Paris et ancienne banlieue. Paris, Champion. In-8°, IX-244 p.

217. BROCHET (Louis). La Vieille Église de Chalais, près Maillezais

(Vendée). Découvertes archéologiques. Vannes, impr. Lafolye. In-8°, 16 p., planches.

218. Brunner (Mgr Sébastien). L'Art en Italie au moyen âge et à la Renaissance. Biographies et esquisses. Traduit de l'allemand par J.-T. de Belloc. Tours, Mame. In-8°, 239 p.

219. Carreri (F.-C.). Regesti dei principali documenti della casa di Dovara, conservati nell' archivio Gonzaga in Mantova. Cremona, Enrico Maffezzoni, 1889. In-8°, 59 p. 1 l.

220. Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe, publié, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par la Société historique et archéologique de l'Orne (par le comte H. de Charencey). Alençon, la Société, 1889. Gr. in-8°, vii-470 p.

221. Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière, publié par Léopold Devillers. Tome IV (14 février 1414-3 juillet 1428). Bruxelles, impr. Hayez, 1889. In-4°, lvi-764 p. (Collection de chroniques belges inédites, publiée par ordre du gouvernement.)

222. Castaldi (Giuseppe) et Castaldi (Francesco). Storia di Torre del Greco. Con prefazione di Raffaele Alfonso Ricciardi. Torre del Greco, Barnaba Cons di Antonio, 1890. In-8°, xv-294 p.

223. Castellani (C.). Elenco dei manoscritti veneti della collezione Phillipps in Cheltenham, comparativamente illustrati, con introduzione del prof. A. Favaro. Seconda edizione migliorata ed accresciuta. Venezia, Visentini, 1890. In-8°, 52 p. (Extrait de l'*Archivio veneto,* t. XXXVII.)

224. Catalogus codicum hagiographicorum bibliothecæ regiæ Bruxellensis. Ediderunt hagiographi Bollandiani. Bruxellis, 1889. In-8°, 2 vol. 20 fr.

225. Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum sæculo xvi qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi. Ediderunt hagiographi Bollandiani. Tomus I. Bruxellis. In-8°, viii-606 p.

226. Catalogus codicum manu scriptorum, qui in bibliotheca monasterii Mellicensis O. S. B. servantur. Vol. I. Vindobonae, Hölder. In-8°, xiii-361 p. 14 m.

227. Cavagna Sangiuliani (Ant.). L'Agro vogherese. Memorie sparse di storia patria. Vol. I. Casorate Primo, Rossi, 1890. In-8°, xi-416-24 p.

228. Cerasoli (Francesco). Ricerche storiche intorno al comune di Montecelio, già Monticelli, presso Tivoli, estratte da fonti originali, con documenti inediti. Roma-Firenze, tip. Bencini, 1890. In-16, 88 p. 2 l.

229. Chapotin (le R. P. Marie-Dominique). Études historiques sur

la province dominicaine de France. Le couvent royal de Saint-Louis d'Évreux. Un curé dominicain de Gisors. La guerre de cent ans. Jeanne d'Arc et les dominicains. Paris, Lecoffre, Lechevalier. In-8°, XXXI-361 p., dessin. 5 fr.

230. Chartrier (le) de la maison de Diesbach. Histoire généalogique de la maison de Diesbach, publiée par le chev. de Ghellinck d'Elseghem. Gand, Leliaert, 1889. In-fol., IV-474 p., planches, 30 fr.

231. Collection Spitzer (la). Antiquité. Moyen âge. Renaissance. Tome Ier : antiques, par Froehner; ivoires, par A. Darcel; orfèvrerie religieuse, par Léon Palustre; tapisseries, par Eug. Müntz; descriptions des objets du moyen âge et de la Renaissance, par Émile Molinier. Paris, Quantin. In-fol., 184 p., 63 planches.

232. Comptes rendus des échevins de Rouen, avec des documents relatifs à leur élection. (1409-1701.) Extraits des registres des délibérations de la ville et publiés pour la première fois par J. Félix. Rouen, Lestringant. Gr. in-8°, 2 vol., XXXIX-228, 302 p. (Publication de la Société de l'histoire de Normandie.)

233. Coutumes du duché de Limbourg et du pays d'outre-Meuse, [publiées] par Constant Casier et Louis Crahay. Bruxelles, Gobbaerts. In-4°, LXXII-452 p. (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique.)

234. Daguet (A.). Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg des temps anciens à son entrée dans la confédération suisse en 1481. Fribourg, L. Fragnière, 1889. In-8°, 187 p.

235. Delaville Le Roulx (J.). Un nouveau Manuscrit de la règle du Temple. Paris. In-8°, 32 p. (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France,* t. XXVI.)

236. Delisle (L.). Instructions adressées par le comité des travaux historiques aux correspondants du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Littérature latine et histoire du moyen âge. Paris, Leroux. In-8°, 120 p., planche.

237. Della Cella (Guglielmo). Vocabolario corografico-geologico-storico della provincia di Piacenza, compilato sulle traccie di quello degli antichi ducati di Parma e Piacenza edito nell' anno 1834, modificato, etc. Con notizie storiche desunte dalle cronache locali. Piacenza, Bertola, 1890. In-16, XVI-183 p., planche.

238. Desvaux (l'abbé Albert). L'Abbaye d'Almenèches et le Château d'O. Caen, Delesques. In-8°, 38 p. (Extrait de l'*Annuaire normand,* 1889.)

239. Devaux (A.). Compte du prévôt de Juis, en dialecte bressan (1365). Lyon, Storck. In-8°, 28 p. (Extrait de la *Revue de philologie française et provençale,* t. III et IV.)

240. Diacon (M.). Fragments historiques. La *regalissima sedes*, la reine Berthe à Neuchâtel. Héraldique et iconographie par M. Tripet. Neuchâtel, Société neuchâteloise d'imprimerie. In-8°, 48 p. 1 fr.

241. Dubarat (l'abbé V.). Roncevaux. Charte de fondation; poème du moyen âge; règle de Saint-Augustin; obituaire. Étude historique et littéraire. Pau, veuve L. Ribaut. In-8°, 80 p. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences, etc., de Pau,* 2e série, t. XVIII.)

242. Du Cange (C. du Fresne). Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis. Effigies recens cum vetere editione a. 1688 prorsus congruens. Fasc. 1. Breslau, Koebner. In-fol., xl p., 176 col., 1 pl. 9 m. 60 pf.

243. Ducis (le chanoine). Études historiques sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny et les corps judiciaires relevant de différents princes dans ces contrées. Communication faite au congrès de Rumilly (août 1888). Rumilly, impr. Ducret. In-8°, 45 p.

244. Ernault (Léon). Marbode, évêque de Rennes, sa vie et ses œuvres (1035-1123). Ouvrage posthume. Avec préface et notes par Émile Ernault et Félix Robiou. Rennes, Caillière. In-8°, 265 p. (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.*)

245. Ferret (l'abbé P.). Histoire de Drée, de Verrey-sous-Drée et de la maison de Drée. Dijon, impr. Jobard. In-18, vii-245 p.

246. Fleury-Bergier. Philippe le Bel et Otton IV, comte palatin de Bourgogne. Mouvance de la Franche-Comté envers l'empire germanique au moyen âge. Besançon, impr. Jacquin. In-8°, 39 p.

247. Froger (l'abbé Louis). Le Budget d'une fabrique au xve siècle. Mamers, Fleury et Dangin. In-8°, 16 p.

248. Glasson (E.). Les Communaux et le Domaine rural à l'époque franque. Réponse à M. Fustel de Coulanges. Paris, Pichon. In-18, 189 p. 4 fr.

249. Goffart (N.) et Goffart (E.). Notice historique sur le canton de Raucourt (Ardennes). Sedan, impr. Laroche. In-8°, 223 p.

250. Granet (l'abbé). Histoire de Bellac. Limoges, veuve Ducourtieux. In-8°, viii-404 p., 2 grav., 1 plan. 3 fr. 50 c.

251. Grassi (Serafino). Storia della città d'Asti. Vol. I. Asti, Borgo et Brignolo, 1890. In-8°, 272 p., 2 planches.

252. Gull (F.). Heraldische und sphragistische Notizen über Dynastieen und edle Geschlechter der Ostschweiz : die Grafen von Toggenburg. Neuchâtel, Maurice Tripet. Gr. in-8°, 23 p., 2 pl., figures. (Archives héraldiques suisses, 1890, supplément.)

253. Infessura (Stefano). Diario della città di Roma. Nuova edizione a cura di Oreste Tommasini. Roma, tip. Forzani, 1890. In-8°, xxxi-337 p., 5 planches. (Fonti per la storia d'Italia, pubblicate dall' istituto storico italiano. Scrittori : secolo xv, n° 4.)

254. Jacob van Maerlant. Dit is die istory van Troyen. Naar het handschrift van Wessel van de Loe, met al de middelnederlandsche fragmenten, diplomatisch uitgegeven door jhr. Mr. Napoleon Depauw en Edward Gailliard. I. Gent, Siffer. In-8°, 423 p., fac.-sim. (Uitgaven der k. vl. Academie.) 7 fr.

255. Jeanroy (Alfred). De nostratibus medii aevi poetis qui primum lyrica Aquitaniae carmina imitati sint. Paris, Hachette. In-8°, 129 p.

256. Jeanroy (Alfred). Les Origines de la poésie lyrique en France au moyen âge. Études de littérature française et comparée, suivies de textes inédits. Paris, Hachette. In-8°, xxi-529 p.

257. La Borderie (Arthur de). La Ceinture de la sainte Vierge conservée à Quintin. Documents inédits, publiés avec un commentaire historique et une nouvelle généalogie des seigneurs de Quintin. Saint-Brieuc, Prud'homme. Gr. in-8°, 118 p.

258. Lacroix (l'abbé E.). Le Miracle de la sainte hostie de 1290 à Paris. Notice sur l'hostie miraculeuse de la rue des Billettes, avec le texte des documents originaux qui attestent le miracle. Paris, Dumoulin. In-18, 72 p.

259. Lair (J.). Nicolas Foucquet, procureur général, surintendant des finances, ministre d'État de Louis XIV. Paris, Plon. In-8°, 2 vol., iv-583, 575 p.

260. Laurent (Ch.). Messancy et ses anciens seigneurs. Arlon, Bruck, 1889. In-8°, 104 p., 5 planches. (Extrait des *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg.*)

261. Lazard (Lucien). Un Bourgeois de Paris au xive siècle : Étienne Marcel. Paris, Gedalge. In-8°, 219 p., gravures. 3 fr.

262. Leclère (Léon). Les Rapports de la papauté et de la France sous Philippe III (1270-1285). Thèse d'agrégation présentée à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles. Bruxelles, Lamertin. In-8°, viii-138 p. 3 fr. 50 c.

263. Lefebvre (Armand). Notice historique sur la châtellenie d'Auneau (Eure-et-Loir), érigée en baronnie en 1603. Paris, P. Dupont. In-8°, 192 p., gravures.

264. Lefranc (Abel). Un Règlement intérieur de léproserie au xiiie s. Saint-Quentin, impr. Poette. In-8°, 26 p.

265. Le Sage (l'abbé). Notices historiques sur le diocèse de Saint-

Brieuc avant, pendant et après la Révolution et sur les environs de Broons et d'Uzel. Saint-Brieuc, Prud'homme. In-8°, 144 p.

266. Leuridan (Théodore). Inventaire sommaire des archives communales de Wasquehal (département du Nord) antérieures à 1790. Lille, impr. Danel. In-4°, xxiii-67 p.

267. Lévy (Émile). Un Document sur les juifs du Barrois en 1321-23. Paris, Durlacher. In-8°, 15 p.

268. Libro (il) di Montaperti (an. mcclx), pubblicato per cura di Cesare Paoli. Firenze, G. P. Vieusseux, 1889. In-4°, lxvi-488 p. (Documenti di storia patria, pubblicati a cura della R. Deputazione sugli studî di storia patria per le provincie di Toscana, dell' Umbria e delle Marche. Vol. IX.) 15 l.

269. Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du xiv° siècle. Publiés et annotés, pour la Société historique de Gascogne, par Édouard Forestié. 1re partie. Paris, Champion. In-8°, ccxiii-255 p. (Archives historiques de la Gascogne, 20e fascicule.)

270. Longy (Albert). Histoire de la ville d'Issoire. Clermont-Ferrand, impr. Mont-Louis. In-4°, x-506 p., planche.

271. Loye (l'abbé). Histoire de la seigneurie de Neuchâtel-Bourgogne. Montbéliard, impr. Hoffmann. In-8°, 422 p.

272. Maître (Léon). Notice historique sur les hôpitaux de Laval. 2e édition. Laval, impr. Moreau, 1889. In-8°, 91 p.

273. Marin (Paul). L'Art militaire dans la première moitié du xve s. Jeanne d'Arc tacticien et stratégiste : tome II, les voix de Jeanne d'Arc avant la sortie de Compiègne ; tome III, campagne de l'Oise, prise du boulevard du pont de Compiègne (19 juillet 1430), assaut de la bastille Saint-Ladre (25 octobre). Paris, Baudoin. In-18, 330, 322 p. Chaque vol., 3 fr. 50 c.

274. Marsy (le comte de). La Fausse Jeanne d'Arc, Claude des Armoises. Du degré de confiance à accorder aux découvertes de Jérôme Vignier. Lettre à M. de la Chanonie. Compiègne, impr. Lefebvre. In-8°, 14 p. (Extrait de l'*Écho de l'Oise* du 24 janvier 1890.)

275. Mazon (A.). Les Cardinaux du Vivarais et le grand schisme d'Occident. Les cardinaux Pierre et Jean Flandin, Pierre de Sortenac et Jean de Brogny, avec le portrait du cardinal de Brogny. Tournon, impr. Parnin. In-16, 76 p. (Extrait de l'*Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de cent ans.*)

276. Mazon (A.). Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de cent ans (1337-1453), avec des portraits des cardinaux Pasteur et Jean de Brogny. Tournon, impr. Parnin. In-16, 314 p.

277. Meriel (Amédée). Histoire de Falaise. Antiquité, gouvernement militaire, fortifications. Falaise, Montauzé. In-18, 296 p.

278. Merlet (L.). Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Eure-et-Loir. Archives ecclésiastiques. Série G. Tome VI. Chartres, impr. Garnier. Gr. in-4°, 375 p.

279. Meyer von Knonau (G.). Jahrbücher des deutschen Reiches unter Heinrich IV. und Heinrich V. I : 1056 bis 1069. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xxiv-703 p.

280. Molinier (Auguste). Les Obituaires français au moyen âge. Paris, imprimerie nationale. In-8°, iv-358 p.

281. Müntz (Eugène). Les Constructions du pape Urbain V à Montpellier (1364-1370), d'après les archives secrètes du Vatican. Paris, Leroux. In-8°, 23 p.

282. Nisard (Charles). Le Poète Fortunat. Paris, Champion. In-16, xii-216 p.

283. Obituarium sancti Johannis. Nécrologe de l'église Saint-Jean (Saint-Bavon), à Gand, du xiii° au xvi° siècle, par Napoléon de Pauw. Bruxelles, Hayez, 1889. In-8°, xxiv-379 p.

284. Palestine under the Moslems : a description of Syria and the holy land from a. D. 650-1500. Translated from the works of the mediæval Arab geographers by Guy Le Strange. With map and illustrations. London, Watt. In-8°, 624 p. 12 s. 6 d.

285. Palma di Cesnola (Alessandro). Catalogo di manoscritti italiani esistenti nel Museo britannico di Londra. Torino, L. Roux, 1890. In-8°, vii-208 p. 4 l.

286. Pèlerinage d'un paysan picard à Saint-Jacques-de-Compostelle au commencement du xviii° siècle, publié et annoté par le baron de Bonnault d'Houët. Montdidier, impr. Radenez. In-8°, xxxviii-220 p.

287. Pellerin (Albert). Deux Paroisses de l'ancien doyenné de Vaucelles. Quilly et ses seigneurs, leur domaine et leur manoir. Alençon, impr. Renaut de Broise. In-8°, iv-123 p., gravures.

288. Péries (l'abbé G.). La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793). Paris, Larose. In-8°, 396 p. 7 fr. 50 c.

289. Perrin (A.). Les Hospitaliers de la commanderie de Saint-Antoine de Chambéry. Chambéry, imprimerie savoisienne. In-8°, 145 p., plan.

290. Pottier (le chanoine Fernand). Les Chartes de coutumes de Tarn-et-Garonne. Montauban, impr. Forestié. Gr. in-8°, 29 p. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*)

291. Procès (les) de Jeanne la Pucelle. Manuscrit inédit, légué par Benoît XIV à la bibliothèque de l'université de Bologne, et publié, avec une introduction, par André du Bois de la Villerabel. Saint-Brieuc, Prud'homme. In-18, c-217 p.

292. Rahm (C.). Neuhausen ob Egg. Ein Abschnitt Schaffhauser Klostergeschichte, 1050-1889. Schaffhausen, Carl Schoch. In-8°, 38 p. 1 fr. 50 c.

293. Reinach (Théodore). Le Premier Siège entrepris par les Francs. Paris. In-8°, 15 pages. (Extrait de la *Revue historique*, 1890.)

294. Rosetti (Ém.). Forlimpopoli e dintorni. Storia e descrizione. Milano, Rechiedei, 1890. In-8°, 180 p., planche.

295. Salvi (Giuseppe). Memorie storiche di Sanginesio (Marche), in relazione con le terre circonvicine. Camerino, tip. Savini, 1889. In-8°, 368 p. 5 l. 25 c.

296. Salvioli (Giuseppe). Manuale di storia del diritto italiano dalle invasioni germaniche ai nostri giorni. Torino, Unione tipografico-editrice, 1890. In-8°, xvi-575 p. 8 l.

297. Schaible (K. H.). Die Juden in England vom 8. Jahrhundert bis zur Gegenwart. Ein kulturgeschichtliches Bild. Karlsruhe, Braun. In-8°, xi-133 p. 2 m.

298. Schlumberger (Gustave). Un Empereur byzantin au xe siècle : Nicéphore Phocas. Paris, Firmin-Didot. In-4°, iv-787 p., cartes et gravures. 30 fr.

299. Sdralek (M.). Die Streitschriften Altmanns von Passau und Wezilos von Mainz. Paderborn, Ferd. Schöningh. In-8°, vii-188 p. 5 m.

300. Specklin (D.). Les Collectanées. Chronique strasbourgeoise du xvie siècle. Fragments recueillis par R. Reuss. Strasbourg, Noiriel. In-8°, iv-585 p. (Fragments des anciennes chroniques d'Alsace. II.) 10 m.

301. Stella (Ant.). Il Servizio di cassa nell' antica repubblica veneziana. Venezia, Visentini, 1889. In-8°, 388 p. 10 l.

302. Valois (Noël). Raymond Roger, vicomte de Turenne, et les papes d'Avignon (1386-1408), d'après un document découvert par M. Camille Rivain. Paris, Picard. In-8°, 64 p. (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXVI, 1889.)

303. Variétés historiques ardennaises. Les deux plus anciens documents en latin et en français conservés aux archives des Ardennes. Publiés par Paul Laurent. Paris, Picard. In-8°, 15 p.

304. Vlietinck (Edw.). 1489-1889. Eene bladzijde uit de geschiedenis der stad Nieuport. Nieuport en zijne visscherij in de xve eeuw; het beleg van 20-28 juni 1489; de dankprocessie van sint Jan. Oostende, J. Vlietinck. In-8°, 132 p. 1 fr.

305. Wilhorgne (L.). Le Fief d'Avignon. Ses seigneurs (1143-1889). Beauvais, impr. Pere. In-8°, 24 p. (Extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Oise*.)

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Notre confrère le comte Henri de l'Épinois est mort le 15 juillet au château de Cadenet (Hérault), enlevé en quelques jours par une pneumonie. Henri-Charles-Ernest de Buchère de l'Épinois était né le 11 décembre 1831 à Senots (Oise). Il recueillit dans sa famille, parmi les nobles traditions qui y régnaient, le goût de l'érudition et des lettres historiques, que cultivaient avec succès son père et son oncle. Ce goût l'amena sur les bancs de notre école, d'où il sortit, le 10 novembre 1857, avec le diplôme d'archiviste-paléographe. Il avait choisi pour sujet de thèse : *le Conseil du roi au XIVe siècle.* Depuis lors, il n'a plus cessé de mettre en usage les connaissances et la méthode qu'il avait acquises. Il donna à notre recueil plusieurs travaux, parmi lesquels nous rappellerons la publication des *Comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson* (xixe année, 1858, p. 550) et les *Notes extraites des archives communales de Compiègne* (xxive année, 1863, p. 471, et xxve année, 1864, p. 124).

Son premier ouvrage important : *le Gouvernement des Papes et la révolution dans les États de l'Église, d'après les documents authentiques extraits des archives secrètes du Vatican et autres sources italiennes* (1865, in-8o), fut justement remarqué en France et aussi à Rome, où son dévouement au saint-siège était hautement apprécié et lui valut les félicitations et les faveurs de Pie IX et de Léon XIII. Les laborieux séjours qu'il fit à plusieurs reprises dans la capitale du monde chrétien et la sympathique estime dont il était l'objet de la part des hauts fonctionnaires de la cour pontificale ont été féconds en fruits heureux pour l'érudition historique. De là sortirent la publication intégrale et textuelle qu'il fit des *Pièces du procès de Galilée* (1877, in-8o), et son livre intitulé : *la Question de Galilée, les faits et leurs conséquences* (1878, in-12). De là aussi son remarquable ouvrage : *la Ligue et les papes* (1886, in-8o). A Rome, il s'était lié d'amitié avec l'illustre commandeur J.-B. de Rossi, et il ne cessa plus de suivre avec une attention soutenue les immortels travaux de ce grand archéologue. Il voulut même contribuer à en répandre la connaissance et les résultats, et, à cet effet, il publia *les Catacombes de Rome, notes pour servir de complément aux cours d'archéologie chrétienne* (1875, in-12). Nous mentionnerons enfin, parmi les publications de Henri de l'Épinois, le volume intitulé : *Critiques et réfutations. M. Henri Martin et son histoire de France* (1872, in-12), et

un abrégé de l'*Histoire de la Restauration* (1873, in-12). Sa vigueur de corps et d'esprit était riche encore de futurs ouvrages. Il venait de publier, cette année même, d'intéressants mémoires sur la fin du siècle dernier, d'après un manuscrit appartenant à M. le duc des Cars. Il avait sur le métier une *Histoire contemporaine* à l'usage de la jeunesse. A en juger humainement, l'heure du repos n'était pas près de sonner pour lui.

Les livres qu'il a publiés n'ont été, d'ailleurs, qu'une partie de sa production et de son action intellectuelles. Il a donné un concours très efficace et très précieux, par sa plume et par ses conseils, à divers recueils scientifiques et littéraires. Nous ne saurions oublier la part prise par lui aux publications et aux œuvres fondées par M. le marquis de Beaucourt. C'est avec lui qu'a été formé le projet et discuté le plan de la *Revue des questions historiques,* dont il n'a cessé d'être ensuite, pendant vingt-cinq années, le collaborateur assidu. Il fut, en 1868, avec le regretté comte Riant, avec René de Saint-Mauris, mort, lui aussi, prématurément, avec le marquis de Vogüé, avec nos éminents confrères MM. Anatole de Barthélemy et Léon Gautier, du petit groupe d'hommes qui jetèrent les fondements de la Société bibliographique. Le *Polybiblion* l'a compté, depuis son origine, au nombre de ses rédacteurs principaux. Il venait, hier encore, d'inscrire son nom parmi ceux des fondateurs de la Société d'histoire contemporaine. Ce n'est pas tout encore. Henri de l'Épinois s'est aussi distingué dans la presse quotidienne. Il était notamment un des collaborateurs les plus goûtés du journal *le Monde*.

Cette activité d'esprit et de plume ne l'empêchait pas de donner une part considérable de son temps et de son zèle à des œuvres de religion et de charité. Ce n'est pas le lieu d'insister sur les qualités qui ont fait bénir son nom et qui font pleurer sa perte, surtout par les déshérités d'ici-bas, dans tout le voisinage de ses diverses résidences, sur la popularité de bon aloi qui s'est manifestée d'une façon touchante à ses funérailles. Disons seulement que la vie si laborieuse, si vertueuse de ce gentilhomme chrétien a honoré notre école, comme il s'honorait lui-même d'y appartenir. La mémoire de Henri de l'Épinois demeurera présente et chère à tous ceux de nous qui l'ont connu.

Marius SEPET.

— Le 5 mai 1890 est mort, dans sa vingt-quatrième année, notre confrère M. Georges-Éphraïm Michel, licencié ès lettres, archiviste-paléographe, attaché au catalogue du Département des imprimés de la Bibliothèque nationale.

— Par décret en date du 7 juin 1890, notre confrère M. Paul Viollet a été nommé professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique au moyen âge à l'École des chartes, en remplacement de M. Tardif.



— Les examens de fin d'année de l'École des chartes ont eu lieu du 15 au 19 juillet 1890. Ils ont porté sur les textes et les questions qui suivent :

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

1° Paléographie latine. Lecture de sept lignes du manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 3518.

2° Question de chronologie. Date de l'avènement et de la mort des rois de France du nom de Henri.

3° Le texte latin à traduire était une charte empruntée aux *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, n° 4326.

4° Paléographie française. Lecture d'un passage du premier registre de la Cour des aides.

5° Questions sur la matière du cours de langues romanes. On a mis sous les yeux des élèves six vers d'ancienne poésie française et on leur a demandé de déterminer, d'après les caractères de la langue, la région où le poème auquel ces vers appartiennent a été composé.

Épreuve écrite.

1° Texte latin à transcrire d'après le fac-similé n° 236 du fonds de l'École.

2° Texte provençal à transcrire d'après le fac-similé n° 213 du fonds de l'École.

3° Texte latin imprimé à traduire :

Rainaldus Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie minister humilis omnibus in perpetuum. Cum ad perpetuam rei geste notitiam ejusque memoriam facilius retinendam scripture beneficium summum et principale remedium est inventum ideo ipsius testimonio duximus commendandum quod Guigo Blancus canonicus Viennensis accepit in feudum ab ecclesia nostra quidquid ipse in villa Sancti Martini la Plainni et in parrochia ejusdem ville jure indominicature vel alii ab eo in feudum aut alio quocumque jure infra predictos terminos possidebant et Humberto abbati Sancti Justi ejusdem ecclesie canonico et prefate ville tunc obedientiario inde hominium fecit ligium et fidelitatem promisit ita ut quanto idem Guigo in obsequio ipsius ecclesie se majori fidelitate astringat, tanto eadem ecclesia ipsum in ampliorem recepiat familiaritatem. Et ne pro varietate successorum res facilem recipiat mutationem ab eodem Guigone favorabiliter est concessum ut universi qui eidem in predictis rebus successerint vel ad quos res ille quocumque jure devenerint obtinende eadem hominium et ligietatem ejusdem ville obedientiario in pace debeant exhibere. Promisit insuper sub religione prestiti juramenti quod per se aut suos nullam in hac re deinceps pres-

tabit molestiam sed potius contra omnes qui ecclesiam eandem de concessione predicta presumpserint molestare eidem consilium et auxilium ministrabit et ad majorem cautelam Aymonem de Broen inde pacis dedit fidejussorem. Actum Lugduni in communi capitulo anno dominice incarnationis M° CC° primo.

(*Obit. Lugd. eccl.*, publié par M.-C. Guigue, p. 183.)

4° Texte provençal imprimé à traduire :

Ben tenh per fol e per muzart
Cel qu'ab amor se lia
Quar en amor pren pejor part
Aquel que plus s'i fia.
Tals se cuja calfar que s'art
Li ben d'amor venon a tart
El mals ven cascun dia.
Li fol et felon el bauzart
Aquilh an sa paria
Per qu'ieu m'en part.

Ja m'amia no mi tenra
Si ieu lieys non tenia
Ni ja de mi nos jauzira
S'ieu de leis nom jauzia
Cosselh n'ai pres bon e certa
Quelh fassa segon quem fara
E s'ella me gualia
Gualiador me trobara
E sim vai dreita via
Ieu l'irai pla.

Anc non guazanhei tant en re
Cum quan perdei m'amia
Quar perden leis guazanhei me
Cui ieu perdut avia.
Petit guazanha qui pert se
Mas qui pert so que dan li te
Ieu cre que guazanhs sia
Qu'ieu m'era donatz per ma fe
A tal quem destruia
No sai per que.

De leis prenc comjat per jasse
Qu'ieu ja mais sieus no sia
Qu'anc jorn no y trobei lei ni fe

Mas engan e bauzia.
Ai! dousors plena de vere
Qu'amors eissorba cel que ve
E gieta de sa via
Quant ama so quelh descove
E so qu'amar deuria
Gurp e mescre. (P. CARDINAL.)

5° Questions tirées du cours de bibliographie : I. Indiquer la valeur et l'importance de Nicolas Janson dans l'histoire de l'imprimerie. — II. Rédiger les fiches de catalogue méthodique et alphabétique d'un volume contenant vingt-deux homélies de saint Jean Chrysostome, traduites en latin par Pietro Balbo, imprimé à Bruxelles chez les Frères de la vie commune et daté de 1479 (les deux chiffres 4 et 7 dans la forme particulière au XVe siècle).

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

1° Paléographie latine. Lecture de dix lignes du manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 3518.

2° Questions de diplomatique :

I. Quelles ont été les formes des actes privés reçus par les officialités au XIIIe siècle?

II. De l'indiction et de son emploi dans les actes des souverains de la France.

3° Questions d'histoire des institutions :

I. A quelle époque les États provinciaux ont-ils disparu dans les pays d'élection de la France centrale?

A quelle époque la royauté a-t-elle essayé de les rétablir?

Par quel édit les a-t-elle étendus à toute la France?

Quelles attributions financières cet édit conférait-il aux assemblées provinciales?

II. Quelles sont les contributions directes qui ont été perçues en France de 1770 à 1804?

4° Questions relatives aux sources de l'histoire de France :

I. Qu'est-ce que la *Vita Walæ* et quel en est l'auteur?

II. De la forme d'exposition et des divisions de cet ouvrage. — Quels sont les principaux personnages qui y figurent et quelle en est la valeur historique?

III. Quel a été le premier éditeur et quel est le second titre de la *Vita Walæ?*

5° Question tirée du cours de classement d'archives :

De la classification des archives hospitalières et de la circulaire qui les concerne.

Épreuve écrite.

1° Texte à transcrire d'après le fac-similé n° 182 du fonds de l'École.

2° Texte latin imprimé à traduire :

Rainaudus Dei gratia prime Lugdunensis ecclesie archiepiscopus omnibus in perpetuum. Noverint tam presentes quam futuri quod domus Portarum Hugoni Lobardo militi filio Odonis Lobardi et fratri Petri Lobardi ad terram Jerosolimitanam secunda profectione profecturo dedit .vj. libras Viennensium. Idem vero Hugo guerpivit in perpetuum domui Portarum omnem calumpniam quam ei faciebat vel facere poterat et specialiter calumpniam quam ei faciebat in prato de Balneario......... Preterea predictus Hugo Lobardus dedit predicte domui Portarum herbam sui prati quod dicitur pratum de la Saugeia usque ad .xij. annos et etiam post .xij. annos semper donec rediret. Si autem nunquam rediret vel etiam si cum habitu religionis rediret dedit in perpetuum predictus Hugo domui Portarum predictum pratum de la Saugeia libere et absolute ita quod ex quo fratres Portarum certi essent eundem Hugonem obisse vel seculum reliquisse possent eundem pratum dare vel vendere cuicunque vellent. Verumtamen quoniam olim inter eundem Hugonem et fratrem ejus Petrum et alios Lobardos patrueles eorum videlicet Hugonem Cristinum et Bosonem fratres in partitione terrarum suarum talis intervenerat conditio ut quando idem Lobardi darent sepedicto Hugoni et fratri ejus Petro .c. solidos Viennensium haberent medietatem in pratis eorum si forte dicti Lobardi redditis predictis .c. solidis ante expletionem predictorum .xij. annorum medietatem predicti prati de la Saugeia habere vellent domus Portarum herbam relique medietatis predicti prati eciam sepedicto Hugone reverso colligeret tantum temporis ultra .xij. annos quantum antea sepedicti Lobardi medietatem alteram recepissent. Si autem sepedictus Hugo nunquam rediret vel si relicto seculo rediret totum suum jus predicti prati de la Saugeia ut predictum est libere et absolute predicte domui Portarum in perpetuum in elemosinam donavit. Hoc totum se bona fide servaturum domui Portarum juravit sepedictus Hugo......... Nos quoque ad preces tam dicti Hugonis quam domus Portarum ad majorem confirmationem et testimonium presentem cartam sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° XV°. (*Cartul. lyonnais*, n° 134.)

3° Texte imprimé à analyser :

Magister Josbertus de Ponte curie Senonensis officialis omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod constitutus coram nobis Nicolaus de Jauna canonicus Senonensis recognovit quod ipse tenebatur clericis chori Senonensis non canonicis in solutione .xl. solidorum Parisiensium eisdem clericis Salonis bone memorie quondam decani Senonensis anniversario assistentibus distri-

buendorum. Assignavit etiam idem N. dictos .xl. solidos eisdem clericis cum profecturus esset ad Sanctum Jacobum super vineam suam de Paron ita quod si eumdem N. in peregrinatione illa decedere contigerit, dicta vinea ad predictos clericos libere et quiete devolvatur. Superaddidit etiam dictus N. .x. solidos supradictis .xl. ita quod in anniversario dicti Salonis .xxx. solidi in anniversario vero sepedicti N. reliqui .xx. solidi eisdem clericis distribuantur. Si vero eundem N. redire contigerit ipse infra quindenam postquam redierit vel requisitus fuerit si assignatio ista displicuerit clericis sepefatis assignabit dictos .L. solidos in loco meliori et competentiori ad voluntatem eorundem clericorum. Preterea idem N. legavit eisdem clericis pro remedio anime sue domum suam lapideam in claustro sitam quam ipse sicut coram nobis asseruit propriis sumptibus construxit et granchiam suam cum omnibus appendiciis suis extra muros civitatis sitam post obitum Stephani clerici nepotis sui tali conditione quod proventus inde venientes prememoratis clericis surgentibus ad matutinas ab octabis Pentecostes in antea donec omnes distributi fuerint legitime distribuantur. Quod ut ratum et inconcussum maneat sigillum curie Senonensis presenti scripto apponi fecimus ad petitionem tociens dicti N. Ipse vero N. ad majorem confirmationem proprio sigillo presens scriptum precepit roborari. Actum anno gratie M° CC° V°.

(Quantin, *Rec. de pièces*, n° 44.)

4° Questions de diplomatique et de chronologie :

I. Exposer les caractères principaux de l'acte royal pendant le XI° siècle.

II. Quels ont été les éléments des dates des lettres apostoliques au XII° et au XIII° siècle?

5° Questions d'histoire des institutions :

I. Comment les villes furent-elles administrées du XVI° siècle jusqu'à la fin du règne de Louis XIV?

II. Quelles restrictions furent apportées dans cette période aux attributions des corps municipaux?

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

1° Paléographie. Lecture de dix lignes du manuscrit de la Bibliothèque nationale, latin 3518.

2° Question d'histoire du droit :

Quels sont les deux sens de l'expression *franc fief?* Sens primitif, sens secondaire.

3° Question d'archéologie :

On a donné aux élèves la reproduction d'une tombe plate de la seconde moitié du XIV° siècle portant l'effigie d'un chevalier et de sa femme.

Ils ont dû en déterminer la date en justifiant leur appréciation par

l'examen du costume des personnages, et la discussion des détails les plus caractéristiques.

Épreuve écrite.

1° Texte à transcrire d'après le fac-similé n° 267 du fonds de l'École.

2° Question de droit :

Donner une idée de l'emphytéose. Exposer certaines notions de droit romain applicables à l'emphytéose et auxquelles se rattache la théorie féodale du *domaine direct* et du *domaine utile.*

3° Question d'archéologie :

Faire un parallèle entre l'architecture religieuse de l'Ile-de-France et celle de la Normandie au XIe et au XIIe siècle.

4° Question relative aux sources de l'histoire de France :

Indiquer et apprécier très sommairement les sources de l'histoire de la première croisade indépendantes des *Gesta Francorum et aliorum Hierosolymitanorum.*

— A la suite des examens et par arrêté ministériel du 25 juillet 1890, ont été admis à passer en deuxième année (ordre de mérite) :

MM. 1. Daumet.
2. Lemoine.
3. Claudon.
4. D'Arbois de Jubainville.
5. Guibert.
6. Dunoyer.
7. Soyer.
8. Salles.
9. Gérard.
10. Coulon.
11. Peretti de la Rocca.

Ont été admis à passer en troisième année (ordre de mérite) :

MM. 1. Prinet.
2. Courteault.
3. Bourel de la Roncière.
4. Deloye.
5. De Vaissière.
6. Quillard.
7. Auchier.
8. Vautier.
9. Maisonobe.
10. Forgeot.
11. Cahours de Fénols.
12. Henry.
13. Hoppenot.

14. De Croÿ.
15. Saché.
16. Le Brethon.
17. Bléry.

Ont été admis à subir l'épreuve de la thèse (ordre alphabétique) :

MM. Bruchet.
Dorez.
Duchemin.
Feugère des Forts.
Gazin.
Marichal.
Merlet.
Passy.
Soehnée.

M. Lequatre, élève de troisième année, et M. Guerlin, élève de deuxième année, sont autorisés à redoubler leur année d'études.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le premier prix Gobert à notre confrère M. Coville, auteur de l'ouvrage intitulé : *les Cabochiens et l'ordonnance de 1413;* le second prix de la même fondation, à notre confrère M. Julien Havet, éditeur des *Lettres de Gerbert.*

— Au concours des Antiquités de la France, la troisième médaille a été décernée à notre confrère M. Berthelé, auteur de *Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou.*

— Au même concours, des mentions honorables ont été accordées à d'autres ouvrages composés par plusieurs de nos confrères, savoir :

Deuxième mention, *les Signes d'infamie au moyen âge,* par M. Ul. Robert;

Troisième mention, *Autun et ses monuments,* par MM. Harold de Fontenay et de Charmasse;

Quatrième mention, *Louis Malet, sire de Graville,* par M. Michel Perret.

— Notre confrère M. Ernest Langlois a remporté le prix de La Grange pour son édition du poème français *le Couronnement de Louis.*

— Une récompense de 1,200 francs, imputée sur la fondation La Fons-Mélicocq, a été attribuée par l'Académie à notre confrère M. Abel Lefranc, pour son *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII[e] siècle.*

— Par arrêté ministériel du 10 mai, notre confrère M. Émile Molinier a été nommé à l'École du Louvre professeur d'histoire des arts appliqués à l'industrie en France.

— Par arrêté ministériel du 11 mai 1890, notre confrère M. Soullié,

à la suite d'une session d'examen, a obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques universitaires.

— Par arrêté du 4 juin 1890, notre confrère M. Jules Guiffrey a été chargé d'une mission en Orient (Turquie, Grèce, Syrie et Égypte), à l'effet d'y étudier les premiers monuments de la civilisation chrétienne.

— Le 11 mai, notre confrère M. Hervieu a été élu membre de la Chambre des députés.

— Par arrêté du 31 mai 1890, notre confrère M. Coüard-Luys a été nommé officier de l'Instruction publique.

— A l'occasion de la fête du 14 juillet, ont été nommés officiers d'Académie nos confrères :

MM. Élie Berger, archiviste aux Archives nationales;
Alfred Bourgeois, archiviste de Loir-et-Cher;
Marcel Fournier, agrégé près la Faculté de droit de Caen;
Henri Furgeot, archiviste aux Archives nationales;
Léon Lecestre, archiviste aux Archives nationales;
Gilbert Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme.

— Le rapport suivant a été lu à l'Académie des inscriptions le 11 juillet 1890 par notre confrère M. Siméon Luce, au nom de la Commission des antiquités de la France :

« Messieurs,

« Le concours des antiquités nationales a continué de se maintenir en 1890 au niveau vraiment élevé que nous l'avons vu atteindre depuis un certain nombre d'années. Vos suffrages ont été sollicités par trente-trois érudits, qui nous ont adressé quarante ouvrages ou mémoires. Le nombre, l'importance, la variété de ces ouvrages rendent la tâche de votre Commission de plus en plus difficile, et ce n'est pas sans regret que nous avons accordé de simples mentions à des travaux qui, pris en eux-mêmes, nous semblent tout à fait dignes d'une plus haute récompense. La rigueur de la méthode, la difficulté du sujet et la nouveauté des résultats ont surtout déterminé notre choix.

PREMIÈRE MÉDAILLE.

« C'est vous dire que nous ne pouvions éprouver aucun embarras en ce qui concerne la première médaille que nous avons décernée, à l'unanimité, à l'auteur de la *Description raisonnée du musée de Saint-Germain-en-Laye*. Si graves, en effet, et si complexes étaient les difficultés de la tâche entreprise par M. Salomon Reinach qu'il ne fallait rien de moins que la méthode la plus rigoureuse, nous dirions presque la critique la plus implacable, pour en triompher. Sans doute, les questions, aussi intéressantes qu'elles sont obscures, qui se rattachent

aux premières traces de la vie animale, aux rudiments de la civilisation humaine sur le sol de l'Europe occidentale et plus particulièrement de la Gaule ont été depuis trente ou quarante ans l'objet des recherches les plus fécondes. Ces études, on les a appelées assez malencontreusement préhistoriques et elles forment maintenant une branche très florissante de notre archéologie nationale. Sans doute encore, cette science qui venait de naître a reçu de fort bonne heure l'hospitalité dans un palais où l'un de nos savants confrères a su réunir et classer avec méthode une incomparable collection de matériaux de choix provenant des fouilles accomplies de divers côtés ou de moulages de ces matériaux. Mais M. Alexandre Bertrand, puisqu'il faut le nommer, a pris une trop large part au mouvement préhistorique pour que sa modestie n'ait pas reculé devant la tâche d'en écrire l'histoire, et il a laissé volontiers à un collaborateur plus jeune le soin de raconter des campagnes d'où il est sorti vainqueur.

« M. Reinach s'est acquitté excellemment de cette tâche. Sous les apparences modestes d'un catalogue, il nous a mis en possession d'un guide sûr, d'un exposé succinct mais achevé des opinions qui se sont produites à l'occasion de chacun des objets décrits, en accompagnant cet exposé d'indications bibliographiques si complètes et si précises qu'il suffit de l'avoir lu pour ne rien ignorer de ce qui a été écrit dans les divers pays de l'Europe au sujet de ces objets. Voulez-vous, par exemple, visiter la salle I du musée de Saint-Germain, dite Salle des alluvions et des cavernes, si savamment, si artistement aménagée pour manifester aux yeux, pour rendre en quelque sorte tangible la coexistence sur le sol que nous foulons aujourd'hui, à une époque aussi reculée que difficile à préciser, de l'homme et de plusieurs grands animaux qui ont disparu depuis lors de la surface du globe? L'auteur du *Catalogue raisonné* vous prend, pour ainsi dire, par la main et vous conduit dans cette salle. Il vous donne, d'abord, une idée générale des objets renfermés dans chaque vitrine; puis il signale, avec quelque développement, les plus importants d'entre eux, en ayant soin de résumer les travaux dont ils ont été l'objet et les discussions qu'ils ont provoquées. Si vous voulez bien vous rappeler que Saint-Germain possède, outre un très grand nombre d'originaux, des reproductions des objets précieux conservés dans les divers musées de l'Europe, vous comprendrez sans peine l'étendue des recherches auxquelles M. Reinach a dû se livrer. Et ces recherches, présentées avec une clarté, une simplicité, une sobre élégance où se reconnaissent les fortes études littéraires de l'auteur, seront d'autant plus profitables à la science que les études préhistoriques, quoiqu'elles aient donné lieu déjà à la réunion de plusieurs congrès, n'ont pas encore réussi pleinement à revêtir ce caractère international qui appartient en propre aux diverses branches de l'archéologie classique. Aussi, dans chacune des

contrées de l'Europe, l'on connait mal, quand on n'ignore pas tout à fait, les travaux qui ont paru sur ces problèmes ardus dans les pays voisins. On s'avance comme à tâtons dans la galerie souterraine que l'on a creusée sans rien savoir, la plupart du temps, des investigations de même nature qui ont pu être tentées ailleurs. Désormais, on n'aurait plus la moindre excuse, en France du moins, si l'on continuait de travailler dans ces conditions défavorables après l'exposé lumineux, impartial, à peu près définitif, de l'état actuel de nos connaissances en matière d'archéologie préhistorique dont nous sommes redevables à M. Salomon Reinach.

DEUXIÈME MÉDAILLE.

« Comme la *Description raisonnée* de M. Reinach, les *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne,* de M. René Blanchard, qui ont obtenu la seconde médaille, prouvent qu'une discipline scientifique quelconque permet à celui qui s'y est façonné d'aborder avec succès des travaux de tout ordre, même ceux qui exigent d'ordinaire une préparation spéciale plus ou moins longue. Assurément, la chimie et la diplomatique sont deux sciences fort dissemblables; elles n'ont de commun que les habitudes d'observation et de précision qu'elles exigent de leurs adeptes. Pharmacien à Nantes, M. Blanchard est chimiste de profession. Affilié à la Société des bibliophiles bretons, qu'a fondée et que dirige avec une si haute compétence notre savant confrère M. Arthur de la Borderie, il s'est fait diplomatiste par amour de l'histoire bretonne, et il a entrepris de nous donner un recueil des actes du duc Jean V, dit le Bon, fils et successeur de Jean IV de Montfort, qui régna sur la Bretagne de 1399 à 1442. La préparation de ce recueil a nécessité des recherches assidues, opiniâtres dans les archives et les bibliothèques de la péninsule armoricaine et de Paris. L'introduction, où l'auteur a posé les fondements du monument qu'il se propose d'élever, comprend trois parties consacrées, la première aux sources, la seconde aux caractères des actes émanés de la chancellerie de Jean V, la troisième à l'organisation de cette chancellerie.

« La seconde partie, de beaucoup la plus importante et la plus originale, a droit à des éloges particuliers. C'est un des travaux de diplomatique les plus approfondis qui aient paru dans ces dernières années. M. Blanchard a réussi à déterminer, par des analyses délicates, les diverses catégories d'actes de la chancellerie de Jean V et a clairement exposé les particularités qui les distinguent. Il a noté et expliqué beaucoup de détails auxquels on n'avait pas encore fait attention et dont il devra être tenu compte dorénavant dans tout traité complet de diplomatique générale. Ce qu'il a dit, par exemple, des signatures et des paraphes du duc de Bretagne est extrêmement curieux et le paraîtrait encore davantage si des fac-similés joints à l'ouvrage venaient

justifier et mettre dans tout leur jour les observations. Il n'y a pas lieu d'exprimer le même regret pour les sceaux : les trois planches qui terminent le premier volume forment le plus utile complément du chapitre où sont décrits, expliqués et classés les nombreux sceaux, contre-sceaux et signets du duc Jean V. Tel est dans ses grandes lignes ce travail qui, par la sévérité de la méthode, l'observation patiente et ingénieuse des particularités caractéristiques, la nouveauté et l'originalité de quelques-uns des résultats, rappelle ce qu'a fait naguère, avec le succès que l'on sait, notre éminent confrère M. d'Arbois de Jubainville pour la diplomatique des comtes de Champagne. En accordant la seconde médaille aux deux premiers volumes des *Lettres et mandements de Jean V,* votre Commission a voulu encourager des études qui, si arides qu'elles puissent être, n'en constituent pas moins la base la plus inébranlable de l'histoire, et proposer cette publication comme un modèle, l'heureux et modeste auteur comme un exemple à l'émulation de nos jeunes archivistes.

TROISIÈME MÉDAILLE.

« Le moins ardent, le moins zélé de ces jeunes archivistes n'est pas M. Berthelé, conservateur du dépôt départemental des Deux-Sèvres, que votre Commission a jugé digne de la troisième médaille. Seulement, comme il ne reste plus guère à Niort de chartes anciennes, l'archiviste des Deux-Sèvres, un peu par nécessité, beaucoup par goût personnel, a employé tous les loisirs dont il pouvait disposer à l'exploration archéologique de la région poitevine. L'ouvrage, qui est le fruit de ce labeur de plusieurs années, intitulé *Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou,* se recommande par des qualités de meilleur aloi. Cet ouvrage, et c'est là un défaut grave au point de vue de la composition, comprend deux parties très distinctes : la première relative à l'archéologie monumentale proprement dite ; la seconde à des recherches sur les reliquaires, les vases sacrés et les cloches les plus anciennes du Poitou ou à l'archéologie liturgique et campanaire. La première partie, qui est la plus importante et que votre Commission a voulu surtout récompenser, abonde en idées neuves, en aperçus ingénieux ; et des sept chapitres qui la composent, il n'en est pas un qui ne doive attirer l'attention des antiquaires. M. Berthelé a étudié notamment, comme personne ne l'avait fait avant lui, les piliers carrés en grand appareil de la crypte de Saint-Léger à Saint-Maixent, dont il a osé le premier placer la construction vers la fin du VIIe siècle, et les meilleurs juges ont déclaré se rallier à cette conclusion. Il n'a pas été moins heureux dans ses investigations relatives au chevet de l'église de Gourgé qu'il fait remonter à la fin de l'époque carolingienne, en s'appuyant à la fois, selon sa méthode ordinaire, sur un relevé minutieux de tous les détails de la maçonnerie et sur le témoignage

des textes. Cette appréciation, qui avait trouvé d'abord des contradicteurs, paraît aujourd'hui généralement acceptée. Plus importants encore sont les chapitres où l'auteur des *Recherches* s'est efforcé de mettre en lumière les influences des écoles de l'Auvergne, du Limousin et de la Champagne sur l'architecture poitevine. Pour composer ces chapitres, il n'eût pas suffi de bien connaître la plupart des édifices religieux ou civils de l'ouest de la France : à ce fonds de notions acquises moins par des études purement théoriques que par la vue, l'examen direct des monuments, il fallait savoir joindre des qualités d'analyse pénétrante et de prudente généralisation que le travail seul ne saurait donner. Aussi, M. Berthelé contribuera puissamment à faire avancer la science, non seulement par les solutions justes qu'il a très souvent trouvées, mais encore par les nombreux problèmes qu'il a soulevés et dont il a presque toujours posé exactement les termes. Le septième chapitre, où l'on établit les caractères de l'architecture de l'ouest de la France, dite architecture ou style Plantagenet, depuis le second quart du XIIe siècle jusque vers le milieu du XIIIe siècle, est excellent de tout point. C'est le premier essai vraiment rationnel d'une classification chronologique des voûtes angevines. La filiation des nombreuses variétés de ces voûtes y est marquée d'une façon très sûre; et, si l'auteur avait pu joindre des dessins à son livre, les moins compétents seraient eux-mêmes frappés de la justesse de sa théorie. Sans avoir la même valeur que cette première partie, les quatre derniers chapitres de la seconde, relatifs aux fondeurs des cloches poitevines, presque tous originaires du Bassigny champenois ou lorrain, contiennent aussi une foule de détails curieux.

PREMIÈRE MENTION HONORABLE.

« M. Émile Chenon, ancien élève de l'École polytechnique, professeur à la Faculté de droit de Rennes, qui a obtenu la première mention honorable, avait adressé au concours deux ouvrages, l'un d'histoire locale, l'autre d'histoire juridique.

« L'*Histoire de Sainte-Sévère en Berry* retrace les annales obscures d'un village d'un millier d'habitants, autrefois baronnie, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de l'Indre; mais c'est un travail très creusé et fait de main d'ouvrier. L'auteur a tiré le meilleur parti des archives de l'ancienne baronnie de Sainte-Sévère, qui lui ont été communiquées par M. le marquis de Villaines, et son livre, si restreint qu'en soit le sujet, peut fournir des données précieuses à divers points de vue. Deux chapitres sur les droits féodaux et les dîmes inféodées qui avaient cours dans le ressort de cette baronnie, tout en donnant lieu à certaines réserves, doivent être signalés à l'attention des juristes et des feudistes, tandis qu'un chapitre intermédiaire, où l'on trouve une liste complète des fiefs ainsi que des censives relevant de Sainte-Sévère,

apporte un ample contingent à la géographie féodale du Berry. Les amateurs de traditions populaires liront avec plaisir et profit les pages concernant le grand pèlerinage qui, chaque année, au mois de juin, le jour de la fête de la sainte, continue d'attirer au sanctuaire de la bourgade, dont le savant professeur s'est fait l'historien, plusieurs milliers de fidèles des paroisses voisines.

« Si le second ouvrage de M. Chenon, *l'Histoire des alleux,* est plus important et d'un intérêt plus général que le premier, on y rencontre, du reste, des qualités de même ordre, une érudition aussi sûre qu'étendue, un jugement ferme et un labeur infatigable. Dans la première partie, qui se rapporte à l'école romaine, l'auteur nous prouve qu'il est parfaitement au courant de l'état de la science, mais son travail ne prend un véritable caractère d'originalité que dans la seconde partie, où nous voyons ce que deviennent les alleux pendant la période féodale. Cette originalité n'est nulle part plus frappante que dans la troisième partie qui correspond à ce que l'on peut appeler l'époque coutumière officielle; M. Chenon y a joint comme un appendice utile, sinon indispensable, une carte de la France allodiale. Enfin, la quatrième partie nous présente un résumé exact et intéressant des discussions relatives aux alleux dans leurs rapports avec les ordonnances royales.

DEUXIÈME MENTION HONORABLE.

« Le travail de M. Ulysse Robert sur les *Signes d'infamie au moyen âge* prend rang immédiatement après les deux ouvrages de M. Chenon. Ce travail comprend quatre parties. La première et la plus développée de ces quatre parties est une dissertation sur le signe des Juifs, principalement sur la roue ou rouelle qui fut la marque d'infamie imposée aux Israélites en France, en Espagne et en Italie. L'auteur dit aussi quelques mots des deux bandes d'étoffes prescrites en Angleterre à la fin du XIIIe siècle et du chapeau pointu que les Juifs d'Allemagne portèrent jusqu'au temps de la Renaissance. Il étudie la signification de la roue et propose, sous une forme un peu dubitative, il est vrai, d'y voir la représentation d'une pièce de monnaie; cette hypothèse ingénieuse, qui a quelque chose de séduisant au premier abord, n'est point acceptée par les juges les plus compétents en ces matières.

« Dans les trois autres parties de son étude, M. Ulysse Robert passe successivement en revue les signes des Sarrasins et des hérétiques du midi de la France, — ceux des lépreux, cagots et cagneux, — en dernier lieu ceux des filles publiques dans les principaux pays de l'Europe occidentale. Ici, l'auteur ne pouvait avoir la prétention d'épuiser le sujet; il faut néanmoins lui rendre cette justice qu'il a poussé fort loin ses recherches.

« L'essai de M. Robert a les dimensions d'un mémoire plutôt que

celles d'un ouvrage proprement dit; mais la qualité de la critique y supplée au nombre des pages et la sobriété de l'exposition, la précision des renvois aux sources, la plénitude de l'information dénotent une solide discipline scientifique.

TROISIÈME MENTION HONORABLE.

« L'ouvrage qui a mérité la troisième mention honorable, *Autun et ses monuments*, par Harold de Fontenay, avec un *Précis historique* par Anatole de Charmasse, est considérable par son volume non moins que par sa valeur intrinsèque. La première partie de cet ouvrage, le *Précis historique*, est l'œuvre de M. Anatole de Charmasse. C'est un exposé singulièrement attachant et agréable à lire qui commence à l'époque où les Éduens entrèrent pour la première fois en relations avec les peuples italiques et qui se termine au XVIIe siècle, au moment où disparurent en Bourgogne comme dans le reste de la France les derniers souvenirs des anciennes libertés municipales. Dans cet exposé, pour toute la période gauloise, gallo-romaine et mérovingienne de l'histoire d'Autun, les textes sur lesquels l'auteur s'appuie sont donnés *in extenso* au bas des pages et permettent de contrôler facilement ses appréciations; c'est à peine si l'on y peut relever çà et là quelques erreurs ou inadvertances. Ainsi, les familles, dites Juliennes, n'avaient pas pris, comme le croit M. de Charmasse, le gentilicium « *Julius* » pour faire acte de courtisanerie envers le conquérant de la Gaule; ce gentilicium était la conséquence du droit de cité romaine qui leur avait été octroyé par César. Une erreur plus grave consiste à dire que l'Éduen C. Julius Vercondaridubuus, délégué par les soixante cités de la Gaule pour inaugurer à Lyon le culte de Rome et d'Auguste, reçut le titre de chef des « flamines Augustales. » D'abord, on ne trouve nulle part des « flamines Augustales, » mais seulement des « flamines Augusti » ou des « flamines Augustorum. » Ensuite, tandis que les prêtres provinciaux des Alpes, de la Narbonnaise et de l'Espagne s'intitulaient « flamines, » il est remarquable qu'à l'autel de Lyon le dignitaire qui présidait l'assemblée annuelle des trois Gaules ne porta jamais d'autre titre que celui de « sacerdos ad templum Romæ et Augusti inter confluentes Araris et Rhodani. »

« La seconde partie de l'ouvrage, qui dépasse en étendue la première et compte plus de cinq cents pages, est l'œuvre d'un consciencieux archéologue, ancien élève de l'École des chartes, M. Harold de Fontenay, qu'une mort prématurée a ravi à la science au moment où il venait d'achever l'impression de son travail. Ce travail est le résumé de vingt-cinq années de recherches ininterrompues. Depuis sa sortie de l'École en 1864, on peut dire que M. de Fontenay n'a pas cessé un seul jour de s'occuper des antiquités de sa ville natale. Aussi, personne ne les connaissait mieux que lui et n'en pouvait disserter avec plus de

compétence. Édifices grands et petits, temples, forum, théâtres, portes de ville monumentales, murs romains, aqueducs, bains, M. de Fontenay passe en revue tout ce que le temps a épargné de l'antique Augustodunum; il en retrace l'histoire; il en détermine la situation, la destination et l'importance. En outre, il a soin d'indiquer, chemin faisant, les découvertes d'antiquités faites depuis le moyen âge jusqu'à nos jours sur le sol de la capitale des Éduens; il les étudie, il les explique, il les discute, il rectifie les interprétations inexactes de plusieurs inscriptions ou de certains monuments figurés; en un mot, il ne néglige rien de ce qui peut intéresser l'archéologue dans une ville dont le passé a été si brillant et qui conserve encore tant de témoins de son ancienne splendeur. S'il a vu parfois tel ou tel problème qu'il aurait voulu éclaircir résister à ses investigations, il s'est efforcé, du moins, de réunir à peu près tous les éléments qui permettront, sans doute, un jour de le résoudre. Les vestiges du moyen âge n'ont pas été décrits et étudiés avec moins de soin que ceux de l'époque antérieure. Une carte d'Autun, où ce qui reste de la ville antique, teinté à l'encre rouge, se distingue à première vue, est jointe à ce bel ouvrage illustré par des reproductions d'une bonne exécution.

QUATRIÈME MENTION HONORABLE.

« Comme *Autun et ses monuments* de MM. Harold de Fontenay et Anatole de Charmasse, la *Notice biographique sur Louis Malet de Graville,* par M. Michel Perret, aurait pu certainement, dans un concours moins remarquable que celui de 1890, obtenir mieux qu'une mention honorable. Cette *Notice* a été présentée, il y a quelques années, comme thèse à l'École des chartes, et, depuis lors, l'auteur n'a cessé de compléter par de nouvelles recherches et d'améliorer son travail primitif. L'amiral de Graville n'a été, il est vrai, pendant la seconde moitié du xve siècle et les premières années du xvie siècle, qu'un personnage de second plan. Toutefois, l'homme qui, après la mort de son maître Louis XI, fut l'un des conseillers les plus influents de la régente Anne de Beaujeu, qui, plus tard, fit des efforts aussi pressants qu'infructueux pour détourner Charles VIII de ses projets d'expédition en Italie, qui dirigea si habilement, en 1488, pendant la campagne de Bretagne, les opérations militaires, qui, comme amiral, a été l'un des créateurs de notre marine, cet homme d'un si grand sens et d'une probité plus méritoire peut-être à la fin du xve siècle qu'à aucune autre époque n'était certainement pas indigne de l'étude consciencieuse que lui a consacrée M. Perret. En général, le biographe de Louis Malet se montre bien informé, et, s'il doit encourir quelque reproche, c'est pour n'avoir pas toujours observé une juste proportion entre l'étendue de ses développements et l'importance réelle des matières qu'il a traitées. Du reste, il fait preuve d'équité et de mesure dans ses jugements sur les

personnes, ainsi que dans son appréciation des faits. Le premier, M. Perret a su distinguer l'amiral de Jean VI de Graville, son père, et surtout d'un apocryphe Jean VII, mentionné par erreur dans l'*Histoire généalogique de la maison de France,* du Père Anselme. Il n'a point, sans doute, réussi à fixer avec une précision absolue la date de la naissance de Louis Malet, mais il est parvenu néanmoins à resserrer cette date entre 1441 et 1450. Enfin, les vingt pièces justificatives dont ce travail est enrichi sont intéressantes et bien choisies.

CINQUIÈME MENTION HONORABLE.

« L'édition des *Mémoires d'Olivier de la Marche,* par MM. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, comprend quatre volumes publiés sous les auspices de la Société de l'histoire de France. L'introduction, placée en tête du quatrième et dernier volume, contient deux notices, l'une biographique, l'autre bibliographique. La notice biographique, composée surtout à l'aide de pièces de comptabilité et de documents d'archives, est un travail substantiel et même neuf en certaines parties; mais le goût des deux éditeurs n'est pas très sûr et plusieurs de leurs appréciations littéraires seront certainement contestées. On peut se demander, notamment, ce qu'ils entendent par le gothique flamboyant d'Olivier de la Marche, opposé au gothique fleuri de Froissart, et ne vont-ils pas beaucoup trop loin lorsqu'ils ajoutent en assez mauvais style : « L'histoire de France ne peut pas plus se passer « d'Olivier de la Marche que ne le fait de Tite-Live celle de la « République romaine. » La notice bibliographique de MM. Beaune et d'Arbaumont, sans donner prise à des critiques d'un ordre aussi grave, peut être complétée sur certains points et parfois même rectifiée, grâce aux nouvelles recherches qui ont été faites dans le cours de ces dernières années, en particulier par M. Henri Stein. Le principal mérite des deux savants éditeurs, et ce mérite a vivement frappé la Commission, est de nous avoir donné un texte généralement correct des *Mémoires* de l'écrivain bourguignon, après l'avoir accompagné d'un commentaire historique qui renferme, malgré son caractère inégal, de très bonnes parties.

SIXIÈME MENTION HONORABLE.

« Le comté de Tende, dont M. le comte de Panisse-Passis a retracé l'histoire dans un fort beau volume, est situé aujourd'hui en territoire italien; mais il a fait longtemps partie de la Provence et il a relevé de la couronne de France jusqu'au moment où, par suite du mariage d'Anne de Lascaris, dernière héritière des Lascaris, comtes de Vintimille, avec René de Savoie, il se trouva annexé aux États de Philippe II, duc de Savoie, père de René, c'est-à-dire jusqu'à la fin du xve siècle. Ayant eu des démêlés avec le duc Philibert, dit le Beau,

son frère, René de Savoie s'était retiré auprès de sa sœur Louise, mariée à Charles de France, duc d'Angoulême, et il avait prêté serment de foi et hommage à Louis XII tant pour le comté de Tende que pour quelques autres fiefs de moindre importance qu'il possédait en Provence du chef de sa femme, veuve en premières noces de Louis de Clermont-Lodève. Quelques jours à peine après son avènement au trône, le 7 janvier 1515, François Ier s'était empressé de nommer son oncle maternel grand sénéchal de Provence et amiral des mers du Levant en remplacement de Jean de Poitiers, sieur de Saint-Vallier. Dix ans plus tard, René de Savoie fut fait prisonnier à la bataille de Pavie et mourut en captivité des suites d'une blessure reçue dans cette journée. Claude de Savoie, fils de René, qui fut pris à Pavie aux côtés de son père et qui, plus tard, défendit la Provence contre les attaques de Charles-Quint, Honorat de Savoie, frère de Claude, comte de Villars et de Tende, l'héroïque défenseur de Corbie, qui devint maréchal de France en 1571 et succéda l'année suivante dans la charge d'amiral à Coligny, et, enfin, Henriette de Savoie, mariée à Charles de Lorraine, duc de Mayenne, telles sont les figures sympathiques et bien françaises que M. le comte de Panisse-Passis a entrepris de faire revivre. Pour atteindre ce but, il n'a négligé aucune des sources où il pouvait puiser des renseignements nouveaux. Les archives de Turin, de Gênes, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du château de Villeneuve et aussi les riches collections de notre Bibliothèque nationale ont été explorées avec soin et largement mises à contribution. Un appendice, composé d'une série considérable de pièces justificatives inédites, atteste la conscience qui a présidé à l'élaboration de ce somptueux volume, vraiment digne de ces deux illustres maisons de France et de Savoie dont les comtes de Tende ont incarné, sous les règnes des derniers Valois, l'union séculaire.

« La Commission considère comme un devoir de signaler avec éloge à l'Académie les ouvrages suivants qui, dans un concours moins disputé, auraient reçu très légitimement des récompenses.

« Les catalogues d'incunables des bibliothèques publiques de Dijon, de Carpentras et de Versailles, publiés de 1886 à 1889 par Mlle Pellechet, ne méritent pas moins nos encouragements que les *Recherches sur les livres liturgiques d'Autun, de Chalon et de Mâcon*, du même auteur, auxquelles nous avons accordé naguère une mention honorable. Les notices contenues dans ces catalogues rappellent, par l'exactitude scrupuleuse et l'attention accordée aux moindres détails, les modèles que nous ont donnés Hain et Campbell. Mlle Pellechet, dont l'œil exercé distingue sûrement les caractères propres aux différents ateliers, a fait preuve de la critique la plus sagace dans les attributions qu'elle propose pour des livres dépourvus d'adresses bibliographiques. Le catalogue de Versailles est surtout remarquable par l'ampleur des

notices et par la variété des renseignements relatifs à l'origine et à la condition des exemplaires; il est, en outre, orné d'un grand nombre d'anciennes marques d'imprimeurs ou de libraires.

« M. Marcel de Fréville, ancien élève de l'École des chartes, auditeur à la Cour des comptes, a publié avec beaucoup de soin, dans la précieuse collection de la Société des anciens textes français, d'après les cinq manuscrits que l'on en connaît, un des ouvrages les plus curieux du XIIIe siècle. C'est le traité moral intitulé : *les Quatre Ages de l'homme,* dont l'auteur, connu déjà comme jurisconsulte par le *Livre de formes de plait* et comme historien par des mémoires insérés dans la grande compilation des *Gestes des Chiprois,* s'appelait Philippe de Navarre, ou plutôt de Novarre, suivant l'heureuse restitution de notre savant confrère M. Gaston Paris (*Romania*, XIX, 99). Lombard d'origine, mais Français d'adoption, transporté très jeune en Orient et activement mêlé, de 1230 à 1260, à toutes les affaires politiques ou militaires qui eurent alors pour théâtre l'Égypte, l'île de Chypre et la Syrie, l'auteur des *Quatre Ages* fut le premier, par la date comme par le talent, de ces nombreux Italiens qui, aux XIIIe et XIVe siècles, employèrent le français comme langue littéraire; et nous devons savoir gré à M. de Fréville d'avoir remis en lumière l'un des plus agréables monuments de la civilisation et de la culture, malheureusement si peu durables, que le courage et le génie de nos pères avaient fait fleurir sur les rives orientales de la Méditerranée.

« M. le lieutenant Espérandieu, professeur à l'école militaire de Saint-Maixent, avait envoyé au concours un ouvrage intitulé : *Épigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge.* C'est un recueil de plus de 400 pages avec 55 planches de fac-similés qui, malgré certaines imperfections bibliographiques, offre un intérêt de premier ordre. L'auteur y a réuni, classé et commenté toutes les inscriptions d'une région bien déterminée. Les cités de Poitiers et de Saintes y sont représentées par des textes aussi importants que nombreux. Les copies prises par M. Espérandieu lui-même sont correctes et l'on y peut avoir une entière confiance.

« Comme M. le lieutenant Espérandieu, l'auteur de *Marbode, évêque de Rennes, sa vie et ses œuvres,* le regretté Vincent Ernault, appartenait à l'armée; il était chirurgien militaire. Il avait utilisé ses loisirs en préparant cette monographie qui devait être sa thèse française pour le doctorat ès lettres. Il est mort prématurément avant d'avoir eu le temps de la livrer à l'impression. L'auteur n'est pas toujours parfaitement au courant de la science en ce qui touche l'histoire littéraire et manque souvent de précision, parfois même d'exactitude dans l'indication des sources; mais la partie biographique est bien traitée et neuve sur plusieurs points. Il faut savoir gré à M. Émile Ernault, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, d'avoir donné ses soins

à la publication posthume d'un aussi estimable travail, et votre Commission s'associe volontiers par ses éloges à cet acte de piété fraternelle. »

— Le discours suivant a été prononcé par notre confrère M. de Rozière, en ouvrant la séance de la réunion des sociétés des beaux-arts des départements, le jeudi 29 mai 1890 :

« Messieurs,

« Vous devez comprendre l'embarras que j'éprouve en me trouvant appelé pour la première fois à l'honneur de présider une de vos séances. Je puis vous affirmer qu'en déférant à l'invitation de M. le ministre, j'ai obéi au désir de lui témoigner ma gratitude et non à une imprudente confiance dans mes propres forces. Ce n'est pas que je fusse indifférent ni peut-être même tout à fait ignorant en matière de beaux-arts. Il n'existe guère aujourd'hui d'esprit cultivé, de si médiocre ouverture qu'on le suppose, qui ne se sente attiré vers l'étude de ces manifestations si variées des beautés de la nature ou des efforts de la pensée humaine, que traduisent à nos yeux la peinture, la sculpture et l'architecture. Qu'il y ait dans ce mouvement des intelligences qui se généralise et s'étend chaque jour beaucoup de curiosité et peut-être même un peu de mode, je ne le contesterai pas. Mais, si la mode et la curiosité viennent en aide au pur amour de l'art, qui s'en plaindra? Elles ont contribué à créer autour des grands artistes ce public attentif dont l'éducation était à faire, qui ne demandait qu'à comprendre et qui, depuis qu'il a compris, n'a pas marchandé son admiration. S'il faut leur faire une part dans l'empressement avec lequel sont fréquentés nos grands établissements nationaux ; s'il faut leur attribuer un rôle dans la fondation récente de quelques-uns de nos musées de province ; s'il faut reconnaître qu'elles ont eu l'initiative de la plupart des expositions que nous voyons s'ouvrir, dans les départements comme à Paris, l'art, le grand art, qui en a largement profité, doit leur être reconnaissant, et je ne suis pas sûr que vous ne leur deviez pas vous-mêmes un peu de gratitude pour le développement rapide des sociétés que vous représentez et pour l'intérêt qui s'attache à vos travaux, dont le mérite s'accroît chaque année en même temps que le nombre.

« Pour moi, je ne veux pas me faire meilleur que je ne suis. J'avoue humblement que c'est la curiosité qui m'a conduit à l'étude des beaux-arts, et qu'aujourd'hui encore je n'en ai guère dépassé les limites. Plusieurs voyages entrepris dans un but plutôt scientifique qu'artistique, mais qui m'avaient permis de visiter les principaux musées de l'Italie, de l'Espagne, de la Belgique et d'une partie de l'Allemagne ; la fréquentation assidue du Louvre ; celle de nos Salons annuels ; la lecture de quelques biographies d'artistes illustres, de quelques histoires de l'art, de quelques travaux de critique dont je suis heureux de retrou-

ver ici les auteurs, voilà quels ont été jusqu'à ce jour mes seuls initiateurs. Avec un peu d'observation, de comparaison et de jugement, j'en suis arrivé à discerner d'une manière à peu près nette (sauf, hélas! bien des erreurs et un grand reste d'ignorance) les époques, les écoles, les styles et même le caractère propre de chaque artiste; mais rien de plus. Aussi, quand M. le ministre m'a fait l'honneur de m'appeler au sein du comité, je me suis réjoui à la pensée que je pourrais y continuer mon éducation.

« Mais, lorsque j'ai appris que, par suite d'une bienveillance spéciale, j'allais être appelé à prendre la parole devant vous, je me suis senti profondément troublé, et, si ce n'eût été le respect humain, j'aurais probablement prié M. le ministre de vouloir bien confier à un collègue plus expérimenté la tâche qu'il m'avait départie. Réduit à balbutier, avec toutes les impropriétés de termes et toutes les fautes de syntaxe dont est capable un écolier, une langue qui n'a pas de secrets pour vous, j'ai voulu du moins m'inspirer des modèles offerts depuis douze ans par mes éminents prédécesseurs à l'ouverture de vos sessions annuelles. J'ai relu leurs discours et me suis pénétré de leurs conseils. C'est ce qui m'a sauvé.

« Quand j'ai vu qu'en 1886 M. le comte Delaborde, dont l'autorité n'est pas moins grande à l'Institut que dans ce comité, vous encourageait à ne rien négliger pour résoudre les difficultés historiques, éclaircir les points obscurs, combler les lacunes que pouvaient offrir la biographie des maîtres ou la nomenclature de leurs ouvrages; que dans le cours de la même session un critique aussi judicieux que M. Havard vous exposait, avec la même précision qu'eût pu le faire un inspecteur général des archives, les ressources de toute nature que vous offrent les dépôts publics; qu'en 1887, deux des plus fins érudits qu'ait produits l'École des chartes, MM. Guiffrey et de Montaiglon, vous signalaient à leur tour le parti que vous pouviez tirer de cette riche collection d'inventaires commencée en 1861 et qui compte déjà plus de deux cents volumes; qu'en 1888 enfin, M. Magne, un architecte, un artiste, protestait énergiquement contre la crainte que l'introduction de l'archéologie dans l'enseignement de l'art n'entravât le développement de la pensée et l'essor du génie, j'ai compris que pour être écouté de vous il n'est pas nécessaire de vous entretenir exclusivement de questions d'esthétique, — que les investigations historiques tiennent une grande place dans vos préoccupations et dans vos travaux, — que l'étude des monuments vous paraît inséparable de celle des textes, qui permettent seuls d'établir la classification méthodique des écoles et des œuvres, et que, par conséquent, après avoir consacré plus de vingt ans de ma vie à surveiller le dépouillement, le classement, l'analyse et l'inventaire des titres de toute nature contenus dans nos dépôts d'archives, il m'était permis de venir aujourd'hui m'associer aux conseils

que vous ont donnés la plupart de mes prédécesseurs et de vous apporter à mon tour le tribut de mon expérience.

« C'est, messieurs, la seule raison que je puisse invoquer, je ne dis pas pour justifier, mais pour faire excuser la faveur dont M. le ministre a bien voulu m'honorer.

« Je ne saurais avoir la prétention de vous faire un cours ni même une conférence sur les différentes séries dont nos dépôts d'archives provinciales sont composés. Je me contenterai de signaler en quelques mots celles dont le dépouillement peut être le plus utile au point de vue de l'histoire des arts.

« Et d'abord la série B des archives départementales, celle qui renferme les fonds de nos anciennes chambres des comptes. Ces fonds ne sont pas nombreux et tous n'ont pas la même importance. Mais quels trésors que ceux des chambres de Lille et de Dijon, qui ont fourni à M. le marquis de Laborde et à M. le chanoine Dehaisnes les matériaux de leurs ouvrages sur la renaissance des arts à la cour de France, sur les ducs de Bourgogne et sur l'histoire des arts en Flandre antérieurement au xv[e] siècle!

« C'est à la même série qu'appartiennent les fonds judiciaires sur lesquels M. Nuitter appelait votre attention dans votre session de 1887. Les artistes n'ont pas été moins exposés que d'autres à avoir des démêlés avec la justice, soit qu'on leur ait contesté le prix de leur travail, soit qu'un créancier impitoyable les ait menacés de la contrainte par corps, soit enfin que dans un accès de passion ils aient eu recours, pour venger leur honneur, à cette épée ou à cette dague que remplacent honteusement de nos jours le revolver et le vitriol.

« Je laisse à dessein de côté la série E, sur laquelle je me propose de revenir tout à l'heure avec plus de détail, et je passe aux séries G et H, consacrées aux documents de toute nature que nous ont légués les établissements religieux. Ce sont incontestablement les deux séries où les historiens des xvii[e] et xviii[e] siècles ont le plus largement puisé, mais ce sont peut-être celles qu'on connaît le moins aujourd'hui, parce qu'elles ne sont encore inventoriées que dans un très petit nombre de départements.

« Je ne crois pas qu'il en existe de plus fécondes au point de vue de vos travaux. C'est par milliers que vous trouverez dans les registres et pièces comptables des évêchés, des chapitres, des monastères et quelquefois des simples paroisses, les renseignements les plus précieux sur la construction d'une chapelle ou d'un réfectoire, sur la commande d'une statue ou d'un tableau, sur l'érection d'un autel ou d'un retable, sur l'achat d'une tapisserie, d'une châsse, d'un calice ou de tout autre objet d'orfèvrerie.

« Je voudrais, en passant, dire un mot des archives municipales et des archives hospitalières, qui renferment presque autant d'indications

sur l'histoire de l'art et des artistes que les fonds ecclésiastiques; mais j'ai hâte d'aborder cette fameuse série E des archives départementales, dont M. Havard a tracé, à votre session de 1886, un tableau si exact, et dont la section relative au notariat préoccupe à bon droit l'opinion publique. Cette préoccupation, messieurs, vous paraîtra d'autant plus légitime que vous connaissez mieux que personne les ressources si nombreuses et si variées que les anciennes minutes de notaires peuvent fournir à l'étude de l'histoire en général et de l'histoire des arts en particulier. L'indifférence qu'on avait témoignée jusqu'à ces derniers temps aux documents de cette nature tenait à la fausse opinion qu'on s'était formée de leur contenu. On était convaincu qu'ils ne renfermaient que des contrats privés et que leur importance ne s'étendait pas au delà du cercle des intérêts domestiques. Des études récentes ont, au contraire, prouvé que l'histoire intime d'une foule de localités s'y trouve comprise et qu'ils donnent sur la vie publique et municipale les détails les plus authentiques et les plus curieux.

« La société du moyen âge était dépourvue des moyens de publicité que nous possédons aujourd'hui. Son existence était violente et mobile et elle avait jusqu'à un certain point conscience de son instabilité. Aussi, les protocoles de notaires étaient-ils considérés comme l'asile le plus sûr, et les administrations publiques venaient-elles y chercher une garantie pour la consécration de leurs actes, aussi bien que les particuliers pour la sincérité de leurs contrats. Les notaires étaient appelés par les magistrats municipaux pour enregistrer les procès-verbaux de leurs délibérations, par les collecteurs des deniers publics pour constater la régularité de leurs comptes, par les corporations d'arts et métiers pour rédiger leurs statuts. Ils intervenaient dans les transactions entre les seigneurs et les communes, et formulaient les chartes de coutumes, les règlements de droits d'usages, les concessions de banalités.

« Ils assistaient aux audiences des tribunaux, dressaient les requêtes ou les répliques des parties et couchaient les sentences sur leurs cartulaires. Il n'y a pas jusqu'au pouvoir royal qui n'ait eu recours à leur ministère et réclamé dans certaines circonstances l'appui de leur autorité morale. C'est donc un devoir pour tous ceux qui s'intéressent au progrès des études historiques que de travailler à la conservation de documents si précieux, dont, à l'heure présente, une grande partie est encore laissée à l'abandon.

« Le comité des travaux historiques, la commission supérieure des archives, un grand nombre de conseils généraux l'ont compris. Ils ont, à plusieurs reprises, signalé le danger et réclamé du Gouvernement des mesures de préservation. La plus simple et la plus efficace serait assurément la concentration des anciennes minutes aux archives départementales; mais elle a jusqu'ici rencontré des difficultés, qu'il est de

mon devoir de vous faire connaître. La difficulté la plus grave consiste dans la dispersion actuelle de ces documents, dont on rencontre des groupes plus ou moins considérables dans les dépôts des départements, des villes ou des hospices, dans les greffes des tribunaux, dans des collections particulières, dans des magasins de libraires et jusque dans des boutiques de fripiers.

« Quelle est la cause première de cette dispersion? Elle provient, messieurs, du caractère même du notariat au moyen âge. Le droit des notaires procédait, comme aujourd'hui, d'une délégation de la puissance publique; mais, comme cette puissance était morcelée, on comptait autant d'espèces de notaires que de genres de souverainetés. Les seigneurs laïques, les évêques, les chapitres, les abbayes, les communes s'étaient arrogé le droit d'en instituer et tenaient d'autant plus à cette prérogative qu'elle était le plus souvent une source de revenus. Il y avait donc, à côté des notaires royaux, des notaires seigneuriaux, des notaires ecclésiastiques, des notaires municipaux.

« En même temps, le pape et l'empereur, considérant le droit de créer des notaires comme un des attributs de la souveraineté qu'ils prétendaient exercer sur le monde, des notaires apostoliques ou impériaux fonctionnaient à côté de ceux que je viens d'énumérer. Beaucoup de ces offices n'étaient concédés qu'à titre viager, et les titulaires disposaient de leurs minutes comme du reste de leur patrimoine. Ils les transmettaient à leurs héritiers ou les léguaient, avec leurs autres biens meubles, à des établissements de bienfaisance. Quelquefois, les villes ou les corps religieux les réclamaient comme faisant partie de leurs archives. Quelquefois aussi, en cas de procès, de forfaiture ou de déshérence, les tribunaux en ordonnaient le dépôt dans les greffes.

« La Révolution survint, qui restreignit l'exercice du notariat aux seuls offices institués par le souverain, et la loi du 6 octobre 1791 autorisa les nouveaux notaires publics à se faire remettre les minutes provenant des charges supprimées. Mais ceux-ci montrèrent peu d'empressement à recueillir un héritage dont ils n'espéraient tirer aucun profit. On ne prit d'ailleurs aucune mesure générale; une partie des minutes abandonnées fut portée aux archives des districts; le reste demeura aux mains de ceux qui les détenaient, et c'est par suite de ce défaut d'ensemble que s'est perpétuée la situation dangereuse contre laquelle nous ne devons pas cesser de protester et de lutter.

« On s'est demandé si l'État ne serait pas fondé à exercer ici un droit de revendication. Les minutes de notaires ne sauraient, en effet, sous aucun rapport, être assimilées aux autres biens mobiliers. Le droit des titulaires d'offices a toujours été limité par l'intérêt des tiers et par le caractère public de la profession. Ils n'ont jamais pu, même au moyen âge, être considérés comme les propriétaires absolus des actes insérés dans leurs cartulaires. Ils en étaient plus que dépositaires,

puisqu'ils pouvaient en tirer profit; plus même qu'usufruitiers, puisqu'ils en pouvaient transmettre la jouissance; mais la nature de leur privilège leur imposait le devoir de conserver; et quant à la faculté de transmettre, qu'on pouvait considérer comme une obligation, elle ne devait légitimement s'exercer qu'en faveur d'officiers investis du même caractère public.

« La dispersion des anciennes minutes est donc le résultat de circonstances fortuites, d'accidents révolutionnaires, d'un défaut de surveillance de la part de l'autorité. Mais aucune de ces causes, si anciennes qu'elles soient, ne saurait prévaloir contre une mesure d'ordre public. « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le « commerce. » Les notaires institués en 1791 auraient, par suite, en vertu de la loi du 6 octobre, pu prétendre à la possession exclusive de ces précieux documents. Ils ont négligé ou dédaigné de s'en saisir. L'État n'a-t-il pas le droit de les considérer comme abandonnés, et le devoir de les recueillir?

« Je n'oserais pas, messieurs, résoudre une question aussi délicate. J'estime d'ailleurs que dans une difficulté de ce genre il est d'autant plus prudent d'adopter des procédés amiables qu'en recourant aux voies de justice on risquerait de compromettre l'existence même des documents revendiqués.

« On pouvait espérer que la concentration des anciennes minutes qui sont entre les mains des notaires actuels, et dont la possession leur est garantie par les lois des 6 octobre 1791 et 25 ventôse an XI, ne rencontrerait pas les mêmes obstacles. Il semblait, en effet, facile de faire comprendre à ces nouveaux officiers ministériels issus de la Révolution que la concentration désirée n'avait qu'un but scientifique et ne cachait aucune pensée d'appropriation au profit des départements; qu'elle serait d'ailleurs purement facultative et qu'il leur appartiendrait d'en fixer les conditions et les limites; que leurs droits de recherches et d'expéditions seraient scrupuleusement réservés et que la publicité des inventaires leur serait nécessairement favorable; enfin, que le corps des archivistes départementaux présentait toutes les garanties d'aptitude, de discrétion et de fidélité.

« Tels étaient à peu près les termes de la communication faite au commencement de 1865 par M. le ministre de l'instruction publique à M. le garde des sceaux, et sur laquelle il priait son collègue de vouloir bien interroger les chambres de notaires. L'enquête donna les résultats les plus défavorables. L'immense majorité des chambres se prononça contre le projet, et la plupart des chefs de parquets approuvèrent leurs résolutions. Il est vrai que les circonstances politiques ne furent peut-être pas étrangères à ce fâcheux résultat. Il courait à ce moment, dans le monde des affaires, certains bruits sur l'abolition de la vénalité des offices, dont les notaires se montraient fort préoccupés.

« Il ne serait pas surprenant qu'ils aient considéré la mesure proposée par M. le ministre de l'instruction publique comme une première tentative de dépossession, et qu'en la repoussant ils aient moins songé à défendre la conservation de leurs anciennes minutes que la propriété même de leurs charges. Quoi qu'il en soit, la chancellerie s'est inclinée devant leur résistance, appuyée d'ailleurs sur le texte des lois de 1791 et de l'an XI, et, bien qu'antérieurement elle eût autorisé la concentration à Angoulême et à Bordeaux du tabellionnage des deux départements de la Charente et de la Gironde, elle a depuis lors opposé un refus formel à toutes les demandes du même genre qui lui ont été adressées.

« En présence de cette attitude du ministère qui a plus que tout autre la mission de faire respecter la loi, vous pourriez croire, messieurs, que la partie est définitivement perdue. Ce serait méconnaître la puissance de l'opinion publique, qui est aujourd'hui la reine du monde et qui finit tôt ou tard par triompher de l'obstination des lois. Or, l'opinion des érudits, des lettrés, des artistes, des historiens de l'art et des critiques s'est émue, et, si je ne craignais d'être accusé d'exagération, je dirais « s'est passionnée » en faveur de la préservation des anciennes minutes, ou, ce qui revient au même, en faveur de leur concentration dans les dépôts d'archives départementales.

« Le mouvement auquel les sociétés que vous représentez ont eu une si large part s'accentue et devient général. Déjà même, dans un certain nombre de départements, l'inflexible loi de l'an XI est débordée, et ce n'est un secret pour personne que dans l'Aveyron, dans la Corrèze, dans le Doubs, dans la Lozère, dans le Tarn, dans Vaucluse, sans aucune action du Gouvernement et sans autorisation, par le libre effet de la conviction et de la confiance des parties intéressées, le plus souvent à titre gratuit, quelquefois à titre onéreux, la concentration s'opère, et qu'on se trouvera bientôt en présence d'un fait accompli.

« Il était difficile que le ministère de l'instruction publique, qui avait pris en 1864 l'initiative de cette mesure de salut, et le ministère de la justice, qui s'y était d'abord associé, gardassent plus longtemps l'apparence de la neutralité.

« Il nous semblait à tous que le moment était venu pour eux de s'associer résolument aux efforts tentés sur tous les points de la France par le zèle des particuliers et d'en assurer définitivement le succès. Je suis heureux, messieurs, de pouvoir vous annoncer qu'à cet égard nous n'en sommes plus réduits aux espérances. Je vais commettre une indiscrétion, mais je suis assuré qu'elle vous fera plaisir, et j'ai obtenu d'avance l'absolution de ceux qui pourraient me mettre en pénitence.

« Dans quelques semaines, dans quelques jours peut-être, une commission mixte, composée d'érudits et de légistes, se réunira pour étudier et, s'il est possible, pour résoudre la question de la préservation

et de la concentration des anciennes minutes notariales. Elle n'aura pas pour mission de préparer un projet de loi que notre collègue M. Guiffrey considérait, il y a quelques années (1884), comme nécessaire; la procédure législative, un peu longue, un peu compliquée, entraînerait des longueurs qu'il importe à tout prix d'éviter. Son rôle sera de trouver un accommodement, une transaction, un *modus vivendi,* comme on dit en politique, qui, sans offenser rien du texte ou de l'esprit des lois de 1791 et de l'an XI, et, tout en laissant aux propriétaires de minutes le droit de s'associer ou non à l'œuvre de concentration, permettra au Gouvernement de favoriser les conventions particulières, d'en unifier peu à peu la forme et les dispositions, de les assujettir à une sorte de droit commun, de consacrer par une autorisation rétrospective les résultats partiels obtenus jusqu'à ce jour et assurer la sanction des pouvoirs publics à ceux qui seront obtenus dans l'avenir. Le jour où la future commission aura résolu ce problème, vous pourrez dire que la concentration définitive et complète n'est plus qu'une affaire de quelques années.

« Il dépendra de vous, messieurs, d'abréger ces délais. Vous avez dans les questions d'érudition et d'art une grande et légitime influence. Que chacun de vous, dans son département, dans son canton, dans sa commune, dans son village, s'attache à dissiper les méfiances des officiers ministériels, s'il en existe encore dans leur esprit; que les sociétés dont vous êtes ici les délégués prennent en main la cause de la concentration et fassent à son profit une active propagande auprès des magistrats, des lettrés, des professeurs, des instituteurs, de tous ceux qui possèdent un meuble ancien, un tableau, un marbre, une tapisserie, un objet d'orfèvrerie. Que vos travaux, enfin, puisent plus profondément chaque année dans cette source unique et merveilleuse de renseignements que nous essayons de défendre contre l'ignorance et l'égoïsme, et vous aurez contribué à rendre à l'étude de l'histoire en général, à l'histoire des arts en particulier, un immense service, dont vous serez les premiers à recueillir les fruits! »

ANCIEN TERRIER BRETON LIVRÉ AUX RELIEURS.

Nous avons précédemment appelé l'attention de nos lecteurs sur les feuillets d'un registre des enquêteurs de saint Louis qui ont servi à couvrir plusieurs exemplaires de la Chrestomathie grecque publiée par Auguste Delalain en 1823. Les exemplaires d'un autre livre publié par le même éditeur en 1822, *le Jardin des racines grecques,* méritent aussi d'être attentivement examinés quand ils se présentent avec des couvertures formées d'anciens parchemins.

M. l'abbé J. Moisant nous a communiqué un exemplaire du *Jardin*

des racines grecques dans la reliure duquel sont entrés quelques fragments d'un terrier breton pouvant remonter au commencement du XIVe siècle. Nous en transcrirons quelques lignes, qui permettront sans doute d'en déterminer exactement l'origine :

« ..... D'un chief au doueit de Frolle..., en pré et en lenderel. Item un journel de terre à la chaucée Espine, joignant d'un bout au chemin Redonnays. Item sept seillons de terre ou tertre de Costio, joignans des dous costez en dous champs à Raoul Giguel. Sur quey et pour ycelles chouses ilz en devent par chascun an au terme d'aoust cinq soulz de rente, et au terme de Noel deiz soulz de rente, et au terme de Pasques treiz soulz deus deniers de rente, et en deivent l'obeissance au dit de La Chapelle, ses aides droiturieres toutesffaiz et quant le cas en eschiet. »

MANUSCRITS FRANÇAIS ACQUIS PAR LE MUSÉE BRITANNIQUE.

Parmi les récentes acquisitions du Musée britannique, on remarque les deux articles suivants :

Lettres originales des ambassadeurs français en Angleterre adressées au connétable Anne de Montmorency sur le mariage projeté de Henri VIII et de sa fille, la princesse Marie, etc. De 1537 à 1539.

Police et discipline ecclésiastiques de l'église protestante française en Angleterre, ordonnée dans le synode de 1641, avec les signatures des ministres et des anciens de l'église de Threadneedle-street à Londres, de 1666 à 1745.

MANUSCRITS DE L'ABBAYE CISTERCIENNE DE LA CHARITÉ AU MUSÉE BRITANNIQUE.

Sous le titre de *Un discours inédit de saint Augustin* (extrait de la *Revue bénédictine de Maredsons,* juin 1890, imprimée à Bruges; in-8° de 12 pages), dom Germain Morin vient de publier un sermon de saint Augustin dont nous n'avions jusqu'à présent qu'un fragment inséré par le diacre Florus dans son commentaire sur les épîtres de saint Paul. Ce sermon fut prononcé à l'occasion de la conversion d'un certain Faustus.

Dom Germain Morin a tiré le texte qu'il nous offre du ms. additionnel 10942 du Musée britannique, sur lequel il a relevé une marque de provenance : *Liber sancte Marie de Caritate.* En voyant cette note, je supposai que nous étions en présence d'un manuscrit de l'abbaye cistercienne de la Charité, au diocèse de Besançon. Les manuscrits de cette maison ont disparu, mais nous en avons un catalogue rédigé en



1756 par dom Guillaume Pinard et publié en 1881 par notre confrère M. Jules Gauthier, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLII, page 19.

La publication de M. Jules Gauthier m'a fourni la preuve que le ms. add. 10942 du Musée britannique est bien venu de l'abbaye de la Charité et de plus que ce manuscrit n'est pas le seul débris de la bibliothèque de la Charité dont se soit enrichi le Musée britannique. J'ai remarqué, en effet, que plusieurs volumes portant des numéros voisins du numéro affecté au manuscrit dont s'est occupé dom Germain Morin paraissent correspondre à différents articles du catalogue publié par M. Jules Gauthier. C'est ce qu'on pourra parfaitement apprécier en comparant plusieurs articles du catalogue de la Charité avec divers articles du fonds additionnel :

Catalogue des manuscrits de la Charité dressé en 1756.	*Catalogue des manuscrits du Musée britannique, fonds additionnel.*
14. Un gros volume in-folio, en vélin, qui renferme les 144 épîtres ou lettres du grand saint Augustin, acheté à Besançon, en 1375, du sieur Pierre de Villette, noble citoyen.	10943. Sancti Augustini epistolarum liber, numero CXLIV. Codex membranaceus, sec. XII. Folio.
23. Explication de l'évangile de saint Marc, de l'épître de saint Jacques, de deux épîtres de saint Pierre, de trois de saint Jean et de celles de saint Jude. Ms. très ancien en vélin, in-4°, sans nom d'auteur.	10950. Commentarius in evangelium s. Marci, auctore anonymo. Codex membranaceus, sec. XIII. Folio.
28. Le Commentaire de saint Augustin sur l'évangile de saint Jean. Ms. latin en vélin, in-folio.	10936 ou 10937. S. Augustini expositio in evangelium Johannis. Codex membranaceus, sec. XII. Folio.
46. L'ouvrage de saint Augustin intitulé « De verbis Domini. » Ce sont des discours sur les principaux actes des apôtres saint Pierre, saint Paul, Jacques et Jean. Un volume ms. en vélin. Grand in-4°. Copié à la Charité.	10942. S. Augustini sermones de verbis Domini, sive de verbis Petri, Pauli, Jacobi, Johannis apostolorum. Codex membranaceus, sec. XII. Folio.
49. Les livres de saint Augustin « de doctrina christiana, de spiritu et littera, et de pastoribus. » Un ms. en vélin, in-4°.	10941. S. Augustini de doctrina christiana libri IV. Ejusdem de spiritu et littera liber. Ejusdem de pastoribus liber. Codex membranaceus, sec. XII. Folio.

Peut-être encore le ms. add. 10960 du Musée britannique, qui est un exemplaire du livre des Sentences, du xiiie siècle, répond-il à l'article 7 du catalogue de la Charité : « L'excellent ouvrage des Sentences, dans un volume en vélin dont les marges sont ornées de belles figures ; copie faite par dom Renaut, religieux de la Charité, sur la fin du xiiie siècle : « Hæc tibi, summe Deus, tuus offert scripta Renaudus. »

L. D.

CORRESPONDANCES DE LEO ALLACCI ET DE LUC HOLSTEIN.

M. Curzio Mazzi a publié dans la *Rivista delle biblioteche* (n°s 18 et 19, juin et juillet 1889, p. 103-111) le dépouillement de la partie de la correspondance de Leo Allacci et de Luc Holstein, qui est conservée à la bibliothèque Vallicelliane à Rome. Nous croyons utile d'en extraire l'indication des lettres d'origine française.

Correspondance de Leo Allacci.

Jean Aubert, de Paris, de 1639 à 1647. — 21 lettres dont une en latin.

Le cardinal François Barberini, de 1622 à 1647. — 6 lettres écrites de Paris, Lyon et Avignon. — 6 lettres d'Allacci au cardinal.

Emeric Bigot, en 1661. — 3 lettres écrites de Milan.

J.-B. Colbert, en 1663. — 1 lettre, plus 1 lettre d'Allacci à Colbert.

François Combefis, de Paris, de 1642 à 1663. — 22 lettres. — 10 lettres d'Allacci à Combefis.

Cramoisy, de Paris, de 1648 à 1664. — 13 lettres.

Laurent Durand, de Lyon, de 1634 à 1648. — 6 lettres.

François Gallier, de Paris, en 1640. — 1 lettre.

Jean Garnier, de Paris, en 1668. — 1 lettre.

Jacques Goar, de Paris, de 1642 à 1653. — 30 lettres.

Philibert de La Mare, de Dijon, de 1640 à 1643. — 5 lettres. — 3 lettres d'Allacci à Philibert de La Mare.

Le cardinal Mazarin, de Paris, en 1649. — 1 lettre. — 1 lettre d'Allacci à Mazarin.

Matthieu Milet, de Paris, en 1642 et 1665. — 2 lettres.

René Moreau, de Paris, en 1633. — 1 lettre.

Jean Morin, de Paris, de 1642 à 1650. — 7 lettres.

Gabriel Naudé, de 1632 à 1652. — 24 lettres. — 1 lettre d'Allacci à Naudé.

J. Piget, de Paris, en 1652. — 1 lettre.

Scévole et Louis de Sainte-Marthe, de Paris, en 1660. — 1 lettre. — 1 lettre d'Allacci aux Sainte-Marthe.

Joseph-Marie Suarez, évêque de Vaison, en 1633. — 1 lettre. — 1 lettre d'Allacci à Suarez.

Henri Valois, de Paris, de 1645 à 1665. — 7 lettres. — 4 lettres d'Allacci à Valois.

Correspondance de Luc Holstein.

François Combefis, de Paris, en 1640. — 1 lettre.

Cramoisy, de Paris, en 1658. — 1 lettre.

Jean-Antoine Huguetan et Marc-Antoine Ravaud, de Lyon, en 1659. — 1 lettre.

Pierre Lambeck, de Marseille, en 1649. — 2 lettres.

Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, en 1660. — 1 lettre. — 1 lettre de Holstein à Pierre de Marca.

Gabriel Naudé, de Paris, en 1642. — 3 lettres.

Peiresc. Une lettre à lui adressée par Holstein en 1628.

PREMIERS MONUMENTS DE L'IMPRIMERIE EN FRANCE.

La librairie Hachette vient de publier, sous les auspices du ministère de l'instruction publique, un volume in-folio d'une importance majeure pour l'histoire des origines de l'imprimerie en France. Il est intitulé : *Premiers monuments de l'imprimerie en France au XVe siècle,* publiés par O. Thierry-Poux, conservateur du département des imprimés à la Bibliothèque nationale.

La présentation de ce bel ouvrage a été faite par M. L. Delisle dans les termes suivants, le 11 juillet, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres :

« Les études auxquelles se consacre l'Académie ont largement profité des dernières expositions internationales. Ce n'est pas seulement parce que nous avons eu l'occasion d'y voir beaucoup d'objets précieux que, sans une circonstance aussi exceptionnelle, il aurait été impossible de soumettre à un examen comparatif. C'est surtout parce que l'administration supérieure en a voulu conserver le souvenir par la publication de recueils qui font connaître à diverses époques de notre histoire l'état des arts et des industries dans notre pays.

« En 1878, nous avions eu, sous le titre de *Musée des archives départementales,* un des recueils les plus étendus et les plus variés qu'on pût désirer sur la paléographie et la diplomatique françaises. L'exposition de 1889 nous a valu un ouvrage non moins curieux pour l'histoire des origines et des débuts de l'imprimerie en France. La composition en a été confiée à M. Thierry-Poux, conservateur des imprimés à la Bibliothèque nationale, dont l'érudition bibliographique ne doit pas être moins appréciée que l'obligeance et le dévouement.

« M. Thierry avait pour mission de rassembler, de classer, de faire reproduire et d'expliquer les principaux monuments de la typographie française au xvᵉ siècle. A la suite de longues recherches et de comparaisons délicates, il a choisi 287 morceaux, empruntés à 167 ouvrages différents. Tous ces morceaux, reproduits par M. Dujardin avec une perfection que l'Académie connaît depuis longtemps, ont été l'objet de notices dans lesquelles sont présentés, sous la forme la plus brève, mais en même temps la plus claire et la plus exacte, tous les renseignements que peut désirer le lecteur le plus exigeant.

« Nous avons là, pour la première fois, l'histoire authentique de tous nos anciens ateliers typographiques. Chacun d'eux y est représenté par l'indication et le fac-similé des premiers et des plus importants monuments qu'il ait produits.

« L'existence au xvᵉ siècle d'ateliers typographiques, plus ou moins considérables, plus ou moins permanents, a été constatée dans 41 villes ou bourgades de la France. M. Thierry a successivement passé en revue les livres ou livrets qui en sont sortis depuis 1470 jusqu'en 1500. Il s'est attaché de préférence aux impressions dont la date peut être rigoureusement déterminée. Aussi les exemples qu'il a réunis seront-ils d'une grande utilité pour fixer, d'après l'analogie ou l'identité des types, l'origine de beaucoup de livres dépourvus de toute indication de lieu et de date d'impression.

« Ce recueil fera grand honneur à M. Thierry et à ceux qui l'ont secondé dans cette entreprise, au ministère qui en a pris l'initiative et à la maison Hachette qui n'a rien épargné pour élever un monument durable à la gloire des premiers imprimeurs de Paris et des autres villes de France. »

ENREGISTREMENT DES DÉCÈS ET DES MARIAGES

AU XIVᵉ SIÈCLE.

Les archives communales de Givry (Saône-et-Loire) renferment un petit registre qui vient de recevoir la cote GG. 74 ; il se compose de 84 feuillets de papier, hauts de 0ᵐ26 et larges de 0ᵐ11 ; il a gardé son ancienne reliure.

Ouvert en 1303 par Mʳᵉ Henri dou Vule, curé de Givry et Cortiambles, pour servir de censier à son église, il reçut durant de longues années les mentions de diverses redevances en grains, en vin, en cire, en huile, en gelines et en argent (fol. 15-38).

En 1336, un successeur de Mʳᵉ dou Vule, Mʳᵉ Girerd de Vésigneu, utilisa les premiers feuillets restés blancs (1-14) pour confectionner une table des cens, dîmes et coutumes, et une liste des tenants feu et lieu

de la paroisse, qui constitue un véritable dénombrement de la population.

Dès l'année précédente, les derniers feuillets (43-83) avaient été employés à marquer les décès, qui ont été régulièrement notés de 1335 à 1348, c'est-à-dire pendant quatorze ans. Les mariages ont été relevés de 1336 à 1350, mais, 1345 et 1346 faisant lacune, il ne s'en trouve que treize années. On ne rencontre pas d'indication de baptême.

Ce document paraît bien être le plus ancien aujourd'hui connu de ces livres de comptes assimilables à de vrais registres d'état civil. Nous en transcrivons deux pages, le fol. 49 et le fol. 81 :

« Anno Domini millesimo CCC° XXX° V° deffuncti et parrochiani de Gevreyo et de Corthiambliis.

« Primo die dominica in Focos obiit uxor Philiberti Borboton. Concordatum fuit xxxiiii s. tur. Dominus habuit unum modium vini.

« Item die jovis ante Judica me obiit Stephanus Pagans.

« Item die lune post Judica me obiit quidam puer, qui erat Robertus Corociers, et habebat octo annos, et magne campane pulsaverunt pro eo. (Article biffé.)

« Item in festo beati Johannis Baptiste obiit Jacobus Pannicisus.

« Item die mercurii obiit relicta Marteroni Gavileis.

« Item die mercurii in vigilia concepcionis beate Marie virginis obiit uxor Philiberti Theillefer. Concordatum fuit lx sol. tur. Solvit, exceptis x solidis.

« Item die dominica qua cantatur Letare Jherusalem obiit relicta Jacobi Decani. Concordatum fuit lx sol. tur. Debet adhuc xv solidos.

. . . .

« Anno Domini millesimo CCC• XXXVI°, primo post Pasqua, nupcie facte in parrochiatu de Givreyo et de Corthiambles.

« Hugo filius Vinceneti Salemoin debet iii s. et gallinam.

« Hugo de Montaigne debet iii s. et gallinam.

« Morellus filius matricularii debet iii s. et gallinam.

« Henricus Olmaujoin debet iii s. et gallinam.

« Johannes Bonot debet gallinam. Clericus est.

« Girardus Baichot debet iii solidos et gallinam.

« Item ejus frater debet iii solidos et gallinam.

« Guillelmus Rolini debet iii solidos et gallinam.

« Hugo Burnot notarius debet iii solidos et gallinam. Solvit.

« Nupcie facte tempore cardinalis.

« Anno Domini M° CCC° XL tercio, inter synodum Pasche et Omnium Sanctorum.

« Primo dictus Li Pay de Ponceyo.

« Item Johannes quondam filius Corlerdi Olerii apud Cabilonem.

« Item soror Morelli a Boturlle est desponsata. Debet gallinam.

« Item Robertus Bruneti debet iii solidos et gallinam.

« Robertus Bermoleti clericus.

« Hugo Comprasin. »

Quant aux cahiers paroissiaux proprement dits de l'église de Givry, ils commencent en 1539 et vont à peu près sans interruption jusqu'en 1793.

L. LEX.

FAUSSETÉ D'UNE CHARTE DE SAINT LOUIS

POUR L'ABBAYE DE LA TRAPPE.

Un important cartulaire, celui de l'abbaye de la Trappe, a été récemment publié par la Société historique et archéologique de l'Orne[1]. Il faut savoir gré à tous ceux qui, par leur libéralité ou leur travail, ont contribué au succès de l'entreprise, à M. le comte de Charencey, qui en a pris l'initiative et qui a subvenu en grande partie aux frais de la publication, à nos confrères MM. Stein, Isnard et Édouard André, qui ont préparé la copie, à M. Lecointre et à M. l'abbé Hommey, qui ont complété l'annotation, rédigé la table et surveillé l'impression.

Le volume est presque entièrement composé des chartes contenues dans un ancien cartulaire que la Bibliothèque nationale a recueilli en 1853. Aux pièces de ce manuscrit les éditeurs n'ont guère ajouté que neuf chartes, dont le texte leur a été fourni par une copie notariée de l'année 1721. « Chacune de ces neuf pièces, » disent les éditeurs (p. VII), « a une importance qu'on ne retrouve dans aucune de celles qui sont dans le corps du cartulaire. » « Elles offrent, » ajoutent-ils, « toutes les garanties possibles d'authenticité et d'exactitude, ayant été copiées à propos d'un procès important pour l'abbaye. »

L'examen critique de ces neuf pièces m'entraînerait trop loin ; mais il m'a paru utile de signaler la huitième, un long privilège de saint Louis, daté du mois de septembre 1246, qui serait infiniment précieux s'il était authentique. Je crois que, par malheur, il doit être relégué dans la catégorie des documents fabriqués à une époque relativement très moderne.

Parmi les nombreux indices de fausseté dont j'ai été choqué en lisant cette charte de saint Louis, il en est trois qui suffisent pour la faire condamner sans la moindre hésitation. Ils nous sont fournis par l'adresse ou suscription, par le considérant qui suit la salutation et par la date.

Adresse ou suscription. La charte commence ainsi : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, venerabilibus viris archiepiscopis, episcopis,

1. *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe, publié d'après le ms. de la Bibliothèque nationale*, par M. le comte de Charencey. Alençon, typ. Renaut de Broise, 1889. In-8° de VII et 665 p.

abbatibus, decanis, prepositis, prioribus, archipresbyteris, officialibus, principibus, ducibus, comitibus, baronibus, summorum senatuum totius regni nostri Franciæ presidibus et consiliariis omnibus, justiciis, ballivis, vicontibus et aliis ministris omnibus et fidelibus suis sancte matris ecclesie, presentibus et futuris, salutem et dilectionem. » Cette interminable énumération de dignitaires ecclésiastiques et civils ne convient en aucune façon au temps de saint Louis. Je ne relève pas la forme barbare et insolite *vicontibus*, pour *vicecomitibus*, qu'on pourrait à la rigueur imputer à l'étourderie d'un copiste moderne ; mais l'apparition des « présidents et des conseillers des cours souveraines du royaume, » *summorum senatuum totius regni nostri Francie presides et consiliarii*, dépasse toute vraisemblance et trahit la main d'un faussaire qui n'a pas dû travailler avant le XVIe siècle.

Considération pieuse. Un défaut d'un genre tout opposé rend suspecte la phrase dans laquelle saint Louis expose les raisons de piété qui l'ont porté à confirmer les biens et les privilèges de l'abbaye de la Trappe : « Quisquis divini amoris intuitu et spe salutis eterne quidpiam indigentibus amministrat in presenti seculo, ipse sibi utique thesaurizat in futuro. Hac spe ducti etc. Propterea consequenter eadem intentione nos etc... » La phrase *Quisquis divini*, etc., n'appartient pas à la chancellerie de saint Louis ; elle est d'une date beaucoup plus ancienne, tandis que l'expression *Propterea consequenter* se justifierait difficilement par des exemples du XIIIe siècle ou d'une époque antérieure. Il est à remarquer qu'une charte de Rotrou IV, comte du Perche, datée de l'an 1189[1], contient les mêmes formules que la prétendue charte de saint Louis : « Quisquis pro Dei amore et spe retributionis eterne aliquid indigentibus amministrat in presenti seculo, ipse sibi procul dubio thesaurizat in futuro. Hac spe ductus etc. Consequenter igitur etc. » La charte de 1189 pourrait bien, elle aussi, avoir été composée par un faussaire.

Date. La charte de saint Louis se termine par la date : « Actum in abbatia Cluniaci, in presentia domini domini Innocentii pape quarti, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense septembri. » Il y a là une double impossibilité : Innocent IV, pas plus que saint Louis, ne s'est trouvé à Cluni au mois de septembre 1246. C'est au mois de novembre 1245 que le pape et le roi de France se sont rencontrés à Cluni, comme on le voit aussi bien dans l'itinéraire de saint Louis que dans le registre d'Innocent IV.

Tout se réunit donc pour faire rejeter comme l'œuvre d'un faussaire le privilège de saint Louis que nous venons d'examiner.

L. D.

1. Le texte de cette charte a été fourni aux éditeurs du Cartulaire de la Trappe par le cahier qui contient la charte de saint Louis.

ÉCUSSON SCULPTÉ DANS LA COUR DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Dans la cour de l'École des chartes, sur le linteau d'une fenêtre qui paraît appartenir à la première moitié du XVIe siècle, on remarque un écusson entouré d'une cordelière et accompagné à droite et à gauche d'un semis de mouchetures d'hermines et d'étoiles. L'origine de cet écusson était restée incertaine jusqu'à ces derniers temps. M. Roman, auteur de très estimables travaux sur l'histoire et l'archéologie du Dauphiné, en a donné l'explication dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France* (année 1889, p. 126-131). Il y a reconnu les armes de la famille Clausse : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de léopard d'or emmuselées chacune d'un annelet de gueules. Les conclusions du travail de M. Roman sont que Marie Le Fuselier, femme d'Engelbert Clausse, aurait fait sculpter le linteau après la mort de son mari, c'est-à-dire après le 12 août 1545, date certaine du décès d'Engelbert Clausse, seigneur de Mouchy, qui fut procureur du roi à Paris à partir du 17 septembre 1524 et conseiller au Parlement de Paris du 18 septembre 1537 au 12 août 1545.

LA PREMIÈRE ÉDITION DU CALENDRIER DES BERGERS.

Les deux premières éditions du *Compost et calendrier des bergers* ont été publiées à Paris, par Guiot Marchant, l'une le 18 avril 1493 et l'autre le 18 juillet 1493. D'ingénieuses observations ont conduit M. H. Oskar Sommer à reconnaître que le Compost ou calendrier des bergers imprimé sur vélin (n° 518 des vélins de la Bibliothèque nationale) est un exemplaire de l'édition du 18 avril 1493 dont la souscription a été grattée et remplacée par la peinture du monogramme de Vérard. La souscription effacée a pu être restituée comme il suit : « Finit le Compost et kalendrier des bergiers, imprimé à Paris, || par Guiot Marchant, demourant au Champ Gaillart derrière || le college de Navarre, l'an mil CCCC IIII^xx et XIII, le XVIII jour || d'avril. »

M. H. Oskar Sommer a rendu compte de ses constatations dans un article que *The Academy* a publié le 16 août 1890 (n° 954, p. 133). Il a examiné l'édition du 18 juillet sur un exemplaire qui fait partie de la collection Grenville au Musée britannique; mais il n'a connu l'édition du 18 avril que par la description de Brunet. Il en existe un exemplaire qui a successivement appartenu au baron Jérôme Pichon et à M. Didot (n° 466 de la vente faite en mai 1879).

LA PAPAUTÉ

ET

L'ÉTUDE DU DROIT ROMAIN AU XIIIe SIÈCLE

A PROPOS DE LA

FAUSSE BULLE D'INNOCENT IV *DOLENTES*.

La papauté a-t-elle été systématiquement hostile à l'étude du droit romain au XIIIe siècle ? S'est-elle efforcée d'en arrêter la diffusion dans les Universités pour faire échec à la constitution scientifique des législations séculières, entraver l'organisation des pouvoirs civils, et arriver à établir la domination exclusive du droit canon[1] ? N'a-t-elle, au contraire, défendu l'étude des lois de Justinien qu'aux moines et à certains membres du clergé séculier, comme inutile, sinon nuisible, à l'accomplissement des devoirs de leur état ? N'en a-t-elle interdit l'enseignement qu'à

1. Dans le sens d'une prohibition tendant à un résultat politique, consulter : von Schulte, *Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, I, §§ 20, 21-II, §§ 5, 16, spécialement note 9, p. 105; — Lorenz von Stein, *Die innere Verwaltung*, II, p. 251; — Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, I, p. 9, 38, 51; — Caillemer, *l'Enseignement du droit civil en France au XIIIe siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1879; — Le même, *le Pape Honorius III et le droit civil*, Lyon, 1881; — surtout Marcel Fournier, *l'Église et le droit romain au XIIIe siècle*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1890. — Dans le sens d'une mesure spéciale inspirée par des considérations particulières : Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, III, p. 364; — Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, 1850, p. 167; — Adolphe Tardif, *Histoire des sources du droit français*, 1890, liv. V, ch. II, section 2, et ch. III; — le P. Denifle, *Die Universitæten im Mittelalter*, 1885, p. x, 259, 672, 696, 704.

Paris, par un légitime souci des intérêts religieux et des progrès des autres sciences ?

Ce débat, qui touche à l'histoire de l'enseignement et des idées au moyen âge, roule en grande partie sur l'interprétation de la décrétale d'Honorius III *Super specula*[1], prohibant les cours de droit romain dans l'Université de Paris et en déclarant l'étude incompatible avec la possession de certaines dignités ecclésiastiques, et sur l'attribution à Innocent IV d'une pièce connue sous le nom de bulle *Dolentes*, excluant de tous les bénéfices ecclésiastiques les professeurs de droit civil et interdisant l'enseignement du droit romain, sauf ratification des pouvoirs civils, en France, en Angleterre et dans les autres pays de droit coutumier[2].

Jusqu'à ces derniers temps, sur l'autorité de du Boulay et de Savigny[3], le second de ces documents avait été considéré comme authentique au même titre que le premier. Le P. Denifle, tout en l'insérant dans son cartulaire de l'Université de Paris, a élevé avec un grand sens critique des doutes sur son authenticité[4].

Nous croyons utile de reprendre son opinion, qui a été récemment contestée[5], en essayant :

1° De prouver par l'examen diplomatique et littéraire de ce document, provenant d'une source indirecte, qu'il n'est conforme, ni aux habitudes de la chancellerie pontificale, ni à la langue des canonistes ;

2° De montrer qu'il méconnaît le véritable esprit de la décrétale d'Honorius III dont il prétend être le complément ;

3° D'établir qu'il est en contradiction avec les tendances du Saint-Siège dans le second tiers du XIIIe siècle et avec les derniers actes d'Innocent IV ;

1. Potthast, *Regesta Pontificum Romanorum*, n° 6165. L'*incipit* est, dans le registre d'Honorius III, *Super speculam*, mais les rédacteurs des Décrétales de Grégoire IX y ont substitué *Super specula*.

2. Potthast, n° 15570.

3. *Historia Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 265, 266; — *Geschichte des römischen Rechts*, ch. XXI, § 138, III, p. 270. — Ch. Thurot, pour ne citer qu'un des auteurs qui se sont occupés des Universités au moyen âge, n'hésite pas à l'invoquer (p. 166). M. Potthast l'a insérée sans observation dans ses *Regesta*.

4. Le P. Denifle le cite encore comme authentique dans *Die Universitäten*, t. I, p. 696; c'est dans son *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 262, qu'il élève des doutes sur son authenticité dans la note qui en accompagne le texte publié sous le n° 235.

5. M. Marcel Fournier, p. 98 et p. 109.

4° De déterminer le lieu, les circonstances et le but de sa supposition.

I.

L'authenticité de la décrétale *Super specula* nous est garantie par les sources d'où nous la tenons. Elle a été insérée dans les collections canoniques officielles d'Honorius III[1] et de Grégoire IX[2]. Elle a été transcrite lors de sa publication dans le registre d'Honorius III[3]. Aucune expédition originale n'en a été encore signalée dans les archives; mais elle se retrouve dans des cartulaires et dans des recueils canoniques rédigés dans les pays les plus divers[4].

Rien de pareil pour la prétendue bulle *Dolentes*. Par la forme qui lui a été donnée, par le soin qu'on a pris de rappeler l'*incipit : Super specula* et la formule : *et infra*, elle se donne comme une nouvelle promulgation par Innocent IV de la décrétale *Super specula* augmentée de deux dispositions complémentaires[5]. Cependant son *incipit* ne figure pas dans la bulle *Ad expediendos* qu'Innocent IV publia le 9 septembre 1253 pour énumérer

1. Cironius, *Quinta compilatio Decretalium*, Toulouse, 1645, lib. V, tit. 2, cap. I; III, tit. 27, cap. I; V, tit. 12, cap. 3.

2. 5, X, v. 5; 10, X, III, 50; 28, X, v. 33.

3. *Reg. Vat. Hon. III*, lib. IV, ep. 610, fol. 142; — Pressutti, *Regesta Honorii papæ III*, Rome, 1888, I, p. 377.

4. Dom Martène l'a publiée (*Amplissima collectio*, I, 1146) d'après un manuscrit de Saint-Emmerand; Flaminio Cornelio (*Ecclesiæ Venetæ antiqua monumenta*, Venise, 1749, p. 96-98), d'après le cartulaire de l'église patriarchale de Venise; Liljegren (*Svenkst Diplomatarium*, Stockholm, 1829, I, p. 199), d'après celui de la cathédrale d'Upsal; le P. Denifle (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1889, t. I, p. 90), d'après un manuscrit du couvent portugais d'Alcobaça.

5. En ce point l'auteur de cette fausse bulle semble être au courant des usages de la cour romaine. Les papes publiaient souvent sous leur nom des décrétales de leurs prédécesseurs pour leur donner force de loi sous leur pontificat. Ainsi les compilateurs du *Sexte* attribuent à Innocent IV une décrétale empruntée au bullaire de Grégoire IX (1, in 6, III, 14; — *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, p. 105) et à Alexandre IV une bulle qui se trouve dans les registres d'Innocent IV (2, in 6, III, 14; — Élie Berger, *les Registres d'Innocent IV*, n° 743); ils se référaient à la dernière promulgation. Nous croyons cependant qu'on ne trouverait pas d'exemple de cet usage quand la décrétale, comme c'est le cas pour la bulle *Super specula*, avait été insérée dans une codification canonique.

celles de ses bulles qu'il destinait à faire partie de la législation de l'Église[1]. Elle n'a pas été transcrite dans les registres[2]. On ne constate aucune trace de son application. Elle est ignorée de tous les canonistes et de tous les commentateurs du XIIIe siècle[3].

Les archives et les bibliothèques des nombreux pays qu'elle intéressait n'en ont conservé ni expédition, ni copie. Du Boulay, en France, Fejer, en Hongrie, l'ont publiée[4] d'après la même source, qui jusqu'à présent reste unique, le *Liber Additamentorum* du monastère anglais de Saint-Alban dont Wats avait imprimé des fragments à la suite de son édition de Matthieu de Paris[5].

On sait ce qu'est ce *Liber Additamentorum*. Il forme la dernière partie (fol. 69-fol. 200) d'un manuscrit (Cotton. Nero D. 1) contenant les ouvrages de Matthieu de Paris sur l'histoire de cette célèbre fondation des rois anglo-saxons[6]. A l'origine, Matthieu de Paris, qui en entreprit la rédaction[7], le destinait à être un

1. Potthast, n° 15129. Il y désigne par leurs *incipit* 53 de ses bulles qu'il répartit dans les différents titres en usage dans les collections canoniques. Après avoir rappelé les codifications de ses prédécesseurs, il indique le but de cette publication en ces termes : « Verum, sicut accepimus, eis constitutionibus decretalibus quedam alie sub nostro confecte nomine ab aliquibus inseruntur quas nostre approbationis eo non provexit auctoritas ut cum aliis quas locum habere censuimus in judiciis et in scholis debeant eisdem juris articulis contineri. » (*Corp. juris can.*, éd. Friedberg, II, p. LII.)

2. Cette omission est très suspecte pour la courte période comprise entre la publication de la bulle *Ad expediendos* et la mort d'Innocent IV, 7 déc. 1254. Beaucoup de décrétales d'Innocent IV se retrouvent dans ses registres, comme l'indique dans les notes de son édition du *Corpus juris can.* M. Friedberg, sous les décrétales d'Innocent IV.

3. La seule mention qu'on rencontre de cette pièce se trouve dans la continuation de la chronique de Matthieu de Paris de 1254 à 1259. (Matthæi Parisiensis *Chronica majora*, éd. Luard, IV, p. 428.) Voir plus loin.

4. *Historia Universitatis Parisiensis*, III, 265, Paris, 1665-73; — *Codex diplomaticus Hungariæ*, IV, II, p. 254, Bude, 1829.

5. Matthæi Parisiensis *Historia major*, Londini, 1640. M. Luard en a donné une nouvelle édition dans le t. VI de son édition des *Chronica majora*.

6. Les *Vite Offarum* (fol. 2-256), publiées par Wats dans l'édition de Matthieu de Paris citée plus haut, et les *Vite Abbatum S. Albani* (fol. 30-69), publiées par Riley dans son édition des *Gesta Abbatum S. Albani*, t. I.

7. C'est ce qui résulte de la note qui accompagne la commission pontificale du 27 novembre 1247, chargeant Matthieu de Paris de la réforme des monastères bénédictins de Norwège, transcrite au fol. 92 *b* : « Auctenticum papale quo D. Matthæus Parisiensis, *qui scripsit hec,* destinatus est et constitutus licet

cartulaire de Saint-Alban[1] ou plus exactement un registre des *writs* royaux, bulles pontificales et autres actes d'ordre législatif ou judiciaire, administratif ou financier, pouvant intéresser ce monastère[2]. Mais la curiosité du chroniqueur fit tort à l'exactitude de l'archiviste et il inséra, au milieu des documents rentrant dans son plan primitif, des pièces de nature fort diverse[3]. A un moment donné, il s'aperçut que certains des matériaux ainsi réunis, même parmi ceux qui concernaient Saint-Alban, pouvaient servir à l'histoire générale; il eut alors l'idée, pour s'épargner une nouvelle transcription et alléger le volume de ses *Chronica majora*[4], d'y faire des renvois par des signes graphiques reproduits en face du document visé. Le *Liber Additamentorum* devint ainsi un appendice aux *Chronica* aussi bien qu'aux *Vite Abbatum Sancti Albani.*

On rencontre ce système de renvois dans le manuscrit de Cambridge, d'abord dans des gloses marginales[5], puis, de 1246 à

invitus reformator ordinis S. Benedicti et visitator nigrorum abbatum et monachorum eorumdem in regno Norwagie. » (Éd. Luard, V, p. 45.)

1. Matthieu de Paris le désigne parfois sous le nom de *Liber litterarum* dans ses *Chronica* (IV, 518 et 618) et dans son *Historia Anglorum* (éd. Madden, III, p. 61). Matthieu de Westminster, dans ses *Flores historiarum* (éd. Parker, p. 292), y fait le renvoi suivant : « Tenor videre desiderantibus alibi *inter brevia* patebit apertius. »

2. Matthieu de Paris le mentionne pour la première fois au cours de la vie de l'abbé Garin, à propos d'un privilège de Clément II (*Gesta Abbatum*, éd. Riley, I, 199) : « Nobile ac incomparabile privilegium quod in presenti perscribitur volumine et sic incipit. » Ce privilège se trouve bien au fol. 158 dans la partie consacrée au *Liber Additamentorum* et a été publié par M. Luard, VI, p. 55.

3. Par exemple des vers de M[e] Henri d'Avranches sur l'abbé W. de Trumpington (fol. 145), les réponses rédigées par M[e] Laurent de Saint-Alban aux accusations portées en 1239 contre Hubert de Burgh (fol. 167), un mémoire de Robert Grossetête sur la relique du précieux sang donnée à Westminster en 1247 (fol. 91), des lettres ou récits de 1242, de 1249 et de 1257 sur les mœurs des Tartares et les affaires d'Orient (fol. 74 *b*, 85 *b*, 98 *b*), le projet de discours de l'ambassadeur chargé des réclamations de saint Louis auprès d'Innocent IV (fol. 126).

4. En effet, on lit dans le manuscrit de Cambridge des *Chronica majora* (Corpus Christi College, n° XVI, fol. 248-V, 229) : *ea in Libro Additamentorum, ut hoc volumen deoneretur, annotantur.*

5. Ainsi, III, 233, ad a. 1232, en marge *: In fine hujus libri invenies objectiones adversariorum,* la pièce se trouve bien dans le *Liber Add.*, au fol. 167 — IV, 400; ad a. 1244, en marge : *Capitula in fine libri adscribuntur ad tale signum,* la pièce se retrouve au fol. 87, avec le signe indiqué, un cercle et une

1253, dans le corps même du texte[1]; et on le retrouve sous cette dernière forme dans la continuation de 1254 à 1259 du manuscrit (Reg. XIV, c. 7) du *British Museum*[2].

C'est au commencement de cette continuation que le chroniqueur mentionne la promulgation de la prétendue bulle *Dolentes*. Venant à écrire l'histoire du Saint-Siège quand le pape, revenu de Lyon, « était encore à Rome[3], » il loue Innocent IV de s'être préoccupé du tort que l'étude des lois faisait à celle des arts libéraux, et d'avoir à ce sujet fait « une admonestation louable et convenable. » Il ajoute : « Le seigneur pape écrivit donc à ce sujet une lettre élégante qui commence ainsi : *Innocentius episcopus, etc., omnibus prelatis in regno Francie, Anglie, Scottie, Wallie, Hispanie et Hungarie constitutis salutem et apostolicam benedictionem. Super specula*, et infra : *Dolentes recolimus*, voyez au *Liber Additamentorum*, au signe suivant (deux croix entre trois cercles)[4]. Item, il fit une autre action pieuse en atténuant les charges des visites pastorales, voyez au même livre au signe de la première colombe[5]. Cette lettre commence ainsi : *Ad memoriam et observantiam perpetuam. Contra gravamina.* Item une autre action pieuse de ce pape Innocent, dans cette lettre qui est insérée dans ce livre au signe de la deuxième colombe[6] qui commence ainsi :

croix; l'unité, sinon du manuscrit, du moins de l'ouvrage, dont les parties sont aujourd'hui l'une à Cambridge, l'autre à Londres, est ainsi attestée.

1. Par exemple, IV, 619 ad a. 1246 : *Si quis autem priores potestates ejusdem fratris videre desiderat in libro litterarum ad hoc signum ipsas poterit reperire;* la pièce est au fol. 90 *b* du *Lib. Add.*

2. Matthieu de Westminster renvoie aussi au *Liber Additamentorum* pour les deux années 1259 et 1260 de ses *Flores historiarum* (éd. Parker. Londres, 1740), p. 287 : *Litteras qui viderere desiderat in Libro Additamentorum ad hoc signum invenire prevalebit.* Ailleurs, il emploie pour des renvois la forme *alibi*, p. 289, et *alibi inter brevia*, p. 292. Ces renvois suffiraient à établir que cette partie de la compilation connue sous ce nom a été rédigée à Saint-Alban.

3. Éd. Luard, IV, p. 427.

4. Fol. 123; — VI, p. 293, n° 146. — Elle est accompagnée en marge, non seulement du signe indiqué, mais d'un dessin représentant deux mains applaudissant.

5. Fol. 110 *b*; — VI, p. 289, n° 143. Cette bulle *Contra gravamina*, Latran, 28 février 1254, taxant les procurations dues lors des visites pastorales des prélats, sans date dans le *Lib. Add.*, se trouve dans le *Reg. Vat. Inn. IV*, III, fol. 61, avec la date : « Dat. Laterani, II kal. martii, anno X°. »

6. Fol. 108 *b*; — VI, p. 210, n° 104. Cette bulle *Et qualitas temporis*, Pérouse, 23 mai 1252, annule les provisions et réserves des archevêchés et évêchés,

Venerabilibus fratribus universis patriarchis, archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus. On trouve aussi ces lettres écrites dans ce volume tout à la fin de l'année précédente aux signes des colombes[1]. »

Ce passage fait peu d'honneur à la critique de Matthieu de Paris[2]. Il avait raison de rappeler à la louange d'Innocent IV les actes importants qu'il cite après la prétendue bulle *Dolentes*, bien qu'il eût déjà parlé, l'année précédente, de la bulle *Contra gravamina*[3] et qu'il se trompât sur la date de la bulle *Et qualitas*[4]; mais, avant d'en rapprocher cette « lettre élégante » qui ne devait pas lui venir de la même source[5], il aurait dû la soumettre à un contrôle d'ailleurs très facile.

Même en ne consultant que les bulles insérées dans le *Liber Additamentorum*, on voit que la chancellerie pontificale, en rédigeant une encyclique, énumérait tous les membres de la hiérarchie du pays que la bulle intéressait avant de terminer par la formule *aliis prelatis*[6]; qu'elle employait pour écrire « à tous » la formule *universis*, jamais *omnibus*[7]; qu'elle datait du Latran et

abbayes et prieurés qu'Innocent IV avait pu faire jusqu'à sa date (voir plus bas). Elle se trouve dans le *Reg. Vat. Inn. IV*, II, fol. 72, avec la date : « Dat. Perusii x kal. junii, anno IX° », donnée déjà dans le *Lib. Add.*

1. Fol. 103 et fol. 103 *b*, dans un groupe composé de cinq décrétales de ce pape. Le groupe où se trouve la deuxième transcription de ces deux bulles (fol. 108 *b*-110 *b*) est aussi composé de quatre décrétales. Les signes des colombes dont ces décrétales sont marquées semblent être une allusion au caractère de ces bulles, promulguées à la fin de la grande crise que traversa la papauté et qui parut terminée par la mort de Frédéric II en 1250.

2. On peut citer, comme un autre exemple du peu de critique de Matthieu de Paris, quand il s'agit de documents qui flattent sa passion, la légèreté avec laquelle il a accueilli le mémoire du chapitre de Lincoln contre les prétentions de Robert Grossetête. Cf. R. Grosseteste, *Epistole*, éd. Luard, p. LI.

3. Ad. a. 1253, V, p. 366.

4. Elle est de Pérouse et du 23 mai 1252.

5. D'après sa place dans le *Lib. Add.* (fol 123), elle a dû parvenir à Matthieu de Paris après les décrétales dont nous avons parlé ci-dessus (fol. 103 et fol. 108). Celles-ci ont dû lui être envoyées en deux groupes distincts par les procureurs qui s'occupaient à Rome des affaires de Saint-Alban.

6. Bulle *Et qualitas temporis*. *Lib. Add.*, fol. 103 *b*, p. 210, n° 104.

7. Bulle *Et qualitas temporis*. Cet usage est constant sous Innocent IV, comme il résulte du dépouillement rigoureux que nous avons fait de ses registres. Voir comme exemples de formules analogues les bulles publiées dans le *Lib. Add.* et, entre beaucoup d'autres, Berger, n°s 1817, 1972, 2122-2940, 3708, 4082, 4748, 4523, 4680, 4705.

non de Rome quand le pape habitait cette résidence[1]; qu'elle faisait figurer dans l'adresse d'une décrétale *Ad memoriam et observantiam perpetuam* ou toute autre formule indiquant son caractère législatif[2].

Toutes ces habitudes sont méconnues dans notre pièce, et l'anomalie de la date est d'autant plus importante qu'Innocent IV n'a jamais habité à Rome que le Latran et que par conséquent tous les actes délivrés à Rome portent la mention de cette résidence[3].

Veut-on attribuer ces singularités à celui qui le premier s'est servi de l'expédition originale, par exemple au canoniste qui aurait abrégé cette bulle pour un recueil de décrétales? Cette hypothèse ne suffirait pas à expliquer l'anomalie de la date « Dat. Rome », ni à justifier les irrégularités du corps de l'adresse et du texte.

Le Saint-Siège avait pour désigner les différentes contrées de la chrétienté un protocole rigoureux; jamais on n'y voit le pays de Galles désigné par l'expression de royaume[4], comme c'est ici le cas dans l'adresse et le dispositif. Dans le corps du texte, certaines formules de style sont modifiées dans leur contexte grammatical ou dans leur rédaction usuelle[5].

1. Bulle *Contra gravamina*.

2. Bulle *Contra gravamina*.

3. C'est ce qui résulte de l'analyse que nous avons pu faire de tous les registres du Vatican, M. Élie Berger ayant bien voulu mettre gracieusement à notre disposition la partie encore inédite de son ouvrage.

4. La chancellerie pontificale se servait parfois de l'expression *Anglia*, mais elle distinguait très soigneusement le *regnum Anglie* et le *regnum Scottie* de l'*Ybernia, Wallia* et *Wasconia*. Nous relevons les exemples suivants : dans les bulles d'Innocent IV : *Innocentius dilectis filiis abbatibus ordinum ac religiosis aliis universis constitutis per regnum Anglie, Hyberniam, Wasconiam et alias terras ditioni carissimi in Christo filii Henrici*. (Theiner, *Monumenta Hybernie*. Rome, 1864, n° 152; Potthast, 14753.) — *Innocentius collectoribus decime regi Anglie concesse in subsidium Terre Sancte in regno Anglie, Wallia, Ybernia et Vasconia*. (Theiner, n° 154; Potthast, 14910.) — Une autre dans Rymer, *Fœdera*, p. 286. Potthast, 14727; dans celles d'Alexandre IV : *Subsidio in regno Anglie, Wallia, Ybernia et Wasconia* (Theiner, n° 173; Potthast, 15768); dans celles de Clément IV, à propos de la légation du cardinal Ottoboni, dans le texte de la bulle : *plene legationis officio tibi commisso inibi* (ad regnum predictum destinato) *ac in regno Scottie, Wallia et Ybernia* (Theiner, n° 245; Potthast, 19124); une autre (Theiner, n° 246; Potthast, 19140).

5. « Crebris quippe relatis » au lieu de « crebris quippe relatibus »; « fratrum nostrorum et aliorum religiosorum consilio et rogatu » au lieu de « de fratrum nostrorum consilio. »

Le rythme des bulles pontificales, le *cursus grégorien*[1], soit par suite des habitudes générales de l'époque, soit par une recherche de vraisemblance, est assez bien observé, mais il manque dans une phrase entière dont les formules brèves et hachées ne rappellent en rien l'ampleur des périodes romaines, et on relève deux fautes grossières contre les règles consacrées[2].

Que dire du style et de la teneur même du document? Qu'on en juge par une traduction aussi fidèle que possible :

Super specula et infra : C'est avec douleur que nous voyons comment la plantation des clercs, sainte et pieuse jadis, oubliant sa dignité première, a quitté les hauteurs de la sainteté pour tomber au plus profond des vices.

En effet, des bruits détestables viennent assaillir et fatiguer nos oreilles, des rapports fréquents nous apprennent qu'abandonnant ou plutôt repoussant les études philosophiques (pour ne pas parler de la science divine) toute la foule des clercs se presse à l'étude des lois séculières[3], et, ce qui est encore plus digne d'attirer les sévérités du jugement de Dieu, aujourd'hui, dans la plupart des pays, nul n'est élevé par les prélats aux dignités, aux honneurs et aux prébendes ecclésiastiques, s'il n'est avocat ou professeur de cette science séculière, tandis que ces candidats, à moins de pouvoir faire valoir d'autres titres, devraient plutôt être écartés, surtout quand les nourrissons de la philosophie, élevés si tendrement dans son giron, si

1. Voir sur ce sujet les articles de M. Noël Valois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1881, et de M. l'abbé Duchesne, même recueil, année 1889, p. 161.

2. « Non sic habenda fides, nec mirum, servit enim Sara et Agar imperat. Affliguntur liberi et servi obtinent principatum »; — « contra totam Dei ecclesiam provocant et incurrunt »; — « presumptione dampnabili aliquid attemptaverint. »

3. « Vaticinor tibi perduros instare labores.
. . . .
Florent qui jaculis linguæ pervertere causas
Justas, injustas justificare sciunt. »
(Ebehrardi *Labyrinthus*, dans Leyser, *Historia poematum medii ævi;* Halle, 1741, p. 799.)
« Florebant antiquitus artium doctores
Nunc adquirunt redditus auri possessores
. . . .
Sciat artes aliquis, sit auctorum plenus
Quid prodest si vixerit pauper et egenus. »
(W. Mapes, dans Wright, *Poems of Walter Mapes*, Cambden Society, 1841, *Contra ambitiosos et avaros,* v. 132 et v. 166.)

soigneusement formés, si excellemment armés et instruits, sont contraints par la pénurie du vivre et du vêtement[1] de fuir l'aspect des hommes, se cachant de ci de là comme des chouettes; et nos[2] avocats, ou plutôt ceux du diable, couverts de pourpre, trônant sur des chevaux harnachés, dans l'éclat de l'or, la blancheur de l'argent, le scintillement des perles, dans leurs habits de soie, reflétant le soleil étonné[3], apparaissant, non comme les vicaires du Crucifié, mais comme les héritiers de Lucifer[4], se donnant en spectacle partout où ils entrent, provoquent et encourent l'indignation et la haine des laïques contre eux, et, ce qui est plus déplorable, contre l'Église de Dieu tout entière. Les laïques disent en effet : « Voici des hommes qui ne prennent pas Dieu pour appui, mais qui se glorifient dans la multitude de leurs richesses » (Ps., XLVIII, 7), comme le font voir et le prouvent assez les hauteurs de leur orgueil et leurs gestes désordonnés. Il semble qu'on voie s'accomplir ce qui avait apparu à l'œil prophétique du païen : « Toutes les lois de la nature seront bouleversées[5]. » (Ovide, *Tristes,* I, VIII, 5.) Ce n'est pas ainsi qu'on maintient la foi. Comment s'en étonner? Sara est esclave et Agar commande. Les enfants sont persécutés et les esclaves sont les maîtres.

1. « Exul ego clericus ad laborem natus
Tribulor multociens paupertati datus.
Litterarum studiis vellem insudare,
Nisi quod inopia cogit me cessare.
Ille meus tenuis nimis est amictus;
Sepe frigus patior calore relictus. »

(*Carmina Burana,* n° XCI. — *Litter. Verein,* Stuttgart, t. XVI, p. 50.)

« Jam plus æquo satajit Martha sive Lya,
Minus æquo nititur Rachel et Maria,
Nulla partem eligit meliorem quia
Jejunæ deficiunt pariter in via. »

(W. Mapes. *Ibid.*, v. 117.)

2. La correction de *nostri* en *vestri* me semblerait indiquée.

3. Tout ce développement semble inspiré des vers où Juvénal (Sat., VII, *Litteratorum Egestas*) nous montre le parti que tiraient les avocats de Rome du luxe de leurs bijoux et de leurs chevaux pour élever leurs exigences en honoraires (v. 123-140).

4. « O vos causidici qui linguas venditis,
Vos manet infernus, vos respuit ordo supernus. »

(Distique d'Hugues Primat, cité par M. Delisle, *Notices et extraits,* XXXII.)

5. L'auteur a probablement fait un contresens sur ce vers d'Ovide : *omnia nature prepostera legibus ibunt,* qu'il semble comprendre ainsi : « tout dans la nature se mettra à la remorque des lois. »

Voulant donc apporter le remède nécessaire aux ravages d'une telle insolence, pour qu'on se consacre plus pleinement et plus parfaitement à la culture de la théologie, qui montre directement le chemin du salut, ou du moins aux études philosophiques, qui, si elles sont dénuées de piété, conduisent dans la voie du savoir et vous rendent étrangers à cette cupidité qui nous est présentée comme « la racine de tous les maux » (I Tim., vi, 10) et « le servage des idoles » (Eph., v, 5), nous prenons par cette constitution irréfragable les dispositions suivantes :

A l'avenir, aucun professeur de droit civil ou avocat, quels que soient les privilèges particuliers et la prééminence singulière dont il jouisse dans la faculté de droit, ne recevra de dignité ecclésiastique, de personnat, de prébende ou même de bénéfice mineur, s'il n'a fait ses preuves dans les autres branches des arts libéraux et s'il n'est recommandable par sa vie et ses mœurs : car c'est par eux que la dignité de l'Église est souillée, que la sainteté s'en éloigne, que le faste et la cupidité règnent à ce point que l'Église notre mère souffre de cuisantes douleurs, rongée de tous côtés par de cruels ulcères.

Si des prélats osent par une hardiesse condamnable méconnaître cette constitution, qu'ils sachent que leur choix sera nul de plein droit et qu'ils perdent pour cette fois le pouvoir de collation. S'ils renouvellent cette transgression, ils pourront subir la peine du divorce d'avec leurs charges.

De plus, comme dans les royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie les procès des laïques se décident, non par les lois impériales, mais par les coutumes des laïques, et comme les causes ecclésiastiques peuvent être tranchées par l'application des constitutions des Saints Pères ; comme d'ailleurs les canons et les coutumes tirent du droit romain plus de confusion que d'appui, surtout à cause de l'esprit de chicane, du conseil et à la demande de nos frères et d'autres religieuses personnes, nous défendons à l'avenir l'enseignement du droit romain dans les royaumes susdits, si toutefois cela convient au roi et aux princes, la première de ces constitutions devant toujours et irrévocablement subsister dans ses dispositions. Donné à Rome.

Les amplifications de mauvais goût et les citations profanes ne sont pas étrangères « au style de la curie » ; mais les unes se rattachent à des textes de l'Écriture Sainte, les autres ne sont pas annoncées avec la solennité qu'on rencontre ici. Certains passages, que nous avons signalés, rappellent plutôt la verve

pédante et satirique des étudiants ès arts que les habitudes des abbréviateurs pontificaux. En lisant ces plaintes sur les maigres soupers et les habits rapés des nourrissons de la philosophie, ce portrait des avocats qui semble s'inspirer des souvenirs de Juvénal, on pense plutôt aux héros de la muse écolière, aux auteurs des *Carmina Burana*, aux rivaux des légendaires Hugues Primat[1] et Walter Mapes, aux rimeurs d'*États du monde*, qu'aux collaborateurs des notaires pontificaux, aux émules de Thomas de Capoue ou de Bérard de Naples.

Le dispositif est aussi singulier que les considérants. Il était parfaitement de la compétence du Saint-Siège d'indiquer aux collateurs les règles qu'ils devaient suivre dans le choix des titulaires des bénéfices; mais les canonistes de la cour romaine auraient eu soin de leur donner une précision juridique d'autant plus rigoureuse que les sanctions portées contre leur inobservation étaient plus sévères. De ces sanctions la première se retrouve dans d'autres lois canoniques, la seconde, « divorce avec la charge en cas de récidive, » est d'une sévérité invraisemblable et d'une forme insolite qui rappelle précisément la phraséologie des poèmes attribués à Walter Mapes[2].

Quant à la seconde partie, elle peut encore moins faire illusion. D'après les termes mêmes, Innocent IV ne se croit pas compétent pour défendre, sans l'intervention des pouvoirs civils, la culture du droit romain aux laïques comme aux clercs de presque toute l'Europe. Pourquoi laisser aux évêques de chaque pays le soin de provoquer une mesure aussi importante? Pourquoi ne pas la conseiller directement à ceux dont le consentement est nécessaire? Pourquoi ne faire, dans cette bulle qui traite une question d'enseignement, aucune allusion aux Universités des pays auxquels elle est adressée? Une pareille pièce n'est jamais sortie de la cour romaine; le rédacteur semble aussi étranger aux habitudes de la chancellerie pontificale qu'au langage des canonistes et aux règles de la logique.

1. Voir, sur Hugues Primat, type légendaire de l'écolier facétieux et poète, M. Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1870.

2. « Parrochiam contrahit lege matrimonii
Sacerdos a presule, si nummi sint medii,
Sed si nummus deficit et tumor marsupii,
Dabit ei pontifex libellum repudii. »
(Wright, *Poems of Walter Mapes*, Cambden Society, 1841, p. 154.)

II.

Si l'auteur de cette fausse bulle a mal réussi à imiter la forme d'un acte pontifical, a-t-il été du moins fidèle à l'esprit de la décrétale *Super specula,* qu'il prétend compléter?

Nous ne le croyons pas et l'artifice même qu'il a employé, en rappelant l'*incipit* de celle-ci, souligne le contraste qui existe entre l'inspiration des deux documents.

Le bulle d'Honorius III n'est pas un acte d'hostilité contre l'étude du droit romain en Europe; ce n'est pas un essai de réaction contre son succès dans la société civile ni même contre son influence sur le droit canonique[1] : c'est une règle de discipline ecclésiastique, une mesure se rattachant à la réforme morale et intellectuelle du clergé.

La restauration des mœurs sacerdotales, inaugurée par Cluny et Grégoire VII, poursuivie par saint Bernard et Alexandre III, n'avait pas remporté dans la pratique les mêmes victoires que dans la législation des conciles et dans l'opinion publique. Le Saint-Siège, gêné dans son action par sa lutte contre les antipapes et les empereurs du XII[e] siècle, n'avait pu lui fournir l'appui dont elle avait besoin pour triompher des obstacles qu'elle rencontrait dans l'état politique et social du moyen âge.

Les sectes hétérodoxes avaient tiré avantage de ces retards et exploité au profit de leur propagande le réveil religieux et la renaissance intellectuelle du XI[e] et du XII[e] siècle. Les Vaudois, par le caractère démocratique et la simplicité de leurs doctrines, les Cathares, par leur habileté dialectique et par la force de la longue tradition clandestine qui les rattachait aux systèmes métaphysiques des Gnostiques et des Manichéens, les uns et les autres, par le soin qu'ils avaient mis à reproduire dans leur propagande les princi-

1. Honorius III, précisément dans cette bulle *Super specula*, rendait au droit romain un hommage significatif : « Sane licet Sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum que satis equitatis et justicie vestigia imitantur »; et il faisait insérer dans sa *Compilatio quinta* (lib. I, tit. 20, *De transactionibus*, cap. 1) une de ses bulles adressée au cardinal J. de Saint-Praxède, légat à Constantinople, qui le consultait sur certaines affaires, où on lit cette phrase : « Cum jura canonica et civilia edita sunt super omnibus fere articulis prenotatis, procedas in his, cum necesse fuerit, secundum canonicas et legitimas sanctiones. »

paux traits de la prédication évangélique et à invoquer les Livres Saints, avaient conquis à leurs doctrines des populations entières et leurs succès faisaient traverser à la chrétienté occidentale une véritable crise philosophique et religieuse[1].

Innocent III se rendait compte de cette situation; dans ses lettres, il ne cessait d'opposer aux efforts de ceux « qui semaient l'ivraie, » « de ces renards qui ravageaient la vigne du Seigneur, » « de ces hôteliers qui mêlaient l'eau et le vin et cherchaient à transformer la lumière en ténèbres[2], » les faiblesses et les négligences de la défense. « Les gardiens de la maison ne montent pas pour s'opposer comme un rempart contre les ennemis, — les enfants demandent du pain, mais il n'y a personne pour le leur distribuer[3]. »

Dénonçant comme la cause du succès des hérétiques en Languedoc les désordres du métropolitain de Narbonne, un bâtard de la maison d'Aragon, et l'effet déplorable que produisait son exemple, il traçait ce triste mais véridique tableau[4] : « Personne ne s'oppose comme un rempart à ceux qui montent à l'assaut. — Les membres souffrent tellement des maux du chef que beaucoup de moines et chanoines réguliers et autres religieux, abandonnant l'habit de leur ordre, tiennent publiquement des concubines, exercent l'usure, se livrent au jeu de dés et à la chasse, *se font avocats, assesseurs et juges dans les causes séculières* pour un salaire, prennent le rôle de jongleur, usurpent la profession de médecin. »

Pendant tout son pontificat, sans se laisser distraire par l'action politique la plus étendue qu'ait connue le moyen âge, il ne cessa de provoquer la réunion de synodes particuliers[5], d'y faire promulguer des constitutions de réforme, d'assurer par les modi-

1. M. Schmidt (*Histoire et doctrine des Cathares et Albigeois*, t. II), M. Dulaurier (*les Albigeois ou les Cathares du midi de la France*, dans le *Cabinet historique*, année 1880), M. Ch. Molinier (*Un traité inédit du XIIIe siècle contre les hérétiques cathares*, dans les *Annales de la Faculté de Bordeaux*, 1883) ont donné à ce sujet d'intéressants détails.

2. *Epist. Innocent. III*, lib. III, ep. 26.

3. *Epist. Innocent. III*, lib. VI, ep. 243.

4. *Epist. Innocent. III*, lib. VII, ep. 75.

5. Synodes de Westminster (1199), d'Avignon (1209), de Rouen (1214), de Montpellier (1215), de Paris (1212 ou 1213); dans ce synode, réuni par le légat Robert de Courçon, ancien professeur à l'Université de Paris, on remarque le VIe canon, défendant à tout clerc d'exercer à prix d'argent la profession d'avocat.

fications qu'il introduisit dans la procédure disciplinaire l'autorité des supérieurs ecclésiastiques[1], de faire usage de ses pouvoirs canoniques pour encourager les œuvres de propagande chrétienne[2], pour soustraire les fidèles au gouvernement de prélats indignes et leur donner des pasteurs éclairés et dévoués[3]; et il eut le mérite de comprendre que la réforme morale du clergé ne pouvait se séparer des progrès et de la direction de sa culture intellectuelle.

Parmi les canons disciplinaires du quatrième concile de Latran, qui résument les résultats de son expérience et fixent les principaux traits de l'œuvre qui restait à terminer, le onzième[4] rappela les dispositions du précédent concile, qui attribuait « dans chaque cathédrale à un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs de l'église et les autres pauvres écoliers un bénéfice suffisant pour pourvoir aux besoins des maîtres et faciliter les progrès de ceux qui désiraient s'instruire » ; il en étendait le bienfait à toutes les églises dont les ressources seraient suffisantes pour entretenir un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs des églises et tous autres dans la grammaire et les autres branches du savoir et assurait l'entretien dans chaque église métropolitaine « d'un maître en théologie pour enseigner la science sacrée aux prêtres et autres et leur donner la formation nécessaire au soin des âmes. »

Le vingt-septième canon insistait sur ce point et le quarante-deuxième signalait un des périls qui menaçaient la réforme ecclésiastique :

Canon XXVII[5]. La conduite des âmes étant l'art par excellence, nous ordonnons expressément aux évêques de former soigneusement, soit par eux-mêmes, soit par des auxiliaires capables, les candidats à la prêtrise et de les instruire sur les offices divins et les sacrements ecclésiastiques, de façon à les mettre en état de s'acquitter dignement de leurs fonctions.

1. Voir M. Paul Fournier, *les Officialités au moyen âge*, 3[e] partie, chap. III, § 4.
2. Il suffit de rappeler l'accueil qu'il fit à saint Dominique et à saint François.
3. Il déposa l'archevêque de Narbonne, éleva au siège métropolitain de Sens un professeur de l'Université de Paris, M[e] Pierre de Corbeil, nomma primat d'Angleterre le célèbre Étienne Langton, chancelier de cette même Université.
4. Mansi, t. XXII, p. 1000.
5. Mansi, XXII, p. 1015.

Si à l'avenir ils se permettaient d'ordonner des candidats ignorants et incultes (ce qui sera facile à constater), nous avons décidé de soumettre à un châtiment sévère l'ordinant et l'ordonné. Il vaut mieux, surtout quand il s'agit d'ordonner des prêtres, avoir de bons ministres en petit nombre que d'en avoir beaucoup de mauvais, car « si un aveugle conduit un aveugle, tous deux tombent dans la fosse. »

Canon XLII[1]. Comme nous voulons que les laïques n'usurpent pas les droits des clercs, nous devons aussi vouloir que les clercs ne s'arrogent pas ceux des laïques. Nous interdisons donc à tous les clercs d'étendre à l'avenir, sous prétexte de liberté ecclésiastique, leur juridiction aux dépens des tribunaux séculiers, et nous voulons que chacun d'eux s'en tienne aux constitutions écrites et aux coutumes approuvées jusqu'ici, de façon que « ce qui est à César soit rendu à César, et que ce qui appartient à Dieu lui soit rendu » par un partage équitable.

Ces canons du concile de Latran indiquent clairement les maximes qu'Innocent III voulait voir appliquer aux rapports du clergé avec la société civile et à la direction de l'Église. Sans repousser les attributions de droit civil dont la coutume, c'est-à-dire les besoins des populations, avait à un moment donné investi les juridictions ecclésiastiques, le Saint-Siège voulait prévenir les empiètements auxquels les dignitaires du clergé pouvaient se laisser entraîner sur ce terrain pour augmenter leurs revenus ou leur influence. Il prenait des précautions autant pour maintenir les droits légitimes des pouvoirs séculiers et éviter les conflits que pour empêcher le clergé d'oublier ses principaux devoirs. Il tenait à réagir contre l'esprit mondain des ministres du culte, contre la négligence qu'ils mettaient à s'occuper du perfectionnement moral et religieux des fidèles, et il s'efforçait de leur assurer, par un enseignement préparatoire et supérieur bien approprié, par une culture convenable à leur état, les lumières dont ils avaient besoin pour remplir leur mission pastorale.

La décrétale d'Honorius III n'est que l'exécution de ce testament ecclésiastique d'Innocent III.

Le 19 janvier 1217[2], il sollicitait le concours des maîtres et

1. Mansi, XXII, p. 1027.

2. *Reg. Vat. Hon. III*, lib. I, ep. 170, fol. 42; Pressutti, p. 47. — Bulle *Olim in partibus*, Latran, 19 janvier 1217.

des étudiants de Paris pour la régénération chrétienne du Languedoc, il demandait que « quelques-uns d'entre eux, s'attachant de tout cœur à la cause de Dieu, vinssent s'y consacrer à l'enseignement, à la prédication, aux exhortations. »

Le 16 novembre 1219[1], il publiait la décrétale *Super specula*.

Dans un langage inspiré des Livres Saints et emprunté, en grande partie, aux lettres d'Innocent III relatives au Languedoc et aux autres contrées attaquées par la propagande hétérodoxe, il dépeignait à grands traits l'état où les progrès de l'hérésie et l'insuffisance du clergé réduisaient la chrétienté. Il se plaignait de la pénurie des ouvriers devant la moisson blanchissante, de la négligence des gardiens de la vigne du Seigneur[2], déplorait qu'au moment où les nourrissons et les enfants gémissaient sur la place, il n'y eût personne pour leur distribuer le pain et fournir aux altérés l'eau de la divine sagesse[3].

Après ce préambule[4], qui, sous sa forme métaphorique, exposait les motifs de cet acte législatif, il ordonnait aux évêques et chapitres de désigner et d'entretenir au besoin un certain nombre d'étudiants en théologie pour se former à l'enseignement et occuper les chaires de théologie, érigées par le troisième et le quatrième concile de Latran près de chaque cathédrale. Il concédait aux professeurs et étudiants des facultés de théologie une dispense de résidence, perpétuelle pour les uns, de cinq ans pour les autres.

Dans un autre chapitre, il confirmait, en les aggravant, les dispositions pénales promulguées par Alexandre III contre les moines qui quittaient leur couvent pour étudier le droit civil et

1. Quinze jours après, il autorisait les Dominicains à célébrer les offices dans le couvent de la rue Saint-Jacques que venait de leur donner l'Université de Paris. (Bulle *Vestris postulationibus*, Viterbe, déc. 1219; Denifle, *Chartularium*, n° 341, t. I, p. 93.) Ce rapprochement permet de croire que les Dominicains, en particulier saint Dominique, dont la présence à Viterbe à cette époque est certaine, ne furent pas étrangers à la réorganisation de l'Université de Paris qui fait l'objet du troisième chapitre de cette bulle.

2. Comparer pour ces expressions, entre beaucoup d'autres, les lettres suivantes d'Innocent III : à l'archevêque de Sens, lib. II, ep. 63; — à l'évêque de Metz, ep. 141, 142; — à l'évêque de Vérone, ep. 228; — à l'archevêque de Narbonne, lib. VI, ep. 81, 243, etc.

3. Lettres d'Innocent III, Narbonne, VI, 243 : « Parvuli querunt panem, sed qui frangat eis vix aliquis invenitur. »

4. Il a induit en erreur M. Marcel Fournier, qui applique à tort aux romanistes les images qui visent les hérétiques et la lutte à soutenir contre eux (p. 101 et 103).

la médecine[1], et en étendait l'application aux archidiacres, doyens, prévôts, curés et autres titulaires de personnats, c'est-à-dire aux dignitaires ayant juridiction et préséance et à tous les prêtres.

Le rédacteur de la collection officielle des décrétales d'Honorius III, promulguée en 1226, en rangeant le premier de ces chapitres au titre : *Des professeurs*[2], le second à celui : *De l'interdiction aux moines et aux clercs de se mêler d'affaires séculières*[3], indiquait bien la portée de la réforme que la décrétale *Super specula* poursuivait et dont le troisième chapitre avait pour but d'assurer la réalisation.

L'Université de Paris, par ses origines d'école épiscopale[4], par tout son passé, semblait naturellement désignée pour servir d'organe au renouvellement intellectuel et moral du clergé et pour être, comme l'a si bien dit Ch. Thurot, « le séminaire de la chrétienté[5]. » C'était là que s'élevait « avec ses fortifications avancées la tour de David d'où non seulement pendent mille boucliers, mais qui contient presque toute l'armure des forts, d'où sortent les forts des forts, tenant le glaive, exercés aux combats, qui accompagnent par tout le monde la litière de Salomon[6]. » Mais par l'effet même des progrès de la société civile, où les tribunaux séculiers se transformaient sur le modèle des cours ecclésiastiques et où la valeur personnelle commençait à ouvrir des carrières lucratives, les études désintéressées qui n'ont pour but que la haute culture intellectuelle et la recherche de la vérité

1. Cette mention de la médecine à côté du droit civil dans les prohibitions portées n'a pas été assez remarquée; il ne viendra, en effet, à l'esprit de personne d'y voir un acte d'hostilité contre l'enseignement de la médecine.

2. Lib. V, tit. 2, *De magistris.*

3. Lib. III, tit. 2, *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant.*

4. Ce point est bien mis en lumière par le P. Denifle, *Die Universitäten*, I, IV, § 1.

5. *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, 1850, p. 2.

6. Ce passage, sous ces métaphores belliqueuses, vise la bulle d'Honorius III citée plus haut sur les missions en Albigeois et la bulle du 25 mai 1205, par laquelle Innocent III demandait à l'Université de Paris d'envoyer quelques-uns de ses maîtres et étudiants dans l'empire latin nouvellement fondé à Constantinople (*Chartularium*, n° 3, t. I, p. 62). Il fait aussi allusion au choix que les papes faisaient des anciens maîtres de cette Université pour des sièges considérables ou des missions importantes, par exemple sous Innocent III P. de Corbeil, R. de Courçon, Ét. Langton.

y étaient menacées par la concurrence des sciences utilitaires[1]. Cette décadence était d'autant plus fâcheuse que les Cathares dans toute l'ardeur du prosélytisme tiraient parti de toutes les traditions anciennes et des prémices scientifiques de l'époque pour construire leur synthèse métaphysique et religieuse. Honorius III intervenait par voie législative et, considérant que la France n'était pas un pays de droit écrit et que les causes ecclésiastiques pouvaient être décidées par le droit canon, il créait au profit des études théologiques[2] un privilège, — nous dirions un monopole, — à Paris et dans ses environs et y interdisait les cours publics de droit civil.

Cette réorganisation de l'Université de Paris[3], — car tel est le véritable sens du troisième chapitre de la décrétale inséré au titre : *Des privilèges*[4], — a-t-elle été provoquée par Philippe-Auguste, comme l'affirma en 1312 Philippe le Bel[5]? Sans entrer dans la controverse soulevée à ce sujet et en supposant même que Philippe le Bel ait prêté arbitrairement à son aïeul une intervention qui justifiait la sienne dans la réorganisation de l'Université d'Orléans, on peut croire qu'elle fut bien accueillie par le

1. On peut citer à l'appui de cette affirmation d'Honorius III le canon du synode de Paris de 1212, cité plus haut : « Preterea inhibemus arctius ne canonicus aliquis vel alius clericus sufficiens habens beneficium ecclesiasticum, *pactione interveniente*, advocationem exerceat. Insuper idem districtius inhibemus et sub excommunicationis inferende pena precipimus decanis et aliis personis habentibus ecclesiasticam dignitatem. » (Cf. Conc. de Rouen, can. 6, 7. — Conc. de Montpellier, can. 21.)

2. Il y a dans le droit canonique une distinction à faire qui échappe trop souvent. L'une de ses parties serait mieux appelée : « Théologie morale, » c'est celle où sont traitées les questions touchant aux sacrements ou concernant le for intérieur. L'autre traite les questions d'organisation ecclésiastique et de for extérieur. C'est surtout pour l'étude de cette seconde partie que les statuts des Universités du moyen âge, comme la nature des choses, exigeaient des connaissances en droit romain. La décrétale *Super specula* y portait un coup sensible à Paris et de fait on ne trouve aucun professeur de Paris parmi les canonistes de marque.

3. Elle fut efficace. Matthieu de Paris nous a conservé (IV, 271), dans la lettre d'Yves de Narbonne de 1243, un curieux témoignage sur l'envoi par les communautés cathares d'Italie d'étudiants à l'Université de Paris « ad astruendos ipsorum errores et professionem apostolice fidei confutandam. »

4. Lib. V, tit. 12, *De privilegiis*.

5. Notre éminent maître M. Tardif a eu le mérite d'appeler l'attention sur ce texte. Son interprétation a été discutée par MM. Caillemer et Marcel Fournier dans les articles cités plus haut.

roi de France. Il devait voir avec satisfaction une réforme qui faisait de l'Université de Paris le centre privilégié des études ecclésiastiques et qui allait attirer dans sa capitale les membres les plus éminents du clergé des différents pays de l'Europe[1]. Il ne pouvait y regretter l'interdiction du droit romain au lendemain du jour où Othon IV était venu dresser à Bouvines l'aigle impériale et où lui-même avait fait contre Jean Sans-Terre un usage si heureux du droit féodal.

Il ne dut pas moins approuver les dispositions d'ordre plus général qui formaient les deux premiers chapitres.

Représentant de la tradition capétienne, protecteur des Montfort à Toulouse, il était intéressé, plus encore que les autres souverains, à tout ce qui pouvait rendre plus efficace et plus bienfaisante l'action religieuse du clergé catholique.

Il connaissait les désordres que l'esprit contentieux amenait trop souvent dans les abbayes bénédictines, les habitudes d'âpreté chicanière que les trouvères reprochaient aux moines noirs et blancs[2] et que les chapitres généraux s'efforçaient de réprimer[3].

1. Le rôle qu'avait joué Étienne Langton en Angleterre montrait le parti que pouvait tirer la politique française de ces fréquentations universitaires.

2. Rutebeuf, *De l'Estat du monde*, éd. Jubinal, II, p. 15 :

« Relegieus premièrement
. . . .
Li I sont moine blanc et noir
. . . .
Qui toz sont sers à convoitise
. . . .
Cil qui plus set de l'art du siècle
C'est le meillor selonc lor riègle. »

3. *Statuta nigri ordinis*, Bermondsey, 14 octobre 1249 ; Matthieu de Paris, *Lib. Add.*, n° 96 (VI, p. 177) : « Districte precipiant prelati in administrationibus constitutis ut neminem conculcant vel calumpniam alicui faciant. » On sait quel est le sens juridique de la *calumpnia* ou chicane. — *Institutiones capituli generalis ordinis Cisterciensis* (collection rédigée en 1203, corrigée en 1214, 1234 et 1240, dans *Nomasticon Cisterciense*, Paris, 1664), p. 277, lib. I, cap. XI : « Libri juris civilis vel canonici in armario communi minime resideant » ; p. 301, lib. IV, cap. VIII, *De cavendis cavillationibus in causis* : « In causis ordinis conflictus et subtiles cavillationes secularium causarum in quantum fieri poterit evitentur et simplicitas ordinis observetur nec unquam admittantur advocati seculares. » — M. Lecoy de la Marche, *la Chaire française*, p. 304, emprunte à J. de Vitry une anecdote nous montrant un abbé s'empressant de confier à un avocat qui venait de faire profession tous les procès du monastère et celui-ci donnant une leçon à son supérieur en les perdant tous sous prétexte qu'il ne pouvait plus mentir.

En ce qui concernait le clergé séculier, il savait les efforts que faisait depuis longtemps la papauté pour faire des archidiacres, archiprêtres, prévôts et autres titulaires de personnats de véritables représentants de la hiérarchie ecclésiastique, des collaborateurs dévoués de la réforme religieuse[1], donnant l'exemple de l'activité pastorale, évitant dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance et dans l'usage de leurs droits tout ce qui pouvait en altérer le caractère, plus soucieux du bien des âmes que des conquêtes lucratives à faire sur les juridictions séculières.

La renaissance de ce qu'on pourrait appeler l'esprit apostolique n'était pas moins désirable chez les prêtres, plus spécialement chargés du soin spirituel des fidèles, dans un pays et à une époque travaillés par les prédications des disciples d'Arnaud de Brescia et de Pierre Valdès. Il y avait encore beaucoup à faire en ce sens, et peut-être Philippe-Auguste s'était-il associé aux plaintes que l'évêque de Poitiers[2] avait adressées à Honorius III au sujet des prêtres de son diocèse qui exerçaient

1. Il suffit de voir les canons du troisième et du quatrième concile de Latran pour apprécier l'importance du rôle qui leur était destiné dans l'œuvre de la réforme ecclésiastique et les précautions qui étaient prises pour assurer leur bon recrutement. (Cf. Paul Fournier, *les Officialités*, p. XXIX-XXXI.)

2. Nous croyons utile de citer la bulle qu'Honorius III lui adressa en réponse et qui a été insérée dans la *Compilatio quinta*, où elle forme le premier chapitre du tit. 1 (*De vita et honestate clericorum*) du livre III. Elle forme un commentaire intéressant de la partie de la bulle *Super specula* insérée dans le même livre : « *Episcopo Pictavensi*. Non decet Domini sacerdotes lucris temporalibus more secularium inhiare, unde sacerdotale nomen abominabile redditur cordibus infirmorum. Ex tua sane relatione didicimus quod nonnulli civitatis et diocesis tue presbyteri passim questibus inhiantes, calcata sacerdotalis officii dignitate, sine delectu aliquo, in quibuslibet causis assumunt officium advocati, exercentes illud nimium imprudenter pro temporali questu in foro ecclesie et civili, ex quo nonnullis efficiuntur in scandalum et aliis in contemptum. Sunt et alii tam canonici quam clerici diocesis supradicte qui clericalis honestatis obliti diversis secularibus negotiationibus se immiscent, emptioni et venditioni mercimoniorum sic dediti ut negotiatores verius quam clerici videantur, quod utique decus facit vilescere clericale. Quia vero, ut asseris, valde metuis ne, si predicti sacerdotes et clerici ab hujusmodi non quiescant, sicut populus sic sacerdos existat, fraternitati tue, plenam de te fiduciam obtinentes, concedimus ut auctoritate nostra illos valeas a talibus cohibere, nisi proprias causas suas vel ecclesiarum suarum aut personarum miserabilium que prosequi causas suas nequeunt fuerint prosequuti, cum inconveniens sit presbyteris ad mysterium corporis et sanguinis Domini deputatis judiciorum strepitus et lites amare nec deceat Christi ministros secularibus negotiis implicari quibus nemo debet Deo militans se immiscere. »

la profession d'avocat et qui oubliaient leur caractère « de ministres du mystère du corps et du sang du Seigneur pour se plaire au tumulte des tribunaux et à leurs débats. »

Par sa décrétale Honorius III tenait un juste compte de tous les besoins.

Il ne rompait avec aucune des traditions qui avaient permis à l'Église de s'associer aux progrès de la civilisation. Pour aider au recrutement des professions libérales, il continuait à protéger les Universités de Bologne et de Montpellier, il maintenait aux étudiants en droit civil et en médecine l'accès au privilège de clergie et à cette portion considérable des revenus ecclésiastiques que représentaient en Europe les bénéfices sans charge d'âmes, depuis les prébendes des cathédrales et collégiales jusqu'aux pensions, mais il conservait au culte ce qui lui avait été attribué dans l'intention même des donateurs et veillait avec autant de prudence que d'efficacité aux intérêts spirituels des populations. En interdisant aux moines, aux ecclésiastiques ayant juridiction et préséance et à tous les prêtres l'étude du droit civil, il tarissait une des sources des scandales qu'exploitaient les hérétiques. Il écartait du ministère pastoral et des charges les plus hautes ceux qui n'entraient dans l'Église que pour y trouver des ressources pécuniaires, et soustrayait l'élite du clergé à la tentation d'oublier ses devoirs.

Grégoire IX resta fidèle à cette tradition. En 1227[1], il protégea efficacement l'Université de Bologne. En 1235, il permit l'enseignement et l'étude du droit civil à Orléans à toutes personnes autres que les archidiacres, doyens, archiprêtres et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes[2]. Mais, en 1231, dans la

1. Dans la sentence arbitrale qu'il rendit entre les Lombards et Frédéric II, il lui imposa l'abandon des mesures qu'il avait prises contre l'Université de Bologne, dont il avait défendu la fréquentation à ses sujets. (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici secundi*, II, p. 712. — Böhmer-Ficker, *Regesta imperii*, n° 1693.)

2. Bulle *A nobis*, Pérouse, 17 janvier 1235. (P. Denifle, *Chartularium*, t. I, p. 157, n° 106, et *Die Universitäten*, t. I, p. 253.) C'était une réponse à la consultation que lui demandait l'évêque d'Orléans Philippe Berruyer. Ch. Thurot (*De l'organisation*, p. 168), qui ne connaissait pas cette bulle, dit que la décrétale d'Honorius III « n'empêcha pas l'enseignement du droit de s'établir à Orléans, qui était certainement une ville *voisine* de Paris. » Il est certain que Grégoire IX, n'ayant plus à protéger les études théologiques dont la prospérité était désormais assurée à Paris, se montra large dans l'interprétation de la

bulle *Parens scientiarum*, qui est la véritable charte de l'Université de Paris[1], il ne parle que des grades en théologie et en décret; lors de la paix de Paris[2], le cardinal légat Romano, qui, en 1226, avait déjà établi une chaire et douze bourses de théologie à Avignon[3] et qui voulait créer un autre foyer d'études ecclésiastiques dans le Languedoc, au centre de la propagande cathare, fit de l'Université de Toulouse une véritable succursale de celle de Paris[4]. Raymond VII ne dut s'engager à entretenir que des professeurs d'arts libéraux, de droit canon et de théologie. D'ailleurs, si les cours de droit civil ne faisaient pas partie des cadres officiels de l'enseignement, ils n'étaient pas l'objet d'une interdiction semblable à celle qui les frappait à Paris. Rien ne défendait aux audacieux d'y établir des chaires rivales de celles de l'Université de Montpellier[5], qui jusqu'alors avait pourvu aux besoins scientifiques des pays de droit écrit, et où une école florissante de romanistes continuait les traditions de Placentin[6].

Par ces différents actes, Grégoire IX interprétait dans son véritable esprit la décrétale de son prédécesseur, et le soin qu'il prit de la faire figurer en 1235 dans sa codification des Décré-

défense locale de son prédécesseur et parut même oublier la partie du préambule qui visait la législation coutumière.

1. Bulle *Parens scientiarum*, Latran, 13 avril 1231. (*Chartularium*, I, p. 136, n° 79.)

2. 12 avril 1229. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 147.

3. P. Denifle, *Die Universitäten*, t. I, p. 357.

4. Cela est si vrai qu'Innocent IV, dans la bulle *In civitate Tholosa*, Lyon, 22 septembre 1245 (P. Denifle, *Chartularium*, I, p. 185, n° 149), par laquelle il réorganisa l'Université de Toulouse, se contenta de transcrire la bulle *Parens scientiarum* en y ajoutant un préambule où il loue les services qu'elle rend à la propagande catholique en Languedoc. M. Gatien Arnoult (*Mémoires de l'Académie des sciences, etc., de Toulouse*, 1878) avait mis en lumière cette identité. Le P. Denifle y insiste avec raison. M. Marcel Fournier nous semble en tirer à tort un argument en faveur de l'authenticité de la bulle *Dolentes*, p. 97 et 98.

5. Voir sur ce sujet Adolphe Tardif, *les Sources du droit français*, liv. III, chap. v.

6. Dans le programme d'ouverture que la nouvelle université adressait aux maîtres et étudiants des autres universités, et que J. de Garlande nous a conservé, on lit d'ailleurs : « Hic decretiste Justinianum extollunt et a latere medici predicant Galienum. Libros naturales qui fuerant Parisius prohibiti poterunt illic audire qui volunt nature sinum medullitus perscrutari. » (*Chartularium*, n° 72.) Cette dernière phrase fait allusion à la prohibition de certains ouvrages d'Aristote à Paris par R. de Courçon (*Chartularium*, n° 20).

tales montre qu'il en appréciait l'importance pour les progrès de la réforme ecclésiastique.

III.

En dépit de ces précédents, le Saint-Siège, loin d'augmenter la rigueur de la bulle *Super specula,* fut entraîné à y paraître infidèle. La remarque que fait le P. Denifle à propos de la prétendue bulle *Dolentes*, qui, dit-il, « ne répond ni aux actes ni au caractère d'Innocent IV[1], » est juste, mais elle mérite d'être précisée et développée. Les nouvelles tendances de la cour pontificale ne doivent pas être attribuées uniquement à l'influence d'Innocent IV. Elles apparaissent avant son avènement, qu'elles ont précisément favorisé, elles ont été la conséquence du cours général des événements et, même sous Innocent IV, elles en ont subi les fluctuations.

Au lendemain du jour où Grégoire IX donnait une nouvelle consécration à la décrétale *Super specula*, la lutte avec l'Empire, qu'Honorius III avait cherché à conjurer par sa longanimité, que Grégoire IX avait ouverte puis close une première fois, s'imposa de nouveau, et le Saint-Siège dut faire encore trêve à ses préoccupations pastorales pour résister à l'absorption dont le menaçait la politique italienne du fils et continuateur de Henri VI. Frédéric II se servait, dans ses campagnes, de ses légistes autant que de ses généraux. En 1236, dans sa réponse aux reproches que Grégoire IX lui avait adressés sur sa conduite en Sicile[2], il invoquait la *Lex Regia*, par laquelle « le peuple romain a délégué à l'empereur ses pouvoirs de souveraineté et de juridiction publique[3]. » En 1239, il présentait son invasion des États pontificaux comme l'exécution juridique de la révocation pour cause

1. *Chartularium*, t. I, p. 262.

2. Bulle *Dum preteritarum*, Viterbe, 29 février 1236. (Huillard-Bréholles, *Historia Diplomatica Frederici II*, IV, II, p. 810. — Potthast, 10109.)

3. « Cum a nobis tantummodo publica debeant officia postulari in quem, lege regia prodita, Romanus populus auctoritatis et justitie publice contulit potestatem. » Réponse du 26 novembre 1236. (Huillard-Bréholles, IV, II, p. 912. — Böhmer-Ficker, *Regesta Imperii*, V, I, n° 2197.) Le point en discussion était peu important et n'était même pas visé dans la bulle de Grégoire IX; l'affirmation du principe n'en était que plus remarquable. Le texte invoqué est emprunté à Ulpien. (Dig., I, 4.)

d'ingratitude des donations impériales qui les avaient constitués[1]. Il faisait appel, pour tourner les traités qu'il avait signés et se soustraire aux conséquences de ses actes, à toutes les subtilités de l'exégèse des glossateurs et à tous les subterfuges de la procédure byzantine.

La cour romaine crut devoir opposer aux négociateurs et aux apologistes de Frédéric II des hommes, formés à la même école, capables de prévoir et de déjouer les ruses de l'adversaire, de le suivre dans leur polémique sur le terrain des théories aventureuses et de la dialectique à outrance. Grégoire IX chargea Thomas de Capoue de rédiger ses encycliques en réponse aux manifestes de Pierre de la Vigne. Après la longue vacance qui suivit le pontificat éphémère du successeur de Grégoire IX, le Sacré Collège élut au trône pontifical Innocent IV, qui, avant d'être créé cardinal, avait été professeur à Bologne, le centre des études romanistes[2]. Durant son pontificat, la grande lutte qui agitait l'Europe prit de plus en plus la forme d'un débat judiciaire où les dupliques succédaient aux répliques, et l'importance des légistes dans les affaires ecclésiastiques ne cessa d'augmenter. Dans l'Université qu'il établit près de la cour romaine pendant son séjour à Lyon[3] pour l'instruction des collaborateurs et des visiteurs du Saint-Siège, il adjoignit à l'enseignement de la théologie et du droit canon celui du droit civil et il le mentionna expressément dans la bulle de fondation[4].

Cette création de chaires de droit civil au sein même de la cour pontificale se justifiait par des considérations pratiques. Elle

1. Manifeste d'août 1239. (Huillard-Bréholles, V, I, p. 376. — Böhmer-Ficker, n° 2469. — 10 C. Just., 8, 56.)

2. Innocent IV trouva le temps, au milieu des sollicitudes de son pontificat, de publier un commentaire des décrétales de Grégoire IX qui témoigne de sa profonde connaissance du droit romain.

3. Nicolai de Curbio, *Vita Innocentii IV*. — Baluze, *Miscellanea*, éd. Mansi, I, p. 198. « In sua curia generale studium ordinavit tam de theologia quam in decretis, decretalibus pariter et legibus. »

4. Le texte de la bulle d'Innocent IV inséré dans le *Sexte* (lib. V, tit. VI, *De privilegiis*, cap. II) ne mentionne que les cours de droit. « Cum de diversis mundi partibus multi confluant ad Sedem Apostolicam quasi matrem, nos ad communem tam ipsorum quam aliorum omnium — profectum — providimus quod ibidem de cetero regatur et vigeat studium juris divini et humani, canonici videlicet et civilis. » Mais le texte complet rétabli par le P. Denifle (*Die Universitäten*, t. I, p. 303) montre que la fondation d'Innocent IV comprenait aussi des cours de théologie.

semblait néanmoins porter atteinte à l'esprit sinon à la lettre de la décrétale *Super specula*[1]. Innocent IV avait beau maintenir l'interdiction dont l'enseignement du droit romain avait été frappé à Paris, la prétérition dont il avait été l'objet à Toulouse[2]; en le prenant sous son patronage dans l'Université qu'il créait auprès de lui, il paraissait faire entrer le droit civil dans le plan des études ecclésiastiques[3]. Les romanistes, qui, comme Roffredo, critiquaient les inspirateurs de la décrétale d'Honorius III sans se souvenir des écarts disciplinaires qu'elle avait eu pour but de prévenir et qui saluaient dans le droit romain l'école de tout gouvernement ecclésiastique ou civil, applaudissaient[4]. Ceux qui restaient fidèles à la tradition des écrivains ascétiques du XIIe siècle[5] s'attristaient de voir oublier les conseils que saint Bernard avait jadis adressés à Eugène III pour le guider dans l'exercice de sa charge[6].

Sous la pression des mêmes événements, le Saint-Siège s'écarta sur un point encore plus grave du programme dont la bulle *Super specula* avait été une des applications.

Grégoire IX déclara par interprétation que cette bulle ne

1. Le deuxième canon du concile de Lyon y avait aussi porté une atteinte indirecte en ordonnant de choisir les juges délégués parmi les dignitaires ecclésiastiques.

2. P. Denifle, *Die Universitäten*, t. I, p. 334.

3. Jo. Andreæ disait, à propos de la bulle d'Innocent IV : « Et vide mirabile quod in Romana curia jus civile legi potest et non Parisius et in locis vicinis. » Cité par le P. Denifle, t. I, p. 304, note 336. — Le P. Denifle cite aussi, p. 697, note 125, un curieux témoignage emprunté à des *Questiones disputate Andegavis* (Paris, ms. lat., n° 11724, fol. 102a), qui montre que la bulle *Super specula* était l'objet de fréquentes dispenses : « De consuetudine est Parisius quod omnes ibi leges legentes excommunicantur *nisi dispensatus fuerit cum aliquo.* »

4. « Sed si audeo dicere tam lator canonis illius quam et duo consiliarii qui fuerunt pure theologi fecerunt sicut vulpes que dum non posset gustare de cerasis cepit illa publice vituperare. Istud secure dico quantum pro mundi regimine sive in Ecclesia Romana sive alibi ubi sunt aliqui qui ignorant jura civilia, et ipsi stent pro testibus quod oportet ut tanquam ceci aliorum ducatu ducantur. » (*Roffredus ex libellis in jus canonicum*, cité par M. Marcel Fournier d'après Savigny.)

5. Adam de Perseigne, Hugues de Saint-Victor et les autres écrivains qui aimaient à commenter les regrets de saint Grégoire le Grand sur son éloignement de la vie contemplative. (S. Gregorii Reg., lib. I, ep. 6, 7, 25, 26.)

6. S. Bernard, *De Consideratione*, lib. I, cap. III, VI, IX, X et XI.

s'appliquait pas aux simples curés, c'est-à-dire aux titulaires d'églises paroissiales ne constituant pas des « plebanie[1]. » La pratique d'Innocent IV sembla encore élargir la brèche faite aux principes qui protégeaient les intérêts spirituels des fidèles. Sous son pontificat, il fallut fournir à la cour romaine persécutée et exilée les ressources nécessaires pour entretenir ses dignitaires et ses fonctionnaires, pour solliciter et récompenser les dévouements utiles. Innocent IV fut contraint d'invoquer le domaine supérieur du Saint-Siège sur les bénéfices ecclésiastiques et les pleins pouvoirs qui lui permettaient de suspendre l'application des règles canoniques. Les réserves, les expectatives, les collations directes, les dispenses d'âge et de cumul se multiplièrent et s'appliquèrent surtout aux bénéfices majeurs dont les revenus étaient les plus considérables. Les légistes étaient déjà influents, surtout dans les villes guelfes d'Italie; ils étaient nombreux à la cour pontificale : ce furent eux qui eurent la meilleure part de ces faveurs exceptionnelles. On vit des hommes de loi, absorbés par « le tumulte et les débats des tribunaux, » prendre au loin possession par des mandataires et exercer par des vicaires l'administration de ces charges dont la décrétale *Super specula* avait déclaré la possession incompatible avec les études de droit civil et dont ils ne pouvaient remplir les devoirs.

Cette perturbation, que les exigences de la lutte contre Frédéric II amenaient dans la marche de la réforme ecclésiastique, provoqua en France et en Angleterre de sérieuses réclamations.

En France, en même temps que le clergé, saint Louis se fit l'interprète de ces doléances. Dans des observations qu'il fit présenter à Innocent IV par ses ambassadeurs[2], il se plaignit, non

1. Boniface VIII a adopté cette interprétation dans le *Sexte*, en en faisant honneur à Clément IV (1, in 6, III, 24). M. Friedberg a retrouvé et publié en note cette constitution, que Jo. Andreæ attribuait aussi à Clément IV et dont il citait les premiers mots. Elle est de Grégoire IX et a été simplement promulguée à nouveau par Clément IV. En voici le texte : « Habito cum fratribus nostris consilio, interloquendo declaramus quod illi qui habent simplices curas animarum non tenentur illa constitutione *Super specula*. Vocamus autem simplices curas ecclesias parochiales nisi sit plebania. Plebaniam intelligimus ecclesiam habentem sub se diversas capellas in quibus sunt clerici habentes jus in illis capellis et qui non possunt ab illis sine sua culpa removeri. »

2. Elles se trouvent dans une pièce que Matthieu de Paris nous a conservée dans le *Liber Additamentorum* (n° 60, VI, p. 99), et qui semble être le texte

seulement des levées de deniers faites en France, mais aussi du tort que causait aux intérêts spirituels l'abus des provisions apostoliques en faveur de titulaires incapables de remplir les devoirs de leurs charges. « Cela nuit au culte divin dans les églises du royaume et menace de lui nuire plus encore dans l'avenir. Or, le roi veut que, de son temps, ce culte, loin de déchoir, prospère, » faisait dire saint Louis à Innocent IV par ses ambassadeurs; et ces paroles avaient d'autant plus de poids que le roi de France exerçait ses droits de patronage avec plus de scrupule et qu'il ne témoignait pas seulement en paroles son dévouement à l'Église[1].

En Angleterre, Henri III ne se montrait pas aussi soucieux des besoins religieux de son royaume, mais des prélats zélés se chargeaient de ce soin et avaient trouvé dans Robert Grossetête un représentant autorisé. Évêque de Lincoln de 1235 à 1253, en cette qualité chancelier de l'Université d'Oxford et pasteur du diocèse le plus étendu de la Grande-Bretagne, il fut mêlé à toutes les questions qui intéressaient la vie ecclésiastique de l'Angleterre[2]. Dans la direction qu'il donna à l'Université d'Oxford, grâce sans doute à l'influence de son premier protecteur, Girard le Cambrien[3], et de ses amis F. Roger Bacon et F. Adam de

du discours préparé par l'ambassadeur de saint Louis; M. Élie Berger (*Saint Louis et Innocent IV*, chap. VIII de l'introduction au 2e vol. des *Registres d'Innocent IV*, 1887) y a consacré une remarquable étude.

1. En juin 1247, quand Frédéric II voulut marcher sur Lyon, saint Louis se prépara, non seulement à envoyer des troupes, mais à marcher en personne à la défense d'Innocent IV. (Cf. les lettres de remerciement d'Innocent IV. Lyon, 17 juin 1247. Berger, nos 3040-3044.)

2. Matthieu de Paris met bien en lumière l'importance du rôle de Robert Grossetête dans les affaires de son temps, mais ses assertions et ses appréciations ont souvent besoin d'être rectifiées et complétées par les registres d'Innocent IV et les lettres de Robert Grossetête, publiées en 1861 par M. Luard dans la collection des *Rerum Britannicarum scriptores*. C'est en s'appuyant sur cette dernière publication que M. Charles Jourdain, dans son mémoire : *Doutes sur l'authenticité de quelques écrits attribués à Robert Grossetête contre la cour romaine*, Paris, 1868, a rétabli la véritable attitude de l'évêque de Lincoln vis-à-vis de la papauté. M. Felten, dans sa biographie de Robert Grossetête (*Robert Grosseteste, Bischof von Lincoln*, Freiburg, 1887), adopte l'esprit général du travail du savant français, bien qu'il soutienne, contrairement à ses conclusions, l'authenticité de deux des trois écrits attaqués.

3. Girard le Cambrien recommanda, vers 1199, à l'évêque de Hereford le jeune Robert Grossetête comme pouvant lui être utile, « tam in negotiis vestris variis et causarum decisionibus quam in corporis vestri conferendæ sanitatis et conservandæ curis. » (*Giraldi Opera*, I, p. 249.) — On sait quels étaient les sen-

Marsh, il se préoccupa surtout du développement de la faculté des arts libéraux, avec une sollicitude pour les sciences profanes dont ne faisaient pas preuve, au même degré, tous les zélateurs de la réforme, et une curiosité encyclopédique rare au moyen âge. Il cultiva lui-même avec ardeur les mathématiques et la perspective, s'occupa de la traduction d'ouvrages grecs[1] et, malgré sa prédilection pour les ordres mendiants, il fut l'inspirateur du statut qui, contrairement à leurs usages, exigeait de tout étudiant des études approfondies dans la faculté des arts avant d'aborder la théologie[2].

Ce zèle à recueillir l'héritage scientifique de l'antiquité ne s'étendait pas au droit romain. Le petit groupe de savants qu'on pourrait appeler l'école d'Oxford témoignait à cette science utilitaire la prévention inquiète qu'elle rencontrait, en général, chez les défenseurs de la haute culture intellectuelle et y ajoutait une hostilité due à des préoccupations d'un autre ordre[3]. L'Angleterre est le seul pays où l'on puisse constater au moyen âge les tendances qu'on prête gratuitement à la cour romaine, c'est-à-dire la défiance

timents de Girard le Cambrien sur l'étude du droit romain. « Cujus modi hodie multos novimus propter leges Justinianas quæ literaturam, urgente cupiditatis et ambitionis incommodo, adeo in multis jam suffocarunt quod magistrum Mainerium in auditorio scholæ suæ Parisius dicentem, et dampna sui temporis plangentem, audivi, vaticinium illud Sibillæ vere nostris diebus esse completum : « Venient dies et væ illis quibus leges obliterabunt scientiam litterarum. » Ce curieux passage de la *Gemma ecclesiastica,* dist. II, cap. xxxvii (*Giraldi Opera*, II, p. 349), peut être rapproché des premiers chapitres du *Speculum Ecclesie*, qui, malheureusement, ne nous sont connus que par Wood (*Giraldi Opera*, t. IV, p. 4 à 7), et des attaques que Nigellus adressait vers la même époque à Baudouin, archevêque de Cantorbéry, contre les légistes (*Satirical poems of the twelfth century*, éd. Wright, dans les *Rerum Britannicarum scriptores*, t. I, p. 163). — Nous citons plus bas les appréciations de Roger Bacon sur l'étude du droit romain.

1. F. Roger Bacon (*Opus Tertium*, cap. x, xxii, xxiii et surtout xxv, *Compendium Studii philosophie*, cap. viii, dans F. Rogeri Bacon, *Opera Inedita*, éd. Brewer, 1859, *Rerum Britannicarum scriptores*) nous a conservé à ce sujet les détails les plus intéressants.

2. « Statuit Universitas Oxoniensis quod nullus in eadem universitate incipiat in theologia nisi prius rexerit in artibus in aliqua universitate. » Statut de mars 1252, dans *Munimenta Academica*, éd. Anstey. (*Rerum Britannicarum scriptores*, 1868, I, p. 25.)

3. L'Université d'Oxford était un des soutiens du parti défendant les franchises nationales. Il suffit de rappeler le rôle joué par les étudiants d'Oxford dans la lutte de Simon de Montfort contre Henri III.

contre l'influence politique du droit romain aussi bien que contre son formalisme et l'attachement jaloux au droit coutumier. Le clergé semblait se rappeler l'antipathie que Pierre de Blois, archidiacre de Bath, avait témoignée à la fin du XIIe siècle aux modifications apportées par la renaissance romaniste dans la procédure et la constitution des cours ecclésiastiques[1]. Parmi les laïques, ceux qui défendaient les garanties constitutionnelles du pays tenaient le droit romain en suspicion. Le souvenir de l'interdiction dont le roi Étienne avait frappé les cours de maître Vacarius et même les livres de droit romain était encore vivace[2]. En 1234, quand les défenseurs de la Grande Charte eurent remplacé dans les conseils de Henri III l'évêque de Winchester, le Poitevin Pierre des Roches, forcé de quitter l'Angleterre, un *writ* royal interdit l'enseignement du droit romain à Londres[3]. Robert Grossetête, dont l'amitié avec Simon de Montfort, l'adversaire de la monarchie administrative et absolue, est connue, partageait ces sentiments[4]; il n'en était que plus disposé à défendre avec

1. Voir Petri Blesensis *Epistole*, n°s 25, 26, 123, 140 et 209 dans Migne, t. CCVII; cf. M. Paul Fournier, *les Officialités*, p. 9. — Il y eut aussi au XIIe siècle chez quelques professeurs une opposition contre l'envahissement de l'enseignement du droit canon par le droit romain, comme le prouve le curieux passage cité par M. Tanon (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1889, p. 685), où Rufin déclare ne pas vouloir embarrasser son commentaire du Décret d'explications superflues des lois romaines.

2. Roger Bacon, *Compendium studii philosophiæ*, I, 420 : « Rex quidam Anglie Stephanus, allatis legibus Italie in Angliam, publico edicto prohibuit ne ab aliquo retinerentur. » Sur cette interdiction, cf. Robert de Monte, Migne, t. CLX, cap. CDLX; Gerv. de Canterbury, éd. Stubbs, dans *Rerum Britannicarum scriptores*, II, p. 384; J. de Salisbury, *Policraticus*, VIII, 22, éd. Giles, IV, 357. — Elle semble surtout avoir été inspirée par le parti féodal et dirigée contre Thibaut, archevêque de Cantorbéry, protecteur de Me Vacarius et partisan de Henri II.

3. Mandatum est majori et vicecomitibus London. quod clamari faciant et firmiter prohiberi ne aliquis scholas regens de legibus in eadem civitate de cetero ibidem leges doceat et si aliquis ibidem fuerit hujusmodi scholas regens ipsum sine dilatione cessare faciant. Teste R. apud Basing. XI die decembris. *Claus.* 19 *H. III m.* 16. Le texte a été signalé par de nombreux auteurs anglais, d'ailleurs peu d'accord sur son interprétation. Nous croyons qu'il serait utile de le rapprocher des événements politiques de l'année 1234.

4. Il essaya d'ailleurs, mais en vain, de décider la noblesse anglaise à accepter la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, une des meilleures réformes de la législation justinienne, que le parlement de Merton rejeta en 1236 en disant : « Nolumus leges Anglie mutare quæ usitatæ sunt et approbatæ. » (*Henri III*, c. 9. *Statutes of Realm*, p. 4.)

une ténacité indomptable le programme ecclésiastique de la décrétale *Super specula*.

Au lieu de voir avec satisfaction des dignitaires ecclésiastiques occuper une situation influente à la cour du roi ou participer à l'administration de la justice, il rappela les principes canoniques défendant aux clercs d'assister aux jugements criminels et s'attacha à écarter des sièges épiscopaux de l'Angleterre et des principales charges de son diocèse les candidats absorbés par des fonctions séculières, en raison même du rang qu'ils pouvaient occuper dans la hiérarchie judiciaire ou administrative[1]. Il ne cessa, par ses écrits, par ses exhortations, par tous ses actes, de montrer l'importance du ministère pastoral et de rappeler dans ses règlements les principes d'Innocent III et d'Honorius III. « Comme chaque ouvrier doit plus se consacrer à son art qu'à des occupations étrangères, nous ordonnons que les pasteurs se consacrent avec soin à l'art de la conduite des âmes, « cet art des « arts, » au témoignage de saint Grégoire ; et, pour qu'ils n'en soient pas détournés, nous défendons qu'aucun d'eux étudie dans les écoles ou enseigne les lois séculières, » disait-il dans les constitutions qu'il rédigea vers 1238[2], au début de son épiscopat. A la veille de sa mort, en 1252, dans les statuts qu'il publia pour ses archidiacres et qui servirent de modèles à ceux de tous les diocèses d'Angleterre, il leur recommanda de s'enquérir soigneusement, au cours de leurs visites pastorales : « Si des clercs sont sheriffs ou juges séculiers, — Si les bénéficiers étudient ou enseignent le droit civil[3]. »

Fidèle comme il l'était à ces principes, il dut vivement déplorer les concessions que la cour romaine était entraînée à faire aux circonstances. Mais, loin de chercher à se séparer du Saint-Siège,

1. On connaît ses efforts pour faire révoquer la nomination que Henri III avait faite de l'abbé bénédictin de Ramsey comme juge itinérant en 1236 (ep. 249), pour empêcher l'attribution à Jean Mansel, conseiller influent de Henri III, de la prébende de Thame, pour prévenir la nomination au siège de Winchester en 1238 de Guillaume de Valence, pour donner de dignes titulaires aux évêchés de Hereford en 1240 et de Durham en 1241, et surtout pour écarter en 1245 de celui de Chichester un candidat aussi influent mais aussi peu ecclésiastique que l'était le juge des forêts Robert Passelewe. (Cf. ep. 60, 61, 72, 83, 86, 124, 125, 126, et les *Chroniques* de Matthieu de Paris.)

2. Robert Grossetête, *Epistole*, n° 52; éd. Luard, p. 161.

3. *Annales de Burton*, p. 308, dans le t. II des *Annales monastici*, éd. Luard, *Rerum Britannicarum scriptores*, 1864.

ce fut à Innocent IV lui-même qu'il demanda de corriger ce qui lui paraissait appeler une réforme dans l'Église.

En 1250, après le départ de saint Louis pour la croisade et à la veille de la mort de Frédéric II, il fit un second voyage à Lyon et le 13 mai il présenta au pape et à trois cardinaux, représentant les trois ordres du Sacré Collège, un mémoire qui fut lu par l'un d'eux dans le consistoire [1].

Traçant avec liberté et véhémence le tableau de l'état de la chrétienté, l'évêque de Lincoln y dénonçait l'insuffisance des conquêtes religieuses de l'Église et il montrait les causes de ces échecs dans la multiplication des pasteurs négligents ou indignes, et dans l'inefficacité des pouvoirs disciplinaires des supérieurs ecclésiastiques, trop souvent entravés par les privilèges des exempts ou par des appels frustratoires.

Il développait ce second ordre de considérations en ces termes : « Quand un évêque ou un autre prélat s'efforce de corriger les vices de ceux qui lui sont soumis et de faire leur salut suivant la loi du Sauveur, ceux-ci, grâce aux arguties des légistes, imaginent des appels à l'archevêque ; alors on traite à sa cour ces causes avec toutes les solennités et toutes les subtilités du droit civil et pendant cela la correction de ces vices se traîne en longueur parfois à l'infini, et le pasteur en est si las qu'il prend la vie en dégoût [2]. »

« Obéissant à son zèle pour les âmes, un évêque repousse-t-il ou dépose-t-il des charges pastorales ceux qui y sont inutiles ou nuisibles, s'ils sont bien apparentés ou dans des places dépendant du pouvoir royal, l'évêque est en butte à des vexations intolérables dans ses biens et dans ses droits ; si les ecclésiastiques ainsi repoussés ou déposés ne peuvent aboutir par l'action du pouvoir civil,

1. Ce mémoire a été publié par E. Brown dans l'*Appendix ad fasciculum rerum expetendarum et fugiendarum* (Londres, 1690), cité par Wharton, *Anglia sacra* (t. II, p. 347). M. Charles Jourdain en a contesté l'authenticité, mais nous croyons avec M. Felten qu'elle doit être admise. L'analogie de style et d'idées avec les autres ouvrages de Robert Grossetête est très grande, et surtout les bulles d'Innocent IV, insérées dans le *Liber Additamentorum*, n°s 131, 104, 113, 115, montrent que le pape a dû être saisi des réclamations contenues dans ce mémoire, et que, loin d'en prendre ombrage, il s'est efforcé d'y faire droit. Cette preuve est particulièrement frappante pour le n° 113, bulle *Volentes* (1, in 6, 5, 7), par laquelle Innocent IV remédie à un des abus des exemptions signalés par Robert Grossetête.

2. Brown, *Appendix*, p. 256.

ils vont se chercher auprès du juge supérieur des juges favorables à leurs désirs, sachant faire échouer l'effort de l'évêque par les arguties des lois humaines. »

Cette allusion aux juges délégués du Saint-Siège n'est pas le seul passage de ce mémoire où Robert Grossetête dénonce avec une généreuse liberté ce qui lui paraissait mériter une réforme dans les pratiques de la cour romaine. Elle est accompagnée de doléances encore plus éloquentes sur la responsabilité du Saint-Siège dans la désorganisation du ministère pastoral.

Innocent IV savait écouter la vérité et répondre aux appels faits à sa conscience.

Il n'accepta pas toutes les vues de l'évêque de Lincoln et n'approuva sans doute pas tous ses arguments, mais il tint compte de ses vœux dans la mesure où le lui permettaient les institutions et les intérêts dont il avait la garde. S'il continua jusqu'à sa mort à faire professer le droit civil à la cour romaine[1], il confirma les nouveaux statuts de l'Université d'Oxford, ayant pour but d'y favoriser les progrès des arts libéraux[2], et, le 1[er] juin 1252[3], il réglementa l'intervention de l'archevêque de Canterbury dans les appels émis par les justiciables de ses suffragants de façon à sauvegarder les pouvoirs disciplinaires de ceux-ci.

Surtout il s'occupa de réparer le trouble causé à la vie religieuse des différents pays par l'usage qui avait été fait des provisions apostoliques.

Dès 1252[4], « jugeant meilleur de penser aux églises plutôt

1. Nicolas de Curbio mentionne expressément des cours de droit civil à Naples pendant la dernière période de la vie d'Innocent IV. Le pape, d'ailleurs, obéissait à des nécessités analogues à celles que Robert Grossetête reconnaissait lui-même dans la curieuse lettre au prieur provincial et aux définiteurs des Dominicains en Angleterre, où il leur demandait de laisser auprès de lui, comme collaborateurs, deux pères de leur ordre, « addentes eisdem aliquem tertium de fratribus vestris, qui in *juris civilis* et canonici peritia fuerit probatus et exercitatus, cujus possim sano et incorrupto uti secretius consilio in tot dubiis casibus incessanter emergentibus et in tanta jurisperitorum hominum secularium nutante et incerta varietate. » (Cf. Robert Grossetête, ep. 15, éd. Luard, p. 61.)

2. Bulle *Querentes in agro*, Anagni, 6 octobre 1254, dans Anstey, *Monumenta Academica*, I, p. 21.

3. Cette bulle, transcrite dans le *Liber Additamentorum*, dans le groupe dont nous avons parlé (fol. 107 *b*, éd. Luard, VI, p. 211, n° 105), se trouve dans les registres du Vatican (*Reg. Vat. Inn. IV*, II, fol. 185).

4. Bulle *Et qualitas temporis*, Pérouse, 23 mai 1252. (*Liber Additamento-*

qu'aux personnes, » il annula toutes les provisions et réserves qu'il avait pu faire d'archevêchés et d'évêchés, d'abbayes et de prieurés, et il rendit la libre élection de ces dignités aux chapitres et aux couvents.

Pour les bénéfices moins importants qui avaient été distribués en très grand nombre aux fonctionnaires de la cour pontificale, la question était difficile à résoudre. Innocent IV, dans la situation précaire et dans la détresse financière où il ne cessa de se trouver même après la mort de Frédéric II, ne pouvait, avec les seules ressources de l'Église romaine, donner des compensations aux titulaires qu'il avait investis. D'un autre côté, il sentait vivement le tort qu'il avait causé à l'œuvre de la réforme ecclésiastique, même par ces provisions moins importantes que celles des évêchés et des abbayes. Il se repentait des mauvais exemples qu'il avait donnés et se préoccupait des plaintes des prélats dont il avait compromis l'action et qui ne cessaient de réclamer auprès de lui[1]. Après des négociations dont la trace nous a été conservée[2], le 3 novembre 1253, il régla cette question par la bulle suivante[3] :

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses vénérables

rum, fol. 103 *b* et 108 *b*; — VI, p. 210-211, n° 104; — Potthast, n°° 14 601.) — « Et qualitas temporis, quod diebus istis potissimum fuit ob eorum malitiam modis variis redimendum, et nonnullorum instantia importuna, extorsit, quod de archiepiscopatibus vel episcopatibus seu abbatiis et prioratibus mandavimus per nostras litteras in diversis partibus provideri; sed sanius reputantes provideri ecclesiis, presertim cum de ipsarum regimine agatur quam personis, providendi et ordinandi canonice de premissis omnibus liberam illis ad quos predictorum electio, ordinatio seu collatio sive provisio pertinet concedimus auctoritate presentium potestatem, — inhibitionibus per nos et legatos nostros super non eligendis prelatis in ecclesiis civitatum et diocesium Ecclesie Romane rebellium, cum eas vacare contigerit, generaliter factis nichilominus duraturis. »

1. Robert Grosseteste donna une forme particulièrement vive à la réclamation qu'il adressa, en 1253, au sujet d'une provision apostolique, non pas à Innocent IV, comme le porte le texte conservé dans le *Liber Additamentorum*, fol. 117 *b*, mais aux exécuteurs, dont l'un s'appelait Innocent, comme on le voit d'après la copie conservée dans les *Annales de Burton*. C'est un des documents dont l'authenticité est contestée par M. Charles Jourdain, acceptée par M. Felten. Certains passages de la bulle d'Innocent IV *Postquam regimini* semblent donner raison à ce dernier.

2. Voir la lettre du 22 mai 1253, qui nous a été conservée par Wilkins (*Concilia*, t. I, p. 700). M. Potthast en donne une analyse peu satisfaisante (14983).

3. *Liber Additamentorum*, fol. 118, VI, p. 260, n° 131; *Vat. Reg. Inn. IV*, III, fol. 30; Potthast, 15162.

frères les archevêques et évêques et ses chers fils les abbés, prieurs, prévôts, doyens, archidiacres, archiprêtres et autres prélats des églises, aux chapitres, couvents ou collèges exempts et non exempts, aux patrons clercs ou laïcs, qui ces présentes verront, salut et bénédiction apostolique.

Depuis le jour où la divine piété a voulu nous appeler, malgré notre indignité, au gouvernement suprême de l'Église, nous avons toujours désiré conserver toutes choses dans l'honneur et dans l'ordre et faire des provisions apostoliques un usage qui pût les faire tourner à la gloire et à l'honneur des monastères, des églises et autres sanctuaires. Que le contraire soit parfois arrivé par suite de la malice des temps et par l'excessive avidité des solliciteurs, cela nous a été souvent une cause de douleur et a rempli notre cœur de soupirs, surtout quand après avoir essayé bien des moyens d'y échapper et nous être attaché à résister nous avons dû par force consentir à certaines provisions que nous aurions eu une grande et réelle joie à pouvoir éviter.

Après avoir songé depuis longtemps à y apporter un remède efficace, pour le repos de notre conscience et le salut des églises, monastères et sanctuaires susdits, nous avons décidé, au sujet des canonicats, prébendes, bénéfices, personnats et dignités avec ou sans charge d'âmes, revenus et même pensions dont vous avez la collation, l'élection ou la présentation, possédés actuellement par des titulaires étrangers aux royaumes où se trouvent ces canonicats, prébendes et autres titres susdits, soit qu'ils résident auprès du Saint-Siège, soit qu'ils habitent ailleurs, que chacun de vous pourra immédiatement, se mettant en la présence de Dieu, les conférer à des sujets capables, les y élire ou les confirmer, les présenter ou les admettre sans contradiction ni appel possible.

Après une série de dispositions qui réglaient l'exécution de cette décision, maintenaient les droits des titulaires en possession pour le présent et assuraient ceux des titulaires nouveaux pour l'avenir, il ajoutait :

Si quelque chose était entrepris contre la dite constitution, non seulement nous le déclarons nul et de nul effet; mais nous soumettons à la malédiction de Dieu et à la nôtre les contrevenants et nous voulons qu'il vous soit permis à tous et à chacun, comme à nos représentants en cette affaire, de lacérer nos lettres ou celles de nos légats, s'il arrivait qu'il en fût présenté de contraires à cette constitution.

Il nous a paru utile de citer dans son texte cette bulle réparatrice. En même temps qu'elle nous fait connaître le langage qu'on parlait à la chancellerie pontificale à cette époque, elle nous montre l'invraisemblance de la prétendue bulle *Dolentes* et nous explique les circonstances qui en ont amené la supposition.

IV.

Cet acte d'Innocent IV, sans léser les intérêts des titulaires en possession, rendait aux collateurs l'exercice de leurs droits. Il leur permettait de ne consulter dans leurs choix que leur conscience et les besoins des fidèles et de contrebalancer ainsi le mauvais effet des nominations dues à la pression des circonstances. Mais il ne satisfaisait pas entièrement ceux qui avaient applaudi le plus bruyamment aux réclamations de Robert Grossetête.

Parmi ceux-là, on peut en juger par certains passages de Matthieu de Paris, beaucoup n'obéissaient pas à des mobiles très élevés ni très désintéressés. Ils regrettaient qu'Innocent IV n'eût pas servi leurs rancunes en déposant les titulaires en possession. Surtout ils craignaient de se trouver en concurrence pour l'attribution des survivances avec des solliciteurs, sinon plus propres qu'eux-mêmes au ministère pastoral, du moins mieux en situation de rendre des services temporels aux collateurs.

C'est dans les rangs de ces candidats mécontents et inquiets, probablement parmi les étudiants de la faculté des arts libéraux d'Oxford, ou leurs amis, qu'il faut chercher l'auteur de notre pièce[1]. S'inspira-t-il pour la composer de quelque projet soumis au Saint-Siège par l'un des nombreux adversaires que comptaient en Angleterre le droit romain et les légistes? Chercha-t-il seulement à donner à ses idées et à ses antipathies la forme piquante d'une supercherie littéraire, ou espéra-t-il, en répandant cette prétendue décrétale, assurer aux nourrissons de la philosophie les survi-

1. Tout dénonce l'origine oxfordienne de cette pièce : le style, que nous avons déjà rapproché des *Carmina Burana* et des poèmes dits de W. Mapes; les nations visées dans le document, qui fournissaient habituellement des étudiants à Oxford : Bacon parle dans son *Opus Tertium* des étudiants espagnols qui fréquentaient Oxford; le VII *Pipe Roll* du temps de Richard Cœur-de-Lion nous montre le roi donnant une pension « Nicolao clerico de Hungaria ad sustentendum se in scholis »; quant aux Écossais et Gallois, leur nombre y était naturellement très grand.

vances que convoitaient les hommes de loi? Nous ne savons; en tout cas, cette pseudo-décrétale, si elle ne fut pas composée à Saint-Alban, y trouva des admirateurs. Le monastère avait dû récemment soutenir un procès contre Giovanni, chanoine d'Orléans, fils de Jacopo Malocello, Génois[1], investi par lettre apostolique d'une des églises dont les revenus venaient grossir ceux du couvent[2]. Après de longs débats, qui avaient sans doute rapporté de beaux honoraires à l'avocat du monastère, l'affaire venait d'être gagnée[3] et les pièces en avaient été transcrites tout au long dans le *Liber Additamentorum*[4]. Cette pseudo-décrétale y formait un épilogue naturel et figurait avantageusement à la suite de la sentence définitive.

Du *Liber Additamentorum*, elle est passée dans la continuation de la chronique et a pris place parmi les documents historiques. Il est temps de la rayer du nombre des actes authentiques du Saint-Siège pour la mettre dans la catégorie des supercheries littéraires ou plutôt des pamphlets qui sont souvent des témoins si curieux de l'état des esprits et des aspirations d'une époque ou d'un pays.

Du reste, les idées puérilement présentées dans cette pièce ont continué, — et ce serait une nouvelle preuve, s'il en était encore besoin, de sa supposition, — à avoir en Angleterre des défenseurs considérables. Au lendemain du triomphe de la papauté sur les héritiers de Frédéric II, l'ami de Robert Grossetête, le célèbre F. Roger Bacon, a demandé successivement à Clément IV et à Grégoire X de prendre l'initiative des réformes dont l'auteur de notre pseudo-decrétale avait de son autorité privée fait honneur à Innocent IV. Il était aussi radical dans ses propositions; il avait du moins le mérite de les formuler dans des termes qu'il n'est pas inutile de rappeler à la fin de cette étude.

1. Peut-être Giovanni Malocello ou son père était-il professeur de droit romain.

2. C'était un des abus contre lesquels Robert Grossetête se heurtait pour la réorganisation des paroisses. Il avait été secondé dans ses efforts par une bulle d'Innocent IV du 17 mai 1249 (*Liber Additamentorum*, n° 78), à propos de laquelle Matthieu de Paris attaque avec la même violence la cour romaine et Robert Grossetête (v. p. 96).

3. En 1253, une des pièces du procès est datée « Die mercurii proxima post dominicam Letare Jerusalem, a. 1253. »

4. Fol. 122 *b*-123; *Gesta Abbatum*, éd. Riley., t. I, p. 331-337.

En 1267, il adressait à Clément IV cette apostrophe[1] qui est touchante quand on pense à la mort prochaine du pontife :

Plaise à Dieu qu'on mette fin aux subtilités et aux artifices des légistes, qu'on juge les causes sans le vain bruit des débats, comme on le faisait avant ces quarante dernières années. Mes yeux verront-ils cet heureux changement? Les laïques et les clercs recouvreront-ils la paix et la justice? Le droit canonique sera-t-il purgé des superfluités du droit civil? Recevra-t-il sa règle de la théologie? Et l'Église se gouvernera-t-elle par ses propres lois? Quels beaux résultats pour la philosophie! Les bénéfices et les revenus seraient rendus par les prélats et les princes aux savants et aux théologiens. Les hommes d'étude auraient des ressources; ils se mettraient à l'œuvre; les uns compléteraient la théologie, les autres la philosophie; d'autres redresseraient le droit canon. Mais, bien loin de là, les juristes et ceux qui donnent un caractère civil au droit sacré reçoivent tous les biens de l'Église, les traitements des prélats et des princes, et les autres ne peuvent vivre. Aussi se tirent-ils bien vite de ces études ingrates et passent-ils au droit civil; et la philosophie périt, l'Église est en désordre, la paix quitte la terre, la justice est reniée; tous les fléaux se donnent carrière. Vous seul, ô Pape très heureux, seigneur très sage, pouvez guérir ce mal, car jamais personne n'a su le droit ni ne le saura comme vous; il y a bien quelques hommes qui le connaissent, mais il n'y a pas à espérer qu'ils deviennent jamais papes.

Quelques années après, sans doute en 1271, il adressait au nouveau pape Grégoire X les mêmes exhortations. Attaquant le respect superstitieux dont l'école de Bologne entourait le droit romain, il soutenait qu'il avait seulement la valeur d'une législation particulière et ajoutait : « Le libre arbitre ne peut être contraint, mais il est fortement sollicité par le tempérament et le climat. Aussi voyons-nous que les habitants des différentes régions de l'univers ont des mœurs, des coutumes, des occupations différentes, comme les Écossais, les Anglais, les Français, les Espagnols, les Romains, les Grecs, les Éthiopiens et les Arabes. — Aristote nous fait connaître l'origine des lois diverses en ce monde. Il nous montre celles qui sont mauvaises et qui corrompent les

1. *Opus Tertium*, cap. xxiv, éd. Brewer, p. 85-86.

cités et les royaumes. — Il y a plus à apprendre dans ces quelques chapitres que dans l'ensemble des lois romaines[1]. »

Ces jugements et ces aperçus, malheureusement mêlés à des rêveries astrologiques, ont passé sous les yeux de Clément IV et de Grégoire X. Peut-être leur ont-ils inspiré des réflexions auxquelles la mort ou le cours des événements ne leur ont pas permis de donner suite; en tout cas ils méritent, à plus juste titre que la boutade connue sous le nom de bulle *Dolentes*, d'attirer l'attention de ceux qui s'occupent de l'histoire du XIII[e] siècle.

Georges DIGARD.

1. *Compendium studii*, cap. IV, éd. Brewer, p. 422.

REMONTRANCES

DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA VILLE DE PARIS

A CHARLES VI

SUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME.

L'histoire de l'émeute cabochienne de 1413 est un des épisodes les mieux connus de notre histoire; il existe pour le récit de ces événements deux chroniques inestimables : l'œuvre du Religieux de Saint-Denis d'abord, en second lieu celle de Monstrelet. A ces textes essentiels, il faut joindre les relations de Juvénal des Ursins, de Pierre Cochon et de Guillaume Cousinot.

Le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet donnent même des extraits des pièces qu'ils citent; et, si jusqu'à présent on ne connaissait le contenu de quelques-unes d'entre elles que par ces deux chroniqueurs, il était néanmoins permis d'avoir quelque confiance dans leur respect pour celles auxquelles ils avaient fait des emprunts. Mais ce respect est souvent relatif et des fragments d'un texte ne suffisent pas; aussi, quelque créance que méritassent les contemporains, il ne paraîtra pas surprenant qu'on cherchât avidement le plus important de ces documents : la requête que l'Université et la ville de Paris présentèrent à Charles VI, le 13 février 1413, sur le gouvernement du royaume.

Le désordre financier, si redoutable à cette époque agitée, et l'impossibilité de faire face aux charges qui pesaient sur le Trésor obligèrent le conseil royal à demander le remède de cette situation à des États généraux. Ceux-ci se réunirent à Paris, le 30 janvier 1413, et, dès le début, il fut établi que les délibérations se feraient par province : c'est ainsi que l'Université et la ville de Paris eurent à présenter l'expression de leurs vœux collectifs;

seulement, cette rédaction exigeant un long délai, les autres provinces lurent leurs doléances personnelles[1] et ce ne fut pas avant le 9 février qu'en audience royale, un orateur de l'Université, Benoît Gencien, moine à Saint-Denis, prit la parole : mais, tout en ne ménageant pas les conseils et même les reproches à la couronne, l'orateur n'osa pas aller plus loin, ni se livrer à des attaques personnelles ou à des dénonciations contre des fonctionnaires de tout ordre.

La colère des membres influents de l'Université et des bourgeois qui avaient mené l'affaire fut extrême : ils résolurent de demander une seconde audience au roi pour compléter l'exposé de leurs griefs et ils l'obtinrent. Ces fougueux réformateurs mirent à profit les quelques jours que leur laissait la date fixée (13 février) pour rédiger en un rouleau, qui devint promptement énorme, les griefs qu'ils croyaient avoir, les dénonciations qu'ils s'empressaient de faire.

Le jour de l'audience, un Carme, Eustache de Pavilly, fut chargé par l'Université d'ouvrir la séance par un discours préparatoire; puis, après avoir pris la permission du roi, le recteur de l'Université de Paris donna la parole à un jeune maître ès arts, chargé de la lecture du rôle : celle-ci ne dura pas moins d'une heure et demie, au témoignage du Religieux de Saint-Denis.

Ce document peut être considéré à juste titre comme la préface de l'Ordonnance cabochienne, rendue le 26 mai suivant. On voit donc qu'il y en a peu de plus essentiels. Son importance n'avait échappé ni au Religieux de Saint-Denis[2], ni à Monstrelet[3] : le premier en avait traduit intégralement quelques articles et résumé d'autres; le second insérait de plus longs fragments dans sa chronique. C'était tout ce qu'on connaissait[4].

On n'ignorait pas que l'Université et la ville de Paris, fières de leur honteux succès, avaient envoyé des copies de ce célèbre rouleau aux bonnes villes de France, pour créer en faveur de leurs idées un courant puissant[5]. Un au moins de ces exemplaires

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1844-1845, t. VI, p. 281. *Rapport adressé au roi sur les doléances du clergé aux États généraux de* 1413.

2. Édition Bellaguet, t. IV, p. 746.

3. Édition Douët d'Arcq, t. II, p. 308.

4. Voyez l'ouvrage de notre confrère M. Alfred Coville, *les Cabochiens et l'ordonnance de* 1413. Paris, 1888. In-8°.

5. Il ne paraît pas, cependant, que Noyon en ait reçu un exemplaire. *Biblio-*

subsiste aujourd'hui ; je lui ai emprunté le texte qui suit. Il est conservé dans les archives des Basses-Pyrénées[1] : le commencement du rouleau fait défaut; mais le texte qu'en donne Monstrelet a permis de combler cette lacune.

L'examen de cette pièce soulève plusieurs questions. D'abord quelle est la créance qu'il faut accorder à l'expression des griefs que l'on y formule ? Pour ma part, j'hésite à lui en accorder beaucoup, les auteurs ayant eu un intérêt évident à noircir le tableau. En tout cas, les chiffres qu'ils donnent méritent d'être discutés ; seulement c'est là une étude qui m'entraînerait bien au delà des limites qui me sont imposées.

En second lieu, il y aurait à donner quelques renseignements sur la vie des principaux personnages que dénonce, avec une si vertueuse indignation, le mémoire de l'Université et de la ville de Paris.

Enfin, il ne serait pas moins curieux de rechercher, dans l'ordre purement littéraire, si le document qui nous occupe a été l'une des premières manifestations raisonnées du mécontentement, ou bien s'il n'est que l'écho aggravé d'une irritation longtemps contenue.

J'espère être, d'ici peu, en mesure de répondre en partie à la seconde de ces questions et d'apporter un document nouveau pour la solution de la troisième.

H. MORANVILLÉ.

[A[2] nostre tres hault et tres excellent prince nostre souverain seigneur et pere. S'ensuivent les poins et les articles, lesquelz vostre tres humble et tres devote fille l'Université de Paris, vos tres humbles et obeissans subgetz le prevost des marchans, les eschevins et bourgois de vostre bonne ville ont fait, à vous bailler confort, aide et

thèque de l'École des chartes, année 1845-1846, t. VII, p. 60. *Correspondance entre le corps municipal de la ville de Paris et celui de la ville de Noyon en* 1413.

1. Ce rouleau est classé sous la cote E 61. On en conserve à la Bibliothèque nationale une copie médiocre dans la collection Doat, volume 9, fol. 203 à 225 inclus.

2. Les parties entre crochets ont été restituées à l'aide du texte que donne Monstrelet.



advis comme vous le requerez, pour le prouffit, honneur et bien de vous et pour la chose publique de vostre royaume.

I. Premierement sur le premier point touchant l'entretenement de la paix entre aucuns seigneurs de vostre sang, laquelle chose de vostre majesté royale a esté exposée, dient les devantdiz que ceulx des bonnes villes et les autres qui à present sont venus à vostre mandement ont ce beni]gnement [juré et] promise et tousjours [tendu jusques à maintenant entretenir et ce Dieu plaist entretenront. Mais il nous semble] que vous devez [mander] autres seigneurs de [vostre sang et leurs principaulx serviteurs pour] pareillement jurer et promettre et en vostre main, l'entretenement de ladicte paix comme le...... plusieurs causes : l'une pour ce que oncques mes ne la jurerent en vostre main; l'autre pour [ce que il] semble que aucuns ne la tiennent pas deuement.

II. Item et qu'il soit vray qu'il est tout [notoire] que les Anglois sont en vostre royaume et plusieurs autres gens d'armes tant de vostre royaume que [d'autres] pais quilz sont ensemble par maniere de compaignie, gastent et destruisent voz pais et subgiez dont plusieurs plaintes et clameurs sont venues et viennent de jour en jour de plusieurs parties de vostre royaume, à quoy petis remede y est mis et la cause du deffault sera declarée cy apres.

III. Item et aussi le conte d'Armignac, qui est vostre subget, n'a tenu compte, ne tient de ladicte paix, ainçoys a tousjours maintenu et fait guerre en vostre royaume, si comme on dit.

IV. Item et affin que ladicte paix soit mieulx entretenue, il semble que vous devez ordonner voz lettres royaulx, esquelles soit incorporé la [cedule de ladicte paix] adressant à voz officiers et autres que bon vous semblera, pour icelle faire publier et promulguer [et les transgresseurs punis] ainsi comme qu'il appartendra.

V. Et quant est au second point, nostre souverain seigneur, où vous demandez advis, [confort et aide, vostre tres humble] fille et voz loyaulx subgiez dessusdis, desirans de tout leur cuer [vostre bien, utilité et honneur de vostre] royaume et la continuacion et conservacion de vostre seigneurie, ont esté [plusieurs fois sur ce assemblez, et] voians le grant besoing qui est de vous exposer les faultes qui vous sont..... de vostre royaume, commancent à parler de voz finances dont vous devez soustenir et maintenir [vostre] estat et conserver vostre royaume.

VI. Et premierement sur le fait des finances de vostre demaine, lesqueles se doivent distribuer en quatre manieres : la premiere en paie-



ment des fyez et aumosnes de la despence de vous, de la Royne et de monseigneur de Guienne, vostre aisné filz; es gaiges de voz serviteurs; es resparacions de vos pors, pons, passages, chaussées, fours, molins, chasteaulx, hostelz et edifices; et le demourant mettre à l'espargne, comme enciennement se faisoit.

VII. Item appert clerement comme lesdictes finances sont emploiées es choses dessusdictes, qui est à la charge de voz tresoriers, par lesquelz est distribuée ladicte finance. Et voit l'en souventesfoiz povres religieux et religieuses d'abaiees, hospitaulx et Maisons-Dieu, user leur temps en poursuites et mises aux degrés du tresor, sans avoir deue expedicion, par quoy leurs eglises cheent en ruyne, en demeure le service divin comme tout delessé et ou prejudice du salut des ames de voz predecesseurs et à la charge de vostre conscience.

VIII. Et premierement, quant aux fiez et aumosnes, il est vray qu'on en paie po ou neant.

IX. Item, quant à vostre despense, de la Royne et de monseigneur de Guienne, qu'ilz se... [elle est gouvernée par Pierre] de Fontenay et par Piquet, elle se paie par les maistres des chambres aux deniers [appellés Raymond] Raguier et Jehan Piet; et y est trouvé que pour la despence de vous et de monseigneur de Guienne [en lieve] tant sur le demaine comme sur les aides IIII^c L^m frans et pour icelle despence [ou temps passé] on ne levoit que quatre vins quatorze mil frans et menoient lors voz predecesseurs Roys grant et noble et bel estat et estoient bien paiez les marchans de leurs denrées et autres gens. Maiz maintenant nonobstant ladicte somme de IIII^c L^m franz, ne sont point paiez lesdis marchans de leursdictes denrées, et avient souventesfoiz que vostre hostel et cellui de la Royne et de monseigneur de Guienne sont rompus et par especial puis pou de temps a l'en veu l'ostel de monseigneur de Guienne estre rompu, et jeudi derrain passé, l'ostel de la Royne. Par quoy appert clerement icelle somme n'est point toute emploiée en ladicte despence, si comme on monstrera evidamment en temps et en lieu, maiz au prouffit des gouverneurs de ladicte despence ou de ceulx que bon leur semble. Et pareillement en l'ostel de la Royne, pour la despense duquel enciennement on ne levoit que XXXVI^m frans, presentement on en lieve sur les aides VII^xx XIIII^m frans, nonobstant son demaine et les aides d'icellui. Et procede ladicte despence par la faulte desdis officiers quilz sont commis au gouvernement de ladicte despence, desquelles finances de la Royne [est] principal gouverneur Hemonnet Raguier, son tresorier, qui s'i est tellement gouverné que de l'argent de la Royne il a fait

grans acquisicions et edifices coustageuses, comme il appert, aux champs et à la ville.

X. Item or fault savoir qu'est devenue ceste chevance, car oultre et par dessus la somme dessusdicte, l'on prent de creue une tres grant somme de deniers par forme de mandement.

XI. Item et pareillement y a grant faulte es offices de l'argenterie et de la chambre aux deniers; car par le moyen des officiers quilz tiennent lesdis offices, plusieurs grans sommes d'argent sont levées et mises en autres usages que à vostre prouffit; et sont retardées à paier plusieurs de voz debtes, les gaiges de voz officiers et plusieurs des bonnes gens de qui on prent vin et autres denrrées pour vous, ne sont point paiées et est vraysemblables ces choses à leur prouffit, comme il appert pour les grans estas qu'ilz mainent, les grans chevances qu'ilz ont et les excessis et non convenables edifices qu'ilz ont faiz et font chascun jour. Probo par maistre Hemonnet Raguier, qui a edifié chasteaux et grans maisons où il a despendu, comme l'en dit, plus de xxx[m] frans; et aussi Charlot Poupart, argentier, et maistre Guillaume Budé, maistre desdictes garnisons, ont grandement ediffié, acquis rentes, pocessions et grosses chevances et fait grant oultrageuses despences, lesquelles choses n'eussent par eulx conduire des gaiges ne prouffis ordinaires de leurs offices ne aussi de la chevance qu'ilz avoient quant ilz entrerent esdiz offices.

XII. Item aussi à vostre escuisie, qui est office de bien grant recepte, y a pareillement faulte et ilz sont faictes par grosses despences quilz ne tournent pas à l'onneur ne prouffit de vous.

XIII. Item, pour ce que l'en pourroit dire que voz serviteurs pevent bien avoir largement du bien, on respond que c'est vostre chose loisible que voz bons et loiaulx serviteurs admendent de vous selon leur estat et leur office et la vaillance et souffisance de leurs personnes; car tel serviteur povez avoir quil devroit plus tost admender de vous de dix mil que plusieurs autres de cent frans. Et toutesvoies vous avez plusieurs grans et notables officiers, tant chevaliers comme conseilliers et autres d'autres notables officiers, quilz n'amendent pas de vous ades, dont plusieurs mandre de eulx amendent de fleurins; lesquelles faultes et abuz viennent par comperes et par commeres et par especial par le moien des gouverneurs dessusdis ou grant prejudice et destrucion de vostre estat.

XIV. Item, quant aux gaiges des serviteurs de vostre hostel, qu'ilz sont tres bien comptez à la chambre aux deniers; maiz du paiement d'iceulx voz diz serviteurs ne pevent savoir nouvelles, par quoy ilz

ont de grans povretez et souffretes et ne sont pas si honnestement entour vous comme il appartient, par deffault qu'ilz ne sont point paiez, en grant abessement de vostre estat qui doit preceder tous les autres, comme raison est. Puet estre que aucuns qui ont port et faveur sont tres bien paiez de leursdiz gaiges.

XV. Quant aux reparacions de vosdiz fours, molins, chasteaulx, etc., generaulment tous cheent en ruyne et tout va à perdicion.

XVI. Item, quant à l'espargne dudit demaine, on n'en y treuve pour le present, ja soit ce que ou temps passé y eust espargne et par especial ou temps des Rois Philipe, Jehan et Charles, ouquel temps on se gouvernoit bien autrement que l'en ne fait pour le present.

XVII. Item, quant au fait des finances, il fault dire neccessairement que le gouvernement qui est à present et encores depuis xxvi ans ença et plus a esté mangié par plusieurs officiers qui n'ont pas eu l'ueil au bien de vous ne de la chose publique, fors seulement à leur singulier prouffit. Et pour declerer les offices de vostre royaume où il a eu deffaulte, vous exposent tres humblement vostredicte fille et vosdiz subgiez ce qui s'ensuit.

XVIII. Premierement vous avez grant nombre et excecif de tresoriers qui tousjours y ont esté depuis le temps dessusdit. Et pour la grant praticque qui est oudit office, trop de gens se sont efforciez d'y entrer, en tant qu'il n'est gaires d'années qu'ilz ne soient muez, remuez et desposez à la grant instance, opportunité (*sic*) et requeste d'aucuns qui ont eu voix en vostre royaume. Et Dieu scet pourquoy ilz y entrent si voulantiers, se ce n'est pour les groz lopins et groz morceaulx et larcins qu'ilz treuvent esdis offices; car se ung tresorier n'amende chascun an de quatre ou cinq mil frans, se n'est riens. Et combien que ou temps passé n'y en avoit que deux, toutesvoies pour la grant praticque qui y est maintenant, il en y a quatre ou cinq, et telle fois a esté qu'il en y avoit vi ou vii; et en quoy appert clerement que vous avez dommaige chascun an de xvi à xx^{m} frans pour le prouffit particulier desdiz tresoriers. Et quant est au seurplus des finances dudit tresor, ilz n'ont pas eu regard à paier les choses necessaires ne de entretenir les seremens qu'ilz font à l'entrée de leurs recepcions, maiz ont attendu à paier les dons grans et excecifs à ceulx qui les y ont boutez et soustenuz par plusieurs voies, comme par plains mandemens et par descharges couvertes qu'ilz se lievent, tant sur le fait des coffres comme sur le fait de l'espargne, mal nommée. Et quant est des autres officiers, c'est assavoir changeur et clerc, car lesdictes mauvaistiez passent par leurs mains, et

ont mangié grossement et longuement, tant qu'il appert en leurs maisons et edifices, rentes, revenues et chevances.

XIX. Et sont tresoriers à present Andriet Giffart, Bureau de Dampmartin, Regnier de Bolegni et Jehan Guerin; et le changeur est Nicolas Bonnet qui fu clerc de feu Jehan Chaux son predecesseur, changeur, et en est clerc maistre Gui Brocher; lesquelz sont inutilez et coupables du mauvaiz gouvernement dessusdit, excepté Jehan Guerin, lequel est nouvel et n'a pas encore malvaise grace.

XX. Item et en especial est tres coulpable ledit Andriet Giffart, car ja soit que par son g........ vie, ill eust la chevance, que son pere lui avoit laissiée, perdue et degastée, comme l'en dit, [neantmoins] par le pourchas du prevost de Paris, il est parant à cause de sa femme, il [a esté faìt tresorier], où il s'est fait tellement remply dudit tresor, qu'il est plain de rubiz, de diamans, [de safirs et autres] pierres, vestu et monté tres excessivement, grandement fourny de vesselle d'argent, [c'est assavoir de plats], escuellès, pos, tasses et hanaps.

XXI. Item et combien qu'il ne soit aucun besoing d'avoir tresorier sur le fait de la justice dudit [tresor], maiz a l'en acoustumé de y tenir ung clerc conseillier, toutesvoies l'en dit qu'il y a quatre conseilliers qui en portent grans gaiges à la charge dudit tresor sans cause.

XXII. Quant est pour le gouvernement des aides, sont ordonnez officiers quilz s'appelent generaulx, par l'ordonnance desquelz passe toute la finance des aides ordonnez pour la guerre, qui monte à XII^{cm} frans, par gens......... et se les tresoriers dessusdis se sont gouvernez et gouvernent mauvaisement, pareillement et pis encores se sont gouvernez et gouvernent les generaulx dessusdis. Car premierement ilz sont introduis par inportunité et puissance d'amis, ausquelz et à yceulx generaulx font expedier les grans dons excessis qui par inportunité ilz ont obtenu de vous.

XXIII. Item et les prouffis que prennent lesdis generaulx quant ilz entrent communement esdis offices se montent par an à III^{m} frans pour chascun et se ung general [reste] deux ans oudit office, ne fauldra point par don ou descharge couverte à acquerir dix mil frans ou autre grant somme, dont les descharges sont maintesfoiz levées ou nom des seigneurs sans leur sceu; et les particularitez des faulx seront trouvées expres quilz furent faiz par l'informacion derrenierement faicte.

XXIV. Item apres lesdiz offices vient ung office qui s'appelle l'espargne, mal nommée, laquelle tient Anthoine des Essars, à cause de laquelle on lieve desdis aides la somme de VI^{xxm} frans de ordinaire,

ou environ, du plus cler que vous aiez esdis aides. Et combien que anciennement ladicte finance fust y reservée et mise en espargne soubz deux clefs dont vous devez avoir l'une, pour pourveoir et secourir au besoing de vous et de vostre royaume, neantmoins ceulx qui en ont le gouvernement et ont eu le temps passé, l'ont par telle maniere distribué que il n'i a croix, ne ne soit on qu'il en soit mieulx à homme du monde, sinon à aucuns quilz l'ont sustrait de vostre main par le consentement de ceulx quilz lesdis offices ont gouvernées, lesquelz n'ont pas mise quant les autres paissoient, mais en ont mené et menent estas tres excessis ou prejudice et deshonneur de vous et de la chose publique.

XXV. Item et avecques ce a ledit Anthoine la garde de voz livres et joiaulx et dit on que en ce il y a tres petit gouvernement et aussi en ce qui est de jour en jour acheté pour vostre corps par la coulpe dudit Anthoine.

XXVI. Item apres cest office vient ung autre office qui s'appelle la garde des coffres, que tient et occupe Morise de Ruilly, et reçoit ledit officier tous les jours pour ordinaire dix escus, lesquelz se doivent bailler à vous manuelment pour faire vostre bon plaisir; maiz il n'y a croix, car il le distribue pour la plus grant partie haultement à son plaisir; et soubz l'ombre dudit office ont eté disipées et sont encores de jour en jour tres grosse somme de deniers, dont l'en vous parlera plus à plain en temps et en lieu.

XXVII. Item et pour savoir comment vous, la Royne et monseigneur de Guienne ont esté soustillement pillez et mangiez : c'est assavoir que quant vous avez afaire de prompte finance, soit à cause de vostre guerre ou autrement pour voz grandes besoingnes et afaires, il faut parler à certaines gens à Paris quilz sont marchans d'argent, lesquelz par usures, contraux ilicites, tiennent et font la finance, comme à baillier vesselles, joiaulx d'or et d'argent, à grandes, grosses et cleres pertes, et tant que se qu'il ne vault que dix mil frans vous coute XV ou XVI^{m} frans, et tant en fault faire de telles finances par an que vous y perdez bien III^{cm} frans, comprins en ce les usures quilz se font par changes fins. Et par la maniere que l'en y tient on puet juger clerement que aucuns de vos officiers sont participans et compaignons commis desdictes usures et contraux ilicites. Et par ainsi vous n'avez croix et sont voz povres officiers de reste obligés et tempestez et pareillement sont gouvernez les autres seigneurs de vostre sang sans nul exception.

XXVIII. Item est assavoir comme soustillement et mauvaisement

les generaulx voz officiers soit mes........ vous deçoyvent et gouvernent; car se ung receveur vous aura presté oultre et pardessus sa recepte cinq ou vi^{c} escus, affin qu'il ne puisse paier sur sa recepte, il sera suspendu de son office par lesdis generaulx et en yra ung, commis par eulx, lequel recevra tout le plus cler de la recepte. Et quant il n'y aura que recevoir ou pou ou neant, ledit receveur sera restably par aussi et tel condicion qu'i s'obligera aux marchans d'argent dessus nommez en une grande somme d'argent; et par ce ne puet ledit receveur estre paié de ce que on lui doit, ne aussi paier ce qu'il doit. Et font ainsi chevaucher années sur autres, et tellement tous consumés vostre chevance demi an ainçois que le terme soit venu, et mangez vos vignes et verjus.

XXIX. Item et quant on a affaire une ambassade ou envoier ung simple chevaucheur de par vous, ilz ne pevent estre expediez par deffaulte d'argent : et quant se vient au derrenier, fault emprunter l'argent à usure. Avient souventesfois que par deffaulte de expedicion les embassades sont inutilles, dont plusieurs inconveniens vous en viennent bien souvent, et y avez tres grant dommaiges.

XXX. Item est besoing que vous saichez qu'est devenu l'argent de vostre royaume depuis deux ou trois ans, oultre et par dessus le demaine et les subssides, ouquel temps ont esté levées plusieurs tailles, disiesmes, empruns, surempruns particuliers et nottoires, *recuperetur, nimis habuit,* reformacions, constitucions et plusieurs autres manieres de chevances avoir. Desquelz empruns, tailles et autres choses c'est meslé pour la greigneur partie le prevost de Paris, comme il est vray et nottoire, et c'est fait appeler souverain maistre et general gouverneur des finances.

XXXI. Item et n'est pas mettre en oubly comment aucuns grans officiers, comme ledit prevost de Paris et autres, qui legierement ont obtenu plusieurs grans offices ensemble et en grant nombre les ont venduz, et receups grans deniers, mis l'argent en leurs sacs en vostre prejudice et de voz ordonnances royaulx et aussi de la chose publique, de quoy s'ensuit souventesfoiz que gens inutilles, non saichant le chetif gouvernement, sont instituez esdis offices.

XXXII. Item et nagaires ledit prevost qui derrenierement est, depuis po de temps, tenoit l'office de souverain maistre et general refformateur des eaues et forests de vostre royaume, a resiné ledit office au seigneur d'Ivry et pour ceste cause sont levées les charges pour vi^{m} frans ou nom dudit seigneur d'Ivry, comme l'en dit; maiz toutesvoies l'argent se lieve au prouffit dudit prevost et aussi ladicte

resinacion vous couste VI^{m} frans. Item on dit que avecques ladicte prevosté il tient les cappitaineries de Thileboot dont il a VI^{m} frans par an, de Montargis dont il a II^{m} frans, de Nemoux dont il a aussi deux mil frans.

XXXIII. Item vosdictes finances sont perdues et gastées par une autre maniere. Car tres grant nombre de recepveurs, grenetiers, conteroleurs et leurs clers et aussi certains autres poursuivans finances, que l'en appelle poursuivans les generaulx, etant ce les clercs et serviteurs desdis gouverneurs de finances, ont obtenu de vous chascun an, comme se feust leur rente, lettres de grans dons et excessis, oultre les dons que ont voz autres officiers. Et sera trouvé que par le moien dudit prevost et autres gouverneurs desdictes finances ilz en ont esté et sont tres bien paiez ou grant enervement de vosdictes finances et prejudice de voz besoingnes et affaires, ou retardement du paiement de plusieurs bons preudommes, tant chevaliers, conseilliers, comme autres voz officiers et autres voz subgez quilz vous ont bien servy. Et voit on communement que quant ung jeune homme vient en service d'un general, d'un tresorier, d'un recepveur ou grenetier, ja soit ce qu'il soit de tres petit estat et sans science, en bien peu de temps il devient riche et maine ung grant et excessif estat en plusieurs manieres, achete offices, heritages, tres grosses sommes de deniers et tout à voz despens.

XXXIV. Item par les tresoriers de vos guerres ont esté commises plusieurs grans fraudes ou fait de vos finances, comme l'en dit, et ont une maniere de prendre de vos chevaliers et escuiers blans seellez, desquelz ils ont tres mal usé, comme scevent lesdiz chevaliers quilz vous en sauront mieulx informer que nous ne sarions : et est grant meschief d'oir les plaintes desdis chevaliers et escuiers sur le fait des paiemens, qui tousjours a esté en si petit envers les plusieurs et la plus grant partie de trop desdis chevaliers et escuiers. Car maintenant c'est chose inreguliere à gens d'armes quant ilz vivent sur le pueple sans paier, de dire qu'ilz ne sont point paiez de leurs gaiges, et fault qu'ils se vivent en bons servant.

XXXV. Item et pour ce que lesdis generaulx et le souverain maistre des finances et les autres dessusdis, tantost que l'en les vouldra poindre des choses dessusdictes, pour eschever et passer temps, cuidant vous contempler, respondront qu'ilz sont tous prests de monstrer leurs estas ainsi comme se feust rapporté suffisance ; et desja ilz sont venuz en demandant et requerant que on leur baille commissaires quilz voient leur estat, maiz soubz leur correpcion ceste res-

ponce de papier ne souffist pas, ainçois qui bien et deuement vouldra savoir qui a mangié le lart, fault enquerir quelles chevances ilz avoient ou povoient avoir quant ilz vindrent en vostre service, quelz gaiges leur appartient à cause de leurs offices et combien raisonnablement ilz pevent despendre à cause de leursdis offices et la chevance que de present ilz ont, les grandes revenues et possessions qu'ilz ont acquises, les grans edifices qu'ilz font faire, les grans tresors qu'ilz ont en leurs coffres, les grans mariages qu'ilz font chascun jour de leurs filles et autres parens et parentes à voz despens, la grant et oultrageuse despense qu'ilz font en leurs ponpaux estas. Et par ainsi povez clerement juger, veu qu'ilz ne se doivent mesler ne empescher fors à vostre service à la cause desdis offices, que ceste chevance n'est point convertie à vostre prouffit, pour quoy semblera raisonnablement que plus tost devroit on recevoir sur eulx ceste chevance, qui appartient à vous, que sur autres personnes.

XXXVI. Item soit notté au gouvernement des generaulx qu'il y a grant foison notaires, lesquelz quant ilz entrerent esdis offices estoient povres, maiz maintenant ont acheté les maisons des grans seigneurs de ce royaume et grans rentes et revenues, comme maistre Jehan Chastenier, maistre Jehan Luce et maistre Nicaise Bougis. Et à dire verité, chascun vostre loyal subget se doit bien esmerveiller de tel gouvernement et en doit bien douloir le cuer, quant on vous voit, sire, qui estes nommé Roy et prince souverain, desnué de finance, ainsi pilliez et destruiz comme dit est et que toutes finances chieent en bourse trouée au regard de vous, et les gouverneurs dessusdis, et tant du temps passé comme du temps present, sont riches, plains et garniz et vous mettent et laissent en ceste [neccessité], non aians aucune compassion de vous ne de la chose publique de vostre royaume, [monstrant] grant iniquité et petite recongnoissance qu'ilz ont des biens que leur [avez donnés].

XXXVII. Item et pour ce que cy dessus on a parlé d'estas, il semble à vostredicte fille et vozdiz [subgés que] generaument en ce royaume sont envers toutes manieres de gens les estas trop oultrageux et les despenses, tant de vestures, de saintures de Bahaigne, de monteures, d'abillemens, de chevaux, comme de despense de bouche, trop excessives et est trop fort à doubter que pour les inconveniens qui en viennent chascun jour, Dieu ne s'en courrouce à la desolacion de ce royaume qui bien briefment n'y pour.....[1].

1. Le copiste s'est arrêté au milieu du mot; il doit en outre en manquer un.

XXXVIII. Item, quant à vostre grant conseil, il n'y a pas telle ordre tenue comme il appartendroit; car presques ung chascun y est receu et toutesvoies il n'y doit avoir que bons preudes hommes, de sages gens, tant clers comme chevaliers en compettent nombre, sans grant multitude, prenans gaiges de vous et non de quelque autre seigneur, aiant l'ueil à vostre bien et honneur, à la conservacion de vostre couronne, seigneurie et l'utilité de vostre royaume. Et advient souventesfoiz que pour la grant multitude qui y est et les requestes que l'en vous y fait, voz besoingnes sont empeschiées. Et quant une bonne conclusion y est prinse, comme il advient bien souvent, elle demeure sans execution, ja soit qu'elle vous touche souverainement; laquelle faulte vient tant par ceulx des finances, pour ce qu'ilz reculent à bailler l'argent neccesaire pour ladicte execucion faire, comme il appartient, comme par aucuns autres quilz n'ont pas bien le cuer à voz besoingnes. Et aussi l'en devroit expedier ambassadeurs tant estrangiers comme autres bien tost et convenablement, sans les faire longuement muser. Et quant une bonne conclusion est prinse par maniere de deliberacion de conseil, on ne la doit pas rompre à part par pou de gens, comme l'en voit bien souvent faire.

XXXIX. Item et c'est tres grant inconvenient de oir tant de plaintes comme l'en fait presentement sur la longue delivrance que fait vostre conseil des besongnes regardans la fermeté de vostre royaume, mesmement que l'on voit presentement le seigneur de Montberon, le viconte de Murat et ceulx de la Rochelle plaintifs et desconfortez par leurs paroles de ce que vostredit conseil ne leur fait provision souffisante et ce qu'ilz pourchassent pour la conservacion de vous et de vostre royaume. Et dient les aucuns que se autre provision ne leur est faicte, il leur fault neccesserement prendre party ou estre en paastis de voz adversaires, dont vous estes en voie de perdre grant nombre de vassaulx et forteresses. Et ne desplaise à ceulx de vostre conseil : car supposé qu'ilz ne feussent assemblez ne appellez pour ces causes, silz en devroient ilz parler en particulier, procurer et pourchasser les bons remedes quilz sont affaires sur teles matieres qui tant touchent le bien de vous et de vostre royaume; et en tant qu'ilz sont trouvez en telle negligence que on puet bien appeler coulpe, on ne voit point de raison qui face pour leur excusacion, ainçois fault dire que en eulx ou aucuns d'eulx gist ladicte faulte.

XL. Item, quant au fait de la justice de vostre royaume, et premierement au regard de vostre court de Parlement, qui est la souveraine court cappital de la justice de vostre royaume, elle n'est pas

ainsi gouvernée comme elle souloit. Car on y souloit mettre par excellance grans clercs et notables preudes hommes de meur aage et experimentez en droit et justice. Et pour le grant non d'icelle et la bonne equité qu'elle gardoit sans faveur de quelconque personne, non pas seulement les estranges nacions de la Chrestienté, maiz aucunesfoiz les Sarazins, comme l'en dit, y ont prins jugement; et depuis aucun temps par faveur de amis et de parens, par importunité de prieres et autrement, aucunes jeunes gens ygnorans le fait de la justice et indignes de si hault siege y ont esté mis, dont l'auctorité et renommée de ladicte court a bien amendrie. Et aussi y a autres inconveniens, c'est assavoir que en ladicte court plusieurs quilz sont filz, freres, cousins, nepveux, gendres et affins ensemble; et y a tel que ainsi en lignage et en paranté est lui IXe, comme le premier presidant, et toutesvoies dix de ladicte court pevent faire ung arrest. Et par multiplicacion de parentelle et afinité de tel nombre de jeunes gens comme il y a, se pourroient ensuir plusieurs grans perilz et inconveniens.

XLI. Item en ladicte court sont plusieurs causes de povres gens et autres comme inmorteles, et ne font pas les gens de Parlement telle expedicion comme par raison ilz devroient faire.

XLII. Item et quant est de la Chambre des comptes, là seront trouvez tous les meschiefs, car ilz y sont enseveliz; et combien que depuis peu de temps on y ait miz aucuns nouveaulx, toutesvoies l'en en aperçoit gaires que aucune reparacion y ait esté faicte. Entre lesquelz nouveaulx on y a mis par grant inportunité Alixandre le Bourcier, qui a esté par longues années receveur general des aides et qui n'a pas cloz tous ses comptes, si comme on dit. Et par ainsi vouz y povez estre moult grandement fraudé en vostre tres grant donmaige : car cellui qui doit estre refformé, on le met pour reformer les autres.

XLIII. Item et pour mieulx faire sa besoingne à pratique, que Jehan Gautier, qui estoit son clerc, ait esté mis oudit office de ladicte recepte generalle.

XLIV. Item et combien que par les ordonnances royaulx, par les seremens que l'en fait faire aux receveur, vicontes, tresoriers et autres officiers du demaine, les fiefz et aumosnes doivent estre paiez avant tous autres; neantmoins par la dissimulacion et tollerance desdictes gens des comptes, ladicte ordonnance est tres souvent enfrainte, si comme l'en dit.

XLV. Item, quant au fait de l'estat des generaulx de la justice, il semble que telles multiplicacions d'officiers pour le fait des aides

sont inutilles et en dispensacion de la chevance du royaume et à la charge du pueple. Car en ce royaume a tres grant multitude de esleuz et de sergens soubz lesdiz esleuz, lesquelz esleuz recevent, tant de gaiges que de dons, grant chevance du Roy : et de quoy en ce puet tres bien passer.

XLVI. Item et pareillement comme l'en parle des autres officiers qui se sont mis sans nombre et par importunité de amis, ainsi fault parler des generaulx de la justice. Car eu temps du roy Charles n'y avoit que ung ou deux, tant sur le fait de la finance comme de la justice; et pour le present, sur la justice y en a sept, tous ou prejudice du Roy et de la chose publique, dont chascun prent six cens livres parisis de gaiges, et trois conseilliers dont chascun prent cent livres, sans les greffiers. Dont le derrenier general qui a esté mis puis pou de temps, appellé Jaquet le Hongre, inexpert totalement d'office de judicature, a esté mis et institué par le prevost de Paris, disant aux autres generaulx : « Messeigneurs, il fault que vous m'y faciez ung passer, car il est mon cousin. »

XLVII. Item et qui vouldra parler des maistres des requestes de l'ostel du Roy et es autres offices de judicature, qui tous souloient estre faiz par grant deliberacion, Dieu soit comme il y a à dire! Car ou temps passé on mettoit gens anciens et expers, congnoissans les coustumes de ce royaume et saichans respondre à toutes supplicacions et requestes qui estoient baillées, les signoient, et ce fait, estoient expediées à la chancelerie. Et maintenant, on y met jeunes hommes non expers, non saichans, et qui riens ne expedient, sinon par la voix du chancellier; et à cause de ce est avenu c'on y a mis plusieurs extraordinaires pour suppleer leurs negligences, aians grans dons ou prejudice de vous, sire.

XLVIII. Item et quant au fait de la chancelerie, on scet trop bien que le chancelier de France a eu de moult grans peines oudit office, et qu'il est bien digne d'avoir de grans prouffiz de vous, sans prejudice toutesvoies de la chose publique. Maiz combien que pour ses gaiges ordinaires il ne deust avoir que II^{m} livres parisis, et pour ladicte somme se deust contenter; neantmoins depuis vint ans ença ou environ il a prins, oultre lesdictes deux mil livres, chascun an autres deux mil livres parisis, par maniere de provision ou gaiges extraordinaires, et oultre ce deux mil frans de don chascun an sur l'emolument du seel; et par ainsi a pris chascun an oultre ses gaiges ordinaires de II^{m} livres parisis, IIII^{m} et V^{c} frans sur ledit seel.

XLIX. Item et oultre se prent le registre des chartres et remis-

sions qui monte sur chascune xx sols tournois; et se monte par an à tres grosse somme d'argent. Item a pris oultre les choses dessusdictes II^{m} frans de dons sur les aides aians cours pour le fait de la guerre. Item a pris et prent tous les ans deux cens frans pour ses robes. Item a pris et prent chascun an sur le tresor, pour sa chevalerie, de v à VI^{c} livres parisis. Item oultre les choses dessusdictes, sur les tailles imposées depuis le temps dessusdit a eu plusieurs grans dons qu'ilz se pevent estimer à moult grant somme de deniers.

L. Item a legierement passé les lettres de dons excessis sans faire grant resistance qui appartenoit au bien de la chose publique, ausquelles choses il devoit resister de tout son povoir, attendu l'office qu'il a; et en seront trouvez les particularités par les comptes de Michiel du Sablon, Alixandre le Bourcier et autres, qui ne se sont pas fains de mouler leurs souppes.

LI. Item et pour plus declairer l'article precedent, sera trouvé, qui vouldra visiter les comptes de Michiel du Sablon et de Alixandre le Bourcier et d'autres receveurs generaulx, V^{cm} frans ou environ de dons particulliers; desquelz dons ledit chancelier a seellé les lettres, nonobstant qu'il sceust bien que ladicte finance estoit ordonnée pour le fait de la guerre et non pas pour tel usaige: de quoy s'ensuit grant donmaige au Roy et à son royaume.

LII. Item en ladicte chancellerie vient tres grant esmolument d'argent à cause du seel; lequel esmolument monte à tres grant somme de deniers, et sont gouvernées les finances dudit seel par maistre Hanry Mauloe, audiencier, et maistre Jehan Budé, conterouleur de ladicte chancellerie; et sur le droit du Roy prennent doubles gaiges, c'est assavoir de nottaire et de secretaire; sans leurs bourses prennent aussi dons et pensions excessivement, tellement est la finance de ladicte chancellerie gouvernée que bien peu de prouffit en vient à vous, ja soit ce que l'emolument dudit seel soit moult grant. Et quant est du droit des nottaires, ja soit ce qu'ilz prennent aucuns avecques eulx telz que bon leur semble pour distribuer tous les mois à chascun ses bourses, neantmoins ilz en font ce que bon leur semble et comment ilz se gouvernent il sera declaré plus au long quant besoing sera.

LIII. Item en ladicte chancellerie y a plusieurs nottaires qui tres negligemment servent en icelle, et si en a plusieurs qui n'y scevent servir ne en françois ne en latin : et neantmoins ilz prennent gaiges, bourses et prouffiz, lesquelz ilz ont achetez et pour plus admender du Roy par dons ou autrement, que pour le bien de vous ne de justice.

LIV. Item et est venu clameur à vostredicte fille et voz diz subgiez, tant de la ville du Puy et de plusieurs marches d'environ comme d'autres contrée, que plusieurs de vos officiers de ce royaume se portent tres negligemment sur l'exercice de leurs offices, et ne soutiennent pas comme il appartient les loiaux subgiez du Roy, dont les aucuns desdis officiers y sont remis contre vostre edite et ordonnance fait sur la restitucion des offices.

LV. Item et aussi treuve l'en plusieurs des officiers de vostre royaume quilz tiennent plusieurs offices incompatibles avec vos ordonnances royaulx, et les font deservir par procureur qui par diverses et exquises manieres [extraient les finances] de voz povres subgiez.

LVI. Item et n'est pas à oublier comme depuis aucun temps ença, vostre monnoie est grandement [diminuée] en pois et en aloy, tant que ung escu est de mandre valleur deux solz qui ne souloit, et.....[1] de mandre valeur chascune piece d'un denier et maille ou environ, qui est en la fraude et [prejudice de vous] et de tout le peuple; car quant ung homme a vendu pour cent escus de denrées et..... nouveaulx, il se treuve de ce de douze frans pour cent; ainsi ce royaume est .... toute bonne monnoie; car les changeurs et les Lombars cueillent tout le bon or et la b[onne monnoie], et font leur paiement en monnoie nouvelle. Et fault savoir par quel pourchas ceste monnoie est ainsi diminuée; combien que la commune renommée est que c'est par le pourchas du prevost des marchans et Michault Lailler, lesquelz ont attrait à eulx la congnoissance des monnoies et empeschié les autres maistres des monnoies que plus ne s'en meslent.

LVII. Item et supposé que ceulx dont dessus est faicte mencion vous facent aucun prouffit d'aucune somme pour occasion de ladicte diminucion, toutesfoiz se ne pourroit aucunement acomparagier à la grant perte et dommaige que vous et le royaume y avez, comme appert plus clerement par gens en ce congnoissans sera declairé.

LVIII. Item, combien que vostredicte fille et vozdiz subgiez vous aient exposé en brief plusieurs abus, faultes et coulpes des dessusdis, toutesfoiz encore ne souffist il pas; car plusieurs jours ne souffisent pas à vous exposer les mauvaiz gouvernement des dessusdiz et de leurs semblables, et les faultes qu'ilz ont faictes contre vous en vostre grant prejudice et dommaige; et pour ce que plusieurs autres personnes en bien grant nombre sont coulpables des choses dessus-

1. Le rouleau est écorné à cet endroit.

dictes, lesquelles personnes et certaines autres choses on desclerra à vous, à monseigneur de Guienne vostre aisné filz et à noz autres seigneurs de vostre sang quant besoing sera, vostredicte fille et vozdiz subgiez surceront à tant pour le present, en esperance de vous exposer plus au loing ce qui demeure, en temps et en lieu, pour le bien de vous et de vostre royaume.

LIX. Item, pour venir, nostre tres redoubté et souverain seigneur, aux advis, confort et aide que vous avez requis de voz plus nobles et bourgois que vous avez presentement mandez, vostre dicte fille et vozdiz subgiez vouldroient bien qu'il pleust à Dieu qu'i leur feist grace de vous saigement conseiller et adviser, grandement conforter et virtueusement aidier; car à ce faire sont prests et appareillez de mettre et exposer leur estat et leur vie de tres bon cuer et loyale voulanté, comme ilz doivent faire à leur souverain et seul seigneur, et pour riens du monde ne laisseront que ainsi ne le facent; et ainsi l'ont conclu derrenierement tres solemnelment en leur generale congregacion; car ilz se repputent estre moult tenuz et obligiez à vostre royal magesté, tant de naturelle et legale obligacion comme pour les innumerables biens et honneurs que vous leur avez faiz. Premierement pour vous adviser et affin qu'il vous plaise remedier aux choses dessusdictes, semble que pour avoir promptement tres grande, bonne et juste finance, et plus tost que par quelconque autre voie, est tres neccessaire et expediant, et autrement la chose ne se puet bonnement faire, que des maintenant vous clouez la main ausdis gouverneurs desdictes finances sans nul espargner ne excepter, et qu'ilz soient mis hors de tous poins de leurs offices; et avecques ce que tous leurs biens meubles et heritages soient pris et mis en vostre main et que vous soiez seur de leurs personnes jusques à ce qu'ilz aient rendu compte et reliqua de leur administracion et gouvernement; et vous leur ferez, se Dieu plaist, se qu'il appartendra selon raison et justice.

LX. Item et est neccessaire et expediant que, des maintenant, vous cassez et adnulez tous dons, assignacions et pencions extraordinaires, et que incontinant vous mandez venir par devers vous tous receveurs et vicontes, tant du demaine comme des aides, et aussi les grenetiers, en leur deffendant des maintenant, sur peine de privacion et confiscacion et de toutes autres peines, qu'ilz apportent par devers vous tout l'argent qui pourront finer et que par quelconque assignacion, mandement ou autrement, ilz ne baillent denier à quelconque personne que ce soit, fors à ceulx que vous ordonnerez de nouvel, et

aussi qu'ilz apportent leurs estas et toutes choses dont ilz se vouldront aidier; et que quant ilz seront venuz, qu'ilz ne parlent, sur les peines dessusdictes, à aucuns desdis gouverneurs ne à leur favorisans ou aidans.

LXI. Item et pour avoir oultre prompte finance, est expedient et neccessaire que veu que voz aidez furent ordonnez et accordées pour le fait de la guerre et deffense de vostre royaume, et non à autres usages, vous des maintenant rappellez devers vous et mettez en vostre main tous les aides de vostre royaume, laquelle chose vous povez et devez faire, attendu qu'ilz sont vostres et qu'ilz ne doivent estre emploiez ne convertiz ailleurs que en ladicte deffense, se le cas ne le requeroit. Et consideré que vous en avez tres grant besoing comme il appert clerement, quelconque personne n'en devroit estre mal contente; et sur ce vous plaise avoir en memoire le grant gouvernement du bon roy Charles, vostre pere, dont Dieux ait l'ame, qui si notablement emploia lesdis aides en son temps, qu'il chassa hors de son royaume les Angloiz ses annemis, recouvra honnorablement les forteresses qui estoient hors de sa main, ediffia moult grandement, et estoient ses gens et officiers tres bien paiez et contentez et aussi laissa grant chevance, tresor et beaulx joiaulx.

LXII. Item et se les choses dessusdictes ne souffisoient pour vous aidier, semble que consideré que vous avez du vostre en plusieurs et divers lieux, lequel vous povez prendre, car il vient de vous, comme sur plusieurs personnes qui vous seront nommées jusques au nombre de mil et v^{c} ou environ qui sont riches, garnis et puissans et qui pevent et doivent supporter les povres qui sont maintenant desolez, comme vous savez, desquelz il n'y a cellui quil ne vous puisse, sans grevance, prester l'un parmi l'autre c frans, qui monteroient en somme toute CL^{m} frans, ausquelz seroit faicte restitucion par certaine maniere que l'en pourroit bien adviser.

LXIII. Item que pour recevoir toutes les finances, tant du demaine des aides comme par les manieres dessusdictes, seroit expedient que jusques à ce que autrement il seroit pourveu, feussent ordonnez en petit nombre certaines nottables et loyalles personnes doubtans et amans Dieu et vous, non suspecz d'avarice, d'ambicion ou de convoitie, et quilz ne se soient meslés des abuz dessusdis, lesquelz avoient gaiges moderez sans aucuns dons, ausquelz seroient apportées toutes lesdictes finances et distribuées par eulx et non autres; c'est assavoir : une partie pour vostre estat et cellui de la Royne et de monseigneur de Guienne, ainsi qu'il appartient bien et que bon

vous sembleroit, non pas par mandemens, assignacions ou descharges, comme l'en a acoustumé, maiz tout content; afin qu'il n'y ait pas tant de mangeurs et que vous en aiez plus largement; — l'autre partie pour paier les gaiges de voz serviteurs et aussi fiefz et aumosnes et mettre en repparacions de voz maisons; — l'autre pour la guerre et deffense de vostre royaume et ce que bon vous sembleroit pour vostre espargne bien gardée, et pour les autres bons plaisir, ainsi comme bon vous sembleroit.

LXIV. Item et que ausdictes personnes ainsi esleuz seront tenuz lesdis receveurs et vicontes mandés comme dessus de monstrer leur vray estat.

LXV. Item soit requis que les escroes de la despense ordinaire des hostelz de la Royne et de monseigneur de Guienne soient diligement veues et visitées; et par ce l'en congnoistra et verra clerement que monte et puet valoir par chascun an ladicte despence d'iceulx hostelz, laquelle ne monte pas tant de II^{cm} frans ou au moins d'une tres grant somme d'argent, que les gouverneurs et aians administracions d'icelle despence lievent, tant sur les aides comme sur le demaine. Et est ladicte somme de II^{cm} frans, ou telle que ainsi que dit est, levée et convertie es dons desdis gouverneurs et administrateurs et de leurs amis et alliez et en autres manieres sustillement et malicieusement exquises.

LXVI. Item, quant au regart de la court de Parlement, est besoing que ceulx qui sont trouvez non souffisans d'occuper si hault siege en soient ostez et en leurs lieux soient mis notables, souffisantes et bonnes personnes, comme l'auctorité de ladicte court le requiert, et qu'il n'y ait pas gens ainsi consederez comme dit est; et quant à ce soient tenues les ordonnances et statuz anciens.

LXVII. Quant est des generaulx des finances, de la justice, des tresoriers et des greffiers et clers d'iceulx, il soit pourveu notablement et reducion faicte selon le nombre et les gaiges anciens.

LXVIII. Item en la Chambre des comptes pareillement, combien que en icelle y a aucuns bons preudommes tant anciens comme nouveaulx, lesquelz vous doivent advertir des faultes dessusdictes, ou autrement ilz ne feront pas leur devoir.

LXIX. Item, quant aux esleuz de vostre royaume et aussi au receveur des aides, semble que pour le bien de vous et de vostre peuple et affin que vous aiez plus de finances, les juges et receveurs ordinaires des lieux eussent la charge d'iceulx offices; et en ce vous

gaignerez tres grant somme de deniers, lesquelles emportent tant en dons comme en gaiges lesdis esleuz et receveurs.

LXX. Il semble que l'en devroit eslire par bonne et vraie ellec-cion certains saiges et preudes hommes pour estre seul et pour le tout à voz consaulx avecques ceulx de vostre sang, afin de loyaument et hardyment sans aucune crainte ou ficcion vous conseillier et advertir sur les affaires de vous et de vostre royaume et sans ce qu'ilz eussent regart à quelconque chose que ce feust, sinon tant seulement et singulierement au bien de vous et de vostre royaume, et que en ce faisant ilz feussent gardez et soustenuz par vous et vostre bonne justice, en telle maniere que tout ce qu'ilz aviseroient et ordonneroient pour vostre bien et prouffit feust mis à execucion sans contrarieté aucune, et oultre les saremens qu'ilz ont faiz leur devroit on faire faire nouveaulx et solennelz seremens sur ce que dessus est touché.

LXXI. Item et pour pourveoir aux inconveniens qui par les prevostz fermiers viennent de jour en jour et par especial sur les povres et simples gens, il semble estre expedient de querir et adviser bonnes et souffisantes personnes à ce, preudes hommes aians gaiges raisonnables, qui de par vous aient en garde et commande lesdictes prevostez et fermes et lesquelz maintiennent et observent voz drois sans faveur ou haine de quelconque, sans grever les povres gens ne exiger sus eulx aucunes admendes indeuement exquises, et mesmement que iceulx prevostz fermiers ont accoustumé de faire de grans abuz de justice et de querir v piés en ung mouton qui n'en a que quatre. Et aussi iceulx prevostz pour occasion desdictes exaccions ont acoustumé de mettre les fermes desdictes prevostez à plus grant pris qu'elles ne doivent estre et par ainsi est justice vendue en leurs mains et par eulx lesdictes povres gens destruiz et eulx enrichis.

LXXII. Item et pour ce que lesdis inconveniens sont moult grans et en y a d'autres plusieurs quilz sont sans nombre, ausquelz, attendu le long temps qu'ilz ont duré et les grans larrecins couvertement et soubz couleurs estranges et exquises ont esté commises en vostre grant destrucion, que on y pourroit trouver en si brief temps de remedes et provisions qu'il appartendra, vostredicte fille, vosdiz subgiez sueffrent à y vacquer diligement et eulx emploier en ce de tout leur povoir, et ce qu'ilz sauront adviser pour le bien de vous et de vostre royaume, il vous rapporteront tres humblement.

LXXIII. Item vostredicte fille et vosdiz subgiez vous supplient tant humblement comme instament que pour entendre et vacquier dili-

gement à remedier aux choses dessusdictes, pour savoir ceulx qui excessivement ont admendé de vous sans cause raisonnable, et pour iceulx corriger ainsi qu'il appartendra, il vous plaise commettre à ce aucuns des seigneurs de vostre sang, lesquelz appellez avecques eulx aucunes bonnes, loialles et souffisantes personnes qui ne soient pas des dessusnommez ne de leur condicion, maiz sanz note ou souspeçon de mauvaitié, de convoitise ou avarice, pourront par vostre [auctorité], ainsi que bon leur semblera, punir, refformer et corriger ceulx qui auront delinqué, de [quelque] auctorité qu'ilz soient, et tant les gouverneurs et mangeurs du temps passé comme [ceulx] du temps present; et les mangeurs du temps [present] seront nommez au long quant mestier sera.

LXXIV. Item qu'il vous plaise commander et ordonner aux plus nobles et bourgeois des provinces estans pardeça, [qu'ilz nomment] pareillement ceulx de leur provinces qui ont fait faulte es choses dessusdictes; car ilz doivent [mieulx] congnoistre les delinquans de leurs lieux que l'en ne fait pardeça.

LXXV. Lesquelles choses, nostre tres redoubté et souverain seigneur, vostredicte fille et voz diz subgés vous exposent tres humblement, comme ceulx qui devant toute chose mondaine desirant vostre bien, honneur et conservacion de vostre couronne et seigneurie; et le dit pas vostredicte fille pour en amender temporelement, maiz pour faire son devoir envers vous et pour dire la verité. Car chascun scet qu'elle n'a pas acoustumé d'avoir offices, prouffiz ne se mesler fors seulement de son estude et de ramentevoir ce qui est pour vostre bien et honneur quant le cas le requiert. Et combien que par plusieurs foiz elle soit venue par devers vous et vostre conseil pour vous remonstrer plusieurs desdis abus, toutesvoies aucune provision n'y a esté mise, dont vostre royaume est en si grant dangier que plus ne pourroit; et fault à ceste foiz que tous voz bons loyaulx subgez s'acquitent envers vous. Et pour aidier et conduire ceste besoingne, vostredicte fille et voz diz subgez supplient tant humblement comme instament nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Guienne, vostre aisné filz, et somment monseigneur le duc de Bourgoingne, vostre cousin, qui ja pieça commança ceste sainte poursuite et promist de la conduire jusque à finale conclusion sans espargner corps ne chevance, avecques lequel se adjoigny vostredicte fille, considerant ceste chose estre raisonnable, juste et prouffitable et neccessaire pour le bien de vous et de vostre royaume. Maiz pour les grans obsacles et empeschemens que depuis ont baillé malicieu-

sement et soustillement ceulx qui pour lors gouvernoient les finances de vostre royaume, la chose a esté delaicé; si comme encore ceulx qui au jour d'ui gouvernent icelles finances s'efforcent par toutes manieres de l'empeschier, comme il appert. Requierent aussi vostredicte fille et vozdiz subgez messeigneurs de Nevers, de Vertus, de Charrolois, de Beviere et de Lorraine, monseigneur le connestable, les mareschaulx de France, le grant maistre d'ostel, l'amiral, le maistre des arbalaistriers et generaument la chevallerie et escuirie de vostre royaume, laquelle est instituée pour la conservacion de vostre couronne et deffense de la chose publique, voz conseilliers et aussi voz autres bons et loiaulx subgiez, que pareillement, et chascun selon son estat, se acquite loyaument envers vous. Et pour ce que aucuns des dessusdis ont dit publiquement que ce que vostre dicte fille vous expose vient par haine et rapport de pou de gens, comme de quatre ou de cinq, plaise vous savoir, nostre tres redoubté et souverain seigneur, que vostredicte fille n'a pas acoustumé de soy informer par ceste maniere en quelque maniere que ce soit; maiz a esté informé par la chose qui est toute clere et evidante et si nottoire qu'il n'y a homme de si petit entendement en ceste place qui n'aperçoive clerement le mauvaiz et desloyal gouvernement des dessusdis et de plusieurs autres leurs semblables. Et aussi lui ont esté envoiez par plusieurs preudes hommes grandes et notables personnes, qui souverainement aiment vostre bien et honneur, qui ne daigneroient riens dire contre verité, plusieurs sedules et memoires pour advertir vostredicte fille des choses dessusdictes, lesquelles ont esté meurement avisées et solempnelment concluses en la generale congregacion de vostredicte fille par plusieurs foiz assemblée pour ceste cause. Et ne gaigneront pas leurs causes par telles paroles : car pour eulx, ne pour autres quelzconques de leur condicion et voulanté, elle ne taira la verité pardevant vous, toutesfoiz que de vostre grace vous plaira icelle escouter. Et a conclud vostredicte fille à poursuir diligement et humblement sans dillacion pardevers vous la reparacion des choses dessusdictes; car autrement elle ne feroit pas son devoir ne ne s'acquiteroit loyaument envers vous.

LES BIBLIOTHÈQUES

DES

COLLÈGES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

ÉTUDE SUR LES MOYENS DE TRAVAIL

MIS A LA DISPOSITION DES ÉTUDIANTS AU MOYEN AGE.

L'histoire des universités françaises au moyen âge commence à être bien connue; celle des collèges annexés aux universités est encore à faire. Je ne veux pas dans cet article en esquisser le plan, ni expliquer comment les étudiants trouvaient dans les quinze ou vingt collèges fondés à Toulouse des moyens d'existence et des conditions d'étude inappréciables. Ce sont là cependant des questions aussi curieuses à connaître que celles de l'administration et du régime intérieur de ces collèges, primitivement annexés aux universités, et qui sont ensuite devenus le type adopté pour notre enseignement secondaire.

Je voudrais simplement fournir quelques matériaux pour une question capitale dans l'histoire de l'enseignement et qui, je le crois du moins, a été fort peu étudiée. Quels étaient dans les *studia generalia* les moyens de travail dont disposaient les étudiants? Cette question m'a préoccupé, comme celle de savoir quels étaient les moyens d'existence des étudiants. Je crois pouvoir donner quelques résultats intéressants.

Déjà, dans des publications antérieures, j'ai montré qu'à Paris, au xve siècle, et à Orléans, dès le xive siècle, il y eut une bibliothèque de la Faculté de décret[1] et une bibliothèque de l'Université[2].

1. M. Fournier, *la Bibliothèque de la Faculté de décret de l'Université de Paris en* 1475. Extrait du *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*. Sept.-oct. 1888.
2. M. Fournier, *la Bibliothèque de l'Université d'Orléans*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français*. Janv.-févr. 1890.

J'ai surtout publié un document d'un grand intérêt pour l'histoire des collèges et d'où il résulte que le pape Urbain V se préoccupait beaucoup de procurer aux étudiants les ouvrages et manuscrits nécessaires à l'étude[1].

Dans cette enquête pontificale, faite à Montpellier en 1369, on voit que le pape avait fait distribuer un grand nombre de manuscrits juridiques aux collégiats du collège de Saint-Benoît : *Et habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro papa*... Dix-neuf étudiants reçurent ainsi les Décrétales, et les commissaires ont soin de noter que certains collégiats possèdent le Sexte ou le Décret : *Et habet Sextum, quem emit de pecuniis amicorum suorum; — Et habet Sextum, quem habuit a patre suo; — Et habet Decretum, Sextum, Innocentinum et Clementinas, quos habuit a parentibus seu amicis suis.*

On se préoccupait donc de procurer des textes juridiques aux étudiants. Bien plus, je pourrais ajouter que nombre de statuts de Toulouse et d'ailleurs exigeaient des candidats au baccalauréat ou à la licence qu'ils possédassent les textes. Les étudiants devaient donc ou transcrire eux-mêmes les textes, ou les acheter chez ces *stationarii*, dont on s'explique ainsi l'importance, puisqu'il fallait justifier par serment qu'on possédait les textes, avant d'être admis à aucun grade.

C'étaient là de sages précautions et qui ne seraient pas inutiles encore aujourd'hui, s'il était possible de trouver une sanction applicable. On n'était pas alors exposé à voir des licenciés qui n'ont jamais ouvert un code. Il faut cependant reconnaître que l'idée, qui avait fait édicter ces statuts sur la possession des textes, était la suivante : on voulait assurer aux étudiants la possession des moyens de travail nécessaires, à cause de la rareté et du prix élevé des manuscrits.

Les faits que je viens de signaler ne furent pas sans influence sur l'esprit de ces généreux fondateurs, qui créèrent à Toulouse des collèges presque aussi nombreux qu'à Paris. En même temps qu'ils se préoccupaient d'assurer à leur fondation des moyens matériels d'existence, ils songeaient aussi à procurer aux jeunes collégiats les moyens de travail indispensables.

1. M. Fournier, *Une Enquête dans un collège de droit de l'Université de Montpellier au XIV[e] siècle*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*. Mars 1889.

On s'explique donc la création de nombreuses bibliothèques dans un centre universitaire comme celui de Toulouse ; et j'ajoute que c'est généralement ainsi qu'ont été concentrées, dans différentes villes, des collections très importantes de manuscrits.

Ce fait est connu pour Toulouse. Chacun sait qu'une bonne partie du riche fonds Colbert à la Bibliothèque nationale provient de la superbe bibliothèque du collège de Foix[1]. Je crois cependant qu'on ne soupçonnait pas l'importance des différentes collections de manuscrits qui furent réunies dans les autres collèges de Toulouse. Cet article aura pour but de faire connaître ces collections.

Je classe les documents que je publie à la fois par collège et d'après l'ordre chronologique. J'ai joint aux textes relatifs à Toulouse un catalogue du collège de Pellegry à Cahors, parce que ce collège fut plus tard transporté à Toulouse.

I.

1337. Bibliothèque du collège de Verdale.

Le catalogue des manuscrits, ainsi que le règlement qui le précède, sont extraits du document suivant : *Bulla Clementis pape VI date viij kal. sept. anno 1343, qua confirmat fundationem collegii duodecim scholarium in civitate Tolosana factam per Arnaldum de Verdala, decanum ecclesie Sancti Pauli de Frenolhedisio, postea vero episcopum Magalonensem*. Bibl. nat., ms. lat. 4223, fol. 1 ; Reg. Vatic., Aven. T. 21, fol. 257.

... Eisdem quoque societati, collegio seu domui, et mihi notario publico infrascripto tanquam persone publice pro ipsis absentibus stipulanti et recipienti, sponte et ex certa sua scientia, pia, pura, et irrevocabili donatione inter viros donavit, concessit et etiam dedicavit in puram et perpetuam elemosinam dictus dominus decanus fondator sepedictus omnes et singulos libros suos infrascriptos et etiam designatos, sub modis, retentionibus et conditionibus infrascriptis, ita videlicet quod libri ipsi ponantur, custodiantur, et conserventur, incathenentur ad usum, utilitatem et servitium perpetuum scolarium predictorum in aliquo loco communi seu studio dicte domus, in quibus scholares ipsi studere valeant, quandocunque eis videbitur facien-

1. Léopold Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 496.

dum, ita quod nullum librum de infrascriptis integrum vel per partes ad exemplandum, scribendum, vel alias de dicto loco communi valeant extrahere quoquo modo; cujus quidem communis studii librarii seu bibliothece quilibet dictorum scolarium provectus et ibi potens proficere portare poterit unam clavem consimilem. Qui quidem libri, esto quod sub generali ad custodiam provisorum predictorum pertineant, nihilominus tamen sub speciali custodia dictorum scolarium clavem ipsius studii habere volentium, quam clavem de manu dictorum provisorum habere debeant, remanebunt; proviso quod singulis diebus dominicis provisores recognoscant.

Et si forsan interim inde furtive vel alias subtrahantur, et si subtrahens sciri valeat, contra ipsum expensis omnium scolarium communibus procedatur. Si vero fur sciri vel reperiri non possit, tunc omnes scolares dicte domus libros ipsos sic ab ignoto fure subtractos vel amotos aut eorum extimationem infrascriptam in consimili libro indilate convertendam cum deffectu restituere teneantur.

Et si infra duos menses a tempore monitionis provisorum, patronorum, vel executorum predictorum, seu alterius eorum moniti librum ipsum vel ejus extimationem provisoribus assignare noluerint, omnes et singuli clavem dicti studii tunc habentes cum liber subtractus extitit tamdiu victu communi predicte domus careant, quousque subtracti libri vel ejus extimationes, prout quemlibet contingit, plenam satisfactionem impendant.

Qui quidem libri omnes et singuli in principio tertie linee folii tertii consignantur et immediate post consignationem extimantur, de tali moneta videlicet quod una libra turonensium parvorum valeant viginti turonenses grossos argenti.

(1.) Et primo dedicavit Bibliam suam magni voluminis, que incipit in tertia linea folii tertii : *albas et dissipatos.* (Valet quadraginta libras turonenses.)

(2.) Librum Sententiarum; *nos multa.* (Valet sex libras.)

(3.) Apostillam super Psalterio; *ego autem.* (Valet tres libras.)

(4.) Quoddam Psalterium; *peri.* (Valet unam libram.)

(5.) Scripta fratris Dominici episcopi Appamiarum super Pentateucho; *vitas.* (Valet viginti quinque libras.)

(6.) Regulam Beati Augustini, Homelias Chrysostomi super Matheo et Vitas patrum, in uno volumine; *majori studio.* (Valent quinque libras.)

(7.) Opus fratris Petri Aurioli super Biblia et Gesta conqueste Narbonensis in uno volumine; *qui destruxit.* (Valet sex libras.)

(8.) Quedam scripta super ... *Instituta*. (Valent tres libras.)

(9.) Duodecim Prophetas minores; *oblivi*. (Valent duas libras decem solidos.)

(10.) Summam Sancti Thome de Aquino contra gentiles; *vis opus*. (Valet septem libras.)

(11.) Odonem de Seritonia super epistolis que leguntur in Ecclesia; *crudelissimis*. (Valet octo libras.)

(12.) Pastoralem Sancti Gregorii, et quedam scripta super Pentateucho; *imperitis*. (Valet quatuor libras.)

(13.) Librum de oculo; *misericordia*. (Valet unam libram decem solidos.)

(14.) Eruditio regularis; *tertia movet*. (Valet unam libram.)

(15.) Librum Scintillarum cum quibusdam homeliis; *et cum benigne*. (Valet unam libram decem solidos.)

(16.) Errores hereticorum disputati; *ita non est Deus*. (Valet unam libram decem solidos.)

(17.) Passionem sancti Saturnini Tolose; *bat continue*. (Valet unam libram.)

(18.) Alphabetum narrationum; *Cesaris*. (Valet unam libram decem solidos.)

(19.) Historiam Hierosolymitanam; *papa*. (Valet duas libras decem solidos.)

(20.) Remigium super Apocalypsim; *ex matre*. (Valet unam libram.)

(21.) Summam de vitiis et virtutibus; *capitula*. (Valet duas libras.)

(22.) Summam sancti Thome de fide; *actum oportet*. (Valet unam libram decem solidos.)

(23.) Librum de theologica disciplina; *ne rationem*. (Valet unam libram.)

(24.) Librum vocatum Pharetra; *cujus hominis*. (Valet unam libram.)

(25.) Tractatum de prudentia scholarium; *et refrenandi*. (Valet unam libram decem solidos.)

(26.) Lucidarium Anselmi et Librum Prognosticorum in uno volumine; *matum respuit*. (Valet duas libras decem solidos.)

(27.) Expositionem regule Beati Augustini et Mandatarium officii Romani; *nihil vilius*. (Valet quatuor libras.)

(28.) Vitam sancti Thome de Aquino compilatam ab Episcopo. (Valet unam libram decem solidos.)

(29.) Primam partem Speculi sanctoralis episcopi Lodovensis; *de adventu*. (Valet decem libras.)

(30.) Secundam partem dicti Speculi sanctoralis; *tertio vero*. (Valet decem libras.)

(31.) Tertiam partem dicti Speculi sanctoralis; *rexerunt enim*. (Valet octo libras.)

(32.) Quartam partem dicti Speculi sanctoralis; *variis*. (Valet duodecim libras.)

(33.) Practicam officii inquisitionis a dicto episcopo Lodovensi compilatam; *nobis responsurus*. (Valet octo libras.)

(34.) Disputationem fidelis et infidelis; *etiam liberi*. (Valet unam libram.)

(35.) Regulam Sancti Benedicti; *mox ad Christum*. (Valet unam libram.)

(36.) Libellum Anselmi, Meditationes Bernardi, Scholam contemplationis, cum Libello de secretis secretorum Aristotelis in uno volumine; *ceris noli*. (Valet tres libras.)

(37.) Hymnos glosatos; *compar*. (Valet unam libram.)

(38.) Quandam apostillam super Psalterio; *non perdidi*. (Valet duas libras.)

(39.) Summam confessorum; *in glo, etc*. (Valet quindecim libras.)

(40.) Primum volumen libri Rose, *ho ps*. (Valet quindecim libras.) — Secundum volumen dicti libri Rose; *les. i. lamenta*. (Valet quindecim libras.)

(41.) Homelias Radulphi super epistolis et evangeliis que leguntur in Ecclesia; *mundi peccatores*. (Valet quindecim libras.)

(42.) Concordantias Biblie; *tis fugitivorum*. (Valent viginti quinque libras.)

(43.) Dialogum Beati Gregorii cum quibusdam aliis tractatibus; *ea que ad*. (Valet quinque libras.)

(44.) Distinctiones fratris Nicolai; *ad mel*. (Valent duas libras decem solidos.)

(45.) Flores sanctorum; *peccati consuetudine*. (Valent decem libras.)

(46.) Viridarium consolationis; *pa. ideo*. (Valet unam libram.)

(47.) Distinctiones Biardi; *a in terra*. (Valet unam libram decem solidos.)

(48.) Librum vocatum Tonsura; *lus non est*. (Valet quinque libras.)

(49.) Evangelia Mathei et Marchi glosata; *videtur*. (Valent duas lb.)

(50.) Psalterium antiquum apostillatum; *virum sanguinum*. (Valet duas libras.)

(51.) Opus Brunonis super Psalterio; *audiebant.* (Valet tres libras.)

(52.) Sermones adventus fratris Giliberti; *angustias.* (Valet quinque libras.)

(53.) Sermones sanctorum dicti fratris Giliberti; *ribus occupatis.* (Valent tres libras.)

(54.) Sermones dominicales ejusdem fratris Giliberti; *sun. agnum.* (Valent tres libras.)

(55.) Sermones dominicales; *cum apparuerit.* (Valent unam libram.)

(56.) Sermones festivales ... (Valent unam libram.)

(57.) Sermones *narraverunt Deo...* (Valent unam libram et decem solidos.)

(58.) Sermones Jacobi de Lausana; *curationis.* (Valent unam libram decem solidos.)

(59.) Sermones communes; *bantur pessima.* (Valent unam libram.)

(60.) Sermones communes et Augustinum de gratia et ejus effectibus; *tianisque.* (Valent duas libras.)

(61.) Sermones fratris Durandi de Sancto Porciano; *vili qui et.* (Valent unam libram decem solidos.)

(62.) Sermones dominicales et sanctorum, qui incipiunt *continuo; dis amare.* (Valent unam libram.)

(63.) Sermones sanctorum, qui incipiunt : *assimulatus filio Dei; memini tantus.* (Valent unam libram.)

(64.) Sermones fratris Guidonis; *balda.* (Valent duodecim libras.)

(65.) Diversi alii sermones et collationes, qui incipiunt *natus est hodie:* duas columnas. (Valent unam libram decem solidos.)

(66.) Sermones dominicales fratris Jacobi de Lausana ab adventu usque ad Pentecosten; *medium fuit.* (Valent unam libram decem solidos.)

(67.) Sermones; *precurrens colligitur.* (Valent unam libram.)

(68.) Sermones dicti fratris Jacobi a Pentecoste usque ad Adventum; *et informant.* (Valent unam libram decem solidos.)

(69.) Sermones sanctorum ejusdem fratris Jacobi; *ideo dicitur*, etc. (Valent duas libras.)

(70.) Sermones Cantate Domino; *lis in viis.* (Valent unam libram.)

(71.) Sermones Abiciamus; *gias judicium.* (Valent unam libram.)

(72.) Decretum cum apparatu ordinario; *eadem illusione.* (Valet quinquaginta libras.)

(73.) Decretales cum apparatu ordinario; *ad successores.* (Valent quadraginta libras.)

(74.) Sextum librum Decretalium cum apparatu Archidiaconi et

Johannis Andree, ac textus Clementinarum, in uno volumine; *vel processus*. (Valent viginti libras quinque solidos.)

(75.) Antique compilationes Decretalium, *massionem*. (Valent octo libras.)

(76.) Decretum cum apparatu ordinario; *a perceptione*. (Valet triginta quinque libras.)

(77.) Decretales cum apparatu ordinario; *te canonicorum*. (Valent viginti quinque libras.)

(78.) Sextum Decretalium cum apparatu Johannis Andree; *articulo et*. (Valet septem libras.)

(79.) Clementinas cum apparatu Johannis Andree; *titulo*. (Valent quinque libras.)

(80.) Alias Clementinas cum apparatu dicti Johannis Andree; *monium*. (Valent septem libras.)

(81.) Summam Ostiensis; *quid dicam*. (Valet triginta libras.)

(82.) Primam partem lecture Ostiensis; *misso*. (Valet triginta quinque libras.)

(83.) Secundam partem lecture Ostiensis; *carnalitatem*. (Valet triginta quinque libras.)

(84.) Lecturam Innocentii; *contra illud*. (Valet quadraginta quinque libras.)

(85.) Aliam lecturam Innocentii; *reciperent*. (Valet quindecim lb.)

(86.) Lecturam Abbatis cum quibusdam aliis tractatibus; *et sciendum hoc*. (Valet sex libras.)

(87.) Casus Decreti; *sub Justiniano*. (Valent duas libras decem solidos.)

(88.) Casus Decretalium; *biennium*. (Valent duas libras decem solidos.)

(89.) Summam juris canonici Gaufridi; *lite*. (Valet unam libram decem solidos.)

(90.) Summam magistri Raymundi de casibus; *otius*. (Valet unam libram decem solidos.)

(91.) Rosarium super Decreto; *cessio*. (Valet quadraginta libras.)

(92.) Speculum juris; *vel spolietur*. (Valet quadraginta quinque libras.)

(93.) Huguccionem super Decreto; *percutit*. (Valet decem libras.)

(94.) Compostellanum cum libellis Ramfredi juris canonici; *dicti*. (Valet tres libras.)

(95.) Quamdam lecturam super Decretalibus; *quia populus*. (Valet septem libras.)

(96.) Libellum Ramfredi juris civilis; Dynum super titulo de regulis juris; Casus B. super Decretalibus, et questiones dominicales Bartholomei Brixiensis; *vult agere*. (Valent decem libras.)

(97.) Oculum Copiose domini Cardinalis Tusculani; *Ecclesie*. (Valet duodecim libras.)

(98.) Inventarium juris canonici dicti domini Tusculani; *tur de os et*. (Valet viginti quinque libras.)

(99.) Glosas Clementinarum constitutionum Guillelmi de Montelauduno; *in se erat*. (Valent tres libras.)

(100.) Glosas Sexti Decretalium domini Johannis Monachi cardinalis; *tit ut*. (Valent octo libras.)

(101.) Summam domini Cardinalis Mandagoti super electione; *omnes qui*. (Valet duas libras.)

(102.) Divisiones Decretorum; *et*. (Valent unam libram decem solidos.)

(103.) Decretum abbreviatum; Summam Johannis Beleti et quosdam alios tractatus in uno volumine; *appellatio*. (Valent tres libras.)

(104.) Quasdam Concordantias super Decreto; *ipsa Ecclesia*. (Valent unam libram decem solidos.)

(105.) Quedam scripta super Decreto; *ne rationem*. (Valent unam libram decem solidos.)

(106.) Statuta imperialia contra hereticos; *gratie*. (Valent quatuor libras.)

(107.) Rationale divinorum officiorum Guillelmi; *cordibus*, etc. (Valet duodecim libras.)

(108.) Synodale Petri de Sampsone; *vel in cathechismo et*. (Valet unam libram decem solidos.)

(109.) Formularium litterarum justitie cancellarie apostolice. (Valet quatuor libras.)

(110.) Distinctiones domini Guidonis Cardinalis; *ex preclara et*. (Valent quatuor libras.)

(111.) Digestum Vetus cum apparatu ordinario; *isti juris*. (Valet viginti quinque libras.)

(112.) Infortiatum cum apparatu ordinario; *aut sumptum*. (Valet quindecim libras.)

(113.) Digestum Novum cum apparatu ordinario; *manum*. (Valet viginti quinque libras.)

(114.) Codicem cum apparatu ordinario; *pre Codicis*. (Valet viginti libras.)



(115.) Volumen legum cum apparatu ordinario; *ter major*. (Valet viginti quinque libras.)

(116.) Lecturam Chini super Codice; *nominant*. (Valet triginta libras.)

(117.) Summam de brocardica Assonis; *causis*. (Valet quindecim libras.)

(118.) Lecturam arboris actionum; questiones Pilei et quosdam alios tractatus in uno volumine; *tonis*. (Valent tres libras.)

(119.) Additiones Dini super Infortiato; *posse jam*. (Valent tres libras turonenses.)

(120.) Lecturam Odoffredi super Codice; *juris l. 1*. (Valet octo libras.)

(121.) Viginti et unum libros philosophie naturalis in uno volumine; *ex commixtione*. (Valet sex libras.)

(122.) Sex libros philosophie naturalis cum problematibus Aristotelis; *materia*. (Valent sex libras.)

(123.) Quatuordecim libros metaphysice Aristotelis; *dicentium*. (Valent sex libras.)

(124.) Rhetoricam Tullii antiquam et novam; *mienda est*. (Valet tres libras.)

(125.) Boetium de consolatione cum apparatu fratris Nicolai Anglici; *opportuna*. (Valet decem libras.)

(126.) Isidori Etymologiarum; *sexta etas*. (Valet decem libras.)

(127.) Aristotelem de animabili; *la colericorum*. (Valet duas libras decem solidos.)

(128.) Scripta sancti Thome super libros ethicorum; *palissimo*, etc. (Valent duas libras.)

(129.) Librum de proprietatibus rerum moralisatum fratris Bartholomei Anglici ordinis Minorum; *fons essentie*. (Valet viginti quinque libras.)

(130.) Chronicam vocatam Pantheon; *de exultatione*. (Valet quindecim libras.)

(131.) Librum Odonis de proprietatibus rerum historiatum; *sic cum*. (Valet septem libras.)

(132.) Ormestam Orosii; *diffusionem*. (Valet sex libras.)

(133.) Egidium de regimine principum; *nimis esse*. (Valet octo libras.)

(134.) Summam dictaminis Thome de Capua; *clero reliqui*, etc. (Valet quinque libras.)

(135.) Chronicam Martini; Gesta conqueste Tolosane et quedam alia gesta; *ad annum*. (Valent tres libras.)

(136.) Summam dictaminis Ricardi de Pophis; *recommendatoris*. (Valet tres libras.)

(137.) Chronicas Julii; *rebus studebat*. (Valent unam libram decem solidos.)

(138.) Albertanum de doctrina dicendi et tacendi; *et require*. (Valet duas libras.)

(139.) Librum Palladii de preceptis rei rustice; *terra que circa*. (Valet duas libras.)

(140.) Historiam Hierosolymitanam, Gesta Karoli, Passionem sancti Saturnini et Gesta Imperatorum; *de his et*. (Valent quatuor libras.)

(141.) Librum de proprietatibus, infirmitatibus et curis equorum; *plas*. (Valet unam libram decem solidos.)

(142.) Psalterium cum antiphonis et hymnis notatis; *Domine ne, etc*. (Valet duas libras.)

(143.) Passiones notatas, quedam scripta super canonem misse et constitutiones synodales ecclesie Tolosane in uno volumine; *peccatorum*. (Valent unam libram decem solidos.)

(144.) Missalem notatum secundum usum ecclesie Tolosane; *verunt et*. (Valet viginti libras.)

(145.) Breviarium notatum secundum dictum usum Tolosanum; *ad dexteram*. (Valet viginti quinque libras.)

II.

1363. Bibliothèque du collège de Saint-Martial.

L'existence de cette bibliothèque est prouvée par une bulle d'Urbain V du 1er février 1363, qui donne aussi le catalogue des manuscrits. Les bienfaits d'Innocent VI pour les collèges de Toulouse et pour celui de Saint-Martial, qu'il avait fondé, furent considérables, et ce fut une heureuse idée de la part de son successeur, Urbain V, de donner au collège Saint-Martial tous les livres qui avaient appartenu à Innocent VI avant son élévation au pontificat. Le texte est extrait d'une copie de Baluze. Ms. lat. 4223, fol. 47-52.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis collegio scolarium domus Sancti Martialis Tolosanensis, salutem et aposto-

licam benedictionem. Ut studio juris canonici et civilis, cui ex ordinatione ac provisione felicis recordationis Innocentii pape VI predecessoris nostri, fundatoris vestre domus, deputati estis, tanto vigilantius intendatis quanto majori librorum copia fueritis communiti, venerabilis fratris nostri Audoyni, episcopi Ostiensis, dicte domus curam habentis, supplicationibus inclinati, libros descriptos inferius, qui fuerunt predecessoris ejusdem, antequam fuisset ad apicem summi apostolatus assumptus, vobis damus, concedimus et donamus, volentes ac decernentes quod iidem libri in armario seu libraria[1] dicte domus perpetuo debeant conservari, nec possint quomodolibet alienari seu extra domum ipsam alicui commodari; contrarium vero facientes penis in constitutionibus dicte domus super custodia librorum ipsius domus editis decernimus subjacere.

Nomina siquidem et descriptiones dictorum librorum sunt hec :

[1.] Imprimis Codex, qui incipit in secundo folio textus : *fuerunt cum fiducia,* et finit in penultimo folio : *predecensque dignitas.*

[2.] Item, Digestum Vetus, quod incipit in secundo folio : *in initio civitatis nostre,* et finit in penultimo folio : *ut sola vendi.*

[3.] Item, Digestum Novum, quod incipit in secundo folio : *plurimos,* et finit in penultimo folio : *non adversa.*

[4.] Item, Infortiatum, quod incipit in secundo folio : *ovium cetusque peccorum,* et finit in penultimo folio : *secutus jam.*

[5.] Item, Volumen, quod incipit in secundo folio : *ut proprium,* et finit in ultimo folio : *nisi prius.*

[6.] Item, Lectura Cini, que incipit in secundo folio : *non autem ad ejus augmentum,* et finit in penultimo folio : *non sic.*

[7.] Item, Decretales, que incipiunt in secundo folio : *tam parvulis quam adultis,* et finiunt in penultimo folio : *de omnibus.*

[8.] Item, Decretum, quod incipit in secundo folio : *torum,* et finit in penultimo folio : *et apta monachis.*

[9.] Item, Sextus liber, qui incipit in secundo folio : *diciis et in scholis,* et finit in penultimo folio : *citra regulas juris consilii.*

[10.] Item, Clementine, que incipiunt in secundo folio : *sub bulla nostra,* et finiunt in penultimo folio : *provincie.*

[11.] Item, Innocentius, qui incipit in secundo folio : *non valet,* et finit in penultimo folio : *et de restitutione.*

1. Il existait donc déjà une bibliothèque dans le collège avant la donation d'Urbain V.

[12.] Item, Speculum juris, quod incipit in secundo folio : *juris tacita*, et finit in penultimo folio : *nimis Digestum de.*

[13.] Item, Rosarium, quod incipit in secundo folio : *in XX libros*, et finit in penultimo folio : *et mensura de primo.*

[14.] Item, Lectura Archidiaconi super VI libro, que incipit in secundo folio : *sus XX*, et finit in penultimo folio : *qui es ex.*

Nulli ergo... Si quis autem... Datum Avinione, Kalend. Februarii, pontificatus nostri anno primo. Jo. de Angicuria...

(A tergo bulle :) Rubrica de libris alia via donatis collegio Sancti Martialis per dictum dominum nostrum papam :

[15.] Primo Apparatus Accursii super Digestum Vetus, qui incipit in secunda linea primi folii : *a cesaraugusto.*

[16.] Digestum Vetus cum apparatu, quod incipit in secunda linea primi folii : *oportet.*

[17.] Lectura domini Assonis super Codice, que incipit in tertia linea primi folii : *beneficiis.*

[18.] Decretales cum apparatu, que incipiunt in tertia linea textus : *Dei dilectus.*

[19.] Summa Gauffridi super Decretalibus, que incipit in quarta linea : *nonnunquam.*

[20.] Quedam Summa que vocatur Copiosa, que incipit in quarta linea : *essentia.*

[21.] Lectura Chini, que incipit in tertia linea : *utilitate.*

[22.] Alia Summula, que dicitur domini Jacobi de Belvisio et incipit in quarta linea : *habet naturam.*

III.

1395. Bibliothèque du collège de Pellegry a Cahors.

L'existence de cette bibliothèque résulte de la donation importante de livres faite au collège par l'évêque de Bazas, Guillaume. Le texte est emprunté à l'acte transcrit dans la *Collection Doat* à la Bibl. nat., t. 122, fol. 88.

1395, 22 août. — *Donation faite par Guillaume, évêque de Bazas, au collège de Pelegry de Cahors, ès mains de Guillaume de Sainct Clair, chanoine de Cahors et d'Alby, et recteur et sindic dudit collège, lequel avoit esté fondé par Raimond et Hugues Pelegrini*



frères, de tous les livres de sa bibliothèque, tant du droit canon et civil, que autres y mentionnés.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, indictione tertia et die vicesima secunda mensis augusti, pontificatus in Christo sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, divina providentia Pape tertii decimi, anno primo; constituto, reverendo in Christo patre et domino domino Guillelmo, miseratione divina episcopo Basatensi, pro se ipso, parte ex una, et venerabili viro domino Guillelmo de Sancto Claro, Caturcensis et Albiensis ecclesiarum canonico, baccalarioque in legibus, rectore ac procuratore, ut asseruit, venerabilis collegii scolarium de Pelegrino, in civitate Caturcensi, per memorie commendande dominos Raimundum et Hugonem Pelegrini fratres, dum agerent in humanis, fundati, ipsorum collegii et scolarium nomine et pro ipso, ex altera parte; idem dominus Guillelmus episcopus erga dictum collegium et scolares in eo degentes et qui imposterum degebunt pietatis intuitu motus, et zelo divine gratie accessus, consideransque et attendens pium esse et Altissimo placibile atque gratum scolaribus et viris litteratis pauperibus subvenire, qui ad acquirendam scientiam nocte dieque continuis studiis vigillanter et sollerter intendunt, per quem mundus regitur, et inter omnes virtutes, justitia continuis ipsorum ministerio in libramine equitatis salubriter exercetur, quique nonnunquam ob librorum eis necessariorum de diversis scientiis et facultatibus, secundum quod singuli eorum diversi modo eas appetunt, carentiam ab eorum salubri desiderio et laudabili proposito retrahuntur, scientiarum hujusmodi ignari sepissime longo temporis intervallo et aliquando perpetuo remansuri; eapropter idem dominus episcopus, collegio et scolaribus supradictis pio compatiens affectu, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presentia, gratis, fide bona deliberatoque proposito et ex certa ejus scientia ac spontanea voluntate, melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus potuit et debuit, non vi, non metu, non dolo, vel fraude, aut aliqua machinatione seu imaginatione seductus aut circumventus, ut dixit, sed ex voluntate, scientia et proposito supradicto, per se et suos heredes ac imposterum successores quoscumque, absque etiam omni conditione et exceptione juris vel facti tacita vel expressa, propter bonum, utilitatem et commodum collegii et scolarium predictorum presen-

tium et futurorum, quibus, tam propter utilitatem rei publice, quam sperat indubitanter inde sequi debere, quam etiam ex eo quod ipse dominus episcopus et sui progenitores in et de diocesi Caturcensi traxerint originem, quam alias, non mediocriter afficitur, dedit, donavit, cessit, remisit et penitus ac per in perpetuum desamparavit donatione mera, pura, rata, grata, simplici et irrevocabili, que dicitur et fit inter vivos, vim insinuationis judicialis habente, et perpetuo valitura, nulla occasione vel causa ingratitudinis vel alias revocanda, prefatis collegio et scholaribus presentibus et futuris, absentibus tanquam presentibus, prefato domino Guillelmo de Sancto Claro, rectore et procuratore, ut dixit, et me dicto notario presentibus pro et nomine ipsorum collegii et scolarium stipulantibus sollempniter et recipientibus, omnes et singulos libros juris canonici et civilis, et quoscumque alios inferius singulariter ac sigillatim et distincte descriptos, designatos et extimatos, ad usum videlicet et utilitatem perpetuos collegii et scolarium supradictorum.

Quos quidem libros, prout inferius describuntur et designantur, prefatus dominus episcopus sigillatim et districte predicto domino Guillelmo de Sancto Claro, ibidem presenti et nomine dictorum collegii et scolarium recipienti, in mei notarii et testium subscriptorum presentia tradidit realiter, exhibuit, et liberavit; idemque dominus Guillelmus libros ipsos sponte sua et ex certa ejus scientia, pro et nomine dictorum collegii et scolarium, actualiter recepit, et in rei veritate ipsos, prout describuntur inferius, nomine supradicto habuisse et realiter recepisse confessus fuit, et recognovit ac de ipsis libris sic per eum receptis prefatum dominum episcopum ac suos heredes ac imposterum successores quoscumque quittavit penitus perpetuo et absolvit, ac pactum solempne fecit et validum de aliquid a modo pro dictis libris non petendo, promisitque idem dominus Guillelmus de Sancto Claro, tam a suo proprio quam dictorum collegii et scolarium nominibus, in mei notarii publici pro et nomine ipsorum collegii et scolarium recipienti sollempniter et stipulanti, hujusmodi libros, prout dati sive donati per dictum dominum Guillelmum recepti fuerunt, ut prefertur, dare, tradere et realiter deliberare, quamprimum commode poterit juxta et secundum dicti domini episcopi voluntatem, et presentis publici instrumenti tenorem, prefatis collegio et scolaribus, sub ipsius domini Guillelmi de Sancto Claro, et suorum heredum et imposterum successorum, quorumcumque bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum ypotheca et expressa obligatione ac sub omni juris et facti renuntiatione ad hec necessaria pariter et cauthela, dic-

torum tamen librorum infra designatorum et scriptorum alienatione collegio et scolaribus ac domino Guillelmo de Sancto Claro supradictis et quibusvis aliis personis tam conjunctim quam divisim penitus interdicta. Libri vero per dominum episcopum supradictum sicut predictum est collegio et scolaribus predictis donati sequuntur consequenter :

[1.] Et primo unum volumen scriptum in papiro, copertum pelle viridi et rubeo colore, in quo sunt : Lectura super Institutionibus et Tribus Libris Codicis et alia particularia scripta; incipit in secunda pagina : *sui consolatus, etc.*, et in ultima pagina : *vicesima secunda causa, etc.*, (Decem florenos.)

[2.] Itemque dicta Reportata in papiro magne forme scripta, coperta modicum super ligaturis; incipiunt in secunda linea : *secundum Richardum, etc.*, et in ultima pagina : *one ibi continue.* (Duos florenos.)

[3.] Item, Lectura Bartholi super Digesto Veteri et in papiro in duobus voluminibus, cujus prima pars est coperta pelle alba, et incipit in secundo folio : *sic quero,* et finit in eodem folio : *alia, solutionem.* (Viginti quinque florenorum.)

[4.] Item, secunda pars est coperta pelle crocea, et incipit in secundo folio : *guinei faciunt,* et finit in eadem : *Verba.* (Viginti quinque florenos.)

[5.] Item, Lectura Bartoli super Inforciato in duobus voluminibus in papiro, cujus prima pars est coperta pelle nigra, et incipit in secundo folio : *dotis causa,* et finit in eodem : *ut hic.* (Viginti flor.)

[6.] Item, secunda pars est coperta etiam pelle nigra, et incipit in secundo folio : *ideo non competit,* et finit in eodem : *fenorem.* (Viginti florenos.)

[7.] Item, Lectura Bartholi in papiro super Digesto Novo in duobus voluminibus, cujus prima pars est coperta pelle rubea, et incipit in secundo folio : *dic quod hic,* et finit in eodem : *dat donationis.* (Viginti quinque florenorum.)

[8.] Item, secunda pars est etiam coperta pelle rubea; incipit in secundo folio : *precedit;* et finit in eadem : *hominem.* (Viginti quinque florenorum.)

[9.] Item, Lectura Bartholi super Codice in papiro coperta pelle viridi; incipit in secundo folio : *et digestis,* et finit in eodem : *ticio.* (Viginti florenorum.)

[10.] Item, Lectura Butrigarii sine pelle nisi a retro, que non est

completa; incipit in secundo folio : *quod autem imperator*, et finit in eodem : *ut ipsa*. (Octo florenorum.)

[11.] Item, Lectura Henrici Bohic in duobus voluminibus, cujus prima pars est coperta pelle viridi; incipit in secundo folio : *vel respublica*, et finit in eodem folio : *sepe cum ibi*. (Sexaginta florenorum, duo volumina.)

[12.] Item, secunda pars est etiam coperta pelle viridi; incipit in secundo folio : *et in auctentica scriptum*, et finit in eodem : *subrudicella*.

[13.] Item, Collectarius, copertus pelle rubea; incipit in secundo folio : *ponat nisi duodecim*, et finit in eodem : *ut est dictum sequitur*. (Octuaginta florenorum.)

[14.] Item, Liber concordantiarum Biblie, copertus pelle alba; incipit in secundo folio : *devorabit abissum*, et finit in eodem : *flumen non*. (Quinque florenorum.)

[15.] Item, Liber de proprietatibus rerum cum expositionibus moralitatum in margine, copertus pelle crocea; incipit in secundo folio : *rei assignavit*, et finit in eodem folio : *ad consolationem*. (Viginti florenorum.)

[16.] Item, Liber vocatus Manipulus florum cum tractatu exemplorum naturalium; incipit in secundo folio, post rubricas : *multa nos cogit*, et finit in eodem : *debuerat in ea*. (Quatuor florenorum.)

[17.] Item, Sermones dominicales de Voragine, coperti pelle viridi; incipiunt in secundo folio : *multitudinem peccatorum*, et finiunt in eodem : *de eodem sermone secundo*. (Quatuor florenorum.)

[18.] Item, Sermones sanctorales, sine nomine auctoris, coperti pelle rubea; incipiunt post rubrica in secundo folio : *nem pars*, et finiunt in eodem : *ubi est crux ibi est*. (Duorum florenorum.)

[19.] Item, Sermones quadragesimales, coperti pelle alba; incipiunt in secundo folio : *memorare novissima*, et finiunt in eodem : *et Deo per contemplationem*. (Duorum florenorum.)

[20.] Item, Liber secretorum Aristotelis, copertus pelle alba; incipit in secundo folio : *ad sanitatem*, et finit in eodem : *principum*. (Duorum florenorum.)

[21.] Item, Liber Storie Troganorum, in papiro, copertus pelle rubea; incipit in secundo folio : *inspectis ibidem*, et finit in eodem : *quod artes*. (Trium florenorum.)

[22.] Item, Liber de proprietatibus animalium morologisatis, copertus pelle viridi; incipit in secundo folio : *pardus est*, et finit in eodem : *meum et*. (Unius floreni.)

[23.] Item, quidam Liber tractatus orationis cum translatione Boetii de consolatione, in gallico, in papiro; incipit in secundo folio : *diriguntur,* et finit in eodem : *verbum quod.* (Quatuor florenorum.)

[24.] Item, alius parvus Liber de confessione, copertus pelle viridi; incipit in secundo folio : *mercatores,* et finit in eodem : *interdicti aut.* (Decem grossos.)

[25.] Item, Liber statutorum imperialium contra hereticos, copertus pelle viridi; incipit in secundo folio : *aliqui excusentur,* et finit in eodem : *in carceribus et in victa.* (Octo grossos.)

[26.] Item, unum Missale magnum et pulchrum ad usum curie romane, copertum pelle rubea; incipit in secundo folio : *vinculum opera,* et finit in eodem : *nobis vite subsidia.* (Septuaginta quinque florenos.)

Dedit inquam et donavit prenominatus dominus episcopus, per se et suos, ut supra, prefatis collegio et scolaribus de Pelegrino presentibus et futuris, dicto domino Guillelmo de Sancto Claro, ipsius collegii, ut asseruit, rectore et procuratore presente et nomine ipsorum stipulante et recipiente, libros superius designatos omnes et singulos ac omne jus, quodcumque sit, quod ipsi domino episcopo donatori in eisdem libris et eorum singulis competebat seu competere poterat et debebat ac visus erat habere, ipsosque libros ac jus predictum in prefatum collegium et scolares presentes et posteros, donatore licet absente, dicto domino Guillelmo eorum nomine stipulante et recipiente, ut predicitur, irrevocabiliter et perpetuo transtulit ad habendum, tenendum et possidendum hujusmodi libros et jus et eis utendum, ipsorum tamen alienatione, ut supra dictum est, ipsis et eorum singulis penitus interdicta; constituens prefatus dominus episcopus collegium et scolares memoratos licet absentes tanquam presentes et dictum dominum Guillelmum de Sancto Claro rectorem et procuratorem presentem et ipsorum collegii et scolarium nomine stipulantem sollempniter et recipientem, ut supra, in omnibus et singulis supradictis libris et jure per eum donatis et designatis et dicto domino Guillelmo de Sancto Claro nomine quo supra realiter traditis et per eum receptis, ac in universis et singulis juribus et actionibus realibus et personalibus utilibus et directis, veros et certos dominos ac indubitatos procuratores ut in rem suam propriam; dictosque collegium et scolares licet absentes ac dominum Guillelmum rectorem et procuratorem presentem; et ipsorum nomine recipientem in dictorum librorum superius designatorum et donatorum realem et corporalem, utilem et directam possessionem, per realem et manua-

lem traditionem ipsorum, posuit et induxit, ita et taliter quod collegium et scolares predicti ex nunc in antea pro dictis libris sic donatis et designatis, ut prefertur, possint et valeant tam in judicio quam extra agere et defendere ac etiam experiri libellum et libellos, etc.[1]... De et super quibus omnibus et singulis prefati domini episcopus et Guillelmus de Sancto Claro petierunt et voluerunt et quilibet ipsorum petiit et voluit per me notarium publicum sibi et collegio ac scolaribus predictis fieri unum vel plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta, ad dictamen et consilium cujuslibet sapientis totiens quotiens opus fuerit reffìciendi, et corrigendi, facti tamen substantia in aliquo non mutata.

Acta fuerunt hec Avinioni in librata reverendissimi patris domini Johannis tituli Sancte Anastasie presbiteri cardinalis ac sancte romane ecclesie vicecancellarii, cardinalis Vivariensis vulgariter nuncupati, et in hospitio habitationis prefati domini episcopi, sub anno, indictione, mense, die, et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus et circonspectis viris dominis magistris Raimundo de Bretonnio et Hugone Lacosta, legum doctoribus, ac Raymundo de Valle, litterarum apostolicarum scriptore, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

IV.

1403. Bibliothèque du collège de Saint-Raimond.

Cette bibliothèque était inconnue jusqu'ici. Le collège Saint-Raimond dépendait de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse. C'était un ancien hôpital, qui avait été transformé en collège au commencement du XIVe siècle, lors du mouvement universitaire à Toulouse. Les statuts et le catalogue de la Bibliothèque du collège proviennent d'une copie du XVIIe siècle qui se trouve dans le *Fonds de Saint-Sernin* aux *Archives de la Haute-Garonne*. J'en dois l'indication et la gracieuse communication à M. l'abbé Douais et à M. Baudouin.

1403. — *Statuts de Jean Faydit pour la bibliothèque du collège Saint-Raymond.*

Sequntur statuta super facto librarie per dominum Johannem

1. Suivent des formules inutiles à reproduire ici.



Faiditi, Lemovicensis diocesis, decretorum doctorem et sacri palatii auditorem, edita, et per dominum Johannem Audemari, canonicum et elemosinarium S. Saturnini, pro se et successoribus suis et studentibus collegii S. Raymundi jurata.

§ 1. Pro cujus evidentia, et ut benefactores sint in memoria quoniam attestante Seneca in libro *de Beneficiis :* « ingratus est qui dissimulat, magis ingratus qui denegat, omnium ingratissimus qui oblitus est, » sciendum est quod magne litterature scientieque profunde vir dominus Joannes Faiditi, diocesis Lemovicensis, decretorum doctor eximius et sacri palatii causarum auditor, rectorque ecclesie parrochialis S. Orientis de Gamavilla[1], intuitu pietatis et elemosine, ac comtemplatione more, habitationis seu residentie in collegio S. Raymundi habite ratione studii, dedit eidem collegio quandam domum, que quondam fuit domini Petri Blasini, licentiati in legibus, hospitio domini Geraldi Sarlati, rectoris S. Saturnini [contiguam].

Dedit etiam prefatus dominus eisdem collegiatibus nonnulla librorum volumina inferius descripta et consignanda, in libraria construenda et jam constructa in dicta domo donata reponenda et incatenanda.

[1.] Et primo, unum Decretum, incipiens prima linea secundi folii : *in glo. cione provenies,* et finit in eodem folio : *consuetudinem.*

[2.] Item, Rosarium sive Archi[diaconum] super Decreto, quod incipit in secundo folio : *Gratianus,* et finit in eodem : *binarius.*

[3.] Item, quoddam Inventarium seu Repertorium juris canonici, tam textus quam glosarum, compilatum per Berengarium, episcopum Biterrensem, et incipit in secundo folio : *monacho vel monasterium,* et finit in eodem : *secundum Innocentium.*

[4.] Item, Sextum librum Decretalium cum glosis Archi[diaconi], qui incipit in secundo folio : *in gloss.,* et finit in eodem : *in glossa ita nos.*

[5.] Item, Speculum juris, cum repertorio, quod incipit in secundo folio : *oppositione,* et finit in eodem : *XV*um *de.*

[6.] Item, Hugo super Decreto, qui incipit in secundo folio : *scilicet prohibere,* et finit in eodem : *credo quod pro.*

[7.] Item, Petrus de Sapersona super Decretalibus, cum Compostellaco in eodem volumine, qui incipit in secundo folio : *eidem requiritur,* et finit in eodem : *quam cum.*

[8.] Item, Albertus super Decretalibus, cum Compostellaco in eodem

1. Saint-Orens de Gameville, près Toulouse.

volumine, qui incipit in secundo folio : *cum omni*, et finit in eodem : *cognoscens*.

[9.] Item, Simon Ranfre, Beneventini, qui incipit in secundo folio : *venit*, et finit in eodem : *Innocentio*.

[10.] Item, Mandagotum cum Guillelmo de Montelauduno super Clem[entinis] in eodem volumine, qui incipit in secundo folio : *in glossa adhibeat*.

§ 2. Item, predicta donatione, dictus dominus Joannes Faiditi, tanquam de re certa sua in perpetuum valitura, ad eternam rei memoriam, et per dominum Joannem Adhemari de Beyssaco, diocesis Lemovicensis, canonicum et elemosinarium Sancti Saturnini, patron[um]que dicti collegii, et per Reginad Dosseti, tunc priorem, pro se et successoribus suis, jurari fecit in modum qui sequitur;

Et primo, voluit dictus dominus Joannes Faiditi quod dicta statuta sive ordinationes sue pro utilitate dicti collegii et conservatione dictorum librorum quilibet studens in suo novo collegii ingressu jurare teneatur.

§ 3. Item, statuit et ordinavit prefatus dominus Joannes, et elemosinarius ac studentes approbabunt et ratificabunt, pro se et successoribus suis, quod ipsi non alienabunt vel alienari permittent libros acquisitos vel acquirendos librarie perdicte collegii Sancti Raymundi, per se nec per alium, directe nec indirecte, nec alicui accomodabunt, nec accomodari permittent neque extrahi de libraria per diem nec per horam seu per momentum ullis temporibus in futurum.

§ 4. Item, quod si extranei veniant pro videndo librariam, pro studendo vel aliter, ille qui eis aperiet semper ibidem remaneat cum eis donec recesserint, et postea librariam prefatam claudat.

§ 5. Item, quod dictus elemosinarius, ratione sui officii aut aliter, aliquam servitutem seu dominium in dicta domo, nisi per modum protectionis, acquirat seu habere pretendat.

§ 6. Item, quod, dum unus studens de illa domo recesserit, sufficientior cameram vaccantem habeat et precipuus inter studentes in dicto collegio commorantes.

§ 7. Item, quod nullus studens crussibolum ad librariam deferat, nec ibidem cum ipso studeat, ne libri propter oleum destruantur.

§ 8. Item, fuit etiam statutum ultra quod nullus studens novam clavem de libraria faciat, nec habitam in alium transferat, nisi de prioris licentia cum consilio collegiatorum; habentes tamen clavem dicte librarie aliis inhabitantibus accomodare teneantur.



§ 9. Item, quod quotiescumque aliquis collegiatus est extra villam recessurus, si per longum tempus moram facere intendat, clavem dicte librarie, si quam habeat, priori tradere teneatur, qui cum studentium consilio de eadem alteri providere habeat.

§ 10. Item, ne ignorantia aliquem valeat excusare, quolibet anno, omnia statuta studentibus, ad sonum campane, publica et viva voce publicentur per unum de junioribus studentibus, cui hoc prior commiserit, videlicet in vaccationibus Ressurrectionis Domini, alia vice, et qui interesse recusaverit in uno albo condemnetur, et...

V.

1417-1435. Bibliothèque du collège de Mirepoix.

L'existence de cette bibliothèque, inconnue jusqu'ici, résulte de deux documents que j'ai retrouvés aux *Archives départementales de la Haute-Garonne, Fonds du collège de Mirepoix, liasse 15*. Ces deux textes sont intéressants, parce qu'ils permettent de constater que ces bibliothèques des collèges avaient un accroissement assez rapide.

Le premier document est l'acte même de fondation du collège, du 8 mai 1417. L'évêque de Mirepoix, fondateur, spécifie, au milieu d'autres donations, le don de tous ses livres et il dresse le catalogue des livres donnés. Il y avait cinquante-deux manuscrits, qui étaient estimés à *quadringentos francos et ultra*.

Quelques années plus tard, en 1435, on dressa un nouveau catalogue des livres du collège. C'est le second document que je publie. Il est intitulé : *Inventarium librarie collegii Mirapicensis* et comprend soixante-sept numéros. On voit que la bibliothèque du collège s'était sérieusement enrichie.

Ce dernier document est publié tel quel. Quant à l'acte de fondation du collège, je ne donne que les clauses relatives au legs des livres.

1417. — *Instrumentum fundationis collegii.*

Notum sit cunctis quod... Et eorum cuilibet successive, quamdiu vixerint in humanis, et deinde heredibus dicti Guillermi nepotis mei, proximiori in gradu parentele, omnes libros meos juris canonici et civilis, cum aliis lecturis et summis infrascriptis et designatis ad usum

ipsorum in communi viventium, ubi valeant et possint studere, infra domum ubi morabantur in Tholosa, ita quod non portent seu transferant extra domum in scolis nec alibi, nec dividantur, sed in eadem camera clavata teneantur ad dictum usum communem studentium ipsorum vel alterius noti, de eorum licentia in communi obtenta tantum, qui communi extimatione extimantur valere quadringentos francos et ultra : et hoc salvo quod Decretum, Decretales, Sextum et Clementinas, libros ordinarios meos, unus de scolaribus meis, videlicet Guillermus Vaxerie, filius Guillermi Vaxerie, nepotis mei, possit habere et portare in scolis et ibi audire et legere, donec per se alios habeat; et tunc ad collegium revertantur. Alii autem scolares habeant per se alios libros, si velint, portabiles.

Item, quando recedent a dicto studio et a domo aliorum, dimittant alios libros, quos tradidi eis in ingressu, pro tradendo substituendis scolaribus in eorum loco, quem habent; et sic fiat semper.

Et ut dicta donacio sic facta inter vivos per me dictis studentibus suum sorciatur effectum, dictos libros infra designandos, realiter et de facto, trado et assigno vobis domino Guillermo Sulci, canonico Mirapicis, et Guillermo Vaxerie, nepoti meo prefato, hic presentibus, pro ipsis studentibus stipulantibus et recipientibus, et in realem et corporalem possessionem vos induco per traditionem Decreti, Decretalium, Sexti et Clementinarum et aliorum hic presencium et absencium librorum infra descriptorum, ubicunque et quicunque sint.

Sequntur libri juris canonici et civilis, quos ego Guillermus, episcopus Mirapicis prefatus, donavi et de presenti dono studentibus meis infrascriptis, designando et consignando ut sequitur :

[1.] Primo Decretum, quod incipit, in secunda linea textus : *juris*, et in tertia linea : *lege*.

[2.] Item, Rosarium super Decreto, quod incipit, in secunda linea : *do*, et finit, in eadem : *pater*.

[3.] Item, Decretales parve, que incipiunt, in secunda linea textus : *Episcopus*, et finiunt, in eadem : *dilectis*.

[4.] Item, Novella, in pargamena, super Decretalibus, in duobus voluminibus completis, quorum primum incipit, in secunda sui linea : *quamquam*, et finit, in eadem : *offer;* secundum volumen incipit, in secunda linea : *quantum*, et finit, in eadem : *Dei non*.

[5.] Item, Lectura Innocencii; incipit, in secunda linea : *in Ezechiele*, et finit, in eadem : *nenter*.

[6.] Item, Sextus liber Decretalium; incipit, in secunda linea textus: *piis*, et finit, in eadem : *servorum*.

[7.] Item, Novela Sexti, in magno volumine papiri completa, et incipit, in secunda linea : *nullus*, et finit, in eadem : *loquens*.

[8.] Item, Lectura Archidiaconi super Sexto, in pargameno, et incipit, in secunda linea : *rectoribus*, et finit, in eadem : *scolarium*.

[9.] Item, Clementine; incipiunt, in secunda linea : *servus*, et finiunt, in eadem : *Dei*.

[10.] Item, Lectura Pauli super Clementinis in papiro magne forme, et incipit, in secunda linea : *guissa*, et finit, in eadem : *et*.

[11.] Item, [unum] volumen in pargameno in quo est Lectura Pauli et Stephani super Clementinis, et alie addiciones super regulis juris Sexti et Clementinis, et incipit, in secunda linea : *nec ab illo*, et finit, in eadem : *ille dat con*.

[12.] Item, Summa Hostiensis, et incipit, in secunda linea.... et finit, in eadem : *quod*.

[13.] Item, Speculum judiciale; incipit, in secunda linea : *Domini*, et finit, in eadem : *sancti*.

[14.] Item, Addiciones Speculi, in pargameno, et incipiunt, in secunda linea : *de*, et finiunt, in eadem : *patri*.

[15.] Item, Liber Petri Jacobi, super libellis, in pargameno magne forme; incipit, in secunda linea : *Dominum*, et finit, in eadem : *Christum*.

[16.] Item, Aliud Decretum bonum, et incipit, in secunda linea : *duobus regitur*, et finit in eadem : *videlicet*.

[17.] Item, Liber Sentenciarum, in pargameno, cum aliquibus glosulis, et incipit, in secunda linea : *juria*, et finit, in eadem : *nostra*.

[18.] Item, Repertorium juris in papiro parvi voluminis, et incipit, in secunda linea : *statutum*, et finit, in eadem : *dicit*.

[19.] Item, alie Decretales, duo Sexti et alie Clementine, quos habent pueri mei studentes Tholose, qui non sunt hic consignati.

[20.] Item, quoddam Volumen juris canonici in quo sunt : Archidiaconus super Sexto; Summa Johannis Andree super quarto libro Decretalium; Guillermus de Montelauduno super Clementinis, et Dynus super regulis juris libri Sexti, et Repertorium super toto corpore juris civilis, et incipit dictum volumen, in septima linea : *audito salutem*, et finit in primo corundello penultima linea : *mansis*. Et dictum volumen incipit, in ultima carta, in prima linea secundi corundelli : *bonorum separacio*, et finit dictus corundullus, in penultima linea : *si*.

[21.] Item, Repertorium per alphabetum Speculi judicialis, in papiro parve forme completum.

[22.] Item, Mercuriale Johannis Andree super regulis juris Sexti libri in papiro parve forme completum.

[23.] Item, quidam alius liber vocatus Guillermus de Montelauduno super Clementinis, et incipit, in prima carta : *et apostolicam benedictionem*, et finit corundellus, in ante-penultima linea : *generalem*. Et in eodem libro est colligatus libellus fugitivus contra rescripta domini pape.

[24.] Item, alium volumen juris canonici, ubi est quidam liber vocatus Compostellanus et Gencellinus super constitucionibus Johannis vicesimi secundi, quod volumen incipit, in secunda linea primi corundelli : *nata*, et finit dictus corundellus, in penultima linea : *sciencia adeo*, et incipit, in ultima carta, in secundo corundello, in secunda linea : *racionis*.

[25.] Et item, quidam liber de papiro, qui incipit : constitutio novella de heredibus, et Falcidia super auctenticis, in quo sunt viginti tres libri; incipit, in secunda linea prime carte : *romani imperii*, et finit, in eadem pagina : *vel sunt, sed nolunt*.

[26.] Item, Digestum Vetus, et incipit, in secunda linea sui textus : *rei publice*, et finit corundellus : *magistri studiosi*.

[27.] Item, Digestum Novum; incipit, in secunda linea primi corundelli textus : *venire*, et finit, in eodem corundello : *heretici dog*.

[28.] Item, Auctentice feudorum; incipit, in secunda linea textus : *rei publice*, et finit, in eodem corundello : *quam morientibus*. In eodem volumine sunt quedam constituciones feudorum, que incipiunt, in secunda linea textus primi corundelli : *sumus*, et finit corundellus : *ab eo*.

[29.] Item, Instituta; incipit, in secunda linea textus primi corundelli : *lumen decoratam*, et finit secundus corundellus : *specialiter*.

[30.] Item, quidam liber, in quo sunt plures compilationes, qui incipit, in rubro, in prima linea primi corundelli : *qui feudum dare possunt*, et finit, in ultimo corundello textus prime carte : *si vero;* in ultima carta dicti libri compilati, ut supra, in primo corundello; et in secunda linea textus incipit, *posse probare*, et finit textus, in dicto corundello : *eisdem*.

[31.] Item, quoddam volumen juris civilis, in quo deficit principium, et incipit, in prima carta, in primo corundello, in secunda linea textus : *utroque latere*, et finit dictus corundellus : *senatorum liber;* et in ultima carta libri in secunda linea textus, incipit : *vocabitur*, et finit, in antepenultima dicti corundelli linea : *editus*.

1435. — *Inventarium Librarie Mirapicensis Collegii.*

Statutum est in venerabili collegio Sancti Nicolay, de Mirapice vulgariter nuncupato, quod, electo priore in die Beate Lucie, in crastinum eliguantur duo de dicto collegio in judices capelle, cum quibus prior cum dictis judicibus die tercia post eorum electionem debet inter cetera visitare librariam predicti collegii, inventerisando libros ejusdem librarie per scanna, ne libri ibidem incathenati et incathenandi indiscrete admittantur.

Primum scannum.

(1.) Biblia, que incipit in secunda linea prime pagine et secundi corundelli : *malle* et finit in eadem : *semper.*

(2.) Magister sentenciarum; incipit in prima linea secundi corundelli prime carte textus : *piencie* et finit in eadem : *sequitur.*

(3.) Decretum; incipit in prima linea secundi corundelli prime carte: *usu* et finit in eadem : *non difert.*

(4.) Rosarius; incipit in secunda linea secundi corundelli prime carte : *ascribere* et finit in eadem : *disertas.*

(5.) Decretales; incipiunt in secunda linea secunde carte : *inacione* et finiunt in eadem : *fuerit.*

(6.) Novella Jo[hannis] An[dree] super prima parte; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *privilegiatis* et finit in eadem : *de prescrip[tionibus*].

(7.) Innocencius; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *ne imitaris* et finit in eadem : *notes.*

(8.) Henricus super [Sexto][1]; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *si ad hoc* et finit in eadem : *infamie.*

(9.) Henricus super Decretalibus in tribus voluminibus.

(10.) Summa Hostiensis; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *patet* et finit in eadem : *XVI. 9. 1.*

(11.) Catolicon; incipit in secunda linea secundi corundelli prime carte : *veritas* et finit in eadem : *la.*

(12.) Psalterium Glosatum cum glosis magistri Petri Lombardi.

(13.) Summa confessorum cum sua tabula in fine.

Secundum scannum.

(14.) Sextus cum glosis Jo[hannis] An[dree]; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *porales* et finit in eadem : *vel alias.*

1. Si ma lecture est bonne, cela prouverait que le commentaire de Henri Bohic sur le Sexte a bien existé. Schulte, *Quellen* ..., en met en doute l'existence.

(15.) Novella Sexti; incipit in secunda linea secundi corundelli prime carte : *inseram* et finit in eadem : *quodam.*

(16.) Archidiaconus super Sexto; incipit in prima linea secundi corundelli prime carte : *ita dominus* et finit in eadem : *infra ut.*

(17.) Sextus cum glosis Jo[hannis] Mo[nachi]; incipit in prima linea textuali secundi corundelli prime carte : *viribus* et finit : *flu.*

(18.) Gensellinus super Extravagantibus Jo[hannis] pape XXII; incipit in prima linea secundi corundelli prime carte : *electos* et finit : *et obe.* — Dinus super regulis in fine ejusdem.

(19.) Mercuriale Jo[hannis] An[dree]; incipit in prima linea secunde carte : *lege* et finit in eadem : *juguntur per.*

(20.) Clementine cum glosis Jo[hannis] An[dree]; incipiunt in prima linea primi corundelli secunde carte : *oportunitate.*

(21.) Paulus et Stephanus super Clementinis; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *Pauli* et finit : *simile.*

(22.) Bonifacius de Emanat[is] super Cle[mentinis]; incipit in prima linea primi corundelli prime carte : *primo* et in prima secundi incipit : *expresse.* Solvit collegium septem scuta[1].

(23.) Guilhermus de Montelauduno super Cle[mentinis]; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *legere* et finit in eadem : *non de al.*

(24.) Repertorium per alphabetum super Spec[ulo] judiciali; incipit in prima linea primi corundelli quarte carte : *Abvia* et finit : *de abjuratis.*

(25.) Speculum judiciale; incipit in secunda linea secundi corundelli secunde carte : *causa* et finit in eadem : *committitur.*

(26.) Additiones Jo[hannis] An[dree] super Speculo; incipit in secundo corundello prime carte : *remissiones* et finit in eadem : *addissiones.*

(27.) Petrus Jacobi, in pargameno; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *confiscatione* et finit : *vel ex.*

(28.) Dominicus de Sancto Geminiano super primo et secundo libris Sexti; incipit in prima linea primi corundeli secunde carte : *nomen bonum* et finit in eadem : *nomine.*

(29.) Dominicus de Sancto Geminiano super tercio, quarto et quinto libris Sexti; incipit in secunda linea primi corundelli secunde carte : *Petrus* et finit in eadem : *IIII.*

1. Schulte, *loc. cit.*, II, 256, contrairement à l'opinion de Baluze, *Vitæ*, I, 1340, attribue ce traité à *Bonifacius de Vitalinis.* Mon catalogue donne raison à Baluze.

(30.) Antonius de Butrio super Decretalibus, divisus in sex volumina, quorum primum volumen est super primo libro Decretalium usque ad rubricam de supplenda negligentia prelatorum exclusive; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *quem* et finit in eadem : *prepone*.

(31.) Secundum volumen super primo Decretalium, qui incipit in rubrica de suplenda negligentia prelatorum; incipit in prima linea primi corundelli tercie quarte : *et solis* et finit in eadem : *diebus*.

(32.) Tercium volumen super secundo Decretalium usque ad titulum de testibus exclusive; incipit in prima linea tercii corundelli secunde carte : *judicium* et finit in eadem : *opor*.

(33.) Quartum volumen super secundo Decretalium, qui incipit in rubrica de testibus; incipit in ultima linea primi corundelli secunde carte : *quod sit* et finit in eadem : *propinquitate*.

(34.) Quintum volumen super toto tercio Decretalium; incipit in ultima linea primi corundelli tercie quarte : *consistit* et finit in eadem : *pietatem*.

(35.) Sextum volumen super quarto et quinto completum; incipit in linea penultima ultimi corundelli tercie quarte : *regula* et finit in eadem : *voluntas*.

Tercium scannum.

(36.) Codex; incipit in prima linea secunde carte.....

(37.) Chinus; incipit in secunda carta et in secundo corundello prime pagine et in sexta linea : *et die* et finit in eadem : *ut*.

(38.) Azo Summa; incipit in secunda carta corundello primo : *si vero* et finit corundellus : *metum*.

(39.) Bartolus super secunda parte Codicis; incipit in prima linea secundi corundelli prime carte : *de servis fugitivis* et finit in eadem : *cum irregulari*.

(40.) Digestum Vetus; incipit in prima linea secundi corundelli secunde carte : *ores* et finit in eadem : *edicti*.

(41.) Odofredus super Digesto Veteri; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *quidam* et finit in eadem : *quod*.

(42.) Bartolus super Digesto Veteri, super materia de usufructu incipiendo et usque ad finem libri tractando; incipit secundus corundellus prime carte : *non alia* et finit idem corundellus : *cum*.

(43.) Inforciatum.

(44.) Bartolus super prima parte Inforciati; incipit prima linea secundi corundelli secunde carte : *hypotheca* et finit in eadem : *privile*.

(45.) Digestum Novum; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *opus* et finit in eadem : *pos*.

(46.) Bartolus super prima parte Digesti Novi; incipit in prima linea secundi corundelli secunde carte : *detur* et finit : *ut*.

(47.) Bartolus super secunda parte Digesti Novi; incipit in prima linea secundi corundelli secunde carte : *dicitur* et finit in eadem : *per*.

(48.) Volumen pulchrum, cum ... Instituta, Feudis et Auctenticis, bene illuminatum; incipit in prima linea primi corundelli secunde pagine : *tate*, et finit in eodem corundello : *legitur*; et incipit in ultima carta primi corundelli : *in rebus* et finit in eodem corundello : *credebatur*.

(49.) Item quidam Flores florum; incipiunt in prima linea secunde carte : *que illo*.

(50.) Item Henricus super tercia parte Decretalium; incipit in prima linea secunde carte : *et archidiaconum* (*vacat.*)

Quartum scannum.

(51.) Johannes Fabri super Instituta; incipit in prima linea primi corundelli secunde carte : *fundis*, et finit in eadem : *ergo*.

(52.) Instituta; incipit in prima linea primi corundelli textualiter : *et plebiscita*; et finit in eadem : *minus*.

(53.) Volumen completum Instituta dempta; incipit in prima linea textuali primi corundelli secunde carte : *nichilominus*.

(54.) Liber Feudorum cum glosis, cum Summa Jo[hannis] Blanchi super eodem; Interpretatio vocabulorum cum opusculis sequentibus, scilicet, de Protestationibus; de Confessione; Decisiones Sabatine Bartolomei et Rofredi; Contrarietates utriusque juris; Notabilia multa; de Libellis; Cavillationes Bagaroti; incipit secunda carta in textu : *feu*.

(55.) Liber in quo sunt XXIII tractatus, scilicet : Novella constitutio de herede [et Falci.]; item Lectura trium librorum Codicis Dulii; item Lectura feudorum Dulii; item Minorita Barto[li]; item Dinus Super regulis; item Tractatus de mero et mixto imperio; item Tractatus de tormentis; item Tractatus super criminibus et penis; item De Insultu; item De Homicidiariis et eorum penis; item De Furibus et eorum penis et receptacionibus; item De Falsariis; item Albertus super criminibus; item De hiis qui possunt accusare; item De Fama criminis; item De Presumptionibus; item De Judiciis; item De Rumore manifesto et oculto; item De Crimine manifesto; item De Citationibus fiendis contra criminosum; item [De Criminibus]; [De Procuratoribus] : item De Bannitis et relegatis.

(56.) Liber sinodalis episcopatus Mirapicensis, cum instructionibus fidei; incipit prima linea octave carte : *quod die;* et finit : *super.*

(57.) Liber in papiro, ubi sunt Regule cancellarie plurium ro[manorum] po[ntificum]; quedam Practica apostolici palacii; statuta curie archiepiscopolis Tholose; quedam Ars pro notariis; Tractatus pro litibus componendis; incipit tercia carta : *ista;* et finit in eadem : *habeatur.*

(58.) Petrus Jacobi in papiro; incipit in prima linea secundi corundelli secunde carte : *jure* et finit in eadem : *uti.*

(59.) Catolicon; incipit prima linea secundi corundelli secunde carte : *sicut;* et finit in eadem : *gruimus.*

(60.) Speculator cum suo repertorio; incipit prima linea secundi corundelli prime carte : *plenitudo,* et finit in eadem : *latorem.*

(61.) Breviarium amoris istoriatum et in romancio; incipit prima linea primi corundelli carte octave : *elagi acia,* et finit in eadem : *liberalmen.*

(62.) Jo[hannes] An[dree] super quarto et quinto Decretalium, incipit prima linea primi corundelli secunde carte : *nichil,* et finit in eadem : *in venditoribus.*

(63.) Decretales bene postillate, incipiunt in prima linea primi corundelli secunde carte : *sunt,* et finit in eadem : *un.*

(64.) Breviarium domini nostri pro dicendis horis secundum usum sancti Stephani Tholose; incipit in secunda linea secundi corundelli prime carte, post Kalendarios : *sic sunt tamque,* et finit primus corundellus quinte carte : *diligam.*

(65.) Memoriale per alphabetum, per dominum nostrum fundatorem compositum; incipit in prima linea secundi corundelli prime pagine : *prima,* et finit in eodem corundello ultima linea : *reputat summum.*

(66.) Liber proprietatum.

(67.) Item in quodam quarto scanno parvo, parieti contiguo, quidam Libri arcium; Ebreardus sine glosis; item quidam Liber sermonum qui incipit : *vos;* Logica vetus sine glosis; item Actores; item Alexander; item Liber sermonum qui incipit : *universum tempus.*

Ego Petrus Maurelli, prior predicti collegii cum magistro Durando Poncii, in legibus baccallario, et Johanne Ysnardi, judicibus capelle, presens inventarium feci. In cujus rey testimonium illud cum sigillo magno dicti collegii de consensu presencium omnium sigillavi. Datum Tholose, anno domini M° CCCC° trissesimo quinto.

Je dois faire remarquer que ces deux documents mentionnent pour une partie du moins les mêmes manuscrits. Il est évident que

l'inventaire de 1435 contient les livres donnés par le fondateur. J'ai préféré publier les deux documents tels quels, plutôt que de les tronquer, d'autant que les mentions initiales et finales, qui servent à reconnaître les livres, ne sont souvent pas les mêmes.

VI.

1431. Bibliothèque du collège de Foix.

J'ai longtemps cherché à Toulouse dans le fonds des collèges le catalogue de la riche bibliothèque du collège de Foix. Je n'ose pas l'affirmer, mais je crois qu'il n'y en a point. C'est un fait connu que le cardinal de Foix donna au collège une bibliothèque unique pour l'époque et qui représentait une partie de la bibliothèque pontificale. Cette collection fut plus tard achetée par Colbert ; mais je renvoie ici à l'historique de ce fonds, tel qu'il a été fait par M. Léopold Delisle[1].

Je me borne à donner dans son intégrité le § 42 des statuts du collège de Foix, qui est relatif à la bibliothèque du collège.

§ 42. — *De bibliotheca sive libraria collegii, et qui teneant claves.*

In acquirendis libris pro bibliotheca in ipso collegio fundanda exactissimam adhibimus diligentiam. Sed aliis impediti negotiis, ereque alieno onerati, ut in testamento per nos condendo latius declarabimus, non potuimus facere quod bibliotheca libris pro necessitate studentium et voluntate et opinione nostris esset referta. Verum enim vero, si nequiverimus facere ut optabamus, pro possibilitate nostra egimus et quanta animi anxietate, quantaque opera et diligentia in acquirendis libris elaboraverimus, testis ipsa veritas, et qui nos cognoverunt anxios et viderunt sollicitos. Ut igitur quanti, quot et quales sint libri conserventur, volumus, statuimus et ordinamus quod in bibliotheca seu libraria per nos constructa reponentur libri, quos Deo auxiliante hinc et inde portari faciemus. Et si contigerit nos, antequam libri fuerint in bibliotheca repositi, ab hoc seculo decedere, volumus etiam in eadem poni et ex locis ubicunque fuerint in ipsam bibliothecam portari; et secundum cujuscumque scientie facultatem libri qui reperti fuerint per scamna ponantur, et quilibet liber cum cathena et scamno obfirmetur. Et in capite cujuslibet scamni in

1. *Le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 496. Le P. Ehrle, dans le t. II de son ouvrage sur la bibliothèque des papes, publiera de nouveaux documents sur les livres du collège de Foix.

introitu bibliothece descripti sint libri, ut quisque scire possit qui libri et in qua ex quo liber deterior fiat eripiet seu eripi faciet; et si quem sciverit aut cognoverit librum, quaternum seu folium facultate existant. Fiat etiam liber in membranis sive pergameno, in quo omnes libri describantur, qui ponentur in dicta bibliotheca. Et dictus liber in loco, in quo alii de redditibus et aliis dicto collegio pertinentibus reponentur, custodiatur et bene servetur, ut in futurum numerus librorum sciatur. Teneantque claves dicte bibliothece rector unam, et quilibet collegiatus suam. Et cum clavis cuique ex collegiatis tradetur, prestet juramentum specialiter et expresse, ad quatuor sancta Dei evangelia corporaliter tacta, in presentia ipsius rectoris et collegiatorum residentium, quod dictos libros bene, fideliter et diligenter sine dolo et fraude custodiet, neque extra bibliothecam sive librariam deferet neque deferri faciet, quaternum seu folium auferre seu portare velle aut facere, etiam si de collegiatis existat, id rectori et collegiatis revelabit incontinenti. Et si quis in supradictis defecerit, sit furti notatus, teneaturque ad restitutionem ablatorum, ut jura disponunt. Non tamen intelligimus quod si quis collegiatorum velit facere copiari, aut pro legendo indigeat, si rectori et collegiatis videatur, possit de eorum voluntate recipere et tenere ad tempus, data cautione de restituendo. Et cum contigerit aliquem ex collegiatis se absentare, clavem ipsius bibliothece seu librarie in presentia collegiatorum residentium rectori bene et diligenter custodiendum tradat et expediat...

VII.

1497. Bibliothèque du collège de Périgord.

L'existence de cette bibliothèque, inconnue jusqu'ici, résulte des deux documents suivants que j'ai trouvés aux *Archives départementales de la Haute-Garonne. Fonds du collège de Périgord, liasse 76*. Le premier, que je ne publie pas, est une procuration du 25 février 1497 donnée par le collège de Périgord à ses mandataires pour recevoir une donation de livres faite au collège par l'évêque de Bazas. Le second est la quittance donnée par les mandataires après la délivrance du legs.

1500, 8 novembre. — Universis et singulis presentes litteras inspecturis, notum facimus et tenore presentium actestamur quod, anno incarnationis ejusdem Domini, millesimo quingentesimo, et die octava mensis novembris, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia existentes et personnaliter constituti nobiles et dis-

creti viri dominus Ramundus de Visserolis, presbiter, prior venerabilis collegii Petragoricensis, Tholose, Petrus Mathei, Johannes de Tressio, Johannes Durandi, Alexander de Monte acuto, Helias Laureria, Helias de Podio, Johannes Guillermus Tibbaudi Belsari, collegiati dicti collegii Sancti Frontonis, alias Petragoricensis, Tholose, qui omnes insimul et pro toto collegio confessi fuerunt habuisse et recepisse a reverendo in Christo patre Domino, Johanne Bonaldi, episcopo Basatensi, libros sequentes :

[1.] Et primo prima pars Pantheologie.

[2.] Secunda pars Pantheologie.

[3.] Prima pars Summe fratris Anthonini de Florentia.

[4.] Secunda pars carissimi fratris Anthonini archiepiscopi Florentini.

[5.] Tertia pars Summe Anthonini.

[6.] Quarta pars Summe Anthonini.

[7.] Prima pars Vincentii Moralis.

[8.] Secunda pars Vincentii Moralis.

[9.] Speculum naturale Vincentii Belvessensis.

[10.] Secunda pars Vincentii naturalis.

[11.] Speculum doctrinale Vincentii Belvessensis.

[12.] Epilogus de unitate divine sustancie.

[13.] Tertia pars voluminis Vincentii Istorialis.

[14.] Secunda pars Vincentii que incipit de causis et litibus.

[15.] Repertorium Panormitani.

[16.] Summa Ostiensis super titulis Decretalium.

[17.] Repertorium domini Petri Briciensis.

[18.] Quemdam librum incipientem : *adulter...*

[19.] Repertorium juris cum prima parte Speculi.

[20.] Repertorium utriusque juris reverendi patris domini episcopi Britiensis...

[21.] Speculum doctrinale Vincentii Belvessensis.

[22.] Quoddam Repertorium incipiens : *In nomine...*

[23.] Codex.

[24.] Volumen.

[25.] Digestum Vetus.

[26.] Inforciatum.

[27.] Digestum Novum.

[28.] Prima pars Bartholi super Digesto Veteri.

[29.] Secunda pars Bartholi super eodem.

[30.] Prima pars Bartholi super Inforciato.

[31.] Secunda pars super eodem.

[32.] Secunda pars Speculi.
[33.] Tertia et quarta pars Speculi.
[34.] Lectura domini Johannis Fabri super Instituta.
[35.] Bartholus super prima parte Digesti Novi.
[36.] Bartholus super secunda parte ejusdem.
[37.] Secunda pars Bartholi super Codice tam in pargameno quam in papiro scriptis.

Et hoc in presentia magistri Petri Billon, notarii, Ramundi Bernardi mercatoris, Tholose habitatoris, testium ad premissa vocatorum. In quorum fidem omnium et singulorum premissorum, has nostras presentes licteras certificatorias sigillo dicti collegii sigillatas et per secretarium dicti collegii signatas duximus concedendas in fidem omnium et singulorum premissorum.

De mandato dictorum dominorum virorum collegiatorum.

J. Bini, not.

Ainsi on peut affirmer qu'il y avait à Toulouse au xve siècle sept collèges qui possédaient des bibliothèques. Cinq de ces collections, dans lesquelles je ne compte pas celle du collège de Foix, comprenaient trois cent vingt-neuf manuscrits. Sans aucun doute, avec la riche bibliothèque du collège de Foix, on arriverait à près de mille manuscrits.

En outre, je crois pouvoir dire que tous les collèges possédaient en réalité une bibliothèque, dont l'importance variait. Les documents manquent; mais on pourra retrouver un jour : 1° l'inventaire de la *libraria* primitive du collège Saint-Martial, à laquelle il a été fait allusion plus haut; 2° l'inventaire des livres du collège de Périgord; 3° du collège Sainte-Catherine; 4° du collège de Maguelone; 5° du collège de Bolbonne; 6° du collège de Saint-Pierre-des-Cuisines; 7° du collège de Vital Galtier; 8° du collège de Saint-Bernard; 9° du collège de Montlezun; 10° du collège Bérenger; 11° du collège de Narbonne; 12° du collège de Saint-Girons. Voilà la liste encore incomplète des collèges de Toulouse. On comprend dès lors par les exemples qui résultent des documents publiés combien durent être importantes les collections de manuscrits réunis dans les collèges de l'Université de Toulouse et en général dans les collèges annexés aux universités. A côté des grands dépôts des monastères célèbres, ce fut surtout dans les collèges d'université que les manuscrits furent centralisés, pour fournir aux collégiats les instruments de travail indispensables.

Marcel Fournier.



LES SOURCES

DE LA

PROCÉDURE AU PARLEMENT

DE PHILIPPE LE BEL A CHARLES VII.



I.

La principale source, celle à laquelle il faut toujours puiser quand il est question du Parlement, se trouve aux Archives nationales, je veux parler des archives de cette grande institution. Mais les recherches sont longues, difficiles et ne remplacent pas un traité spécial sur la matière, qui coordonnerait la doctrine de la cour et que l'on pourrait contrôler, confirmer, avec des arrêts pris dans les registres. Or, ces traités existent, soit spéciaux, soit généraux. On peut citer comme traités spéciaux :

1° Les styles de la Chambre des enquêtes et des commissaires. Plusieurs styles des enquêtes sont en manuscrits à la Bibliothèque nationale :

Fonds latin 4641[a], fol. 56 à 74 v°. XIVe siècle.
Fonds français 5359, fol. 57 à 74. XIVe siècle, fin.
Fonds français 10816, fol. 41. XVe siècle.
Nouvelles acquisitions, fonds français 3555. XVe siècle.

A leur suite sont les styles des commissaires dans les manuscrits :

Fonds latin 4641[a], fol. 48 à 56. Daté du 15 août 1336[1].
Fonds latin 5359, fol. 74 v° à 85.

1. Dumoulin s'en est servi pour celui qu'il a publié à la suite du *Stilus* de du Breuil (*Œuvres de Dumoulin*, t. II, p. 482).

2° Les styles de la Chambre des requêtes[1], dont je ne connais qu'un manuscrit à la Bibliothèque nationale : fonds français 5277, fol. 249 à 264. xv[e] siècle, fin.

Ces manuscrits ont été décrits par ceux qui se sont occupés de du Breuil et de Jacques d'Ableiges, et il en sera question plus loin[2].

II.

« Stilus Parlamenti » de Guillaume du Breuil.

Les styles précédents, œuvres anonymes, exposaient la pratique spéciale à une chambre du Parlement et non à la plus importante. Au contraire, celui de Guillaume du Breuil a une portée générale et vise principalement la procédure de la Grand'-Chambre ; son importance est considérable, car son auteur était rompu aux plus épineuses questions juridiques. Destinée aux jeunes avocats, aux procureurs et aux plaideurs, l'œuvre eut un succès, d'ailleurs bien mérité, auprès des membres du Parlement[3], des avocats les plus distingués[4] et des praticiens comme Jacques d'Ableiges, Jean Bouteiller, Charondas Le Caron, les commentateurs de la Coutume de Paris et même des érudits[5]. En le rééditant et en l'annotant, Dumoulin atteste, dans sa préface, que c'est encore un ouvrage usuel pour les jeunes gens désireux de se former à la procédure. Enfin un grave président du Parlement de Toulouse ne jugea pas inutile de lui consacrer une glose volumineuse, ainsi qu'on le verra plus loin.

Du Breuil naquit à Figeac, en Quercy. Riche et honorable, sa famille n'était pas noble[6]. Un de ses parents, Géraud du Breuil,

1. Cf. Dumoulin, *op. cit.*, p. 473 à 479.

2. Les ordonnances, qui ont une si grande importance, ne sont pas énumérées, parce qu'elles sont comprises dans la série des registres du Parlement consacrée aux ordonnances émanées du roi et des cours souveraines. (Arch. nat., X[1a] 8602 et suivants.)

3. Le greffier des présentations Nicolas de Lespoisse légua son exemplaire du *Stilus* de du Breuil à Pierre Pichon. (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 373.)

4. Jean Le Coq.

5. Baluze, dans ses notes au t. I des *Vitæ Paparum Avenionensium*, p. 627.

6. Il est question d'un Guillaume du Breuil, valet (1244), sergent (1245), et de sa femme (1247) dans les comptes d'Alfonse de Poitiers publiés par M. Bar-

remplissait les fonctions de gardien des Cordeliers dans le Rouergue.

Grâce à son talent, dès 1314, Guillaume du Breuil fut un des avocats choisis par le roi d'Angleterre, Édouard II, pour s'occuper de ses intérêts au Parlement de Paris[1]. Sa renommée déjà grande lui permit d'épouser, en 1319, Bel-Regard, seconde fille d'un seigneur du Quercy, Gualhard de Béral, chevalier, qui semble avoir estimé singulièrement les hommes de loi, car il avait accordé sa fille aînée à Bernard Saumada, docteur ès lois. Il est vrai que, depuis saint Louis et surtout depuis Philippe le Bel, les jurisconsultes, les légistes pouvaient aspirer aux plus hautes fonctions.

Dans un acte rédigé en même temps que le contrat de mariage (28 juillet 1319), à Toulonjac, on voit que du Breuil désirait venir « résider en France, sans être soumis aux coutumes de ce pays. » Il entendait en effet, ainsi que sa femme, observer les règles du droit écrit quant à l'administration des biens. C'est à Philippe V qu'il s'adresse; ce prince mourut sans avoir répondu, mais après l'avoir anobli[2]. Charles IV accorda l'autorisation au mois de juin 1322.

La même année, du Breuil se fixa à Paris et se fit recevoir avocat au Parlement[3]. En peu de temps il compta parmi les plus

donnet, au tome IX des *Archives historiques du Poitou*, pp. 56-98; — d'un Pierre du Breuil, de Périgord, en 1259 (*Olim*, t. I, p. 69, n° XVIII). La notice sur Guillaume du Breuil est empruntée à H. Bordier, *Notice sur Guillaume du Brueil, auteur du Style du Parlement* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. III, p. 47 à 62); — H. Lot, *Additions aux renseignements recueillis sur l'avocat du Brueil* (même recueil, 5e série, t. IV, pp. 119 à 138); — R. Delachenal, *Notes pour servir à la biographie de Guillaume du Brueil* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1883, pp. 174-176); — F. Aubert, *Nouveaux textes concernant du Breuil* (même recueil, 1884, pp. 137-138; 1885, p. 26); — le même, *Note sur la date du « Stilus Parlamenti » de Guillaume du Breuil* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1884, pp. 355 à 359); — R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, pp. 340-341. Paris, Plon, 1885, in-8°; — H. Moranvillé, *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, p. 641); — J. Tardif, *Un mémoire de Guillaume du Breuil* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1888, p. 278).

1. Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe siècle* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1889, pp. 64-67).

2. En novembre 1320, sur la recommandation du comte de Comminges.

3. Delachenal, art. cit.; — Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6941.

célèbres maîtres du barreau, fit partie du conseil que le roi d'Angleterre entretenait à Paris[1] et fut l'avocat du prince de Galles, le futur Édouard III, quand ce prince vint faire hommage à Charles le Bel, le 14 septembre 1325, à Vincennes. L'appui qu'il prêta quatre ans plus tard à Robert d'Artois le fit soupçonner de complicité de faux et suspendre de ses fonctions par Philippe VI. Peut-être était-il alors avocat du roi depuis quelques mois. C'est pendant cette disgrâce, laquelle ne cessa que le 23 avril 1332, à la requête du roi de Navarre et après un mémoire justificatif de du Breuil, que fut composé le *Stilus*[2].

Redevenu simple avocat au Parlement, du Breuil retrouva ses succès et continua à augmenter sa fortune, déjà fort grande. Il possédait des rentes à Paris, à Toulouse et aux environs à Peyrusse et Colomiers, à Figeac et dans d'autres localités du Midi, des propriétés foncières : terres de Malleville, châteaux d'Espeyrac et d'Albiac en Rouergue, la Grange du Masereil, des terres au Val-Saint-Germain, à Beauvais et à Arcueil près de Paris. On lui attribuait dix mille livres de rente, somme alors considérable[3].

Mais son âpreté au gain, le soin qu'il avait de préférer les plaideurs riches aux plaideurs pauvres, quelle que fût la cause, lui enlevèrent l'estime du Parlement et celle de ses confrères, bien qu'il fût leur doyen[4]. Elles l'exposèrent aussi à de nombreux procès et, quand il mourut[5], il se trouvait sous le coup de plusieurs poursuites intentées par le procureur général, Pierre de Demeville, et l'official de Paris. Ces poursuites ne cessèrent qu'après l'octroi d'une absolution de tout ce qui lui avait été imputé de son vivant.

1. Ch.-V. Langlois, *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*, p. 61. Paris, Hachette, 1887, in-8°.

2. Dumoulin et Loysel (*Dialogue des Avocats*, p. 479 des divers opuscules recueillis par Joly) avaient déjà écrit que le *Stilus* fut composé vers 1330.

3. M. Lot va même jusqu'à fixer à 15 millions de nos jours la fortune de du Breuil.

4. Liste de 1340.

5. Entre le mois d'octobre 1344 et le 23 décembre 1345. Peu avant sa mort, à raison des poursuites dont il est question, du Breuil avait été (avril 1341) détenu prisonnier dans l'enceinte de Paris, mais à la condition de s'engager à comparaître au Parlement à toute réquisition. V. Bordier, Lot, Delachenal, *loc. cit.*, et Arch. nat., X1a 8847, fol. 154 : « ... non contrestant qu'il soit prisonnier entre les IIII portes de Paris, » du Breuil est autorisé à se présenter en justice contre des adversaires.

Du Breuil laissait deux fils : Bertrand et Pierre[1], auxquels il donna tous ses biens et qu'il substitua l'un à l'autre, et une fille Marguerite. Celle-ci avait reçu en dot 3,300 livres quand elle avait épousé (1334) Bertrand de Castelpers, fils aîné d'Aimeri, baron de Castelpers ; par son testament (13 septembre 1338), il ne lui léguait que 50 livres tournois avec l'espoir de succéder à ses frères, s'ils décédaient sans enfants. Neuf ans après la mort de son père cette dernière clause se réalisa. Elle avait alors perdu son mari.

Elle se remaria en février 1353 avec Alzie de Séverac[2] et mourut à la fin de l'année 1360.

Bel-Regard survécut à tous ses enfants[3].

Du Breuil avait un frère, Gilbert du Breuil, dont l'histoire n'a conservé que le nom.

Le *Stilus Parlamenti* fut imprimé dès la fin du xve siècle à Toulouse (Henri Mayer) et plusieurs fois à Paris au siècle suivant, par Galliot du Pré[4], in-4°, 1515, novembre 1542, 1551 et 1558, etc. L'édition la plus connue et encore la plus facile à consulter est celle que donna chez ce libraire le célèbre Dumoulin et qui a été reproduite au tome II de ses œuvres (in-fol., édition de 1681). En 1877, un érudit fort au courant de tout ce qui con-

1. Un chevalier appelé Pierre du Breuil soutient un procès, le 1er avril 1355, au nom de sa femme, qui avait été mariée en premières noces à Bertrand de Montbazon. V. Arch. nat., X1a 16, fol. 119 v°, 120. Est-ce le fils de Guillaume du Breuil ? Mais alors il aurait vécu plus longtemps qu'on ne pense, et sa sœur n'aurait pas hérité de lui dans les neuf ans qui suivirent la mort de Guillaume.

2. Il est à noter que Marguerite avait cinq enfants; mais, ayant hérité de toute la fortune de son père, elle était fort riche et ses richesses revinrent à son second mari. V. D. Vaissete, *Histoire du Languedoc*, nouvelle édition, t. X, *Preuves*, p. 1409, n° 543. Jean d'Armagnac avait donné à Guillaume du Breuil une rente annuelle de 100 livres reversible à ses héritiers; en juillet 1369, Louis d'Anjou fit payer cette somme à Alzie de Séverac, veuf et héritier de la fille du célèbre avocat.

3. M. Delachenal (art. cit.) croit que Bel-Regard mourut à la fin de l'année 1360. Elle dut vivre plus longtemps, car, le 18 mai 1375, le Parlement s'occupait encore de son exécution testamentaire. Elle avait institué exécuteurs testamentaires : son héritier Bertrand du Chatel (de Castro), l'avocat au Parlement Jean des Hayes, les procureurs au Parlement Guillaume du Chatel et Aimon de Vesoul dit Monfaut, et Étienne Marsanne. V. Arch. nat., X1a 24, fol. 57 v° et 64.

4. Sur ces éditions, voy. J.-Ch. Brunet, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, 5e édit., t. V, p. 542, et le *Supplément* de P. Deschamps et G. Brunet, t. II, 1880, p. 697.

cernait l'ancien Parlement de Paris, M. Henri Lot, a publié une nouvelle édition, d'après un manuscrit de la fin du XIV[e] siècle, et il y a ajouté une traduction française qu'il croyait de la même époque, mais qui semble du siècle suivant[1].

Les manuscrits sont fort nombreux et il est très probable qu'on en trouvera encore en province et à l'étranger.

Voici d'abord ceux que possède la Bibliothèque nationale :

1° Fonds latin 4641[a] (XIV[e] siècle, parchemin), fol. 1 à 46 r°; au fol. 11 v° une note du copiste rappelle les ordonnances du roi Jean relatives aux délais de conseil; il s'agit de la grande ordonnance de décembre 1363, sur la compétence et la procédure du Parlement. Le manuscrit est donc postérieur à cette date[2].

4641[b] (XV[e] siècle, parchemin), fol. 1 à 57 v°[3].

1. L'édition est in-folio et n'a pas été mise dans le commerce. Le texte de la traduction française est celui du ms. 5277 du fonds français.

2. Cf. P. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. IV, p. 327. — Au fol. 74 : « De la présentacion d'ung noble homme en champ de bataille. » Fol. 74 v° : « Si commence le establissement de parlement. » Il est question des causes que le Parlement doit laisser aux baillis. Vient ensuite : « De l'ordre de plait à l'usaige de Champaingne. » Fol. 76 v°, texte latin de règles de droit : « Si in terra consuetudinaria partes pecierunt jus in scriptis. » Fol. 78, règles de l'appel. Fol. 80, de la représentation par procureur. Fol. 80 v°, devoirs de l'avocat. Fol. 81, règle de la reprise d'un procès par les héritiers. Fol. 81 v°, sur les débiteurs et les créanciers. Fol. 84, quelques règles du style de Parlement, etc.

3. Au fol. 58, copie faite le 20 novembre 1431 de l'ordonnance du 27 mai 1413 « sur le fait de la juridiction des gens des comptes à Paris et comment on se doit pourveoir et relever quant on appelle d'eulx. » Fol. 59, arrêt du 24 mars 1433. Fol. 63, ordonnance du 7 novembre 1408 pour les marchands de sel. Fol. 65, ordonnance de 1370 pour les membres du Parlement. Fol. 73, ordonnance du Parlement (23 déc. 1427) relative aux articles. Du fol. 74 au fol. 86 v°, instructions de Charles V, Charles VI et Henri VI sur le fait des monnaies, des monnayers et des aides. Fol. 102, « Déclaration des coustumes et usaiges de Reims. » Fol. 109 et 114, privilèges des bourgeois de Paris. Fol. 115, extraits de l'ordonnance cabochienne. — Les textes qui suivent ne sont plus juridiques. Fol. 122, « Cy ensuit la Patenostre en françois. » Fol. 123, « Un beau dit de l'Ave Maria. » Fol. 124, le Symbole. Fol. 126, les enseignements de saint Louis à son fils. Fol. 139, proverbes. Fol. 141, ballade du pauvre naufragé. Fol. 150, complainte de Hugues Aubriot. Fol. 152 v°, demandes de Salomon, réponses de Marcoul. Fol. 154, passion de saint Étienne. Fol. 178, extraits d'Aristote. Fol. 199 v°, bénédiction du pain, du vin, du lit des mariés. Fol. 200, messe pour demander la fin d'une épidémie. — Cependant, au fol. 195, est un fragment d'un style du Parlement, et, fol. 197, une ordonnance de 1454 sur l'exécution des jugements.

4642 (XIVe siècle, fin), fol. 14 à 42 v°[1], parchemin et papier à partir du fol. 20.

4643 (XVe siècle, papier), fol. 1 à 27; nombreuses notes marginales[2].

4644 (XVIe siècle, papier), fol. 22. Au commencement sont les *Instructiones abbreviatæ*, la table du *Stilus*. On trouve de nombreux commentaires sur le *Stilus*, et au fol. 146, le traité de *Forma arrestorum*[3].

9844 (XVe siècle, parchemin), fol. 3 à 68 v°; fol. 1 est la table, au fol. 2 on lit un appointement pour faire enquête au Châtelet.

9845 (XVe siècle, papier), fol. 6 à 55 v°; copie finie le 1er août 1478.

9846 (XVe siècle, parchemin), fol. 1 à 33; au fol. 33 v°, au chapitre des assurements, est rapporté un arrêt de 1370, entre Henri de Bar et l'évêque de Verdun; cet arrêt se retrouve dans la traduction française du ms. 5277 cité précédemment, sa vraie date est le 10 juillet 1370 (bibliothèque Sainte-Geneviève, mss. F, in-fol., 13, fol. 100).

12812 (XVe siècle, parchemin), fol. 1 à 43 v°; peut-être postérieur à novembre 1493[4].

14669 (XVe siècle, papier), fol. 194 à 228; postérieur à février 1424[5].

2° Fonds français 5277 (XVe siècle, papier), fol. 184 à 243 v°; achevé le 7 septembre 1478[6].

1. Au fol. 12, ordonnance de 1345 concernant les avocats, les procureurs et les plaideurs. Au fol. 13 v°, note où l'annotateur déclare que, *lui présent*, il fut dit que désormais les gens du roi et les avocats, pendant que leurs adversaires plaideront, pourront se tenir « ès bas banqs du parc, » « ex permissione nova domini cancellarii, me presente. » Au fol. 14, « De modo et gestu quem debet habere advocatus. » En marge : « Omnibus adde modum, modus est pulcherrima virtus. » Au fol. 15, l'annotateur cite un arrêt du samedi après la Saint-André de l'année 1345. A partir du fol. 20, plus une seule annotation; le manuscrit a dû être transcrit par deux mains différentes.

2. Fol. 27 à 45 v°, ordonnances concernant le Parlement. Fol. 53 à 57 v°, « Demandes que le Roy nostre sire fait des coustumes de fief, » etc. Cf. Bordier, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. I, p. 397.

3. Dumoulin a publié les *Instructiones abbreviate* et un traité de *Forma arrestorum*.

4. Au fol. 46, ordonnance pour les plaideurs. Au fol. 112 v°, rôle des bailliages.

5. Au fol. 55, conclusions de l'Université de Paris contre Benoît XIII, en 1408.

6. Au fol. 1, l'ordonnance d'avril 1454 (n. st.). Au fol. 4, le Coutumier de Jacques d'Ableiges. Il en sera question à l'occasion de ce coutumier.

5359 (fin du XIVe siècle, parchemin), fol. 25 à 57; antérieur à 1391[1].

18110 (XVe siècle, papier), fol. 99 à 164 v°[2].

D'après M. Beautemps-Beaupré[3], le ms. 3555 du fonds français, Nouvelles acquisitions, aurait autrefois contenu un texte du *Stilus*[4].

En province, des manuscrits de cet ouvrage ont été signalés à Tours[5], à Grenoble[6] et à Saint-Omer[7].

A l'étranger, M. de Rozière en a trouvé deux manuscrits à Rome, au Vatican : le n° 1065, latin, dans le fonds de la reine Christine, et le n° 4790, fol. 123 à 154, dans le fonds du Vatican; tous deux sont du XVe siècle. A Londres, il existe une traduction française au British Museum, ms. harl., n° 4426[8].

A la suite du *Stilus*, Dumoulin a publié les gloses dont Étienne

1. Il appartint à Julien Brodeau, qui en tira les décisions attribuées à Jean Desmarès. Au fol. 85 sont les « Usages et coustumes du Chastelet. » On croit que ce manuscrit aurait servi à Dumoulin pour son édition du *Stilus*. Cf. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. I, pp. 66 et 67. Viollet, *op. cit.*, t. I, pp. 425, 426.

2. Au fol. 1, la grande ordonnance d'avril 1454 (n. st.). Fol. 192 v°, arrêts du Parlement des années 1371 à 1373.

3. *Op. cit.*, t. IV, pp. 5, 9, 17 à 19.

4. Ces manuscrits avaient déjà été décrits sommairement dans une note sur la date du *Stilus Parlamenti* (*op. cit.*, p. 356); cette note doit être corrigée quant à la date du fameux arrêt de règlement inséré au chapitre de « Contumacia et defectu et de utilitate ipsorum. » La vraie date est celle indiquée dans le registre du Parlement X1a 7, fol. 130, le 23 février 1320, car il n'y a qu'en cette année bissextile où le lendemain de la fête de la chaire de Saint-Pierre à Antioche tombe un samedi. Au chapitre IV, § 4 de l'édition de Dumoulin, il est fait allusion à des ordonnances de 1353 et 1332; mais cette fin manque dans les bons manuscrits, notamment dans 4641A; il y manque aussi la fin du paragraphe suivant et l'arrêt daté de 1343. Enfin, de deux arrêts datés de 1329, l'un, au chapitre XIII, est de 1325 (4641A, fol. 15), l'autre, au chapitre XXII, § 6, est de 1319 (4641A, fol. 33).

5. Ms. sur papier de la fin du XIVe s. V. L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 319.

6. Prudhomme, dans le *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales*, *communales et hospitalières*. Paris, Plon, 1886, in-8°. Isère, p. 157. Le ms. est du XVe s., papier. Fonds du Parlement de Grenoble.

7. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*. Paris, Imprimerie impériale, 1861, in-4°, t. III, p. 254, n° 583 des mss. de Saint-Omer. Le ms. est du XVe s., papier, et vient de l'abbaye de Saint-Bertin.

8. *Revue historique du droit français et étranger*, t. X, 1864.

Aufreri, docteur in utroque, président de la Chambre des enquêtes au Parlement de Toulouse, surchargea ce texte en 1495. Elles renferment confusément d'innombrables renvois au droit romain, au droit canonique, à l'Ancien Testament (Livres des Proverbes, de Job, l'Ecclésiaste, l'Ecclésiastique), au Nouveau (les Évangiles, les Épîtres de saint Paul) et aux auteurs latins : Stace, Ovide (*De arte amandi*), Cicéron (*De officiis*), Quintilien, Térence, Martial.

Malgré cet apparat et cette affectation de science, ces annotations sont peu utiles[1].

En terminant, il faut remarquer que du Breuil n'a pas imaginé ce terme de *Stilus;* il existait avant lui dans la langue juridique[2]. Son contemporain Pierre de Maucreux en donne la définition suivante : « Stile est une chose fréquentée et ordonnée en ces cours, tenue et gardée par lonc temps, come par le stile de la court de ceans on ne donne deffault devant midy[3]. » Un peu plus tard, d'Ableiges dira dans son *Grand Coutumier :* « Stil est usaige *in curia vel curiis regulariter observatus circa modum et ordinem procedendi in litibus et dependentiis earumdem*[4]. »

1. Cependant Aufreri avait de la valeur : « Le président Aufrere a esté un des habiles et des plus exacts jurisconsultes du XVI° s., » dit Dupuy (t. I des *Commentaires sur le traité des libertés de l'Église gallicane* de Pierre Pithou, *in fine*. Paris, J. Musier, 1715, in-4°), qui cite son ouvrage : « Repetitio ad Clementinam I de officio ordinarii, de potestate seculari super ecclesiasticos et de potestate ecclesiastica super laïcos. » (Lyon, 1533, in-4°, et Cologne, 1547, in-8°.) On peut consulter sur ce magistrat Ed. Cabié, *Quelques corrections et additions à la biographie toulousaine,* dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse,* VIII° série, t. IX, 1887, et sur sa glose du *Stilus,* Schwalbach, *Der Civilprocess des Pariser Parlaments nach dem Stylus du Brueils,* 1881, in-8°, ch. I, p. 4.

2. En 1166, dans une assise, à Moret, les conseillers de Louis VII invoquent dans un jugement le style, l'usage de la cour, « mos regiæ curiæ. » Cf. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement.* Paris, Picard, 1888, in-8°, p. 29. Dans les *Olim,* on trouve plusieurs mentions du « Stilus curie, » ainsi, par exemple, au t. III, p. 1378, n° XXXVII, ann. 1319, 28 mars : « secundum stillum curie nostri parlamenti. » — L'avertissement de du Breuil a été imité dans un style du Chatelet (Bibl. nat., mss. franç. 4472, première moitié du XV° s.) : « Pour ce que memoire de homme est tantost passée, afin que l'en se recorde et ait l'en memoire du noble stille gardé et observé en la court du Chastellet de Paris. »

3. Bibl. nat., mss. fr. 19832, fol. 2.

4. Édition Laboulaye-Dareste, liv. II, ch. III, p. 193. Un manuscrit du fonds

III.

Ordonnances de plaidoier de bouche et par escript abbrégiéz par Pierre et Guillaume Maucrueulx de Montagu[1]...

Deux contemporains de Guillaume du Breuil, l'un, Pierre de Maucreux, avocat fameux, l'autre, Guillaume de Maucreux, probablement son frère et comme lui originaire de Montagu, composèrent un traité de procédure signalé en 1875 par M. de Rozière[2], mais jusqu'ici entièrement inédit.

Le peu de renseignements qui nous ont été conservés sur Pierre de Maucreux prouvent qu'il eut une véritable notoriété et que plus d'une fois il fut mis sur le même rang que l'auteur du *Stilus*. En 1322, on le voit avec Jacques d'Aire et le bailli de Hesdin faire une enquête dans le procès engagé entre la comtesse d'Artois, Mahaut, et Jean d'Auxi, qui se disputaient la haute justice d'Auxi[3]. Il était au nombre des conseillers de cette princesse, et l'on sait qu'elle ne s'entourait que d'hommes éminents, tels que Jean Hanière, Enguerran de Mastaing, Jean de Cherchemont, Girart de Montaigu, Raoul de Presle, Eude de Sens, etc.[4].

Anobli le 26 mai 1326 par Charles le Bel, il fut chargé par ce

français, 11710 (xvi[e] s.), renferme dans les premiers feuillets, fol. 7, 8, 10, 11 v[o] (lettre d'abolition), 13, 14 (opposition à des criées), des formules d'après le style du Châtelet et le style du Parlement, mais celles qui concernent le Parlement datent du règne de Louis XI. Il y a aussi deux extraits des registres du Parlement des 12 et 28 juillet 1500. Ce manuscrit contient aussi quelques lignes de la Coutume d'Abbeville; au fol. 35, l'ancienne coutume de Paris de 1510; du fol. 85 au fol. 113, un ancien style du Châtelet, et, aux fol. 141 et 152, deux autres styles de cette juridiction.

1. « Selon droit, us et coustume; le ressort est en Parlement. »

2. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1875, p. 38. Le seul manuscrit connu est l'ancien 1805 de Saint-Germain-des-Prés, actuellement le 19832 du fonds français à la Bibliothèque nationale, fol. 1 à 39. Il fut copié à Commercy en 1473 par un Italien pour Giovanni Fogatelle, de la maison du comte Cola di Campo-Basso. (L. Delisle, *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, t. II, jurisprudence, sciences et arts, pp. 36, 37. Paris, Champion, 1878, in-8°.

3. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6681, 18 février 1322.

4. Jules-Marie Richard, *Une petite-nièce de saint Louis. Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, 1302-1329. Paris, Champion, 1887, in-8°, pp. 36, 37.

prince, le 20 mai de l'année suivante, conjointement avec Guillaume du Breuil, de trancher un débat entre Jean le Preudomme, agissant au nom de sa femme, et la veuve et les enfants de Jean Viart, de décider quelle part aurait le premier dans la succession de Viart et s'il devait faire le rapport de ce que sa femme lui avait apporté en dot[1]. Pendant la session 1328-1329, les échevins de Reims le choisirent comme avocat pour défendre leurs causes au Parlement[2]; en outre, il plaida avec du Breuil pour Robert d'Artois[3]. Lorsque, en 1338, du Breuil tomba malade, les capitouls de Toulouse ne crurent pas lui trouver un meilleur remplaçant que Pierre de Maucreux[4]. Deux ans plus tard, d'accord avec son confrère Jacques La Vache, il fait vendre (12 avril 1340) la maison d'un client qui leur devait trente livres tournois[5].

Comme son nom ne se trouve pas dans la liste des avocats de la session 1340-1341[6], on peut supposer qu'il mourut dans l'espace de temps compris entre le 12 avril 1340 et l'ouverture de cette session, c'est-à-dire le 12 novembre 1340.

Quant à Guillaume de Maucreux, que l'on croit avoir aussi été avocat, on ne peut rien en dire, jusqu'ici les textes font défaut.

Le texte qui nous est parvenu renferme des fautes grossières, telles qu'il peut en échapper à un copiste étranger peu au courant du langage juridique de la France.

Les auteurs du traité ont fait des emprunts au droit romain, au droit canon[7] et citent le style du Châtelet[8]. Ainsi que l'indiquent des notes, l'une au fol. 9, l'autre au fol. 20[9], il y a plu-

1. Boutaric, *op. cit.*, n° 7988. H. Bordier, *Notice sur Guillaume du Breuil.* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 58.)

2. Delachenal, *op. cit.*, p. 365.

3. H. Moranvillé, *Guillaume du Breuil et Robert d'Artois.* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, p. 643.)

4. Delachenal, *op. cit.*, p. 270, note 3, 13 décembre.

5. Delachenal, *op. cit.*, p. 274.

6. H. Lot, *Additions aux renseignements recueillis sur l'avocat du Brueil.* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 5e série, t. IV, p. 120.) De ce que les auteurs n'ont pas renvoyé au *Stilus* de du Breuil, il n'est peut-être pas téméraire de conclure que leur œuvre est antérieure. En effet, il semble difficile d'admettre qu'ils aient, soit ignoré, soit évité de citer ce Style fameux.

7. Au fol. 4 et 32 v°, à Innocent IV; fol. 31, aux Décrétales. Cf. A. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, liv. VIII, ch. III, section 2, §§ 1 et 2.

8. Fol. 31 v° : « Selon le stille de Chastellet de Paris ne sont que deux productions » de témoins.

9. Fol. 9 : « Cy commence le traité des demandes, » et fol. 20 : « Si après

sieurs parties : du fol. 1 au fol. 9, des définitions et des explications juridiques d'une portée générale; du fol. 9 au fol. 20, l'énumération des diverses demandes; et, depuis le fol. 20, les défenses ou moyens de répondre. A partir du fol. 32 se trouvent encore des généralités et des formules de procédure qui constituent une quatrième partie. La netteté et la concision sont les deux grandes qualités à signaler. Les règles et les exceptions sont brièvement exposées, sans digressions inutiles, et les renvois sont sobres; on peut cependant regretter qu'il n'y soit cité aucun arrêt du Parlement. Notons que d'Ableiges semble avoir utilisé ce traité.

La table des chapitres fera connaître quelles matières sont contenues et quelle place y occupe la procédure[1].

TABULA.

1°

Premièrement, aucuns préambules qui contiennent que les faiz aggregent et obligent les paines en plusieurs manières.

2°

Que est prestacion certaine. (Fol. 1.)
Qu'est incertaine.
Qu'est justice.
Qu'est droit naturel[2].

s'ensuivent les deffences de chescune demande devant escripte. Les peremptoires devant dites seuffisent quant à la demande de chatel premier escripte. Cy après s'ensuivent les deffences des autres demandes et pour ce que les deffences de cas d'injure sont mises ensuivant après la demande nous passerons jusques aux deffences d'asseurement brisié et ainsyns des aultres par ordre. » A la suite de ce traité de procédure on trouve, fol. 69, un texte de la Coutume de Champagne, puis, fol. 69 v°, une copie d'accords passés entre le comte de Sarrebruck et Simon et Amédée de Sarrebruck et d'autres personnes, dans les années 1365, 1389, 1390, 1403, 1414, et des copies d'autres actes des XIII°, XIV° et XV° siècles. — V. L. Delisle, *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, loc. cit.*

1. La table est la partie du traité qui a le plus souffert de la négligence du copiste ou de son peu de connaissance de notre langue; mais, à l'aide du texte qui suit, il est aisé de corriger.

2. Au fol. 1 v° on lit : « Et comment on use de droit naturel escript et non escript, » et encore : « Quelx sont les commandemens de droit. Et sont 3, les commandemens de droit sont : honnestement vivre, soy garder de grever autruy à tort, et rendre à ung chascun sa droiture. Jura autem vigilantibus subveniunt et non dormientibus. »

Qu'est droit escript.
Qu'est droit non escript. (Fol. 2.)
Qu'est coustume de paiis.
Qu'est us.
Qu'est stile.
La division des choses.
Des choses corporelles et incorporelles.
De obligacions.
Des actions. (Fol. 3.)

3°

D'office de sergent[1].
De arrest et de division des choses[2].
De veeue. (Fol. 4.)
De deffault, de coustumance[3].
De assoignes[4]. (Fol. 5.)

4°

De procureurs et de procuracions.
De arbitres et arbitraiges[5].
De commencement de procès et de l'ordre des barres. (Fol. 6.)
De plait de propriété contenant contremens de denunciation appartenant[6].

5°

De denunciation à garant[7]. (Fol. 7.)
De office de advocat. (Fol. 8.)

6°

De demande de chastel[8]. (Fol. 9.)
De demande de murtre.
De demande de injure.
Deffence sur ce[9]. (Fol. 10.)
Deffence de injure par manière de excepcion.

1. Au fol. 3 : « De toutes actions d'office de sergent. »
2. Même fol. : « De arest de devision des choses; arrest est commencement de execucion. »
3. Fol. 4 : « Deffault, de contumace. »
4. Fol. 5 : « Des essoignes. »
5. Fol. 5 : « De arbitres et arbitrateurs. »
6. Fol. 6 v° : « ..... de denunciation à partie. »
7. Fol. 7 : « De dénoncier à garant. »
8. Fol. 9 : « Cy commence le traité des demandes et 1° des demandes de chastel. »
9. Fol. 10 : « Deffence de cest demande. »

7°

Demande de injures obscurément dites.

Responce *super eodem*.

Replicacion pour l'autre acteur. (Fol. 11.)

Demande en cas d'asseurement brisié.

8°

Demande d'office de juge en cas civil[1].

Demande de meubles prins sur autrui.

Demande de gaiges bailliés à autrui mort[2]. (Fol. 12.)

Demande d'arriérages[3].

Demande sur nouvel tourbes[4].

De servaige de personne.

Demande de servaige sur propriété *super eodem*.

9°

Demande contre aucun qui auroit enfrainte la justice de ung seigneur[5]. (Fol. 13.)

Demande de condicion *indebiti*.

Demande de *sine causa*.

Des actions réelles.

Demande sur nouvelle tourbe de possession[6].

Demande d'eschoite et de mainmorte[7]. (Fol. 14.)

Demande de nouvel tourble de mainmorte entre seigneurs[8].

10°

Demande en cas de propriété. (Fol. 15.)

Demande en action mixte[9].

Demande en cas de retrait.

Demande de action ypoteque faite contre execucion de lettres. (Fol. 16.)

Fait au contraire.

Fait sur preuve de tesmoings[10].

1. Fol. 11 : « Demande de juge d'office en cas civil. »
2. Fol. 12 : « Demande de gaiges bailliées à aucun mort contre les hoirs. »
3. Fol. 12 : « Demande d'éritage. »
4. Fol. 12 : « Demande sur nouvel tourble de servage de personne. »
5. Fol. 13 : « ..... qui auroit enfraint la justice du seigneur. »
6. Fol. 13 : « Tourble. »
7. Fol. 14 : « D'eschoite tourble et de mainmorte. »
8. Fol. 14 : « entre seigneurs » manque.
9. Fol. 15 : « Demande d'action mixte. »
10. Fol. 16 : « Fait sur repreuve de tesmoings. »

11°

Bailliéz par manière de mémoire.
Des barres et des premières déclinatoires[1]. (Fol. 17.)
Des dilatoires.

12°

Des péremptoires. (Fol. 19.)
Des annullacion de lettres.
Des deffences encontre asseurement brisiéz. (Fol. 20.)
Replicacion contre ce.

13°

Responce contre office.
Deffence de murtre et d'autres crimes en haulte justice. (Fol. 21.)
Deffence de efforcier femmes. (Fol. 22.)
Deffence de denunciacion.

14°

Deffence d'epaves contre office de juges[2]. (Fol. 23.)

15°

Deffence contre office d'avoir exercié justice et d'aultre cas.
Demande de chose emblée[3]. (Fol. 24.)
Responce *super eodem*.
Deffence de meubles pris sur autrui. (Fol. 25.)
Deffence de condicion *indebiti*.

16°

Deffence de *sine causa*.
Deffence de meubles bailliés à aucun mort dont on tenseroit les hoirs[4].
Deffence d'arriérages[5]. (Fol. 26.)
Deffence d'enfraindre d'autrui justice afin que rémission ne soit faite[6].
Deffence en cas de saisine[7].
Deffence de servaige. (Fol. 27.)

1. Fol. 17 : Des barres « de garde » « et premier des declinatoires. »
2. Fol. 23 : « En plusieurs cas. »
3. Fol. 24 : « Demande. »
4. La table omet ici un paragraphe consacré aux « Deffences de gaiges bailliés à aucun mort dont on tenseroit les hoirs de sine causa. » Cf. fol. 26.
5. Il s'agit d'héritage.
6. Fol. 26 : « Deffense d'anfreinte d'autrui justice. »
7. Fol. 26 : « Deffence d'actions réelles et premièrement des saisines. »



17°

Deffence de servitute de possession. (Fol. 28.)
Deffence de usucapion et prescripcion.
Deffence de donacion.
Deffence de pleige et de plegerie. (Fol. 29.)
Deffence de succession.
Deffence de action mixte.
Deffence en cas de retrait[1]. (Fol. 30.)

18°

Deffence de demande ypothèque.
Deffence de chose baillié à autrui[2]. (Fol. 31.)
De héritaige aliéné.
De plait entamé et de ses offers[3].
De preuve de tesmoings.
De lever tesmoings pour perjurs. (Fol. 32.)

19°

Comment on doit examiner tesmoings.
De office de juge. (Fol. 33.)

20°

De barrer à jour de sentence[4]. (Fol. 35.)
De donner sentence en absence de partie.
De appel.
De supploy.
Des cas particuliers qui selon aucun paiis sont gardés.
Coment on reçoit foy de fief. (Fol. 38.)
Coment on prent cens sur amboin[5].
Coment on fait don mutrie[6].
Coment enffens ont eschoite de leurs frères combien que le père y ait renuncié.
Coment on doit faire conclusion contre ung clerc.
Coment le pastre d'une ville doit rendre les bestes qu'il pert.

Duc digitos, rege cor, Virgo Maria precor.

1. Fol. 30, on lit cette phrase qui indique que les auteurs n'aimaient guère le droit coutumier : « En tous les cas qui sont hayneulx de droit..... » L'épithète sera reprise par Bouteiller et appliquée par lui à tout le droit coutumier.
2. Fol. 31 : « De chose bailliée ou nom d'autrui. »
3. Pour effets.
4. Fol. 35 : « De barroier au jour de sentence. »
5. Fol. 38 : « aubein. »
6. Don mutuel.

IV.

Questions de Jean Le Coq.

Un des meilleurs avocats de la fin du xiv[e] siècle, Jean Le Coq, recueillit, sous le titre de *Questions*, 391[1] arrêts du Parlement relatifs à une multitude d'affaires qu'il avait connues, vu juger, ou dans lesquelles il avait plaidé. Cette compilation, dont il augmente souvent l'intérêt par de remarquables appréciations juridiques, renferme nombre de décisions sur la procédure et peut, étant données les fonctions et la renommée de Le Coq, venir en importance après les traités spéciaux de du Breuil et des frères de Maucreux. L'utilité d'un semblable recueil se fit si bien sentir que désormais chaque siècle en verra paraître de nouveaux et Le Coq doit être considéré comme le père de tous les arrêtistes, de du Luc et de Papon qui ont fondu son œuvre dans la leur, de Louet, etc., des Dalloz et des Sirey.

Des jurisconsultes[2], des érudits[3] ont aussi consulté ses *Questions,* que Dumoulin a publiées, après d'autres textes, à la suite du *Stilus* de du Breuil[4].

La biographie du personnage fera mieux comprendre la valeur de son témoignage et justifiera la confiance qui doit lui être accordée.

Fils de Jean Le Coq[5], seigneur d'Esgrenay en Brie et maître de la Chambre aux deniers du roi Jean, anobli avec toute sa postérité en octobre 1373 par Charles V[6], notre arrêtiste portait

1. L'édition de Dumoulin en contient 389, mais les questions 183 et 189 sont doubles. A la suite, Dumoulin a cru bon d'ajouter quatre autres questions empruntées à des arrêts du Parlement de Toulouse et qui sont de la même époque.

2. Ch. Loyseau cite les questions 102 et 176 au chapitre xv de son *Traité des seigneurs.* (Loyseau, *Œuvres*, pp. 171, 177, 178. Paris, de Villac, 1640, in-folio.)

3. Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. I, p. 1315.

4. *Œuvres*, édit. citée, t. II, pp. 551-632 : « Questiones Johannis Galli per « arresta parlamenti decise. »

5. Notre auteur n'appartenait pas à la famille de Robert Le Coq.

6. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, préface, p. 8. — Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement*, p. 345. — Déjà, en 1364 (27 avril), Charles V,

d'azur à 3 coqs d'or[1]. Clerc, chanoine de Notre-Dame de Paris[2], il semble avoir été conseiller au Parlement. En effet, le 7 juin et le 6 septembre 1365, il assiste à une séance de conseil de la Grand'Chambre, et, les 30 août et 23 novembre 1370, il remplit l'office de rapporteur[3]. Cette carrière ne lui plut pas ou il dut l'abandonner, et, dès le 10 juillet 1375, il s'était déjà fait un nom comme avocat[4]. Deux ans après, il a le titre de conseiller du roi au Châtelet[5]. Devenu un des maîtres du barreau, il mérita d'être choisi comme avocat pensionnaire par Louis d'Orléans, de 1381 à 1390, aux gages de 20 livres tournois, et fit partie du conseil de ce prince entreprenant[6]. Ensuite, il prêta le concours de sa science juridique consommée et de sa parole au duc de Bourgogne, Philippe le Hardi. Enfin, il s'éleva encore et devint avocat du roi, et à ce titre put entrer quelquefois au Grand Conseil[7].

Il mourut probablement en 1400[8]. Sa femme, Jacqueline Maillard, était la fille de Jean Maillard et d'Isabelle que Charles V avait anoblis par lettres du 18 avril 1372, enregistrées le 16 mai de l'année suivante à la Chambre des comptes[9]. Quand son beau-père mourut, il se porta héritier du chef de sa femme et fut nommé

reconnaissant des services rendus par Jean Le Coq, lui avait accordé, sa vie durant, les privilèges, franchises et libertés dont jouissaient les clercs du roi, plus 20 s. par. de gages quotidiens et 10 liv. par. chaque année pour ses manteaux. (Delisle, *op. cit.*, p. 8, n° 10.)

1. Blanchard, *Catalogue des conseillers du Parlement*, pp. 8, 9.

2. Le 15 novembre 1369, il est un des cinq chanoines chargés de l'enquête sur le personnel et l'administration de l'Hôtel-Dieu. (S. Luce, *la France pendant la guerre de Cent ans*, p. 91. Paris, Hachette, 1890, in-12.) En janvier 1378, il est un des commissaires réformateurs de cet établissement. (E. Coyecque, *Délibérations du chapitre de Notre-Dame de Paris relatives à l'Hôtel-Dieu* [1326-1539]. Paris, Champion, in-8°, n°s 92, 93, 130.) — Est-ce lui qui est appelé « maistre Jehan Le Coq, curé de Saint-Jehan en Grève » en procès contre Jean le Flament et les marguilliers ? Cf. Arch. nat., X1a 1469, fol. 134, 5 mai 1366.

3. Arch. nat., X1a 1469, fol. 92 v°, 99 v°, 440 v°. — X1a 19, fol. 420, 423 v°.

4. Delachenal, *loc. cit.* Cf. X1a 24, fol. 81 v°, 13 août 1375.

5. Delachenal, *loc. cit.*, et *Ordonnances*, t. VI, p. 333.

6. Delachenal, *loc. cit.* — E. Jarry, *la Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 84. Paris, Picard, 1889, in-8°.

7. En 1393. V. Questions 300 et 301.

8. Delachenal, *loc. cit.*

9. Gilles-André de la Roque, *Traité de la noblesse*, chap. XLIII, p. 225. Rouen, 1710, in-4°.

exécuteur testamentaire[1]. Il hérita d'une maison « en la Tonnellerie, près des Halles[2]. »

A Triel[3], il possédait un chef-cens de neuf deniers sur trois arpents de vigne, possession qui lui fut confirmée par un arrêt du 7 septembre 1377, malgré les prétentions de Pétronille de Follay, gantière du roi.

Au commencement de l'année 1378 son père vivait encore et pour les distinguer le père était appelé dans les actes du Parlement « senior, » « l'ainsné[4]. »

Ainsi donc Jean Le Coq a rempli de hautes fonctions, a joui d'une grande célébrité et il devait être bien au courant de ce qui se passait au Parlement; étudions son œuvre.

Tout d'abord, il faut signaler que, dans son journal d'audience, Le Coq invoque à peine le droit coutumier, presque toujours il recourt au droit romain pour expliquer ou commenter les arrêts qu'il rapporte. Cela prouve, comme l'a dit un maître éminent, « combien le droit romain était familier aux avocats du XIV[e] siècle et combien il avait d'influence sur les maîtres au Parlement, puisque les avocats les plus fameux ne cherchaient presque jamais ailleurs les raisons de décider en faveur de leurs clients[5]. »

Si les arrêts sont rangés généralement dans l'ordre des sessions dans lesquelles ils ont été prononcés, ils ne se suivent pas dans l'ordre où ils ont été rendus : ainsi un arrêt du 30 août 1389

1. Arch. nat., X[1a] 30, fol. 118 v°, 119, 27 août 1381. Sa belle-mère vivait encore. Le défunt laissait deux fils : Jean et Charlot, et deux frères : Raoul et Simon.

2. Tanon, *Histoire des anciennes justices et communautés monastiques de Paris*, p. 237. Paris, 1887, in-8°.

3. Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton de Poissy. — V. Arch. nat., X[1a] 26, fol. 330 v°.

4. Arch. nat., X[1a] 27, fol. 138, 139, 5 octobre 1377. Jean Le Coq, l'aîné, réclame 16 livres 10 sous parisis à un individu que le receveur de Paris, Laurent du Molinet, faisait saisir pour une somme de 108 sous parisis due au roi. Le propriétaire de la maison, le prieur de Moncy, réclamait de son côté le montant du loyer, et plusieurs créanciers, parmi lesquels Jean Le Coq, s'opposaient à la vente publique des biens. Le 11 janvier suivant, Le Coq renouvela son opposition. (Cf. ibid., fol. 136.) — Peut-être le célèbre avocat était-il parent de Guillaume Le Coq, décédé avant le 4 février 1385, et de Jean Le Coq, chanoine de Rouen. (X[1a] 33, fol. 89 à 91 v°. — X[1a] 14, fol. 298. — X[1a] 4786, fol. 288, 20 mars 1404.)

5. A. Tardif, *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*. Jean Le Coq, pp. 444 à 448. Paris, A. Picard, 1890, in-8°.

se trouve avant un arrêt du 7 de ce mois[1]. Il est vrai que la prononciation solennelle des arrêts n'avait pas lieu le jour même où ces arrêts étaient rendus : la Grand'Chambre, qui seule pouvait prononcer, attendait pour le faire dans une seule séance qu'elle eût plusieurs arrêts provenant d'elle-même ou des autres chambres. Mais cela n'explique pas comment un arrêt du 26 mars 1389 est cité avant un arrêt de janvier[2], ni comment avec les arrêts de la session 1397-1398 se trouvent des arrêts rendus en décembre 1395[3] et même le 26 février 1367[4].

Cette confusion apparente indique que la rédaction n'a pas été faite au jour le jour; l'auteur a réuni ensemble plusieurs arrêts relatifs à la même matière : ainsi, dans la question 160, il combine des arrêts de 1388 et de 1390; dans une autre (n° 134), un arrêt de 1366 est joint à un arrêt du 7 septembre 1388[5]. Il est bien au courant de la jurisprudence du Parlement et même des arrêts anciens : pour les besoins d'une cause qui l'intéresse particulièrement ou qu'il a défendue, il cite des jugements de 1353 (n° 214), de 1358 (n° 8), de 1362 (n° 11), 1370 (n° 327), 1374 (n° 23), 1379 (n°s 19 et 20).

Ces arrêts, dont plusieurs ont été retrouvés dans les registres du Parlement[6], l'emportent en intérêt sur ceux consignés par les

1. Questions 174 et 182.
2. Questions 161 et 167.
3. Question 364.
4. Question 371. Peut-être le manuscrit est-il mal transcrit, et alors il faudrait lire 1397 au lieu de 1367.
5. Cf. aussi question 101, arrêts de 1386 et 1388; question 23, arrêts de 1374 et 1384; question 18, arrêts de 1386, 1384 et 1383.
6. Voici ceux que j'ai retrouvés : question 334, ann. 1393, cf. X1a 1477, fol. 195, entre l'évêque d'Utrecht et des marchands parisiens, Nicolas de Wids et Jean Lefèvre, dont Le Coq ne donne que les prénoms. — Quest. 328, cf. X1a 1477, fol. 595 v°, 18 janvier, et Félibien, *Histoire de Paris*, *Preuves*, t. II, p. 546; Le Coq, qui fut consulté, donne l'arrêt définitif du 7 avril. — Quest. 225, au lieu d' « Abricensis, » il faut lire « Ebroicensis; » procès entre les évêques de Noyon et d'Évreux, cf. X1a 1475, fol. 10, mai 1390. — Quest. 295, cf. X1a 1477, fol. 211. — Quest. 216, cf. X1a 38, fol. 122 v°. — Quest. 220, cf. X1a 38, fol. 136, et X1a 1475, fol. 76, et Félibien, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 540. — Quest. 196, cf. Félibien, *loc. cit.* — Quest. 182, cf. Ch. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, n° 874, ann. 1391. — Quest. 85, il est question du duel fameux de Jacques Legris et de Jean de Carrouges. Legris avait consulté Le Coq, et, malgré son avis, refusa d'alléguer son titre de clerc. Le Coq expose comment les contemporains, étonnés de l'issue

greffiers, parce que Le Coq en explique les motifs. Il a soin de préciser ceux qu'il a entendu rendre (il y en a 21), les causes où il a plaidé (au nombre de 34) et où il a été consulté[1], les arguments qu'il a fait valoir, ceux de ses adversaires[2] et aussi ceux du président qui dirigeait les débats[3].

Non seulement il connaît les arrêts, mais encore il renvoie au *Stilus* de du Breuil[4] et cite exactement des ordonnances contemporaines[5] et antérieures[6].

Il nous apprend aussi certaines particularités que l'examen des registres du Parlement permet de confirmer : il rapporte (n° 87) qu'on ne se servait plus à la fin du XIVe siècle des lettres de grâce à plaider par procureur; le fait est vrai et au début du siècle suivant des ordonnances vinrent rappeler que ces lettres étaient toujours nécessaires[7].

Une autre garantie d'exactitude dans les assertions de notre arrêtiste nous est fournie par les personnages qu'il cite : ce sont les chanceliers d'Orgemont, de Giac, de Corbie[8], les présidents Guillaume de Sens, Pierre Boschet, A. de Corbie, Imbert de Boisy, Philibert (l'édition Dumoulin porte Philippe) de Paillart,

de ce duel, y virent, et pour des motifs différents, le doigt de Dieu; aux nos 76 et 77, il y revient encore. Cf. X2a 11, fol. 206, 211 v°, 212. *Religieux de Saint-Denis*, liv. VII, chap. XI. — Juvénal des Ursins, ann. 1386, éd. Buchon. — *Froissart*, t. XII, p. 366, t. XX, éd. Kervyn de Lettenhove, etc. Il est à remarquer que plusieurs arrêts sont mal datés dans l'édition de Dumoulin. — Quest. 3 et 8, il faut lire 1383 au lieu de 1393; quest. 19 : 1379, au lieu de 1393. Enfin, la question 389, qui se réfère à un arrêt de 1414, doit être une interpolation.

1. Question 328.

2. Question 1. L'adversaire est Me Jean Chouart, qu'il qualifie de très grand avocat.

3. Question 116 : arguments d'Arnaud de Corbie; cf. question 28, et question 14 : opinion du président de Nanterre.

4. Question 97 : renvoi au chapitre des présentations.

5. Question 88 : ordonnance du 16 janvier 1387; cf. *Ordonnances*, t. VII, p. 161. — Question 185 : ordonnance du 15 août 1389; cf. *Ordonn.*, t. VII, p. 290. — Question 275 : ordonnance de février 1393; cf. *Ordonn.*, t. VII, p. 551. — Question 283 : ordonnance d'avril 1393; cf. *Ordonn.*, t. VII, p. 792.

6. Question 71 : ordonnance du 18 novembre 1365 concernant la renonciation d'appel et l'amende qui en était la conséquence : cf. *Ordonn.*, t. IV, p. 599.

7. Aubert, *le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. Son organisation*, pp. 250-251.

8. Questions 347, 361.

Étienne de la Grange, Henri de Marle[1], les conseillers Jean de Dicy, Simon Foison, Girart de Montaigu[2], ses collègues Clément de Reilhac, Pierre l'Orfèvre, Jean Choard, Jean de Neuilly, Jean Filleul, Denis de Mauroy, Gille Le Noir, Jean de Rumilly, Oudard des Moulins[3], le procureur au Parlement Pierre Soulas[4]. Aux dates qu'il fixe, on les trouve remplissant les fonctions qu'il indique.

En dehors des membres du Parlement, il mentionne de nombreux contemporains, tous connus : des clercs : le patriarche d'Antioche[5], celui d'Alexandrie[6], l'évêque d'Auxerre, Ferry Cassinel[7], l'archevêque de Reims, Gui de Roye[8], le cardinal Aimeri de Magnac, évêque de Paris[9], Jean Girart, clerc qui devint plus tard conseiller au Parlement et successivement archevêque d'Embrun et de Vienne[10], le chanoine de la Sainte-Chapelle, Jean Clerc[11]; des chevaliers : le comte de Longueville, frère de du Guesclin[12], Colart de Calleville, de Folleville, Oudard d'Attainville, le seigneur d'Argenton, Nicolas Braque[13]; le médecin Gui-

1. Questions 358, 357, 347, 331, 281, 198, 189, 132, 116, 101, 86, 82, 73, 46, 45, 34, 26, 23, 3. — Question 11, Le Coq parle d'un président siégeant en 1362 (n. st.) et qu'il appelle de Nanterre; il y a erreur de nom. — Sur tous ces personnages, chanceliers et présidents, voy. Aubert, *op. cit.*, ch. II et IV.

2. Questions 156, novembre 1388, 139, 65. — 318, feu Girart de Montaigu, 12 janvier 1394 (n. st.).

3. Questions 369, 337, 269, 240, 191, 139, 132, 125, 113, 64, 46, 23, 3, 1. — Question 183 *bis*, il appelle Jean Mre de Savigny. M. Delachenal a signalé deux avocats du nom de Savigny : Guillaume et Nicolas. — Question 181, il dit que Jean de Neuilly avait autrefois été procureur du roi au bailliage de Mâcon. Comme beaucoup de contemporains, Le Coq appelle Oudard des Moulins : Oudard Berthine (chanoine de Paris et avocat du roi en 1388 et 1392). — Question 23, Le Coq rappelle que Jean Chouard avait été vidame de Reims. — Sur ces avocats, voy. Delachenal, *op. cit.*, Notices biographiques.

4. Question 296, ann. 1393. — Question 63, ann. 1386. Procureur avant 1383 (X1a 32, fol. 27), Soulas était le doyen dans la liste du 5 août 1417 (X1a 1480, fol. 100 vo, 101).

5. Question 309, ann. 1392 : Séguin d'Auton.

6. Question 293, ann. 1392 : Simon de Cramaud.

7. Questions 217-16.

8. Question 102.

9. Question 91, 18 février 1387 : Le Coq indique qu'il était mort. Aimeri de Magnac mourut en effet le 22 mars 1385.

10. Question 189, ann. 1389.

11. Question 9, ann. 1383.

12. Question 234.

13. Questions 286, 226, 210, 123, 109.

bert du Celsoy[1]; Mile Baillet[2]; les notaires du roi : Pierre Ferreau et Guillaume des Plantes[3].

Ces deux points importants, le mode de rédaction et l'exactitude des citations, élucidés, il reste encore à fixer quand eut lieu la rédaction définitive. On ne peut dire que Le Coq, après avoir recueilli tous ces arrêts, les soumit à une revision sérieuse, car il eût évité les désordres signalés plus haut. Très probablement l'éminent avocat consignait par écrit sans ordre rigoureux, après l'audience, dans son cabinet, parmi les arrêts rendus, ceux qui lui semblaient particulièrement intéressants et, ainsi qu'on l'a vu, les combinait, à l'aide de ses notes ou de ses souvenirs, avec des arrêts analogues. Cette première rédaction resta longtemps dans ses tiroirs; il ne pensait qu'à s'en servir sans la destiner à la publicité. Plus tard, après la session 1397-1398, la dernière à laquelle se rapportent ses *Questions*, décidé à les publier, il les revit hâtivement, pressé par ses occupations ou empêché par l'âge ou la maladie, sans s'astreindre à suivre un ordre méthodique ou rigoureusement chronologique.

Ce qu'il dit à la question 337 de son collègue Pierre l'Orfèvre l'indique. L'arrêt cité est de 1395 et L'Orfèvre était alors avocat du roi ainsi que Le Coq : « socius meus magister Petrus Aurifabri, » mais Le Coq ajoute ces mots : « nunc cancellarius Aurelianensis. » Or c'est dans le courant de l'année 1395 que L'Orfèvre cessa d'être avocat du roi[4] et c'est en octobre 1398 qu'il apparaît comme chancelier du duc d'Orléans[5]. Par conséquent, l'arrêt noté en 1395 avait été revu par Le Coq dans la seconde moitié de l'année 1398.

Les *Questions* comprennent les arrêts de la session qui s'ouvrit le 12 novembre 1397 et se termina en septembre 1398[6] :

1. Question 193; Guibert fut médecin des rois Jean, Charles V, Charles VI, et eut pour fils le conseiller Guillaume de Celsoy.

2. Question 29.

3. Questions 101, 70. Au lieu de : Pierre Ferreau, il faut probablement lire : Pierre Surreau. Surreau fut en effet un des quatre notaires du Parlement, et exerça ses fonctions en même temps que Guillaume des Plantes. Cf. Aubert, *op. cit.*, *Organisation*, p. 385.

4. Delachenal, *op. cit.*, p. 370.

5. E. Jarry, *la Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, n° XXI, acte du 19 octobre 1398, p. 443.

6. A la fin du XIVe siècle, la clôture des sessions avait presque toujours lieu en septembre. V. Aubert, *op. cit.*, Appendices, n° III, p. 400 et 401.

c'est donc entre cette date et la date de sa mort, communément placée dans le courant de l'année 1400, que Le Coq mit la dernière main à son œuvre.

M. Viollet a signalé un manuscrit des *Questions* de Jean Le Coq qui se trouve en Angleterre : British Museum, ms. Harl. 4503[1].

Après ce recueil important, Dumoulin a inséré des arrêts du Parlement de Toulouse et du Parlement de Paris. Ces derniers sont en petit nombre extraits des *Olim*[2]; la plupart sont de la fin du XVe siècle ou du premier tiers du XVIe[3].

Les arrêts réunis par Le Coq ont passé dans le recueil d'arrêts notables d'un autre arrêtiste, Jean Papon, conseiller et lieutenant général du roi au bailliage de Forez. Ce recueil, divisé en 24 livres, a fait oublier celui, plus ancien, de du Luc (lequel avait aussi fait des emprunts à Le Coq) et il mérite d'être consulté. Papon, originaire de Montbrison[4], avait déjà publié des Commentaires sur les coutumes du Bourbonnais[5]. Sa réputation a été attaquée : on l'accusait de recevoir des deux mains et de donner des consultations bien qu'il fût juge[6]. Son ouvrage, appelé à rendre de grands services aux magistrats, avocats, procureurs et à tous les plaideurs, ne souffrit pas de ces critiques, vraies ou fausses, et eut de nombreuses éditions du vivant même de l'auteur qui mourut en 1590, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il avait siégé

1. P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, pp. 164, note 5.

2. Dumoulin dit : « Locus olim exprimebatur antequam ea curia fixam et perpetuam sedem haberet in ipso regni capite, Parisius, quod factum est anno 1315 sub Ludovico Hutteno. »

3. Ces arrêts sont datés de 1269, 1270, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1290, 1296, 1327, 10 septembre 1464, 26 mars 1468, 8 juillet 1472, 11 août 1474, 18 février et 13 avril 1480, 21 juillet 1490, 30 avril 1496, octobre 1498, 8 mai et 23 décembre 1499, 29 janvier 1500, 14 août 1504, 15 mai 1505, 23 juin 1509, 23 décembre 1511, février, mars, avril, juillet 1515, janvier et février 1516, juin, juillet, novembre et décembre 1517, avril, mai, juillet, décembre 1518, février, mai, juillet, août, novembre 1519, juillet, août 1523, février, mars, décembre 1525, avril 1526, 1531, 4 août 1539. — Ils sont rassemblés sans ordre.

4. Sur Papon, voyez Chanteleauze, *Portraits d'auteurs foresiens*. Lyon, 1882, in-8°.

5. *In Borbonicas consuetudines commentaria*. Lugduni, Joannes Tornesius, 1550, in-fol.

6. « Accipiebat ambabus manibus, et cum esset judex consultabat, quod non licet; per LXIII annos fuit judex; erat senex cum obiit; habuit pessimos filios. » *Scaligerana*, p. 177 v°, Papon. Cologne, Gerbrand Scagen, 1697, in-12.

soixante-trois ans et depuis 1585 portait le titre de maître des requêtes ordinaires de la reine mère[1]. De ces éditions, plusieurs se firent sans son autorisation, ce qui prouve d'ailleurs le succès de l'œuvre[2]. Les sources de Papon sont sérieuses même pour les époques précédentes, puisque Le Coq et du Luc ont été mis à contribution. De plus, Papon rapporte ce qu'il a appris d'anciens magistrats, de son expérience personnelle et mêle à tout cela des remarques intéressantes[3].

Après ce recueil qui reste son ouvrage le plus célèbre, Papon a encore écrit un traité des « Trois notaires : » le notaire proprement dit, le greffier et le secrétaire (Lyon, Jean de Tournes, 1575, in-fol.).

V.

« Somme rurale » de Bouteiller.

Jean Bouteiller, Le Bouteiller ou Boutillier, seigneur de Froid-

1. Privilège de la sixième édition.

2. *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France.* La première édition est de 1558, imprimée à Lyon chez Jean de Tournes. La cinquième, de 1569, contient l'épître dédicatoire datée de Montbrison, 24 avril 1468, et adressée à Antoine d'Albon, archevêque de Lyon. On y trouve le portrait de l'auteur et des vers de son second fils, Louis Papon, chanoine et seigneur de Marcilly, de Jean Papon lui-même à ses lecteurs, d'Étienne du Tronchet, secrétaire de la reine et trésorier de Forez, de Michel Trumeau, gendre, et de Gilbert Papon, neveu de l'auteur. Ensuite vient le Prologue. La sixième édition, achevée d'imprimer le 19 avril 1586, avec un privilège pour dix ans, a été considérablement augmentée d'arrêts des divers parlements du royaume et du sénat de Chambéry. Elle est dédiée à Mgr de Harlay, premier président du Parlement de Paris. Dans un avis, Papon se plaint des libraires de Paris (de Harsi et Houzé) qui ont, sans son autorisation, édité son ouvrage. Il y a de nouvelles pièces de vers de Louis Papon, de Flory de la Grange, avocat du roi au bailliage de Forez; ceux de Gilbert Papon ne sont pas reproduits. — Le libraire Jean Houzé, dont la boutique était « à Paris, à la gallerie par où l'on va à la chancellerie, » avait déjà fait paraître plusieurs éditions revues et augmentées par Nicolas Bergeron, avocat au Parlement. Dans une édition de 1583, Houzé avait même reproduit la dédicace du 24 avril 1568 à l'archevêque de Lyon. Il avait soin de placer entre crochets les additions que Bergeron avait faites à son édition de 1575, et qui portaient surtout sur le retrait lignager, les fiefs, le péculat, etc.

3. Il est curieux de le voir affirmer, pendant les guerres de religion, ce fait qui reste vrai : que, de tous les royaumes, celui de la France est « le moins accusé de sang, confiscations et autres cruautéz » (liv. IV, titre 1, n° 4).

mont, naquit à Pernes[1] (aujourd'hui dans le Pas-de-Calais), très probablement vers le milieu du xiv[e] siècle. Comme on place communément entre 1370 et 1392[2], sinon la rédaction, du moins la composition de son ouvrage, et vers 1370 la date de sa nomination de lieutenant du bailli de Vermandois en Tournésis, il est impossible de fixer l'époque de sa naissance après 1350, ainsi que l'a écrit son principal biographe[3].

Bouteiller acquit sa connaissance du droit en exerçant dans sa province d'importantes fonctions judiciaires. Lieutenant du bailli de Vermandois en 1370, bailli de la châtellenie et terre de Mortagne en août 1383, conseiller pensionnaire de Tournai, il est en 1388 lieutenant du bailli de Tournai[4] et porte le titre honorifique de conseiller du roi. Dès lors il ne quitta plus sa bonne ville de Tournai et il s'y fit enterrer auprès d'une fille morte depuis longtemps. Sa femme et deux enfants lui survivaient. Enthousiaste du droit romain, instruit des coutumes du Nord et de la pratique des tribunaux royaux, il ferait autorité absolue s'il ne s'ingéniait partout à substituer au droit coutumier qu'il détestait et au style du Parlement les règles du droit romain qu'il traduisait médiocrement. Son érudition diffuse masque mal son peu de profondeur et la modestie qu'il montre dans le titre de son Coutumier[5] est

1. Cela résulte du premier testament de Jean Bouteiller, en date du 5 mars 1387, qui porte : « et en l'eglise de Pernes, où je suis nés et où gisent mon dit père et medemoiselle mère. » Ce document, conservé en original aux Archives de Tournai, vient d'être publié avec un fac-similé par M. O. de Meulenaere, qui nous promet une biographie de Jean Bouteiller et qui a récemment fait paraître, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique* (4[e] série, t. XVII, n[o] 3, 1890), un très curieux recueil de *Documents inédits pour servir à la biographie de Jehan Boutillier*. — Au lieu de PERNES, les premiers éditeurs du testament de 1387 avaient lu PERONNE.

2. A. Tardif, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, pp. 448 à 450.

3. Alph. Paillard de Saint-Aiglan, *Notice sur Jean Boutillier, auteur de la « Somme rurale. »* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 2[e] série, t. IV, pp. 89 à 143.)

4. Arch. nat., X[1a] 35, fol. 237 : « Karolus, etc. Johanni le Bouteiller, locum tenenti gubernatoris Tornacensis et Tornacesii, salutem, etc. » (8 juin 1388.)

5. *Le grand Coustumier de practique civile et canonique, autrement appelé Somme rural*. La première édition imprimée est de 1479, in-fol. Bruges, Colart Mansion. Je cite l'édition de 1621, donnée par Charondas le Caron. Sur les nombreuses éditions de cet ouvrage, voy. *Manuel du libraire* de Jacques-Charles Brunet, 5[e] édition, l'article de Paillard de Saint-Aiglan et la bibliographie de Van der Haeghen, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1885, pp. 538,

affectée. Est-ce à dire que l'œuvre soit sans valeur? non; elle a des mérites sérieux et est indispensable à quiconque étudie les coutumes du nord de la France, mais sa valeur a été exagérée et son immense succès est dû en grande partie à la faveur que rencontrait le droit romain. Enfin son utilité est incontestable lorsqu'il cite des arrêts du Parlement[1] ou lorsqu'il se trouve d'accord avec du Breuil et Le Coq.

Après avoir rassemblé les éléments de sa Somme et les avoir coordonnés pendant qu'il occupait les charges indiquées plus haut, Bouteiller termina sa rédaction après l'année 1394, quand il eut pris sa retraite[2]. Les plus récents arrêts cités sont de 1387, 1391 et 1392; un arrêt de 1407 est en réalité de 1381 et un autre de 1417 ne date que de 1377[3].

La date de la mort de Jean Bouteiller, longtemps incertaine, vient d'être fixée par M. le conseiller O. de Meulenaere[4] aux derniers mois de l'année 1395 ou au commencement de janvier 1396. Ce savant jurisconsulte a rapproché du testament, qui est du 16 septembre 1395, un acte du 24 janvier 1396 (n. st.), dans lequel le bailli de Tournai rappelle « une sentence donnée et prononchie par nostre amé liutenant feu Jehan Bouteillier, ou temps de sa vie, le IIIe jour de fevrier l'an mil CCC IIIIxx et quatorze. »

Pour terminer cette notice, disons que Bouteiller n'a pas été conseiller du Parlement, quoique des éditions du XVe siècle l'indiquent; mais ses relations avec le célèbre Jean Canart, avocat du roi, chancelier du duc de Bourgogne, lui procurèrent de précieux renseignements sur la jurisprudence du Parlement.

Bouteiller a connu le *Stilus Parlamenti* de du Breuil et il

539. Il y eut des versions néerlandaises. — Le manque de netteté avait été signalé par Charondas le Caron. Cf. pp. 704, 763, notes, etc. — Le succès de Bouteiller est constaté par Loyseau (*Œuvres*, liv. III, chap. IV, p. 316). On sait que Cujas en faisait grand cas.

1. Il en cite quatre-vingts, dont cinquante-cinq sont datés. (Paillard de Saint-Aiglan, *loc. cit.*)

2. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 163, note 1. Ce savant voit dans la *Somme* un remaniement de livres de procédure plus anciens. M. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 165, affirme que la rédaction est antérieure au XVe siècle.

3. P. Viollet, *Établissements de saint Louis. Introduction*, pp. 347 à 353. Pour le savant éditeur, la *Somme* est un code aux visées élevées, un essai de généralisation du droit français.

4. Voyez le travail indiqué ci-dessus, p. 502, note 1.

renvoie à trois arrêts de 1322, à un de 1325 et un de 1327 qui s'y rencontrent[1]. Des arrêts qu'il cite[2], quelques-uns ont été retrouvés, souvent, il est vrai, à des dates différentes, d'autres peuvent être déterminés grâce aux faits ou aux personnages qu'ils indiquent : tels ceux où sont mentionnés Jean Canart, avocat du roi[3] et chancelier du duc de Bourgogne[4], les présidents Guillaume Le Bescot et Arnaud de Corbie[5], des avocats et procureurs[6]. Ceux qu'il a lui-même entendu rendre sont très peu nombreux[7].

La part faite à la procédure dans un ouvrage d'ensemble est forcément restreinte : il ne faut donc pas demander à la *Somme rurale* un traité de procédure complet, mais on peut tirer profit des formules et des modèles d'actes qui s'y trouvent.

Auteur d'un Coutumier, Bouteiller ne pouvait manquer de citer les coutumes; il renvoie donc aux coutumes de Vermandois et des pays voisins : Artois, Picardie, Hainaut, Flandres, à celles de Paris, d'Orléans, d'Anjou et de Touraine[8], de

1. Au titre Des défauts, pp. 25, 26, 34, 216. L'arrêt de 1327, daté à tort de 1337 dans Bouteiller, est bien celui qui se trouve au chap. v, n° 1, du *Stilus*. Le ms. 4641a fournit les vrais noms : « Magistrum Guillelmum de Neuflle....., La Hairaude. » — Un autre arrêt doit être corrigé dans la *Somme rurale :* p. 26, l'arrêt rendu dans le procès entre l'évêque de Noyon et le couvent de Saint-Éloi est de 1325 (*Stilus*, VIII, 556) et non de 1322.

2. Trois sont de 1322, un de 1325, un de 1327, un de 1338, un de 1364, un de 1366, un de 1367, un de 1368, deux de 1370, trois de 1373, cinq de 1374, quatre de 1375, un de 1376, quatre de 1377, deux de 1380, deux de 1381, un de 1382, un de 1384, deux de 1385, un de 1387, un de 1391. En outre, Bouteiller cite un arrêt de 1386 rendu à Lille et une ordonnance du Parlement de 1347. Il est à considérer qu'à partir de 1392 aucun arrêt n'est cité.

3. P. 28 et p. 700, à la fin du titre 2 du livre II; il mentionne Canart à l'année 1380.

4. P. 419. Canart eut ce titre le 28 mars 1385.

5. P. 195, ann. 1373 : Gille (pour Guillaume) Le Bescot; ce personnage fut élu président le 3 mars 1372 pour remplacer Jacques d'Andrie. — P. 411 (ann. 1377; Bouteiller présent), p. 539 (ann. 1375), p. 700 (ann. 1380), p. 801 (ann. 1374) : Arnaud de Corbie. On sait qu'Arnaud de simple conseiller devint premier président le 20 novembre 1373. — P. 332 et 333, A. de Corbie est qualifié à tort du titre de président en 1367.

6. P. 321, Bouteiller fait allusion à une distribution de conseil. Le Parlement avait désigné les avocats Jean Canart, des Meres (des Marès), Jean Anchier, Jean de Hambaucourt (?) et le procureur Eustache de la Pierre.

7. P. 190, 411.

8. La plupart des citations de la Coutume de Paris sont indiquées par Le Caron comme des additions faites par un annotateur; cependant, p. 460, une citation ne lui semble pas avoir ce caractère. (Voir les citations pp. 326, 400,

Chartres[1], de Normandie[2], et il dut connaître la compilation appelée *Établissements de saint Louis* et le traité des *Poines de la duchié d'Orléans*[3].

Les deux livres qui composent la *Somme rurale* comprennent le premier 107 titres et le second 40. Le droit général et les juridictions font l'objet des trois premiers titres du livre I, la procédure est traitée principalement du titre 4 au titre 39, le droit civil et féodal du titre 40 au titre 107. Le deuxième livre complète quelques chapitres du livre précédent et renferme du droit public, administratif, pénal, commercial, municipal et canonique[4].

Ce complément du livre I prouve qu'il y eut deux rédactions. Enfin ce qu'il dit de la composition de la Chambre des requêtes fait présumer qu'il prit ses renseignements avant la grande ordonnance du 5 février 1389[5] qui restreignait à six, dont deux clercs, le nombre des conseillers de cette chambre : il compte huit maîtres, dont trois laïques[6], et, bien qu'il ait terminé certainement son travail après 1389, il n'a pas corrigé ce passage.

VI.

Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges.

La compilation connue sous le nom de *Grand Coutumier de*

415, 432, 433, 438, 446, 489, 529, 550, 551, 555, 597, 599.) Ces citations s'expliquent puisque l'annotateur était de Chartres. Cet annotateur, qui dit écrire sous le règne de François Ier (p. 658), était un praticien instruit; il renvoie à Le Coq (p. 599), à Gui Pape (p. 602), à du Breuil (pp. 624 et 647), à la grande ordonnance de Louis XII (pp. 626, 629, 638), à l'ouvrage d'Aufreri : *De potestate seculari super ecclesiasticas personas* (p. 648), et à sa glose du *Stilus* (p. 715). P. 726, il parle de l'ordonnance du 29 mai 1512 qui condamnait les épousailles clandestines.

1. P. 328, 415, 550. Dans une annotation de la page 566, on lit : « Apud vero Carnutum cujus origo mihi est natalis. » L'annotateur est donc de Chartres. Ces citations doivent être des additions au texte de Bouteiller.

2. P. 455, 456, 489, 527.

3. P. Viollet, *op. cit.*, *loc. cit.* M. Viollet a consulté deux manuscrits de la *Somme rurale*, copiés l'un en 1460, l'autre en 1471 : les mss. 21010 et 202.

4. A. Tardif, *op. cit.*, p. 448.

5. *Somme rurale*, p. 854. — *Ordonn.*, t. VII, p. 223. — Arch. nat., X1a 8602, fol. 119 v°, 120.

6. V. ms. 202 cité, fol. 280 r°. Ce nombre était celui fixé par Philippe V, le 11 mars 1345 (*Ordonn.*, t. II, p. 220. — Arch. nat., X1a 8602, fol. 8), et main-



Charles VI, œuvre inférieure aux précédentes, est due à Jacques d'Ableiges. Cet auteur, devenu célèbre grâce aux belles recherches de M. Léopold Delisle, tire son nom du village d'Ableiges (Seine-et-Oise, canton de Marines). Né comme Bouteiller probablement dans le second quart du XIVe siècle, il était en 1368 examinateur au Châtelet[1]. Secrétaire du duc de Berry en 1371, il reparaît six ans plus tard avec son ancien titre d'examinateur. En 1380, il cumule les fonctions de bailli de l'abbaye de Saint-Denis et de bailli royal à Chartres. De 1385 à 1388, on le voit bailli d'Évreux, Breteuil et Conches. A la dernière de ces dates, il exerce encore les fonctions de bailli de Saint-Denis. L'année suivante (7 juillet 1389), on l'installe comme maire du chapitre de Chartres. En 1391, il est inscrit au nombre des avocats au Châtelet.

D'Ableiges et sa femme Françoise de Bray moururent avant l'année 1411. Ils laissaient un fils appelé aussi Jacques, né postérieurement à 1380[2].

D'Ableiges avoue qu'il n'a pas fait une œuvre originale; son *Coutumier* est une compilation de textes bien différents quant à la date et quant aux matières, mais d'une véritable importance :

1° Ordonnances royales et ordonnances du Parlement concernant les audiences de cette cour de justice[3];

tenu par les ordonnances du 27 janvier 1360 (*Ordonn.*, t. III, p. 386) et du 28 avril 1364 (*Ordonn.*, t. IV, p. 413. — Arch. nat., X1a 8602, fol. 54).

1. La brève notice qui suit est le résumé des recherches de : L. Delisle, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. VIII, pp. 140 à 160. — Aug. Molinier, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1882, p. 90, et *Grande Encyclopédie* (H. Lamirault), t. I, p. 97. — A. Tardif, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1882, p. 131. — P. Guilhiermoz, même bulletin, 1884, p. 130.

2. Le nom de d'Ableiges a été porté à la même époque par plusieurs personnages, peut-être parents de notre compilateur, entre autres par : 1° Nicolas « Dableges. » Après avoir gagné un procès, Nicolas d'Ableiges transige avec son adversaire, Me Pierre Le Vasseur, notaire du roi, après appel de ce dernier au Parlement. Le 30 mars 1373, la permission d'accorder leur fut donnée et l'accord fut conclu le 20 juillet suivant. Me Raoul Drobille était le procureur de Nicolas (Arch. nat., X1a 23, fol. 63 v°). — 2° Jean d'Ableiges, qui possédait une maison rue Simon-le-Franc, maison qui avait appartenu à Jean Papillon et qui passa en 1427 dans les biens d'Audry Le Preux (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, n^os CXXI, CXXV). — Dans le rôle de la taille imposée à Paris en 1293 se lit le nom de Pierre d'Ableiges, demeurant au carrefour de Mibrai, taxé à 12 sous. (H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 100.)

3. Édition Laboulaye-Dareste, p. 20. Cf. Aubert, *le Parlement de Paris, son organisation*, p. 342 et suiv.

2° Un style de la Chambre des enquêtes;

3° Un ancien style du Châtelet[1];

4° Le style de du Breuil et les *Aliqua de stylo Curiæ Parlamenti*[2]; et probablement le traité de Pierre de Maucreux;

5° Des actes administratifs rendus par d'Ableiges lui-même;

6° Des constitutions du Châtelet de Paris[3];

7° Des demandes que le Roy fait des coustumes de fief à l'usage de France[4].

L'auteur y a mis des souvenirs personnels, notamment en matière criminelle. Le recueil s'est toujours divisé en quatre livres : le premier traite de l'organisation des cours de justice; le second, du droit civil et féodal; le troisième comprend la procédure et le dernier s'occupe de l'office du juge et des rapports entre les cours laïques et les cours ecclésiastiques.

Dans sa remarquable histoire des sources du droit français (*Origines romaines*), M. Tardif a signalé tous les emprunts faits par d'Ableiges au droit romain et au droit canonique[5].

Bien qu'elle ne soit qu'une compilation et que par là son auteur ne mérite pas d'être mis sur le même rang que les auteurs déjà cités, l'œuvre de d'Ableiges doit être étudiée cependant, puisque les textes qu'elle réunit offrent tous une grande utilité. Pour l'étude des origines de la coutume de Paris[6], de la compétence et de la procédure du Châtelet[7], le *Grand Coutumier* est indispensable. Aussi bien l'ouvrage eut du succès ; au xv[e] siècle, il a même été connu et employé sous le titre de Style du Châtelet. On l'a aussi, et plus improprement, appelé « le Livre de Parle-

1. Cette opinion de M. E. de Rozière avait été aussi celle de M. Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, pp. 296-297.

2. Ce dernier texte a été publié par M. Henri Bordier dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2[e] série, t. I, p. 396. Cet érudit date sa rédaction de 1330-1371.

3. M. Mortet a donné une bonne édition des « Constitutions demenées au Châtelet de Paris » au tome X des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*.

4. Cf. Bordier, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2[e] série, t. V, p. 45.

5. Liv. VI, pp. 440 à 442.

6. L. Delisle, *loc. cit.*

7. M. Tanon en a fait un excellent usage dans son livre sur l'*Ordre du procès civil au XIV[e] siècle*, au Châtelet de Paris.

ment[1], » probablement à cause des nombreux extraits de du Breuil qu'il renferme.

M. Delisle a démontré que d'Ableiges dut le rédiger dans la période comprise entre la fin de l'année 1387 et le 31 juillet 1389. Ce qui est dit de la composition du Parlement permet de préciser encore : l'ordonnance du 5 février 1389[2] compte six maîtres, dont deux laïques, à la Chambre des requêtes, qui jusque-là en comprenait huit ; de son côté, d'Ableiges[3] n'en compte pas davantage, seulement il les répartit à tort entre trois clercs et trois laïques. Il a donc mis la dernière main à son œuvre en 1389, après le 5 février et avant le 31 juillet.

La meilleure édition est présentement celle de 1868, dans laquelle MM. Laboulaye et Dareste ont reproduit l'édition princeps de Galliot du Pré de 1514[4], et où, chose à noter, ils ont gardé des passages de la coutume de Paris de 1510[5].

Les manuscrits de la Bibliothèque nationale ont été indiqués et décrits par MM. Delisle[6] et Dareste[7]. Les voici :

Fonds français 4369. Deuxième moitié du xv[e] siècle ;
— 5277. — —
— 5279. — —
— 18099. — —
— 23637. — —

Tous ces manuscrits sont incomplets ; ils ne comprennent que les trois derniers livres ;

Fonds français 10816. xv[e] siècle ;
Et Nouv. acq. 3555. —
Seuls complets.

M. Beautemps-Beaupré[8] a signalé le manuscrit 682 de la

1. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. IV, pp. 131 et 342. — Dans le texte publié par Pihan de la Forest sous le titre de *Très anciennes coutumes de Senlis*, le *Grand Coutumier* a été mis à contribution (voy. édit. Laboulaye-Dareste, préface, p. xviii).

2. *Ordonn.*, t. VII, p. 223. — Arch. nat., X[1a] 8602, fol. 119 v°, 120.

3. Bibl. nat., ms. fr. 10816, fol. 7 r°, et Nouv. acq. 3555, fol. 1 r°. Édition Laboulaye-Dareste, p. 8.

4. Cf. Brunet, *Manuel du libraire*, 5° édition, t. II, col. 345, et la préface de l'édition de Laboulaye-Dareste.

5. A. Tardif, à son cours, 1883.

6. *Loc. cit.*

7. *Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, 1862, p. 670 et suiv.

8. Même revue, t. III, 1857, p. 476.

bibliothèque de Troyes, qui contient un texte fort étendu des trois derniers livres. Ce petit in-folio, de la deuxième moitié du xve siècle, a dû appartenir à F. Pithou.

M. Charles de Beaurepaire a fait connaître un autre manuscrit du xve siècle, provenant de l'abbaye de Saint-Ouen[1].

Enfin M. de Rozière a consacré une importante notice au manuscrit n° 4790 du fonds du Vatican, lequel est aussi de la fin du xve siècle et, comme tous les précédents, à l'exception du 10816 et du 3555, est incomplet[2].

Les ordonnances citées en totalité ou en partie par d'Ableiges ont été insérées dans le *Recueil des ordonnances* d'après les registres des ordonnances[3] ou d'après lui[4].

Quelquefois il en a modifié le texte, mais le fond semble authentique[5]. Rarement il cite les personnages du xive siècle, cependant (p. 248) il rappelle l'opinion d'Eude de Sens, probablement le grand-oncle du président Guillaume de Sens et l'auteur de deux traités de droit qui sont datés de 1333 et 1335[6], et il mentionne Hugues de Guinguant. Il nous apprend (p. 253) que le célèbre Simon de Bucy, le premier, « trouva et mist sus les cas de nouvelleté[7], » et il parle des célèbres avocats Martin Double, Jean de

1. Même revue, t. X, 1864, p. 351.

2. Même revue, t. X, p. 251.

3. Ainsi les ordonnances du 11 mars 1345 (*Ordonn.*, t. II, p. 220, et Arch. nat., X1a 8602, fol. 8) et l'ordonnance du serment des procureurs (Arch. nat., X2a 4, fol. 19) qui sont au liv. II, chap. I, celle du 8 octobre 1371, au chap. III (*Ordonn.*, t. V, p. 428), du 26 juin 1326 (*Ordonn.*, t. I, p. 792), au chap. IV. — Cf. chap. V : l'ordonnance du 28 déc. 1355 (*Ordonn.*, t. III, p. 19. G. Picot, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 39, éd. in-12). — Chap. VIII : ordonnance du 18 novembre 1365 (*Ordonn.*, t. IV, p. 599). — Chap. IX : ordonnance d'avril 1369 (*Ordonn.*, t. V, p. 172. S. Luce, *la France pendant la guerre de Cent ans*, p. 102). — Chap. X : ordonnance du 22 février 1347 (v. st.) (*Ordonn.*, t. II, p. 282) que d'Ableiges appuie par des exemples contemporains. — Chap. XI : ordonnance du 8 février 1367 (v. st.) (*Ordonn.*, t. V, p. 95) qu'il commente.

4. Ainsi l'ordonnance des eaux et forêts datée de septembre 1402, insérée au chap. XI, et qui est une addition, se trouve reproduite, d'après d'Ableiges, au tome VIII, p. 521, des *Ordonnances*.

5. Chap. VII : ordonnance du 27 mai 1320 qui diffère de celle imprimée sous cette date au t. I, p. 712 des *Ordonnances*.

6. Aubert, *le Parlement de Paris, compétence et attributions*, p. 339. — A. Tardif, *op. cit.*, p. 418, 419.

7. Ce qui prouve l'erreur de Girard (*les Trois livres des offices*, 1647, in-fol., p. 72) qui dit que Nicole Gilles le premier attribua cette invention à Simon de

Chatou, Jean Pastourel, Jean Le Coq et d'un procureur du roi Guillaume Porel[1] (p. 610).

Deux fois, dans des exemples, d'Ableiges nomme la ville de Gonesse, peut-être y avait-il des parents ou des biens, peut-être ce nom vient-il sous sa plume comme celui d'une ville importante des environs d'Ableiges.

VII.

« Practica forensis » de Masuer.

La *Practica forensis* de Masuer, bien qu'elle date du milieu du XVe siècle, peut être consultée, car le plus souvent elle se réfère à la procédure en usage sous les règnes de Charles V et de Charles VI et au style du Parlement[2]. L'auteur, Jean Masuer, né à Riom[3] à la fin du XIVe siècle, fit ses études juridiques à Orléans, où son oncle Pierre Masuer, archidiacre d'Anvers, chanoine et théologal de Cambrai, mort en 1391 évêque d'Arras, avait enseigné. Reçu licencié ès lois, il revint à Riom et prêta le serment d'avocat à la sénéchaussée de cette ville. En 1432, son mérite lui avait obtenu les charges de bailli du seigneur de la Tour, de conseiller et de chancelier de Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne[4]. Bientôt il devint le conseil de tous les grands sei-

Bucy. J'ai eu le tort de croire Girard dans mon livre sur l'organisation du Parlement (p. 82, note). Cf. Glasson : *De la possession et des actions possessoires au moyen âge, Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* 1890, pp. 621, 623.

1. Porel fut examinateur puis procureur du roi au Châtelet (X1a 31, fol. 200) et enfin conseiller au Parlement.

2. Cf. p. 12, n° 34, p. 79, n° 13, p. 144, n° 32. Je cite l'édition de 1577, dont voici le titre : *Masuerii jurisconsulti galli longe celeberrimi practica forensis... cui adjectus est, ob materiæ vicinitatem, libellus de exceptionibus in utroque foro M. Nepotis a Monte Albano quem fugitivum vocant... His omnibus accesserunt passim insignioribus in locis aliquot breves utiles et necessarie jurium explicationes... annotata a Mathia Castritio Darmstatino jurisconsulto.* Lugduni apud Clementem Baudin. — Sur Nepos de Montauban et son *Libellus fugitivus*, voir A. Tardif, *op. cit.*, pp. 376 à 378.

3. Ce qui suit, sauf quelques détails, résume l'étude de M. A. Tardif, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, pp. 283 à 292. — *Histoire des sources*, citée, pp. 450 à 453. — Dans les *Mandements de Charles V*, publiés par M. L. Delisle, on trouve la mention d'un Gérard Masuer, de Montferrand en Auvergne, anobli le 7 avril 1378 (p. x). Est-ce le père de Jean Masuer?

4. A. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 297, n° 111. 10 avril 1432. Impri-

gneurs de la province. Un manuscrit le qualifie aussi d'avocat fiscal du duc de Bourbon à Riom.

Son œuvre, appelée *Practica forensis*, *Practica senescallie Alvernie*, *Viator juris civilis*, traite des points les plus importants du droit coutumier de l'Auvergne et du Bourbonnais ; il les entoure de nombreux textes de droit romain, les principes de ce droit étant entrés dans la jurisprudence de la région. Masuer est un jurisconsulte et un praticien qui consigne par écrit les règles et les usages suivis devant les tribunaux de son pays ; son travail est spécialement intéressant, parce que ce pays, grâce à sa situation, fusionnait le droit romain avec le droit coutumier. A la différence de Bouteiller, d'ailleurs moins versé dans le droit romain, Masuer n'expose pas ce droit tel qu'il le comprend, il se contente d'indiquer ce qui se passait dans la pratique.

Sa netteté rappelle celle de Guillaume du Breuil, avec cette différence appréciable qu'il écrit mieux le latin.

Des 42 chapitres (40 dans quelques éditions), 3 s'occupent des lois en général et de l'organisation judiciaire, 21 du droit civil, 14 de la procédure, 3 du droit pénal et 1 du droit administratif.

Jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes, la *Practica forensis* fut invoquée comme coutume de l'Auvergne et du Bourbonnais et Masuer passa pour le premier jurisconsulte de son temps.

Avec les éditions connues, M. A. Tardif a décrit les manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale :

Fonds latin 9657. xve siècle;
— 4661^a. Terminé en 1479 et qui, comme le précédent, appartint à Baluze;
— 4583. xvie siècle ;
Fonds français 4367. Fin du xve siècle;
— 4368. Terminé le 4 juin 1483.

La rédaction originale est en latin, mais dès 1483 Regnéaume en fit à Tours une traduction française, dont l'exactitude laisse quelquefois à désirer.

merie nationale, 1886, in-4°. A la page 501, n° 180, ann. 1443, apparaît un chambrier appelé Pierre Masuer.

VIII.

Après ces ouvrages, qui fournissent des renseignements précis sur la procédure suivie au Parlement, il faut en consulter d'autres à titre d'auxiliaires, c'est-à-dire servant à éclaircir des questions douteuses et auxquels on peut se fier quand leurs indications concordent avec les arrêts du Parlement, le *Stilus* de du Breuil et les *Ordonnances*. Tels sont les recueils connus sous les noms de *Coutumes notoires du Châtelet de Paris* et les *Décisions dites de Jean Desmarès*. Les *Coutumes notoires*, au nombre de 186, sont des « espèces de turbes et actes de notoriété concernant les principales difficultés des usages et coustumes de la prevosté et vicomté de Paris, décidées par des sentences du prevost de Paris..... suivant l'advis de ses lieutenans, conseillers, advocats, examinateurs et procureurs du Chastelet, mesme de gentilshommes, chevaliers, escuyers, marchands, bourgeois, artisans et autres qui sont dénommés par nom et surnom en plusieurs de ces actes faits judiciairement suivant la forme observée en ce temps-là, pour la preuve et vérification des coustumes non encore rédigées par escript[1]..... »

Ce recueil embrasse les années 1300 à 1387 et a été cité par Jean Le Coq[2]. On y rencontre quelques arrêts du Parlement qui demandent des rectifications[3].

Aux *Coutumes notoires* on peut joindre les *Décisions dites de Jean Desmarès*, bien que sur 422 deux ou trois seulement soient de ce célèbre avocat[4]. Elles se divisent presque également

1. Ces coutumes ont été publiées par Julien Brodeau (au tome II de ses *Commentaires sur la Coutume de Paris*) dont je cite une phrase de l'avant-propos (pp. 523-524).

2. Quæstio CCCLXV.

3. Au n° 84, ann. 1366, il est question de Jacques d'Andrie (on lit Dandiré), avocat; or, depuis le mois d'avril 1353, d'Andrie était procureur général et, en février 1366, il obtint la charge de président devenue libre par la mort de La Vache. — Au n° 151, ann. 1387, sont cités comme avocats au Châtelet l'avocat au Parlement Jean de Chatou et un avocat, Eude de Sens, dont je ne puis à cette date établir l'identité.

4. C'est Brodeau qui, malgré des doutes, attribua ces décisions à Desmarès. Il avait remarqué les emprunts faits aux styles du Châtelet de Paris et du Châtelet d'Orléans (voy. t. II de ses *Commentaires sur la Coutume de Paris*, p. 525 et suiv.).

en deux parties : la première, empruntée en général aux *Coutumes notoires*, est utile à l'étude du droit de Paris et de l'Ile-de-France; la seconde, moins intéressante pour nos études, se compose de décisions prises dans la Coutume d'Orléans.

A tous égards, il est regrettable qu'un homme de la valeur de Desmarès n'ait pas, comme son confrère Jean Le Coq, rassemblé les arrêts rendus de son temps et expliqué le style du Parlement; ses fonctions, l'autorité dont il jouit auraient donné à un semblable recueil une importance considérable[1], d'autant plus qu'il

1. Fils de Thomas Desmarès, qui fut maire de Provins, Jean Desmarès naquit dans cette ville vers 1310. Docteur *in utroque*, il apparaît dès 1347 comme avocat au Parlement. Son savoir, son éloquence, sa grande honnêteté lui firent obtenir d'importantes fonctions. Bailli de l'évêque de Paris en 1359, il remplissait en même temps avec éclat sa charge d'avocat; la ville de Reims (1351-1352), les religieuses de Poissy (1371) et la ville de Paris le choisirent comme avocat pensionnaire. En 1374, la ville de Saint-Quentin lui confie ses intérêts. Charles V le nomma en 1366 avocat du roi, l'anoblit avec sa femme Guillemette. Son frère Guillaume et sa belle-sœur Gilète furent aussi anoblis ainsi que leurs enfants. De plus, Desmarès remplit un rôle politique considérable. En 1359, au nom du prévôt des marchands et de la ville de Paris, qui l'avait apprécié comme échevin, il félicite le dauphin du traité conclu avec le roi de Navarre; peu après il est un des négociateurs du traité de Brétigny. Chevalier, avocat et conseiller du roi, notre personnage eut aussi son entrée au Grand Conseil. A la mort de Charles V, son rôle politique grandit encore. A la même époque, Louis d'Anjou et son entourage lui témoignaient une grande confiance et il prenait part aux délibérations relatives à Naples. On sait comment s'écroula subitement cette grande fortune et comment « le plus solennel advocat du royaume » fut arrêté et, malgré sa vertu, malgré les efforts de l'évêque de Paris, Aimeri de Magnac, qui le réclama comme clerc, il fut décapité le 28 février 1383. Il fallut de longs débats et des lettres royaux confirmées par arrêt du Parlement pour qu'Hector Desmarès, chevalier, et les autres enfants obtinssent de transférer sans aucune solennité les restes du supplicié de Sainte-Catherine-de-la-Couture à la chapelle qu'il avait fondée à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. (Bourquelot, *Jean des Marès, avocat général au Parlement de Paris. Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, 1858, pp. 244 à 263. — R. Delachenal, *op. cit.*, pp. 68, 362 à 364. — Aubert, *op. cit.*, *Organisation*, p. 230. — D. Godefroy, *Annotations à l'histoire de Charles VI par Juvénal des Ursins*, p. 561. — *Religieux de Saint-Denis*, liv. I, chap. v; liv. III, chap. I, IV, VI, XVIII. — *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 188. — *Grandes Chroniques*, t. VI, pp. 92, 160, 161, éd. Paulin Paris. — Douët d'Arcq, *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 301. — Papon, *Recueil d'arrêts notables*, liv. XX, tit. 8, n° 4. — Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, t. III, p. 451. — Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart*, t. XXII, p. 161 et suiv. — H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean Le Mercier*, p. 88. — *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres*, t. I, fasc. 1, pp. 7, 9. —

plaidait aussi bien pour les gens de petite condition, ordinairement, il est vrai, par distribution de conseil, que pour les clients riches et puissants[1].

La fortune qu'il acquit ainsi fut considérable[2], moindre cependant que celle laissée par du Breuil, mais plus honorablement acquise. Le manuscrit de ces décisions utilisé par Brodeau est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, fonds latin 5359, fol. 85 à 113[3]. Un autre manuscrit du même fonds, 4641^{b}, fol. 58, contient deux décisions dont la seconde est datée du 17 avril 1363.

L'examen minutieux de ce recueil ne rentre pas dans notre étude; il ne sera pourtant pas inutile de dire que l'arrêt du n° CCCXXVIII, rendu contre l'évêque de Beauvais au sujet de la succession mobilière des intestats, est très vraisemblablement le même que l'arrêt du 26 mai 1357 inséré au registre du Parlement X^{1a} 16, fol. 390 et 391.

Cosneau, *les Grands traités de la guerre de Cent ans*, n° 11, p. 33, 34. — Arch. nat., X^{1a} 20, fol. 218 à 221. 2 juillet 1366. — X^{1a} 23, fol. 274 v°. 24 nov. 1373. — X^{1a} 30, fol. 54. 18 mars 1381 : avec l'autorisation du roi, Charles, fils aîné du roi de Navarre, choisit Desmarès, avec plusieurs autres avocats fameux, comme conseiller au sujet du gouvernement de ses domaines, *ibid.*, fol. 60. — X^{1a} 1478, fol. 310 v°.) — A titre de clerc, et peut-être aussi à titre d'avocat du roi, il intervint en octobre 1369 dans un différend de l'Hôtel-Dieu de Paris (E. Coyecque, *Délibérations du chapitre de Notre-Dame de Paris relatives à l'Hôtel-Dieu*, n° 88).

1. Arch. nat., X^{1a} 18, fol. 9 v°. 6 mars 1364 : pour la ville et commune de Rouen. — X^{1a} 20, fol. 45 v°, 46. 19 août 1365 : pour le roi de Navarre; quelques jours avant, Desmarès était malade. Cf. X^{1a} 1469, fol. 65 v°. 31 juillet 1365.

2. Arch. nat., X^{1a} 21, fol. 21, fol. 101 v°, 102. 4 janvier 1367 : Desmarès plaide en cas de retrait contre le duc de Bourgogne pour une maison que lui avait vendue Jean de Châlons, comte d'Auxerre. Desmarès possédait une maison rue de la Mortellerie (Lebeuf, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 458). En 1380, c'est à Doué (Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers), « place qui estoit à messire Jean Desmares, » que s'enfuit le cardinal d'Amiens (Juvénal des Ursins, ann. 1380, éd. Buchon). De plus, Desmarès possédait un hôtel rue de Jouy, à Paris, et un autre hôtel à Provins. — En 1364, 1er avril, lui et sa femme Guillemette font dire par leur procureur, Guillaume de Villiers, à leurs adversaires Jean Rasi, bourgeois de Troyes, qu'ils renoncent à la succession de Hugues Flameri, jadis bourgeois de Troyes; Flameri était le père de Guillemette. — En 1376, Desmarès habitait rue de Merderel une maison qui touchait aux habitations de Guillaume Condoré, d'Alain Noël et de Jean Charron (X^{1a} 25, fol. 31 v°. 8 mai). — Dans son inventaire des sceaux (t. II, n° 4412), M. Douët d'Arcq a reproduit le sceau que portait Desmarès en 1370.

3. Cf. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 426. On a vu que ce manuscrit contient le style de du Breuil et le style de la Chambre des enquêtes.

Je crois avoir signalé l'importance des auteurs et des ouvrages cités; on peut les classer ainsi d'après leur valeur et leur utilité quand il s'agit de la procédure du Parlement :

1° Guillaume du Breuil, dont le *Stilus* est incontestablement l'œuvre la plus utile, la plus considérable;

2° Ses contemporains et collègues Pierre et Guillaume de Maucreux;

3° Jean Le Coq, qui n'a pas composé de traité, mais dont le recueil d'arrêts mérite de venir immédiatement après le *Stilus* et les ordonnances de plaidoier;

4° Bouteiller;

5° D'Ableiges;

6° Masuer;

Coutumiers ou compilateurs chez lesquels la pratique du Parlement n'est pas spécialement étudiée et qui n'ont pas pris part aux travaux de ce grand corps, ni comme conseillers, ni comme avocats.

Enfin, et simplement à titre de renseignements, on peut mettre en dernière ligne les recueils des *Coutumes notoires* et les *Décisions attribuées à Jean Desmarès*.

F. Aubert.

LES

RÈGLES DE CICCO SIMONETTA

POUR

LE DÉCHIFFREMENT DES ÉCRITURES SECRÈTES

(4 JUILLET 1474).

Le manuscrit italien 1595[1] de la Bibliothèque nationale contient, du folio 438 au folio 446, des fragments d'un prétendu *diario* de Cicco Simonetta, secrétaire et conseiller des trois premiers ducs de Milan de la dynastie de Sforza[2]. Les folios 438, 439 et 440 sont remplis par des minutes de comptes; les folios 442, 443, 444, 445, 446, par des catalogues de livres ou de manuscrits ou des minutes de lettres; enfin le folio 441 tout entier et le recto du folio 442, par les *Regule ad extrahendum litteras ziferatas sine exemplo*, qui font la matière du présent travail. Dans ces fragments, on le voit, il y a un peu de tout, des notes de toutes sortes plutôt qu'un journal, et la dénomination de *diario*

1. Ce ms. forme le t. XIII de la collection connue sous le nom d'*Archivio Sforzesco* (ms. ital. 1583-1615), cédée en 1867 par M. Costa de Beauregard à la Bibl. nat. (Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 313). M. Mazzatinti a donné un dépouillement sommaire, mais presque complet, de l'*Archivio Sforzesco*, dans l'*Archivio storico lombardo*, Milano, 1883, p. 222 et ss., et 1885, p. 657 et ss.

2. Sur cet éminent personnage, qui fut disgracié en 1479 et mis à mort le 30 octobre 1480, voir Argelati, *Bibliotheca scriptorum mediolanensium*, Milan, 1745, t. II, col. 2166-168, et la biographie qui lui a été consacrée par Carlo Belgiojoso en tête de l'édition de son drame intitulé : *Cicco Simonetta*, Milano, 1858, in-8°. De nombreuses lettres adressées à Cicco Simonetta par différentes personnes sont conservées à la Bibl. nat., ms. ital. 1590. Voir aussi *Diarium Parmense*, dans Muratori. *Rerum italicarum scriptores*, t. XXII, col. 249 et ss.; *Mémoires de Commynes*, éd. Dupont, t. II, p. 302 et 303; Litta, *Fam. Simonetta di Calabria*, etc.

qui leur a été assignée, soit par le classificateur, soit par le possesseur ancien du manuscrit en question, serait tout à fait impropre, si la plupart d'entre eux n'étaient datés du quantième et du mois. Quant à leur attribution à Simonetta, elle nous paraît devoir prêter moins à controverse. D'abord la théorie des règles suivies par la chancellerie milanaise avait été pendant longtemps l'objet des méditations de Cicco Simonetta; il avait même préparé, en 1465, un traité de la chancellerie de François Sforza[1], et nous ne serions pas surpris que les règles qui nous occupent eussent été tirées de ce traité, qui n'a jamais été publié. Ce n'est là qu'une présomption en faveur de l'hypothèse qui fait de Simonetta l'auteur de ces règles; nous avons en revanche des preuves presque certaines que, si elles ne sont pas l'œuvre de Cicco, elles ont du moins été tracées de sa main. En effet, elles sont de la même écriture que le soi-disant *diario*, et l'écriture de ces notes présente de telles analogies avec celle des lettres ou morceaux autographes de Simonetta, conservés dans l'*Archivio Sforzesco*[2], et avec celle du manuscrit dit de Simonetta[3], regardé ordinairement comme autographe, qu'on doit les attribuer au même personnage. Il est vrai que le catalogue de manuscrits, non daté, qui, sous forme de lettre à Philippe Sacramoro, orateur milanais à Florence, termine le prétendu *diario* (fol. 445 v° et fol. 446 r°) est signé *Ja. Poggius*[4]; mais cette signature ne

1. Ce traité, intitulé : *Constitutiones et ordines cancellariæ secretioris illustrissimi principis et excellentissimi d. d. Francisci Sfortiæ Vicecomitis ducis Mediolani*, etc., appartenait, au temps d'Argelati (*op. cit.*, II, col. 2167), à l'avocat Sitone : nous ne savons pas ce qu'il est devenu.

2. Lodi, 18 décembre 1449. Cicco Simonetta au duc de Milan (Bibl. nat., ms. ital. 1585, fol. 106). — Milan, 2 octobre 1455. Le même à frère Jacques de Pesaro à Naples (Bibl. nat., ms. ital., 1587, fol. 76). — 4 mars 1456. Relatio facta per me Cicchum magnificis dominis de consilio secreto parte Ill^{mi} domini domini nostri (*ibid.*, fol. 109). Voy. aussi les lettres ducales contresignées par Simonetta, par exemple Bibl. nat., ms. ital. 1595, fol. 296. — Milan, 14 juillet 1462. Le duc de Milan à Laurent de Pesaro, conseiller à Parme; *ibid.*, fol. 30. — Milan, 11 février 1463. Le même aux maîtres des entrées, etc.

3. Bibl. nat., ms. lat. 10133. Une copie de ce manuscrit, qui n'est autre qu'un recueil des documents relatifs aux rapports des ducs de Milan avec la France depuis 1461, appartenait, suivant Argelati (*op. cit.*, II, col. 2167), au comte Antoine Simonetta, descendant d'un frère de Cicco : nous ignorons le sort de cette transcription. Nous préparons une notice sur le ms. lat. 10133.

4. Il s'agit sans doute de Jacques Pogge (1441-1478), secrétaire du cardinal Riario; compromis dans la conjuration des Pazzi, il fut exécuté. Il était fils de Pogge, le grand humaniste.

peut être autographe; en effet, l'écriture de ce catalogue est la même que celle des autres pièces du *diario*[1]; or, toutes ces pièces sont datées de Pavie ou de Gallerate et émanent certainement d'un Milanais; de plus, les comptes qui en font partie (fol. 438, 439 et 440) et qui sont tous relatifs aux revenus et aux dépenses du royaume de Naples dénotent une connaissance intime des détails de l'administration et du gouvernement napolitain, connaissance qui eût pu difficilement être le lot de Jacques Pogge, tandis qu'elle serait parfaitement celui de Simonetta, ancien serviteur du roi de Naples. Somme toute, l'attribution à ce dernier du *diario* et par suite des *regule*, exception faite toutefois pour le catalogue de manuscrits signé de Pogge, nous paraît devoir être provisoirement admise à défaut d'une meilleure à proposer.

D'ailleurs cette discussion n'a, suivant nous, qu'un intérêt secondaire; ce qu'il importe, c'est d'étudier les règles de Simonetta elles-mêmes de façon à définir leur nature et à déterminer leur but et leur utilité.

Elles ont été rédigées à Pavie le lundi 4 juillet 1474. Cette date est digne de remarque, car c'est le moment où les correspondances chiffrées commencèrent à prendre de l'extension en Italie. En effet, l'usage de la cryptographie, qui remonterait à l'antiquité la plus reculée, qui aurait été commun chez les Grecs[2] et les Romains[3], dont les documents wisigothiques offrent de nombreux spécimens[4], dont on rencontre aux archives de Venise deux ou

1. L'examen d'un autographe de Pogge confirmerait probablement notre assertion : mais nous n'avons pu en trouver un dans les bibliothèques de Paris. Quant au fac-similé inséré par M. de Nolhac dans son bel ouvrage : *la Bibliothèque de Fulvio Orsini*, Paris, 1887, c'est celui d'un autographe de Jacques Pogge l'ancien.

2. Bibliophile Jacob, *la Cryptographie*, Paris, 1858, p. 6 et ss.

3. Paoli, *Programma scolastico di paleografia latina e di diplomatica. I. Paleografia latina*, Firenze, 1888, p. 40. Il ne faut pas confondre la tachygraphie ou sténographie des Romains avec la cryptographie : la tachygraphie est à peu près à la cryptographie ce que la sténographie est à l'écriture ordinaire. (Voy. Kopp, *Paleographia critica*, Mannheim, 1817, 2 vol. in-4°; Wailly, *Éléments de paléographie*, I, 425; et surtout le mémoire de M. Julien Havet sur l'*Écriture secrète de Gerbert*, lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 11 mars 1887, et publié dans le t. XV, 4e série, des *Comptes-rendus* de ce corps.)

4. Paoli, *op. cit.*, p. 41, d'après Muños y Rivero, *Paleographia visigoda*, Madrid, 1881, p. 77.

trois exemples du XIIIe siècle[1] et plusieurs du XIVe[2], ne devint pas général en Italie avant le courant du XVe[3]; mais alors les écritures secrètes se multiplient. Toutefois à cette époque, qui est comme l'enfance de l'art cryptographique, tous les systèmes d'écriture secrète dérivent du même principe; les noms propres de personnes, de lieux ou de pays sont représentés par des mots ou des signes particuliers; pour les noms communs, chaque lettre de l'alphabet répond à un signe ou deux; ces signes sont tantôt des lettres, isolées ou accouplées, dont l'ordre est interverti ou la valeur changée, tantôt des chiffres isolés ou accouplés, tantôt des caractères bizarres et de pure fantaisie au choix desquels l'imagination des correspondants a seule présidé; enfin ces lettres, ces chiffres ou ces caractères sont accompagnés de ce qu'on nomme en cryptographie des *non-valeurs*, c'est-à-dire de signes nuls, qui n'ont pas de sens et ne sont introduits dans le texte qu'en vue de dépister les curieux[4]. Déjà, cependant, les accents,

1. Pasini, *Delle scritture in cifra usate dalla republica veneta*, dans *Il R. Archivio generale di Venezia*, Venezia, 1873, p. 292.

2. *Ibid.*, p. 292 et 293.

3. Le plus vieux document véritablement cryptographique que possèdent les archives de Venise est du 28 juin 1411 (Senato, Deliberazione secrete, t. IV, fol. 184 v°) : sur 36 lignes d'écriture, 29 sont en chiffres (Pasini, *op. cit.*, p. 300). L'acte le plus ancien en écriture secrète conservé à Florence est de 1414 (*Dispacci in cifre del R. archivio di stato di Firenze*, dans *Archivio storico italiano*, 3e série, t. XIV, p. 473, Firenze, 1871). A Milan, le plus ancien paraît être de 1454 et à Gênes de 1481 (R. Sovrintendenza agli archivi veneti, *L'Archivio di stato in Venezia negli anni* 1876-1880, Venezia, 1881, p. 64-67. Voir aussi Cecchetti, *Le scritture occulte nella diplomazia veneziana*, dans *Memorie del R. istituto veneto di scienze, lettere ed arti*, 3e série, t. IV, Venezia, 1869, p. 1185-1211).

4. *Dispacci in cifre*, etc., dans *Arch. stor. ital.*, *loc. cit.*, p. 475; Pasini, *op. cit.*, p. 300. On trouvera les clefs de chiffres de ce genre et de l'année 1465 à la Bibl. nat. (ms. ital. 1591, fol. 132, 133, 134, et 1592, fol. 29). Un chiffre analogue, mais du XVIe siècle, a été reproduit par M. L. Paris dans les *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, Paris, 1841 (Collection de documents inédits), en regard de la page XVI. Nous n'insistons pas sur ces clefs, dont le but est tout différent des règles que nous étudions : ces clefs ont été dressées afin de déchiffrer une lettre secrète déterminée ou un alphabet déterminé, tandis que les règles de Simonetta visent à indiquer une méthode pour découvrir ces clefs elles-mêmes. Les clefs pareilles à celles que nous avons citées, mais de temps postérieurs, ne sont pas rares. Les archives de Venise en conservent plus de 400 des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles (Pasini, *op. cit.*, p. 291). De plus, quelques cryptographes exercés en ont restitué un certain nombre; ainsi l'abbé Gabrielli, à Florence, en a rétabli plus de

les points, les virgules, les apostrophes, tous les signes qui pourraient aider au déchiffrement sont supprimés[1]; le plus souvent les mots ne sont pas séparés[2].

C'est à cet état arriéré de la science cryptographique que s'appliquent les règles ou mieux les instructions de Simonetta; elles sont au nombre de treize et, bien entendu, ainsi que l'atteste le titre que l'auteur leur a donné, elles ne prétendent qu'à fournir des procédés pratiques, fruit sans doute de son expérience personnelle et dont il voulait faire profiter les secrétaires de la chancellerie milanaise, propres à dévoiler l'alphabet ou la clef d'une dépêche écrite en lettres interverties, en chiffres ou en caractères conventionnels.

Bien que Simonetta semble avoir eu quelque notion des chiffres à alphabet double, il ne se préoccupe que des chiffres à alphabet simple, c'est-à-dire de ceux où le même signe représente toujours la même lettre, méthode rudimentaire où la lettre la plus répétée dans l'idiome du texte cryptographique ou cryptogramme ne peut rester longtemps dissimulée[3]. Presque tout son système repose sur la recherche des voyelles[4].

1,300 (voy. l'article déjà signalé de l'*Arch. stor. ital.*). Pasini, à Venise, a déchiffré près de 800 dépêches (R. Sovrintendenza agli archivi veneti, *op. cit.*, p. 64 et 202, et *id.*, *Gli archivii della regione veneta*, Venezia, 1881, t. II, p. 195). Cf. les cinq clefs publiées à l'appendice de ce volume. Ces déchiffrements ne vont pas sans donner lieu à des interprétations diverses. Voir à ce sujet la curieuse dissertation de Pasini, *I dispacci di Giovanni Michiel ambasciatore veneto in Inghilterra* (1554-1557), *deciferati da Paolo Friedmann, rettificazioni ed aggiunte*, Venezia, 1869.

1. Pasini, *Delle scritture in cifra*, etc., *loc. cit.*, p. 291.

2. *Ibid.*, voy. la table qui fait suite au mémoire de Pasini et qui n'est que le fac-similé d'une partie de la pièce de 1411 mentionnée plus haut.

3. Pour le français, c'est la lettre *e*. Voir : *Cryptographie*, étude publiée dans le journal *le Génie civil* (mai-juin 1888), par le marquis de Viaris (p. 6). Nous devons à l'obligeance de l'auteur la communication de cet excellent ouvrage, auquel nous empruntons la plupart des détails qui précèdent, entre autres la définition des alphabets simples et des alphabets multiples. Ce tirage à part n'est malheureusement pas livré au commerce. Voir aussi : Kerckhoffs (Aug.), *la Cryptographie militaire ou des chiffres usités en temps de guerre, avec un nouveau procédé de déchiffrement applicable aux systèmes à double clef*, Paris, 1883, p. 19.

4. Cette recherche fut plus tard le fondement du système de déchiffrement de Porta (*De furtivis litterarum notis*, Naples, 1563), dont le bibliophile Jacob (*op. cit.*, p. 56 et ss.) a donné une analyse circonstanciée. De nos jours, un cryptographe distingué et original, M. Vesin de Romanini, a repris cette idée en

Les trois premiers préceptes, par l'examen de la lettre finale de chaque mot, par celui des monogrammes, des digrammes et des trigrammes, roulent sur les moyens de distinguer si le texte à déchiffrer est en latin ou en langue vulgaire, c'est-à-dire en italien. La découverte en cette dernière langue de la voyelle *e*, de la labiale *l* dans les digrammes et du relatif *che* dans les trigrammes forme l'objet du 4ᵉ, du 5ᵉ et du 6ᵉ conseil. Passant ensuite au latin, auquel il consacre les règles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, Simonetta observe que les mots de cette langue sont terminés le plus communément par *s*, *m* ou *t*, ou *a*, *e*, *i* et *o*. Si un signe est employé seul, on peut être sûr que c'est une voyelle, et, selon toute vraisemblance, la préposition *a*, qui est le monogramme le plus usité. Quant aux digrammes, il transcrit la liste des plus usuels; ce sera à la sagacité du lecteur à les interpréter. Les trigrammes dont la première lettre est la même que la troisième correspondront à *non, sis*, etc., mais plutôt à *non*, le trigramme le plus fréquent. Un signe répété trois fois sans intervalle doit être un *u*. Dans les mots de quatre lettres, un chiffre redoublé équivaudra, selon toute probabilité, à *l* ou à *s*, comme dans *ille*, *esse*, etc.

La dernière observation est commune au latin et à l'italien : un chiffre ou un signe toujours suivi du même chiffre ou du même signe figurera *q*; le second sera *u*, et le suivant une autre voyelle.

En finissant, Simonetta remarque, toutefois, que ces règles peuvent facilement être mises en défaut, pour peu que l'auteur de la dépêche ait soin de varier et de compliquer les chiffres de diverses manières, soit en intercalant au milieu d'eux, comme nous l'avons dit, des caractères, des monogrammes, des digrammes ou des trigrammes nuls, soit en se servant de deux alphabets à la fois, etc.

L'intention de Simonetta en recueillant ces règles n'a pas été, on s'en aperçoit, de composer un traité théorique et complet de cryptographie. Son but est plus modeste; les destinant, comme nous le disions plus haut, à satisfaire aux exigences courantes

la développant et en a fait la base de son traité de cryptographie intitulé : *la Cryptographie dévoilée, ou Art de traduire ou de déchiffrer toutes les écritures en quelque caractère et en quelque langue que ce soit, quoiqu'on ne connaisse ni ce caractère ni cette langue, appliquée aux langues française, allemande, anglaise, latine, italienne, espagnole*, etc. Paris, 1857. Pour la langue italienne, voir p. 163 et ss.

des chancelleries, il les a basées sur l'expérience seule; c'était du reste inévitable; au xve siècle, cette science ou cet art n'avait pas encore fait de progrès considérables; les combinaisons, à peu près inextricables[1], qui devaient le transformer sous l'impulsion de Trithème[2], de Porta[3], de Blaise de Vigenère[4], le créateur des alphabets multiples[5], et des cryptographes du xixe siècle[6], n'étaient pas encore inventées. Notre auteur ne suppose pas de plus grande difficulté que l'alphabet double et ne soupçonne pas les méthodes à alphabets multiples[7], à anagramme ou à interversion[8] et à répertoire[9]. Cependant, quelque élémentaires et imparfaites que soient ces règles, quoique tout esprit attentif et réfléchi puisse les déduire sans aucun secours étranger, elles nous ont paru mériter d'être publiées; on y trouve en effet réunis et coordonnés les préceptes les plus indispensables et les plus commodes, en raison de leur empirisme même, pour le déchiffrement des dépêches italiennes du xve siècle dont les clefs sont perdues ou n'ont pas été rétablies, et à ce titre leur publication pourra peut-être rendre quelques services aux personnes qui ont à lire ou à copier des documents de ce genre.

P.-M. Perret.

1. Sur les traits caractéristiques des dépêches chiffrées du xviie et du xviiie siècle, voir l'article déjà mentionné de l'*Arch. stor. ital.*, t. XIV, 3e série, p. 473.

2. *Steganographia,* Francfort, 1606. Le bibliophile Jacob (*op. cit.*, p. 38 et ss.) a consacré à cet ouvrage une analyse détaillée.

3. Voy. plus haut, p. 520, note 4.

4. *Traité des chiffres ou secrettes manieres d'écrire,* Paris, 1587.

5. M. de Viaris (*op. cit.*, p. 7) a reproduit des types de ces alphabets multiples. Voy. aussi le Bibliophile Jacob, *op. cit.*, p. 71, et Kerckhoffs, *op. cit.*, p. 30.

6. Leurs traités sont très nombreux. Nous nous contenterons d'indiquer quelques-uns des principaux : Mamert Gallian, *Dictionnaire télégraphique, économique et secret,* Paris, 1874. — Simonot (Edme), *l'Art de déchiffrer les écritures secrètes,* Paris, 1881. — Kerckhoffs, *op. cit.* — Sittler, *Dictionnaire abréviatif chiffré,* Paris, 1889 (10e édition), etc., etc. — Pour les ouvrages relatifs à la cryptographie et antérieurs à 1858, on consultera avec profit la bibliographie que le bibliophile Jacob a mise en appendice à son livre déjà cité (p. 242-251).

7. Viaris, *op. cit.*, p. 6.

8. *Ibid.*, p. 22.

9. *Ibid.*, p. 44.

Papie die lune IIII julii 1474.

Regule ad extrahendum litteras ziferatas sine exemplo.

(1.) Primo, inspiciendum est utrum littera sit in latino an in vulgari, quod hoc modo scietur : consydera utrum dictiones littere proposite habeant solum quinque terminationes diversas aut pauciores, vel plures : si quidem fuerint solum quinque vel pauciores, estima quod littera illa sit in vulgari : si vero fuerint plures quinque, estima quod littera proposita sit in latino; et hoc quia omnes dictiones vulgares in idiomate nostro terminantur in vocalem, et vocales sunt quinque, *a*, *e*, *i*, *o*, *u*. Si vero dictiones littere proposite habuerint plures terminationes quam quinque, estima quod littera proposita sit in latino; et hoc quia dictiones latine seu litterales possunt terminari in vocalem, semivocalem, scilicet *l*, *m*, *n*, *r*, *s*, *x*, et mutam, scilicet *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *k*, *q*, *p*, *t*.

(2.) Alia regula, ad idem scilicet cognoscendum, utrum littera proposita sit in vulgari vel in latino seu littera. Inspice litteram propositam utrum in ea multiplicentur seu frequententur dictiones representate solum per unam zifram; quia si sit, verisimile est litteram propositam esse in vulgari; et hoc quia in vulgari dictiones representate per unam zifram tantum multum frequentantur, sed in latino seu littera raro, cum in latino non sint dictiones representate per unicam litteram vel zifram nisi quatuor, scilicet *e*, *a* propositiones, *o* adverbium vocandi et *i* verbum imperativum : que dictiones monolittere raro ponuntur in litteris preter *a* prepositionem.

(3.) Item. Consydera litteram propositam si in ea multiplicantur et frequentantur dictiones duarum vel trium litterarum vel zifrarum, et tunc consydera quod littera proposita sit in vulgari; et hoc, quia hujusmodi dictiones magis replicantur in vulgari quam in latino.

(4.) Posteaquam igitur per regulas premissas tibi paruerit quod littera proposita fuerit in vulgari, vel quod fuerit in latino vel littera, si fuerit in vulgari jam certus eris que zifre tibi representant vocales, non terminate tamen sed confuse, et hoc quia zifre que sunt in fine dictionum semper sunt vocales in idiomate totius Italie; cum autem tibi note fuerint vocales per hunc modum nunc dictum, consydera que zifra ex zifris repertis in fine dictionum frequentius repetitur in dictionibus monosillabis et unius littere seu unius zifre tantum, quia possibile est et satis verisimile quod talis zifra representet *e*; et hoc quia hoc verbum est substantivum et per consequens *e* multum fre-

quentatur et repetitur in litteris vulgaribus et similiter hec conjunctio copulativa et per consequens *e*.

(5.) (Fol. 441 v°.) Item. Multum consyderande sunt dictiones duarum zifrarum tantum in litteris vulgaribus, quia multe ex eis incipiunt ab *l;* et hoc propter articulos qui apponuntur nominibus appellativis, utputa *lo* et *la* in singulari, et *li* et *le* in plurali.

(6.) Item. Consyderande sunt dictiones trium zifrarum tantum et si aliqua talis sepe repetitur in littera proposita; et hoc quia hec dictio *che* sepe repetitur in litteris vulgaribus.

(7.) Si vero apparuerit tibi quod littera proposita sit in latino et non in vulgari, tunc consydera zifras que sunt in fine dictionum et que ex eis maxime repetuntur, quia verisimile est tales esse aut vocales, aut *s*, aut *m*, aut *t;* et hoc quia maxima pars dictionum latinarum desinunt aut in vocalem, aut in *s*, aut in *m*, aut in *t*, et pauce ex ex (*sic*) eis finiunt in mutam preterquam in *t*, preter *ab, ad* et *quod*, que satis frequentantur in litteris.

(8.) Alia regula. Consydera litteram propositam, si in ea est aliqua dictio representata per unicam zifram, et conjectura quod illa zifra sit *a*, quia in litteris que sunt in latino raro contingunt dictiones unius littere tantum preter *a* prepositionem, ut supra dictum est.

(9.) Alia regula. Consydera zifras que sunt in fine dictionum, que, ut dictum est, frequenter representant aliquam vocalium, aut *s* et *m*, aut *t*, et vide si aliquam ex eis inveneris in dictionibus unius aut duarum zifrarum, quia si fuerit in dictione unius zifre, tunc talis zifra representat unam vocalium, quia nulla dictio ideo nec syllaba potest esse sine vocali, et illa vocalis erit aut *a*, aut *e*, aut *i*, aut *o;* sed verisimilius est quod sit *a* prepositio, ut dictum est supra. Si vero fuerit in dictione duarum zifrarum, tunc discurre per mentem tuam omnes dictiones duarum litterarum tantum et eas maxime que ut frequenter occurrunt in litteris, sicut *et, ut, ad, si, me, te* et *se.* Et ut non te lateat, hic ponam omnes dictiones duarum litterarum tantum vel maximam partem earum, et sunt : *ab, ac, ad, an* et *at, da, de* et *do, ea, ei, eo, et, ex* et *es, he, hi, id, ii, in, ir, is* et *it, me, mi, na, ne* et *ni, ob, os, re, se* et *si, tu, te, ve, vi* et *ut.*

(10.) Alia regula. Consydera si in littera proposita sint dictiones trium zifrarum tantum quarum prima sit eadem vel similis ultime, quia forte talis dictio erit *non*, que sepe occurrit in litteris, aut *sis* vel *ibi;* et tu discurre per alias dictiones trium litterarum quarum prima sit similis ultime, sicut sunt : *ala, ama, ana, ara, ede, eme, ere, che, ixi, ivi.*

(11.) (Fol. 112.) Alia regula. Consydera si in littera proposita sit aliqua dictio vel dictiones in qua vel quibus sit aliqua zifra triplicata absque intervallo, quia talis zifra representat *u*, ut *mula* (*sic* pour *uvula ?*).

(12.) Alia regula. Consydera si in littera proposita est aliqua zifra geminata et maxime in dictionibus quatuorum (*sic*) zifrarum, quia fortasse talis zifra representabit *l* vel *s* qui ut frequenter geminantur, ut *esse* et *ille*.

(13.) Alia regula et ultima, communis tam in litteris vulgaribus quam latinis. Consydera si in littera proposita est aliqua zifra ad quam senper et ubique sequatur una et eadem zifra, quia talis zifra representat *q*, et alia sequens representat *u*, quia semper post *q* sequitur *u*, et zifra que sequitur zifram representantem *u* semper est vocalis, quia semper post *q* sequitur *u*, et post *u* sequitur alia vocalis.

Possunt tamen predicte regule decludi (*sic*) multipliciter, utputa scribendo per zifras partim litteram in vulgari et partim in latino; item interponendo et apponendo in littera zifras nullas litteras representantes et maxime dictionibus unius vel duarum aut trium zifrarum vel litterarum; item scribendo cum duobus alphabetis zifrarum omnino diversis; item ponendo unam zifram solam loco *q* et *u*.

35

BIBLIOGRAPHIE.

Die physische Erdkunde im christlichen Mittelalter. Versuch einer quellemmässigen Darstellung ihrer historischen Entwicklung, von Konrad Kretschmer. Mit 9 Abbildungen im Texte. Wien und Olmütz, 1889. Gr. in-8°, iv-151 pages. (*Geographische Abhandlungen,* herausgegeben von A. Penck in Wien, Band IV, Heft 1.)

En se proposant d'exposer d'après les textes le développement historique de la géographie physique du moyen âge chrétien, M. Kretschmer a entrepris une œuvre plus méritoire au point de vue de l'érudition qu'importante par les résultats scientifiques constatés. Comme les autres sciences naturelles, en effet, la géographie physique n'a fait aucun progrès véritable pendant la longue période qui s'étend depuis la décadence de la civilisation antique jusqu'à sa renaissance au xve siècle; bien au contraire, elle a rétrogradé par suite de l'autorité absolue, en matière scientifique aussi, que les Pères de l'Église et les compilateurs des siècles suivants ont accordée aux saintes Écritures, tout en s'efforçant de concilier les données bibliques avec les théories païennes; même les plus grands parmi les scolastiques, Albert le Grand et Roger Bacon, ont eu peu de vues originales et leur principal mérite a consisté à remettre en honneur la physique d'Aristote. Néanmoins, il n'était pas inutile pour l'histoire de la science de mieux établir, en même temps que la continuité de la tradition géographique ancienne à travers tout le moyen âge, la multiple diversité des interprétations contradictoires, des hypothèses bizarres auxquelles ont donné lieu alors les passages de la Bible relatifs aux phénomènes physiques. On ne peut donc que savoir gré à M. Kretschmer d'avoir recueilli, avec une patience digne d'éloges, les théories relatives à la géographie physique disséminées dans les traités du moyen âge et de les avoir classées systématiquement.

La première partie de son travail (p. 1-33) est destinée à orienter le lecteur dans le double domaine de la patristique et de la scolastique. Elle débute par des considérations générales sur l'idée de la géographie au moyen âge, traite ensuite de la nature de l'influence exercée sur les théories géographiques tant par la Bible que par l'antiquité, et se termine par des indications biographiques et littéraires sur les auteurs mis à contribution, dont la longue liste va des premiers Pères à Pierre d'Ailly, en passant, pour ne citer que les noms les plus importants, par

Isidore de Séville et Bède le Vénérable, l'Anonyme de Ravenne et Dicuil, Honorius d'Augsbourg et Guillaume de Conches, Alexandre Neckam et John de Holywood, Albert le Grand et Roger Bacon, Brunetto Latini et Dante Alighieri.

Mais ce n'est là qu'une introduction. Le corps de l'ouvrage, ce que l'auteur en appelle la partie spéciale (p. 34-147), comprend l'examen détaillé des théories, fables et divagations géographiques du moyen âge chrétien. M. Kretschmer les a réparties entre un certain nombre de paragraphes, eux-mêmes groupés sous quatre grandes rubriques, d'après l'ordre suivant : I. Le Corps terrestre (configuration de la terre, question des antipodes, grandeur de la terre, situation respective de la sphère terrestre et de la sphère aquatique, boussole); II. L'Eau (fleuves souterrains et fleuves du paradis, théorie des sources, l'océan et l'eau, les marées); III. La Terre (surgissement des masses continentales et origine des montagnes, surélévation de la terre au nord, volcanisme); IV. L'Air (théorie des zones, climatologie et vents). Dans chacun de ces paragraphes, qu'il s'agisse de la sphéricité de la terre ou du niveau uniforme de l'océan, des communications souterraines des eaux ou de l'origine des montagnes, M. Kretschmer suit invariablement la même méthode; il commence par remonter aux conceptions antiques, puis il raconte d'âge en âge leur fortune variable, leurs éclipses et leurs reprises, en même temps qu'il montre, se produisant à côté d'elles, pour les combattre ou les modifier, les doctrines chrétiennes ou, pour mieux dire, ecclésiastiques. Le tout avec un grand appareil de notes, d'analyses, de citations textuelles; elles sont les bienvenues quand il s'agit des maitres de la science, d'Aristote chez les anciens, d'Albert le Grand et de Roger Bacon parmi les scolastiques; on ne peut s'empêcher de les trouver bien longues quand elles se rapportent aux élucubrations de Cosmas ou de ses semblables.

Cette surabondance de détails insignifiants, jointe à la monotonie du plan, à la fréquence des digressions et à de trop nombreuses répétitions, nuit malheureusement à l'intérêt du livre. Il est à consulter plutôt qu'à lire. Mais l'auteur y a réuni un grand nombre de renseignements utiles, qu'une table des passages cités (p. 148-150) permet de retrouver facilement.

A. Himly.

Leçon d'ouverture du cours de paléographie de la Faculté des lettres de Montpellier (11 janvier 1890), avec notes bibliographiques, par E.-Daniel Grand, archiviste de la ville de Montpellier. Montpellier, imprimerie centrale du midi, 1890. In-8°, 24 pages.

Notre confrère M. E.-Daniel Grand a été chargé de continuer à la Faculté des lettres de Montpellier l'enseignement de la paléographie

inauguré il y a trois ans par M. Ch.-V. Langlois. Dans sa leçon d'ouverture, M. Grand, après avoir défini l'objet de la paléographie, a démontré son utilité pour les études historiques. Il a fait ressortir les richesses innombrables que renferment les bibliothèques et les archives, l'importance des matériaux qu'on peut recueillir à pleines mains pour la reconstitution de la France du moyen âge. « Chaque jour on signale de nouvelles découvertes de manuscrits ou de chartes, qui éclaircissent tel ou tel point de l'histoire des institutions, des mœurs, de la langue, de la littérature, sans parler de l'histoire des faits proprement dits, qui est loin d'être toujours bien établie et que la découverte d'une charte ou d'un fragment de chronique peut permettre de rectifier. » Je regrette que, parlant dans une Faculté des lettres, notre confrère n'ait pas insisté sur le rôle de la paléographie dans les études d'antiquité classique. Sans doute il a rappelé que les œuvres littéraires de la Grèce et de Rome ne nous sont connues que par des manuscrits dont aucun ne remonte plus haut que le IVe siècle de notre ère. Mais il ajoute qu'en ce qui touche l'antiquité « l'utilité de la paléographie sera moins de servir à faire des découvertes et des recherches nouvelles qu'à compléter l'instruction classique reçue dans l'enseignement secondaire. » C'est qu'il regarde l'antiquité comme ayant « livré à peu près tout ce qui lui restait à donner à la science. » Or, sans parler de l'archéologie, et pour nous en tenir aux documents écrits, combien d'auteurs anciens attendent encore une édition critique; combien d'œuvres dont le texte n'a pas été établi! N'est-ce pas là affaire aux paléographes? Tout n'est pas encore dit sur l'antiquité classique. D'autre part, nous sommes plus avancés dans la connaissance du moyen âge que ne le dit M. Grand. La très longue et très intéressante bibliographie que notre confrère a ajoutée à sa leçon, sous forme de note, lui donne même un démenti. Il a dressé avec l'exactitude et le soin qui lui sont habituels la liste des principaux ouvrages relatifs à la paléographie et à la diplomatique, et des recueils de fac-similés publiés dans les différents pays. Il n'a pas d'ordinaire formulé de jugement sur les livres dont il indique le titre; l'auteur du présent compte rendu lui doit, pour la seule exception qu'il ait faite, de très sincères remerciements.

Maurice Prou.

Notices et Extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, par B. Hauréau. Tome I. Paris, librairie C. Klincksieck, 1890. In-8°, VII-406 pages.

M. Hauréau aime à s'attaquer aux problèmes les plus difficiles qui restent à résoudre dans l'histoire littéraire du moyen âge. L'une de ses occupations favorites, c'est de discuter les attributions douteuses et de remettre en lumière des noms d'écrivains oubliés depuis des siècles.

Des répertoires dont la préparation lui a demandé des années de travail, et qu'il sait manier avec une incomparable sagacité, lui permettent de comparer et de peser les témoignages d'un grand nombre de textes, et parfois il lui suffit d'exposer les faits pour trancher des questions qui partageaient les critiques et les bibliographes. Sa méthode est bien connue : la puissance en est appréciée de tous ceux qui ont lu ou consulté les études consacrées aux prétendues poésies de saint Bernard, aux œuvres de Hugues de Saint-Victor, aux poésies et aux sermons d'Hildebert, sans parler de beaucoup de dissertations disséminées dans les derniers volumes des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, des *Notices et Extraits des manuscrits* et du *Journal des Savants*.

Aujourd'hui M. Hauréau nous rend compte de l'examen auquel il a soumis beaucoup de manuscrits latins de la Bibliothèque nationale renfermant des ouvrages anonymes. Le volume que nous avons à annoncer renferme la notice de soixante-seize manuscrits de l'ancien fonds. Le moindre mérite de ces notices est de compléter et de rectifier les articles correspondants du Catalogue imprimé au xviiie siècle. La plupart nous offrent des renseignements nouveaux et définitifs sur des points très curieux d'histoire littéraire. On en jugera par le simple énoncé d'une partie des noms d'auteurs ou des titres d'ouvrages sur lesquels s'est portée l'attention de M. Hauréau. Pour établir cette liste, je suivrai à peu près l'ordre chronologique.

Opuscule sur l'Antéchrist, attribué à saint Augustin, à Alcuin, à Raban Maur et à saint Anselme, mais qui est l'œuvre d'Adson, moine de Montier-en-Der (p. 369).

Traité de Thierri de Chartres sur l'œuvre des six jours (p. 52). M. Hauréau en publie le premier livre tout entier, d'après quatre manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Poème rythmique sur les pierres précieuses, attribué par Beaugendre à Marbode (p. 76). Édition nouvelle, pour laquelle trois manuscrits de la Bibliothèque nationale ont été employés.

Le livre de Gilbert de la Porrée *de sex principiis* (p. 298). Ce livre fameux n'était guère connu que sous la forme d'un rajeunissement attribué à Ermolao Barbaro.

Moralium dogma philosophorum, dont l'auteur est probablement Guillaume de Conches (p. 100).

Ouvrages inédits de Richard de Saint-Victor (p. 111 et 126), dont plusieurs sont publiés d'après le ms. latin 2590.

Vers de Mathieu de Vendôme sur la beauté de la jeunesse et la décrépitude de la vieillesse (p. 394).

Serlon de Wilton, abbé de l'Aumône : ses vers et son commentaire sur l'oraison dominicale (p. 123 et 303).

Recueils de vers latins du xiie et du xiiie siècle (p. 78, 211, 234, 303, 357, 375 et 395).

Sermons de Geoffroi Babion, scolastique d'Angers (p. 34, 83, 243 et 362).

Sermons de Pierre Le Mangeur (p. 138).

Collections de sermons du XIIe siècle (p. 30, 83, 216, 225, 243 et 362).

Pierre de Reims, plus connu sous le nom de Pierre Le Chantre (p. 73).

Explication étymologique de mots grecs employés par saint Jérôme, qu'un certain Moyse de Grèce rédigea à la demande d'un Breton nommé Payen (p. 122).

Raoul de Longchamp, commentateur de l'Anti-Claudien d'Alain de Lille (p. 325).

Le véritable texte de la Somme de Jean Beleth et les arrangements que lui a fait subir l'éditeur Corneille Laurimann (p. 89).

Somme attribuée à Simon de Tournai, qui est probablement de Robert de Courçon (p. 167).

Texte original de la Vision du moine d'Evesham, dont Mathieu de Paris a rédigé un abrégé (p. 127).

Œuvres de Michel de Corbeil (p. 7).

Guillaume d'Auxerre, archidiacre de Beauvais : la glose qu'il a ajoutée à l'Anti-Claudien et la citation qu'il a faite des commentaires d'Averroès antérieurement à l'époque où l'on place l'introduction de ces commentaires dans l'école de Paris (p. 351).

Traité sur le mariage, attribué, selon toute vraisemblance, à Robert de Sorbon (p. 187) ; le texte en est publié d'après cinq copies de la Bibliothèque nationale.

Traités de Hervé de Nédellec (p. 165).

Relation des derniers moments du roi Charles V (p. 337).

Les Ogdoades de Guillaume du Bellay, ouvrage important pour l'histoire du règne de François Ier (p. 251).

Sur tous ces points, M. Hauréau nous apporte des informations nouvelles et abondantes, présentées avec un goût exquis, dans des notices qui atteignent parfois les proportions de véritables mémoires. Malgré l'aridité de la plupart des sujets, la lecture du volume est vraiment intéressante. L'auteur n'a cependant jamais sacrifié la solidité du fond à l'élégance de la forme. Avant tout, il a eu souci de l'exactitude : quelque nombreux que soient les renvois, quelque variés que soient les rapprochements, il sera difficile d'y relever des erreurs, même dans les moindres détails. C'est à peine si, au cours d'une lecture attentive, j'ai trouvé matière à deux observations, qui pourront prendre place dans un errata.

L'une porte sur une simple erreur typographique. La notice d'un recueil de Distinctions de Nicolas de Biard, qui est à la p. 206, se rapporte, non pas au ms. 3239, mais au ms. 3239 A.

L'autre remarque est un peu plus importante. M. Hauréau, s'en tenant peut-être à la comparaison des premiers mots d'une préface, annonce

(p. 70) que le commentaire sur les épîtres de saint Paul, copié sans nom d'auteur dans le ms. latin 653, est l'œuvre de Lanfranc, prieur du Bec, puis archevêque de Cantorbéry, dont il y a plusieurs éditions, la dernière se trouvant au tome CL de la *Patrologie,* col. 101. Cette attribution n'est point admissible. Le ms. 653 est antérieur de trois cents ans à l'époque de Lanfranc; il appartient vraisemblablement au temps de Charlemagne, comme l'ont supposé les Bénédictins, qui en ont parlé à plusieurs reprises dans le *Nouveau Traité de diplomatique* (t. III, p. 78-80, 186, 187, 291, 292; t. VI, p. 636). Les commentaires qu'il renferme sont ceux qu'on a généralement placés sous le nom de Pélage et qui ont été publiés dans l'appendice aux Œuvres de saint Jérôme (*Patrologie,* t. XXX, col. 645-902). Le manuscrit se termine (fol. 289-292 v°) par un commentaire sur l'épître aux Hébreux, qui manque dans l'édition. Au haut de la première page du manuscrit sont copiés les vers suivants :

« Filius ille Dei, caeli quem summus ab arce
Voce pater clara testatur : « Filius, inquid,
« Ecce meus hic est, mando, carissimus; ipsum
« Audite, et illi devotas sternite mentes. »
Dixerat ista pater quando Jordanis in unda
Auctor erat vitae, testis baptista Johannis;
Dixerat et quando praecelso in vertice montis
Fulgebat super omne decus, radiabat amictu,
Testis erat Petrus fidus Jacobque Johannis.
    Ipse pius, princeps mitis, gratissime, clemens,
Te salvit, servitque, regat, sine fine guvernit;
Ad caeli mittat splendentis lucida regna.
Tantas namque fero summissa mente salutes,
Quantas alta poli stillabunt sidera flammas,
Quantas tellus habet sub caeli cardine glebas,
Fluctivagasque vomit quantas nam pontus harenas. »

Les sept derniers vers peuvent s'adresser à Charlemagne. Tel est, du moins, l'avis de M. Ernest Duemmler, qui a inséré tout le morceau dans le premier volume des *Poetæ latini ævi carolini* (p. 98). Je suis porté à partager sur ce point l'avis du savant éditeur; mais je ne vois aucune raison pour supposer, comme il l'a fait (p. 89) à l'exemple des Bénédictins, que le manuscrit avait été apporté d'Italie dans la bibliothèque du roi sous le règne de Henri II. Je doute aussi que la pièce de vers soit incomplète. M. Duemmler croit que nous en avons seulement la fin, et que le reste était sur un feuillet précédent qui aurait disparu. Or il ne paraît pas y avoir de lacune en tête du ms. 653; le cahier du commencement, composé de huit feuillets, est parfaitement complet et porte au bas du fol. 8 v° la signature I, tracée à l'époque même de la transcription du texte. Le titre du volume est soigneusement écrit en grandes

lettres onciales au verso du premier feuillet, sur le recto duquel se lisent les seize vers ci-dessus rapportés.

Qu'on veuille bien me pardonner cette petite digression. Je reviens au livre dont j'ai à rendre compte. Dans la préface, M. Hauréau nous promet de continuer l'enquête qu'il a commencée sur les manuscrits anonymes du fonds latin de la Bibliothèque nationale. Nous savons que le travail est déjà fort avancé; l'auteur n'a qu'à ouvrir ses cartons pour y trouver la matière de plusieurs volumes semblables à celui qui vient de paraître.

« Ce genre de labeur qu'on appelle la bibliographie, » dit-il avec autant de modestie que de bonne humeur, « ne saurait prétendre aux « glorieux suffrages du public, qui ne peut louer que ce qui l'intéresse; « mais il a beaucoup d'attrait pour celui qui s'y consacre. Oui, sans « doute, c'est une humble et très humble étude; mais combien d'autres « compensent la peine qu'elles donnent en permettant de dire aussi sou- « vent : *J'ai trouvé?* »

En bibliographie, celui qui fait la découverte n'est pas seul à en jouir. Il ne manque pas de lecteurs pour qui les questions d'histoire littéraire ont le plus vif attrait. Ils se rendent compte de la difficulté des problèmes et ils éprouvent une véritable satisfaction quand on leur donne des solutions précises, nettes et indiscutables comme celles dont est rempli le nouveau livre de M. Hauréau.

L. Delisle.

Analecta bollandiana. Paris et Bruxelles, 1882-1890. In-8°.

Notre désir et notre intention étaient de consacrer un compte rendu développé à la nouvelle entreprise des Bollandistes, qui se poursuit régulièrement depuis neuf années; nous aurions voulu montrer, par une analyse détaillée, l'importance des *Analecta bollandiana* pour l'étude des sources historiques du moyen âge. Le temps nous a manqué, et nous sommes un peu honteux de voir que la *Bibliothèque de l'École des chartes* n'a pas encore donné son témoignage de sympathique et reconnaissante approbation à un recueil dont le succès a été assuré dès la première heure et dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques d'érudition à côté des célèbres *Acta sanctorum*. Quelques lignes suffiront, d'ailleurs, pour faire comprendre le but que se proposent les éditeurs et les services que leur publication est appelée à rendre à nos études.

Les continuateurs de l'œuvre de Bollandus ont été frappés, d'une part, des lacunes que présentent les volumes parus des *Acta sanctorum*, d'autre part, de la longueur du temps qui s'écoulera avant l'achèvement des volumes consacrés aux saints dont la fête tombe pendant les mois de novembre et de décembre. Ils ont pensé que, pour combler ces lacunes et atténuer les inconvénients de retards inévitables, ils pourraient insérer

dans un recueil périodique les textes qui ont échappé à leurs devanciers pour les dix premiers mois de l'année, et ceux qui devront trouver place dans les volumes restant à publier, quand ces textes ne sont pas déjà connus par des éditions dignes de confiance.

Telle est la pensée qui a déterminé la fondation des *Analecta bollandiana*. L'ouvrage ainsi intitulé, dont il parait chaque année un fort volume divisé en livraisons trimestrielles, est un supplément aux anciens volumes des *Acta sanctorum* et un recueil des matériaux les plus neufs et les plus curieux qui doivent entrer dans les futurs volumes de la grande collection in-folio.

Les auteurs des *Analecta* ont fait leurs preuves; la publication en est conduite avec la science, la critique et l'activité qu'on était en droit d'attendre du R. P. Ch. de Smedt et de ses dignes compagnons Guillaume van Hoof, Joseph de Backer, Charles Houze, François van Ortroy, Joseph van den Gheyn. Les éditeurs ont accepté le concours de collaborateurs étrangers, même en dehors du clergé : dom François Plaine, l'abbé Sauvage de Rouen, le chanoine Arbellot, feu l'abbé Paulin Martin, M. Cuissard d'Orléans, feu M. Boucherie, l'abbé L'Hôte, l'abbé Clerval, l'abbé P. Batiffol, M. H. Murat du Havre, notre confrère M. le comte de Bourmont; celui-ci a inséré dans le tome V des *Analecta* (p. 147-161) une liste des personnages auxquels se rapportent les pièces de la collection des procès de canonisation conservées à la Bibliothèque nationale.

Je serais entrainé fort loin s'il fallait dresser même une simple liste des textes nouveaux, en toutes langues, dont les éditeurs des *Analecta* ont enrichi la littérature historique des différents pays de la chrétienté et notamment de la France; leur cadre embrasse tout ce qui touche à l'hagiographie : martyrologes, actes des martyrs, vies de saints, translations de reliques, récits de miracles, catalogues d'évêques, procès de canonisation, anciens offices en prose ou en vers.

L'un des mérites du R. P. Charles de Smedt, c'est d'avoir compris qu'il était indispensable de reprendre à nouveau et sur un plan méthodique l'exploration de toutes les bibliothèques qui renferment des documents hagiographiques. Les Bollandistes ont donc entrepris un dépouillement général des manuscrits qui existent en Europe, et ils ont déjà poussé très loin leurs recherches et leurs vérifications en Belgique et en France.

Tous les manuscrits passés en revue, feuillet par feuillet, sont analysés avec le plus grand soin : chaque morceau est exactement identifié, le plus souvent par un renvoi précis aux anciennes éditions; les parties inédites sont indiquées et très souvent publiées en appendice.

Voici les collections qui ont eu la bonne fortune d'être déjà explorées par les Bollandistes :

I. Bibliothèque de la ville de Namur. *Analecta*, t. I, p. 485-530, 609-632; t. II, p. 130-160, 279-354. Il en existe un tirage à part (*Catalogus*

codicum hagiographicorum bibliothecæ publicæ civitatis Namurcensis; Bruxellis, 1882. In-8° de 50 p.), lequel ne contient pas les appendices.

II. Bibliothèque royale de Bruxelles. Les Bollandistes ont donné comme annexes de leurs tomes II-VIII la description de 235 manuscrits en parchemin renfermant des vies de saints. Cette description forme deux volumes intitulés : *Catalogus codicum hagiographicorum bibliothecæ regiæ Bruxellensis* (Bruxellis, 1886, 1889. In-8° de 615 et 557 pages).

III. Bibliothèque de l'Université de Gand. *Analecta,* t. III, p. 167-216; t. IV, p. 157-206.

IV. Bibliothèque de l'Université de Liège. *Analecta,* t. V, p. 313-383.

V. Bibliothèque royale de la Haye. *Analecta,* t. VI, p. 161-208.

VI. Bibliothèque de la ville de Chartres. *Analecta,* t. VIII, p. 86-208. Ce catalogue, œuvre du R. P. J. van den Gheyn, a été tiré à part : *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum bibliothecæ publicæ civitatis Carnotensis* (Bruxellis, 1889. In-8° de 215 pages).

VII. Bibliothèque nationale de Paris. Dans un premier volume (*Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum sæculo XVI qui asservantur in bibliotheca nationali Parisiensi,* tomus I; Bruxellis, 1889; in-8° de 606 pages), les Bollandistes ont analysé avec le soin le plus minutieux 274 manuscrits du fonds latin, dans lequel ils ont atteint le n° 5296 B. Le tome II (Bruxelles, 1890; in-8° de XVI et 646 p.) atteint le n° 11341.

Cette simple nomenclature permet de mesurer exactement les progrès qu'a faits en peu d'années le dépouillement des manuscrits hagiographiques; elle laisse entrevoir l'intérêt d'une œuvre dont le mérite et l'utilité ont été caractérisés de main de maître par M. l'abbé Duchesne, dans le *Bulletin critique* du 1er avril 1890 (p. 121 et suiv.).

Un autre annexe des *Analecta Bollandiana* doit être annoncé avec non moins d'éloges que les catalogues des manuscrits hagiographiques. Il est intitulé : *Repertorium hymnologicum. Catalogue des chants, hymnes, proses, séquences, tropes en usage dans l'Église latine depuis les origines jusqu'à nos jours*[1]. Sous ce titre seront enregistrés, suivant l'ordre alphabétique des premiers mots, les chants liturgiques, tels que hymnes, proses, séquences, etc., qui ont été usités aux différents siècles dans l'Église latine. L'immensité de l'entreprise semblait devoir effrayer

1. On annonce la prochaine publication d'un autre ouvrage hymnologique qui ne fera pas double emploi avec celui dont nous rendons compte. Il sera intitulé : « A dictionary of hymnology, setting forth the origin and history of Christian hymns of all ages and nations, with special reference to those contained in the hymn-books of English-speaking countries, and now in common use... Edited by John Julian. » L'ouvrage formera un très gros volume in-8°, à deux colonnes, en caractères très serrés; il sera publié à la librairie de John Murray.

les plus intrépides bibliographes. Elle n'a point fait reculer M. le chanoine Ulysse Chevalier, et, puisqu'il a résolu de s'en charger, nous pouvons être assurés qu'il la mènera à bonne fin. Nous en avons pour garant la façon dont il a conduit la rédaction et la publication de l'inappréciable *Bio-bibliographie* du moyen âge, l'un des ouvrages qui sont aujourd'hui le plus fréquemment consultés dans nos bibliothèques.

M. le chanoine Ulysse Chevalier n'a fait connaître d'avance ni le plan ni l'étendue de son répertoire. Le meilleur moyen d'en donner une idée, c'est de reproduire trois ou quatre articles :

Aureâ qui nunc Olympo | in stola stas pontifex, | S. Paule.

S. Paulus ep. Narbon., h. l. — 4 × 6. — (J. Santolius). — B. Narbon. (1709).

Ce qui signifie : hymne pour les laudes de l'office de saint Paul de Narbonne ; 4 strophes de 6 vers ; composée par Santeul ; imprimée dans le Bréviaire de Narbonne en 1709.

Aurea velut fulgida | ad cœli meat culmina | ut sol Maria.

Ba Maria, h. — 6 × 4 — (— x s.). — Ms. : Verona, cap. 109, 136.

C'est-à-dire : Hymne en l'honneur de Notre-Dame ; 6 strophes de 4 vers ; au plus tard du xe siècle ; dans les manuscrits 109 et 136 du chapitre de Vérone.

Beata Christi passio | sit nostra liberatio, | ut per hanc no.

Passio Dom., h. 9. — 2 × 4, d. — S. Bonaventura. — BB. Antissiodor. (ms. xiv s.) ; Lemovic. (1495), 114 b. Bab. 499 ; S. Bonavent. Opp. (1668), XI, 419 a ; Mone, I, 115 ; Dan. IV, 220 ; Wack. I, 140 ; *S. G.

Office de la passion ; hymne de none ; 2 strophes de 4 vers, avec doxologie. Composée par saint Bonaventure. Insérée dans les Bréviaires d'Auxerre (ms. du xive siècle) et de Limoges (édit. de 1495) au fol. 214 vo. Imprimée par Babelius (Liber hymnorum, p. 499), dans les œuvres de saint Bonaventure..., dans les recueils de Mone..., de Daniel... et de Wackernagel... Indiquée dans le catalogue des manuscrits de Saint-Gall.

Celsa pueri concrepent melodia, | eia (al. pia) Innocentum.

Innocentes, s. — 1, 11 (12) × 2, 1. — (— xi s.). — MM. Abrinc. (1505-55) ; Ambian. (1487) ; Andegav. (1489) ; Antissiodor. (c. 1484) ; Atrebat. (1517) ; Aurelian. (1519-56) ; Baiocen. (1545), 13 a : (1584), 13 b : (1642), 130 ; Belvac. (1514-38) ; Bituric. (1493) ; Briocen. (1507).....

Séquence pour la fête des Innocents, composée de 1 vers, de 11 ou 12 strophes de 2 vers et de 1 vers. — Au plus tard du xie siècle. — Insérée dans les Missels d'Avranches, etc. (Suit l'indication de 59 missels ou recueils dans lesquels se trouve la séquence.)

D'après ces exemples, qui font comprendre les avantages et les

inconvénients du système adopté, on voit que M. Ul. Chevalier, après avoir copié les premiers mots de la pièce, indique :

1° La fête à laquelle elle se rapporte ;

2° La place qu'elle occupe dans l'office ;

3° Le nombre des strophes ;

4° L'auteur certain ou supposé ; quelquefois la date de la composition ;

5° Les manuscrits, les livres liturgiques et les recueils de toute espèce dans lesquels la pièce est insérée ou même simplement indiquée. Des * distinguent les renvois aux ouvrages qui renferment simplement un extrait ou une indication.

Quant à l'étendue du champ exploré par M. l'abbé Chevalier, nous pouvons dire qu'elle est immense. On sera confondu d'étonnement le jour où paraîtra la liste des missels et des bréviaires qu'il a attentivement feuilletés la plume à la main.

Le fascicule de 272 pages que nous avons sous les yeux contient déjà 4,539 articles et il ne va pas au delà du mot DEUS.

Puissent les forces de l'auteur égaler son courage et son dévouement! Puisse le public restreint auquel il s'adresse apprécier la méthode et l'exactitude de ses dépouillements !

L. Delisle.

Le Liber censuum de l'Église romaine, publié avec une préface et un commentaire par Paul Fabre. 1er fascicule, 1889, 144 pages. (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, série in-4°.)

Le livre censier de l'église romaine, dressé en 1192 par celui qui devait être un jour le pape Honorius III, est un recueil assez célèbre pour qu'il soit superflu d'en faire ressortir l'importance. L'intérêt universel qu'il présente ne saurait échapper à personne, puisqu'il renferme l'énumération des cens imposés, au profit de l'Église, à une immense quantité d'établissements religieux répartis entre les divers pays de la chrétienté. M. Paul Fabre aurait donc le droit de compter sur la reconnaissance du monde savant, par le seul fait qu'il a établi, en collationnant tous les manuscrits connus, un texte d'une aussi haute valeur. Mais il a tenu à faire bien davantage ; son premier fascicule nous donne une idée de ce que sera l'ensemble de son ouvrage et des services qu'il est appelé à rendre ; on n'y trouve pas une seule page qui ne soit presque entièrement remplie par des notes d'une richesse et d'une précision qui, à première vue, imposent la confiance. L'introduction qu'annonce M. Fabre mettra sans doute en pleine lumière les résultats généraux de son travail, et, quand les tables qui doivent terminer ce recueil seront imprimées, elles en feront certainement un des livres d'érudition les plus universellement consultés ; dès aujourd'hui, un examen sommaire de ce que nous avons sous les yeux nous permet de

deviner tout ce qu'une telle entreprise doit apporter à l'histoire ecclésiastique et à la géographie du monde chrétien pendant le moyen âge.

Les notes de M. Fabre, qui forment sans comparaison la plus grande partie de son ouvrage, ne sont pas seulement enrichies d'innombrables citations; elles renferment à tout instant des textes publiés *in extenso* et qui sont la preuve constante d'une érudition étendue et scrupuleuse. Il y a là une quantité de dissertations qui parfois atteignent les dimensions de véritables mémoires : nous relevons, dès les premières pages, une explication de la formule « in jus et proprietatem Beati Petri et sancte Romane ecclesie », qui indiquait les droits effectifs de l'Église sur les terres soumises au cens, de longues digressions relatives aux documents écrits sur papyrus (*thomi carticinii*) et aux anciens registres pontificaux que Cencius avait à sa disposition, aux livres de finance ou d'administration, aux listes et répertoires (*memorialia*) dont il a fait usage. A tout instant, l'auteur pousse ses investigations à travers toute l'histoire du saint-siège jusqu'au XIII[e] et au XIV[e] siècle, comme, par exemple, lorsqu'il étudie le débat longtemps pendant au sujet des cens et revenus de l'Église entre la chambre apostolique et le sacré collège. Il serait superflu d'insister sur cette énumération, mais il est des ordres de faits sur lesquels M. Fabre revient à chaque instant avec une abondance d'informations telle qu'on pourrait tirer de son livre la matière de plusieurs ouvrages sur les sujets les plus différents. C'est ainsi que les mentions des espèces employées dans les églises au paiement du cens lui fournissent l'occasion fréquente d'étudier la valeur et l'emploi de ces monnaies, mélequins, marabotins, masmotins, oboles d'or, provinois du Sénat, taris, valeur du besant, des romanats, de la monnaie lucquoise, etc. C'est tout un traité des monnaies qui se retrouve dans les notes au *Liber censuum*.

Le recueil de Cencius étant par sa nature même une énumération géographique, M. Fabre définit, à mesure qu'ils se présentent, les noms de pays et de provinces dont le sens exact embarrasse souvent ceux qui ont à étudier des documents émanés de la chancellerie pontificale. Citons en passant les pages où sont étudiés les termes de *Campania, Apulia, Marsia, Tuscia, provincia Flaminea* et *exarchatus Ravennæ*. Mais c'est, bien entendu, l'histoire des archevêchés et des évêchés qui occupe la place d'honneur; on n'en finirait pas si l'on voulait relever tous les renseignements utiles, précis, qui se rencontrent chemin faisant sur la formation, les limites, les modifications territoriales des provinces ecclésiastiques et des diocèses; toute la géographie religieuse de l'Italie et des pays qui bordent l'Adriatique passe sous les yeux du lecteur; on pourra lire, entre autres, le mémoire relatif au patriarchat d'Aquilée (p. 123 et suiv.) et une note fort intéressante sur les conditions dans lesquelles Innocent II créa l'archevêché de Gênes, auquel se rattacha dès lors une partie de la Corse (p. 73 et suiv.). Les rapports de cette île

avec Gênes et les droits de suzeraineté que le saint-siège avait sur elle sont étudiés dans une dissertation que nous relevons, pour ainsi dire, au hasard ; on en trouverait cent qui ne sont pas d'un moindre intérêt. Telles sont les pages consacrées aux différents accords établis entre la papauté et les princes normands de Sicile et aux cens que la Sicile a payés à l'Église sous la domination des rois angevins (p. 15-17).

Les identifications de noms de lieux, les indications et les rectifications les plus variées sur les églises et les établissements religieux mentionnés dans le *Liber censuum*, forment le fond de ce commentaire et en feront, lorsqu'il sera terminé, un de ces ouvrages dont tout le monde a besoin. Un simple coup d'œil, jeté par un lecteur compétent sur l'édition de M. Paul Fabre, la recommandera bien mieux que ne sauraient le faire tous les éloges.

Élie Berger.

Des Ritterordens von Santiago Thätigkeit für das heilige Land. Beitrag zur Geschichte der Kreuzzugsbestrebungen des XIII. Jahrhunderts von Dr W. Lippert. Innsbruck, Wagner, 1889. In-8°, 45 pages.

Le but de ce travail est de montrer, — ce qu'on ignorait ou à peu près jusqu'ici, — que les chevaliers de Saint-Jacques de Compostelle ne furent pas exclusivement confinés dans la péninsule ibérique et prirent part, quand l'état de celle-ci le permit, au grand mouvement des croisades. Une série de pièces, empruntées aux archives de Vienne (Autriche), sert de base à cette double démonstration très consciencieusement établie. Elle nous apprend que l'ordre de Saint-Jacques possédait, au XIIIe siècle, des établissements en Allemagne, en Bohême et en Hongrie ; l'auteur aurait pu ajouter qu'il en possédait également en Italie, à Savone, dès le commencement du XIIIe siècle (12 avril 1228, *Liber jurium*, t. I, p. 814). Nous le voyons gratifié par les souverains pontifes d'un ensemble de privilèges généraux qu'il partage avec les autres ordres militaires : Temple, Hôpital et Teutoniques ; les bulles sont de même teneur. Nous voyons enfin les chevaliers de Saint-Jacques désignés dans ces privilèges sous les noms d'*athlètes du Christ*, d'*adversaires des ennemis de la croix ;* la papauté nous dit qu'elle les a destinés au secours de la Terre Sainte et qu'ils y consacrent leurs forces ; mais ces expressions, dans le préambule de bulles communes aux ordres militaires, n'ont pas la force qu'elles auraient si elles étaient spéciales à l'ordre de Saint-Jacques. Il semble qu'il y ait témérité à en conclure, comme le fait l'auteur, que l'ordre prit une part active à la défense de la Palestine. Sous ces réserves, l'étude de M. Lippert nous révèle un épisode inconnu de l'histoire des chevaliers de Saint-Jacques de Compostelle, qu'il était intéressant de mettre en lumière.

J. Delaville Le Roulx.

La Saincte Vie et glorieux trespassement de Jean Esmé, sire de Molines, chronique de la deuxième moitié du XIVe siècle, est-elle un document authentique? Par J. Roman. Voiron, imprimerie Baratier et Mollaret, 1890. In-8°, 16 pages. (Extrait de la *Petite Revue dauphinoise.*)

Dans le dernier volume de la *Bibliothèque de l'École des chartes* (t. L, p. 503, année 1889), des doutes avaient été émis sur l'authenticité d'une prétendue chronique du xive siècle, intitulée *la Saincte Vie et glorieux trespassement de Jean Esmé, sire de Molines,* et les savants versés dans l'histoire du Dauphiné, dans celle de l'Orient latin et dans la connaissance du français du xive siècle avaient été invités à rechercher si les récits contenus dans cette relation n'étaient pas en contradiction avec les notions établies sur des témoignages irrécusables et sur des observations parfaitement justifiées.

L'appel a été entendu par M. Roman, pour qui, depuis déjà longtemps, l'histoire du Dauphiné n'a point de secrets. Il a démontré jusqu'à l'évidence que la *Saincte Vie de Jean Esmé* ne pouvait pas résister à un examen critique. Il s'est notamment attaché à démontrer les points suivants.

Contrairement aux assertions de l'auteur de la *Saincte Vie,* la famille Esmé ne possédait pas, au xive siècle, un fief dans la vallée du Queyras en vertu d'une concession impériale remontant au xiie siècle.

Les origines de cette famille sont tout à fait différentes de celles qui sont complaisamment développées dans la *Saincte Vie.*

Les armes que l'auteur de la *Saincte Vie* attribue aux Esmé du xive siècle n'ont pas été portées par la famille avant le milieu du xvie siècle.

Telles sont les excellentes raisons que M. Roman invoque pour rejeter la *Saincte Vie et glorieux trespassement de Jean Esmé* parmi les documents apocryphes dont les historiens ne doivent tenir aucun compte.

L. Delisle.

L'Hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis (1184-1790), par L. Brièle. Paris, Imprimerie nationale, 1890. In-8°, 94 pages, 6 planches. (Publications historiques de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.)

On ne saurait trop louer les Directeurs de l'Assistance publique des efforts qu'ils ont tentés depuis quelques années pour mettre en lumière les documents que renferment leurs archives. Ils font acte de sage administration en assurant la conservation de titres qui constatent les droits de l'Assistance sur les biens fonciers légués par la bienfaisance des

siècles passés; ils font acte de haute intelligence en mettant à la portée des travailleurs ces matériaux si précieux pour l'histoire parisienne et l'histoire des mœurs. Non content d'avoir, par sa prévoyance, arraché à l'incendie de 1871 une partie importante du dépôt dont il a la garde, M. Brièle s'est consacré avec zèle à faire valoir les richesses de ces archives.

L'étude qu'il publie aujourd'hui a été rédigée à l'aide d'un de ces remarquables inventaires que le XVIII[e] siècle vit dresser dans la plupart des établissements religieux. Si les bouleversements apportés dans les archives modernes ont trop souvent rendu ces anciens inventaires inutiles comme moyens de recherche, leur valeur historique n'en est pas moins demeurée et n'a même fait que s'accroître par suite de la disparition d'une partie des pièces qu'ils analysaient. On peut s'en convaincre en voyant le parti que M. Brièle a tiré du document qu'il avait entre les mains, et qui lui a permis de donner un très bon exposé de l'histoire de l'hôpital Sainte-Catherine.

Les renseignements relatifs à l'administration intérieure de cette maison-Dieu sont malheureusement fort rares. La collection des comptes, qui commençait à l'année 1385, a dû devenir la proie des flammes. On aurait pu espérer y suppléer par les expéditions des mêmes comptes qui étaient déposés à l'archevêché de Paris, comme le dit l'abbé Lebeuf. Un des chapitres de l'ancien inventaire de l'archevêché (Arch. nat., LL 11 *bis*) est en effet intitulé : « Registre des comptes rendus à Messeigneurs les Évesques de Paris, ou à leurs vicaires et députez, par les maistres et administrateurs des collèges, hospitaux et maladeries », et il énumère pour l'hôpital Sainte-Catherine soixante-seize registres dont le plus ancien remontait à 1495; mais nous n'avons pu jusqu'ici découvrir ce qu'étaient devenus ces documents qui offriraient tant d'intérêt pour l'histoire des hôpitaux parisiens.

On ne possède pas non plus les statuts qui avaient sans doute été donnés aux frères et aux sœurs de l'hôpital, pour les guider dans l'application de la règle de saint Augustin, comme cela s'est fait dans la plupart des hôtels-Dieu; on ignore donc dans quelles conditions s'exerçait l'hospitalité en faveur des femmes et des filles, auxquelles était réservée l'« ostellerie » de Sainte-Catherine. On pourrait cependant, croyons-nous, s'en faire une idée par voie d'analogie en étudiant les curieux détails fournis par M. Berthelé sur l'asile de nuit établi pour les femmes à l'hôpital du Saint-Esprit. (Voy. *l'Hospitalité de nuit à Paris du XIV[e] au XVI[e] siècle*. Paris, 1883, in-12, 21 pages.)

L'hôtel-Dieu Sainte-Catherine n'était pas, d'ailleurs, uniquement destiné à héberger les femmes se trouvant sans abri. Une sentence de l'Officialité, de 1308, dont M. Brièle cite l'analyse et dont le texte, contrairement à ce qu'il affirme, existe aux Archives nationales (M 58, n° 27), montre qu'il y avait dans l'hôpital de la rue Saint-Denis une infirmerie où étaient soignés les malades, même ceux du sexe masculin.

M. Brièle est dans la vérité quand il émet l'hypothèse que l'hôpital Sainte-Catherine a peut-être subsisté quelque temps encore après le décret du 13 février 1790, qui prononçait la dissolution des congrégations religieuses. Nous avons en effet trouvé aux Archives nationales (F^{15} 259) un rapport du 4 prairial an II, adressé aux membres du département de Paris et intitulé : « Précis de ce qui concerne l'hôpital Catherine, situé à Paris, rue Denis. » Ce mémoire porte que, « dans l'état actuel, l'hôpital est occupé par dix-neuf citoyennes, qui le desservent. L'ancienne destination dudit hôpital, ajoute l'auteur de cette relation, s'est toujours conservée : on y reçoit tous les soirs les femmes et filles qui n'ont point de gîte et n'ont pas le moyen de s'en procurer. Elles y sont nourries à souper, et y couchent pendant trois jours et même plus longtemps, à la prudence de la citoyenne hospitalière. » Mais une telle institution sentait trop l'ancien régime; le Comité de salut public supprima l'hôpital des Catherinettes, le 23 messidor an II (Arch. nat., F^{15} 259), et le remplaça par un singulier système d'hospitalité dont la mise en pratique, si on l'a tentée, aura sans doute prêté à bien des difficultés. Les filles sans asile devaient, d'après cet arrêté, se présenter au comité de surveillance de la section, qui les renvoyait, s'il y avait lieu, au comité de bienfaisance; celui-ci délivrait « un bon pour que la fille dont il s'agissait fût nourrie et logée pendant trois jours dans une maison qui devait être désignée dans chaque section d'après la connaissance des mœurs et de la probité du propriétaire. » Tous les trois mois, le logeur d'office devait représenter ces bons et être indemnisé de ses frais, qu'on évaluait par jour et par personne à trente sous au maximum.

Une partie importante du livre de M. Brièle est consacrée à l'énumération des biens de Sainte-Catherine; on y peut trouver d'utiles renseignements pour l'histoire topographique de Paris. Il convient en particulier de signaler l'intéressante description qu'il donne des bâtiments de l'hôpital en 1790, et la reproduction de deux plans levés en 1853, au moment où ces bâtiments allaient être démolis.

Léon Le Grand.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. Alfred Leroux, archiviste. ***Haute-Vienne, série E, supplément (archives communales).*** Tome I : ***Villes de Saint-Junien, Rochechouart, Limoges (complément), Eymoutiers, le Dorat et Bellac.*** Limoges, 1889. In-4°, xlv-308 pages.

Consacré à des archives communales, le volume qui vient d'enrichir la collection des inventaires de la Haute-Vienne est utile surtout au point de vue local : les anciens registres paroissiaux y tiennent une place prépondérante et ont été, de la part de M. Leroux, l'objet d'une analyse détaillée, où sont relevées avec soin toutes les indications con-

cernant les familles marquantes du Limousin. Parmi ces registres, ceux d'Eymoutiers empruntent un intérêt particulier aux mentions qu'y inscrivait François Masmoret, curé de cette paroisse de 1619 à 1658. De ces sortes de mémoires personnels, consignés sur les cahiers de l'église, se dégagent, comme l'a fait ressortir M. Leroux dans sa préface, de curieux détails sur la chronique du pays, sur la vie des ecclésiastiques dans les petites villes, sur les habitudes de Masmoret. Il ne négligeait aucune occasion d'exercer ses talents oratoires et notait le résumé des harangues qu'il prononçait aux enterrements ou aux mariages : ainsi, ayant présidé aux obsèques de demoiselle Léonarde Allouveau, il a soin de nous apprendre qu'il « fit un petit discours à la grand'messe, » et se laissa tenter par « l'allusion d'Allouveau à l'alouette, oyseau qui se guinde en haut à perte de vue. »

Malgré leur utilité, les actes de l'état religieux sont un peu monotones, et l'on trouve avec plaisir à côté d'eux des documents d'ordre plus varié. Pour l'administration par exemple, on a les registres consulaires de Rochechouart, dont le plus ancien remonte à 1475, et les délibérations du corps de ville de Bellac (1648-1789); pour la topographie, les plans de Limoges, l'arpentement de la paroisse Saint-Pierre-Château à Eymoutiers et de la paroisse Saint-Sauveur à Bellac, l'état topographique et le cadastre de Saint-Junien. Enfin un certain nombre d'anciennes communautés ont vu leurs archives recueillies dans les mairies, notamment les confréries de Saint-Christophe et des Pénitents de Sainte-Croix à Limoges, et à Bellac les Prêtres-Notre-Dame et surtout les Doctrinaires, dont les papiers forment un fonds très important. Les titres de l'hôpital d'Eymoutiers, retrouvés postérieurement à l'inventaire des archives hospitalières de la Haute-Vienne, ont également été réunis aux archives communales. Ils sont d'ailleurs peu intéressants, à l'exception d'un registre de la fin du XVIII[e] siècle qui, en donnant l'état de l'hôpital à cette époque, résume ce qu'on savait de son histoire depuis le XIII[e] siècle.

La publication *in extenso* des pièces ne rentre pas, semble-t-il, dans le cadre d'un inventaire, quand il s'agit d'archives importantes, d'un accès facile; mais il en est autrement pour des dépôts peu considérables, où les travailleurs ont rarement l'occasion de se rendre : c'était donc une œuvre utile que d'éditer, comme l'a fait M. Leroux, des documents intéressants, tels que la charte des consuls (1571) et le règlement de la communauté des Prêtres-Notre-Dame (fin du XV[e] siècle), à Bellac, ou bien les statuts de la confrérie de Sainte-Croix des Pénitents-Noirs (1598), à Limoges. Le soin d'indiquer séparément la date de chaque document analysé et la numérotation continue donnée aux pages du volume facilitent aussi beaucoup les recherches et les citations.

Une étude d'ensemble, placée en tête de l'inventaire, met en lumière les données nouvelles qu'il apporte à l'histoire. Il convient d'y signaler

l'article relatif aux institutions de bienfaisance; M. Leroux montre bien le rôle, trop peu remarqué, que joua Louvois dans la réunion des biens des maladreries et des petits hôpitaux à l'ordre de Saint-Lazare, pour assurer des pensions aux anciens militaires.

Un travail utile termine cette introduction, c'est une bibliographie des documents manuscrits et imprimés qu'on peut consulter pour l'histoire des treize villes de la Haute-Vienne qui, en dehors de Limoges, possèdent des archives de quelque importance.

Léon Le Grand.

Rapport sur les archives municipales [de Montpellier] pendant l'année 1889, par E.-Daniel Grand, archiviste de la ville de Montpellier. Montpellier, imprimerie Serre et Ricoure, 1890. In-8°, 30 pages.

M. Grand a déjà fait connaître, dans un *Récolement* publié l'année dernière, les diverses séries de documents qui composent les archives municipales de Montpellier. Il prépare maintenant la publication de l'inventaire. « Il existe trois inventaires partiels, ceux de Louvet, de Joffre et de Darles. Les deux derniers, qui sont très peu méthodiques, ont été fondus et reclassés par M. de la Pijardière conformément aux cadres officiels adoptés pour les archives anciennes. Le premier, au contraire, est plus homogène et a été respecté. » Il ne s'applique qu'aux pièces les plus anciennes. Sa rédaction remonte à l'année 1662. Cet inventaire sera publié. M. Grand, pour en donner une idée, transcrit le premier article, comprenant les documents contenus dans la première cassette. Les historiens pourront y relever des mandements des rois Philippe le Bel, Louis X, Charles IV, Philippe VI, Charles V et Charles VI.

M. P.

Jules Chevalier. *Quarante Années de l'histoire des évêques de Valence au moyen âge (Guillaume et Philippe de Savoie) (1226 à 1267).* Paris, Picard, 1889. In-8°, 103 pages.

Amédée de Roussillon, évêque de Valence et de Die (1276-1281). Étude historique, par Jules Chevalier, chanoine honoraire, professeur d'histoire au grand séminaire de Romans. Grenoble, Baratier, 1890. In-8°, 96 pages. (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale,* 4e série, tome III.)

Il y a, dans le diocèse de Valence, un petit groupe d'ecclésiastiques laborieux qui consacrent à l'étude de l'histoire les loisirs que leur laisse le ministère paroissial ou le professorat. Ce sont, en grande partie, leurs travaux qui alimentent les bulletins de la Société départementale d'archéologie de la Drôme et de la Société d'histoire religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. M. l'abbé Jules Chevalier est, sans

contredit, l'un des auteurs les plus féconds de cette pléiade d'érudits. Son œuvre, déjà considérable et que vient d'enrichir le premier volume d'un *Essai historique sur la ville et le diocèse de Die,* témoigne d'un labeur infatigable, d'une connaissance approfondie des sources de notre histoire provinciale, d'un sens critique très sûr, et, le plus souvent, même dans les questions religieuses si délicates à traiter pour un ecclésiastique, d'une louable impartialité.

« L'histoire de l'église de Valence au XIIIe siècle, » dit M. J. Chevalier, « nous offre le spectacle d'une société sans cesse bouleversée par des guerres et des dissensions intestines : l'ambition et la violence s'y étalent au grand jour. Ces chevaliers du moyen âge, dont les romans nous vantent la générosité et les vertus chrétiennes, nous y apparaissent pour la plupart comme des gens superbes et arrogants, très durs envers les faibles, surtout envers les clercs, engagés dans de perpétuelles querelles avec leurs voisins et tournant plus d'une fois les armes contre les évêques. Ceux-ci, de leur côté, n'hésitent pas à quitter un instant la mitre et la crosse pour prendre la cuirasse et l'épée et conduire en personne sur les champs de bataille leurs vassaux et leurs soldats. »

Pour être absolument dans le vrai, M. Chevalier aurait dû faire la balance plus égale entre prélats et chevaliers. Les trois évêques dont il nous raconte la vie aventureuse sont, en effet, au moins aussi batailleurs que les comtes de Valentinois, leurs éternels adversaires, et, pas plus qu'eux, ils ne semblent avoir été des voisins accommodants. Loin d'hésiter à prendre la cuirasse et l'épée, on les voit trop rarement revenir à la mitre et à la crosse. Ce sont des soldats, ce ne sont pas des pasteurs.

A vrai dire, les deux premiers, Guillaume et Philippe de Savoie, ne furent évêques que de nom. Fils de Thomas, comte de Savoie, ils ne voulurent jamais s'engager définitivement dans les liens de la cléricature pour pouvoir rentrer librement dans le monde lorsqu'ils trouveraient le moyen de le faire avec avantage ; et l'un d'eux, après avoir été pendant vingt-cinq ans à la tête des diocèses de Valence et de Lyon, se maria et mourut comte de Savoie.

Guillaume de Savoie fut évêque élu de Valence de 1226 à 1239. Après avoir guerroyé pendant quelque temps contre le comte de Valentinois Aimar II de Poitiers et son fils Guillaume, au sujet des terres de Crest, Aouste et Divajeu, et contre les habitants de sa ville épiscopale, qui réclamaient des franchises, il abandonne son diocèse, « tout entier aux affaires du siècle et secondant de tout son pouvoir les rêves de grandeur que ne cessaient de former les membres de sa famille. » Il intervient dans tous les actes qui intéressent la maison de Savoie. A ce titre, il assiste au mariage de ses nièces Marguerite et Éléonore de Provence avec les rois de France et d'Angleterre. Il séjourne quelque temps dans ce dernier pays et y devient le favori du roi Henri III, qui lui fait

donner en 1238 l'évêché de Winchester malgré la résistance du chapitre.

A cette date, on le retrouve en Italie combattant dans l'armée de Frédéric II contre les Guelfes de Plaisance, et la chronique rimée de Philippe Mousquet nous le montre au fort de la mêlée, son cheval tué sous lui, étonnant ses compagnons par sa bravoure aventureuse. Le pape, qui rêvait d'en faire le généralissime de ses troupes, venait de lui accorder un troisième évêché, celui de Liège, lorsqu'il mourut à Viterbe vers la fin d'octobre 1239.

Entre Guillaume et Philippe de Savoie, les historiens de l'église de Valence placent un frère de ces deux prélats, Boniface, lequel fut successivement évêque élu de Belley et archevêque de Cantorbéry. M. l'abbé Chevalier démontre que cette assertion ne repose que sur un passage très vague de la chronique d'Albéric, où il est dit qu'avant de quitter Rome, Guillaume de Savoie avait obtenu du pape la promesse qu'on lui donnerait un de ses frères pour successeur. Ce frère était-il Boniface ou Philippe? M. Chevalier opine pour la seconde hypothèse et, cependant, il ne peut fixer la date de l'élection de ce dernier et ce n'est que le 17 juillet 1242 que les textes lui donnent pour la première fois le titre d'élu de Valence.

Deux ans auparavant, il avait brigué sans succès le siège épiscopal de Lausanne. A peine installé à Valence, Philippe reprend la lutte contre le comte de Valentinois Aimar III. En 1244, il accompagne à Lyon le pape Innocent IV, qui, en récompense de ses services, lui donne l'administration de cet important archevêché avec la permission de conserver le siège de Valence, la charge de prévôt de la cathédrale de Bourges et de riches bénéfices en Angleterre et en Flandre. En 1245, il suit le pape à Cluny, où il se rencontre avec le roi saint Louis. On le voit ensuite dans l'armée que le roi de France envoie au secours de sa belle-mère Béatrix de Savoie et de sa belle-sœur Béatrix de Provence, en butte aux entreprises du roi d'Aragon; et, lorsque ce dernier eut lâché prise, ce fut l'élu de Valence et de Lyon qui se chargea, sous bonne escorte, de conduire les deux princesses à la cour, où Béatrix allait épouser Charles d'Anjou. Pendant six ans, de 1245 à 1251, il veille à la sécurité du pape dans sa ville archiépiscopale de Lyon; en 1248, il se fait le gardien du concile, et, quand Innocent IV regagne l'Italie après la mort de Frédéric II, Philippe l'accompagne jusqu'à Carpentras. En 1254, il est au nombre des négociateurs chargés par le souverain pontife d'offrir la couronne de Sicile à Édouard, fils du roi d'Angleterre. Depuis lors, « le prélat disparaît de plus en plus devant l'homme politique. Quand il s'agira d'une expédition militaire, ses frères ne feront jamais en vain appel à son épée. » C'est ainsi qu'en 1256 on le trouve à la tête d'une armée sous les murs de Turin, où il essuie un honteux échec en essayant de délivrer son frère Thomas de Savoie.

Dix ans plus tard, le pape Clément IV, moins indulgent que ses prédécesseurs, lui représenta l'irrégularité de sa situation et lui enjoignit de choisir entre l'Église et le monde. Philippe se démit d'abord de l'évêché de Valence, puis en 1267, devant l'insistance du pape, il rompit définitivement avec la cléricature en épousant Agnès de Méranie, et son frère Pierre, comte de Savoie, étant mort l'année suivante, il lui succéda et gouverna le comté jusqu'à sa mort (16 [illegible] 1285).

Il fut remplacé sur le siège de Valence par un autre administrateur laïque, Guy de Montlaur, dont M. l'abbé C. Chevalier a raconté la vie dans un article inséré en [illegible] dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*.

A l'Académie delphinale, le même auteur vient de donner une notice sur le successeur de Guy de Montlaur, Amédée de Roussillon, qui gouverna les églises de Valence et de Die de 1276 à 1281, notice dont les principaux éléments sont empruntés à une biographie contemporaine jadis publiée par Columbi dans ses *Opuscula* (p. [illegible]).

Le 25 septembre 1275, le pape Grégoire X avait promulgué la bulle qui réunissait les deux évêchés de Valence et de Die et, quelques jours après, il écrivait à Amédée de Roussillon, alors abbé de Savigny, au diocèse de Lyon, qu'il lui destinait ce double épiscopat. Le nouvel évêque appartenait à une puissante famille féodale du Dauphiné. Bien qu'engagé dans les ordres, il ne démentit pas les traditions chevaleresques de ses belliqueux prédécesseurs. Le portrait qu'en trace son biographe est, en effet, plutôt d'un capitaine d'aventuriers que d'un prélat. « Lorsqu'à la tête de ses troupes, il marchait contre les ennemis de son église, il ne s'entourait pas de grands seigneurs, mais de modestes paysans. Il n'avait ni tente ni pavillon et se contentait, pour passer les nuits, de quelque abri de feuillage, endurant, sans se plaindre jamais, la chaleur ou le froid, la neige, la grêle ou la pluie. Écrasé de fatigues, il prenait son repas sur la terre nue ; son lit ordinaire était formé de planches. C'est ainsi que par son courage il ranimait aux heures difficiles l'ardeur de ses vassaux et de ses compagnons d'armes, ce qui les portait à tout endurer avec une invincible patience. Nouveau Nazaréen, notre prélat ne voulut jamais se raser : au milieu des chevaliers et des clercs à la chevelure si soignée, il apparaissait avec des cheveux en désordre, avec une barbe longue et négligée. »

Et les actes de sa vie épiscopale témoignent de l'exactitude de ce portrait. Comme ses prédécesseurs, il guerroie contre les comtes de Valentinois. En 1278, chargé, pendant quelque temps, d'administrer le diocèse de Vienne après la mort de Guy d'Auvergne, il en profite pour déclarer la guerre au dauphin Humbert Ier. La même année, ne pouvant soumettre les chanoines du prieuré de Saint-Médard, il fait marcher des troupes contre eux et les chasse de leur couvent. En 1279, il attaque les bourgeois de Romans révoltés contre leur chapitre et en fait pendre

quelques-uns. Il en agit de même l'année suivante avec les bourgeois de Saint-Paul-Trois-Châteaux. En même temps, il prêtait la main au rapt de Guillaume, marquis de Montferrat, enlevé par Thomas de Savoie sur les terres de l'évêque de Valence et s'en constituait le gardien. Blâmé par le pape Nicolas III pour cet acte de félonie, il ne consent à rendre son prisonnier que contre bonne rançon. En 1280, il reprend la campagne contre les Romanais, renverse leur tour, détruit leur hôpital, mais sans parvenir à les soumettre; il y revient l'année suivante pour essuyer un nouvel échec et meurt « saintement, » dit son naïf biographe, le 15 septembre 1281.

Dans les deux brochures que je viens d'analyser, on retrouve la minutieuse exactitude qui distingue toutes les œuvres de M. l'abbé Chevalier. Son érudition consciencieuse ne néglige aucun texte et, dans chaque texte qu'elle interroge, elle se montre soucieuse jusqu'au scrupule de n'omettre aucun des éléments historiques qu'il peut fournir au sujet. Cet excès de probité nuit parfois un peu à la clarté du récit, en donnant le même relief à des faits d'importance inégale et parfois même à des détails parasites. Il est vrai que ces détails sont précisément les seuls qui intéressent directement l'histoire de l'église de Valence, car, — et c'est un grief que l'on pourrait adresser à l'auteur, — dans la première partie de ces monographies qui porte pour titre : *Quarante Années de l'histoire des évêques de Valence*, il est bien rarement question de l'église de Valence et il semble que cette brochure eût pu plus exactement être intitulée : *Notice sur Guillaume et Philippe de Savoie*.

D'autre part, je ne sais s'il est bon de découper ainsi par tranches, au moins pour la période du moyen âge, l'histoire d'un évêché. Il est impossible, enfermé dans un cadre aussi factice, d'expliquer clairement des conflits et des négociations qui ont leur origine avant et leur solution après la période que l'auteur s'est imposée comme limite. Que M. l'abbé Jules Chevalier, qui a montré par le premier volume de son *Essai historique sur Die* qu'il ne reculait pas devant les travaux de longue haleine, complète ses notes déjà nombreuses qu'il a recueillies dans les archives de la province et qu'il nous donne bientôt, non plus une série de publications fragmentaires, nécessairement obscures ou pleines de redites, mais une bonne et définitive histoire de l'église de Valence.

A. PRUDHOMME.

Epistolario di Cola di Rienzo, a cura di Annibale GABRIELLI. Rome, 1890. Grand in-8°, XXVII-274 pages[1].

Cola di Rienzo, histoire de Rome de 1342 à 1354, par Emmanuel RODOCANACHI. Paris, A. Lahure, 1888. In-8°, XV-442 pages.

La correspondance de Cola di Rienzo se trouvait, jusqu'à ce jour,

1. Publication de l'*Istituto storico italiano*. Cet *Istituto*, qui n'est pas



Dix ans plus tard, le pape Clément IV, moins indulgent que ses prédécesseurs, lui représenta l'irrégularité de sa situation et lui enjoignit de choisir entre l'Église et le monde. Philippe se démit d'abord de l'évêché de Valence ; puis, en 1267, devant l'insistance du pape, il rompit absolument avec la cléricature en épousant Agnès de Méranie, et son frère Pierre, comte de Savoie, étant mort l'année suivante, il lui succéda et gouverna le comté jusqu'à sa mort (16 octobre 1285).

Il fut remplacé sur le siège de Valence par un autre administrateur laïque, Guy de Montlaur, dont M. l'abbé J. Chevalier a raconté la vie dans un article inséré en 1886 dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme*.

A l'Académie delphinale, le même auteur vient de donner une notice sur le successeur de Guy de Montlaur, Amédée de Roussillon, qui gouverna les églises de Valence et de Die de 1276 à 1281, notice dont les principaux éléments sont empruntés à une biographie contemporaine jadis publiée par Columbi dans ses *Opuscula* (p. 354-361).

Le 25 septembre 1275, le pape Grégoire X avait promulgué la bulle qui réunissait les deux évêchés de Valence et de Die et, quelques jours après, il écrivait à Amédée de Roussillon, alors abbé de Savigny, au diocèse de Lyon, qu'il lui destinait ce double épiscopat. Le nouvel évêque appartenait à une puissante famille féodale du Dauphiné. Bien qu'engagé dans les ordres, il ne démentit pas les traditions chevaleresques de ses belliqueux prédécesseurs. Le portrait qu'en trace son biographe est, en effet, plutôt d'un capitaine d'aventuriers que d'un prélat. « Lorsqu'à la tête de ses troupes, il marchait contre les ennemis de son église, il ne s'entourait pas de grands seigneurs, mais de robustes paysans. Il n'avait ni tente ni pavillon et se contentait, pour passer les nuits, de quelque abri de feuillage, endurant, sans se plaindre jamais, la chaleur ou le froid, la neige, la grêle ou la pluie. Écrasé de fatigues, il prenait son repas sur la terre nue ; son lit ordinaire était formé de planches. C'est ainsi que par son courage il ranimait aux heures difficiles l'ardeur de ses vassaux et de ses compagnons d'armes, ce qui les portait à tout endurer avec une invincible patience. Nouveau Nazaréen, notre prélat ne voulut jamais se raser : au milieu des chevaliers et des clercs à la chevelure si soignée, il apparaissait avec des cheveux en désordre, avec une barbe longue et négligée. »

Et les actes de sa vie épiscopale témoignent de l'exactitude de ce portrait. Comme ses prédécesseurs, il guerroie contre les comtes de Valentinois. En 1278, chargé, pendant quelque temps, d'administrer le diocèse de Vienne après la mort de Guy d'Auvergne, il en profite pour déclarer la guerre au dauphin Humbert Ier. La même année, ne pouvant soumettre les chanoines du prieuré de Saint-Médard, il fait marcher des troupes contre eux et les chasse de leur couvent. En 1279, il attaque les bourgeois de Romans révoltés contre leur chapitre et en fait pendre

quelques-uns; il en agit de même l'année suivante avec les bourgeois de Saint-Paul-Trois-Châteaux. En même temps, il prêtait la main au rapt de Guillaume, marquis de Montferrat, enlevé par Thomas de Savoie sur les terres de l'évêché de Valence et s'en constituait le gardien. Blâmé par le pape Nicolas III pour cet acte de félonie, il ne consent à rendre son prisonnier que contre bonne rançon. En 1280, il reprend la campagne contre les Romanais, renverse leur tour, détruit leur hôpital, mais sans parvenir à les soumettre; il y revient l'année suivante pour essuyer un nouvel échec et meurt « saintement, » dit son naïf biographe, le 16 septembre 1281.

Dans les deux brochures que je viens d'analyser, on retrouve la minutieuse exactitude qui distingue toutes les œuvres de M. l'abbé Chevalier. Son érudition consciencieuse ne néglige aucun texte et, dans chaque texte qu'elle interroge, elle se montre soucieuse jusqu'au scrupule de n'omettre aucun des éléments historiques qu'il peut fournir au sujet. Cet excès de probité nuit parfois un peu à la clarté du récit, en donnant le même relief à des faits d'importance inégale, et parfois même à des détails parasites. Il est vrai que ces détails sont précisément les seuls qui intéressent directement l'histoire de l'église de Valence, car, — et c'est un grief que l'on pourrait adresser à l'auteur, — dans la première partie de ces monographies qui porte pour titre : *Quarante Années de l'histoire des évêques de Valence,* il est bien rarement question de l'église de Valence et il semble que cette brochure eût pu plus exactement être intitulée : *Notice sur Guillaume et Philippe de Savoie.*

D'autre part, je ne sais s'il est bon de découper ainsi par tranches, au moins pour la période du moyen âge, l'histoire d'un évêché. Il est impossible, enfermé dans un cadre aussi factice, d'expliquer clairement des conflits et des négociations qui ont leur origine avant et leur solution après la période que l'auteur s'est imposée comme limite. Que M. l'abbé Jules Chevalier, qui a montré par le premier volume de son *Essai historique sur Die* qu'il ne reculait pas devant les travaux de longue haleine, complète les notes déjà nombreuses qu'il a recueillies dans les archives de la province et qu'il nous donne bientôt, non plus une série de publications fragmentaires nécessairement obscures ou pleines de redites, mais une bonne et définitive histoire de l'église de Valence.

A. Prudhomme.

Epistolario di Cola di Rienzo, a cura di Annibale Gabrielli. Rome, 1890. Grand in-8°, xxvii-271 pages[1].

Cola di Rienzo, histoire de Rome de 1342 à 1354, par Emmanuel Rodocanachi. Paris, A. Lahure, 1888. In-8°, xv-442 pages.

La correspondance de Cola di Rienzo se trouvait, jusqu'à ce jour,

1. Publication de l'*Istituto storico italiano.* Cet *Istituto,* qui n'est pas

dispersée dans un assez grand nombre d'ouvrages, auxquels il n'est pas toujours facile de recourir, et ne pouvait par conséquent être étudiée dans son ensemble. La publication générale de cette correspondance semblait rentrer d'elle-même dans le cadre des travaux de l'Institut historique italien; elle a été confiée à M. Gabrielli, qui, joignant aux pièces déjà connues celles qu'il a pu tirer de différents dépôts d'archives, a réussi à former un recueil de cinquante-quatre lettres, dont quelques-unes atteignent la proportion de véritables mémoires; ce recueil, édité avec soin, enrichi d'appendices et de tables, ne manquera pas de rendre de réels services et d'être accueilli avec faveur[1].

L'histoire de Rienzo a été trop souvent traitée, et par des érudits trop consciencieux, pour que le nouvel éditeur fût en droit de compter sur une bien riche moisson de documents nouveaux. Pourtant, si les recherches qu'il a entreprises dans les Archives municipales de l'Italie n'ont pas été très fructueuses, M. Gabrielli a pu, en revanche, mettre à contribution un précieux registre des Archives du Vatican, registre dont Papencordt, le savant historien de Rienzo, n'avait eu à sa disposition qu'une copie fort imparfaite; et là il restait encore beaucoup à prendre.

Les lettres de Rienzo qui sont parvenues jusqu'à nous en original sont extrêmement rares; on en trouvera trois seulement dans la publication de M. Gabrielli[2]; par contre, il en est plusieurs qui ne sont plus

sans analogie avec notre Comité des travaux historiques, et destiné à servir de trait d'union entre les différentes sociétés historiques provinciales, a été fondé en 1883. Ses premiers travaux datent de 1885. Son siège, qui a été à l'origine au Ministère de l'instruction publique, est actuellement au Palais des Lincei (ci-devant Corsini), à Rome. L'*Istituto* publie : 1° un *Bollettino*, qui comprend aujourd'hui neuf fascicules, de grosseur fort inégale. On y reçoit non seulement de courts articles, mais aussi des mémoires très étendus. Le dernier fascicule est occupé presque entièrement par une longue étude de M. G. Monticolo sur les manuscrits et les sources de la chronique du diacre Jean (Urseolus), chronique capitale pour l'ancienne histoire de Venise; 2° une série de documents inédits ou rares, sous le titre général de *Fonti per la storia d'Italia*. Huit volumes des *Fonti* ont paru. Le programme des publications entreprises par l'*Istituto* se trouve dans le premier fascicule du *Bollettino*. L'*Archivio della R. Società romana di storia patria* a publié un certain nombre de mémoires qui sont de véritables introductions à certains volumes de la série des *Fonti*.

1. En tête de chaque lettre, l'auteur indique avec précision les sources manuscrites et imprimées. Je ne signalerai qu'une omission sans grande importance : le texte italien de la lettre adressée à la commune de Viterbe (Appendice, I), qui se lit dans le ms. de la Bibliothèque nationale, fonds italien 557, fol. 78, se trouve encore dans le ms. 257 du même fonds, fol. 26.

2. L'une d'elles, conservée dans les archives de la petite ville d'Aspra, en Sabine, est reproduite en fac-similé.

connues que par des ouvrages imprimés et dont toute copie manuscrite semble perdue.

Sauf un petit nombre d'exceptions, les lettres de Rienzo, que l'on en considère soit la provenance, soit la date, se classent assez naturellement en trois groupes principaux.

Une première série de lettres se rapporte à l'époque de la toute-puissance de Rienzo à Rome[1] (1347); la plupart sont conservées dans le manuscrit de la Bibliothèque de Turin H. III. 38, ou dans le volume XVI des *Capitoli del Comune* des Archives de Florence.

Vers la fin de l'année 1347, le tribun, obligé de déposer le pouvoir, gagne les solitudes du Monte Maiella, dans les Apennins; pendant plus de deux ans, il vit, loin des bruits du monde, dans la Société des *Fraticelli*. Nulle trace de correspondance pendant cette période de silence et de recueillement.

Puis, avec l'emprisonnement de Rienzo à Prague, en 1350, commence une seconde série de lettres, qui se poursuit jusqu'à sa détention à Avignon; c'est la partie la plus curieuse du recueil; elle est presque entièrement empruntée au registre, cité plus haut, des Archives du Vatican.

Enfin, après une nouvelle lacune, qui s'étend du mois d'août 1352 au mois d'août 1354, viennent quelques pièces relatives aux droits de Giannino di Guccio, ce prétendu fils de Louis le Hutin, proclamé roi de France par Rienzo.

Voilà, en gros, pour les sources et la composition du recueil. Il serait facile maintenant d'en montrer l'intérêt, principalement pour l'histoire intime de Rienzo et l'étude de son caractère. Comment cette correspondance révèle-t-elle tour à tour trois faces bien diverses du même personnage : en 1347, le tribun tout-puissant et actif; en 1350 et 1351, le prisonnier mystique, tout plein encore des idées qu'il a puisées dans la vie contemplative; enfin, en 1354, l'utopiste, qui croit en l'avenir du malheureux Giannino? Et aussi quel parti peut-on tirer, pour l'histoire du mouvement franciscain et des théories joachimites, des longs mémoires adressés de Prague et de Raudnitz à l'empereur Charles IV et à l'archevêque Arnest de Pardubitz? On trouvera tout cela indiqué en quelques mots par M. Gabrielli dans la courte introduction qui précède son recueil, et exposé avec plus de développements dans un mémoire étendu de l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*[2].

Dans ce mémoire, en partie très neuf, M. Gabrielli s'est attaché principalement à faire ressortir l'influence des *Artes dictandi* du XIIe et du XIIIe siècle sur le style du fougueux tribun. Passant en revue les pré-

1. Sauf la première, qui est de 1343.
2. *L'Epistole di Cola di Rienzo e l'Epistolografia medievale*, dans l'*Archivio della R. Soc. rom. di stor. patria*, t. XI (1888), p. 381-479.



ceptes des *dictatores* relatifs à la *salutatio*, l'*exordium*, la *narratio*, etc., il les trouve constamment appliqués dans les lettres de Rienzo. Il ne semble pas cependant que l'auteur, entré dans cette voie, soit allé aussi avant qu'il aurait pu le faire. M. Gabrielli a bien montré que, si, dans les lettres de Rienzo, il y a tant de phrases contournées et obscures, il faut en chercher la raison dans les exigences de l'*ars dictatoria*, qui sacrifie souvent la simplicité de l'expression à une certaine *bona sonoritas*. Mais en quoi consiste précisément cette *bona sonoritas ?* Jusqu'à quel point se fait-elle sentir dans les écrits du tribun ? C'est ce que M. Gabrielli n'a pas bien nettement mis en lumière, faute, sans doute, d'avoir eu une notion assez claire de la théorie du *cursus* ou rythme grégorien, telle que M. Valois, dans un mémoire fondamental publié ici même[1], l'a dégagée des vieux formulaires du moyen âge, ou telle qu'on l'a exposée depuis avec moins de développements[2]. Ce qu'il eût été intéressant de faire ressortir, c'est que ce *cursus*, aperçu pour la première fois par M. Valois dans les bulles pontificales du XIIIe siècle, on le retrouve, quoique moins scrupuleusement observé, dans les lettres du tribun du XIVe.

Le fait est assez curieux pour mériter qu'on s'y arrête. On se souvient que, pour être conforme au rythme grégorien[3], — rythme qui a pour base, non la quantité, mais l'accent, — toute phrase doit se terminer soit par le *cursus planus* (ˊ⏑ ⏑ˊ⏑), soit par le *cursus tardus* (ˊ⏑ ⏑ˊ⏑⏑), soit, ce que l'on considérait comme préférable encore, par le *cursus velox* (ˊ⏑⏑ ˋ⏑ˊ⏑). Or, que l'on ouvre au hasard le volume de M. Gabrielli, on y constatera l'application, sinon invariable, du moins à peu près constante, de ces principes. Il suffirait, pour le démontrer, de transcrire ici les premières lignes du recueil. Mais le meilleur exemple que l'on puisse choisir pour vérifier l'emploi du *cursus* est la grande lettre de Rienzo à l'archevêque de Prague. Dans ce document, qui n'occupe pas moins de trente-cinq pages du volume, à peine citerait-on vingt phrases dont la terminaison ne fût pas conforme aux lois formulées par Grégoire VIII. Et encore la plupart de ces irrégularités trouvent une explication très naturelle. En effet, les phrases où on les rencontre sont presque toutes empruntées soit à la Bible[4], dont les citations sont très

1. *Étude sur le rythme des bulles pontificales*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1881, p. 161 et p. 257.

2. Voy. Harry Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, etc., t. I, p. 587 et suiv.

3. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, *l. c.*, p. 194.

4. Voici quelques exemples :

Page 149 : *pretio redempta* (Levit., 19, 20).

Page 157 : *et non est illis scandalum* (Ps., 118, 165).

Ibid. : *pax est et non est pax* (Jérém., 8, 11).

Page 166 : *et non ipsi faciemus opus* (2 Esdr., 4, 21).

fréquentes dans les lettres de Rienzo, soit aux prophéties du moine Cyrille, dont le texte, sous la plume du tribun, ne pouvait se plier absolument aux lois du *cursus*.

Que l'on considère à ce point de vue les lettres de la première période (1347) ou de la seconde (1350-1352), on aboutira au même résultat. Mais une exception curieuse est à signaler. Dans les lettres adressées à Giannino di Guccio, les infractions aux règles grégoriennes deviennent si nombreuses, qu'on ne peut plus dire qu'un système quelconque y ait été observé.

L'examen attentif de la correspondance du tribun conduirait, si je ne me trompe, à cette conclusion : que Rienzo devait considérer le rythme grégorien, sinon comme une nécessité absolue du style épistolaire, du moins comme une suprême élégance, vers laquelle il devait tendre le plus possible. Sous ce rapport, il est le docile disciple du moyen âge[1].

L'emploi du *cursus* dans les lettres de Rienzo n'est pas un fait qui doive beaucoup nous étonner. Outre que le tribun a, comme on sait, exercé pendant quelque temps la charge de notaire de la Chambre urbaine, il est certain que, dès le XIIIe siècle, le *cursus* romain n'était un secret pour personne, et quantité de chancelleries s'efforcèrent de l'imiter. L'usage qu'en a fait le révolutionnaire du XIVe siècle n'est pas le moins curieux.

A la publication de G. Gabrielli il manque un pendant : une édition critique de l'ancienne Vie de Rienzo, attribuée par quelques-uns à Fortifiocca; personne, sans doute, ne serait mieux préparé que M. Gabrielli pour entreprendre cette édition, qui compléterait fort utilement celle de l'*Epistolario*.

Le livre de M. Rodocanachi n'a pas de prétentions érudites. L'auteur s'adresse au grand public, non à ce public restreint, plus difficile à satisfaire, qui volontiers, derrière le texte de l'historien moderne, cherche les témoignages sur lesquels il s'appuie. M. Rodocanachi s'abstient de toute référence aux sources originales; il se borne à avertir son lecteur (p. X) qu'il s'est « constamment efforcé de ne rapporter aucun événement, de n'avancer aucune supposition qui n'eût sa confirmation dans les documents originaux », et à dresser dans un chapitre d'introduction la liste des ouvrages qu'il a consultés. Peut-être s'étonnera-t-on de trouver citées un peu pêle-mêle dans cet aperçu bibliographique, à côté d'ouvrages

Page 172 : *exceptis vinculis his* (Act., 26, 29).

Page 154, on lit à la fin d'une phrase : *pater et domine, non verum;* il faut sous-entendre *est;* avec *domine, non est verum*, se trouve restitué le *cursus velox*.

1. Que l'on compare à ce point de vue les lettres de Rienzo avec celles de son contemporain Pétrarque, l'on verra la différence.



de solide érudition, comme le *Cola di Rienzo* de Papencordt, des œuvres de pure imagination, comme le *Childe Harold* de lord Byron. Et, puisque l'auteur fait en quelques lignes la critique du *Rienzi* de sir Bulwer Lytton, il devait bien une mention à un autre roman historique qui, celui-là, est d'un historien, au *Rienzi et les Colonna* de Rosseeuw Saint-Hilaire. Une omission plus grave est celle des différentes dissertations de M. Monmerqué sur Jean Ier; si l'auteur avait connu ces courts mémoires, il n'aurait pas donné comme inédites deux lettres de Rienzo, dont il a d'ailleurs le mérite de signaler une copie, ignorée jusqu'à ce jour, dans un manuscrit de Sienne.

Nous n'insisterons pas sur certaines notes oiseuses et sur certains appendices qui sont de purs hors-d'œuvre (note sur Boèce; description, d'après le *Décaméron* de Boccace, de la peste de Florence en 1348). Nous aimons mieux reconnaître les efforts de M. Rodocanachi pour faire mieux que ses devanciers; sur plus d'un point, il a pu rectifier ou préciser leurs assertions. Ainsi, Papencordt, malgré le témoignage formel d'une lettre de Pétrarque, avait fait commencer en juillet 1351 la détention de Rienzo à Avignon; M. Rodocanachi, s'autorisant d'une lettre de Clément VI, publiée par Theiner dans son *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis,* retarde avec raison les événements de plus d'une année (commencement d'août 1352); la date de 1352 est confirmée par d'autres documents dont M. Rodocanachi ne paraît pas avoir eu connaissance; il nous suffira de renvoyer sur ce point à une intéressante dissertation de M. Maurice Faucon[1].

Ajoutons, pour finir, que M. Rodocanachi, dont le talent d'exposition est incontestable, n'a rien négligé pour rendre son livre aussi agréable que possible : illustrations, fac-similé de l'écriture de Rienzo, grande carte, assez commode, de l'Italie du centre, rien n'est oublié. Mais ce livre, on vient de voir pourquoi, n'est point tel que nous l'aurions souhaité : conçu dans un esprit plus scientifique, composé avec une méthode plus rigoureuse, il aurait pu prendre place parmi les monographies vraiment utiles à consulter, et l'auteur y aurait gagné plutôt que perdu des lecteurs.

Lucien Auvray.

[*Laus de Coreis Paradisy,* publiée par Alessandro Bellucci.] *Nozze Sabastiani-Parenti.* Pisa, 7 gennaio 1889. Rieti, tip. Faraoni.

La jolie ballade des Danses du Paradis :

Jesu nostro signore
Prendi i nostri cory

se rencontre dans un certain nombre de manuscrits parmi les œuvres

1. *Note sur la détention de Rienzi à Avignon,* par Maurice Faucon; publiée

de Jacopone da Todi[1]. Elle a été plusieurs fois publiée[2]. M. Alessandro Bellucci en donne un nouveau texte d'après un exemplaire qui n'avait pas encore été signalé. Le manuscrit G. II. 50 de la bibliothèque de l'ancien monastère franciscain de Fonte Colombo, près de Rieti, d'où M. Bellucci a tiré cette ballade ou *laude*, est un recueil de poésies en langue vulgaire, dont l'obligeant bibliothécaire de Pérouse se propose de livrer au public une édition complète.

[*Acte de fondation d'un Monte di Pietà à Rieti en 1489,* publié par Alessandro Bellucci.] Nel di delle nozze dell' avvocato Francesco Andreani con la signorina Ottorina Calindri. Perugia, 28 giugno 1890. Tip. Giovanni Boncompagni. In-fol., 21 pages.

Cette autre publication *per nozze* est plus importante que la précédente, car elle a pour objet un texte entièrement nouveau et d'une réelle valeur historique.

L'établissement de banques de charité ou *monts-de-piété* en Italie, dans la seconde moitié du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e], est un fait économique des plus intéressants. Le mouvement paraît être parti de l'Italie centrale pour se propager en Lombardie et de là au nord des Alpes. Les Franciscains contribuèrent puissamment à ces pieuses fondations. On cite surtout les noms de frères Barnabé de Terni et Bernardin de Feltre. La Vie de ce dernier (*Acta sanctorum,* septembre, VII, 784-963) fournit à ce sujet les renseignements les plus précieux. Partout où le portent les devoirs de la prédication, Bernardin crée ou tente de créer des monts-de-piété : à Mantoue en 1484, à Parme en 1488, à Aquila en 1489. D'Aquila, dit son biographe, il partit pour Rieti; il y fonda un mont-de-piété qui, en deux ans, prit un accroissement considérable (*Acta sanctorum,* ibid., p. 915).

C'est la charte de fondation de cette banque de charité de Rieti (25 mars 1489) que publie M. Bellucci. Il y est dit expressément (p. 5) qu'elle est due à l'instigation de frère Bernardin, « per la doctrina et catholica predicatione del verbo divino de venerando padre, fratre Bernardino de Feltro, de l'ordine de li fratri minori, ordinatore e fundatore

dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. VII (1887), p. 53 et suiv. Dans cette note, l'auteur établit, à l'aide de comptes des Archives du Vatican, que la détention de Rienzo à Avignon a commencé vers le 10 août 1352 et fini le 24 septembre 1353.

1. Je citerai à la Bibliothèque nationale les manuscrits italiens 559, fol. 48, et 607, fol. 59.

2. Voy. *Il Propugnatore,* t. XIX, parte I (1886), p. 244-247. — M. C. de Lollis a signalé et publié un autre texte de cette poésie dans ses *Ricerche abruzzesi* (t. III, p. 97, du *Bollettino dell' Istituto storico italiano*).

del sancto et catholico infrascripto monte de la pietà. » Le but était celui-ci : « Evitare la rabiosa voragine de le usure et rabiosa perfidia et dura cervice de' Judei, usurpatori de le substantie et succatori del sangue de li cristiani, et per sustentatione de povere persone. »

Il serait curieux de rapprocher ce document des textes analogues de la même époque; les statuts de ces monts-de-piété n'ont pas dû être partout exactement les mêmes. On y trouverait, si l'on en juge par celui que M. Bellucci vient de publier, la matière d'un travail du plus haut intérêt.

Lucien Auvray.

Bibliotheca belgica. Bibliographie générale des Pays-Bas, publiée par Ferd. Vander Haeghen, bibliothécaire de l'université de Gand, avec la collaboration de MM. Th. J. I. Arnold et R. Vanden Berghe, et avec le concours de MM. les bibliothécaires de Belgique et de Hollande[1]. Gand. Petit in-8°.

Il y a cinq ans, en faisant connaître le plan de la *Bibliotheca belgica*[2], j'ai essayé de donner une idée du merveilleux travail bibliographique entrepris par M. Ferd. Vander Haeghen. Je ne puis me dispenser aujourd'hui d'appeler de nouveau l'attention de nos lecteurs sur les progrès d'un ouvrage qui justifie de plus en plus les témoignages d'approbation unanimement donnés par les bibliographes de l'Europe et de l'Amérique.

Les auteurs de la *Bibliotheca belgica* viennent, en effet, de clore la première série de leur immense répertoire. Cette série, composée de cent livraisons qui se sont régulièrement succédé depuis bientôt dix ans, ne comprend pas moins de 3,220 notices, toutes rédigées avec une abondance de détails et une sûreté de critique que personne ne peut songer à méconnaître. Les trois livraisons qui ont paru dans ces derniers temps et qui sont numérotées 101-103 renferment les tables alphabétiques et chronologiques des livres décrits dans la première série. A l'aide de ces tables, on peut, si l'on veut, classer alphabétiquement les cahiers ou les feuillets isolés de la *Bibliotheca belgica* qui ont paru jusqu'ici, ou bien, si on maintient provisoirement ces cahiers et ces feuillets dans l'ordre de l'émission, on a le moyen d'y retrouver les articles qu'on a besoin de consulter, puisque rien n'est aujourd'hui plus facile que de savoir si un ouvrage donné a déjà eu la bonne fortune d'être décrit par le savant bibliothécaire de l'université de Gand.

Dans la série qui vient d'être terminée, on remarque différents

1. La couverture des dernières livraisons porte : « Par le bibliothécaire en chef et les conservateurs de la bibliothèque de l'université de Gand, avec le concours de MM. les bibliothécaires du pays et de l'étranger. »

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1885, t. XLVI, p. 535.

groupes de notices dont la réunion forme des monographies très étendues, dont une seule suffirait pour établir la réputation d'un bibliographe. Nous citerons celles qui ont été consacrées aux auteurs ou aux recueils dont suit l'indication : Louis de Avila, Jean Boutillier, Ogier Ghiselin, sieur de Busbecq, Chambres de rhétorique, Josse Clichtove[1], Philippe de Commines, Denis Coppée, Jean Crespin, Josse de Damhoudere, Guillaume Gazet, Constantin Huygens, Jacques Lefèvre d'Étaples, Juste Lipse[2], Martyrologes protestants[3], Antoine Sanderus, Famien Strada, André Vesale.

La simple annonce des résultats déjà obtenus par M. Ferd. Vander Haeghen et par ses collaborateurs est le meilleur éloge qu'on puisse faire de la *Bibliotheca belgica*. Assurément, jamais plus vaste projet de bibliographie nationale n'avait été conçu, et telle était l'immensité du travail qu'on avait pu émettre des doutes sur la possibilité de l'accomplir. Aujourd'hui, les plus sceptiques doivent être rassurés, en voyant l'œuvre se poursuivre avec une régularité, une méthode, une critique et une persévérance qui ne laissent rien à désirer et qui garantissent le succès de cette gigantesque entreprise.

L. Delisle.

LIVRES NOUVEAUX.

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

Sciences auxiliaires, 316. — Bibliographie, 349, 350, 393, 401; manuscrits, 370; imprimerie, 409.

Sources. — Historiens, chroniques, 306, 318, 324, 343; Vies de saints, 356. — Archives, 314, 345, 355, 387, 392, 397, 406, 421; cartulaires, etc., 328, 334, 414, 427.

Biographie et généalogie, 327, 415. — Jeanne d'Arc, 332, 386, 423;

1. L'université de Gand a fait tirer à part les notices relatives aux ouvrages de cet auteur : *Bibliographie des œuvres de Josse Clicthove*. Gand, C. Vyt, libraire, 1888. Petit in-8° de 427 feuillets.

2. La même mesure a été prise pour les notices relatives à Juste Lipse : *Bibliographie lipsienne*. Première série. Gand, C. Vyt, libraire, 1886. Deux volumes petit in-8°, l'un de xxviii et 598 pages, l'autre de 709 pages.

3. La réunion des notices groupées sous cette rubrique a formé un ouvrage spécial d'une grande valeur historique : *Bibliographie des martyrologes protestants néerlandais*. I. *Monographies*. La Haye, Mart. Nijhoff, 1890. Petit in-8° de ciii et 737 pages. II. *Recueils*. La Haye, Mart. Nijhoff, 1890. Petit in-8° de 860 pages.

saint Avit, 307; saint Bernard, 371; Blamont, 394; Comnène, 410; Ennodius, 385; saint Germier, 356; Gozzadini, 345; Grégoire de Tours, 318; Grégoire VII, 347; L'Esperonnière, 340; Maurice de Sully, 400; d'Orléans, 359; Philippe le Bon, 411; Récarède, 372; Trivulce, 401; Urbain V, 369; Vanssay, 363.

Géographie, topographie, 323, 346, 412, 417.

Droit, 320, 329, 373, 407, 413, 418, 420, 428.

Institutions, 313, 333, 336, 353, 362, 364, 424. — Écoles, 328, 348, 352, 361. — Industrie, 403.

Religions. — Église catholique, 330, 347, 367, 372. — Papauté, 315, 369, 385. — Cardinaux, 414. — Diocèses, 330, 331, 400, 419. — Liturgie, 366.

Archéologie, 317, 339, 391. — Architecture, 422; édifices civils, 390, 425; édifices religieux, 311, 379, 388, 399. — Iconographie, 308, 350. — Ornementation des manuscrits, 350, 382. — Numismatique, 344, 398. — Sphragistique, 354. — Musique, 326, 366.

Langues et littératures. — Grec, 410. — Latin, 318, 350, 360, 370, 371. — Langues romanes : français, 350, 351, 365; provençal, 389; espagnol, 326.

SOMMAIRE GÉOGRAPHIQUE.

Allemagne, 357, 376, 403. — Alsace-Lorraine, 375, 417, 419.

Autriche, 334, 395.

Belgique, 329, 330, 344, 362, 406, 425, 428.

Espagne, 316, 317, 322, 355, 372.

France. — Auvergne, 384; Bourgogne, 411; Poitou, 331. — Allier, 424; Aveyron, 412; Bouches-du-Rhône, 314; Calvados, 396; Charente, 390; Charente-Inférieure, 309; Côtes-du-Nord, 348, 374; Doubs, 358; Eure-et-Loir, 397; Gard, 310, 402, 421; Garonne (Haute-), 361, 378, 379; Hérault, 328, 369; Loir-et-Cher, 321; Loire, 335; Loiret, 342, 348, 361; Lot-et-Garonne, 413; Maine-et-Loire, 321, 361; Meurthe-et-Moselle, 394; Meuse, 377; Nord, 329, 330, 352, 353, 373, 387; Oise, 346; Pas-de-Calais, 341; Puy-de-Dôme, 323, 368; Pyrénées (Basses-), 355; Pyrénées (Hautes-), 416; Saône-et-Loire, 333; Seine, 400; Seine-et-Marne, 408, 426; Seine-et-Oise, 319, 380, 399; Seine-Inférieure, 415; Sèvres (Deux-), 308, 312; Tarn-et-Garonne, 320; Vendée, 313; Vienne, 308, 383; Vienne (Haute-), 381, 392; Vosges, 332; Yonne, 405.

…e (Haute), 392.

Grande-Bretagne, 376, 393, 422.

Italie, 306, 324, 325, 337, 338, 343, 359, 388, 401, 404, 420.

Suisse, 419.

Orient, 411.



306. Antiche Cronache veronesi. Tomo I. Venezia, 1890. In-4°, LXV-568 p. (Monumenti storici pubblicati dalla R. Deputazione veneta di storia patria, serie III, vol. II.)

307. AVIT (saint), évêque de Vienne. Œuvres complètes. Nouvelle édition, par le chanoine Ulysse Chevalier. Lyon, Vitte. Gr. in-8°, LXXIX-372 p.

308. BARBIER DE MONTAULT (X.). Le Prototype des figures similaires du Christ à Poitiers, Oiron et Thouars. Poitiers, impr. Blais. In-8°, 66 p., figures. (Extrait des *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest,* 1889.)

309. BARBOT (A.). Histoire de la Rochelle. III. Paris, Picard ; Saintes, Mortreuil. In-8°, 392 p. (Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. XVIII.)

310. BARDON (A.). Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais. 1er fascicule : les consuls (1250-1714). Nîmes, impr. Chastanier. In-8°, 56 p.

311. BARGÈS (l'abbé J.-J.-L.). Notice sur quelques autels chrétiens du moyen âge, avec description des lieux où ils ont été découverts. Paris, impr. Goupy et Jourdan. In-8°, 119 p.

312. BERTHELÉ (Jos.) et ESPÉRANDIEU (Ém.). Niort, son donjon et le château Salbart (Deux-Sèvres). Paris, Motteroz. In-fol., 38 p., 11 pl. (Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon. Livraisons 163-169.)

313. BITTON (A.). Fiefs et justices du Bas-Poitou. La Roche-sur-Yon, impr. Servant. In-8°, 114 p. (Extrait de l'*Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée,* 1889.)

314. BLANCARD (Louis). Inventaire des archives départementales postérieures à 1789. Bouches-du-Rhône. Série L. Documents de la période révolutionnaire. Tome Ier. Marseille, impr. Barlatier et Barthelet, 1889-1890. In-4°, XXIX-265 p., fac-similé.

315. BLUMENSTOK (A.). Der päpstliche Schutz im Mittelalter. Innsbruck, Wagner. In-8°, 169 p. 3 m. 20 pf.

316. BOFARULL Y SANS (Carlos DE). Les Codices, diplomas é impresos en la exposicion universal de Barcelona de 1888. Barcelona, Busquets y Vidal, 1890. In-8°, 80 p.

317. BOFARULL Y SANS (Carlos DE). Inventario general razonado de la sección arqueológica de la exposicion universal de Barcelona. Barcelona, Luís Tasso, 1890. In-8°, 174 p. 4 pesetas.

318. BONNET (Max). Le Latin de Grégoire de Tours. Paris, Hachette. In-8°, 796 p.

319. Bonnin (l'abbé Pierre). Ablon-sur-Seine. Recherches historiques. Paris, Lecène et Oudin. In-8°, viii-170 p., planches, plan.

320. Boscus (Louis). La Charte de coutumes de Caussade. Montauban, impr. Forestié. In-8°, 34 p. (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*)

321. Bossebœuf (l'abbé L.-A.). Histoire et archéologie. Fontevrault, son histoire et ses monuments; Saint-Aignan, Tésée et Montrichard. Tours, Bousrez. In-8°, 104 et 31 p.

322. Botet y Sisó (Joaquín). Condado de Gerona. Los condes beneficiarios. (Memoria histórica premiada por la Asociación literaria de Gerona.) Gerona, Paciano Torres, 1890. In-8°, 80 p. 2 pesetas.

323. Boudet (Marcellin). Problèmes et Documents inédits d'Auvergne. Le quartier et les rues des notaires à Clermont au moyen âge. Reconstitution topographique du xve siècle. Clermont-Ferrand, impr. Mont-Louis. In-8°, 32 p. (Extrait de la *Revue d'Auvergne.*)

324. Caffaro ed i suoi continuatori. Annali genovesi, dal mxcix al mccxciii. Nuova edizione, a cura di Luigi Tommaso Belgrano. Vol. I. Roma, 1890. In-8°, lxxxviii-256 p., 13 planches. (Fonti per la storia d'Italia, pubblicate dall' Istituto storico italiano. Scrittori, secoli xii-xiii, n° 11.) 16 l. 50 c.

325. Calamassi (Luigi). L'Italia nell' età di mezzo. Vol. I. Seconda edizione rifatta per intiero. Città di Castello, S. Lapi, 1890. In-8°, 121 p. 2 l.

326. Cancionero musical de los siglos xv y xvi, transcrito y comentado por Francisco Asenjo Barbieri. Madrid, Murillo. Gr. in-8°, 638 p. 20 pesetas.

327. Carré de Busserolle (J.-X.). Catalogue des chevaliers de Malte appartenant à des familles de la Touraine, de l'Anjou, du Maine et du Poitou. Tours, Suppligeon. In-8°, 80 p.

328. Cartulaire de l'Université de Montpellier, publié sous les auspices du conseil général des facultés de Montpellier. Tome Ier (1181-1400). Montpellier, impr. Ricard. In-4°, vii-766 p., planches.

329. Cattier (Félicien). La Guerre privée dans le comté de Hainaut aux xiiie et xive siècles. Bruxelles, P. Weissenbruch, 1890. In-8°, 98 p. (Extrait des *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.*) 3 fr.

330. Cauchie. La Querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai. 1re partie. Les réformes grégoriennes et les agitations réactionnaires (1075-1092). Louvain, C. Peeters, 1890. In-8°, xcii-124 p. (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres de la conférence d'histoire. 2e fascicule.) 3 fr. 50 c.

331. Chamard (François). Histoire ecclésiastique du Poitou. Poitiers, impr. Blais. In-8°, 170 p.

332. Chapellier (J.-C.). Étude historique et géographique sur Domremy, pays de Jeanne d'Arc. Saint-Dié, impr. Humbert. In-8°, 49 p., plans. (Extrait du *Bulletin de la Société philomathique vosgienne,* 1889-1890.)

333. Charmasse (Anatole de). L'Institution charitable de l'Aumône de Saint-Léger, à Autun (677-1668). Autun, Dejussieu. In-8°, 69 p. (Extrait des *Mémoires de la Société éduenne,* nouvelle série, t. XVI.)

334. Codex diplomaticus et epistolaris Moraviae. Urkundensammlung zur Geschichte Mährens. Im Auftrage des mährischen Landes-Ausschusses herausgegeben von Vincenz Brandt. XII : 1391-1399. Brünn, C. Winiker. In-4°, x-539 p. 5 fl.

335. Condamin (James). Histoire de Saint-Chamond et de la seigneurie de Jarez depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Picard. In-4°, xxxii-748 p., 14 planches, figures.

336. Conigliani (G.-A.). Le Dottrine monetarie in Francia durante il medio evo. Modena, tip. Angelo Namias, 1890. In-8°, 23 p.

337. Contri (Gustavo). Storia di Arcidosso. Disp. 1-9. Arcidosso, tip. Gori, 1890. In-8°, 72 p.

338. Costa (Giani-Pietro). Memorie storiche di S. Felice sul Panaro. Modena, tip. Sociale, 1890. In-8°, viii-328 p., planche. 3 l.

339. Courajod (Louis). La Part de la France du Nord dans l'œuvre de la Renaissance. Paris, imprimerie nationale. In-8°, 34 p.

340. Courtaux (Théodore). Histoire généalogique de la maison de l'Esperonnière, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées, Anjou, Poitou, Bretagne et Maine (1156-1889), d'après les archives inédites du château de la Saulaye (Maine-et-Loire) et les documents conservés dans les dépôts publics. Paris. In-8°, 258 p., planches et figures.

341. Courtois (l'abbé). Notice historique sur les établissements religieux de la ville d'Ardres. 1re partie. Ardres. In-12, 75 p.

342. Crochet (l'abbé L.). Origine miraculeuse et Histoire de la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem de Ferrières-en-Gâtinais. Orléans, Herluison. In-8°, 192 p.

343. Cronache veneziane antichissime, pubblicate a cura di Giovanni Monticolo. Vol. I. Roma, Forzani, 1890. In-8°, xxxix-224 p. (Fonti per la storia d'Italia, pubblicate dall' Istituto storico italiano. Scrittori. Secoli x-xi, n° 9.) 6 l. 50 c.

344. Cumont (Georges). Monnaies franques découvertes dans les cimetières francs d'Eprave. Bruxelles, Gobbaerts, 1890. In-8°, 56 p. (Extrait de la *Revue belge de numismatique,* 1890.)



345. Dallari (Umberto). L'Archivio della famiglia Gozzadini, riordinato per cura di Gozzadina Gozzadini Zucchini. Bologna, Nicola Zanichelli, 1890. In-8°, 87 p. 6 l.

346. Debauve (A.) et Roussel (E.). Histoire et Description du département de l'Oise, publiées sous les auspices du conseil général. Canton de Clermont. Paris, Marpon et Flammarion. In-8°, 238 p., grav., cartes et plans.

347. Delarc (l'abbé O.). Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au xiᵉ siècle. Tome Iᵉʳ. Paris, Retaux-Bray. In-8°, 532 p.

348. Delisle (Léopold). Le Formulaire de Tréguier et les écoliers bretons des écoles d'Orléans au commencement du xivᵉ siècle. Orléans, Herluison. In-8°, 26 p. (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais,* t. XXIII.)

349. Delisle (Léopold). Instructions élémentaires et techniques pour la mise et le maintien en ordre des livres d'une bibliothèque. Lille, impr. Danel. In-8°, 76 p. (Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)

350. Delisle (Léopold). Livres d'images destinés à l'instruction religieuse et aux exercices de piété des adultes. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 76 p. (Extrait de l'*Histoire littéraire de la France,* t. XXXI.)

351. Deschamps (Eustache). Œuvres complètes. Publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale par le marquis de Queux de Saint-Hilaire. VI. Paris, Firmin-Didot. In-8°, x-328 p. (Publication de la Société des anciens textes français.)

352. Desilve (Julius). De schola Elnonensi sancti Amandi a sæculo ix ad xii usque. Dissertatio historica pro consequendo gradu doctoris scientiarum ethicarum et historicarum in Universitate catholica Lovaniensi. Anzin, impr. Ricouart-Dugour. In-8°, xv-219 p., grav.

353. Dieckmeyer (A.). Die Stadt Cambrai. Verfassungsgeschichtliche Untersuchungen aus dem 10. bis gegen Ende des 12. Jahrhunderts. Bielefeld, Velhagen und Klasing. In-8°, 82 p. 1 m. 50 pf.

354. Discursos leídos ante la Real Academia de buenas letras de Barcelona, en la recepción pública del señor don Fernando de Segarra y de Siscar, el dìa 15 de junio de 1890. Barcelona, impr. de J. Jepus, 1890. In-8°, 60 p. (Sur l'importance de la sphragistique comme science auxiliaire de l'histoire.)

355. Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre (1196-1384), publiés et annotés par Jean-Auguste Brutails. Paris, Bouillon. In-8°, xxxvi-204 p. (Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences philologiques et historiques. 84ᵉ fascicule.)

356. Douais (C.). Saint Germier, évêque de Toulouse au viᵉ siècle.

Examen critique de la Vie. Paris. In-8°, 142 p. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* t. L.)

357. Ein arabischer Berichterstatter aus dem 10. oder 11. Jahrhundert über Fulda, Schleswig, Soest, Paderborn und andere deutsche Städte. Zum ersten Male aus dem Arabischen übertragen, commentirt und mit einer Einleitung versehen von G. Jacob. Berlin, Mayer und Müller. In-8°, 20 p. 1 m.

358. Favrot (l'abbé J.). Histoire de Scey-en-Varais et du château Saint-Denis. Besançon, impr. Jacquin. In-16, 227 p.

359. Filippi (Giovanni). Nuovi Documenti intorno alla dominazione del duca d'Orleans in Savona (1394-97). Genova, tip. Sordomuti, 1890. In-8°, 22 p. (Extrait du *Giornale ligustico,* 17e année, fasc. 3 et 4.)

360. Formulaires de lettres du xiie, du xiiie et du xive siècle, par Ch.-V. Langlois. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 36 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits,* t. XXXIV, 1re partie.)

361. Fournier (Marcel). Les Statuts et Privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789. Ouvrage publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et du conseil général des facultés de Caen. Tome Ier, 1re partie : moyen âge : universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse. Paris, Larose et Forcel. In-4°, xii-978 p.

362. Fréson (Jules). Histoire du chapitre noble de Nivelles. Nivelles, Ch. Guignardé, 1890. In-8°, 455 p. 6 fr.

363. Froger (l'abbé L.). Histoire généalogique de la famille Vanssay. Mamers, Fleury et Dangin. In-4°, vii-252 p., tableau.

364. Fustel de Coulanges. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal. Le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne. Revu et complété sur le manuscrit et d'après les notes de l'auteur par Camille Jullian. Paris, Hachette. In-8°, xvi-432 p. 7 fr. 50 c.

365. Gautier d'Arras. Œuvres, publiées par E. Löseth. Tome Ier : Eracle. Paris, Bouillon. In-8°, 350 p. (Bibliothèque française du moyen âge, t. VI.)

366. Gevaert (Fr.-Aug.). Les Origines du chant liturgique de l'Église latine. Étude d'histoire musicale. Discours prononcé à la séance publique de la classe des beaux-arts de l'Académie de Belgique, en présence de S. M. le roi, le 27 octobre 1889, augmenté de notes et d'un appendice. Gand, Ad. Hoste, 1890. In-4°, 93 p. 5 fr.

367. Glasson (E.). Les Rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge. Paris, Pichon, Picard. In-8°, 108 p. (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*.)

368. Guélon (l'abbé P.-F.). Vollore et ses environs. Vollore-Ville, Vollore-Montagne, Sainte-Agathe. Histoire, archéologie, religion. Clermont-Ferrand, Bellet. In-8°, x-454 p., carte, 6 planches. 10 fr.

369. Guiraud (L.). Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier. Montpellier, Martel, 1889-1890. In-8°, 108 et xxxvii-270 p.

370. Hauréau (B.). Notice sur le n° 14877 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale. Paris, imprimerie nationale. In-4°, 31 p. (Extrait des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIV, 1re partie.)

371. Hauréau (B.). Des poèmes latins attribués à saint Bernard. Paris, Klincksieck. In-8°, 102 p.

372. Hernandez Villaescusa (Modesto). Recaredo y la unidad católica. Estudio histórico-critico. Barcelona, la Hormiga de Oro, 1890. In-16, xi-440 p. 6 pesetas.

373. Hosdey (H.). Essai sur le statut du Mont ou « Hoop » d'Hazebrouck et sur ses rapports avec l'ancien droit franc. Dunkerque, Michel, 1890. In-8°, 199 p. 4 fr.

374. Juhel (l'abbé Th.). Notice sur Saint-Jacut-de-la-Mer et l'abbaye royale du même lieu, ordre de Saint-Benoist, enclave de l'évêché de Dol-de-Bretagne. Dinan, impr. Bazouge. In-8°, 95 p.

375. Kaeppelin (R.). L'Alsace à travers les âges. Son unité d'origine et de races avec la France, ses liens avec la Lorraine, ses rapports avec l'Allemagne. Paris, Fischbacher. In-18, viii-367 p.

376. Keutgen (F.). Die Beziehungen der Hanse zu England im letzten Drittel des 14. Jahrhunderts. Giessen, Ricker. In-8°, v-91 p. 2 m.

377. Labourasse (H.). Vouthon-Haut et ses seigneurs. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre. In-8°, viii-188 p., planches. (Extrait des *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc,* 2e série, t. VIII.)

378. Laffon (F.-G.). Histoire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Toulouse, Dupuy. In-16, 167 p. 1 fr. 75 c.

379. Lahondès (Jules de). Toulouse chrétienne. L'église Saint-Étienne, cathédrale de Toulouse. Toulouse, E. Privat. In-8°, xlv-482 p., 12 planches, 2 plans.

380. Lebœuf (Louis). Notice historique sur Montesson (Seine-et-Oise). Vésinet (Seine-et-Oise), Badou. In-16, 140 p.

381. Lecler (l'abbé A.). Monographie de la commune de Compreignac. Limoges, Ducourtieux. In-8°, 79 p., grav.

382. Lecoy de la Marche (A.). L'Art d'enluminer. Paris, Leroux. In-16, 132 p. (Petite Bibliothèque d'art et d'archéologie, publiée sous la direction de M. Kæmpfen.)

383. Ledain (Bélisaire). Lusignan (Vienne). Paris, Motteroz. In-fol., 27 p., 8 planches. (Paysages et Monuments du Poitou, photographiés par Jules Robuchon. Livraisons 171-174.)

384. Ledos (E.-G.). Deux Documents relatifs aux compagnies en Auvergne après 1360. Clermont-Ferrand, impr. Mont-Louis. In-8°, 21 p. (Extrait de la *Revue d'Auvergne.*)

385. Léglise (Stanislas). Saint Ennodius et la suprématie pontificale au vie siècle (499-503). Lyon, Vitte. In-8°, 86 p. (Extrait de l'*Université catholique.*)

386. Lesigne (Ernest). La Fin d'une légende. Vie de Jeanne d'Arc (de 1409 à 1440). Paris, Bayle. In-18, 252 p. 2 fr. 50 c.

387. Leuridan (l'abbé Théodore). Inventaire sommaire des archives communales de Noyelles-lez-Seclin antérieures à 1790. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq. In-8°, 18 p.

388. Levi (Cesare Augusto). I Campanili di Venezia. Notizie storiche. Venezia, Ferdinando Ongania, 1890. In-4°, 109 p., 8 planches. 6 l.

389. Lienig (P.). Die Grammatik der provenzalischen Leys d'amors, verglichen mit der Sprache der Troubadours. I : Phonetik. Breslau, Koebner. In-8°, vi-115 p. 2 m. 80 pf.

390. Lièvre (A.-F.). Le Château et la Châtellenie de Barbezieux en 1496, d'après les comptes du receveur du château. Paris, Picard. In-8°, 31 p.

391. Lopez Ferreiro (Antonio). Lecciones de arqueología sagrada. Santiago, impr. del Seminario, 1889. In-8°, 560 p., 400 grav. 9 pesetas.

392. Louis (l'abbé A.). Les Archives anciennes du département de la Haute-~~Vienne~~ et leur inventaire. Langres, Rallet-Bideaud. In-8°, 15 p. Marne/

393. Macray (W.-D.). Annals of the Bodleian library, Oxford, with a notice of the earlier library of the University. Second edition, enlarged and continued from 1868 to 1880. London, Frowde. In-8°, 530 p. 1 l. 5 sh.

394. Martimprey de Romécourt (Edmond de). Les Sires et Comtes de Blamont, étude historique. Nancy, Sidot. In-8°, 264 p. (Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* 1890-1891.)

395. Meinhards II Urbare der Grafschaft Tirol. Wien, F. Tempsky. In-8°, vi-224 p. (Fontes rerum Austriacarum. 2e Abtheilung. XLV, i.) 1 fl. 80 kr.

396. Meriel (Amédée). Histoire de Falaise. Guide falaisien. Bellême, impr. Levayer. In-16, viii-495 p.

397. Merlet (Lucien). Inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790. Hospices de Chartres. Chartres, impr. Durand. In-4°, xix-224 p.

398. Morel-Fatio (Arnold) et Chabouillet (A.). Catalogue raisonné de la collection de deniers mérovingiens des VII[e] et VIII[e] siècles de la trouvaille de Cimiez, donnée au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale par M. Arnold Morel-Fatio. Paris, Rollin et Feuardent. In-8°, XVIII-70 p., 11 planches.

399. Morize (L.). Étude archéologique sur l'abbaye de Notre-Dame des Vaux-de-Cernay, de l'ordre de Cîteaux et de l'étroite observance, au diocèse de Paris. Résumé historique et description du monastère, accompagnés de 50 planches au trait. Précédés d'une introduction avec 9 planches par le comte A. de Dion. Tours, impr. Deslis, 1889 (1890). In-4°, x-128 p. 15 fr.

400. Mortet (Victor). Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196). Étude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XII[e] siècle. Paris. In-8°, x-210 p., planches. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France,* t. XVI, 1889.)

401. Motta (Emilio). Libri di casa Trivulzio nel secolo XV, con notizie di altre librerie milanesi del trecento e quattrocento. Como, A. Vismara, 1890. In-8°, 58 p. (Collezione storico-bibliografica, diretta da Emilio Motta. N° 1.) 2 l. 50 c.

402. Nicolas (l'abbé C.). Le Couvent des dominicains de Génolhac (1298-1791), sa fondation, ses diverses phases, sa suppression. Nîmes, Gervais-Bedot. Gr. in-8°, 400 p. (Extrait de la *Revue du Midi.*)

403. Nübling (Eug.). Ulms Baumwollweberei im Mittelalter. Urkunden und Darstellung. Ein Beitrag zur deutschen Städte- und Wirtschaftsgeschichte. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, x-207 p. (Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen. Herausgegeben von G. Schmoller. IX, 5.) 5 m.

404. Perrella (Alfredo). L'Antico Sannio e l'attuale provincia di Molise. Memorie topografiche, storiche, numismatiche, artistiche, letterarie, ecclesiastiche, ecc., edite ed inedite. Vol. I. Isernia, De Matteis, 1890. In-8°, VII-639 p. 5 l.

405. Petit (Ernest). Avallon et l'Avallonnais. 2[e] édition. Auxerre, Gallot. In-4°, 468 p., 180 fig.

406. Piot (Charles). Inventaire des chartes des comtes de Namur anciennement déposées au château de cette ville. Bruxelles, Hayes, 1890. In-4°, XIII-520 p. (Inventaires des archives de la Belgique, publiés par ordre du gouvernement.)

407. Platon (G.). Le Droit de propriété dans la société franque. Paris, Larose et Forcel. In-8°, VIII-170 p. (Extrait de la *Revue d'économie politique,* 1887-1890.)

408. Pougeois (l'abbé A.). L'Antique et royale Cité de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne). 2e édition. Moret. In-18, xxiv-309 p., 8 pl.

409. Premiers Monuments de l'imprimerie en France au xve siècle, publiés par O. Thierry-Poux. Paris, Hachette. In-fol., 32 p., 40 pl. 60 fr.

410. Prodrome (Théodore). Epitalamio per le nozze di Giovanni Comneno e ... Taronita, dal codice Marciano XXII, classe XI, secolo xiii, con traduzione italiana in versi e note storiche e filologiche di C. Castellani. Venezia, Visentini, 1890. In-8°, 39 p. 3 l.

411. Projet d'expédition contre les Turcs, préparé par les conseillers du duc de Bourgogne Philippe le Bon (janvier 1457), publié par Jules Finot. Lille, Quarré. In-8°, 51 p. (Extrait des *Mémoires de la Société des sciences de Lille.*)

412. Prou (Maurice). Note sur le peuple gaulois des Antobroges. Paris, imprimerie nationale. In-8°, 6 p. (Extrait des *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*)

413. Rébouis (H.-Émile). Les Coutumes de l'Agenais. Monclar, Monflanquin, Saint-Maurin. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 48 p. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* 1890.)

414. Registri dei cardinali Ugolino d'Ostia e Ottaviano degli Ubaldini, pubblicati da Guido Levi. Roma, Forzani, 1890. In-8°, xxviii-247 p., 3 pl. (Fonti per la storia d'Italia, pubblicate dall' Istituto storico italiano. Regesti, secolo xiii, n° 8.) 9 l.

415. Roger (le Dr Jules). Les Médecins normands du xiie au xixe siècle. (Seine-Inférieure.) Biographie et bibliographie. Paris, Steinheil. Gr. in-8°, 372 p. 7 fr.

416. Rosapelly (Norbert) et Cardaillac (Xavier de). La Cité de Bigorre. Paris, Champion. In-8°, 218 p., fig. et planches. 6 fr.

417. Seyboth (A.). Das alte Strassburg vom 13. Jahrhundert bis zum Jahre 1870. Geschichtliche Topographie, nach den Urkunden und Chroniken bearbeitet. Strassburg, Heitz. In-4°, xvi-331 p., 44 pl. 15 m.

418. Stouff (L.). De formulis secundum legem romanam a viio sæculo ad xiim sæculum. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 120 p. (Thèse présentée à la faculté des lettres de Paris.)

419. Stouff (L.). Le Pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'empire germanique jusqu'à la Réforme : l'évêché de Bâle. Paris, Larose et Forcel. 2 vol. in-8°, 254, 209 p. (Thèse présentée à la faculté des lettres de Paris.)

420. Statuti et Ordini di Monte Castello, contado di Pisa, pubblicati per cura di Giuseppe Kirner. Bologna, Romagnoli-Dall' Acqua, 1890. In-16, lxxxxiii-136 p. (Scelta di curiosità letterarie, etc. 237.) 7 l.



421. Teissier (Ferdinand). Inventaire sommaire des archives communales du Vigan antérieures à 1790. Nîmes, Roger et Laporte. In-4°, xii-253 p.

422. Timbs (J.) et Gunn (A.). Abbeys, castles, and ancient halls of England and Wales. London, Warne. In-8°, 3 vol. 18 sh.

423. Vassal (C. de). La Bataille de Patay (18 juin 1429) ou la Croix-Blon et la Croix-Faron. Épisode de la vie de Jeanne d'Arc. Suivi d'un rapport par M. de Villebresme. Orléans, Herluison. In-12, 94 p.

424. Vayssière (A.). Les États du Bourbonnais. Notes et documents. Moulins, Durond. In-8°, 57 p.

425. Verschelde (Ch.). Les Anciennes Maisons de Bruges dessinées d'après les monuments originaux. Bruxelles, E. Lyon-Claesen. In-4°, 33 p., 40 planches. 35 fr.

426. Vilmay (A.). Salins (Seine-et-Marne) dans les temps anciens, jadis Villeneuve-la-Cornue, avec notes sur les origines de Marolles et de Montereau. Montereau-faut-Yonne, Zanote. In-8°, iv-60 p.

427. Wauters (A.). Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique. Tome VII, 2e partie (supplément, table, etc.). Bruxelles, Commission royale d'histoire. In-4°, p. 596-1655.

428. Wodon (Louis). Le Droit de vengeance dans le comté de Namur (xive et xve siècles). Bruxelles, P. Weissenbruch, 1890. In-8°, 79 p. (Extrait des *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'Université de Bruxelles.*) 3 fr.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le *Bulletin de l'Association professionnelle des sténographes français* (juillet 1890) contient une notice nécrologique consacrée à la mémoire de notre confrère M. Théodore Laborde, dont la mort inspire à la Société de l'École des chartes les mêmes regrets qu'à l'Association des sténographes.

Nous en reproduisons la plus grande partie.

« Nous avons la douleur d'annoncer à nos lecteurs le décès de Théodore Laborde, vice-président de l'Association professionnelle des sténographes français, chef-adjoint du service sténographique du Sénat. Une courte et cruelle maladie vient de l'enlever à l'estime et à l'affection de tous ses collègues et confrères.

« Th. Laborde était né le 17 juin 1829. Il fit dès sa jeunesse de fortes et solides études, et, après avoir été, de 1850 à 1852, secrétaire d'Hippolyte Prévost, alors directeur de la sténographie de l'Assemblée législative, il se fit recevoir licencié en droit, suivit les cours de l'École des chartes et conquit, en 1860, le diplôme d'archiviste paléographe.

« Au sortir de l'École, il fut envoyé en mission en Italie pour s'y livrer à diverses recherches historiques; il y séjourna quelque temps, puis revint à Paris et entra le 1er janvier 1861, en qualité de sténographe-reviseur, dans le service officiel du Sénat.

« Lorsque survinrent les événements de 1870, il se trouva, comme tous ses collègues, jeté sur le pavé, sans ménagement, du jour au lendemain, et il lui fallut songer à se créer des ressources.

« Dès 1871, Laborde est chargé par le journal *le Siècle* du compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, alors réunie à Bordeaux, et il s'acquitte de cette besogne à la grande satisfaction du rédacteur en chef.

« Peu de temps après, en 1873, la maison Dalloz lui confie le compte rendu sténographique des débats du procès Bazaine, que devait publier le *Moniteur universel*. Ce fut là un travail véritablement homérique, car ce procès n'occupa pas moins de cinquante-deux audiences. Il avait fallu organiser tout un service, et le personnel des sténographes expérimentés était peu nombreux à cette époque. La traduction devait être livrée sans retard; il était rare que Laborde parvînt à prendre le moindre repos avant quatre heures du matin... et l'Assemblée nationale siégeait, il ne faut pas l'oublier, en même temps que le Conseil de guerre !

« Laborde mena à bonne fin cette œuvre, qui restera dans nos annales comme une œuvre durable, et il fit preuve dans cette circonstance, non seulement d'une sérieuse valeur sténographique, mais d'une étonnante vigueur, d'un entrain infatigable et d'un véritable talent d'organisateur.

« Il joignait, aux connaissances techniques qu'il possédait à un très haut degré, une intelligence profonde et délicate de toutes les difficultés du métier. Journaliste autant que sténographe, consciencieux et prudent, toujours sûr de lui, grâce à ce fonds d'instruction classique que rien ne saurait remplacer, il était, parmi nos meilleurs travailleurs, l'un des plus entreprenants, des plus résistants et des plus habiles.....

« En 1876, lors de la reconstitution du Sénat, il reprit, dans le service sténographique, la place qui lui appartenait et fut nommé chef-adjoint en même temps que M. Limouzain.

« Il a rempli, depuis l'année 1868 jusqu'à sa mort, les fonctions de secrétaire-sténographe auprès du Conseil général de l'Eure.

« Il avait reçu, il y a deux ans, la croix de chevalier de la Légion d'honneur.....

« Personne n'a pu oublier sa haute compétence en matière de sténographie parlementaire, son respect de la profession qu'il exerçait, sa bonne foi et sa courtoisie dans les discussions même les plus passionnées, son esprit fin et délié, toujours en éveil, sa cordiale bienveillance pour tous et enfin sa gaité franche et communicative, qui calma souvent bien des susceptibilités et concilia bien des antagonismes.....

« Le service sténographique du Sénat, l'Association professionnelle et, nous pouvons le dire, le corps des sténographes tout entier viennent d'éprouver une perte des plus sensibles, et les regrets que laisse Laborde en nous quittant prématurément seront longtemps ressentis par tous ceux qui, de près ou de loin, avaient pu le connaître et l'apprécier..... »

— Notre confrère M. Paul Parfouru a été nommé archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

— Par arrêté ministériel du 18 juillet 1890, notre confrère M. Étienne Charavay est chargé de publier dans la collection des documents inédits de l'histoire de France la Correspondance générale de Carnot.

COUTUMES D'AVIGNON.

M. le docteur H.-V. Sauerland a bien voulu nous signaler, à la p. 251 du ms. 86 de la cathédrale de Trèves, le commencement d'un acte de l'année 1251 relatif à la ville d'Avignon. Nous avons constaté que le morceau copié dans ce ms. n'est autre chose que les quarante premières lignes du traité conclu entre Alfonse, comte de Poitou, Charles, comte d'Anjou, et la ville d'Avignon, telles qu'on peut les lire aux p. 263 et

264 du recueil publié par notre confrère M. de Maulde dans ses *Coutumes et Règlements de la république d'Avignon au XIIIe siècle* (Paris, 1879, in-8°). La transcription signalée par M. Sauerland est du xve siècle.

JEAN MONSEIGNEUR DE LORRAINE[1].

Toutes les éditions des poésies de Charles d'Orléans[2] attribuent à Jean d'Anjou, duc de Calabre et de Lorraine, fils du roi René, les pièces qui, dans les manuscrits, portent le nom de « Jehan monseigneur de Lorraine ».

Bien qu'il paraisse très vraisemblable de voir figurer dans cette pléiade l'élève d'Antoine de la Salle, cette attribution est une erreur. Il convient de la rectifier, d'autant plus que le véritable auteur de ces poésies est le fils de l'ennemi personnel de René d'Anjou, Antoine, comte de Vaudémont.

Beaucoup de documents désignent le fils du comte de Vaudémont sous cette forme : « Jehan monseigneur de Lorraine[3]. » Il n'y a donc pas de doute possible. D'ailleurs Jean d'Anjou se faisait qualifier duc de Calabre aussi bien après qu'avant son avènement au duché de Lorraine. On ne saurait donc, comme le fait M. Gaston Raynaud, s'appuyer sur le nom de Jehan monseigneur de Lorraine pour dater le manuscrit fr. 9223.

S'il faut rendre à Jean de Lorraine les poésies attribuées à Jean de Calabre, par contre il faut refuser au comte de Vaudémont, père de Jean, les pièces que M. Raynaud lui attribue en disant qu'Antoine de Lorraine porta le titre de comte de Guise avant de devenir comte de Vaudémont. Antoine ne fut jamais comte de Guise[4].

Jean monseigneur de Lorraine[5], que son père avait envoyé auprès

1. Un de nos lecteurs, M. le comte de Pange, veut bien nous communiquer la note suivante qui met en lumière la personnalité, jusqu'ici assez effacée et méconnue, d'un des auteurs du curieux recueil de poésies que notre confrère M. Gaston Raynaud vient de publier pour la Société des anciens textes français : *Rondeaux et autres poésies du XVe siècle, publiés d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale,* par Gaston Raynaud. Paris, 1889, in-8°.

2. Champollion-Figeac, p. 447; Guichard, p. XIII et XXIV; D'Héricault, II, 305; Gaston Raynaud, *Rondeaux du XVe siècle,* p. IV, XXVI, LX.

3. Pour les documents originaux : Coll. de Lorraine, 209, n° 41; Clairambault, 234; Montres, 43 et 103; Titres scellés, 129, pièce 39; *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1867, 1re partie, p. 43. Pour les chroniques contemporaines : Berry, dans sa *Chronique* et dans le *Recouvrement de Normandie*; Chartier.

4. C'est une erreur des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui se trompent aussi en le faisant mourir en 1447. Il mourut en 1457.

5. Jean de Bar, fils puîné du duc Robert et de Marie de France, est qualifié

de Charles VII en 1443, fut fait capitaine de Granville en 1444, exerçait encore cette charge en 1446, fit partie de l'ambassade que Charles VII envoya au duc de Bourgogne au moment de la rupture des trêves, 1449, servit brillamment au recouvrement de Normandie et rentra en possession de la capitainerie de Granville après la mort de l'amiral de Coëtivy en 1450[1].

Il prit part à l'expédition de Sandwich en 1457. Étant maréchal de Normandie et principal conseiller du nouveau duc Charles de France, il encourt la disgrâce de Louis XI pour son ardeur à défendre les intérêts normands. Il s'attache alors à la maison d'Anjou, est fait sénéchal d'Anjou, gouverneur d'Angers en 1469, accompagne Jean de Calabre en Catalogne et meurt dans les premiers mois de l'année 1473.

Chastellain fait de lui un grand éloge. Le vicomte de Rohan, son beau-frère, le dit : « Homme de grant prudence et valeur[2]. » Ses « très bons, grans, louables et notables services » sont rappelés dans une charte de Louis XI, datée d'Amboise, le 25 juin 1473[3].

Il mourut sans alliance; en 1450, son père avait voulu le marier avec la veuve de Gilles de Bretagne, Françoise de Dinan[4], qui épousa Guy de Laval.

Jean de Baudre, gentilhomme normand, l'un des hommes d'armes de la compagnie de Jean de Lorraine à Granville, s'attacha depuis à René II et portait la grande bannière de l'Annonciation à la bataille de Nancy (1477).

SOCIÉTÉ HENRY BRADSHAW

POUR LA PUBLICATION DE TEXTES LITURGIQUES.

Nous traduisons, en l'abrégeant, le prospectus d'une Société qui se constitue à Londres et dont les travaux semblent devoir intéresser la France presque autant que la Grande-Bretagne.

On veut fonder une Société ayant pour but la réimpression des textes liturgiques contenus dans des manuscrits ou des éditions rares, de préférence ceux qui touchent à l'histoire du livre de « Common prayer » ou de l'Église d'Angleterre, ou bien qui ont par eux-mêmes une importance liturgique.

Jean monseigneur de Bar dans une quittance qu'il donna au duc d'Orléans le 26 août 1412. (Orig., f. fr. 6210, pièce 131.) Il est qualifié de même dans la Geste des nobles Français (Vallet de Viriville, dans *Chronique de la Pucelle*, p. 135, 156 et 157); il fut tué à Azincourt.

1. Chartier, II, 233; Berry, dans Stevenson, p. 367.
2. Archives de Meurthe-et-Moselle, B 414, fol. 255.
3. Coll. Lorraine, 209, pièce 56. Original scellé.
4. F. fr. 4885, p. 1082.

Actuellement, aucune Société n'a adopté ce programme. A la vérité, la Surtees Society a imprimé plusieurs livres d'office; mais elle ne doit s'occuper que des livres du pays situé au nord du Humber. La Camden Society n'a pas encore trouvé à propos d'aborder la publication d'ouvrages de liturgie. Des particuliers ont fait réimprimer le missel de Salisbury, celui de Hereford et le Processional de Salisbury. Des presses universitaires d'Oxford et de Cambridge sont sortis le Bréviaire de Salisbury, celui de Quignon et le Missel de Léofric. Mais, dans un champ aussi vaste que celui de la liturgie, il reste beaucoup à faire.

La Société prendra le nom de Henri Bradshaw, bibliothécaire de l'université de Cambridge, qui connaissait si bien nos livres liturgiques du moyen âge.

La Société ne se composera que de 250 membres; les livres qu'elle publiera ne seront point mis dans le commerce; les membres paieront une cotisation annuelle d'une guinée, sans droit d'entrée; ils recevront les publications sans avoir à payer une contribution supplémentaire. On publiera au moins un volume par an.

La Société imprimera des ouvrages appartenant aux catégories suivantes : 1° liturgies anglaises du moyen âge; 2° liturgies anglaises antérieures à la conquête normande; 3° liturgies celtiques; 4° liturgies des églises d'Occident, de l'antiquité et du moyen âge, y compris les livres ambrosiens et mozarabes, comme aussi les anciens traités sur les cérémonies; 5° offices particuliers de l'Angleterre; 6° anciens *Agenda* réformés de l'Allemagne.

Les livres dont une édition est nécessaire pour l'étude sont nombreux; il suffira de mentionner les suivants : les missels de Westminster, de Winchester, de Durham, de Saint-Alban et de Sherborne; les bréviaires d'Abingdon et de Hereford; le plus ancien manuscrit du missel de Salisbury; les coutumiers de Peterborough, de Westminster, de Bury-Saint-Edmond, de l'abbaye de Sainte-Marie d'York; le vieux sacramentaire anglais connu sous le titre de « Rede Boke of Darbye »; celui de Robert de Jumièges, archevêque de Cantorbéry (1050-1052); le livre de Cerne; les pontificaux de l'évêque Clifford de Londres (1406-1426), de l'archevêque Chichele (1414-1443), etc.; des éditions soignées de différents traités attribués à Clément Maydeston, de la *Brevis explicatio* de Jean Beleth, de psautiers, de légendaires, de collectaires, d'hymnaires, de martyrologes, d'offices particuliers propres à l'Angleterre, sans parler d'antiphonaires, de graduels, de tropaires et d'autres livres de chant.

Dans les liturgies étrangères, la Société aurait à s'occuper des livres suivants : la première édition du missel romain (Milan, 1474) et du bréviaire romain; les vieilles éditions des liturgies de Rouen, Paris et Lyon; les livres non réformés des Chartreux, des Prémontrés et des Dominicains; les liturgies des diocèses d'Allemagne, etc.

Il serait encore désirable de réimprimer les anciennes tentatives de réforme, telles que les bréviaires de Soissons (1529), d'Angoulême (1541), d'Orléans (1542), des « Humiliati » (1548), les bréviaires espagnols qui ont subi l'influence du bréviaire de Quignon, le très curieux bréviaire de Colbert.

On pourrait reprendre des ouvrages laissés en souffrance par les éditeurs, comme l'édition des liturgies gallicanes commencée par Neale et Forbe, ce qui amènerait la Société à s'occuper des manuscrits utiles à étudier pour la connaissance des formes du « christianisme celtique », qui prévalait dans ces îles à l'époque ancienne.

La Société suivra une ligne purement historique et scientifique; les questions de controverse resteront en dehors de ses publications.

Les adhésions peuvent être adressées au Dr J. Wickham Legg, 47, Green Street, Park Lane, London, W.

LITTÉRATURE LATINE DU XVe ET DU XVIe SIÈCLE.

MM. les docteurs Max Herrmann et Siegfried Szamatólski annoncent la publication d'un recueil qui paraîtra sous leur direction, à la librairie Speyer et Peters, à Berlin, et qui sera intitulé : *Lateinische Litteraturdenkmäler des XV. und XVI. Jahrhunderts*. Un grand nombre de savants allemands ont promis leur concours à cette entreprise, destinée à faire connaître les productions de tout genre de la littérature latine des deux premiers siècles de la Renaissance. Une introduction bibliographique, biographique et littéraire sera jointe à l'édition de chaque ouvrage. Nous lisons avec quelque étonnement, dans le prospectus, qu'au lieu de respecter l'orthographe des auteurs ou des manuscrits, on ramènera tous les textes à une orthographe « normalisée ». On annonce, pour commencer, les publications suivantes :

1. *Gulielmus Gnapheus, Acolastus*. Publié par J. Bolte;
2. *Eccius dedolatus*. Publié par S. Szamatólski;
3. *Thomas Naogeorgus, Pammachius*. Publié par J. Bolte, avec introduction par Erich Schmidt;
4. *Philippus Melanchthon, Declamationes*. Choix publié par K. Hartfelder;
5. *Euricius Cordus, Epigrammata*. Publié par C. Krause;
6. *Ugolinus Parmensis, Philogenia*. Publié par Max Herrmann.

GAIGNIÈRES

SES CORRESPONDANTS

ET

SES COLLECTIONS DE PORTRAITS

Jamais l'époque de Louis XIV n'a été plus étudiée ni mieux connue que dans le demi-siècle qui vient de s'écouler. Le calme et l'impartialité ont succédé aux querelles littéraires d'il y a cinquante ans, et tous les bons esprits se sont réunis dans une commune admiration pour cette grande époque, qui restera la plus durable gloire de la France, et qui a fait, pendant plus d'un siècle, les délices de l'Europe civilisée. On a pénétré plus intimement dans la vie, les mœurs et les idées de ce temps déjà si loin de nous, surtout si différent du nôtre, et par cela même plus attrayant pour certains esprits, qui, sans être chagrins, se permettent de ne pas admirer aveuglément tout ce qui les entoure. Nous avons vu paraître des éditions, des biographies, des études diverses dans lesquelles une érudition pleine de goût a fait revivre avec vérité tout ce monde évanoui. Les grands hommes du XVII[e] siècle ont été mieux compris et mieux appréciés ; d'autres, moins importants, déjà presque oubliés, ont été remis au jour dans d'ingénieuses et savantes restitutions. Il semble que les hommages et la reconnaissance de la postérité se soient étendus à tout ce qui en était digne ; et cependant, chaque fois que l'on compulse les innombrables documents de notre Bibliothèque nationale concernant cette époque féconde, ne trouve-t-on pas toujours quelque sujet ou quelque personnalité méritant une étude nouvelle ? Cette pensée nous frappait, il y a bien des années, en classant la volumineuse correspondance d'un homme dont le nom n'était alors guère connu que des érudits de

38

profession. Cet homme n'a pas été inutile à son temps et à son pays. Il a passé sa vie entière à recueillir les monuments écrits ou figurés épars sur le sol de la France; l'un des premiers (Peiresc l'avait précédé dans cette voie), il a substitué à l'amour exclusif des antiquités grecques et romaines l'étude passionnée des antiquités nationales; il peut à bon droit être considéré comme le fondateur de l'archéologie française. Il a préparé pour ceux qui sont venus après lui des matériaux qu'ils auraient été impuissants à réunir, et il nous a conservé les dessins et les figures d'une grande quantité de monuments dont on chercherait en vain les traces sur notre sol bouleversé par tant de révolutions.

Ce chercheur, cet initiateur est François-Roger de Gaignières. MM. Léopold Delisle[1] et Georges Duplessis[2] ont publié sur lui d'intéressants travaux; mais tous deux ont cherché surtout à faire connaître les précieuses collections de manuscrits et de monuments figurés léguées par Gaignières à la Bibliothèque du roi, dont elles forment l'une des plus précieuses richesses.

Tout en mettant à profit les travaux de nos savants devanciers, nous nous proposons un autre but. Nous voudrions, grâce à l'immense correspondance de Gaignières, faire connaître, à côté du collectionneur, l'*honnête homme*, comme on disait au XVIIe siècle, indiquer ses relations, ses illustres amitiés, et montrer sur quel pied distingué était parvenu à se placer dans le grand monde ce petit-fils d'un simple marchand bourgeois de Lyon. L'heureuse rencontre que nous avons faite du catalogue, jusqu'ici inconnu, des nombreux portraits recueillis par Gaignières, nous permettra d'insister plus que nos savants devanciers sur cette partie importante de ses collections, même de lui restituer plusieurs peintures curieuses conservées au Louvre, à Versailles et chez divers particuliers, et qui proviennent de son cabinet, bien qu'on leur attribue une autre origine.

La place que Gaignières a su se faire dans la haute société de son temps prouve, une fois de plus, que ce monde, qu'on se représente généralement comme si trié et si fermé, ne dédaignait pas de s'ouvrir au mérite, au savoir, à la politesse, même lorsqu'ils

1. *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*. Paris, 1868, t. I, p. 335 à 356.

2. *Gaignières*, dans le numéro de la *Gazette des beaux-arts* de mai 1870; il y a un tirage à part.

n'étaient point soutenus par les dignités ou la fortune, et qu'ils n'avaient pas d'aïeux pour se faire valoir. Son grand-père, appelé Michel, était marchand à Lyon; son père, Edme ou Aimé, abandonnant la carrière du commerce, devint secrétaire du duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne. Grâce sans doute à la protection du duc, il se maria dans le bourg d'Entrains (Nivernais), le 23 février 1642, avec Jaqueline de Blanchefort, d'une famille noble et distinguée de la province. L'extrait suivant de leur contrat de mariage, en date du 23 février 1642, nous apprend que Jacquette de Blanchefort était orpheline et nous fait connaître le montant de sa dot qui, même pour le temps, est au moins médiocre :

Contrat de mariage d'Aymé de Gaignieres, écuyer, du pays de Lyonnois, demeurant dans la ville d'Entrain, accordé, de l'avis de Monseigneur Messire Roger de Bellegarde, pair de France, le dimanche 23 février 1642, avec demoiselle Jaquette de Blanchefort, fille de deffunts Messire Adrien de Blanchefort, vivant chevalier, seigneur et baron d'Asnois, Saligny, Bidon et Saint-Germain, et de De Henriette de Salazar, assistée de Messire François de Blanchefort, son frère, chevalier, seigneur baron d'Asnois, Saligny, Bidon, Saint-Germain, la Chapelle-sur-Oreuse, etc. Ladite future épouse se constitue en dot la somme de 6,000 livres, qu'elle avoit reçue dudit seigneur de Blanchefort, son frère, suivant la transaction passée ledit jour devant le notaire cy après nommé.

Ce contrat passé en l'hôtel de Georges de Belengier, écuyer, seigneur de Villette, présens : Messire Roger de Blanchefort, seigneur baron d'Asnois, neveu de la future épouse, Louis de Mallac, écuyer, sr de Palaye, Lazare de Bligny, écuyer, cousin de ladite demoiselle, etc., etc.

Devant Estienne Ragon, notaire royal à Clamecy, et de luy signé[1].

De l'union d'Aymé de Gaignières et de Jacquette de Blanchefort naquit notre François-Roger, le 30 décembre 1642. Cette date a été définitivement fixée par la découverte de l'acte de baptême, due à notre confrère M. de Flamare, archiviste de la Nièvre, et dont voici le texte :

Le trentiesme jour de mars mil six cent quarante-trois, j'ay, Sul-

1. Bibl. nat., Cabinet des titres, pièces originales, t. 1263, doss. 28355, pièce 2.

pice Bourgoing, curé de Nostre-Dame d'Entrain, soubsigné, certiffié que Françoys-Roger de Gannière, fils légitime de noble homme Edme de Gannière, escuier et secrétaire de Monseigneur le duc de Bellegarde, et de damoiselle Jacqueline de Blanchefort, ses père et mère, est né et venu au monde le trentiesme du moys de décembre dernier, et par moy undoyé le mesme jour sur le soir, et de plus que le reste des cérémonies de l'église, touchant le baptesme dudit Françoys-Roger de Gannière, furent faictes en laditte église cedit jour, trentiesme de mars. Et furent ses parain et maraine, hault et puissant Seigneur, Messire Roger, duc de Bellegarde, paire (*sic*) de France, etc., et dame Estiennette Olivier, femme de Messire Françoys de Blanchefort, sieur et baron d'Asnois, lesquelz ont signé de ce requis.

Roger de Bellegarde, Et. Olivier,
S. Bourgoing[1].

C'est donc du duc de Bellegarde que Gaignières tenait son prénom de Roger.

Ce noble protecteur, qui avait été grand écuyer de France et avait brillé à la cour des rois Henri III, Henri IV et Louis XIII, mourut sans postérité en 1646. Le père de Gaignières passa alors au service d'un autre grand personnage, que nous croyons être Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, successeur, en 1643, dans la charge de grand écuyer, du malheureux Cinq-Mars, qui avait lui-même remplacé le duc de Bellegarde.

Nous trouvons du moins deux lettres adressées à Aimé de Gaignières, en 1659 et 1661, à l'hôtel de Mayenne, près la place Royale; or c'était là que résidait le comte d'Harcourt avec sa famille, d'après Lemaire, dans *Paris ancien et moderne*, et Piganiol de la Force, *Description de Paris*.

Roger de Gaignières nous a conservé quelques lettres de son père, dont l'une, adressée à Madame de Blanchefort et datée du 28 août 1648, contient un intéressant récit de la fameuse journée des Barricades. Elle n'ajoute, il est vrai, rien d'important à ce que nous apprennent les mémoires du temps sur la Fronde; mais, comme elle est peut-être le seul témoignage vraiment contemporain de l'événement, tous les autres ayant été plus ou moins arrangés après coup avec des préoccupations de parti, et que nous la croyons inédite, nous la reproduisons en entier. Aussi bien elle permettra d'apprécier la façon de raconter d'Aimé de Gaignières.

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVII, p. 341.

Madame,

Je crois que, sy vous aprenés par d'autres que par nous la nouvelle que je vous vais mander, vous serés en une peyne bien grande, mais quand vous scaurés la vérité par moy, je ne doubte point que cela ne vous mette hors d'apréhension.

Je vous diray que mercredy dernier, 26me de ce mois, on chanta à Notre-Dame le *Te Deum* de la victoyre obtenue par Monseigneur le Prince contre l'archiduc Léopold, et que ce mesme jour, entre une et deux heures après midy, on enleva un conseiller de la court du parlement nommé Monsieur de Bruxelles[1] et M^{r} le Président de Blameny[2]. Le premier fut mené au Palais-Royal, et de là envoyé au Havre-de-Grâce, le dernier au boys de Vincennes. Le peuple scachant cela, et que ledit Sr de Bruxelles avoit tousjours insisté pour son soulagement, sur les quatre heures après midy, commença à prendre les armes autour du palays, en la rue Saint-Denis, en la rue Saint-Martin, en la rue Saint-Honnoré. On voulut envoyer quelques compagnies des gardes et des Suisses qui vinrent sur le pont, le gardèrent quelque temps, et puis les Suisses vinrent faire quelque descharge sur le bourgeois auprès de l'hostel de Nevers, mais il y eut un capitayne suisse de tué, de sorte qu'ilz furent repoussés. Le soir lesdits Suisses et François quittèrent le Pont-Neuf et se retirèrent autour du Palays-Royal. La nuit les bourgeois s'eschauffèrent, se saisirent dudit Pont-Neuf, y ont fait des barricades, et en la rue Saint-Honnoré jusques à la Croix-du-Tiroir, de cinquante en cinquante pas. Le lendemain matin, qui estoit le jeudi 27e de ce moys, (M^{r} le chancelier)[3] s'en alloit au palays, où l'on disoit que le parlement s'assembloit, mais il ne sceut passer sur le quay des Orfaivres; il voulut aller passer avec son exempt et ses deux hocquetons sur le quay des Augustins, où il fut pressé de sorte qu'il fut contraint de mettre pied à terre et de se sauver au logis de Monsieur le duc de Luynes, qui est sur ledit quay des Augustins, assés proche du pont Saint-Michel, au bout de la rue Gist-le-Cœur. Là-dessus, le bourgeois le fut investyr, sans en arme pourtant, mais ils estoient bien cinq cens en nombre, de sorte que l'on fut contraint, pour le desgager, d'y envoyer deux compagnies des gardes qui l'enlevèrent de vray au Palais-Royal; mais pourtant son exempt, nommé Picot, y fut tué devant lui, d'un coup d'espée, un des archers

1. *Sic*, pour Brouselle. — Plus loin on trouvera Brusseleč.
2. *Sic*, pour Blancmesnil.
3. Mots omis.

blessé, et encore un de ses laquais tué. Il ne fut pas plustôt sorty de ce logis là, qu'à l'heure mesme, le peuple y entra et se mit à tout piller, de sorte qu'on n'y a rien laissé que les bois de lit et autres meubles de boys qui ont esté tous mis en pièces. On voyoit qui emporter un miroir garny d'argent, qui des assiètes d'argent, qui des vaisseles, qui une cassette pleine d'or monnoyé, enfin il n'y est rien demeuré. Sur les onze heures dudit jeudy, tout le parlement en corps, au nombre environ de cent cinquante, s'en allèrent au Palais-Royal pour suplier très humblement la Reyne de leur vouloir rendre leurs compagnons, et luy représenter le danger qu'il y avoit sy Sa Majesté ne le faisoit pas, que tout le peuple estoit sous les armes, qui demandoit Mr de Bruxelles. La Reyne le leur refusa absolument; là-dessus ilz s'en retournoient, mais, comme ilz furent auprès du Pont-Neuf, les bourgeois leur demandèrent où estoit Mr de Bruxelles, et ne les voulurent pas laisser repasser, au contraire, leur dirent qu'il falloit qu'ilz retournassent au Palays-Royal, et mesmes peu s'en fallut qu'ilz ne maltraitassent Monsieur le premier président; disant qu'il estoit de la çabale. Mais, enfin, ilz le laissèrent retourner avec tous les autres au Palays-Royal, où la Reyne leur donna une seconde audience, en laquelle mondit Sieur le premier président et Monsieur le président de Mesmes, après l'avoir supliée, un genoux en terre, de leur accorder la grâce qu'eux et tout le peuple leur demandoist, ilz lui dirent avec toute sorte de respect qu'ilz apréhendoient, sy Sa Majesté leur faisant grâce et justice tout ensemble les esconduisoit, qu'à la fin elle ne fut contrainte de le faire par force, et mesme qu'ilz ne scavoient pas sy le Roi seroit en seureté; que tout le peuple, au nombre de plus de quatre-vingts mille hommes, estoient sur les armes et barricades de tous côtés, qu'ilz n'en pouvoient pas estre les maitres, comme il avoit bien paru, puisqu'on ne les avoit pas voulu laisser retourner dans leur maisons. Nonobstant toutes ces remonstrances, la Reyne s'opiniastroit toujours, mais enfin, après avoir esté informée au vray du danger qu'il y avoit, se laissat vaincre, et il fut résolu que l'on renvyeroit quérir ledit sieur de Bruxelles. En effect, on envoyat sur les dix heures du soir les carrosses de la Reyne en relais avec deux filz dudit sieur de Bruxelles et quelques autres de ses parents, et le parlement ne voulut point sortir du Palays-Royal que lesdits carrosses ne fussent (*sic*), afin d'en pouvoir asseurer le peuple. Ceste nuit on a fait des barricades en plusieurs lieux, où il n'y en avoit point eu, parce qu'on avoit fait croire aux bourgeois qu'on les vouloit tromper, nonobstant toutes les promesses qu'on leur avoit faites, et que ce n'estoit que

pour gagner du temps et faire venir cependant des troupes pour les forcer. En effect, on avoit donné ordre de faire avancer douze cent chevaux pour emmener le Roy et la Reyne et Mr d'Anjou, en cas qu'on ne peusse pas apaiser le peuple, et non pas pour leur courre sus, car ces douze cent chevaux eussent été mis en pièces en moins de rien, sans qu'ilz peussent rien, car de derrière les barricades on les auroit canardé, et tué à coups de pierre par les fenestres. A ce matin, sur les neuf heures ou environ, Mr de Brusseles est arrivé du costé de la porte Saint-Honnoré. Comme les bourgeois l'ont veu, ilz ont fait une salve pour tesmoigner leur joye, mais les autres qui estoyent sur le Pont-Neuf et aillieurs dans la ville ont creu que c'estoit ceste cavalerie, qui venoit pour les forcé, de sorte qu'ilz ont fortifié leurs corps de garde et se sont tous mis sur les armes, de sorte qu'ilz estoyent en chasque endroit deux fois plus qu'auparavant. Et pourtant, quand Mr de Brusseles a esté au Palays-Royal, on l'a fait sortir par une porte de derrière, et l'a on envoyé rentrer dans la ville par la porte Saint-Anthoine, afin que tout le peuple s'apaisast en le voyant. On croit que par ce moyen tout se calmera. Néantmoins, à l'heure que je vous escris, qui est à une heure après midy, le peuple n'a point encores rompu les barricades, ny baissé les chaisnes, ny mis les armes bas, car on dit, qu'il demande encores bien d'autres choses, et mesmes qu'ilz veulent que deux hommes, qui gouvernent, soyent chassés, mais, pour moy, je croy que ce sont des contes que chasque particulier fait à son plaisir. Sy, devant que je ferme ma lettre, j'aprens que tout soit apaisé, je vous le manderay. Mr de Blanchefort et moy vous suplions de communiquer ce que je vous escris à Mr de Susferte et à Mr le baron d'Asnois, à qui vous dirés, s'il vous plaist, de la part de mondit sieur de Blanchefort, qu'il juge à propos, s'il n'est pas party quand vous recevrés ceste lettre, qu'il parte, parce qu'il sera nécessaire à son régiment. Je vous suplie aussy de le communiquer à ma femme à qui je n'ay pas le temps de faire un sy long récit. J'adjouxteray seulement icy, que nous avons esté bien heureux dans ce fauxbourg, pource que l'alarme n'y a pas esté sy chaude qu'aillieurs, car comme les peuples n'en vouloient qu'à ceux qui avoient enlevés Mr de Bruxeles, nous avons esté icy en repos, et pourtant sur nos gardes. Mr le président de Blameny et quelques autres ont été ramenés dès ce matin. Je vous diray en passant que Mr de Blanchefort, qui a fait plusieurs allées et venues d'icy au Palays-Royal, chés Mr de Nemond et ailleurs, eut bien voulu que son laquais (ne) fut vestu de vert, car il est certain que le bourgeois n'ayme pas ces livrées là, pour le raport qu'elles ont avec quelques autres.

J'oubliois de vous dire que (*le nom est resté en blanc*) a fort bien fait sa court auprès de Madame la Princesse et de Mr le Prince de Conty, car, depuis mardy, il ne les a pas abandonné et Madame la Princesse a dit tout haut que luy seul l'avoit assisté en ceste occasion. C'est tout ce que je vous diray pour le présent, sy ce n'est que je vous suplie très humblement avoir agréable que j'asseure toute votre famille de mon très humble service et que je me die,

Madame,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

GAIGNIÈRES.

A Paris, ce 28 aoust 1648.

On ne croit pas que tout s'apaise encores de ce jour, car on croit qu'ilz en veullent à ceste heure à la seule personne qu'ilz dient autheur de toutes les nouvelles impositions.

Dans cette lettre était un petit billet ainsi conçu :

Comme j'achevois ceste dépesche, on m'est venu dire que tout estoit apaisé, mais je le suis voulu aller voir, mesmes aux deux bouts du Pont-Neuf, où je n'ay pas trouvé un homme en armes, et toutes les barricades rompues, vous pouvés vous en asseurer et dormir en repos.

A six heures du soir du 28 aoust[1].

Ce récit ne manque ni de mouvement ni de netteté ; l'on remarquera la précision et l'abondance des détails qu'il contient. Si l'on n'en connaissait la date précise, on serait tenté d'y voir un résumé des mémoires du temps sur cette célèbre journée; quant à la langue même, elle ne paraîtra pas mauvaise pour l'époque, surtout si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles il a été écrit.

Une autre lettre que nous trouvons dans les portefeuilles de Roger de Gaignières, mais adressée à son père, indiquerait que celui-ci s'intéressait aux questions philosophiques qui agitaient les esprits de son temps. Elle est datée de Londres, le 15 avril 1659, *stylo veteri*[2], et signée d'un sieur Guisony, qui, après avoir parlé de l'invention d'une langue universelle (on voit que l'idée n'est pas nouvelle), ajoute : « Je n'oubliray pas, Monsieur, de « vous dire qu'Aristote est absolument chassé de l'Université

1. Bibl. nat., ms. fr. 24984, fol. 163.

2. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 292. — Le calendrier grégorien ne fut adopté en Angleterre qu'au XVIIIe siècle.



« de Cambridge et qu'on n'y lit que M. Descartes maintenant. « Je sauray bientôt des nouvelles de celle d'Oxford, à ce que j'ay « appris on s'y désabuse fort aussi, quoyqu'aveq un peu moins de « vigueur. »

Ces renseignements sont tout à fait conformes aux indications recueillies par M. Bouiller[1], qui nous montrent, comme un des plus anciens partisans de Descartes en Angleterre, John Smith de Cambridge, auteur de *Discours choisis*, publiés en 1660, et signalent, à Oxford, l'opposition de Samuel Parker, évêque de cette ville. La philosophie cartésienne fut bannie d'Oxford par sentence publique.

Aimé de Gaignières était même en relation avec le Père Mersenne, célèbre mathématicien et philosophe, ami et défenseur de Descartes. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une lettre dont il ne reste que la fin, le premier feuillet ayant été enlevé à une époque qu'on ne peut préciser :

Obligês-moy de m'enseigner la méthode de combiner, s'il y en a quelqu'une, lorsqu'il y a des lettres semblables, comme vous l'enseignés fort clairement lorsqu'elles sont toutes différentes, en vostre septiesme livre des chants en latin, prop. v, page 118[2]. Au mesme livre, p. 119, ligne 11, vous dites que l'on peut corriger le calcul qu'a fait un certain Xenocrates de toutes les syllabes possibles; je vous suplie de me mander quel livre a fait ledit Xenocrates, où il a fait ceste supposition, et sy on le peut recouvrer.

Je suis honteux de vous donner tant d'importunité, mais vous en debvés accuser vostre bonté. Je ne laisse pas de vous en demander mille pardons, vous asseurant cependant que vous ne me commenderés jamais rien pour vostre service que je n'essaye d'y contribuer tout ce que j'auray jamais de plus cher au monde, puisque je suis et veux estre toute ma vie,

Mon très Révérend Père, vostre très humble et très affectionné serviteur,

GAIGNIÈRES.

A Estais (*sic*, pour Entrains) près Clamecy, ce xvij febvrier 1637.

En marge on lit, de la même main :

Je crains bien que les dignes occupations que vous avés ne vous

1. *Histoire de la philosophie cartésienne*, 3e édit., 1868, t. II, p. 502 et suiv.

2. L'ouvrage du Père Mersenne dont il s'agit est intitulé : *Harmonicôn Libri*. Authore F. Marino Mersenno, in-fol. Paris, 1636.

permettent pas de me faire response sur toutes les choses dont je vous escris; ce sera à vostre loisir. Pardonnés, s'il vous plaist, les défauts et les ratures de cette mauvaise lettre[1].

D'après ces différents indices, on peut croire que le père de notre Gaignières était un esprit cultivé et qu'il n'a pas dû négliger l'éducation de son fils. Ce dernier semble du reste avoir été doué d'une certaine précocité intellectuelle; à treize ans, il composait un anagramme sur le nom de Michel de Marolles et des vers à la louange de ce docte et trop fécond abbé. Nous lisons, en effet, dans les mémoires de Marolles : « Je ne dois pas non plus « omettre les civilités que m'a faites François-Roger de Gai- « gnières, jeune gentilhomme dont l'esprit, les grâces et la beauté « égalent la naissance illustre, pour quelques anagrammes qu'il « a pris la peine de chercher sur mon nom, comme celle-ci, ajou- « tant un R à Michel de Marolles, l'*or de mille charmes*, et « pour ces vers très obligeants, mais qui me conviennent si peu « que je ne m'y reconnais pas du tout : »

Ton père a triomphé dans la gloire des armes
Et tu vas surpassant par tes doctes écrits
Ce qu'ont jamais produit les plus rares esprits,
De là vient qu'on te dit l'*or* vrai *de mille charmes*.

Le bon abbé ajoute que l'auteur de toutes ces merveilles approche à peine de sa treizième année[2]. On voit qu'il n'était pas difficile quand il s'agissait de vers à sa louange.

Il ne semble pas que Gaignières ait donné cours à sa précoce verve poétique; les recueils et les mémoires du temps sont muets à son égard; sa correspondance, notre seul guide dans cette étude, ne devient un peu abondante qu'à une époque postérieure, et nous le montre déjà fort adonné à l'érudition et à la *curiosité*, comme on disait alors. Après avoir été écuyer du jeune duc de Guise, Louis-Joseph Ier, mort en 1671[3], il était passé, en cette

1. Bibliothèque nationale, Nouvelles acquisitions franç., 6205, fol. 364. — Cette lettre porte au dos : « A mon Très révérend père le Très révérend père Mer- « senne, de l'ordre de saint François de Paule, au couvent des Minimes de la « place Royalte, à Paris. »

2. *Mémoires de l'abbé de Marolles*, t. III, p. 339.

3. On trouve dans le ms. fr. 24991, fol. 490, une lettre de condoléances de M. de Villeflix à Gaignières qui ne laisse aucun doute à ce sujet. M. de Villeflix, après avoir écrit que la mort du prince fait la douleur publique et celle particulière de Gaignières, ajoute : « Vostre attache et vos soings estoient

même qualité, au service de la tante de ce prince, Mademoiselle de Guise, devenue peu après seule héritière des immenses biens de cette grande maison.

Jusqu'à cette date de 1671, qu'était devenu et qu'avait fait Gaignières? Son père s'était sans doute fait anoblir pendant la durée de ses fonctions auprès du duc de Bellegarde. Toujours est-il que, dans l'acte de baptême de son fils Roger, il est qualifié d'*écuyer* et que celui-ci le sera également dès son entrée dans le monde[1]. Le titre d'écuyer était au dernier degré de la hiérarchie féodale, et il y a loin de là à l'illustre naissance dont parle l'abbé de Marolles, mais c'était toujours sortir de la simple bourgeoisie. Après la mort de son père, arrivée à une époque que nous ne saurions préciser, mais postérieure à 1661, Gaignières, que Marolles nous annonce, dès sa jeunesse, comme bel esprit et joli garçon, avait dû, à ce double titre, pousser sa pointe dans le monde et fréquenter quelques-unes de ces nombreuses réunions qui s'ouvrirent dans Paris vers le milieu du XVII[e] siècle, à l'imitation du salon de M[me] de Rambouillet. Les hôtels de Mayenne et de Guise, où il habita successivement, étaient voisins de la place Royale, alors le quartier du beau monde, celui où se débitaient le plus de madrigaux, de jolis vers, de pensées fines et bien tournées. Le parrain de Roger, le duc de Bellegarde, était, par sa femme, Anne de Bueil, l'oncle du poète Racan, dont il fut le protecteur. Les deux jeunes gens durent se connaître, et peut-être se lier, bien qu'on ne trouve pas le moindre billet de Racan dans la correspondance de Gaignières; mais ce dernier ne commença qu'un peu tard à recueillir les lettres qui lui étaient adressées. L'une des plus anciennes du recueil nous fait entrevoir, sous un aspect tout à fait mondain, le futur érudit et collectionneur. Le savant Le Laboureur, écrivant de Montmorency, le 17 juin 1667, parle d'une maladie de langueur de Gaignières, dont il « n'accuse que

« dignes de luy et c'est avec un regret très sensible que j'en vois la désunion par « un coup si funeste et si peu préveu. » Au dos de cette lettre on lit de la main de Gaignières : « M. de Villeflix, 31 juillet 1671, sur la mort de M. de Guise. » Il s'agit évidemment ici de Louis-Joseph I[er], mort de la petite vérole le 30 juillet 1671, laissant de son mariage avec Élisabeth d'Orléans, duchesse d'Alençon, fille de Gaston de France, frère de Louis XIII, François-Joseph I[er], qui ne vécut que jusqu'à l'âge de six ans et fut le dernier des mâles de la branche aînée des Guises.

1. Gaignières portait : De gueules, à un lion d'or, écartelé d'or, à deux lions de gueules, passans l'un sur l'autre.



« le chagrin d'un éloignement de trop de temps pour une per-« sonne qui aime le grand monde. Mais, » ajoute-t-il, « je ne voy « pas qu'il y ait d'autre remède à y apporter que de la constance « jusques à cet hiver, puisque Paris mesme ne sera qu'une soli-« tude jusques au retour du Roy[1]. »

On voit que Gaignières, à l'époque de sa jeunesse, était tout à fait lancé dans le tourbillon du monde ; il y acquit sans doute cette amabilité et cette bonne grâce qui lui valurent tant de belles relations et de si précieux cadeaux pour son cher cabinet[2].

Malgré ces tendances un peu frivoles, Gaignières prit de bonne heure une direction sérieuse. Peut-être lui fut-elle suggérée par la vue des objets qui l'entouraient. Nul séjour en effet n'était plus propre que l'hôtel de Guise à inspirer à un esprit jeune et curieux le goût des collections historiques ; il devait naître et se développer en présence des richesses de tous les âges, témoins et débris de la grandeur des Guises, accumulées dans cette magnifique demeure.

Le goût des objets rares et curieux, livres, manuscrits, meubles, tableaux, estampes, était alors beaucoup plus répandu dans le grand monde que l'on ne serait tenté de le croire. Sans parler du palais Mazarin, qui était un véritable musée, on peut citer la belle collection de tableaux du marquis de Châteauneuf, secrétaire d'État ; celle du duc d'Aumont, qui renfermait une prodigieuse quantité de meubles précieux, bronzes, médailles, pierres gravées et tableaux ; le cabinet de bronzes et de tableaux de Maximilien Titon ; celui de la comtesse de Beuvron, rempli de bijoux et de curiosités ; les galeries des ducs de Lesdiguières, de Créqui et de Richelieu ; celles du chancelier Séguier et du marquis de la Vrillière ; les cabinets du chevalier de Lorraine, de l'architecte Blondel, du célèbre curieux Iabach, du président Perrault, des abbés de Marolles et de la Chambre et bien d'autres[3].

1. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 41.

2. Gaignières, dont la société était fort recherchée, reçut des cadeaux qui auraient suffi pour constituer un cabinet remarquable, dit, en citant de nombreux exemples, M. Delisle, t. I, p. 349, du *Cabinet des manuscrits*.

3. La plupart de ces collections sont citées par Lemaire, dans le tome III du *Paris ancien et moderne*, publié en 1685. Il n'y est pas question du cabinet de Gaignières, qui cependant est mentionné, vers 1677, par l'abbé de Marolles, parmi les curieux d'estampes, dans son *Livre des peintres et graveurs*, édition Duplessis, p. 21. — On trouve une longue liste des cabinets de Paris en 1692, dans le *Palais Mazarin* de M. de Laborde.

La province ne le cédait guère sur ce point à la capitale, mais les collections provinciales avaient un autre caractère. Ce n'était plus comme objets d'art ou d'étude qu'on disposait dans les galeries des châteaux les armes, les meubles, les portraits et les tableaux anciens. C'était comme des souvenirs des ancêtres, comme des monuments de l'illustration de la famille ; ces collections étaient en quelque sorte spécialisées en ce sens ; celles de tableaux surtout ne se composaient guère que de portraits, comme l'érudition des gentilshommes se bornait souvent à leur généalogie.

D'autres amateurs faisaient des recueils, où l'histoire des empires se développait en estampes. On s'attachait à compléter des séries de rois, d'empereurs, de papes, d'évêques et de princes, sans songer beaucoup à l'art ; mais c'était toujours un acheminement vers un goût plus éclairé et une raison de réunir et de conserver des objets intéressants, exposés à être dispersés ou détruits.

Peut-être Gaignières ne fut-il, au début, qu'un collectionneur de ce genre; mais peu à peu il s'attacha aux choses sérieuses, et, par de longues et judicieuses recherches, il parvint à faire de son cabinet un des plus riches et des mieux choisis de la capitale. Sa correspondance fournit de précieux détails sur la façon dont il réunit toutes ses richesses et sur les nombreuses relations qu'il avait su se créer dans ce but.

De bonne heure, Gaignières avait acquis, non seulement la réputation d'un amateur distingué, mais encore celle d'un véritable érudit. Il n'avait que vingt-cinq ans quand Le Laboureur, lui écrivant de Montmorency, le 30 avril 1667, l'entretient d'un grand ouvrage qu'il prépare ; il promet de le lui envoyer dès qu'il sera terminé et le remercie des secours dont il est redevable à son érudition[1]. Les correspondants échangent des notes et des renseignements généalogiques, et l'on voit Gaignières déjà versé dans cette branche spéciale de l'histoire. Son goût personnel l'y portait sans doute, mais nous inclinons à croire que les travaux généalogiques l'attiraient aussi, parce que ce genre d'études était le plus propre à lui créer des relations dans le grand monde, où il était de plus en plus répandu.

Gaignières n'était pas riche et sa naissance n'avait rien d'illustre, quoi qu'en dise l'abbé de Marolles; mais son esprit, ses

1. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 40.

connaissances dans l'histoire des grandes familles, son inépuisable complaisance à communiquer le fruit de ses recherches et les pièces mêmes de ses collections le faisaient singulièrement rechercher dans la haute société.

C'est par une indication généalogique que s'ouvre sa correspondance avec le vaniteux Bussy-Rabutin, qui nous a conservé plusieurs lettres de Gaignières. Nous en citerons quelques fragments afin de donner une idée du style de notre collectionneur qui, sans Bussy, nous serait à peu près inconnu.

Paris, ce 1er octobre 77.

Je vous envoie, Monsieur, ce que j'ai trouvé qui regarde votre maison, comme je vous l'avois promis, lorsque j'eus l'honneur de vous voir. Vous pouvez penser que les occasions de faire quelque chose qui vous puisse plaire me seront toujours trop chères pour que j'en laisse échapper aucune. Pendant le reste du temps que vous avez été ici, j'ai fait tous mes efforts pour vous rencontrer, mais ils ont été inutiles, et je vous ai sceu party, sans avoir pu profiter de votre séjour. Je vous avoue, Monsieur, que j'en ai eu bien du déplaisir, et que rien ne m'en pourroit consoler que l'établissement d'un peu de commerce. Si vous jugez que je vous sois bon à quoi que ce soit en ce pays-ci, il ne tiendra qu'à vous de m'y employer.

Je vous envoie un petit impromptu que Mr de Coulanges fit chés Mme de Saint-Géran; elle lui disoit : « Allons à Complies, Coulanges, aux Feuillans. » Il lui répondit : « Ne sortez point de céans, vous êtes accomplie, belle Saint-Géran, » et ils mirent cela sur l'air de *Beuvons à nous quatre*.

Si vous trouvez bon que je vous envoie de ces sortes de choses, il m'en passe quelques-unes par les mains, j'aurai soin de vous les faire tenir et j'essayeray par mon exactitude de vous faire connètre que je ne suis pas moins, par inclination que par considération, votre, etc.[1].

C'était assurément la meilleure façon d'entrer en commerce avec Bussy que de lui envoyer des documents sur sa famille, dont il était si fier, et des anecdotes de Paris, dont il était si friand. Aussi les offres obligeantes de Gaignières furent-elles acceptées avec empressement.

1. *Correspondance de Roger de Rabutin, comte de Bussy, avec sa famille et ses amis.* Nouvelle édition, par L. Lalanne. Paris, 1858-59, 6 vol. in-8°. T. III, p. 398.

Bussy, toujours quémandeur, malgré les airs stoïques qu'il affecte dans ses lettres à Mme de Sévigné, songea à tirer profit de la bonne volonté de Gaignières. Il le chargea de suivre auprès de l'archevêque de Paris une demande d'abbaye qu'il avait faite pour un des siens. Cet archevêque était alors l'aimable Harlay de Champvallon, célèbre par son esprit, ses talents et, il faut bien le dire, par ses galanteries. Gaignières se laisse prendre d'abord aux belles paroles de Harlay et se croit sûr du succès; mais il ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a affaire à plus habile homme que lui, et le dépit perce un peu dans la dernière des trois lettres que nous donnons ci-après. Il y a là comme une petite scène de comédie, qui mérite d'être reproduite.

A Paris, ce 3 décembre 77.

Vous me rendrez justice, Monsieur, de croire que ce sera avec bonheur que je feray les choses qui vous pourront être utiles et agréables. Je n'ay pu rendre votre lettre à Mgr l'archevêque qu'hier matin. A votre nom, il me reçut le mieux du monde, et après l'avoir leue tout du long, comme vous lui marquiez que j'avois à l'entretenir sur ce qu'elle contenoit, il revint à moi en me disant : qu'il auroit une très grande joie de vous pouvoir rendre service; sur cela je luy dis ce que vous m'avés écrit; et il répondit on ne peut plus obligeamment; il me dit qu'il parleroit au P. de la Chaise; je lui expliqué qu'il le trouveroit très bien disposé à vous servir. Après, Mgr l'archevêque me dit d'une manière tout à fait honnête qu'il vous avoit obligation et qu'il seroit ravy de s'en revancher.

Il me fit ensuite l'honneur de me dire qu'il croyoit mettre sa réponse en bonne main et que je pouvois vous assurer qu'il feroit tout ce qui dépendroit de luy. Enfin on ne peut pas plus faire de civilités, et à un point que je crus que vous ne luy pouviez marquer assés de reconnaissance par une nouvelle lettre.

Il y a ici tant de gens qui pressent eux-mêmes, qu'à moins que vous n'eussiez un avis, cela pourroit tirer de longueur[1].

A Paris, 19 juillet 78.

Je suis surpris, Monsieur, que vous n'ayés pas reçu une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire il y a quelque temps; je vous mandois que, si je n'avois pas eu plus de soin de vous écrire, c'étoit

1. *Correspondance*, etc. T. III, p. 427.

que je ne l'avois pas voulu faire sans vous envoier une réponse de Mgr l'archevêque et que, comme je l'attendois de jour à l'autre, je m'étois insensiblement laissé aller à ne vous oser plus rien dire qu'avec la lettre; mais enfin il faut me justifier, car il n'y a pas de ma faute au fond; comme je ne suis pas maître de mon temps et que Mgr l'archevêque en a peu pour le grand nombre d'affaires dont il est accablé, j'ay plus de peine à le joindre qu'un autre. Enfin, j'y fus encore hier, et il me fit des excuses infinies et m'assura que demain matin il me donneroit toutes celles qu'il vous devoit faire et qu'il seroit ravy d'avoir des occasions de vous rendre service. Je ne manqueray pas d'être demain à son lever. Je luy dis même que, s'il ne pouvoit pas vous faire réponse, je ne l'en importunerois pas davantage. Il faudroit savoir ce qu'il me dit là-dessus, mais c'est ce que je ne puis vous écrire, tant il en dit et combien d'embrassades il me fit.

Je vous supplie, Monsieur, d'être persuadé que je ne négligeray rien où il s'agira de votre service, et surtout des choses qui dépendront de moy. Je ne me suis pas engagé à vous donner ces assurances-là pour y manquer, mais, franchement, j'ay voulu approfondir d'où venoit ce retardement de réponce avant que de vous rien mander mal à propos. Et comme ce n'est qu'oubli et accablement de mille choses, je ne fais pas difficulté de vous le mander. L'archevêque se souvint, dans le temps que je lui parlois, qu'il y avoit un mois qu'il devoit une réponce à M[lle] de Guise.

Il y a encore eu un petit combat en Allemagne dont nous avons eu l'avantage. On a pris six étendarts aux ennemis comme M[r] de Lorraine alloit pour se jeter dans Offembourg avec six mille chevaux où il est entré; le comte de Schomberg a été pris et blessé.

M[r] de Rohan épousa hier M[lle] de Vardes.

M[me] d'Aubray est morte cette après-dînée[1].

Paris, 5 août 78.

Enfin, voici la réponse que j'ay tant attendu. Je vous assure, Monsieur, qu'avec tous les compliments, toutes les assurances de service et toutes les manières honnêtes de Mgr l'archevêque, je n'ay pas laissé d'avoir une extrême peine à avoir cette lettre et j'ose vous dire que, hors pour vous, je ne sache personne pour qui j'eusse voulu avoir une semblable persévérance. Je ne vous dis pas cela pour me faire valoir, mais au contraire pour m'excuser auprès de vous, car je ne doute pas que ce soit peut-être ma faute et mon peu de savoir

1. *Correspondance*, etc. T. IV, p. 157.

faire qui ont fait traîner une semblable bagatelle. Il y a d'autres occasions où je réussirois peut-être mieux ; je les embrasseray toujours avec plaisir pour votre service, Monsieur, car, sans compliement, je suis tout à vous[1].

Gaignières avait des correspondants moins futiles que Bussy, notamment parmi les Bénédictins, au premier rang desquels il faut mettre ceux de Bretagne, chargés d'écrire l'histoire de cette province, sous la direction de Dom Audren de Kerdrel, secondé par Dom Le Gallois, Dom Lobineau et quelques autres savants religieux. Le premier en date est Dom Le Gallois, qui mit Gaignières en rapport avec Dom Audren, et enrichit son cabinet de deux copies de portraits d'un duc et d'une duchesse de Bretagne, Alain Fergent, duc de 1044 à 1112, et sa femme Ermengarde d'Anjou[2]. On peut suivre dans la correspondance la marche de l'entreprise et voir quelle part y eut Gaignières[3]. On trouve même un plan de travail pour l'histoire de Bretagne, écrit de sa main, le 5 décembre 1689[4], et qui témoigne de la confiance qu'avaient en lui ses doctes correspondants et combien il en était digne. Ces lettres commencent en 1688, à l'époque même où Dom Audren, poussé par l'évêque de Quimper, François de Koetlogon, songea sérieusement à écrire l'histoire de Bretagne. Elles se succèdent pendant plusieurs années, et lorsque Dom Audren envoie à Paris Dom Alexis Lobineau, pour parfaire cette histoire, fruit de si laborieuses recherches, il écrit à Gaignières, le 10 juin 1703 :

Enfin, voilà dom Alexis à Paris ; je vous conjure de le prendre sous votre protection et de prendre à son égard la qualité de son ange tutélaire. Je vous abandonne tous mes droits et sur l'historien et sur l'histoire. C'est présentement votre ouvrage ; et si, dans la suitte, le public se plaint qu'il n'a pas toutte la perfection qu'il pourroit avoir,

1. *Correspondance*, t. IV, p. 169. On trouve d'autres lettres de Gaignières dans l'excellente édition de la *Correspondance de Bussy*, donnée par M. Lalanne, et mentionnée ci-dessus.

2. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 202. — De La Borderie, p. 4.

3. Toute cette curieuse correspondance a été publiée, avec d'autres documents relatifs à la préparation de l'Histoire de Bretagne, par notre savant confrère M. de La Borderie, en un volume intitulé : *Correspondance historique des Bénédictins bretons*, 1 vol. in-8°. Paris, Champion, 1880. Inutile d'ajouter que les textes ont été établis et annotés avec le soin et l'érudition dont M. de La Borderie a donné tant de preuves dans ses beaux travaux sur sa chère Bretagne.

4. Bibl. nat., fr. 24987, fol. 177. — De La Borderie, p. 25.

je ne manqueray pas de dire qu'on s'en doit prendre à Mr de Gaignières[1].

Dom Lobineau lui avait écrit, le 29 avril 1702 : « Vous avez « contribué, Monsieur, à l'embellissement de l'histoire de Bre- « tagne par de beaux et précieux extraits que vous avez eu la « bonté de nous communiquer[2]. » Après ces compliments, il est singulier que dans sa préface Dom Lobineau n'ait même pas cité Gaignières au nombre des personnes auxquelles il avait des obligations.

Parmi les autres bénédictins correspondants de Gaignières, nous trouvons Montfaucon, qui devait tirer tant de profit des dessins de notre collectionneur pour son grand ouvrage des *Monuments de la monarchie française*, ainsi qu'il le déclare hautement dans sa préface.

Les recueils de feu de Gaignières, mon ami, sont les premiers en date. Sans cette avance, je n'aurois jamais pu faire une telle entreprise. Il m'a fraié le chemin en ramassant et faisant dessiner tout ce qu'il a pu trouver de monuments dans Paris, autour de Paris et dans les provinces. Il y a employé de grosses sommes. Je lui ai souvent donné des recommandations pour nos abbayes où il alloit faire des recherches, menant toujours avec lui son peintre. Je ne savois pas alors qu'en lui faisant plaisir j'agissois pour moi ; ce n'est que depuis sa mort que j'ai formé le plan que j'exécute aujourd'hui : et, sans ce secours, je n'aurois jamais pu fournir aux frais immenses qu'il auroit fallu faire pour dessiner tant de monuments d'après les originaux dont plusieurs sont fort éloignés de Paris.....

J'ai tiré de ses portefeuilles un bonne partie des pièces qui entrent dans cet ouvrage[3].

Une lettre de Montfaucon, sans date, mais écrite de Rome et adressée à l'hôtel de Guise, par conséquent antérieure à 1701, comme nous le montrerons plus loin, contient les passages suivants : « Ne croyez pas que je vous oublie, Monsieur et très cher amy, et « si j'ay tant tardé à vous écrire, c'est que je voulois vous envoyer « quelque éclaircissement sur le mémoire que vous me donnâtes à

1. Bibl. nat., fr. 24985, fol. 53. — De La Borderie, p. 90.
2. Bibl. nat., fr. 24988, fol. 129. — De La Borderie, p. 84.
3. *Monuments de la monarchie française*. Paris, 1729, préface, p. VI.

« mon départ... Je vous diray, par avance, qu'il ne faut rien « espérer du château Saint-Ange, où l'on conserve les bulles; « car, outre qu'on n'y donne pas volontiers entrée aux François, « on fait payer un teston par année, c'est-à-dire que, Gui de « Noailles étant mort l'an 1296, il faudroit payer autant de tes- « tons qu'il y a d'années depuis ce tems jusqu'à présent[1]. » On voit que les recherches dans les archives papales étaient fort dispendieuses et hors de portée pour la plupart des savants. Après la signature de Bernard de Montfaucon, se trouvent dans cette lettre quelques lignes affectueuses de Dom Claude Estiennot, qui accompagnait le savant bénédictin en Italie.

Dom Germon, prieur de Saint-Chéron, informe Gaignières que le prieur de Saint-Jean met son chartrier à sa disposition[2]; Nicolas Quinquet, religieux de Longpont, lui envoie une monnaie d'un ancien comte de Soissons[3]; Dom René Ducher lui écrit d'Orléans, de Saint-Jouin-de-Marnes, de Saint-Jean-d'Angely, et c'est toujours à l'occasion d'envois de documents historiques, d'épitaphes, de généalogies[4]. Dom Jean Gellé écrit de Saint-Denis, le 23 avril 1684 : « Je vous ay apporté tous[5] (*sic*) les épitaphes qui restent « dans notre église de Saint-Michel de Tréport, et celles du comte « de Lannoy. J'ay donné charge à des écoliers, qui désignent un « peu, de me tirer les monumens des comtes d'Eu, qui sont dans « l'abbaye des chanoines réguliers de la ville d'Eu; de M. et « Mme de Guise, qui sont dans l'église des Jésuites de la même « ville; et à d'autres de me tirer tous les épitaphes des églises de « Dieppe[6]. » Ailleurs, il lui envoie l'épitaphe de « messire Jehan « de Bruges, seigneur de la Grutheuse, lieutenant général du « Roy ès pays de Picardie et capitaine de cent hommes d'armes, « qui trépassa à Abbeville en l'an mil V^c^ et XII, et fust grand et « redouté seigneur. » Il s'agit ici du fils du célèbre amateur et bibliophile, digne d'être considéré comme l'un des ancêtres de Gaignières. Enfin, l'abbé de Louvois, fils du grand ministre, qui devait plus tard, en qualité de garde de la bibliothèque du Roi, recueillir la meilleure partie des richesses amassées par Gaignières,

1. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 291.
2. Id., 24987, fol. 218.
3. Id., 24991, fol. 126.
4. Id., 24986, fol. 179 à 186.
5. Le genre du mot épitaphe était encore douteux au XVIIe siècle.
6. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 210.

compte bien que, dans son abbaye de Bourgueil, il ne lui fera pas l'affront de prendre d'autre logis que le sien[1].

Une lettre de l'abbé à Gaignières nous apprend que ce dernier déclina cet honneur; elle est tout à fait de nature à confirmer la bonne opinion que Saint-Simon nous donne de l'esprit et de l'amabilité de son auteur.

A Paris, ce mercredi 28e octobre 1699.

Je vous connoissois, Monsieur, très curieux de chartriers de moines, mais je ne croyois pas qu'un homme de votre goût le fût aussi de leurs lits. Cependant j'aprens, Monsieur, que vous avez préféré celuy que vous ont offert les religieux de Bourgueil à ceux qu'on vous a offert de ma part. C'est une chose que je ne vous pardonneray point si tôt, puisque c'est par cette conduite se déclarer entièrement contre les abbez commendataires. La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ne devoit point être une lettre de remerciemens, puisque je n'ay eu aucune part à tout ce qui peut en mériter. Cependant comme vous me marquez que vous êtes content de Bourgueil, j'écris au Père prieur, comme vous me paroissez le désirer, pour l'en remercier, fâché de ne pouvoir faire autre chose pour l'utilité de vos desseins, étant autant que je le suis, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

L'abbé de Louvois.

A Monsieur, Monsieur de Gasnières, gouverneur de Joinville, à présent à l'abbaye de Marmoutier près de Tours. A Tours[2].

On remarquera cette adresse à l'abbaye de Marmoutier, où Gaignières paraît avoir fait alors un assez long séjour. C'est peut-être à cette époque qu'il copia et fit copier le volumineux cartulaire de cette abbaye aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (lat. 5441[1-4]).

On ne trouve pas dans les portefeuilles de Gaignières de lettres du plus savant des bénédictins, Dom Mabillon, mais on est en droit de penser qu'ils étaient cependant en relations. Nous voyons en effet Dom Henri de Lanthenas écrire de Vendôme qu'il a chargé le Père Mabillon de remettre à notre collectionneur cinq copies de chartes fort anciennes[3], et M. E. de Broglie, dans son intéres-

1. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 156. Lettre du 26 juillet 1699.
2. Id., 24988, fol. 159.
3. Id., 24988, fol. 68.

sante étude sur la société de Saint-Germain-des-Prés à la fin du XVIIe siècle, nous montre Gaignières comme un des membres assidus de ces savantes réunions dont Mabillon était l'âme et le centre[1].

Dom Michel Germain, le fidèle compagnon de l'illustre bénédictin dans ses voyages d'Allemagne et d'Italie, écrit à Gaignières, le 6 décembre 1683 : « Je vous avoue, Monsieur, que je désire « ardamment de vous marquer les reconnoissances que je dois à « vos bontez et que j'admire sans cesse la droiture et l'élévation « de vostre âme[2]. » Ailleurs, il lui communique l'original de son abrégé de l'histoire de Saint-Germain.

Gaignières ne se bornait pas aux rapports épistolaires avec la savante congrégation. Jusqu'au moment où les infirmités le confinèrent dans son cabinet, chaque année, en compagnie de son fidèle valet de chambre Remy, devenu sous sa direction un habile copiste, il faisait de fructueuses excursions et d'assez longs séjours dans les abbayes bénédictines, copiant les chartes et même les cartulaires, relevant les épitaphes, dessinant et faisant dessiner les sceaux, les tombeaux et les verrières[3]. Son urbanité, sa complaisance à communiquer ses recherches, l'agrément et la sûreté de son commerce lui acquéraient partout des amis, et l'on voit que sa venue dans les doctes maisons n'était pas attendue avec moins d'impatience que celle de Mabillon lui-même. Dom Audren de Kerdrel accueille en ces termes l'annonce de son arrivée au Mans : « Quelle joye pour moy que de vous voir arriver à Saint-« Vincent ! Je vous conjure de ne pas oublier ce que vous me « faittes la grâce de me promettre, je me flatte que des conférences « pendant huit jours me rendront habille historien[4]. »

Les ordres monastiques, non voués à l'étude, fournissent naturellement des correspondants moins nombreux et moins utiles. Nous citerons cependant Dom Jean Le Houx, prieur d'une importante chartreuse près Toulon, le feuillant Jean-Baptiste Pradillon, dont on a, surtout du premier, de nombreuses lettres indiquant une vieille et solide liaison[5], et le prieur de Fontevrault,

1. *Mabillon et la société de Saint-Germain-des-Prez*, t. I, p. 69.
2. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 215.
3. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 342.
4. Bibl. nat., ms. fr. 24985, fol. 31 v°. — De La Borderie, p. 53 (20 sept. 1693).
5. Id., 24987, fol. 327 à 395.

N. Combaulet, qui le remercie de trois grands volumes de Grotius offerts par lui à la bibliothèque du monastère[1].

Dans ses excursions, Gaignières se faisait accompagner d'un dessinateur, le peintre L. Boudan, artiste médiocre, mais à qui nous devons la représentation de tant de monuments figurés aujourd'hui détruits. Plus tard, Gaignières, devenu vieux et infirme, l'enverra souvent travailler seul dans les localités antérieurement visitées. Un marché passé entre eux et reproduit par MM. Duplessis et Delislè nous donne les prix bien modiques des travaux que nous pouvons apprécier à la Bibliothèque nationale. Les armes croquées à l'encre sont payées un liard la pièce, les tombeaux et épitaphes, cinq sols; surchargés d'ouvrage, colorés et dorés, trente sols; les grandes modes en miniature sur vélin, trente-neuf sols; les pièces historiques, cinquante sols; les grandes vues coloriées, trois livres; c'est le maximum[2].

Les relations de Gaignières n'étaient pas limitées au clergé régulier. Il en avait dans le clergé séculier et des plus hautes; les lettres d'évêques et d'archevêques abondent dans ses portefeuilles. Sans parler de Fénelon, sur lequel nous reviendrons, l'épiscopat français s'y trouve brillamment représenté. Huet, le savant évêque d'Avranches, guette pour Gaignières la mort d'un curieux de Lille qui a soixante-dix-huit portefeuilles tous remplis de portraits[3]. Il le remercie de documents communiqués pour son histoire de Caen, et, le 17 juin 1701, il lui écrit qu'il le citera dans son livre en ces termes : « Ces deux pièces m'ont esté com-
« muniquées par M. de Gaignières, plus estimable par son hon-
« nesteté et sa vertu que par l'heureuse recherche qu'il a faite
« d'une infinité d'anciens documens pour l'éclaircissement de notre
« histoire. » Il ajoute : « Vous en êtes quitte à bon marché de ce
« que je n'en dis pas davantage[4]. »

M. de Mailly, archevêque d'Arles, lui annonce des sceaux en nombre, et lui enverra ce qu'il trouvera de rare, *mais il le sait peu curieux d'antiquités romaines*[5]. M. de Clermont-Tonnerre, évêque de Fréjus, lui adresse de nombreuses lettres, rem-

1. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 336.
2. Delisle, *le Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 337; Duplessis, p. 6 du tirage à part de la *Gazette des beaux-arts* de mai 1870.
3. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 438.
4. Id., 24987, fol. 440.
5. Id., 24988, fol. 175 à 187.

plies d'estime et d'affection, dans lesquelles il est aussi question de curiosités et d'antiquités[1]. M. Habert de Montmort, évêque de Perpignan, écrit, le 2 septembre 1687 : « Comment va la mai- « son? la galerie est-elle parquetée? les croisées et sonnettes « posées? le jardin commence-t-il à faire figure[2]? » Il s'agit de la maison que Gaignières faisait construire rue de Sèvres et dans laquelle il est mort : nous en parlerons plus loin. Dans ces lettres très affectueuses, il est fréquemment question de la santé de Gaignières qui, dès 1681, ne paraît pas bonne. J.-B. de Vertamont, évêque de Pamiers, lui envoie quatre portraits pour sa galerie; il avait lui-même des tableaux[3]. Gaspard de Lomer de Matha, évêque d'Aire, fera dessiner pour lui le tombeau de saint Quittere.

Parmi les correspondants mitrés de Gaignières, outre les cardinaux de Noailles, d'Estrées et Gualterio, nonce du pape en France, lui aussi passionné collectionneur, citons encore Bernard de Senaux, évêque d'Autun, Legoux de la Berchère, archevêque de Narbonne, Claude Le Tonnelier de Breteuil, évêque de Boulogne, Henry Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, André Colbert, évêque d'Auxerre, Michel Le Pelletier, évêque d'Angers, Henri-Guillaume Le Jay, évêque de Cahors, Jean-Baptiste de Beaumanoir-Lavardin, évêque de Rennes. On voit par cette énumération bien incomplète que notre collectionneur avait dans toutes les parties de la France ecclésiastique de puissantes et précieuses amitiés, qui devaient lui être de grande utilité lorsqu'il visitait les différents diocèses[4].

Afin de rendre ses excursions archéologiques plus fructueuses, Gaignières se munissait parfois de recommandations ministérielles auprès des intendants. Nous en avons une du ministre Claude Le Pelletier à M. de Maupeou d'Ableiges, intendant de Poitiers.

A Paris, le 22 may 1699.

Monsieur, Monsieur de Ganière (*sic*), qui vous rendra cette lettre, est l'homme le plus dangereux qui puisse mettre le pied dans votre

1. Bibl. nat., ms. fr. 24985, fol. 230 à 293.
2. Id., 24988, fol. 315.
3. Id., 24991, fol. 467 à 480.
4. Du reste, ces lettres, comme beaucoup de celles écrites au XVIIe siècle, contiennent peu de faits et sont rarement anecdotiques. Des compliments bien tournés, des protestations, des formules de politesse en font généralement tous les frais. La correspondance de Mme de Sévigné fait exception.



département; il n'entre jamais dans un pays qu'il n'en emporte tout ce qu'il y a de beau et de curieux. La vérité est qu'il en fait un si bon usage que, bien loin de lui en scavoir mauvais gré, les honestes gens doivent favoriser ses recherches. Il a un cabinet remply de manuscrits très beaux et très curieux, d'une infinité d'estampes et de monumens très utils pour l'éclaircissement de l'histoire. Il va continuer ses recherches en Poitou; je m'intéresse, Monsieur, au succès de son voiage par l'estime que j'ay pour son mérite, par l'amitié dont il m'honore depuis longtemps, et par l'utilité de ses recherches qui doit engager tout le monde à le favoriser. Je luy ay promis, Monsieur, qu'il trouveroit auprès de vous tous les secours dont il pouroit avoir besoin, et bien que son mérite suffise pour les luy procurer, je ne laisseray pas de prendre sur mon compte tout ce que vous voudrez bien faire pour contribuer à sa satisfaction. Je suis de tout mon cœur, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LE PELETIER[1].

Gaignières s'était acquis dans la haute administration d'utiles amitiés. M. de Caumartin, intendant de Champagne, lui écrit, le 26 octobre 1683 : « Mandez-moy ... ce que vous faittes, comant « vont les curiositez? J'ai de belles choses à vous aprendre, « j'enrichiray beaucoup vos épitaphes[2]. » M. de Nointel, intendant de Tours, lui propose les jetons des maires de Tours et d'Angers; il avait lui-même un cabinet et reçoit de Gaignières des portraits pour les faire copier[3]. Michel Bégon, intendant de Rochefort, administrateur éminent et passionné collectionneur, lui envoie de Rochefort divers plans, ainsi que des copies de tableaux et de portraits. Il lui mande qu'on travaille au catalogue de ses portraits et il ajoute : « Il fault que j'aye un graveur qui « soit à peu près de la force du mien qui est Lubin[4]. »

Nous pourrions en citer d'autres, mais les lettres de M. de Foucault, intendant de Caen, sont particulièrement intéressantes.

Il écrit le 20 mars 1703 :

... Je puis vous asseurer que je ne perds pas mon temps et que je

1. Bibl. nat., ms. fr. 24991, fol. 25.
2. Id., 24986, fol. 27.
3. Id., 24990, fol. 295 à 308.
4. Bibl. nat., ms. fr. 24985, fol. 128. — Bégon a fourni une partie des portraits qui figurent dans les *Hommes illustres* de Perrault et paraît avoir eu le premier l'idée de cette publication. — Voir Jal, *Dictionnaire critique*.

ramasse bien des choses curieuses dont je vous feray part. Je fais copier les tiltres des fondations des antiennes abayes et dessigner les tombeaux; mais j'ay faict un voyage à Lisieux, le plus heureux que je feray de ma vie, Mr l'évesque de Lisieux m'ayant donné un missel qui est la pièce la plus curieuse que vous ayés veue; il a esté faict pour l'abaye de Schurborn en Angleterre, qui, d'un esvesché qu'elle estoit, est devenue abaye. Il est plus gros et plus grand que les livres de chant du plus grand volume qui soient dans les églises; les armes et les portraits au naturel des roys, fondateurs, évesque et abés y sont peintes en belle mignature; l'establissement des ordres et le temps de la naissance des antiennes hérésies en Angleterre y sont marqués, et il y a une infinité de choses curieuses et de traits d'histoire que l'on trouve dans ce livre, qui, d'ailleurs, est enrichi de vignettes, de testes naturelles d'hommes, d'oiseaux, de bastimens et de mille autres choses. Le nom du moyne qui les a faict est escrit dans le livre en plusieurs endroits, mais la datte du temps où il a esté écrit n'y est point. On présume cependant par beaucoup de circonstances qu'il doit estre du milieu du xve siècle. J'espère vous le faire voir un jour, mais comptés qu'il n'y a rien de plus beau dans le cabinet du Roy.

Il ajoute :

Je ramasse toujours de vieilles Heures et j'en reçoys de touttes les provinces. J'en ay desjà cent vingt-trois, entre lesquelles il y en a de très riches et de très curieuses[1].

Le 27 octobre de la même année, Foucault écrit :

Je vous porteray des desseins de tombeaux et des inscriptions, mais mon missel anglois que m'a donné Mr de Bayeux est trop gros pour le pouvoir porter à Paris, il n'ira que lorsque j'iray pour n'en plus partir[2].

On voit par ces extraits que M. de Foucault était, lui aussi, un véritable et souvent heureux collectionneur[3]. Le beau manuscrit dont il est question entra dans la bibliothèque de M. l'abbé de Rothelin, bibliophile distingué du xviiie siècle, d'où il passa dans la collection de M. de Selle, trésorier général de la marine, à la vente duquel il ne trouva pas d'acquéreur. Il est aujourd'hui

1. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 123.
2. Id., 24987, fol. 125.
3. Voir, sur les collections de Foucault, Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 374 et suiv.

en Angleterre, dans la bibliothèque du duc de Northumberland. M. Bradley[1] nous fait connaître le nom de l'artiste qui a enluminé ce remarquable volume, nom que Foucault avait négligé de donner. Il s'appelait Johannes Was, et M. Bradley pense pouvoir l'identifier avec Johannes Sifrewas, à qui sont dues les belles miniatures du *loutered psalter* du British Museum. M. Bradley se trompe en faisant passer ce manuscrit de la bibliothèque de M. de Rothelin dans celle de Foucault; c'est le contraire qui est la vérité.

Les savants laïques, comme on dirait aujourd'hui, sont dans les portefeuilles de Gaignières moins nombreux que les autres correspondants; ils y figurent à peu près dans la proportion où ils se trouvaient alors en France. Une lettre de du Cange prouve ses excellents rapports avec Gaignières, il lui demande un service personnel[2]; Ménage, qui n'avait d'ecclésiastique que l'habit et les bénéfices, s'adresse à son obligeance bien connue et lui recommande un de ses amis[3]; de Larroque, protestant converti, homme instruit et lettré, qui passa quelques années à Fontevrault, auprès de l'abbesse, Mme de Rochechouard[4], échange avec lui des documents généalogiques; il en est de même de M. de Refuge, auteur d'un armorial de l'évêché de Saint-Pol de Léon, et du marquis de Carcado, qui prépare celui de Bretagne. Ce dernier offre de faire copier pour Gaignières des portraits de chevaliers du Saint-Esprit. Voici comment il s'exprime au sujet de ces copies de portraits, dans une lettre écrite de Rennes à Dom Audren, le 31 mars 1690 : « Je ne comprens pas les gens qui « prétendent obliger une personne comme M. de Gaignières, en « permettant qu'il fasse coppier les portrais de ceux qui sont de « leurs familles et qui ont eu une pareille marque d'honneur, « puisque c'est un moien de la faire revivre par la curiosité d'un « homme aussy *illustre* que l'est M. de Gaignières[5]. »

Baillet, bibliothécaire de M. le président de Lamoignon, l'informe que celui-ci met à sa disposition sa belle bibliothèque[6]; plusieurs lettres de Lamoignon lui-même à Gaignières sont pleines

1. John W. Bradley, *A Dictionary of miniaturists.*
2. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 17.
3. Id., 24988, fol. 267.
4. Voir une note de M. P. Clément sur de Larroque dans *Une abbesse de Fontevrauld au XVIIe siècle*, p. 205.
5. Id., 24986, fol. 10. — De La Borderie, p. 34.
6. Id., 24985, fol. 67.

de sentiments d'estime et d'amitié; il l'invite, le 25 juin 1685, à venir chez lui voir des médailles[1]; un autre jour, il fait partie d'aller avec Coulanges visiter son cabinet. D'autres membres de la haute magistrature figurent dans le recueil, notamment M. Faucon de Ris, président au parlement de Rouen, dont les lettres sont nombreuses et très bien tournées[2].

Celles des littérateurs proprement dits sont rares; en voici cependant une de Boileau qui nous paraît inédite :

Je croi que ma maladie survivra à celle de Mr de Puimorin qui n'a plus la fièvre, grâce au Quinquina qu'il a pris à mes instantes sollicitations. Pour moi j'ay toujours le genou malade. Je vous prie donc de me pardonner si je vous demande quelques jours pour achever ce que vous souhaités. Vous ne scauriés croire quelle mauvaise compagnie c'est que la douleur quand on travaille aux choses d'esprit; il n'y a qu'une conversation comme la vostre qui la puisse faire oublier. Je l'éprouvai bien le dernier jour chés vous et je voy bien que c'est le meilleur cataplasme que j'y puisse mettre, mais on ne le trouve pas quand on veut. Je suis votre très humble et très obéissant serviteur,

DESPRÉAUX.

Samedi matin.

(*Au dos est écrit* :) Pour Mr de Gaignières (*et une note de la main de ce dernier porte* :) Mr Despréaux, du 13 novembre 83[3].

Une lettre de l'académicien Régnier-Desmarais nous apprend que Gaignières avait prêté cinq vues du château de Thouars au duc de la Trémoille[4]; une autre de l'abbé de Longuerue, également membre de l'Académie, annonce, le 1er novembre 1696, que les portraits et les éloges des hommes illustres vont paraître : « Touttes les dificultés sont levées..., écrit-il, par l'arrest qu'a « prononcé M. le chancelier, qui a ordonné que, sans avoir égard « aux remontrances, aux plaintes, aux sollicitations et mesme « aux fanfaronades du sieur Dezallier, on supprimera et on « retranchera du receuil de Messieurs Bégon et Perraut le portrait « et l'éloge de M. Arnaud, et qu'à la place, on mettra celuy du « Père Thomassin; ce qui s'exécute sans délai[5]. »

1. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 58.
2. Id., 24991, fol. 166 à 185.
3. Id., 24985, fol. 327.
4. Id., 24991, fol. 142.
5. Id., 24988, fol. 136.

Nous avons été un peu surpris au début de ne rencontrer presque aucune trace de rapports de Gaignières avec les artistes de son temps, son dessinateur Boudan ne méritant guère ce nom. Ceci s'explique par la nature des goûts de notre collectionneur, particulièrement porté vers les choses anciennes; c'était un archéologue dans le sens moderne du mot. Nous trouvons cependant une lettre de Rigaud, à propos d'un portrait du marquis de Puysieux, qui existe peut-être dans quelque collection[1].

Je suis bien fâché, Monsieur, de ne m'estre pas trouvé chez moy lorsque vous m'avez fait l'honneur d'y venir avec Monsieur l'évesque de Soissons et Monsieur le marquis de Pisieux. J'accepte l'heure que vous me mandez qu'il viendra chez moy pour commencer son portrait; puisque le matin luy convient, je vous prie de luy dire que ce soit à neuf heures, affin que j'aye le temps de faire l'ébauche avant midy; et, s'il le faut, je ne m'engageray pas même l'après-midy de demain, parce que s'il estoit nécessaire je continueray la même journée, pour gagner du temps. Je suis ravy, Monsieur, que vous me procuriez l'honneur de peindre Monsieur le marquis de Pisieux; j'y profiteray par plus d'un endroit; puisqu'il me procurera celuy de vous voir chez moy, et vous y assurer qu'on ne peut être avec plus d'estime et de respect que je le suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

RIGAUD.

(*Au dos :*) A Monsieur Monsieur de Gagnère, en sa maison près les Incurables, à Paris[2].

Gaignières, dont la fortune était des plus modestes, vit peu à peu sa condition s'améliorer. En 1679, il fut nommé gouverneur de la ville et principauté de Joinville, qui appartenait à la duchesse de Guise. L'année suivante, il reçut du roi une pension de cinq cents écus sur l'évêché de Châlons, ainsi que l'apprend une lettre de félicitations de la comtesse de Choiseul[3]. Nous n'avons pas réussi à découvrir par quel canal il avait obtenu cette grâce; mais on ne peut guère en faire honneur à Mlle de Guise,

1. Cette lettre ne porte pas de date, mais, comme on le voit par la suscription, elle est postérieure à 1701, époque de l'établissement de Gaignières dans sa maison de la rue de Sèvres.
2. Bibl. nat., ms. fr. 24991, fol. 163.
3. Id., 24986, fol. 191.

alors fort retirée de la cour et du monde et assez riche d'ailleurs pour récompenser elle-même les personnes attachées à sa maison. Cette augmentation de revenu dut être employée par Gaignières à l'accroissement de ses chères collections. Elles atteignirent un degré de richesse hors de proportion avec ses ressources personnelles, et l'on se demande où il trouvait l'argent nécessaire à toutes ses acquisitions et à ses voyages. Les faits de ce genre sont cependant moins rares qu'on ne pense, il semble que le ciel ait des faveurs particulières pour les vrais collectionneurs, et M. Delisle a cité très à propos l'heureux et habile Sauvageot comme un exemple, dans notre siècle, de ces bonnes fortunes[1].

Les goûts de Gaignières n'étaient pas limités à un genre unique; si les documents généalogiques et héraldiques paraissent avoir formé le premier fond de son cabinet; si nous le voyons lié avec le P. Ménestrier, l'auteur de la *Méthode du blason,* « qui met tout son cabinet à sa disposition[2], » et si en ces matières spéciales sa compétence était tellement reconnue que d'Hozier lui-même le consulte sur des armoiries[3], ses recherches n'avaient pas tardé à s'étendre à toutes les branches de la curiosité.

Ainsi, outre de précieux manuscrits, dont les principaux sont cités et appréciés par M. Delisle[4], et une immense quantité de lettres et de pièces historiques, provenant en grande partie des archives de la maison de Guise, il avait formé une remarquable collection de portraits. Portraits peints, portraits gravés, il recueillait tout, mais principalement au point de vue historique, restant ainsi dans le domaine de la biographie et des généalogies. L'aimable Coulanges, si connu par les lettres de Mme de Sévigné, lui écrit à ce sujet de Lyon, le 30 septembre 1680 :

1. Delisle, *Cabinet des manuscrits,* t. I, p. 349.
2. Bibl. nat., ms. fr. 24988, fol. 280.
3. Id., 24987, fol. 404 à 424. — Ils se brouillèrent dans la suite et l'on a des lettres de d'Hozier (Bibl. nat., cabinet de d'Hozier, dossier 3936; Clair., t. 923, fol. 48), où il reproche vivement à Gaignières d'avoir abusé du facile accès qu'il lui avait donné dans son cabinet. Mais voici comment se prononce sur ce différend un juge dont la parfaite compétence ne saurait être mise en doute : « Heureusement, » écrit M. Delisle, t. I, p. 347, du *Cabinet des manuscrits,* « ce que nous savons de l'humeur du célèbre généalogiste doit nous mettre « en garde contre des assertions qui sont en complet désaccord avec les observa- « tions qu'on peut faire sur le cabinet de d'Hozier, comme sur celui de Gai- « gnières. »
4. Delisle, *Cabinet des manuscrits,* t. I, p. 348.

Commant vont les petits portraits? N'en n'avez-vous point fait quelque acquisition depuis mon despart? Ne m'en faites pas mistère. Blondeau me fit voir en partant un petit comte de Soissons qu'il me semble que vous n'avés point deu négliger. Je l'aurois pris si je n'en avois point eu un, comme vous scavés. Croyés-moy, ne négligés point la curiosité des portraits[1].

Dans une autre lettre, Coulanges est toujours en quête de portraits et sur le point d'acheter huit Corneilles fort beaux; on doit entendre par là des œuvres de Claude Corneille, célèbre peintre du XVIe siècle. Il revient ailleurs sur ces Corneilles, qu'il ne peut avoir, et parle d'un château des environs de Lyon rempli de portraits. Nous le voyons même envoyer à Gaignières le portrait d'une dame *très connue et très renommée*, que malheureusement il ne nomme pas[2]. Ailleurs, il mentionne un grand portrait de Monsieur le Prince (le grand Condé), par Juste, qu'il n'a pas laissé échapper pour sa galerie d'Ormesson et qu'il croit original. Ce portrait venait de la vente du maréchal de Marsin[3]. Coulanges possédait donc lui aussi un cabinet de portraits. On a dit qu'il avait rapporté ce goût d'Italie, où il accompagna le duc de Chaune, ambassadeur à Rome, en 1689-1690, mais il l'avait auparavant et ne fit que l'y perfectionner. Sa galerie était même intéressante, puisque nous voyons Gaignières y conduire Mlle de Guise[4].

On trouve dans les *Chansons choisies* de Coulanges un couplet, très probablement inspiré par la collection de portraits de Gaignières :

Tout portrait doit ici paroistre,
Il y faut estre
Grands et petits;
De l'oubli le portrait délivre,
Il fait revivre
Nos vieux amis[5].

Mais le volage petit homme devait bientôt changer de goût; car une pièce du même recueil nous offre les passages suivants :

Mon goût n'est plus pour les tableaux,

1. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 363.
2. Id., 24986, fol. 365.
3. Id., 24986, fol. 405.
4. Id., 24986, fol. 376.
5. Coulanges, *Chansons choisies*, nouv. édit. Paris, 1754, p. 41.

J'aime les cornalines,
Les agathes et les cristaux,
Toutes les pierres fines.
Je me contentois de portraits
Et de pots de fayence;
Ils avoient pour moi des attraits
Par leur peu de dépense;
D'un goust d'une autre qualité
Mon appêtit s'aiguise.
Hélas! c'est toi qui m'as gasté
Brillant hôtel de Guise[1].

Il s'agit encore ici des collections de Gaignières qui comprenaient toutes sortes de curiosités et se trouvaient alors à l'hôtel de Guise. Toute la correspondance de Coulanges est pleine d'esprit et de gaieté; l'on y rencontre fréquemment de ces couplets faciles comme il savait si bien les tourner.

Voici une lettre de lui, tout entière en simple prose, mais où il est question de petits portraits que nous retrouverons dans la collection de Gaignières.

Ce 7 octobre 1694.

Comme nous menons icy une vie fort unie et fort peu sujette aux adventures, cela fait, mon très cher Monsieur, que je n'ay rien d'agréable à vous mander, et je le voudrois fort pourtant, pour vous récompenser des jolies lettres que vous m'écrivés; elles me font toujours beaucoup d'honneur en toutes façons et beaucoup de plaisir, par les tesmoignages que vous m'y donnés de l'honneur de vostre amitié dont je vous demande instament la continuation. Je suis très aise que vous ayés pris Monsieur le comte de Soissons, il me faschoit de voir passer ce petit portrait en des mains estrangères. Pour moy, j'ay trouvé quatre ou cinq portraits qui pourront augmenter le nombre des petis, comme qui diroit : une Marie de Médicis, un Henry quatre, une Mme de Bar, sa sœur et un maréchal de Saint-Luc. Et si vous me demandés où je les ai trouvés : dans une hostellerie, en venant; n'est-ce pas là une heureuse adventure? Amassés-en, je vous en prie, pendant mon absence et croyés que j'en auray tout autant de joie que si vous les amassiés pour moy. Je me suis deffait de toute curiosité, ainsy je me suis deffait de la jalousie; voilà un style que vous

1. Coulanges, *Chansons choisies*, p. 210 : *A Madame la duchesse de Nemours.*

cognoissés bien et des parolles auxquelles vous n'adjoustés guère de foy, et je pense en vérité que vous avés raison. Adieu, Monsieur, je vous embrasse de tout mon cœur et suis mil fois plus à vous que je ne vous le puis dire. Madame de Coulanges et Madame de Sauzay vous font leurs compliemens et vous rendent mil grâces de vostre souvenir. Je ne partiray d'icy qu'après la Saint-Martin, ainsy il vous en coustera encore quelsques (*sic*) lettres.

(Pas de signature, mais un signe ayant l'apparence d'un 8 barré et répété trois fois.)

(*Au dos, de la main de Gaignières :*) Mr de Coulanges[1].

Gaignières paraît aussi fort lié avec Mme de Coulanges ; en 1680, elle le chargera, en quittant Paris, de surveiller une maison qu'elle faisait construire[2].

Notre amateur n'avait pas besoin d'être stimulé par Coulanges ; une partie de sa volumineuse correspondance roule en effet sur des acquisitions, échanges ou envois de portraits. Clément, bibliothécaire en second de la Bibliothèque royale, dont il a fait le catalogue, l'engage à revenir à Paris pour la vente du cabinet de M. Boucot, « dans lequel, outre tant de bijoux et de raretez, il y a, « dit-on, treize ou quatorze mil portraits. Je voudrois, » ajoute-t-il, « vous voir à mesme pour en prendre à vostre choix, mais les « sieurs Moette et Boudot, qui ont acheté la bibliothèque entière « pour 18,000 livres, prétendent vendre tout au plus offrant[3]. » Gaignières rassemble donc des portraits de toutes parts et ses amis se plaisent à enrichir son cabinet. Lambert, probablement le collectionneur, envoie le portrait de sa mère et la gravure d'un tableau qu'il avait fait peindre par Coypel, dont le sujet n'est pas indiqué[4]. M. de la Ferté fait cadeau d'un portrait qu'il croit être celui de Mme de Montespan à quinze ans, peint par Troyes. Il désirerait beaucoup le voir figurer dans le grand cabinet, si on peut le mettre carré, au cas contraire, il faudra qu'il aille dans le cabinet auxiliaire[5].

M. de la Valette lui propose, de Lyon, d'acheter des *Corneilles*, et annonce qu'il a déterré treize ou quatorze cents por-

1. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 380.
2. Id., 24986, fol. 412-416.
3. Id., 24986, fol. 220.
4. Id., 24988, fol. 49.
5. Id., 24987, fol. 96.



traits gravés chez un ecclésiastique[1]. Le savant Obrecht, Alsacien, lui fait parvenir les œuvres des graveurs de Strasbourg, de Nuremberg et d'Ausbourg[2]. Un sieur Noblet est chargé d'acheter à Rome des estampes[3]; les bénédictins de Saint-Jouin de Marnes, en Poitou, adressent une pleine boîte de portraits, parmi lesquels se trouvent un François Ier et un connétable de Bourbon, qui, très probablement, étaient du XVIe siècle.

Cette abbaye semble avoir été pour Gaignières une mine singulièrement féconde; il y avait séjourné et copié le cartulaire que nous avons publié en 1854[4]. L'un des religieux, Dom Charles Conrade, mande, le 28 janvier 1700 :

Je ne scai, Monsieur, si les trois portraits de la Palisse, de George et de Pierre d'Amboise que je vous ai envoïé, il y a environ trois mois, seront arrivez heureusement à l'hôtel de Guise...? J'allai hier à la chasse pour vous à Oyron; j'y fis capture de huit portraits dont voici les noms : Marguerite de Valois, sœur de François Ier; la princesse d'Orange, fille du duc de Saxe; Artus de Gouffier; Héleine de Genlis, grande maitresse de France; Marie, fille du roi de Sicile, femme de Charles VII, morte à Meuns; une dame de Canaple; une dame à ce qu'on croit d'Harcourt, qui a la face un peu effacée, et une Françoise de Bretagne, grande écuïère de France... Les principaux et les meilleurs m'ont été donnez par Mr Desroches, qui me demande pour toute récompense quelques livres curieux, entre autres le Télémaque attribué à Mr de Cambray; les autres m'ont coûté peu de choses[5].

Le 15 avril de la même année il écrit :

J'envoïai à Oiron, pour avoir les vingt tableaux (précédemment marchandés et qu'on faisait 40 francs); celui qui fut chargé de la commission joua si bien son rôle qu'il les a eu pour dix écus, et même un vingt-unième pardessus le marché, qui est un duc de Bourgogne. Guillaume de Montmorenci est brisé en deux, aussi bien que Bethune, que vous reconnoîtrez, parce qu'il est le plus petit de tous... Vous trouverez encore une Polignac, vicontesse de Turenne, et une espèce de petite Madelaine. Tout cela a été quêté et donné gratis. Ils

1. Bibl. nat., ms. fr. 24991, fol. 448.
2. Id., 24990, fol. 322.
3. Id., 24988, fol. 290.
4. *Cartulaire de Saint-Jouin-de-Marnes*, en Poitou, 1 vol. in-8°. Niort, L. Favre, 1854.
5. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 343.

sont tous renfermé dans une caisse et bien empactez, à l'exception de quatre grands qui n'ont pas pu y entrer, savoir : Jean pris devant Poitiers, le duc de Bourgogne, qui est fort gâté, celui qui porte la devise à son chapeau et le duc de Guise, le Balafré[1].

Le 27 juin 1700, après avoir parlé d'un connétable de Bourbon qu'on ne peut avoir, il ajoute :

On m'en apporta hier un autre de la grandeur d'un pied et demi. L'inscription qui est en haut est telle : Jean, fils de Philippe le Hardi, IIme duc de Bourgogne, qui fut tué à Montereau-Faut-Yonne. Il est revêtu d'une espèce de camail rouge et a la tête tondue aux ciseaux. Je ne vous l'enverrai point que je n'aie fait un dernier effort pour avoir ceux de Loudun[2].

On ne voit point quel succès final eut la tentative faite à Loudun, mais il serait difficile de trouver un intermédiaire plus zélé et plus habile que cet excellent bénédictin.

Comment ces précieuses peintures se sont-elles trouvées en si grand nombre dans une bourgade telle qu'Oiron, qui probablement n'a jamais compté un millier d'habitants ? Elles provenaient vraisemblablement du magnifique château bâti à Oiron, au milieu du XVIe siècle, par les Gouffier, qui avaient à un haut degré le goût des arts, comme en témoignent, non seulement les exquises sculptures de la chapelle, mais encore les délicieux crayons conservés à Aix et un Raphaël aujourd'hui au Louvre, qui leur ont appartenu. Ce château, devenu, à l'époque qui nous occupe, la propriété du duc de la Feuillade, puis de Mme de Montespan[3], subit, pour être mis au goût du jour, de fâcheuses restaurations. Les riches mais lourds ornements qu'on y voit encore prirent la place des élégances du XVIe siècle, et les délicates peintures du vieil art français réunies par les Gouffier furent reléguées au grenier ou vendues à vil prix ; c'est ainsi que quelques-unes d'entre elles ont passé dans le cabinet de Gaignières.

Parmi les portraits mentionnés par Dom Charles Conrade, il faut remarquer celui du roi Jean, qui nous paraît bien être la peinture archaïque conservée à la Bibliothèque nationale, et que nous

1. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 347.
2. Id., 24986, fol. 349.
3. Mme de Montespan avait acheté Oiron du duc de la Feuillade, le 15 avril 1700, au nom des enfants du duc d'Antin, son fils.

savons venir de chez Gaignières[1]. On a cru qu'avant d'entrer dans son cabinet elle avait passé par la collection Colbert, parce que, au revers du panneau de bois, sur lequel elle est peinte, se trouve un cachet de cire rouge aux armes de Colbert. C'est là une erreur de Le Prince, qu'il importe de rectifier, car nous la trouvons dans l'excellent catalogue du musée de Versailles, par M. E. Soulié. Ce cachet et ces armes n'appartiennent pas à Jean-Baptiste Colbert, le grand ministre de Louis XIV, mais à Colbert de Torcy, son neveu, secrétaire d'État des affaires étrangères à l'époque de la mort de Gaignières, et dans le département duquel était la Bibliothèque royale, héritière de notre collectionneur, comme on le verra plus loin. Pendant la rédaction des inventaires qui suivit la donation, le cachet du ministre fut apposé derrière les tableaux. On lit en effet dans un mémoire de Clairambault à Torcy : « Je crois « que quand on pourra entrer dans les lieux où sont les effets du « Roy, sans formalité, qu'il faudroit mettre un cachet de vos armes « derrière chaque tableau pour éviter qu'ils ne soient changés, tant « sur les lieux qu'au transport, et écrire les noms derrière les « portraits quand ils ne seront pas écrits. »

En marge, on lit de la main de Torcy : « La précaution de « mettre un cachet derrière chaque tableau est nécessaire. » Au-dessous de ces notes, on voit encore le cachet de Torcy en cire rouge : la couleuvre la tête à droite, entourée du double collier des ordres, couronne de marquis[2]. Voilà certainement la raison pour laquelle la couleuvre de Colbert figure au dos des portraits du roi Jean, de la reine Élisabeth et de bien d'autres, aujourd'hui conservés au Louvre, à Versailles et dans diverses collections particulières. Nous nous réservons de revenir à la fin de cette étude sur cette question intéressante dont la solution permet de rendre à la collection Gaignières un grand nombre de peintures historiques que l'on croyait jusqu'ici provenir de celle de Colbert.

Ces collections étaient formées plutôt au point de vue historique qu'à celui de l'art. On voit en effet les amateurs se prêter réciproquement les portraits qu'ils possèdent, pour les faire copier et compléter leurs séries. Ainsi, Coulanges envoie à Gaignières le portrait de l'abbé Fouquet, frère du surintendant, pour qu'il en

1. On verra dans l'appendice que ce portrait provenait de l'hôtel Saint-Paul, où il ornait le cabinet de Charles V.

2. Bibl. nat., ms. Clair. 1032, p. 228.

prenne une copie[1]; M. Desloges lui adresse un jeton de la maison du Bellay, et le prie en échange de lui prêter une petite estampe de du Bellay, chevalier des ordres[2]; M. de Nointel, intendant de Tours, écrit de Laval le 13 juin 1688, offrant de faire copier des portraits : « Un assez bon peintre, dit-il, les copieroit à un louis « la pièce[3]. » Le maréchal de Villeroy demande celui de Scanderberg pour le faire copier. Souvent, on priait des personnages vivants de donner ou de laisser faire leurs portraits. Le cardinal d'Estrée demande à Gaignières la mesure du portrait qu'il désire pour sa galerie, afin qu'il soit servi au plus tôt[4]; l'abbé d'Estrée est peint pour le même cabinet[5], le duc de Sully remercie Gaignières « de vouloir bien mettre sa figure parmi celles de tant de personnes célèbres[6], » et Gaignières, lui aussi, fait faire des copies de ses portraits pour M. de Reffuge[7] et pour bien d'autres.

Au milieu de ces recherches qui embrassaient les médailles, les jetons, les porcelaines, les livres, les manuscrits et les curiosités de toutes sortes, un grand changement s'était opéré dans la vie de Gaignières. Mlle de Guise était morte à Paris, en son hôtel, le 3 mars 1688. Demeurée seule héritière de sa maison, elle avait adopté une vie très retirée, remplie par des exercices de piété et des bonnes œuvres, faisant de fréquentes retraites à l'abbaye de Montmartre, où elle avait un appartement meublé et dont sa sœur était abbesse. Elle vécut ainsi quelques années n'ayant conservé de la splendeur de sa maison qu'une nombreuse domesticité. Avec elle s'éteignit cette forte race des Guises qui, un siècle auparavant, avait été au moment de ravir la couronne aux héritiers de saint Louis. Mlle de Guise fut enterrée selon son désir à l'abbaye de Montmartre; et, comme tout ce qui ne tenait pas de près à la Cour ne comptait guère alors dans le grand monde, sa mort serait passée presque inaperçue, sans les débats auxquels donna lieu sa riche succession évaluée 6,618,881 liv. 16 s. 3 d., dans un inventaire dressé en 1697.

Gaignières se trouva porté sur son testament pour une pension

1. Bibl. nat., ms. fr. 24986, fol. 386.
2. Id., 24987, fol. 11.
3. Id., 24990, fol. 295.
4. Id., 24987, fol. 49.
5. Id., 24987, fol. 54.
6. Id., 24991, fol. 414.
7. Id., 24991, fol. 136.

de 1,200 liv., « outre et pardessus ses carosses et un attelage dont « la duchesse lui fesoit dons et legs. » C'était une assez mince récompense de ses longs services, et une faible compensation des avantages perdus de ses fonctions d'écuyer; les amis et correspondants en témoignent leur étonnement. Gaignières reçut à l'occasion de cette mort de nombreuses lettres de condoléances, parmi lesquelles nous citerons un billet de Mme de Sévigné, qui prouve des relations antérieures dont il n'existe dans la correspondance aucune autre trace.

Mardy (9 mars 1688).

J'ay tenté plusieurs fois, Monsieur, d'entrer à l'hôtel de Guise pour vous faire mes sincères compliemens, et vous dire la douleur que j'ay moy-mesme de la perte iréparable que nous avons faite; mais vous savés, Monsieur, come les portes sont fermées; j'ay envoyé un de mes laquais, qui ne trouva personne chez vous; enfin, je suis réduite à vous dire par ce billet que personne ne peut estre plus sensible que moy à tout ce qui vous touche.

La M. DE SÉVIGNÉ.

(*Suscription* :) Pour M. de Ganière[1].

Mme la comtesse de Beaumanoir-Lavardin lui écrit de Rome, où son mari était ambassadeur, et parlant, le 14 mars 1688, de la maladie de Mlle de Guise, déjà morte, mais dont elle ignorait le décès : « Si, par hazard, le malheur vous arivoit, » dit-elle, « et « que l'on pût ne vous pas estre inutile, contez sur nous plus que « sur persone du monde[2]. » Le 30 mars, instruite de la mort et de la clause du testament relative à Gaignières, elle trouve que Mlle de Guise a mal reconnu en mourant le mérite de son écuyer et l'engage instamment, ainsi que son mari, à venir les rejoindre à Rome[3].

Mme de Beaumanoir était une Noailles, sœur du duc; presque tous les membres de son illustre famille entretinrent avec Gaignières des relations très suivies. Leurs lettres abondent et montrent qu'il avait en eux de véritables amis. Le comte de Beaumanoir lui écrit, comme sa femme, sur un ton très affectueux, lui recommande ses intérêts à la Cour et lui parle même de ses embarras personnels. Tous les deux lui cherchent à Rome des portraits de

1. Bibl. nat., ms. fr. 24991, fol. 397.
2. Id., 24985, fol. 90.
3. Id., 24985, fol. 106.



cordons bleus italiens. Le cardinal de Noailles, encore évêque de Cahors, le prie, en octobre 1679, de surveiller le portrait que de Troyes fait de son père[1]. Devenu évêque-comte de Châlons, il lui dira le 2 avril 1688, à propos de la mort de Mlle de Guise : « Je « suis fort aise que Mad^lle^ de Guise vous ait donné avant sa mort « d'aussi grandes marques d'estime et de considération, et je suis « fort fâché qu'elle ne l'ait pas fait paroître davantage dans son « testament. Je souhaitte de tout mon cœur que vous deveniez « plus heureux dans la suitte[2]. »

Le duc de Noailles (Anne-Jules), maréchal de France, témoigne à Gaignières beaucoup d'amitié et de considération; il lui adresse des relations détaillées de ses actions de guerre sur les frontières d'Espagne, se met à son service auprès de la cour; dans ses lettres, la supériorité du rang et des dignités est toujours tempérée par une exquise et affectueuse politesse[3]. Il en est de même du marquis, du bailli, du chevalier de Noailles et des autres membres de la famille; tous, non seulement s'intéressent vivement à ce qui touche Gaignières, mais encore lui font part de ce qui peut leur arriver d'heureux ou de contraire. Les dames de la famille ne paraissent pas les moins attachées à Gaignières; nous avons vu en quels termes il était avec Mme de Beaumanoir-Lavardin; la duchesse de Guiche, fille du duc de Noailles, lui écrit, à propos d'une pension accordée à son mari par le roi : « Je vous assure « que vostre compliment m'est fort agréable; je serois fort affligée, « Monsieur, sy les sentiments que vous avés pour ma famille ne « s'estendoient pas jusques à moy, et l'amitié d'un homme aussy « plein de mérite que vous l'este ét tout à fait désirable. Ne me « distingués donc pas, je vous prie, Monsieur, de ma famille et « faite-moy marcher d'abord après mon père et ma mère[4]. »

La duchesse de la Vallière, sœur de la précédente, s'adresse à lui en ces termes : « Je conte sur vous conme sur une très « ancienne connoissance et un très véritable ami de toute nostre « maison; aussi nous vous aimons tous et moy, en mon particu- « lier, vous honore plus que personne[5]. »

Les Noailles n'étaient pas les seuls gens du grand monde en

1. Bibl. nat., ms. fr. 24990, fol. 11.
2. Id., 24990, fol. 57.
3. Id., 24990, fol. 118 à 172.
4. Id., 24987, fol. 284.
5. Id., 24988, fol. 92.

relations avec Gaignières ; nous relevons dans ses portefeuilles de nombreuses lettres des ducs de Beauvilliers, de Villeroy et de Sully, des marquis de Chastellux, de la Ferté, d'Ussé, de Montrevel, des comtes de Tessé, de Guitaud, de Chamilly, etc., des maréchaux de Cœuvres et de Boufflers. Ces lettres ne sont pas de simples billets de politesse ; elles indiquent, pour la plupart, des rapports suivis et même témoignent de réels sentiments d'amitié.

La correspondance de la duchesse douairière de Noailles, celle de Rollinde[1], personnage attaché à la grande Mademoiselle, et quelques autres, révèlent un côté aimable et mondain de notre collectionneur. Si passionné qu'il fût pour les choses du passé, il n'en avait pas moins l'œil et l'oreille ouverts sur la société brillante de son temps. Il envoyait en province des nouvelles du monde parisien, de petites relations, des chansons, qui étaient les gazettes de l'époque. On voit, par les réponses de ses nobles correspondantes, qu'il s'acquittait fort galamment de son rôle de chroniqueur du grand monde, qui lui permettait de reconnaître, d'une façon gracieuse et spirituelle, la bienveillance dont elles l'honoraient. Au premier rang figure Mademoiselle, à qui il adressait des relations de Paris et du grand monde, pour la distraire lorsqu'elle était dans sa terre d'Eu, en Normandie. Cette princesse avait, il est vrai, des titres tout particuliers à son attention. Héritière d'une partie des grands biens de Mlle de Guise, notamment de la principauté de Joinville, elle avait conservé le gouvernement de cette ville à l'ancien écuyer de la duchesse.

Libre de sa personne après la mort de Mlle de Guise, Gaignières serait sans doute allé habiter la maison qu'il avait fait bâtir rue de Sèvres, si, dans cette construction, il n'eût dépassé de beaucoup ses ressources personnelles. Il se vit donc obligé de louer pendant quelques années cette habitation qu'il s'était préparée comme une agréable retraite. Située en face l'hospice des Incurables, elle a disparu et a été remplacée par des édifices plus modernes ; mais M. Duplessis a eu la bonne fortune de trouver, au département des estampes, une vue à vol d'oiseau de cette maison, qu'il a reproduite dans le volume de 1874-1875 des *Nouvelles Archives de l'Art français*. C'est un véritable hôtel, de dix fenêtres de façade, élevé de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, entre cour et jardin, avec une aile en retour

1. Bibl. nat., ms. fr. 24990, fol. 270 à 283.

d'équerre sur le jardin et de nombreuses servitudes autour de la cour. Le jardin, qui s'étend jusqu'à la rue du Cherche-Midi, alors appelée du Chasse-Midy, est vaste et bien dessiné à la française. On s'explique parfaitement qu'une construction aussi importante ait été pour Gaignières une lourde charge qui a pesé sur une partie de son existence.

La partie du faubourg Saint-Germain choisie par lui pour y construire était encore peu habitée vers la fin du XVIIe siècle et le terrain devait y être bon marché. La création de l'hospice des Incurables, situé à peu près au milieu de la rue de Sèvres ou de Sève, sur le côté nord, avait, dès 1634, commencé à peupler ce quartier, jusque-là à peu près désert et entièrement occupé par des cultures maraîchères. Mais les troubles de la Fronde étaient venus interrompre ce mouvement, qui ne reprit qu'avec lenteur. En effet, dans le plan de Nicolas de Fer, qui donne la situation des lieux en 1697, tout le côté méridional de la rue de Sèvres, en face les Incurables, entre les rues Saint-Maur, aujourd'hui de l'Abbé-Grégoire, et Saint-Romain, apparaît jusqu'à la rue du Chasse-Midy sans aucune maison. Cependant, celle de Gaignières était déjà construite justement en face des Incurables; mais elle était probablement la seule.

Dans le plan de La Caille, en 1714, elle ne paraît pas encore; ce n'est que sur celui de l'abbé de Lagrive, en 1724, que nous voyons figurer, dans l'îlot compris entre les rues de Sèvres, de Saint-Maur, du Cherche-Midi et de Saint-Romain, deux hôtels dont les bâtiments donnent sur le côté méridional de la rue de Sèvres et dont les jardins vont jusqu'à celle du Cherche-Midi. De ces deux hôtels, celui dont le plan ressemble davantage à la vue dessinée par Boudan est le plus voisin de la rue Saint-Romain. On y retrouve l'entrée, la cour, les communs, le bâtiment principal, l'aile sur le jardin et le jardin lui-même, de forme allongée et s'étendant jusqu'à la rue du Cherche-Midi. Cette maison était donc à peu près là où se trouve aujourd'hui l'établissement des Lazaristes.

La première mention de cette maison se rencontre dans une lettre du chevalier de Noailles du 25 mai 1685[1]; elle était alors en construction et devait être terminée à la mort de Mlle de Guise; nous lisons, en effet, dans une lettre de Huet du 29 mai 1687 :

1. Bibl. nat., ms. fr. 24990, fol. 267.

« Votre maison est louée, j'en suis fort aise : vous avez fait comme « ceux qui n'épargnent rien pour bien eslever une fille, puis ils s'en « défont. La différence qu'il y a, c'est qu'un père donne de l'ar- « gent avec sa fille, et qu'en abandonnant votre ouvrage pour un « peu de temps, il vous en revient du profit[1]. » Cet abandon dura plus longtemps que ne l'eût souhaité notre collectionneur et ne paraît même pas avoir mis fin à ses ennuis, car, dix ans plus tard, en novembre 1697, Fénelon lui mandera de Cambray : « Cette « belle maison, qui devoit vous donner tant de comoditez et de « plaisirs, vous cause du chagrin et de l'embarras. » Gaignières avait peut-être connu Fénelon par les Noailles, avec lesquels tous deux étaient liés, et nous croyons qu'il fut, au moins pendant un certain temps, attaché à l'éducation du duc de Bourgogne, bien que le fait ait été contesté. Le Prince l'affirme[2], et un passage d'une lettre de Fénelon, que nous donnons plus loin in extenso, le laisse suffisamment entendre. Nous y lisons en effet : « Mon- « sieur Moreau peut vous dire que nous parlons souvent de vous « avec plaisir en présence de M. le duc de Bourgogne; que j'ai « demandé fréquemment des nouvelles de votre santé, à laquelle « je prends un singulier intérest, et que j'ai murmuré bien des « fois de ce que *vous nous avez abandonnez.* »

Cette retraite, causée peut-être par le mauvais état de la santé de Gaignières, n'avait pas altéré ses excellents rapports avec Fénelon. Plusieurs lettres de ce dernier marquent un attachement plein d'estime; elles nous ont semblé charmantes et, comme nous les croyons inédites, nous les reproduisons ici, bien persuadé qu'on ne doit rien laisser périr de ce qu'a produit, même au courant de la plume, l'un de nos plus excellents écrivains.

Je vous envoye, Monsieur, malgré vous, la déclaration du roi d'Angleterre, et je voudrois bien avoir quelque chose de meilleur à vous envoyer. Je m'imagine que vous allez partir pour votre voyage de curiosité. Je voudrois bien que Versailles ne fût pas si neuf et que

1. Id., 24987, fol. 436.

2. *Essai sur la Bibliothèque du Roi*, p. 231. Édition de L. Paris. — Au témoignage de Le Prince, on doit joindre celui de M. Joly, qui, dans l'inventaire manuscrit du Cabinet des estampes, écrit sous les numéros 1595-1608, à propos des recueils de monuments provenant de Gaignières : « Cette collection avait « été formée par M. de Gaignières, *l'un des instituteurs des enfants de France* « *sous Louis XIV.* » Plus loin, il dit que le duc de Bourgogne était son *pupille.*

quelque antiquaille pût vous y attirer. Peut-être qu'à votre retour vous daignerez vous rabattre ici; vous savez, Monsieur, quelle joye vous causerez toujours à votre très humble et très obéissant serviteur.

A Versailles, 15 may (1689).

L'abbé DE FÉNELON[1].

A Versailles, 18 septembre (1689).

Je vous envoye, Monsieur, la lettre que vous souhaittez pour M. l'Év. d'Angers. Je l'estime assez pour croire que vous n'aviez aucun besoin de ma recommendation; mais vous l'avez voulue et je n'ai qu'à vous obéir. Je souhaitte que nous vous revoyons, aprez Fontainebleau, chargé des dépouilles antiques des monastères et en bonne santé. Je vois bien que vous faittes le chevalier errant, j'en rirai s'il vous plaît avec nos amis. Vous n'en aurez jamais aucun, Monsieur, qui surpasse l'attachement avec lequel vous honore votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé DE FÉNELON[2].

A Versailles, 11 décembre 1692.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je ressens comme je le dois tous vos soins. J'en ferai l'usage que vous voulez que j'en fasse. Pour ma santé, dont vous me demandez des nouvelles, elle va toujours son train et je me trouve fort heureux de n'être jamais malade. Madame la duchesse de Noailles prétend l'être, et se fâche si on refuse de le croire; elle est si grosse que je crois qu'elle ne le sera pas longtems. Personne ne vous honorera jamais, Monsieur, plus cordialement que votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé DE FÉNELON[3].

A Versailles, 17 février 93.

Votre procédé, Monsieur, a été régulier et louable sur la maison, comme sur tout le reste; la personne a eu des raisons qui ne vous regardent en rien pour prendre un autre parti. Vous avez trop de bonté de me témoigner tant d'égards. Vous ne pouvez aimer un

1. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 66. — Cette lettre et la suivante portent au dos un 9 qui paraît de la main de Gaignières; nous croyons que ce chiffre indique l'année 1689, d'autant mieux que la déclaration ou proclamation du roi Jacques II est du mois de janvier 1689.

2. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 68.

3. Id., 24987, fol. 70.

homme qui soit plus parfaittement que moi, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé DE FÉNELON[1].

Vos compliments sont superflus, Monsieur, il ne me reste rien à apprendre de la bonté de votre cœur pour moi; le mien est malade de ne pouvoir vous donner de bonnes marques de tout ce qu'il sent pour vous. Les gens de mon païs à qui je m'adresse pour avoir les papiers ne sont pas aussi vifs là-dessus que vous l'estes, et il faut que je me contente d'aller leur train. Il me tarde, Monsieur, d'être à Versailles, puisque c'est de là que je puis espérer l'honneur et le plaisir de vous embrasser.

A Noisy, 24 juillet.

L'abbé DE FÉNELON.

(*Au dos, de la main de Gaignières :*) 24 juillet 93[2].

Versailles, 29 décembre.

Un compliment qui me vient de vous, Monsieur, est une chose trop inutile. Corrigez-vous de telles fautes. Je sai combien vous prenez de part à tout ce qui me touche, je le sai par des marques bien plus effectives qu'un compliment. Aimez donc sans façon, Monsieur, et retranchez les assurances pleines de cérémonies.

Vous savez comment je dois être à vous.

L'abbé DE FÉNELON.

(*Suscription :*) A Monsieur, Monsieur de Gaignières, à l'hôtel de Guise, à Paris.

(*Au dos, de la main de Gaignières :*) 29 décembre 94[3].

Versailles, 15 mars.

Les marques de l'honneur de votre souvenir, en quelque occasion qu'elles viennent, me font toujours, Monsieur, un plaisir sensible. J'espère que vous ne laisserez point finir le quartier de M. le duc de Noailles sans le venir voir, et que ce sera une occasion de vous donner le livre huguenot dont vous me demandez si obligeamment le titre. Comme mes affaires sont les vôtres, je voudrois bien en revanche faire des vôtres les miennes. Personne ne vous honorera

1. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 72.
2. Id., 24987, fol. 74.
3. Id., 24987, fol. 76.

jamais, Monsieur, plus parfaittement que votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé de Fénelon[1].

Je vous suis sensiblement obligé, Monsieur, de l'attention que vous avez à tout ce qui me touche. Vous ne sauriez jamais aimer un homme qui vous aime et qui vous honore plus cordialement que moi. M. Moreau peut vous dire que nous parlons souvent de vous avec plaisir, en présence de M. le duc de Bourgogne, que j'ai demandé fréquemment des nouvelles de votre santé, à laquelle je prends un singulier intérest, et que j'ai murmuré bien des fois de ce que vous nous avez abandonnez. Voilà, Monsieur, quelle est ma situation à votre égard. Elle sera toujours la même, et vous pouvez compter que vous aurez en moi, toute ma vie, un ami et un serviteur plein d'estime, de confiance et d'attachement. Je connois votre cœur, et le mien est rempli des sentiments qui vous sont dus. Je vous les dois plus qu'un autre, parce que je vous connois mieux et que j'ai reçu plus de marques de l'honneur de votre amitié. Je suis à toute épreuve, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Versailles, 7 mars 97.

Fr., arch. duc de Cambray.

(*Au dos est écrit :*) A M. de Gaignières, à l'hôtel de Guise, à Paris[2].

Je suis pénétré, Monsieur, des marques de la bonté de votre cœur; je le connois et je m'y confie depuis longtems. Il y en a bien peu dans le monde de semblables. Ce qui m'a le plus affligé, c'est ce qui m'est venu par un de vos anciens amis, pour qui j'ai toujours eu beaucoup de respect et d'attachement. Mais ne parlons plus de mes peines; c'est des vôtres dont je suis inquiet.

Cette belle maison, qui devoit vous donner tant de comoditez et de plaisirs, vous cause du chagrin et de l'embarras. Je crains même que les affaires ne nuisent à votre santé. Je souhaitterois que vous pussiez faire des voyages de curiosité et que notre frontière pût vous tenter. Vous y trouveriez une infinité de monuments, surtout dans les abbayes. Personne ne vous honnorera jamais tant du fonds du cœur, ni avec un attachement qui soit, Monsieur, plus à toute épreuve que votre très humble et très obéissant serviteur.

Fr., arch. duc de Cambray.

A Cambray, 11 novembre 1697[3].

1. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 86. — Date incertaine, mais antérieure à 1697.
2. Id., 24987, fol. 79.
3. Id., 24987, fol. 82.

A Cambray, 3 février 1707.

On ne peut être plus vivement touché que je le suis, Monsieur, et des marques de votre amitié et du fâcheux état où vous m'apprenez que votre santé se trouve. Je vous conjure de me faire écrire sans façon ce que les remèdes opéreront pour vous soulager. De ma part, je ne manquerai pas de prier Dieu pour votre conservation, qui m'est véritablement chère. Il est bien rare de trouver un cœur comme le vôtre. Vous vous souvenez trop d'une bonne volonté sans effet. Ce qui est certain, c'est que je vous ai toujours aimé et honoré. Votre droitture, votre bonté de cœur et votre goust pour la vertu méritent ces sentiments. Je serai toute ma vie, du fond du cœur, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Fr., ar. duc DE CAMBRAY[1].

Ch. DE GRANDMAISON.

(*La suite prochainement.*)

1. Bibl. nat., ms. fr. 24987, fol. 84.

RECHERCHES CRITIQUES

SUR

LES PREMIERS SEIGNEURS DE JOINVILLE

L'histoire de la plupart des familles féodales françaises avant la seconde moitié du XIIe siècle est encore pleine d'obscurité. A peine le jour commence-t-il à se faire sur les origines des plus grands feudataires de la couronne ; l'éminent auteur de l'*Histoire des comtes de Champagne* n'a-t-il pas été le premier à démontrer l'existence d'un Eudes III qui gouvernait la Champagne vers 1090 ? Et parmi les autres comtes qui possédèrent cette belle province pendant le XIe siècle, combien en est-il de qui on puisse rapporter l'avènement ou la mort à une date précise ?

Si l'incertitude est si grande lorsqu'il s'agit de princes ayant joué dans l'histoire de France un rôle considérable, on juge des difficultés que rencontrent ceux qui s'attachent à l'étude des maisons moins illustres. La plupart de celles-ci attendent encore un historien. Plus heureuse, celle des seigneurs de Joinville a dû à la célébrité du confident de saint Louis et à la vogue de ses mémoires le privilège d'occuper depuis longtemps les érudits. On connaît le fondateur de la maison, Étienne de Vaux ; on sait qu'il eut pour premiers successeurs son fils et son petit-fils, Geoffroy Ier et Geoffroy II. Mais la rareté des documents contemporains a réduit les généalogistes modernes à accepter, sur leur compte, les indications d'un chroniqueur beaucoup trop récent. De là, une tradition suivant laquelle les trois premiers seigneurs de Joinville auraient été en même temps comtes de Joigny, tradition dont nous allons essayer de démontrer le mal fondé.

I.

« Engelbert, comte de Brienne, ayant une sœur qui n'était « encore engagée dans les liens d'aucun mariage, et souhaitant « la donner à un homme vaillant et puissant, fit un accord avec « Étienne de Joinville, à qui il l'unit par un lien conjugal. » Tels sont les termes de l'acte par lequel Dudon, abbé de Montiérender, rappelle sous quelles conditions il a concédé l'avouerie du Blaisois ou pays de la Blaise au premier seigneur de Joinville[1]. L'acte n'est pas daté; on sait seulement qu'il est antérieur au 15 mai 1027, époque à laquelle Étienne, ayant abusé de sa situation pour s'emparer de plusieurs villages appartenant à l'abbaye, fut contraint par le roi Robert de les restituer[2]. Et, cependant, les données qu'il contient sont les seules positives que l'on possède sur les origines de la célèbre maison d'où est sorti le compagnon de saint Louis.

Une chronique postérieure de plus de deux siècles, celle d'Aubry de Trois-Fontaines, vient, il est vrai, compléter ces données de la façon la plus satisfaisante en apparence; on y lit, à la suite du récit des faits accomplis en 1055 et notamment d'un combat de Bologne où fut pris Geoffroy de Joinville et où périt son fils Houdouin, seigneur de Nully : « En ce temps, le comte de « Brienne-sur-Aube était Engelbert, qui épousa la comtesse de « Joigny, veuve de son premier mari et mère d'une fille unique. « Cette fille, grâce à l'intervention du même comte Engelbert, « fut donnée en mariage à un puissant chevalier, Étienne, qui « tirait son nom de Vaux, près l'abbaye de Saint-Urbain. Cet « Étienne était convive dudit comte Engelbert et, après la mort « de ladite comtesse, il fut comte de Joigny du chef de sa femme. « Ce fut lui qui, le premier, commença le château de Joinville « avec l'aide du comte Engelbert. Il eut un fils appelé Geoffroy « qui fut comte de Joigny et second seigneur de Joinville.....[3]. »

1. L'acte en question est inséré au fol. 35 v° du premier cartulaire de Montiérender, conservé aux archives de la Haute-Marne. Il a été publié par Mabillon (*Annales benedictini*, IV, 712), par M. Firmin-Didot (*Étude sur la vie et les travaux de Jean, sire de Joinville*, p. 176), par M. Simonnet (*Essai sur l'histoire des sires de Joinville*, p. 15), etc.

2. Premier cartulaire de Montiérender, fol. 34 r°. Cette pièce a été, comme l'autre, publiée plusieurs fois, notamment par D. Bouquet, X, 613.

3. *Monumenta Germaniae*, Scriptores, XXIII, p. 790, l. 44-51.

Et plus loin, sous l'année 1110, on trouve encore : « En ce temps, « il y avait à Joinville Geoffroy, second de ce nom, mais troisième « seigneur du lieu. Il eut deux fils : Renard, qui fut comte de « Joigny, père du comte Guillaume, et Roger, sire de Joinville, « ainsi qu'une fille, Hadewide, dame d'Apremont, d'où sortit une « nombreuse lignée[1]. » Se fiant à ces renseignements si précis en apparence, la plupart des historiens les ont acceptés jusqu'à ce jour ; presque tous ont répété à l'envi que les trois premiers seigneurs de Joinville, Étienne, Geoffroy Ier et Geoffroy II, avaient été en même temps comtes de Joigny et que les deux titres n'avaient été séparés que sous les arrière-petits-fils d'Étienne de Vaux, Renard et Roger. D'ailleurs, la rareté des documents concernant les comtes de Joigny de cette époque rendait très difficile l'examen des affirmations d'Aubry, et de fortuites similitudes de noms paraissaient justifier la tradition reçue.

Cependant, on aurait pu s'étonner de voir que, dans les actes un peu moins rares où figurent les premiers seigneurs de Joinville, ceux-ci n'ont jamais porté le titre de comte. Tout au contraire, Geoffroy Ier se qualifie lui-même, non *comes*, mais *miles* dans l'acte de donation de l'église de Wassy[2]; ne serait-il pas fort étrange qu'il eût ainsi négligé de se parer d'un titre bien autrement honorable que celui de chevalier? Il importe donc de contrôler minutieusement le texte d'Aubry, unique source de la tradition suivant laquelle Étienne, Geoffroy Ier et Geoffroy II auraient possédé le comté de Joigny.

A peine plus ancienne que le château de Joinville, la ville de Joigny avait été fondée par Renard le Vieux, comte de Sens. Après la mort de ce seigneur, advenue en 996, elle avait été donnée en partage à sa fille Adélaïde, tandis que les deux fils du défunt, Fromont II et Renard, héritaient l'un du comté paternel, l'autre de la seigneurie de Château-Renard. Adélaïde avait épousé en premières noces un certain Geoffroy, dont la famille est inconnue, puis, devenue veuve, elle avait contracté une nouvelle union avec Engelbert Ier de Brienne[3]. Nous n'avons pas à vérifier l'exactitude de chacun de ces faits, qui ne sont pas mention-

1. *Ibidem*, p. 828, l. 14-17.
2. 1066-1080, Premier cartulaire de Montiérender, fol. 73 r°, publié par M. Simonnet, p. 22.
3. Voyez l'*Art de vérifier les dates*, II, 594.

nés par Aubry et qui ne l'ont été ici que pour la clarté de l'exposition; nous nous bornerons à constater que la comtesse de Brienne portait, en effet, le nom d'Adélaïde[1] et qu'il y a, par conséquent, quelque raison de croire à la réalité de ce second mariage. Quant à celui d'Étienne de Vaux avec la fille de la comtesse, il est positivement prouvé par l'acte de l'abbé Dudon. On remarquera seulement, en comparant la charte avec la chronique, qu'Aubry s'est trompé en attribuant à Engelbert Ier le projet de cette union, qui fut, en réalité, contractée sous les auspices d'Engelbert II, frère utérin et non beau-père de la première dame de Joinville[2]. Cette confusion entre un père et un fils portant le même nom n'a, sans doute, qu'une importance secondaire, mais elle est de nature à nous mettre en garde contre les affirmations du moine de Trois-Fontaines.

Et d'abord, la femme d'Étienne de Vaux a-t-elle jamais pu hériter du comté de Joigny? D'après Aubry, elle serait entrée en possession de ce fief à la mort de sa mère, ce que le chroniqueur explique tout naturellement, en déclarant que la dame de Joinville était l'unique fruit du premier mariage d'Adélaïde[3]. Sur ce point déjà, il est en contradiction formelle avec les chartes; car de ce mariage étaient encore issus trois fils : un autre Geoffroy qui fut le deuxième comte de Joigny, Gédouin, archevêque de Sens, et Renard. C'est du moins ce qui résulte clairement d'un acte du 1er mars 1042, dans lequel le comte Geoffroy II de Joigny, à la prière d'Emma, abbesse de Notre-Dame et de Saint-Julien d'Auxerre, renonce à certaines mauvaises coutumes que feu son père Geoffroy[4] avait déjà cessé d'exercer sur le village de Migennes « à la prière, dit le comte, de ma mère Adélaïde, de mon consen-« tement et par mon conseil, ainsi que par ceux de mes frères, « Gédouin, archevêque de Sens, et Renard. Moi donc, Geoffroy, « son fils, après la mort de mon père, je confirme ce qu'il a fait[5]... » Comme on ne peut prétendre que celui qui parle ici soit Geof-

1. Voyez un acte du Cartulaire de Montiérender mentionné dans le *Catalogue des actes des comtes de Brienne*, de M. d'Arbois de Jubainville, n° 3. (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872, p. 142.)

2. Voyez l'acte mentionné sous le numéro 5 dans le même catalogue.

3. « ... Comitissam Joviniaci viduam de primo marito suo, filiam habentem « unicam... » (*Loco citato*.)

4. « ... Domnus Gaufridus pater meus... »

5. *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, p. 179.

froy Ier de Joinville, fils d'Étienne de Vaux, puisqu'il nomme en toutes lettres son père Geoffroy, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui, tout en acceptant le récit d'Aubry, connaissaient l'acte de 1042, ont cherché à concilier les deux textes en supposant qu'Adélaïde n'était rentrée en possession de son comté qu'après la mort de son fils. Mais ce fait est difficile à concevoir; car, en admettant même que Geoffroy n'eût pas laissé de postérité, et que Gédouin, — qui, du reste, paraît avoir cessé de vivre avant son frère, — n'eût pas été propre, en sa qualité d'ecclésiastique, à desservir le fief, pourquoi Renard n'aurait-il pas hérité? Et si, accumulant hypothèse sur hypothèse, on supposait que Renard s'était éteint, lui aussi, sans laisser d'enfants, il faudrait encore que toutes ces morts fussent advenues dans un délai assez court pour qu'Étienne eût encore pu succéder à sa belle-mère dans le comté de Joigny. Enfin, un si prodigieux concours de circonstances se fût-il produit, Engelbert II de Brienne, fils du second mariage d'Adélaïde, aurait été encore plus apte que sa demi-sœur à recueillir l'héritage maternel. Or, — est-il besoin de le dire? — ni Engelbert, ni ses nombreux descendants n'ont jamais porté le titre de comte de Joigny; au moment même où florissait Gautier Ier de Brienne, en 1080, on trouve un « Gaufridus, Jauniaci comes, » qui fonda le prieuré de Joigny, « laudantibus uxore mea et liberis Gaufredo atque Rainaldo[1]. »

Cette fois, on pourrait être d'autant plus tenté d'identifier ce « Gaufridus Jauniaci comes » avec Geoffroy Ier, sire de Joinville, que deux des fils de celui-ci se trouvent justement avoir porté les mêmes prénoms de Geoffroy et de Renard. Cependant, un premier motif d'incertitude, c'est que la mère de Geoffroy et de Renard de Joinville s'appelait Blanche[2], tandis que celle de Geoffroy et de Renard de Joigny paraît s'être appelée Héluis[3]. Mais,

1. *Cartulaire de l'Yonne*, II, 34.

2. On lit en effet son nom et celui de ses fils parmi les signatures de la donation de l'église de Vassy : « ... Gaufridi qui hoc donum dedit; Blanchie, uxoris ejus; Gofridi, filii eorum; Rainardi, filii eorum... » (Simonnet, p. 22.)

3. C'est ainsi qu'elle est nommée dans un fragment de généalogie provenant de Du Bouchet et conservé aux Archives nationales. (M 441, dossier *Joigny*.) « Geofroy, II du nom, comte de Joigny, fonda le prieuré de Joigny l'an MLX (*sic*), « du consentement d'Elviz, sa femme, de Geofroy et de Renart, ses enfans; il « mourut le 25 janvier de l'an MXXCI, selon notre façon de compter. » L'auteur a pu tirer cette indication soit du texte original de la fondation du prieuré de Joigny, dont nous n'avons qu'une copie du XVIIe siècle, dans laquelle le nom

deux ans plus tard, la confusion n'est plus possible. Renard de Joigny, en effet, ayant succédé à son père, confirmait l'abandon par Léry, fils de Margaud, des droits sur les offrandes faites à l'église Saint-Jean, droits que ledit Léry avait perçus « jusqu'à « la mort de son seigneur le comte Geoffroy[1] » ; puis, en 1085, le même Renard confirmait de nouveau cet abandon, et cela au moment où Geoffroy II, sire de Joinville, qui, suivant Aubry, aurait succédé à son père en 1080[2], aurait dû être comte de Joigny. Quant au Geoffroy nommé avant Renard dans la donation aux moines de la Charité, il faut croire qu'il avait expiré dans l'intervalle.

Bref, les confusions entre les comtes de Joigny et les premiers sires de Joinville proviennent d'un chroniqueur postérieur de deux siècles aux événements qu'il rapporte. Elles s'expliquent d'ailleurs facilement par la similitude des prénoms usités dans les deux familles. Si l'un des fils de Geoffroy Ier de Joinville s'appelait Roger, un autre se trouvait porter le même prénom que le comte de Joigny dont il vient d'être question, celui de Renard. Aubry ne s'est pas trompé sur les noms de ces deux frères, mais il a commis deux erreurs qui sont restées accréditées jusqu'ici, l'une en leur donnant pour père leur frère aîné Geoffroy II, l'autre en prétendant que Renard aurait hérité du comté de Joigny, tandis que Roger aurait reçu la seigneurie de Joinville, erreurs qui seront combattues dans le chapitre suivant.

II.

Pour la première erreur, la réfutation est facile : Renard figure déjà en même temps que Geoffroy II, comme fils de Geoffroy Ier et de Blanche, dans la donation de l'église de Wassy, faite du vivant de leur père[3]. De plus, un acte du cartulaire de Boulancourt rappelle de la manière la plus précise une fondation faite en commun par Geoffroy, Renard et Roger de Joinville, « frères, » pour le repos

d'Elviz pourrait bien avoir été omis, soit d'un nécrologe de Joigny, aujourd'hui perdu, où il paraît avoir trouvé la date de la mort de Geoffroy, nécrologe dont Du Cange s'est certainement servi.

1. *Cartulaire de l'Yonne*, II, 36.

2. « Anno 1080, obiit Gaufridus, II dominus Joneville. » *Monumenta Germaniæ*, Scriptores, XXIII, p. 799, l. 21.

3. Voyez plus haut, p. 620, note 2.

de l'âme de Witier, fils de cet Houdouin de Nully qui fut tué en 1055[1]. Si Roger a succédé à Geoffroy II comme seigneur de Joinville, c'est que celui-ci sera mort sans postérité masculine. Quant à la seconde erreur, elle est beaucoup plus excusable, car on ne peut nier que Renard, frère de Geoffroy II et de Roger, ait été qualifié comte dans quelques pièces, notamment dans deux autres chartes de ce même cartulaire de Boulancourt. Par la première, Philippe, évêque de Troyes, fait savoir que Roger de Joinville a confirmé à l'abbaye de Boulancourt le don que le « comes Rainardus » avait fait vingt-cinq ans auparavant du consentement de Hugues Bardoul II[2]. L'acte n'est pas daté, mais l'évêque Philippe ayant occupé le siège de Troyes de 1083 à 1121, le don auquel il est fait allusion ne peut pas être postérieur à 1096.

La seconde pièce, qui n'est autre que la grande charte de confirmation des biens de l'abbaye de Boulancourt donnée en 1155, ne laisse subsister aucun doute sur l'identité de ce Renard. On y lit en effet : « ... locum videlicet ipsum de Bullencuria cum parte « territorii Longeville sicut vestris predecessoribus contulerunt « et determinaverunt *comes Rainaldus de Joinville et Roge-* « *rus frater ejus*[3]. »

D'où vient donc ce titre de comte donné au frère du sire de Joinville? On doit noter tout d'abord que Renard est qualifié « comes Rainaldus de Joinvilla » et non « comes de Joviniaco. » Ce titre, il ne le doit donc pas à la possession du comté de Joigny. A coup sûr, il le doit encore moins à la possession de la seigneurie de Joinville qui appartenait alors à son frère et qui n'a d'ailleurs été qualifiée comté à aucune époque. On est donc porté à croire que cette appellation implique ici quelque chose comme une dignité personnelle.

Il se trouve justement que le titre de comte n'a pas été réservé

1. Sentence des commissaires du pape rendue en 1124 et mettant fin à une contestation pendante entre les abbayes de Boulancourt et de Montiérender au sujet de la fondation faite par « Walfroy de Joinville, Rainard et Roger ses « frères, » pour le repos de l'âme de « Witier, fils d'Hilduin de Nuilly, » mentionnée par D. Villevieille (Cabinet des mss., *Trésor généalogique*, fol. 86 v°), d'après le Cartulaire de Boulancourt, fol. 23. — Du Cange, *Généalogie de la maison de Joinville*, p. 7.

2. Ce texte forme le numéro 2 du Cartulaire de Boulancourt. (Voyez Lalorre, *Cartulaire de l'abbaye de Boulancourt*, p. 18.) Il en existe une copie à la Bibliothèque nationale, collection Duchesne, vol. 20, fol. 329 r°.

3. Lalorre, *loco citato*, p. 18, note 3.

d'une manière exclusive aux seigneurs qui tenaient un comté en fief; il a été quelquefois attribué dans certains sièges épiscopaux du nord-est de la France, tels que Toul, Verdun et Cambrai, à des officiers analogues aux vidames des autres évêchés[1]. Ceux de Toul sont bien connus; le P. Benoît Picard en a donné une longue liste où nous voyons figurer plusieurs Renard, et l'un de ceux-ci, Renard III, a précisément été en fonctions à la fin du XIe siècle[2]. Sans doute, ici, comme pour les comtes de Joigny, il pourrait n'y avoir, dans cette similitude de noms, qu'une coïncidence fortuite; mais on peut trouver des confirmations de l'identité de Renard de Joinville avec Renard, comte de Toul.

Et d'abord, un curieux texte antérieur de plus d'un siècle à la chronique d'Aubry prouve qu'à une époque que l'on ne peut fixer exactement, mais qui est certainement voisine de celle où apparaît le comte Renard, un Joinville se trouvait être frère du comte de Toul. Ce texte, intitulé par Dom Brial *Genealogia regum Francorum tertiæ stirpis*, a été composé entre 1160 et 1162, afin de démontrer que l'abbé de Foigny, Barthélemy, était de descendance royale; on y lit ce passage dans la partie consacrée à l'énumération de la lignée de Houdouin de Ramerut, comte de Roucy : « Tertiam jamdicti Hilduini comitis filiam Ermentrudem « nomine duxit Theobaldus, comes de Rinnel, de qua orta est « Eldiardis, mater Ebali de Buxi et Bertranni comitis, qui de filia « imperatoris Hispaniæ habuit liberos utriusque sexus. Ebalus « vero habuit filiam nomine... que Guidoni de Junvilla, fratri « comitis Tullensis, peperit liberos[3]. » Qui est ce Gui de Joinville? Il nous importe peu pour l'instant de le déterminer d'une façon précise, mais rien ne s'oppose à ce qu'on voie en lui un autre fils de Geoffroy Ier.

Du reste, un acte daté de 1103 établit toute la parenté du comte

1. Du Cange (édition Henschel, II, p. 451, col. 2) se trompe en faisant de ces comtes des avoués des églises cathédrales « quod potissimum eruitur, » dit-il, « ex « charta Udonis episcopi Tullensis anno 1069 apud Hieronymum Vignerium in « *Familia Alsatica*, p. 127. » Le diplôme auquel il renvoie indique clairement que c'étaient des officiers de l'évêque. Udon, ayant déposé le comte Arnoul à cause de ses exactions, définit les attributions du comte et donne cette dignité à Frédéric. L'analogie entre les fonctions du comte et celles du vidame des autres évêchés y est manifeste; on y trouve même des expressions telles que celle-ci : « Tria placita *vicedominalia* habet in anno comes in villa. »

2. *Histoire ecclésiastique de Toul*, p. 129-137.

3. *Historiens de France*, XIV, p. 7 et 8.



Renard de Toul. C'est une confirmation par Pibon, évêque de Toul, de divers dons faits à l'abbaye de Saint-Mansuy, confirmation dans laquelle on lit ce passage : « Arnulphus, clericus Virdunensis et « soror ejus Blanca, assentientibus heredibus suis, Stephano « abbate, Rainardo comite, Rogero juniore fratre, quod habebant « apud Holdelincourt dederunt pro animabus suis[1]. » Seul de tous les bienfaiteurs, le comte Renard a apposé sa signature (*S. Rainardi comitis*) au bas de la pièce, après celles de l'évêque, des abbés de Saint-Mansuy et de Saint-Èvre, et avant celles des autres laïques, Gautier de Gondrecourt et Haimon de Neufchâteau. Il fallait donc que cette signature fût nécessaire à la validité de l'acte et que le comte eût à jouer un rôle officiel qui se trouve en outre confirmé par la formule finale : *Datum Tullensi sede, in plenaria synodi*. On ne peut admettre que ce comte Renard soit un personnage différent de celui qui figure dans le corps de l'acte; car, s'il en eût été ainsi, on aurait certainement employé un moyen quelconque pour les distinguer l'un de l'autre.

Les autres personnages sont faciles à identifier; le *Rogerus junior frater* n'est autre que Roger de Joinville. Les deux donataires sont Blanche, femme de Geoffroy Ier, et Arnoul, chanoine de Verdun, que Du Cange savait avoir été son frère[2]. Quant au *Stephanus abbas*, il nous paraît évident que c'est encore un autre frère de Renard. On lit en effet dans la *Chronique de Bèze* qu'Étienne, abbé de Bèze à la fin du XIe siècle, était fils d'un seigneur nommé Geoffroy et que sa mère était fille d'Arnoul, comte de Reynel[3]. Or ce prénom d'Arnoul, particulier à la famille de Reynel, se trouve être précisément celui du chanoine de Verdun qui est, avec sa sœur Blanche, l'un des auteurs de la donation d'Houdelincourt. N'en doit-on pas conclure que l'abbé de Bèze et le *Stephanus abbas*, héritier d'Arnoul et de Blanche, sont un seul et même personnage? Si l'on accepte cette identification, on saura

1. Bibliothèque nationale, collection Duchesne, volume 20, fol. 351 r°.

2. *Généalogie de la maison de Joinville*, p. 6. — Ce n'est pas dans la pièce qui nous occupe que Du Cange avait puisé cette indication; car il ne mentionne nulle part l'abbé Étienne qui y figure parmi les héritiers de Blanche et d'Arnoul, et que l'on va reconnaître tout à l'heure pour un membre de la famille de Joinville.

3. *Historiens de France*, XII, 308. — Dans ce texte, les parents d'Étienne sont qualifiés *consules*, titre réservé aux personnages de race comtale, mais dont certains chroniqueurs se montrent trop prodigues pour qu'on y attache beaucoup d'importance.

dorénavant à quelle famille appartenait la femme de Geoffroy Ier dont on ne connaissait jusqu'ici que le nom de baptême; et pour ce qui est du *comes Renardus*, il n'y a plus de place pour le doute; il est bien le frère d'Étienne et de Roger de Joinville et le fils de Geoffroy Ier.

Cependant, il y a encore plus d'un point obscur. D'où vient par exemple que, Roger étant positivement désigné comme le plus jeune fils de Geoffroy Ier, ses frères n'aient pas eu à la succession de leur aîné, Geoffroy II, des droits supérieurs aux siens? L'exclusion d'Étienne se trouve justifiée par sa qualité de clerc, mais celle de Renard s'expliquerait moins aisément si l'on ne savait que l'ordre des successions était alors beaucoup moins immuable qu'il ne l'a été par la suite. Il peut se faire que Renard, déjà investi des fonctions de comte de Toul, ait trouvé celles-ci plus avantageuses que l'état de sire de Joinville et qu'il ait abandonné à son frère cadet l'héritage patrimonial.

Mais on rencontre une autre difficulté, celle-là presque insoluble dans l'état actuel de nos connaissances. Si l'on admet l'identification que nous proposons, il en résulte que le comte Renard de Joinville, apparaissant dans les actes de la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, est évidemment le même que le Renard, comte de Toul, qui partit avec Godefroy de Bouillon pour la croisade en août 1096. On a vu plus haut que la donation faite par Renard à Boulancourt ne pouvait être postérieure à 1096. Rien dans les rapprochements de dates ne s'opposerait à cette identification; mais, dans les historiens des croisades, dans Albert d'Aix surtout, le nom du comte Renard de Toul est presque toujours joint à celui d'un certain Pierre, comte de Dampierre en Astenois, qu'on appelle son frère, et l'auteur des *Gesta episcoporum Virdunensium*, Laurent de Liège, fait de Renard et de Pierre des fils de Ferry, également comte de Toul et frère de l'évêque de Liège, Henri[1].

L'acte de 1103 semble confirmer, ou du moins ne pas contredire, les expressions de Laurent de Liège. Pierre n'y figurant pas au nombre des héritiers de Blanche de Reynel, il n'est certainement

1. « Ipse erat Heinricus, venerabilis Leodiensium præsul, cujus frater Frede« ricus, fratrisque filii Rainaldus et Petrus post in Jerosolimitana expeditione « insignes habendi... » *Monumenta Germaniae*, Scriptores, X, p. 494, l. 43. Voyez aussi p. 497, l. 20.



pas fils de Geoffroy Ier de Joinville, sinon il eût été nommé au même titre qu'Étienne, Renard et Roger. Comment donc les chroniqueurs peuvent-ils le qualifier frère de Renard? D'un autre côté, il est vraisemblable que des liens étroits existaient entre Renard et Ferry, car le fils de Renard, qui exerça les mêmes fonctions que son père, porta ce même nom de Ferry[1]. Ne pourrait-on pas croire que Renard aurait été le gendre de Ferry, comte de Toul? Il n'est pas sans exemple que le mot *filius* ait servi à désigner le gendre au moyen âge[2] et les chroniqueurs seraient en ce cas tombés dans une confusion assez naturelle. D'ailleurs, cette hypothèse aurait l'avantage d'expliquer comment le titre de comte de Toul avait pu échoir à Renard de Joinville. Cette dignité n'était pas encore héréditaire, mais les évêques avaient coutume de la donner à des personnages de la même famille, et elle avait déjà, quelque trente ans auparavant, passé d'un beau-père à son gendre[3]. Sans doute, cette hypothèse n'est pas entièrement satisfaisante, mais c'est la seule, croyons-nous, qui permette de concilier les dires des chroniqueurs avec les données contenues dans des actes authentiques.

N'admît-on pas, d'ailleurs, l'identification du comte Renard de Joinville avec le comte Renard de Toul, deux des résultats de nos recherches n'en resteraient pas moins acquis, à savoir :

1° Que les sires de Joinville n'ont jamais été comtes de Joigny;

2° Que Roger de Joinville et son frère le comte Renard étaient fils, non de Geoffroy II, mais de Geoffroy Ier et de Blanche de Reynel, dont nous proposons d'établir ainsi la descendance :

a. Houdouin, sire de Nully, mort en 1055[4];

b. Geoffroy II, qui était sire de Joinville vers 1088[5] et mourut sans postérité vers 1100[6];

1. Au bas d'un acte de 1118, on lit les signatures suivantes : *S. Rainardi comitis et filii ejus Friderici*. (*Gallia christiana*, XIII, instr., col. 484 *b*.)

2. Voyez Du Cange aux mots *Filius* et *Filiolagium*.

3. De Renard de Fontenay à Ferry. (*Gallia christiana*, XIII, instr., col. 471 *d*.)

4. Aubry de Trois-Fontaines, *Monumenta Germaniae*, Scriptores, t. XXIII, p. 790, l. 43.

5. Accord conclu entre Dudon, abbé de Montiérender. (Archives de la Haute-Marne, Premier cartulaire de Montiérender, fol. 92 r°. — Édité par Mabillon, *Annales Benedictini*, V, 642. — Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*, 33-34. — Lalorre, *Cartulaires du diocèse de Troyes*, IV, 188, n° 58.)

6. Entre 1094 et 1100, Geoffroy de Joinville était encore témoin d'une dona-

c. Étienne, abbé de Bèze à la fin du XI[e] siècle[1];

d. Renard, déjà comte de Toul en 1076 et qui le fut jusqu'en 1118[2];

e. Roger, sire de Joinville après Geoffroy II, paraissant sous ce titre dans les actes de 1101 à 1132[3].

A ces cinq fils, il faut peut-être en ajouter un sixième, Gui de Joinville, qu'un chroniqueur dit avoir été, vers la fin du XI[e] siècle, frère d'un comte de Toul[4].

H.-François DELABORDE.

tion à Molesme. (Archives de la Côte-d'Or, Premier cartulaire de Molesme, p. 41. — Édité par M. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, I, 508.) Son frère Roger était sire de Joinville en 1101.

1. Chronique de Bèze, dans les *Historiens de France*, XII, 308.

2. Voyez la note 1 de la page précédente.

3. Roger de Joinville fut témoin en 1101 d'un acte de Hugues, comte de Troyes, en faveur de l'abbaye de Saint-Claude. (Chifflet, *S. Bernardi genus illustre*, p. 587.) Il conclut un accord avec l'abbaye de Saint-Urbain en 1132. (Cabinet des manuscrits, *Trésor généalogique* de D. Villevieille, fol. 86 v°; mentionné par Jolibois, *la Haute-Marne*, verbo *Saint-Urbain;* Simonnet, *loco citato*, p. 309.) Son fils Geoffroy III lui succéda dès la même année. (*Gallia christiana*, XIII, p. 1113.)

4. Voyez plus haut, p. 625.



LE

RENOUVELLEMENT PAR CHARLES VIII

DU TRAITÉ DU 9 JANVIER 1478

ENTRE LA FRANCE ET VENISE

(1484).

A la mort de Louis XI (30 août 1483), la bonne intelligence créée par la paix du 9 janvier 1478[1] continuait de régner entre la France et Venise : les deux gouvernements trouvaient leur profit dans cette entente, le gouvernement français surtout des avantages politiques, le gouvernement vénitien surtout des avantages pécuniaires. Avec Venise, Milan et Florence dans leur clientèle, les rois de France pouvaient, sinon dominer, du moins jouer un rôle considérable dans la péninsule et espérer faire valoir un jour, avec succès, les prétentions sur le royaume de Naples que leur avait léguées la maison d'Anjou : à cet effet, Louis XI s'était intéressé à toutes les grandes questions qui avaient agité l'Italie : arbitre entre les deux ligues qui l'avaient divisée à la suite de la conjuration des Pazzi, il s'apprêtait, peu avant sa mort, à remplir le même office lors de la guerre de Ferrare, de façon à habituer les puissances italiennes à le considérer comme un médiateur souverain auquel elles pourraient recourir dans leurs démêlés. Cette habile politique, qui avait relevé l'influence française au delà des monts, allait sans doute porter ses fruits, entrer dans la période active, quand la mort de Louis XI vint interrompre ses progrès : mais, si la dame de Beaujeu et ses con-

1. *La Paix du 9 janvier 1478 entre Louis XI et la République de Venise*, par P.-M. Perret, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI (1890), p. 111 et suivantes.

seillers, empêchés par les difficultés dont ils étaient entourés, ne pouvaient poursuivre les plans du roi, ils étaient tellement imbus de son esprit et de ses principes que tout naturellement ils devaient entretenir et renouveler les alliances qui avaient tant élevé la réputation de la France pendant les dernières années; l'alliance vénitienne était de celles-là : il était donc probable que sa confirmation ne rencontrerait aucune opposition de la part du gouvernement français, quel qu'il fût; la Seigneurie avait su, en effet, se préparer des amis dans les deux camps qui partageaient alors la France, et le duc d'Orléans fut un instant son protecteur.

Pour d'autres motifs, les dispositions de la Seigneurie étaient identiques. Au point de vue purement politique, l'alliance de la France, — maintenant surtout que le duc de Bourgogne, devenu archiduc d'Autriche, négligeait l'Italie, — lui offrait certaines garanties vis-à-vis de ses rivaux italiens. Son principal compétiteur, le duc de Milan, en était contenu et se trouvait par là sous le coup de la menace perpétuelle d'une revendication de la famille d'Orléans, revendication que Venise saurait susciter au moment opportun, revendication peu redoutable si elle se produisait isolée, mais qui, soutenue par les rois de France et Venise, eût pu ébranler sur le trône une dynastie encore mal affermie. Grâce à elle le roi de Naples avait intérêt à ménager la République qui eût pu, en cas de dissentiment, favoriser la maison de France et, par exemple, la convier à émettre ses droits sur le Napolitain. Au point de vue commercial, les bénéfices de l'alliance française étaient peut-être plus grands et dans tous les cas plus immédiats. Elle avait rouvert les ports de la France aux convois de la République, dont les sujets protégés rapportaient chaque année un gain supérieur à 300,000 écus : il fallait donc, avant tout, maintenir cet état de choses et ne rien épargner pour ne pas voir revenir les jours peu éloignés où des corsaires, Colomb entre autres, armés en course, munis de lettres de marques du roi, faisaient la chasse aux bâtiments vénitiens qui se rendaient en Flandre et en Angleterre.

Si donc il importait au nouveau roi de France de confirmer la paix du 9 janvier 1478, il n'importait pas moins à Venise de la renouveler. Dans ces conditions, tout permettait de présager que ce résultat serait promptement atteint : néanmoins, les négociations durèrent près d'un an; ce sont ces négociations que notre intention est d'exposer dans le travail qui va suivre.

Au commencement de l'année 1483, la guerre de Ferrare était entrée dans sa seconde phase[1]. On connaît les péripéties de cette guerre : on sait que les Vénitiens, d'abord alliés avec le pape Sixte IV et son neveu, Jérôme Riario, seigneur de Forli et d'Imola, avaient commencé les hostilités contre le duc de Ferrare sous différents prétextes de délimitation de frontière, mais en réalité pour reconquérir cette ville, jadis possession vénitienne. L'union de Rome et de Venise avait eu pour conséquence la formation d'une contre-ligue composée de Naples, Milan et Florence qui prit la défense d'Hercule d'Este. Après une campagne poussée assez activement par les Vénitiens, le pape, craignant que ceux-ci ne restassent maîtres de Ferrare, que dans sa pensée il destinait à Jérôme Riario, se rapprocha du roi de Naples, avec qui il signa la paix le 12 décembre 1482. Les Vénitiens, ayant décliné d'y accéder, se trouvèrent seuls aux prises avec toute l'Italie. Dans ce péril imminent, ils recoururent à Louis XI[2]; leur appel s'expliquait tout naturellement par la clause du traité du 9 janvier 1478, en vertu de laquelle l'alliance des deux gouvernements était offensive et défensive, et par l'intérêt que le roi prenait aux événements italiens.

C'est sur ces entrefaites qu'Antoine Lorédan, ambassadeur désigné[3] de la République en France, quitta Venise le 3 juillet

1. Voir le chapitre que M. Cipolla a consacré à la guerre de Ferrare dans son remarquable ouvrage intitulé : *Storia delle Signorie italiane dal* 1313 *al* 1530, p. 603-640. Consulter aussi *Commentarii della guerra di Ferrara* de Marino Sanudo (éd. Leonardo Manin, Venezia, 1839). — Sismondi, *Hist. des républiques italiennes*, t. VII, p. 187 et ss. — Le livre de M. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz*, Regensburg, 1880, contient aussi (chapitres vi, vii et viii) un récit de ces événements; mais c'est un ouvrage de seconde main.

2. Louis XI avait prévenu cet appel : il venait d'envoyer en Italie trois ambassadeurs chargés de s'interposer entre les belligérants et de leur offrir sa médiation; deux d'entre eux, Antoine de Montjeu et Thomas de Plaiques, étaient à Venise le 11 août 1483 (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 51).

3. L'envoi de Lorédan en France pour y succéder à Bertucio Gabriel, décidé en principe le 24 octobre 1480 (id., *ibid.*, t. XXIX, fol. 136 v°), avait subi de nombreux retardements. D'abord, on avait voulu attendre pour le faire partir que son mandat de préposé aux Raisons nouvelles (voir sur cette magistrature Bibl. nat., fr. 5599, fol. 98 v°) fût expiré, ce qui eut lieu le 18 juin 1481 (Arch. de Venise, Senato, Terra, t. VIII, fol. 124); puis une année presque entière s'écoula sans qu'il fût question de son départ; le 12 avril 1482, seulement, le Sénat l'autorisait à emporter avec lui, aux risques et périls de la Seigneurie, six cents ducats et à emmener en plus de son train deux mules, un muletier

1483[1]. Ses instructions, approuvées par le Sénat le 4 juin[2], avaient pour principal objet d'exposer à Louis XI les griefs de la Seigneurie contre le pape et Jérôme Riario. Il devait attirer l'attention du roi, — le premier des princes chrétiens, — sur les scandales de la cour de Rome, le prier de vaquer à la réforme de l'Église et chercher à le convaincre que la convocation d'un concile général était nécessaire. Enfin, comme on savait à Venise l'état précaire de la santé du roi, les instructions prévoyaient incidemment sa mort et, dans ce cas, prescrivaient à Lorédan de remplir sa mission auprès de son successeur ou des régents, et de profiter du désarroi qui accompagne toujours de pareils événements pour étudier à loisir l'état du royaume et pénétrer les tendances générales du nouveau souverain.

Lorédan, arrêté à son passage par les Suisses qui, très attachés au saint-siège, ne le laissèrent partir qu'après lui avoir arraché la promesse de ne rien faire contre le pape[3], arriva à Paris après la mort de Louis XI, et fut très mal accueilli : comme le pape avait excommunié (23 juin 1483)[4] tous les sujets de la République, on interdit à l'orateur vénitien l'accès des églises et on l'invita même à quitter la France : il se retira à Lyon, où il attendit les ordres de son gouvernement et où on le tolérait à grand'peine[5]. Dans l'intervalle, le décès de Louis XI avait été annoncé à la Seigneurie, par René de Lorraine, le 8 septembre[6].

et quatre estaffiers (id., *ibid.*, fol. 144); le 17 décembre, il lui était enjoint de se tenir prêt à partir au premier ordre du Collège (id., Senato, Delib. secr., t. XXX, fol. 50 v°); mais survenaient de nouveaux délais dont la cause nous est inconnue, et c'est seulement le 12 mai 1483 que le Sénat décrétait que Lorédan devrait se mettre en route après la Pentecôte (id., *ibid.*, t. XXXI, fol. 18 v°).

1. Malipiero, *Annali Veneti*, dans *Archivio storico italiano*, 1re série, t. VII, Firenze, 1843, p. 283.

2. Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 26. Elles ont été analysées par Buzer, *Die beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, Leipzig, 1879, p. 231, et par Delaborde, *l'Expédition de Charles VIII en Italie*, Paris, 1888, p. 150.

3. Buzer, *op. cit.*, p. 508.

4. Malipiero, *op. cit.*, p. 281, a donné un fragment de la bulle d'excommunication qui a été imprimée dans Lünig (*Codex Italiae diplom.*, t. IV, col. 1819). V. Cipolla, *op. cit.*, p. 621.

5. Malipiero, *op. cit.*, p. 285.

6. Id., *ibid.* René de Lorraine, enrôlé comme capitaine général de la République, le 17 avril 1480 (Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVI, fol. 151 v°), était revenu à Venise le 13 avril 1483, pour prendre la direction de la guerre

La mort de Louis XI, si elle ne rendait pas inutile la mission de Lorédan, devait, du moins, en modifier le but. Les hommes d'État vénitiens étaient trop rompus aux affaires pour se faire illusion sur ce point, trop au courant des choses de France pour ignorer les embarras intérieurs, les compétitions qui, dès le début du règne, allaient paralyser les mouvements de la dame de Beaujeu et de ses conseillers[1], et les forcer à renoncer momentanément à l'accomplissement des desseins du feu roi sur l'Italie. La Seigneurie comprit que solliciter dans ces conditions une intervention française, sous quelque forme que ce fût, serait folie; elle estima plus urgent, — quitte à y revenir plus tard, — d'obtenir avant tout la confirmation de la paix de 1478[2]. Cependant, bien qu'elle reconnût dès lors que les instructions de Lorédan demeureraient lettre morte, elle ne voulut rien brusquer et attendit pour les corriger ou les compléter que le gouvernement royal lui eût donné signe de vie et manifesté les intentions qui l'animaient à son égard.

Son attente fut de courte durée : le 22 septembre, Charles VIII notifiait à la Seigneurie la mort de son père et son avènement par une lettre très affectueuse et remplie d'assurances de sympathie, et, le 29 octobre, la Seigneurie répondait par des protestations du même goût[3]. Dans cette correspondance officielle, pas la moindre allusion n'était faite à la mission de Lorédan et au renouvellement de la paix; mais le même jour le Sénat adressait à Lorédan une dépêche, où la Seigneurie dévoilait le fond de sa pensée[4]. Elle ordonnait à son agent de s'occuper, toutes choses

de Ferrare (Malipiero, *op. cit.*, p. 279). Lorsque la fin de Louis XI lui fut connue, il regagna précipitamment la France (*ibid.*, p. 285). V. aussi Delaborde, *op. cit.*, p. 149.

1. V. dans Buzer, *op. cit.*, p. 242, l'analyse d'une lettre de Lionetto de Rossi à Laurent de Médicis (14 mai 1484).

2. Le traité du 9 janvier 1478 n'était pas dénoncé par la mort de Louis XI : ce pacte était perpétuel et obligeait les successeurs des deux contractants (v. Lünig, *op. cit.*, t. IV, col. 1803). On conçoit cependant qu'à une époque formaliste, par excellence, comme le moyen âge, la Seigneurie ait eu des doutes et ait voulu s'entourer de la garantie d'une confirmation.

3. Nous n'avons pu retrouver la lettre de Charles VIII, mais les termes chaleureux de la réponse vénitienne permettent d'en deviner le contenu (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 101 v°).

4. Id., *ibid.*, fol. 102. Une note indique que cette lettre, mise aux voix en même temps que celle au roi de France, ne fut expédiée que le 2 novembre.

cessantes, de la confirmation du traité de 1478 : afin de faciliter ses démarches, le même courrier lui portait des copies de la lettre du roi, de la réponse qu'on lui faisait et du traité du 9 janvier 1478. De plus, à ce paquet étaient joints les pouvoirs nécessaires pour négocier et signer le renouvellement de la convention[1].

Cependant, les dangers qui menaçaient Venise devenaient de plus en plus pressants. Alphonse, duc de Calabre, avait gagné la Lombardie pour s'opposer aux progrès du capitaine général de la République, San Severino, qui avait franchi l'Adda : il le repoussa sur le territoire de Brescia pendant que Ludovic le More envahissait celui de Bergame[2]. — Dans ces graves circonstances, la Seigneurie, livrée à ses seules ressources, imagina une habile diversion ; à défaut du concours du gouvernement français, elle invoqua celui de la famille d'Orléans, en essayant de réveiller chez son chef ses prétentions sur le duché de Milan. Ce plan offrait plusieurs avantages. S'il réussissait, le duc de Milan, le plus redoutable des adversaires de la République, devrait songer à se défendre lui-même, avant de poursuivre sa campagne contre Venise; puis la Seigneurie pourrait se faire un mérite auprès de la dame de Beaujeu d'avoir, en donnant un but à son ambition, écarté le prince turbulent qui l'inquiétait tant; enfin, si cette démonstration avortait, elle pourrait toujours se prévaloir de l'avoir tentée. D'un autre côté, au cas peu probable où le duc d'Orléans triompherait du parti beaujolais et serait investi de la régence, il ne pourrait savoir mauvais gré à la Seigneurie de l'avoir, au nom de leurs intérêts communs, invité à faire valoir ses droits sur le Milanais.

En conséquence, le 17 novembre 1483[3], la Seigneurie, — sur l'avis conforme du Sénat, qui adoptait cette dépêche à l'unanimité, — mandait à Lorédan de sonder les dispositions de Louis d'Orléans

En même temps, la Seigneurie se rappelait à la bienveillance du duc de Bourbon par une missive particulière (id., *ibid.*, fol. 102).

1. Arch. de Venise, Sindicati, t. II, fol. 103. Il est à remarquer que ce document est daté du 31 octobre. Ce pouvoir est inséré aussi dans l'instrument authentique du traité que nous publions à la suite de cette étude.

2. Cipolla, *op. cit.*, p. 621.

3. Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 195. — Cette dépêche ne fut expédiée que le 19 décembre. Buzer, *op. cit.*, p. 509. — M. de Maulde (*Hist. de Louis XII*, Paris, 1890, t. II, p. 282) paraît ne pas attacher d'importance à cette démarche; selon nous elle n'était pas simulée.



quant à Milan, de provoquer ses confidences et de l'engager à essayer la conquête de ce pays qui lui appartient de droit[1]; il lui démontrerait que l'occasion présente était unique et on ne peut plus propice; il lui promettrait l'appui de la République, décidée à ne rien négliger pour que son entreprise ait une heureuse issue.

Ces préoccupations n'absorbaient pas tellement la Seigneurie qu'elle perdît de vue le renouvellement du traité de 1478. Afin de l'obtenir plus rapidement, elle s'efforçait de multiplier ses amis dans l'entourage du roi et, de préférence, parmi les grands seigneurs de la cour. Elle chargeait Lorédan d'exprimer au duc de Lorraine tous les regrets que son départ avait causés à Venise, et de le féliciter d'être rentré en possession de la Provence, s'il était vrai, ainsi que le bruit en était répandu en Italie, que Charles VIII la lui eût rendue. Il attesterait de nouveau au duc de Bourbon les sentiments de respect et d'amitié de la Seigneurie envers lui et s'ingénierait pour se concilier ses bonnes grâces[2]. Si les ennemis de Venise députaient en France de nouveaux légats, Lorédan avait ordre de déjouer leurs menées et de s'aider des partisans de la République pour soustraire le roi à leur influence. Enfin, on lui annonçait le prochain envoi de trois orateurs solennels[3] qui iraient complimenter Charles VIII de son avènement. Cependant Lorédan n'était pas resté inactif : le 11 décembre, il pouvait d'Orléans informer la Seigneurie que le roi lui avait enfin donné audience[4], et, après lui avoir fait le meilleur accueil, avait

1. « ... Curate preterea menti ipsius Aurelianensis eumque excitare ad capiendam impresiam status Mediolani sibi jure spectantis, ostendendo sibi opportunitatem propter praesens bellum quod cum ipso statu habemus hortandoque ut magnanime se preparet et accingat ad ipsam impresiam... » (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 105.)

2. La Seigneurie ne jugea pas suffisant de faire transmettre ces protestations au duc de Bourbon par l'intermédiaire de Lorédan, et le 20 janvier elle les adressait directement au duc (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 124 v°).

3. Élus séance tenante, ces orateurs étaient Marc-Antoine Morosini, Luc Zeno et Bernard Bembo. Ils ne partirent pas : Zeno et Bembo déclinèrent cette mission; le 3 février 1484, ils furent réélus (Arch. de Venise, Senato, Terra, t. IX, fol. 55), mais ne durent pas s'éloigner, car il n'est plus question de cette légation après cette date.

4. On se souvient qu'à son arrivée une sorte de quarantaine avait été infligée à Lorédan, qui avait dû se retirer à Lyon; Anne de Beaujeu, mieux inspirée, peut-être sur les instances du duc d'Orléans, venait, sans doute, de lever cette interdiction.

consenti avec plaisir à la rénovation du traité qui liait la République à son prédécesseur. — Le 16 janvier 1484, le Sénat approuvait un projet de réponse qui était expédié le lendemain[1] à Lorédan. Après l'avoir chargé de remercier le roi de ses bonnes dispositions, la Seigneurie, l'esprit désormais en repos sur ses relations à venir avec la France, revenait à son thème favori; elle faisait proposer au seigneur de Beaujeu et au duc de Bourbon d'entreprendre, pour le compte de Charles VIII, la conquête du royaume de Naples. Les arguments qu'elle employait étaient de la même nature que ceux dont elle avait fait usage vis-à-vis du duc d'Orléans : le roi Ferdinand, disait-elle, détient Naples au mépris des droits de la maison de France; ce prince, d'un esprit inquiet, est un fléau pour ses voisins; c'est lui qui a été l'instigateur de la guerre qui désole maintenant l'Italie; c'est lui, en effet, qui a conseillé au duc de Ferrare de rompre les traités qu'il avait avec la République, comme c'est lui qui pousse encore Ludovic le More à usurper le duché de Milan aux dépens de son neveu Galéas. Sa conduite lui a aliéné tout le monde; le sourd mécontentement qui s'est accumulé contre lui éclaterait, sans aucun doute, si le roi de France revendiquait, les armes à la main, cette partie de son héritage; les circonstances actuelles, — la guerre que Venise soutient contre lui, — serviraient à merveille Charles VIII qui aurait de plus l'avantage de défendre une cause juste. — La Seigneurie n'oubliait pas le duc d'Orléans, elle recommandait à Lorédan de lui exposer les succès des troupes vénitiennes qui, après avoir chassé du territoire de la République ses ennemis, leur avait enlevé deux ou trois places de peu d'importance, et de lui réitérer ses offres de service et ses exhortations; les conjonctures sont exceptionnelles, le peuple de Milan est las du joug de Ludovic le More et n'aspire qu'à le secouer; que le duc d'Orléans paraisse et il sera salué comme un libérateur et un sauveur. La Seigneurie ne jugea pas ces instances assez fortes; le 4 février, elle les renouvelait en formulant avec plus de précision ses promesses d'assistance et ordonnait à Lorédan de

1. Cette réponse était l'œuvre de Marc Barbarigo, Frédéric Cornaro, Pierre et François Priuli, Sages du conseil, et de Jean de Lezze, Marin Venier, Jean Morosini et Antoine Grimani (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 123 v°). Les passages essentiels de cette dépêche ont été publiés par Buzer, *op. cit.*, p. 509.

les transmettre, ainsi rectifiées, à Louis d'Orléans[1]. Ce recours à l'étranger a lieu de surprendre, de la part de la seigneurie de Venise, dont la politique fut toujours contraire à l'établissement des ultramontains dans la péninsule; aussi convient-il de ne pas s'abuser sur la sincérité de cette double invitation; au fond, il n'y avait là rien de sérieux. Venise entendait se servir des Français pour battre en brèche ses adversaires, les effrayer tout au moins et les contraindre à la paix; mais de là à admettre l'installation de la maison de France à Naples et d'une de ses branches à Milan il y avait loin; ce pas, la République ne l'eût jamais franchi; le jour où elle eût vu les Français victorieux et près de s'implanter en Italie, elle se serait retournée contre eux, et, comme elle devait le faire en 1495, se serait au besoin unie pour les combattre à ses ennemis de la veille.

Les déclarations et les ouvertures de la Seigneurie impressionnèrent fortement le duc d'Orléans et le gagnèrent à la République; il semble qu'il prit en mains ses intérêts et s'entremit auprès du roi afin que sa promesse reçût une prompte exécution; il faisait, en effet, désigner pour s'aboucher avec Lorédan, en même temps que le chancelier Guillaume de Rochefort, qui avait déjà négocié avec Venise[2], un de ses conseillers en qui il avait le plus de confiance, Gilbert du Puy, seigneur de Vatan[3], son premier chambellan et grand maître. De plus, la Seigneurie attribua au prince le mérite de la confirmation octroyée par Charles VIII[4].

1. Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXI, fol. 131 v° : « .... cui (duc d'Orléans) subjungite et ample ac libere offerte nos esse usuros omnibus viribus nostris contra dictum presentem statum Mediolanensem in his partibus, ut facilius et celerius illa predictum justum et honestum desyderium suum adimpleat, quo nihil gratius et jocundius nobis afferri poterit. » Cette dépêche, présentée par les Sages du conseil et les Sages de terre ferme, réunissait 137 suffrages contre 6 opposants et 4 abstentions.

2. Guillaume de Rochefort avait été envoyé à Venise par Charles le Téméraire en 1473. Sur cette ambassade, cf. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 414 (Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXVI, fol. 36 v°. — 25 juillet 1473, etc.).

3. R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (Coll. de documents inédits sur l'histoire de France), Paris, 1885, p. 934.

4. Aussitôt cette confirmation obtenue, la Seigneurie, le 5 novembre, exprimait au duc sa reconnaissance pour les bons offices qu'il lui avait prêtés (Arch. de Venise, Collegio, Lettere secr., t. IV, 1484-1489, fol. 31 v°). Il est à noter aussi que, lorsque les commissaires royaux furent tombés d'accord et qu'il s'agit

Quoi qu'il en soit, la Seigneurie, le 16 janvier, croyait cette confirmation accomplie depuis longtemps[1]; c'était là une illusion de son impatience; il devait se passer plus de six mois entre la promesse et son accomplissement, et ce délai est tout naturel. D'abord, de plus graves soucis, les intrigues concurrentes des Beaujeu et du duc d'Orléans, la session des états généraux, aux travaux desquels les deux commissaires royaux prirent une part importante, Guillaume de Rochefort comme représentant du gouvernement, le seigneur de Vatan comme commissaire de Louis auprès des états[2], accaparaient toute l'attention. Puis il est probable que les délégués du roi et Lorédan, bien que l'entente entre eux existât sur tous les points essentiels, durent avoir, avant de réaliser l'instrument authentique, quelques conférences préliminaires où ils réglèrent les derniers détails. Toujours est-il que c'est le 7 juillet seulement, à Paris, dans la maison du chancelier, que les articles furent couchés par écrit et l'acte dressé en due forme par le notaire Guillaume Calipel, prêtre du diocèse de Tours, en présence de Alexandre Mallabal, écuyer, chambellan du duc d'Orléans, de Scipion de Bombelles, professeur de droit écrit et canon, et de Jean le Bourguignon, serviteur du chancelier.

La nouvelle convention consacrait tous les principes posés en 1478 : elle reproduisait donc purement et simplement tous les articles inscrits dans le traité du 9 janvier, sauf cependant l'article 4, dit des réserves. C'était celui qui, sous Louis XI, avait été le plus difficile à rédiger d'une façon satisfaisante pour les deux parties et sur lequel s'était concentré le débat des plénipoten-

de dresser le protocole, sur les trois témoins appelés, deux étaient dévoués au prince, Alexandre de Mallabal, seigneur de la Monta, chambellan de Louis d'Orléans (Maulde, *Procédures*, etc., p. 1052), et Scipion de Bombelles, professeur de droit civil et canon, qui devait être le frère ou au moins un parent de Salomon de Bombelles, médecin de Louis d'Orléans (*ibid.*, p. 1080); enfin, Guillaume Calipel, le notaire qui rédigea le contrat, était secrétaire du duc (*ibid.*, p. 1026).

1. Elle sollicitait même alors du roi un service en qualité d'alliée : on craignait une disette de blé à Venise, et, le 22 janvier 1484, les Chefs du Conseil des Dix chargeaient Lorédan de prier Charles VIII de laisser sortir du Languedoc 10,000 setiers de blé, qu'on transporterait à Venise, de façon à parer à la famine (Arch. de Venise, Capi del Consiglio de X, Lettere, t. II, 1476-1483).

2. R. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. I, p. 79.

tiaires. Chacun des contractants, on s'en souvient peut-être[1], s'était efforcé de faire comprendre dans la paix ses amis et d'en faire exclure ses ennemis : ainsi le roi avait voulu, — et ses exigences avaient manqué tout compromettre, — que la Seigneurie s'engageât formellement à ne pas favoriser Marie de Bourgogne, avec qui il était en guerre, mais qui était l'alliée de la République, et par contre que le traité en question ne préjudiciât pas à sa vieille amitié avec Florence ; il n'avait pas gagné le premier point, toutefois la Seigneurie lui avait cédé d'autant plus volontiers le second que Florence, membre de la ligue italienne, était par là même alliée de Venise ; cependant, afin de prévenir de nouvelles prétentions du roi, elle avait réclamé et obtenu le traitement réciproque, c'est-à-dire l'insertion de son alliance avec Florence. En 1484, de ces deux clauses, la première n'avait plus d'intérêt, et personne, en admettant qu'on eût gardé mémoire de ce qui s'était passé il y a six ans, ne songeait à soulever la question ; Marie de Bourgogne était morte (27 mars 1482) et ses successeurs vivaient en paix avec Charles VIII. Pour Florence, c'était bien différent : Venise était en guerre avec cette république, qui continuait à entretenir de bons rapports avec la cour de France. Cette situation pouvait être la source de grosses difficultés si les négociateurs français exigeaient le maintien textuel du passage qui réservait l'alliance de leur maître avec Florence : soit que le gouvernement français n'attachât pas grande valeur à l'amitié des Florentins, soit que Lorédan et les commissaires royaux, sous l'influence du duc d'Orléans, se soient appliqués à écarter ce sujet irritant, ils aboutirent à un compromis, sans qu'il soit demeuré trace d'une discussion entre eux ; il semble donc que d'un accord unanime ils convinrent de substituer à la rédaction de 1478 une rédaction beaucoup plus anodine et plus vague ; celle-ci empruntait à la première tout son début, qui roulait sur des généralités et comportait l'obligation mutuelle des deux pays de ne pas aider les ennemis de l'autre ; mais tout ce qui avait trait à Milan et à Florence, tant au titre d'alliés de la France que de Venise, était supprimé, leur nom ne figurait même pas dans le protocole, de même qu'aucun allié des deux parties n'était mentionné ; il était

1. V. *Bibliothèque de l'École des chartes*, *loc. cit.*, t. LI, p. 111 et suivantes.

seulement stipulé d'une façon générale que seraient réservées les alliances qui seraient introduites de part et d'autre dans les quatre mois[1]. — La ratification de la Seigneurie devait aussi être parvenue en France dans ce délai.

Le 22 juillet, de Paris où il séjournait avec la cour[2], Lorédan rendait compte à son gouvernement des résultats acquis; il lui adressait l'instrument du traité qui avait été recopié dans l'intervalle. Le roi n'attendait plus pour promulguer la paix que la ratification solennelle de la Seigneurie. Celle-ci, le 17 août[3], répondit à Lorédan et lui indiqua la conduite qu'il devait tenir : avant tout, il présenterait au roi les remerciements de la République, de manière qu'il en fût content; elle lui envoyait en même temps la ratification demandée[4], lui recommandait de ne la délivrer que contre échange des lettres royales, dressées en bonne forme; elle lui annonçait l'arrivée prochaine de la liste des con-

1. Pour plus de clarté, voici les deux textes :

1478.

« ... reservé toutefois et demeurant sans prejudice de l'alliance que à present lesdits de Venise ont avec le duc de Milan et la Seigneurie de Florence à la conservation de leur etat seulement... Item, et en ce present traité nous (Louis XI) avons, aussi de notre part, expressement reservé et reservons toutes les amitiés, confederations et alliances que nous avons avec la Seigneurie et Communauté de Florence, auxquelles nous ne voulons et n'entendons en quelque maniere prejudicier ne deroger; mais voulons et entendons icelles entretenir et garder nonobstant ce present traité et sans que par icelui y soit en quelque maniere ni en quelque partie derogé. » (Lünig, *Codex Italiae diplom.*, t. IV, col. 1802.)

1484.

« ... reservatis tamen illis confederationibus quas ipse principales partes duxerint in mensibus quatuor declarare. » (V. le texte du traité que nous publions à l'appendice d'après Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVII, fol. 52 et 53.)

2. V. dans Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, Paris, 1882, l'itinéraire de Charles VIII, p. 289.

3. Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXII, fol. 80 v°. — La lettre fut expédiée le 19 août.

4. Cette ratification, accompagnée du traité réformé, est insérée dans le Registre 32 (fol. 81 et 82) des Délibérations secrètes du Sénat, à la suite de la dépêche précédente.

fédérés qu'elle voulait réserver, et l'autorisait à faire au chancelier un cadeau dont la valeur n'excéderait pas deux cents ducats. La Seigneurie témoignait encore une joie très vive de ce que la concorde fût rétablie entre les princes[1]; elle communiquait à son envoyé une nouvelle analogue : la guerre de Ferrare était achevée, Venise venait de conclure avec la ligue italienne une paix[2] qu'elle estimait être durable et qui la laissait maîtresse de la Polesine de Rovigo; toutes les autres conquêtes devaient être restituées de part et d'autre. Robert de San Severino, lieutenant général de la République, devenait le capitaine général de la nouvelle confédération. Enfin, — et c'est par ce témoignage de satisfaction qu'elle finissait sa dépêche, — elle promettait à Lorédan, qui, paraît-il, avait hâte de regagner Venise, de le rappeler sous peu. Elle remplissait bientôt cette promesse : le 27 août, elle lui écrivait que, si rien de nouveau ne survenait, il pourrait, dès qu'il aurait terminé les dernières affaires dont sa dépêche précédente l'entretenait, prendre congé du roi et des autres princes français et se rapatrier[3].

Lorsque Lorédan reçut ce dernier message, la ratification du roi était déjà donnée : le 23 septembre, en effet, à Bois-Malesherbes[4], dans un conseil[5] auquel assistaient le duc d'Or-

1. Il s'agit sans doute de l'accalmie qui se fit dans les relations des Beaujeu avec Louis d'Orléans, à la suite du sacre de Charles VIII, à Reims (30 mai); ce répit dura jusqu'au mois d'août et fut surtout marqué par la présence du duc d'Orléans à l'entrée du roi à Paris (5 juillet) et les joutes qu'il courut en son honneur (Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 100. Pélicier, *op. cit.*, p. 83).

2. C'est le traité de Bagnolo, ménagé le 7 août par J.-J. Trivulce (Brosch, *Papst Julius II*, Gotha, 1878, p. 307, note 67); il a été imprimé dans Dumont, *Corps universel diplomatique*, etc., t. III, 2e partie, p. 128. V., sur ses préliminaires, Cipolla, *op. cit.*, 624-5; Romanin, *Storia documentata di Venezia*, Venezia, 1855, t. IV, p. 416, et Malipiero, *op. cit.*, p. 269.

3. Arch. de Venise, Senato, Delib. secr., t. XXXII, fol. 87. — Votée le 27 août par le Sénat, cette dépêche ne fut expédiée que le 29. Le séjour de Lorédan en France s'était prolongé au delà de ce qu'on avait prévu; il avait épuisé ses ressources et, le 15 mai, la Seigneurie acceptait la proposition des banquiers Garzoni qui s'offraient de lui faire tenir les fonds dont il pourrait avoir besoin (id., Senato, Terra, t. IX, fol. 78).

4. D'après la pièce conservée aux Archives de Venise et que nous donnons plus loin, ce lieu s'appellerait Bois-des-Bonnes-Herbes (*Boscum bonarum herbarum*); il s'agit bien de Bois-Malesherbes, propriété de l'amiral de Graville; l'itinéraire du roi tranche tous les doutes à cet égard (Pélicier, *op. cit.*, p. 289).

5. Il est à remarquer que les *Procès-verbaux des séances du conseil de*

léans, les comtes de Clermont, de Vendôme, de Dunois, le maréchal de Gyé, les seigneurs de Richebourg, de Mailly, de Boisy, le gouverneur de Tours, le bailli de Meaux, Adam Fumée, Étienne Pascal et Philippe Baudet, Charles VIII signait les lettres patentes qui portaient confirmation de la paix de 1478. Une expédition de ces lettres fut remise à Lorédan qui la rapporta à son gouvernement. C'est sur cette expédition que fut opérée la transcription qui se trouve dans le tome XVII (fol. 52 et 53) des *Commemoriali* et que nous publions en appendice.

La Seigneurie ne tardait pas à faire l'office de fidèle amie de Charles VIII : le 22 octobre[1], elle lui notifiait qu'elle l'avait énuméré parmi ses alliés dans le traité Bagnolo et le suppliait de ne pas se formaliser de cette initiative qu'elle n'avait assumée qu'avec le désir de lui complaire. Le 5 novembre, Lorédan avait regagné Venise; aussitôt[2] la Seigneurie accusait réception à Charles VIII de l'acte de ratification qu'il lui avait transmis par Lorédan et le remerciait des nombreuses marques d'amitié dont il l'avait comblée par égard pour elle. La réponse du roi, lue au conseil, siégeant à Gien, le 29 novembre, était des plus cordiales[3]; Charles VIII applaudissait le doge d'avoir pu restaurer la paix en Italie; il se réjouissait d'avoir été compris dans cette paix; enfin, il se louait fort de Lorédan, à qui il serait heureux, disait-il, de prouver, le plus tôt possible, son contentement et sa gratitude.

La paix de 1484, bien qu'elle ait été, en quelque sorte, une pure formalité, fut moins stable et moins sûre que celle qui l'avait précédée et dont elle n'était que la continuation. D'abord, le roi la respecta moins rigoureusement que son père n'avait respecté celle de 1478; elle était à peine signée que Charles VIII la violait : Colomb poursuivait des galères de la Seigneurie et en capturait quelques-unes[4] : et après cette crise promptement dénouée, l'har-

Charles VIII, publiés par A. Bernier, Paris, 1836 (Coll. de documents inédits sur l'hist. de France), n'en parlent pas.

1. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVII, fol. 43.

2. Id., Collegio, Lettere secr., t. IV (1484-1485), fol. 32.

3. Arch. de Venise, Atti diplomatici misti, n° 60 (original), Commemoriali, t. XVII, fol. 52 (copie). Cette lettre a été publiée par Bernier, *op. cit.*, p. 191.

4. V. Harisse, *les Colombo de France et d'Italie*, Paris, 1874, p. 44 et ss. — P.-M. Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France*, Paris, 1889, p. 75-80, et Rawdon Brown, *Calendar of state papers, Venetian*, London, 1864, t. I, n°s 492, 498, 502, etc.

monie entre les deux États ne fut plus troublée jusqu'à l'expédition de Charles VIII en Italie; mais alors, quand le roi, au nom des encouragements donnés en 1484 par Lorédan au seigneur de Beaujeu, voulut se réclamer de cette alliance qui loyalement observée eût pu servir précieusement ses projets, la Seigneurie commença par se retrancher derrière des réponses équivoques, puis finalement, jetant le masque, se déclara ouvertement contre lui et organisa la sainte ligue qui devait le forcer à abandonner précipitamment la péninsule. Certes, on peut supposer que Venise, si Charles VIII se fût contenté de la politique d'arbitrage pratiquée par Louis XI, n'eût pas embrassé un parti aussi extrême; toujours est-il que la paix de 1484, appréciée d'après ses conséquences absolues, ne procura des avantages palpables qu'aux Vénitiens, dont elle développa singulièrement le négoce, tandis qu'elle ne paya la France que de chimères.

P.-M. Perret.

Intelligentia cum serenissimo Francorum rege[1].
Ratificatio pacis serenissimi domini Franchorum regis cum Illustrissimo Dominio.

Carolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum illustris dux, Joannes Mocenigo, ac inclitum Venetiarum dominium, ad nos oratorem suum emiserint nuper, videlicet spectabilem Antonium Lauredanum, militem, civem Venetum, pro instauratione, renovatione atque confirmatione pacis, amicitiae, unionis et intelligentiae perpetuo initae et formatae inter carissimum quondam dominum et genitorem nostrum, cujus anima in Christo quiescat, et prefatum dominium Venetorum, cumque ad id tractandum et concludendum deputaverimus dilectos ac fideles nostros Guillermum de Rupeforti, dominum de Pluvot, militem et Franciae cancellarium, ac Gilbertum de Puteo, dominum de Vatan, etiam militem, consiliarium et cambellarium nostrum, qui demum concluserunt et convenerunt prout et quemadmodum in publico cavetur instrumento, cujus tenor sequitur et talis est :

In nomine Domini, amen. Universis et singulis presentes inspec-

1. Arch. de Venise, Commemoriali, t. XVII, fol. 52.

turis pateat evidenter et sit notum, quod cum dudum dive recordationis ac serenissimus princeps et dominus, dominus Ludovicus, Dei gratia Francorum rex christianissimus, novissime diem functus, ex una, et clarę memoriae princeps, dominus quondam Andreas Vendraminus, tunc dux, inclitumque dominium Venetiarum, partibus ex altera, bonam et sinceram pacem, unionem et intelligentiam inierint, equis conditionibus, et nunc illustrissimus princeps dominus Joannes Mocenigo, modernus dux, ac prefatum dominium Venetorum, delegaverint, ordinaverint, destinaverint atque constituerint oratorem suum et legitimum procuratorem, actorem et negotiorum gestorem, scilicet spectabilem et generosum virum dominum Antonium Lauredanum, militem, civem Venetum, ad instaurandum, confirmandum et roborandum predictam pacem, amicitiam, unionem et intelligentiam cum serenissimo ac christianissimo principe, et domino, domino Karolo, Dei gratia rege Francorum moderno, juxta formam mandati cujus tenor inferius subicietur; qua de re celsitudo domini regis specialiter expresseque commiserit totius hujus rei tractatum magnificis et generosis dominis Guillermo de Rupeforti, domino de Pluvot, militi ac Franciae cancellario, et Gilberto de Puteo, domino de Vaten, etiam militi, consiliario et cambellario regio, ut super renovatione, corroboratione et confirmatione istius pacis, amicitiae, unionis et intelligentiae concluderetur, hinc est quod prenominati dominus cancellarius et dominus de Vaten, pro ac nomine christianissimae regiae Majestatis, et prefatus dominus Antonius Lauredanus, pro et nomine ipsius illustrissimi domini Johannis Mocenigo ducis atque inclyti dominii Veneti, sponte et ex certa eorum scientia, quantum melius de jure facere possunt et debent, in mei notarii testiumque infrascriptorum presentia, instauraverunt, renovaverunt, approbaverunt, roboraverunt ac confirmaverunt instaurantque, renovant, roborant et confirmant predictam pacem, amicitiam, unionem et intelligentiam, sicut premittitur, jam initam et contractam inter prelibatum quondam dominum regem Ludovicum et supradictum quondam dominum Andream Vendraminum ducem atque inclitum dominium Venetum : cujus quidem pristinae confoederationis et pacis, mutatis mutandis, dempto tamen articulo reservationum, tenor talis est :

In primis, quod bona et sincera pax et fidelis ac verax amicitia et benivolentia ex nunc tractata, facta et conclusa est et in posterum perpetuis temporibus observabitur, custodietur, manutenebitur ac perpetuabitur inter prefatum christianissimum domi-

num, dominum regem, ac ejus successores Francorum reges serenissimos, ejus regnum, omnes patrias, terras, dominia et subjectos existentes nunc et qui erunt in futurum in Majestatis suae obedientia, et dictum illustrissimum dominium Venetorum, omnes eorum terras, patrias, dominia ac eorum subjectos, quibuscumque in locis aut regionibus predicte terre vel dominia sita sint aut fuerint in futurum, tam ex parte christianissimae Majestatis quam ex parte predictorum illustrium domini ducis atque incliti Venetorum dominii.

Item, quod christianissima Majestas ejusque patriae, dominia et subjecti ex una parte, et predictus dominus dux atque inclitum Venetorum dominium eorumque subjecti, ex altera, erunt ac in futurum perpetuis temporibus manebunt inter se invicem velut optimi amici ac benivoli, annullando et quictando omnes depredationes, incursiones ac quascunque alias res que per violentiam et formam hostilitatis per mare et per terram aut aliter per subjectos tam christianissimae Majestatis prefatae quam per subjectos illustrissimi domini ducis ac incliti Venetorum dominii predicti contra se invicem perpetrate ac commisse fuerint, eas ac si nunquam evenissent tenendo et extimando, sine quo in futurum illarum occasione ullo unquam tempore aliqua questio, actio, petitio atque requisitio ex una parte contra alteram pro elapso tempore in hunc usque diem fiat aut fieri possit; in quibus tamen non intelligunt partes predicte modo aliquo res comprehendere que ob causam mercantiarum, mutui depositi aut aliter essent debite per contractum vel promissionem factam, ex mero et liberali consensu et sine violentia procedente, de quibus rebus per justiciam questio, secundum naturam et qualitatem materiarum, fieri poterit.

Item, quod posthac omnes subjecti tam de regno prefatae christianissimae Majestatis et de quibuscumque aliis patriis, terris et dominiis eidem Majestati obedientibus, quam de quacumque patria, terra et dominio, dictis illustrissimo domino duci et inclito dominio obedientibus, cum navibus, galeis aut aliis quibuscumque navigiis armatis aut inermibus, mercantiis, bonis ac fortunis quibuscumque, tam ex una parte quam ex altera, poterunt ire, venire, mercari et navigare tute et secure, per terram et per mare, sive in Orientis partibus seu Occidentis aut alibi, in quacumque patria, terra, regione aut natione fuerit, absque hoc quod per christianissimam Majestatem prefatam aut ejus subjectos et obedientes predictis de Venetiis aut eorum subditis, nec per predictos de Venetiis aut ipsorum subjectos et obedientes illis qui predictae christianis-

simae Majestati subjecti et obedientes fuerint, sit illata guerra, hostilitas, impedimentum, perturbatio, detrimentum, prejudicium aut damnum.

Item, et prefatus illustrissimus dominus dux atque inclitum Venetorum dominium de cetero non prestabunt auxilium, favorem, hortamentum neque succursum contra christianissimam Majestatem predictam alicui inimicorum ejus, adversariis, rebellibus ac inobedientibus quibuscumque illi, sive nec alicui regi, principi, principisse, domino, dominio, patriae aut nationi alicui, pro quacumque causa fuerit, tam per mare quam per terram, et tam illis qui inferrent bellum eidem regiae celsitudini, quam illis contra quos prefata regia sublimitas bellum gereret, in quacumque querella aut ex quacumque causa vel occasione fuerit aut esse poterit, nullam personam, patriam aut nationem, quecumque fuerit, excipiendo tam per mare, quam per terram. Et similiter ac viceversa, prefata christianissima Majestas non prestabit auxilium, favorem, hortamentum neque succursum contra illustrissimum dominum ducem ac inclitum Venetorum dominium alicui de eorum inimicis, rebellibus, ac inobedientibus, pro quacumque causa vel occasione extiterit.

Quam quidem pacem, amicitiam, unionem et intelligentiam pro legittime instaurata, renovata, approbata, roborata et confirmata habuerunt ac recognoverunt, habentque et recognoscunt per presentes, reservatis tamen hinc inde illis confederationibus quas ipse principales partes duxerint in mensibus quatuor declarare : quo tempore pendenti curabit cum effectu dictus dominus Antonius Lauredanus quod prelibati dux et dominium Venetorum ratificabunt quecumque gesta per eum in hac parte, et inter literas in publica, autentica, consueta et debita forma expedient; quibus quidem literis per regiam Majestatem receptis, serenitas sua faciet alias literas suas in consimili forma expediri et tradi suprascripto domino Antonio Lauredano oratori vel alteri quem ad hoc prefati dux et dominium Venetorum elegerint.

Que omnia et singula partes predicte promiserunt ultro utroque servare et adimplere fideliter atque servari et adimpleri facere, omni dolo et machinatione cessante, sub earum propriis juramentis ad sancta Dei evangelia corporaliter prestititis ac cum omni juris et facti renuntiatione ad hec necessaria, pariter et cautela.

Nunc vero sequitur tenor mandati cujus superius mencio habita est.

In Christi nomine, amen. Anno nativitatis ejusdem 1483, mense octobris, die ultimo, inditione secunda : illustrissimus princeps et

excellentissimus dominus, dominus Joannes Mocenigo, Dei gratia inclitus dux Venetiarum etc. una cum suis consiliis ordinatis habentibus ad infrascripta et alia exercenda plenissimam facultatem et libertatem, et ipsa consilia una cum ipso illustrissimo domino duce more solito congregata, unanimiter et concorditer, nemine discrepante, pro se et successoribus suis ac vice et nomine incliti dominii Venetiarum, sponte, libere et ex certa scientia animoque deliberato, omnibus melioribus modis, via, jure et forma quibus magis melius, validius et efficatius fieri poterit et potest facereque potuerunt, cum interventu omnium et singularum solemnitatum que in hujusmodi actibus requiruntur, tam de hujus civitatis Venetiarum consuetudine quam de jure, fecerunt, constituerunt et solemniter ordinaverunt ac faciunt, constituunt et solemniter ordinant spectabilem et generosum virum, dominum Antonium Lauredanum, quondam domini Laurentii, nobilem civem Venetum, ipsius illustrissimi domini ducis et incliti dominii Venetiarum honorabilem oratorem apud serenissimum et excellentissimum dominum Carolum Francorum regem illustrissimum, licet absentem, sed tamquam presentem, suum verum, certum et legittimum procuratorem, actorem, factorem, negotiorum gestorem et quicquid aliud melius esse dici vel fieri potest, specialiter et expresse, ad instaurandum, confirmandum et corroborandum fedus, unionem, amicitiam, veram intelligentiam ac pacem olim initam, celebratam et affirmatam in 1478, die VIIII mensis januarii, medio quondam domini Dominici Gradonico, militis, oratoris, sindici et procuratoris ipsius illustrissimi ducalis dominii, inter felicis memoriae serenissimum et excellentissimum dominum Ludovicum, Francorum regem, ex una parte, et illustrissimum et excellentissimum principem, dominum Andream Vendraminum, inclitum ducem Venetiarum, ejusdem excellentissimi domini ducis presentis precessorem ac excelsum dominium Venetiarum, ex altera parte, cum prefato serenissimo et christianissimo domino, domino Carolo octavo Francorum regem et illustrissimo et excellentissimo principe, domino, domino Joanne Mocenigo, Dei gratia, inclito duce Venetiarum etc... et excelso dominio preanotatis, cum illismet capitulis, pactis, articulis, conventionibus, promissionibus, juramentis, obligationibus, renunciationibus, modis et mandatis que ipse orator, sindicus et procurator a prefato illustrissimo ducali dominio habet et habebit, et pro implemento et observatione omnium et singulorum que ipse sindicus, orator et procurator promiserit, nomine et vice jam dicti illustrissimi ducalis dominii Venetiarum, specialiter et

expresse obligandi ipsum illustrissimum dominum ducem et inclitum dominium Venetiarum, ac omnes et singulos cives Venetiarum et bona sua, et ad rogandum et fieri faciendum de predictis omnibus et singulis que ipse sindicus, orator et procurator, tractaverit, convenerit et promiserit pro ipsorum omnium et singulorum plena observatione, una et plura publica instrumenta, cum quibuscumque promissionibus, stipulationibus, pactis et obligationibus realibus et personalibus atque mixtis penarum adjectionibus, renunciationibus, juramentis, clausulis et cautellis, prout et sicut jamdicto sindico, oratori et procuratori melius videbitur et placebit, et generaliter ad omnia et singula dicendum, faciendum, contrahendum et fieri faciendum que in predictis et circa predicta ac dependenter et emergentia ab eisdem, utilia, necessaria, expedientia fuerint, seu quomodolibet opportuna, et que ipsi sindico, oratori et procuratori videbuntur atque placebunt et que ipsimet domini constituentes facere, dicere seu fieri facere possent, si presentes essent, etiam si talia forent que mandatum exigerent speciale; dantes et concedentes antedicti domini constituentes predicto eorum sindico, oratori et procuratori in predictis et circa predicta et quodlibet predictorum ac dependencia et connexa ab eis, plenum, liberum et generale mandatum ac etiam speciale, ubi exigitur, cum plena, libera, generali et speciali administratione, potestate, auctoritate et bailia; promittentesque domini constituentes antedicti mihi notario infrascripto, uti publice persone stipulanti et recipienti nomine et vice omnium et singulorum quorum interest seu poterit quomodolibet interesse, se perpetuo firma, rata et grata habituros quecumque dictus eorum sindicus, orator et procurator in predictis et circa predicta et quomodolibet predictorum duxerit facienda et promittenda, contra ea vel eorum aliquid ullo unquam tempore non facere, opponere, dicere vel venire, per se vel alium, aliqua ratione vel causa, de jure vel de facto, sub pena dupli totius ejus de quo fuerit contrafactum vel in aliquo non observatum; ratis et firmis nihilominus remanentibus omnibus supradictis sub ypotecha et obligatione omnium et singulorum bonorum dicti illustrissimi domini ducis et incliti dominii Venetiarum presentium et futurorum. In premissorum autem fidem et evidentiam pleniorem, prefatus illustrissimus dominus dux et sua consilia antedicta ordinaverunt et mandaverunt fieri presens publicum sindicatus instrumentum, quod ad majorem efficaciam et robur jusserunt bullae suae plumbeae pendentis munimine roborari. Actum Venetiis, in sala veteri ducalis palatii ipsius illustrissimi domini ducis, presentibus

spectantissimis et egregiis viris, domino Joanne Dedo, honorabili cancellario Venetiarum, ser Ludovico de Manentis et ser Petro Blancho, ducalibus secretariis, testibus ad premissa omnia vocatis specialiter, habitis et rogatis. Et in fine sic scriptum : ego Dionisius Floriano quondam ser Nicolai de Venetiis, publicus imperiali auctoritate notarius et judex ordinarius ac ducatus Venetiarum scriba, premissis omnibus, dum sic agerentur et fierent presens fui, et rogatus ea scribere, scripsi ac de mandato prefati illustrissimi domini ducis publicavi et in evidentiam me subscripsi signumque meum apposui consuetum. Signatum in margine superiori, in fine dicti instrumenti prout apparebat, signo autentiquo dicti Dionisii Floriano. Sigillatum plumbo in corda canapis appendente.

De quibus omnibus et singulis dicte partes, videlicet magnifici et generosi viri et domini, dominus Guilermus de Rupeforti, cancellarius Franciae sepedictus, et dominus Gilbertus de Puteo, dominus de Vaten, consiliarius et cambellarius regius ex una, nec non sepenominatus dominus, Antonius Lauredanus, orator et procurator ac sindicus antedictus ex altera, petierunt a me notario publico suprascripto in testium infranominatorum presentia sibi fieri, et in publicam formam redigi unum vel plura instrumentum vel instrumenta; qua de re hoc presens publicum instrumentum confeci et in hanc formam publicam redegi.

Acta fuerunt haec Parisius, in domo habitationis sepedicti magnifici et generosi viri, domini cancellarii Franciae, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, die vero septima mensis julii, indictione secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Sixti, divina providentia pape quarti anno decimo tercio, presentibus ibidem nobilibus ac sapientibus viris Alexandro de Malabellis, scutifero, illustrissimi principis et domini, domini ducis Aurelianensis cambellano, ac domino Scipione de Bombellis, utriusque juris eximio professore, nec non domino Joanne le Bourgorgnon, ejusdem domini cancellarii cubiculario, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Guilermus Callipel, in legibus licentiatus, presbiter Turonensis diocesis oriundus, publicus auctoritatibus apostolica et imperiali notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis, dum sic inter dictas partes agerentur, concordarentur, roborarentur, dicerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui, eaque sic fieri vidi, audivi et intellexi et de hiis notam sumpsi; iccirco huic presenti publico instrumento, manu própria scripto ac in hanc formam publicam per me redacto,

signum meum publicum in talibus apponi solitum apposui, hic me manu etiam propria subscribendo in testimonium veritatis premissorum omnium et singulorum, rogatus et requisitus. Sic signatum ante subscriptionem premissam. Callipel.

Hinc est, quod nos volentes in illa perseverare amicitia quam carissimus ipse quondam dominus et genitor noster pulcbre firmavit, laudavimus, confirmavimus, ratificavimus et approbavimus, omni meliori modo, via, jure et forma quibus id validius et efficacius fieri potest, et ex certa nostra scientia animoque deliberato laudamus, confirmamus, ratificamus et approbamus per presentes quicquid in suprainserto pacis et amicitiae instrumento continetur, promittentes ac nos obbligantes tenere, observare et adimplere constantissime perpetuis temporibus pacem et amicitiam ipsam atque omnia et singula in tractatu pacis illius specificata et declarata capitula et conditiones, de quibus fatemur habuisse et habere certam, distinctam et particularem scientiam atque noticiam : in quorum omnium fidem, robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Boscum Bonarum Herbarum die XXIII mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto et regni nostri secundo.

Visa etc.

Per Regem in suo consilio, in quo domini dux Aurelianensis, comites Claromicensis (*sic*), Gricie[1], Vindocinensis, Dunensis, Marescalus de Gie, et domini de Richebourg, de Mailz (*sic*), de Boysy, gubernator Turonensis, baillivus Meldensis, magistri Adam Fumée, Stephanus Pascalis, Philippus Baudet, consiliarii et magistri requestarum et plures alii intererant.

DAMONT.

1. Ce mot est sans doute altéré. Il doit s'agir du comte de Bresse.

LE TEXTE LATIN

DE LA

CHRONIQUE ABRÉGÉE

DE GUILLAUME DE NANGIS

Parmi les œuvres que nous devons à la plume féconde de Guillaume de Nangis, il y en a une qui longtemps est demeurée ignorée dans sa forme originale. C'est une série de courtes biographies des rois de France, depuis leur prétendue origine troyenne jusqu'à la mort de Philippe III le Hardi ; c'est la « Chronique des rois de France » comme l'a nommée mon maître M. L. Delisle, dans son *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*[1]. Au moment où il écrivait cette notice, on connaissait deux rédactions de la traduction française de cette chronique, telle qu'elle avait été insérée par fragments dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France;* il a nettement caractérisé ces rédactions et a démontré que la forme la plus résumée en était la première version. Ce résultat est désormais acquis.

Trois ans plus tard, M. Delisle découvrait au Vatican un texte latin de cette brève chronique, qu'il a dénommée alors : « Chronique abrégée de Guillaume de Nangis[2]. » C'est ce titre qui lui est resté. Il semblait que désormais tout fût dit sur la matière. Cependant quelques questions restaient en suspens.

1. Extrait du tome XXII, 2e partie, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, p. 56.

2. Notice sur vingt manuscrits du Vatican (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1876, t. XXXVII, p. 470-527, notice XIV).

D'abord, dans le texte latin comme dans la rédaction française du prologue, il était fait une allusion formelle à un arbre généalogique des rois de France qu'aurait dressé l'auteur : or, M. Delisle ne dit pas que le manuscrit du Vatican reproduise un arbre généalogique.

En second lieu, il était singulier que Guillaume de Nangis, dans sa situation, avec la notoriété dont il jouissait de son temps et l'autorité qui, dans son monastère, s'est attachée à ses œuvres[1], eût fait des erreurs comme celles qui déparent les dernières lignes du texte latin du Vatican. Ainsi, dans un passage, il s'agit des enfants que Philippe III le Hardi eut successivement des deux femmes qu'il épousa : « Habuit autem uxores Ysabellam, filiam « regis Arragonie, de qua suscepit Philippum quartum et Karo- « lum, Arragonie regem. Item habuit aliam uxorem Mariam, « filiam ducis Brabancie, de qua habuit Ludovicum et Blancham. « Regnavit autem annis sedecim. » Autant de lignes, autant de lacunes. En effet, Philippe III avait eu de son premier mariage : 1° Louis, mort avant son père ; 2° Philippe, qui succéda au trône ; 3° Robert, mort en bas âge ; 4° Charles, comte de Valois, qui fut, nominalement au moins et pour peu de temps, roi d'Aragon. Du second mariage naquirent : 1° Louis, comte d'Évreux ; 2° Marguerite ; 3° Blanche.

Si le texte du Vatican était d'une assez notable inexactitude, il n'en était pas de même de la version française dont Guillaume de Nangis, dans son prologue, s'avouait le traducteur. Était-il certain que Guillaume de Nangis, mettant en langue française son propre ouvrage, eût corrigé ses erreurs ou plutôt rempli des lacunes, dans la traduction seule ? Bien plus, était-il probable que Guillaume de Nangis eût commis des oublis aussi inexplicables, à propos de la famille d'un prince qu'il avait certainement connu ?

La question en était à ce point, lorsque, très récemment, le hasard m'a mis entre les mains un manuscrit de la Bibliothèque nationale, où se trouve un texte latin de cette œuvre de Guillaume de Nangis et qui présente, notamment dans le prologue, des différences assez notables avec le manuscrit du Vatican.

1. François Delaborde, *La vraie chronique du religieux de Saint-Denis*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1890, t. LI, p. 98.

Voici les deux prologues, l'un emprunté au manuscrit du Vatican, l'autre copié dans le manuscrit de Paris :

MANUSCRIT DÉCOUVERT AU VATICAN
(574 du fonds de la Reine)[1].

Considerans hystorie regum Francorum prolixitatem, necnon et multorum in istam Sancti Dyonisii Ariopagite ecclesiam, in qua regum Francorum jacet maxima pars humata, venientium voluntatem avidam cognoscendi ipsorum regum originem, scilicet a quibus et unde processerint, temptavi seriem cunctarum hystoriarum de ipsis loquentium sub quadam arboris formula redigere, adjungere ipsorum actus et victorias, quod et fastidientibus prolixitatem, propter subjectam oculis formam, sit oblectatio et a studiosis facile possit[3] prehabita pre oculis memorie commendari; in quo quidem, secundum datam formam, studui facere ut nichil propter brevitatem de veritate hystorie detruncarem, incipiens a Priamo, qui, quantum altius invenire potuerunt hystoriographi, tempore primi Valentiniani imperatoris principabatur super Francos in Siccambria, usque ad dominum Philippum regem quartum.

BIBL. NAT., LATIN 6184,
fol. 1 r°.

Considerans hystorie regum Francorum prolixitatem, necnon et multorum voluntatem avidam cognoscendi ipsorum originem et a quibus et unde processerunt, temptavi seriem cunctarum hystoriarum de ipsis loquencium sub quadam arboris formula redigere, adjungens predicto operi eorumdem regum actus et victorias, quod et fastidientibus prolixitatem, propter subjectam oculis[2] formam sit oblectacio et a studiosis possint facile pre oculis habita memorie commendari. In quo quidem scilicet qui quantum altius potuerunt invenire hystoriography (*sic*) datam formam studui facere, ut nichil propter brevitatem de veritate hystorie detruncarem[4], incipiens a Priamo, qui quantum altius potuerunt invenire hystoriography (*sic*), tempore primi Valentiniani imperatoris principabatur super Francos in Sicambria, usque ad vos domine rex Philippe, Dei gratia, Francorum illustrissime. Quod opus videndum pariter vobis et legendum transmitto, ut cognoscentes tantorum principum predecessorum vestrorum strenuos et commendabiles actus, quasi spectaculum eos in exemplar virtutis

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1876, t. XXXVII, p. 511, notice XIV.
2. Ms. *eculis*.
3. Ms. *possint*.
4. Ms. *detruncatem*.

semper pre oculis habeatis. Sic etiam per ramos hujus arboris de sinistro latere prodeuntes cognoscatis vos de altissimo et famoso sanguine Trojanorum veram originem protraxisse.

Post illud igitur famosum...	Post illud igitur famosissimum...
Mortuo Philippo primo, successit ei Ludovicus, cognomine Grossus, filius ejus, in regno et xxx[a] annis regnavit. Hic fuit vir bellicosus et acer in hostes et strenuus in agendis. Iste potentissime subjecit sibi comitem Blesensem Theobaldum et Hugonem de Puisiaco, et castrum ejus funditus evertit, et Milonem de Monte Leherii; Adonem vero, comitem Corboliensem...	Iste Ludovicus, cognomento Grossus, fuit filius Philippi primi eique successit et xxx[a] annis regnavit. Hic fuit vir bellicosus et acer in hostes et strenuus in agendis. Iste potentissime subjecit sibi comitem Blesensem Theobaldum et Hugonem de Puysaco et castrum ejus funditus evertit, et Milone[m] de Monte Letherii; Odonem vero, comitem Corboliensem...

Les différences qui distinguent les deux prologues sautent aux yeux dès l'abord. Le second contient une dédicace très curieuse à Philippe IV, le premier prétend se borner à fournir un instrument de travail pour les curieux d'histoire.

Ce n'est pas tout. J'ai dit plus haut que le prologue du manuscrit du Vatican faisait allusion à un arbre généalogique des rois de France; l'avant-propos du texte français fait de même : « Je, « freres Guillaume, diz de Nangis, moine de la devant dite eglise « de Saint-Dyonise, ay translaté de latin en françois, à la requeste « des bonnes gens qui m'en ont prié et requis, ce que j'avoie « autrefois fait en latin selon la forme d'un arbre de la generacion « desdis roys, pour ce que cil qui latin n'entendent puissent sçavoir et congnoistre dont si noble gent et si beneureuse lignée « descendi et vint premierement[1]. »

Or, le manuscrit de Paris ne se borne pas à écrire les notices des rois de France les unes à la suite des autres; il présente, dans les marges de la tranche, le dessin d'un véritable arbre généalogique, auquel sont rattachés des cartouches contenant les noms des différents rois dans leur ordre chronologique.

Je comparerai encore la fin de la vie de Philippe III le Hardi

1. L. Delisle, *Mémoires sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*, p. 56.

dans le manuscrit du Vatican avec le passage correspondant du manuscrit de Paris :

MANUSCRIT DU VATICAN
(574 du fonds de la Reine).

. . . .

Reliquum[1] vero sui temporis regnum pacifice gubernavit. Tandem vero ad mandatum Romane ecclesie, Arroganie (*sic*) regnum, quod Karolo, ejusdem filio, fuerat concessum ab ecclesia, dum expugnaret, diem clausit extremum et apud Sanctum Dynisium (*sic*) in Francia est sepultus. Cui successit Philippus quartus, ejusdem filius ex sorore Petri de Arragonia maledicti. Habuit autem uxores Ysabellam, filiam regis Arragonie, de qua suscepit Philippum quartum et Karolum, Arragonie regem. Item habuit aliam uxorem Mariam, filiam ducis Brabancie, de qua habuit Ludovicum et Blancham. Regnavit autem annis sedecim.

BIBL. NAT., LATIN 6184,
fol. 15 r° et v°.

. . . .

Reliquum vero sui temporis regnum gubernans pacifice, tandem dum Aragonie regnum quod Karolo, ejusdem filio fuerat concessum ab ecclesia expungnaret (*sic*), diem clausit extremum et apud Sanctum Dyonisium in Francia est sepultus. Cui successit Philippus IIII[us], ejusdem filius. Habuit autem duas uxores, Ysabellim, filiam regis Aragonie, de qua succepit (*sic*) Ludovicum primogenitum, Philippum IIII jamdictum, Robertum et Karolum, comitem de Valesio. Ludovicus vero primogenitus et Robertus III genitus, diem clauserunt extremum et in ecclesia beati Dyonisii sunt sepulti. Item habuit Mariam, filiam ducis Brabantie, de qua Ludovicus, Margareta et Blancha processerunt. Hic ergo quanquam esset nobilissimus et potentissimus ac etiam in armis strenuissimus, mirabili tamen mansuetudine residebat dominus absque fastu superbie, multa semper sobrietate et abstinencia propriam carnem domans. Regnavit autem xv[cim] annis.

Là, les différences sont aussi sensibles que plus haut et le texte du manuscrit de Paris est assurément le plus complet. De son côté, la version française se rapproche beaucoup plus du texte de Paris que de celui du Vatican ; et, si elle omet le nom du troisième fils de Philippe le Hardi, Robert, mort en bas âge, c'est la seule lacune qu'on y relève.

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1876, t. XXXVII, p. 513.

Une particularité achève de donner un caractère spécial au manuscrit de Paris : la notice biographique de chacun des rois de France commence par le mot *iste*. Exemple : « Iste Priamus « dux.....; iste Marcomirus dux.....; iste Pharamundus rex.....; « iste Clodius rex....., etc. » Cette formule s'explique par ce fait que chaque cartouche, qui se rattache à l'arbre généalogique, étant tracé dans la marge, en face de la première ligne de chaque notice biographique, le texte se réfère au nom inscrit dans le cartouche voisin. En un mot, le travail de Guillaume de Nangis, sous la forme qu'il affecte dans le manuscrit de Paris, est bien un arbre généalogique complété par des notices biographiques : c'est le plan que Guillaume de Nangis a exposé lui-même.

J'ajouterai que, à diverses reprises, l'auteur a conservé dans sa traduction française le correspondant du latin *iste :* « Cil dus « Prians.....; icist roy Claudio.....; ci tiers rois des François, « Merovée.....; icis Sigebers.....; cil roys Sigebers....., etc.[1]. » Seulement les manuscrits de la version française n'ont pas conservé la figuration de l'arbre généalogique.

Telle est l'une des explications que l'on peut donner de ce mot par lequel débute la vie de chaque roi. Il y en a une autre, mais sur laquelle je me réserve d'insister ailleurs : c'est que la source à laquelle Guillaume de Nangis a puisé le plan et les éléments de ses notices a employé la même formule. En effet, la question qui se pose maintenant est celle-ci : Quelle a été la source de la Chronique abrégée de Guillaume de Nangis? La difficulté n'est pas insoluble et sans doute je serai bientôt en mesure de proposer une solution.

Pour le moment, je me bornerai à résumer les points sur lesquels j'ai voulu appeler l'attention des lecteurs de notre recueil :

1° Le texte conservé dans le manuscrit latin 6184 de la Bibliothèque nationale est l'œuvre même de Guillaume de Nangis.

2° La version reproduite par le manuscrit du Vatican est un faible remaniement de l'œuvre originale de Guillaume de Nangis.

Je termine par quelques mots sur le manuscrit dont il vient d'être question et sur la date à laquelle il convient de rapporter la rédaction de la Chronique abrégée.

Le manuscrit latin 6184 provient de la bibliothèque des Carmes

1. Bibl. nat., lat. 6763, fol. 185 v°, 187 v°, 188 v°, 201 r°, 204 v°.

de Clermont-Ferrand[1], d'où il passa dans celle de Colbert. Il se compose de divers fragments dont le premier, le seul qui nous occupe, est sur parchemin, écrit soigneusement, à longues lignes, peut dater du commencement du XIVe siècle, mesure 240 sur 180 millimètres et contient quinze feuillets plus un feuillet de garde. Il est inachevé, en ce sens qu'un espace vide a été ménagé au commencement des deux premières lignes de chaque paragraphe, espace destiné à contenir une lettrine, qui n'a pas été exécutée. Le catalogue imprimé des manuscrits de la Bibliothèque du roi (1745, t. IV, p. 211) n'en fait qu'une brève mention : « Chronicon regum Francorum a Trojana gentis origine ad Phi« lippum IV, qui dictus est Pulcher. »

Le bas du verso du dernier feuillet porte la note suivante, d'une main de la seconde moitié du XVe siècle : « Iste liber pertinet fra« tri Arnulpho Talbart, conventus Fratrum Minorum Cathalau« nensis nativus et ipsum obtinuit a bono et fideli milite domino « de Castillione et Gaele in Britania, cui servivit dictus Talbart « de licencia ministri Francie ab anno Domini M° CCCC° LX° VII° « usque ad ejusdem Domini annum LXXX^um^. Anime amborum « per misericordiam Dei requiescant in pace. »

M. François Delaborde, dans ses curieuses *Notes sur Guillaume de Nangis*[2], a essayé d'établir que le texte latin de la Chronique abrégée fut exécuté de 1292 à 1293, en s'appuyant sur un ingénieux rapprochement avec un article de comptes de l'abbaye de Saint-Denis. Je serais, pour ma part, assez disposé à rapprocher de 1285 la date de composition de cet opuscule. Effectivement, le manuscrit latin 6184, immédiatement après la biographie de Philippe III le Hardi, porte ces mots disposés en titre : « Philippus IIII^us^ qui dictus est Pulcher ; » mais rien ne suit cet intitulé. Or, il me paraît que, si Philippe le Bel avait été depuis quelques années sur le trône, lors de la rédaction latine de la Chronique abrégée, Guillaume de Nangis n'eût pas manqué d'ébaucher le récit des premières années de ce nouveau règne. Il y a plus, c'est que la version française de la Chronique abrégée n'a pu être rédigée après les mois de juin ou juillet 1300, date de la mort de

1. Cf. C. Couderc, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand*, p. XX.
2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1883, t. XLIV, p. 200.

Guillaume de Nangis, et cette version française a été tenue à jour par l'auteur qui l'a conduite, suivant les termes de M. François Delaborde, jusqu'au même point que sa Chronique universelle. Enfin, dans le prologue français de la Chronique abrégée, Guillaume de Nangis dit formellement qu'il a fait *autrefois* le même ouvrage en latin. Dans ces conditions, il me semble que le mot *autrefois* désigne une période plus éloignée qu'un espace de sept ou huit années (en admettant que la version française ait été composée l'année même de la mort de l'auteur), qu'il faut reporter la composition de la Chronique latine abrégée à une date très voisine de 1285, mais un peu postérieure, et reconnaître que Guillaume de Nangis a voulu se réserver de la tenir au courant; mais qu'il n'a mis ce projet à exécution que pour la version française, dont le texte, probablement le meilleur, est sans doute fourni, comme l'a montré M. L. Delisle, par le manuscrit latin 6763 de la Bibliothèque nationale.

En dernier lieu, on permettra d'ajouter que, d'après le prologue latin du manuscrit de Paris, l'auteur semble bien avoir dédié son opuscule au roi comme don de joyeux avènement; s'il l'avait composé après quelques années du règne de Philippe le Bel, Guillaume de Nangis n'aurait pas omis de parler des actions de ce prince, avant de lui citer les exemples de ses prédécesseurs.

H. MORANVILLÉ.



UNE

LETTRE DE LOUIS XI A SIXTE IV

RELATIVE AUX AFFAIRES D'ESPAGNE

TIRÉE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-MARC DE VENISE.

En l'année 1462, la province de Roussillon avait été remise entre les mains de Louis XI par le roi d'Aragon Jean II. C'était le gage du paiement des 300,000 écus que le roi de France lui avait prêtés pour l'aider à soumettre la Catalogne révoltée. Les rois de France et d'Aragon étaient alliés en ce temps-là. Mais plus tard, quand le roi d'Aragon eut manifesté par ses intrigues la volonté de se remettre en possession du Roussillon sans rembourser le roi de France et se fut emparé de Perpignan (février 1473), l'alliance se trouva rompue et la guerre déclarée. Elle durait encore au mois de septembre 1475. On ne saurait donc s'étonner de voir le roi Louis XI exercer alors son activité et son habileté diplomatiques à encourager les ennemis des Aragonais, bien mieux, à leur en susciter de nouveaux.

Ce diplomate incomparable devait trouver dans les troubles qui agitèrent les royaumes de Castille et de Léon, après la mort du roi Henri IV, les moyens de faire pièce à l'Aragon. Deux princesses, en effet, se disputaient alors la possession du trône de Castille et Léon, et l'une d'elles, Isabelle, avait épousé, en 1469, Ferdinand, fils et héritier du roi d'Aragon. Le roi de France devait, tout naturellement, soutenir le parti contraire à celui d'Isabelle. C'était celui de doña Juana.

C'est une triste histoire que celle de cette princesse Juana. Elle naquit au commencement de 1462 du mariage contracté par Henri IV, roi de Castille et Léon, avec Jeanne, fille du roi Édouard de Portugal. Elle eut pour parrain le comte d'Arma-

gnac, ambassadeur de France près le roi de Castille, et pour marraine sa tante, Isabelle, la sœur de son père, qui devait être plus tard sa rivale heureuse en politique. Bien qu'elle eût reçu au baptême le nom de Juana, le peuple, dès sa naissance, la surnomma *La Beltraneja*, parce que, disait-on, son vrai père n'était autre que don *Beltran* de la Cueva, qui était à la fois le favori du roi et celui de la reine. Henri IV, pour répondre aux bruits qui couraient, et qu'il n'ignorait pas, sur la légitimité de doña Juana, convoqua les Cortès aussitôt la naissance de la princesse pour la faire reconnaître par elles comme légitime héritière du royaume. Les Cortès se prêtèrent de bonne grâce aux désirs du roi; mais l'avenir de Juana n'en fut pas meilleur. Henri IV lui-même plus tard la renia et reconnut sa sœur Isabelle pour sa seule héritière légitime; puis il revint sur cette reconnaissance et finit par tester en faveur de Juana. Ces palinodies eurent leur effet naturel, et deux partis bien tranchés existaient en Castille quand le roi Henri IV mourut le 12 décembre 1474. Doña Juana, à cette époque, n'avait pas treize ans.

Pendant que la plupart des seigneurs castillans reconnaissaient Isabelle pour leur reine, les partisans dévoués qu'avait Juana la faisaient proclamer à Plasencia aussitôt après la mort de Henri IV. A la tête de ces partisans étaient l'archevêque de Tolède et le marquis de Villena. Désespérant d'assurer par eux-mêmes le succès de Juana, ils résolurent d'appeler à son aide le roi de Portugal Alphonse V. C'était le propre frère de la mère de Juana; il n'hésita pas à venir au secours de sa nièce, et, comme il était veuf, il résolut de se fiancer avec elle; ce qu'il fit en mai 1475[1].

Cette résolution, le roi de Portugal la prit-il à l'instigation de Louis XI? Nous n'en avons pas la preuve. Mais, ce qui est certain, c'est que notre roi apprécia tout de suite le parti qu'il pourrait tirer du mariage qui devait suivre ces fiançailles. Marier le roi de Portugal avec la reine de Castille, c'était constituer en Espagne une monarchie puissante, capable de contrebalancer l'influence des Aragonais dans la péninsule ibérique. Louis XI ne pouvait hésiter. Au point où les choses en étaient venues, puisque le mariage d'Isabelle avec Ferdinand était conclu, que Ferdinand, après la mort de son père, serait roi d'Aragon, et

1. Auparavant, doña Juana avait été fiancée à Charles, duc de Guyenne, frère de Louis XI.



qu'Isabelle était déjà presque reine de Castille, il n'y avait plus à s'arrêter devant la crainte de créer en Espagne un royaume fort qui pourrait devenir un jour pour la France un ennemi redoutable. Il fallait courir au plus pressé. Et pour éviter l'union menaçante des royaumes de Castille et d'Aragon, y avait-il donc autre chose à faire que de favoriser l'union, infiniment moins dangereuse, des royaumes de Portugal et de Castille? Louis XI n'hésite pas. Les Aragonais sont ses ennemis; ils sont aux portes de la France; ils sont tout-puissants sur la Méditerranée. Qu'ils se fortifient encore et ce sera pour la France un désastre. Il faut donc intervenir énergiquement et promptement en faveur de leurs rivaux.

Louis XI commence par renouveler avec Alphonse, qualifié de roi de Castille et de Portugal, les traités d'alliance qui, de tout temps, ont uni la France et la Castille[1]; puis il s'occupe de réaliser le mariage de doña Juana avec son oncle. Ils sont fiancés (et c'est en vertu de ces fiançailles que le roi de Portugal a pris déjà le titre de roi de Castille), mais les dispenses du pape n'ont pas été obtenues. Louis XI se charge de les demander à Rome. La lettre qu'il écrivit au pape à ce sujet s'est conservée; elle est datée de Vervins, le 26 septembre 1475; nous en donnons ci-dessous le texte. Cette missive est très développée et les raisons qui doivent déterminer Sixte IV à accéder à la demande du roi de France y sont exposées d'une façon fort habile et dans un style remarquable. Il faut, du reste, bien reconnaître que le principal argument que le roi fait valoir en faveur du mariage de Juana avec Alphonse de Portugal pouvait être invoqué par leurs rivaux avec une force au moins égale. « Le roi de Portugal, » dit Louis XI au pape, « a déjà remporté, avec des moyens limités, des succès considérables en Afrique sur les Sarrazins[2]; nul doute qu'il ne parvienne à les chasser de Grenade quand il pourra disposer des forces de la Castille. » Il aurait été facile à Ferdinand et Isabelle de répondre que l'union des forces castillanes et aragonaises procurerait au moins aussi sûrement ce résultat.

1. Le traité entre Louis XI et Alphonse V, qui est dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, 1re partie, p. 509, fut signé à Paris le 23 septembre 1475.

2. Il avait notamment pris Tanger en 1471, et on le surnommait parfois *l'Africain*.

S'il faut en croire Florez[1], le pape aurait fini par accéder à la demande de Louis XI. Mais ce n'est qu'en février 1477 qu'il aurait expédié les dispenses demandées pour le mariage d'Alphonse avec sa nièce. Quand elles arrivèrent, les événements qui s'étaient précipités avaient modifié profondément la situation des partis en Espagne. Vigoureusement attaqué par Ferdinand et Isabelle, le roi de Portugal, vaincu à Toro en 1476, s'était vu contraint de repasser dans son royaume, d'où il était venu en France solliciter le secours de Louis XI[2]. Éconduit par le roi de France, à la cour duquel il séjourna pendant un an, le roi de Portugal ne conserva plus guère d'espoir de triompher en Castille. Pendant son absence, la position de Ferdinand et d'Isabelle s'était grandement renforcée. Aussi, dès sa rentrée dans ses États, le roi de Portugal ne songea-t-il plus qu'à négocier avec eux. La paix se fit le 4 septembre 1479 à Alcacevas. Alphonse y renonça tout ensemble à ses projets de mariage avec sa nièce et au titre de roi de Castille qu'il avait pris dès 1474. Dès lors Juana n'eut plus d'espérance de poser sur sa tête la couronne de Castille, et, en 1480, elle se consacra à Dieu dans le monastère de Santa-Clara de Coïmbre, où elle demeura jusqu'à sa mort.

Dans toute cette affaire, on le voit, la diplomatie de Louis XI éprouva un échec. Il semble que ce roi ait eu la prescience de ce que devait coûter un jour à la France l'union des royaumes de Castille et d'Aragon. Que l'on mesure les résultats qu'il eût obtenus s'il fût parvenu à écarter Isabelle du trône de Castille! Et, si l'on songe qu'il eût par cela seul empêché la constitution de cette monarchie espagnole, qui devint rapidement si puissante et qui, à son apogée sous Charles-Quint, faillit ruiner la France, on sentira vivement les effets de l'insuccès du roi Louis XI, en même temps qu'on appréciera l'intérêt de la lettre suivante :

Beatissimo Patri nostro Summo Pontifici.

Non vos fugit, Beatissime Pater, quod multis Sanctitatem Vestram litteris jugiter oneramus, quibus et nostris et amicorum rebus pro Vestra in nos Benignitate sepe fuit optime consultum. Sed ea nunc

1. *Memorias de las reynas catholicas*, t. II, p. 765.

2. On trouve des détails curieux sur ce séjour du roi de Portugal en France dans les *Mémoires de Commines*, édit. de la Société de l'histoire de France, t. II, p. 56 et seq. Commines y affirme que le roi de Portugal s'occupa en France de marier Juana avec le dauphin Charles.



rursus nobis intercessit materia que sua nos ita pietate compellit ut eam si negligeremus a fide atque amiticia longe semoti esse videremur. Agitur enim de summis terre Hispanie rebus, quibus tum et predecessores nostri et veteri nos consuetudine fuimus amicissime conjuncti.

Henricus itaque Castelle et Legionis postremus rex, amicus et frater noster dum vivebat, unicam gnatam ex legitima sibi uxore reliquit sue dicionis heredem. Que, post patris obitum, dum in regnum succedere parat, precavens insidias quibus impeti potuisset, carissimum fratrem nostrum Alfonsum Portugalie regem, cum propiorem nullum haberet sibi defensorem, consilio procerum advocavit; qui, quod ex sorore neptis ejus esset, improbum duxit illustris puelle causam non tueri. Itaque pius rex, orphane virginis rogatu, pontificum quoque et procerum regni Castelle cohortationibus persuasus, tutande neptis gratia, Castellam ingressus est. Ubi, ob egregia viri gesta et regios mores terre, magnatibus factus in dies acceptior, oratus est non se modo defensorem, sed domine Johanne (id enim est virgini nomine) sponsum gerat futurum, si favebit Deus, et maritum et regem. Spopondit igitur, deditque fidem ducturum in conjugem regiam puellam, si beneplacitum Vestre Sanctitatis accedat, cujus est de observandis gradibus consanguinitatis ecclesiasticas sanctiones laxare.

Quam rem, ut Vestra Benignitas postulantibus nobis imparciat, multa adhortari visa sunt. His enim nuptiis magna et optata toti Hispanie quies conflabitur. Nam si ad reliquam Hispaniam Castella atque Portugallia conferatur, hec duo regna tum dignitate, tum amplitudine longe ceteris antecellunt. Que dum unius regni imperio dirigentur, cessabunt odia, simultates evanescent, que omnia regentium solent pluriumque inducere factiones. Et regis quidem Alfonsi gloriosa virtus sic ubique laudatur ut si utriusque regni Vestra Sanctitate potietur, spes sit nobis et illi fervens animus ad propulsandum ex finibus Hispanie Macumetum[1], occupatorem Granate, et ad dilatandos regni fines in Affricam, cujus partem [t]um progenitorum tum sua virtute quesivit et servat rex Alfonsus. Nam si unius tantum regni princeps Salvatoris nostri malefidos hostes viriliter est persecutus, quid speremus facturum cum ditissime et fortissime regionis imperium obtinebit?

Adde quod regie virginis Johanne equissima causa hoc uno con-

1. Mahomet Boabdil.

nubio inviolata persistet; que nisi hoc viro adjutore fulciatur, optimo suo juri timendum est. Quod ne accedat, Vestra, Beatissime Pater, interest, in cujus conspectum vidue et pupilli causa admitti maxime debet.

His ergo tot commodis rebus Vestra se Sanctitas inflectet humani juris habenas paululum remictere, ut hic pius defensor Alfonsus cum orphana et prope deserta nepte sua Johanna legitimas nuptias concelebret.

Nichil est profecto quod ex adverso quisquam detractor obmurmuret, quasi domina Johanna non sit regni Castelle legitima princeps. Nam quid per Deum Immortalem huic innocenti puelle possit obsistere, quo a paterna hereditate repellatur, quam scimus tocius regni magnates publico consilio heredem approbasse? Qua lege, quibus institutis patris testamentum refragabuntur emuli, cujus decretum (*sic*) pupillaris virguncula heres ascripta est? Recte profecto faceret Fernandus rex si, regno Siciliensi[1] contentus, nichil sibi Castelle pertinere cognosceret. Nam si legum aut juris ulla reverencia est, nemini dubium esse debet unam hanc Henrici regis filiam reginam esse Castellane dicionis.

Proinde, Beatissime Pater, Vestram oramus devotissime eviscerateque precamur Sanctitatem, voces detractorum non audiat, non ferat auxilium iis que multa temeritate [predic]tarum imperium ab orphana virgine tollere meditantur. Propendeat magis ad carissimum fratrem nostrum Alfonsum Portugallensem, cujus egregia facinora, nisi spes nos fallit, futura sunt admiracioni plurimorum et orbi christiano perpetuo gloriosa.

Et ut Vestra Sanctitas plenius mentem circa hoc nostram acceperit, ad eandem destinare hac de causa decrevimus hominem nobis fidum pariter et proximum, dilectum scilicet et fidelem consiliarium et secretarium nostrum magistrum Johannem Merlin, ecclesie sancti Exuperii Corboliensis precentorem, cui in dicendis fidem adhibere velit et dignetur S. V. S.; quam ad sue [ecclesie] regimen [votive] dirigere, conservareque dignetur Altissimus.

Scriptum Vervini, die vicesima sexta mensis septembris.

Devotus filius vester,

Rex Francorum (*Signé* :) LOYS.

(*Contresigné* :) PETIT.

(Venise, Bibl. nazionale di S. Marco, classis X, codex clxxiv, pièce 171. — Original papier, traces du sceau plaqué.)

1. Du vivant de son père, en 1466, Ferdinand prit le titre de roi de Sicile.

Encore que le document qu'on vient de lire nous ait paru mériter par lui-même les honneurs de la publication, nous avons obéi surtout, en l'éditant avec les quelques commentaires indispensables pour son intelligence, au désir d'appeler l'attention des érudits sur le recueil d'où nous l'avons tiré. Ce recueil est à Venise, à la Bibliothèque de Saint-Marc, classis X, cod. clxxiv-clxxviij. Il n'est point inconnu, mais il nous semble qu'il n'a pas été jusqu'ici apprécié, en France du moins, comme il mérite de l'être. Il renferme six ou sept cents lettres et dépêches presque toutes originales adressées par les princes et les nonces aux papes Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, etc. Il en est peu qui soient antérieures à 1480 et quelques-unes seulement sont postérieures à 1500. Dans sa *Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum* (cod. mss. Latini, t. III, pp. 89 et seq.), Valentinelli, après avoir décrit les cinq volumes de notre recueil, explique qu'il fut formé à Rome par Louis Podocator, évêque de Capaccio, puis cardinal et archevêque de Bénévent. Employé successivement, à raison de son habileté diplomatique, par les papes Sixte IV, Innocent VIII et leurs successeurs, Podocator profita de son passage aux affaires pour recueillir, disons mieux pour s'approprier un assez grand nombre de documents appartenant aux souverains pontifes. Son neveu hérita de la collection ainsi formée et c'est par lui qu'elle arriva à la Bibliothèque de Saint-Marc, vers le milieu du xvi[e] siècle. Les cinq volumes dont elle se compose portent aujourd'hui les titres qui suivent :

Tome I[er] (cod. clxxiv). *Epistolæ illustrium virorum.*
Tomes II et III (cod. clxxv et clxxvj). *Epistolæ variorum ad Sixtum IV, Innocentium VIII, Alexandrum VI, etc.*
Tome IV (cod. clxxvij). *Epistolæ et acta de rebus Italiæ.*
Tome V (cod. clxxviij). *Epistolæ et acta de rebus extra Italiam.*

On ne saurait toutefois attacher beaucoup d'importance à cette subdivision, qui est loin d'être exacte. C'est ainsi qu'on trouve dans le tome IV des lettres de Louis XII relatives aux affaires d'Espagne, des lettres du duc d'Orléans concernant l'évêché de Tournai et d'autres documents qui regardent tout aussi peu les choses d'Italie. De même, on a rangé parmi les *Epistolæ illustrium virorum* du tome I[er] des pièces qui avaient tout naturellement leur place marquée dans le tome V, consacré aux *Acta*

extra Italiam; exemple : la lettre de Louis XI dont nous venons de donner le texte.

On le voit, l'érudit qui songe à faire quelque recherche dans le recueil que nous signalons n'a pas à se préoccuper des titres donnés aux volumes de ce recueil. Dans chacun de ces volumes, il a chance de trouver des documents excellents pour l'histoire de France. Mais il n'en rencontrera nulle part plus que dans le tome III (cod. clxxvj). Il y a là, en effet, une suite de rapports adressés au pape par Antonio Fiori, évêque de Castellamare et nonce en France, qui nous ont semblé particulièrement importants. La plupart de ces documents, qui sont au nombre de quatre-vingts environ, sont autographes. Ils complètent le recueil des rapports adressés au pape Innocent VIII, de 1488 à 1491, par Leonello Chioregati et Antonio Fiori, légats apostoliques auprès de Charles VIII, recueil qui, lui aussi, est conservé à la Bibliothèque de Saint-Marc[1]. Rapprochées des Instructions des souverains pontifes à leurs nonces[2], ces pièces fourniraient certainement la base d'une curieuse étude diplomatique sur cette époque de notre histoire où la politique dévoyée de nos rois préparait à la France les revers que lui fit éprouver Charles-Quint.

Armand d'Herbomez.

1. Trois volumes cotés classis XIV, cod. xcvj à xcviij.

2. On en rencontre quelques-unes dans notre recueil, au tome IV (codex clxvij) notamment.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, précédé d'un traité de la formation de la langue, par MM. A. Hatzfeld et A. Darmesteter, avec le concours de M. A. Thomas. Fascicules 1, 2, 3. Paris, Delagrave. Grand in-8° jésus à 2 colonnes, xxviii-224 pages.

Le nouveau *Dictionnaire général de la langue française,* dont nous avons sous les yeux les trois premiers fascicules, devait primitivement être publié par MM. A. Hatzfeld et A. Darmesteter. Malheureusement, au moment même où la copie de l'ouvrage était presque complètement achevée et où l'impression commençait, Arsène Darmesteter mourait, laissant l'œuvre inachevée. Notre confrère M. Antoine Thomas a bien voulu se joindre à M. Hatzfeld pour mener à bonne fin ce travail préparé depuis dix-sept ans avec tant de soins et d'études par les deux collaborateurs; c'est un dévouement dont nous devons le remercier et dont nous sommes heureux de profiter.

Ce dictionnaire marque un progrès des plus sensibles sur tous les ouvrages de lexicographie française parus jusqu'ici; nous n'en exceptons pas le *Dictionnaire de Littré,* qui ne conserve plus dès maintenant d'autre mérite que le nombre et la richesse de ses exemples historiques. Pour tout le reste, le dictionnaire de MM. Hatzfeld et Thomas lui est de beaucoup supérieur. L'ordre logique et chronologique des différents sens des mots a surtout été l'objet de l'attention des auteurs; c'est la partie la plus originale, celle qui demande à la fois le tact le plus fin, l'acuité d'esprit la plus grande et la connaissance la plus approfondie de la langue. Ici non plus qu'ailleurs les auteurs n'ont pas failli à leur tâche.

La partie étymologique, soumise aux exigences de la phonétique la plus rigoureuse, s'est inspirée des dernières découvertes de la science linguistique; quant à la partie historique, qui est représentée jusqu'au xviiie siècle presque uniquement par l'exemple le plus ancien de chaque mot, malgré sa brièveté, elle n'en constitue pas moins une œuvre nouvelle, car le dépouillement des textes publiés dans ces dernières années a permis souvent d'attribuer à certains mots une date d'origine antérieure à celle que lui avait donnée Littré.

Enfin, l'aspect matériel du livre est plaisant à l'œil; la disposition typographique en est nette et claire et permet facilement les recherches.

Peut-être pouvons-nous regretter l'absence de certains mots ou locutions d'usage courant, sans doute non académiques, qui, n'appartenant pas à l'argot, semblaient avoir leur place marquée dans un dictionnaire *général* de la langue française. Cette opinion nous est, du reste, toute personnelle et ne sera sans doute pas partagée par la plupart des lecteurs; elle ne nous empêche pas de reconnaître que le nouveau dictionnaire de MM. Hatzfeld, Darmesteter et Thomas est un travail des plus remarquables, fait avec tout le soin et toute la compétence désirables : nous en attendons l'achèvement avec impatience.

Gaston RAYNAUD.

Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France. — *Départements :* tomes I-XII, *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives* et *Catalogue des manuscrits grecs,* ensemble 14 volumes; — *Paris : Bibliothèque de l'Arsenal,* tomes I-V, et *Bibliothèque Mazarine,* tomes I-III, ensemble 8 volumes. — En tout 22 volumes. Paris, Plon, 1885-1890. In-8°.

Cette publication est la suite du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements* (Paris, Imprimerie nationale, 1849-1885, 7 volumes in-4°). La nouvelle collection, aussi bien que l'ancienne, est publiée sous les auspices et par les soins du ministère de l'instruction publique. Les motifs qui ont décidé l'administration à clore la série ancienne et à en commencer une autre sur un plan différent sont indiqués dans la préface d'un des nouveaux volumes (*Départements,* tome I) :

« Édités dans le format in-4°, les volumes du *Catalogue général* sont d'un prix élevé et d'un usage difficile. Ils ne contiennent, d'ailleurs, la description que de 11,000 manuscrits, chiffre qui représente moins du quart des documents de ce genre épars dans les bibliothèques des départements... M. Delisle, dès 1873, avait fait ressortir ces défauts dans sa *Note sur le Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements.* Il y insistait sur le manque d'uniformité de ces divers catalogues qui, soit au point de vue de la forme, soit au point de vue de l'érudition, présentent les plus frappantes inégalités. En même temps qu'il condamnait l'ancienne méthode, M. Delisle accompagnait ces critiques d'un exposé très clair des procédés qu'il convenait d'employer à l'avenir. Les conclusions de M. Delisle ont été adoptées sans modifications essentielles par la commission chargée, en 1884, d'élaborer le plan d'un nouveau catalogue général des manuscrits. Publié sous le titre de : *Note sur la rédaction des catalogues de manuscrits,* ce plan a été reproduit dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives* (n° 2 de 1884). »

Diverses améliorations ont été apportées au plan primitif. Le cadre a été élargi, comme l'indique le titre même : les bibliothèques de Paris (autres que la Bibliothèque nationale), exclues de l'ancien catalogue, reprennent dans le nouveau la place qui leur est due. Les notices du catalogue in-4° contenaient souvent, soit des développements inutiles sur les particularités de l'écriture des manuscrits, soit des dissertations ou des discussions d'histoire littéraire, qui auraient été mieux à leur place ailleurs. Plus d'un tiers du tome I est même rempli par des *Appendices* qui auraient fait du *Catalogue général*, si on l'eût poursuivi sur ce plan, une nouvelle série des *Notices et Extraits des manuscrits*. Les rédacteurs de la nouvelle collection se sont abstenus de ces longueurs, mais ils se sont astreints à donner des détails précis qu'on négligeait trop autrefois : les dimensions exactes, au lieu des termes vagues d'in-folio, in-4°, etc.; le nombre des feuillets et le chiffre du feuillet où commence chaque ouvrage, quand il y en a plusieurs dans le même volume, renseignement indispensable pour la rapidité des recherches; les premiers et les derniers mots des ouvrages non classiques, sans lesquels la critique des attributions, si délicate pour les œuvres du moyen âge, serait impossible. Ils ont réussi bien souvent, tout en donnant plus de renseignements essentiels que leurs devanciers, à être plus brefs.

Voici, pour donner une idée des deux méthodes, quelques articles empruntés à la seule bibliothèque qui figure à la fois dans les deux séries, celle d'Avranches :

Série in-4°, tome IV, catalogue dressé par M. Taranne (1841) :	Série in-8°, tome X, catalogue dressé par M. H. Omont (1889) :
N° 25. In-4° sur parchemin. — Marcus et Johannes glossati. — XIIIe siècle. Majuscules ornées de couleur; très net, complet.	25. Glossa in Marcum et Johannem. XIIIe siècle. Parchemin. 139 feuillets. 282 sur 218 millim.[1]. Rel. veau noir.
N° 101. In-folio sur parchemin. — In Christi nomine, incipiunt capitula libri primi dialogorum sancti Gregorii papæ urbis Romæ de miraculis patrum Italiæ. — XIe siècle ou commencement du XIIe. Écrit sur deux colonnes; réglé	101. S. Gregorii Magni Dialogorum libri IV. Fol. 112. « Lectiones de sancta Maria. » XIe siècle. Parchemin. 112 feuillets à 2 col. 332 sur 250 millim. Rel. veau noir.

1. Telle est la formule adoptée dans tous les volumes du *Catalogue* pour l'indication des dimensions des manuscrits. J'aurais préféré : 0m282 × 0m218.

à la pointe sèche; initiales ornées de peintures grossières; titres et majuscules en rouge; premier titre en capitales et onciales de couleur. Bien conservé. Le manuscrit renferme les quatre livres de cet ouvrage. Il se termine par deux prières à la Vierge, intitulées : « Lectiones de sancta Maria. »

N° 102. In-folio sur parchemin. — Epistolæ sancti Gregorii. — XIIe siècle.

Écrit sur deux colonnes; réglé à la pointe sèche; premières lettres ornées au trait; autres majuscules de couleur; titres en capitales rustiques. Bien conservé. Le recueil est divisé en treize livres.

102. S. Gregorii Magni Registrum epistolarum.

Commence : « Valde necessarium esse perspeximus... (ed. Bened., 1705, t. II, p. 485). » — Finit : « ... Data kalendis decembris, indictione duodecima (*ibid.*, t. II, p. 1276). »

XIIe siècle. Parchemin. 214 feuillets à 2 col. 258 sur 340 millim. Rel. veau noir.

La différence la plus sensible et la plus heureuse s'observe dans l'allure des progrès de l'une et l'autre collection. La publication du *Catalogue général* avait été décidée dès 1841 et le premier volume n'avait pu paraître que huit ans plus tard, en 1849; en quarante-cinq ans, de 1841 à 1885, l'ouvrage n'était arrivé qu'au tome VII et avait donné en tout les catalogues des manuscrits de 20 bibliothèques[1]. Le programme de la nouvelle série a été élaboré en 1884 : les premiers volumes ont paru dès 1885. De 1884 à 1890, il a été publié vingt-deux volumes. Douze de ces volumes, dans la section consacrée aux *Départements*, renferment la description complète des manuscrits de 129 bibliothèques, situées dans 127 villes différentes[2]. Huit autres, dans la section de

1. Albi (t. I), Arras (IV), séminaire d'Autun (I), Avranches (IV), Boulogne-sur-Mer (IV), Charleville (V), Douai (VI), Épinal (III), Laon (I), Metz (V), Montpellier (I), école de médecine de Montpellier (I), Nîmes (VII), Saint-Dié (III), Saint-Mihiel (III), Saint-Omer (III), Schlestadt (III), Toulouse (VII), Troyes (II), Verdun (VI).

2. Abbeville (t. IX), Agen (III), Aire-sur-la-Lys (IV), Ajaccio (III), Alençon (II), Apt (IV), Argentan (X), Auch (IV), Aurillac (IX), Autun (VI), Auxerre (VI), Auxonne (VI), Avallon (VI), Avranches (X), Bastia (IX), Baume-les-Dames (VI), Bayeux (X), chapitre de Bayeux (X), Bayonne (IX), Beaune (VI), Beauvais (III), Bernay (II), Béthune (IV), Bourbourg (III), Bourg-en-Bresse (VI), Bourges (IV), Bourmont (IV), Brioude (IV), Brive (IV), Cahors (IX), Calais (IV), Chalon-sur-

Paris, donnent le catalogue de 6022 manuscrits de l'Arsenal et de 4482 manuscrits de la Mazarine.

C'est M. Delisle, on l'a vu, qui a signalé la voie fausse où le *Catalogue général* était engagé, qui a tracé et frayé la voie nouvelle ; son nom est toujours le premier qu'on trouve à prononcer, quand on rend compte de ce qui a été fait pour l'exploration et la mise en œuvre des richesses manuscrites de la France. Mais ses justes réclamations étaient restées plus de dix ans lettre morte. Pour qu'il y fût fait droit, il fallait qu'il se trouvât au ministère de l'instruction publique un directeur décidé à s'intéresser à l'œuvre et à rompre avec la routine. Cette initiative restera un des principaux titres de M. Xavier Charmes à la reconnaissance du public savant. On lui doit, d'abord, d'avoir formé la Commission qui a dressé le nouveau programme, puis d'avoir veillé sur l'entreprise, d'avoir su lui recruter un personnel de travailleurs jeunes et actifs, d'en avoir constamment assuré les ressources et hâté les progrès.

Dès l'origine, notre confrère M. Ulysse Robert, inspecteur général des bibliothèques, a été chargé de la direction et du contrôle des travaux relatifs au *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques* (arrêté du 28 janvier 1885) : il n'a cessé d'y consacrer toute son activité et la collection entière est en quelque sorte son œuvre. Un autre de nos confrères, M. Henri Omont, qui dès l'École s'était fait remarquer par l'étendue et la profondeur de ses connaissances en paléographie et en manuscrits, a été son premier collaborateur. Non content d'explorer, pour recueillir les matériaux des premiers volumes de la collection nouvelle, les bibliothèques de la Normandie, il s'est chargé de former

Saône (VI), Châlons-sur-Marne (III), Charolles (VI), Chartres (XI), Châteauroux (IX), Châtellerault (IV), Châtillon-sur-Seine (VI), Cherbourg (X), Clamecy (IV), Cluny (VI), Conches (II), Condé-sur-Noireau (X), Corbeil (III), Corte (IX), Coulommiers (IX), Coutances (X), Dieppe (II), Digne (IX), Dijon (V), Dinan (IV), Domfront (X), Dreux (IX), Elbeuf (II), Eu (II), Évreux (II), Falaise (X), Fécamp (II), la Ferté-Bernard (IX), Flers (X), palais de Fontainebleau (VI), Gap (III), Gisors (II), Gournay-en-Bray (II), Gray (VI), Grenoble (VII), Guéret (IV), le Havre (II), Hesdin (IV), Honfleur (X), Hyères (IX), Issoudun (IV), Joigny (VI), Lagny (IX), Lamballe (IV), Laval (IV), Libourne (IV), Limoges (IX), Lisieux (X), Louviers (II), Lure (IX), Mâcon (VI), Meaux (III), Melun (III), Mende (IV), Mirecourt (IX), Montbard (VI), Montivilliers (II), Mortain (X), Moulins (III), Nancy (IV), Nantua (VI), Narbonne (IX), Nemours (VI), Neufchâtel-en-Bray (II), Noyon (III), Orléans (XII), Pau (IX), château de Pau (IX), Périgueux (IX), Pont-Audemer (X), Pont-de-Vaux (VI), Pontarlier (IX), Pontoise (IX), Privas (IV), Provins (III), la Rochelle (VIII), Rodez (IX), Roubaix (IV), Rouen (I, II), Saint-Amand (IV), Saint-Germain-en-Laye (IX), Saint-Lô (X), Saint-Pol (IV), Saint-Quentin (III), Salins (IX), Semur (VI), Sens (VI), Soissons (III), Tonnerre (VI), Tournus (VI), Trévoux (VI), Valognes (X), Vendôme (III), Verneuil (II), Versailles (IX), Vesoul (VI), Villeneuve-sur-Yonne (IX), Vire (X).

à son tour d'autres travailleurs pour la tâche commune : il a fait à la Bibliothèque nationale, pendant plusieurs années, des conférences à la fois théoriques et pratiques sur la rédaction des catalogues, qui ont été suivies par un petit nombre d'auditeurs de choix. Nommons avec lui les archivistes paléographes qui sont allés, comme lui, reconnaître sur place, pour le ministère, les manuscrits des bibliothèques principales : M. Auguste Molinier, MM. Bougenot, Cadier, Couderc, Coyecque, de Fréminville; les érudits qui ont fourni le relevé des manuscrits des bibliothèques confiées à leurs soins ou situées au lieu de leur résidence : nous retrouvons ici M. Auguste Molinier à la Mazarine, puis M. H. Martin à l'Arsenal, MM. Guignard à Dijon, Favier à Nancy, Fournier, Maignen et Prudhomme à Grenoble, Musset à la Rochelle, Cuissard à Orléans, etc. Longue est la liste des savants qui ont contribué pour une part plus ou moins considérable à l'œuvre si méritoire entreprise par le ministère de l'instruction publique[1].

Les bibliothèques les plus considérables ont fourni chacune la matière d'un volume ou davantage. Dans la section de *Paris,* le catalogue de l'*Arsenal,* par M. H. Martin, a déjà donné cinq volumes, celui de la *Mazarine,* par M. Aug. Molinier, trois, et ni l'un ni l'autre n'est terminé. Dans les *Départements,* la bibliothèque de *Rouen* occupe tout le tome I et une partie du tome II; *Dijon,* le tome V; *Grenoble,* le tome VII; *la Rochelle,* le tome VIII; *Chartres,* le tome XI; et *Orléans,* le tome XII. Les bibliothèques plus petites ont été groupées en plus ou moins grand nombre dans un même volume. Presque toutes celles des cinq départements normands sont réunies, soit dans le tome II, à la suite de Rouen, soit dans le tome X. Il est à regretter que ce classement régional n'ait pu être appliqué ailleurs : on se sent un peu désorienté en lisant, sur la couverture de certains volumes, des sommaires aussi hétérogènes que

1. MM. F. André, Fr. André, Arnoux, Baudoin, de Beaurepaire, Bénet, Bertrandy-Lacabane, Berthelé, Blancard, Bondurand, S. Bougenot, G. Bourbon, F. Bournon, Boyer, Brossard, Brutails, L. Cadier, Chaspoul, Collin, Combarieu, Coste, Coüard-Luys, C. Couderc, E. Coyecque, V. Croix, Ch. Cuissard, E. Delerot, Demaison, E. Deslandes, Doinel, Dolbet, V. Duchemin, Dumas, Dunoyer de Segonzac, Durand, Durier, L. Duval, Estienne, J. Favier, C.-A. Fédérique, de Fleury, Flourac, P. Fournier, J. de Fréminville, Jos. Garnier, Éd. Gautier, Jules Gauthier, Gouget, de Gouvenain, Ch. de Grandmaison, Grassoreille, L. Guibert, Ph. Guignard, C. Guigue, l'abbé Guillaume, Harvut, Hubert, Isnard, Jacob, de la Cour de la Pijardière, Lacroix, A. Ledieu, Lempereur, Alfred Leroux, Th. Leuridan, L. Lex, Libois, H. Loriquet, A. Maignen, H. Martin, de Martonne, Massip, Matton, Merlet, Molard, Aug. Molinier, Moris, G. Musset, D. Œhlert, H. Omont, Parfouru, Pélicier, C. Port, A. Prudhomme, Quesnet, Alfred Richard, Ulysse Robert, J. Roman, Roschach, Rouchon, Saint-Charles, Sénemaud, L. Soulice, A. Taphanel, Tempier, G. Tholin, A. Touranjon, Vayssière.

celui-ci (tome III) : « Châlons, Soissons, Moulins, Ajaccio, Agen, Saint-Quentin, Provins, Beauvais, Meaux, Melun, Noyon, Corbeil, Gap, Bourbourg, Vendôme. » Il en résultera évidemment un peu de difficulté pour les recherches, jusqu'au jour où, le catalogue terminé, on pourra donner la table générale des bibliothèques dont les manuscrits y sont décrits.

Deux volumes non tomés complètent la section des *Départements*. L'un, dressé par M. Ulysse Robert, avec le concours des archivistes des départements, est le *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières.* L'autre est le *Catalogue des manuscrits grecs* des diverses bibliothèques des départements, dressé par M. H. Omont. Il était utile de grouper en une seule liste ces manuscrits, peu nombreux et comme perdus dans les bibliothèques entre lesquelles ils sont dispersés. N'y aurait-il pas intérêt à donner aussi un relevé d'ensemble des manuscrits orientaux, qui intéressent un public spécial, et que ce public songera rarement à aller chercher un à un dans les nombreux volumes du *Catalogue?*

Chaque volume est accompagné d'une table détaillée. Pour que la collection ait toute son utilité, il ne faudra pas s'en tenir là. Il faudra, quand tous les catalogues auront été publiés, refondre ces diverses tables en un *Index général,* qui donnera, dans un seul ordre alphabétique, les noms des auteurs et les titres de tous les ouvrages décrits dans les deux séries du *Catalogue* in-4° et in-8°. Il est vrai qu'une pareille table remplira à elle seule un assez bon nombre de volumes et qu'elle représentera un travail considérable : mais elle rendra les services les plus signalés. En supposant que la tâche de la rédiger doive demander plusieurs années, nous sommes encore en droit d'espérer la voir avant la fin de ce siècle : car le siècle a encore dix ans à vivre, et c'est, nous assure-t-on, deux fois plus qu'il n'en faut maintenant aux rédacteurs du *Catalogue* pour achever leur œuvre.

Julien Havet.

Le Service des archives départementales. Conférences faites aux élèves de l'École des chartes, les 10, 18, 25 et 30 juin 1890, par Gustave Desjardins, chef du bureau des Archives au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Paris, G. Bourloton, 1890. In-8°, 104 pages. (Extrait des *Archives historiques, artistiques et littéraires.*)

Notre confrère M. G. Desjardins a été chargé à plusieurs reprises, tant par M. Quicherat que par le directeur actuel de l'École des chartes, de faire aux élèves de cette École quelques conférences sur un certain nombre de questions pratiques qui se présentent dans le service des archives départementales, et que les archivistes nouveaux dans la car-

rière ont souvent quelque peine à résoudre. Ces conférences ont été faites, en dernier lieu, au mois de juin de cette année, et M. Desjardins a eu la bonne pensée de les publier. Elles répondent parfaitement au but proposé. Les préceptes qu'elles renferment sont le résultat de l'expérience et de la réflexion, et l'auteur les a formulés avec précision et clarté, sans développements inutiles. Dans la première de ces leçons, M. Desjardins prend l'archiviste au moment de son entrée en fonctions; il fixe les principaux traits de sa condition comme fonctionnaire et lui indique ce qu'il aura à faire dès son installation. Il y a là des observations très utiles et très pratiques sur la façon de procéder au récolement auquel est tenu l'archiviste entrant en fonctions, sur l'organisation matérielle des fonds, sur l'ordre à suivre pour opérer un déménagement d'archives. Dans la seconde conférence, notre confrère définit la mission de l'archiviste et esquisse l'histoire de la constitution des archives de l'État, tant en province qu'à Paris. La part prise par M. de Wailly à l'organisation des archives départementales y est justement et dignement appréciée. La troisième conférence traite des attributions de l'archiviste et indique en passant les rapports qu'il doit entretenir avec les autres fonctionnaires. Tout ce qui concerne les versements aux archives, la suppression des papiers inutiles, les communications au public, les expéditions, est étudié à fond. Enfin, la quatrième conférence est consacrée à la fonction de l'archiviste considéré comme inspecteur des archives des sous-préfectures, des communes et des hospices. En cette qualité, les archivistes départementaux sont souvent aux prises avec des difficultés qui réclament beaucoup de tact et de prudence. Les conseils pleins de mesure et tout pratiques de notre confrère seront pour eux le guide le plus sûr.

En appendice sont imprimés les cadres de classement des archives départementales (circulaire du 24 avril 1841), communales antérieures à 1790 (25 août 1855) et hospitalières (10 juin 1854).

Ajoutons que cette excellente instruction est dédiée à notre confrère M. de Rozière, qui, soit comme inspecteur des archives, soit comme président de diverses commissions, a si efficacement contribué à la conservation et à l'organisation de nos dépôts d'archives.

P. M.

Mémoire sur l'origine des diocèses épiscopaux dans l'ancienne Gaule, par M. l'abbé Duchesne. Paris, 1890. In-8°, 80 pages. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, tome L.)

Il ne faut pas mesurer l'importance de ce mémoire à son étendue. En quelques pages nettes et précises, M. Duchesne refait l'histoire des origines ecclésiastiques de notre pays. Il montre le parti qu'on peut

tirer de certains documents trop négligés jusqu'ici, par exemple des anciennes listes d'évêques, en les comparant avec d'autres monuments à date précise, comme les actes des conciles. Par des arguments aussi nouveaux que rigoureux, le savant ecclésiastique détruit définitivement la rêverie de « l'apostolicité des églises de la Gaule », et il établit :

Qu'il n'y a eu aucun évêque en Gaule avant saint Pothin, premier évêque de Lyon, mort en 177;

Que, pendant le « premier siècle chrétien pour notre pays », c'est-à-dire de l'an 150 à l'an 250 environ, la Gaule entière formait un seul diocèse et avait un seul évêque, celui de Lyon;

Que les autres évêchés ont été érigés successivement, ceux des villes les plus importantes (en très petit nombre) pendant la seconde moitié du IIIe siècle, d'autres au commencement du IVe siècle, d'autres seulement après le règne de Constantin et le triomphe du christianisme.

Il faut signaler de curieux aperçus, donnés en passant, sur un ensemble de légendes hagiographiques (Vies des saints Férréol et Ferjeux, des saints Félix, Fortunat et Achillée, de saint Bénigne, des saints Andoche, Thyrse et Félix, de saint Symphorien d'Autun et des Trois Jumeaux de Langres), dans lesquelles M. l'abbé Duchesne reconnaît l'œuvre d'un seul et même faussaire ou imposteur des premières années du VIe siècle (p. 64-75), et sur un cycle de légendes analogues composées dans la province de Reims (p. 76).

Julien Havet.

Histoire des institutions politiques et administratives de la France, par Paul Viollet, membre de l'Institut, bibliothécaire de la faculté de droit de Paris. Tome I : *Période gauloise. Période gallo-romaine. Période franque.* Paris, Larose et Forcel, 1890. In-8°, VIII-468 pages.

Le nouvel ouvrage de M. Viollet contient, comme on devait le prévoir, une érudition solide et des vues originales sur des sujets qui semblaient épuisés. L'exposition est claire, intéressante, les renseignements bibliographiques abondent.

Dans l'introduction, l'auteur indique son but et laisse voir ses préférences; pour lui, la nation « est le point central, le cœur du sujet. » Il étudie les lois du développement du droit public, l'évolution de la société française, les phénomènes dont l'ensemble constitue la vie normale d'un corps politique, et cette vie, il la montre soumise à deux grandes lois : loi de division progressive du travail et des fonctions, loi de centralisation aussi progressive. Traité ainsi, le sujet intéresse les économistes et le « grand public » autant que les érudits, que les travailleurs. Jurisconsulte, historien, moraliste, M. Viollet sait nous conduire « par une « voie facile sur les terrains conquis » péniblement.

Il considère la nation française comme une belle personne, il en suit avec attention la naissance, la croissance, l'âge adulte et naturellement ce qu'il aime surtout c'est la jeunesse, la vigueur exubérante, la fougue même de cette chère nation. En conséquence, il se sent peu d'inclination pour ceux qui, afin de dompter cette ardeur indisciplinée, veulent la soumettre au dur régime de la centralisation. Ce régime, aussi déplaisant que le mot qui l'exprime, lui semble le signe des sociétés vieillies. Un pays centralisé n'est à ses yeux qu'une gigantesque « usine » où tout s'accomplit fatalement par des machines, et sa vue ne le trompe pas.

Le livre Ier, consacré à la période gauloise, résume tout ce que l'on sait de l'ancienne Gaule et de l'empire gaulois; mais M. Viollet y joint d'ingénieuses réflexions. Son appréciation de la conquête romaine est telle qu'on doit le supposer. Les conquérants riches, très civilisés et par suite ayant plus de besoins, épuisent lentement et sûrement la Gaule, tandis que des barbares se seraient contentés de quelques « saignées. » En effet, « toute civilisation importée étouffe un germe, » arrête un développement naturel, et, au lieu d'un bienfait, apporte un amoindrissement en introduisant l'uniformité.

Exactement, clairement est exposée l'organisation de la Gaule conquise, organisation dans laquelle nous constatons le « courant ascensionnel, du moins civilisé au plus civilisé, » qui s'établit entre les vainqueurs et les vaincus, et aussi l'habileté avec laquelle Rome flatta l'ambition, la vanité et l'intérêt des classes riches pour se les attacher, se les assimiler et les enserrer dans les mailles du droit romain. Moins vaniteuses, plus fidèles aux souvenirs nationaux et supportant le poids des impôts, les classes populaires se révoltèrent maintes fois, mais sans succès. Le récit de ces révoltes, l'exposition approfondie et précise de l'administration romaine des divers impôts sont très remarquables.

Avec les assemblées provinciales, les municipalités, l'auteur quitte sans regrets l'administration, cette « écorce destinée à protéger et à « défendre les organes du corps social » et employée le plus souvent à les étouffer, puis il étudie ces organes. Sans douleur, presque gaiement, il assiste à la chute de l'empire romain, qu'il considère comme « un grand arbre vermoulu. » L'arbre cependant avait projeté sur le monde son ombre colossale, et près de lui étaient nés deux plants vigoureux, qui devaient l'épuiser et le remplacer : la religion chrétienne, qu'il salue avec respect, et les barbares, qu'il affectionne. Comment ne les aimerait-il pas? Rome c'est la vieillesse, la Germanie c'est la jeunesse, et, « de toutes les qualités qu'on peut souhaiter à une société, la plus « précieuse c'est la jeunesse. » Aussi les gâte-t-il un peu, ces fougueux barbares. En eux, il voit, non des envahisseurs, mais des frères venus au secours d'autres frères; ils ne prennent pas les terres, mais se substituent aux garnisons romaines; quand ils partagent des domaines, cela n'atteint que les riches, le gros de la nation demeure dans la situation

d'un fermier qui change de propriétaire. Peut-être M. Viollet eût-il bien fait de nous démontrer que le nouveau propriétaire était préférable à l'ancien. A ces louanges, le savant auteur mêle quelques blâmes, mais ils sont très rares et très légers.

La formation de la royauté franque, de la nouvelle société dont la gestation est douloureuse, mais qui n'est pas « un prolongement de la « civilisation romaine abâtardie, » l'intéresse vivement, et nous comprenons cet intérêt. Le jeu des forces naturelles va se montrer, et, « en « pleine période historique, une société en formation » va se laisser étudier. Nous examinons ensuite, successivement, la nation, les assemblées nationales, le rôle du peuple dans la confection des lois, rôle sensiblement exagéré, et enfin le roi, lequel représente l'autorité une et simple, l'unité primitive qui peu à peu se fractionnera, à mesure que les fonctions se multiplieront; avec le roi, est indiqué tout ce qui concerne les officiers, la cour et l'aristocratie. Fort à propos, M. Viollet rétablit la vraie notion théologique et historique du droit divin et fait constater la puissance de l'idée du droit à ces époques dites barbares.

On sait quelles discussions soulèvent l'administration, les institutions locales et les finances sous les deux premières races. M. Viollet fournit les explications les mieux justifiées, les appuie d'arguments nouveaux, les confirme par d'ingénieux rapprochements et de fréquents emprunts aux législations des autres peuples en voie de formation.

L'Église et la papauté jouèrent alors un si grand rôle qu'on ne s'étonne pas des nombreuses pages qui leur sont consacrées; elles sont convenables, justes et bienveillantes. On remarquera ce qui est dit de la hiérarchie ecclésiastique, de l'action de saint Boniface, des bénéfices ecclésiastiques, des conciles et de l'influence du clergé séculier et régulier. Dans la question des justices d'église et de la juridiction sur les clercs, l'auteur adopte les vues de MM. Nissl et Esmein.

L'étude des institutions franques amène à l'examen des origines de la féodalité. Cet examen est ici clair, précis; on aperçoit les avantages et les inconvénients d'un régime que la force des choses imposait.

Dans un résumé général se trouve le bilan de l'ancien monde et du nouveau; tout est à l'avantage de ce dernier, « sorti de l'anarchie spontanée, laquelle est vraiment la matrice des constitutions! » L'avenir économique est pressenti; enfin on ferme le volume en partageant l'optimisme de l'auteur et en saluant avec amour la France du xe siècle aux entreprises audacieuses et aux initiatives fécondes. Le sujet était considérable, mais le lecteur ne sent aucune fatigue, tant les questions sont nettement posées et grâce aussi aux emprunts faits au droit comparé. Les comparaisons avec les peuples de mœurs primitives contribuent à soutenir l'intérêt, bien qu'elles soient quelquefois un peu forcées; nous aimons à croire que les Germains étaient supérieurs en tout aux Cafres et aux nègres du Rio-Nunez. Les allusions à l'histoire contemporaine,

aux lois actuelles éclairent plus d'un fait, plus d'une institution. Félicitons donc l'auteur et remercions-le de son savant et agréable ouvrage.

Félix AUBERT.

Louis de Coutes, page de Jeanne d'Arc, improprement nommé Louis de Contes, etc., par Amicie DE FOULQUES DE VILLARET. Orléans et Châteaudun, 1890. In-8°, 46 pages. (Extrait du *Bulletin n° 142 de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.*)

Dans ce mémoire, dont les conclusions nous paraissent aussi neuves qu'incontestables, M[lle] de Villaret restitue au page de Jeanne d'Arc, appelé par tous les historiens Louis de Contes, son véritable nom, qui est Louis de Coutes. Tandis que les renseignements faisaient complètement défaut, et pour cause, sur la personne et sur la famille du prétendu Louis de Contes, la place du page de Jeanne d'Arc, surnommé Mugot et Immerguet, écuyer, seigneur de Novion et de Rugles, se fixe d'elle-même dans la généalogie des Coutes, famille issue du pays chartrain, et dont le manoir était un fief important de la paroisse de Gasville (Eure-et-Loir, arr. et cant. de Chartres). Les pièces justificatives dont M[lle] de Villaret a fait suivre sa dissertation apportent de nombreux détails sur cette famille, et notamment sur le père du page, Jean de Coutes, dit Minguet, capitaine de Châteaudun, mort au plus tard en 1426.

Lucien AUVRAY.

Paul Ardier, trésorier de l'épargne, seigneur de Beauregard, Vineuil et le Goulet en Blésois, 1543-1638, par R. PORCHER. Paris, A. Picard, 1890. In-12, 77 pages.

Paul Ardier, second fils de Jean Ardier, seigneur de Prévallon, et de Jacquette Doré, envoyé en 1571 à la cour, où son oncle Guillaume Doré le patronna, devint officier de la maison du duc d'Anjou et accompagna en Pologne ce fils préféré de Catherine de Médicis. L'auteur raconte agréablement les curieux incidents du voyage, l'étonnement des rudes Polonais à la vue de leur roi efféminé et la fuite singulière de ce prince appelé au trône de France par la mort de son frère Charles IX. Ardier jouissait déjà de la faveur royale, car il avait eu la mission de ramener les bijoux; il suivit la cour sur les bords de la Loire, y noua d'utiles relations et, le 6 août 1572, épousa Suzanne Phélipeaux, fille de Louis Phélipeaux, seigneur de la Vrillière. Un de ses beaux-frères, Paul Phélipeaux, seigneur de Pontchartrain, qui devint à quarante et un ans secrétaire d'État, contribua beaucoup à sa fortune politique. Nommé en 1599 commissaire pour visiter les greniers de Normandie, il entra bientôt au Conseil d'État et remplit la charge d'intendant et contrôleur général des gabelles, et, en 1627, celle de trésorier de l'épargne. C'est

dans son beau château de Beauregard, qu'il avait acheté en 1617 de Philippe d'Angennes, que Paul Ardier mourut le 25 septembre 1638.

M. Porcher a consulté avec fruit les mémoires et les manuscrits et a pu ainsi faire connaître un bon serviteur de la couronne, sur lequel on avait peu de renseignements. Son style est celui qui convient à une notice historique et la lecture est agréable. Une petite critique cependant : il faut écrire Monluc.

Félix Aubert.

Histoire d'un centenaire ou Notice biographique sur Jean Boutault, sous-doyen du chapitre de Blois, 1738-1836, par R. Porcher, docteur en théologie, chanoine honoraire, membre de plusieurs sociétés savantes. Paris, A. Picard, 1889. In-12, 140 pages.

Le savant directeur de la *Revue de Loir-et-Cher* mérite des éloges pour cette nouvelle notice, laquelle, comme toutes celles qui composent la *Bibliothèque vinolienne,* se recommande par son style clair et élégant, par des réflexions justes et par le soin qu'il a mis à employer les meilleurs documents.

Jean Boutault, né à Vineuil-lès-Blois, ordonné prêtre en 1762, vicaire à Mer en 1765, dut à son goût et à sa connaissance des études classiques d'être nommé principal du collège de Blois et régent de rhétorique. Il sut relever le niveau des études et assurer une meilleure discipline. En 1791, il donna sa démission pour ne pas prêter serment à la constitution civile du clergé, et dès lors commencèrent les poursuites et les épreuves. Traqué à Blois, à Vineuil, l'honorable réfractaire fut emprisonné en 1794 et ne dut son salut qu'à la chute de Robespierre. Après sa délivrance, il se retira dans sa petite propriété de Léry et y ouvrit un pensionnat. En 1805, M. de Corbigny, préfet de Loir-et-Cher, le nomma maire de Vineuil. Il employa les dernières années de sa vie à cultiver les belles-lettres et mourut à la fin de sa quatre-vingt-dix-huitième année.

Les détails de l'administration d'un collège provincial à la fin du xviiie siècle sont spécialement à signaler dans cette intéressante notice.

Félix Aubert.

Archives historiques du Poitou. Tome XX. Poitiers, 1889. In-8°, 496 pages.

Nous avons déjà signalé ici, avec les éloges qu'il comportait, un de ces volumes de mélanges et de documents variés que publie de temps en temps la Société des Archives historiques du Poitou, pour liquider en quelque sorte la menue monnaie de ses trésors. Encore aujourd'hui, il convient de signaler le soin particulier qui a été donné à la publica-

tion et à l'impression des textes, à l'abondance de la table analytique qui termine le volume.

Deux dossiers se distinguent tout d'abord par leur importance; c'est, en première ligne, sous le titre de « Documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de la Trinité de Mauléon » (1090-1623), une série de 59 pièces, classées, d'après des copies assez peu exactes de D. Fonteneau et de P. Thieulin, par M. B. Ledain. « Nous avons essayé, dit l'éditeur, d'en donner un texte aussi pur que possible, en comparant les deux transcriptions. Quelques pièces n'existent que dans l'une d'elles. Il ne faut donc pas s'étonner d'y rencontrer des noms de lieux et de personnes fort mal reproduits et même méconnaissables. Malgré ces graves imperfections, on nous pardonnera la publication de ce lambeau de cartulaire, parce que l'on ne possède rien autre chose sur l'histoire de Mauléon. »

La publication de M. Cesbron, qui suit, « Lettres de M. Boula de Nanteuil, intendant du Poitou, à M. Blactot, son subdélégué à Bressuire » (1784-1786), pourra être consultée par les curieux qui voudront pénétrer dans le détail de cette administration provinciale, alors sur le point de disparaître; une table spéciale en facilite même le dépouillement.

Mais c'est parmi les *Miscellanées*, comprises dans la seconde partie du volume, près de 250 pages, qu'il faut aller chercher les documents les plus intéressants. Nous trouvons, par exemple, une petite série d'états et de marchés de réparations faites ou à faire dans les châteaux de Poitiers (1349-1471), de Niort (1494), de Chizé (1571), de Lusignan (1577); cinq longues et importantes remontrances du clergé et du tiers état de Poitou, entre 1560 et 1574; neuf pièces relatives à l'exercice du culte protestant à Saint-Hilaire-sur-l'Autise, de 1623 à 1657, etc. Toutes les pièces, découvertes et envoyées par divers membres de la Société, ont été disposées et groupées par M. E. Bonnet, chargé de la publication du volume.

Citons encore, un peu au hasard, car on n'a vraiment ici que l'embarras du choix : trois intéressants documents sur les foires et marchés de Saint-Clémentin (1583-1584); une série de cinq pièces relatives aux guerres de religion en 1589-1591, dont, notamment, une requête des habitants de Mauléon; treize chartes de la commanderie de Sauze (1208-1238), réunies par notre confrère M. A. Richard; un grand rôle des habitants de la Rochelle ayant prêté serment de fidélité au roi en 1224; trente mandements et quittances pour faits de guerre, dans les années 1348 à 1387; enfin, la vente faite en 1577 par Jacques du Fouilloux à Jacques d'Escars de la seigneurie du Vieux-Brusson.

H. de C.

L'Église Saint-Étienne, cathédrale de Toulouse, par Jules DE LAHONDÈS. Ouvrage orné de quatorze gravures hors texte d'après des photographies et les dessins de M. J. de Lahondès et de deux plans. Toulouse, Édouard Privat, 1890. In-8°, XLV-482 pages.

La librairie Édouard Privat, déjà honorablement connue pour sa belle publication de l'*Histoire générale du Languedoc,* vient de faire paraître le premier volume d'une série qui mérite d'attirer l'attention du public.

Il vient de se fonder à Toulouse une société qui, par imitation du nom de *Gallia christiana,* a pris le titre de : « Société de Toulouse chrétienne. » Elle se propose d'étudier les institutions religieuses de la ville à travers les siècles, ainsi que ses monuments, et d'en faire l'historique sous forme de monographies séparées. L'idée est certainement excellente et l'on ne saurait trop la louer. Il serait à désirer que dans tous les grands centres comme Toulouse, qui ont un passé aussi riche en souvenirs, l'on vît se fonder des comités du genre de celui dont nous parlons, pour exhumer des archives locales tant de précieux renseignements qui ne peuvent être recueillis que par les érudits curieux de leur histoire provinciale. Un tel travail, s'il était également entrepris sur plusieurs points de notre territoire, contribuerait singulièrement au progrès de la science historique dans notre pays.

« Toulouse chrétienne » compte ainsi successivement publier l'histoire des différentes églises de la cité : Saint-Sernin, la Dalbade, la Daurade, et des principales maisons religieuses : les Cordeliers, les Augustins, les Jacobins, avec un volume spécial sur l'Université (qui ne sera pas un des moins intéressants), les collèges, les hôpitaux, etc. Il faut espérer que les préoccupations premières, respectables sans doute, qui inspirent les membres du comité, ne nuiront en rien à l'indépendance et à la liberté d'esprit des auteurs, ce qui est la condition essentielle de tout travail véritablement scientifique.

Le premier volume qui paraît, l'histoire de la cathédrale de Saint-Étienne, échappe sous ce rapport à toute espèce de critique. Nous n'avons pas l'honneur de connaître personnellement M. J. de Lahondès; nous sommes donc tout à fait à notre aise pour dire tout le bien que nous pensons de son livre. Ce livre est fort bien fait : le plan est intéressant, malgré quelques légères critiques que nous aurons à formuler plus loin, et il est traité dans un esprit excellent, très sain, très mesuré, le bon esprit scientifique. M. de Lahondès est un archéologue de profession, bien qu'il s'intitule modestement « un simple curieux des souvenirs anciens. » Il connaissait à merveille le sujet dont il avait à parler, et nul aussi compétent que lui n'avait mieux qualité pour entreprendre la monographie de la cathédrale toulousaine.

Le besoin de cette monographie se faisait évidemment sentir. A part la notice de M. d'Aldéguier, parue en 1832 et aujourd'hui fort en retard, l'article de M. Anthyme Saint-Paul, intéressant, mais trop court, publié dans le *Bulletin monumental* de 1883, et les deux ou trois mots de Viollet-le-Duc dans son *Dictionnaire,* on n'avait rien écrit de suffisamment complet sur Saint-Étienne. M. de Lahondès a comblé cette lacune.

Son livre comprend deux parties qui se suivent parallèlement : une description détaillée des transformations de l'édifice à travers les âges et l'histoire même de l'église et de ses possessions.

Les deux premiers chapitres sont consacrés aux temps primitifs de l'église de Toulouse et aux constructions aujourd'hui disparues de l'évêque Izarn. Sur ces différents points, qu'il traite, du reste, brièvement, l'auteur ne pouvait que répéter ce que nous savions déjà par les *Mémoires sur le Languedoc* de Catel et l'*Histoire* de dom Vaissète[1]. En parlant des sculptures du cloître, il montre les premiers signes qui annoncent les qualités spéciales de l'école toulousaine au moyen âge, le mouvement, la vie, le réalisme des figures, qualités qui, du reste, seront communes à toute l'école franco-flamande. Mais il est intéressant de voir les imagiers se dégager peu à peu des formes raides et disgracieuses de l'art byzantin. M. de Lahondès aurait pu, à l'appui de sa thèse, nous citer les statues si curieuses qui se trouvent sur les piliers au pourtour du chœur de Saint-Sernin, statues fort peu connues, mais qui sont, à notre avis, caractéristiques de l'art toulousain[2].

Le récit de la construction de la nef de Raymond VI en 1211 et du chœur de Bertrand de l'Isle à la fin du XIIIe siècle sont la meilleure partie du livre. Dans l'état actuel de nos sources d'archives, il paraîtra difficile d'expliquer mieux ou davantage les intentions des constructeurs, si délicates à déterminer pour un édifice aussi étrange que la cathédrale de Toulouse. M. de Lahondès nous donne la description exacte des monuments avec des appréciations très sobres et très justes. Les rapprochements qu'il fait avec d'autres églises de la région éclairent et commentent ses explications[3].

1. Nous relevons (p. 13) une légère impropriété d'expression : « Lorsque Constantin, » dit M. de Lahondès, « eut embrassé le christianisme... » On sait que Constantin n'a été baptisé qu'à son lit de mort, et encore par un évêque arien.

2. Il y aura lieu, cependant, croyons-nous, de ne pas exagérer cette théorie; l'art toulousain a subi pendant longtemps l'influence italienne; on pourrait citer à l'appui la fresque qui décore le chœur de cette même église de Saint-Sernin et qui trahit bien son inspiration ultramontaine.

3. L'ouvrage est accompagné de deux plans, l'un de l'église, l'autre du quartier Saint-Étienne en 1750. Les gravures, dont les unes sont des reproductions de photographies, les autres des dessins faits par M. de Lahondès, sont curieuses et intéressantes.

Une bonne partie du travail est consacrée au chapitre de Saint-Étienne et aux donations faites à l'église. Sur ces questions, l'auteur nous a apporté beaucoup de renseignements nouveaux, grâce au dépouillement consciencieux qu'il a fait des archives de la Haute-Garonne. Peut-être aurions-nous désiré qu'il eût été moins bref sur ce point et qu'il eût pleinement profité des ressources qu'il avait sous la main pour nous mieux faire connaître en détail la vie intime si active de ce chapitre important, dont le rôle est prépondérant dans l'histoire religieuse de la ville. Il a craint, sans doute, de donner trop de place à un sujet qui n'était pas précisément celui qu'il avait à traiter. Cependant, il nous semble qu'il aurait pu aisément sacrifier, au chapitre XVI, une partie des renseignements qu'il nous donne sur l'état actuel des œuvres de la paroisse, pour s'étendre davantage sur des faits d'un intérêt plus direct. Quoi qu'il en soit, les éléments que nous trouvons dans ce livre sur l'histoire du chapitre de la cathédrale sont suffisants pour nous faire connaître la physionomie spéciale de ce corps ecclésiastique, jaloux de ses privilèges, les défendant âprement contre tous, mais sachant, en particulier au moment de l'incendie de 1609, qui consuma toute la partie haute du chœur, faire les sacrifices nécessaires et donner l'exemple du sacrifice et du dévouement. Il y aurait encore beaucoup à dire sur cette histoire. M. de Lahondès, ne pouvant la traiter avec tous les développements qu'elle comporte, aura eu au moins le mérite d'en indiquer les lignes générales.

L'auteur nous fait connaître d'une manière très complète les travaux qui furent exécutés dans l'église après la construction du chœur de Bertrand de l'Isle, les ouvrages de Bernard de Rousergue, de Jean d'Orléans, de Gabriel de Grammont; puis, après l'incendie dont nous venons de parler, la reconstruction de la cathédrale avec toutes les péripéties de cette histoire dramatique. Il y aura peu de choses à ajouter à ce qu'il nous a dit de ces différents sujets, comme en général de tout ce qui a trait à l'édifice lui-même. M. de Lahondès achève cette partie de son livre par deux chapitres, l'un sur les chapelles du chœur, l'autre sur les verrières de l'église, qui sont deux chefs-d'œuvre de description exacte, minutieuse et approfondie. On connait, du reste, déjà le travail sur les vitraux; il avait été lu en 1888 au Congrès des Sociétés savantes à Paris.

Le livre se termine par l'histoire de Saint-Étienne au XVIIIe et au XIXe siècle, histoire d'ailleurs qui ne présente rien de bien remarquable et qui eût pu être un peu abrégée. Dans un dernier chapitre, qu'on eût voulu aussi moins étendu, l'auteur mentionne les différents projets qui ont été proposés pour achever la cathédrale de Toulouse. On sait que la nef de Raymond VI est si peu dans le prolongement du chœur que la ligne médiane de celui-ci correspond au mur septentrional de la première. On a voulu successivement, soit détruire la nef pour prolonger le

chœur sur le plan du XIIIe siècle, soit construire, à côté du vaisseau de Raymond VI, un second édifice absolument semblable au premier. La conclusion de M. de Lahondès, qui demande qu'on laisse les choses dans l'état où elles se trouvent, est la plus sage et la plus raisonnable. Il faut croire du reste que, si les habitants de Toulouse parviennent jamais à réunir les sommes nécessaires pour l'achèvement du plan de Bertrand de l'Isle, il leur sera moins facile d'obtenir la démolition de l'antique nef de 1211, qui depuis la croisade des Albigeois a été témoin de la plupart des événements de leur histoire provinciale, et à laquelle ils ont tant de raisons de tenir.

Tel est, d'une manière succincte, le plan qu'a suivi M. de Lahondès. On voit qu'aucune question essentielle n'a été laissée de côté et que certaines même, notamment ce qui concerne l'historique de la construction et la description du monument, ont été traitées avec toute la précision voulue. Il est inutile d'insister autrement sur les qualités dont a fait preuve l'auteur en écrivant son livre. M. de Lahondès est connu dans le monde archéologique pour les excellents travaux qu'il a publiés dans le *Bulletin de la Société archéologique du midi de la France* ou dans le *Bulletin monumental,* et qui attestent une conscience scrupuleuse et un souci de l'exactitude scientifique dignes des plus grands éloges. On pouvait avoir d'avance la plus entière confiance dans son étude sur la cathédrale de Toulouse. Il ne nous déplaît pas, après examen, de dire que cette confiance était justifiée. C'est certes là un livre qui lui fait le plus grand honneur, comme il honore la Société qui l'a chargé de sa mission.

L. Mancest-Batiffol.

La Rijmkronik van Vlaenderen et ses sources, par H. Pirenne, professeur à l'université de Gand. Bruxelles, 1888. In-8°, 22 pages. (Extrait du tome XV, n° 4, 4e série, des *Bulletins de la commission royale d'histoire de Belgique.*)

M. Pirenne poursuit la série de ses études claires et précises, dont chacune jette une vive lumière sur une question nettement limitée.

L'unique manuscrit que l'on connaisse de la *Rijmkronik* est conservé à Stuttgart. Le texte en a été copié par quatre scribes, les deux premiers du XIVe siècle, les deux autres du XVe siècle. Paléographiquement, la *Rijmkronik* se décompose comme suit (éd. de Smet) :

1. Vers 1-4788, première main.
2. Vers 4788-5014, deuxième main.
3. Vers 5014-8839, troisième main.
4. Vers 8839-10571, quatrième main[1].

1. Nous empruntons ces divisions au travail de M. Pirenne. Elles ne sont pas bien indiquées : le vers 4788 est-il de la première main ou de la deuxième? le

Au point de vue historique, la *Rijmkronik* se divise également en quatre parties :

La première, vers 1-4716.
La deuxième, vers 4716-6076.
La troisième, vers 6076-8839.
La quatrième, vers 8839-10571.

La première partie n'est qu'une traduction de sources antérieures, surtout de l'*Ancienne Chronique de Flandre,* elle-même traduction de la *Flandria generosa.* Cette première partie s'étend jusqu'à la mort de Guillaume de Loo (1164). La deuxième partie, qui s'étend jusqu'au siège de Lille (1297), n'est également qu'une traduction de sources antérieures, surtout des deux continuations de la *Flandria generosa* rédigées au monastère de Clairmarais. La troisième partie est fondée sur la continuation des chroniques abrégées de Baudoin d'Avesnes, publiées par M. Kervyn de Lettenhove. L'auteur de la quatrième partie, différent de ses devanciers, fait seul œuvre originale. Ce n'est donc que pour les années 1347-1405 que la *Rijmkronik van Vlaenderen* est l'œuvre indépendante d'un contemporain et constitue elle-même une source. Ces détails sont exposés par M. Pirenne d'une manière claire, nette et qui paraît certaine.

Quant à l'auteur de cette quatrième partie, il apparaît comme un partisan décidé de Philippe le Hardi contre Philippe van Artevelde. M. Pirenne observe à ce propos avec justesse : « Cette attitude de notre auteur est intéressante à constater. Elle prouve que le règne des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas a été apprécié par les contemporains beaucoup moins sévèrement que par les modernes, et sans doute plus justement. Nous n'avons pas affaire, en ce qui concerne notre rimeur flamand, avec un poète de cour, avec un panégyriste aux gages de Philippe le Hardi. Écrivant pour le peuple, dans la langue du peuple, ses sympathies pour le nouveau comte de Flandre n'en sont que plus significatives. »

Traitant de la troisième partie de la *Rijmkronik* et de la source dont elle dérive, *la Continuation de Baudoin d'Avesnes,* M. Pirenne constate une différence entre le texte français et le texte flamand. Il s'agit d'un chevalier de la cour de Gui de Dampierre qui aurait dénoncé à Philippe le Bel les négociations entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre. Ce chevalier est nommé par le continuateur de Baudoin *Simon le Ras,* tandis que la *Rijmkronik* le nomme *Symoene Lauwaert.* M. Pirenne se demande lequel des deux textes fait erreur. Le texte français sans doute. Nous ne connaissons pas de *Simon le Ras* à la cour flamande de ce

vers 5014 est-il de la deuxième main ou de la troisième, etc.? — Même remarque plus bas.

temps, tandis que nous y trouvons un *Simon Lauwaert,* qui est bailli de Bruges en 1286, en 1292, et bailli de Gand en 1294. Simon Lauwaert reçut en 1307 de Philippe le Bel une rente de 400 livres tournois sur la prévôté de Saint-Quentin (Arch. nat., PP. 117, p. 77). La *Chronique normande,* publiée par MM. A. et E. Molinier, rapporte le même fait et nomme le chevalier flamand qui prévint le roi de France *Symon Lavais* (p. 1). La famille des Lauwaert était toute dévouée à la cause royale. Jean Lauwaert, bailli de Gand en 1287, bailli de Cassel en 1290, et Hannekin Lauwaert étaient parmi les leliaerds les plus en vue. Leurs biens furent pillés par le parti flamand après Courtrai. Ces faits se réunissent en faveur de la *Rijmkronik.*

Les travaux semblables à celui que M. Pirenne a fait sur la *Rijmkronik van Vlaenderen* sont utiles avant tous autres. Les chroniqueurs sont des auxiliaires perfides pour l'historien, celui-ci doit se défier d'eux, et d'autant plus qu'ils donnent des renseignements avec plus d'abondance :

Timeo Danaos et dona ferentes.

Frantz Funck-Brentano.

Helbig (Jules). *La Sculpture et les arts plastiques au pays de Liège et sur les bords de la Meuse.* 2e édition. Bruges, Desclée, de Brouwer et Cie, 1890. In-4° avec planches.

L'art flamand en Flandre n'a pas encore trouvé un historien pour présenter un tableau d'ensemble du développement de la peinture et de la sculpture depuis les premiers temps du moyen âge jusqu'à nos jours. Un certain nombre d'érudits distingués, se partageant une tâche qui leur semblait peut-être trop vaste pour les forces d'un seul écrivain, ont mis au jour nombre de monographies estimables sur l'architecture, la peinture, la sculpture, la tapisserie, la dinanderie, etc. Il suffit de rappeler les noms et les publications de MM. Schayes, Pinchart, Wauters, Hymans, Dehaisnes, pour prouver que presque tous les éléments d'une histoire critique de l'art dans les Flandres se trouvent aujourd'hui réunis et sont à la portée de l'auteur qui aura la patriotique ambition de doter la Belgique d'un travail complet et définitif sur ses anciens artistes.

M. Helbig n'a pas porté son ambition si loin. Il s'est attaché à une province encore peu étudiée, bien qu'elle possède de fort beaux monuments, aussi intéressants par leur ancienneté que par leur conservation. Il a laissé la peinture de côté, ne s'occupant, comme l'indique le titre de son livre, que de la sculpture et des arts plastiques; il n'est pas inutile d'expliquer le terme arts plastiques, qui reçoit ici un sens peu ordinaire et veut dire l'orfèvrerie, la sculpture en ivoire, la dinanderie, la gravure de sceaux, le travail de la fonte et de la ciselure. Le sujet est encore vaste, on le voit.

L'ouvrage est divisé en huit parties : 1° l'époque carolingienne ; 2° le XIe et le XIIe siècle jusqu'en 1229 ; 3° du XIIIe au XVIe siècle ; 4° la sculpture des tombeaux du XIe siècle au commencement du XVIIe ; 5° la statuaire indépendante des édifices, depuis l'avènement de Hugues de Pierpont (mort en 1229) jusqu'à celui de Jean de Bavière (1390) ; 6° la gravure des sceaux du XIIe au XVe siècle ; 7° les arts plastiques depuis Jean de Bavière jusqu'à la mort d'Érard de la Marck (1390-1538) ; 8° la sculpture et les ouvrages de métal depuis Corneille de Berghes jusqu'à la chute de la principauté.

Cette table abrégée des matières montre que l'auteur a dû s'astreindre aux divisions de l'histoire locale et que des coupures singulières au premier abord sont en quelque sorte imposées par un changement dans la direction des affaires publiques et dans la protection accordée aux artistes. Il semble toutefois que l'ordre chronologique absolu aurait pu être plus strictement suivi, en formant dans chacun des chapitres autant de subdivisions qu'il y avait de genres différents.

L'histoire de l'art et la description des œuvres encore existantes sont interrompues de temps en temps par des monographies détaillées d'artistes ou de monuments ; nous citerons notamment les paragraphes spécialement consacrés à la châsse de saint Hadelin, conservée à Visé (p. 34) ; à la châsse de saint Servais, de Maestricht (p. 40) ; à la biographie de Godefroid de Claire, orfèvre de Huy (p. 47) ; à celle de Wibald, orfèvre de Stavelot (p. 54) ; au frère Hugo d'Oignies (p. 77) ; à Hennequin ou Jean de Liège, dont le roi Charles V employa le talent (p. 89). Dans le dernier chapitre, ces monographies prennent une place considérable ; aussi bien, l'histoire des maîtres du XVIIe et du XVIIIe siècle, dans n'importe quel pays, offre-t-elle plus de détails certains que celle des artistes antérieurs. Successivement, sont esquissées les biographies de Jean Thonon, Robert Henrard, Jean Warin, Jean Delcour, Jean Hans, Arnold Hontoire et ses élèves, Renier Panhay de Rendeux, Simon Cognoulle et Antoine-Marie Melotte, enfin de Guillaume Évrard, le dernier des sculpteurs en titre des princes-évêques de Liège. A cette époque il n'y a plus d'école, mais des personnalités plus ou moins remarquables. L'auteur semble avoir ignoré certains travaux récents de M. Natalis Rondot sur divers artistes du nom de Warin qui appartiennent à la famille du célèbre graveur de monnaies. Nous prendrons aussi la liberté de lui signaler des actes de naturalisation accordés, sous Louis XIII et Louis XIV, à des sculpteurs ou à des graveurs de Liège ; ils ont été publiés en 1873 dans les *Nouvelles Archives de l'art français*. M. Helbig trouvera notamment dans ce recueil les pièces concernant Léonard-Gérard Hérard, sculpteur de Liège en 1672, et Guillaume Altzembach, graveur de Liège en 1679. Les documents analogues sur Jean Mathault, de Namur (1670), Hubert Muisson, de Charleville (1672), Joseph Du Camp, d'Alost (1689), ne rentrent pas

dans le cadre du travail de M. Helbig; mais ils contribuent à montrer qu'à la fin du XVIIe siècle nombre d'artistes flamands émigrèrent en France et vinrent demander de l'ouvrage à Le Brun et aux autres directeurs des grands travaux de Versailles. Ils furent accueillis avec empressement et trouvèrent à s'occuper pendant de longues années à la cour de Louis XIV.

La reproduction des statues, ivoires, châsses, lutrins a été l'objet d'un soin particulier. Vingt-cinq planches en phototypie, reproduisant les objets les plus remarquables avec une précision et une fidélité irréprochables, contribuent, ainsi que l'impression qui fait grand honneur aux presses de la Société Saint-Augustin de Bruges, à classer l'ouvrage de M. Helbig parmi les livres de bibliophile, en même temps que parmi les meilleurs travaux archéologiques qui aient été publiés jusqu'ici sur l'art et les artistes de l'ancienne Flandre.

Jules Guiffrey.

Analecta liturgica. Sedulo collegit et in lucem protulit W.-H.-J. Weale. Insulis et Brugis, typis Societatis Sancti Augustini, Desclée, de Brower et soc., 1889 et 1890. In-8°, six fascicules.

Nous avons annoncé, en 1888 (t. XLIX, p. 303), l'apparition de ce recueil; les six fascicules qui en ont été successivement publiés justifient pleinement les espérances que nous avait fait concevoir le prospectus de M. W.-H.-James Weale.

La première partie des *Analecta* est jusqu'ici consacrée, à peu près exclusivement, à la reproduction d'anciens calendriers liturgiques. L'utilité de ce genre de documents n'a pas besoin d'être démontrée à nos lecteurs. La série s'ouvre par le calendrier romain, tel que le pape saint Pie V l'arrêta en 1568. Viennent ensuite les calendriers insérés dans les anciens livres liturgiques d'Uzès, de Magdebourg, d'Angers, de Liège, de Drontheim en Norwège, de Langres, de Brixen dans le Tyrol, de Strasbourg, de Hambourg, de Hereford, de Rouen, de Narbonne et de Lubeck. On peut regretter que les calendriers nous soient présentés pêle-mêle, probablement suivant les hasards qui en font arriver le texte sous les yeux de l'éditeur; mais il sera publié des tables, à l'aide desquelles on pourra rétablir l'ordre topographique et l'ordre alphabétique. Cette série de calendriers est appelée à rendre des services de plus d'un genre; elle sera notamment consultée avec fruit pour déterminer l'origine de beaucoup d'anciens manuscrits, liturgiques et autres, qui ne renferment pas la mention des diocèses pour lesquels ils ont été copiés.

La seconde partie des *Analecta,* publiée avec une pagination distincte, est intitulée : *Thesaurus hymnologicus;* pour la composer, M. Weale s'est assuré la collaboration de M. l'abbé Misset, qui a prouvé depuis longtemps sa compétence en fait de littérature liturgique. Les éditeurs

se proposent de dresser le catalogue des proses, des hymnes et des autres pièces liturgiques insérées dans les livres liturgiques de chaque église particulière, et de donner textuellement les morceaux que n'ont pas publiés les compilateurs des plus récents recueils hymnologiques.

MM. Misset et Weale ont commencé par les proses. Leur travail a porté jusqu'ici sur les proses que renferment les missels des églises d'Uzès, de Magdebourg, d'Angers, d'Aix, de Liège, de Drontheim, de Halberstadt, de Tolède, de Brixen, de Langres, de Hereford, de Rouen, de Hambourg, de Brême, de Sens, de Munster, de Paris, de Saintes, de Châlons, de Tarentaise, d'Augsbourg, de Strasbourg, d'Arras, de Beauvais, d'Avranches, de Térouanne, de Saint-Denis-en-France, de Narbonne, de Senlis, de Bordeaux, d'Angoulême, d'Auxerre, de Lubeck, de Saint-Étienne de Dijon, de Rennes, de Saint-Corneille de Compiègne, de Nantes, d'Évreux et du Bec.

Pour chacune de ces églises, MM. Misset et Weale ont dépouillé, autant que possible, les premiers missels imprimés, et, à défaut d'imprimés, des missels manuscrits; ils ont dressé la table des proses qu'on y trouve, en ajoutant des renvois bibliographiques pour toutes celles qu'ont publiées les compilateurs modernes, Daniel, Mone, Neale, Léon Gautier, Schubiger, Wackernagel, Morel et Kehrein. Les proses qui ne se trouvent pas dans les recueils de ces éditeurs sont données en entier dans le nouveau *Thesaurus hymnologicus*, qui en renferme déjà 379. Beaucoup de manuscrits ont été mis à contribution pour ramener à leur pureté primitive des textes que les imprimeurs du XV[e] et du commencement du XVI[e] siècle ont souvent défigurés.

Nous continuerons à tenir nos lecteurs au courant d'une publication qui intéresse à un haut degré l'histoire et la littérature du moyen âge.

L. Delisle.

Quellen und Forschungen zur Geschichte der Abtei Reichenau, herausgegeben von der badischen historischen Kommission. — I. *Die Reichenauer Urkundenfälschungen*, untersucht von D[r] Karl Brandi. Heidelberg, Carl Winter, 1890. In-4°, XII-132 pages, 17 planches.

Bien que le titre n'indique qu'une monographie sur un détail d'histoire étrangère, le mémoire de M. K. Brandi sur les *Fausses Chartes du monastère de Reichenau* (grand-duché de Bade) mérite l'attention des savants français. Ce n'est pas seulement parce que tel ou tel des documents examinés porte le nom d'un de nos maires du palais, de nos rois ou de nos empereurs carolingiens. C'est surtout à cause de la méthode suivie par l'auteur et des applications qu'elle pourrait trouver dans des cas analogues. Son travail offre un curieux exemple de la

complexité des questions de diplomatique et du degré de minutie où il convient d'en pousser l'examen.

L'abbaye de Reichenau, jadis une des plus puissantes de l'Allemagne, a dû posséder un très beau fonds d'archives. Ses plus anciens actes remontaient, selon toute probabilité, à Charles Martel. Mais beaucoup ont été perdus ou détruits, et le fonds de Reichenau, tel qu'il nous est parvenu, est particulièrement riche en chartes fausses. M. Brandi n'avait pas à en démontrer la fausseté; elle a déjà été reconnue par d'autres critiques. Mais il n'a pas cru que, pour être apocryphes, elles fussent à négliger. Il les a soumises à un examen détaillé, et l'on ne peut voir sans étonnement ce qu'il a su tirer de ces matériaux de mauvais aloi, que d'autres à sa place n'auraient jugés dignes d'aucune attention.

Il en a d'abord tiré des pièces ou des fragments de pièces authentiques. Souvent les faussaires, à court de parchemin, ont, pour s'en procurer, gratté des chartes anciennes et substitué le texte fabriqué par eux à celui de la pièce primitive; c'est ce qui explique la disparition d'une bonne partie des actes les plus anciens du chartrier de l'abbaye. M. Brandi a relevé, dans quelques-uns de ces palimpsestes, quelques mots qui avaient échappé à la destruction, et a pu restituer ainsi des analyses ou des mentions plus ou moins sommaires des actes perdus. D'autres fragments ont été rétablis d'après le texte des pièces fausses : l'auteur a étudié ce texte à la loupe, pour ainsi dire, mot par mot, cherchant à déterminer la date à laquelle chaque expression était en usage, l'âge de la forme adoptée pour chaque nom propre. Grâce à ces procédés d'analyse très délicats, il est parvenu à dégager, dans chaque document faux, les passages copiés sur des documents authentiques que nous n'avons plus, à les isoler des additions du faussaire et à leur rendre la place qu'ils doivent occuper dans le recueil des chartes de Reichenau. L'exemple le plus frappant de cette méthode est donné dans un appendice consacré à deux fausses chartes de Charles Martel, fabriquées au XII[e] siècle : M. Brandi y rétablit presque complètement, — peut-être un peu trop complètement[1], — depuis l'exorde (*arenga*) et le proto-

1. Dans l'*inscriptio* « Igitur ego in Dei nomine Karlus major domus, » il manque, non seulement les mots « inluster vir », mais aussi, semble-t-il, ceux-ci : « filius Pippini quondam. » Dans ceux qui suivent : « inlustribus viris Lantfrido duci et Bertoaldo comiti », il y a deux difficultés : l'adresse à un duc et à un comte, usuelle dans les actes royaux, est insolite dans ceux des maires du palais; de plus, d'après l'usage des premiers, il faudrait « viris inlustribus », et, d'après l'usage des seconds, ce titre ne devrait être donné à aucune autre personne que le maire du palais (*Questions mérovingiennes*, I, p. 15; *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVI, 1885, p. 148). La phrase « qualiter vir venerabilis Perminius episcopus una cum peregrinis suis monachis de partibus Galliae in fines Alamannorum ad peregrinandum propter nomen Domini venerat » peut

cole jusqu'aux souscriptions, le dispositif et les formules d'une charte authentique et perdue du même maire du palais.

En dehors de cette sorte de sauvetage, par lequel M. Brandi rend la vie à des documents qui semblaient avoir péri pour toujours, les parties les plus mauvaises du dossier, celles où l'on ne peut absolument voir que l'œuvre du faussaire, lui fournissent matière à des remarques non moins pénétrantes et instructives. Il détermine d'abord, par des rapprochements d'écriture poussés avec la même finesse d'observation dans le détail (avec des fac-similés à l'appui), la personne de ce faussaire : Odalric, *custos et scolasticus* de Reichenau dans la seconde moitié du xIIe siècle. Puis il analyse la portée de ses fabrications, les motifs qui l'ont fait agir, et arrive à un résultat assez inattendu. En fabriquant des pièces fausses, Odalric n'a cherché, ni à augmenter indûment l'étendue des biens du monastère, ni à lui assurer des privilèges auxquels il n'avait pas droit. Il a voulu simplement rétablir l'ordre dans l'administration des biens monastiques et la discipline parmi les subalternes de l'abbaye. Par des moyens qu'aujourd'hui nous jugeons, avec raison, condamnables, il n'a poursuivi qu'un but honnête.

Les appendices contiennent plusieurs digressions intéressantes. A propos des chartes attribuées à Charles Martel, M. Brandi a essayé d'exposer méthodiquement les règles encore obscures de la diplomatique de ce maire du palais. Dans une note sur la propagation des fausses chartes en Souabe, il montre une série d'abbayes voisines qui ont imité Reichenau et se sont fait à leur tour des titres faux en prenant pour modèles les compositions d'Odalric. Le mémoire est suivi du texte des chartes fausses qui n'avaient pas encore été publiées.

L'exposé est un peu pénible et l'ouvrage ne se lit pas aussi facilement qu'on le souhaiterait. Mais les recherches y sont rendues faciles par l'addition d'un catalogue des chartes vraies et fausses de Reichenau (p. 114-123), qui renvoie aux pages du texte où il est traité de chacune d'entre elles, ainsi qu'aux planches où on en trouve les fac-similés partiels. Les mentions relatives aux documents apocryphes ont été imprimées en italiques; les numéros d'ordre de ces documents sont également donnés, partout où ils sont cités, en chiffres italiques. Le même artifice typographique, pour distinguer les pièces fausses des

contenir des éléments empruntés à des actes anciens, mais il est permis de douter qu'elle ait figuré telle quelle dans la charte de Charles Martel. J'ai cherché en vain dans Marculfe, I, 3, les mots « ad peregrinandum propter nomen Domini » (Brandi, p. 97), et dans K. Pertz, n° ou p. 93, l'exemple allégué de la chute des mots « inluster vir » par suite du voisinage des mots « inlustribus viris » (Brandi, p. 96, note 2). Au lieu de « concessimus » ou de « visi fuimus concessisse », on voudrait : « donamus donatumque in perpetuum esse volumus » (K. Pertz, p. 98, 101, 102), etc.

vraies, vient d'être employé dans les utiles *Indices* de la collection des *Monumenta Germaniae*, publiés récemment[1]. C'est un procédé pratique et clair, qu'on ferait bien d'imiter dans les publications analogues.

Julien HAVET.

Marcel THÉVENIN. *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne.* 1re partie : *Institutions privées.* Paris, Picard, 1887. In-8°, 270 pages. (Publié dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.*)

M. Thévenin, en composant ce volume, s'est proposé d'offrir au public « un ensemble assez complet de textes relatifs aux institutions privées pendant les périodes mérovingienne et carolingienne. » Ce recueil comprend 180 pièces, comprenant à la fois des formules et des diplômes.

Les formules, au nombre de 51, sont placées en première ligne; elles sont reproduites d'après les éditions de MM. de Rozière et Zeumer; M. Thévenin les groupe d'après les collections d'où il les a extraites, formules d'Angers d'abord, puis formules d'Auvergne, de Marculfe, etc. Quant aux 129 chartes, qui sont rangées par ordre chronologique, elles se répartissent sur une période qui commence en 572 pour se terminer en 1130. A la vérité, M. Thévenin a ainsi dépassé les limites de l'époque carolingienne; mais on ne saurait lui reprocher de s'être permis, dans le XIe et même dans le XIIe siècle, des incursions qui ont pour but de mieux faire comprendre le droit en vigueur sous les deux premières races.

Le grand mérite de ce livre, c'est que tout y est fort heureusement coordonné en vue du but poursuivi, qui est de mettre aux mains des professeurs et surtout des étudiants, sous un petit volume, les documents nécessaires à l'explication du droit mérovingien et carolingien. C'est cette considération qui a inspiré le choix des documents; bien plus préoccupé de réunir des textes typiques que de publier des textes nouveaux, M. Thévenin n'a inséré qu'une charte inédite. Chaque document est précédé d'une courte et substantielle analyse, rédigée, non pas au point de vue historique ou diplomatique, mais au point de vue juridique. Point d'appareil scientifique qui alourdisse l'ouvrage en encombrant le bas des pages; l'annotation est très sobre; peut-être regrettera-t-on seulement qu'elle prenne parfois des allures de polémique un peu vive. Enfin, ce qui facilite singulièrement l'usage du

1. *Indices eorum quae Monumentorum Germaniae historicorum tonis hucusque editis continentur.* Scripserunt O. Holder-Egger et K. Zeumer. Hannoverae, Hahn; Berolini, Weidmann, 1890. In-4°, XII-254 p.



recueil de M. Thévenin, ce sont les tables par lesquelles il se termine. D'abord, un index géographique donne la facilité de reconnaître rapidement les textes intéressant une même région, puis un index méthodique très détaillé permet de rapprocher les renseignements, relatifs à une même matière, épars dans toutes les parties du volume.

L'expérience permet d'affirmer que ce volume rend des services signalés aux professeurs et aux étudiants. En outre, il les dispense de recourir à des recueils composés à l'étranger et moins appropriés à nos habitudes. Aussi ne pouvons-nous qu'appeler de nos vœux la prochaine publication de la seconde partie de cet ouvrage, qui doit être consacrée particulièrement aux institutions publiques et qui complétera ainsi l'œuvre heureusement commencée.

P. F.

Dr J.-F. Marcks. *Die politisch-kirchliche Wirksamkeit des Erzbischofs Agobard von Lyon*. Leipzig, 1888. In-4°, 43 pages.

On trouvera dans cette brochure une étude, rapide et quelque peu superficielle, de la vie et des écrits d'Agobard. L'auteur expose les idées dont s'est inspiré le célèbre archevêque, résume plusieurs de ses œuvres et s'efforce d'en dater quelques-unes ou tout au moins de préparer les éléments d'une liste chronologique des écrits du prélat. Il s'en faut d'ailleurs qu'il résolve toutes les difficultés du sujet qu'il a abordé : par exemple, il n'explique pas suffisamment les textes qui concernent la consécration d'Agobard et laisse ainsi sans le trancher un problème canonique assez délicat. Il ne résout pas davantage les questions que soulèvent les récits plus ou moins exacts relatifs à la déposition de l'archevêque de Lyon. Toutefois, M. Marcks ne demeure pas toujours dans le vague. Ainsi n'est-il pas inutile de faire remarquer ici que, sur un point qui a été l'objet d'opinions divergentes, il arrive après discussion à une conclusion très nette : le partage entre les fils de Louis le Pieux, publié dans les *Monumenta Germaniae* (Leges, t. I, p. 356), doit être tenu pour authentique et daté de février 831. C'est d'ailleurs à cette date qu'il a été placé par M. Mühlbacher (*Regesten der Kaiserreichs unter den Karolingern*, n° 853).

P. F.



LIVRES NOUVEAUX.

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

SOMMAIRE GÉOGRAPHIQUE.

429. Album archéologique des musées de province, publié sous les

auspices du ministère de l'instruction publique et sous la direction de Robert de Lasteyrie. 1re livraison : introduction; bibliographie des musées de province; planches 1-8 et notices. Paris, Leroux. Gr. in-4°, XL-48 p.

430. Analecta hymnica medii aevi. Herausgegeben von G. M. Dreves. IX. Sequentiae ineditae. Liturgische Prosen des Mittelalters aus Handschriften und Wiegendrucken. 2e Folge. Leipzig, Reisland. In-8°, 296 p. 8 m.

431. BABELON (Ernest). Catalogue des monnaies grecques de la Bibliothèque nationale. Les Rois de Syrie, d'Arménie et de Commagène. Paris, Rollin et Feuardent. Gr. in-8°, CCXXII-268 p., 32 planches.

432. BADEL (Émile). L'Église Saint-Nicolas de Nancy, son histoire, ses objets d'art, ses peintures murales, avec une notice sur le peintre lorrain Claude Charles. Nancy, Crépin-Leblond. In-4°, 31 p.

433. BARBIER DE MONTAULT (X.). Les Fers à hosties de la Saintonge. La Rochelle, impr. Texier. In-8°, 12 p. (Publication de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.)

434. BARBIER DE MONTAULT (X.). Traité d'iconographie chrétienne. Paris, Vivès. In-8°, 2 vol., 414, 517 p., 39 planches.

435. BARCKHAUSEN (Henri). Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge. Bordeaux, impr. Gounouilhou. In-4°, 34 p. (Extrait des *Archives municipales de Bordeaux,* t. V, *Livre des coutumes.*)

436. BARRIÈRE-FLAVY (C.). Histoire de la ville et de la châtellenie de Saverdun, dans l'ancien comté de Foix, avec de nombreuses pièces justificatives et des plans. Toulouse, E. Privat; Paris, Picard. In-8°, XVI-326 p., plan.

437. BASTIÉ (Maurice). Monographie de la commune de Graulhet, histoire, biographie, agriculture, etc. Albi, impr. Amalric. In-8°, 195 p., plan.

438. BATAILLARD (Paul). Les Débuts de l'immigration des tsiganes dans l'Europe occidentale au XVe siècle. Résumé suivi d'explications chronologiques. Paris, impr. Hennuyer. In-8°, 32 p. (Extrait des *Bulletins de la Société d'anthropologie,* 1890.)

439. BENOIT (dom P.). Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude. Tome Ier. Montreuil-sur-Mer, Duquat. Gr. in-8°, VII-672 p., fig. et planche. 20 fr.; avec toutes les phototypies, 30, 40 et 60 fr.

440. BENOUVILLE (Pierre) et LAUZUN (Philippe). L'Abbaye de Flaran en Armagnac. Description et histoire. Auch, impr. Foix. In-8°, 140 p., 7 planches.

441. BERNARD (Albin). Essai historique sur Entrevaux et sur les pri-

vilèges et franchises dont cette ville a joui jusqu'à la Révolution. Castellane, impr. Gauthier, 1889. In-18, 94 p.

442. Brisay (le marquis de). Histoire de la maison de Brisay depuis le IXe siècle jusqu'à nos jours. 2e partie. Mamers, Fleury et Dangin. Gr. in-8°, p. 169-556.

443. Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale), publié par A. Dutilleux et J. Depoin. 1re partie : chartes concernant la fondation de l'abbaye et des chapelles (titres I et II du cartulaire). Pontoise, impr. Paris. In-4°, 92 p. (Documents édités par la Société historique du Vexin.)

444. Cartulaire de l'abbaye de Montiéramey, par M. l'abbé Ch. Lalore. Paris, Thorin. In-8°, XVII-489 p. (Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. Tome VII.) 12 fr.

445. Catalogue des actes de François Ier. Tome IV (7 mai 1539-30 déc. 1545). Paris, imprimerie nationale. In-4°, 792 p. (Académie des sciences morales et politiques. Collection des ordonnances des rois de France.)

446. Censier de l'évêché de Die, à Die, Montmaur et Aurel, document du XIIIe siècle en langue vulgaire, annoté et publié par J. Brun-Durand. Lyon, Brun; Paris, Picard. In-8°, 75 p. (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale,* 4e série, t. III.)

447. Chassignet. Essai historique sur les foires françaises au moyen âge. Nancy, impr. Berger-Levrault. In-8°, 65 p. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas,* 1889.)

448. Clef d'amors (la), texte critique avec introduction, appendice et glossaire par A. Doutrepont. Halle, Niemeyer. In-8°, XLVIII-199 p. (Bibliotheca Normannica. Denkmäler, etc., herausgegeben von H. Suchier. V.) 6 m.

449. Cloetta (W.). Beiträge zur Litteraturgeschichte des Mittelalters und der Renaissance. I. Komödie und Tragödie im Mittelalter. Halle, Niemeyer. In-8°, XI-167 p. 4 m.

450. Constantin (l'abbé M.). La Sainte Église d'Aix et Arles. Les paroisses du diocèse d'Aix, leurs souvenirs et leurs monuments. Paroisses de l'ancien diocèse d'Aix. Tome Ier. Aix, Makaire. In-16, XVI-559 p. 4 fr.

451. Coüard-Luys (E.). Notice sur le Christ en croix décorant le maitre-autel de l'une des chapelles de l'église de Notre-Dame à Versailles. Versailles, impr. Cerf, 1890. In-8°, 19 p. (Mémoires et Recueils composés à l'aide de documents conservés dans les archives du département de Seine-et-Oise. II. Extrait des *Mémoires de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise,* X.)

452. Coutume (la) de Montoussin (août 1270). Texte roman, publié pour la première fois par C. Douais. Paris, Larose et Forcel. In-8°, 24 p. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* 1890.)

453. Debout (l'abbé Henri). Jeanne d'Arc. Paris, Petithenry. In-18, IV-344 p.

454. Desjardins (Gustave). Le Service des archives départementales, conférences faites aux élèves de l'École des chartes, les 10, 18, 25 et 30 juin 1890. Paris, Bourloton. In-8°, 104 p. (Extrait des *Archives historiques, artistiques et littéraires,* tome Ier, 1889-1890.)

455. Dony (Pierre). Monographie des sceaux de Verdun, avec les documents inédits qui s'y rapportent. Évêques. Verdun, Laurent. In-4°, 148 p. et planches.

456. Duchemin (V.) et Dunoyer de Segonzac. Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Sarthe. Archives judiciaires. Supplément à la série B. Tome V. Le Mans, impr. Monnoyer. Gr. in-4°, 379 p.

457. Ducrocq (Th.). Note sur des pièces de monnaie mérovingiennes intéressant le Poitou. Poitiers, impr. Blais. In-8°, 15 p. (Extrait des *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest,* 1890.)

458. Du Puitspelu (Nizier). Dictionnaire étymologique du patois lyonnais. 5e et dernière livraison. Lyon, Georg. In-8°, p. I-CXX, 465-470. 5 fr.

459. Épitaphier du vieux Paris. Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le moyen âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, formé et publié par Émile Raunié. Tome Ier : Saint-André-des-Arcs; Saint-Benoît (nos 1 à 524). Paris, Champion. Gr. in-4°, CXXVIII-398 p., 7 pl. (Histoire générale de Paris.) 30 fr.

460. Étienne (E.). La Langue française depuis les origines jusqu'à la fin du XIe siècle. Tome Ier : phonétique, déclinaison, conjugaison. Paris, Bouillon. In-8°, x-376 p.

461. Eyre (W.-L.-W.). A Brief History of the parishes of Swarraton and Northington, with notices of the owners of the Grange in the county of Southampton. With 16 illustrations. Winchester, Warren; London, Simpkin. In-4°, 88 p. 15 sh.

462. Faivre (Emmanuel). La Question de l'autorité au moyen âge. Bérenger de Tours (thèse). Toulouse, impr. Chauvin. In-8°, 60 p.

463. Falk (F.). Die deutschen Sterbebüchlein von der ältesten Zeit des Buchdruckes bis zum J. 1520. Köln, Bachem. In-8°, VIII-83 p., 9 fac-similés. 1 m. 80 pf.

464. Forest-Fleury. Le Vieux Lyon qui s'en va. Quartier Grôlée. Texte et eaux-fortes. Paris, l'auteur. Gr. in-8°, 39 p. 12 fr. 50 c.

465. Garnier (Joseph). Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Côte-d'Or. Archives civiles. Série C. États du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents. Tome IV. Dijon, impr. Darantière. Gr. in-4°, 568 p.

466. Germain (Léon). Les Anciennes Cloches de Saugues (Haute-Loire), refondues en Lorraine. Étude d'épigraphie campanaire. Nancy, Sidot. In-8°, 72 p.

467. Guiffrey (Jules). Les Tapisseries de Montereau. Avec une eau-forte de M. Paul Gillard. Fontainebleau, impr. Bourges. In-8°, 23 p. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais,* 1890.)

468. Haigneré (D.). Les Acquêts de Mahaud, comtesse de Boulogne. Exposé des contestations qui eurent lieu à ce sujet entre les comtes de Dammartin et les comtes de Boulogne, de 1259 à 1293. Boulogne, impr. Ve Aigre. In-8°, 20 p. (Extrait des *Mémoires de la Société académique,* t. XV, 1890.)

469. Haigneré (D.). Notes chronologiques sur les curés de Boulogne. I. Haute-Ville. Boulogne, impr. Ve Aigre. In-8°, 25 p.

470. Harless (W.). Beiträge zur Kenntnis der Vergangenheit des Bergischen Landes in Skizzen zur Geschichte von Amt und Freiheit Hückeswagen. Mit 12 archivalischen Beigaben. Düsseldorf, Voss. In-8°, vi-262 p., 2 planches. Cartonné, 4 m.

471. Langlois (Ch.-V.). Lectures historiques (programme du 22 janvier 1890) pour la classe de troisième. Histoire du moyen âge (395-1270). Paris, Hachette. In-12, xx-519 p., grav. 5 fr.

472. Le Couteulx (Carolus). Annales ordinis Cartusiensis ab anno 1084 ad annum 1429. Nunc primum a monachis ejusdem ordinis in lucem editi. Vol. VII : 1396-1429. Neuville-sous-Montreuil, impr. Duquat. In-4°, 616 p.

473. Lecoy de la Marche. Le Bagage d'un étudiant en 1347. Paris. In-8°, 23 p. (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France,* t. L.)

474. Ledieu (Alcius). Monographie d'un bourg picard. Introduction à l'histoire de Démuin depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Picard. In-8°, 2 vol., vii-168, xvi-172 p., planches.

475. Leroux (Jules). Histoire de Saint-Vaast-la-Hougue pendant les mille dernières années. Livraisons 1 à 3. Paris, impr. Leroux. In-8°, p. 1-12.

476. Liot (Eugène). Excursion à l'abbaye d'Ardennes (près Caen), de

l'ordre des Prémontrés : autrefois, aujourd'hui. Caen, Delesques. In-16, 63 p., planche.

477. Lövinson (H.). Die Mindensche Chronik des Busso Watensted eine Fälschung Paullinis. Paderborn, Ferd. Schöningh. In-8°, xii-64 p. 1 m. 60 pf.

478. Louis XI. Lettres. Publiées d'après les originaux, pour la Société de l'histoire de France, par Joseph Vaesen et Étienne Charavay. T. IV. 1469-1472. Paris, Laurens. In-8°, 382 p.

479. Lunde Domkapitels Gavebœger og Nekrologium. Libri memoriales capituli Lundensis. Paa ny udgivne ved C. Weeke af Selskabet for Udgivelse af Kilder til dansk Historie. 2e Hefte. Kjœbenhavn, Klein. In-8°, 246 p. L'ouvrage complet, 4 kr.

480. Mandrot (B. de). Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (1433-1477). Paris. In-8°, 116 p. (Extrait de la *Revue historique,* 1890.)

481. Marc (Henri). Essai historique sur le prieuré de Bonvaux, près de Plombières-lez-Dijon, première fille du Val-des-Écoliers (1215-1790). Dijon, librairie nouvelle. In-16, 144 p.

482. Marin (Paul). L'Art militaire dans la première moitié du xve siècle. Jeanne Darc tacticien et stratégiste. Tome IV. Levée du siège de Compiègne; Jeanne Darc est remise au roi d'Angleterre (le Crotoy, 21 novembre 1430); combat de Conty (24 novembre). Paris, Baudoin. In-18, 324 p. 3 fr. 50 c.

483. Massip (Maurice). Le Collège de Tournon en Vivarais, d'après les documents originaux inédits. Paris, Picard. In-8°, 330 p.

484. Mireur (F.). La Commune de Comps (Var) et ses seigneurs au xive siècle. Draguignan, Latil. In-8°, 11 p.

485. Morel-Fatio (A.). Études sur l'Espagne. 2e série. Grands d'Espagne et petits princes allemands au xviiie siècle, d'après la correspondance inédite du comte de Fernan Nuñez avec le prince Emmanuel de Salm et la duchesse de Bejar. Paris, Bouillon. In-8°, xiv-455 p.

486. Münchener Beiträge zur romanischen und englischen Philologie. Herausgegeben von H. Breymann. — I : Die Quellen der fünf ersten Chester Plays. Von H. Ungemach. — Leipzig, Deichert. In-8°, xi-198 p.

487. Müntz (Eugène). Le Mausolée du cardinal de Lagrange à Avignon (fin du xive, commencement du xve siècle). Paris, 98, rue de Miromesnil. In-8°, 13 p., 4 grav. (Extrait de l'*Ami des monuments et des arts.*)

488. Naef (F.). Recherches sur les opinions religieuses des templiers et sur les traces qu'elles ont laissées dans la littérature et dans l'histoire. Nîmes, Chastanier. In-8°, 54 p.

489. Omont (Henri). Catalogue des manuscrits celtiques et basques de la Bibliothèque nationale. Paris, 1890. In-8°, 46 p. (Extrait de la *Revue celtique.*)

490. Pfister (Ch.). Note sur trois manuscrits provenant de l'abbaye de Moyenmoutier. Nancy, impr. Crépin-Leblong. In-8°, 15 p. (Extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine,* 1889.)

491. Pommier (Alphonse). Chroniques de Souligné-sous-Vallon et Flacé. Angers, Germain et Grassin. In-4°, 676 p., planches et carte.

492. Preger (W.). Ueber die Verfassung der französischen Waldesier in der älteren Zeit. München, Franz. In-4°, 73 p. (Extrait.) 2 m. 20 pf.

493. Procès-verbaux de la visite de l'église collégiale de Notre-Dame de Beaujeu et analyse de l'inventaire des archives du chapitre, publiés et annotés par E. Longin. Lyon, Brun; Paris, Lechevalier. In-8°, xlii-143 p.

494. Quarré-Reybourbon (L.). La Vie, les voyages et aventures de Gilbert de Lannoy, chevalier lillois, au xve siècle. Lille, Quarré. In-8°, 28 p., carte. (Société de géographie de Lille.)

495. Ratel (Stanislas). Les Basiliques de Saint-Martin à Tours. Supplément. Quelques observations sur les dernières fouilles exécutées en 1887, à l'occasion de la construction d'une chapelle de secours. Tours, Péricat; Paris, Picard. Gr. in-8°, ciii-65 p., planches.

496. Saint-Denis (H.). Notices historiques et statistiques sur les communes des environs d'Elbeuf. VIII : la Londe et son marquisat. Elbeuf, impr. Saint-Denis. In-16, 552 p. 5 fr.

497. Tricoire (l'abbé). Le Château d'Ardenne et la seigneurie de Moulidars en Angoumois (généralité de la Rochelle) : histoire, généalogies, archives, avec des notices sur quelques seigneuries voisines ou unies historiquement à Moulidars. La Rochelle, impr. Texier. Gr. in-8°, 458 p., planches.

498. Wignier (Charles). Carreaux vernissés du Ponthieu, du xiie au xviie siècle. Abbeville, Picard-Josse. In-8°, 22 p., 9 planches.



CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté du 13 novembre 1890, l'article 7 du règlement en date du 24 juillet 1872, réglant les conditions d'admission à l'École des chartes, est modifié comme suit :

« Le registre d'inscription est ouvert au secrétariat de l'École du 20 au 25 octobre, de midi à 4 heures.

. . . .

« Les examens d'admission ont lieu dans les cinq jours qui suivent la clôture du registre d'inscription. »

— Par arrêté du 17 novembre 1890, ont été nommés élèves de l'École des chartes, dans l'ordre de mérite suivant, les candidats ci-après dénommés :

MM.

1. Jacob (Louis-Marie-*Omer*-Arthur), né à la Rochelle (Charente-Inférieure) le 11 septembre 1870 ;
2. Collon (*Gaston*-Jules-Stéphane), né à Germigny (Yonne) le 6 janvier 1869 ;
3. Rigault (*Abel*-Napoléon), né à Veneux-Nadon (Seine-et-Marne) le 30 janvier 1871 ;
4. Mirot (Marie-*Léon*), né à Clamecy (Nièvre) le 6 juin 1870 ;
5. Vautier (Aimé-Augustin-*Henri*), né à Caen (Calvados) le 4 septembre 1865 ;
6. Villepelet (Julien-Léon-*Robert*), né à Périgueux (Dordogne) le 27 septembre 1872 ;
7. Bourgault-Ducoudray (Louis-*Charles*), né à Nantes (Loire-Inférieure) le 14 avril 1866 ;
8. Laurain (*Ernest*-Théodore), né à Clermont (Oise) le 15 septembre 1867 ;
9. Delatour (Robert-*Henri*-Victor), né à Wargnies (Somme) le 2 octobre 1870 ;
10. Goubaux (*Robert*-Pierre-Marie), né à Gélos (Basses-Pyrénées) le 14 février 1873 ;
11. Chavanon (*Jules*-Joseph), né à Paris le 28 janvier 1866 ;
12. Saint-John de Crèvecœur (Paul-*Lionel*), né à Lesigny (Seine-et-Marne) le 23 septembre 1872 ;
13. Le Bègue de Germiny (Melchior-Ghislain-*Maxime*), né à Troyennes (Belgique) le 20 janvier 1871 ;

14. Join-Lambert (*Octave*-André), né à Livet-sur-Authon (Eure) le 4 juin 1870;

15. Petit (*Auguste*-Constant-Jean-Baptiste), né à Rozière (Somme) le 9 février 1867;

16. Lesage (*André*-Henri-Jean), né à Paris le 24 septembre 1870.

— Par arrêté du 7 novembre 1890, notre confrère M. Deprez a été nommé conservateur du Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

A la même date, nos confrères MM. Auvray et Finot ont été nommés, le premier, sous-bibliothécaire au Département des manuscrits, et, le second, stagiaire au Département des imprimés.

— Notre confrère M. Marcel Poëte a été nommé bibliothécaire de la ville de Bourges.

— Par arrêté du 17 janvier 1891, le diplôme d'élève bréveté de l'École des langues orientales vivantes, pour les langues russe et roumaine, a été accordé à notre confrère M. Laloy.

— Par arrêté du 1er septembre 1890, notre confrère M. Maupas a été nommé conservateur-administrateur de la bibliothèque-musée d'Alger.

Par arrêté du 25 octobre 1890, notre confrère M. Jacqueton a été nommé conservateur-adjoint du même établissement.

— Par arrêté du 9 janvier 1891, notre confrère M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, a été nommé officier de l'instruction publique.

Par arrêté du même jour, nos confrères M. d'Allemagne, surnuméraire à la bibliothèque de l'Arsenal, et M. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres, ont été nommés officiers d'académie.

— Le jeudi 4 décembre 1890, notre confrère M. Arthur de la Borderie a ouvert à la Faculté des lettres de Rennes un cours sur l'histoire de Bretagne.

— Par arrêté du 28 novembre 1890, notre confrère M. François Molard a été chargé d'une mission dans le nord de l'Italie, à l'effet d'y rechercher dans les archives publiques et particulières les documents relatifs à l'histoire de France.

Par arrêté du 5 janvier 1891, notre confrère M. Flammermont a été chargé d'une mission en Espagne et en Portugal, à l'effet d'y étudier les dépôts d'archives diplomatiques et particulièrement les dépêches des ambassadeurs étrangers accrédités en France, conservées dans chacun de ces dépôts.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu sa séance publique annuelle le 14 novembre 1890. Le président, M. Schefer, a apprécié dans les termes suivants les travaux de plusieurs de nos confrères :

« ..... Le concours des antiquités nationales a, comme par le passé,



excité le zèle et provoqué les recherches des érudits qui se livrent à l'étude des différentes branches de notre histoire. La Commission formée par l'Académie a eu à juger quarante ouvrages ou mémoires..... M. Berthelé, conservateur du dépôt des archives départementales des Deux-Sèvres, a été jugé digne de recevoir la troisième médaille pour son ouvrage intitulé : *Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou.* La première partie de ce travail est la plus importante. Elle est consacrée à l'archéologie monumentale. La seconde a trait aux reliquaires, aux vases sacrés et aux cloches des anciennes églises du Poitou. Les études de M. Berthelé sur la crypte de Saint-Léger, à Saint-Maixent, sur l'église de Gourgé, et enfin le chapitre dans lequel il établit les caractères de l'architecture de l'ouest de la France, dite architecture des Plantagenets, sont des morceaux excellents qui ont fixé l'attention de la Commission.....

« M. Ulysse Robert s'est vu accorder la deuxième mention honorable pour son *Mémoire sur les signes d'infamie au moyen âge.* Dans cet essai, l'auteur passe en revue les signes extérieurs que les juifs étaient astreints à porter en France, en Espagne, en Italie, en Angleterre et en Allemagne. Il décrit ceux qui faisaient reconnaître les Sarrasins et les hérétiques dans le Midi de la France, ainsi que ceux des cagots, des caqueux et des filles publiques. Si M. Ulysse Robert n'a point épuisé le sujet qu'il s'est proposé de traiter, il a, du moins, fait preuve d'une solide érudition. La sobriété de l'exposition, l'exactitude des citations et le choix des textes ont recommandé ce mémoire à l'attention de votre Commission.

« La troisième mention honorable a été décernée à l'ouvrage ayant pour titre : *Autun et ses monuments.* Il est dû à la collaboration de MM. Anatole de Charmasse et Harold de Fontenay. Le précis historique placé en tête de cet ouvrage a été rédigé par M. de Charmasse. Il s'étend depuis l'époque où les Éduens entrèrent pour la première fois en relations avec les peuples italiques jusqu'à la fin du XVIIe siècle, qui vit disparaître en Bourgogne, comme dans le reste de la France, les derniers vestiges des libertés municipales. La deuxième partie, de beaucoup la plus considérable, est l'œuvre de M. de Fontenay, ancien élève de l'École des chartes. M. de Fontenay avait consacré vingt-cinq années à l'étude de l'histoire et des monuments de sa ville natale. La mort est venue le saisir au moment où il mettait la dernière main à son travail. Rien de ce qui peut intéresser l'archéologie dans une ville dont le passé a été si brillant n'a été négligé, et, si tous les problèmes n'ont point été résolus, les éléments réunis par M. de Fontenay serviront à élucider, un jour, quelques points restés obscurs.

« L'amiral Louis Malet de Graville a joué un rôle important, quoiqu'un peu effacé, pendant la dernière moitié du XVe siècle. Il fut un des conseillers les plus écoutés de la régente Anne de Beaujeu. Il fit auprès de Charles VIII, pour le faire renoncer à son projet d'expédition en

Italie, des démarches pressantes qui demeurèrent malheureusement inutiles. L'amiral de Graville, qui a dirigé avec habileté la campagne de Bretagne en 1488, peut être considéré comme l'un des créateurs de notre marine militaire. M. Michel Perret lui a consacré une notice biographique; ses recherches, en lui révélant des faits peu connus, lui ont permis de porter sur certains personnages des jugements marqués au coin d'une stricte impartialité. Votre Commission a accordé à M. Michel Perret la quatrième mention honorable.....

« Les conditions imposées par M. le baron Gobert pour concourir au prix qu'il a fondé et le nom des écrivains éminents qui ont mérité de l'obtenir ont donné à cette récompense une notoriété particulière.

« Parmi les travaux historiques soumis à votre Commission, elle a distingué l'ouvrage intitulé : *les Cabochiens et l'ordonnance de 1413.* Il a été présenté au concours par M. Coville, maitre de conférences à la Faculté des lettres de Caen. Pour tracer le tableau d'une des époques les plus troublées de notre histoire, M. Coville a mis à contribution tous les documents épargnés par le temps; il les a coordonnés avec soin et a porté un jugement impartial sur Charles VI, la reine Isabeau de Bavière, les oncles du roi et sur tous les personnages qui ont joué un rôle dans les tristes années du commencement du XVe siècle. Votre Commission a jugé que, par l'étendue de ses recherches et la sagesse de ses aperçus, M. Coville avait fait œuvre d'historien, et elle lui a attribué le premier prix de la fondation du baron Gobert.

« Le second prix a été décerné à M. Julien Havet pour sa nouvelle édition des *Lettres de Gerbert.* Ce jeune savant est parvenu à restituer, d'après une copie trouvée dans les papiers de Baronius et des notes de Pierre Pithou, un manuscrit disparu depuis le XVIIe siècle : il a, en outre, découvert la clé de l'écriture secrète employée par Gerbert dans la suscription et dans plusieurs passages de ses lettres politiques. Cette découverte a permis à M. J. Havet de donner une édition des *Lettres de Gerbert* bien supérieure à celles que nous possédions. Il y a joint des notes très exactes, dont plusieurs sont d'excellentes dissertations sur quelques points de nos annales pendant le cours du Xe siècle. Ce travail est complété par une biographie de Gerbert très complète et rédigée dans un style élégant.....

« Le prix de la Fons-Mélicocq, fondé pour récompenser tous les trois ans le meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France, n'est point donné dans son intégralité. Une somme de douze cents francs est allouée à M. Abel Lefranc, pour son *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle,* et une somme de six cents francs à M. Alcius Ledieu, pour l'ensemble de ses ouvrages sur la Picardie..... »

— Sur le programme des concours ouverts par l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour les années 1892 et 1893, nous remarquons les questions suivantes :

Pour l'année 1892 : *Étude sur les ouvrages composés en France et en Angleterre qui sont généralement connus sous le nom d' « Ars dictaminis »*. (Prix ordinaire de l'Académie.)

Pour l'année 1893 : *Étude critique sur l'authenticité des chartes relatives aux emprunts contractés par les croisés.* (Prix Bordin.)

Pour la même année 1893 : *Étude sur les traductions françaises d'auteurs profanes exécutées sous les règnes de Jean II et Charles V.* (Prix Bordin.)

CHARTES DE SARLAT.

La lettre de Clément IV, du 10 juin 1267, relative à l'église paroissiale de Sarlat, qui renferme la note *Corrige titulos quia non est cum serico,* et au sujet de laquelle nous avons publié dans notre volume de l'année 1887 (tome XLVIII, p. 121) un article intitulé « Forme des abréviations et des liaisons dans les lettres des papes au XIIIe siècle », s'est trouvée comprise dans un lot de soixante-dix-neuf pièces concernant la ville de Sarlat, que le libraire Alexandre Môre a récemment mis en vente au prix de 300 francs. Une indication sommaire de ces pièces et d'autres documents relatifs à la ville de Périgueux et au Périgord se trouve dans le *Bulletin de l'amateur de livres anciens et modernes... en vente aux prix marqués à la librairie Alexandre Môre* (nº 10, novembre-décembre 1890, p. 36-38). Il est regrettable que cette collection, jadis formée par M. l'abbé Audierne, n'ait pas pu entrer dans un dépôt public.

PORT D'ARMES AU XVIe SIÈCLE.

En faisant des recherches dans le riche chartrier du château de la Rougère (Mayenne, arrondissement et canton de Château-Gontier), grâce à l'obligeance de M. le marquis de Saint-Mauris, une pièce assez curieuse nous est tombée sous les yeux. Elle contient un permis de port d'arquebuse, donné le 21 février 1599 par le roi au sieur du Parc.

Il est bien entendu que cette arme ne pourra être portée que pour la chasse au gros gibier : loup et renard, et au gibier sauvage : oiseaux de rivière et pigeons ramiers. Encore est-il bien précisé que le sieur du Parc ne pourra s'en servir que sur ses terres; et en outre il est dit que ce permis est donné par une dérogation spéciale aux ordonnances de Sa Majesté. En effet, celle de Monceaux, 4 août 1598, contenait prohibition et défense à toute personne de porter « bastons à feu » à peine de la confiscation de l'arme, de 200 écus d'amende et de la prison jusqu'à complet paiement.

C'était là une restriction à l'ordonnance de Charles IX (Orléans, 1560, art. 119), qui permettait aux gentilshommes qui ont justice ou droit de chasse en leurs terres « y tirer de la harquebuse pour leur passe temps, sans toutefois en abuser, ny permettre que leurs serviteurs ou

autres à leur adveu tirent en nos forests à bestes rousses ou noires, ou à gibier prohibé, à peine d'en respondre; et quant aux gentilshommes qui n'ont ny justice ny droit de chasse, se pourront exercer à tirer de la harquebuse au dedans du pourpris de leurs maisons. »

En juin 1601, à Paris, Henri IV étendit par une ordonnance, art. 5, à tous les nobles de son royaume le permis d'arquebuse; mais il dut deux ans après, le 14 août 1603, à Saint-Germain-en-Laye, leur enlever cette prérogative sous peine d'amende, de confiscation des armes et de quinze jours de prison et, à la récidive, de la mort.

René Quatrebarbes, sieur du Parc, était le quatrième fils de Guillaume Quatrebarbes et de Jeanne de la Roussardière. Il était né le 22 octobre 1565[1].

C. A. B.

« Aujourd'huy xxie[2] jour de febvrier M^{vc} IIII^{xx} dix-neuf, le Roy estant à Paris, voulant gratiffier le s^r du Parc, Sa Majesté luy a permis et permect allant à la chasse de porter une harquebuse pour icelle tirer aux loups, renards, oyseaulx de riviere et ramiers en l'estendue de ses terres... deux lieues autour d'icelles seulement, sans qu'au moyen des ordonnances faites par Sadite Majesté il luy puisse estre donné aulcun trouble ou empeschement, de la rigueur desquelles ordonnances Sadite Majesté l'a excepté et deschargé, excepte et descharge par le present brevet, lequel, pour assurance de ceste sienne volonté, Elle a signé de sa main et faict contresigner par moy son conseiller et secretaire d'Estat.

« [Signé :] Henry.

« [Et plus bas :] Potier. »

HOMMAGE RENDU A M. GASTON PARIS.

Au moment où s'achève l'impression de cette feuille, paraît un volume dont la *Bibliothèque de l'École des chartes* ne tardera pas à rendre compte. Il est intitulé : *Études romanes dédiées à Gaston Paris, le 29 décembre 1890 (25e anniversaire de son doctorat ès lettres), par ses élèves français et ses élèves étrangers des pays de langue française* (Paris, Ém. Bouillon, 1891. In-8° de 552 pages).

Sans attendre la publication de ce compte rendu, l'École des chartes, qui se fait gloire d'avoir délivré à M. Gaston Paris le diplôme d'archiviste paléographe, et qui se félicite de le voir siéger au Conseil de perfectionnement, applaudit cordialement à l'hommage que des disciples reconnaissants ont rendu à leur éminent professeur.

1. Archives de la Sionnière, Mayenne, arr. Château-Gontier et cant. Bierné, n° 676, p. 416. Le Parc était une métairie en Saint-Sulpice-de-Houssay, Mayenne, arr. et cant. Château-Gontier. (Même source, p. 409 et 426.)

2. Ce chiffre, d'une autre main, remplit la formule.

ANCIENNES IMPRESSIONS ROUENNAISES.

Nous relevons dans le catalogue d'un libraire anglais (*Valuable books... on sale by J. E. Cornish*, 16, St Ann's Square, Manchester; fascicule in-8° de 96 p., distribué en janvier 1891) la mention de deux livres très curieux pour l'histoire de l'imprimerie et de la librairie rouennaise au commencement du xvie siècle :

N° 299. Ortus vocabulorum, alphabetico ordine, fere omnia que in Catholicon, Breviloquio, Cornucopia, Gemma vocabulorum atque Medulla grammatice ponuntur, cum vernacule lingue anglicane expositione, continens.

Impressum Rothomagi per Eustachium Hardy, impensis honestorum virorum Johannis Caillard, librarii, Rothomagi moram trahentis, et Johannis Gachet, Herfordensis (*sic*) commorantis, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo decimo septimo. Incipit feliciter.

(A la fin :) Rothomagi, 1517, die vero penultima mensis maii.

Le volume se termine par une grande image de saint Georges, avec les armes royales d'Angleterre.

In-quarto. — 150 guinées.

N° 317. I. Expositio hymnorum totius anni diligentissime recognitorum, multis elucidationibus aucta. Habes, lector, explanationes hymnorum diligenter castigatas et auctas, impressas Rothomagi, per magistrum Petrum Violate (Violete ?), eadem in urbe commorantem, impensis Guerardi Wansfort, bibliopole in civitate Eboraci moram gerentis, anno Domini M CCCCC VII, quindecima die junii. Deo sint gratie. Amen.

Au dos du titre, avis adressé à la jeunesse de la Grande-Bretagne : « Jodocus Badius Ascensius, Majoris Britannie juvenibus. »

II. Expositio sequentiarum totius anni, diligenter recognita et aucta... Rothomagi, per magistrum Petrum Violate, impensis Guerardi Wansfort, bibliopole in civitate Eboracensi moram gerentis, etc. 1507.

Au dos du titre : « Jodocus Badius Ascensius, studiose et morum honestorum et litterarum sanctarum Anglicane pubi, salutem. »

A la fin, trois lignes du libraire d'York :

Ad lectorem.

Splendidum pulcri specimen libelli
Lector inspectans : animos faventes
Sume : Guerar merito reponans (*sic*).

WANSFORT.

In-quarto. — 100 guinées.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1]

POUR L'ANNÉE 1890.

Académie (l') des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
— impériale des sciences (classe philosophico-historique), à Vienne.
— royale des Lincei, à Rome.
American (the) journal of archæology, à Baltimore.
Archives (les) de Genève.
— de Toscane, à Florence.
— départementales de la Creuse, à Guéret.
— — de l'Indre, à Châteauroux.
— — du Nord, à Lille.
— — du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.
— — de la Seine, à Paris.
— — des Deux-Sèvres, à Niort.
— — du Tarn, à Albi.
— — du Var, à Draguignan.
— du Vatican, à Rome.
— municipales, à Marseille.
— nationales, à Paris.
Archivio (l') storico italiano, à Florence.
Archivio (l') storico lombardo, à Milan.
Ateneo (l') barcelones, à Barcelone.
Bénédictins (les RR. PP.), à Solesmes (Sarthe).
Bibliographie (la) de la France, journal général de l'imprimerie et de la librairie, à Paris.
Bibliothèque (la) cantonale, à Berne.
— — à Fribourg.
— — à Lausanne.
— centrale, à Bukarest.
— de l'Archevêché, à Lyon.
— de l'Arsenal, à Paris.
— de l'École Sainte-Geneviève, à Paris.
— de l'Institut catholique, à Lille.
— — à Lyon.
— — à Paris.
— de l'Ordre des Avocats, à Paris.
— de l'Université, à la Sorbonne, à Paris.
— de la Chambre des députés, à Paris.
— de la Faculté de droit, à Bordeaux.
— — à Lyon.
— — à Paris.
— de la ville d'Arras.
— — de Bayonne.
— — de Blois.
— — de Boulogne-sur-Mer.
— — de Cherbourg.
— — de Genève.
— — du Mans.
— — de Marseille.
— — de Montauban.
— — de Moulins.

1. Ceux de messieurs les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alphonse PICARD, libraire de la Société de l'École des chartes, rue Bonaparte, 82, à Paris, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la cinquante-deuxième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

Bibliothèque (la) de la ville de Nancy.
— — de Nantes.
— — de Nice.
— — d'Orléans.
— — de Paris.
— — de Pau.
— — de Poitiers
— — de Reims.
— — de Rennes.
— — de la Rochelle.
— — de Rouen.
— — de Saintes.
— — de Saint-Étienne.
— — de Soissons.
— — de Tours.
— — de Valenciennes.
— du Sénat, à Paris.
— Mazarine, à Paris.
— Méjanes, à Aix.
— nationale, à Palerme.
— — à Paris (département des imprimés).
— — (départ. des manuscrits).
— Peabody, à Baltimore.
— universitaire, à Aix-en-Provence.
— — à Alger.
— — à Besançon.
— — à Bordeaux.
— — à Clermont-Ferrand.
— — à Lille.
— — à Lyon.
— — à Montpellier.
— — à Poitiers.
— — à Rennes.
— — à Toulouse.
— Victor-Emmanuel, à Rome.
Cercle agricole (le), à Paris.
Directeur (le) de l'enseignement supérieur, au ministère de l'instruction publique, à Paris.
— du secrétariat et de la comptabilité, au ministère de l'instruction publique, à Paris.
École (l') française de Rome.
— nationale des chartes, à Paris (2 ex.).
— normale supérieure, à Paris.
English (the) Historical Review, à Londres.
Institut (l') de France, à Paris.
Jésuites Bollandistes (les RR. PP.), à Bruxelles.
Livre (le), à Paris.
Ministère (le) de l'instruction publique, à Paris (65 ex.).
Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung, à Vienne (Autriche).
Revue (la) archéologique, à Paris.
Societa (la) romana di storia patria, à Rome.
Société (la) archéologique de Béziers.
— bibliographique, à Paris.
— d'agriculture d'Angers.
— — de Douai.
— d'archéologie d'Avranches.
— de la Diana, à Montbrison.
— des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— — de Picardie, à Amiens.
— historique, à Paris.
Université (l') de Berne.
— de Genève.
— de Pise.
— de Sofia.
— de Vienne.

MM.

*Alaus, à Montpellier[1].
*Allemagne (Henry d'), attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
*André (Édouard), archiviste de l'Ardèche, à Privas.
*André (Francisque), archiviste de l'Aube, à Troyes.
Appert, à Flers.
*Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, à Paris.
Asher et Cie, à Berlin (8 ex.).
*Aubert (Félix), à Saint-Mandé (Seine).
*Aubert (Hippolyte), sous-conservateur à la Bibliothèque de Genève, à Vermont, près Genève (Suisse).

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

*Aubineau (L.), à Paris.
*Aubry-Vitet (Eug.), à Paris.
*Audren de Kerdrel, sénateur, à Paris.
*Auvray, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Babelon, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Baer et Cie, à Francfort.
*Baillet (Aug.), à Orléans.
Balme (le R. P.), à Paris.
*Barroux, archiviste adjoint de la Seine, à Paris.
*Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, à Paris.
*Bataillard (Paul), archiviste de la Faculté de médecine, à Paris.
*Batiffol, attaché à la Bibliothèque nationale, à Versailles.
*Baudon de Mony, à Paris.
*Beaucorps (le vicomte de), à Orléans.
Beaucourt (le marquis de), à Paris.
*Beaurepaire (Charles de), correspondant de l'Institut, archiviste de la Seine-Inférieure, à Rouen.
*Bellemain, à Paris.
Bellet (l'abbé), à Tain (Drôme).
*Bémont, maître de conférences à l'École des hautes études, à Paris.
*Berger (Élie), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres, à Niort.
*Berthou (P. de), à Nantes.
*Bertrand de Broussillon (Arthur), au Mans.
Besse (l'abbé), à Poitiers.
Bilot de Chateaurenault, à Paris.
*Blancard, correspondant de l'Institut, archiviste des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
Blanchard, à Nantes.
Bocca, libraire, à Turin (4 ex.).
Boclet, à Paris.
*Bonnardot (François), sous-inspecteur des travaux historiques de la ville de Paris.
*Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Bonnault d'Houët (le baron de), au château d'Hailles, par Moreuil (Somme).
*Borel (Frédéric), à Paris.
Borrani, libraire, à Paris (3 ex.).
Boucher (Mme), à Cherbourg.
*Bouchot, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Bougenot, à Paris.
*Bourbon (G.), archiviste de l'Eure, à Évreux.
*Bourgeois, archiviste de Loir-et-Cher, à Blois.
*Bourmont (le comte A. de), à Paris.
*Bournon (F.), à Paris.
Bréard (Ch.), à Paris.
*Brièle, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
Brockhaus, libraire, à Leipzig (5 ex.).
Brôlemann, à Paris.
*Bruel (A.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Brutails, archiviste de la Gironde, à Bordeaux.
*Buche, à Paris.
Buchholz et Werner, libraires, à Munich.
Buck, libraire, à Luxembourg.
Bull, libraire, à Strasbourg.
Cabié, à Roquesserrière (Haute-Garonne).
Caix de Pierlas, à Turin.
*Calmettes (Fern.), à Paris.
*Campardon (Émile), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Cardinal, à Paris.
Carrère, à Toulouse.
*Casati, conseiller à la Cour d'appel, à Paris.
*Castan, correspondant de l'Institut, bibliothécaire de la ville de Besançon.
Cauvet, président de chambre honoraire, à Montpellier.
*Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, à Versailles.
*Cerise (le baron G.), à Paris.
*Cessac (Jean de), au Mouchetard (Creuse).
Chaix de Lavarène, archiprêtre de la cathédrale, à Clermont-Ferrand.

* Chambure (Hugues de), au château de Montmartin (Nièvre).
* Charavay (Ét.), à Paris.
Chardon (H.), conseiller général, au Mans.
Charmasse (de), à Autun.
* Chassaing (A.), juge au tribunal du Puy-en-Velay.
* Chatel (E.), à Paris.
* Chauffier (l'abbé), à Vannes.
Chaverondier (Aug.), archiviste de la Loire, à Saint-Étienne.
Cherbuliez, libraire, à Genève.
Chevalier (l'abbé J.), à Romans (Drôme).
Chevalier (l'abbé U.), à Romans (Drôme).
Chevelle, notaire, à Vaucouleurs (Marne).
* Cicile, professeur au lycée de Reims.
* Clédat, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
* Clément (Maurice), à Paris.
Condamin (le Dr), à Lyon.
* Coppinger, à Paris.
* Corda, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
* Coüard-Luys, archiviste de Seine-et-Oise, à Versailles.
* Couderc, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
* Courajod (L.), conservateur adjoint au musée du Louvre, à Paris.
* Couraye du Parc, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Courcel (Valentin de), à Paris.
* Coville, maître de conférences à la Faculté des lettres de Caen.
* Coyecque, attaché aux Archives de la Seine, à Paris.
* Cucheval-Clarigny, membre de l'Institut, à Paris.
Cumont (le marquis de), à la Roussière, près Coulanges (Deux-Sèvres).
* Curzon (H. de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Daguin, avocat, à Paris.
Darcel (Alfred), directeur du musée de Cluny, à Paris.
* Dareste (Rodolphe), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
* David (Louis), conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, à Paris.
* Delaborde (le vicomte H.-François), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
* Delachenal (Roland), à Paris.
* Delahaye, député, à Tours.
* Delaville Le Roulx, à Paris.
* Delisle (L.), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris.
Deloche, membre de l'Institut, à Saint-Maurice (Seine).
* Deloye (A.), ancien conservateur du musée Calvet, à Avignon.
* Demaison (Louis), archiviste de la ville de Reims.
* Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Denifle (le R. P.), archiviste au Vatican, à Rome.
Denis (le chanoine), à Meaux.
* Deprez, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
* Desjardins, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.
* Digard, professeur à l'École libre des hautes études, à Paris.
Dion (Adolphe de), à Montfort-l'Amaury.
* Dolbet, archiviste de la Manche, à Saint-Lô.
Douais (l'abbé), professeur d'histoire à l'École supérieure de théologie, à Toulouse.
Drême, premier président honoraire de la Cour d'appel, à Agen.
* Dubois-Guchan (Gaston), à Sées (Orne).
* Du Chêne, à Baugé (Maine-et-Loire).
* Ducom, attaché aux archives de la Chambre des députés, à Paris.
* Dufour (Th.), directeur de la bibliothèque de la ville de Genève.

* Dufourmantelle, à Ajaccio.
* Dufresne de Saint-Léon, à Paris.
Dulau et Cie, libraires, à Londres (4 ex.).
Dumolard, à Milan.
Dumoulin, professeur, à Roanne.
* Dunoyer de Segonzac, archiviste de la Sarthe, au Mans.
* Dupond, archiviste de l'Aude, à Carcassonne.
* Dupont-Ferrier, à Paris.
* Durand, archiviste de la Somme, à Amiens.
* Durrieu, conservateur adjoint au musée du Louvre, à Paris.
Duruy, membre de l'Institut, à Paris.
* Duval (Louis), archiviste de l'Orne, à Alençon.
Duvivier, avocat, à Bruxelles.
* Ebel (Arnold), à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
* Eckel, archiviste de la Haute-Saône, à Vesoul.
Engelcke, libraire, à Gand.
* Enlart, membre de l'École française de Rome.
* Estienne, archiviste du Morbihan, à Vannes.
* Fagniez (Gust.), à Meudon.
Falk, libraire, à Bruxelles.
Farcy (de), à Château-Gonthier.
* Faucon (Maurice), à Arlanc (Puy-de-Dôme).
* Favre (Camille), colonel-brigadier d'infanterie, à Genève.
Feugère des Forts, élève de l'École des chartes, à Paris.
* Finot (Jules), archiviste du Nord, à Lille.
* Finot (Louis), stagiaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Flach, professeur au Collège de France, à Paris.
* Flamare (H. de), archiviste de la Nièvre, à Nevers.
* Flammermont, professeur à la Faculté des lettres de Lille.
* Fleury (P. de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
* Flourac (Léon), archiviste des Basses-Pyrénées, à Pau.
* Fournier (Marcel), professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, à Paris.
* Fournier (Paul), professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
Fournier-Latouraille, avoué, à Brioude.
* François Saint-Maur, ancien président de chambre à la Cour d'appel de Pau.
* Fréminville (J. de), archiviste de la Corse, à Ajaccio.
Frick, libraire, à Vienne (Autriche).
* Froment (Albert), à Paris.
* Funck-Brentano (Frantz), sous-bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
* Furgeot, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
* Gaillard, professeur au collège Stanislas, à Paris.
Gama-Barros (de), à Lisbonne.
* Gardet, à Paris.
Gauban (Oct.), avocat, à la Réole.
* Gauthier (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.
* Gautier (Édouard), bibliothécaire de la ville de Cambrai.
Gautier (J.), professeur au lycée Michelet, à Vanves.
* Gautier (Léon), membre de l'Institut, secrétaire des Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
* Gerbaux, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Gerold et Cie, à Vienne (3 ex.).
* Giraudin (l'abbé), directeur au grand séminaire de Périgueux.
* Giry (A.), professeur à l'École des chartes, à Paris.
Glasson, membre de l'Institut, à Paris.
* Gossin (L.), à Paris.
Gourjault (le comte de), à Mézières.
* Grand (Daniel), archiviste de la ville de Montpellier.
* Grandjean, secrétaire-rédacteur au Sénat, à Paris.
* Grandmaison (Charles de), archiviste d'Indre-et-Loire, à Tours.

*Grandmaison (Louis de), stagiaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Gréa (l'abbé), à Saint-Claude (Jura).
Gremaud (l'abbé), professeur, à Fribourg (Suisse).
*Guérin (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guiffrey (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guignard (P.), bibliothécaire de la ville de Dijon.
*Guigue (Georges), archiviste du Rhône, à Lyon.
*Guilhiermoz, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Guillaume (l'abbé), archiviste des Hautes-Alpes, à Gap.
*Guillaume (J.), attaché à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Hahn (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).
*Hanotaux, sous-directeur au ministère des Affaires étrangères, à Paris.
Hauréau, membre de l'Institut, à Paris.
*Havet (Julien), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Helleu (Joseph), à Paris.
*Herbet (Félix), avocat, à Paris.
*Herbomez (A. d'), au château d'Orcq, par Tournay (Belgique).
*Héron de Villefosse (Antoine), membre de l'Institut, conservateur au musée du Louvre, à Paris.
*Héron de Villefosse (Étienne), ancien archiviste de la Nièvre, à Nevers.
*Hervieu, député, à Avallon.
*Himly (A.), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
Hoche, à Paris.
Hoppenot (P.), élève de l'École des chartes, à Paris.
Houdebine, à Combrée (Maine-et-Loire).
*Isnard (Albert), stagiaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Jacob, archiviste, conservateur du musée, à Bar-le-Duc.
*Jacqueton, conservateur adjoint de la Bibliothèque-Musée d'Alger.
*Jarry (Eug.), auxiliaire de l'Institut, à Paris.
Joubert (André), aux Lutz-de-Daon, par Château-Gonthier (Mayenne).
*Joüon des Longrais (Frédéric), à Rennes.
*Kaulek (J.), sous-directeur adjoint au ministère des Affaires étrangères, à Paris.
Kermaingant (de), à Paris.
*Kohler (Ch.), sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
Kramers, libraire, à Rotterdam (2 ex.).
Kruger, chez Hartgé et Lesoudié.
*Labande (H.), conservateur du Musée Calvet, à Avignon.
*Laborde (le marquis de), à Paris.
*Laborde (Th.), chef-adjoint du service sténographique du Sénat, à Paris.
*La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré (Ille-et-Vilaine).
*Lacaille (Henri), à Paris.
Lachenal, ancien receveur des finances, à Brioude.
*Lair (Jules), directeur de la Compagnie des entrepôts et magasins généraux, à Paris.
*Lalanne (Lud.), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
*Laloy (Émile), stagiaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Lameere, procureur général, à Gand.
Lamertin, à Bruxelles.
*Lamothe (A. Bessot de), à Avignon.
*Langlois (Ch.-V.), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
*Langlois (Ernest), chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille.
*La Rochebrochard (de), au château de Boissoudan, par Champdeniers (Deux-Sèvres).

Laschenais (de), au château de la Salle (Saône-et-Loire).
Lascombe (A.), au Puy-en-Velay.
*La Serre (Barbier de), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
*Lasteyrie (Robert de), professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Laurent, archiviste des Ardennes, à Mézières.
*Lecestre, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Lecorvec, à Paris.
*Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Ledos, attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Lefebvre, avoué, à Neufchâtel-en-Bray.
Lefeuvre, à Nantes.
*Lefèvre (André), professeur à l'École d'anthropologie, à Paris.
*Lefèvre-Pontalis (Eugène), bibliothécaire du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Paris.
*Lefèvre-Pontalis (Germain), attaché au ministère des Affaires étrangères, à Paris.
*Lefoullon, avoué, à Paris.
*Lefranc, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Legrand (Léon), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Legros fils, à Fécamp.
*Lelong, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Lemaire, à Paris.
*Lemonnier (H.), professeur à l'École des beaux-arts, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
*Lempereur, archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
*Léonardon, conservateur adjoint de la Bibliothèque de Versailles.
Léotard, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.
*L'Épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).
*Leroux (Alfred), archiviste de la Haute-Vienne, à Limoges.
Le Soudier, à Paris (6 ex.).
Le Sourd (le docteur), à Paris.
*Lespinasse (René de), à Paris.
Lestringant, libraire, à Rouen.
*Le Vavasseur, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Lévêque, abbaye Sainte-Madeleine, à Marseille.
Lévis-Mirepoix (le duc de), à Léran (Ariège).
*Lex, archiviste de Saône-et-Loire, à Mâcon.
Liénard, secrétaire de la Société philomatique, à Verdun-sur-Meuse.
Limminghe (le comte de), au château de Gesves (Belgique).
Lobb (Isidore), à Paris.
Loescher et Cie, libraires, à Rome.
Lorenz (Alf.), libraire, à Leipzig.
*Loriquet, archiviste du Pas-de-Calais, à Arras.
*Lot (Ferdinand), attaché à la bibliothèque de la Sorbonne, à Paris.
*Loth (Arthur), à Versailles.
*Luce (Siméon), membre de l'Institut, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Maitre (L.), archiviste de la Loire-Inférieure, à Nantes.
*Mandrot (B. de), à Paris.
*Manneville (H. de), attaché au Ministère des Affaires étrangères, à Paris.
*Marais, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Marais, chef d'escadron d'artillerie, à la Fère (Aisne).
Marchant, curé de Varambon (Ain).
*Marsy (Arthur de), à Compiègne.
*Martin (Camille), à Paris.
*Martin (Henry), conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.
*Mas Latrie (L. de), membre de l'Institut, à Paris.
*Mas Latrie (René de), chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Masson, à Amiens.
* Maulde La Clavière (de), à Paris.
Maumus, avocat, à Mirande.
Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général honoraire des Archives nationales, à Paris.
* Mazerolle (Fernand), à Paris.
* Meunier du Houssoy (Ern.), à Paris.
Mévil (Mme Sainte-Marie), à Viéville (Haute-Marne).
* Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, à Paris.
Millard, curé de Saint-Gond, par Baye (Marne).
Millescamps (G.), à Paris.
Mireur, archiviste du Var, à Draguignan.
Moindrot, libraire, à Romorantin.
* Molard (Fr.), archiviste de l'Yonne, à Auxerre.
* Molinier (Auguste), conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
* Molinier (Émile), attaché au musée du Louvre, à Paris.
* Monclar (le marquis de), consul général à la Havane.
Monléon (de), à Menton.
* Montaiglon (A. de), professeur à l'École des chartes, à Paris.
* Moranvillé, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Moré (Louis), libraire, à Paris.
* Morel-Fatio, secrétaire de l'École des chartes, à Paris.
Morgand (Maurice), à Paris.
* Moris, archiviste des Alpes-Maritimes, à Nice.
* Mortet (Ch.), bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Neuilly-sur-Seine.
* Mortet (Victor), bibliothécaire de l'Université à la Sorbonne, à Neuilly-sur-Seine.
* Nerlinger, attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
* Neuville (Didier), sous-chef de bureau au ministère de la marine, à Saint-Germain-en-Laye.
Nijhoff, à la Haye.
Nolval (Alfred), à Paris.
* Normand (Jacques), à Paris.
Nutt (David), libraire, à Londres.
Olivier (Em.), à Lyon.
* Omont (Henri), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Ongania et Cie, à Venise.
* Paillard, ancien préfet, à Charly, près Cluny.
* Pajot (Léon), à Paris.
Pange (le comte de), au château du Belair, Rueil.
* Paradis (l'abbé Aug.), curé de Sainte-Marguerite, à Paris.
Parent de Rosan, à Paris.
* Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.
* Paris (Gaston), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, à Paris.
Parker, libraire, à Oxford.
* Pasquier, archiviste de l'Ariège, à Foix.
* Passy (Louis), député, à Paris.
* Pécoul (Aug.), à Paris.
Peeters, à Louvain.
* Pélicier, archiviste de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
* Pelletan (Camille), député, à Paris.
* Périn (Jules), avocat, à Paris.
Per Lamm, librairie Nilson, à Paris (9 ex.).
* Perret (Michel), auxiliaire de l'Institut, à Paris.
* Petit (Edmond), à Paris.
* Philippon (Georges), à Paris.
* Picard (Auguste), à Paris.
* Planchenault (A.), attaché aux archives de Seine-et-Oise, à Versailles.
* Poëte, bibliothécaire de la ville de Bourges.
Porée, curé de Bournainville (Eure).
Porquet, libraire, à Paris.
* Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

*Portal, archiviste du Tarn, à Albi.
*Pougin (P.), à Paris.
*Prost (Bernard), sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.
*Prou, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Prudhomme, archiviste de l'Isère, à Grenoble.
Quarré, libraire, à Lille.
*Raguenet (Octave), au château de Soulaire, par Orléans.
Rancogne (P. de), à Angoulême.
Ratyé (G.), à Lyon.
Rault (l'abbé), à Gausson (Côtes-du-Nord).
*Raunié, rédacteur au ministère de l'instruction publique, à Paris.
*Raynaud (Gaston), bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Rébouis, sous-bibliothécaire de l'Université, à Paris.
Regnier, à Évreux.
Reinwald, libraire, à Paris (6 ex.).
*Rendu (Armand), à Paris.
*Réville (André), à Paris.
*Reynaud (F.), archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
*Richard (Alfred), archiviste de la Vienne, à Poitiers.
*Richard (J.-M.), à Laval.
*Richebé, attaché à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Richemond (de), archiviste de la Charente-Inférieure, à la Rochelle.
*Richou, conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, à Paris.
Ripe, libraire, à Paris.
Ristelhuber (P.), à Strasbourg.
Rivière (Ernest), à Paris.
Robert (l'abbé), à Paris.
*Robert (Ulysse), inspecteur général des bibliothèques et archives, à Saint-Mandé (Seine).
*Rocquain (F.), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Romanet (le vicomte de), au château des Guillets, près Mortagne (Orne).
Roserot, archiviste des archives historiques, à Chaumont.
Rosny (de), à Boulogne-sur-Mer.
Rothschild (la bibliothèque du baron J. de), à Paris.
*Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.
*Roussel, archiviste de l'Oise, à Beauvais.
*Roy (Jules), professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, sénateur, à Paris.
Ruef, libraire, à Anvers.
*Saige (G.), conservateur des archives du palais de Monaco.
*Sainte-Agathe (J. de), à Besançon.
Sassenay (le marquis de), à Paris.
*Sculfort, industriel, à Maubeuge (Nord).
Séguenot, à Paris.
Seigneur (l'abbé), à Paris.
*Senneville (G. de), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
*Sepet (Marius), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Servaux, chef de division adjoint honoraire au ministère de l'instruction publique, à Paris.
*Servois (G.), garde général des Archives nationales, à Paris.
Sickel (Th. von), professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
*Sœhnée (Guillaume), à Paris.
*Souchon, archiviste de l'Aisne, à Laon.
*Soullié, attaché à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
*Soury (Jules), sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Spirgatis, à Leipzig.
*Spont, attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
*Stein, archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Tardieu (Amédée), bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
*Tardif (Joseph), avocat, à Paris.
*Tausserat, attaché au ministère des Affaires étrangères, à Paris.
*Teilhard, à Sarcenat, par Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
Terquem, libraire, à Paris.
*Terrat, professeur à l'Institut catholique de Paris.
*Teulet, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Thoison, à Paris.
*Tholin (Georges), archiviste de Lot-et-Garonne, à Agen.
Thomas, libraire, à Paris.
*Thomas (Antoine), chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
Thorin, libraire, à Paris (2 ex.).
*Tierny (Paul), à Hernicourt (Pas-de-Calais).
Touchebeuf, avocat, à Brioude.
*Tournouër (Henri), attaché au ministère des Affaires étrangères, à Paris.
*Tranchant (Charles), ancien conseiller d'État, administrateur des messageries maritimes et des mines de la Loire, à Paris.
*Travers (Émile), ancien conseiller de préfecture, à Caen.
*Travers (Henry), attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (2 ex.).
*Trudon des Ormes, attaché à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Tuetey (A.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Tumerel, libraire, à Saint-Omer.
*Vaesen, à Paris.
Vallet de Viriville (Mme), à Paris.
*Valois (Noël), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Van Stockum, à la Haye.
Vauvilliers, avoué, à Dijon.
*Vayssière, archiviste de l'Allier, à Moulins.
*Vernier (Jules), archiviste de la Savoie, à Chambéry.
*Vétault, bibliothécaire-archiviste de la ville de Rennes.
*Veyrier du Muraud, premier vicaire de Notre-Dame de Bercy, à Paris.
*Viard, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Vignat, à Orléans.
*Viollet (Paul), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, bibliothécaire-archiviste de la Faculté de droit, à Paris.
*Virey (Jean), à Paris.
Vyt, libraire, à Gand.
*Walckenaer (André), attaché à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
Wallon (H.), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Watteville (le baron de), directeur honoraire au ministère de l'instruction publique, à Paris.
Welter, libraire, à Paris (2 ex.).
*Welvert, rédacteur au ministère de l'instruction publique, à Paris.
Wescher, conservateur adjoint honoraire à la Bibliothèque nationale, à Paris.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des archivistes paléographes ou anciens élèves pensionnaires de l'École des chartes.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

